

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Cette copie a des annotations manuscrites.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
12x		16x		20x		24x		28x		32x

LES
STATUTS REFONDUS

POUR LE

BAS CANADA,

ÉTANT LES

STATUTS PUBLICS ET GÉNÉRAUX,

S'APPLIQUENT EXCLUSIVEMENT À CETTE PARTIE DE LA PROVINCE, TELS QUE RÉVISÉS
ET REFONDUS PAR LES COMMISSAIRES NOMMÉS POUR CET OBJET.

~~~~~  
Projet soumis à Son Excellence le Gouverneur Général.  
~~~~~



QUÉBEC:

IMPRIMÉS PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-GRACIEUSE MAJESTÉ LA REINE.

1860.

347.14

10822

Q3N

1860

Q1

Mezz.

RAPPORT

**Du Commissaire chargé de réviser, imprimer et publier,
en définitive, les Statuts Refondus pour le Bas Ca-
nada.**

**A SON EXCELLENCE LE TRES-HONORABLE SIR EDMUND WALKER
HEAD, Baronnet, Gouverneur Général de l'Amérique Bri-
tannique du Nord, etc., etc., etc.**

Plaise à Votre Excellence :

Dans le rapport fait à Votre Excellence par feu Sir J. B. Macaulay et moi-même, le 3 mars, 1859, qui accompagnait le projet imprimé des Statuts Refondus du Canada, devenu loi depuis, nous avons l'honneur de faire part des raisons pour lesquelles il nous était impossible de soumettre en même temps le projet des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et de dire à Votre Excellence que notre œuvre était alors en bonne voie de progrès, et que quelques mois de travail, après la clôture de la session qui se tenait alors, suffiraient pour achever cette tâche, qui devait embrasser en outre la législation de cette même session. J'ai aujourd'hui l'honneur de présenter à Votre Excellence le volume qui renferme le projet imprimé de la version française de ces Statuts. Quatre cents exemplaires, en langue française, et trois cents, en langue anglaise, pourront sous peu être distribués pour l'usage du gouvernement et de la législature.

Pour ce travail, l'on a adopté le même plan, les mêmes arrangements, que pour les Statuts Refondus du Canada, et les observations offertes dans notre rapport du 3 mars, 1859, s'appliquent presque également aux deux volumes. Les Statuts qui ont exclusivement trait au Bas Canada, ont, généralement parlant, été refondus, " en conservant, autant que possible, les mots de l'original,—en omettant les pures redondances de style,—en incorporant les amendements dans les dispositions qu'ils modifient,—en classant le tout dans le meilleur ordre qu'on ait pu adopter, sans s'attacher à celui de l'original, s'il y avait possibilité de l'améliorer,—et en divisant et transposant les sections chaque fois que la clarté et la précision semblaient l'exiger."

La même règle a été suivie par rapport à la nature même des actes refondus ; et les actes, dont l'application était limitée à une localité en particulier, ou qui étaient purement d'un caractère privé, ont été généralement omis. Si le temps me l'eût permis, j'aurais grandement désiré faire une exception en faveur des actes relatifs à la Maison de la Trinité de Québec et de Montréal, pour la raison surtout que leurs dispositions touchent à des intérêts très-importants, et régissent une classe très-nombreuse de la société. Il est bien à regretter que ces deux corporations ne soient pas placées sous l'empire d'une seule et même loi, au moins quant aux points principaux. Pour cela il faudrait, de toute nécessité, l'intervention de la législation ; mais, néanmoins, il serait encore temps de refondre, ces actes et de les insérer dans le volume, avec la sanction de Votre Excellence et de la législature.

Les remarques qui se trouvent dans le rapport, dont il vient d'être question, au sujet des actes d'une nature locale et privée, s'appliquent aussi bien à ceux en vigueur dans le Bas Canada seulement, qu'à ceux qui concernent toute la Province ; un grand nombre de ces actes ont une vaste importance pour le public, mais la masse en est très-considérable, et les frais, qu'entraîneraient leur révision et publication, ne manqueraient pas d'atteindre un chiffre très-élevé.

En sus de la quote-part qui m'était échue dans le premier travail, il a plu à Votre Excellence me confier le soin de la révision, de la classification, de l'impression, des notes marginales, et de la publication des Statuts Refondus sous leur forme actuelle, y compris l'insertion dans ce volume des actes législatifs de la dernière session, et (dans une grande partie de l'ouvrage) des deux dernières sessions ; aussi, ne me suis-je épargné ni peines ni labeurs pour accomplir ma tâche fidèlement. Mais le temps qui m'était assigné, pour compléter cette œuvre, était très-limité. Le transport du siège du gouvernement de Toronto à Québec suivit de très-près l'achèvement des Statuts Refondus du Canada,—et, depuis cette époque, il m'a fallu publier, en anglais ou en français, plus de mille pages, et réviser et corriger le tout,—de sorte que s'il existe, dans l'une ou l'autre version, des imperfections que j'aurais pu éviter, en eussé-je eu le temps, j'ai la confiance que l'on voudra bien me les pardonner. Ce volume, je l'espère, sera soigneusement examiné par les officiers en loi, par les membres du comité auquel il sera renvoyé, et par tous les législateurs en général ; et, à la vérité, ce n'est qu'à l'aide d'un grand nombre de personnes voulant bien, chacune, faire l'étude du sujet qui lui est le plus fami-

lier, que nous pourrions arriver à faire disparaître les dernières inexactitudes, surtout en ce qui a trait aux matières dans lesquelles les connaissances locales ou techniques sont d'absolue nécessité. J'ai eu (par exemple) l'assistance de M. le député arpenteur général Bouchette, (qui, de son côté, remercie M. l'utvoye, des renseignements qu'il lui a fournis) pour corriger le chapitre relatif aux limites des comtés du Bas Canada, et aux paroisses, townships et endroits qui y sont enclavés ; cependant, je ne saurais garantir que les délimitations soient en tous points correctes.

Mais il existe d'autres imperfections qu'il était absolument en dehors du pouvoir des commissaires de faire disparaître, même quand ils les avaient clairement sous les yeux, des cas dans lesquels il y avait ambiguïté dans la loi même, ou absence de dispositions nécessaires pour adapter un acte, passé à raison d'un certain état de choses, à un autre survenu depuis. Mais en cela il n'est rien d'étonnant, si l'on songe qu'un grand nombre des lois, que nous avons à refondre, ont été passées il y a tout près d'un siècle, tandis que d'autres, sur le même sujet, ne datent que de la dernière session. Il nous a fallu réunir, en un tout, des lois du gouverneur et du conseil législatif de la province de Québec, du parlement du Bas Canada, du gouverneur et du conseil spécial pour les affaires de cette province, ainsi que celles du parlement du Canada ; notre devoir nous prescrivait de considérer la loi des Statuts telle qu'elle est aujourd'hui, et non pas comme nous aurions pu croire qu'elle devrait être,—de la présenter sous une forme telle, que les défauts qui s'y étaient glissés pussent être facilement découvertes et réparés, mais non de l'amender. Une bien faible intervention du pouvoir législatif suffira, dans la plupart des cas, pour faire disparaître les vices auxquels je viens de faire allusion.

Il est satisfaisant de pouvoir observer dans les Statuts le bien petit nombre de dispositions, relatives à la loi criminelle, en vigueur exclusivement dans le Bas Canada. Les actes de la loi criminelle, présentés par l'Hon. M. Black, en 1841,—ceux qui règlent les devoirs des juges de paix, présentés par l'Hon. M. Drummond, pour le Bas Canada, en 1851, et adoptés pour le Haut Canada en 1853, par l'Hon. M. Richards,—les actes de l'Hon. M. J. H. Cameron, de 1847 et 1854, concernant le crime de faux et la procédure ont, pour ainsi dire, donné à la loi criminelle un cachet d'uniformité dans toute la Province.

Les services importants, le travail opiniâtre de M. E. P. Dorion, qui a traduit en français la partie de l'ouvrage rédigée en anglais, ainsi que de

M. Badgley, qui, à part l'assistance qu'il m'a donnée sous d'autres points, a traduit en anglais la partie rédigée dans la langue française, m'ont été d'un grand secours. A l'imprimeur de la Reine, je présente aussi mes sincères remerciements pour l'exactitude et la célérité avec lesquelles il a accompli sa quote-part de l'ouvrage. MM. Polette, A. Stuart, l'Hon. M. Loranger, MM. MacKay, et De Boucherville, mes collègues, ont partagé avec moi les labeurs et la responsabilité de la tâche qui nous était assignée ; je les remercie d'avoir tant contribué à rendre ma tâche si facile par la manière en laquelle ils se sont acquittés de la leur, et par le zèle dont ils ont fait preuve en toute occasion. Tous ayant fait leur part, il est inutile de dire ce que chacun a fait en particulier---cependant il n'est que juste de dire que le projet original du titre long et compliqué de "l'administration de la justice," a été rédigé par M. Polette,---et le titre si important des "biens-fonds," par M. Mackay.

Le tout humblement soumis.

G. W. WICKSTEED.

Québec, 10 avril, 1860.

TABLE DES MATIÈRES

ET

CLASSIFICATION DES STATUTS REÇONDUS.

TITRE 1.

DE LA LÉGISLATION—DU GOUVERNEMENT—ET DU FISC.

Législation, etc.

Chapitre	Page.
1. Statuts Refondus du Bas Canada.....	1
2. Codification des lois du Bas Canada.....	1
3. Epoque à laquelle certaines lois sont entrées en vigueur, publication de certains actes et de certaines proclamations, et conservation de certaines archives.....	6

Matières Fiscales.

4. Fonds des Licences de Mariage;—Propriétés de la Couronne exemptes des taxes locales.....	8
5. Droits imposés sur les ventes par encan.....	9
6. Droits sur les aubergistes, et lois réglant la vente des liqueurs enivrantes.....	13
7. Droits imposés aux colporteurs et porte-cassettes.....	37
8. Droits imposés sur les tables de billard.....	43
9. Passages (<i>traverses</i>) sur le Fleuve St. Laurent.....	45

TITRE 2.

MATIÈRES D'ORDRE PUBLIC.

10. Serments et sociétés illicites.....	48
11. Journaux et autres publications du même genre.....	51
12. Désertion des Soldats.....	56
13. Armes et munitions de guerre.....	57
14. Sauvages et terres des Sauvages.....	58

TITRE 3.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

15. Allocation provinciale en faveur de l'éducation supérieure,—écoles normales et communes.....	62
16. Ecoles de Fabrique.....	106
17. Institution Royale, et Collège McGill.....	108

TITRE 4.

MATIÈRES DU RESSORT DE LA RELIGION.

18. Paroisses, églises, etc., érection des.....	113
19. Congrégations religieuses, terrains possédés par des....	128

Chapitre.	Page.
20. Registres des Mariages, Baptêmes et Sépultures.....	131
21. Inhumations et Exhumations.....	139
22. Culte public, bon ordre dans et près les endroits consacrés au.....	141
23. Vente d'effets et marchandises le dimanche.....	145

TITRE 5.

MATIÈRES MUNICIPALES ET RURALES.

24. Municipalités et chemins dans le Bas Canada.....	147
25. Municipalités prenant des actions dans les chemins de fer, etc.....	272
26. Abus préjudiciables à l'Agriculture.....	280
27. Maîtres et serviteurs dans les comtés ruraux.....	302
28. Foin sur certaines grèves dans le district de Québec...	305
29. Chasse et gibier.....	307
30. Manière de conduire les chevaux sur certains grands chemins.....	317
31. Chemins d'hiver, voitures pour les.....	318
32. Loups, destruction des.....	321
33. Poudre à canon, emmagasinage de la, à Québec et à Montréal.....	322

TITRE 6.

DROITS D'UNE NATURE PRIVÉE ET PERSONNELLE.

34. Certains droits personnels, savoir : Majorité—Testaments—Mariages—Adultère—Gardiens d'enfants trouvés—Juifs—Quakres—Habitants établis sur les terres réservées aux sauvages.....	325
--	-----

TITRE 7.

BIENS-FONDS, ET DROITS Y RELATIFS.

35. Terres tenues en franc et commun soccage.....	328
36. Hypothèques et charges secrètes, ratification des titres.	333
37. Enregistrement des titres—douaire et biens des femmes mariées—lois hypothécaires—Transport des terres tenues en soccage.....	339
38. Gaspé, titres de propriété dans le district de.....	378
39. Lettres patentes pour terres.....	383
40. Locateurs et Locataires.....	386
41. Droits et devoirs féodaux, abolition générale des.....	391
42. Séminaire de Saint Sulpice, commutation de tenure dans les seigneuries du.....	425
43. Tenure seigneuriale, commutation de la, dans certaines seigneuries.....	436
44. Partage des terres possédées par indivis dans les townships.....	451
45. Détention illégale des terres en soccage.....	457

Chapitre.	Page.
46. Saisies frauduleuses de terres dans les townships.....	463
47. Transport frauduleux d'immeub. grevés d'hypothèques..	464
48. Licitations,—Volontaires—Forcées.....	465
49. Vente, en vertu d'une exécution, des immeubles de propriétaires inconnus ou incertains.....	471
50. Rentes foncières, rentes constituées et rentes viagères.	477
51. Cours d'eau, amélioration des.....	480
52. <i>Æde</i> , loi abrogée.....	481
53. Retrait Lignager, abolition du.....	482
54. Naturalisation, certains titres confirmés par.....	483

TITRE 8.

NÉGOCE ET COMMERCE.

Navigation.

55. Engagement des matelots.....	485
56. Désertion des matelots.....	491
57. Gages dus aux marins, recouvrement des.....	500
58. Voyageurs, engagement, etc.....	502
59. Marins malades, traitement médical des.....	505
60. Déchargement des cargaisons des vaisseaux.....	507

Lois d'Inspection.

61. Inspection du beurre.....	508
-------------------------------	-----

Poids et Mesures.

62. Poids et mesures, en général.....	516
63. Charbon, mesurage du.....	523

Lettres de Change, billets, etc.

64. Lettres de change et billets.....	524
65. Sociétés, pour des fins commerciales.....	540
66. Effets non réclamés. entre les mains de possesseurs de Quais, etc.....	544
67. Limitation des actions dans les affaires commerciales, et statuts des fraudes.....	546

TITRE 9.

COMPAGNIES A FONDS SOCIAL.

68. Compagnies d'assurance mutuelle.....	549
69. Sociétés de construction.....	561
70. Chemins et autres travaux, compagnies à fonds social pour la construction de.....	571

TITRE 10.

PROFESSIONS.

Chapitre.	Page.
71. Profession médicale et vente de médicaments.....	592
72. Barreau du Bas Canada.....	597
73. Notariat.....	611
74. Certains actes passés par devant Notaires, confirmés...	629

DIVISIONS TERRITORIALES.

75. Comtés, division du Bas Canada en.....	631 et 963
--	------------

TITRE 11.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Divisions Judiciaires.

76. Districts, division du Bas Canada en.....	631
---	-----

Cours de Justice.

77. Cour du Banc de la Reine, Appels—Erreur—Juridiction criminelle.....	642
78. Cour Supérieure, constitution et juridiction.....	666
79. Cour de Circuit, constitution et juridiction.....	674
80. Cours Supérieure et de Circuit dans le district de Gaspé.	682

Dispositions Générales.

81. Indépendance des juges, et matières relatives aux cours et à l'administration de la justice en général.....	695
82. Certaines procédures et actions.....	702

Procédure, etc.

83. Procédure ordinaire dans les Cours Supérieure et de Circuit.....	709
84. Jurés, choix et assignation des, etc.....	787
85. Saisie et vente par décret.....	803
86. Actes d'émancipation,—assemblées de parents et d'amis.	813
87. Emprisonnement pour dettes—et soulagement des débiteurs insolubles.....	817
88. Droits de Corporation, protection et régie des.....	831
89. Brefs de prohibition, Certiorari et Scire facias.....	840

Preuve, etc.

90. Preuve de certains titres officiels et autres, exécutés en dehors du Bas Canada.....	842
91. Exécuteurs testamentaires, administrateurs et corporations des pays étrangers, droit d'action possédé par les.	847

Officiers de Justice,—Rapports.

Chapitre.	Page.
92. Office de Shérif.....	849
93. Salaires de certains officiers—Publication des décisions des tribunaux.....	856

Petites Causes et matières.

94. Cours des commissaires pour la décision sommaire des petites causes....	867
--	-----

Procédés pour garantir la liberté du Sujet.

95. Habeas Corpus, en affaires criminelles et civiles,— admission à caution, etc.....	886
--	-----

Autorités et procédés de certaines cours criminelles.

96. Cours d'Oyer et Terminer.....	899
97. Cours des sessions trimestrielles et spéciales de la paix.	900
98. Appels des convictions sommaires.....	908
99. Juges de paix, registres tenus par les.....	909
100. Juges de paix, greffiers et huissiers employés par les...	911
101. Juges des paix et autres officiers, protection des.....	914
102. Police des villes et villages.....	917
103. Emploi des officiers de milice comme officiers de la paix, enquêtes tenues par eux.....	926
104. Greffiers de la paix, effets non réclamés entre leurs mains.....	928
105. Certaines matières et procédures relatives à l'adminis- tration de la justice en matières criminelles.....	930
106. Certaines procédures sur cautionnements.....	933
107. Témoins de la couronne, paiement des.....	935
108. Actions pénales, limitées.....	937

Palais de Justice et Prisons.

109. Prisons et maisons de correction en général.....	938
110. Palais de justice et prisons dans les nouveaux districts.	941

LES
STATUTS REFONDUS

POUR LE

BAS CANADA.

TITRE 1.

LÉGISLATION ET MATIÈRES FISCALES.

CAP. I.

Acte concernant les Statuts Refondus pour le Bas Canada.

CAP. II.

Acte concernant la codification des lois du Bas Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure.

CONSIDÉRANT que les lois du Bas Canada, en matière Préambule.
civile, sont principalement celles qui, à l'époque de la cession du pays à la couronne d'Angleterre, étaient en force dans cette partie de la France, régie par la coutume de Paris, modifiées par des statuts de la Province, ou par l'introduction de certaines parties des lois d'Angleterre dans des cas spéciaux, et qu'il arrive en conséquence que la généralité des lois, dans cette division de la Province, n'existe que dans la langue qui n'est pas la langue naturelle des personnes d'origine Britannique qui l'habitent, pendant que partie ne se trouve point dans la langue naturelle des personnes d'origine Française ; et considérant que les lois et coutumes suivies en France, à l'époque ci-dessus mentionnée, y ont été modifiées et réduites en un code général, de manière que les anciennes lois, encore suivies dans le Bas Canada, ne sont plus ni réimprimées ni commentées en France, et qu'il devient de plus en plus difficile d'en obtenir des exemplaires ou des commentaires ; et considérant que pour les raisons susdites et les grands avantages qui sont résultés pour la France, comme pour l'état de la Louisiane

1

Louisiane et d'autres endroits, de la codification des lois, il est évidemment expédient de pourvoir à la codification des lois civiles du Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le gouverneur nommera trois commissaires,

Et deux secrétaires.

1. Le gouverneur pourra nommer trois personnes propres et compétentes, étant avocats du Bas Canada, comme commissaires chargés de codifier les lois de cette division de la Province, en matière civile, et deux personnes propres et compétentes, étant aussi avocats, comme secrétaires de la commission,—dont l'un sera une personne dont la langue naturelle est la langue anglaise, mais qui sera bien versée dans la langue française, et l'autre sera une personne dont la langue naturelle est la langue française, mais qui sera bien versée aussi dans la langue anglaise. 20 V. c. 43, s. 1.

Les juges pourront agir comme commissaires.

Nomination de juges suppléants.

2. Tout juge ou juges de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure, pour le Bas Canada, pourront être nommés commissaire ou commissaires, en vertu du présent acte ; et si tel juge est ainsi nommé, le gouverneur pourra nommer tout juge de circuit, ou tout avocat de dix années, au moins, de pratique au barreau du Bas Canada, pour être et agir comme juge suppléant dans l'une ou l'autre des dites cours,—ou tout juge de la cour supérieure, pour être et agir comme juge suppléant dans la cour du banc de la Reine, et un juge de circuit, ou avocat comme susdit, pour remplir sa place comme juge de la cour supérieure, en qualité de juge suppléant,—pour et durant le temps que le juge, nommé commissaire en vertu du présent acte, continuera à être tel commissaire :

Pouvoirs des juges suppléants.

2. Tout juge suppléant, ainsi nommé, aura et exercera, durant le dit temps, tous les pouvoirs et autorités, et remplira tous les devoirs conférés ou assignés par la loi à un juge de la cour dans laquelle il a été nommé juge suppléant, en la même manière que s'il eût été nommé juge dans telle cour, et résidera dans l'endroit que le gouverneur pourra, de temps à autre, fixer à cette fin ; et, dans le cas où la charge de tel juge suppléant deviendrait vacante, un autre pourra être nommé à sa place, en la même manière et au même effet. *ibid.*, s. 2.

Vacances.

Garderont leur charge durant bon plaisir.

3. Les dits commissaires et secrétaires conserveront leur charge durant bon plaisir, et, dans le cas où elle deviendrait vacante, le gouverneur pourra en nommer un autre ou d'autres pour la remplir, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'ouvrage soit complété. *ibid.*, s. 3.

Un code civil sera rédigé.

4. Les dits commissaires réduiront en un code, qui sera appelé le *Code Civil du Bas Canada*, les dispositions des lois du Bas Canada, qui se rapportent aux matières civiles, et qui sont d'un caractère général et permanent, soit qu'elles se rattachent aux affaires de commerce ou à des affaires de toute autre nature ;

nature ; mais ils ne comprendront dans le dit code aucune des lois concernant la tenure seigneuriale ou féodale *ibid.*, s. 4.

5. Les dits commissaires réduiront en un autre code, qui sera appelé le *Code de Procédure Civile du Bas Canada*, les dispositions des lois du Bas Canada qui se rapportent à la procédure en matières et causes civiles, et qui sont d'un caractère général et permanent. *ibid.*, s. 5.

Et un code de procédure civile.

6. En rédigeant les dits codes, les dits commissaires n'y incorporeront que les dispositions qu'ils tiendront pour être alors réellement en force, et citeront les autorités sur lesquelles ils s'appuient pour juger qu'elles le sont ainsi ; ils pourront suggérer les amendements qu'ils croiront désirables, mais mentionneront les dits amendements, séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés. 20 V c. 43, s. 6.

Les codes contiendront la loi en force.

Quant aux amendements.

7. Les dits codes seront rédigés sur le même plan général, et contiendront, autant que cela pourra se faire convenablement, la même somme de détails sur chaque sujet, que les codes français connus sous le nom de *code civil*, *code de commerce*, et *code de procédure civile*. *ibid.*, s. 7.

Forme et étendue des codes.

8. Les commissaires feront au gouverneur, de temps à autre, rapport de leurs procédés et du progrès de l'ouvrage à eux confié, et, dans toutes matières pour lesquelles il n'est pas expressément pourvu dans le présent acte, se guideront d'après les instructions qu'ils recevront du gouverneur ; et chaque fois qu'ils jugeront qu'une partie ou division de l'ouvrage est suffisamment avancée pour être imprimée, ils la feront imprimer et en transmettront au gouverneur un nombre suffisant d'exemplaires imprimés avec leur rapport :

Les commissaires feront rapport au gouverneur, et agiront sous ses instructions.

2. Et le gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, fera transmettre à chacun des juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure pour le Bas Canada, un ou plusieurs des dits exemplaires, avec instruction de les renvoyer, avec les observations qu'il aura faites, à l'époque qui sera fixée dans la lettre contenant telle instruction. *ibid.*, s. 8.

Des copies de l'ouvrage seront soumises aux juges.

9. Chacun des dits juges examinera la partie de l'ouvrage des commissaires à lui soumise, et la renverra, avec ses observations, à l'époque mentionnée comme susdit, et il examinera plus spécialement avec soin cette partie de l'ouvrage censée énoncer la loi alors en force, et donnera d'une manière claire son opinion si la loi, telle qu'elle existe alors, s'y trouve exactement énoncée, et dans quel paragraphe ou paragraphes, (s'il y en a,) elle n'est pas exactement énoncée, avec ses raisons et autorités, et un projet des amendements qui, à son avis, devraient être faits à tel paragraphe ou paragraphes, afin que la loi puisse y être exactement énoncée. *ibid.*, s. 9.

Les juges examineront l'ouvrage soumis, et feront rapport.

Les juges pourront suggérer des amendements.

10. Les juges, ou chacun d'eux, pourront, dans leur rapport sur toute partie du dit ouvrage à eux soumise, suggérer les amendements à faire à la loi contenue dans telle partie, en donnant les raisons sur lesquelles sont appuyées leurs suggestions. *ibid*, s. 10.

Les juges pourront conférer avec les commissaires avant de faire rapport.

11 Les juges, ou chacun d'eux, pourront en tout temps, chaque fois qu'une partie du dit ouvrage leur aura été soumise, en conférer avec les commissaires, ou aucun d'eux ; et les commissaires donneront, lors de telle conférence, tous les renseignements et explications qu'il sera en leur pouvoir de donner, et que les juges pourront demander, relativement à tout énoncé de la loi comme alors en force, ou à toute suggestion pour l'amender, que les commissaires pourront avoir faite dans telle partie de leur ouvrage comme susdit. *ibid*, s. 11.

Les rapports des juges seront communiqués aux commissaires.

12. Les rapports des juges seront communiqués aux commissaires, qui feront dans leur ouvrage telles corrections qu'ils pourront juger à propos, après avoir pris en considération les rapports et suggestions des juges ; mais si un juge ne transmet pas son rapport à l'époque qui aura été fixée à cet effet, telle absence de rapport n'empêchera pas que les codes ne soient terminés et soumis à la législature, tel que ci-dessous prescrit. *ibid*, s. 12.

Les commissaires incorporeront les amendements adoptés par le gouverneur en conseil.

13. Les commissaires, de temps à autre, incorporeront dans les parties qui s'y rattacheront dans les dits codes, tels amendements à la loi actuellement en force, que le gouverneur en conseil croira devoir recommander à l'adoption de la législature, après avoir considéré les rapports des commissaires, et ceux des juges, s'il y en a ; mais ces amendements seront avec soin distingués d'avec la loi actuellement en force. *ibid*, s. 13.

Le code terminé sera soumis à la législature : ce qui sera fait alors.

14. Quand les dits codes, ou l'un d'eux, seront terminés, avec les amendements en dernier lieu mentionnés, des exemplaires imprimés des dits codes et des rapports des commissaires, et de ceux des juges, s'il y en a, seront soumis à la législature pour que les dits code ou codes puissent être déclarés loi par acte législatif ; et s'il devient à propos que l'un des dits codes soit terminé et soumis à la législature avant l'autre, le *Code Civil du Bas Canada* sera le premier à être ainsi terminé et soumis :

Le code civil sera le premier soumis.

Comment seront faits les amendements.

2. L'une ou l'autre chambre pourra proposer des amendements à chacun des dits codes, mais ces amendements seront proposés sous forme de résolutions qui pourront être adoptées par une chambre, et transmises à l'autre pour son concours, et pourront être amendées par l'autre chambre—et il pourra en être autrement disposé ainsi qu'il peut l'être d'un bill, jusqu'à ce qu'elles soient finalement adoptées par les deux chambres ; et tels amendements seront alors communiqués aux commissaires qui, avec toute la diligence possible, en incorporeront la substance

substance dans le code auquel ils se rattachent, et qui sera alors passé comme un bill, dans la même session ou toute session subséquente. *ibid*, s. 14.

15. Les dits codes, et les rapports des commissaires, seront faits et rédigés dans les langues française et anglaise, et les deux textes seront imprimés en regard. *ibid*, s. 15. Manières d'imprimer les codes, etc.

16. Deux des commissaires pourront faire tout rapport, ou toute autre chose que les commissaires sont autorisés à faire par le présent acte, sauf le droit du troisième commissaire, s'il est de cet avis, de faire un rapport séparé ou d'entrer son dissentiment et ses raisons dans les minutes des procédés de la commission. *ibid*, s. 16. Deux commissaires pourront faire rapport, etc.

17. Les commissaires seront rémunérés pour leurs services d'après le taux que le gouverneur en conseil fixera, n'excédant pas seize piastres par jour pour chaque commissaire pendant qu'il vaquera aux devoirs de sa charge, ni cinq mille piastres par année pour un commissaire ; et les dits secrétaires seront rémunérés pour leurs services d'après un taux qui n'excèdera pas trois mille quatre cents piastres par année, que le gouverneur en conseil fixera ; mais les dits secrétaires consacreront tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leur charge. *ibid*, s. 17. Rémunération des commissaires—
Et des secrétaires.

18. Si un juge de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure pour le Bas Canada, est nommé commissaire comme susdit, il ne recevra, pendant qu'il agira comme tel, aucune rémunération comme commissaire, excepté l'excédant (s'il y en a) de la rémunération d'un commissaire sur son salaire comme juge ; et tout juge suppléant, qui sera nommé pour remplacer tout juge qui agira comme commissaire, recevra un salaire qui sera fixé par le gouverneur en conseil, mais sans excéder le salaire le plus élevé d'un juge puisné de la cour pour laquelle il est nommé ; de manière que pour la province les dépenses ne seront pas augmentées en conséquence de la nomination d'un juge ou de juges comme commissaires. *ibid*, s. 18. Si un juge agit comme commissaire.

19. Les commissaires auront leurs réunions à l'endroit qui sera fixé par le gouverneur, et les secrétaires tiendront minutes des procédés à telles réunions. 20 V. c. 43, s. 19. Lieu des réunions.

20. La rémunération des commissaires et secrétaires, et les dépenses qu'ils pourront encourir pour frais de voyage, impressions, papeterie, et autres choses nécessaires à l'entier accomplissement de leurs devoirs en vertu du présent acte, seront payées par warrant du gouverneur à même le fonds consolidé du revenu, comme aussi le loyer de l'édifice dans lequel ils auront leurs réunions, si tel édifice n'est pas un édifice public. *ibid*, s. 20. Paiement des dépenses, etc.

21. Il sera rendu compte à Sa Majesté et à la législature, en la manière prescrite par la loi, de tous les deniers dépensés en vertu du présent acte. *ibid*, s. 21. Clause de comptabilité.

C A P. I I I.

Acte concernant l'époque à laquelle certaines lois sont entrées en vigueur, la publication de certains actes et de certaines proclamations, et la conservation de certaines archives.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Actes et ordonnances du B. C. déclarés être entrés en vigueur du moment qu'ils ont reçu la sanction royale.

1. Pour lever tous doutes, il est déclaré :—que les actes et ordonnances de la ci-devant province du Bas Canada sont entrés en vigueur le jour où ils ont été respectivement sanctionnés par le gouverneur au nom de la couronne,—à moins qu'une autre époque n'ait été expressément assignée à leur mise en vigueur, et que, le cas échéant où ils auraient été réservés pour la sanction de la couronne, et ensuite sanctionnés, ils ne soient entrés en vigueur qu'à l'époque où la sanction de la couronne a été signifiée par le discours ou le message du gouverneur à la législature, ou par proclamation. 34 G. 3, c. 1,—36 G. 3, c. 1,—1 V. c. 1,—2 V. c. 10.

Les recteurs, etc., liront publiquement dans les presbytères tous actes et proclamations, lorsqu'ils en seront requis.

2. Le recteur, curé, vicaire, ou autre prêtre, ou ministre, desservant toute paroisse ou église dans le Bas Canada, lira publiquement dans le presbytère, ou dans les autres lieux accoutumés des assemblées légales de la paroisse, après l'office divin du matin, tout acte ou proclamation ou toute partie d'acte ou de proclamation qu'il sera requis de lire par le Gouverneur. 43 G. 3, c. 4, s. 1.

Les recteurs, etc., recevront copies des actes de chaque session.

3. Copies des actes passés à chaque session du parlement provincial, seront transmises au recteur, curé, vicaire, ou autre prêtre, ou ministre de chaque paroisse dans le Bas Canada, et ces actes seront conservés et laissés à son successeur. *ibid.* s. 2.—*Mais voir Stat. Ref. Can.* c. 5, s. 7, etc.

La conservation et la distribution des anciennes archives françaises.

Préambule.

4. Considérant qu'il y a un grand nombre de volumes de papiers, de manuscrits et d'archives d'un intérêt important pour les habitants du Bas Canada, qui possèdent des propriétés en vertu de titres obtenus avant la cession, ainsi que diverses anciennes archives concernant la Cité de Montréal, et d'autres parties du Bas Canada, qui devraient être déposés de manière à en rendre l'accès facile et peu dispendieux, et qu'il est expédient de les mettre dans un état de sûreté et de conservation de manière à ce qu'ils soient connus et utilisés. 30 G. 3, c. 8.

Certains pouvoirs conférés au gouverneur

5. Le Gouverneur en conseil pourra faire des réglemens concernant l'arrangement, le transport, la rédaction, l'impression, la

la publication, la distribution, la conservation et le placement des dits papiers, manuscrits et archives, ou d'aucune partie d'iceux ; et toute personne ayant en sa possession aucun des papiers, manuscrits et archives anciennement appartenant à aucun office ou dépôt public avant la cession, et qui les rend, comme elle peut en être requise par tels réglemens, sera aussi justifiable en loi, que si elle les eût livrés en vertu d'aucune loi faite spécialement à cet effet ; et il ne sera pas plus permis à qui que ce soit, qui a entre ses mains aucun de ces papiers publics, manuscrits ou archives, de les garder ou retenir en contravention à tels réglemens que s'ils eussent été retenus en contravention d'aucun acte de la législature, qui en ordonnerait expressément la reddition, au bureau auquel ils appartiennent ou se rattachent. 30 G. 3, c. 8.

MATIÈRES FISCALES.

CAP. IV.

Act concernant le Fonds des Licences de Mariage et les Propriétés de la Couronne exemptes des taxes Locales.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

FONDS DES LICENCES DE MARIAGE.

Emploi des deniers provenant de ce fonds dans le Bas Canada.

1. Les deniers provenant du Fonds des Licences de Mariage dans le Bas Canada seront affectés au paiement du principal et de l'intérêt des Débentures des pertes de la Rébellion du Bas Canada, émises en vertu de l'acte neuf Victoria, chapitre soixante-cinq. 9 V. c. 65, s. 2.

PROPRIÉTÉS DE LA COURONNE EXEMPTES DES TAXES.

Propriétés de la couronne exemptes des taxes locales.

Mais certains arrérages pourront être payés.

2. Toutes les propriétés appartenant à Sa Majesté, ou tenues en fidéicommiss par un officier ou une partie quelconque, pour l'usage de Sa Majesté, quelle que soit la partie de *cette province* où elles puissent être situées, seront exemptes de toutes taxes locales, de toute corvée sur les grands chemins ou de toute commutation à cet égard ; mais les arrérages de ces taxes payables dans le Bas Canada, avant le vingt-huitième jour de juillet, mil huit cent quarante-sept, pourront être payés tout comme si le présent acte n'eût pas été passé. 10, 11 V. c. 17. *Voir aussi* 18 V. c. 100, s. 72.

C A P. V.

Acte concernant les droits imposés sur les ventes par encan.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Excepté tel que mentionné plus bas, toutes les marchandises et effets mis en vente à un encan public ou à la criée dans le Bas Canada, par un encanteur, ou par aucune personne quelconque dûment qualifiée et autorisée en la manière prescrite par le présent acte, et adjugés au plus offrant enchérisseur, seront sujets à un droit d'une piastre pour chaque cent piastres du prix auquel ils sont vendus, et en suivant la même proportion pour aucune somme moindre ou plus grande ; et ce droit sera retenu et payé à l'inspecteur du revenu par l'encanteur qui fait la vente, à même les produits de la vente, en la manière ci-dessous mentionnée, et aux dépens du vendeur, à moins qu'il ne soit expressément stipulé, que ce devra être aux dépens de l'acheteur, et que tel droit sera, en conséquence, ajouté au montant de son achat : 4, 5 V. c. 21, s. 1.

Certain droit imposable sur les marchandises, etc., vendues par encan.

2. Mais les marchandises ou effets appartenant à la couronne, et toutes les marchandises ou effets, saisis par un officier public, en exécution et en vertu de quelque acte judiciaire d'une cour, ou comme confisqués, et toutes les marchandises et effets de personnes décédées, ou appartenant à quelque communauté dissoute, ou à quelque église, seront exempts des droits susdits, et pourront être vendus par encan, sans licence ; 4, 5 V. c. 21, s. 5.

Certaines marchandises, etc. exemptées.

3. Mais ces droits ne pèseront pas sur les ventes par encan qui se font dans les campagnes, sans but commercial, soit par des habitants qui vendent leurs meubles, grains, bestiaux, et bien fonds, ou effets, autres que des marchandises, ou fonds de commerce, quand ils changent de résidence, ou qu'ils vendent ces articles d'une manière définitive ; 20 V. c. 55, s. 1.

Ventes dans les campagnes, sans but commercial, exemptes de ce droit.

4. Nul droit ne sera non plus payé sur les ventes par encan pour taxes municipales, en vertu de l'acte concernant les municipalités. 18 V. c. 100, s. 75.

Ventes pour taxes.

2. Nul autre qu'une personne licenciée, en la manière ci-dessous prescrite, ne vendra ni n'exposera en vente, à un encan public ou à la criée, dans le Bas Canada, des marchandises ou effets quelconques ; et l'inspecteur du revenu qu'il appartient pourra autoriser par licence, sous son seing et son sceau, tout sujet de Sa Majesté qui en fait la demande, à agir comme encanteur dans le Bas Canada, s'il a la qualification requise par le présent acte :

Nul ne vendra à l'encan, s'il n'est porteur d'une licence.

La durée de la licence sera d'une année—
Honoraire.

2. Telle licence demeurera en force pendant une année, à compter de sa date; et la personne qui l'obtiendra paiera à l'inspecteur du revenu la somme de vingt piastres, pour être par lui versée entre les mains du receveur général. 4, 5 V. c. 21, s. 2.

Formalités à observer avant l'octroi de la licence.

3. Nulle licence ne sera accordée à qui que ce soit, comme il est dit ci-dessus, à moins que telle personne ne se soit obligée envers la Reine, avec deux cautions suffisantes et solvables, devant l'inspecteur du revenu, ou quelque personne par lui dûment autorisée à cet effet, en la somme de deux mille piastres, pour garantir le paiement des droits ci-dessus mentionnés, à l'inspecteur du revenu qu'il appartient, ou à quelque personne par lui dûment autorisée à les recevoir, et pour garantir aussi que la personne ainsi licenciée comme encanteur, se conduira en toutes choses fidèlement, sincèrement et honnêtement, suivant la vraie intention du présent acte; et l'inspecteur du revenu, ou la personne qui reçoit l'obligation, la fera faire en duplicata, dont l'un sera transmis au receveur général et l'autre gardé au bureau de l'inspecteur du revenu. 4, 5 V. c. 21, s. 3.

Condition du cautionnement.

Honoraire de l'inspecteur.

4. L'inspecteur du revenu qui octroie telle licence, et qui fait donner le cautionnement requis plus haut, recevra la somme d'une piastre, pour l'exécution de ce devoir, et pas plus. 4, 5 V. c. 21, s. 6.

Etat trimestriel des marchandises vendues, qui sera fait par l'encanteur.

5. Tout encanteur, qualifié et licencié comme il est prescrit par le présent acte, qui vend à l'encan public, ou à la criée, des marchandises ou effets, sur la vente desquels il y a un droit d'imposé par le présent acte, donnera, dans les premiers dix jours de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, à l'inspecteur du revenu qu'il appartient, ou à quelque personne autorisée par lui à cet effet, un état exact par écrit, signé par lui même, ou par son principal commis, agent ou associé, établissant le montant des marchandises et effets sur la vente desquels il y a un droit d'imposé, et qu'il aura vendus pendant l'espace de temps dont il n'aura pas déjà donné d'état, et établissant aussi le montant de la vente de chaque jour :

L'état sera certifié.

2. Cet état sera certifié par la personne qui le donne, sous serment, (ou affirmation) en la forme suivante :

“ Je jure (*ou* affirme), solennellement, que l'état maintenant produit par moi, et auquel j'ai souscrit mon nom, contient un compte fidèle et exact du montant des marchandises et effets vendus par moi (*ou* par *selon le cas*), pendant l'espace de temps compris dans le dit état, et sur la vente desquels il y a un droit, ainsi que des jours où ces marchandises et effets ont été respectivement vendus. Ainsi Dieu me soit en aide.”

Et ce serment ou affirmation pourra être fait devant un juge de paix du Bas Canada. 4, 5 V. c. 21, s. 7.

6. Si un encanteur refuse ou néglige de donner tel état, ou de le faire donner en la manière voulue par le présent acte, suivant son vrai sens et sa vraie intention, ou de payer à l'inspecteur du revenu qu'il appartient au temps voulu par le présent, tous les deniers qu'il doit à compte de ces ventes, il encourra pour tel refus ou négligence, une pénalité de quatre cents piastres envers Sa Majesté ; et cette pénalité pourra, aussi bien que tous les deniers dus pour tels droits, être recouvrée, avec les frais, de la même manière que les créances de la couronne, d'un montant semblable, peuvent l'être dans le Bas Canada ; et l'inspecteur du revenu pourra aussi faire publier dans la Gazette du Canada, un avis déclarant que la personne ainsi en défaut, a perdu sa licence d'encanteur, et telle licence sera en conséquence et dès lors de nul effet, et aucune nouvelle licence ne sera accordée à tel contrevenant à moins que telle pénalité et telle dette n'aient été payées et acquittées. 4, 5 V. c. 21, s. 8.

Pénalité contre l'encanteur qui refuse de donner tel état.

7. Quiconque vend à l'encan public, ou à la criée, des marchandises ou effets sur la vente desquels il y a un droit d'imposé par le présent acte, sans avoir une licence en la manière prescrite plus haut, encourra une pénalité de quatre cents piastres pour chaque contravention ; et, moitié de telle pénalité appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté, ou, si le poursuivant est un officier de la couronne, le tout appartiendra à Sa Majesté :

Pénalité contre la personne qui agit comme encanteur sans licence.

2. Telle pénalité pourra être poursuivie et recouvrée par action civile dans toute cour de record, de juridiction civile compétente, dans l'endroit où l'offense est commise, ou bien, de toute manière que les créances de la couronne peuvent être recouvrées dans le Bas Canada ; mais la poursuite, ou action, sera intentée dans les trois mois qui suivent la contravention, mais non après. 4, 5 V. c. 21, s. 4.

Recouvrement de la pénalité.

Limitation de la poursuite.

8. Les droits perçus en vertu du présent acte formeront partie du fonds seigneurial : 18 V. c. 3, s. 18.

Droits perçus à quoi affectés.

2. Toutes les confiscations ou pénalités recouvrées en vertu du présent acte, ou les parties qui en reviennent à Sa Majesté, seront versées entre les mains du receveur général par l'inspecteur du revenu, ou autre personne qui les reçoit, dans les trois mois après qu'elles ont été ainsi reçues, et formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province. 4, 5 V. c. 21, s. 10.

Emploi des pénalités.

9. L'inspecteur du revenu pourra retenir pour les services qu'il rendra en exécution du présent acte, deux et demi par cent sur les droits qu'il percevra en vertu du présent ; et le cautionnement

Percentage de l'inspecteur pour ses services.

cautionnement donné par tel inspecteur du revenu, et par ses cautions, aura pour objet de garantir la remise régulière au receveur général, de tous les droits perçus par lui, en vertu du présent acte, et l'exécution fidèle de tous les devoirs qui lui sont prescrits par le présent. 4, 5 V. c. 21, s. 11—*Mais voir les Statuts Refondus, Canada, c. 16, s. 3.*

C A P. V I.

Acte concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

LICENCES, DROITS ET HONORAIRES.

1. A l'exception des distillateurs dûment licenciés sous l'autorité du chapitre dix-huit des Statuts Refondus du Canada, qui peuvent en leur qualité de distillateurs licenciés vendre en même quantité que les marchands et commerçants, qui, sous le présent acte, ont licence pour vendre des liqueurs spiritueuses, (toutes comprises sous les mots liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, chaque fois qu'il en est fait usage dans le présent.) nul ne vendra ni ne détaillera de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, en quantités moindres que trois gallons à la fois, et nul ne tiendra une auberge, hôtel, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public, pour y recevoir les voyageurs ou autres personnes, sans avoir une licence ainsi qu'il est prescrit ci-dessous. 14, 15 V. c. 100, s. 2.

A part les distillateurs licenciés, nul ne vendra de liqueurs spiritueuses en quantités moindres que trois gallons, sans licence.

2. En sus des droits qui dans les cas ci-dessous mentionnés sont payables en vertu d'un acte passé dans le parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la quatorzième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour établir un fonds pour défrayer les charges de l'administration de la justice et le support du gouvernement civil dans la province de Québec, en Amérique*, ou du chapitre vingt des Statuts Refondus du Canada, il sera payé par toute personne qui prend une licence pour tenir une maison ou autre lieu d'entretien public, ou pour détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, les droits suivants respectivement, savoir :

Certains droits à payer pour les licences en sus du droit impérial.

Pour chaque licence pour tenir une auberge, hôtel ou taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du whiskey ou des liqueurs spiritueuses, vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, la somme de vingt piastres ;

Auberges pour la vente de liqueurs spiritueuses.

Pour chaque licence pour tenir une auberge, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rhum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses, la somme de dix piastres ;

Pour la vente de vin et bière.

Pour

Hôtels de tempérance.

Pour toute licence pour tenir un "hôtel de tempérance" pour la réception des voyageurs et autres personnes, mais non pour y détailler de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ni du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, la somme de quatre piastres ;

Licences pour vendre en petites quantités.

Pour chaque licence pour vendre ou détailler dans une boutique ou magasin de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, et du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, en quantités de pas moins de trois demiards à la fois, la somme de douze piastres ;

Licences pour vendre des liqueurs spiritueuses à bord des bateaux-à-vapeur.

Pour chaque licence pour détailler à bord d'un bateau-à-vapeur ou autre bâtiment, de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, la somme de vingt piastres ;

Licences pour vendre du vin et de la bière à bord des bateaux-à-vapeur.

Et pour chaque licence pour détailler à bord d'un bateau-à-vapeur ou autre bâtiment, du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, la somme de dix piastres ;

Si une plus forte somme est exigible en vertu d'un règlement municipal.

A moins qu'une plus forte somme ne soit légalement exigible, pour aucune de ces licences, en vertu de quelque règlement municipal, en sus de toute taxe imposée à cet égard, pour des fins municipales,—auquel cas cette somme plus élevée sera exigible en vertu du présent acte, et pour les objets qu'il a en vue, au lieu de la somme mentionnée au présent ; mais nulle somme moindre que celle mentionnée au présent ne sera payable ;

Dans le cas de l'abrogation de l'acte impérial.

2. Et s'il arrive que l'acte du parlement impérial ci-dessus mentionné soit abrogé, le droit qu'il impose continuera néanmoins à être perçu en vertu présent comme s'il l'imposait. 14, 15 V. c. 100, s. 3,—*Statuts Refondus du Canada*, cc. 19, 20,—19, 20 V. c. 101, s. 8, par. 3,—et les *Actes Municipaux Locaux*.

Les licences seront accordées par l'inspecteur du revenu.

3. Excepté seulement dans la cité de St. Hyacinthe, les licences ci-dessus mentionnées seront accordées sous l'autorité du Gouverneur, et les droits sur icelles seront payés à l'inspecteur ou à un des inspecteurs du revenu du district où les dites maisons ou lieux d'entretien public, boutiques ou magasins sont situés, (et quant aux bateaux-à-vapeur et autres bâtiments tel qu'il est prescrit ci-dessous,) ou à toute autre personne, personnes ou autorités seulement que le Gouverneur pourra nommer, et les mêmes officiers et personnes donneront les licences. 14, 15 V. c. 100, s. 4,—et 20 V. c. 131, s. 52, (*St Hyacinthe*.)

4. Pour chaque licence accordée en vertu présent acte, il sera payé à l'inspecteur du revenu, qui la délivrera, un honoraire d'une piastre par la personne à qui elle sera accordée. 14, 15 V. c. 100, s. 15.

Honoraire de l'inspecteur du revenu.

5. Les licences accordées sous le présent acte expireront le premier jour du mois de mai de chaque année. *Ibid*, s. 16.

Expiration des licences.

EMPLOI DES DROITS.

6. Les droits prélevés sous l'autorité du chapitre vingt des Statuts Refondus du Canada, seront employés en la manière qui y est prescrite :

Droits prélevés sous les S. R. C., c. 20.

2. Les droits provenant des licences accordées pour les auberges, hôtels, tavernes, hôtels de tempérance et autres maisons et lieux d'entretien public, à être prélevés et perçus sous l'autorité du présent acte, qui seront prélevés dans les townships du Bas Canada, appartiendront aux corporations municipales respectives des villes, villages, comtés ou divisions de comté où les maisons pour lesquelles les licences accordées sont situées, et il en sera rendu compte, et ils seront payés aux trésoriers des municipalités respectives y ayant droit, aux époques et en la manière qui sera fixée par le gouverneur ; et la balance des droits en dernier lieu mentionnés, sera versée entre les mains du receveur général, et employée pour les fins de l'acte seigneurial de 1854, sujet quant à ceux perçus dans le comté et la cité de Montréal, aux charges créées pour la nouvelle cour de justice à Montréal ; 14, 15 V. c. 100, s. 31—18 V. c. 3, s. 19—13, 14 V. c. 94.

Droits provenant des licences pour auberges, etc., comment employés.

3. Mais une somme égale au dixième du produit brut de ces droits sera payée au receveur général, ou sera retenue et mise en compte par les inspecteurs du revenu respectivement, pour être employée sous la direction du ministre des finances, à couvrir les frais de perception et de surveillance, et les déboursés motivés ou occasionnés par les poursuites pour infraction de cet acte, et le surplus de ce pourcentage, s'il en reste, fera partie du fonds consolidé des revenus de cette province. 14, 15 V. c. 100, s. 31.

Une somme de dix pour cent sera payée au receveur général.

7. Les droits provenant des magasins et boutiques, licenciés pour y détailler en quantités de pas moins de trois demiards des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, destinées à être bues hors de tels magasins ou boutiques,—et les droits sur les bateaux à vapeur ou bâtiments à bord desquels des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées sont vendues, seront payées au receveur général après en avoir déduit les frais et les dépenses de perception qui auront été autorisés par le gouverneur pour les fins du dit acte seigneurial de 1854. 14, 15 V. c. 100, s. 32—18 V. c. 3, s. 19.

Droits provenant des licences pour magasins et bateaux-à-vapeur.

DISPOSITION SPÉCIALE RELATIVE À LA COUR DE JUSTICE À
MONTRÉAL.

Augmentation
du droit sur les
licences dans le
comté de Mont-
réal.

8. Si les deniers destinés par l'acte treize, quatorze Victoria, chapitre quatre-vingt-quatorze, à défrayer le coût de la nouvelle cour de justice à Montréal, produisent en aucun temps moins que le montant qu'ils produisaient à l'époque où ce fonds a été ainsi affecté, le gouverneur en conseil pourra augmenter les taux du droit à payer pour tenir une auberge, taverne, ou autre lieu ou place d'entretien public pour détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées dans le comté et la cité de Montréal, jusqu'à un montant n'excédant pas en totalité la somme de cinquante piastres pour chaque licence. 14, 15 V. c. 100, s. 41.

OCTROI DE LICENCES,—CONDITIONS PRÉALABLES, ETC.

Maisons d'Entretien Public.

Certificat né-
cessaire pour
obtenir une li-
cence pour te-
nir auberge,
etc.

9. Nulle licence ne sera accordée à qui que ce soit pour tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public, en quelque partie du Bas Canada que ce soit, à moins que la personne qui la demande, ne produise à l'inspecteur du revenu, (ou, dans la cité de St. Hyacinthe, à l'officier municipal qu'il appartient) un certificat signé par cinquante électeurs municipaux de la paroisse, township ou ville, ou quartier de cité dans lequel la maison d'entretien public est située, et approuvé après une délibération régulière du conseil municipal du comté ou de la cité, ville ou village incorporé dans les limites duquel l'auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public doit être tenu, suivant la forme indiquée dans la cédule B, annexée à cet acte, et signé par le maire et le secrétaire du conseil ou corporation. 14, 15 V. c. 100, s. 5, et 20 V. c. 131, s. 52. (St. Hyacinthe.)

Formule.

Le quartier de
chaque cité au-
quel il a rap-
port, sera dési-
gné dans le cer-
tificat.

10. Dans chaque certificat, et aussi dans chaque licence accordée en vertu du certificat, le quartier de la cité, auquel il a rapport, y sera désigné; et il sera nul et de nul effet au-delà des limites de ce quartier. 16 V. c. 214, s. 5.

Formalités re-
quises pour ob-
tenir licence à
Québec et
Montréal.

11. Nulle licence ne sera accordée pour tenir une auberge, une taverne, un hôtel de tempérance ou toute autre maison ou lieu d'entretien public, pour aucun quartier de l'une ou l'autre des cités de Montréal ou de Québec, à moins que le dit certificat dans la forme de la dite cédule (B.) ne soit signé par cinquante électeurs municipaux, actuellement domiciliés dans tel quartier, et dont les noms seront inscrits en cette qualité, sur la liste des électeurs préparée et complétée en dernier lieu, et ne soit de plus signé par le maire et le greffier de la cité: *Ibid*, s. 2.

2. Le conseil de ville de chacune des dites cités respectivement, dans tous les cas où un certificat de cette nature est présenté pour son approbation ou pour sa ratification, prendra les informations nécessaires, et s'assurera s'il a été réellement ou non, signé par cinquante électeurs municipaux, actuellement domiciliés dans le quartier mentionné dans le certificat, et dont les noms seront inscrits en cette qualité sur la liste des électeurs préparée et complétée en dernier lieu, et s'il n'est pas ainsi signé, il refusera de le ratifier ou approuver ; *Ibid*, s. 3.

Devoirs du conseil de Ville à l'égard du certificat.

3. Chacun des dits conseils de ville exigera la preuve sous serment, devant un de ses membres, que les signatures sont authentiques, et que les signataires sont des personnes domiciliées et inscrites, comme susdit. 16 V. c. 214, s. 4.

Preuve des signatures.

12. Chacun de ces certificats exprimera que le requérant est un sujet de Sa Majesté—qu'il est personnellement connu des signataires du certificat—qu'il est honnête, sobre et de bonne réputation—et en position de tenir une maison d'entretien public ; et chacun de ces certificats constatera aussi, s'il s'agit de la campagne, qu'une maison d'entretien public est nécessaire dans l'endroit où elle doit être tenue, et que la maison pour laquelle la licence est demandée contient le logement exigé par cet acte, et ce certificat sera accompagné d'un affidavit donné par la personne qui demande la licence, établissant qu'elle a qualité suivant la loi pour obtenir cette licence, et cet affidavit sera suivant la forme A, annexée à cet acte. 14, 15 V. c. 100, s. 7.

Ce qui sera énoncé dans le certificat.

13. Si, au jour fixé pour tenir une assemblée du conseil municipal, il n'y a pas de *quorum* présent, tout certificat dressé en la dite forme B prescrite par cet acte, soumis au conseil pour être confirmé ce jour même, pourra être confirmé par le maire du conseil municipal et deux juges de paix n'étant pas conseillers municipaux, résidant dans le comté où la maison, pour laquelle le dit certificat est accordé, se trouve située,—et dans le cas de vacance dans la charge de maire, par trois juges de paix ; et le conseil ou le maire et les juges de paix, ou les juges de paix eux-mêmes, suivant le cas, pourront refuser de confirmer le certificat, suivant qu'ils le jugeront à propos. *Ibid*, s. 6.

Confirmation du certificat.

14. Nul inspecteur du revenu n'émanera de licence sous l'autorité du présent acte, après l'expiration de trente jours à compter de la date du certificat ci-dessus mentionné, s'il est obtenu le ou après le premier jour de mai, ni après le trentième jour de mai, si tel certificat est obtenu avant le premier jour du dit mois de mai, et tout certificat en vertu duquel aucune licence n'est prise dans le période prescrite par le présent, deviendra nul et de nul effet. *Ibid*, s. 18.

La licence devra émaner dans un certain délai.

15. Avant qu'une licence soit accordée pour tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien

Cautionnement à Sa Majesté

pour le paiement des amendes.

d'entretien public, la personne qui la demande donnera à Sa Majesté un cautionnement de deux cents piastres, avec deux cautions solvables, s'obligeant chacune pour la somme de cent piastres, de payer toutes amendes et pénalités qu'elle pourrait être condamnée à payer pour toute contravention aux dispositions de cet acte, ou de tout acte, ordonnance ou disposition légale concernant les maisons d'entretien public alors ou par la suite en vigueur, et de les exécuter, accomplir et observer, et d'obéir aux règles et règlements qui pourront être établis à cet égard par l'autorité compétente ; et l'acte de cautionnement, qui devra être dressé suivant la forme indiquée dans la cédule C. annexée à cet acte, sera exécuté en la présence d'un ou de plusieurs des conseillers municipaux ou juges de paix accordant le certificat, qui devront aussi approuver les cautions ; et l'acte de cautionnement, avec le certificat et l'affidavit exigés par cet acte, seront déposés au bureau de l'inspecteur du revenu. *Ibid.* s. 8.

Forme du cautionnement.

Si une personne décède avant l'expiration de sa licence.

16. Si une personne possédant une licence sous l'autorité du présent acte, décède avant l'expiration de sa licence, ou laisse sa maison, telle personne, ses ayant cause ou représentants légaux, pourront transporter cette licence à toute autre personne, qui pourra, en vertu de ce transport, exercer les droits conférés par la licence jusqu'à son expiration, dans la maison et les dépendances, à l'égard desquelles la licence a été accordée, mais dans nul autre lieu :

Le cessionnaire produira le certificat.

2. La personne en faveur de laquelle le transport est fait, produira un certificat à l'inspecteur du revenu, et donnera un cautionnement, avec des cautions aussi solvables que celles exigées du porteur primitif de la licence ; le transport étant inscrit au dos de la licence par l'inspecteur du revenu ; et s'il n'est pas exécuté de transport dans le cours de trois mois après le décès ou le déplacement du porteur primitif de la licence, cette licence sera nulle et de nul effet. *Ibid.* s. 17.

Certaines personnes inhabiles à signer le certificat.

17. Nul conseiller municipal ou électeur étant brasseur, distillateur ou marchand détaillier de liqueurs spiritueuses, ou propriétaire d'une maison ou lieu d'entretien public, ne signera de certificat de licence pour une auberge, ou taverne, hôtel de tempérance, ou pour une maison ou lieu d'entretien public, ou pour le transport d'une licence pour une telle maison ou lieu d'entretien public, à peine d'une amende de cinquante piastres, pour chaque offense. *Ibid.* s. 33.

Pénalité contre celui qui signe un certificat, sans avoir qualité pour ce faire.

18. Toute personne qui, sciemment, signe un certificat pour une licence ou pour le transport d'une licence, sans avoir qualité pour ce faire, sera passible d'une amende de vingt piastres, pour chaque contravention. *Ibid.* s. 34.

Bateaux à Vapeur, etc.

19. Tout propriétaire, maître ou personne ayant la charge d'un bateau à vapeur ou bâtiment, qui a l'intention de détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées à bord tel bateau à vapeur ou bâtiment, recevra de l'inspecteur du revenu, sur la demande qu'il en fera, et en payant le droit et l'honoraire établis, une licence pour cet objet, sans être obligé de donner le cautionnement exigé plus haut pour tenir une maison ou lieu d'entretien public ; et cette licence sera constamment exposée dans le comptoir ou cabine-comptoir du bateau à vapeur ou bâtiment, à peine d'une amende de vingt piastres. 14, 15 V. c. 100, s. 27, *en partie.*

Les propriétaires de bateaux à vapeur pourront obtenir licence..

Magasins ou Boutiques.

20. Chaque inspecteur du revenu, sur réception des droits et de l'honoraire ci-dessus mentionnés, délivrera à la personne qui lui en fait demande, une licence pour détailler dans toute boutique, magasin ou lieu qui sera désigné d'une manière exacte dans telle licence, des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, en quantité de pas moins de trois demiards à la fois. 14, 15 V. c. 100, s. 24, *en partie.*

Licences de boutique émaneront à certaines conditions.

Conditions et Restrictions imposées par des Règlements Municipaux.

21. Les dispositions des douze sections qui précèdent seront soumises aux conditions et restrictions *ultérieures* relatives à l'octroi de ces licences, qui ont été légalement imposées dans toute municipalité par un règlement *non incompatible avec le présent acte* alors en vigueur ; et nul inspecteur du revenu n'accordera de licence, contrairement aux dispositions de ce règlement, pourvu qu'une copie en ait été transmise par l'officier municipal qu'il appartient à tel inspecteur du revenu. 19, 20 V. c. 101, ss. 8 et 11. *Et les Actes Locaux.*

Les sections précédentes sont soumises aux règlements municipaux relatifs aux licences.

PÉNALITÉS CONTRE LES PERSONNES QUI VENDENT, ETC.,
SANS LICENCE.

22. Si quelque personne tient une auberge, taverne, hôtel de tempérance, ou toute autre maison ou place d'entretien public, ou vend, ou troque en détail, de l'eau-de-vie, rhum, whisky ou autres liqueurs spiritueuses, du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, ou en fait vendre, ou souffre qu'il en soit vendu ou troqué en détail dans sa maison ou dépendances, ou dans un bâtiment, barge, embarcation ou autre construction flottante ou amarrée dans une rivière, lac ou cours d'eau, ou dans aucune maison, cabane, hutte ou autre bâtiment érigé sur la glace, sans la licence exigée par le présent acte, ou contrairement à son intention et à son sens véritables, telle personne encourra une amende de cinquante piastres pour chaque contravention :

Pénalité pour vendre des liqueurs sans licences.

Pénalité pour en acheter en pareil cas.

2. Toute personne qui achète sciemment des liqueurs spiritueuses ou fermentées en quantités moindres que trois gallons à la fois, de toute personne qui n'a pas une licence en règle pour détailler ces liqueurs, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque contravention, à moins qu'elle ne dénonce le dit achat à l'inspecteur du revenu dans le délai de quarante-huit heures. 14, 15 V. c. 100, s. 9.

Pénalité contre les personnes non licenciées qui exposent des enseignes.

23. Si quelque personne non licenciée sous l'autorité du présent acte, expose ou fait exposer, ou souffre qu'il soit exposé dans sa maison, sur sa maison ou près de sa maison et dépendances, aucune enseigne, peinture, imprimé ou écrit de nature à induire les voyageurs ou d'autres à croire ou à supposer que cette maison est une maison ou lieu d'entretien public licencié, ou que des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées y sont vendues, troquées ou détaillées, elle sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. 14, 15 V. c. 100, s. 14.

Pénalité contre ceux qui vendent des liqueurs à bord des bateaux à vapeur, sans licence.

24. Chaque propriétaire, maître, ou personne ayant la charge d'un bateau à vapeur ou bâtiment, qui détaille ou permet qu'il soit détaillé ou vendu des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées à bord tel bateau à vapeur ou bâtiment, sans avoir préalablement obtenu une licence, sera sujet à une amende de cinquante piastres, pour chaque contravention ; cette amende sera poursuivie et recouvrée tel que prescrit ci-dessous, et le montant avec les frais, s'ils ne sont pas acquittés immédiatement, seront prélevés par saisie et vente des agrès et ameublements du bateau à vapeur ou bâtiment à bord duquel les liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées ont été détaillées ou vendues, par un mandat sous le seing du juge de paix ou des juges de paix devant qui le contrevenant a été convaincu. 14, 15 V. c. 100, s. 28.

OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX PORTEURS DE LICENCES.

Maisons d'entretien public.

Quel logement sera fourni aux voyageurs dans chaque auberge.

25. Chaque auberge, taverne, ou hôtel de tempérance ou maison d'entretien public, muni d'une licence, situé dans un village ou à la campagne, contiendra au moins trois chambres, avec un bon lit au moins dans chacune, pour la réception des voyageurs, outre le logement à l'usage de la famille ; et la personne qui tiendra une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison d'entretien public, aura dans une écurie adjacente ou attachée à la maison, des places pour au moins quatre chevaux, et le maître de la dite maison aura constamment des provisions suffisantes pour les voyageurs, et du foin et de l'avoine pour leurs chevaux et animaux ; et à défaut de se conformer à quelqu'une des conditions ci-dessus, le maître d'une maison comme susdit sera passible d'une amende de vingt piastres. 14, 15 V. c. 100, s. 10.

26. Le maître de toute auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public licencié, devra en tout temps, sur demande, exhiber sa licence à l'inspecteur du revenu, son député ou ses députés, et la tiendra constamment exposée à la vue du public dans le comptoir de l'établissement, dans un lieu apparent et d'une manière approuvée par l'inspecteur du revenu, et il fera également peindre en caractères lisibles d'au moins trois pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, immédiatement au-dessus de la porte de sa maison, son nom en toutes lettres, en y ajoutant les mots suivants, suivant le cas : "licencié pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses," "licencié pour la vente en détail de vins et liqueurs fermentées," "licencié pour tenir un hôtel de tempérance;"—et chaque fois que telle maison sera située à la campagne, celui qui la tiendra exposera également et tiendra exposée pendant toute la durée de sa licence, une enseigne semblable composée de lettres n'ayant pas moins de quatre pouces de hauteur, et d'une largeur proportionnée, dans un endroit apparent près de sa maison, pour l'indiquer aux voyageurs, et à défaut de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. *Ibid*, s. 11.

La licence sera exhibée à l'inspecteur, sur demande ; enseigne qui sera exposée.

Pénalité.

27. Le maître de toute auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public licencié, tiendra une maison paisible et décente, et y maintiendra l'ordre ; et il ne permettra sciemment à aucune personne qui la fréquente, de jouer à aucun jeu où il sera perdu ou gagné de l'argent, ou quoique ce soit qui puisse être évalué en argent ;—nul maître de maison ayant licence pour détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, ne tiendra un comptoir ou des comptoirs dans plus d'une maison, ni ne vendra en aucun temps de ces liqueurs à des personnes ivres,—ni le dimanche, à aucune personne quelconque, excepté aux malades et aux voyageurs,—ni aux soldats, matelots, apprentis ou serviteurs qu'il reconnaîtra comme tels, après huit heures du soir en hiver, et neuf heures du soir en été, à peine d'une amende de vingt piastres, pour chaque contravention. *Ibid*, s. 12.

Le maître d'une auberge tiendra une maison paisible, et empêchera qu'on y joue de l'argent.

Restrictions pour la vente des liqueurs.

28. Nulle personne ayant une licence pour tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison d'entretien public, ne refusera de recevoir et héberger aucun voyageur sans juste cause, à peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. *Ibid*, s. 13.

Pénalité pour refus de recevoir des voyageurs.

29. Si un maître d'hôtel de tempérance licencié souffre sciemment que l'on boive des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, dans sa maison ou ses dépendances ; ou si un maître d'auberge, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, n'ayant pas de licence pour détailler des liqueurs spiritueuses, souffre sciemment que l'on boive des liqueurs spiritueuses dans sa maison ou les bâtiments ou aucune partie des dépendances

Les maîtres d'hôtel de tempérance ne permettront pas qu'on y boive des liqueurs spiritueuses.

dépendances de l'auberge ou taverne, ou maison ou lieu d'entretien public, il sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. *Ibid*, s. 20.

Responsabilité des aubergistes qui vendent des liqueurs à des personnes qui, devenant ivres, se suicident.

30. Chaque fois qu'une personne aura bu à l'excès dans une auberge ou taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, des liqueurs spiritueuses ou autres liqueurs enivrantes vendues avec la permission ou tolérance du maître de l'établissement, et pour son profit ou rémunération, et que dans un état d'ivresse occasionnée par l'usage de ces liqueurs spiritueuses ou enivrantes, elle se suicidera, ou se noiera, ou périra de froid, ou par quelque autre accident survenu en conséquence de son état d'ivresse,—le maître de l'auberge ou taverne pourra être poursuivi et jugé devant la cour du banc de la Reine siégeant dans le district où il résidera, pour un simple délit (*misdeemeanor*,) et s'il en est convaincu, il sera passible d'une amende de deux cents piastres au moins ou de mille piastres au plus, qui devra être payée aux héritiers ou légataires, ou représentants légitimes de la personne décédée,—ou de l'emprisonnement pendant un mois au moins ou six mois au plus. *Ibid*, s. 37.

Pénalité.

Les licences accordées sous le présent pourront être révoquées.

31. Si une personne licenciée sous l'autorité du présent acte pour tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public, est convaincue de quelque infraction, ou non-accomplissement des dispositions de cet acte, ou d'avoir commis une félonie, le gouverneur pourra annuler, révoquer ou suspendre la licence accordée à cette personne ; et si telle personne, après avoir reçu avis régulier de la révocation ou suspension de sa licence, continue à tenir une maison d'entretien public, ou à détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, elle sera sujette aux peines et pénalités imposées contre les personnes qui tiennent des maisons d'entretien public ou détaillent de semblables liqueurs sans licence. 14, 15 V. c. 100, s. 35.

Magasins et Boutiques.

Pénalité contre les personnes ayant licence de boutique, qui vendent des liqueurs en quantités moindres que trois demiards, ou qui permettent que ces liqueurs soient bues sur les lieux.

32. Si quelque personne ayant licence pour vendre des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées dans une boutique, magasin ou lieu, mais non pour tenir une maison d'entretien public, vend aucune telle liqueur en quantité moindre que trois demiards, ou permet que ces liqueurs, en tout ou en partie, soient bues dans telle boutique, magasin ou lieu, ou sur les dépendances, soit par l'acheteur de telle liqueur, ou par quelque personne qui ne réside pas avec la personne ayant telle licence, ou qui n'est pas dans son emploi,—ou vend aucune telle liqueur en quantité moindre que trois gallons, dans quelque boutique, magasin ou lieu non désigné dans la dite licence, telle personne sera passible d'une pénalité de cinquante piastres, pour chaque contravention. 14, 15 V. c. 100, s. 24, *en partie*.

33. Le propriétaire ou la personne tenant tel magasin ou boutique, fera peindre en caractères lisibles, immédiatement au-dessus de la porte du magasin ou boutique, son nom en toutes lettres, avec les mots "magasin de vin et de liqueurs spiritueuses, licencié," et tiendra sa licence continuellement exposée en un lieu apparent et d'une manière visible dans le magasin ou boutique, et permettra à l'inspecteur du revenu, son député ou ses députés, d'y avoir librement accès en tout temps opportun, à peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. 14, 15 V. c. 100, s. 26.

Les porteurs de licences de boutique auront des enseignes.

34. Si quelque personne qui a acheté des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, dans un magasin ou boutique licencié seulement en la manière mentionnée dans la section précédente, boit ces liqueurs en tout ou en partie, ou permet que ces liqueurs en tout ou en partie soient bues dans le magasin, boutique, maison ou dépendances, telle personne sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de dix piastres. 14, 15 V. c. 100, s. 25.

Pénalité contre les personnes qui boivent des liqueurs dans un magasin.

35. Si le propriétaire, maître, ou la personne ayant la charge d'un bateau-à-vapeur ou bâtiment, permet que des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées soient vendues à bord de ce bateau-à-vapeur ou bâtiment pendant le temps qu'il sera en hivernement, il sera passible d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, bien qu'il ait eu licence sous le présent acte : *Ibid*, s. 27.

Il ne sera pas vendu de liqueurs à bord des bateaux à vapeur en hivernement.

2. Et telle licence n'empêchera pas l'effet d'aucun règlement municipal prohibant la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées dans une municipalité à travers laquelle tel bateau-à-vapeur ou bâtiment peut passer ou dans laquelle il peut se trouver, et la licence sera nulle dans telle municipalité, tant que ce règlement y sera en vigueur. 19, 20 V. c. 101, ss. 8, 11.

Les règlements municipaux prévaudront sur la licence en ce qui concerne la vente de liqueurs à bord des bateaux à vapeur.

POURSUITES, ETC., POUR CONTRAVENTION AU PRÉSENT ACTE.

36. Toute poursuite pour contravention au présent acte, commise dans les limites d'une municipalité de comté, paroisse, township, ville ou village, pourra être intentée par ou au nom de l'inspecteur du revenu du district, devant un ou plusieurs juges de paix ou l'inspecteur et surintendant de police, ou un magistrat stipendiaire, dans les limites du district dans lequel l'offense a été commise, ou dans les limites de n'importe quel district, si l'offense a été commise à bord d'un bateau-à-vapeur ou autre bâtiment--ou par ou au nom du greffier ou trésorier, ou secrétaire-trésorier ou du maire, ou de l'un des conseillers ou officiers de la municipalité, devant un ou plusieurs juges de paix y résidant, ou de la paroisse ou township voisin, et dans le cas où la poursuite ne serait pas intentée par ou au nom d'un inspecteur du revenu, la part de l'amende qui autrement serait

Par qui et où les poursuites sous le présent acte seront intentées.

serait retournée à l'inspecteur du revenu, appartiendra à la municipalité (tel que ci-dessous prescrit) pour être affectée aux objets qu'elle jugera à propos ; mais la municipalité sera responsable de tous les frais de poursuite ; Et dans sections suivantes, les mots " juge de paix " signifient tout magistrat mentionné dans cette section, et deux ou un plus grand nombre de magistrats, quand deux ou un plus grand nombre agissent ensemble. 20 V. c. 46, s. 1,--14, 15 V. c. 100, s. 42.

Signification des mots " juge de paix."

Limitation des poursuites.

Exception.

37. Toutes poursuites intentées en vertu de quelque une des dispositions de cet acte, excepté celles contenues dans la trentième section, seront intentées dans le délai de six mois après la contravention alléguée, et seront jugées et décidées d'une manière sommaire, soit sur l'aveu du défendeur, ou sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins :

Comment le paiement des amendes sera effectué.

2. A défaut du paiement immédiat de l'amende, et des frais qui ont alloués au plaignant, le montant (sujet au pouvoir discrétionnaire conféré au juge saisi de l'affaire) en sera prélevé par saisie et vente des meubles et effets du défendeur ; et à défaut de meubles et effets, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, le défendeur sera emprisonné sous le mandat de tout tel juge de paix pendant deux mois au moins ou six mois au plus ; mais le défendeur pourra, en tout temps, se libérer de l'emprisonnement en payant en entier l'amende et tous les frais encourus lors de la conviction, ou après ;

Signification des ordres.

3. Toute sommation ou autre ordre, procédure ou document dans toute poursuite, pourra être signifié, et la signification en sera certifiée sous son serment d'office, par tout constable ou officier de paix dûment nommé pour le district où elle est intentée. 14, 15 V. c. 100, s. 42, et 20 V. c. 46, s. 1, etc.

Emprisonnement au lieu de la saisie et vente, en certains cas.

38. Lorsqu'un jugement est prononcé en vertu du présent acte pour le recouvrement d'une amende et des frais, le juge décidant l'affaire pourra exiger que le défendeur déclare s'il est en possession ou non de biens et effets suffisants pour payer le jugement et les frais, et s'il refuse de répondre à la satisfaction du juge de paix, il pourra être immédiatement incarcéré sous le mandat du juge de paix, dans la prison commune ou maison de correction pour une période n'excédant pas trois mois ; mais dans ce cas, il ne sortira pas d'exécution contre ses biens et effets. 20 V. c. 46, s. 2.

Si le défendeur fait une fausse déclaration à l'égard de ses biens.

39. Si le défendeur déclare qu'il possède assez de biens et effets pour payer le jugement et les frais, exécution pourra, à défaut de paiement immédiat, être émise contre les dits biens et effets ; et si, sur le rapport de l'huissier ou autre officier chargé de l'exécution du writ à cet égard, il appert qu'il n'y a pas eu prélèvement suffisant et s'il est prouvé au juge de paix qu'il y a eu fausse représentation, enlèvement d'effets ou fraude

fraude de la part du défendeur, le juge de paix pourra emprisonner tel défendeur jusqu'à ce que le jugement et les frais soient complètement payés, ou pour une période n'excédant pas trois mois. *Ibid*, s. 3.

40. Le juge de paix, s'il le trouve expédient, pourra fixer, dans le cas où l'amende et les frais ne seraient pas immédiatement payés, tel autre jour ensuite pour faire tel paiement, et pourra ordonner que le défendeur soit détenu en sûreté jusqu'au jour fixé, à moins qu'il le contrevenant ne s'engage par caution à comparaître au jour fixé, à la satisfaction du dit juge de paix, qui est par le présent autorisé de prendre telle caution sous forme de reconnaissance ou autrement dans sa discrétion; et si, au jour fixé, l'amende n'est pas payée, le même juge de paix ou tout autre, pourra emprisonner le contrevenant par mandat sous son seing et sceau, dans une prison commune ou maison de correction de sa juridiction, pour y rester pour une période n'excédant pas trois mois à compter du jour de telle sentence; tel emprisonnement devant cesser lors du paiement de l'amende et des frais. *Ibid*, s. 4.

Pouvoirs ultérieurs accordés au juge de paix à l'égard du recouvrement des amendes.

41. Dans toutes dénonciations et plaintes pour la poursuite de contraventions au présent acte, pourront être énoncés plusieurs chefs de la même offense et plusieurs offenses contre la même clause, de nature semblable et ne constituant que des catégories différentes de la même offense, pourvu que le temps et le lieu de la perpétration de chaque offense soient allégués; et la formule dans la cédule D, annexée au présent acte, sera changée sur ce point; et la dénonciation ou plainte pourra être amendée avant le plaidoyer au mérite, dans toute matière de forme ou de substance, sur motion par écrit de la part du plaignant exposant l'amendement requis, sans effacer ni altérer le plaidoyer original; et si l'amendement est permis, le défendeur pourra, (s'il le demande,) avoir un autre délai pour plaider au mérite ou pour le plaidoyer et la preuve, ainsi qu'il pourra être prescrit; et si, dans l'opinion du juge de paix, la dénonciation ou la plainte est tellement défectueuse dans la forme ou dans le fond, qu'elle ne saurait servir de base à une conviction légale, et si elle n'est ni amendée, ni reformée, le juge de paix pourra renvoyer l'affaire avec ou sans les frais, à sa discrétion. *Ibid*, s. 8.

Les dénonciations pourront contenir plusieurs chefs.

Amendement de plaidoyer; nouveau délai pour plaider.

42. Il ne sera pas nécessaire, dans aucune poursuite ou action intentée en vertu de cet acte, de prouver que la contravention a été commise au jour précisément indiqué, pour obtenir jugement contre le défendeur; pourvu qu'il soit prouvé que la contravention a été commise le ou vers le jour indiqué dans la sommation, dénonciation ou déclaration, et avant le commencement de telle poursuite ou action. 14, 15 V. c. 100, s. 19.

Preuve rendue plus facile dans les poursuites.

Formules.

43. Les formes de déclaration, sommation, conviction, mandat de saisie-exécution et d'ordre d'emprisonnement, D. E. F. G. H., annexées à cet acte, ou toute autre forme analogue, seront bonnes et suffisantes, et seront suivies dans toute poursuite intentée sous le présent acte, ou dans toutes procédures antérieures ou postérieures. 14, 15 V. c. 100, s. 45.

Les poursuites sous le présent ne seront pas déboutées pour informalités.

44. Nulle poursuite ou action intentée en vertu des dispositions du présent acte, (excepté celles contenues dans la trentième section) ne sera déboutée ou infirmée pour vice de forme, informalité, erreur ou omission ; mais s'il appert que la partie citée a été ou a pu être trompée ou induite en erreur, le juge de paix président, pourra ajourner l'audition de la cause à un autre jour, aux conditions qu'il jugera convenable. 14, 15 V. c. 100, s. 43.

Interrogatoire des témoins.

45. Toute personne examinée ou appelée comme témoin dans toute telle poursuite sera tenue de répondre à toutes questions qui lui seront soumises et qui seront jugées pertinentes à la contestation, nonobstant toute déclaration de sa part que ses réponses peuvent faire connaître des faits propres à la rendre passible de la pénalité imposée par la vingt-deuxième section du présent acte ; mais telle preuve ne pourra être invoquée contre elle dans aucune poursuite faite en vertu de la dite section. 20 V. c. 46, s. 9.

Pénalité pour subornation de témoins.

46. Quiconque suborne un témoin, soit avant soit après qu'il aura été sommé de rendre témoignage dans une poursuite intentée sous le présent acte, ou l'engage ou tente de l'engager, en lui offrant de l'argent ou par des menaces, ou de toute autre manière, soit directement ou indirectement, à s'absenter ou à faire un faux serment, sera passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque semblable offense. 14, 15 V. c. 100, s. 47.

Les dépositions seront couchées par écrit.

47. Dans toutes poursuites, les dépositions des témoins, dans tous cas de contravention aux dispositions du présent acte, seront couchées par écrit par le greffier de la paix, ou quelque personne nommée par lui, ou par le juge de paix qui jugera l'affaire, et seront déposées de record dans la cause, en la même manière que si elles eussent été prises dans la cour supérieure du Bas Canada. 20 V. c. 46, s. 5.

Honoraires du greffier qui prend les témoignages.

48. Le dit greffier de la paix ou autre greffier agissant à cet égard, aura droit de charger et recevoir un honoraire de dix centins pour chaque cent mots du témoignage ainsi couché par écrit, ou de deux piastres par jour pour le temps durant lequel il sera ainsi occupé, à la discrétion du juge de paix décidant la cause, lequel honoraire sera entré dans le compte taxé et payé par la partie succombant dans telle procédure, si jugement est rendu contre l'une ou l'autre des parties ; et si le jugement n'est pas rendu dans les trois mois après le rapport de l'ordre

Comment payés.

de sommation ou de la dénonciation, alors les honoraires du greffier seront payés par parts égales par les parties. 20 V. c. 46, s. 7.

49. Nul jugement ou conviction rendu sous l'autorité du présent acte, ou nul jugement en appel ne pourra être évoqué par *Certiorari*, ou autrement, devant aucune des cours supérieures de record de Sa Majesté dans le Bas Canada. 16 V. c. 214, s. 6.

Les jugements etc., en vertu du présent ne seront pas évoqués par *certiorari*.

50. Nul appel d'une conviction, ordre ou jugement pour contravention au présent acte, ne sera permis, en vertu d'aucune loi ou statut quelconque, dans tous les cas où l'instruction de la cause a été faite et la conviction prononcée par deux juges de paix, ou par un inspecteur et surintendant de police ou magistrat stipendiaire et un autre juge de paix :

Il n'y aura pas d'appel des causes jugées par deux juges de paix.

2. Et, pareillement, si l'instruction a été faite et la conviction prononcée devant un seul juge de paix, il ne sera pas permis d'interjeter appel, suivant la pratique suivie à l'égard des appels dans les autres causes ; mais toute partie à la cause, soit le plaignant, soit le défendeur, lésée par une conviction, ordre ou jugement fait et rendu par un juge de paix, pourra, dans les huit jours de la conviction ou sentence, et après un avis de deux jours donné à la partie adverse ou à son procureur et après s'être conformée, si elle est le défendeur, aux conditions de la section suivante, s'adresser à un juge de la Cour supérieure, par requête, exposant les motifs de sa demande et demandant qu'il lui soit permis d'appeler de telle conviction, ordre ou jugement, au terme suivant des sessions générales de quartier ;

Disposition relative aux appels dans les causes jugées par un seul juge de paix.

3. Et alors tel juge, s'il le croit à propos, pourra décerner un ordre, enjoignant au juge de paix ou officier public, ayant légalement la garde du dossier dans la cause, de le lui transmettre sans délai, avec copie de la conviction, faite en la forme donnée dans la cédule du présent acte ; et, sur examen du dossier et audition des parties, si elles sont présentes, il pourra permettre tel appel ou rejeter la requête avec frais, à être taxés par lui et entrés dans l'exécution contre la partie déboutée, par le juge de paix qui a jugé la cause, ou sans frais à sa discrétion ;

Permission du juge, requise.

4. Et si le juge permet tel appel, il pourra ordonner que la requête et le dossier de la cause soient remis et déposés sous la garde du greffier de la cour des sessions de quartier, pour être, sans autre formalité, inscrits à l'audition pour le premier jour de la dite cour ensuite, auquel le dit appel sera entendu, et limité à une simple révision des pièces de procédure, preuve et jugement dans la cause, sans admettre d'autres preuves ou permettre aucun autre procédé quelconque. 20 V. c. 46, s. 6.

Transmission du dossier.

Avis d'appel
devra être
donné dans les
vingt-quatre
heures.

51. Nulle personne, contre laquelle un jugement est rendu en vertu de cet acte, n'aura droit d'interjeter appel, en vertu de la section qui précède, à moins que dans les vingt-quatre heures de la date du jugement, elle ne donne avis au greffier ou à la personne agissant comme greffier du juge de paix saisi de l'affaire, de son intention d'en appeler, et qu'elle ne dépose dans les quinze jours de la date du jugement, entre les mains du greffier de la paix du district où le jugement a été rendu, le montant de l'amende et des frais alloués par le jugement. 14, 15 V. c. 100, v. 44—et 20 V. c. 46, s. 6.

Emploi des
amendes.

52. Toutes les amendes et pénalités qui seront recouvrées en vertu du présent acte, seront employées de la manière suivante, savoir :

2. Un tiers appartiendra à la personne sur la dénonciation de qui la poursuite a été intentée; et cette personne ne sera pas, à raison de l'intérêt qu'elle a dans l'événement de la cause, inhabile à être interrogée comme témoin ;

3. Si la poursuite a été intentée par un inspecteur du revenu, un tiers appartiendra et retournera à tel inspecteur du revenu, et l'autre tiers appartiendra à la couronne ; et, s'il n'y a pas de dénonciateur, alors la moitié appartiendra à tel inspecteur du revenu, et l'autre moitié appartiendra à la couronne ; mais, dans le cas où l'inspecteur du revenu ou son député aura été le seul témoin, toute la pénalité appartiendra à la couronne ;

4. Si la poursuite a été intentée par un officier municipal, le dénonciateur, (si aucun il y a,) aura un tiers, comme il est dit plus haut ; mais la part qui aurait appartenu à l'inspecteur du revenu, s'il eût été le poursuivant, retournera à la municipalité ;

5. La part appartenant à la couronne sera payée à l'inspecteur du revenu pour la division du revenu, et par ce dernier au receveur général pour les besoins publics de la Province ; la part appartenant à une municipalité sera payée à son trésorier pour le compte de la municipalité. 14, 15 V. c. 100, s. 46, et 20 V. c. 46, s. 5.

INSPECTEURS DU REVENU—LEURS DEVOIRS, POUVOIRS, ETC.

Liste des mai-
sons licenciées
qui sera pu-
bliée annuelle-
ment.

53. Une liste des maisons d'entretien public licenciées sera publiée par les différents inspecteurs du revenu, une fois l'année, ou plus souvent, aux époques et dans les papiers-nouvelles qui seront fixés et désignés par le ministre des finances. 14, 15 V. c. 100, s. 36.

L'inspecteur du
revenu pourra
avoir un dé-
puté.

54. Chaque inspecteur du revenu pourra, du consentement et avec l'approbation du ministre des finances, nommer un ou plusieurs députés pour remplir les devoirs relatifs à sa charge,
en

en vertu du présent acte ou de tout autre acte ; et tout tel inspecteur du revenu et tout député qui sera ainsi par lui nommé, prètera et souscrira le serment suivant, devant un juge de la cour supérieure, ou devant le commissaire des douanes, qui pourra l'administrer ; et ce serment sera déposé au bureau du ministre des finances :

“ Je _____, inspecteur du revenu pour la di- Serment.
 “ vision de revenu de _____, déclare sous serment
 “ que je remplirai avec fidélité et exactitude les fonctions
 “ d'inspecteur du revenu, eu égard aux auberges, hôtels, ta-
 “ vernes, hôtels de tempérance et autres maisons et lieux d'en-
 “ tretien public, au meilleur de ma connaissance et capacité,
 “ et que, dans tous les cas de fraude ou de soupçon de fraude
 “ qui viendront à ma connaissance, je n'épargnerai personne
 “ par faveur ou affection, ni ne ferai tort à personne par haine
 “ ou mauvaise volonté, et qu'en toutes choses je me conforme-
 “ rai à la loi à cet égard, et la ferai exécuter en y employant
 “ toute mon habileté. Ainsi Dieu me soit en aide. ” 14, 15
 V. c. 100, s. 22.

55. Chaque inspecteur du revenu, soit en personne ou par son député, visitera au moins une fois par année, toute auberge, taverne, hôtel de tempérance et toute autre maison ou lieu d'entretien public dans la division du revenu pour laquelle il est nommé, les examinera et poursuivra tout maître d'auberge, taverne, hôtel de tempérance ou lieu d'entretien public, ou autres personnes contrevenant aux dispositions du présent acte. *Ibid*, 21.

L'inspecteur du revenu visitera annuellement chaque auberge licenciée de sa division.

56. Tout inspecteur du revenu ou son député, en tout temps opportun, pourra se rendre à bord de tout bateau à vapeur ou bâtiment, afin de constater si une licence est exposée à la vue, et si toutes les autres prescriptions de cet acte sont fidèlement observées. *Ibid*, s. 29.

Et pourra visiter les bateaux à vapeur.

57. Si le maître d'une auberge, hôtel ou taverne, hôtel de tempérance ou maison ou lieu d'entretien public, muni d'une licence, refuse d'admettre l'inspecteur du revenu ou son député, ou si une personne quelconque oppose, empêche, gêne ou moleste l'inspecteur du revenu, ou son député, dans l'exécution de ses devoirs, tel maître ou personne sera, pour chaque contravention, passible d'une amende de quarante piastres. *Ibid*, s. 23.

Si le maître d'une auberge refuse d'admettre l'Inspecteur.

58. Quiconque au moyen de la force ou par la violence, ou de tout autre manière, frappe, oppose, moleste, empêche ou gêne un inspecteur du revenu ou son député dans l'exercice de ses fonctions, ou quelqu'autre personne agissant sous ses ordres, sera passible d'une amende de pas plus de quarante piastres ni de moins de huit piastres pour chaque contravention. *Ibid*, s. 30.

Pénalité contre celui qui moleste, etc., un inspecteur.

Protection de
l'inspecteur
dans les pour-
suites intentées
contre lui pour
choses faites
en exécution
de ses devoirs.

59. Nulle action ou poursuite ne pourra être maintenue contre un inspecteur du revenu pour les actes faits par lui dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'elle ne soit intentée dans les six mois après l'avènement du fait qui l'a motivée ; et le défendeur pourra répondre par une dénégation générale, et prouver des faits spéciaux ; et si la plainte est déboutée, ou si le plaignant discontinue l'action, ou si le jugement est rendu contre lui, le défendeur recevra dépens ; et si le jugement est rendu en faveur du demandeur, et si le juge ou la cour devant laquelle l'action ou poursuite a été intentée, certifie que l'inspecteur du revenu avait des motifs raisonnables pour agir comme il l'a fait, le plaignant n'aura pas droit aux dépens de la poursuite, ni à plus que des dommages purement nominaux. *Ibid*, s. 48.

Son droit d'ap-
pel.

60. Dans toute action ou poursuite intentée ou commencée par ou contre un inspecteur du revenu, conformément aux dispositions de cet acte, ou pour toute chose faite en exécution du présent, l'inspecteur du revenu pourra appeler du jugement rendu, dans les trois mois, à toute cour ayant juridiction compétente. *Ibid*, s. 49.

CÉDULES.

(A.)

FORME DE L'AFFIDAVIT QUI SERA FAIT PAR LES PERSONNES QUI
DÉSIRERONT OBTENIR UNE LICENCE POUR TENIR UNE MAISON
OU LIEU D'ENTRETIEN PUBLIC.

Province du Canada, }
District de }

Je , de , dans le comté de ,
dans le district de , désirant obtenir une licence pour
tenir * , situé à † , après serment prêté,
déclare et dis que je suis sujet de Sa Majesté, et que je suis
qualifié à tous égards suivant la loi pour tenir une maison ou
lieu d'entretien public.

(Signature.)

Assermenté devant moi, à , ce jour
de , mil huit cent .
J. P. du district de .

NOTE.—A la marque * insérez “ une maison ou lieu d'entretien public pour y détailler des liqueurs spiritueuses, etc.,” ou “ une maison ou lieu d'entretien public, et y détailler du vin et des liqueurs fermentées,” ou “ un hôtel de tempérance,” suivant le cas. A la marque † décrivez la localité aussi exactement que possible.

Cette Note a rapport aux formules A. B. C.

(B.)

(B.)

FORME D'UN CERTIFICAT POUR OBTENIR UNE LICENCE POUR TENIR
UNE AUBERGE, OU TAVERNE OU HOTEL DE TEMPÉRANCE,
(suivant le cas.)

Province du Canada, }
District de }

Nous, soussignés, électeurs municipaux de la municipalité de _____, dans le comté de _____, certifions par les présentes que _____, de _____, dans le comté de _____, district de _____, qui désire obtenir une licence pour tenir* _____ à _____, est personnellement connu de chacun de nous, qu'il est honnête, sobre, et jouit d'une bonne réputation, et est une personne telle qu'il convient pour tenir une maison d'entretien public, et est sujet de Sa Majesté; (*Lorsque c'est à la campagne, ajoutez: que nous avons visité et connaissons la maison et les dépendances situées à _____, pour laquelle la licence est demandée, et qu'il a dans icelles des lits pour les voyageurs et des places pour les animaux, et autres accomodements exigés par la loi.*)

S'il s'agit de la campagne, ajoutez: nous certifions de plus qu'une maison d'entretien public est nécessaire à l'endroit où la dite maison est située.

Donné sous nos seings, le _____, jour de _____, mil huit cent _____.

{ Electeurs municipaux
du comté de _____

Le certificat précédent ayant été ce jourd'hui soumis au conseil municipal ou à la corporation de _____, et le dit conseil ou corporation étant régulièrement assemblé, et ayant délibéré à ce sujet, confirme le dit certificat en faveur de _____ y mentionné.

Signé à _____, ce _____ jour de _____, mil huit cent cinquante _____.

P. Q. *Maire.*
R. S. *Secrétaire.*

LORSQUE LE CERTIFICAT EST CONFIRMÉ CONFORMÉMENT AUX
DISPOSITIONS DE LA SECTION.

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jourd'hui, conformément à la _____ section du chapitre _____ des statuts refondus du Bas Canada, nous le confirmons par les présentes.

(Signatures.)

(C.)

(C.)

Sachez tous par ces présentes, que nous T. U. de _____, V. W. de _____, et X. Y. de _____, nous sommes obligés envers Sa Majesté la Reine Victoria, Ses Héritiers et Successeurs, pour une somme à titre de pénalité de quatre cents piastres en monnaie légale et courante de la province du Canada, savoir, le sus-nommé T. U. pour la somme deux cents piastres, le sus-nommé V. W. pour la somme de cent piastres, et le sus-nommé X. Y. pour la somme de cent piastres, de la même monnaie légale et courante, pour le paiement fidèle et entier de laquelle nous nous obligeons tous et chacun de nous, nos hoirs, exécuteurs et ayants cause par ces présentes.

Attendu que le sus-nommé T. U. s'étant obligé comme susdit, est sur le point d'obtenir une licence pour tenir * _____, la condition de cette obligation est que si pendant toute la période que cette licence doit être en vigueur, le sus-nommé T. U. paie toutes les amendes et pénalités auxquelles il pourra être condamné pour toute infraction à la loi relative aux maisons d'entretien public qui est maintenant ou sera par la suite en vigueur, et en accomplit et observe toutes les dispositions, et se conforme à toutes les règles et règlements qui sont ou pourront être établis à cet égard par l'autorité compétente, alors la présente obligation sera nulle et de nulle valeur, autrement elle conservera sa pleine validité, force et effet.

En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes nos seings et sceaux, ce _____ jour de _____, mil huit cent _____.

T. U. (L. s.)

V. W. (L. s.)

X. Y. (L. s.)

Signé, scellé et délivré en }
la présence de nous. }

(D.)

FORME DE DECLARATION.

Province du Canada, }
District de _____ }

Sessions spéciales de la paix.

(*Nom de l'inspecteur du revenu,*) de la cité, ville, township ou paroisse de (*nom de la cité, township ou paroisse,*) du district de (*nom du district,*) inspecteur du revenu pour le (*la division, si le district est divisé,*) district de (*nom du district,*) au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, poursuit (*le nom du défendeur,*) de la (cité, ville, township ou paroisse) de _____ dans le district de _____

Attendu

Attendu que le dit (*nom du défendeur*,*) ayant en la cité, (ville, township ou paroisse,) de _____, dans le district de _____, susdit, le _____ et en différents temps avant et depuis, (*désignez succinctement la contravention*), contrairement aux dispositions du statut fait et passé à cet égard, en vertu duquel statut le dit _____ est devenu passible de payer la somme de _____, piastres _____ centins.

A ces causes, le dit inspecteur du revenu demande jugement pour les motifs déduits, et que le dit (*nom du défendeur*), soit condamné à payer la somme de _____ piastres _____ centins _____, à raison de la dite contravention, avec dépens.

Inspecteur du revenu,
pour le district de _____

Plaignant.

Si la poursuite est intentée par un officier municipal, adaptez la formule aux circonstances.

* Dans ces cédules, dites "défendeurs" au lieu de "défendeur," s'il y en a plus d'un

(E)

FORME DE SOMMATION.

Province du Canada, }
District de _____ }

A (*nom du défendeur*), de la (cité, ville, township ou paroisse) de (*nom de la cité, ville, township ou paroisse*), dans le district de (*nom du district*).

Il vous est ordonné par les présentes de vous présenter et comparaître devant moi, soussigné, (*nom du juge de paix ou des juges de paix*) juge de paix* du dit district à (*indiquez le lieu*), le _____ jour de _____, à _____ heures du (*matin ou après-midi*), pour répondre là et alors à la plainte portée contre vous par (*nom de l'inspecteur du revenu*) inspecteur du revenu (*selon le cas*), qui vous poursuit au nom de Sa Majesté, pour les motifs déduits dans la déclaration ci-annexée, autrement jugement sera prononcé contre vous par défaut.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____, à _____ dans le district de _____

J. P., (Sceau.)

* Dans ces cédules, dites "juges de paix" au lieu de "juge de paix" lorsqu'il y en a plus d'un.

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION DE LA SOMMATION.

Je soussigné, _____, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que le _____ jour de _____, j'ai signifié la sommation ci-incluse et la déclaration y annexée au défendeur y nommé, à _____ heures de _____ midi, en laissant une copie conforme et certifiée de la dite sommation et de la dite déclaration au domicile du dit défendeur, dans le _____, parlant à _____, de _____, le _____ jour de _____, 18 _____.

NOTE.—*La copie laissée au défendeur ou pour le défendeur doit être certifiée comme "vraie copie" par le juge de paix qui aura signé la sommation.*

(F)

FORME DE CONVICTION.

Province du Canada, }
 District de _____ }

Qu'il soit notoire que le _____ jour de _____, mil huit cent _____, à (*nom du lieu où la conviction a été prononcée*, (dans le dit district, (*nom du défendeur*) est trouvé coupable par (*nom du juge de paix ou des juges de paix devant qui le procès a eu lieu*), juge de paix du dit district, à raison de ce que le dit (*nom du défendeur*) a (*indiquez la contravention qui motive la condamnation*) et que (*je ou nous*) le dit (*nommez le juge de paix ou les juges de paix*) condamnons le dit (*nommez le défendeur*) pour la dite contravention, à payer à titre d'amende la somme de _____, et également à payer au dit _____ pour ses frais.

Donné sous _____ seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés.

Signature, _____ J. P. (Sceau.)
 ou Signatures, _____

(G)

FORME D'UN MANDAT DE SAISIE-EXECUTION.

Province du Canada, }
 District de _____ }

(*Le nom du juge de paix*), écuyer, _____ des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district.

A tout huissier, constable ou autre officier de paix dans ou pour le dit district :

Attendu que (*nom du défendeur*) de la paroisse de (*nom de la paroisse ou township*) dans le dit district, a été convaincu devant _____

devant le juge de paix de Sa Majesté pour le dit district, d'avoir (*indiquez la contravention*) et le dit (*nom du défendeur*) a en conséquence encouru et a été condamné par le dit juge de paix à payer une amende de piastres centins, et en outre la somme de (*montant des frais alloués*) que le dit juge de paix, ai alloué et ai condamné le dit (*défendeur*) à payer à (*nom de l'officier,*) inspecteur du revenu (*selon le cas*) pour les frais par lui faits pour obtenir la dite conviction *; en conséquence, il vous est ordonné et vous êtes requis par les présentes, tous et chacun de vous, de saisir les meubles et effets du dit (*nom du défendeur*) partout où il pourra en être trouvé dans le dit district; et de prélever sur les biens et effets ainsi saisis la dite amende et les dits frais formant ensemble la somme de piastres centins; et si la dite somme de piastres centins, avec les frais raisonnables de saisie et garde, ne sont pas payés dans le délai de quatre jours après la dite saisie faite par vous, alors vous vendrez les dits biens et effets ainsi saisis par vous comme susdit, et à même les deniers provenant de cette vente, vous paierez la dite somme de piastres, centins au dit, inspecteur du revenu, en remboursant le surplus au dit, déduction faite des frais raisonnables de saisie, garde et vente des objets saisis; et vous certifierez à ce que vous aurez fait en exécution du dit ordre, en lui en faisant rapport. Et n'y manquez pas.

Donné sous seing et sceau, à
dans le dit district, ce jour de, mil
huit cent

Signature J. P. [Sceau.]

(H)

ORDRE D'EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SAISSISSABLES.

A tous et chacun des huissiers, constables et autres officiers de paix du district de et au gardien de (*la maison de correction*) à dans le dit district de :

Attendu que (*&c., comme dans le mandat de saisie exécution ci-dessus jusqu'à* et ensuite, comme suit*): Et attendu que subséquemment, au jour de, en l'année susdite, je (*ou suivant le cas*) ai adressé un mandat à tous ou l'un des huissiers, constables ou autres officiers de paix du district de, leur commandant ou à aucun d'eux de prélever les dites sommes de, et de par saisie et vente des meubles et effets du dit, et attendu

CAP. VII.

Acte concernant les droits imposés aux colporteurs et porte-cassettes.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Chaque colporteur, porte-cassette, petit marchand, et chaque personne faisant le trafic et allant de ville en ville, ou de maison en maison, et voyageant soit à pied, soit avec un ou plusieurs chevaux, ou autrement, dans le Bas Canada, portant, pour vendre ou pour exposer en vente, des effets ou marchandises, prendra une licence, pour laquelle il paiera un droit de huit piastres à l'inspecteur du revenu, à l'époque où la licence est prise. 35 G. 3, c. 8, s. 1.

Les colporteurs, porte-cassette etc., prendront licence.

2. Chaque telle licence sera en vigueur jusqu'au cinquième jour d'avril suivant, et pas plus longtemps, et chacune des personnes, mentionnées plus haut, prendra une nouvelle licence le ou avant le cinquième jour d'Avril de chaque année, avant de se mettre en voyage pour trafiquer, et renouvelera telle licence d'année en année, payant comptant le même droit pour chaque année et pour chaque nouvelle licence. 35 G. 3, c. 8, s. 2.

Qui sera renouvelée chaque année.

3. Rien de contenu au présent n'obligera les personnes employées par toute société de tempérance, société bienveillante ou religieuse de cette province, de prendre des licences comme colporteurs ou porte-cassettes, afin de pouvoir légalement vendre et colporter des brochures (*tracts*) de tempérance, et d'autres publications morales et religieuses sous la direction de telle société : 13, 14 V. c. 7, s. 1.

Les personnes employées par les sociétés religieuses etc., n'ont pas besoin de prendre licence.

2. Le présent acte n'empêchera pas non plus, qui que ce soit, de vendre aucun des actes de la législature, des livres de prières ou catéchismes de l'église, proclamations, gazettes, almanachs ou autres papiers imprimés et autorisés, ou du poisson, des fruits ou victuailles, ni n'empêchera qui que ce soit, étant le vrai fabricant ou ouvrier d'effets ou d'objets manufacturés, ou ses enfants, apprentis, agents ou domestiques seulement, de transporter, exposer en vente et vendre en détail, autrement, aucuns des effets ou objets manufacturés de sa propre fabrication dans aucune partie du Bas Canada, ni les chaudronniers, tonneliers, vitriers, raccomodeurs de harnois, ou autres personnes faisant ordinairement métier de raccomoder des chaudières, cuves, ustensiles et meubles de ménage, ou harnois quelconques, de courir les côtes, et de porter avec lui les matériaux propres à les raccomoder, sans avoir une licence comme susdit ; et le présent acte n'empêchera pas non plus les revendeur ou revendeuses, ou les personnes ayant des étaux

La vente de certains articles exemptée de l'opération du présent acte.

Le présent ne s'applique pas aux ventes ou

sur les marchés des villes; mais il faudra se conformer aux règlements de police.

ou bancs sur les marchés, dans les villes, de vendre ou exposer en vente, sans avoir une licence comme susdit, du poisson, des fruits ou victuailles, ou effets, ou marchandises, dans ces étaux ou sur des bancs, en se conformant aux règles et règlements de police établis dans ces villes, à l'égard de tels étaux ou bancs, par les autorités municipales. 35 G. 3, c. 8, s. 13,—18 V. c. 100.

Les colporteurs etc., prêteront serment d'allégeance.

4. Chaque personne, avant de recevoir sa licence comme colporteur, porte-cassette ou petit marchand, prêtera et souscrira en cour, aux sessions de quartier générales ou spéciales de la paix pour le district dans lequel elle réside, le serment d'allégeance à Sa Majesté, requis par la loi, lequel serment sera administré par les juges de paix en sessions; et le greffier de la paix, pour certifier que tel serment a été prêté, aura droit à vingt centins, et pas plus; mais afin d'éviter la répétition inutile des serments; lorsqu'aucune personne a une fois ainsi prêté serment en recevant une licence, elle ne sera pas obligée de le prêter de nouveau en renouvelant sa licence. 35 G. 3, c. 8, s. 5.

Proviso.

Le gouverneur accordera les licences.
Honoraire de l'inspecteur.

5. Les licences, ci-dessus mentionnées, seront accordées par le Gouverneur; et pour chaque telle licence délivrée, il sera payé, par la personne qui en fera la demande, à l'inspecteur du revenu, ou autre personne chargée de les délivrer, une piastre en sus du droit ci-dessus mentionné. 35 G. 3, c. 8, s. 6. *Corrigée.*

Les colporteurs, etc., pourront employer des serviteurs.

6. Rien de contenu au présent n'empêchera un colporteur, porte-cassette ou petit marchand, d'engager et employer un serviteur pour l'accompagner, à l'effet seulement de porter ou de l'aider à porter ses ballots d'effets ou de marchandises, sans prendre ou payer une licence pour tel domestique qui l'accompagne. 35 G. 3, c. 8, s. 8.

Pénalité contre les colporteurs etc., faisant le trafic sans licence.

7. Si un colporteur, porte-cassette, petit marchand, ou autre personne faisant le trafic, est trouvé voyageant comme susdit, sans avoir, au préalable, pris telle licence, ou sans la renouveler annuellement, comme susdit, ou autrement que le permet telle licence, il encourra, pour chaque telle contravention, une amende de quarante piastres, qui sera recouvrée et appliquée en la manière ci-dessous prescrite :

Ou refusant de produire leurs licences.

2. Et si une personne, voyageant ainsi avec une licence, sur demande à elle faite par un juge de paix, officier de milice, connétable ou officier de paix du district, comté, ville ou place où elle trafique ainsi, refuse de produire et montrer sa licence pour trafiquer ainsi, ou n'a pas sa licence pour trafiquer ainsi, prête à montrer à tel juge de paix, officier de milice, connétable ou officier de paix, alors la personne qui refuse ainsi, ou qui n'a point sa licence, encourra une amende de quarante piastres, qui sera recouvrée et appliquée en la manière ci-dessous prescrite. 35 G. 3, c. 8, s. 7.

8. Tout officier de milice, connétable ou officier de la paix pourra arrêter et détenir tel colporteur, porte-cassette petit marchand ou autre personne, trafiquant comme susdit, trouvé sans licence, ou qui, trouvé dans l'acte de trafiquer, refuse ou néglige de produire une licence, après en avoir été requis pendant un délai raisonnable, afin de l'amener, (et il est, par le présent, requis d'amener chaque personne ainsi arrêtée, à moins que dans l'intervalle elle ne produise sa licence), devant deux des juges de Sa Majesté, les plus à proximité du lieu où telle offense est commise :

Si un colporteur, etc., refuse de produire sa licence.

2. Les deux juges de paix susdits, soit sur la confession du contrevenant, ou sur le témoignage sous serment d'un témoin, autre que le dénonciateur, à l'effet que la personne ainsi amenée devant eux trafiquait, comme susdit, sans licence, et dans le cas où telle licence n'est point produite par le contrevenant devant tels juges de paix, feront, par *warrant* ou ordre, sous leurs seings et sceaux, adressé à un connétable ou officier de la paix, prélever immédiatement la dite somme de quarante piastres, avec les frais raisonnables, par saisie et vente des effets de tel contrevenant, ou des effets avec lesquels tel contrevenant est trouvé trafiquant, comme susdit, rendant le surplus, s'il s'en trouve, au propriétaire, déduction faite des frais raisonnables pour la levée de la saisie, et payer, avec le produit de la vente, les dites pénalités et confiscations respectives, avec les frais susdits. 35 G. 3, c. 8, s. 9.

Deux juges de paix, sur preuve qu'un colporteur etc., trafique sans licence, feront prélever l'amende par saisie.

9. Si une personne loue ou prête une licence à elle accordée, comme susdit, ou trafique avec une licence accordée à une autre personne, ou avec une licence dans laquelle son nom propre n'est pas inséré, comme le nom de la personne à qui la licence est accordée,—la personne louant ou prêtant telle licence, et la personne faisant ainsi le trafic, à l'aide d'une licence accordée à une autre personne, ou d'une licence dans laquelle son nom propre n'est pas inséré, comme le nom de la personne à qui la licence est accordée, encourront chacune une amende de quarante piastres, qui sera recouvrée et appliquée ainsi qu'il est ci-dessous mentionné. 35 G. 3, c. 8, s. 11.

Pénalité contre la personne qui loue ou prête une licence :

10. Quiconque, ayant une licence pour trafiquer ainsi, est convaincu, dans aucune des cours du banc de la Reine pour le Bas Canada, de tenir des discours séditieux, de proférer des paroles de trahison, répandre malicieusement de fausses nouvelles, publier ou distribuer des libelles ou papiers séditieux, écrits ou imprimés, tendant à exciter du mécontentement dans les esprits et à diminuer l'affection des sujets de Sa Majesté, ou à troubler le paix et la tranquillité de cette Province, perdra sa licence, qui sera nulle à compter de ce moment, et il ne pourra jamais obtenir de nouveau une licence pour trafiquer ainsi, et il sera aussi sujet à telle autre punition qui, par la loi, peut être infligée pour telle offense. 35 G. 3, c. 8, s. 12.

Pénalité contre les colporteurs etc., tenant des discours séditieux

Comment seront recouvrées les pénalités de plus de quarante piastres.

11. Toute pénalité pécuniaire, encourue en vertu du présent acte, excédant la somme de quarante piastres, sera recouvrée, avec les frais de poursuite, dans toute cour de record de Sa Majesté, dans le Bas Canada, par action de dette ou par dénonciation. 35 G. 3, c. 8, s. 14.

Si elles n'excèdent pas quarante piastres.

Comment recouvrées.

12. Si la pénalité pécuniaire imposée par le présent acte n'excède pas la somme de quarante piastres, elle sera recouvrable, avec les frais de poursuite, devant aucun des juges de Sa Majesté de la cour supérieure, ou devant deux juges de paix de Sa Majesté pour le district dans lequel l'offense est commise, aux sessions hebdomadaires de tels juges de paix, dans les cités de Québec et Montréal, et la cité des Trois-Rivières, excepté dans le cas où il est autrement prescrit, sur preuve de l'offense, soit sur confession volontaire de la partie accusée, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, prêté devant les dits juges ou juges de paix :

Si la pénalité etc., n'est pas payée, elle sera prélevée par saisie.

2. Si la pénalité et les frais ne sont pas payés, ils seront prélevés par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par *warrant*, ou ordre, sous le seing et le sceau de tel juge de la cour supérieure, ou sous les seings et sceaux de tels juges de paix, adressé à un connétable ou officier de la paix ; et le surplus des deniers prélevés, déduction faite de la pénalité et des frais de poursuite, avec les dépens de la saisie et vente, sera remboursé au propriétaire ; et s'il n'y a pas d'effets suffisants, le contrevenant sera envoyé, par tel juge ou juges de paix, à la prison la plus voisine, pour un terme n'excédant pas six mois, et qui ne sera pas de moins d'un mois, selon que le juge ou le juge de paix le jugera à propos. 35 G. 3, c. 8, s. 15.

Les pouvoirs conférés par la section précédente seront exercés par deux juges de paix du comté.

13. Les pouvoirs conférés par la section précédente à deux juges de paix de Sa Majesté, en sessions hebdomadaires, à Québec, Montréal et Trois-Rivières, sont par le présent conférés à deux juges de paix, résidant dans le comté où l'offense a été commise, et pourront être par eux exercés : 3 G. 4, c. 12, s. 1.

Formalités qu'ils observeront.

2. Mais lorsqu'une conviction a lieu devant tels juges de paix, ils prendront par écrit la déposition ou le témoignage sur lequel la conviction a lieu, afin que dans le cas de révision de la conviction et du jugement par une autorité compétente, les faits sur lesquels la conviction a eu lieu, et le jugement a été rendu, puissent distinctement apparaître. *ibid*, s. 2.

Limitation des actions.

14. Nulle poursuite ou action ne sera intentée contre une personne pour aucune pénalité imposée par le présent acte, à moins qu'elle ne le soit dans les douze mois qui suivront la commission de la contravention. 35 G. 3, c. 8, s. 16.

Les personnes lésées pour-

15. Quiconque se trouve lésé par le jugement d'un juge de paix rendu en conformité de cet acte, pourra interjeter appel,

appel, en donnant caution pour le montant de la pénalité et confiscation et des frais qui pourront être adjugés dans le cas où le jugement serait confirmé aux juges de paix aux prochaines sessions générales de quartier de la paix pour le district; mais si telles sessions de quartier doivent être tenues dans dix jours, alors l'appel pourra être interjeté aux sessions générales de quartier de la paix suivantes, et la dite Cour pourra assigner et examiner les témoins sous serment, et entendre et déterminer finalement tel appel; et dans le cas où le jugement des juges de paix serait confirmé, la dite Cour des sessions générales de quartier pourra condamner la personne ou les personnes à payer les frais occasionnés par l'appel qui lui paraîtront convenables. 35 G. 3, c. 8, s. 17.

roul en appeler
aux sessions-
de quartier.

16. Si une personne est assignée comme témoin, pour rendre témoignage devant aucun des juges de paix, touchant aucune des matières relatives au présent acte, et néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés à cet effet, sans une excuse raisonnable, qui sera approuvée par tels juges de paix, ou si elle comparait, mais refuse d'être interrogée sous serment, et de rendre témoignage devant les juges de paix devant lesquels la poursuite est pendante, alors telle personne encourra pour chaque telle contravention une amende de quarante piastres, qui sera prélevée, recouvrée et payée en la manière prescrite par le présent pour les autres pénalités. 35 G. 3, c. 8, s. 18.

Pénalité contre
un témoin qui
néglige de com-
paraître

17. Tous les deniers provenant des droits ci-dessus mentionnés seront payés par les personnes qui les recevront au receveur général :

Emploi des
droits.

2. La moitié de chaque pénalité pécuniaire ou confiscation imposée par le présent acte, appartiendra à Sa Majesté, et sera versée par la personne qui la recevra, entre les mains du receveur général, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui en fera la poursuite. 35 G. 3, c. 8, s. 19.

Des amendes.

18. Si une action ou poursuite est intentée contre quelqu'un pour aucune chose faite en conformité du présent acte, elle devra l'être dans les six mois qui suivront la matière ou chose faite, et non après; et le défendeur pourra plaider la dénégation générale, et donner cet acte et la matière spéciale en preuve, lors de l'instruction qui s'en fera; et si, ensuite, jugement est rendu en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté, ou discontinue son action ou poursuite, après que le défendeur a comparu, alors tel défendeur aura triples dépens contre le demandeur, et le même recours pour en opérer le recouvrement qu'un défendeur a dans d'autres cas pour recouvrer des dépens en loi. 35 G. 3, c. 8, s. 20.

Limitation
des actions
pour choses
faites en con-
formité du
présent.

Le défendeur
pourra plaider
la dénégation
générale.

Pouvoirs des conseils municipaux, au sujet des colporteurs, sauvegardés.

19. Le présent acte n'enlèvera pas au conseil municipal le pouvoir qui lui est conféré de faire des règlements *non incompatibles* avec le présent, pour accorder des licences aux colporteurs, et pour empêcher qu'ils n'exercent leur commerce, sans être licenciés. **20** V. c. 41, s. 5--*par 2.*

CAP. VIII.

Acte concernant les droits imposés sur les tables de billard.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nul n'érigera, n'établira, ne gardera, ni ne tiendra, pour son profit ou lucre, aucune table de billard dans le Bas Canada, sans être licencié à cet effet, en la manière ci-dessous prescrite ; et quiconque érige, établit, ou garde et tient, pour son lucre ou profit, aucune table de billard, sans licence, comme susdit, encourra, après avoir été convaincu devant un juge de la cour supérieure, ou deux juges de paix pour le district où l'offense est commise, sur le serment d'un témoin digne de foi, ou au vu de tel juge ou juges de paix, ou sur confession, une amende de cent piastres, avec les frais de poursuite, qui sera prélevée par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, sur *warrant*, ou ordre, sous le seing et le sceau de tel juge ou juges de paix ; et telle amende, après avoir été recouvrée, ira moitié à Sa Majesté, pour les fins publiques de la Province, et l'autre moitié au dénonciateur ou à la personne qui en fait la poursuite. 41 G. 3, c. 13, s. 1.

Pénalité contre ceux qui tiennent des billards sans licence.

2. Toute personne qui établit, garde ou tient une table de billard pour son profit ou lucre, après l'expiration de sa licence, sans la renouveler au moins dix jours avant qu'elle n'expire, sera sujette aux mêmes peines et pénalités que si elle n'eût jamais obtenu de licence. 41 G. 3, c. 13, s. 4.

Pénalité contre ceux qui ne renouvellent pas leur licence.

3. Les licences, ci-dessus mentionnées, seront accordées par le Gouverneur et délivrées par l'inspecteur du revenu, ou la personne nommée à cet effet, qui pourra exiger, en les délivrant, (en sus du droit) la même somme que pour les licences de colporteurs et porte-cassettes, délivrées au même endroit : *Ibid.*, s. 2.

Les licences seront accordées par le gouverneur.

2. Mais nulle licence ne sera donnée à aucune personne, à moins qu'elle ne s'oblige envers Sa Majesté, devant les juges de paix de Sa Majesté, en cours de sessions de quartier dans leurs districts, respectivement, avec deux cautions suffisantes (étant domiciliées), conjointement et séparément, pour la somme de deux cents piastres, à ne pas permettre sciemment, durant la durée de sa licence, à aucun apprenti, écolier ou domestique, de jouer au billard, et à qui que ce soit d'y jouer de l'argent ;

Cautionnement en faveur de Sa Majesté.

Conditions du cautionnement.

3. L'obligation, ainsi prise, restera entre les mains du greffier de la paix du district où elle est exécutée, pour être par lui poursuivie, dans le cas où les dites conditions ne seraient pas

Le cautionnement restera entre les mains du greffier de la paix.

pas strictement observées, ou dans le cas où elle serait forfaite ; et la somme forfaite, après avoir été recouvrée, déduction faite des frais raisonnables de telle poursuite, appartiendra moitié à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur, ou à la personne qui en fera la poursuite. *Ibid.*, s. 2.

Honoraire à payer avant que d'obtenir licence.

4. Avant d'accorder telle licence, l'inspecteur du revenu, ou autre personne chargée de la délivrer, demandera, pour chaque billard ainsi licencié, la somme de cinquante piastres, qui lui sera payée et par lui remise au receveur général ; mais nulle licence ne sera accordée à aucune personne, à moins qu'elle ne produise un certificat du greffier de la paix, constatant que l'obligation requise par le présent acte a été dûment exécutée. *Ibid.*, s. 3.

Emprisonnement à défaut de payer la pénalité, ou de donner caution.

5. Si une personne, convaincue comme susdit, n'a point d'effets ou biens suffisants pour réaliser les pénalités imposées par le présent acte, ou, si sur le retour de *nulla bona*, à l'ordre de saisie, elle ne paie pas immédiatement la pénalité et les frais, ou si elle ne donne pas caution, pour le paiement de telle pénalité, dans les dix jours suivants, le dit juge ou les dits juges de paix, devant lesquels telle personne est ainsi convaincue, pourront l'envoyer dans la prison commune, pour un terme qui n'excèdera pas trois mois. *Ibid.*, s. 5.

Limitation des actions.

6. Nulle poursuite ou action ne sera intentée contre qui que ce soit pour aucune pénalité ou confiscation imposée par le présent acte, à moins qu'elle ne soit intentée dans les trois mois après la contravention. *Ibid.*, s. 6.

Pouvoirs des municipalités, au sujet des billards, sauvegardés.

7. Le présent acte n'enlèvera pas aux municipalités le pouvoir de faire des règlements non incompatibles avec le présent, à l'égard des tables de billard, ou pour obliger ceux qui tiennent des tables de billard à prendre des licences municipales.

C A P . I X .

Acte concernant certains passages (*traverses*) sur le Fleuve St. Laurent.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nul n'agira comme passeur (*traversier*), ni ne transportera ou ne fera transporter, par aucun individu à son service, aucune personne d'un bord à l'autre du fleuve St. Laurent, entre la cité de Québec et la paroisse de Notre-Dame de la Pointe Lévi, ou entre la cité de Montréal et la paroisse de Longueuil, sans avoir reçu une licence sous le seing du gouverneur, ou de quelque personne par lui dûment autorisée à cet effet, pour tenir un passage (*traverse*) d'un bord à l'autre du dit fleuve, pour un certain temps, à un endroit et dans des limites qui seront désignés dans telle licence,—et, la personne qui a reçu telle licence n'agira comme tel passeur (*traversier*), ni ne transportera ou ne fera transporter, à prix fixe, aucune personne, à aucun endroit où ne s'étend pas telle licence, ou au-delà des limites y mentionnées, à peine d'une amende d'une piastre pour chaque personne ainsi transportée contrairement aux dispositions du présent acte, et de toute amende additionnelle qui pourra être établie par des règlements faits en la manière ci-dessous prescrite. 16 V. c. 212, s. 2, et 20 V. c. 41, s. 5, par 3. *Et voir aussi les actes locaux quant aux pouvoirs des corporations de Québec et Montréal.*

Nul n'agira comme passeur sur le St Laurent, sans une licence.

Amende.

2. Le gouverneur en conseil pourra faire, et révoquer, au besoin, les règlements qu'il jugera à propos, pour les fins suivantes savoir :

Règlements que pourra faire le gouverneur.

Premièrement. Pour établir l'étendue et les limites des passages (*traverses*) comme susdit ;

Les limites.

Secondement. Pour définir la manière en laquelle et les conditions (y compris le droit ou la somme à être payé pour la licence) auxquelles et le temps pour lequel telles licences seront octroyées, pour ces passages (*traverses*) ou l'un ou plusieurs de ces passages (*traverses*) ;

Les conditions.

Troisièmement. Pour fixer la dimension et la description des vaisseaux qui devront être employés sur ces passages (*traverses*) par les personnes possédant les licences, ainsi que le logement que devront offrir ces vaisseaux aux passagers ;

Dimension des vaisseaux.

Quatrièmement. Pour fixer les péages ou les taux auxquels les personnes et effets seront transportés sur ces passages (*traverses*), et la manière et les lieux dans lesquels les dits péages ou taux seront publiés ou dont il en sera donné connaissance ;

Les péages.

Cinquièmement.

Pour en exiger le paiement. **Cinquièmement.** Pour contraindre au paiement de tels péages ou taux les personnes transportées, ou pour lesquelles des effets sont transportés sur ces passages (*traverses*) ;

Heures du passage. **Sixièmement.** Pour régler la conduite que doivent tenir les personnes possédant des licences relativement à ces passages (*traverses*,) et pour fixer le temps, les heures et parties d'heures, durant lesquelles et auxquelles les vaisseaux employés sur ces passages (*traverses*,) devront passer ou repasser, ou partir de l'un ou de l'autre côté de tel passage (*traverse*,) pour cette fin ;

Confiscation de la licence. **Septièmement.** Pour annuler et déclarer confisquée toute telle licence de passage (*traverse*) en conséquence de ce que les conditions, ou aucune partie de ces conditions, n'ont pas été remplies ;

Pénalités. **Huitièmement.** Pour imposer des pénalités n'excédant pas dix piastres, dans quelque cas que ce soit, pour toute contravention à ces règlements ; et ces règlements auront, durant le temps pour lequel ils doivent être en vigueur, la même force et le même effet que s'ils eussent fait partie du présent acte. 16 V. c. 212, s. 3.

La licence ne sera pas pour plus de 12 mois. **3.** Nulle licence pour un passage (*traverse*) ne sera à l'avenir accordée pour une période plus longue que douze mois, à moins que ce ne soit au concours public, et à des personnes qui donneront tel cautionnement qui pourra être requis par le gouverneur en conseil, après avis inséré au moins quatre fois dans le cours de quatre semaines, dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plusieurs journaux publiés dans le district dans lequel tel passage (*traverse*) est situé, et s'il n'est pas publié de journaux dans tel district alors dans le district le plus voisin dans lequel un journal est publié ; et nul tel passage (*traverse*) ne sera affermé, ou nulle licence ne sera accordée à cet égard pour plus de dix ans. *ibid*, s. 4.

Règlements qui seront publiés. **4.** Le secrétaire provincial devra faire publier tous les règlements établis comme susdit, dans les langues française et anglaise, dans la *Gazette du Canada*, au moins trois fois durant les trois mois qui suivront leur date, et tout exemplaire de la gazette, contenant une copie de tels règlements, ou de quelqu'un d'iceux, sera une preuve de l'existence de tel règlement ou de tels règlements. 16 V. c. 212, s. 5.

Comment les amendes seront recouvrables. **5.** Toutes amendes et pénalités imposées par le présent acte, ou par tous règlements faits sous son autorité, pourront être recouvrées d'une manière sommaire devant un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur ; et moitié de telle pénalité sera payée au dénonciateur, et l'autre moitié appartiendra à la couronne pour les usages publics de la province. 16 V. c. 212, s. 6.

6. Tous deniers provenant des licences de passages (*traverses*) et des amendes encourues à cet égard, ou autrement, sous le présent acte, formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province, déduction faite de telle partie qui pourra être nécessaire pour la rémunération des inspecteurs du revenu, ou autres officiers employés pour mettre le présent acte à exécution, pour leurs services, et pour défrayer les autres dépenses nécessaires pour les fins du présent acte. 16 V. c. 212, s. 7.

Emploi du
revenu des
licences.

7. Rien de contenu dans le présent acte ne s'appliquera au propriétaire ou maître d'aucun vaisseau faisant le trajet entre deux ports de cette province, ou régulièrement entré ou acquitté par les officiers de douane de Sa Majesté à tout tel port, ni ne modifiera de quelque manière que ce soit, les privilèges accordés par la législature, soit de la ci-devant province du Bas Canada, ou de cette province, au propriétaire d'un pont, ou à une compagnie de chemin de fer, ou autre compagnie de chemin. 16 V. c. 212, s. 8.

L'acte ne s'ap-
plique pas à
certaines per-
sonnes et à cer-
tains privilèges.

8. L'expression "effets," lorsqu'il en est fait usage dans le présent acte, s'appliquera aux chevaux, bêtes à cornes, aux grains, provisions et à toute autre propriété mobilière :

Signification
du mot "Ef-
fets".

2. Le propriétaire, le maître, ou la personne en charge de quelque vaisseau employé au transport de toute personne ou bien-meuble sur un passage (*traverse*), comme susdit, sera censé avoir agi comme passeur, (*traversier*), d'après le sens du présent acte, et sera passible de toutes les pénalités qu'il impose s'il le viole en agissant comme tel ;

Responsabilité
de la personne
ayant la charge
d'un vaisseau
sur le passage.

3. Et le mot "vaisseau," signifiera tout bateau-à-vapeur, bateau à manège, (*horse boat*), chaloupe, canot, ou embarcation de toute espèce, dont l'on peut faire usage pour transporter les passagers ou les effets d'une rive à l'autre. 16 V. c. 212, s. 9.

Signification
du mot "vais-
seau".

MATIÈRES D'ORDRE PUBLIC.

C A P . X .

Acte concernant les Serments et Sociétés Illicites.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

SERMENTS ET SOCIÉTÉS ILLICITES.

Comment sont punis ceux qui administrent des serments illicites pour certains objets.

1. Quiconque, sous quelque forme que ce soit, administre ou fait administrer, ou contribue (ou est présent ou consentant) à faire administrer un serment ou prendre engagement par lequel la personne qui le prête ou le prend s'oblige à commettre quelque trahison, meurtre ou autre félonie, punissable de mort, ou à s'engager dans quelque projet de sédition, de rébellion ou de trahison,--ou à troubler la paix publique,--ou à être de quelqu'association ou ligue formée dans ce but,--ou à obéir aux ordres ou commandements de quelque comité, ou réunion d'hommes non légalement constitué, ou de quelque chef, commandant, ou autre personne n'ayant pas l'autorité de la loi pour ce faire, ou à ne pas dénoncer un associé, confédéré ou autre, ou à ne pas rendre témoignage contre lui, ou à ne pas révéler ou découvrir quelque acte illégal fait ou à faire, ou à ne pas révéler ou découvrir quelque serment ou engagement illégal proposé à, ou prêté ou pris par telle personne, ou l'objet d'un tel serment ou engagement, sera coupable de félonie, et pourra être emprisonné au pénitencier provincial pendant vingt-et-un ans mais pas plus :

Comment sera puni celui qui prête tels serments.

2. Et quiconque prête ou prend un tel serment ou engagement, sans y être contraint, sera coupable de félonie, et pourra être emprisonné au pénitencier provincial pendant sept ans, mais pas plus. 2 V. (2) c. 8, s. 1,--et 6 V. c. 5, s. 4.

La contrainte ne sera pas une excuse ; à moins de certaines conditions.

2. La contrainte ne justifiera ni n'excusera aucune personne qui aura prêté ou pris tel serment ou engagement, à moins que, dans les huit jours après l'avoir prêté ou pris, si elle n'est pas empêchée par une force majeure ou par maladie, ou si elle l'est, dans les huit jours après que l'empêchement causé par telle force ou maladie aura cessé, elle ne le déclare, avec tout ce qu'elle sait touchant tel serment ou engagement, et la personne ou les personnes par qui, et en présence de qui, et le temps et le lieu où tel serment ou engagement a été prêté ou pris, et ce par dénonciation sous serment, devant un des juges de paix de Sa Majesté pour le district où tel serment ou engagement a été prêté ou pris. 2 V. (2) c. 8, s. 2.

Châtiment des complices.

3. Quiconque contribue à faire prêter tel serment ou prendre tel engagement, ou est présent et consent à ce que tel serment soit prêté ou tel engagement pris, ou fait prêter ou prendre tel serment

serment ou engagement, bien qu'il ne soit pas présent lorsqu'il aura été prêté ou pris, sera considéré comme délinquant principal, et subira son procès comme tel, quand même la personne entre les mains de qui tel serment ou engagement aura été réellement prêté ou pris, n'aurait pas été jugée et condamnée. *ibid*, s. 3.

4. Dans l'acte d'accusation contre une personne pour avoir administrer ou fait prêter ou prendre, ou pour avoir elle-même prêté ou pris, ou pour avoir aidé, ou été présente et consentante à faire prêter ou prendre tel serment ou engagement, il ne sera pas nécessaire de citer les paroles de tel serment ou engagement ; mais il suffira d'en exposer l'objet ou quelque partie principale. *ibid*, s. 4.

Dans l'acte d'accusation il suffira d'indiquer le but du serment.

5. Tout engagement ou tout engagement de la nature d'un serment sera considéré comme un serment, dans le sens du présent acte, sous quelque forme ou de quelque manière qu'il soit prêté ou pris, et soit qu'il ait été réellement administré par quelque personne, ou pris par quelque personne, sans avoir été ainsi administré par qui que ce soit. *ibid*, s. 5.

Engagement etc., réputé serment.

6. Toute société ou association dont les membres sont, d'après ses réglemens ou d'après quelque disposition ou convention à cet effet, tenus de garder secrets ses actes ou procédés, ou libres à prêter quelque serment ou prendre quelque engagement, qui constitue un serment ou un engagement illégal, selon le sens et l'intention des dispositions qui précèdent, ou de prêter quelque serment ou prendre quelque engagement ni requis ni autorisé par la loi,—et toute société ou association, dont les membres, ou aucun d'eux, prêtent ou prennent aucun tel serment ou engagement, ou se lient en aucune manière par tel serment ou engagement, ou par leur affiliation comme membres de telle société ou association,—et toute société ou association, dont les membres, ou aucun d'eux, prennent, souscrivent ou acceptent aucun engagement de garder le secret, épreuve ou déclaration que n'exige pas la loi,—et toute société dont les noms des membres, ou d'aucun d'eux, sont dérobés à la connaissance de la société en général, ou qui a quelque comité ou corps d'élite choisi ou nommé de manière que les membres qui le composent ne seraient pas connus de la société en général comme membres de tel comité ou corps d'élite, ou qui a un président, trésorier, secrétaire, délégué ou autre officier, choisi ou nommé de manière que son élection ou sa nomination ne soit pas connue de la société en général, ou dont les noms de tous les membres, ainsi que de tous comités ou corps d'élite, et de tous présidents, trésoriers, secrétaires, délégués et autres officiers, ne sont pas inscrits dans un livre tenu à cette fin et ouverts à l'inspection de tous les membres de telle association ou société,—et tout société ou association composée de différentes divisions ou succursales, ou de différentes parties agissant, en quelque manière que ce soit,

Ce que l'on entend par sociétés illicites.

séparément ou distinctement les unes des autres, où dont aucune partie a quelque président, secrétaire, trésorier, délégué ou autre officier séparé ou distinct, élu ou nommé par ou pour telle partie, ou pour agir comme officier pour telle partie, -- seront censées et réputées être des coalitions et des ligueurs illégales :

Personnes coupables de coalition illégale.

2. Et quiconque devient membre d'une telle société ou association, ou agit comme tel, et quiconque directement ou indirectement, entretient aucune correspondance ou communication avec une telle société ou association, ou avec aucune division, succursale, comité, ou autre corps d'élite, trésorier, secrétaire, délégué ou autre officier ou membre de telle société ou association, soit dans la province ou en dehors de la province, comme tel, ou qui, par contribution de deniers ou autrement, aide, encourage ou soutient telle société, ou aucun de ses membres ou officiers, comme tels, sera considéré comme coupable de coalition ou ligue illégale. *ibid*, s. 6.

Châtiment infligé à ceux qui se rendent coupables de coalition illégale.

7. Quiconque, en contravention aux dispositions du présent acte, se rend coupable de coalition ou ligue illégale, telle qu'énoncée plus haut, et en est convaincu sur un acte d'accusation, sera emprisonné au pénitencier provincial pour un terme qui n'excèdera pas sept ans, mais qui ne sera pas de moins de deux ans, ou sera incarcéré dans la prison commune ou la maison de correction, pour un terme de moins de deux ans. 2 V. (2) c. 8, s. 7, -- et 6 V. c. 5, s. 4.

Châtiment infligé à ceux qui permettent que des assemblées de sociétés illégales, se tiennent dans leur maison, etc.,

8. Si quelqu'un, sciemment, permet qu'il se tienne dans sa maison, son appartement, sa grange, son hangar ou autre bâtisse, une assemblée d'aucune société ou association déclarée par le présent être une coalition ou ligue illégale, ou d'aucune division, succursale ou comité de telle société, il sera passible, pour la première offense, d'une amende qui n'excèdera pas deux cents piastres, et pour toute pareille offense commise après la date de sa conviction pour la première offense, il sera jugé coupable de coalition et ligue illégale, et encourra les peines dont le présent acte punit cette offense. 2 V. (2) c. 8, s. 8.

L'acte ne s'applique pas aux loges de francs-maçons.

9. Et considérant qu'il existe depuis longtemps en cette province, sous le nom de loges de francs-maçons, certaines sociétés dont les assemblées ont principalement pour but des œuvres de charité, rien de contenu au présent acte ne s'étendra aux assemblées de tel société ou loge tenues sous ce nom, et conformément aux réglemens en usage parmi les dites sociétés de francs-maçons ; pourvu que telle société ou loge ait été constituées par ou sous l'autorité de *warrants* à cet effet, accordés par ou émanés de quelque grand-maître ou grande-loge, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. *ibid*, s. 9.

CAP. XI.

Acte concernant les Journaux et autres publications du même genre.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nul n'imprimera ni ne publiera, ni ne fera imprimer ou publier dans le Bas Canada de journal, pamphlet, ou autre papier contenant des nouvelles publiques, ou servant aux mêmes fins qu'un journal, ou aux fins d'être affiché ou répandu en feuilles détachées comme un journal, avant qu'une déclaration ou des déclarations sous serment, une affirmation ou des affirmations, faites et signées en la manière indiquée plus bas, et contenant les particularités mentionnées ci-dessous, n'aient été délivrées au greffier de la paix, pour le district où s'imprime ou se publie tel journal, pamphlet ou autre papier. 1 V. c. 20, s. 1.

Déclarations exigées des imprimeurs et des éditeurs des journaux, etc.

2. Les déclarations sous serment, ou affirmations, énonceront les vrais noms, titres, qualités et le domicile de chaque personne qui est ou doit être l'imprimeur ou l'éditeur du journal, pamphlet, ou autre papier mentionné dans telles déclarations ou affirmations, ainsi que de tous les propriétaires, si leur nombre, à part l'imprimeur et l'éditeur, n'excède pas deux ; et s'il excède ce nombre, alors de deux des propriétaires, à part l'imprimeur et l'éditeur ; ainsi que le montant des parts proportionnelles des propriétaires dans la propriété du journal, pamphlet, ou autre papier, et la désignation fidèle de la maison ou de l'édifice où devra s'imprimer le journal, pamphlet, ou autre papier, et le titre du journal, pamphlet, ou autre papier. *ibid*, s. 2.

La déclaration contiendra certains détails.

3. Dans tous les cas où le nombre des propriétaires, outre l'imprimeur et l'éditeur, est de plus de deux, les noms de deux propriétaires, ayant chacun, dans la propriété de tel journal, pamphlet ou autre papier, une part proportionnelle qui ne sera pas moindre que celle d'aucun autre propriétaire, outre l'imprimeur et l'éditeur, seront énoncés dans la déclaration ou affirmation. *ibid*, s. 3.

Lorsque le nombre des propriétaires excédera deux.

4. Une déclaration sous serment ou une affirmation des déclarations sous serment ou des affirmations, au même effet, seront faites, signées et délivrées de la même manière, toutes les fois qu'aucun des imprimeurs, éditeurs ou propriétaires nommés dans ces déclarations ou affirmations est changé ou change de domicile, ou que l'imprimerie ou le bureau du journal, pamphlet ou autre papier changera de place, ou que le titre en sera changé. *ibid*, s. 4.

La déclaration sera renouvelée lorsqu'il surviendra des changements de propriétaires.

Elle sera par écrit et signée.

5. Toute semblable déclaration ou affirmation sera par écrit, et signée de la personne ou des personnes qui la font, et sera prise par un juge de paix du district où est imprimé ou publié tel journal, pamphlet ou autre papier. *ibid*, s. 5.

Par qui elle doit être signée.

6. Lorsque les personnes intéressées comme imprimeurs et éditeurs d'un journal, pamphlet ou autre papier, avec le nombre de propriétaires dont les noms, comme il est dit plus haut, doivent être énoncés dans les déclarations sous serment ou affirmations susdites, n'excéderont pas ensemble le chiffre de quatre, la déclaration ou l'affirmation requise sera faite et signée par toutes celles des dites personnes qui sont adultes,—et lorsqu'ils sont plus de quatre, elle sera faite et signée par quatre d'entr'eux, s'il y en a autant d'adultes, ou par autant d'entr'eux qui le sont ;—mais elle contiendra les vrais noms, titres et domiciles de chaque personne qui est ou doit être l'imprimeur ou l'éditeur d'un aussi grand nombre des propriétaires de tel journal, pamphlet ou autre papier, que celui mentionné plus haut pour cet objet :

Lorsque le nombre des personnes excédera quatre.

Les signataires de la déclaration en avertiront les autres propriétaires, etc.

2. La personne ou les personnes qui font et signent telle déclaration ou affirmation dans le cas mentionné en dernier lieu, notifieront, sous huit jours après que telle déclaration ou affirmation a été délivrée comme susdit, chaque personne qui ne signera pas la déclaration ou affirmation, mais qui y sera nommée comme propriétaire, imprimeur ou éditeur de tel journal, pamphlet ou autre papier, qu'elle y est ainsi nommée ; et faute par elles de ce faire, chacune des personnes qui a fait et signé telle déclaration ou affirmation, paiera la somme de quatre-vingts piastres. *ibid*, s. 6.

Amende contre ceux qui publieront sans avoir fait la déclaration.

7. Quiconque imprime ou publie, fait imprimer ou publier, sciemment et volontairement, ou vend ou distribue sciemment et volontairement, comme propriétaire ou autrement, aucun journal, pamphlet ou autre papier, sans que telle déclaration sous serment ou affirmation, contenant tout ce qui est requis par le présent acte, ait été au préalable dûment faite, signée et délivrée, et aussi souvent qu'il est requis par le présent acte, ou sans qu'ait été accompli tout ce que le présent acte exige, paiera vingt piastres d'amende. *ibid*, s. 7.

Peine encourue pour fausses désignations et pour omissions, etc.

8. Quiconque, en faisant une déclaration sous serment ou une affirmation, comme il est dit plus haut, y énonce et insère, sciemment et volontairement, les nom, titre et domicile d'une personne, comme propriétaire, éditeur ou imprimeur d'un journal, pamphlet ou autre papier tel que susdit, auquel se rapporte telle déclaration ou affirmation, sans que telle personne en soit réellement propriétaire, imprimeur ou éditeur,—ou omet, sciemment ou volontairement, d'insérer dans telle déclaration ou affirmation les nom, titre et domicile d'un des propriétaires, imprimeurs ou éditeurs,—ou, en quelque autre manière et à quelque

quelque autre égard que ce soit, énonce sciemment et volontairement, dans telle déclaration ou affirmation, autrement que selon la vérité, aucune chose qui y doit être énoncée,--ou omet, sciemment et volontairement, d'y énoncer, selon la vérité, quelque chose qui doit y être énoncée, sera passible des peines et pénalités attachées au parjure volontaire. *ibid*, s. 8.

9. Toutes déclarations sous serment et affirmations seront déposées au greffe et gardées par le greffier pour le district où est imprimé ou publié tel journal, pamphlet ou autre papier ; et ces déclarations ou affirmations, ou des copies certifiées conformes à l'original, ainsi qu'il est dit ci-dessous, seront respectivement, dans toutes procédures civiles et criminelles, touchant aucun journal, pamphlet ou autre papier mentionné dans une de ces déclarations ou affirmations, ou touchant toute publication ou chose contenue dans tel journal, pamphlet ou autre papier, admises comme preuve concluante de la vérité de toute chose énoncée dans telle déclaration ou affirmation, et qui, d'après le présent acte, y doit être énoncée, contre toute personne qui fait et signé telle déclaration ou affirmation,--et seront pareillement admises comme preuve suffisante de toute pareille chose contre toute personne qui ne les a pas fait et signé, mais qui y est nommée comme propriétaire, imprimeur ou éditeur de tel journal, pamphlet ou papier, à moins que le contraire ne soit prouvé d'une manière satisfaisante :

Ces déclarations seront déposées et gardées.

Des copies certifiées seront preuve.

2. Mais si une personne contre qui une telle déclaration ou affirmation, ou une copie est offerte en preuve, prouve qu'elle a fait, signé et délivré au greffier de la paix du district, avant la date ou le jour de la publication du journal, pamphlet ou autre papier, auquel les procédures civiles ou criminelles ont rapport, une déclaration sous serment ou une affirmation portant qu'elle a cessé d'être imprimeur, propriétaire ou éditeur de tel journal, pamphlet ou autre papier,--telle personne ne sera, à raison d'aucune déclaration ou affirmation précédemment délivrée comme susdit, censée avoir été l'imprimeur ou l'éditeur de tel journal, pamphlet ou autre papier, après le jour où cette dernière déclaration ou affirmation a été délivrée au greffier de la paix. *ibid*, s. 9.

Proviso quant aux personnes cessant d'être propriétaires.

10. Dans quelque partie de chaque journal, pamphlet ou autre papier, seront imprimés les vrais noms, titres et lieux de résidence de l'imprimeur ou de l'éditeur, ainsi que la désignation fidèle du local où il sera imprimé ; et si une personne, sciemment et volontairement, imprime ou publie, ou fait imprimer ou publier un journal, pamphlet, ou autre papier ne contenant pas ces particularités, elle paiera la somme de quatre-vingts piastres d'amende :

Les noms et titres etc., de l'imprimeur et de l'éditeur seront imprimés dans chaque feuille.

Pénalité.

2. Et dans toute procédure pour le recouvrement de cette amende, la preuve faite en la manière ci-dessous mentionnée que la personne contre qui l'on procède est l'imprimeur ou l'éditeur

Preuve à faire contre l'imprimeur.

l'éditeur du journal, pamphlet ou autre papier publié, sera réputée une preuve que telle personne l'a sciemment et volontairement imprimé ou publié, ou fait imprimer ou publier, à moins qu'elle n'établisse le contraire d'une manière satisfaisante. *ibid*, s. 10.

Il ne sera pas nécessaire de prouver qu'on a acheté du défendeur.

11. Après qu'une telle déclaration sous serment, ou affirmation, ou une copie certifiée a été produite en preuve comme susdit, contre les personnes qui ont fait et signé telle déclaration ou affirmation, ou qui y sont nommées, ou contre aucune d'elles, et après qu'un journal, pamphlet ou autre papier est produit en preuve, intitulé de la même manière qu'est intitulé le journal, pamphlet, ou autre papier, mentionné dans telle déclaration, affirmation ou copie, et dans lequel le nom de l'imprimeur ou de l'éditeur, et le lieu où il a été imprimé, sont les mêmes que le nom de l'imprimeur, de l'éditeur, et du lieu où il a été imprimé, mentionnés dans telle déclaration ou affirmation, il ne sera pas nécessaire que le demandeur, dénonciateur ou poursuivant, ou la personne cherchant à recouvrer aucune des amendes imposées par le présent acte, prouve que le journal, pamphlet, ou autre papier, auquel la poursuite ou l'action a rapport, a été acheté à une maison, boutique ou à un bureau appartenant au défendeur, ou occupé par lui, ou par ses ouvriers ou employés, ou dans lequel, soit par lui-même ou par ses ouvriers ou employés, il imprime et publie ordinairement tel journal, pamphlet ou autre papier, ou dans lequel il se vend ordinairement. *ibid*, s. 11.

Des copies certifiées seront fournies sur paiement d'un honoraire.

12. Le greffier de la paix de chaque district du Bas Canada, par qui telles déclarations et affirmations sont gardées, devront, lorsqu'ils en sont requis par une personne quelconque qui en demande une copie certifiée, tel que susdit, délivrer à la personne qui la demande telle copie certifiée, en par elle payant, pour ce, la somme de vingt centins et pas davantage. *ibid*, s. 12.

Effet d'une copie certifiée de la déclaration, etc.

13. Dans tous les cas, une copie d'une telle déclaration, sous serment ou affirmation, certifiée conforme à l'original sous la signature du greffier de la paix en ayant la garde, sera reçue comme une preuve suffisante pour faire foi de telle déclaration ou affirmation et de son contenu, et pour constater qu'elle a été dûment faite, et les copies ainsi produites et certifiées seront aussi reçues comme une preuve que les déclarations ou affirmations dont elles sont présentées comme des copies, ont été faites conformément au présent acte, et elles auront le même effet à tous égards, comme preuves, que si les déclarations ou affirmations originales étaient produites et prouvées avoir été dûment certifiées et faites par la personne ou les personnes paraissant, par telles copies, les avoir faites. *ibid*, s. 13.

Recouvrement des pénalités.

14. Toutes amendes, pénalités et confiscations, imposées par le présent acte, seront recouvrées par action de dette, dans la

la cour supérieure du district où la contravention a été commise, et moitié des deniers, provenant de toutes ces amendes, pénalités et confiscations, appartiendra à la reine, et l'autre moitié au dénonciateur qui en poursuivra le recouvrement. *ibid*, s. 14.

C A P . X I I .

Acte concernant la Désertion des Soldats.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les délinquants contre l'acte impérial 1 G. 1, c. 47, peuvent être poursuivis devant trois juges de paix du district où l'offense a été commise.

1. Quiconque n'étant pas soldat enrôlé au service de Sa Majesté, engage ou induit, par paroles ou autres moyens, directement ou indirectement, un soldat au service de Sa Majesté, à désertir ou quitter le service, ou essaie ou tente d'engager ou induire un soldat à désertir ou à quitter le service, pourra être poursuivi, soit en la manière prescrite par l'acte du parlement de la Grande Bretagne, passé en la première année du règne du roi George Premier, chapitre *quarante-sept*, ou d'une manière sommaire, devant trois juges de paix du district dans lequel le délit est commis, et s'il est convaincu, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, devant les dits juges de paix, il pourra être condamné à payer une amende de quarante livres *sterling*, avec dépens, et incarcéré dans la prison commune du district, pour un temps qui n'excèdera pas six mois; et si l'amende et les dépens ne sont pas immédiatement payés, alors tant qu'ils ne seront pas payés; et l'amende appartiendra et sera payée à Sa Majesté, ou au dénonciateur, qui en fera la poursuite. 2 V. (3) c. 16, s. 1.

Les poursuites seront intentées dans les six mois.

2. Nulle poursuite ne sera intentée, en vertu du présent acte, dans un délai de plus de six mois après la commission de l'offense. 2 V. (3) c. 16, s. 2.

CAP. XIII.

Acte concernant les armes et munitions de Guerre.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tout juge de paix, magistrat, ou autre personne quelconque autorisée à cet effet par un juge de paix ou magistrat, et sujet de Sa Majesté, pourra prendre, saisir et détenir toute poudre, tout plomb ou autres matériaux pour fabriquer ou fondre des balles de fusil, et toutes armes et autres munitions de guerre, en la possession d'aucune personne ou personnes quelconques, dans le Bas Canada, sauf et excepté ceux des dits objets qui sont ou peuvent être entre les mains des forces de Sa Majesté ou de ses officiers, ou de personnes qui les possèdent sous l'autorité du gouvernement de Sa Majesté, et pourra entrer dans toute maison, habitation ou autres bâtisses quelconque, terres et tènements, pour chercher les dits objets, et là les saisir et les détenir :

Les juges de paix pourront saisir et détenir des armes, etc., excepté celles en la possession des forces de Sa Majesté.

Pourront entrer dans toutes maisons, etc., pour les chercher.

2. Le juge de paix, magistrat, ou autre personne à ce autorisée, qui saisira et prendra, ou fera saisir et prendre ainsi telle poudre, plomb, ou autres matériaux pour fabriquer ou fondre des balles à fusil, des armes ou d'autres munitions de guerre, les transportera, ou fera transporter au bureau de police dans les cités de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, ou au greffe de la paix en la ville de Sherbrooke, ainsi que le cas écherra, ou à quelque poste militaire dans les dits districts respectivement, et les livrera à tel endroit pour qu'ils soient mis en sûreté, et qu'il en soit disposé comme les autorités civiles ou militaires, l'ordonneront. 2 (2) V. c. 2, s. 1.

Ce qu'ils feront des armes etc.,

2. Quiconque résiste ou s'oppose, en quelque manière que ce soit, à un juge de paix, magistrat, officier de paix, ou autre personne autorisée comme susdit, sujets de Sa Majesté, en mesure de faire mettre à exécution les dispositions du présent acte, sera coupable de *misdemeanor*, et étant de ce convaincu, sur le serment d'un seul témoin, devant aucun juge de paix, sera envoyée à la prison commune pour l'espace de trois mois, sans pouvoir être élargi sous caution. 2 (2) V. c. 2, s. 2.

Quest.—*Cette ordonnance est-elle virtuellement en force aujourd'hui ?*

Punition des personnes qui résistent aux magistrats.

CAP. XIV.

Acte concernant les Sauvages et les Terres des Sauvages.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

VENTE DE LIQUEURS SPIRITUEUSES AUX SAUVAGES.

Défense de vendre des liqueurs fortes aux sauvages.

1. Nul ne vendra, ne distribuera, ni ne procurera autrement, à aucun Sauvage dans le Bas Canada, ni à qui que ce soit, du rhum ou autres liqueurs fortes, de quelque espèce ou qualité qu'elles soient, ni ne permettra, en quelque manière que ce soit, sciemment ou volontairement, que des Sauvages s'en procurent sans avoir premièrement obtenu une licence expresse et par écrit du gouverneur, ou du surintendant de Sa Majesté pour les affaires des sauvages, ou de telle autre personne que le gouverneur pourra autoriser à cet effet :

Pénalité au cas de contravention.

2. Tous ceux qui contreviendront à ces dispositions encourront, pour la première fois, une amende de vingt piastres, et seront en outre emprisonnés pour un terme de pas plus d'un mois ; et en cas de récidive, et de toute contravention subséquente, ils encourront une amende de quarante piastres, et seront en outre emprisonnés pour un terme de pas plus de deux mois ;

Si le contrevenant est détailleur de liqueurs fortes, il perdra sa licence.

3. Si le contrevenant est un cabaretier, hôtelier ou marchand détailleur de liqueurs fortes, ils sera, en sus de l'amende et de l'emprisonnement, privé du jour qu'il en aura été convaincu, du droit de vendre ou détailler des liqueurs fortes à qui que ce puisse être, nonobstant toute licence qu'il possède à cet effet, laquelle sera, du jour de sa conviction, nulle et sans effet. 17 G. 3, c. 7, s. 1.

Défendu d'acheter les habillements etc., des sauvages.

2. Nul n'achètera, ne recevra en gages, ni n'échangera les habillements, couvertes, fusils, ou munitions des Sauvages en cette Province, sous peine d'une amende de vingt piastres, et d'être emprisonné pour un terme de pas plus d'un mois, pour la première contravention, et d'une amende de quarante piastres et d'être emprisonné pour un terme de pas plus de deux mois, en cas de récidive, et de toute autre contravention subséquente. 17 G. 3, c. 7, s. 2.

ÉTABLISSEMENTS DANS LES VILLAGES SAUVAGES.

Ceux qui s'établissent parmi les sauvages, devront obtenir une licence.

3. Nul ne s'établira dans un village sauvage, ou dans une contrée sauvage, dans le Bas Canada, sans une permission par écrit du gouverneur, sous peine d'une amende de quarante piastres

piastres pour la première contravention, et de quatre-vingts piastres en cas de récidive, et de toute autre contravention subséquente. 17 G. 3, c. 7, s. 3.

4. Le gouverneur pourra, en vertu d'un instrument par écrit, ordonner à toute personne qui est venue résider dans aucun des villages sauvages, de partir de tel village ; et dans le cas où elle ne partirait pas de tel village sauvage dans le cours de sept jours après que tel ordre lui a été signifié, elle encourra une amende de vingt piastres, pour chaque jour après les sept jours susdits qu'elle continuera de demeurer dans tel village sauvage, avec tous les frais de poursuite ; et sera emprisonnée pour un espace de pas moins d'un mois, ni de plus de deux mois, et de plus, jusqu'à ce qu'elle ait payé la dite amende et les frais. 3, 4 V. c. 44, s. 2.

Ceux qui s'y établiront pourront recevoir l'ordre d'en partir.

Pénalité au cas de refus.

5. Toutes les pénalités imposées par le présent acte, pour les offenses qui y sont indiqués, pourront être recouvrées, sur plainte, au nom de Sa Majesté, devant deux ou un plus grand nombre des juges de paix de Sa Majesté pour le district où l'offense est commise, et ces deux juges de paix, ou plus, entendront et jugeront l'information d'une manière sommaire, et sur le serment d'un témoin digne de foi, et prélèveront les pénalités susdites avec les frais de poursuite, par un warrant de saisie et vente des biens et effets du contrevenant, et le condamneront à l'emprisonnement en la manière ci-dessus prescrite ; et toutes ces amendes seront versées entre les mains du receveur-général pour les usages publics de la province. 3, 4 V. c. 44, s. 3.

Recouvrement des pénalités.

Leur emploi.

6. Toutes plaintes portées, sous l'autorité du présent acte, seront dans les six mois après que l'offense a été commise, et non après. 3, 4 V. c. 44, s. 4.

Les plaintes seront portées dans les six mois.

PROTECTION DES PROPRIÉTÉS DES SAUVAGES.

7. Le Gouverneur pourra nommer, au besoin, un commissaire des terres des sauvages pour le Bas Canada, qui, ainsi que ses successeurs, sous le nom susdit, sera investi, pour et au nom de toute tribu ou peuplade de sauvages, de toutes les terres ou propriétés dans le Bas Canada, affectées à l'usage d'aucune tribu ou peuplade de sauvages, et qui sera censé en loi occuper et posséder aucune des terres dans le Bas Canada, actuellement possédées ou occupées par toute telle tribu ou peuplade, ou par tout chef ou membre d'icelle, ou autre personne, pour l'usage ou profit de tel tribu ou peuplade ; et il aura droit de recevoir et recouvrer les rentes, redevances et profits, provenant de telles terres et propriétés, et sous le nom susdit ; mais eu égard aux dispositions ci-dessous établies, exercera et maintiendra tous et chacun les droits qui appartiennent légitimement au propriétaire, possesseur ou occupant de telle terre ou propriété :

Commissaire des terres des sauvages, nommé.

Ses pouvoirs et ses devoirs.

La présente section s'applique à certaines terres.

2. La présente section s'étendra à toutes les terres dans le Bas Canada, possédées par la Couronne en fidéicommis, ou pour l'avantage de toutes telles tribus ou peuplades de sauvages, mais ne s'étendra pas aux terres possédées par aucune corporation ou communauté légalement établie et habile en loi à citer et ester en justice, ou à toute personne ou personnes d'origine européenne, bien que possédées en fidéicommis, ou pour l'usage de telle tribu ou peuplade. 13, 14 V. c. 42, s. 1.

Comment seront intentées les poursuites.

8. Toutes les poursuites, actions ou procédures portées par ou contre le dit commissaire, seront intentées et conduites par ou contre lui, sous le nom susdit seulement, et ne seront pas périmées ou discontinuées par son décès, sa destitution ou sa résignation, mais seront continuées par ou contre son successeur en office ;

Domicile du commissaire.

2. Tel commissaire aura, dans chaque district du Bas Canada, un bureau qui sera son domicile légal, et où tout ordre, avis ou autre procédure pourra lui être légalement signifié ; et il pourra nommer tels députés, et leur déléguer tels pouvoirs qu'il juge expédient de leur déléguer de temps à autre, ou qu'il reçoit l'ordre du Gouverneur de leur déléguer. *ibid.*, s. 2.—
Moins le proviso.

Le commissaire peut concéder, louer ou grever les terres.

9. Le dit commissaire pourra concéder ou louer, ou grever toute telle terre ou propriété, comme susdit, et recevoir ou recouvrer les rentes, redevances et profits en provenant, de même que tout propriétaire, possesseur ou occupant légitime de telle terre pourrait le faire, mais il sera soumis, en toute chose, aux instructions qu'il pourra recevoir de temps à autre du Gouverneur, et il sera personnellement responsable à la Couronne de tous ses actes, et plus particulièrement de tout acte fait contrairement à ces instructions, et il rendra compte de tous les deniers par lui reçus, et les emploiera de telle manière, en tel temps, et les paiera à telle personne ou officier, qui pourra être nommé par le Gouverneur, et il fera rapport, de temps à autre, de toutes les matières relatives à sa charge, en telle manière et forme, et donnera tel cautionnement que le Gouverneur prescrira et exigera ; et tous les deniers et effets mobiliers qu'il recevra ou qui viendront en sa possession, en sa qualité de commissaire, s'il n'en est pas rendu compte, et s'ils ne sont pas employés et payés, comme susdit, ou s'ils ne sont pas remis par toute personne qui aura été commissaire, à son successeur en charge, pourront être recouvrés de toute personne qui aura été commissaire, et de ses cautions, conjointement et solidairement, par la couronne, ou par tel successeur en charge, dans aucune cour ayant juridiction civile, jusqu'à concurrence du montant ou de la valeur. *ibid.*, s. 3.

Il donnera caution.

Droits des sauvages, sauvegardés.

10. Rien de contenu au présent ne sera censé déroger au droit d'aucun sauvage, ou individu, qui possède ou occupe un lot ou morceau de terre, formant partie des terres dont le dit commissaire

commissaire est investi, ou compris dans les limites des dites terres. *ibid.*, s. 4.

11. Dans le but de déterminer quelles personnes ont droit de posséder et occuper les terres et autres propriétés immobilières appartenant ou affectées aux diverses tribus ou peuplades de sauvages dans le Bas Canada, et peuvent en jouir, les personnes et classes de personnes suivantes, et nulles autres seront considérées comme sauvages appartenant à la tribu ou peuplade de sauvages intéressés dans telles terres ou propriétés immobilières :

Qui sera considéré comme "sauvage", dans le sens du présent acte.

Premièrement. Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, et leurs descendants ;

Secondement. Toutes personnes résidant parmi les sauvages, dont les père et mère étaient ou sont, et dont l'un ou l'autre était ou est descendu de l'un ou de l'autre côté, de sauvages, ou d'un sauvage réputé appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, ainsi que les descendants de telles personnes ; et

Troisièmement. Toutes femmes légalement mariées à aucune des personnes comprises dans les diverses classes ci-dessus désignées ; les enfants issus de tels mariages, et leurs descendants. 14, 15 V. c. 59, s. 2

TERRES RÉSERVÉES AUX SAUVAGES.

12. Des étendues de terre, dans le Bas Canada, n'excédant pas en totalité deux cent trente mille acres, pourront, (en autant que la chose n'a pas encore été faite sous l'autorité de l'acte 14, 15 V., c. 106), en vertu des ordres en conseil, émanés à cet égard, être désignées, arpentées et réservées par le commissaire des terres de la couronne ; et ces étendues de terres seront respectivement réservées et affectées à l'usage des diverses tribus sauvages du Bas Canada, pour lesquelles, respectivement, il est ordonné qu'elles soient réservées par tout ordre en conseil émané comme susdit ; et les dites étendues de terre seront, en conséquence, en vertu du présent acte, et sans condition de prix ni de paiement, dévolues au commissaire des terres des sauvages pour le Bas Canada, par lui administrées, conformément au présent acte. 14, 15 c. 106, s. 1.

Certaines terres réservées aux sauvages.

13. Il sera payé annuellement, à même le fonds consolidé des revenus de cette Province, une somme n'excédant pas quatre mille piastres, qui sera distribuée et répartie entre certaines tribus sauvages dans le Bas Canada, par le surintendant général des affaires des sauvages, en telles proportions et de telle manière, que le Gouverneur, en conseil, l'ordonnera de temps à autre. *ibid.*, s. 2.

Octroi annuel en faveur des tribus sauvages.

41 V. ch. 6
42-43 V. ch. 14
43-44 ⁶² V. ch. 16

TITRE 3.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

40 V. ch. 22

— 45 V. ch. 29
CAP. XV.

Acte concernant l'allocation provinciale en faveur de l'éducation supérieure,—et les écoles normales et communes.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

FONDS DE REVENU ET DE PLACEMENT D'ÉDUCATION SUPÉRIEURE.

Fonds de placement d'éducation supérieure, constitué.

1. Les biens et propriétés du ci-devant ordre des jésuites, qu'ils soient en possession ou de reversion, y compris tous les deniers mis en fonds ou placés, ou qui seront mis en fonds ou placés comme formant partie d'iceux, et le principal de tous les deniers réalisés ou à réaliser par la vente ou commutation d'aucune partie des dits biens ou propriétés, sont par le présent appropriés aux fins de cet acte, et constitueront un fonds qui sera appelé, "Fonds de placement d'éducation supérieure du Bas Canada;" et ce fonds sera sous le contrôle et la régie du gouverneur en conseil pour les fins de cet acte, et sera censé désigné par les mots "dit fonds de placement," toutes les fois qu'ils se rencontrent dans cet acte. 19, 20 V. c. 54, s. 1.

Les produits du fonds de placement, et certains autres revenus formeront le fonds de revenu d'éducation supérieure.

2. Les revenus et intérêts provenant du dit fonds de placement, c'est-à-dire :

1. Les revenus et intérêts provenant à l'avenir des immeubles formant partie des biens des jésuites ou des deniers mis en fonds ou placés comme appartenant aux dits biens, ou de toute propriété, meuble ou immeuble, réversible aux dits biens comme en formant partie,—les revenus et intérêts des placements faits ou à faire et des débetures maintenant possédées ou qui le seront à raison des dits biens ;

2. La rente et les intérêts provenant des placements à faire sur et à même les deniers réalisés ou à réaliser pour les commutations qui sont ou seront effectuées dans les seigneuries qui forment partie des dits biens, ou sur et à même les deniers provenant de la perception de tous arrrages de revenus et intérêts et des dettes maintenant dues, formant partie des dits biens, et de tous les deniers qui, tenant lieu de tout droit seigneurial qui sera aboli ou commué, deviendront, comme partie des dits biens, dus et payables en vertu de l'acte seigneurial de 1854, et de l'acte d'amendement seigneurial de 1855, ou en vertu de tout autre acte provincial qui est déjà, ou sera passé pour l'abolition

l'abolition ou la commutation des droits et devoirs féodaux dans le Bas Canada ;

3. Les revenus et intérêts provenant des placements à faire sur les deniers provenant de la vente d'aucune partie des dits biens, ou de la vente ou rachat d'aucune rente foncière ou rente constituée formant partie des dits biens—formeront ensemble avec les balances annuelles non dépensées et non réclamées du fonds des écoles communes du Bas Canada, et la somme qu'il est ci-après ordonné de payer annuellement à même le fonds consolidé du revenu de cette province et toute somme qui sera prise à cette fin en aucune année à même le fonds des écoles du Bas Canada, un fonds qui sera appelé "fonds de revenu d'éducation supérieure du Bas Canada" ; et le dit fonds sera censé désigné par les mots "dit fonds de revenu", toutes les fois qu'ils se rencontrent dans cet acte. *Ibid*, s. 2.

3. Toutes les fois qu'il paraît au gouverneur en conseil que le dit fonds de revenu peut être augmenté par la vente et le placement du produit de la vente d'aucune partie des dits biens, ou de toute rente foncière ou rente constituée formant alors partie d'iceux, le gouverneur en conseil pourra ordonner que telle vente soit faite et prescrire que les deniers réalisés par cette vente soient placés en débetures provinciales ou autres effets, dont l'intérêt ou la rente annuelle formera partie du dit fonds de revenu. *Ibid*, s. 3.

Le gouverneur pourra ordonner la vente de partie des dits biens, et opérer le placement des produits

4. La somme de vingt mille piastres, à prendre sur le fonds consolidé du revenu de cette province, sera placée annuellement au crédit du dit fonds de revenu dont elle formera partie, et sera affectée en conséquence ;—et s'il arrive que dans une année quelconque le dit fonds de revenu n'atteigne pas le chiffre de quatre-vingt-huit mille piastres, alors la somme qui sera nécessaire pour compléter celle de quatre-vingt-huit mille piastres, sera prise sur le fonds des écoles communes du Bas Canada, et ajoutée au dit fonds de revenu pour cette année, comme en faisant partie. *Ibid*, s. 4.

Certain montant à être ajouté au fonds de revenu, à même le fonds consolidé de revenu.

5. Si en aucune année le montant entier du dit fonds de revenu n'est pas réparti, la balance non distribuée restera pour être distribuée plus tard, comme il est prescrit plus haut ; ou si le gouverneur en ordonne ainsi, elle sera placée, et la rente ou l'intérêt du placement sera ajouté au dit fonds de revenu, et le principal formera partie du dit fonds de placement. *Ibid*, s. 6.

Comment sera employée la balance du revenu.

SUBVENTION EN FAVEUR DES INSTITUTIONS D'ÉDUCATION SUPÉRIEURE.

6. Le dit fonds de revenu ou telle partie d'icelui, selon que le gouverneur en conseil le prescrira de temps à autre, sera réparti annuellement par le surintendant des écoles du Bas Canada,

Répartition du fonds de revenu entre les institutions.

Canada, en la manière, en faveur et entre tels universités, collèges, séminaires, académies, lycées ou écoles supérieures, écoles modèles et institutions d'éducation autres que les écoles élémentaires ordinaires, et en telles sommes ou proportions pour chacune d'elles que le gouverneur en conseil approuvera ; et les allocations ou montants ainsi répartis seront payés par le receveur général, sur le warrant du gouverneur, au dit surintendant qui les distribuera aux diverses institutions d'éducation qui y ont droit. *Ibid*, s. 5.

Les allocations seront annuelles et conditionnelles.

7. Les allocations qui seront faites à même le dit fonds de revenu seront pour l'année seulement et non permanentes ; et le gouverneur en conseil pourra attacher à ces allocations les conditions qui seront considérées avantageuses pour l'avancement de l'éducation supérieure. *Ibid*, s. 7.

Certaines institutions n'y auront pas droit.

8. Nulle allocation ne sera faite à une institution d'éducation qui n'est pas de fait en opération, ni à une institution possédant des propriétés immobilières dont le passif excède les deux tiers de la valeur de telles propriétés immobilières. *Ibid*, s. 8.

Demande d'aide, comment faite.

9. Toute institution d'éducation qui désire obtenir une allocation en vertu de cet acte fera une demande à cet effet au surintendant des écoles, avant ou durant le mois de juillet de chaque année ; et le surintendant ne recommandera aucune allocation à une institution d'éducation dont la demande ne sera pas accompagnée d'un rapport indiquant, relativement à telle institution :

Ce qu'elle contiendra.

1. La composition du corps administratif ;
2. Le nombre et les noms des professeurs, instituteurs ou lecteurs ;
3. Le nombre des personnes recevant l'instruction, faisant la distinction entre celles au-dessous de seize ans et celles au-dessus de seize ;
4. Le cours général d'instruction, et les livres en usage ;
5. La dépense annuelle de l'entretien de l'institution, et les sources d'où proviennent les moyens ;
6. La valeur des propriétés immobilières de l'institution, si elle en possède ;
7. Un état de ses dettes passives ;
8. Le nombre de personnes recevant l'instruction gratuitement ou recevant l'instruction et la pension gratuitement ;

9. Le nombre de livres, globes et cartes possédés par l'institution, et la valeur de tous musée et instruments philosophiques à elle appartenant. *Ibid*, s. 9.

AIDE ACCORDÉE AUX BIBLIOTHÈQUES DE PAROISSE ET DE TOWNSHIP.

10. Le gouverneur en conseil pourra ordonner que sur et à même le dit fonds de revenu, une somme n'excédant pas deux mille piastres soit mise à part et appropriée annuellement ou durant un nombre quelconque d'années, pour aider à établir des bibliothèques de paroisse et de township dans les localités du Bas Canada où des contributions convenables auront été faites par les municipalités scolaires ou autrement pour le même objet ; et cette aide sera donnée en argent ou en livres, suivant que l'ordonnera le gouverneur en conseil, et sous telles conditions qu'il jugera convenables ;—et ces bibliothèques seront soumises à tels régie, inspection et règlements que le surintendant des écoles prescrira de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil. *Ibid*, s. 10.

Aide annuelle à même le fonds de revenu en faveur des bibliothèques de paroisse et de township.

Remplacé par 40 \$ par an. ch. 22 sec. 5

ÉCOLES NORMALES.

11. Le gouverneur en conseil pourra adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement dans le Bas Canada d'une ou de plusieurs écoles normales, renfermant une ou plusieurs écoles-modèles, pour instruire les instituteurs d'écoles communes et les former à l'art de l'enseignement,—choisir le site où seront établies telles école ou écoles, et faire ériger, ou procurer et meubler les bâtisses requises pour icelle. *Ibid*, s. 11, *partie*.

Etablissement d'écoles normales et modèles.

12. Et en autant qu'il est nécessaire de pourvoir à l'acquisition de tel site ou sites, et d'ériger ou procurer et meubler les bâtisses qui pourront être requises pour les dites école ou écoles normales, le gouverneur en conseil pourra ordonner que sur et à même le dit fonds de revenu la somme de deux mille louis soit pour ces fins annuellement mise de côté et appropriée pour former un fonds qui sera appelé " Le fonds de construction d'écoles normales du Bas Canada," et toute somme ainsi annuellement mise de côté et appropriée sera mise ou placée à intérêt, ainsi que le gouverneur en conseil l'ordonnera ; et la rente et l'intérêt, de même que le principal, formeront partie du dit fonds :

Montant affecté à la construction des bâtisses nécessaires.

Les deniers et intérêts réalisés par la vente que le gouverneur en conseil pourra ordonner de tout site et des bâtisses y érigées, acquis pour les fins d'écoles normales dans le Bas Canada, et qui ne sont pas jugés convenables pour telles fins, formeront partie du fonds en dernier lieu mentionné, et seront mis ou placés à intérêt en la même manière que toute autre somme formant partie d'icelui. 19, 20 V. c. 54, s. 15. *Voir aussi*

Le produit de la vente des bâtisses qui ne sont pas jugés convenables sera ajouté au "fonds de construction."

16 V. c. 74, s. 5, qui autorise le placement de cinq mille louis à prendre sur le fonds des biens des jésuites en faveur de l'école normale de Montréal, dont l'intérêt sera remboursable au dit fonds, sur et à même la balance non réclamée du fonds des écoles communes du Bas Canada, ou sur tous autres deniers qui seront appropriés pour les écoles normales.

Emploi de l'excédant du fonds de construction.

13. Tout excédant ou montant du fonds de construction d'écoles normales du Bas Canada qui n'est pas effectivement requis pour les fins pour lesquelles le fonds est constitué, devra, à la discrétion du gouverneur en conseil, et suivant qu'il l'ordonnera, soit retourner au fonds de revenu d'éducation supérieure du Bas Canada, et en former partie, ou être placé comme partie du dit fonds de placement d'éducation supérieure du Bas Canada ; et dans ce dernier cas, la rente et l'intérêt provenant de tel placement formeront partie du dit fonds de revenu. 19, 20 V. c. 54, s. 16.

Allocation pour le salaire des instituteurs de l'école normale.

14. Une somme n'excédant pas six mille piastres sera allouée annuellement à même le fonds des écoles communes du Bas Canada pour défrayer les salaires des officiers et les autres dépenses contingentes de telle école normale ou de telles écoles normales ; et une somme n'excédant pas quatre mille piastres sera allouée annuellement à même le dit fonds de revenu comme une aide pour mettre les instituteurs en état d'assister à l'instruction donnée dans l'école normale ou les écoles normales. *Ibid*, s. 13.

Si elle est insuffisante.

15. Dans le cas où les deux sommes mentionnées dans la précédente section seraient insuffisantes, le gouverneur en conseil pourra ordonner qu'à même le dit fonds de revenu une certaine somme soit annuellement mise de côté et appropriée pour le soutien et l'entretien de la dite école normale ou des dites écoles normales, laquelle somme ainsi mise de côté et appropriée annuellement n'excèdera en aucune année la somme de dix mille piastres. *Ibid*, s. 14.

Le surintendant aura le contrôle des écoles normales et fera des règlements pour leur régie.

16. Les dites écoles normales seront sous le contrôle du surintendant des écoles du Bas Canada, lequel, pour aider à leur établissement et soutien, fera de temps à autre les arrangements que le gouverneur en conseil ordonnera, et fera établir de temps à autre avec l'approbation du gouverneur en conseil tels règles et règlements qui seront requis pour administrer les dites écoles normales et pour prescrire les termes et conditions auxquels les étudiants y seront reçus et instruits—le cours d'instruction à suivre,—la manière et la forme dont les registres et les livres seront tenus, ainsi que les certificats d'assistance accordés aux étudiants ;—et pareillement, sujet à telle approbation, il décidera quels sont les instituteurs et les personnes qui y seront employés, et le nombre et la rémunération des instituteurs et personnes qui seront ainsi employés ; et des rapports seront faits de temps à autre par les principaux de ces écoles normales

Des rapports lui seront faits.

normales au surintendant des écoles, contenant les détails qu'il pourra indiquer chaque fois que ces rapports seront nécessaires ou qu'il en aura besoin. 19, 20 V. c. 54, s. 11. *Mais voir* 19, 20 V. c. 14, s. 18, *quant aux pouvoirs délégués au conseil d'instruction publique, (section 21 de cet acte).*

17. Lorsqu'un étudiant présente au surintendant des écoles un certificat sous le seing et le sceau du principal de toute telle école normale, exposant qu'il a suivi le cours régulier d'étude en icelle, le dit surintendant pourra lui accorder un certificat ou brevet de qualification qui sera valide jusqu'à révocation pour cause de mauvaise conduite ou de mauvaises mœurs de la part de tel étudiant ; et en vertu d'icelui, tant qu'il sera valide, tel étudiant pourra être employé comme instituteur dans toute académie, école-modèle, ou école élémentaire, sous le contrôle des commissaires d'écoles ou des syndics d'écoles dissidentes. 19, 20 V. c. 54, s. 12.

Les élèves des écoles normales obtiendront des certificats, comme instituteurs, après avoir suivi le cours régulier d'études.

DU CONSEIL D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

18. Le gouverneur pourra nommer pas plus de quinze ni moins de onze personnes (dont le surintendant des écoles pour le Bas Canada fera partie) pour former un conseil d'instruction publique pour le Bas Canada ; et telles personnes tiendront leur charge durant bon plaisir, et seront assujéties, dans l'accomplissement de leurs devoirs, à tous ordres et instructions conformes à la loi, qui seront de temps à autre émis par le gouverneur en conseil. 19, 20 V. c. 14, s. 16.

Etablissement d'un conseil d'instruction publique.

19. Le surintendant des écoles fournira une place pour les assemblées du conseil d'instruction publique, en convoquera la première assemblée, et pourra convoquer une assemblée spéciale en tout temps, en en donnant dûment avis aux autres membres :

Lieu des assemblées du conseil.

Les dépenses occasionnées par les actes et délibérations du dit conseil seront payées, et il en sera rendu compte par le surintendant des écoles comme formant partie des dépenses contingentes du bureau d'éducation ;

Dépenses.

Un secrétaire-archiviste du dit conseil sera nommé par le gouverneur en conseil, et le dit secrétaire tiendra registre de toutes les délibérations du dit conseil dans un livre tenu à cet effet, et procurera, suivant qu'il lui sera prescrit, les cartes, livres et papeterie nécessaires, et tiendra tous les comptes du dit conseil. *Ibid*, s. 17.

Un secrétaire archiviste sera nommé.

20. Cinq membres du conseil à toute assemblée légale d'icelui, formeront un quorum pour la transaction des affaires. *Ibid*, s. 18, *partie*.

Quorum.

Devoirs du conseil.

21. Il sera du devoir du dit conseil--

Choix d'un président.

1. De nommer un de ses membres pour être président et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de fixer l'époque de ses assemblées et établir le mode de procéder ; le président aura un second vote ou vote prépondérant, en cas d'égalité de votes sur toute question ;

Règlements pour la régie des écoles normales.

2. De faire de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règles et règlements que le surintendant des écoles, à l'époque de l'établissement du conseil, avait le droit de faire établir, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour la régie de l'école normale ou des écoles normales qui pourront être établies,--et pour prescrire les termes et conditions auxquels les étudiants seront admis et instruits en icelles,--le cours d'instruction qui sera suivi,--le mode et la manière dont les registres et les livres seront tenus,--les certificats accordés aux étudiants,--et les rapports du principal de toute telle école normale qui seront faits au surintendant des écoles ; *Mais voir* 19, 20 V. c. 54, s. 11, (*section 15 de cet acte.*)

Règlements pour les écoles communes.

3. De faire, de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règlements que le conseil jugera à propos pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles communes, et la classification des écoles et des instituteurs ;

Choix et publication des livres.

4. De choisir ou faire publier, avec telle approbation comme susdit, les livres, cartes et globes, dont on se servira à l'exclusion de tous autres dans les académies, les écoles-modèles et élémentaires sous le contrôle des commissaires ou syndics d'école, ayant égard dans tel choix aux écoles dans lesquelles l'enseignement est donné en français, et à celles dans lesquelles l'enseignement est donné en anglais ; mais ce pouvoir ne s'étendra pas au choix des livres se rattachant à la religion ou aux mœurs, lequel choix sera fait tel que voulu par le second paragraphe de la soixante-et-cinquième section de cet acte concernant les écoles communes ;

Exception quant aux livres de religion.

Droit de propriété de livres d'école, etc., pourra être possédé par le conseil d'instruction publique.

Le droit de propriété de tout livre, carte, carte géographique, morceau de musique, ou autre publication que ce soit, (soit original, ou entièrement ou en partie compilé,) qui sera publié à l'avenir pour l'usage des écoles sous la direction du conseil de l'instruction publique pour le Bas Canada, pourra être acquis et possédé par le dit conseil ; et tous les profits devant résulter de tel droit de propriété retourneront au fonds du revenu de l'éducation supérieure du Bas Canada ; 22 V. (1859,) c. 52, s. 9.

Règlements pour les bureaux d'examineurs.

5. De faire de temps à autre, avec telle approbation comme susdit, des règles et règlements pour la gouverne des bureaux d'examineurs ;

6. De faire insérer par le secrétaire-archiviste, dans un livre qui sera tenu à cet effet, en telles manière et forme que le conseil pourra prescrire, les noms et classes de tous les instituteurs qui ont reçu des certificats ou brevets de qualification du bureau d'examineur, ainsi que les noms de tous les instituteurs qui, après avoir suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale ont reçu des certificats ou brevets de qualification du surintendant des écoles;

Régistre des instituteurs porteurs de brevets.

Et pour assurer l'exécution de la disposition immédiatement précédente, il sera du devoir du surintendant des écoles: premièrement--De faire rapport ou faire mettre devant le conseil, s'il est en son pouvoir de le faire, les noms et classes de tous les instituteurs admis par les différents bureaux d'examineurs depuis leur établissement; secondement--les noms et classes de tous les instituteurs admis à l'avenir par les différents bureaux d'examineurs; troisièmement--les noms de tous les instituteurs qui ont reçu de lui des certificats ou brevets de qualification après avoir suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale. 19, 20 V. c. 14, s. 18.

Rapport au conseil par le surintendant.

22. Le conseil d'instruction publique pourra révoquer tout certificat ou brevet de qualification accordé par tout bureau d'examineurs à un instituteur, ou tout certificat ou brevet de qualification accordé par le surintendant des écoles, à un étudiant de toute école normale, pour cause de mauvaise conduite comme instituteur, d'immoralité ou d'intempérance de la part du porteur d'icelui: 19, 20 V. c. 14, s. 19, *partie*.

Le conseil pourra révoquer les certificats des instituteurs.

Cette révocation n'aura pas lieu, néanmoins, à moins qu'une accusation par écrit ne soit faite par une personne portant plainte, ou sur le rapport d'un inspecteur d'école soumis par le surintendant des écoles au conseil, ni à moins que cette accusation ne soit parfaitement prouvée;

Si les accusations sont complètement prouvées.

Telle accusation sera adressée au secrétaire-archiviste, qui la mettra devant le conseil à l'assemblée alors suivante; et si le conseil est d'opinion que l'accusation est de nature à ne pas exiger une enquête, elle sera renvoyée *in limine*; mais s'il est d'opinion que l'accusation est d'une nature et d'un caractère assez graves pour exiger une enquête, il sera du devoir du secrétaire-archiviste de faire signifier à l'instituteur contre lequel plainte est portée, par tout huissier de la cour supérieure pour le Bas Canada, une copie de l'accusation, accompagnée d'un avis de la part du conseil, le sommant d'être et de comparaître, soit en personne ou par procureur, devant le conseil à tels jour et heure que le conseil fixera, pour répondre à l'accusation portée contre lui; *Ibid*, s. 19, *partie*.

Comment telles accusations seront portées et décidées.

Si l'instituteur nie l'accusation, le conseil devra immédiatement, ou à un jour subséquent, procéder à recevoir la preuve, orale ou par écrit, que chaque partie a à offrir, et le secrétaire-

Comment se fera la preuve.

secrétaire-archiviste est autorisé à administrer le serment à tout témoin qui sera produit; et il sera de son devoir de prendre les notes des témoignages reçus et de les garder de record; *Ibid*, s. 19, *partie*.

Des commissaires enquêteurs seront nommés.

Le dit conseil pourra nommer un ou deux commissaires pour prendre les témoignages, quand les parties résident à une grande distance, ou si le conseil est d'avis qu'en agissant ainsi des dépenses inutiles seront épargnées;

Comment nommés.

L'instrument nommant tel commissaire ou commissaires, émanera de la part et au nom du "conseil d'instruction publique," et sous le seing du secrétaire-archiviste;

Comment ils procéderont.

A la réception de tel instrument, le commissaire ou les commissaires donneront avis aux parties de l'époque où elles auront à produire leurs témoins; le commissaire ou les commissaires assementeront les témoins, et les témoignages seront pris par tel commissaire ou commissaires, et ensuite transmis par lui ou par eux au secrétaire-archiviste, qui les mettra devant le conseil;

Non-comparution de l'instituteur.

Si l'instituteur ne comparait pas, et néglige de répondre à l'accusation, le conseil procédera par défaut contre lui, et recevra et prendra les témoignages, ou les fera recevoir et prendre, en la manière ci-dessus prescrite;

Renvoi d'une accusation non prouvée.

Si l'accusation n'est pas prouvée, le conseil la renverra, et si elle est prouvée, le conseil ordonnera comme pénalité que le certificat ou brevet de qualification de l'instituteur soit révoqué, et que son nom soit biffé du livre contenant les noms des instituteurs qualifiés. *Ibid*, s. 19.

*Amendé en 4
ajoutant par
40 Vich. 22
rec. 6*

DU SURINTENDANT DES ÉCOLES.

Nomination du surintendant.

23. Le gouverneur pourra nommer de temps à autre, par lettres patentes sous le grand sceau de la province, une personne compétente pour être surintendant des écoles dans le Bas Canada, qui tiendra sa commission sous bon plaisir :

Son salaire et ceux des clercs.

Le dit surintendant recevra un salaire de *cinq cent soixante louis*, courant, par année, et il lui sera alloué *deux cent vingt-cinq louis* par année pour un secrétaire, et *cent soixante-quinze louis* pour un clerc, et les dépenses contingentes de son bureau; et le dit surintendant donnera un cautionnement à Sa Majesté, à la satisfaction du gouverneur en conseil, au montant de huit mille piastres. 9 V. c. 27, s. 34—*amendé par* 12 V. c. 50, s. 30, et 18 V. c. 89.

Son devoir sera :

24. Il sera du devoir du surintendant des écoles :

De recevoir et distribuer les

1. De recevoir du receveur-général toutes sommes d'argent appropriées pour les fins des écoles, et d'en faire la distribution entre

entre les commissaires d'écoles et les syndics des diverses municipalités d'après les dispositions de la loi et proportionnellement au chiffre de leur population, telle que constatée par le dernier recensement pour le temps ;

deniers affectés aux écoles.

2. De rédiger et faire imprimer et distribuer toutes formules nécessaires ;

De rédiger les formules.

3. De rédiger et faire imprimer des recommandations et conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires et syndics d'écoles que pour les secrétaires-trésoriers, et instituteurs ;

Les recommandations et conseils.

4. De tenir des livres corrects et des tableaux distincts de tous les objets soumis à sa surintendance et à son contrôle, de manière à ce que toute information requise puisse être promptement et clairement obtenue par le gouvernement, la législature ou les visiteurs d'écoles ;

De tenir des livres, etc.

5. D'examiner et contrôler les comptes de toutes personnes, corporations, ou associations comptables d'aucuns deniers publics appropriés et distribués en vertu des lois concernant les écoles ; et de faire rapport si les dits deniers ont été employés de bonne foi aux fins pour lesquelles ils sont accordés ;

D'examiner les comptes, etc.

6. De soumettre aux trois branches de la législature, annuellement, un rapport détaillé de l'état actuel de l'éducation dans le Bas Canada, des tableaux des écoles, du nombre d'enfants qui les fréquentent, et autres choses semblables ; 9 V. c. 27, s. 35.

De faire un rapport annuel.

7. D'indiquer, dans son rapport à la législature, ce qu'il peut avoir fait en vertu des dix-sept premières sections du présent acte, durant la période à laquelle tel rapport se rattache ; 19, 20 V. c. 54, s. 19.

Son contenu.

8. De remplir tous les autres devoirs qui lui sont assignés par cet acte.

25. Tout document, ou copie de document, signé ou certifié par le surintendant des écoles, fera foi *prima facie* de son contenu. 12 V. c. 50, s. 13.

Effet des documents signés par le surintendant.

26. S'il survient des difficultés graves au sujet des écoles dans une municipalité scolaire, et qu'il devienne nécessaire pour le surintendant des écoles de se transporter sur les lieux pour y porter remède, ou pour obtenir des renseignements, et qu'il en soit empêché par les autres devoirs de sa charge, ou par maladie ou toute autre cause, le gouverneur pourra nommer sur la représentation du dit surintendant des écoles, une personne convenable pour remplacer le surintendant des écoles au sujet de ces difficultés, avec tous les pouvoirs dont il est revêtu, à moins que ces pouvoirs ne soient autrement définis et limités dans l'ordre contenant la nomination du dit député. 12 V. c. 50, s. 23.

Expose.

Il pourra être nommé un député surintendant dans certains cas.

A. Brophy & remplacé par 47 V. c. 6 sec. 14

DES ÉCOLES COMMUNES.

DIVISION DU BAS CANADA EN MUNICIPALITÉS ET ARRONDISSEMENTS POUR LES FINS DES ÉCOLES.

Il sera établi des écoles communes dans les municipalités.

27. Il y aura dans chacune des cités de Québec et de Montréal et dans chaque municipalité, (*existante le neuvième jour de juin, mil huit cent quarante-six*) ville ou village du Bas Canada, une ou plusieurs écoles communes pour l'instruction élémentaire de la jeunesse, sous la régie de commissaires d'écoles,—ou s'il y est établi des écoles dissidentes, sous la régie des syndics de telles écoles,—en la manière ci-après prescrite. 9 V. c. 27, s. 1.

Ce qu'on entend par municipalité pour les fins du présent acte.

Proviso.

28. Chaque municipalité existante *le jour indiqué en dernier lieu* ou qui, en vertu de la loi, sera établie depuis, formera une municipalité pour les fins de cet acte; mais les habitants de toute municipalité de ville ou de village autre que les cités de Montréal, Québec, Trois-Rivières, seront pour les fins de cet acte soumis à la juridiction des commissaires ou syndics d'écoles, élus pour la municipalité dont la ville ou village fait ou faisait partie auparavant, et auront droit de voter à l'élection de tels syndics ou commissaires d'écoles. *Ibid.*, s. 2.

Certaines paroisses, etc., continueront d'être des municipalités.

29. Chaque paroisse, township ou place qui, dès avant le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, était une municipalité pour les fins des écoles, en vertu des actes de 1846 et 1849 qui se rapportent aux écoles communes, continueront d'être une municipalité, dans le sens de cet acte, et pour les fins d'icelui. 18 V. c. 100, s. 5, *partie*.

Les limites des municipalités peuvent être changées.

30. Le gouverneur en conseil pourra changer les limites des municipalités existantes pour les fins des écoles, les subdiviser, ou en établir de nouvelles, ce dont il sera donné avis public par le surintendant des écoles du Bas Canada, en la manière qui sera ordonnée par le gouverneur. 12 V. c. 50, s. 1.

Division de la municipalité en arrondissements d'école.

31. Les commissaires ou syndics d'école partageront la municipalité en arrondissements d'école dans les endroits où cela n'a pas déjà été fait, et les désigneront sous les numéros, un, deux, etc., et les limites assignées par eux à chaque arrondissement seront entrées dans les registres de leurs procédés; les limites des arrondissements déjà existants pourront aussi être changées par eux, et ils pourront en établir de nouveaux de temps à autre suivant que les besoins de la population ou les circonstances locales pourront l'exiger, et ce, à leur discrétion. 9 V. c. 27, s. 18. *H*

Il devra y avoir un certain nombre d'enfants dans cha-

32. Aucun arrondissement d'école ne devra contenir moins de vingt enfants entre l'âge de cinq et celui de seize ans; néanmoins les commissaires ou syndics pourront permettre qu'un

Abrogé & remplacé par 41 Vict. ch. 6 sec. 5

H. Amendé n. 4 ajoutant par 41 Vict. ch. 6 sec. 6

qu'un arrondissement d'école dans chaque municipalité ait un nombre moindre d'enfants que le nombre susdit. *Ibid*, s. 19.

que arrondissement.

33. Les commissaires ou *syndics* d'école feront en sorte qu'il y ait une école dans chaque arrondissement d'école, et pourront, s'ils le jugent convenable, réunir deux ou plusieurs arrondissements ensemble, et les séparer de nouveau, et en donneront connaissance au surintendant des écoles. *Ibid*, s. 20.

Deux ou plusieurs arrondissements peuvent être unis.

COMMISSAIRES ET SYNDICS DES ÉCOLES COMMUNES—LEUR ÉLECTION, POUVOIRS ET DEVOIRS.

Election.

*jury and
containing
one retired
notaries
members*

34. Il sera tenu chaque année, le premier lundi de juillet, une assemblée générale de tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu, de chaque municipalité scolaire ; laquelle assemblée, si elle est la première qui doit avoir lieu dans la municipalité pour l'élection d'un corps de commissaires d'écoles, sera convoquée par le plus ancien juge de paix, ou à son défaut par tout autre juge de paix, y résidant, et à leur défaut, par trois des propriétaires de bien-fonds, par avis public donné huit jours d'avance à la porte des églises ou places de culte public, et s'il n'y a pas d'église ou de place de culte public, alors par avis affiché à deux des lieux les plus publics de telle municipalité :

Assemblée des propriétaires pour l'élection des commissaires.

Cette assemblée sera présidée par le plus ancien juge de paix présent, ou à son défaut par toute personne que telle assemblée appellera à la présider ; et ensuite, l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires d'écoles sera présidée par un des anciens commissaires d'écoles en exercice, pourvu qu'il ne soit pas ministre de l'évangile ; et si deux commissaires alors présents sont en charge depuis la même date, alors le plus âgé présidera ;

Le plus ancien juge de paix présidera.

Si par quelque cause que ce soit, telle assemblée générale n'a pu avoir lieu le premier lundi de juillet, et qu'en conséquence l'élection n'ait pu être faite, l'assemblée pourra être tenue, et l'élection avoir lieu, aucun des lundis suivants du même mois ;

Si l'assemblée n'a pas lieu le jour fixé.

Si telle élection commencée le premier ou autre lundi de juillet n'a pu être terminée le même jour, elle sera continuée le lendemain et le surlendemain, s'il est nécessaire, mais pas plus longtemps ;

L'élection peut être continuée.

Le temps de la tenue de ces assemblées sera depuis dix heures du matin jusqu'à cinq de l'après-midi. *Ibid*, s. 4.

Temps de la tenue de l'assemblée.

*Amplified from
41 W. ch. 6 sec. 28*

Cinq commissaires seront élus.

35. A telle assemblée, les personnes dûment qualifiées pour voter éliront cinq commissaires d'écoles, ou éliront le nombre de commissaires requis pour remplir les vacances causées par la sortie de charge de tels des commissaires qui sortent de charge. *Ibid*, s. 5.

Les membres du clergé sont éligibles.

36. Les ministres du clergé de toutes les dénominations religieuses dans chaque municipalité scolaire, sont éligibles comme commissaires d'écoles, bien que non qualifiés sous le rapport de la propriété. 12 V. c. 50, s. 6.

Trois électeurs pourront demander un "poll."

Ajoute par 117. ch. 6 sec. 29

37. Si le choix des dits commissaires d'écoles est contesté, trois des électeurs présents pourront demander un poll, lequel devra être tenu suivant les règles établies par la loi alors en force pour l'élection de conseillers municipaux. 9 V. c. 27, s. 6, partie.

Qui a droit de vote.

38. Nulle personne ne pourra voter aux élections de commissaires d'écoles, dans une municipalité scolaire, si elle n'a acquitté auparavant toute contribution alors due et payable par elle pour les fins des écoles dans telle municipalité, et qui-conque vote ainsi en contravention à la présente disposition encourra une pénalité de pas plus de dix piastres. 12 V. c. 50, s. 9.

Toute contestation d'élection sera portée devant la cour de circuit.

39. Toutes contestations sur la légalité des dites élections et des fonctions et pouvoirs assumés par les commissaires d'écoles, ou aucun d'eux, ou leurs officiers ou par toutes personnes se prétendant tels commissaires ou officiers, seront portées, par toute personne ayant autorité comme visiteur ou autrement sur les écoles du lieu, ou par tout contribuable à icelles, par une requête libellée, dont copie devra être signifiée aux parties intéressées, devant la cour supérieure de district, ou devant la cour de circuit la plus près, et elles y seront jugées sommairement suivant la preuve qui sera faite. 9 V. c. 27, s. 6.

Tout commissaire, agissant illégalement comme tel, pourra être poursuivi.

40. Tout commissaire d'école, dont l'élection a été remportée par fraude ou surprise, ou par les votes de personnes non qualifiées comme électeurs, ou toute personne usurpant les fonctions de commissaire d'école, ou détenant illégalement cet office, pourra être poursuivi sommairement à l'instance d'une partie intéressée ou de plusieurs intéressés collectivement devant un des juges de la cour supérieure du Bas Canada, siégeant soit dans la cour supérieure, ou dans la cour de circuit du district où telle élection, usurpation ou détention d'office a eu lieu, aux fins de déclarer telle élection ou telle détention d'office illégale et tel siège vacant. 16 V. c. 208, s. 1.

Procédure à suivre.

41. Pour toutes les fins de la section précédente, la procédure qui doit être suivie est celle prescrite par l'acte 12 V. c. 41. 16 V. c. 208, s. 2.

42. Si le siège est déclaré vacant, ou s'il n'y a pas eu d'élection légale, de manière que la loi des écoles ne peut opérer, le surintendant des écoles du Bas Canada, pourra nommer des Commissaires d'écoles pour remplir le siège vacant ou pour remplacer ceux qui ont été illégalement élus. 16 V. c. 208, s. 3.

Le surintendant peu nommer des commissaires dans certains cas.

43. Nul commissaire d'école ne pourra être réélu comme tel sans son consentement durant les quatre années qui suivront immédiatement sa sortie de charge. 9 V. c. 27, s. 15.

Réélection.

44. Le président de toute assemblée générale pour l'élection des commissaires d'écoles fera, sous huit jours après icelle, rapport des procédés de telle assemblée au surintendant des écoles, et lui transmettra une liste des personnes élues commissaires dans cette assemblée, sous une pénalité de cinq piastres. *Ibid*, s. 11.

Le président fera rapport des procédés de l'assemblée générale.

45. Dans les municipalités où l'élection des commissaires d'écoles n'a pas eu lieu, au temps prescrit par le présent, le surintendant des écoles en nommera d'office ainsi qu'un secrétaire-trésorier, sur un ordre du gouverneur en conseil à cet effet, mais sujet à la disposition établie dans la section suivante. *Ibid*, s. 12.

Lorsqu'il n'y a pas d'élection.

46. Dans les quinze jours après l'époque où telle élection aurait dû se faire, les commissaires d'écoles pour l'année précédente, trois des visiteurs d'écoles, les marguilliers, l'ancien (*elder*), le chef de section (*class leader*), ou les syndics des différentes dénominations religieuses, alors en charge, et le curé ou ministre de la congrégation la plus nombreuse, pourront s'assembler et soumettre au surintendant des écoles les noms d'autant de personnes pour être commissaires d'écoles qu'il est prescrit par cet acte; et après l'approbation du surintendant communiquée au président de telle assemblée, ces personnes seront commissaires d'écoles pour les fins de cet acte. *Ibid*, s. 13.

Procédure à suivre lorsqu'il n'y aura pas d'élection.

Abrogé par 40 Vict. ch. 22 sec. 9

47. En cas de vacance dans la charge d'un ou de plusieurs des commissaires d'école, pour cause d'absence permanente de la paroisse, décès, ou maladies, qui fait que tel commissaire d'écoles est incapable d'agir, il sera remplacé par les électeurs de la localité convoqués à cet effet par le président, ou président temporaire pour le temps, des commissaires d'écoles, et par lui présidés, ou à son défaut, par un des commissaires d'écoles désigné par lui. *Ibid*, s. 14.

Comment sera remplie la vacance dans une charge

48. Dans le cas de vacance dans la charge de commissaire d'écoles, prévue par la section précédente, si l'élection en remplacement n'a pas lieu sous un mois à compter de telle vacance, le gouverneur en conseil pourra effectuer le dit remplacement. 12 V. c. 50, s. 10, *partie*.

Le gouverneur pourra nommer à certaines charges vacantes.

Dans le cas de maladie etc.

49. Dans tous les cas d'incapacité par maladie, aucune telle élection ou nomination en remplacement n'aura lieu, à moins que cette incapacité n'ait été constatée par le certificat d'un médecin, remis au secrétaire-trésorier; et du jour du dépôt de ce certificat datera la vacance opérée par cette incapacité. *Ibid*, s. 10, *restant*.

Durée de leur charge et droits collectifs.

Les commissaires demeureront en charge pendant trois ans.

50. Les commissaires d'écoles élus à l'assemblée générale ou nommés par le gouverneur ou par le surintendant des écoles comme susdit, demeureront en charge pendant trois ans; excepté qu'après la première élection ou nomination d'un bureau de commissaires, deux d'entr'eux (à être désignés par le sort) sortiront de charge à la fin d'une année, et deux autres désignés de la même manière, sortiront à la fin de deux années, et celui qui restera, à la fin de la troisième année; et le président sera comme tous les autres commissaires d'écoles sujet à sortir, s'il est ainsi désigné par le sort, et tels commissaires sortant de charge seront remplacés par voie d'élection dans une assemblée générale ou remplacés par d'autres nommés par le gouverneur. 9 V. c. 27, s. 7.

Un commissaire ne pourra être instituteur.

51. Nul commissaire d'école ne sera instituteur d'une école dans sa municipalité. *Ibid*, s. 8.

La pluralité des voix décidera des affaires.

52. Dans les assemblées des commissaires d'écoles toutes les affaires seront décidées à la pluralité des voix; et si les voix sur une question quelconque sont également partagées, sans le vote du président, alors et dans ce cas là seulement, le président aura le droit de donner son vote, comme vote prépondérant, mais dans nul autre cas le président n'aura le droit de voter. *Ibid*, s. 17.

Les commissaires formeront une corporation.

53. Les commissaires d'école dans chaque municipalité formeront une corporation sous le titre de "*les commissaires d'école pour la municipalité de* _____, dans le comté de _____"; ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, s'ils jugent à propos d'en avoir un, et seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, et à faire généralement tout ce qu'un corps politique et incorporé peut et doit faire pour les objets pour lesquels il est institué; mais ils ne pourront en aucun temps posséder des biens-fonds à un montant excédant deux mille piastres de rente annuelle, pour les cités et municipalités de Québec et de Montréal, ou mille deux cents piastres de rente annuelle pour les autres municipalités. *Ibid*, s. 23.

Leurs droits.

Aucune corporation ne pourra aliéner ses biens sans la permission du surintendant.

54. Nulle telle corporation ne pourra aliéner aucune partie des biens possédés par elle sans l'autorisation expresse du surintendant des écoles; et nulle telle corporation ne sera éteinte par le manque de commissaires d'écoles dans aucune municipalité en aucun temps; mais alors les pouvoirs de la corporation

corporation quant à la possession de tous meubles ou immeubles, seront dévolus au surintendant des écoles, et à son défaut, au gouverneur de la province, en fidéicommiss, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu autrement par la loi ; et tous terrains, maisons d'écoles, ou autres biens-meubles ou immeubles appartenant aux écoles communes, dans aucune partie du Bas Canada, en vertu de quelque loi ou de quelque titre que ce soit, sont dévolus par les présentes à la corporation des commissaires d'école respectivement de la municipalité dans laquelle tels biens sont situés. *Ibid*, s. 24.

SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES.

55. Si, dans quelque municipalité que ce soit, les règlements et arrangements des commissaires d'écoles pour la régie d'une école, ne conviennent pas à un nombre quelconque d'habitants professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants de telle municipalité, les dits habitants dissidents collectivement pourront signifier leur dissentiment par écrit au président des dits commissaires, et lui soumettre les noms de trois syndics choisis par eux pour les fins de cet acte :

Dans quel cas ces syndics pourront être choisis.

2. Tels syndics seront soumis aux mêmes devoirs et auront les mêmes pouvoirs que les commissaires d'écoles, mais pour la régie des écoles sous leur contrôle seulement ; et les dits habitants dissidents pourront établir par l'intermédiaire des dits syndics, une ou plusieurs écoles, qui seront soumises aux mêmes dispositions, devoirs et surveillance, et ils auront droit de recevoir du surintendant ou des commissaires d'écoles leur part du fonds général ou local des écoles, à proportion du chiffre de la population dissidente qu'ils représentent ;

Devoirs de tels syndics.

3. Chaque fois que la majorité des enfants fréquentant une école en opération le *neuvième jour de juin, mil huit cent quarante-six*, et que la maison d'école appartient à tels dissidents, ou est occupée par eux, la dite maison d'école continuera à être occupée par eux aussi longtemps que le nombre d'enfants instruits dans cette école se monte au nombre requis pour former un arrondissement d'école ;

L'école continuera à être occupée par les dissidents dans certains cas.

4. Et le montant total des deniers prélevés par cotisation sur les dits dissidents, sera payé aux syndics de telle école, ensemble avec une juste proportion des deniers du fonds de construction. *Ibid*, s. 26.

Proportion des deniers payés à tels syndics.

56. Les syndics des minorités dissidentes seront élus pour trois ans ; excepté qu'à l'expiration de chacune des deux premières années, un des syndics sortira chaque année pour être réélu ou remplacé par les dissidents :

Election des syndics.

Les enfants d'autres arrondissements auront droit de fréquenter telle école.

2. Les enfants d'autres arrondissements de même croyance que celle des dissidents pour lesquels telle école a été établie, auront droit de la fréquenter, chaque fois que tels dissidents ne sont pas assez nombreux dans un arrondissement quelconque pour soutenir seuls une école ;

Les dissidents ne pourront être élus commissaires.

3. Les individus de la minorité dissidente ne pourront être élus ni servir comme commissaires d'écoles, ni voter à l'élection des commissaires d'écoles ; et de même, les individus de la majorité ne pourront être élus ni servir comme syndics ni voter à leur élection. *Ibid*, s. 29.

Les syndics des écoles dissidentes pourront obtenir le droit de percevoir eux-mêmes leur part des cotisations.

57. Lorsque des syndics d'écoles dissidentes ont été choisis et ont établi une ou plusieurs écoles dissidentes dans une municipalité scolaire, et que les dits syndics ne sont pas satisfaits des arrangements faits précédemment par les commissaires d'école de la municipalité par rapport au recouvrement et à la distribution des cotisations, ils pourront, au moyen d'une déclaration par écrit à cet effet, adressée au président des commissaires d'école, un mois au moins avant le premier jour de janvier ou juillet d'une année quelconque, acquérir le droit de percevoir eux-mêmes, pour l'année suivante et pour toutes les années à venir durant lesquelles ils continueront à être syndics, la cotisation imposée sur les habitants dissidents qui ont signifié leur dissentiment par écrit en la manière ci-après prescrite : 12 V. c. 50, s. 18.

Ils pourront recevoir la rétribution mensuelle.

2. Les dits syndics auront droit, en tel cas, d'obtenir copie de la cotisation en forcée, des listes d'enfants en état de fréquenter les écoles, et des autres documents entre les mains des commissaires d'école ou du secrétaire-trésorier, concernant la régie future des écoles dissidentes ; et les dits syndics pourront aussi recevoir le montant de la rétribution mensuelle par rapport aux enfants de tels parents ou maîtres dissidents, et faire toutes poursuites et autres choses quelconques pour le recouvrement de la dite cotisation et de la dite rétribution mensuelle ; *Ibid*, s. 18.

Ils seront une corporation.

3. Les dits syndics seront une corporation pour les fins de leurs propres écoles dissidentes et arrondissements d'écoles ; et auront droit de recevoir du surintendant des parts du fonds général des écoles ayant la même proportion vis-à-vis du montant entier des sommes accordées de temps à autre à la dite municipalité que le nombre des enfants fréquentant les dites écoles dissidentes a vis-à-vis du nombre entier des enfants assistant à l'école à la fois dans la dite municipalité, et une semblable part du fonds de construction ; *Ibid*, s. 18.

Ils pourront établir leurs propres arrondissements d'école.

4. Les dits syndics pourront établir leurs propres arrondissements d'école distincts et séparés des arrondissements d'écoles établis par les commissaires d'écoles susdits, et auront les mêmes droits et seront soumis aux mêmes devoirs et pénalités que

que les dits commissaires d'école quant à la perception et l'emploi des deniers par eux perçus, à la reddition et à l'examen de leurs comptes, et autres matières y relatives quelconques, et pourront être déplacés et remplacés par le gouverneur en conseil ou le surintendant des écoles dans tous les cas où les commissaires d'école peuvent l'être de cette manière ; *Ibid*, s. 18.

5. Si après telle déclaration de régie séparée, il n'existe aucune cotisation, ou si la cotisation ne leur convient pas, les dits syndics pourront, dans les mois de juillet et août de chaque année, imposer telle cotisation pour l'avenir, sur les dits habitants dissidents ; *Ibid*, s. 18.

ils pourront faire la cotisation dans certains cas.

58. Les syndics des écoles dissidentes auront seuls le droit d'imposer et percevoir les cotisations qui seront prélevées sur les habitants dissidents. 19, 20 V. c. 14, s. 5.

Perception des cotisations.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DES COMMISSAIRES OU SYNDICS.

59. Les commissaires ou syndics d'écoles s'assembleront le premier lundi après leur nomination, ou après la signification de leur élection aux fins de choisir un président, et un secrétaire-trésorier ; et dans le cas d'absence permanente ou temporaire du président, les commissaires ou les syndics d'écoles assemblés nommeront un d'entre eux comme président temporaire, lequel alors sera revêtu des mêmes pouvoirs et attributions que le président ordinaire. 9 V. c. 27, s. 16.

Amendement ajouté par
Nomination du secrétaire-trésorier.
41 Vict. ch. 6
sec. 12

60. Tout secrétaire-trésorier sera tenu avant d'entrer en fonction comme tel de donner aux commissaires ou syndics d'écoles un cautionnement par acte notarié portant minute, ou par acte sous seing privé, signé et reconnu devant un juge de paix :

Il donnera un cautionnement.

2. Le dit cautionnement sera donné conjointement et solidairement par au moins deux cautions solvables, à la satisfaction du président des commissaires ou syndics d'écoles, pour le montant total de la somme dont le dit secrétaire-trésorier sera responsable en aucun temps quelconque, provenant tant du fonds local des écoles, ou des contributions et donations particulières versées entre ses mains pour le soutien des écoles, que du fonds général des écoles ; et ce cautionnement sera renouvelé chaque fois que les commissaires ou les syndics d'écoles l'exigeront ;

3. Si le dit cautionnement est donné par acte sous seing privé, l'original en sera déposé sous un mois entre les mains du registraire du comté, qui le gardera par devers lui et en délivrera des copies qui, certifiées vraies par lui, seront regardées comme authentiques à toutes fins et intentions quelconques ; et pour chaque telle copie, le dit registraire aura droit de recevoir dix centins par chaque cent mots d'icelle ;

Lorsque le cautionnement est sous seing privé.

Destitution du secrétaire.

4. Les commissaires ou syndics d'école pourront en tout temps destituer le secrétaire-trésorier, et en nommer un autre à sa place ;

Un instituteur ne pourra être secrétaire.

Aucun maître d'école ne sera élu, ni ne servira comme secrétaire-trésorier, ni ne sera nommé juge de paix. 12 V. c. 50, s. 7.

Le secrétaire soumettra un état annuel détaillé.

61. Le secrétaire-trésorier sera tenu, dans la première semaine du mois de juillet, de préparer et soumettre aux commissaires ou syndics d'écoles un état détaillé des recettes et des dépenses de la municipalité pour l'année expirée le trentième jour de juin qui précède immédiatement ; et cet état, aussitôt qu'il aura été approuvé par les dits commissaires ou syndics d'écoles sera par eux présenté et soumis à une assemblée publique des contribuables de la municipalité, qui sera convoquée par le secrétaire-trésorier dans le cours du mois de juillet, en la manière prescrite pour la convocation des assemblées aux fins d'élire les commissaires d'école ; et copie au net du dit état, certifié et signé par le secrétaire-trésorier, sera par lui affichée à la porte de l'église ou dans le principal lieu de culte public dans la municipalité, avant neuf heures du matin du dimanche, après cette assemblée ; et le secrétaire-trésorier, sur paiement à lui fait de la somme d'une piastre, sera tenu de fournir à tout contribuable copie de tel état. 14, 15 V. c. 97, s. 10.

Sa rémunération.

62. La rémunération du secrétaire-trésorier pourra, à la discrétion des commissaires ou syndics d'école, être augmentée jusqu'à un montant n'excédant pas sept pour cent, des deniers reçus par lui comme tel ; mais cette rémunération comprendra tous les services que les commissaires ou syndics pourront requérir de temps à autre du secrétaire-trésorier, et couvriront toutes dépenses contingentes quelconques, (excepté celles qui seront spécialement autorisées par les règles et règlements faits de temps à autres par le surintendant des écoles,) et n'excèdera pas cent vingt piastres par année dans aucun cas. 19, 20 V. c. 14, s. 8.

Pouvoir du surintendant relativement au secrétaire trésorier.

63. En cas de difficultés entre les commissaires ou syndics d'écoles et le secrétaire-trésorier d'une municipalité scolaire, ou en cas d'une demande adressée à cet effet par écrit au surintendant des écoles par au moins cinq contribuables au fonds local des écoles de la municipalité, au sujet des comptes ou de la reddition des comptes du secrétaire-trésorier pour l'année terminée le premier juillet alors précédent, le surintendant des écoles pourra en tout temps se faire présenter les dits comptes et pièces justificatives à l'appui, ou copies d'iceux, et rendra sur le tout un jugement détaillé, qui sera entré dans un registre par lui tenu à cet effet, et vaudra comme sentence arbitrale entre toutes les parties ; et duquel jugement il pourra donner des copies, qui, certifiées vraies par lui, seront regardées comme authentiques. 12 V. c. 50, s. 12.

Abrogé + remplacé par 41 V. ch. 6 sec. 16

DEVOIRS DES COMMISSAIRES ET SYNDICS D'ÉCOLE.

A l'égard des biens des écoles.

64. Il sera du devoir des commissaires ou syndics d'école dans chaque municipalité : 9 V. c. 27, s. 21. Devoirs des commissaires, etc.

1. De prendre possession de tous terrains et maisons d'écoles acquis, donnés, ou bâtis par les syndics ou commissaires d'écoles, et auxquels la province a contribué en vertu de tout statut antérieur, ou par l'institution royale (laquelle institution est par les présentes autorisée à les céder et remettre) en vertu de quelque loi que ce soit pour l'encouragement ou avancement de l'éducation ; et dans le cas d'opposition, d'en donner avis au surintendant des écoles qui les avisera sur les moyens à prendre pour faire cesser ou pour surmonter telle opposition ; *Ibid, par. 1.*

Ils prendront possession de tous terrains, maisons, etc.

2. D'acquérir et posséder pour la corporation à quelque titre que ce soit, tous bien-meubles ou immeubles, argent ou rentes pour des fins d'éducation, et ce, jusqu'à ce que les pouvoirs donnés par les présentes soient modifiés ou abolis par la loi, et d'en faire l'emploi suivant l'intention des donateurs ; *Ibid, par. 2.*

Ils pourront acquérir et posséder meubles et immeubles.

3. De faire tout ce qu'il est utile de faire pour bâtir, réparer, entretenir et renouveler toutes maisons d'écoles, terrain, clôtures et meubles par eux possédés ; de louer temporairement ou d'accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtiments pour y tenir des écoles ; *Ibid, par. 3, partie.*

Ils entretiendront et répareront les maisons d'école.

4. De s'adjoindre permanemment ou temporairement des régisseurs pour les aider à administrer les maisons d'école, à les bâtir, réparer, chauffer et nettoyer et tenir en bon ordre les biens-meubles et immeubles appartenant aux écoles et autres choses semblables ; *Ibid, par. 15.*

Régisseurs.

5. S'il est nécessaire d'acheter ou de construire une maison d'école dans l'arrondissement d'une municipalité scolaire quelconque, et que les commissaires d'école trouvent, d'après les circonstances arrivées à leur connaissance, qu'il est juste que telle maison d'école soit achetée ou construite par les habitants du dit arrondissement en particulier et non par la municipalité en général ; et si à raison des mêmes circonstances, il s'agit de la réparation et entretien des maisons d'écoles dans un arrondissement d'école en particulier, les dits commissaires d'école pourront imposer, au temps et en la manière prescrite relativement aux cotisations pour la bâtisse des maisons d'écoles en général, une cotisation spéciale dans chaque arrondissement pour l'achat ou la construction, et pour l'entretien et réparation de la maison d'école de tel arrondissement ; et alors, pour cette

Cotisation spéciale pour la construction de maisons d'école.

Abrogé & remplacé par 41 Vict. ch. 6 sec. 13

année là tel arrondissement d'école sera exempt de toute cotisation pour l'achat ou la bâtisse de maisons d'écoles, si ce n'est pour une école-modèle ;

Appel touchant telle cotisation.

6. Dans tous les cas de cotisation spéciale pour un arrondissement, ou de cotisation générale pour toute la municipalité, pour l'achat ou la bâtisse de maisons d'écoles, autre qu'une école-modèle, après l'imposition de telle cotisation spéciale, tout contribuable, dans tel arrondissement ainsi cotisé séparément, pourra en appeler au surintendant des écoles qui aura plein pouvoir de mettre de côté telle cotisation, ou en libérer les arrondissements réclamants ou aucun d'eux, ou confirmer le tout, suivant qu'il le trouvera plus équitable, eu égard aux circonstances ; 12 V. c. 50, s. 15.

Cotisation limitée.

40 Vict. ch. 22 sec. 10

6. Aucune cotisation ne sera prélevée pour la bâtisse d'une école supérieure ou école-modèle, excédant la somme de mille piastre, ni excédant la somme de cinq cents piastres pour une école commune ; tous comptes relatifs à ces objets seront transmis annuellement au surintendant des écoles ; 9 V. c. 27, s. 21, par. 3 partie,—et 22 V. (1859.) c. 52, s. 7.

Appel touchant les limites.

Abrogé & remplacé par 40 V. ch. 22 sec. 10

8. Lorsque l'emplacement d'une maison d'école est choisi par les commissaires ou syndics d'écoles, ou qu'un changement est fait dans les limites d'un arrondissement d'école, ou qu'un nouvel arrondissement est établi dans une municipalité scolaire, on pourra en appeler en tout temps au surintendant des écoles ; mais cet appel n'aura lieu qu'avec l'approbation par écrit de trois visiteurs autres que les commissaires ou syndics d'écoles de la dite municipalité. 12 V. c. 50, s. 11.

* A l'égard des écoles, des instituteurs, des livres, honoraires, etc., etc.

Devoir des commissaires.

65. Il sera du devoir des commissaires et syndics d'école :

Nomination des instituteurs.

1. De nommer et engager de temps à autres des instituteurs suffisamment qualifiés pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, et de les déplacer pour cause d'incapacité, de négligence à remplir fidèlement leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération d'une assemblée des commissaires convoquée spécialement à cet effet ; 9 V. c. 27, s. 21, par. 4.

Cours d'études.

2. De régler le cours d'études à suivre dans chaque école, pourvoir à ce que dans les écoles sous leur juridiction on ne se serve que de livres approuvés et recommandés par le conseil d'instruction publique ; établir des règles générales pour la régie des écoles, et les communiquer par écrit aux instituteurs respectifs, indiquer le temps où aura lieu l'examen public annuel, et y assister ;

Amendé en 4 ajoutant par 41 V. ch. 6 sec. 15

Mais

~~Les commissaires d'écoles peuvent se approprier (29+30 V. ch. 31)~~
* Les commissaires d'écoles peuvent se approprier (29+30 V. ch. 31)

Mais le curé, prêtre ou ministre desservant aura le droit exclusif de faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse ; 9 V. c. 27, s. 21, par. 5, tel qu'amendé par 19, 20 V. c. 14, s. 18, par 4.

Quant aux livres religieux, etc.

3. D'entendre et décider toute contestation qui pourrait s'élever relativement aux écoles publiques dans leur municipalité, entre les parents ou les enfants et les instituteurs, et autres de même nature ; 9 V. c. 27, s. 21, par. 6.

Leur devoir quant aux contestations.

4. De fixer la rétribution mensuelle qui sera payée au secrétaire-trésorier pendant les huit mois scolaires, pour chaque enfant en âge de fréquenter les écoles, par chaque père ou mère de famille, tuteur ou curateur, en sus de la cotisation prélevée pour l'usage de l'arrondissement d'école qui la paie ; et telle rétribution ne devra en aucun cas excéder la somme de quarante centins par mois, et pourra être diminuée à la discrétion des commissaires, ou syndics suivant les facultés des parents, l'âge des enfants et le cours des études, mais ne sera pas moins de cinq centins par mois ;

Ils fixeront la rétribution mensuelle.

Les commissaires ou syndics pourront néanmoins exiger une rétribution mensuelle plus élevée dans les écoles-modèles, et pour tout le temps qu'elles sont en opération et activité. *Ibid*, c. 27, s. 21, par. 12.

Rétribution mensuelle dans les écoles modèles.

66. La rétribution mensuelle ne sera exigible que pour chaque enfant de l'âge de sept à quatorze ans en état de fréquenter l'école ; mais les enfants de cinq à seize ans résidant dans un arrondissement quelconque, auront droit d'en fréquenter l'école moyennant la dite rétribution mensuelle. 12 V. c. 50, s. 2.

Quels enfants paieront la rétribution mensuelle.

67. Les commissaires ou syndics d'école ne pourront exiger la rétribution mensuelle des personnes indigentes, ni d'aucunes autres personnes pour les enfants aliénés, aveugles, sourds, muets ou incapable de fréquenter l'école pour cause de maladie grave et prolongée, non plus que pour les enfants absents de la municipalité scolaire, pour leur éducation, ou fréquentant un collège, ou autre institution d'éducation incorporée ou recevant une allocation spéciale de deniers publics autres que ceux sous le contrôle des commissaires d'école. *Ibid*, c. 50, s. 3.

Certaines personnes seront exemptes du paiement de la rétribution.

*Bemplaceé par
40 Dist. ch. 22
rec-12*

68. La rétribution mensuelle payable pour les enfants fréquentant une école-modèle, ou une école séparée de filles, ou une école tenue par une communauté religieuse, formant un arrondissement d'école, ne formera aucune partie du fonds des écoles ; mais telle rétribution, au montant établi pour les autres enfants dans la municipalité, sera payée à l'instituteur directement et pour son usage, à moins qu'il n'ait été convenu d'une rétribution différente. *Ibid*, c. 50, s. 21.

La rétribution mensuelle dans certaines écoles, ne formera pas partie du fonds des écoles.

Dans leurs rap-
ports semes-
triels, le mon-
tant de la rétri-
bution men-
suelle devra
être mentionné.

69. Les commissaires et syndics d'école, dans les comptes et rapports semestriels, qu'ils sont tenus de transmettre au surintendant des écoles, indiqueront le montant de la rétribution mensuelle fixée pour chaque enfant, et le montant de la rétribution perçue de fait par eux directement ou par l'instituteur; et si les commissaires d'écoles ou les syndics ne fixent pas le montant de la rétribution mensuelle qui sera payée pour chaque enfant, ou ne le font pas percevoir, le surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourra refuser l'allocation scolaire pour l'année à la municipalité scolaire représentée par tels commissaires ou syndics ainsi en défaut. 19, 20 V. c. 14, s. 3.

A L'ÉGARD DES ÉCOLES DE FILLES.

Ecoles séparées
pour les filles.

70. Les commissaires et syndics d'écoles pourront établir dans la municipalité une école de filles séparée de celle des garçons, et cette école de filles sera comptée comme un arrondissement; et si une communauté religieuse a déjà établi une école pour l'éducation élémentaire des filles, telle communauté pourra mettre son école, d'année en année, ou ainsi qu'il en sera convenu, sous la régie des commissaires ou syndics, et alors elle aura droit à tous les avantages accordés par le présent aux écoles communes. 9 V. c. 27, s. 30.

A L'ÉGARD DU RECENSEMENT ANNUEL DES ENFANTS QUI ASSISTENT AUX ÉCOLES.

Recensement
annuel des en-
fants.

71. Les commissaires d'écoles et les syndics des écoles dissidentes feront faire par leur secrétaire-trésorier, entre le premier jour de septembre et le premier jour d'octobre de chaque année, un recensement des enfants de chaque municipalité scolaire, faisant la distinction entre ceux de cinq à seize ans et ceux de sept à quatorze ans, et indiquant ceux qui assistent à l'école; et ils transmettront ce recensement au surintendant des écoles sous dix jours après qu'il sera terminé. 19, 20 V. c. 14, s. 2.

A L'ÉGARD DE L'INSPECTION DES ÉCOLES—MINUTES DES DÉLIBÉRATIONS.

72. Il sera du devoir des commissaires et syndics d'écoles—

Inspection des
écoles par les
commissaires.

1. De nommer deux ou plusieurs d'entre eux pour visiter chaque école publique de la municipalité au moins une fois tous les six mois, et faire rapport à la corporation, dont ils forment partie, de l'état de l'école, et si les règles et règlements sont exactement observés, ainsi que des progrès des élèves, du caractère et de la capacité des instituteurs, et de toute autre matière relative à la régie des écoles; 9. V. c. 27, s. 21, p. 7.

2. De suivre, quant aux comptes et registres à être tenus par le secrétaire-trésorier, les instructions soit générales soit particulières, qui leur seront données de temps à autres par le surintendant des écoles, auquel ils feront rapport de leurs procédés tous les ans avant le premier jour de juillet ; *Ibid*, s. 21, p. 8.

Comptes et registres.

3. De tenir des registres de leurs procédés signés, pour chaque séance, du président et du secrétaire ; et aussi des comptes corrects de leurs recettes et dépenses relativement aux écoles de chaque arrondissement sous leur contrôle, spécifiant en particulier ce qui a rapport à chaque école ; et leurs comptes seront ouverts à tous ceux qui contribuent au maintien des écoles, à des heures convenables. *Ibid*, s. 21, p. 9.

Remplacé par 41^e Lict. ch. 6 sec-21

A L'ÉGARD DES RÉPARTITIONS ET COTISATIONS.

73. Il sera du devoir des commissaires d'école et des syndics des écoles dissidentes, dans leurs municipalités respectives, de faire prélever, par voie de répartition et cotisation dans chaque municipalité, une somme égale à celle allouée à telle municipalité sur le fonds commun des écoles, et de faire rapport de leurs procédés à cet égard au surintendant ; et les commissaires d'école, pour recevoir leur part du fonds commun des écoles du surintendant de l'éducation, devront lui fournir une déclaration du secrétaire-trésorier, portant qu'il a actuellement et de bonne foi reçu, ou qu'il a mis entre les mains des commissaires ou syndics d'écoles pour les fins de cet acte, une somme égale à la part afférente aux dits commissaires ou syndics. *Ibid*, s. 21, p. 10.

Le mode de prélever les cotisations—leur montant.

74. Les commissaires d'école ou les syndics des écoles dissidentes feront prélever, par voie de répartition et cotisation, telle somme additionnelle en sus de celle qu'il leur est prescrit de prélever par la section précédente, qu'ils croiront nécessaire pour le soutien des écoles sous leur contrôle. 9 V. c. 27, s. 21, p. 10,—19, 20 V. c. 14, s. 1,—et 22 V. (1859) c. 52, s. 6.

Une somme additionnelle peut être prélevée.

75. Les commissaires et syndics d'école feront prélever en même temps et de la même manière, une somme additionnelle n'excédant pas trente pour cent de la somme totale à prélever comme susdit, dans le but de combler tout déficit qu'il pourrait y avoir dans la perception de telle cotisation, et de faire face à toute dépense contingente ou imprévue. 9 V. c. 27, s. 37,—et 19, 20 V. c. 14, s. 1.

Dans le cas de dépenses imprévues.

76. Telle cotisation sera également répartie, d'après l'évaluation, sur toutes les propriétés foncières imposables de la municipalité, et sera payée par le propriétaire, l'occupant ou possesseur de la propriété imposable ; et faute de paiement elle sera une charge spéciale portant hypothèque sur toute propriété immobilière, sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver. 9 V. c. 27, s. 36.

Répartition des cotisations.

Cotisation des droits seigneuriaux.

77. Les terres non concédées dans les seigneuries seront exemptées de la cotisation imposée en vertu de cet acte, mais tous les seigneurs paieront pour leurs droits lucratifs un quarantième du montant de la cotisation répartie dans la municipalité ou les municipalités, ou parties de municipalités dont ils sont seigneurs en proportion de l'étendue de leur seigneurie en icelles :

Exception.

*Amende en 4
afait tout par
41 Dist. ch. 6
sec. 26*

2. Tous les bâtiments consacrés à l'éducation ou au culte religieux, presbytères, et toutes institutions charitables ou hôpitaux incorporés par acte du parlement, et le terrain ou emplacement sur lequel ils sont érigés, ainsi que les cimetières, seront exempts de la cotisation imposée pour les fins de cet acte. *Ibid*, s. 37 :

La cotisation municipale servira de base.

78. Dans toutes les localités où il a été fait une évaluation des propriétés par ordre des autorités municipales, cette évaluation servira de base pour les cotisations qui seront imposées en vertu de cet acte ; et le secrétaire-trésorier du conseil municipal sera tenu de fournir, à demande, copie de la dite évaluation à la corporation des commissaires ou syndics d'écoles ; mais si telle évaluation n'a pas été faite comme susdit, les commissaires ou syndics d'écoles sont autorisés à la faire faire par trois personnes propres et convenables. *Ibid*, s. 38.

COTISEURS.

S'il n'y a pas d'évaluation, les commissaires procéderont à faire faire telle évaluation.

79. S'il n'existe aucune évaluation des propriétés, soit pour le comté soit pour la municipalité particulière dont il s'agit, ou si les personnes entre les mains desquelles telle évaluation est déposée, refusent sur sommation par écrit, ou négligent, dix jours après telle sommation, de remettre et délivrer aux commissaires ou syndics d'écoles d'une municipalité scolaire y ayant droit, ou à leur secrétaire-trésorier, l'original ou une copie certifiée de la dite évaluation, (laquelle copie certifiée vraie par la personne qui a ainsi l'original entre ses mains, fera foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire,) les dits commissaires ou syndics d'écoles pourront en tout temps, après tel refus ou négligence, procéder à faire faire telle évaluation par trois cotiseurs par eux nommés et autorisés à cet effet :

Pénalité imposée aux commissaires qui négligeront de remplir ce devoir.

2. Siles dits commissaires ou syndics, sous un mois après leur élection ou nomination, négligent de faire faire à qui de droit la sommation ci-dessus requise pour obtenir ou l'original ou la copie de la dite évaluation, ou, si sous trois mois après leur dite élection ou nomination, ils négligent, dans les cas ci-dessus mentionnés en cette section, de faire faire cette évaluation dans leur municipalité scolaire, chacun des dits commissaires ou syndics sera passible d'une amende de dix piastres pour avoir négligé de faire faire la dite sommation, et en outre d'une amende d'une piastre, par chaque jour que les dits commissaires ont été ainsi en défaut de faire faire la dite évaluation, tel que requis dans le cas ci-dessus mentionné ;

3. Pourvu toujours, que s'il existe une évaluation applicable à l'imposition de la cotisation pour écoles, et que les personnes qui en sont dépositaires, refusent ou négligent d'en remettre et délivrer comme ci-dessus l'original ou la dite copie certifiée sous dix jours après avoir été requis de ce faire, chaque telle personne encourra pour tel refus ou négligence, une pénalité de vingt piastres ;

Proviso.

4. Pour chaque telle copie dûment certifiée, ainsi remise et délivrée, telle personne aura droit de recevoir des commissaires ou syndic d'écoles la somme de huit piastres, et pas plus ;

Honoraire pour copie de l'évaluation.

5. Mais si l'évaluation à copier comprend une plus grande étendue de territoire, il suffira d'en copier la partie seulement qui se rapporte à telle municipalité scolaire. 12 V. c. 50, s. 24.

80. Les personnes autorisées à faire l'évaluation des propriétés pour servir de base à la répartition ou cotisation pour les écoles, dans une municipalité scolaire, auront en tout temps le droit de se transporter chez les propriétaires ou occupants pour faire la visite des propriétés, et d'exiger des dits propriétaires ou occupants d'icelles tous les renseignements propres à aider à la confection de la dite évaluation, et en cas de refus ou d'empêchement de laisser les dites personnes ou aucune d'elles faire la dite évaluation, ou de leur donner les dits renseignements, chaque personne coupable de tel refus ou empêchement encourra une pénalité de quatre piastres. *Ibid*, s. 25.

Pouvoirs des cotiseurs.

81. Si la cotisation maintenue par les commissaires ou syndics d'écoles dans une municipalité scolaire, est annulée ou mise de côté, les dits commissaires ou syndics feront procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle répartition, laquelle sera faite et aura son effet dans telle municipalité pour tout le temps, tant passé qu'à venir, pour lequel la cotisation annulée ou mise de côté aurait été en force si elle eût été valable :

Nouvelles cotisations dans certains cas.

2. Mais telle annulation ou mise à néant n'aura l'effet d'invalider aucun paiement fait sous l'autorité de la cotisation ainsi annulée ou mise de côté, mais ces paiements serviront à payer la nouvelle cotisation pour le temps pour lequel ils ont été faits, la cotisation ainsi annulée ou mise de côté ne devant être déclarée invalidée que pour l'avenir seulement, et non par rapport aux jugements déjà rendus pour réaliser ces paiements ; *Ibid*, s. 17.

Effet de l'annulation de la cotisation.

3. Nulle cotisation pour les fins scolaires ne sera regardée comme nulle ni ne sera mise de côté, à raison de ce qu'elle aura été faite ou publiée après le délai fixé par la loi. 22 V. (1859,) c. 52, s. 8.

La cotisation ne sera pas nulle à raison de ce qu'elle a été faite après le temps limite.

82. Lorsqu'une évaluation de propriétés pour servir de base à la répartition ou cotisation pour les écoles, dans une

Qui pourra amender l'évaluation.

une municipalité scolaire, est une fois faite, elle ne sera amendée que par l'autorité qui en a ordonné la confection; et la répartition fondée sur telle évaluation ne pourra être amendée que par les commissaires ou syndics d'écoles seulement; et elle pourra l'être par les dits commissaires ou syndics d'écoles, en tout temps pendant la durée de leur charge. 12 V. c. 50, s. 26.

Qualification
des cotiseurs.

83. Quiconque agit comme cotiseur pour faire une évaluation des propriétés, pour servir de base comme susdit à la répartition ou cotisation pour les écoles, sans posséder des biens-meubles ou immeubles dans la municipalité où il agit, au montant de quatre cents piastres, encourra par là une pénalité de dix piastres, à moins que tel cotiseur ne soit autrement exempt par la loi de posséder telle qualification. *Ibid*, s. 28.

DU PAIEMENT DE LA TAXE DES ÉCOLES.

Avis de payer
les cotisations.

84. Toute cotisation pour les écoles sera fixée et répartie entre le premier jour de mai et le premier jour de juillet, et sera payée chaque année, en aucun temps, à demande, pourvu qu'avis public ait été donné au moins trente jours avant que le paiement en soit exigé; et les commissaires ou syndics et le secrétaire-trésorier pourront, à leur discrétion, recevoir en produits le montant de telle cotisation et de la rétribution mensuelle pour les enfants, aux prix qui seront fixés par eux:

Ce qui sera
un avis suffi-
sant.

Et l'avis donné en la manière ci-dessus prescrite pour la tenue des assemblées générales, portant que le rôle des cotisations ainsi fixées est entre les mains du secrétaire-trésorier, pour inspection, sera une publication et une notification suffisante; et le dit rôle restera entre ses mains pour inspection, au moins trente jours après qu'avis en a été donné, et durant ce temps, la municipalité pourra l'amender, après quoi il sera en pleine force, et il sera une preuve concluante du taux des cotisations d'écoles qui doivent être payées au bureau du secrétaire-trésorier par toute personne ou sur toute propriété y assujétie.

9 V. c. 27, s. 39.

Adj. 40 V. c. 22 sec. 13

Les cotisations
d'école pour-
ront se faire
en même
temps que cel-
les des muni-
cipalités.

85. Tout conseil municipal local pourra accepter des commissaires ou syndics d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, le rôle ou un extrait certifié du rôle des cotisations pour les écoles, et ordonner, par résolution, que la perception des deniers se fasse en même temps et de la même manière que celle des cotisations municipales; et tout secrétaire-trésorier, chargé de percevoir tels deniers, les remettra en entier et aussitôt qu'il les aura perçus au secrétaire-trésorier des écoles qui a droit de les recevoir. 20 V. c. 41, s. 5, par. 1.

TAXES SPÉCIALES POUR PAYER LES DETTES DES ÉCOLES COMMUNES.

86. Le surintendant des écoles pourra faire prélever des taxes spéciales dans toute municipalité scolaire pour le paiement des dettes légitimes admises par telle municipalité ou qu'une cour de justice a déclaré être dues par telle municipalité et qu'elle ne pourrait payer autrement ; et chaque fois que telles dettes ont été contractées par une municipalité subséquentement divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites ont été changées depuis, le surintendant répartira le paiement des dites dette ou dettes par justes portions entre les diverses municipalités qui en sont responsables. 19, 20 V. c. 14, s. 10.

Taxes spéciales pour le paiement des dettes.

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR TENIR LIEU DE LA COTISATION REQUISE.

87. Lorsque l'évaluation des propriétés a été dûment faite dans une municipalité scolaire, et que la répartition fondée sur cette évaluation a été établie avant le premier jour de juillet d'une année quelconque, pour l'année scolaire alors suivante, les personnes ainsi cotisées, ou tous autres habitants de telle municipalité scolaire ou *arrondissement* d'école, pourront, dans le dit mois de juillet, payer, comme contribution volontaire, entre les mains du secrétaire-trésorier la somme requise pour l'année scolaire alors commencée, aux fins d'égaliser le montant des deniers publics accordés à la dite municipalité sur et à même le fonds des écoles, pour la dite année scolaire :

Dans quel cas la contribution volontaire sera substituée aux cotisations.

2. Le paiement de cette contribution volontaire sera attesté sous serment devant un juge paix, par le secrétaire-trésorier et le président ou par quelqu'autre commissaire ou syndics d'écoles de la dite municipalité, et cette attestation sera transmise au surintendant des écoles, avant le dixième jour de septembre ;

Attestation du paiement de telle contribution.

3. Le secrétaire-trésorier ne recevra le montant de telle contribution volontaire qu'en un seul paiement et non par parties ; et il gardera entre ses mains le dit montant pour tenir lieu du fonds qui eut dû être prélevé par cotisation pour l'année scolaire commencée, et la répartition ou cotisation demeurera alors inopérative pour telle année dans telle municipalité ou *arrondissement* ; mais la rétribution mensuelle et toute cotisation imposée pour la construction des maisons d'école, seront prélevées par la municipalité ou *arrondissement* scolaire, chaque fois qu'elles n'ont pas été payées volontairement. 12 V. c. 50, s. 4.

Comment on paiera ces contributions.

DISTRIBUTION ET EMPLOI DU FONDS DES ÉCOLES.

88. Les sommes constituant le fonds des écoles communes du Bas Canada pourront être payées au surintendant des écoles en deux paiements semi-annuels, en vertu de deux warrants comptables

Comment sera distribué le fonds des écoles communes.

comptables adressés au receveur général par le gouverneur à cet effet ; et le surintendant déposera les dites sommes dans telle banque que le gouverneur en conseil indiquera, et les répartira suivant la loi entre les municipalités ; et il paiera aux commissaires d'école et aux syndics des écoles dissidentes les parts respectives afférentes aux municipalités qu'ils représentent, au moyen de chèques tirés sur la banque, et faits payables à leur ordre, et il rendra comptes des dites sommes suivant la loi. 19, 20 V. c. 14, s. 11.

Cette distribution sera semi-annuelle.

89. Le surintendant des écoles paiera leurs parts respectives aux différents commissaires d'écoles, en deux paiements semi-annuels ; et les commissaires d'écoles et syndics d'écoles auront le droit d'ordonner le paiement, à même le fonds général ou local des écoles entre leurs mains, des dépenses contingentes auxquelles il n'a pas été spécialement pourvu par cet acte. 9 V. c. 27, s. 47

A quelles conditions une école aura droit à une allocation sur le fonds des écoles.

90. Pour avoir droit à sa part de l'allocation des écoles, sur le fonds général ou local d'icelles, il sera nécessaire et il suffira—

1. Qu'une école ait été sous la régie des commissaires ou syndics d'écoles en la manière prescrite par cet acte ;
2. Qu'elle ait été actuellement en opération pendant au moins huit mois de calendrier ;
3. Qu'elle ait été fréquentée par au moins quinze enfants, (les cas d'épidémies et de maladies contagieuses exceptés) ;
4. Que les rapports en aient été certifiés aux commissaires ou syndics d'écoles, par l'instituteur, et par au moins deux des commissaires ou des syndics ;
5. Qu'un examen public des écoles ait eu lieu ;
6. Qu'un rapport, signé par la majorité des commissaires ou syndics d'école et l'instituteur, ait été transmis au surintendant des écoles suivant la formule par lui prescrite à cet effet, tous les six mois, c'est-à-dire avant le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année ;
7. Et enfin, qu'une somme égale à l'allocation de la législature pour telle municipalité, ait été prélevée, tel que ci-après prescrit. *Ibid*, s. 27.

Il y aura au moins quinze enfants fréquentant les écoles.

91. L'allocation des écoles pourra être accordée dans toute municipalité scolaire à toute école dans l'arrondissement de laquelle le nombre des enfants en âge de fréquenter les écoles a été de quinze au moins quoiqu'elle n'ait pas de fait été fréquentée par un égal nombre pendant tout le cours de l'année scolaire,

scolaire, si d'ailleurs les commissaires d'écoles ont de bonne foi travaillé à exécuter la loi ; et pareillement, les commissaires d'écoles qui ont de bonne foi engagé un instituteur pour un arrondissement d'école pourront payer le prix convenu à tel instituteur, nonobstant que le nombre des enfants qui ont régulièrement fréquenté l'école n'ait pas été suffisant d'après les dispositions de la section précédente. 12 V. c. 50, s. 19.

92. Si les commissaires d'écoles de municipalités pauvres ont mis de bonne foi à exécution les dispositions de la loi, et que néanmoins le montant perçu de la cotisation ne s'élève pas au montant requis par la loi, le surintendant des écoles, sur représentation à cet effet et sur preuve des faits à sa satisfaction, pourra exempter telles municipalités ou aucune d'elle du paiement, soit en tout, soit en partie, de la cotisation pour l'année courante, et alors il pourra leur accorder le montant qui leur serait revenu respectivement sur le fonds des écoles ; mais cette indulgence ne leur sera pas accordée à moins que la dite représentation ne soit appuyée par écrit par trois visiteurs d'école de la municipalité en question, (autres que les commissaires d'école) ou des municipalités voisines, lesquels devront certifier que les faits allégués sont à leur connaissance personnelle, que les lois des écoles ont été mises de bonne foi à exécution dans telle municipalité, qu'ils en ont eux-mêmes visité les écoles, et qu'ils sont satisfaits du résultat. *Ibid*, s. 5.

Indulgence accordée aux municipalités pauvres.

93. Et attendu que dans quelques comtés, il s'est formé des municipalités scolaires qui n'existaient point à l'époque où le dernier recensement a été fait, et qu'il serait injuste de les priver de leur juste part de l'allocation législative ; en conséquence, le surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourra accorder à toute telle municipalité sa juste part du montant de l'allocation législative afférente au comté, en proportion du chiffre de la population effective de telle municipalité scolaire à cette époque suivant la meilleure preuve qu'il a pu se procurer, s'il est d'opinion que le dit recensement n'est pas une base équitable de répartition. 19, 20 V. c. 14, s. 14.

Le surintendant pourra accorder aux municipalités formées depuis le dernier recensement leur part de l'allocation législative.

94. Les deniers provenant soit du fonds des écoles, soit de la cotisation imposée sur les municipalités pour fournir une somme égale, soit de toute autre source (non spécialement appropriés par disposition des donateurs, vendeurs, ou autrement) seront, déduction faite d'une somme de quatre-vingts piastres, pour le soutien d'une école modèle, (s'il existe une telle école,) dans l'endroit le plus peuplé de la municipalité, en sus de la part qui reviendrait autrement à cette école, (s'il existe une telle école) distribués en parts égales entre les arrondissements d'école de telle municipalité à proportion du nombre d'enfants de sept à quatorze ans y résidant, et capables d'assister à l'école ; l'école des filles établie en vertu de la *soixante-et-dixième* section de cet acte, étant comptée pour un arrondissement

Comment seront distribués les deniers des écoles.

arrondissement d'école, et l'école modèle pour un autre, sans préjudice néanmoins à l'allocation de quatre-vingts piastres ci-dessus mentionnée ; et la part des deniers afférente à la dite école des filles ou à la dite école modèle, sera déterminée par le nombre d'enfants ayant l'âge prescrit pour assister à l'école, qui résident dans l'arrondissement d'école dans lequel telle école modèle ou école des filles est établie. 9 V. c. 27, s. 21, par. 11, et 12 V. c. 50, s. 14.

Partie de l'allocation affectée au soutien d'une école modèle.

95. Le surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourra retenir, sur la part de l'allocation des écoles afférente à une municipalité quelconque, une somme de quatre-vingts piastres pour aider à l'entretien d'une école modèle dans telle municipalité. 19, 20 V. c. 14, s. 4.

Le surintendant pourra refuser l'allocation dans certains cas.

96. Le surintendant des écoles pourra refuser le montant de l'allocation pour une année quelconque à toute municipalité dont les commissaires ou syndics d'écoles n'ont pas rendu des comptes suffisants, (accompagnés de pièces justificatives,) de l'emploi des deniers des écoles pour les années précédentes ou aucune d'icelles, et provenant de quelque source que ce soit. 12 V. c. 50, s. 20.

Dans quels cas il pourra refuser.

97. Le surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourra refuser de payer la totalité ou partie de la part du fonds des écoles communes afférente à toute municipalité scolaire, si ses instructions légitimes ou celles du conseil d'instruction publique ont été enfreintes, ou si des instituteurs non qualifiés ont été employés par les commissaires ou les syndics, ou si un instituteur qualifié a été destitué par les commissaires ou syndics d'école avant la fin de son engagement sans cause valide ou juste ; et il pourra payer sur la part afférente à la dite municipalité telle indemnité qui lui paraîtra légitimement due à tout instituteur ainsi injustement destitué. 19, 20 V. c. 14, s. 12.

Sommes réservées sur l'allocation législative.

98. Sur le montant de l'allocation législative, permanente et additionnelle, pour les fins des écoles du Bas Canada, les sommes suivantes pourront être mises à part et dépensées annuellement par le surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour les objets suivants, savoir :

Aux municipalités pauvres.

1. Une somme n'excedant pas quatre mille piastres comme aide spéciale en faveur des écoles communes dans les municipalités scolaires pauvres ;

Au journal d'instruction publique.

2. Une somme n'excedant pas mille huit cents piastres pour encourager la publication et la circulation d'un journal d'instruction publique ; et

Au fonds des instituteurs en retraite.

3. Une somme n'excedant pas deux mille piastres pour aider à former un fonds pour le soutien des instituteurs des écoles

écoles communes du Bas Canada devenus vieux ou épuisés par le travail, sous tels règlements qui pourront être adoptés de temps à autre par le surintendant des écoles, ou par le conseil d'instruction publique du Bas Canada, et approuvés par le gouverneur en conseil ; mais nul instituteur n'aura droit à une part du dit fonds s'il n'a contribué à tel fonds pour au moins quatre piastres par année, durant le temps qu'il a enseigné ou reçu de l'aide sur tel fonds, et s'il ne donne des preuves suffisantes de son incapacité, à cause de son âge ou de la perte de santé occasionnée par les fatigues de l'enseignement, à continuer plus longtemps d'exercer cette profession ; et nulle allocation accordée à un instituteur quelconque n'excèdera six piastres par année pour chaque année durant laquelle il a enseigné dans une école commune du Bas Canada. 19, 20 V. c. 14, s. 7.

99. La balance non employée ou non réclamée de la portion du fonds des écoles appartenant au Bas Canada, sera appropriée par le surintendant des écoles, (*ou par le conseil d'instruction publique*) sous l'autorité du gouverneur en conseil, à aider à achever les maisons d'écoles actuellement commencées, à en bâtir de nouvelles, ou à faire des réparations considérables aux anciennes, de la manière qu'il jugera la plus avantageuse pour l'avancement de l'éducation élémentaire. 12 V. c. 50, s. 27.

La balance du fonds des écoles sera employée à bâtir de nouvelles maisons d'école.

EMPLOI DU FONDS LOCAL DES ÉCOLES EN CERTAINS CAS.

100. Toute somme d'argent quelconque provenant du fonds général ou local des écoles, de quelque source qu'elle provienne, et qui n'a pas été employée ou payée par les commissaires d'écoles, syndics ou secrétaire-trésorier, dans le cours de l'année où elle a été reçue, sera par eux déposée ou placée à intérêt, pour être employée à former et créer des revenus pour la corporation ; mais cette disposition ne s'étendra pas au dépôt ordonné par la section suivante, de la part afférente à tout arrondissement d'écoles dans lequel il n'y a pas encore d'école en opération. 9 V. c. 27, s. 46.

Emploi de l'argent qui ne sera pas dépensé.

101. Si un arrondissement n'a pas d'école en opération, les commissaires ou *syndics* d'école déposeront la part de deniers à laquelle tel arrondissement aura droit, à intérêt dans quelque banque d'épargnes ou banque chartée ; ou, du consentement des habitants de tel arrondissement, ils pourront la laisser accumuler pendant un espace de temps qui n'excèdera pas quatre ans, pour être ensuite par eux employée soit à l'achat d'un terrain, soit à la bâtisse d'une maison d'école, soit à tout autre objet d'éducation dans ou pour tel arrondissement d'école. *Ibid*, s. 22.

Lorsqu'un arrondissement n'aura pas d'école en activité, sa part de deniers sera déposée dans une banque d'épargnes.

102. Le surintendant des écoles pourra, avec l'approbation du gouverneur en conseil, autoriser les commissaires ou syndics d'écoles d'une municipalité à appliquer la part afférente pour une

Pouvoir du surintendant quant aux parts afférentes

aux arrondissements dans certains cas.

une année à tout arrondissement d'école dont les habitants n'ont contribué en rien ou ont contribué trop peu durant la même année, au fonds commun de la municipalité, pour les fins scolaires, et cela de la manière que le dit surintendant la prescrira pour l'avancement de l'éducation dans telle municipalité, au lieu de déposer la dite somme dans une banque ; et les montants déjà placés dans toute banque pour un arrondissement d'école, en pareils cas pourront être employés en la même manière, et les parts afférentes à tout arrondissement d'école qui peuvent en pareils cas avoir été employées par les commissaires ou syndics d'écoles de toute municipalité, du consentement du surintendant, sont par le présent déclarés avoir été légalement et convenablement employés. 19, 20 V. c. 14, s. 13.

DES BUREAUX D'EXAMINEURS POUR L'EXAMEN DES INSTITUTEURS.

Bureaux d'examineurs à Montréal et à Québec.

103. Il y aura dans chacune des cités de Québec et de Montréal un bureau d'examineurs composé de quatorze personnes choisies, d'une manière aussi juste et équitable que possible, parmi les différentes croyances religieuses :

Leur nomination.

2. Le gouverneur en conseil nommera, par l'entremise du surintendant des écoles, les membres de ce bureau dont moitié se composera de catholiques romains et moitié de protestants, et ils constitueront un bureau d'examineurs pour examiner les instituteurs et leur délivrer ou refuser à chacun, suivant le cas, un brevet ou certificat de capacité, après examen ; et le dit bureau sera divisé en deux départements dont l'un sera composé de sept catholiques romains et l'autre de sept protestants, chacun desquels remplira séparément les devoirs qui lui sont ci-après imposés. 9 V. c. 27, s. 50.

Division du bureau

104. Il sera établi dans les districts de Kamouraska, Gaspé, St. François, Trois-Rivières et Outaouais, des bureaux d'examineurs pour l'examen des instituteurs : 16 V. c. 209, s. 1.

Bureaux dans le district de St. François.

2. Et dans le district de St. François, il y aura deux bureaux d'examineurs, dont l'un pour le comté de Sherbrooke, qui sera désigné sous le nom de "Bureau d'examineurs de Sherbrooke," et l'autre pour le comté de Stanstead, qui sera désigné sous le nom de "Bureau d'examineurs de Stanstead," les dits deux comtés restant tels qu'ils étaient avant le quatorzième jour d'août, mil huit cent cinquante-trois, que fut passé l'acte 16 V. c. 152 ;

Pouvoir d'accorder des certificats.

3. Les bureaux indiqués dans cette section auront plein pouvoir de délivrer ou de refuser des certificats ou brevets aux instituteurs des districts susdits, qui se présentent pour subir leur examen devant les dits bureaux ; 16 V. c. 209, s. 4.

4. Les dits bureaux seront nommés par le gouverneur, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, et constitueront des bureaux d'examineurs, sous le nom de "Bureau d'examineurs de (*ajoutant le nom du district.*) *Ibid*, s. 2.

105. Le gouverneur en conseil pourra, quand il le jugera expédient, sur le rapport du surintendant des écoles ou du conseil d'instruction publique pour le Bas Canada, constituer, par proclamation, un bureau d'examineurs des instituteurs dans et pour un comté quelconque dans le Bas Canada, ou dans et pour deux comtés voisins, ou plus, dans le Bas Canada, qui peuvent commodément être réunis à cette fin ; et chaque tel bureau se réunira à l'endroit et aux époques que le gouverneur en conseil pourra, sur semblable rapport, de temps à autre prescrire ; et les membres de tel bureau seront de temps à autre nommés par le gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du surintendant des écoles. 22 V. (1859,) c. 52, s. 1.

Le gouverneur en conseil pourra créer des bureaux d'examineurs dans les comtés.

106. Les certificats qu'octroiera chaque tel bureau constitué en vertu de la section précédente, ne serviront par rapport à l'emploi des instituteurs qui les obtiendront, que dans les limites du comté ou des comtés, et pour la classe ou les classes d'écoles que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps à autre prescrire, ~~et que pour un terme de trois années, à compter de la date de ces certificats ;~~ et ceux octroyés après le quatrième jour de Mai, mil huit cent cinquante-neuf, par les différents bureaux d'examineurs dans les cités de Montréal et de Québec, et dans les districts de Kamouraska, Trois-Rivières et Ottawa, et dans les comtés de Sherbrooke et Stanstead, respectivement, ne serviront pareillement que pour telle division territoriale, et pour la classe ou les classes d'école que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps à autre prescrire, ~~et que pour le même terme de trois années.~~ 22 V. (1859,) c. 52, s. 2.

Dans quel endroit et pendant quelle période serviront les certificats accordés par un bureau.

29 V. ch. 48
sec. 1

107. Les divers bureaux d'examineurs ainsi établis seront régis chacun dans sa localité respective, d'après les dispositions décrétées par le présent. 16 V. c. 209, s. 4, et 19, 20 V. c. 14, s. 9.

Les bureaux régis par le présent.

108. Chaque bureau d'examineurs, à l'exception de ceux des cités de Montréal et de Québec respectivement, se composera de pas moins de cinq ni de plus de dix membres, et pourra être organisé, (si, sur semblable rapport, le gouverneur en conseil en ordonne ainsi, mais non autrement,) en deux divisions, l'une catholique romaine et l'autre protestante, respectivement ; auquel cas, chaque division remplira séparément les devoirs qui lui sont dévolus. 22 V. (1859,) c. 52, s. 4.

Nombre de membres.

Divisions des bureaux.

109. Les assemblées des différents bureaux d'examineurs, dans les cités de Montréal et de Québec, les districts de Kamouraska,

Assemblées des bureaux.

Kamouraska, Gaspé, Trois-Rivières et Ottawa, et les comtés de Sherbrooke et de Stanstead, respectivement, au lieu et en outre des lieux et époques maintenant fixés par la loi, se tiendront aux lieux, dans les dites cités, districts et comtés, et elles pourront se tenir aux époques que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps à autre prescrire. 22 V. (1859,) c. 52, s. 3.

DEVOIRS DES BUREAUX D'EXAMINEURS.

Devoirs des bureaux.

Heures de réunions.

Les assemblées auront lieu tous les trois mois.

Les examens et ceux qui les subiront.

110. Il sera du devoir de chaque bureaux d'examineurs—

1. De s'assembler à dix heures A. M., le *vingtième* jour après leur nomination (et cette disposition de la loi sera pour chaque membre des dits bureaux une notification suffisante à cette effet,) pour choisir un président, un vice-président et un secrétaire; mais si le dit *vingtième* jour après leur nomination est un dimanche, ou une fête d'obligation, ils s'assembleront le jour suivant, si ce jour n'est pas un dimanche ou un jour de fête d'obligation; 9 V. c. 27, s. 50, par. 1.

2. De s'assembler une fois tous les trois mois (sur la réquisition par écrit d'un ou plusieurs instituteurs faite au secrétaire du dit bureau au moins quinze jours d'avance,) c'est-à-dire, le premier mardi de mars, de juin, de septembre et de décembre, après un avis public suffisant à cet effet, et chaque fois que telle réquisition sera faite; *Ibid*, par. 2.

3. De n'admettre à l'examen que les seuls candidats qui sont munis d'un certificat de moralité signé du curé ou ministre de sa croyance religieuse, et d'au moins trois commissaires ou syndics d'écoles de la localité dans laquelle le candidat a résidé durant les derniers six mois, et aussi d'un certificat de son âge qui doit être au moins de dix-huit ans; *Ibid*, par. 3.

4. De remettre au porteur le dit certificat, après en avoir pris une copie exacte sur les registres des délibérations, si le candidat a subi un examen satisfaisant; *Ibid*, par. 4.

Brevet qui sera donné aux candidats qualifiés.

5. De délivrer à chaque candidat trouvé qualifié, un certificat ou brevet de qualification comme instituteur, signé du président ou vice-président et du secrétaire, revêtu du sceau du bureau, portant date et indiquant distinctement l'espèce d'enseignement particulier auquel le candidat se destine; s'il peut enseigner l'anglais et le français, sinon, laquelle de ces deux langues; son âge, sa dernière résidence et la croyance religieuse dont il fait profession; si les certificats d'âge et de moralité voulus par cet acte ont été exhibés au bureau; indiquant les noms des personnes qui ont signé ces certificats, et s'il en a été pris copie; et le dit secrétaire ou son député pourra exiger de tout candidat, obtenant un certificat ou brevet de qualification, pour honoraires et frais de bureau, la somme d'une piastre, et pas davantage; *Ibid*, par. 5.

Remplacé par
40 Vict. ch. 12
sec. 21

6. De tenir une liste exacte des candidats admis au droit d'enseigner; *Ibid, par. 6.* Liste des candidats admis.

7. De donner avis au surintendant des écoles de l'admission de chaque candidat à l'enseignement sous quinze jours après telle admission; *Ibid, par. 7.* Avis de telle admission.

8. De diviser les instituteurs en trois classes, savoir : ceux des écoles purement élémentaires; ceux des écoles-modèles, et ceux des maisons d'éducation dites académies; *Ibid, par. 8.* Division des instituteurs.

9. D'entrer dans le registre le nom de baptême et le nom de famille de chaque instituteur admis, ainsi que la classe à laquelle il appartient; *Ibid, par. 9.* Inscription de l'instituteur dans le registre.

10. D'exiger, dans le cours de l'examen, la preuve des connaissances suivantes, savoir : Qualification requise.

Pour les instituteurs des écoles élémentaires, celles qui peuvent les mettre en état d'enseigner avec succès la lecture, l'écriture, les éléments de la grammaire, ceux de la géographie et de l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement; Des instituteurs d'écoles élémentaires.

Pour les instituteurs des écoles-modèles, outre ce qui précède, les connaissances requises pour les mettre en état d'enseigner la grammaire, l'analyse des parties du discours, l'arithmétique dans toutes ses parties, la tenue des livres, la géographie, l'usage des globes, le dessin linéaire, les éléments du mesurage et la composition; Des instituteurs des écoles modèles.

Pour les instituteurs des académies, outre les qualifications requises des deux classes d'instituteurs ci-dessus, toutes les branches d'une éducation classique, en autant qu'ils sont destinés à y préparer les élèves; *Ibid, par. 10, partie.* Des instituteurs d'académies.

Tous les instituteurs agissant comme tels en vertu de cet acte, ou en vertu de tout acte spécial passé pour l'encouragement de l'éducation, seront tenus de subir un examen devant l'un des dits bureaux d'examineurs, et seront munis, chacun, d'un brevet de qualification comme susdit; Et les commissaires et syndics d'école et toutes les personnes chargées de la régie des écoles n'emploieront comme instituteurs que ceux qui sont ainsi munis d'un brevet de qualification donné par l'un des bureaux d'examineurs comme susdit, sous peine de perdre leur part de l'allocation faite pour l'encouragement de l'éducation; Tous les instituteurs devront subir un examen.

Néanmoins, tout prêtre, ministre, ecclésiastique, ou personne faisant partie d'un corps religieux institué pour des fins d'éducation, et toute personne du sexe féminin étant membre d'une communauté religieuse, seront dans tous les cas exempts de subir un examen devant aucun des dits bureaux; Exception.

Proviso.

Et ni la possession d'un certificat constatant qu'il a subi son examen devant un des dits bureaux, ni l'exemption de cet examen, n'obligeront les commissaires ou syndics d'écoles à accepter un instituteur qui ne leur convient pas ; *Ibid*, par. 10, partie.

Ils tiendront un registre de leurs procédés.

11. De tenir ou faire tenir un registre de leurs procédés signé (pour chaque séance) du président ou vice-président et du secrétaire ; et ce dernier sera chargé de tenir le dit registre, faire la liste des instituteurs admis au droit d'enseigner, enregistrer les certificats d'âge, de moralité et capacité dans le registre, entrer tous les procédés du bureau dans le livre de ses délibérations, préparer, remplir et adresser les certificats de qualification, et faire toutes les autres écritures requises ; *Ibid*, par. 11.

Et auront un sceau particulier.

12. D'avoir un sceau particulier, et de faire usage de celui qui leur est fourni par le surintendant des écoles, ainsi que des formules de brevet de qualification qu'ils reçoivent de lui. *Ibid*, par. 10, partie.

Le gouverneur en conseil peut modifier les devoirs des bureaux.

111. Le gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant de l'éducation, ou du conseil de l'instruction publique pour le Bas Canada, pourra, au besoin, modifier, si l'occasion s'en présente, les détails des devoirs imposés aux bureaux d'examineurs et aux secrétaires de tels bureaux, par la section précédente du présent acte ; et toute modification ainsi faite dans ces devoirs sera aussi obligatoire pour toutes les parties intéressées, que si elle eût été expressément incorporée dans le présent acte. 22 V. (1859.) c. 52, s. 5.

Examen des personnes désirant devenir institutrices.

112. Toute personne du sexe féminin n'étant pas membre d'une communauté religieuse qui désire devenir institutrice dans une école commune, subira l'examen voulu devant le bureau des examineurs. 19, 20 V. c. 14, s. 6.

Le conseil établira des règlements pour la direction des bureaux.

113. Le conseil d'instruction publique établira de temps à autres des règles et règlements pour la gouverne des bureaux d'examineurs. *Ibid*, s. 18, par. 5. [Et voir sec. 22, quant aux pouvoirs donnés au dit conseil pour annuler les certificats des instituteurs.]

INSPECTEURS DES ÉCOLES COMMUNES.

Inspecteurs des écoles communes—leur nomination et leurs devoirs.

114. Le gouverneur pourra nommer de temps à autre, et durant telle période de temps qu'il le jugera nécessaire, dans chacun des districts du Bas Canada, une ou plusieurs personnes compétentes comme inspecteurs des écoles élémentaires dans le Bas Canada, dont le devoir sera de visiter chaque municipalité scolaire du district ou dans la partie du district pour lequel il est nommé—d'examiner les instituteurs, et visiter les écoles et maisons d'école—d'inspecter les comptes du secrétaire-trésorier et le registre des commissaires ou syndics d'école de chaque

chaque telle municipalité—et de constater généralement si les dispositions des lois d'école actuelles sont suivies et exécutées ;

Et tout tel inspecteur aura, en ce qui concerne les dites visites et examens, tous les pouvoirs et autorité du surintendant des écoles, à moins que ces pouvoirs ne soient autrement définis, restreints ou limités par l'instrument en vertu duquel il est nommé. 14, 15 V. c. 97, s. 3.

Pouvoirs des inspecteurs.

115. Tout tel inspecteur agira en vertu des instructions à lui transmises par le surintendant des écoles, auquel il sera tenu, au moins une fois tous les trois mois, de faire un rapport de toutes ses opérations, indiquant d'une manière claire et précise l'état de l'éducation dans chacune des municipalités qu'il a visitées,—le nombre des écoles en opération en icelles,—la capacité des instituteurs employés dans les dites écoles,—l'état des dites maisons d'école dans les cas où elles sont la propriété du public,—ainsi que l'état dans lequel se trouve le registre des commissaires ou syndics d'écoles et les comptes du secrétaire-trésorier,—et les causes, si aucune il y a, autant qu'on peut les constater, qui entravent le fonctionnement des lois d'école dans telle municipalité ; et l'inspecteur insérera dans ce rapport, ou fournira en tout temps et chaque fois qu'il en est requis par le surintendant des écoles, tels autres renseignements que le dit surintendant pourra juger nécessaires. *Ibid*, s. 4.

Ils feront des rapports trimestriels au surintendant—leur contenu.

116. Le secrétaire-trésorier de toute municipalité, et l'instituteur de toute école en icelle, sera tenu, sur la demande de tout tel inspecteur, de lui exhiber tous et chacun les documents confiés à sa garde, appartenant ou se rapportant en quelque manière que ce soit à sa charge de secrétaire-trésorier ou instituteur ; et pour chaque refus ou négligence de ce faire, il sera passible d'une amende ou pénalité de huit piastres. *Ibid*, s. 5.

L'inspecteur pourra examiner tous documents d'école. etc.

117. Tout inspecteur sera d'office juge de paix du *district* pour lequel il est nommé, et les dispositions des Statuts Refondus du Canada, chapitre cent, intitulé : *Acte concernant la qualification des juges de paix*, n'affecteront nullement tel inspecteur. *Ibid*, s. 6.

Il sera *ex officio*, juge de paix.

118. Il sera payé à chacun des dits inspecteurs telle somme que le gouverneur considère comme une rémunération suffisante pour les devoirs remplis par le dit inspecteur ; mais cette rémunération n'excèdera en aucun cas le taux de mille deux cents piastres par année ; *Ibid*, s. 7.

Sa rémunération.

119. Les salaires des inspecteurs des écoles seront payés sur et à même le fonds du revenu d'éducation supérieure. 19, 20 V. c. 54, s. 17.

Comment payé.

VISITEURS DES ÉCOLES COMMUNES.

Les écoles communes seront visitées une fois par an.

120. Les écoles établies dans chaque municipalité, soit dans une ville soit à la campagne, seront visitées au moins une fois dans l'année, par l'un des visiteurs ci-après nommés, et plus souvent, s'ils le jugent nécessaire, chaque visiteur aura droit d'obtenir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et de tous autres renseignements qui peuvent la concerner. 9 V. c. 27, s. 32.

Quels seront les visiteurs.

121. Les visiteurs pour chaque municipalité sont—

1. Les membres résidants du clergé de quelque dénomination que ce soit ; mais nul prêtre, ministre ou ecclésiastique n'aura droit de visiter aucune école appartenant à des habitants qui ne sont pas de sa croyance religieuse, si ce n'est du consentement des commissaires ou syndics de telle école ;

2. Les juges de la cour du banc de la Reine, et de la cour supérieure ;

3. Les membres de la législature ;

4. Les juges de paix ;

5. Le maire ou préfet de la municipalité ;

6. Les colonels, licutenants-colonels, majors et le plus ancien capitaine de milice, résidant dans la localité ;

7. Le surintendant des écoles sera, d'office, visiteur général de toutes les écoles publiques, et comme tel pourra prendre connaissance des contestations qui s'élèvent entre les commissaires ou syndics d'écoles et les instituteurs, et sur le tout donner une décision finale. *Ibid*, s. 33.

Les visiteurs pourront interroger les candidats lors de leur examen.

122. Et toute personne en droit d'agir comme visiteur d'école, aura pareillement droit d'être présente aux examens faits par aucun des bureaux d'examineurs, et d'interroger les instituteurs qui se présentent, et aura voix consultative. *Ibid*, s. 30, par. 12, partie.

ACTIONS ET POURSUITES—AMENDES ET PÉNALITÉS.

Action pour le recouvrement des cotisations, etc.

123. Les commissaires ou syndics de toute municipalité scolaire, pourront intenter des actions et poursuites tant pour la cotisation des écoles ou maisons d'écoles, que pour la rétribution mensuelle, ainsi que pour tous arrrages de cotisations ou de la dite rétribution ; et toutes telles poursuites pourront être portées devant deux juges de paix du comté ou dans la cour de circuit, mais non devant aucun autre tribunal ;

Dans toutes telles poursuites ou actions, jugement pourra être rendu avec dépens; et nul jugement rendu sur telles poursuites ou actions pourra donner lieu à un appel, ou à l'émanation d'un writ de *certiorari*. 12 V. c. 50, s. 16.

Il n'y aura pas d'appel.

124. Le président de tout bureau des commissaires ou syndics d'écoles ne s'immiscera dans aucune action en loi, comme demandeur, sans une autorisation spéciale des commissaires ou syndics dûment inscrite sur leur registre, après mûre délibération; et toute action sera intentée soit par le président soit par le secrétaire-trésorier au nom de la corporation, à la discrétion du bureau. 9 V. c. 27, s. 23.

Autorisation spéciale pour intenter l'action.

125. Quiconque est appelé légalement à accepter une charge ou à remplir des fonctions en vertu de cet acte, et refuse d'accepter la dite charge, ou néglige d'accomplir les dites fonctions ou contrévient volontairement en aucune manière aux dispositions de cet acte, encourra pour chaque telle offense, soit de commission ou d'omission, une pénalité de pas moins de cinq piastres, ni de plus de dix piastres, suivant la gravité de l'offense, et ce, à la discrétion de la cour ou de l'autorité qui en prend connaissance :

Pénalité encourue sur refus d'accepter une charge, ou d'en remplir les fonctions.

2. Tout juge de paix, résidant dans le comté, où la cour de circuit aura juridiction quant à telle offense, et pourra après jugement, faire prélever la pénalité sous warrant par la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant ;

Juridiction du juge de paix, en tel cas.

3. Le montant de toute pénalité ainsi perçue sera déposé entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation des commissaires ou syndics d'écoles de la localité dans laquelle l'offense a été commise, et fera partie du fonds local des écoles ;

Emploi du produit des pénalités.

4. Toutes personnes chargées en aucune manière de mettre cet acte à effet, ou qualifiées à voter pour l'élection des commissaires ou syndics d'écoles, seront habiles à poursuivre pour le recouvrement de telles pénalités. 9 V. c. 27, s. 52, et 12 V. c. 50, s. 31.

Qui pourra poursuivre.

126. Si quelque commissaire ou syndic d'écoles ou tout autre personne fait un certificat ou rapport faux, au moyen duquel il obtient ou cherche à obtenir frauduleusement des deniers sur le fonds des écoles publiques, il devra non-seulement rembourser les deniers ainsi obtenus, mais il encourra de plus une pénalité de pas plus de quarante piastres, ni de moins de dix piastres au profit du fonds local des écoles, laquelle sera recouvrée sur la poursuite de toute personne intéressée à la bonne administration des écoles communes, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant tout juge de paix ou devant la cour de circuit; et si cette pénalité n'est pas payée sous dix jours après jugement, elle sera prélevée, ainsi que les frais, par la saisie et vente des biens et effets du défendeur; et à défaut de

Pénalité imposée aux commissaires d'école qui obtiendront de l'argent d'une manière frauduleuse.

Prélèvement de telle pénalité.

de biens et effets suffisants, le défendeur pourra être emprisonné et détenu dans la prison commune pendant un jour pour chaque soixante centins du montant de l'amende et des frais, ou de la balance qui peut être due. 9 V. c. 27, s. 23, et 12 V. c. 50, s. 31.

Pénalité contre les personnes retenant les livres, etc.

*Remplacés
par 40 V. c.
ch. 22 sec 22*

127. Si un commissaire d'école, syndic ou secrétaire-trésorier, après sa destitution, résignation ou sortie de charge, retient aucun livre, papier ou chose appartenant aux commissaires ou syndics d'écoles d'une municipalité, il encourra par là une pénalité de pas moins de cinq piastres ni de plus de vingt piastres pour chaque jour durant lequel il retient la possession de tel livre, papier ou chose, après avis du surintendant des écoles lui enjoignant de les déposer entre les mains de la personne indiquée dans tel avis, et la dite pénalité sera recouvrable devant toute cour ayant juridiction compétente au civil, au nom du surintendant des écoles, et aussitôt recouvrée, elle sera versée entre les mains du dit surintendant et formera partie de la balance non dépensée de l'allocation des écoles communes; et sera employée en conséquence. 19, 20 V. c. 14, s. 15.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX CITÉS DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL.

Cet acte s'applique aux cités de Québec et de Montréal.

128. Dans chacune des cités de Québec et de Montréal, les dispositions de cet acte, par rapport à l'établissement d'écoles communes, dans chaque municipalité, auront leur effet et application, excepté en autant qu'il est autrement prescrit par le présent; et toutes les personnes nommées ou appelées à mettre cet acte à exécution, auront les mêmes pouvoirs que peuvent avoir les fonctionnaires correspondants dans les autres municipalités, sous quelques noms qu'elles y soient désignées, et elles seront soumises aux mêmes obligations et pénalités. 9 V. c. 27, s. 40.

Chaque cité sera considérée comme une municipalité.

129. Pour tout ce qui regarde la distribution et le partage des deniers des écoles, et pour toutes les autres fins de cet acte, lorsque cela ne répugne pas à ses autres dispositions, chacune des cités de Québec et de Montréal sera considérée comme une seule municipalité; et il ne sera pas nécessaire de les diviser en arrondissements d'écoles; mais chaque école établie par les dits commissaires et mise sous leur contrôle en vertu et en conformité de cet acte, sera considérée comme un arrondissement d'école et pourra être fréquentée par les enfants de toute partie quelconque de la cité. *Ibid.*, s. 41.

Nomination des commissaires d'école.

130. A Québec et Montréal, la corporation nommera douze commissaires d'écoles, dont six catholiques romains et six protestants, qui formeront deux corporations distinctes, l'une pour les catholiques romains, l'autre pour les protestants, et moitié de chacune des dites corporations sera renouvelée annuellement par la dite corporation; si la corporation de la cité de Québec

Si la corpora-

Québec ou celle de Montréal refuse ou néglige de nommer tels commissaires, ou de les renouveler à l'époque prescrite, c'est-à-dire dans le mois de juillet de chaque année, le surintendant des écoles les nommera d'office avec l'approbation du gouverneur en conseil. *Ibid*, s. 42.

tion ne fait pas de nomination.

131. Il ne sera pas imposé de taxe dans les cités de Québec et de Montréal pour les fins des écoles communes ; mais le trésorier de la cité de chacune des dites cités sera tenu, sur et à même les deniers dans sa caisse, formant partie des fonds de la corporation de la cité, de quelque source qu'ils proviennent, (nonobstant toutes lois ou règles ou statuts du conseil de telle corporation à ce contraires,) de payer aux bureaux respectifs des commissaires d'écoles de telle cité, et proportionnellement au chiffre de la population de la croyance religieuse représentée par les dits bureaux respectivement, une somme égale à celle afférente à la dite cité sur les fonds des écoles communes, laquelle sera employée pour les fins des dites écoles sous la direction des dits bureaux des commissaires d'école respectivement ; et si le trésorier refuse de faire ce paiement, le bureau des commissaires ou son secrétaire pourra recouvrer le montant par action portée dans la cour supérieure, laquelle enjoindra au trésorier de payer le montant décerné par le jugement, tant en principal qu'intérêts et frais, sur et à même les deniers qui se trouveront ou qui pourront ci-après être versés dans sa caisse en sa qualité de trésorier ; et la dite cour pourra le contraindre au paiement par tous les moyens légaux, même par voie de contrainte par corps. 14, 15 V. c. 97, s. 9.

Il n'y aura pas de taxe spéciale, mais le montant requis sera payé par la corporation.

Si le trésorier refuse de faire ce paiement.

132. Les corporations des cités de Québec et de Montréal pourront payer à même leurs fonds une somme additionnelle égale à celle qu'elles sont autorisées à payer aux bureaux des commissaires d'école, et aussi une somme additionnelle de trente pour cent pour faire bon de toutes dépenses imprévues ou contingentes. 19, 20 V. c. 14, s. 1.

Une somme additionnelle pourra être payée par la corporation.

133. La cité de Montréal n'aura droit de recevoir du fonds commun des écoles que le quart, et celle de Québec que les deux tiers seulement des sommes qu'elles auraient eu droit de recevoir en proportion du chiffre de leur population, si la présente disposition n'eût pas été établie. 9 V. c. 27, s. 44.

Proportion du fonds des écoles allouée à chaque cité.

134. Les commissaires d'écoles de Québec et de Montréal, dans leurs rapports avec le surintendant de l'éducation, se guideront d'après les mêmes règles et règlements que les autres commissaires d'écoles. *Ibid*, s. 45.

Règlements pour les commissaires.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Quorums.

135. Le quorum de toute corporation, bureau ou corps établi en vertu de cet acte, sera (à moins que la chose ne soit expressément déclarée) la majorité absolue de tous les membres

Quorum fixé.

Pouvoirs de la majorité. membres d'icelui ; et la majorité des membres présents à toute assemblée régulièrement tenue où il y aura un quorum, pourra valablement exercer tous les pouvoirs de la corporation. *Ibid*, s. 53.

NOMINATIONS PAR LE GOUVERNEUR.

Défaut d'élire des officiers ou de prélever les cotisation, prévu.

136. Nul défaut d'élire un officier quelconque, ou d'imposer ou prélever une cotisation, n'empêchera l'effet d'aucune des dispositions de cet acte, mais elles seront mises à effet par le gouverneur en conseil, par l'entremise du surintendant des écoles et des commissaires d'écoles, cotiseurs, collecteurs, instituteurs et autres fonctionnaires requis à cette fin suivant le vrai sens et intention de cet acte ; et les dits commissaires pourront être nommés par le gouverneur en conseil, à la réquisition du surintendant des écoles, et auront droit de nommer les cotiseurs, collecteurs, directeurs et autres fonctionnaires, lesquels, tous et chacun en sa qualité auront tous les droits, pouvoirs et autorité qu'auraient eu en vertu de cet acte les personnes qui auraient dû être élues ou agir sous les mêmes noms d'office ou avec des fonctions analogues, et seront astreints aux mêmes devoirs et soumis aux mêmes pénalités. *Ibid*, s. 3.

Le gouverneur nommera.

Effet des nominations.

137. Chaque fois que des commissaires ou syndics d'école sont nommés par le gouverneur en conseil, les commissaires ou syndics d'école antérieurement en charge cesseront, à dater de cette nomination, d'avoir aucun pouvoir ou d'agir comme tels, ainsi que tous cotiseurs, collecteurs et autres officiers nommés par eux ou agissant sous leurs ordres :

Le gouverneur pourra annuler telles nominations et en faire d'autres.

2. Le gouverneur en conseil, en tout temps et chaque fois qu'il le juge nécessaire, pourra annuler les nominations de commissaires ainsi faites par lui et celles des autres officiers agissant sous leur contrôle, et nommer de nouveaux commissaires à leur place, lesquels procéderont en ce cas à nommer les dits officiers, pour remplir les devoirs attachés à chacune de leurs charges, et faire, pendant toute la durée des dites charges, tout ce que leurs prédécesseurs ont négligé ou refusé de faire. 12 V. c. 50, s. 8.

INTERPRÉTATION.

Interprétation de certains mots et de certaines expressions.

138. Dans cet acte, le mot "gouverneur" s'entend du gouverneur, lieutenant gouverneur, ou de la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors ; l'expression "gouverneur en conseil" s'entend du gouverneur agissant par et de l'avis du conseil exécutif de cette province ; le mot "instituteur" s'applique aux institutrices aussi bien qu'aux instituteurs ; tout pouvoir donné, ou toute obligation imposée aux commissaires d'écoles, s'applique également aux syndics des écoles dissidentes en ce qui concerne les écoles ou arrondissements d'écoles placés sous leur contrôle ; l'expression "écoles

“écoles communes” s’applique aux écoles dissidentes ; et les mots “municipalité” ou “municipalité scolaire,” s’appliquent aux écoles dissidentes ou arrondissements d’écoles sous le contrôle des syndics aussi bien qu’aux municipalités et écoles sous le contrôle des commissaires. 19, 20 V. c. 14, s. 21.

COMPTE À RENDRE À LA LÉGISLATURE.

139. Il sera rendu compte à Sa Majesté de l’emploi de tous les deniers dépensés en vertu des sections d’une à dix-sept de cet acte, l’une et l’autre comprises, et cela, en la manière et forme prescrites par l’acte d’interprétation, et un compte en sera mis devant les deux chambres de la législature provinciale, dans les premiers quinze jours après l’ouverture de la session alors suivante. *Ibid*, c. 54, s. 20. Clause de comptabilité.

C A P . X V I .

Acte concernant les Ecoles de Fabrique.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les fabriques peuvent acquérir des biens pour le soutien des écoles.

1. Toute et chaque fabrique en cette province pourra acquérir, acheter, prendre, recevoir et posséder, sans lettres d'amortissement, tous biens immeubles, rentes constituées, argents, effets ou autre propriété mobilière concédés, vendus, donnés ou légués, soit par donation entrevifs ou à cause de mort, soit par disposition testamentaire ou de quelque autre manière que ce soit, à l'effet de fonder et soutenir une ou plusieurs écoles élémentaires dans l'étendue de la paroisse à laquelle appartient telle fabrique, et cela, en la manière, jusqu'au montant, et rapportant le revenu annuel ci-après prescrits. 4 G. 4, c. 31, s. 1.

Biens acquis, etc., seront vendus dans une certaine période.

2. Si des propriétés foncières sont de quelque manière que ce que soit, concédées, vendues, données, ou léguées à quelque fabrique pour les fins susdites, telle fabrique, dans les dix années à compter de la date de l'acte en vertu duquel telles propriétés ont été ainsi concédées, vendues, données ou léguées, les vendra et en disposera à constitution de rente au profit et dans l'intérêt de l'école ou des écoles élémentaires à être par elle fondées et établies ; et sur les propriétés ainsi concédées, vendues, données ou léguées comme susdit, telle fabrique pourra en posséder, retenir et réserver telle partie n'excédant pas en tout un arpent, qui sera nécessaire comme emplacement aux fins d'y bâtir une maison d'école 4 G. 4, c. 31, s. 2.

Valeur de tels biens, limitée.

3. Les propriétés foncières ou mobilières acquises ou possédées par toute fabrique, pour la première fondation et établissement de chaque école à être par elle établie, n'excèdera pas dans toute leur valeur le capital ou la somme de quatre cents piastres, et le revenu total annuel des propriétés foncières ou mobilières, acquises ou possédées par telle fabrique pour le soutien et l'entretien des écoles ainsi établies, n'excèdera en aucun temps la somme de deux cents piastres, pour chaque école. 4 G. 4, c. 31, s. 3.

Exception.

4. Mais chaque fois qu'une fabrique acquiert, de quelque manière que ce soit, un terrain de pas plus d'un arpent en superficie, sur lequel il y a une maison propre à servir pour une école, la dite fabrique pourra posséder et retenir ce terrain, et la maison y érigée, bien que le revenu annuel provenant de cette maison excède la somme de deux cents piastres. 7 G. 4, c. 20, s. 1.

5. La fabrique de chaque paroisse pourra établir une école ; et si le nombre des familles actuellement domiciliées dans la paroisse à laquelle cette fabrique appartient se monte à deux cents, alors la dite fabrique pourra établir une seconde école, et ainsi de suite dans la proportion d'une école pour chaque cent familles ainsi domiciliées. 4 G. 4, c. 31, s. 4.

Nombre des écoles.

6. Les dites écoles, et les biens acquis et possédés pour les fonder, doter et soutenir, seront placés sous l'inspection et la régie des personnes, et soumis aux règlements prescrits par les lois et usages du Bas Canada, pour le gouvernement et l'administration des biens et des établissements appartenant aux fabriques. 4 G. 4, c. 31, s. 5.

Les écoles et leurs biens seront sous la régie des fabriques.

7. Dans le but d'établir et maintenir les écoles qui pourront être ouvertes et établies en aucun temps ci-après, en vertu de cet acte, toute fabrique pourra, jusqu'à ce qu'elle ait acquis des fonds pour établir et soutenir les dites écoles, employer sur ses revenus annuels dans les différentes paroisses où ces écoles sont ouvertes et établies, une somme n'excédant en aucun cas le quart des revenus actuels de telle fabrique ; mais cet emploi des fonds de la fabrique ne pourra se faire qu'avec les formalités qui sont en usage dans les paroisses du Bas Canada, lorsque les deniers des fabriques sont appliqués à d'autres objets que ceux auxquels ils étaient originairement destinés. 4 G. 4, c. 31, s. 6.

Certains fonds des fabriques seront appliqués aux écoles.

8. Les fabriques rendront un compte par écrit le troisième dimanche après Pâques de chaque année, à une assemblée des habitants tenant feu et lieu dans la paroisse, indiquant les recettes et les dépenses des dites écoles pour les douze derniers mois, le nombre d'écoliers et le nom du maître d'école ; ce compte sera déposé dans les archives de la fabrique, et copie d'icelui, dûment certifiée par un notaire public et deux témoins, sera déposée sous six semaines après la dite assemblée, dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure du district, et tous les habitants tenant feu et lieu dans le Bas Canada, pourront consulter la dite copie, sans payer d'honoraires. 4 G. 4, c. 31, s. 7.

Les fabriques rendront compte.

9. La fabrique de toute paroisse et les commissaires d'écoles d'icelle, pourront, par un accord mutuel fait en bonne et due forme, unir pour une ou plusieurs années les écoles de fabrique en opération aux écoles qui seront tenues en vertu de la loi des écoles ; et toute fabrique qui contribue annuellement pas moins de cinquante piastres au soutien d'une école, sous la direction des commissaires d'écoles, acquerra par là le droit au curé et au marguillier en charge, d'être commissaires, s'ils ne l'étaient pas déjà ; mais nulle fabrique ne pourra ainsi unir son école à celles administrées par des commissaires d'une autre croyance, à moins d'un accord exprès et formel avec les commissaires ou syndics d'écoles de telle autre croyance. 9 V. c. 27, s. 25.

Les écoles des fabriques pourront être réunies aux écoles établies en vertu de la loi des écoles.

CAP. XVII.

Acte concernant l'Institution Royale pour l'avancement des sciences.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

CONSTITUTION, INCORPORATION, ETC.

Le gouverneur nommera des syndics des écoles de fondation royale.

1. Le gouverneur pourra, par un instrument sous le grand sceau de cette Province, nommer telles et autant de personnes qu'il le trouvera convenable pour être syndics des écoles de fondation royale dans le Bas Canada, et de toutes autres institutions de fondation royale établies pour l'avancement des sciences, et pour gérer et administrer tous biens, meubles et immeubles, qui sont en aucune manière ou voie quelconque, appropriés aux dites écoles et institutions pour les fins de l'éducation, et l'avancement des sciences dans le Bas Canada ; il pourra aussi déplacer, de temps à autre, les dits syndics ou aucun d'eux, et en nommer d'autres à la place de ceux qui sont ainsi déplacés, ou sont décédés ou ont résigné leur charge. 41 G. 3, c. 17, s. 1.

Ces syndics seront incorporés.

2. Les dits syndics seront un corps incorporé et politique, sous le nom de *L'Institution Royale pour l'avancement des sciences* ; et sous ce même nom, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, détruire et renouveler toutes fois et quand ils le jugeront à propos ; et sous ce même nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toute cour de record ou de judicature en cette province ; et sous le nom susdit, ils pourront acheter, prendre, tenir, recevoir et posséder sans lettres d'amortissement, tous biens immeubles, argent, effet, et meubles, payés, donnés, concédés, achetés, appropriés ou légués de quelque manière que ce soit, pour et en faveur des dites écoles et institutions de fondation royale pour les fins de l'éducation, et pour l'avancement des sciences dans le Bas Canada, et faire et exécuter tout acte et chose légale, que tout autre corps politique ou incorporé peut faire suivant la loi. *Ibid*, s. 2.

Nom et pouvoirs de telle corporation.

Les syndics seront investis des biens appartenant aux institutions de fondation royale.

3. Tous les biens immeubles, et toutes les rentes et sommes dont ils sont grevés, ou qui en proviennent, et toutes les sommes de deniers, effets ou meubles, donnés, payés, concédés, achetés, appropriés ou légués de quelque manière que ce soit pour et en faveur des dites écoles et institutions de fondation royale pour les fins de l'éducation et l'avancement des sciences dans le Bas Canada, seront dévolus aux dits syndics pour les fins indiquées au présent ; et les dits syndics ou la majorité d'entr'eux pourront louer et donner à bail les biens immeubles ainsi donnés, concédés,

Leurs pouvoirs.

concedés, achetés, appropriés ou légués, pour un terme n'excédant pas vingt-et-une années, et prendre et recevoir tous les revenus et profits en provenant. *Ibid*, s. 2, tel qu'amendé par 16 V. c. 58, s. 7.

4. Le gouverneur pourra nommer, de temps à autre, par un instrument sous le grand sceau de cette province, un président ou principal de la dite corporation par le présent érigée. *Ibid*, s. 4, *partie*. Président de la corporation.

5. En l'absence du président ou du principal, le premier ou le plus ancien membre par ordre de nomination, présent à toute assemblée de la dite corporation, présidera. 16 V. c. 58, s. 1. Qui présidera, en son absence.

6. La dite corporation pourra nommer de temps à autre ses officiers et employés, et les destituer à volonté. *Ibid*, s. 2. Officiers.

7. A toute assemblée tenue conformément à la loi, la dite corporation pourra, par des statuts, règles et règlements, fixer le temps et le lieu où la dite corporation s'assemblera, prescrire la manière dont ces assemblées auront lieu, et le nombre et la description des membres qui seront nécessaires pour transiger les affaires et exécuter les pouvoirs de la dite corporation. *Ibid*, s. 3. Règlements.

8. Le président et le nombre des membres de la corporation ainsi fixé, étant assemblés aux temps et lieu, et en la manière ainsi réglée, auront plein pouvoir de faire, décréter et constituer tous les statuts, règles, ordres, constitutions et ordonnances qui ne sont point contraires aux statuts, coutumes ou lois de cette province, ou aux règlements exprès de cet acte, selon qu'eux ou la plus grande partie d'entre eux là et alors présents, le jugeront nécessaire et expédient, tant pour la direction, conduite et gouvernement de la dite corporation des écoles gratuites de fondation royale dans le Bas Canada, et de toutes autres institutions publiques de fondation royale établies pour l'avancement des sciences dans le Bas Canada, et des maîtres, sous-maîtres, professeurs et étudiants respectivement, que pour la gestion, administration et amélioration de tous biens, fonds, meubles et immeubles payés, donnés, concedés, achetés, appropriés, ou légués de quelque manière que ce soit, pour et en faveur des dites écoles et institutions de fondation royale pour les fins de l'éducation et l'avancement des sciences dans le Bas Canada :

2. Mais rien de contenu au présent n'aura rapport, ni ne préjudiciera, directement ni indirectement, aux communautés religieuses qui existaient de fait lors de la passation de l'acte 41, G. 3, c. 17, ni à aucune école ou maison d'enseignement qui existait alors de fait dans le Bas Canada, ni à aucune corporation légalement établie dans le Bas Canada, ni à aucune école privée ou autre établissement privé établi par des individus pour les fins de l'éducation. 41 G. 3, c. 17, s. 4, *partie*. Cet acte n'affectera pas les communautés religieuses ou les écoles particulières.

Certains règlements n'exigeront pas la confirmation du gouverneur.

9. Tous statuts, règles, ordres, constitutions et ordonnances faits par la dite corporation après le dixième jour de novembre, mil huit cent cinquante-trois, et qui ne sont pas contraires aux lois de cette province, auront pleine force et effet, sans être sanctionnés ou confirmés par le gouverneur ; mais il en sera envoyé par la poste une copie certifiée au gouverneur, qui pourra signifier sa désapprobation d'iceux dans les soixante jours qui suivront. 16 V. c. 58, s. 4.

Le gouverneur pourra nommer les maîtres des écoles gratuites.

10. Le gouverneur pourra nommer, par un instrument sous son seing et le sceau de ses armes, une personne convenable pour être le maître d'école de chaque école gratuite de fondation royale établie en vertu de cet acte, déplacer de temps à autre tel maître d'école, et d'en nommer un autre à sa place ou à la place de tout autre maître ainsi déplacé, décédé ou qui a résigné son emploi, et il pourra fixer et déterminer le salaire ou l'allocation annuelle qui sera accordée à tel maître d'école ; et nul tel maître n'enseignera dans une école gratuite de fondation royale établie depuis et après la passation de l'acte 41 G. 3, c. 17, sans une commission à cet effet préalablement obtenue du gouverneur, * sous son seing et le sceau de ses armes. 41 G. 3, c. 17, s. 10.

ADMINISTRATION ET ALIÉNATION DES BIENS APPARTENANT AU
COLLÈGE M'GILL, OU DONT LA DITE CORPORATION EST
INVESTIE DE TOUTE AUTRE MANIÈRE.

Les terres appartenant au collège McGill pourront être vendues à certaines conditions.

11. La dite corporation de l'institution royale pour l'avancement des sciences pourra vendre et aliéner à perpétuité telles parties des terres ou biens-fonds tenus par elle en fidéicommiss pour le collège McGill, ou pour tout département ou succursale du dit collège, ou pour toute institution de fondation royale en tout ou en partie sous son contrôle, selon qu'elle le jugera à propos pour les fins du dit fidéicommiss, moyennant une rente foncière, ou autrement, et cela, à tels termes et conditions, soit à l'égard du temps ou du mode de rachat de la dite rente ou autrement, et avec telles formalités judiciaires seulement qu'elle jugera convenables ; et nulle rente ainsi stipulée ne sera rachetable, ni le capital exigible autrement qu'aux temps, en la manière et après l'avis convenus, nonobstant toute disposition générale au contraire dans ces Statuts Refondus ; mais si la dite rente est stipulée non-rachetable à toujours, ou non-rachetable avant l'expiration de trente années, elle deviendra *ipso facto* et sera rachetable et exigible à l'expiration des dites trente années. 20 V. c. 53, s. 1.

L'institution royale pourra

12. L'institution royale pour l'avancement des sciences pourra s'entendre avec le possesseur de tout terrain aliéné par elle

* NOTE.—Les sections 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12, qui pouvoient à la construction de maisons d'école, paraissent avoir été remplacées par les actes concernant les écoles communes ; le paragraphe 1 de la section 21 de 9 V. c. 27, ordonne aux commissaires d'école de prendre possession de toutes les maisons d'école érigées par l'institution royale.

elle en vertu de l'autorité de l'acte de la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-dix-huit, en considération d'une rente foncière non-rachetable, sujette à l'augmentation de vingt-cinq pour cent à la fin de chaque vingt années jusqu'à cent, pour le rachat de telle rente, aux termes qu'elle jugera à propos, et pourra pour l'acquitter prendre tels deniers de rachat dont il sera convenu, et disposera de tels deniers de rachat comme s'ils avaient été reçus en rachat d'une rente foncière ordinaire. 22 V. (1859), c. 53, s. 1.

racheter certaines rentes foncières.

13. La dite institution royale pour l'avancement des sciences pourra, si elle juge qu'il est de l'intérêt du dit collège de le faire, canceler et annuler tout acte consenti par elle pour l'aliénation d'aucune partie des dites terres et biens-fonds, et cela aux conditions dont elle et les autres parties concernées dans tel acte pourront tomber d'accord. 16 V. c. 58, s. 6, et 20 V. c. 53, s. 3.

L'institution royale peut annuler certains actes consentis par elle.

14. Les rentes, profits, revenus et sommes d'argent perçus, et possédés par la dite corporation, seront versés entre les mains du trésorier de la dite corporation, et par lui déposés et placés en la manière qu'elle l'ordonnera, de temps à autre ; mais la dite corporation fournira chaque année au gouverneur le ou avant le premier jour de février, un état détaillé et un compte, affirmés par le trésorier devant un magistrat ou commissaire autorisé à recevoir des affidavits, de la recette et de la dépense de telles sommes d'argent pendant l'année précédente. 16 V. c. 58, s. 7.

Emploi des revenus de la corporation.

Comptes.

15. Toutes les sommes d'argent qui seront reçues de temps à autre par la dite corporation, à compte du prix de vente de tous biens-fonds par elle aliénés ou à compte du capital de toute rente foncière, seront administrées comme capital seulement, et non comme revenu, et seront employées soit à l'acquisition de biens-fonds produisant un revenu, ou placées sur hypothèque ou dans les fonds publics ou autres garanties du royaume-uni ou de cette province, aussitôt que possible, et en la manière que la dite corporation trouvera la plus avantageuse à son fidéi-commis ; et les dits placements pourront être changés de temps à autre selon que l'occasion le requerra, de manière à ce que les profits qui en proviennent puissent toujours être conservés comme capital et remplacés de la même manière ; et la dite corporation sera tenue en tout temps, dans son compte-rendu annuel au gouverneur, de faire connaître spécialement et en détail les dites recettes et tous les placements et remplacements qui ont eu lieu pendant l'année à laquelle se rapporte le dit état. 20 V. c. 53, s. 2.

Emploi des sommes d'argent provenant de ventes de biens-fonds.

16. La dite institution royale pour l'avancement des sciences pourra dépenser pas plus de dix mille piastres, de tout capital qu'elle a maintenant ou qu'elle aura en mains à l'avenir, à l'acquit *pro tanto* de ses dettes présentes encourues en raison de

L'institution royale pourra dépenser un certain montant à l'acquit de sa dette de Burnside.

de la reconstruction durant l'année mil huit cent cinquante-six, de la halle de Burnside. 22 V. (1859,) c. 53, s. 2.

Les deniers
reçus pourront
être employés à
acquérir des
biens-fonds,
etc.

17. Tous deniers ci-devant reçus ou qui le seront à l'avenir par la dite institution royale pour l'avancement des sciences, à compte de tous biens-fonds par elle aliénés, ou qui le seront à l'avenir, ou à compte de tout capital d'une rente foncière, soit pour le collège McGill, ou pour tout département ou branche d'icelui, ou pour toute institution de fondation royale entièrement ou en partie sous son contrôle, pourront être employés à l'acquisition de tels édifices ou autres biens-fonds qu'il faudra pour l'usage de fait de tel collège ou département ou branche ou institution, suivant le cas. 22 V. (1859,) c. 53, s. 3.

Ces placements
seront mention-
nés dans l'état
annuel de l'in-
stitution.

18. La dite institution royale pour l'avancement des sciences exposera en tout temps, dans son état annuel de compte, au gouverneur de cette province, spécialement et en détail, tous les recettes et les placements ou nouveaux placements qui pourront avoir eu lieu en vertu de l'autorité du présent acte durant l'année pour laquelle l'état sera fait. 22 V. (1859,) c. 53, s. 4.

La corpora-
tion pourra
emprunter.

19. La dite corporation pourra de plus, de temps à autre, faire des emprunts et prêts d'argent, avec telle garantie, soit en hypothéquant ses biens ou aucune partie ou parties d'iceux, soit de toute autre manière, et à tels termes et conditions qu'elle pourra stipuler et assumer; mais le montant total des dits prêts ou emprunts, n'excèdera en aucun temps la somme de vingt mille piastres. 20 V. c. 53, s. 3.

TITRE 4. 42-43 P. ch. 41

MATIÈRES DU RESSORT DE LA RELIGION.

38 Pict. ch. 28+29

29+30 P. ch. 36

27 P. ch. 10

CAP. XVIII.

29 Pict. ch. 52

Acte concernant l'érection et la division des paroisses, la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NOMINATION DE COMMISSAIRES.

1. Le gouverneur, par une commission sous le grand sceau de la province, peut nommer au nom de Sa Majesté, dans chacun des diocèses catholiques romains, canoniquement reconnus et érigés dans le Bas Canada, par les autorités ecclésiastiques, cinq personnes dûment qualifiées et y résidant, pour être commissaires pour les fins du présent acte, et les destituer et en nommer d'autres ; lesquels commissaires ainsi nommés dans chaque diocèse, ou trois ou plus d'entr'eux, pourront exercer l'autorité, la juridiction et tous les pouvoirs qui leur sont donnés par cet acte, jusqu'à révocation expresse de leur commission. 2 V. (3) c. 29, s. 1—16 V. c. 125, s. 1—et 22 V. c. 5, s. 65.

Le gouverneur peut nommer cinq commissaires dans chacun des diocèses catholiques.

Quorum.

2. Les commissaires peuvent collectivement et individuellement assermenter les témoins qui pourront être produits devant eux, ainsi que les experts qui pourront être nommés dans le cours des procédures qui auront lieu devant les commissaires. 16 V. c. 125, s. 6.

Les commissaires peuvent assermenter les témoins et les experts.

3. Les commissaires nommeront une personne convenable comme leur secrétaire, et pourront la destituer et en nommer une autre ; et ce secrétaire tiendra registre de tous les jugements, ordonnances et procédures des commissaires, et sera le dépositaire légal du dit registre et des dites procédures. 2 V. (3) c. 29, s. 18.

La nomination du secrétaire— Ses devoirs.

4. Lorsque, dans aucun des dits diocèses, plus de deux d'entre les commissaires sont intéressés à l'érection civile d'une paroisse, ou à la construction ou réparation d'un édifice pour le service du culte divin, alors, sur la représentation faite par aucun des dits commissaires, le gouverneur pourra nommer,

Si les commissaires sont intéressés personnellement, le gouverneur peut en nommer d'autres.

par commission spéciale, un ou plusieurs commissaires non-intéressés, conjointement avec ceux des commissaires qui ne sont point intéressés aux objets susdits. *Ibid*, s. 20.

Comment seront décidées toutes matières relatives à l'érection des paroisses, construction des églises, etc.

5. Toutes les matières relatives à l'érection des paroisses ou à leur division, ou à la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, et dépendances, seront réglées et décidées par l'évêque catholique romain ou la personne administrant le diocèse dans lequel il y a lieu d'agir, et par les commissaires nommés pour le dit diocèse. 16 V. c. 125, s. 3.

Les huissiers de la cour supérieure seront huissiers des commissaires.

6. Les huissiers de la cour supérieure pour le Bas Canada seront, en même temps, huissiers des dits commissaires, et nul affidavit spécial ne sera nécessaire pour prouver les significations, affiches, annonces, publications ou dépôts, lorsqu'ils seront faits par un huissier ; mais le certificat ou rapport fait en bonne forme par un huissier, sous son serment d'office, sera considéré comme preuve des faits y mentionnés. 13, 14 V. c. 44, s. 11.

Tels huissiers pour les fins de cet acte, pourront exploiter.

7. Les huissiers de la cour supérieure seront, pour toutes les fins de cet acte, officiers habiles à exploiter tant pour les autorités ecclésiastiques que pour l'autorité civile, soit pour la publication des annonces ou pour tout autre objet. 16 V. c. 125, s. 5.

MODE D'OBTENIR UN DÉCRET CANONIQUE.

Un décret canonique peut être accordé sur la requête de la majorité des habitants intéressés à l'érection, etc.

8. Toutes les fois qu'il s'agit d'ériger une nouvelle paroisse, de démembler et subdiviser quelque paroisse, ou d'unir deux ou plusieurs paroisses, ou de changer et modifier les limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi,—ou lorsque dans aucune paroisse ou mission il est question de construire une église ou chapelle paroissiale ou succursale, sacristie et autres dépendances de la dite église ou chapelle, un presbytère, et ses dépendances, ou un cimetière, ou de changer ou réparer ces édifices,—alors dans tous ces cas, sur la requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers, intéressés à l'érection, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, ou au changement ou modification des limites ou bornes de paroisses, ou intéressés dans la construction, ou dans tous changements ou réparations de toute église, presbytère et cimetière comme il est dit ci-dessus, la dite requête présentée à l'évêque catholique du diocèse, où telle érection, démembrement, subdivision ou union de paroisse devra avoir lieu, ou dans lequel tels église, sacristie, presbytère ou cimetière, et dépendances, devront être érigés ou réparés,—ou, en cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, la dite requête présentée à l'administrateur du dit diocèse ; les autorités ecclésiastiques, ou telle personne qu'elles pourront nommer et autoriser aux fins ci-dessus, procéderont, selon les lois ecclésiastiques

Ce que feront les autorités ecclésiastiques.

ecclésiastiques et l'usage du diocèse, au décret définitif d'érection canonique de toute paroisse, division, subdivision ou réunion de paroisses, ou à l'ordre ou décret par lequel il sera statué définitivement sur le site et sur la construction d'une nouvelle église ou chapelle paroissiale ou succursale, ou sacristie, ou d'un presbytère ou d'un cimetière, et sur leurs dimensions principales, ou sur leur changement, ou sur les réparations à faire aux dits édifices, ainsi que le cas pourra être. 2 V. (3) c. 29, s. 2.

9. Dans tous les procédés de la part des autorités ecclésiastiques dans tous les cas ci-dessus mentionnés, il sera donné avis suffisant aux intéressés, au moins dix jours d'avance, du jour et du lieu où l'évêque, ou son subdélégué, se transportera sur les lieux aux fins mentionnées dans la requête :

Avis aux intéressés.

2. L'avis sera lu publiquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou chapelle de chaque paroisse ou mission des intéressés, ou s'il n'y a ni église ni chapelle, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés, et en outre à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission d'où ils sont desservis ; mais les publications requises par cet acte pourront valablement être faites dans celle des deux paroisses desservie par le même curé, où l'office divin sera célébré. *ibid*, s. 3.

Comment sera donné cet avis.

ÉRECTION, ETC., DE PAROISSE.

10. Chaque décret d'érection canonique d'une nouvelle paroisse, division, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, ou à l'égard de tous changements ou modifications de limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies suivant la loi, rendu selon les formes, lois et usages canoniques suivis dans les diocèses catholiques romains du Bas Canada, sera lu et publié pendant deux dimanches consécutifs au prône des églises ou chapelles des paroisses ou missions intéressées à telle érection, démembrement, division, réunion, changements de limites, bornes et démarcations, (ou à défaut de telle église de paroisse ou chapelle, au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse où les habitants de la paroisse ou mission sont desservis,) avec en outre un avis informant les intéressés que sous trente jours, (ou un jour plus tard, si le dit trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation,) de la dernière lecture et publication du dit décret canonique, dix ou un plus grand nombre des habitants francs-tenanciers mentionnés en la requête présentée à l'autorité ecclésiastique pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux commissaires pour la reconnaissance civile d'icelui, et que toutes personnes ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile devront les déposer avant l'expiration des dits trente jours entre les mains du greffier des dits commissaires :

Les décrets d'érection de division, etc., de paroisses, seront lus et publiés dans les églises.

Avis aux intéressés.

Si aucune opposition n'est faite.

2. Si dans le dit délai de trente jours aucune opposition n'est faite à la reconnaissance civile du décret canonique et déposée comme susdit entre les mains du greffier, ou si cette opposition est faite et déposée et rejetée par les commissaires, ceux-ci feront leur rapport au gouverneur conformément au décret canonique. 18 V. c. 112, s. 6.

Procédés des commissaires dans le cas d'une opposition.

11. Si une opposition est déposée tel que mentionné plus haut, et que les commissaires jugent à propos de la prendre en considération, ils pourront alors procéder à constater l'étendue, les limites et les bornes et démarcations de toute paroisse, subdivision, démembrement, et réunion de paroisse, et généralement s'enquérir de tout ce qui aura été fait et ordonné à ce sujet par les autorités ecclésiastiques seules, ou de tous changements et modifications faits par les dites autorités aux limites, bornes et démarcations des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies suivant la loi ; dont et du tout les commissaires feront un rapport au gouverneur ; dans ce rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications à faire aux paroisses déjà établies suivant la loi, déclarant de plus les limites, bornes et démarcations qu'ils croiront être le plus convenable d'assigner pour la commodité des habitants :

Procédés à suivre pour modifier le décret canonique.

2. Mais dans le cas où ils jugeraient nécessaire de faire quelques changements ou modifications à ce qui aurait été réglé et ordonné par le décret canonique, les commissaires consulteront les autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées, ou telle personne qui sera nommée par elles pour cette fin, et obtiendront leur opinion à ce sujet, que les dits commissaires mentionneront aussi dans leur rapport, ainsi que toutes remontrances et représentations qu'aucun nombre d'habitants auront cru nécessaire de leur présenter à l'appui de leurs demandes et réclamations. 2 V. (3) c. 29, s. 4.

Les commissaires dans certains cas pourront se transporter sur les lieux.

12. Les commissaires, à la réquisition des intéressés, ou lorsqu'il se rencontre quelques difficultés, objections ou oppositions, ou lorsqu'ils le jugent à propos, soit pour éviter le déplacement et le voyage d'un trop grand nombre d'intéressés, ou pour mieux juger par eux-mêmes de la validité des prétentions respectives des parties, pourront alors se transporter sur les lieux, après avis suffisant donné, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit dans la dixième section, et ils pourront déléguer l'un d'eux pour faire, au sujet de ce que dessus, une descente sur les lieux et leur en faire rapport. 2 V. (3) c. 29, s. 7.

Les commissaires pourront examiner tous papiers, plans, et documents, etc., relatifs à toutes limites.

13. Dans tous les cas les commissaires pourront envoyer quérir et examiner, et, s'il est nécessaire, prendre copie de tous papiers, plans et documents relatifs à toutes limites, bornes et démarcations de paroisses ou subdivisions de paroisses, en la possession de tous officiers ou personnes quelconques, civiles

ou ecclésiastiques ; et dans le cas où tout individu ayant tels documents en sa possession refuse ou néglige de les exhiber aux commissaires, il sera sujet à une amende de quarante piastres, laquelle amende sera recouvrée par action civile dans aucune cour de juridiction compétente. 2 V. (3) c. 29, s. 8.

14. Rien de contenu dans cet acte, ayant rapport aux démembrement, division ou subdivision de paroisses déjà établies suivant la loi, ou à la réunion de deux ou un plus grand nombre de paroisses, ou au changement ou à la modification des limites, bornes et démarcations des dites paroisses, ne s'étendra à aucune des paroisses qui ont contracté des dettes pour l'érection d'églises ou presbytères, jusqu'à ce que les dites dettes soient payées et acquittées. 2 V. (3) c. 29, s. 5.

Rien de contenu dans cet acte ayant rapport aux démembrements, etc., ne s'étendra aux paroisses dont les dettes ne sont pas acquittées.

15. Sur le procès-verbal des commissaires, contenant leur rapport comme ci-dessus, le gouverneur pourra lancer une proclamation, sous le grand sceau de la province, pour l'érection de telle paroisse pour les fins civiles, et pour la confirmation ou l'établissement et reconnaissance des limites et bornes d'icelle ; laquelle proclamation vaudra comme érection et confirmation légale, pour toutes fins civiles de la paroisse, ou des paroisses ou subdivisions de paroisses qui y seront désignées, même de celles qui seraient des démembrements, réunions ou subdivisions de paroisses érigées et reconnues par l'arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne en date du trois de Mars, mil sept cent vingt-deux, ou par aucunes lettres patentes ou proclamations subséquentes. 2 V. (3) c. 29, s. 6.

L'érection, etc., de telles paroisses confirmée par proclamation lors du rapport des commissaires.

CONSTRUCTION DES ÉGLISES, ETC

16. Lorsqu'il aura été rendu par l'autorité ecclésiastique un mandement ou décret pour le placement, la construction, le changement ou déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, presbytère ou cimetière, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il sera loisible à la majorité des habitants francs-tenanciers, intéressés dans telle construction ou réparations, de s'adresser par requête aux commissaires, pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou mission à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, aux fins d'exécuter le dit décret ; et alors les commissaires pourront, par une ordonnance, permettre la susdite assemblée et l'élection demandée. 2 V. (3) c. 29, s. 9.

Nomination de syndics pour la construction des églises.

17. En vertu de telle ordonnance des commissaires, le curé (ou le prêtre desservant ou faisant les fonctions curiales dans la paroisse ou mission,) convoquera au son de la cloche, et après annonce au prône pendant deux Dimanches consécutifs, une assemblée générale des habitants francs-tenanciers de la paroisse ou mission, à laquelle assemblée il présidera, et dans laquelle il sera procédé à l'élection des syndics à la pluralité des voix, dont et du tout il sera dressé un acte en bonne forme. 2 V. (3) c. 29, s. 10.

Avis d'assemblée pour l'élection de syndics

Qui sera syndic.

18. Les syndics ainsi élus devront être des habitants francs-tenanciers résidant dans la paroisse ou mission pour laquelle ils sont élus, et seront tenus d'accepter la dite charge et d'en remplir les devoirs, à moins qu'ils n'en soient exemptés par les commissaires pour raisons ou excuses suffisantes en loi pour exempter de la charge de tuteur ; lesquelles excuses devront néanmoins être proposées dans les huit jours à compter du jour de l'élection ; mais le nombre de cinq enfants ou plus ne pourra être proposé par aucun syndic comme une excuse suffisante pour exempter de la dite charge. 2 V. (3) c. 29, s. 11.

L'élection sera confirmée par les commissaires.

19. Les syndics, ou la majorité des syndics ainsi élus, avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de leur charge, présenteront une requête aux commissaires pour demander la confirmation de leur élection, et concluant à ce qu'il leur soit permis de cotiser les propriétaires de terres et autres immeubles situés dans la paroisse ou mission pour laquelle ils ont été élus, et de prélever le montant de la somme pour laquelle chaque individu sera cotisé et colloqué pour sa part de contribution, tant pour effectuer les constructions et réparations dont il sera question que pour subvenir aux frais qu'elles occasionneront et qui seront jugés nécessaires par les commissaires ; et les commissaires pourront entendre, examiner et juger les allégations et conclusions de la requête, et accorder ou rejeter les dites conclusions en tout ou en partie, après avoir fait publier l'acte d'élection dans la dite paroisse ou mission, et donné publiquement aux habitants intéressés avis du jour où ils prendront l'acte d'élection et la requête des syndics en considération, afin que les opposants, s'il s'en trouve, soient entendus : 2 V. (3) c. 29, s. 13.

Les pouvoirs des syndics seront déterminés par les commissaires.

S'il y a une vacance.

20. Dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence, changement de domicile hors de la paroisse ou mission, excuse légale, ou incapacité d'aucun des syndics, les syndics restant en office, ou la majorité d'entre eux pourront présenter une requête aux commissaires, alléguant le fait, et demandant la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou mission, à l'effet de procéder à l'élection d'un syndic à la place de celui dont le siège est vacant : 13, 14 V. c. 44, s. 1.

Election et confirmation de nouveaux syndics dans certains cas.

2. Sur preuve suffisante du fait allégué, les commissaires pourront, par une ordonnance, permettre l'assemblée et l'élection demandées, laquelle assemblée sera convoquée, présidée et tenue, et l'élection sera faite en la manière prescrite pour l'élection des premiers syndics ; et la confirmation de l'élection sera demandée par les dits syndics restant en office, ou par la majorité d'entre eux, par requête, présentée aux commissaires à cette fin ; les commissaires procéderont en la manière prescrite pour la confirmation de l'élection des premiers syndics élus ; 13, 14 V. c. 44, s. 1.

3. Si les dits habitants négligent ou refusent d'élire tel syndic, alors les commissaires pourront le nommer à leur défaut ; mais le syndic ainsi nommé devra avoir la qualification exigée par la section qui précède ; *ib.*, s. 1.

S'il y a refus ou négligence d'élire un nouveau syndic.

4. Si la majorité des paroissiens présente une requête dans le même temps ou dans tout autre temps, demandant la permission de construire une salle publique ou tout autre édifice, en se conformant au présent acte, les commissaires pourront accorder la demande des requérants, pourvu que ces édifices soient érigés sur le terrain de la fabrique, et non ailleurs. 18 V. c. 112, s. 4.

Comment on accordera la permission de construire une salle publique.

21. Aussitôt que les commissaires auront rendu une ordonnance approuvant l'élection des syndics, et les autorisant à faire une cotisation et à la prélever, alors les dits syndics procéderont à dresser un acte de cotisation, lequel comprendra un devis des travaux à faire, une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qu'ils jugeront nécessaires pour les constructions ou les réparations en question ; aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles, situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques des églises, qui ne sont pas sujets à la dite contribution,) contenant l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs, et la somme de deniers proportionnelle (avec la quantité de matériaux, s'il y a lieu) à laquelle ils ont cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour les dépenses nécessaires aux dites constructions ou réparations :

Les syndics dresseront un acte de cotisation.

Contenu du dit acte.

2. L'acte de cotisation, après avoir été fait et parfait par les syndics, ou la majorité d'entr'eux, demeurera déposé, pendant quinze jours consécutifs, dans le presbytère de la paroisse, ou, s'il n'y en a point, chez quelque notaire ou personne notable du lieu, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance pendant le temps susdit, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir ;

Il sera déposé au presbytère ou chez quelque notable du lieu.

3. Et les syndics feront donner avis public, par écrit, lu publiquement et affiché à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse, (ou au lieu le plus public, à défaut d'église ou chapelle paroissiale, et à la porte de l'église de la paroisse d'où les habitants de la paroisse ou mission en question sont desservis,) pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin ; l'avis devra énoncer le lieu du dépôt de l'acte de cotisation, ainsi que le jour, le lieu et l'heure où ils en poursuivront l'homologation devant les commissaires, ainsi que le tout aura été réglé et ordonné dans l'ordonnance des commissaires. 2 V. (3) c. 29, s. 14.

Les syndics donneront avis du jour, lieu et heure où ils en poursuivront l'homologation.

22. Au jour fixé pour prendre en considération l'acte de cotisation, les syndics, ou la majorité d'entr'eux, présenteront le dit acte devant les commissaires pour en demander l'homologation,

Procédure à suivre pour obtenir l'homologation.

l'homologation, et l'accompagneront de preuve par écrit et suffisante du dépôt qui en aura été fait, ainsi que d'un certificat suffisant de la publication de l'avis ci-dessus mentionné ; et les commissaires entendront, jugeront et décideront entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant l'acte de cotisation en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouveront juste et raisonnable : 2 V. (3) c. 29, s. 15.

Qualification des signataires de la requête et de ceux qui s'opposent à la confirmation.

Nul ne sera admis à s'opposer à l'homologation ou confirmation, soit de l'acte d'élection des syndics, ou de l'acte de cotisation qu'ils ont fait, ni ne pourra être compté parmi les signataires de la requête, présentée au commissaires avant d'élire des syndics, ni ne sera habile à voter pour l'élection des syndics, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, et de posséder divisément, à titre de propriété, et depuis au moins six mois, une terre ou autre immeuble, situé dans la paroisse en question ;

Co-héritiers.

Mais rien de contenu dans cette section n'empêchera les cohéritiers majeurs de faire telle opposition, ou de voter à l'élection des syndics ou de signer aucune requête, comme il est dit plus haut. 2 V. (3) c. 29, s. 16.

Rien de contenu dans le présent acte n'assujétira les protestants à la cotisation.

23. Rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet d'assujétir aucun des sujets de Sa Majesté d'aucune dénomination protestante quelconque, ou aucune personne quelconque, autre que les sujets de Sa Majesté professant la religion catholique romaine, à être cotisé, taxé ou imposé de quelque manière que ce soit pour les fins de cet acte, ni n'affectera en aucune manière quelconque l'érection, la subdivision, démembrement ou réunion, ou le changement des limites d'aucune paroisse déjà formée ou qui le sera, en communion avec l'église d'Angleterre. 2 V. (3) c. 29, s. 17.

Eglise d'Angleterre.

On pourra exiger les cotisations après l'homologation de l'acte.

24. Lorsque l'acte de cotisation aura été homologué par les commissaires, les syndics pourront exiger des contribuables le paiement des cotisations ou contributions, et en poursuivre le recouvrement. 2 V. (3) c. 29, s. 19.

Comment seront intentées les poursuites pour cotisations.

25. Toutes poursuites pour recouvrement de sommes d'argent à être prélevées en vertu du présent acte, pour les fins y mentionnées, seront intentées soit devant la cour de circuit sans appel d'aucun jugement final ou interlocutoire, rendu dans telles poursuites, soit devant une cour de commissaires la plus à proximité de la résidence ou lieu de domicile de la personne poursuivie, soit devant un ou plusieurs juges de paix de la localité où la contribution est prélevable, ou, à défaut de tel juge de paix résidant, alors devant celui ou ceux les plus rapprochés de la dite localité, et toutes telles poursuites seront maintenues sur la seule production de certificats dûment authentiqués des pièces et documents dont la production serait nécessaire pour maintenir ces poursuites, sans la présente section. 18 V. c. 112, s. 1.

26. Chaque fois que la somme d'argent à être ainsi prélevée sur quelqu'un n'excède pas douze piastres, elle sera exigible et payable en paiements égaux et trimestriels, et non autrement ; mais quand elle excède ce montant elle sera exigible et payable en douze versements égaux, et la présente section s'appliquera aux poursuites pendantes pour toutes sommes de deniers, le seizième jour d'août, mil huit cent cinquante-huit, sauf toutefois que le défendeur dans toute telle cause sera tenu aux frais encourus avant ce jour, et auxquels il aurait été tenu sans cette section. 22 V. c. 102, s. 1.

La cotisation sera payable trimestrielle-ment, lorsqu'elle n'excède pas \$12, autrement elle pourra être payée en douze versements.

27. Si le montant de la cotisation prélevée ne suffit pas pour payer les dépenses nécessaires de construction ou de réparation, les syndics, ou la majorité d'entre eux, rendront, par-devant les commissaires, un compte fidèle par chapitres de recette, dépense, reprise et des ouvrages à faire et des dépenses probables à encourir, si les ouvrages ne sont pas finis, qu'un ou plus d'entre eux assermentera au meilleur de sa connaissance et croyance devant un juge de paix, qui pourra administrer tel serment :

Si le montant prélevé est insuffisant.

2. Et les syndics présenteront en même temps une requête aux commissaires, alléguant ce compte et le besoin d'argent pour terminer les ouvrages ou pour les payer, s'il sont finis, et demandant permission de faire une cotisation supplémentaire ; et le compte accompagné des pièces justificatives et de la requête seront préalablement déposés, et rendus publics, au lieu, pendant le temps et en la manière prescrite par la vingt-et-unième section du présent acte, à l'égard des actes de cotisation et en suivant les mêmes formalités. 13, 14 V. c. 44, s. 2.

Cotisation supplémentaire.

28. Au jour fixé pour prendre le compte et la requête en considération, les syndics, ou la majorité d'entre eux, les présenteront, avec les pièces justificatives, aux commissaires pour demander l'homologation du compte et l'octroi des conclusions de la requête, et les accompagneront d'un certificat suffisant du dépôt et de la publication ; et les commissaires entendront, jugeront et décideront entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant le dit compte en tout ou en partie, ou en rejetant, modifiant ou accordant les conclusions de la requête en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouveront juste et raisonnable. *Ibid*, s. 3.

Homologation de la cotisation supplémentaire.

29. Aussitôt que les commissaires auront rendu une ordonnance autorisant les syndics à faire une cotisation supplémentaire, alors il sera procédé par les syndics et par les commissaires en la manière et suivant les formalités prescrites pour la première cotisation, tant pour faire et dresser, déposer, publier et annoncer, rejeter, modifier ou confirmer, que pour prélever telle cotisation supplémentaire, et avec les mêmes pouvoirs, autorité et juridiction. *Ibid*, s. 4, *en partie*.

Procédés subséquents des syndics.

Montant pour couvrir les déficits.

30. Les syndics ajouteront au montant total de toutes les dépenses à être couvertes par la première cotisation ainsi que par la cotisation supplémentaire, s'il y en a une, quinze par cent en sus pour couvrir les déficits, lesquels quinze par cent seront repartis, prélevés et payés comme le montant total de toutes les dites dépenses. *Ibid*, s. 4—le reste.

Si une somme moindre que celle payable, est jugée suffisante.

31. Chaque fois qu'une somme moindre que celle qui est payable en vertu d'une telle cotisation pour la construction d'une église, ou pour aucune autre fin de cet acte, est jugée suffisante pour la construction de telle église ou pour telle autre fin, les syndics n'exigeront aucun versement dû après qu'une telle somme suffisante aura été payée, à moins qu'une fraction du versement dû ne soit requise pour achever la construction de telle église, ou pour telle autre fin, auquel cas les syndics pourront exiger la rentrée de la totalité du versement dont une fraction pourra être ainsi requise ; et la balance du versement ainsi exigée, déduction faite de telle fraction ou partie, sera payée ou employée tel que prescrit par le présent acte. 14, 15 V. c. 103, s. 2.

La cotisation en vertu du présent acte, constituera la première obligation sur l'immeuble.

32. Le montant de toute cotisation imposée sur un immeuble pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, constituera la première obligation sur l'immeuble, et la première dette privilégiée qui engagera et grèvera l'immeuble en question, sans qu'il y ait nécessité d'enregistrer l'acte de cotisation ou le jugement de confirmation en tout ou en partie, dans un bureau d'enregistrement 13, 14 V. c. 44, s. 5.

Les syndics rendront compte annuellement.

33. Les syndics rendront, une fois l'an, un compte exacte et fidèle de l'emploi des deniers qui leur sont confiés, des matériaux entre leurs mains, des sommes qui leur sont dues, et de tout ce qu'ils auront fait à l'égard de ces sommes et matériaux :

Quel jour.

2. Le dit compte sera ainsi rendu le premier dimanche du mois décembre de chaque année, à une assemblée des habitants francs-tenanciers qui sera tenue dans la sacristie de la paroisse ou mission, ou dans l'église, s'il n'y a pas de sacristie, ou sur la place publique, s'il n'y a pas d'église ni de sacristie, à l'issue de la grande messe de ce dimanche, après avis donné au prône de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission, par le curé ou toute autre personne chargé de la desserte de la dite paroisse ou mission, les deux dimanches précédents, ou à aucune heure fixée, après avis donné à un lieu public de la paroisse ou mission, s'il n'y a pas d'église ni de chapelle ;

3. Mais chaque fois que, pour cause d'accident inévitable ou tout autre motif, telle assemblée n'a pas lieu le dit premier dimanche du mois de décembre, elle pourra se tenir le second ou le troisième dimanche du même mois. 14, 15 V. c. 103, s. 3.

34. Si les syndics manquent ou négligent de rendre les comptes en la manière et à l'époque fixés ci-dessus, les francs-tenanciers de paroisse ou mission pourront s'assembler dans la sacristie, église ou place publique comme ci-dessus dit pour la reddition de compte (après huit jours au moins d'avis donné au prône par le curé ou par la personne chargée de la desserte de la dite paroisse ou mission, ou s'il n'y a pas d'église ni de chapelle, alors dans un lieu public, du temps et lieu de telle assemblée, sur une réquisition à cet effet de la part de trois francs-tenanciers), aux fins d'élire entre eux trois agents pour demander le dit compte aux syndics, et les poursuivre en reddition de compte devant tout tribunal de juridiction compétente, dans le cas où ils seraient autorisés à ce faire, à une assemblée tenue tel que ci-après prescrit. *Ibid*, s. 4.

Procédés pour obliger les syndics à rendre compte.

35. Les agents, ainsi nommés, exigeront des syndics le compte qui n'a pas été rendu ; et si, après l'avoir ainsi demandé, le compte n'est pas rendu à leur satisfaction sous trente jours, les agents feront un rapport en conséquence à une assemblée des dits francs-tenanciers, qui sera pareillement convoquée et tenue comme susdit par un avis sous leurs seings, lequel sera publié et affiché à la porte de l'église, ou autre place publique de la paroisse ou mission, au moins huit jours avant la dite assemblée :

Les agents exigeront des comptes et feront un rapport.

2. Si, sur le rapport des agents, la majorité des personnes présentes décide que les agents doivent poursuivre les syndics pour leur faire rendre compte, les agents, sous leurs noms d'office, et sans qu'il soit nécessaire de les nommer, poursuivront les syndics pour leur faire rendre compte ; et les frais de telle action seront avancés sur les fonds de la fabrique de la dite paroisse ou mission ;

Action pour faire rendre compte.

3. Si les agents sont déboutés de leur demande, avec ou sans dépens, alors les syndics paieront les dépens à même les deniers entre leurs mains, et s'ils n'ont pas de deniers, ils prélèveront ces dépens par une cotisation sur la paroisse ou mission, laquelle cotisation sera faite, annoncée, déposée, présentée et homologuée comme les autres cotisations que les syndics sont déjà autorisés à faire, mais cette cotisation sera prélevée en un seul paiement ;

Si l'action est déboutée, les dépens seront prélevés par cotisation.

4. Nulle telle action ne sera discontinuée ou périmée par le décès d'aucun des agents, ou leur sortie d'office, mais elle sera continuée par l'autre ou les autres agents, soit qu'un nouvel agent ait ou n'ait pas été nommé, ou une assemblée sera convoquée, et un nouvel agent sera élu en la manière susdite, mais l'action ne sera pas pour ce discontinuée ou périmée, mais procédera comme si aucun changement n'avait eu lieu dans la personne des agents : toute cour, devant laquelle est portée une telle action, pourra, si elle le juge équitable, condamner les syndics personnellement à payer les dépens, ou en leur qualité de syndics. 14, 15 V. c. 103, s. 5.

La vacance parmi les agents n'occasionnera pas la discontinuation de l'action.

Droits des agents de pour-suivre.

36. Les noms des agents ainsi choisis seront inscrits sur le registre de la paroisse ou mission ; et un extrait de ce registre, dûment certifié par le curé ou curé desservant, ou le premier marguillier en exercice de l'œuvre et fabrique de la paroisse ou mission, fera preuve *primâ facie* dans toutes les cours de justice, de l'élection de tels agents, et de leur droit de poursuivre pour faire rendre compte. 14, 15 V. c. 103, s. 6.

Nom et raison sous lesquels ils intenteront telle action.

37. Les nom et raison sous lesquels les agents intenteront telle action, seront " les agents de la paroisse (ou mission) de (*nommez la paroisse ou mission.* ") 14, 15 V. c. 103, s. 7.

Exposé.

38. Considérant que dans certaines parties du Bas Canada, on a été dans l'usage de construire et de réparer des églises, sacristies, presbytères et cimetières, conformément à des mandements ou décrets donnés et rendus par les autorités ecclésiastiques, sans avoir recours à l'autorité des commissaires et à une cotisation forcée, mais à même des contributions volontaires, souvent insuffisantes pour payer toutes les dépenses de construction ou de réparation, de manière qu'il s'est trouvé des sommes de deniers restant dues aux constructeurs de ces édifices, ou à ceux qui les ont réparés, ou à des personnes qui avaient prêté ou avancé des deniers pour payer ces dépenses, en tout ou en partie ; et vu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les fabriques des paroisses où ces constructions ou réparations ont eu lieu, étaient responsables du paiement de ces sommes restées dues, quoiqu'elles eussent pris possession des dites églises, sacristies, presbytères et cimetières, et que ces édifices fussent employés à l'usage pour lequel ils avaient été construits, et, dans le but de lever tous doutes : lorsque les autorités ecclésiastiques dans quelque diocèse catholique romain que ce soit, auront donné et rendu un mandement ou décret, conformément aux dispositions de l'ordonnance, 2 V. (3) c. 29, continuée et amendée par l'acte ou l'ordonnance 31 Geo. 3, c. 6, permettant ou ordonnant la construction ou la réparation d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, et qu'un de ces édifices aura été construit ou réparé, sans que les habitants francs-tenanciers de la paroisse aient eu recours à l'autorité des commissaires et à une cotisation forcée, et que la fabrique en ayant pris possession l'aura fait servir à l'usage pour lequel il aura été construit ou réparé, et qu'il sera resté des deniers de dus au constructeur ou entrepreneur de tel édifice, ou à celui qui aura prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction ou de réparation en tout ou en partie, ou à l'un et à l'autre ; dans tous ces cas, la fabrique de la paroisse, où les constructions ou réparations auront eu lieu, est et sera responsable de la somme de deniers ainsi restée due, et tenue et obligée de la payer, à même ses revenus seulement, à tel constructeur ou entrepreneur, ou à celui qui aura ainsi prêté ou avancé des deniers, ou à l'un et à l'autre, suivant le cas, ou à leurs hoirs, représentants ou ayants cause. 13, 14 V. c. 44, s. 10.

Responsabilité de la fabrique dans certains cas.

39. Dans l'année qui suivra la fin des travaux de construction ou de réparation, et le paiement de ces travaux, les syndics rendront, à la paroisse ou mission, à une assemblée de ces habitants, convoquée par le curé ou missionnaire, et tenue au lieu ordinaire et en la manière accoutumée, un compte fidèle par chapitres de recette, dépense et reprise, de la régie des affaires pour lesquelles ils auront été élus, lequel compte sera soutenu de pièces justificatives, et assermenté par un ou plusieurs des syndics au meilleur de leur connaissance et croyance, devant un juge de paix, qui pourra administrer tel serment, et ils livreront aux curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou au curé desservant ou missionnaire et marguilliers, ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, tout ce qu'ils auront de deniers, matériaux ou effets entre leurs mains, avec les actes de cotisations, jugements, décrets, livres de comptes, actes, documents et papiers, touchant les constructions ou réparations qu'ils auront conduites, et les affaires qu'ils auront gérées :

Les syndics rendront compte dans l'année qui suivra la fin des travaux de construction.

Ils seront assermentés.

2. Et les dits curé et marguilliers, ou le curé ou missionnaire, et les marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, pourront contraindre en justice les syndics élus pour la construction ou réparation de l'église, sacristie, presbytère ou cimetière, à rendre un tel compte s'il ne l'a pas été volontairement, ou débattre tout compte rendu et en payer le reliquat, en l'un et l'autre cas ; et ils pourront pareillement recevoir ce qui restera dû de la cotisation, et poursuivre en justice le recouvrement de tout ce qui n'en aura pas été payé ; et, ce qu'ils recevront ainsi, soit des dits syndics, soit de ceux qui devaient pour cotisation, sera mis avec les fonds de la fabrique ou mission, et employé comme les autres deniers de la fabrique ou mission. 13,14 V. c. 44, s. 6.

Les syndics pourront être poursuivis pour rendre compte.

40. Lorsque la construction d'une église dans une paroisse ou mission dans le Bas Canada a été commencée avant ou après la passation du présent acte, par souscription volontaire, ou qu'ayant été construite par souscription volontaire, il reste quelqu'ouvrage à faire dans la dite église, l'achèvement de telle église ou des travaux nécessaires pour le dit achèvement pourra se continuer et se poursuivre de la manière prescrite pour la construction des églises par le présent acte, comme si la construction de la dite église eût été originairement commencée sous l'autorité des dispositions du présent acte. 18 V. c. 112, s. 3.

Les constructions commencées par souscription volontaire pourront être achevées sous l'autorité du présent acte.

41. Le constructeur ou entrepreneur qui a été employé à la construction ou réparation d'une église, presbytère, sacristie ou d'autres bâtisses ou ouvrages appartenant à une fabrique, et construits sans avoir observé les formalités requises par la loi, aura, contre cette fabrique, après qu'elle se sera mise en possession des ouvrages ou bâtisses, son recours pour ce qui pourra

Recours de l'entrepreneur contre la fabrique.

pourra lui être dû pour les ouvrages par lui faits ; mais, dans ce cas, la fabrique pourra poursuivre et recouvrer les souscriptions restant dues par les paroissiens, et obliger le syndic ou agent, si aucun a été nommé pour gérer les dits ouvrages, de rendre compte des deniers par lui perçus pour les dits ouvrages ainsi que de leur emploi. 18 V. c. 112, s. 5.

Défaut de remplir les devoirs requis par le présent acte.

42. Toute personne qui fait défaut, ou néglige de remplir aucun devoir requis de lui par cet acte, ou empêche directement ou indirectement quelqu'un de remplir ces devoirs, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, recouvrable devant tout juge de paix du district. 14, 15 V. c. 103, s. 8.

Exposé.

43. Et considérant que les commissaires nommés dans les différents districts de cette Province, en vertu de l'acte ou ordonnance 31 G. 3, c. 6, qui a trait à la construction et à la réparation des églises, presbytères et cimetières, ont, de temps à autre, rendu divers jugements et sentences, et fait diverses procédures au sujet de répartitions pour bâtisses, constructions ou réparations d'églises, presbytères et cimetières, pour certaines paroisses existantes et seulement établies de fait ou reconnues par les autorités ecclésiastiques seules, sans l'assentiment et la coopération expresse de l'autorité civile ; et considérant qu'il est opportun de prévenir et éviter les questions et difficultés qui pourraient survenir sur la validité de ces jugements, sentences et autres procédures à ce sujet : ces jugements, sentences et procédures seront considérés comme valables, et seront suivis et exécutés de même que si les dites paroisses avaient été légalement établies. 2 V. (3) c. 29, s. 21.

Certains jugements et procédures seront considérés comme valables.

Application du présent acte.

44. Les dispositions du présent acte qui s'appliquent aux paroisses érigées par décret canonique, seulement avant la passation de l'ordonnance deux Victoria, chapitre vingt-neuf, et à la construction et à la réparation des églises, sacristies, presbytères et cimetières, dont la construction et la réparation ont été ordonnées ou autorisées par décret canonique avant la passation de l'ordonnance en question, et des procédures ultérieures, s'il en est besoin, peuvent en conséquence être adoptées à cet égard, sous l'autorité du présent acte : 4 V. c. 23, s. 1 et 13, 14 V. c. 44, s. 9.

Commissaires pour le district de Kamouraska.

2. Les commissaires, nommés pour le district de Kamouraska, avant la passation de l'acte vingt-deux Victoria, chapitre cinq, pourront continuer jusqu'à jugement définitif les procédures commencées devant eux, et dans toutes telles matières, leur juridiction s'étendra et sera censée s'être étendue jusqu'ici aux districts actuels de Kamouraska et de Rimouski ; 22 V. c. 5, s. 65.

Continuation des procédures.

3. Et nonobstant l'abrogation, par l'acte relatif aux Statuts Refondus du Bas Canada, de tout acte ayant trait à aucun des sujets

sujets du présent, et renfermant quelque disposition autorisant un ou des commissaires autres que ceux dont il est fait mention dans les dispositions précédentes du présent acte, à continuer les procédures commencées devant lui ou eux ; ces procédures, (s'il en est,) seront continuées et menées à terme par tel commissaire ou tels commissaires, en la manière prescrite par tel acte, mais sujet aux dispositions du présent en ce qui concerne les matières non spécialement prévues. 13, 14 V. c. 44, ss. 7 et 8,—16 V. c. 125, s. 4,—18 V. c. 112, s. 7.

CAP. XIX.

Acte concernant les terrains possédés par des congrégations religieuses.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Tous terrains en la possession de congrégations religieuses, le 19 mars 1839, seront censés amortis pour toujours.

Proviso.

Pourvu que les titres et les désignations de tels terrains aient été enregistrés

Contenu de ces titres, etc.

Comment les congrégations qui ne sont pas érigées en paroisses, peuvent acquérir des terrains pour églises, etc.

1. Tous terrains, quelle que soit leur étendue, qui étaient en la possession d'aucune paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination que ce soit, en vertu d'un acte lui en transportant la propriété, par donation, échange ou legs, prescription, fidéi-commis, ou par quelque autre titre que ce puisse être, le dix-neuvième jour de Mars 1839, seront censés amortis pour toujours au profit de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, et seront, en vertu du présent acte, sa propriété incommutable, en autant que leurs titres respectifs le comportent, et sont valides ; pourvu que les exigences du paragraphe suivant de la présente section aient été remplies en ce qui concerne ces terrains, c'est-à-dire :

2. Pourvu que les curés ou desservants, avec les marguilliers de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, ou les syndics qui avaient le soin et l'administration des dits terrains, en aient fait enregistrer les titres, dans les deux ans, à compter du dix-neuvième jour de Mars, 1839, sus-mentionné, au greffe du protonotaire de la cour du banc du Roi pour le district dans lequel étaient situés les dits terrains, avec leur description et leur mesure, faites par un arpenteur juré, ou, qu'à défaut du titre, ils aient fait enregistrer, comme il est dit plus haut, des certificats authentiques de la paisible possession des dits terrains pendant dix ans (les dits certificats attestés par sept propriétaires ou tenanciers du lieu ou des environs), ainsi que leur description et mesure, faites comme susdit, par un arpenteur juré ; et pourvu que les dits titres ou certificats aient contenu les noms et qualités que telle paroisse, mission ou congrégation religieuse et leur curé, missionnaire ou desservant, ministre, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, marguilliers, syndics ou autres administrateurs avaient pris pour eux et leurs successeurs en office, afin de pouvoir, sous les dits noms, tenir et posséder à perpétuité tels terrains, et faire toutes demandes ou défenses en justice pour la conservation de leurs droits en iceux. 2 V. (3) c. 26, ss. 1, 2.

2. Quand une paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination que ce soit et qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi civile du Bas Canada, désire acquérir des terrains pour emplacements des églises, chapelles, temples, cimetières, maisons pour les prêtres, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux et pour maisons d'école, avec les

les dépendances nécessaires à cet effet, si ce n'est pas une paroisse civilement reconnue par la loi, telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, pourra nommer, en la manière indiquée dans l'acte de cession ou transport, un ou plusieurs syndics, auxquels et aux successeurs desquels les terrains nécessaires pour toutes les fins susdites, pourront être transférés ; et tels syndics, ou leurs successeurs, à perpétuité, d'après le nom qui leur est donné, ainsi qu'à leur congrégation, dans le dit acte de cession ou transport, pourront acquérir par achat, donation, échange ou legs, tenir et posséder les terrains ainsi acquis, et faire toutes demandes et défenses en justice pour la conservation de leurs droits en iceux :

2. Les successeurs de tels syndics, nommés en la manière prescrite dans tel acte de cession ou transport, ou en la manière prescrite à une assemblée de la congrégation ou société, tenue en la manière et à l'époque prescrites par l'acte 19, 20 V. c. 103, auront les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que s'ils étaient nommés dans tel acte de cession ou transport ; 19, 20 V. c. 103, s. 1.

Les successeurs de tels syndics auront les mêmes pouvoirs.

3. Une copie de la minute des délibérations de telle assemblée, certifiée par le notaire, dans l'étude duquel a été déposée, par acte de dépôt, copie de telle minute, certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée, en la manière prescrite par l'acte en dernier lieu mentionné, fera preuve à sa face du contenu de la minute ; *Ibid.*, s. 2.

Une copie de la minute dûment certifiée, fera preuve du contenu.

4. S'il s'agit d'une paroisse légalement établie, les dispositions précédentes relatives aux syndics, s'appliqueront au curé et aux marguilliers de telle paroisse, et à mesure que telle congrégation religieuse est érigée, suivant la loi, en paroisse, tous les terrains acquis, en la manière susdite, deviendront la propriété de telle paroisse, et cesseront d'être régis par des syndics, pour passer sous l'administration de la fabrique ou du curé de telle paroisse, ou de telle autre personne ou personnes, ou corps, sous l'administration duquel ils doivent passer, suivant l'usage et les règlements de l'église à laquelle appartient telle paroisse ;

Dans le cas d'une paroisse, les dispositions relatives aux syndics, s'appliqueront au curé et aux marguilliers.

5. Mais si une congrégation ou société de chrétiens possédait des terrains, comme il est dit ci-dessus, dans une paroisse légalement établie le dix-neuvième jour de Mars, 1839, susmentionné, ces terrains ne deviendront pas la propriété de la paroisse, mais continueront d'être administrés et possédés en main-morte, à perpétuité, par les syndics de telle congrégation ou société de chrétiens, pour son avantage, comme il est dit ci-dessus. 2 V. (3) c. 26, s. 3.

Terrains appartenant à une congrégation, dans une paroisse, seront possédés par cette congrégation.

3. Les dits syndics, ou les dits curés et marguilliers se conformeront, dans les deux ans de l'acquisition des dits terrains, aux dispositions du second paragraphe de la première section

Les syndics, etc., se conformeront dans les deux ans,

aux dispositions
touchant l'en-
registrement.

du présent acte, touchant l'enregistrement de ces terrains au greffe du protonotaire : tel enregistrement étant fait au greffe du protonotaire de la cour supérieure, dans le district où sont situés les terrains ; et pour tel enregistrement, les protonotaires de chaque district respectif auront droit à un honoraire n'excédant pas cinq centins par cent mots :

Etendue de ter-
rains qu'on
possédera à
Québec et à
Montréal.

2. Mais les terrains acquis de la manière susdite, pour les fins sus-mentionnées, ne pourront, dans l'enceinte des murs des cités de Québec et de Montréal, excéder l'étendue d'un arpent en superficie, (dont aucune partie ne sera employée comme cimetière, excepté pour les ecclésiastiques et les religieux de l'un ou de l'autre sexe, ou pour des caveaux particuliers pour les donateurs du terrain,) et au-delà des murs, mais dans les limites des dites cités, une étendue de huit arpents en superficie, ni excéder dans les autres lieux l'étendue et la mesure de deux cents acres anglais en superficie pour l'usage de chaque paroisse, mission, congrégation ou société religieuse ; 2 V. (3) c. 26, s. 4. *En partie.*

Proviso : le
présent acte
ne s'applique
à aucune pa-
roisse, etc., de
l'église d'An-
gleterre.

3. Rien de contenu au présent ne s'appliquera à aucune paroisse, cure ou presbytère légalement érigé et constitué, ou qui pourra l'être à l'avenir, en communion avec l'église d'Angleterre ; *Ibid.*, s. 4. *Le reste.*

Le présent acte
n'affectera pas
les droits, etc.,
de Sa Majesté.

4. Rien de contenu au présent acte ne diminuera, ne compromettra ni n'invalidera les droits ou privilèges de Sa Majesté, ou d'aucun seigneur, ou d'aucune personne, ou d'aucun corps politique ou incorporé que ce soit, sauf les droits expressément modifiés ou affectés par le présent.

C A P . X X .

Acte concernant les Registres des Mariages, Baptêmes et Sépultures.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

FORME ET EFFET DES REGISTRES.

1. Dans le but, au moyen de l'enregistrement uniforme et authentique des baptêmes, mariages et sépultures dans le Bas Canada, d'assurer la paix des familles, et de constater les divers droits civils des sujets de Sa Majesté qui y résident, dans chaque église paroissiale de la communion catholique romaine, ainsi que dans chaque église ou congrégation protestante dans le Bas Canada, il sera tenu, par le prêtre ou ministre qui, en a la desserte, deux registres de la même teneur, chacun desquels sera réputé authentique et fera également foi en justice,—et sur chacun de ces Registres le prêtre ou ministre enregistrera tout de suite et sans interruption tous baptêmes, mariages et sépultures, aussitôt qu'ils les auront faits :

Le prêtre, etc., de chaque église ou congrégation tiendra des registres en double des baptêmes, mariages et sépultures.

2. Ces registres seront fournis aux dépens de l'Eglise ou congrégation, et présentés, avant d'y faire aucune entrée, par le prêtre ou ministre susdit, à l'un des juges de la cour supérieure, ou au protonotaire de telle cour pour le district dans lequel se trouve telle paroisse, église ou congrégation, pour être par tel juge cotés et paraphés en la manière ci-dessous prescrite ;

Les registres seront fournis par l'église, et paraphés.

3. Ces registres ainsi cotés et paraphés, feront foi en justice pour la preuve des baptêmes, mariages et sépultures ; et celui des deux registres qui doit rester entre les mains du prêtre ou ministre de chaque paroisse, église ou congrégation protestante, tel que ci-dessous prescrit, sera un livre relié, couvert en veau ou bougran, sur papier fort, pour servir à l'enregistrement des baptêmes, mariages et sépultures pour une ou plusieurs années, jusqu'à ce que tel livre soit rempli ; et l'autre registre servira pour une année seulement, à commencer du premier jour de janvier ; et les deux registres seront cotés et paraphés en la manière ci-dessous prescrite. 35 G. 3, c. 4, s. 1,—22 V. c. 5, s. 32.

Les registres ainsi paraphés feront foi des baptêmes, etc. Période pendant laquelle ils serviront.

2. Chaque tel Registre sera paraphé comme suit, c'est-à-dire, qu'il sera marqué sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent du numéro d'iceux écrit en toutes lettres et sera scellé du sceau de la cour supérieure pour le district où devra se tenir tel registre, l'apposition duquel sceau se fera en passant un ruban ou autre lien suffisant à travers chaque feuillet du registre, et en sortant les bouts de tel ruban ou lien et les arrêtant sous le sceau de telle cour, en dedans de la reliure ou de la couverture

Comment les registres seront paraphés.

couverture de tel registre ; et chaque tel registre sera authentiqué sur la première page d'icelui par une attestation du juge ou protonotaire autorisé à l'authentifier, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans tel registre, sa destination, et le jour et an où tel sceau sera ainsi apposé, et où telle attestation sera faite, laquelle sera signée en toutes lettres par le juge ou protonotaire qui la fera. 2 V. (3) c. 4, s. 2, *amendé par* 22 V. c. 5, s. 32.

Le juge ou le protonotaire pourra les parapher.

3. Il ne sera pas nécessaire qu'un juge de la cour supérieure cote ou paraphe aucun tel registre, mais tels registres pourront être cotés et paraphés par le protonotaire du district avec la même validité que s'ils l'eussent été par un des dits juges ; mais rien de contenu au présent n'aura l'effet d'empêcher tel juge de coter ou parapher tels registres, s'il juge à propos de le faire. 22 V. c. 5, s. 42.

Le prêtre fera un répertoire à chaque registre.

4. A chacun des registres en duplicata, le prêtre ou ministre susdit fera un répertoire alphabétique des noms des personnes baptisées, mariées et enterrées, avec un renvoi au folio dans lequel chaque nom peut se trouver. 35 G. 3, c. 4, s. 2.

Comment se feront les entrées des baptêmes.

5. Dans les entrées de baptême sur les dits registres, il sera fait mention en lettres, des jour, mois et an du baptême de l'enfant, du temps de sa naissance, du nom qu'il lui est donné, de celui de ses père et mère, de la qualité ou occupation du père et lieu de sa demeure, et des noms des parrains et marraines, s'il en a :

Par qui elles seront signées.

2. Ces entrées seront signées sur les deux registres, tant par celui qui aura fait le baptême, que par le père et la mère s'ils sont présents, et par les parrains et marraines s'il y en a ; et à l'égard de ceux qui ne peuvent signer, mention en sera faite aux entrées ;

Si les parents sont inconnus.

3. Si un enfant est présenté au baptême, et que son père ou sa mère ne soit pas connu, il en sera fait mention aux entrées. 35 G. 3, c. 4, s. 3.

Comment se feront les entrées des mariages.

6. Dans les entrées de mariage, dans les registres susdits, il sera fait mention en lettres, des jours, mois et an de la célébration, les noms, la qualité ou occupation et demeure des contractants, s'ils sont majeurs ou mineurs, s'ils ont été mariés après publication de bans ou avec dispense ou licence, et si c'est avec le consentement de leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le pays, aussi le nom de deux ou plusieurs personnes qui ont assisté au mariage, et qui déclareront, s'ils sont parents du mari ou de la femme, ou d'aucun d'eux, de quel côté et en quel degré ils le sont :

Par qui elles seront signées.

2. Ces entrées seront signées sur les deux registres tant par celui qui aura fait le mariage, que par les contractants, et par les

les deux personnes susdites, au moins; et à l'égard de ceux qui ne savent signer, il en sera fait mention aux dites entrées. 35 G. 3, c. 4, s. 4.

7. Dans les entrées de sépulture sur les susdits registres, il sera fait mention, en lettres, des jour, mois et an de la sépulture, et du jour du décès, s'il est connu, du nom et de la qualité ou occupation de la personne décédée; et les dites entrées seront signées tant par le prêtre ou ministre qui a fait la sépulture, que par deux des plus proches parents ou amis alors présents, et à l'égard de ceux qui ne savent signer, il en sera fait mention aux dites entrées. 35 G. 3, c. 4, s. 5.

Comment se feront les entrées des sépultures.

Par qui signées.

8. Dans six semaines, au plus tard, après l'expiration de chaque année, le prêtre ou ministre chargé du soin des registres en duplicata, remettra le registre qui a été paraphé pour servir pour la dite année au greffe du Protonotaire de la cour supérieure du district où se trouve la paroisse, église ou congrégation pour laquelle les registres ont été tenus, et en demandera un reçu du protonotaire; et l'autre registre en duplicata paraphé comme il est dit plus haut, demeurera entre les mains du prêtre ou ministre pour être par lui conservé et laissé à ses successeurs en office ou en devoir clérical :

Le registre paraphé pour une année sera remis à la fin de l'année au protonotaire de la cour supérieure.

2. Toute partie intéressée pourra en tout temps demander copie de toute entrée faite sur l'un ou l'autre des dits registres; et le protonotaire de la dite cour et le prêtre ou ministre en possession du registre, accorderont telle copie certifiée sous leurs signatures, laquelle fera foi dans toutes cours de justice. 35 G. 3, c. 4, s. 6.

On pourra en obtenir des copies certifiées.

9. Tout prêtre ou ministre qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions du présent acte, tant pour la forme des registres susdits, et des entrées qui y seront faites, que sur la remise du duplicata au greffe du protonotaire, comme susdit, encourra pour chaque refus ou négligence une pénalité de pas moins de huit piastres et de pas plus de quatre-vingts piastres, sans préjudice au droit d'action que la partie lésée peut avoir contre lui pour tous dépens, dommages et intérêts civils pour tel refus ou négligence comme ci-dessus. 35 G. 3, c. 4, s. 7.

Amende qu'encourra le prêtre qui ne se conformera pas au présent acte.

10. Les pénalités susdites pourront être prélevées par action de dette dans aucune cour de record, par toute personne qui en fera la poursuite, et moitié de la pénalité sera payée au receveur-général pour les besoins public de cette province, et l'autre moitié avec les frais ou poursuite, sera payée au demandeur pour son propre bénéfice. 35 G. 3, c. 4, s. 9.

Comment recouvrée et appliquée.

11. Le présent acte s'applique à toutes les communautés religieuses et hôpitaux qui peuvent faire des inhumations, et à tous prêtres ou ministres desservant tels communautés et hôpitaux, et seront soumis aux obligations et pénalités imposées par le présent. 35 G. 3, c. 4, s. 8.

Etendue du présent.

Par qui seront tenus les registres.

12. Les registres qui doivent être tenus en la manière ci-dessus prescrite peuvent être et seront tenus par chaque prêtre ou ministre officiant, ayant droit de tenir des registres soit en vertu du présent acte, ou d'aucun acte spécial ou autre en vigueur dans le Bas Canada, soit dans une paroisse régulièrement établie ou dans un autre endroit dans le Bas Canada, sous chaque obligation, pénalité, matière et chose prescrits par le présent acte. 7 G. 4, c. 2, s. 1.

Si les registres sont perdus, comment les baptêmes, etc., seront prononcés.

13. Dans tous les cas où les registres d'une paroisse, église protestante ou congrégation ne peuvent se trouver, ou qu'il n'en a pas été tenu, rien dans ce présent acte n'empêchera de faire la preuve des baptêmes, mariages et sépultures, tant par témoins que par papiers ou registres de famille, ou autres moyens permis par la loi, réservant à la partie adverse le droit de récuser ou réfuter telle preuve ; pourvu toujours, que si une personne fait sciemment et volontairement un faux serment, touchant aucune des matières susdites, et en est légalement convaincue, elle sera passible des pénalités infligées par un statut passé dans la cinquième année du règne de la reine Elizabeth, pour la punition du parjure volontaire. 35 G. 3, c. 4, s. 13.

Faux serment—un parjure.

Châtiment de celui qui forge ou contrefait des entrées—, ou qui fait des entrées fausses.

14. Quiconque fait, change, forge ou contrefait, ou fait faire faussement changer, forger ou contrefaire, ou contribue ou aide à faire faussement changer ou contrefaire aucun enregistrement concernant le baptême, mariage ou sépulture d'aucune personne dans aucun registre, ou qui répand ou publie comme vrai aucun enregistrement faux, changé ou contrefait comme ci-dessus mentionné, ou une copie ou certificat d'aucun enregistrement, sachant que telle copie ou certificat est faux, changé, forgé ou contrefait, ou détruit volontairement ou fait détruire aucun registre soit sous la garde d'un prêtre ou ministre d'aucune paroisse ou congrégation, ou du protonotaire de la cour supérieure, sera passible de telle amende et emprisonnement que la cour devant qui l'affaire est instruite jugera convenable ; pourvu que tel emprisonnement soit pour un terme de pas moins de douze mois de calendrier. 35 G. 3, c. 4, s. 14.

Proviso.

Abrogation au titre 20 de l'ordonnance de 1667, concernant la manière de parapher les registres, etc., quant à ces registres.

15. La partie du titre vingtième de l'ordonnance de Sa Majesté Très-Chrétienne, du mois d'Avril, mil six cent soixante-sept, et de la déclaration de Sa dite Majesté Très-Chrétienne du neuf avril, mil sept cent trente-six, qui concerne la forme et manière en lesquelles les registres des baptêmes, mariages et sépultures doivent être cotés et paraphés, tenus et déposés, et les pénalités imposées à ceux qui refusent ou négligent de se conformer aux dispositions des dite ordonnance et déclaration, est abrogée et continuera à l'être, en autant qu'elle a rapport aux dits registres seulement. 35 G. 3, c. 4, s. 15.

A QUELLES DÉNOMINATIONS S'ÉTEND LE PRÉSENT ACTE.

16. Les églises ou congrégations protestantes, dont il est question dans la première section du présent acte, embrassent toutes les églises et congrégations en communion avec l'église Unie d'Angleterre, ou avec l'église d'Ecosse, et tous les prêtres et ministres régulièrement ordonnés de l'une ou de l'autre de ces églises ont tous eu et auront tous l'autorité de célébrer valablement les mariages dans le Bas Canada, et sont et seront sujets à toutes les dispositions du présent acte. 35 G. 3, c. 4,—7 G. 4, c. 2, s. 2.

Définition des églises ou congrégations protestantes.

17. Le présent acte s'applique aussi aux différentes communautés et dénominations religieuses du Bas Canada, mentionnées dans cette section, et aux prêtres et aux ministres d'icelles, qui peuvent valablement célébrer les mariages, et obtenir et garder des registres sous l'autorité du présent acte, sujet aux dispositions des actes mentionnés en rapport avec chacune d'elles respectivement, et à toutes les exigences, pénalités et dispositions du présent acte, tout comme si ces communautés et dénomination étaient nommées dans la première section du présent acte, c'est-à-dire :

Le présent acte s'applique aussi à certaines dénominations religieuses.

A la congrégation religieuse, à Montréal, appelée "Baptistes," sujet aux dispositions de l'acte de la législature du Bas Canada, trois Guillaume Quatre, chapitre vingt-neuf ;

Baptistes.

Aux sociétés congrégationnelles du Bas Canada, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, quatre Guillaume Quatre, chapitre dix-neuf ;

Sociétés Congrégationnelles.

Aux Baptistes volontaires, dans le township de Stanstead, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, quatre Guillaume Quatre, chapitre vingt ;

Baptistes volontaires.

Aux Juifs, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, neuf George Quatre, chapitre soixante-quinze ;

Juifs.

Aux Méthodistes protestants, en rapport avec la conférence Méthodiste protestante, dans le township de Dunham, sujet aux dispositions de la dite législature, six Guillaume Quatre, chapitre cinquante ;

Méthodistes.

Aux Méthodistes de la nouvelle connexion, et aux ministres de cette secte, mentionnés dans l'acte ou ordonnance de la dite législature, deux Victoria, chapitre dix-sept, sujet aux dispositions du dit acte ;

Méthodistes de la nouvelle connexion.

A la congrégation religieuse, à Montréal, appelée "Presbytériens," et mentionné dans l'acte de la dite législature, un Guillaume Quatre, chapitre cinquante-six, sujet aux dispositions du dit acte ;

Presbytériens à Montréal.

- A Hull. A la congrégation, dans le township de Hull, appelée "Presbytériens," sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, trois Guillaume Quatre, chapitre vingt-huit ;
- Calvinistes. Aux membres des sociétés Calvinistes et Baptistes volontaires, et aux membres des sociétés Universalistes, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, six Guillaume Quatre, chapitre quarante-neuf ;
- Eglise dissidente d'Ecosse. Aux membres de l'église dissidente d'Ecosse, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, trois Guillaume Quatre, chapitre vingt-sept ;
- Universalistes. A la société religieuse appelée "Congrégation des Universalistes," dans le township d'Ascot, et les townships voisins, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, quatre Guillaume Quatre, chapitre vingt-et-un ;
- Méthodistes wesleyens. Aux ministres Méthodistes Wesleyens en rapport avec la conférence des Méthodistes, dans la Grande-Bretagne, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, neuf George Quatre, chapitre soixante-seize, tel qu'amendé par l'acte de la législature du Canada, treize, quatorze Victoria, chapitre quarante-sept ;
- Unitaires. A la congrégation des chrétiens Unitaires, à Montréal, sujet aux dispositions de l'acte de la législature du Canada, huit Victoria, chapitre trente-cinq ;
- Dissidents. Au synode Presbytérien Uni de l'Amérique du Nord, communément appelé "Dissidents," sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, neuf Victoria, chapitre cinquante-quatre ;
- Divers Presbytériens. Aux dénominations chrétiennes, connues, respectivement, sous le nom d'église Presbytérienne du Canada, ou synode Presbytérien Uni en Canada, et à l'église Presbytérienne Réformée, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, seize Victoria, chapitre deux cent seize ;
- Adventist. A la conférence du second Adventist, dans le Canada Est, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, seize Victoria, chapitre deux cent dix-sept ;
- Eglise Luthérienne Evangélique. A l'église Luthérienne Evangélique, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, dix-huit Victoria, chapitre cinquante-huit ;
- Eglise Evangélique Allemande. A l'église Evangélique Allemande, à Montréal sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, dix-huit Victoria, chapitre cinquante-neuf ;

A l'église de la comtesse d'Huntingdon, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, vingt Victoria, chapitre cent quatre-vingt-quatorze ;

Eglise de la Comtesse d'Huntingdon.

A l'église Méthodiste Episcopale en Canada, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, vingt Victoria, chapitre deux cent quatorze ;

Eglise Méthodiste Episcopale.

Et tout renvoi dans aucun de ces actes, à un acte quelconque, ou à des dispositions particulières des actes relatifs aux registres des mariages, baptêmes et sépultures, dans le Bas Canada, abrogés par l'acte relatif aux Statuts Refondus pour le Bas Canada, sera interprété comme un renvoi aux dispositions correspondantes du présent acte, en ce qui concerne les choses faites après l'époque de la mise en vigueur du présent. *Voir ces actes respectivement.*

Comment seront interprétés les renvois qui se trouvent dans les actes ci-dessus.

18. Rien dans le présent n'infirmera les dispositions de tout acte antérieur qui confirme et valide certains mariages dans le Bas Canada, ni les registres de baptêmes, mariages et sépultures, ou les entrées faites dans tels registres. *Voir 35 G. 3, c. 4, ss. 10, 11, 12, 13, "ratifiant certains registres, à certaines conditions"—7 G. 4, c. 2, s. 2, "confirmant des mariages célébrés par des ministres de l'église d'Ecosse"—44 G. 3, c. 11, "confirmant des mariages célébrés par différents ministres ou par des juges de paix, à certaines conditions"—1 G. 4, c. 19, "confirmant certains mariages dans le district de Gaspé"—5 G. 4, c. 25, "confirmant certains mariages dans le district de St. François"—2 Guil. 4, c. 5, "confirmant certaines entrées dans les registres de Gaspé"—18 V. c. 245, "confirmant les mariages célébrés par le nommé W. McWatie."*

Les anciens actes qui confirment les mariages et les registres des mariages dans le Bas Canada, ne sont pas invalidés par le présent.

ETATS ANNUELS PRÉPARÉS PAR LES PROTONOTAIRES.

19. Les protonotaires de la cour supérieure, dans les différents districts du Bas Canada, prépareront et compileront chaque année, sur les registres des baptêmes, mariages et sépultures, déposés à leurs bureaux respectifs, un état en triplicata du nombre des baptêmes, mariages et sépultures, qui ont eu lieu l'année précédente dans leurs districts respectifs, distinguant le nombre des personnes du sexe masculin baptisées et inhumées de celui des personnes du sexe féminin, et les classant par paroisse, seigneurie, ou township, ou township ou établissement comme non compris dans une paroisse, seigneurie ou township, et par comté, conformément à la forme prescrite à cette fin dans la cédula annexée au présent ; et cet état en triplicata, les Protonotaires les soumettront respectivement, dans les quinze jours qui suivront l'époque fixée par le présent acte pour déposer les dits Registres dans leurs bureaux respectifs, au Gouverneur et aux deux branches de la législature, si elles sont en Session, si non, dans les premiers six jours qui suivront la réunion de la Session suivante. 6 G. 4. c. 8. s. 1.

Les protonotaires feront des états annuels du nombre des mariages, etc.

Ces états seront transmis au gouverneur.

Honoraire du
protonotaire
pour ce service.

Comment
payés.

20. Pour ce service, les dits Prothonotaires respectivement, auront droit à une indemnité n'excédant pas les taux suivants, savoir: Pour examiner les registres dans le but de préparer les états mentionnés ci-dessus, une piastre par registre; et pour le projet et la copie du dit état général pour le District, dans la forme de la cédule, auquel sont joints et compris les états de paroisse, township, établissement et comté, huit piastres; et pour chaque copie additionnelle de tel état général du district auquel sont joints et compris les dits états de paroisse, township et comté, quatre piastres; et cette indemnité sera payée sur les deniers non affectés de la province, par mandats à cet effet transmis par le gouverneur au receveur général de la province. 6 G. 4., c. 8, s. 2.

C É D U L E .

Rapport Général des Baptêmes, Mariages et Sépultures, pour le District de

Année.	Comtés.	Paroisses, Seigneu- ries, Town- ships, ou Cites.	Baptêmes.		Mariages.	Sépultures.		Augmen- tation de la population constatée par la diffé- rence entre les baptê- mes et les Sépultures	Total par comté. — Augmen- tation de la popula- tion.	Remarques.
			H.	F.		H.	F.			
182	Port- neuf.	Grondines. Ste. Cathé- rine.	60	75	30	55	65	15		
			50	52	20	40	45	17	32	
	Mont- calm.	St. Jacques St. Alexis.	86	82	60	67	64	37	66	
			45	39	26	25	30	29		
		Total ...	241	248	136	187	204	98	98	

16 V. ch. 174

CAP. XXI.

19 V. ch. 57 (1856)

Acte concernant les Inhumations et les Exhumations.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

INHUMATIONS.

39 Vict. ch. 18 (1875)

1. Nulle personne décédée ne sera inhumée avant l'expiration de vingt-quatre heures au moins, à compter de son décès, à peine d'une amende de vingt piastres contre quiconque intervient, assiste ou prend part en aucune manière ou se trouve, avec connaissance de cause, présent à telle inhumation :

Les inhumations n'auront lieu que vingt-quatre heures après le décès.

2. Mais rien dans la présente section ne sera censé s'appliquer aux règlements faits à cet égard par un bureau de santé, conformément au chapitre trente-huit des Statuts Refondus du Canada. 16 V. c. 174, s. 3.

Les règlements du bureau de santé doivent être suivis.

EXHUMATIONS.

2. Sur requête présentée à un juge de la cour supérieure, pendant le terme ou la vacance, par toute personne demandant l'exhumation d'un ou plusieurs corps inhumés dans une église, chapelle ou cimetière, pour construire, réparer ou vendre une église, chapelle ou cimetière, ou dans le but de déposer dans un autre cimetière, église ou chapelle un corps déjà inhumé dans une église, chapelle ou cimetière, ou de faire construire ou réparer le tombeau, ou le cercueil dans lequel un corps a été déposé, et indiquant, dans le cas de transport d'un corps, le cimetière ou l'église ou chapelle, où l'on désire déposer tel corps, tel juge pourra sur preuve satisfaisante, sous serment, des allégations de la dite requête, ordonner l'exhumation demandée :

Le juge peut, sur requête, ordonner l'exhumation.

2. Tel ordre, revêtu du sceau de la cour supérieure, et signé du protonotaire, dûment signifié ou présenté à la personne en possession ou ayant la charge légale ou la garde de telle église, chapelle ou cimetière, sera une autorisation suffisante pour permettre l'exhumation demandée, et mettre à l'abri de toute poursuite, toute personne concernée ou prenant part à telle exhumation ; *ibid.*, s. 1.

Tel ordre sera une autorité suffisante pour l'exhumation.

3. Le corps de toute personne morte de maladie contagieuse ne sera pas exhumé avant les trois années qui suivront son inhumation. *ibid.*, s. 2.

Dans le cas de mort par maladie contagieuse.

3. Chaque fois qu'une autorité compétente de l'église catholique romaine dans le Bas Canada, en viendra à la détermination de relever un ancien cimetière, ou d'en ouvrir un nouveau, dans une paroisse ou mission de cette église, tout juge

Sur permission du juge, on pourra transporter les corps d'un cimetière

ancien à un nouveau.

juge de la cour supérieure pourra, sur requête présentée par le prêtre ou missionnaire de la paroisse, et par la majorité des marguilliers de l'église ou congrégation catholique romaine, à laquelle appartient tel ancien cimetière, ou aux besoins de laquelle il est employé, leur accorder la permission de transporter ou de faire transporter dans tel nouveau cimetière tous ou aucun des corps inhumés dans l'ancien. 19, 20 V. c. 57, s. 1.

Le prêtre de la paroisse ou les marguilliers garderont un registre des corps ainsi transportés

4. Le prêtre, missionnaire ou marguilliers de telle paroisse, suivant le cas, feront garder un registre de tous les corps enlevés de tel ancien cimetière, indiquant autant que possible, les noms et surnoms des personnes décédées, dont les corps sont ainsi enlevés, ainsi que les noms et surnoms de ceux qui ont demandé tel enlèvement, ou constatant qu'ils ont été enlevés par ordre de tel prêtre ou missionnaire, et des marguilliers de telle église ou congrégation. *ibid.*, s. 2.

Le registre sera certifié.

5. Le dit registre sera certifié par le prêtre ou missionnaire desservant l'église ou la congrégation à laquelle appartient tel ancien cimetière. *ibid.*, s. 3.

La demande d'enlèvement sera accompagnée d'un affidavit.

6. Nulle demande faite à tel prêtre ou missionnaire, ou à tels marguilliers, pour l'enlèvement d'aucun corps en particulier, ne sera accordée, si elle n'est accompagnée d'un affidavit, tel que requis par la première section du présent acte. *ibid.*, s. 4.

Comment sera attesté l'affidavit.

7. Tel affidavit pourra être attesté sous serment devant un juge ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits, ou devant le prêtre ou missionnaire, ou devant aucun des dits marguilliers, qui tous sont autorisés par le présent à administrer le serment requis. *ibid.*, s. 5.

Permission de l'autorité supérieure ecclésiastique requise pour l'exhumation.

8. Avant de procéder à une exhumation, dans aucun cimetière, en vertu des dispositions du présent acte, permission devra en être obtenue de l'autorité supérieure ecclésiastique du diocèse catholique romain dans lequel il est situé. *ibid.*, s. 7.

Explication de certaines expressions.

9. L'expression " cimetière " s'appliquera à toute partie de cimetière qui sera relevée comme susdit ; et les mots " marguilliers " comprendront tous les officiers d'une église ou congrégation catholique romaine ayant l'administration de son cimetière, sous quelque nom qu'ils soient connus. *ibid.*, s. 6.

CAP. XXII.

Acte concernant le bon ordre dans et près les endroits consacrés au Culte Public.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans le présent acte, le mot "église," signifie toute église, chapelle, ou autre édifice ou endroit consacré au culte public.

Signification du mot "église" dans le présent acte.

2. Il sera du devoir des marguilliers en œuvre, dans chaque paroisse ou établissement du Bas Canada, de veiller au maintien du bon ordre dans ou près l'église de telle paroisse ou établissement, tant au dedans qu'au dehors de chaque église, et dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, et aussi dans les chemins et places publiques y adjacents, et de mettre en force le présent acte et poursuivre les contraventions à ses dispositions; et tout marguillier qui refuse ou néglige de s'acquitter des devoirs qui lui sont imposés en cette qualité, encourra une amende de pas moins de deux piastres, ni de plus de huit. 7 G. 4, c. 3, s. 2.

Les marguilliers maintiendront le bon ordre, et poursuivront les contraventions.

Pénalité.

3. Quiconque cause des désordres dans l'église d'une paroisse ou d'un établissement, pendant le service divin, ou se conduit d'une manière indécente ou irrévérente dans ou près telle église, ou résiste aux marguilliers, ou à toute autre personne dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par cet acte, ou les insulte, sera arrêté incontinent par aucun des dits marguilliers, ou par un connétable ou officier de paix, et conduit devant un juge de paix; et sur le serment d'un des marguilliers, connétable ou officier de paix, ou d'un témoin digne de foi, déclarant que telle personne a causé tel désordre, ou s'est conduite irrévéremment, ou s'est mal conduite en quelque autre manière que ce soit, tel que dit ci-dessus, ou sur la confession du délinquant, le dit juge de paix condamnera telle personne à payer une amende qui n'excèdera pas la somme de huit piastres, et qui ne sera pas de moins d'une piastre; et si telle personne ne peut payer telle amende incontinent, elle sera envoyée, par un *warrant*, ou ordre, sous le seing et sceau de tel juge de paix, à la prison commune du district où l'offense a été commise, pour y rester pendant l'espace de quinze jours, à moins que telle amende ne soit payée plus tôt :

Les marguilliers pourront arrêter ceux qui se conduisent d'une manière inconvenante.

Pénalité.

2. Toute personne qui demeure, ou s'amuse en dehors de telle église ou autre place consacrée au culte public, ou dans les chemins et places publiques y adjacents, ou dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, ou qui, demeurant et s'amusant ainsi en dehors de la dite église, ou dans les chemins et places publiques y adjacents, sur l'ordre qui lui sera donné

On pourra arrêter les personnes qui se tiennent ou s'amusent dans le voisinage des églises.

donné de se retirer ou d'entrer dans la dite église, pendant le service divin, refuse ou néglige de le faire, sera arrêtée par les dits marguilliers, ou aucun d'eux, et conduite devant un juge de paix ; et sur le serment de tels marguilliers ou d'aucun d'eux, ou d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, établissant que telle personne s'est amusée en dehors de telle église, ou a refusé, en la manière susdite, de se retirer ou d'entrer dans telle église, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix condamnera telle personne à une amende qui n'excèdera pas quatre piastres, et qui ne sera pas de moins d'une piastre ; et si telle personne ne peut payer telle amende incontinent, elle sera par un *warrant*, ou ordre, sous le seing et sceau de tel juge de paix, emprisonnée dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour y rester durant l'espace de huit jours, à moins que telle amende ne soit payée plus tôt. *Ibid*, s. 3.

Pénalité.

Les officiers de milice auront les mêmes pouvoirs que les marguilliers

4. Tous officiers et sergens de milice, et autres officiers de paix dans chaque paroisse, seigneurie, township ou établissement, ou autre place extra-paroissiale, auront les mêmes pouvoirs que ceux délégués aux marguilliers par le présent acte, pour remplir les devoirs qui leur sont par le présent imposés. *Ibid*, s. 5.

Ils pourront faire arrêter ceux qui s'amusent ou boivent dans les auberges, durant le service divin.

5. Tout officier de milice commissionné, ou non-commissionné, ou autre officier de paix, fera arrêter et mener devant un juge de paix, chaque personne qu'il trouvera un dimanche ou jour de fête, durant le service divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou dehors, où il se vend ou se distribue de l'ale, du vin, des spiritueux ou des liqueurs fortes, un dimanche ou jour de fête, durant le service divin, dans les limites de sa paroisse ou de son établissement, et aussi toute personne qu'il trouve jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins, ou autres places publiques ; et telle personne ainsi conduite devant tel juge de paix, pourra être condamnée à payer une amende qui n'excèdera pas quatre piastres, et qui ne sera pas de moins d'une piastre ; et si telle personne ne peut payer la dite amende incontinent, elle sera emprisonnée par un *warrant* ou ordre, sous le seing et le sceau de tel juge de paix, dans la prison commune du district dans lequel l'offense a été commise, pour y rester durant l'espace de huit jours, à moins que telle amende ne soit payée plus tôt. *Ibid*, s. 6.

Pénalité.

Pénalité encourue par ceux qui vont trop vite en voiture ou à cheval.

6. Toute personne se rendant au service divin dans aucune telle église, ou y allant ou en revenant, qui en en approchant ou en en revenant, à la distance de dix arpens, va, soit à cheval ou en voiture, plus vite que le petit trot, encourra pour chaque telle offense une pénalité de pas plus de deux piastres, ni de moins d'une piastre. *Ibid*, s. 7.

7. Deux juges de paix, sur la réquisition des marguilliers, ou tout curé, ou prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans aucune église dans le Bas Canada, pourra nommer un ou deux connétables à l'effet d'assister les marguilliers en œuvre dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés par le présent acte, et ces connétables seront tenus de suivre les ordres et instructions des marguilliers en œuvre, et pourront poursuivre les contrevenants. *Ibid*, s. 8.

Nomination de connétables pour assister les marguilliers.

8. Les pénalités et amendes, imposées pour toutes les contraventions au présent acte, seront prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par ordre ou *warrant* sous le seing et le sceau de quelque juge de paix du district où l'offense, la négligence, ou le défaut a lieu, rendant compte du surplus de telle saisie et vente, (s'il y en a,) à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais de poursuite et de saisie qui en sont résultés ; et tel juge de paix accordera cet ordre ou *warrant*, sur plainte à lui faite, sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi ; et toutes pénalités et amendes prélevées sous l'autorité du présent acte seront payés, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les fins de l'acte de Judicature du Bas Canada, de mil huit cent cinquante-sept, excepté dans le cas mentionné ci-dessous ; mais nul marguillier, connétable, ou officier de paix, poursuivant comme tel, n'aura droit à aucune partie d'aucune amende, mais seulement à ses frais, et en pareil cas, toute la pénalité retournera à Sa Majesté, pour les fins du dit acte. *Ibid*, *partie de s. 9,—et 20 V. c. 44, s. 113.*

Comment seront prélevées les pénalités.

Emploi du montant de la pénalité.

9. Tout marguillier, connétable ou officier de paix, sera témoin compétent dans toutes les matières relatives à l'exécution du présent acte, nonobstant qu'il soit le poursuivant ou l'accusateur. 7 G. 4, c. 3, s. 10.

Le poursuivant pourra être témoin.

10. Toutes poursuites ou actions, pour offenses commises contre le présent acte, seront commencées dans l'espace d'un mois après la contravention commise, et non après. *Ibid*,—*partie de s. 9.*

Temps auquel sera intentée l'action.

11. S'il est intenté quelque action ou poursuite contre un marguillier, connétable ou officier de paix, pour une chose quelconque, faite sous l'autorité du présent acte, il pourra plaider la dénégation générale et donner la matière spéciale, et le présent acte en preuve ; et s'il est rendu un jugement ou verdict contre le demandeur, ou s'il est débouté, ou s'il discontinue sa poursuite ou son action, le juge saisie de l'affaire accordera doubles dépens au défendeur. 7 G. 4, c. 3, s. 11.

La dénégation générale pourra être plaidée dans des actions contre les marguilliers.

12. Des copies séparées du présent acte, des première, septième et huitième sections du chapitre sept et du chapitre vingt-trois des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et de la cinquième

Des copies du présent acte, ainsi que des autres actes,

seront transmises au curés des paroisses.

cinquième section d'un acte du parlement britannique, passé dans la quatorzième année du règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre-vingt-huitième, seront transmises, (si elles ne l'ont été sous le dit acte 7 G. 4, c. 3,) au curé de chaque paroisse dans le Bas Canada, et par tel curé remises au marguillier en charge pour le temps d'alors, lesquelles seront par lui transmises à ces successeurs en office, pour être conservées parmi les papiers de la fabrique, et seront lues tous les ans, à la première assemblée générale des marguilliers, après l'élection d'un marguillier ou marguilliers, lequel marguillier ou lesquels marguilliers les liront, ou les feront lire publiquement à la porte de l'église de la paroisse, les trois premiers dimanches de Septembre de chaque année, immédiatement après le service divin du matin, à peine de quatre piastres, pour chaque offense. *Ibid*, s. 12.

Le présent acte n'invalidera aucune poursuite en vertu de la 18^{me} sec. c. 90 des statuts Refondus du Canada.

13. Le présent acte n'invalidera aucune poursuite intentée en vertu de la dix-huitième section du chapitre quatre-vingt-dix des Statuts Refondus du Canada, et la dite section n'invalidera pas non plus toute poursuite intentée sous le présent acte, mais personne ne sera puni par ces deux actes à la fois pour la même offense.

CAP. XXIII.

~~39~~ *P. 11*

Acte concernant la vente d'effets et marchandises le dimanche.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Excepté en la manière prescrite ci-dessous,—nul marchand, colporteur, regrattier, aubergiste, ou autre personne tenant une maison publique de quelque description que ce soit, dans aucune partie du Bas Canada ne vendra, ni ne détaillera aucune effets, denrées ou marchandises, vin, spiritueux ou aucunes autres liqueurs fortes le dimanche; et toute personne, de la description susdite, qui vend ou détaille des effets, denrées, ou marchandises, vin, spiritueux ou autres liqueurs fortes ce jour là, encourra, pour la première contravention, une amende qui n'excèdera pas vingt piastres, et pour chaque récidive une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de quarante piastres. 45 G. 3, c. 10, s. 1.

Pénalité pour vente de marchandises, vins, etc., le dimanche.

2. Le présent acte n'empêchera pas les marchands, aubergistes, et autres personnes, qui tiennent des maisons publiques, de vendre et fournir le dimanche du vin, spiritueux ou autres liqueurs fortes, pour l'usage des malades ou des voyageurs, ni n'empêchera de vendre aux portes des églises des campagnes, le dimanche, les effets provenant des quêtes publiques, pour le bénéfice des églises, et ceux destinés à des œuvres pies. *Ibid.*, s. 2,—14, 15 V. c. 100, s. 12, et 18 V. c. 117, s. 1.

On pourra fournir du vin aux voyageurs, etc.

Exception en faveur d'œuvres pies.

3. Les dites amendes et pénalités seront recouvrables devant le juge de paix de Sa Majesté, le plus à proximité du lieu où la contravention à cet acte est commise, lequel entendra et jugera telle offense d'une manière sommaire, soit par confession volontaire de la partie accusée, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi autres que le poursuivant, à moins que le poursuivant ne soit un marguillier, connétable ou officier de paix, auquel cas il sera un témoin compétent;—et à défaut de paiement de la somme adjudgée, elle sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par *warrant*, ou ordre, sous le seing et le sceau de tel juge de paix, adressé à un officier de la paix ou sergent de milice, et le surplus des deniers ainsi prélevés, déduction faite de la pénalité et des frais raisonnables de la saisie et vente, taxé par un juge de paix, sera remboursé au propriétaire. 45, G. 3, c. 10, s. 3, et 7 G. 4, c. 3, s. 10.

Comment se recouvreront les amendes.

Et comment prélevées.

4. La moitié des amendes ou pénalités appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté et

Emploi de l'amende.

sera versée entre les mains du receveur général, pour les fins publiques de la province. 45 G. 3, c. 10, s. 4.

Action intentée dans les deux mois suivant la contravention.

5. Nulle poursuite ne sera intentée contre qui que soit, pour aucune telle amende ou pénalité à moins qu'elle ne soit commencée dans les deux mois qui suivront la contravention. 45 G. 3, c. 10, s. 5.

TITRE 5.

MATIÈRES MUNICIPALES ET RURALES.

CAP. XXIV.

Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

APPLICATION DU PRÉSENT ACTE.

Chemins et ponts construits par la province.

1. Le présent acte ne s'appliquera ni aux chemins ni aux ponts sous le contrôle des commissaires des travaux publics, à moins qu'ils ne soient abandonnés aux autorités municipales, et tant qu'ils ne seront pas ainsi abandonnés, ni aux chemins qui sont en la possession de particuliers ou de compagnies en vertu de quelque loi ou règlement : 18 V. c. 100, s. 3.

Le présent acte ne s'applique pas à certains travaux, à moins qu'ils ne soient abandonnés aux municipalités.

2. Mais chaque fois qu'un chemin ou un pont auparavant sous le contrôle des commissaires des travaux publics, ou de syndicats ou autre autorité semblable, ou de compagnies incorporées ou de particuliers, cessera d'être sous ce contrôle, ce chemin ou ce pont appartiendra dès lors à la municipalité ou aux municipalités locales où il se trouvera situé, comme chemin public, et il sera entretenu et régi suivant les dispositions de cet acte. *Ib.* par. 2.

Mais il s'y appliquera après pareil abandon.

Localités.

2. Les dispositions du présent acte ne s'appliqueront pas à cette partie de la paroisse de Montréal, qui forme la cité de Montréal, telle qu'incorporée par la loi,—ni à ces parties des paroisses de Québec et de St. Roch, respectivement, qui forment la cité de Québec, telle qu'incorporée par la loi,—ni à cette partie de la paroisse de St. Hyacinthe le Confesseur, qui forme la ville de St. Hyacinthe, telle qu'incorporée par la loi,—ni à cette partie de la paroisse des Trois-Rivières, qui forme la cité des Trois-Rivières, telle qu'incorporée par la loi,—ni à cette partie de la paroisse de St. Jean, qui forme la ville de St. Jean, telle qu'incorporée par la loi : 18 V. c. 100, s. 4, par. 1, tel qu'amendé par 20 V. c. 129, et 22 V. c. 106.

Le présent acte ne s'applique pas aux parties de certaines paroisses enclavées dans les cités ou dans les villes.

De sorte que---

Délimitation
des paroisses
de Montréal,
Québec, St.
Roch et St.
Hyacinthe.

La municipalité de la paroisse de Montréal ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la cité de Montréal ;

La municipalité de la paroisse de Québec ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la cité de Québec ;

La municipalité de la paroisse de St. Roch ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la cité de Québec ;

La partie de la paroisse de St. Hyacinthe le Confesseur, qui est en dehors des limites de la ville de St. Hyacinthe, sera, pour les fins de cet acte, considérée comme place extra paroissiale, et sera annexée à la paroisse voisine de Notre Dame de St. Hyacinthe ; 18 V. c. 100, s. 4, par. 2.

Délimitation de
la paroisse des
Trois-Rivières.

La municipalité de la paroisse des Trois-Rivières ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la cité des Trois-Rivières ; et pour les fins du présent acte, la paroisse des Trois-Rivières sera censée comprendre tout le territoire compris *le premier jour de Juillet, 1855*, dans la desserte des autorités ecclésiastiques de la paroisse des Trois-Rivières, y compris les diverses concessions sur le fleuve St. Laurent et en arrière de ces concessions, jusqu'au territoire compris dans la desserte de la paroisse de la Pointe-du-Lac, et jusqu'au fief St. Etienne ; 18 V. c. 100, s. 4, par. 4.

Délimitation
de la paroisse
(Saint Jean.)

La municipalité de la paroisse de (*St. Jean*) comprendra seulement cette partie de la paroisse qui se trouve en dehors des limites de la ville de St. Jean ; 18 V. c. 100, s. 4, pars. 2 et 4, *tel qu'amendé par 20 V. c. 129, et 22 V. c. 106.*

L'acte s'appli-
que à la ville
de Sherbrooke.

2. Les dispositions du présent acte s'appliqueront aussi à la municipalité de la ville de Sherbrooke, telle qu'elle *était le premier jour de Juillet, 1855*, comme si elle eût été érigée en une municipalité de ville en vertu du présent acte ; et la municipalité de la ville de Sherbrooke et les townships d'Ascot et d'Orford seront, pour les fins du présent acte, compris dans le comté de Compton ; 18 V. c. 100, s. 4, par. 5.

Délimitation
de cette ville.

Comment cet
acte s'applique
à Ste. Anne
des Monts.

3. Les dispositions du présent acte s'appliqueront aussi aux établissements de Ste. Anne des Monts, excepté en ce qu'elles répugneront aux dispositions de l'acte 12 V. c. 126, lequel demeurera en force, mais la municipalité de Ste. Anne des Monts et son conseil municipal posséderont tous les pouvoirs qui sont conférés par le présent acte, non-seulement aux corporations et aux conseils de paroisse et de township, mais encore aux corporations et aux conseils de comté ;

Mais

Mais la municipalité de Ste. Anne des Monts ne formera point, pour les fins du présent acte, partie du comté de Gaspé ; 18 V. c. 100, s. 4, par. 6. Proviso.

4. Les dispositions du présent acte s'appliqueront aussi aux Isles de la Magdeleine qui, pour les fins du présent acte, formeront une municipalité séparée sous le nom de la municipalité des Isles de la Magdeleine,—et son conseil municipal se composera de cinq membres, et sera présidé par un maire, comme si ces Isles ne formaient qu'une seule paroisse ou qu'un seul township—mais le conseil possèdera tous les pouvoirs conférés par le présent acte, non-seulement aux corporations et aux conseils de paroisse et de township, mais aussi aux corporations et aux conseils de comté ; et la municipalité des Isles de la Magdeleine ne formera point partie du comté de Gaspé, pour les fins du présent acte ; 18 V. c. 100, s. 4, par. 7. Comment cet acte s'appliquera aux Isles de la Magdeleine.

5. Les dispositions du présent acte s'appliqueront en la manière prescrite par les actes respectivement, et sous l'autorité de leurs dispositions—aux diverses localités qui ont été érigées en municipalités, ou à l'égard desquelles il a été pourvu par actes spéciaux passés depuis le premier jour de juillet, 1855, et actuellement en vigueur. (*Voir les différents actes locaux.*) A quelles localités s'appliquera cet acte.
Iberville ?

PROCÈS-VERBAUX EN EXISTENCE—DIVISIONS SCOLAIRES, ETC.,
CONTINUÉS,—CITATION.

3. Nonobstant la révocation des dispositions contenues dans la cinquième section de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, tout procès-verbal ou ordre légalement décerné et en force immédiatement avant le commencement de cet acte, continuera d'être valide, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné sous l'autorité du présent acte, et toute pénalité ou amende encourue, ou toute cotisation due en vertu de telle disposition, avant la mise en vigueur du dit acte, pourront être recouvrées comme si l'acte en question eût été passé : Procès-verbaux, etc., continués.

2. Et chaque paroisse, township ou place, qui immédiatement avant l'époque de la mise en vigueur de l'acte en question, était une municipalité pour les fins de l'acte 9 V. c. 27, ou de l'acte 12 V. c. 50, concernant les écoles communes, continuera d'être une municipalité dans le sens des actes en dernier lieu mentionnés, et pour toutes les fins de ces actes. 18 V. c. 100, s. 5. Certaines paroisses et certains townships continueront d'être des municipalités pour les fins de l'acte 9 V. c. 27, et 12 V. c. 50.

4. En citant l'acte 18 V. c. 101, ou quelqu'un des actes qui l'amendent, dans d'autres actes du parlement ou dans tout instrument, document ou procédure, il suffira de faire usage du terme "l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, (ou, selon le cas, en mentionnant l'année en laquelle il a été passé)" ; et dans toute procédure qui aura pour but l'exercice des recours légaux établis ou l'infliction des pénalités imposées Sous quel nom cet acte sera connu.

imposées par un de ces actes, il suffira, sans spécifier plus particulièrement la cause de la plainte ou de l'offense, de mentionner la clause ou les clauses en vertu desquelles telle procédure sera adoptée, d'après les numéros par lesquels elles seront indiquées dans les copies de l'acte imprimé par l'imprimeur de la Reine : 18 V. c. 100, s. 6,—*et les actes* 19, 20 V. c. 10, s. 1, —20 V. c. 41,—22 V. c. 101.

Citation de l'acte.

2. Les dispositions contenues dans le paragraphe qui précède s'appliquent au présent acte, qui, quand il sera cité, pourra être appelé *l'Acte Refondu des Municipalités et des Chemins du Bas Canada*, ou par son titre en toutes lettres.

INTERPRÉTATION.

Clause interprétative.

5. L'acte d'interprétation s'applique au présent acte ; et les termes suivants, partout où ils se trouvent dans le cours du présent acte, signifieront respectivement ce qui suit, c'est-à-dire :

Paroisse.

1. Le terme " paroisse " signifie non-seulement tout territoire érigé en paroisse, soit par l'autorité civile, soit par l'autorité ecclésiastique, mais s'applique de la même manière à toute partie de paroisse incorporée en vertu du présent acte, et signifie aussi toute place extra-paroissiale, ou toute partie d'une paroisse, ou toute partie d'un township annexée à une paroisse en vertu du présent acte, et la paroisse à laquelle telle place extra-paroissiale ou telle partie d'une paroisse est annexée conjointement,—et signifie aussi un township annexé à une paroisse en vertu du présent acte et la paroisse à laquelle tel township est annexé conjointement,—à moins que le texte ne soit susceptible de telle interprétation ;

Township.

2. Le terme " township " signifie non-seulement tout territoire érigé en un township, mais s'applique de la même manière à toute partie d'un township incorporée en vertu du présent acte, et signifie aussi toute partie d'un township ou paroisse annexée à un township en vertu du présent acte, et le township auquel telle partie d'un township ou paroisse est ou sera annexée conjointement,—et s'applique aussi à deux townships annexés l'un à l'autre pour les fins du présent acte conjointement,—à moins que le texte ne soit susceptible de cette interprétation ;

Municipalité.

3. Le terme " municipalité " signifie tout territoire incorporé en vertu de cet acte ;

Municipalité de comté.

4. Le terme " municipalité de comté " signifie un comté incorporé en vertu de cet acte ;

Municipalité locale.

5. Le terme " Municipalité locale " signifie tout territoire incorporé en vertu de cet acte, sauf un comté, et s'applique également aux municipalités de paroisse, de township, de ville et de village ;

6. Le terme “ conseil de comté ” signifie le conseil municipal d’un comté, incorporé en vertu de cet acte ; Conseil de comté.
7. Le terme “ conseil local ” signifie le conseil municipal d’une municipalité locale ; Conseil local.
8. Le terme “ officier principal ” s’applique également au préfet d’un comté et au maire d’une municipalité locale ; Officier principal.
9. Le terme “ conseiller de comté ” signifie un membre d’un conseil de comté ; Conseiller de comté.
10. Le terme “ conseiller local ” signifie un membre d’un conseil local ; Conseiller local.
11. Le terme “ propriétaire ” s’applique non-seulement à un propriétaire individuel mais aussi à plusieurs co-propriétaires, et à toute corporation ou association de personnes ayant la propriété de quelque bien meuble ou immeuble mentionné dans cet acte ; Propriétaire.
12. Le terme “ chemin ” signifie un chemin public, et comprend les ponts, fossés, gués et autres choses s’y rattachant ou en dépendant, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou que le texte ne soit susceptible de telle interprétation ; Chemin.
13. Le terme “ pont public ” signifie tout pont ayant plus de huit pieds d’arche ; Pont public.
14. Le mot “ lot ” s’applique non-seulement à tout lot de terre dans un rang ou concession, en son entier, mais signifie aussi toute subdivision de tel lot et tout terrain tenu en propriété ou occupé par une seule et même personne ou par plusieurs personnes conjointement, et comprend aussi toutes les bâtisses et autres améliorations qui s’y trouveront, à moins que le contraire ne soit exprimé ou que le texte ne soit susceptible de telle interprétation ; Lot.
15. Le terme “ avis public ” signifie un avis donné, ou à être donné, aux habitants de toute une municipalité ou d’une ou de plusieurs parties d’une municipalité, ou de plusieurs municipalités ; Avis public.
16. Le terme “ avis spécial ” signifie un avis donné, ou à être donné, à un membre ou officier d’un conseil municipal, ou à une autre personne en vertu de cet acte, ou conformément à quelque règlement passé par un conseil, dans le but de l’informer de quelque nomination ou de tout autre fait, ou de lui enjoindre de comparaître personnellement ou d’être présent, ou pour quelque autre objet ; Avis spécial.
17. Le terme “ district ” signifie un district judiciaire tel que (maintenant) établi par la loi, (pour les fins civiles) ; District.

Comte.

18. Et le terme "comté" signifie tout comté tel que défini et désigné dans les actes de la représentation parlementaire de 1853 et de 1855, (16 V. c. 152, et 18 V. c. 76.)—excepté que pour les fins du présent acte, l'Île d'Orléans, dans le comté de Montmorency, formera un comté municipal séparé, sous le nom du comté municipal de l'Île d'Orléans, et toute la partie de ce comté qui se trouve située au nord du fleuve St. Laurent formera aussi un comté municipal séparé, sous le nom du comté municipal de Montmorency. 18 V. c. 100, s. 7.

AVIS SOUS LE PRÉSENT ACTE.

6. Tout avis public sous l'autorité du présent acte, sera donné de la manière suivante, c'est-à-dire :

Comment les avis publics seront donnés.

1. La personne qui devra donner cet avis le fera rédiger dans les langues anglaise et française, à moins que dispensation de l'emploi de l'une ou de l'autre de ces langues ne soit accordée en la manière ci-dessous prescrite, et alors l'avis ne sera donné que dans l'une ou l'autre de ces langues ;

Comment ils seront publiés.

Après l'avoir signé elle lui donnera publicité en en faisant afficher une copie correcte et certifiée par elle, sur la porte principale d'au moins une église ou chapelle ou autre place destinée au culte public, et soit qu'il y ait ou non une place de culte public, à quelque autre endroit fréquenté dans la municipalité locale, ou dans chacune des municipalités locales, aux habitants desquelles tel avis sera adressé ;

Si l'avis est publié dans une paroisse.

Si tel avis est donné dans les limites d'une paroisse, la personne qui devra le donner, le fera lire à la porte de chaque telle église ou chapelle, à l'issue du service divin du matin, le dimanche qui suivra le jour où tel avis aura été rendu public, en en affichant une copie comme susdit ;

Si c'est pour une assemblée publique.

Si tel avis a pour but d'annoncer une assemblée publique, ou l'adoption future de quelque mesure en vertu de cet acte, la personne qui devra donner tel avis, y spécifiera le jour, l'heure et le lieu où telle assemblée publique devra être tenue, et le but de telle assemblée, ou le jour, l'heure et le lieu où telle mesure devra être adoptée ;

Publication.

Et tout tel avis sera rendu public en en affichant une copie comme susdit au moins sept jours entiers avant le jour désigné pour telle assemblée publique ou pour l'adoption de telle mesure ; 18 V. c. 100, s. 8.

Avis spécial.

2. Tout avis spécial sera donné de la manière suivante, c'est-à-dire :

Manière de donner les avis spéciaux.

La personne qui devra donner tel avis le fera rédiger dans la langue de la personne à laquelle il sera adressé, si telle langue

langue est la langue anglaise ou la langue française, mais si ce n'est ni l'une ni l'autre de ces langues, alors elle le fera dresser dans l'une ou l'autre des langues anglaise ou française, et après l'avoir signé, elle en fera la signification à la personne à laquelle il sera adressé en lui en faisant remettre une copie correcte, soit personnellement, soit en la laissant à quelque personne raisonnable à son domicile ;

Et la personne tenue de donner tel avis spécial y mentionnera distinctement le fait qui devra être communiqué à la personne à laquelle tel avis sera adressé, le temps et le lieu où elle devra comparaître ou être présente, ou tout autre objet pour lequel tel avis sera donné ; 18 V. c. 100, s. 9, par. 1.

Ce qui y sera mentionné.

3. La personne qui devra donner un avis quelconque, soit public soit spécial, fera attacher à l'avis original ou écrire sur le dos, un certificat ou des certificats de la publication ou de la signification de pareil avis, mentionnant distinctement la manière dont tel avis aura été publié ou signifié, et le temps et le lieu ou les lieux de telle publication ou signification ; 18 V. c. 100, s. 9, par. 2.

Certificat de publication ou de signification.

(Formule D.)

4. La vérité des faits contenus dans tout tel certificat sera attestée sous serment par la personne qui le donnera ; et la personne qui aura été requise de donner tel avis en remettra l'original avec tels certificat ou certificats au secrétaire-trésorier du conseil aux affaires duquel tel avis se rapportera, et le secrétaire-trésorier en fera dépôt parmi les archives du conseil ; 18 V. c. 100, s. 9, par. 3.

Attestation de pareil certificat.

5. Mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera le secrétaire-trésorier d'un conseil, ou le surintendant du comté, de donner ou de certifier tout avis, public ou spécial ; et quand tout tel avis est donné par le dit officier, le certificat de sa publication ou de sa signification sera attesté sous son serment d'office s'il a prêté un serment d'office, et sinon, sous serment spécial. 19, 20 V. c. 101, s. 2,—et 20 V. c. 41, s. 8.

Avis donnés par le Secrétaire-Trésorier.

ORGANISATION GÉNÉRALE DES MUNICIPALITÉS.

7. Les habitants de chaque comté formeront une corporation ou corps politique sous le nom de " La corporation du comté de " (insérez le nom du comté) :

Les habitants de chaque comté formeront une corporation.

2. Les habitants de chaque paroisse et de chaque township formeront une corporation ou corps politique sous le nom de " La corporation de la paroisse (ou du township ou des townships, ou de la partie de la paroisse ou du township, selon le cas,) de " (insérez ici le nom de la paroisse ou du township) ;

Ainsi que ceux de chaque paroisse ou township.

Ainsi que ceux de certaines ville et de certains villages.

3. Les habitants de chaque ville et village constitués en corporation *le premier jour de Juillet, 1855*, ou déclarés tels par le présent acte, ou pour l'incorporation desquels les formalités ci-dessous prescrites auront été observées, *ou qui auront été incorporés par quelque acte spécial*, formeront une corporation ou corps politique sous le nom de "La corporation de la ville (ou du village, *selon le cas*), de " (*insérez ici le nom de la ville ou du village.*) 18 V. c. 100, s. 10.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILS MUNICIPAUX
GÉNÉRALEMENT.

Nom et Pouvoirs collectifs.

Pouvoirs généraux de ces corporations.

8. Chaque semblable corporation aura succession perpétuelle ;—pourra poursuivre et être poursuivie dans toutes les cours de justice sous son nom collectif ;—pourra acquérir, avoir et posséder, soit par achat, donation, legs ou autrement, des terres et héritages, ou autres biens, soit meubles soit immeubles, en jouir et les aliéner ;—pourra faire tous contrats et marchés nécessaires ou relatifs à l'exercice de ses droits et pouvoirs, dans les limites de ses attributions ;—et elle aura tous les autres droits et pouvoirs collectifs qui seront nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés, et le plein exercice de l'autorité à elle conférée : 18 V. c. 100, s. 11, tel qu'amendé par 19, 20 V. c. 101, s. 3.

Autres pouvoirs généraux

Chaque corporation sera représentée par un conseil.

2. Chaque semblable corporation sera représentée par un conseil composé de la manière spécialement prescrite ci-dessous à l'égard des conseils de comté et des conseils locaux respectivement ; et tous les droits et pouvoirs de toute telle corporation seront exercés et ses devoirs et obligations seront remplis par ce conseil et ses officiers ; 18 V. c. 100, s. 11, par. 2.

Noms que porteront les conseils de comté.

3. Le conseil d'une municipalité de comté sera appelé "Le conseil municipal du comté de " (*insérez ici le nom du comté*) ; 18 V. c. 100, s. 11, par. 3.

De paroisses, townships, villes ou villages.

4. Le conseil d'une municipalité locale sera appelé "Le conseil municipal de la paroisse (ou du township ou des townships, ou de la partie de la paroisse, ou du township, ou de la ville, ou du village, *selon le cas*), de " (*insérez ici le nom de la paroisse, township, ville ou village*) ; 18 V. c. 100, s. 11, par. 4.

Constitution des conseils de comté.

5. Chaque conseil de comté sera composé des maires des différentes municipalités locales du comté dans lesquelles des maires auront été élus ou nommés ; 18 V. c. 100, s. 11, par. 5.

Des conseils locaux.

6. Chaque conseil local sera composé de sept conseillers qui seront élus ou nommés de la manière ci-dessous prescrite ; 18 V. c. 100, s. 11, par. 6.

7. Nul conseiller ne pourra en aucun cas recevoir ou avoir droit à un salaire, traitement, profit ou émolument quelconque, pour ses services comme conseiller, et nul conseiller ne pourra occuper d'emploi subordonné sous un conseil municipal, ni devenir caution pour l'accomplissement des devoirs attachés à tel emploi ; 18 V. c. 100, s. 11, par. 7.

Les conseillers ne seront ni payés ni employés par le conseil.

8. Tout membre d'un conseil sera tenu, aussitôt après son élection ou sa nomination, de prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge ; 18 V. c. 100, s. 11, par. 8.

Les conseillers prêteront le serment d'office.

(Formule N.)

9. Chaque corporation municipale aura un sceau commun ; et tout instrument ou document qui devrait être signé par l'officier principal de telle corporation sera également valide sans sa signature, pourvu que le sceau de la corporation et la signature du secrétaire-trésorier y soient apposés. 19, 20 V. c. 101, s. 3.

Chaque municipalité aura un sceau commun.

SESSIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

9. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque règlement fait tel que ci-dessous établi, une session générale trimestrielle de chaque conseil de comté se tiendra le second mercredi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, au lieu qui aura été choisi par le conseil, sauf la première session générale, qui se tiendra au temps et au lieu déterminés en la manière ci-dessous prescrite : 18 V. c. 100, s. 12, par. 1, *tel qu'amendé par* 20 V. c. 41, s. 3, par. 1. *Voir* s. 15.

Session trimestrielle des conseils de comté.

2. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque règlement fait tel que ci-dessous établi, une session générale mensuelle de chaque conseil local se tiendra le premier lundi de chaque mois, au lieu qui sera fixé par le conseil, sauf la première session générale qui se tiendra au temps et au lieu déterminés en la manière ci-dessous prescrite ; 18 V. c. 100, s. 12, par. 2, *tel qu'amendé par* 20 V. c. 41, s. 3, par. 1. *Voir* s. 15.

Session mensuelle des conseils locaux.

3. Mais si quelqu'un des jours ainsi fixés est le jour de la naissance de la reine ou une fête d'obligation, telle session générale commencera et aura lieu le jour suivant ; 18 V. c. 100, s. 12, par. 3.

Fêtes d'obligation.

4. Des sessions spéciales de tout conseil pourront en outre être convoquées par l'officier principal ou par deux membres du conseil, après avis spécial donné à tous les autres membres par la personne requérant telle session ; et chaque session, soit générale ou spéciale, commencera à dix heures du matin, à moins qu'il ne soit fixé une autre heure soit par règlement, soit par avis ou par ajournement ; 18 V. c. 100, s. 12, par. 4.

Sessions spéciales des conseils.

Heures de la réunion.

(Formule L.)

Avis des assemblées spéciales des conseils locaux.

5. Le secrétaire-trésorier de tout conseil local, donnera ou fera donner avis public à la porte de l'église paroissiale, ou, s'il n'y a pas telle église, au lieu le plus public de la municipalité, de toute assemblée spéciale du conseil, énonçant dans tel avis le but de telle assemblée ;

Où auront lieu ces sessions spéciales.

6. Et ces assemblées spéciales, ainsi que celles fixées par la loi, se tiendront, autant que possible, près de telle église paroissiale, ou du lieu le plus public, s'il n'y a pas d'église ; et le bureau du secrétaire-trésorier sera établi au lieu où se tiendront les séances du conseil ; 22 V. c. 101, s. 19.

Qui sera appelé à les présider.

7. L'officier principal du conseil, ou en son absence, celui des conseillers qui sera choisi à la majorité des voix des conseillers présents,—ou en cas d'une égale division de voix, le plus âgé d'entre les conseillers, présidera ; 18 V. c. 100, s. 12, par. 5.

Comment seront décidées les questions.

8. Toutes les questions contestées seront décidées par la majorité des voix des membres présents, non compris le président, et en cas de partage égal des voix, le président aura la voix prépondérante ; 18 V. c. 100, s. 12, par. 6.

Votes des deux tiers.

9. Mais l'officier principal de chaque conseil possède et a toujours possédé le droit de voter sur toutes les questions contestées qui ne peuvent être décidées que par les voix des deux tiers des membres du conseil ; 20 V. c. 41, s. 5, par. 10.

Les sessions seront publiques. Ajournements.

10. Les sessions seront publiques ; 18 V. c. 100, s. 12, par. 7.

11. Toute session, soit générale soit spéciale, pourra être ajournée à un jour subséquent par le conseil, ou par deux de ses membres, s'il n'y a pas de quorum, mais cet ajournement quand il n'y a pas de quorum n'aura pas lieu avant l'expiration d'une heure à compter de ce défaut de quorum ; 18 V. c. 100, s. 12, par. 8.

Limitation des ajournements.

(Formule M.)

12. Nulle session d'un conseil de comté ne pourra être ajournée à un jour moins éloigné que sept jours francs à compter du jour où se fera tel ajournement,—et nulle session d'un conseil local ne pourra être ajournée à un jour moins éloigné que deux jours francs à compter du jour de tel ajournement, hormis que dans l'un ou l'autre cas un quorum du conseil ne soit présent quand tel ajournement aura lieu,—et il sera donné avis spécial de tel ajournement par le secrétaire à tous les membres du conseil qui n'étaient pas présents au temps où il a été fait, s'il n'y avait pas un quorum alors présent ; 18 V. c. 100, s. 12, par. 9.

Avis de l'ajournement.

Un conseil ne sera pas dissous par le défaut de réunion.

13. Le défaut de la réunion des membres à la session d'un conseil n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution du conseil. 18 V. c. 100, s. 12, par. 10.

L'OFFICIER PRINCIPAL SERA JUGE DE PAIX.

10. Chaque officier principal d'un conseil municipal sera *ex officio* juge de paix dans les limites de la municipalité où il aura été élu ou nommé tant qu'il continuera d'agir comme tel officier principal. 18 V. c. 100, s. 12, par. 11.

L'officier principal sera *ex officio* juge de paix.

NOMINATION DES OFFICIERS,—LEURS DEVOIRS, ETC.

11. Chaque conseil, à sa première session générale, ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la session générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier" du "conseil municipal du comté (ou de la paroisse ou du township ou townships ou de la partie de la paroisse ou du township, ou de la ville ou du village, selon le cas) de " (insérez ici le nom de la municipalité) : 18 V. c. 100, s. 13, par. 1.

Secrétaire-trésorier.

1. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil assistera à toutes les séances, et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet : et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable ;

Devoirs du secrétaire-trésorier.

2. Il aura la garde de tous les livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, archives, documents et papiers déposés et conservés dans le bureau du conseil ;

Aura la garde des papiers, etc.,

3. Chaque copie ou extrait de tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, archives, document ou papier, certifiée par tel secrétaire-trésorier, sera censée authentique ; 18 V. c. 100, s. 13, par. 2.

Les copies par lui certifiées seront authentiques.

4. Toute personne nommée secrétaire-trésorier d'un conseil, sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-dessous requis ; 18 V. c. 100, s. 13, par. 3.

Le secrétaire-trésorier fournira des cautions.

5. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit reçu ; ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation, tant du principal, des intérêts et des frais, que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ; 18 V. c. 100, s. 13, par. 4.

Comment il fournira ces cautions.

Deux cautions requises.

6. Tout acte de cautionnement pourra être fait par acte devant notaires, ou devant un notaire et deux témoins, et accepté par l'officier principal du conseil, ou par acte sous seing privé

Forme de l'acte de cautionnement.

en

(Formule O.) en duplicata ; le secrétaire-trésorier remettra à l'officier principal qui en aura la garde un double de l'acte de cautionnement, s'il est fait sous seing privé, ou une copie, s'il est fait devant notaires ou devant un notaire et deux témoins, et un autre double ou copie sera déposé par le secrétaire-trésorier dans les archives du conseil ; 18 V. c. 100, s. 13, par. 5.

Enregistrement du cautionnement.

7. Tout acte de cautionnement, après avoir été dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où demeure le secrétaire-trésorier, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui y auront été désignés ; et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de le faire enregistrer immédiatement après qu'il l'aura reçu ; 18 V. c. 100, s. 13, par. 6.

L'officier principal le fera enregistrer.

Devoirs du secrétaire-trésorier ; ses recettes et dépenses.

8. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil percevra toutes les sommes de deniers dues et payables à la municipalité ;--et il sera tenu d'acquitter à même les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers due, ou devant être employée par la municipalité, lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil ;--mais nul ordre ou mandat ne sera valablement acquitté par le secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant qui y est mentionné, ou la nature de la dette qu'il est destiné à acquitter ; 18 V. c. 100, s. 13, par. 7.

Comptes et livres.

9. Le secrétaire-trésorier tiendra en bonne et due forme des livres de comptes dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement ; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives des dépenses ; 18 V. c. 100, s. 13, par. 8.

Reddition de comptes.

10. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil le trentième jour de juin et le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail, et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense ; 18 V. c. 100, s. 13, par. 9.

Les membres du conseil auront accès aux comptes.

11. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, ainsi que ses pièces justificatives, seront à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection tant du conseil, et de chacun de ses membres et des officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la municipalité ; 18 V. c. 100, s. 13, par. 10.

Manière d'obliger le secrétaire-trésorier à rendre compte, etc.

12. Le secrétaire-trésorier, ou toute personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivi en reddition de compte, devant un tribunal compétent, soit par l'officier principal du conseil, soit par une personne dûment autorisée par le conseil
au

au nom de la municipalité, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte; et s'il rend compte, il sera condamné à payer la somme dont il se sera reconnu ou aura été déclaré relictataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable; et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera intérêt à raison de douze par cent sur le montant *d'icelle*, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite; 18 V. c. 100, s. 13, par. 11.

Jugement
Intérêt.

13. Chaque semblable condamnation emportera contrainte par corps contre le secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas Canada, si par l'action en reddition de compte, telle contrainte est demandée; 18 V. c. 100, s. 13, par. 12.

Chaque con-
damnation em-
portera con-
trainte par
corps.

14. Chaque conseil, à sa première assemblée, après avoir été dûment constitué, nommera un ou deux auditeurs dont le devoir sera de faire annuellement un examen et un rapport de tous les comptes de la corporation, ou de tous les comptes ayant rapport à aucune matière ou chose du ressort de son contrôle ou de sa juridiction; 22 V. c. 101, s. 8.

Le conseil
pourra nommer
des auditeurs.

15. Chaque conseil pourra nommer tous autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou les ordres ou règlements passés par le conseil; 18 V. c. 100, s. 13, par. 13.

Le conseil
pourra nommer
d'autres offi-
ciers.

16. Chaque officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera, dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clefs, livres, papiers et *insignes* appartenant à telle charge; 18 V. c. 100, s. 13, par. 14.

Remise des
deniers, etc.,
par un officier à
son succes-
seur.

17. Si un officier décède, ou s'absente du Bas Canada, sans avoir livré ces deniers, clefs, livres, papiers et *insignes*, il sera du devoir de ses héritiers ou autres représentants légitimes de les livrer à son successeur dans un mois de son décès ou de son départ du Bas Canada; 18 V. c. 100, s. 13, par. 15.

Ses représen-
tants en feront
la remise au
cas de décès,
etc.

18. Et en pareil cas le successeur de tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant la cour de circuit, pour recouvrer soit par saisie revendication ou autrement, de tel officier ou de ses représentants légitimes, ou de toute autre personne qui les aura en sa possession, tous ces deniers, clefs, livres ou *insignes*, avec frais et dommages en faveur de la municipalité,—et tout jugement dans telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée, suivant les lois en vigueur dans le Bas Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration; 18 V. c. 100, s. 13, par. 16.

Le successeur
pourra les
recouvrer,
s'ils ne sont pas
remis.

Contrainte par
corps.

Validité des nominations bien que faites après l'époque fixée.

19. La nomination d'un officier ne sera pas censée nulle pour le seul fait qu'elle aurait eu lieu après le temps fixé plus haut pour faire telle nomination ; et tout acte, fait par une personne, avant la nomination d'un secrétaire-trésorier, qui aurait pu ou aurait dû être fait par tel officier, s'il eût été nommé, aura la même validité que s'il eût été fait par le secrétaire-trésorier ainsi nommé ; 19, 20 V. c. 101, s. 4.

Comment sera faite la nomination d'un officier. Avis. (Formule P.)

20. La nomination d'un officier par un conseil municipal, sera faite par une résolution adoptée par le conseil, et le secrétaire-trésorier sera tenu d'en donner immédiatement avis spécial à la personne ainsi nommée ; 18 V. c. 100, s. 14, par. 1.

Durée de la charge.

21. Chaque officier ainsi nommé, à l'exception du secrétaire-trésorier, restera en exercice pendant l'espace de deux ans à compter de la date de sa nomination, et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit nommé de nouveau ; 18 V. c. 100, s. 14, par. 2.

Les officiers pourront être démis, à certaines conditions.

22. Chaque conseil aura le pouvoir de démettre tout officier nommé par lui, ainsi que tout officier nommé par le gouverneur, n'étant pas membre du conseil, pourvu que par la même résolution qui démet tel officier il nomme une autre personne à sa place, mais non autrement. 18 V. c. 100, s. 14, par. 3.

POUVOIRS COMMUNS À TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

Tous les conseils municipaux peuvent passer des règlements concernant— (Formules I et J.)

Le maintien du bon ordre pendant les sessions.

L'achat et l'acquisition de biens.

La construction ou le louage, etc., d'édifices.

La construction, etc., de clôtures, fossés, etc.

12. Chaque conseil aura le droit de faire, amender ou abroger, de temps à autre, un ou plusieurs règlements pour les objets suivants, savoir : 18 V. c. 100, s. 15.

1. Pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant ses sessions, et pour contraindre les membres à y assister et à remplir leurs devoirs ; 18 V. c. 100, s. 15, par. 1.

2. Pour l'acquisition et l'achat de biens, soit meubles soit immeubles, pour l'usage de la municipalité ; et pour les vendre et en disposer du moment que la municipalité n'en aura plus besoin ; 18 V. c. 100, s. 15, par. 2.

3. Pour la construction, l'acquisition, le louage, ou les réparations de tout édifice dont la municipalité aura besoin, soit pour les sessions du conseil, soit pour d'autres fins municipales dans les limites de ses attributions ; 18 V. c. 100, s. 15, par. 3.

4. Pour la construction, ouverture, élargissement, changement ou réparation de toutes clôtures, fossés, chaussées ou cours d'eau dont les intérêts des habitants requerront la construction, l'ouverture, l'élargissement, le changement ou la réparation, aux dépens de la municipalité ; 18 V. c. 100, s. 15, par. 4.

5. Pour régler tous passages d'eau (traverses) qui se trouvent sous son contrôle,—pour fixer les taux payables pour les traverser,—pour autoriser un officier à octroyer licence pour tenir tel passage d'eau (traverse),—et pour fixer la somme qui sera payable pour telle licence ainsi que les autres conditions auxquelles telle licence sera octroyée, et pour imposer des pénalités contre tout batelier (traversier) ou autre personne qui enfreindra ces règlements ;

La réglementation des passages d'eau (traverses).

Les licences pour passages d'eau (traverses).

Mais nulle semblable licence ne sera octroyée pour plus d'un an, et il ne sera pas loisible d'exiger par ces règlements, des habitants d'une municipalité locale ou d'une partie d'une municipalité locale, des péages moindres sur le passage d'eau (traverse) que ceux payables par d'autres personnes, ni de donner aucun avantage indu à ces habitants à l'égard des péages ; 18 V. c. 100, s. 15, par. 5.

Limitations de la période pendant laquelle seront octroyées les licences, etc.

6. Pour obtenir du gouvernement, à titre gratuit ou onéreux, tout chemin ou pont public fait aux dépens de la province ou de la ci-devant province du Bas Canada, dans les limites de la municipalité, ou de toute partie de tel chemin ou pont qui se trouvera dans les dites limites, ou partie dans les dites limites et partie hors des dites limites, avec les terrains et dépendances à son usage, ou nécessaires à sa régie ; 18 V. c. 100, s. 15, par. 6.

L'acquisition de chemins ou de ponts du gouvernement.

7. Pour prélever toutes sommes de deniers nécessaires pour quelque objet que ce soit dans les limites des attributions du conseil ; ces sommes devant être réparties également sur tous les contribuables à proportion de la valeur des propriétés imposables ; 18 V. c. 100, s. 15, par. 7.

Le prélèvement de deniers réparti également.

8. Pour prélever et percevoir des sommes d'argent pour aider à la construction, entretien ou réparation d'un chemin conduisant à la municipalité, ou d'un pont ou autre ouvrage public en dehors des limites de la municipalité, dont les habitants, dans l'opinion du conseil, retireront assez d'avantage pour justifier le dit conseil d'accorder telle aide ; 18 V. c. 100, s. 15, par. 8.

Le prélèvement de deniers pour aider à la construction de chemins avantageux à la municipalité, bien qu'en dehors de ses limites.

9. Pour l'emprunt des fonds (dont le principal et l'intérêt pourront être payables soit dans cette province, soit ailleurs, et en monnaie courante soit de cette province soit du pays où les dits fonds seront payables) nécessaires pour aucune des fins du ressort du conseil,—ou pour aider à la construction de tout chemin de fer en vertu des dispositions de la dix-huitième section de l'Acte des clauses consolidées des chemins de fer,—ou pour prendre des actions dans toute compagnie incorporée de chemin de fer, de chemin ou de pont, ou pour prêter de l'argent à telle compagnie incorporée de chemin de fer, de chemin ou de pont, dans la construction desquels les habitants de la municipalité seront, dans l'opinion du conseil, suffisamment intéressés pour qu'ils soient justifiables de prendre les dites actions

L'emprunt de deniers, et l'émission de débentures, etc., pour aider à la construction des chemins de fer.

(Formule
MM.)

ou de prêter les dits fonds pour l'avancement de ces travaux ; ou pour l'émission de débetures ou bons pour aucune des fins mentionnées dans la présente section, toute telle débeture ou bon étant émis pour une somme de pas moins de vingt-cinq louis cours de cette province, et étant payable dans un délai de pas moins de cinq ans et de pas plus de trente ans ; ou pour l'administration de tout fonds d'amortissement établi par quelqu'un de ces règlements ;

Administration
du fond d'a-
mortissement.

Montant total,
limité.

Mais nul règlement fait en vertu des dispositions de la présente section n'aura force ou effet—à moins qu'il ne soit fait pour une somme n'excédant pas vingt pour cent sur l'évaluation totale des propriétés affectées par tel règlement suivant les rôles d'évaluation alors existants,—ni à moins qu'il n'impose une taxe annuelle suffisante, suivant ces rôles d'évaluation, pour payer l'intérêt sur la somme qui sera empruntée, et deux pour cent en sus comme fonds d'amortissement,—ni à moins qu'il n'ait été approuvé en la manière ci-dessous prescrite ; 18 V. c. 100, s. 15, par. 9.

Taxe pour
l'intérêt et le
fonds d'amor-
tissement.

Chaque règle-
ment devra
être approuvé
en la manière
prescrite par
16 V. c. 22, et
18 V. c. 13.

Chaque semblable règlement devra être approuvé en la manière prescrite par l'acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, *chapitre vingt-deux*, tel qu'amendé par l'acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, *chapitre treize*, et toutes les dispositions de ces actes s'appliqueront à chaque semblable règlement, excepté en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions contenues dans la présente section ;

A quels objets
sera affecté le
fonds d'em-
prunt municip-
al du Bas
Canada.

La construction d'un hôtel de ville par une municipalité locale ou de comté sera un des objets pour la construction duquel on pourra affecter et obtenir les bénéfices du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada ; 22 V. c. 101, s. 24.

Nul règlement
ne sera révo-
qué, si ce n'est,
etc.

Nul semblable règlement ne sera abrogé ou amendé tant que toute la somme empruntée et l'intérêt sur cette somme n'auront pas été payés, excepté par quelque autre règlement approuvé par le gouverneur en conseil, et lequel pour être modifié ou abrogé, sera sujet aux mêmes conditions ;

Les deniers
empruntés par
un comté pour
un chemin de
fer, seront
payés par les
municipalités
locales, dans le
comté.

Chaque fois qu'il sera passé semblable règlement par un conseil de comté, le principal et l'intérêt de l'emprunt seront payables par toutes les municipalités locales dans le comté ;—et le secrétaire-trésorier du conseil de comté répartira, chaque année, le montant à payer par chacune de ces municipalités locales d'après les rôles de cotisation alors en force dans chacune, respectivement ; 18 V. c. 100, s. 15, par. 9.

Rien dans le
paragraphe qui
précède n'in-
validera les

Mais rien de contenu dans les *dispositions précédentes de ce paragraphe* n'affectera les règlements faits ou devant être faits sous l'autorité de l'acte passé dans la seizième année

année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, tel qu'amendé par l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre treize ; 19, 20 V. c. 101, s. 5.

règlements
passés sous les
actes 16 V. c.
22, et 18 V.
c. 13.

10. Pour déposer les fonds appartenant à la municipalité ou les placer à intérêt, dans quelque banque incorporée ou dans les fonds publics de la province ; 18 V. c. 100, s. 15, par. 10.

Le dépôt de
deniers.

11. Pour indemniser les personnes qui auront perdu des bâties ou autres propriétés détruites en tout ou en partie par des émeutiers (*rioters*) dans les limites de la municipalité ; 18 V. c. 100, s. 15, par. 11.

Le paiement
des dommages
causés par des
émeutiers.

12. Pour la rémunération de ses officiers, en sus des honoraires, pénalités ou commissions qu'ils pourront avoir droit de recevoir sous l'autorité de cet acte, ou de toute autre loi quelconque ; 18 V. c. 100, s. 15, par. 12.

La rémunéra-
tions des offi-
ciers.

13. Pour définir les devoirs de tous les officiers nommés par le conseil, ou par le gouverneur, et imposer à ces officiers des pénalités ou amendes pour négligence de leurs devoirs, dans les cas où telles pénalités ou amendes ne seront pas fixées par la loi, mais aucune telle pénalité ou amende n'excèdera en aucun cas la somme de cinq louis pour une seule et même offense ; 18 V. c. 100, s. 15, par. 13.

Les devoirs
des officiers et
leur accom-
plissement.

14. Pour exiger, dans les cas non spécialement prévus par la loi, caution de tout comptable de deniers dus à la municipalité, et de toute partie qui contractera avec le conseil, ou avec ses officiers, de telle manière et à tel montant que le conseil jugera à propos de fixer ; 18 V. c. 100, s. 15, par. 14.

Le cautionne-
ment des offi-
ciers, entre-
preneurs, etc.

15. Pour imposer et percevoir, au moyen de la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, toute pénalité raisonnable n'excédant dans aucun cas cinq louis, et pour imposer des châtimens raisonnables par un emprisonnement, qui en aucun cas n'excèdera trente jours, pour chaque violation des statuts ou réglemens du conseil ; 18 V. c. 100, s. 15, par. 15.

L'imposition et
la perception
des amendes.

L'emprisonne-
ment.

16. Pour faire, dans l'intérêt des habitants de la municipalité, tous autres réglemens locaux qui ne seront pas contraires à la loi ; *Ibid*, par. 16.

Les autres ré-
glemens
locaux.

17. Pour limiter le nombre de ses sessions générales à pas moins d'une par année, pour les conseils de comté, et à pas moins de quatre par année, pour les conseils locaux ; 20 V. c. 41, s. 3, par. 1.

Le nombre des
sessions géné-
rales.

18. Pour obliger toute personne en la possession de qui se trouveraient des cartes, plans, titres, pièces, ou autres documents concernant quelque chemin, rue, ruelle, place publique,

Les cartes et
documents
relatifs à la
propriété pu-
ou

blique et en la possession d'individus.

ou autre propriété dans la municipalité, d'en donner communication au dit conseil, ou à quelqu'un de ses officiers, et de permettre à tel officier ou autre personne qui serait désignée à cet effet par l'officier principal de la municipalité, d'en prendre copie ; *Ibid. par. 2.*

L'imposition d'une taxe spécial sur les intéressés dans quelque ouvrage public.

19. Chaque conseil aura le droit, par résolution, d'imposer et prélever sur les intéressés dans tout ouvrage entrepris pour l'avantage de la municipalité ou d'une partie des habitants de la municipalité, une taxe spéciale pour subvenir au paiement de tel ouvrage, lors même que sa confection n'aurait pas été précédée ou suivie des formalités voulues par la loi. *Ibid, par. 3.*

PUBLICATION DES RÈGLEMENTS.

La publication des règlements se fera en en affichant des copies.

13. Chaque conseil municipal publiera tous les règlements qu'il fera, en en faisant afficher dans les quinze jours qui suivront la date de leur passation une copie certifiée par le secrétaire-trésorier du conseil, à la porte principale d'au moins une église, chapelle ou autre place de culte public s'il en est, et, soit qu'il y ait ou non une place de culte public, à quelque autre place fréquentée, dans chacune des paroisses, townships, ou partie de paroisses ou townships, villes ou villages où les habitants ou une partie des habitants se trouveront intéressés à ces règlements :

En quelle langue.

Cette copie sera en anglais et en français, à moins que la municipalité n'accorde dispensation d'une de ces langues ; dans ce cas, elle sera dans la langue adoptée ;

Dans les paroisses.

Dans les paroisses, le conseil fera aussi publier tous les règlements en les faisant lire à la porte de l'église paroissiale de chaque paroisse intéressée, à l'issue du service divin du matin, chacun des deux dimanches qui suivront immédiatement le jour de la passation de ces règlements ;

Et en les insérant dans les journaux.

Et chaque tel conseil pourra aussi faire publier ces règlements ou quelques uns d'entre eux dans tout journal imprimé dans le district, ou dans un district voisin. 18 V. c. 10, s. 16.

PERSONNES INCAPABLES OU EXEMPTES D'ACCEPTER LES CHARGES DE MEMBRES OU D'OFFICIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Personnes inéligibles comme membres.

14. Ne seront pas élus ou nommés conseillers municipaux ou nommés à une charge sous le conseil : les personnes dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque ; les membres du conseil exécutif, les juges de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, ou de la cour de vice-amirauté, les shérifs et greffiers de toute cour de justice (sauf les greffiers des cours de commissaires pour la décision des petites causes), ni les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté :

Nulle

Nulle personne recevant un traitement pécuniaire de la municipalité pour ses services, et nulle personne ayant directement ou indirectement, par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque ou intérêt dans un contrat avec ou pour la municipalité, ne pourra être élue ou nommée ni agir comme conseiller de telle municipalité ;

Quant aux personnes intéressées dans un contrat de la municipalité.

Pourvu premièrement, que nulle personne ne sera inhabile à agir comme conseiller municipal par le fait qu'elle sera propriétaire ou actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec une municipalité locale comme susdit ; et pourvu, secondement, que le mot " contrat " dans la présente section, ne s'étendra pas au bail, à la vente ou à l'achat de terres, tènements ou héritages, ou à un contrat pour tel bail, vente ou achat ou pour l'emprunt d'argent, ou à une convention pour l'emprunt d'argent seulement, mais nul conseiller municipal ayant quelque intérêt dans une affaire mentionnée dans ce second proviso, ne votera à une assemblée du conseil municipal ou d'un de ses comités dont il sera conseiller comme susdit, sur une question qui s'élèvera sur l'affaire dans laquelle il sera ainsi intéressé comme susdit ; 18 V. c. 100, s. 17,—*tel qu'amendé par* 19, 20 V. c. 101, s. 6,—*et* 22 V. c. 101, s. 6, *par* 1.

Ce qui constituera un contrat sous la présente section.

2. Ne seront pas obligés d'accepter la charge de conseiller municipal, ni aucune autre charge sous un conseil municipal : Les membres de la législature provinciale,—toutes personnes jouissant d'un appointement civil, soit sous le gouvernement impérial, soit sous le gouvernement provincial, ou sous l'une ou l'autre chambre de la législature ;—les médecins, chirurgiens et apothicaires pratiquants,—les maîtres d'école agissant de fait comme tels ;—les pilotes licenciés ;—tout meunier, quand il sera le seul employé dans un moulin ;—les personnes au-dessus de soixante ans, et les greffiers de la cour des commissaires ;

Personnes exemptes d'agir comme conseillers, etc.

Et les membres d'un conseil municipal qui l'auront été dans les deux années immédiatement précédentes, et les officiers qui auront rempli quelque'une des charges sous tel conseil, et les personnes qui auront payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exempts de remplir les mêmes charges pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement ; 18 V. c. 100, s. 17, *par* 2.

Les membres qui auront déjà servi.

3. Les greffiers des cours des commissaires qui ont été élus conseillers municipaux avant le *seizième jour d'août mil huit cent cinquante-huit et qui auront accepté la charge*, sont par le présent déclarés avoir été légalement élus ; 22 V. c. 101, s. 2.

Les élections antérieures des greffiers des cours de commissaires sont déclarées valides.

4. Si une personne incapable ou exempte de remplir la charge de conseiller et réclamant cette exemption, est élue conseiller, il sera du devoir du préfet ou du registrateur, aussitôt que

Nomination par le gouverneur quand un conseiller in-

capable et réclamant l'exemption aura été élu.

que le fait sera venu à sa connaissance, d'en notifier, par l'entremise du secrétaire provincial, le gouverneur qui, sans retard, nommera un autre conseiller en remplacement de la personne ainsi élue. 18 V. c. 100, s. 17, par 3.

POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE COMTÉ.

Les conseils de comté exerceront les pouvoirs conférés par 12 V. c. 56.

15. Tous les pouvoirs conférés par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-six, intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social dans le Bas Canada pour la construction de chemins macadamisés, ponts et autres travaux y mentionnés*, aux municipalités et aux conseils municipaux y mentionnés, sont transférés et dévolus aux conseils de comté créés par cet acte. 18 V. c. 100, s. 18.

Chaque conseil de comté pourra passer des règlements concernant— (Formule I.) Le lieu où se tiendront les séances.

Si la première session a eu lieu à l'endroit qui était à l'époque de la passation de l'acte de 1855, le lieu des assemblées du conseil municipal.

Les séances d'un conseil de comté auront lieu en permanence à l'endroit où un bureau d'enregistrement aura été établi.

16. Chaque conseil de comté pourra faire, et de temps à autre, amender ou abroger des règlements pour les fins suivantes, savoir : *Ibid*, s. 19.

1. Pour fixer le lieu où se tiendront toutes sessions du conseil de comté après la première session ;—et chaque place ainsi fixée sera ensuite le chef-lieu du comté ;—mais si la première session du conseil a été tenue dans l'endroit qui était à l'époque de la passation de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, le lieu des assemblées du conseil municipal d'un comté ou division de comté, le concours des deux tiers des membres alors en charge du dit conseil sera nécessaire à la passation d'un règlement pour fixer un autre lieu pour tenir les sessions subséquentes du conseil ; *Ibid*, par. 1.

Et quand un bureau d'enregistrement aura été établi ou qu'un édifice public pour l'usage du conseil de comté aura été acquis ou sera en voie de construction, à l'endroit fixé par un règlement passé en vertu du dit acte, pour y tenir les séances du conseil, telles séances se tiendront à l'endroit ainsi fixé jusqu'à ce que la législature y pourvoie autrement ; 19, 20 V. c. 101, s. 7.

La construction, etc., d'une cour de justice et d'une prison.

2. Pour l'acquisition ou la construction et l'entretien d'une cour de justice et d'une prison au lieu qui sera légalement fixé pour cette fin, et pour pourvoir aux moyens de subvenir à l'acquisition, construction ou entretien de ces édifices ; 18 V. c. 100, s. 19, par. 2—et voir 20 V. c. 44.

La construction d'un bureau d'enregistrement, etc.

3. Pour l'acquisition ou la construction et l'entretien d'un bureau pour l'enregistrement des actes, soit séparé ou formant partie d'une maison de justice située dans le comté, et pour y construire et maintenir une voûte à l'épreuve du feu pour la conservation des actes ; et pour pourvoir aux moyens de subvenir à l'acquisition ou construction et à l'entretien de ce bureau, et à la transcription de tous actes qu'il sera trouvé expédient de transférer et de déposer dans tel bureau pour la commodité des habitants du comté ; 18 V. c. 100, s. 19, par. 3.

4. Pour placer des barrières de péage, et pour prélever des droits de passage sur les personnes, animaux et voitures passant sur tout chemin ou pont dans les limites du comté ; mais il ne sera pas loisible d'exiger par un semblable règlement, des habitants d'une municipalité locale, ou d'aucune partie d'une municipalité locale, des péages moindres que ceux payables par d'autres personnes pour le service du chemin ou du pont y mentionné, ni de donner à ces habitants quelque avantage indu à l'égard de ces péages ; *Ibid*, par. 4.

Les barrières de péage.
Limitation.

Les péages seront les mêmes partout.

5. Pour fixer les époques de l'année durant lesquelles le feu pourra être mis aux troncs d'arbres, broussailles et autres bois aux fins de défricher les terres dans les limites du comté, et pour obliger les personnes mettant ainsi le feu à adopter les précautions qui pourront être considérées nécessaires pour empêcher que le feu ne s'étende aux forêts, grains et autres propriétés ; *Ibid*, par. 5.

Feux dans les bois, etc.

6. Pour régler les honoraires qui seront payables pour les services rendus par la personne nommée par le conseil à cette fin, ou par le secrétaire-trésorier, soit en faisant des rapports ou procès-verbaux, soit en fournissant copies de documents à la réquisition d'une ou de plusieurs personnes, toutes les fois que le conseil du comté ou tout conseil local dans le comté jugera équitable que tels honoraires ne soient pas payés par une municipalité du comté, et soient au contraire payés par la personne ou par les personnes requérant ces services ; *Ibid*, par. 6.

Honoraires du secrétaire-trésorier, etc.

7. Chaque conseil de comté aura le pouvoir de faire, dans le mois de mars de chaque année, des règlements pour les objets suivants :

Les conseils de comté passeront des règlements, etc.

Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considèrera expédient ; 19, 20 V. c. 101, s. 8, par. 1.

Liqueurs spiritueuses.

Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions, et de quelle manière l'inspecteur de revenu du district accordera des licences aux boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre ces liqueurs ; *Ibid*., par. 2.

Licences pour les vendre.

Pour fixer la somme payable pour chaque licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle payable à cet égard, le premier jour de juillet 1856 ; 19, 20 V. c. 101, s. 8, par. 3.

Somme payable pour chaque licence.

Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant ces liqueurs en détail, en quelque endroit qu'elles peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ; *Ibid*, par. 4.

Gouverne des personnes ayant des licences.

Il ne sera pas octroyé de licences dans les municipalités où la vente des liqueurs est prohibée.

Proviso.

Nul inspecteur du revenu n'accordera de licence pour la vente de ces liqueurs, dans une municipalité où telle vente a été prohibée par règlement, ni dans une municipalité où a été passé un règlement pour déterminer sous quelles restrictions et conditions ces licences peuvent être accordées, autrement qu'en conformité des dispositions de ce règlement, pourvu qu'une copie de tout ce règlement ait été transmise à l'inspecteur du revenu par le secrétaire trésorier. *Ibid.*, s. 12.

PREMIÈRE SESSION DES CONSEILS DE COMTÉ,---ÉLECTION OU NOMINATION DU PRÉFET.

Première session.

17. La première session générale de chaque conseil de comté se tiendra aux temps et lieux fixés pour cet objet par le régistrateur, qui en donnera avis à chacun des membres du conseil---et chaque session subséquente se tiendra à l'endroit fixé pour cet objet par le conseil de comté, tel que prescrit dans la section précédente : 18 V. c. 100, s. 20, par. 1.

Quorum des conseils de comté.

2. Le *quorum* des conseils de comté se composera de cinq membres dans chaque comté où il y aura sept municipalités locales ou plus, et de trois membres, si le nombre des municipalités locales est moindre que sept ; *Ibid.*, par. 2.

Qui aura la présidence à la première session.

3. La première session générale sera présidée par le régistrateur ou, à son défaut, par celui des membres présents qui sera choisi à cette fin par les autres membres à la majorité des voix---et si, dans ce dernier cas, les voix sont également partagées, le plus âgé des membres présents sera tenu de présider ; *Ib.*, par. 3.

Election du préfet.

4. A cette première session du conseil de comté, les membres du conseil seront tenus de faire choix de l'un d'eux comme préfet du comté ; et s'il y a division égale des voix, la personne qui présidera la session, que ce soit un membre du conseil ou le régistrateur, donnera la voix prépondérante ; et le régistrateur cessera d'avoir droit de présider, aussitôt que le préfet ainsi choisi aura prêté le serment d'office ; *Ib.*, par. 4.

S'il n'est pas élu de préfet, le gouverneur en nommera un.

5. Si à cette première session du conseil, l'élection d'un préfet n'a pas lieu, le gouverneur, après avoir été notifié du fait par le régistrateur, nommera sans délai un des membres du conseil à la charge de préfet du comté ; *Ib.*, par. 5.

Durée de la charge de préfet.

6. Le préfet ainsi élu ou nommé restera en exercice jusqu'à la prochaine élection générale des conseillers, et ultérieurement jusqu'à ce qu'une autre personne ait été nommée à sa place ; à moins que le préfet, s'il est élu par le conseil de comté, ne soit déplacé avant ce temps-là (comme il peut l'être) par un vote des deux tiers des membres du conseil, ou à moins que le préfet, s'il a été nommé par le gouverneur, ne soit destitué (comme il peut l'être) par le gouverneur ; si le préfet est déplacé

Démission du préfet par le conseil.

Comment il sera remplacé.

déplacé par un vote des deux tiers du conseil de comté, le conseil en nommera un autre dans la même session, autrement le gouverneur en nommera un, lorsque le fait lui aura été notifié par le régistrateur ou le secrétaire-trésorier du conseil de comté ; si le préfet est destitué par le gouverneur, le gouverneur en nommera un autre. *Ib., par. 6.*

DISPOSITIONS DEVENUES NECESSAIRES EN CONSÉQUENCE DE
L'ABOLITION DE LA CHARGE DE SURINTENDANT DE COMTÉ.

18. La charge de surintendant de comté ayant été abolie par l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1857 : 20 V. c. 41. Charge de surintendant de comté, abolie.

1. A l'avenir tous les pouvoirs et attributions dont le surintendant de comté était revêtu, seront exercés de la manière suivante. *Ib., s. 8, par. 2.* Comment seront à l'avenir exercés les pouvoirs conférés au surintendant de comte.

A l'égard de tout ouvrage de comté, par le conseil de comté ;

A l'égard de tout ouvrage local, par le conseil local ;

A l'égard de tout ouvrage concernant plusieurs comtés, par le préfet du comté dans lequel l'initiative de l'ouvrage aura été prise, et le préfet convoquera une assemblée des délégués, et la présidera ; 20 V. c. 41, s. 8, *pars. 1, 2, tel qu'amendé par 22 V. c. 101, s. 10.* Ouvrage concernant plusieurs comtés.

Chaque conseil pourra charger, par résolution, une personne convenable de faire tout procès-verbal, ou de remplir tout autre devoir ci-devant dévolu au conseil à l'égard de pareil ouvrage, et la personne ainsi nommée sera censée être désignée par l'expression "*la personne nommée à cette fin,*" dans les dispositions suivantes du présent acte, et sera réputée un des officiers municipaux, et tenue de remplir toutes les formalités requises à l'égard des matières à elle confiées, et sera sujette aux mêmes pénalités que les autres officiers municipaux en cas de négligence ; 20 V. c. 41, s. 8, *par. 3.* Nomination d'un fonctionnaire à la place du surintendant de comté.

Toute requête ayant trait à un ouvrage concernant un ou plusieurs comtés sera adressée au conseil de comté,—et toute requête ayant trait à quelqu'ouvrage local, sera adressée au conseil local, et sera remise au secrétaire-trésorier qui la présentera incontinent au conseil, s'il siège, ou à la première séance ensuivante, s'il ne siège pas ; *Ibid, par. 5.* Requête concernant ouvrage.

Le secrétaire-trésorier de chaque conseil de comté et de chaque conseil local tiendra un répertoire dans lequel il indiquera sommairement, et par ordre de dates autant que possible, tous les registres, rapports, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, résolutions, cartes, plans, états, avis, lettres et papiers quelconques qui pourront venir en

sa possession dans l'exercice de ses fonctions ; 18 V. c. 100, s. 21, *pars.* 6, 7, *tel qu'amendé par* 20 V. c. 41, s. 8, *par.* 6.

Et il délivrera copies des documents.

Il délivrera à toute personne qui lui en fera la demande, sur paiement des honoraires fixés par le conseil du comté, copie de tout document qui sera en sa possession ou sous sa garde en qualité de surintendant du comté, ou qui sera dans les archives de son bureau ; et chaque copie par lui dûment certifiée vraie, fera preuve de son contenu à sa face—et il permettra l'examen de tous ces documents à toute heure raisonnable à toutes personnes intéressées ; 18 V. c. 100, s. 21, *pars.* 6, 7,—20 V. c. 41, s. 8, *par.* 6.

Ces copies feront preuve, etc.

DELEGUÉS DE COMTÉ.

Il y aura trois délégués par comté.

19. Dans chaque comté il y aura trois délégués pour représenter les intérêts du comté à chaque assemblée de délégués tenue en vertu des dispositions de cet acte, et pour exercer les pouvoirs et remplir les devoirs ci-dessous spécifiés, conjointement avec les délégués d'un ou de plusieurs autres comtés, selon le cas : 18 V. c. 100, s. 22, *par.* 1.

Le préfet sera un des délégués—comment seront nommés les deux autres.

2. Le préfet sera à titre d'office un des délégués ; les deux autres seront les deux membres du conseil du comté qui auront été choisis à cet effet à la première session tenue après l'élection générale des conseillers locaux, ou à une session spéciale qui se tiendra dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la dite session générale,—et ces délégués resteront en office comme tels tant qu'ils seront conseillers de comté, et pas plus longtemps ; 18 V. c. 100, s. 22, *par.* 2.

Durée de charge.

Comment seront remplis les vacances.

3. Et dans tous les cas de décès ou d'absence d'un des délégués, ou de son incapacité à remplir ses devoirs, soit par maladie, soit pour autre cause, le conseil du comté en nommera un autre pour remplacer le délégué qui sera décédé, absent ou incapable. 18 V. c. 100, s. 22, *par.* 3.

POUVOIRS COMMUNS À TOUS LES CONSEILS LOCAUX.

Les conseils locaux pourront faire des règlements concernant—

20. Les pouvoirs de chaque conseil local, (en sus des pouvoirs plus haut conférés à tous conseils municipaux,) s'étendront aux objets suivants : 18 V. c. 100, s. 23.

L'ouverture, la confection et la réparation des chemins, etc.

1. A l'ouverture, construction, nivellement, pavement, haussement, amélioration, conservation et entretien de tout grand chemin, route, rue, trottoirs, traverse, allée, ruelle, pont, gué ou autre communication dans la municipalité—et à la plantation d'arbres le long de tel chemin ou communication, à la fermeture, au démolissement, à l'élargissement, changement, détournement ou nettoyage de tout grand chemin, route, rue, trottoirs, traverse, allée, ruelle, pont, gué ou autre communication publique dans la municipalité, conformément aux dispositions de cet acte

acte à l'égard de toutes telles matières ; à la prise de possession de tout terrain ou propriété immobilière nécessaire pour quelque'un des objets susdits, et aux moyens d'indemniser les propriétaires de tel terrain ou propriété immobilière ;

Mais nul conseil de ville ou de village ne pourra prélever de cotisations sur les personnes qui ne résident pas ou ne possèdent pas de propriétés imposables dans les limites de telle ville ou village, ou exiger de telles personnes l'exécution de travaux pour la construction ou l'entretien de chemins publics en dehors des limites de telle ville ou village,—excepté seulement, que tel conseil pourra prélever une cotisation sur les personnes résidant ou ayant des propriétés imposables en dehors des limites de la ville ou du village, ou exiger de ces personnes l'exécution de travaux pour la construction ou l'entretien d'un pont ou de ponts, dans les limites de la ville ou du village, d'accord avec tout procès-verbal ou règlement, relatif à la construction et à l'entretien des ponts en existence avant le *premier jour de Juillet*, 1855, ou avant l'incorporation de la ville ou du village subséquentement à ce jour ; 18 V. c. 100, s. 23, *par. 1, amendé par* 19, 20 V. c. 101, s. 11, *par. 3,—et* 22 V. c. 101, s. 23.

Il ne sera pas prélevé de cotisation sur certaines personnes.

2. A ouvrir, clore et entretenir, aux frais de la municipalité, des carrés, parcs ou places publiques propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants,—à les orner en y plantant des arbres, ou autrement, et à faire planter des arbres le long de tout trottoir ou parapet aux frais de la municipalité ; 18 V. c. 100, s. 23, *par. 2.*

L'ouverture et l'entretien de parcs, etc.

3. A prévenir ou faire cesser les abus préjudiciables à l'agriculture et au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition spéciale ;—à l'établissement d'enclos publics pour y mettre en fourrière les animaux et volailles pris errant ou causant quelque dommage sur les chemins et ponts publics, ou sur les terrains d'autres personnes que les propriétaires de ces animaux ou volailles ;—à fixer le temps de l'année, durant lequel il sera ou ne sera pas permis de laisser errer ces animaux et volailles ;—les honoraires à payer aux gardiens de ces enclos ;—les dommages payables par les propriétaires des animaux ou volailles, ainsi mis en fourrière ; et enfin, à la vente de ces animaux ou volailles, dans le cas où ils ne seraient pas réclamés sous un délai raisonnable, ou dans le cas où les dommages, amendes et dépenses n'auraient pas été payés conformément à la loi, ou aux règlements y ayant rapport ; 18 V. c. 100, s. 23, *par. 3.*

La cessation des abus préjudiciables à l'agriculture.

Les enclos publics, etc.

Les animaux errants, etc.

Les honoraires des gardiens d'enclos.

Les dommages causés par les animaux.

4. A faire des règlements touchant les fondrières, les précipices et les eaux profondes, ou autres places dangereuses pour les voyageurs ; *Ibid.*, *par. 4.*

Les fondrières et les précipices.

5. A l'imposition d'une taxe sur les personnes qui possèdent ou qui gardent des chiens ; à faire des règlements, lorsque la sûreté

Les chiens et la taxe sur les chiens.

sûreté et la tranquillité publique l'exigeront, pour faire tenir les chiens à l'attache et empêcher qu'on ne les laisse errer, et pour faire tuer tous chiens trouvés errant en contravention à ces règlements ; *Ibid*, par. 5.

Les charretiers et rouliers. 6. A donner des licences aux charretiers et rouliers ; *Ibid*, par. 7.

Les exhibitions publiques. 7. A régler la manière dont seront tenus les théâtres ou autres exhibitions publiques, et à l'imposition d'une taxe ou droit n'excédant pas cinq louis pour chaque représentation ou exhibition,--laquelle taxe pourra être prélevée, si elle n'est payée

Le prélèvement de la taxe. à demande, sur les meubles et effets de toute personne attachée à telle représentation ou exhibition, sur un mandat de saisie

(Formule W.) signé par le maire de la municipalité ;--et à la prohibition de toute telle représentation ou exhibition tendant à compromettre la sûreté publique ou la moralité ; *Ibid*, par. 8.

Les cartes, plans et arpentages de la municipalité. 8. A faire ou obtenir des cartes, plans ou arpentages de la municipalité toutes les fois que le conseil jugera expédient d'en faire ou d'en obtenir ; mais aucune telle carte ou plan ne sera fait aux frais de la municipalité, à moins qu'il ne soit fait par un arpenteur provincial et sur une échelle de pas moins de quatre pouces au mille ; *Ibid*, par. 9.

La division de la municipalité en arrondissements d'inspecteurs. 9. A la division de la municipalité en arrondissements d'inspecteurs, et à la subdivision de tout tel arrondissement en sections de sous-voyers ; *Ibid*, par. 10.

Chaque conseil municipal peut prohiber la vente des liqueurs spiritueuses. 10. Chaque conseil local pourra faire des règlements pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, chaque année que le conseil de comté aura laissé passer le mois de mars sans faire de règlement à l'égard de telle vente ; 19, 20 V. c. 101, s. 11, par. 5.

Les contributions scolaires pourront être prélevées en même temps que les cotisations municipales. 11. Chaque conseil local pourra accepter des commissaires d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, le rôle ou un extrait certifié du rôle des perceptions pour les contributions scolaires, et pourra ordonner, par résolution, que la perception des deniers se fasse en même temps et de la même manière que celle des cotisations municipales ;--et tout secrétaire-trésorier chargé de percevoir ces deniers les remettra en entier, et aussitôt qu'il les aura perçus, au secrétaire-trésorier des écoles à qui il appartiendra ; 20 V. c. 41, s. 5, par. 1.

Licences aux colporteurs, etc. 12. Chaque conseil local aura droit de faire, amender ou abroger de temps à autre, des règlements pour accorder des licences aux colporteurs et autres commerçants et artistes voyageurs, et pour empêcher qu'ils n'exercent leur commerce, ou ne pratiquent leur art, sans être licenciés ; 20 V. c. 41, s. 5, par. 2.

13. Chaque conseil local pourra obliger tout commerçant en gros ou en détail, à l'exception des aubergistes et de tous ceux qui débitent des liqueurs spiritueuses, à prendre et à lui payer une licence pour tenir magasin ou boutique, et en régler le prix, lequel n'excèdera pas vingt piastres; 22 V. c. 101, s. 16.

Les conseils locaux pourront obliger les commerçants à prendre licence.

14. Chaque conseil local pourra faire des règlements pour empêcher de passer plus vite qu'au trot ordinaire en voiture, ou à cheval, dans les rues ou places publiques comprises dans un rayon n'excédant pas un mille de distance de l'église principale de la municipalité locale, et pour supprimer le jeu et l'existence de maisons de jeu dans la municipalité; 22 V. c. 101, s. 17.

Les conseils locaux pourront empêcher de passer plus vite qu'au trot en voiture ou à cheval—et prohiber le jeu et les maisons de jeu.

ÉRECTION DE VILLAGES NON INCORPORÉS.

21. Lorsqu'il se trouvera dans les limites d'une municipalité locale, au moins quarante maisons habitées, bâties dans un espace n'excédant pas soixante arpents en superficie, le conseil de cette municipalité locale aura plein pouvoir et autorité de passer un règlement pour définir les limites de tel territoire et le faire connaître comme village non incorporé, sous le nom que le conseil lui donnera; et dès la publication de ce règlement, le conseil local sera revêtu des mêmes pouvoirs et de la même autorité pour faire des règlements pour ce village non incorporé que le conseil d'une ville ou d'un village incorporé érigé en vertu du présent acte. 19, 20 V. c. 101, s. 11, par. 1.

Créations de villages non incorporés—par règlement des conseils locaux.

POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

22. En sus des pouvoirs ci-haut conférés à tous les conseils locaux, le conseil municipal de chaque ville et village pourra faire des règlements pour les fins suivantes, savoir: 18 V. c. 100, s. 24.

Les conseils de ville et de village pourront passer des règlements concernant—

1. Pour établir des marchés ou places de marchés; pour abolir tout marché ou toute place de marché existant dans telle municipalité, ou pour affecter tout ou partie de l'emplacement d'un marché ou d'une place de marché à un autre usage public quelconque; avec réserve toutefois en faveur de toute personne lésée par quelque acte du dit conseil, relativement à tel marché ou place de marché, de tout recours que la dite personne pourra légalement avoir contre la municipalité, pour tout dommage par elle souffert, à raison de tel acte; 18 V. c. 100, s. 24, par. 1.

Les marchés.

Proviso.

2. Pour régler et définir les devoirs et pouvoirs des clercs des marchés dans la municipalité, et de tous les autres officiers employés sur les marchés; et pour louer les étaux et toutes autres places pour la vente et l'exposition en vente de toute espèce

Les pouvoirs et les devoirs des clercs des marchés—le louage des

étaux—l'imposition des droits—et la vente de certains articles, etc.

espèce d'objets et de denrées quelconques dans les marchés ;— et pour imposer des droits ou taxes sur toute personne vendant sur ces marchés, des provisions, légumes, viandes de boucherie, grain, volailles, foin, paille, charbon, sel, bois de chauffage, bardeaux, ou autres choses quelconques ;—pour empêcher toutes personnes ne résidant pas dans la municipalité de vendre ou d'offrir en vente des provisions ou autres choses ailleurs que sur ces marchés ou autres places désignées pour cet objet par un règlement ;— et pour régler la conduite de toutes personnes vendant ou achetant sur les dits marchés ; *Ibid*, par. 2.

L'imposition de droits sur les voitures portant des produits aux marchés.

3. Pour imposer des droits sur les waggons, charrettes, sleighs, bateaux, canots et voitures de toute sorte dans lesquels des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou sur la grève dans la municipalité, et pour établir la manière dont les dites voitures seront placées pour cet objet ; *Ibid*, par. 3.

Le pesage ou le mesurage de certains articles.

4. Pour régler le pesage ou mesurage du bois de corde, bois de construction, bardeaux, charbon, sel, foin, paille et grains apportés dans la municipalité pour y être vendus ;—pour régler et déterminer si ce sera à la mesure ou au poids, ou d'après ces deux modes, que seront achetés ou vendus certains autres articles dans la municipalité ;—et pour nommer des mesureurs et peseurs de tous ces objets, et établir et déterminer les émoluments qui seront payés à ces officiers, et les devoirs qu'ils auront à remplir ; *Ibid*, par. 4.

Honoraires.

Le poids du pain.

L'inscription du nom du boulanger, etc.

5. Pour régler, fixer et déterminer le poids du pain vendu ou offert en vente dans la municipalité, et pour contraindre les boulangers à marquer le pain fait par eux des initiales de leurs noms respectifs, et pour confisquer le pain qui n'a pas le poids requis ou qui est d'une qualité malsaine ; *Ibid*, par. 5.

La commutation de la prestation personnelle.

6. Pour élever le montant de la prestation en argent payable chaque année par chaque personne sujette à la corvée sur les grands chemins ou sur les rues dans la municipalité, jusqu'à une somme n'excédant pas une piastre, pour chaque personne ;—et pour obliger chaque telle personne à payer le montant de telle prestation personnelle ainsi établie, sans qu'il lui soit permis d'offrir son travail personnel sur les dits grands chemins au lieu de la prestation ;—et pour exempter du paiement de la prestation personnelle, toutes personnes et toute classe de personnes auxquelles il jugera convenable d'accorder cette exemption à raison de leur pauvreté ; *Ibid*, par. 6.

La cotisation pour les égouts.

7. Pour cotiser les propriétaires de biens-fonds jusqu'à concurrence des sommes qui pourront être en tout temps nécessaires pour subvenir aux dépenses de la construction ou réparation de tout égout public, sous une rue publique ou un grand chemin, dans la municipalité, et pour régler la manière dont ces cotisations seront prélevées et payées ; *Ibid*, par. 7, tel qu'amendé par 19, 20 V. c. 101, s. 13.

8. Pour obliger les propriétaires de biens-fonds situés dans les limites de la municipalité, à les enclore; 18 V. c. 100, s. 24, par. 8. Les clôtures.

9. Pour ordonner et requérir en tout temps l'enlèvement de tous perrons, marches d'escalier, porches, balustrades ou autres constructions projetant au dehors, ou obstruant une rue publique ou un grand chemin dans la municipalité, et ce aux frais des propriétaires des biens-fonds où se trouveront ou auxquels se rattacheront les dits obstacles ou obstructions; *Ibid*, par. 9. L'enlèvement des obstructions dans les rues, etc.

10. Pour fixer ou changer le niveau des trottoirs ou parapets dans toute rue ou grand chemin dans la municipalité, de la manière qui sera jugée à propos par le dit conseil pour la commodité, la sûreté et l'intérêt des habitants; pourvu toujours, que le dit conseil pourra, sur les fonds de la municipalité, indemniser toute personne dont la devanture de sa propriété sera endommagée par ce changement de niveau d'un trottoir; 18 V. c. 100, s. 24, par. 10. Le changement du niveau des trottoirs, etc.
L'indemnité en certains cas.

11. Pour abattre, démolir, et enlever, chaque fois qu'il sera nécessaire, tous vieux murs, cheminées ou bâtisses, délapidées ou en ruines; et pour déterminer en quel temps et par quels moyens ils seront abattus, démolis et enlevés, et aux frais de qui; *Ibid*, par. 11. La démolition, etc., des bâtisses en ruines.

12. Pour prévenir les accidents par le feu,—et pour régler la conduite de toutes personnes présentes à quelque incendie dans la municipalité,—et pour, (entre autres règlements propres à atteindre ce but,) régler la manière de placer les poêles ou les tuyaux de poêle, cheminées, fourneaux et fours et de garder les cendres,—pour obliger les propriétaires ou locataires de maisons à se pourvoir de seaux à incendie, et à avoir des échelles de la terre aux toits de leurs maisons, et des toits aux sommets des cheminées,—pour empêcher les personnes d'entrer dans les étables, granges, hangars ou appentis avec des lumières non fermées dans des lanternes, ou d'y entrer avec des cigares ou des pipes allumées, ou d'y transporter du feu sans les précautions nécessaires,—pour empêcher toute personne d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, appenti ou autre bâtisse en bois, à moins que le feu ne soit placé dans une cheminée, ou dans un poêle de fer ou de métal, ou de le transporter dans quelque rue ou place publique, jardin ou cour, sans qu'il soit contenu dans un vase de métal; Et pour contraindre les propriétaires ou locataires de granges, fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées, à moins de nécessité; *Ibid*, par. 12. Les accidents par le feu — et la manière de les prévenir.

13. Pour empêcher les boulangers, potiers, forgerons, brasseurs, fabricants de potasse ou de perlasse, ou autres manufacturiers ou personnes, de construire ou avoir un four ou fourneau à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique et n'ouvre dans la dite cheminée, qui devra s'élever à trois La construction spéciale des fourneaux employés par certains manufacturiers.

trois pieds au moins au-dessus de la maison ou de la bâtisse dans ou attenant à laquelle le dit four ou fourneau est construit; *Ibid*, par. 13.

La mise en sûreté et la vente de la poudre.

14. Pour pourvoir à ce que la poudre soit mise en sûreté dans des boîtes de cuivre, de fer-blanc ou de plomb; pour régler la quantité qui pourra être gardée dans chaque maison ou bâtisse, autre qu'un magasin à poudre, et pour en empêcher la vente après le coucher du soleil; *Ibid*, par. 14.

La construction de fourneaux à charbon de bois ou à chaux vive.

15. Pour empêcher la construction de fourneaux pour y faire du charbon de bois; et pour régler la manière dont la chaux vive sera gardée ou déposée; *Ibid*, par. 15.

Les feux d'artifice, etc.

16. Pour empêcher toutes personnes de tirer des feux d'artifice ou pétards, de décharger des armes à feu, ou d'allumer du feu en plein air, dans une rue ou chemin, ou dans le voisinage d'un édifice, bocage ou clôture dans la municipalité; *Ibid*, par. 16.

L'achat de pompes à incendie, etc.

17. Pour subvenir, à même les fonds de la municipalité, à toutes dépenses que le conseil croira juste d'encourir, pour l'achat de pompes ou appareils de toutes espèces, ou pour tout autre objet nécessaire pour prévenir les accidents par le feu, et pour faciliter les moyens d'arrêter les progrès des incendies; *Ibid*, par. 17.

Les vols, etc., aux incendies.

18. Pour prévenir les vols et les déprédations aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera à un membre ou officier du conseil ou le maltraitera dans l'exécution de tout devoir à lui assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il est revêtu, par quelque règlement fait en vertu de l'autorité de la présente section; *Ibid*, par. 18.

L'indemnité aux personnes blessées, etc., aux incendies — ou aux familles de personnes tuées.

19. Pour payer, à même les fonds de la municipalité, toute dépense qui sera encourue par le conseil pour assister toute personne employée par lui, qui a reçu quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie; ou pour subvenir ou pourvoir aux besoins de la famille des personnes qui périront dans quelqu'incendie; et pour accorder des récompenses en argent, médailles ou autrement, aux personnes qui auront fait quelque action méritoire dans un incendie, ou qui auront préservé quelques personnes de se noyer, ou de tout autre accident grave; *Ibid*, par. 19.

La démolition d'édifices pour arrêter les progrès du feu.

20. Pour revêtir les membres du conseil et les officiers qui seront désignés dans ces règlements du pouvoir de faire sauter, démolir ou abattre, tous bâtiments ou clôtures que les dits membres ou officiers jugeront nécessaire de faire sauter, démolir ou abattre, afin d'arrêter les progrès de tout incendie, — et pour accorder et payer toute indemnité légitimement due aux propriétaires de tout bâtiment ou clôture, ainsi démoli ou abattu, ou

L'indemnité.

ou à toute personne qui aura souffert des dommages ou des pertes en conséquence de ces actes ; *Ibid*, par. 20.

21. Pour régler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, et journaliers dans la municipalité, et la conduite des maîtres et maîtresses à l'égard de leurs apprentis, domestiques, engagés et journaliers ; *Ibid*, par. 21.

La conduite des maîtres, serviteurs, etc.

22. Pour empêcher de jouer aux jeux de hasard (*gambling*), et de tenir des maisons ou places de jeu dans la municipalité ; *Ibid*, par. 22.

La prohibition du jeu, etc.

23. Pour établir un bureau ou des bureaux de santé dans la municipalité, et en nommer les membres,—et pour garantir les habitants de la municipalité contre les maladies contagieuses et pestilentielles, ou diminuer le danger provenant de ces maladies ; *Ibid*, par. 23.

La conservation de la santé publique.

24. Pour contraindre les propriétaires ou locataires de maison à nettoyer toutes les écuries, appentis, latrines et cours qui dépendent de ces maisons, aux époques et en la manière que le conseil jugera convenable ; *Ibid*, par. 24.

Le nettoyage des cours, etc.

25. Pour empêcher de jeter dans les rues ou places publiques des balayures, ordures ou saletés quelconques, et pour en ordonner l'enlèvement ; de même que pour faire cesser, et enlever tous embarras et nuisances dans les rues ou places publiques ; *Ibid*, par. 25.

La défense de jeter des ordures, etc., dans les rues.

26. Pour autoriser les officiers qui seront nommés par le conseil pour cet objet, à visiter et examiner aux temps et heures convenables, qui seront fixés par les règlements, l'intérieur ainsi que l'extérieur de toutes maisons, bâtiments et propriétés immobilières de toute espèce dans la municipalité, afin de constater si les règlements, qui seront faits comme susdit, ont été dûment observés,—et pour obliger tous propriétaires, possesseurs ou occupants de maisons, bâtiments ou biens-fonds, à y admettre ces officiers et personnes aux temps et heures fixés pour les fins susdites ; *Ibid*, par. 26.

L'inspection des maisons, etc.

27. Pour empêcher les personnes de passer en voiture ou à cheval, dans les rues et places publiques, plus vite que le trot ordinaire ; 18 V. c. 100, s. 24, par. 27.

La défense de passer dans les rues, etc., en voitures ou à cheval, plus vite qu'au trot ordinaire.

28. Pour établir dans les limites de la municipalité, s'il ne s'y trouve pas de prison de district, une maison de détention ou autre lieu pour l'emprisonnement de toutes personnes condamnées à pas plus de trente jours de prison en vertu des dispositions de cet acte ou de l'ordonnance mentionnée dans la section suivante. 18 V. c. 100, s. 24, par. 28.

L'établissement de maisons d'arrêts, à défaut de prison.

EXTENSION AUX MUNICIPALITÉS DE VILLE ET DE VILLAGE DES
CLAUSES DE L'ORDONNANCE DE POLICE DE QUÉBEC ET DE
MONTRÉAL TOUCHANT LES PERSONNES DÉRÉGLÉES.

Parties de certaines ordonnances du Bas Canada, 2 V. c. 2, telle qu'amendée par 7 V. c. 21, et 9 V. c. 23, étendues aux villes et aux villages.

23. Les huitième, neuvième, dixième et onzième clauses de l'ordonnance de police, passée par la législature du Bas Canada, dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et de Montréal*, telle qu'amendée par un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer et amender certaines dispositions de l'ordonnance du gouverneur et conseil du Bas Canada, de la seconde année du règne de Sa Majesté*, intitulée : '*Ordonnance pour établir un système efficace de police dans les villes de Québec et Montréal,*' et par un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte qui amende certaines dispositions de l'ordonnance relative à l'établissement d'un système efficace de police dans les cités de Québec et de Montréal*, s'appliquent à toutes les municipalités de ville et de village existantes ou qui seront érigées en vertu des dispositions de cet acte, dont les dites clauses seront censées faire partie, et y auront force de loi ; et dans tous les cas où en vertu des dispositions contenues dans les clauses de l'ordonnance susdite telle que ci-dessus amendée, un juge de paix peut envoyer une personne amenée devant lui dans l'une ou l'autre des villes mentionnées dans la dite ordonnance, dans la prison commune ou la maison de correction, tout juge de paix pourra emprisonner, pendant un terme qui n'excèdera pas trente jours, soit dans la prison commune du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi par le conseil municipal pour cette fin, toute personne amenée devant lui dans une de ces municipalités : 18 V. c. 100, s. 25,—20 V. c. 41, s. 7.

A quels endroits seront emprisonnés les contrevenants.

La constructions d'aqueducs.

L'appropriation de terrains et l'imposition de taxes.

Pour l'établissement, construction et maintien d'un aqueduc, dans la vue de fournir de l'eau salubre aux habitants de la municipalité ;—pour la prise de possession de tout terrain nécessaire pour l'usage de tel aqueduc, ou pour le passage des canaux dans lesquels l'eau doit couler, que ce terrain soit situé en dedans ou en dehors de la municipalité, et que le propriétaire consente ou non à telle prise de possession ;—et pour imposer et prélever toute taxe qu'il jugera convenable pour assurer la construction et le maintien de tel aqueduc ; mais le montant de l'indemnité pour expropriation et de tous dommages causés par la construction ou le maintien d'un aqueduc, sera déterminé de la manière voulue en pareille matière par cet acte. 20 V. c. 41, s. 6. par. 2.

PERSONNES HABILES À VOTER À L'ÉLECTION DES MEMBRES DES
CONSEILS LOCAUX.

Personnes habiles à voter aux élections municipales.

24. Aurent droit de voter à l'élection des membres d'un conseil local, les personnes ci-dessous mentionnées, et nulle autre :
Tout

Tout individu du sexe masculin, âgé de vingt-et-un ans accomplis, sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, qui, lorsqu'il donnera sa voix à telle élection, possèdera, pour son propre profit ou pour l'usage et profit de sa femme, en qualité de propriétaire, soit en son propre nom soit au nom de sa femme, dans la municipalité locale où se fera l'élection, un bien-fonds tenu en fief, ou en censive, ou en franc-alleu, ou en franc et commun soccage, de la valeur annuelle d'au moins quarante chelins, ou qui tiendra alors à ferme, ou à loyer, dans la municipalité locale, un bien-fonds de la valeur annuelle d'au moins cinq louis, et qui (dans l'un ou l'autre cas) aura résidé dans cette municipalité locale durant au moins l'année qui aura immédiatement précédé le jour de l'ouverture de l'élection, et qui aura payé toutes cotisations ou taxes locales par lui dues à une époque antérieure à l'élection, soit qu'elles aient été imposées pour des fins municipales ou pour des fins d'éducation. 18 V. c. 100, s. 26,—*tel qu'amendé par 22 V. c. 101, s. 3.*

Résidence.

Elles devront avoir payé leurs cotisations.

ÉLECTION DES CONSEILLERS.

25. 1. Une assemblée publique des habitants habiles à voter se tiendra dans chaque municipalité locale le second lundi de janvier, mil huit cent soixante, et le même jour, chaque deuxième année ensuite, pour l'élection générale des conseillers locaux; et cette assemblée dans toute municipalité locale dans laquelle il y a une municipalité de village, pourra se tenir dans les limites de la municipalité de village: 18 V. c. 100, s. 27, *tel qu'amendé par 22 V. c. 101, s. 6.*

Assemblée des électeurs à chaque seconde année.

2. Le mot "régistrateur" quand il se rencontrera dans les dispositions suivantes, voudra aussi dire le député régistrateur; 18 V. c. 100, s. 27.

Le terme "régistrateur" signifiera aussi député régistrateur.

3. Avis public de l'assemblée sera donné par le préfet du comté, ou, en son absence, par le régistrateur;—et les conseillers seront choisis parmi les habitants de la municipalité locale,—ou, si c'est une municipalité de paroisse ou de township, parmi les habitants de toute municipalité de ville ou de village dans les limites de telle paroisse ou de tel township,—ou partie d'une classe ou partie d'une autre,—qu'ils soient habiles ou non à voter à telle élection; mais nulle personne ne sera ainsi élue à moins qu'à l'époque de son élection elle ne possède, comme propriétaire en son propre nom ou au nom de sa femme, un bien-fonds tenu en fief, en censive, en franc-alleu ou en franc et commun soccage dans la municipalité pour laquelle l'élection a lieu, de la valeur de cent louis; 18 V. c. 100, s. 27, *tel qu'amendé par 19, 20 V. c. 101, s. 14.*

Avis de l'assemblée—par qui il sera donné.

Qui pourra être élu.

(Formule A.)

Eligibilité des conseillers.

4. Le régistrateur ou le préfet, selon le cas, nommera une personne convenable pour présider chaque telle assemblée, et donnera à cette personne avis spécial de sa nomination, et du temps et du lieu où sera tenue la première session des conseillers élus à l'assemblée présidée par lui; *Ibid, par. 2.*

Nomination d'un président de l'Assemblée.

(Formule C.)

Qui présidera à défaut de la personne nommée.

5. Si, au jour fixé pour l'élection générale des conseillers locaux, la personne chargée par le régistateur ou le préfet de présider l'assemblée, est absente, alors le plus ancien juge de paix présent, ou en l'absence d'un juge de paix, un individu choisi par la majorité des personnes formant telle assemblée, présidera et remplira en ce qui concerne l'élection et les actes qui s'y rattachent, tous les devoirs qui sont imposés à la personne nommée par le régistateur ou par le préfet; *Ibid*, par. 3.

Le président ne sera pas inéligible.

6. Nulle personne ne sera rendue inéligible comme conseiller par le fait qu'elle présidera telle élection; *Ibid*, par. 4.

Pouvoirs conférés au président en vue de la conservation de la paix.

7. La personne qui présidera sera, pendant l'élection, un conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix à cet égard, et pour l'arrestation, l'emprisonnement, l'admission à cautionnement, ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même qu'elle possède ou non la qualification légale d'un juge de paix; *Ibid*, par. 5.

Le président pourra requérir l'assistance, assermenter des constables spéciaux, etc.
(Formule U.)

8. A l'effet de maintenir la paix et le bon ordre à chaque semblable élection, la personne qui la présidera pourra requérir l'assistance de tous juges de paix, constables et autres personnes résidant dans le comté, et assermenter autant de constables spéciaux qu'elle le jugera nécessaire; elle pourra aussi, à vue, commettre à la garde d'un constable ou autre personne, pendant une période n'excédant pas quarante-huit heures, quiconque enfreindra la paix ou troublera le bon ordre, à telle élection; ou elle pourra par un écrit de sa main, faire emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, dans lequel est située la municipalité, ou dans toute maison d'arrêt ou autre lieu de détention établi pour la garde des prisonniers dans toute municipalité du comté, pendant une période de temps n'excédant pas dix jours; 18 V. c. 100, s. 27, par. 6.

(Formule V.)

S'il y a plus de sept candidats, il y aura un livre de poll de tenu.

9. S'il y a plus de sept candidats à une élection, le président enregistrera ou fera enregistrer dans un livre de poll tenu à cet effet, les voix des électeurs présents, et il déclarera dûment élus conseillers, les sept candidats qui auront obtenu le plus grand nombre des voix—et en cas d'égalité de voix données en faveur de deux ou plus des candidats, le président aura droit de voter, mais dans ce cas seulement; et il donnera sa voix prépondérante en faveur de celui ou de ceux des candidats qu'il jugera à propos de choisir; et il pourra donner sa voix prépondérante, soit qu'il ait, on n'ait pas lui-même qualité pour voter—et lorsque l'élection n'est pas contestée par plus de trois électeurs habiles à voter, la personne qui la présidera déclarera les candidats dûment élus; *Ibid*, par. 7.

Voix prépondérante.

Le poll pourra être continué au second jour

10. Si, à cinq heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises,

prises, le président ajournera les délibérations de l'assemblée à dix heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera d'enregistrer les voix, et il sera tenu de clore l'élection à cinq heures du soir du second jour, (qu'il y ait encore, ou non, des voix à donner)—et il proclamera alors duement élus conseillers les candidats qui auront le droit de l'être ; *Ibid*, par. 8.

si tous les votes n'ont pas été pris le premier.

11. Si, en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de l'élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré de voix, il sera du devoir du président, la dite heure expirée, de clore l'élection, et de proclamer duement élus conseillers, les candidats qui auront le droit de l'être ; pourvu que nulle personne pendant la dernière heure n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence, et qu'avis de ce fait ait été donné à la personne qui présidera ; *Ibid*, par. 9.

Le poll sera fermé s'il n'est pas offert de vote pendant une heure—

Pourvu que personne n'ait été empêché de voter par la violence.

12. Toute personne se présentant pour voter sera tenue de prêter, devant le président, avant de voter, le serment suivant, si le président de l'assemblée, ou l'un des candidats à la dite élection, ou son représentant, ou l'un des habitants habiles à voter à la dite élection, l'exige, savoir :

L'électeur pourra être requis de prêter le serment.

“ Je jure (*ou j'affirme*) que j'ai le droit de prendre part à cette assemblée, que je suis âgé de vingt-et-un ans, que je suis dûment habile à voter à cette élection, que j'ai payé toutes cotisations ou taxes locales dues par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection : ainsi Dieu me soit en aide ;” *Ibid*, par. 10.

Serment.

13. Le président de telle élection sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner à chacun des conseillers ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure fixés par le régistrateur ou le préfet, auxquels tel conseiller sera tenu d'être présent pour la première session du conseil qui devra avoir lieu après l'élection ;—Les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge, comme tels, le jour même de leur élection, et ils resteront ainsi en charge jusqu'au jour de la prochaine élection générale, et ultérieurement jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs ; 18 V. c. 100, s. 28, par. 1.

Avis sera donné aux conseillers élus.

(Formule E.)

Entrée en charge.

14. Le président de chaque semblable assemblée, sous huit jours après celui où elle aura eu lieu, fera connaître au préfet, ou si tel officier n'existe pas, au régistrateur, par lettre signée de sa propre main, le résultat de l'assemblée, et (s'il y a eu élection de conseillers,) les noms, qualités et résidence de chacun des conseillers ainsi élus ; et remettra au préfet ou au régistrateur les livres de poll tenus à telle élection, certifiés par lui ; et le préfet ou le régistrateur (selon le cas) remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du conseil du comté, si tel officier existe, et, sinon, aussitôt que tel officier aura été nommé,

Avis au préfet ou régistrateur.

(Formule F.)

Remise des livres de poll, etc.

nommé, ces lettres et livres de poll, avec un certificat ou des certificats constatant qu'il a été donné avis public de toutes les assemblées tenues dans le comté; *Ibid*, par. 2.

Conseillers nommés par le gouverneur s'ils ne sont élus.

15. Si l'assemblée n'a pas lieu au temps fixé dans l'avis public, ou qu'ayant lieu, il n'y soit fait aucune élection de conseillers, ou qu'il y soit élu moins de sept conseillers, le régistrateur ou le préfet, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, en donnera avis au secrétaire provincial pour l'information du gouverneur, qui, s'il ne s'est pas fait d'élection à telle assemblée, choisira et nommera sept conseillers éligibles comme susdit, et qui, s'il y a été élu moins de sept conseillers à l'assemblée, en nommera un nombre suffisant pour compléter le nombre requis; et le conseiller ou les conseillers ainsi nommés, auront les mêmes pouvoirs et rempliront les mêmes devoirs, et seront soumis aux mêmes pénalités que s'ils eussent été élus; 18 V. c. 100, s. 29, par. 1, *tel qu'amendé par* 19, 20 V. c. 101, s. 15.

Leurs pouvoirs.

Entrée en charge.

16. Les conseillers ainsi nommés entreront en charge, comme tels, respectivement, le jour même qu'il leur aura été donné avis spécial de leur nomination par le régistrateur ou le préfet; et ils resteront en charge jusqu'au jour de la prochaine élection générale, et ultérieurement jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs; 18 V. c. 100, s. 29, par. 2.

Durée de charge.

Avis du temps et du lieu de la première session.

17. Le régistrateur ou le préfet, en donnant l'avis spécial, notifiera en même temps les conseillers ainsi nommés, du lieu, du jour et de l'heure où se tiendra la première session du conseil qui devra suivre cette nomination; et ce jour devra tomber entre le premier et le second dimanches qui suivront l'avis. *Ibid*, par. 3.

SESSIONS DES CONSEILS LOCAUX—ELECTION OU NOMINATION DU MAIRE.

Première session, etc.

26. Les sept conseillers élus ou nommés comme il est dit plus haut, s'assembleront au lieu, jour et heure qui auront été fixés par le régistrateur ou le préfet, pour la tenue de la première session du conseil, qui doit avoir lieu après leur élection ou nomination, et à toutes autres sessions subséquentes du conseil: 18 V. c. 100, s. 30, par. 1.

Quorum.

2. Quatre membres du conseil formeront un *quorum*; *Ibid*, par. 2.

Nomination du secrétaire-trésorier et du maire.

3. Le premier jour de chaque première session du conseil, les conseillers présents, après avoir nommé un secrétaire-trésorier, feront choix de l'un d'eux comme le maire de la municipalité locale; et chaque semblable officier sera désigné comme "maire de la paroisse (ou du township ou townships, ou de la partie de la paroisse, ou du township ou de la ville

ou du village, selon le cas,) de ” (insérez ici le nom de la municipalité locale) ; *Ibid*, par. 3.

4. Si le premier jour de cette session du conseil il n'est point fait élection d'un maire en la manière ci-dessus prescrite, alors la personne qui aura été élue conseiller par le plus grand nombre de voix, ou le plus âgé de deux des conseillers, qui auront été élus par un nombre égal de voix (ce nombre étant plus grand que celui enregistré pour aucun autre des conseillers) sera maire ;—et si un ou plusieurs des conseillers ont été élus, et les autres nommés par le gouverneur, alors, celle des personnes qui aura été élue par le plus grand nombre de voix sera maire,—et si tous les conseillers ont été nommés par le gouverneur, alors le conseiller nommé le premier dans la lettre faisant connaître leur nomination, sera maire ; *Ibid*, par. 4.

Qui sera maire s'il n'en est pas élu un le premier jour de la session.

Si tous les conseillers sont nommés par le gouverneur.

5. Le secrétaire-trésorier du conseil local signifiera, immédiatement après l'élection ou la nomination du maire, cette élection ou nomination au préfet du comté ou au régistrateur, s'il n'y a pas de préfet au moment de l'élection ou de la nomination. *Ibid*, par. 5.

Avis de l'élection signifié au préfet, etc.

(Formule Q.)

VACANCES DANS LES CONSEILS LOCAUX.

27. En cas de décès d'un conseiller, ou de son absence de la municipalité locale, ou de son incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie, ou autrement, pendant trois mois de calendrier, les autres conseillers, à la première session du conseil qui aura lieu après tel décès ou après l'expiration de la dite période de trois mois, nommeront, parmi les habitants de la municipalité, un autre conseiller pour remplacer le conseiller décédé, absent ou incapable d'agir :

Comment seront remplis les vacances dans le conseil.

1. Mais nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir d'un des conseillers, les autres conseillers continueront d'exercer les mêmes pouvoirs et de remplir les mêmes devoirs qu'ils auraient eus à exercer ou à remplir si le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir du conseiller n'eut pas eu lieu ; 18 V. c. 100, s. 31, par. 1.

Les vacances n'invalideront pas les actes, etc.

2. Si c'est le maire qui est le conseiller ainsi remplacé, dans ce cas, le premier jour de la première session du conseil qui suivra l'élection de son successeur à la charge de conseiller, les membres du conseil feront en la manière ci-dessus prescrite, choix d'un nouveau maire ; *Ibid*, par. 2.

Si la vacance est occasionnée par le remplacement du maire.

3. Chaque conseiller ainsi élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et pas plus longtemps ; *Ibid*, par. 3.

Durée de charges des nouveaux conseillers.

Résignation des membres du conseil.

4. Chaque conseil pourra autoriser l'un de ses membres à se démettre de sa charge, et le remplacer en la manière déterminée plus haut ; 20 V. c. 41, s. 4, *par. 1.*

Certains conseillers pourront résigner.

5. Toute personne qui, n'étant pas obligée d'accepter une charge de conseiller municipal, l'a cependant acceptée, pourra se démettre en tout temps de cette charge, en en donnant avis par écrit au secrétaire-trésorier du conseil local dont elle faisait partie ; et elle sera remplacée en la manière indiquée dans les cas de décès ; *Ibid, par. 2.*

Quand le résignataire sera le préfet du comté.

6. Lorsque la personne qui se sera ainsi démise de sa charge de conseiller est en même temps préfet du comté, le secrétaire-trésorier du conseil local, dans les huit jours qui suivront la réception de l'avis, en transmettra une copie au secrétaire-trésorier du conseil de comté ; et aussitôt qu'un maire aura été élu en remplacement du démissionnaire, le conseil de comté procédera à l'élection d'un nouveau préfet. *Ibid, par. 3.*

NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS PAR LES CONSEILS LOCAUX.

Certains autres officiers seront nommés.

28. Outre les officiers que chaque conseil municipal est ci-dessus requis de nommer, chaque conseil local, à sa première session générale, ou à une session spéciale qui se tiendra dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la session générale, nommera de plus :

Officiers de voirie—inspecteurs des clôtures—et gardiens d'enclos.

1. Autant d'inspecteurs et de sous-voyers de chemins et de ponts, d'inspecteurs de clôtures et de fossés et de gardiens d'enclos, que le conseil jugera opportun ; 18 V. c. 100, s. 32.

Chaque conseil local nommera de plus,—

Estimateurs ; leur qualification—serment d'office.

2. Trois estimateurs possédant chacun une qualification foncière égale en valeur à celle requise des conseillers municipaux par cet acte ; et la nomination de toute personne qui ne sera pas ainsi qualifiée sera nulle et de nul effet ; chaque estimateur aussitôt après sa nomination prêtera le serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge ;

Durée de la charge d'estimateur.

3. Tous les estimateurs nommés après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-six, resteront en charge jusqu'à la nomination triennale ensuivante des estimateurs, pour faire le rôle d'évaluation pour la municipalité comme il est prescrit plus bas ; 19, 20 V. c. 101, s. 24, *par. 2.*

Nomination des estimateurs.

4. La nomination des estimateurs se fera au temps et en la manière voulus par le paragraphe ci-dessus, pour les officiers de voirie, si cette nomination a lieu dans l'année fixée pour l'élection générale des conseillers, et si dans toute autre année, alors à l'assemblée générale et mensuelle du mois de janvier, ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront cette assemblée générale. *Ibid, par. 3.*

ANNEXION DE PARTIES DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS ET DE PLACES EXTRA-PAROISSIALES.

29. Pour les fins de cet acte, sujets aux exceptions ci-dessous mentionnées, les arrangements territoriaux qui suivent seront établis :

1. Chaque place extra-paroissiale sera annexée à l'une des paroisses voisines dans le comté, et de ce moment, cette place extra-paroissiale pour toutes les fins de cet acte, fera partie de cette paroisse ;

Places extra-paroissiales.

2. Chaque paroisse formera par elle-même une municipalité, à moins qu'elle ne soit enclavée dans un territoire érigé en township, auquel cas elle ne formera pas par elle-même une municipalité, mais fera partie de la municipalité de ce township ; 18 V. c. 100, s. 33, *par. 1.*

Paroisses dans les townships.

3. Lorsqu'une paroisse ou un township se trouve partie dans un comté et partie dans un autre, chaque partie sera annexée à l'une des paroisses ou des townships voisins dans le comté où elle sera située, à moins qu'il n'y ait dans cette partie au moins trois cents âmes, auquel cas la dite partie de paroisse ou township formera par elle-même une municipalité, sous le nom de "corporation de la partie nord," "sud," "est" ou "ouest," (*selon le cas*) de la paroisse ou du township de " (*insérez ici le nom de la paroisse ou du township*) ; 18 V. c. 100, s. 33, *par. 2.*

Paroisses, etc., partie dans un comté et partie dans un autre.

4. Mais lorsqu'un township ou partie d'un township situé dans un comté se trouvera annexé à un territoire situé dans un autre comté pour former une paroisse, alors,—à moins que la population du township ou de partie du township ne se monte à trois cents âmes, auquel cas tel township ou partie de township formera une municipalité séparée,—telle paroisse formera une municipalité séparée, et pour toutes les fins municipales sera censée former partie du comté dans lequel le reste de la paroisse se trouve situé ; 19, 20 V. c. 101, s. 9, *par. 9.*

Pourvu au cas d'une paroisse s'étendant dans un township d'un autre comté.

5. Tout territoire érigé en township, en dehors des terres enclavées dans les fiefs et seigneuries, et situé en entier dans un seul et même comté, (que ce township soit ou non, en tout ou en partie, érigé en paroisse,) sauf les cas prévus ci-dessus, formera une municipalité sous le nom de "corporation du township de " (*insérez ici le nom du township*) ; 18 V. c. 100, s. 33, *par. 3,*—22 V. c. 101, s. 29.

Chaque township formera une municipalité.

Exception.

6. Lorsque la population d'un township ne s'élève pas à trois cents âmes, ce township ne formera pas par lui-même une municipalité, mais il sera dans ce cas annexé à une des paroisses ou à l'un des townships voisins dans le même comté, et de ce moment il fera partie du township ou de la paroisse auquel il aura été ainsi annexé ; 18 V. c. 100, s. 33, *par. 4.*

Exception quant à un township ayant moins de 300 âmes, qui sera annexé à une autre municipalité.

Paroisses embrassant une ville, un village ou un township.

Exception s'il y a moins de 300 âmes.

Comment les paroisses seront dénommées en certains cas.

Les conseils de comté pourront, sur réquisition, unir deux townships ou plus, contenant moins de 300 âmes.

Comment s'effectuera l'annexion des places extra-paroissiales, etc.

(Formule K.)

Séparation dans le cas où telle place

7. Lorsqu'une paroisse, enclavée en entier dans un seul et même comté, comprend une ville, un village ou un township, il ne sera pas élu de conseillers dans la partie qui se trouve en dehors de la ville, du village ou du township, mais cette partie de la paroisse sera annexée à l'une des paroisses ou à l'un des townships voisins, à moins qu'il n'y ait dans cette dernière partie une population d'au moins trois cents âmes, auquel cas cette partie de la paroisse en question formera par elle-même une municipalité, sous le nom de "corporation de la partie " nord," " sud," " est" ou " ouest" de la paroisse de " " (insérez ici le nom de la paroisse) ; *Ibid.* par. 5.

8. Mais toute paroisse dont fera partie une ville ou un village incorporé, sera désignée sous le nom de la municipalité de la paroisse de (insérez le nom de la paroisse) pourvu que la population de cette paroisse, en dehors des limites de telle ville ou village, excède trois cents âmes ; 20 V. c. 41, s. 2, par. 3.

9. Lorsqu'il sera représenté à un conseil de comté que les résidents de deux townships ou plus, dont la population respective n'est pas suffisante pour constituer une municipalité, désirent se réunir dans le but de former conjointement une municipalité, le conseil de comté, par résolution, pourra réunir pour cette fin sous leurs noms conjoints autant de ces townships qu'il en faudra pour que la population réunie de ces townships annexés s'élève à trois cents âmes ;—et du premier jour du mois de janvier suivant la publication de la résolution autorisant cette réunion, les townships ainsi annexés formeront une municipalité locale, et il se fera une élection de conseillers pour telle municipalité dans le même mois de janvier, en la manière voulue par cet acte, *quand même ce temps ne sera pas l'année et le mois où une élection peut se faire en vertu de cet acte* ; et les conseillers ainsi élus demeureront en charge jusqu'à la prochain élection générale des conseillers ; 19, 20 V. c. 101, s. 9, par. 8.

10. Chaque semblable annexion d'une place extra-paroissiale ou d'une paroisse, ou d'un township, ou de partie d'une paroisse ou d'un township, à une autre paroisse ou township, se fera par une résolution du conseil du comté—et le secrétaire-trésorier du conseil donnera immédiatement après l'adoption de toute pareille résolution, avis public de l'annexion, non-seulement en publiant une copie de la résolution en la manière prescrite par le présent acte à l'égard des avis publics généralement, mais aussi en en faisant insérer une copie dans au moins un papier-nouvelles publié dans le district, ou dans un district voisin, s'il n'y a pas de papier-nouvelles publié dans le district où l'annexion a eu lieu ; 18 V. c. 100, s. 33, par. 6.

11. Mais lorsqu'il apparaîtra par un recensement général, ou par une énumération spéciale des habitants, que la localité ainsi

ainsi annexée contient une population de plus de trois cents âmes, le conseil du comté, par une autre résolution, déclarera que la résolution en vertu de laquelle la localité a été ainsi annexée, sera révoquée à compter du premier jour de janvier ensuivant ;—et à compter du jour ainsi fixé pour la révocation de la première résolution, la localité y mentionnée cessera d'être ainsi annexée, et de ce jour elle formera par elle-même une municipalité distincte ; *Ibid, par. 7.*

contient plus de 300 âmes.

12. Et le conseil du comté pourra en tout temps, et devra, toutes les fois qu'il en sera requis par deux personnes ou plus résidant dans une localité ainsi annexée, faire faire un recensement spécial des habitants de cette localité par quelque officier municipal, ou par quelqu'autre personne nommée à cette fin par le conseil ; *Ibid, par. 8, tel qu'amendé par 20 V. c. 41, s. 8.*

Il sera fait un recensement en certains cas.

13. Mais s'il appert d'après ce recensement que la localité ainsi annexée ne contient pas une population de trois cents âmes, les frais de tel recensement seront remboursés au conseil par les personnes qui l'auront demandé, et pour le remboursement de ces frais le conseil du comté exigera un cautionnement de ces personnes avant de faire faire tel recensement ; 18 V. c. 100, s. 33, *par. 9.*

Par qui seront supportés les frais du recensement.

14. Mais nonobstant les dispositions contenues dans le précédent paragraphe, chaque paroisse, township ou partie ou parties d'une paroisse ou township dont les habitants avaient droit le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, d'élire deux membres du conseil de comté, continuera de former une municipalité distincte, jusqu'à ce que ces limites aient été changées en vertu de quelque disposition du présent acte ; *Ibid, pars. 6, 7, 8, 9, 10,—20.V. c. 41, s. 2 par. 1.*

Certaines places continueront de former des municipalités distinctes.

15. Et considérant que les conseils locaux de certains territoires érigés en townships et en paroisses, et qui sous l'autorité de la trente-troisième section de 18 V. c. 100, respectivement, forment des municipalités sous le nom de la corporation de township, ont par erreur passé divers règlements sous le nom de la corporation de paroisse, nul règlement ci-devant passé par tel conseil local ne sera censé nul en raison de telle désignation erronée qui s'y trouve, mais au contraire chaque semblable règlement sera considéré à l'égard de sa validité, et sera interprété et mis à effet sous tous autres rapports, comme s'il eut été passé sous le nom de tel township et non pas au nom de telle paroisse ; 22 V. c. 101, s. 29.

Les règlements ne seront pas invalidés à cause de certaines erreurs dans la désignation de la municipalité.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX LOCALITÉS.

16. Les places suivantes savoir : les paroisses de *St. Anicet*, *Ste. Julienne de Rawdon* et *St. Alphonse de Liguori*, dans le district de Montréal,—les paroisses de *St. Norbert d'Arthabaska* et *St. Christophe d'Arthabaska*, dans le district des Trois-Rivières,—

Certaines paroisses et certaines parties de townships ou de paroisses

seront des municipalités, etc.

Rivières,—toute cette partie du township de Shipton, dans le district de St. François, en comprenant les huit premiers rangs, devant être désignée à l'avenir sous le nom de *township de Shipton*, et tous les rangs restants du même township devant être désignés à l'avenir sous le nom de *township de Cleveland*, et la place connue sous le nom de *Mont Carmel*, et formant partie de la paroisse de la *Rivière Ouelle*, dans le district de Kamouraska,—formeront chacune une municipalité séparée ;— toute cette partie d'Upton qui comprend les huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rangs d'Upton, sera pour les fins du présent acte, annexée à la paroisse de St. Hugues et en formera partie, et tous les rangs de ce township qui constituent maintenant la paroisse de St. Ephrem d'Upton formeront une municipalité distincte ; 18 V. c. 100, s. 33, par. 11.

Certaines places constitueront des municipalités distinctes, etc.

Les places suivantes formeront chacune une municipalité distincte et séparée comme elles l'ont été depuis le premier janvier, mil huit cent cinquante-huit, savoir :

Paroisse de St. Germain.

La paroisse de St. Germain, dans le comté de Drummond, comprenant les rangs sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième du township de Grantham, sous le nom de la municipalité de la *paroisse de St. Germain*,—le reste du township de Grantham avec les townships de Wendover et Simpson, sous le nom de la *Municipalité de Grantham, Wendover et Simpson* ;—la partie nord du township de Winslow, dans le comté de Compton, sous le nom de la *Municipalité de Winslow Nord* ;—la partie sud de ce township sous le nom de la *Municipalité de Winslow Sud* ;—et les limites des deux municipalités en dernier lieu mentionnées seront fixées et désignées par un règlement du conseil du comté ;—et l'étendue de territoire désignée dans la proclamation insérée dans le numéro de la *Gazette du Canada*, publiée par autorité, en date du septième jour de février, mil huit cent cinquante-sept, comme étant destinée à former une municipalité séparée à compter du premier jour de janvier alors prochain, sous le nom de la corporation du *village de St. Césaire*, sera divisée de la municipalité de la paroisse de St. Césaire, et formera une municipalité distincte et séparée sous le nom ci-dessus mentionné. 20 V. c. 41, s. 2, par. 2.

Grantham, Wendover, etc.

Winslow, nord et sud.

Village de St. Césaire.

ERECTION DE VILLES ET DE VILLAGES.

Comment s'opérera l'érection des villes et des villages.

30. L'érection d'un territoire quelconque en une municipalité de ville ou de village, aura lieu en la manière suivante, savoir : 18 V. c. 100, s. 34.

Requête de 40 électeurs.

(Formule R.)

1. Sur présentation à un conseil de comté, d'une requête signée par trente habitants ou plus, habiles à voter à l'élection des conseillers locaux, demandant l'érection en une municipalité de ville ou de village d'un territoire quelconque, situé dans

dans la municipalité locale dans laquelle les requérants résident, et clairement indiqué dans la requête, le conseil du comté transmettra la dite requête à la personne choisie comme l'*officier nommé à cette fin*, avec ordre de faire la visite du dit territoire, et de faire rapport sur la requête ; *Ibid*, par. 1, tel qu'amendé par 19, 20 V. c. 101, s. 16.

Renvoi de la pétition à l'officier nommé à cette fin.

2. Le dit officier donnera avis public du jour et de l'heure auxquels il commencera sa visite et fera l'examen de tel territoire, et il donnera audience à toutes les parties intéressées qui se présenteront pour être entendues ; 18 V. c. 100, s. 34, par. 2.

Son rapport.
(Formule S.)

3. S'il n'y a pas au moins quarante maisons habitées, bâties sur quelque partie du territoire en question, dans un rayon n'excédant pas soixante arpents en superficie, le dit officier fera rapport du fait au conseil du comté, auquel cas il sera du devoir de ce dernier de rejeter la requête ; *Ibid*, par. 3, tel qu'amendé par 19, 20 V. c. 101, s. 16.

Si le nombre des maisons n'est pas assez considérable.

4. Mais si quarante maisons habitées se trouvent bâties sur ce territoire dans le dit rayon de soixante arpents en superficie, le dit officier donnera dans son rapport la désignation claire et précise, et décrira dans un plan y annexé, les limites qui dans son opinion, devraient être assignées à ce territoire une fois érigé en une municipalité séparée et distincte ;—et si les limites ainsi désignées et décrites sont différentes de celles mentionnées dans la requête, il spécifiera dans son rapport les motifs de telle déviation ; *Ibid*, par. 4, tel qu'amendé par 19, 20 V. c. 101, s. 16.

Et si le nombre est assez considérable.

Limites assignées.

5. Après avoir fait et signé ce rapport, le dit officier en déposera une copie, ainsi qu'une copie du plan qui l'accompagnera au bureau du conseil de comté ; 18 V. c. 100, s. 34, par. 5.

Dépôt du rapport, etc.

6. Le conseil du comté pourra homologuer ce rapport avec ou sans amendement, après avoir fait donner aux habitants de la municipalité locale de laquelle ce territoire devra être détaché, avis public du jour et de l'heure auxquels il procédera à en faire l'examen, et après avoir entendu le dit officier et les parties intéressées, s'il en est requis, sur les mérites du rapport ; *Ibid*, par. 6.

Homologation du rapport par le conseil de comté.

(Formule T.)

7. Si après l'intervalle de deux mois à compter du dépôt d'une copie du rapport au bureau du conseil de comté, aucun amendement n'a été fait à ce rapport, il sera considéré comme ayant été homologué par le conseil du comté ; *Ibid*, par. 7.

Homologation présumée s'il n'y a pas d'amendement.

8. Mais si avant l'expiration de ce temps, le rapport est amendé par le conseil du comté, le conseil du comté inscrira sur l'original, ou sur un papier y annexé, tous les amendements qu'il aura faits sur la copie ou qu'il y aura annexés ; *Ibid*, par. 8.

Si le rapport est amendé.

Copie au secrétaire provincial.

9. Dans l'un et l'autre cas, à l'expiration de l'intervalle de deux mois, le secrétaire trésorier transmettra au secrétaire provincial une vraie copie du rapport et des amendements qui y auront été faits, ainsi que des plans et autres documents s'y rattachant ; *Ibid*, par. 9.

Le gouverneur en conseil pourra approuver, rejeter ou amender le rapport.

10. Le gouverneur pourra ensuite, par un ordre en conseil, approuver ou rejeter le rapport amendé ou non par le conseil municipal, ou y faire les amendements ou modifications qu'il jugera à propos d'y faire ; *Ibid*, par. 10.

Proclamation, si le rapport est approuvé, avec ou sans amendements.

11. Si, par l'ordre en conseil, le rapport est approuvé, avec ou sans amendements, alors le gouverneur pourra lancer une proclamation sous son seing et sceau, à l'effet de déclarer le nom et les limites qui devront être et seront assignés à tel territoire comme municipalité distincte ; *Ibid*, par. 11.

Effet de la proclamation—date de son effet.

12. A compter du premier jour du mois de janvier après les deux mois qui auront immédiatement suivi la date de cette proclamation, le territoire dont les limites auront été ainsi fixées, sera détaché de la municipalité locale dont il faisait auparavant partie, et ses habitants formeront une corporation ou corps politique à toutes fins quelconques, sous le nom de "corporation de la ville, ou du village (selon le cas) de

" (insérez ici le nom de la ville ou du village) ; *Ibid*, par. 12.

Publication de la proclamation.

13. Cette proclamation sera publiée dans la *Gazette du Canada*, et deux copies au moins dûment certifiées par le secrétaire provincial, seront envoyées par lui au conseil du comté, et il sera du devoir de ce dernier d'en donner avis public ; *Ibid*, par. 13.

Les villes devront contenir 3,000 âmes.

14. Nul territoire ne sera érigé en une municipalité de ville, à moins qu'il ne soit constaté par le rapport de l'*officier nommé à cette fin* qu'il y a au moins trois mille habitants dans les limites de ce territoire ; 19, 20 V. c. 101, s. 16, par. 1.

Les villages contenant 3,000 âmes pourront être érigés en ville.

15. Le gouverneur pourra, sur la preuve que le nombre des habitants dans un village déjà incorporé comme tel, est de trois mille âmes, lancer une proclamation érigeant ce village en une municipalité de ville ; *Ibid*, par. 2.

Le conseil de paroisse, etc., pourra tenir ses sessions dans la ville ou le village.

16. Le conseil municipal d'une municipalité de paroisse ou de township pourra tenir ses sessions dans toute ville ou village dans les limites de la paroisse ou du township aussi bien après qu'avant l'érection de la ville ou du village en une municipalité distincte ; 18 V. c. 100, s. 34, par. 14.

Les villes et les villages, érigés en municipalité

17. Chaque ville, bourg, ou village érigé en municipalité distincte avant le premier jour de Juillet, 1855, continuera d'exister comme municipalité distincte dans les limites qui lui étaient

étaient alors assignées jusqu'à ce qu'elles soient changées en vertu des dispositions précédentes; *Ibid*, par. 15.

avant le 1er juillet, 1855, continueront de l'être.

18. Mais sur une pétition présentée par au moins les deux tiers des habitants imposables d'aucune ville, d'un bourg ou d'un village érigé au jour indiqué plus haut, ou qui sera par la suite érigé en une municipalité distincte, le gouverneur pourra lancer une proclamation unissant telle ville, bourg ou village à quelque municipalité locale adjoignante, s'il est démontré à sa satisfaction que telle union avancera les intérêts de tel ville, bourg ou village; *Ibid*, par. 15.

Union avec une autre municipalité, s'il n'y a nécessité.

19. Mais nulle proclamation à l'effet d'annexer une municipalité de ville ou de village à quelque municipalité locale adjacente, n'aura force avant le premier jour du mois de janvier qui suivra les deux mois venant immédiatement après la date de la proclamation; 19, 20 V. c. 101, s. 16, par. 4.

Quand une proclamation pour unir une municipalité de ville ou de village, à quelque autre municipalité, prendra effet.

20. Le préfet du comté dans lequel se trouve une municipalité de ville ou de village récemment érigée, fera faire une élection de conseillers et en organisera le conseil aussitôt que la proclamation érigeant la municipalité sera en force, quand même ce temps ne serait pas l'année et le mois fixés par le présent acte pour la tenue des élections générales des conseillers locaux; mais les conseillers ainsi élus demeureront en charge jusqu'aux prochaines élections générales des conseillers, mais pas plus longtemps. *Ibid*, par. 3.

Le préfet fera faire une élection des conseillers, et organiser le conseil.

ELECTIONS CONTESTÉES.

31. Si l'élection de tous les conseillers, ou d'un ou de plusieurs des conseillers d'une municipalité locale est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit siégeant dans le circuit dans les limites duquel sera situé le lieu de l'élection: 18 V. c. 100, s. 35.

Les contestations seront réglées par la cour de circuit.

2. Chaque semblable élection pourra être contestée par un ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix des habitants habiles à voter à cette élection; *Ibid*, par. 2.

Qui pourra contester.

3. Cette contestation sera portée à la cour, par requête signée par le requérant ou les requérants, ou par un procureur dûment autorisé, articulant d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation est appuyée; *Ibid*, par. 3.

La contestation sera soumise par requête à la cour.

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à la cour, sera au préalable dûment signifiée au conseiller ou aux conseillers dont l'élection est contestée, au moins huit jours avant celui de la présentation de la requête à la cour; et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original de la requête par la personne qui aura fait la signification; mais nulle semblable requête

Signification de copie de la requête.

Période pendant laquelle

des requêtes pourront être présentées.

requête ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée, à moins que l'élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de ce terme, auquel cas la requête pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard ; et nulle semblable requête ne sera reçue, à moins que les requérants ne donnent caution pour les frais ; *Ibid, par. 4.*

Preuve et audition.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête, sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de l'élection, elle en ordonnera la preuve, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable ; et elle procédera d'une manière sommaire à entendre et juger la contestation ; et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera ; et si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour durant lequel elle aura commencé, le juge la continuera durant la vacance et ajournera d'un jour à l'autre jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement définitif sur le mérite de la contestation ; et chaque jugement ainsi rendu, et toutes procédures qui auront eu lieu dans la cause en vacance, auront le même effet qui si le tout avait eu lieu durant le terme ; *Ibid, par. 5.*

L'instruction pourra être continuée pendant la vacance, et jugement rendu.

Ce qui pourra être ordonné par le jugement.

6. La cour pourra, sur pareille contestation, confirmer l'élection ou la déclarer nulle, ou déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, elle pourra condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation ; ces dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe portées devant la cour de circuit ; et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au préfet, ou s'il n'y a pas de préfet, au régistreur du comté, par la personne qu'elle désignera à cet effet, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit ; *Ibid, par. 6.*

Signification du jugement au préfet.

Irrégularités dans les élections—comment elles devront être considérées.

7. Si quelques défauts, ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour l'élection, sont invoqués dans la requête comme moyens de contestation, la cour sera libre de les admettre ou rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement l'élection ; *Ibid, par. 7.*

Ce qui sera fait si l'élection est déclarée nulle.

8. Si la cour ou le juge déclare nulle l'élection d'un conseiller ou de conseillers, le jugement à cet effet devra indiquer le jour, n'étant pas plus rapproché que dix jours, ni plus éloigné que vingt jours de sa date, auquel sera convoqué une assemblée publique des habitants de la municipalité locale aux fins de faire une nouvelle élection, et le préfet, ou s'il n'existe pas un tel officier, le régistreur, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, convoquera une assemblée des habitants de la municipalité locale, et procédera à l'élection d'un nouveau ou de nouveaux conseillers en remplacement de celui ou de ceux dont

Nouvelle élection.

dont l'élection aura été ainsi déclarée nulle; et ce, en observant, autant que possible, les formalités prescrites pour une élection générale de conseillers; *Ibid*, par. 8, tel qu'amendé par 22 V. c. 101, s. 7. (Formule A 2.)

9. L'élection du maire d'une municipalité locale ou du préfet d'un comté pourra aussi être attaquée et contestée, et telle contestation instruite et décidée de la même manière et par les mêmes voies que la contestation d'une élection de conseillers; mais l'élection d'un maire ou d'un préfet ne pourra être ainsi attaquée et contestée que par l'un des membres du conseil qui l'aura élu; 18 V. c. 100, s. 35, par. 9. L'élection du maire ou du préfet pourra être contestée.
Proviso.

10. Si l'élection d'un maire ou d'un préfet est déclarée nulle par le jugement de la cour, alors le conseil procédera à l'élection d'une personne pour servir à sa place, comme maire ou comme préfet, dans un mois de la date du jugement. *Ibid*, par. 10. Si l'élection du maire ou du préfet est déclarée nulle.

NOMINATIONS PAR LE GOUVERNEUR.

32. Lorsqu'il se sera écoulé un mois de calendrier après l'époque à laquelle un officier principal d'un conseil municipal, ou un conseiller ou des conseillers municipaux auraient dû être élus soit par les habitants d'une municipalité, soit par un conseil municipal, ou après qu'un officier eût dû être nommé par un conseil municipal, en vertu de quelqu'une des dispositions de cet acte qui précèdent cette section, l'officier principal de ce conseil municipal, ou en son absence, ou à son défaut, le registrauteur du comté, fera connaître le fait au gouverneur, par lettre sous son seing adressée au secrétaire provincial, et sur ce, le gouverneur nommera ce conseiller ou officier; et le secrétaire provincial fera connaître cette nomination par une lettre sous son seing adressée à l'officier principal ou au registrauteur, qui, sur sa réception, donnera avis spécial de cette nomination à la personne ainsi nommée, ainsi qu'au secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité pour laquelle telle personne est nommée: 18 V. c. 100, s. 36, par. 1. Le principal officier ou le registrauteur informera le gouverneur du défaut d'être ou de nommer des conseillers ou officiers.
Comment la nomination sera faite.
(Formule X.)

2. Après l'expiration de quarante-cinq jours francs, à compter de celui auquel telle élection ou nomination aurait dû avoir lieu en vertu de quelqu'une des dispositions de cet acte qui précèdent cette section, l'officier principal du conseil (s'il y a tel officier) et le registrauteur seront considérés en défaut, si l'un ou l'autre n'a dans l'intervalle adressé et transmis au secrétaire provincial la lettre requise par le paragraphe précédent;—Et dans ce cas, le gouverneur fera cette nomination après avoir été informé de la vacance qu'il y a à remplir, par deux personnes habiles à voter dans la municipalité; 18 V. c. 100, s. 37, par. 2. Comment l'information pourra être donnée si l'officier principal ou le registrauteur manque de le faire.
Le gouverneur fera les nominations.

3. Le gouverneur pourra révoquer toutes nominations par lui faites. 19, 20 V. c. 101, s. 17. Les nominations faites par le gouverneur pourront être révoquées.

DETTES ET BIENS DES MUNICIPALITÉS.

Les derniers seront versés entre les mains du trésorier du nouveau comté—comment ils seront employés.

Recours de tout autre comté, sauvegardé.

Comment ces derniers seront recouvrés s'il ne sont versés.

Cotisation, etc., dues.

Transfert des propriétés des anciennes municipalités à celles créées sous le présent acte.

Recours des autres municipalités, sauvegardé.

Dettes, contrat, etc., des municipalités, cessant d'exister sous l'acte 18 V. c 100—quelle municipalité les paie-

33. Tous les deniers qui, le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, étaient ou auraient dû être entre les mains du secrétaire-trésorier d'une municipalité, et qui appartenaient à une municipalité cessant alors d'exister, seront versés par qui de droit entre les mains du secrétaire-trésorier du comté dans lequel sera située la place où se tenaient les séances du conseil de cette municipalité, et seront à la disposition du conseil municipal du comté, pour être employés, d'abord, à acquitter les dettes et dépenses de la municipalité cessant ainsi d'exister, puis, celles que le conseil du comté pourra lui-même avoir contractées ;—sauf le recours de tout autre comté dont une partie pourra avoir été dans la municipalité cessant ainsi d'exister, pour une part de ces deniers proportionnée à la population de cette partie comparée à celle de la municipalité entière cessant ainsi d'exister : 18 V. c. 100, s. 37, *par. 1.*

2. Le conseil du comté aura droit d'action pour faire verser entre ses mains tous les deniers susdits ; lesquels deniers seront ensuite employés ou payés par le secrétaire-trésorier selon l'ordre qu'il en recevra du conseil du comté en conformité des dispositions susdites ; *Ibid, par. 2.*

3. Toutes les cotisations ou taxes, de quelque nature que ce soit, qui au jour en dernier lieu indiqué, étaient dues à toute municipalité cessant d'exister, appartiendront respectivement, et seront payées à la municipalité locale dans les limites de laquelle elles se trouveront avoir été imposées, de même que si ces cotisations ou taxes avaient été imposées dans la municipalité locale en vertu du présent acte ; *Ibid, par. 3.*

4. A compter du premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, tous les biens, meubles ou immeubles, appartenant alors à une municipalité de comté cessant d'exister, ont appartenu à la municipalité de comté créée en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, dans laquelle est situé le lieu des séances du conseil de la municipalité cessant d'exister, de même que s'ils avaient été acquis par cette dernière municipalité de comté ; sauf le recours de tout autre comté dont une partie pourra avoir été dans la municipalité cessant ainsi d'exister pour une part de la valeur de telle propriété proportionnée à la population de cette partie comparée à celle de toute la municipalité cessant ainsi d'exister ; *Ibid, par. 4.*

5. Les dettes, contrats et conventions de toute municipalité qui aura cessé d'exister par la mise en opération de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, (18 V. c. 100,) sont devenues dès lors les dettes, contrats et conventions du comté où était situé le lieu des séances du conseil de la municipalité qui cesseront ainsi d'exister, et seront recouvrables et pourront

pourront être mis en force par, pour ou contre le comté de la même manière que si les dites dettes eussent été contractées, et les dits contrats et conventions passés, par la dernière municipalité, sauf le recours de ce comté pour recouvrer de tout autre comté dans les limites duquel était située quelque partie de la municipalité cessant d'exister, une part de toute somme payée à l'acquit de ces dettes, en proportion de la population de la partie de telle municipalité comparée à sa population entière ; et il sera loisible à tout conseil de comté de faire prélever une taxe ou des taxes sur les propriétés imposables de toute localité dans un comté formant une municipalité distincte, ou partie d'une municipalité, ou parties de diverses municipalités, pour le paiement de toute dette ou dettes contractées, ou ouvrage ou ouvrages faits pour l'avantage de telle localité par toute municipalité de comté ou de paroisse existant ci-devant, ou sur le comté en entier, si telle dette ou dettes ont été contractées ou tels ouvrage ou ouvrages faits pour l'avantage de tout le comté ;—et toute taxe de cette nature pourra être prélevée pour le paiement de toute créance raisonnable, soit que ces dettes aient été contractées, ou que les ouvrages aient été faits d'après les formalités voulues par la loi ou non ; *Ibid*, par. 5.

ra—ou en exigera l'accomplissement.

Recours contre les autres municipalités.

Des taxes seront prélevées pour acquitter ces dettes.

6. La population à laquelle il est fait allusion dans la présente section sera celle établie par le nouveau recensement fait en l'année mil huit cent cinquante-deux. *Ibid*, par. 6.

Comment sera établie la population.

LIVRAISON DES PAPIERS, ETC.

34. Toute personne qui occupait autrefois la charge de grand-voyer, ou toute autre charge municipale en vertu de quel acte ou loi ayant trait au système municipal ou à la voirie, et les héritiers, exécuteurs testamentaires ou curateurs de tel officier, mort ou absent du Bas Canada, étaient tenus de livrer au secrétaire trésorier du conseil municipal du comté auquel ils se rapportent dans les quinze jours après le premier juillet, mil huit cent cinquante-cinq,—ou si le secrétaire trésorier n'avait pas alors été nommé, dans les huit jours de sa nomination,—tous les livres, registres, procès verbaux, rôles de cotisation, résolutions, copies de jugements, cartes, plans, rapports et autres documents et papiers en sa possession, se rapportant à telle charge, pour être déposés et conservés au bureau du conseil, sous la garde du secrétaire trésorier : 18 V. c. 100, s. 38, par. 1.

Les papiers relatifs aux lois de voirie seront délivrés, et à qui.

2. Le secrétaire trésorier de chaque conseil de comté a eu et aura le droit de prendre possession de tous ces livres, papiers et autres choses partout où elles se trouveront, si elles ne lui sont pas livrées par l'officier ou personne tenue de le faire dans le délai indiqué plus haut, et avait et aura droit d'action devant toute cour de circuit par saisie-revendication ou autrement pour les recouvrer avec les dépens et dommages en forme d'indemnité.

Action pour obliger à pareille remise.

Exécution du jugement en pareille action.

d'indemnité en faveur du conseil du comté, de tel officier ou de ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou curateurs, ou de toute autre personne en ayant la possession ;—et tout jugement dans une semblable action ordonnant livraison ou dommages, ensemble ou séparément, pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée, suivant les lois en vigueur en pareil cas dans le Bas Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration ; *Ibid*, par. 2.

Certains documents seront fournis à une nouvelle ville ou à un nouveau village.

3. Une municipalité de ville ou de village pourra demander du conseil de la municipalité de laquelle la ville ou village aura été détaché, ou du conseil de toute autre municipalité qui les aura en sa possession, tous documents ou papiers de toute espèce que ce soit, qui se rapportent exclusivement au territoire compris dans cette municipalité de ville ou de village, et ce conseil sur pareille demande, les lui livrera, et permettra au secrétaire-trésorier de cette municipalité de ville ou de village, ou autre officier nommé pour cette fin, de copier les parties de tous autres documents qui se rapportent à ce territoire, sans d'autres émoluments que ceux accordés pour le certificat de l'authenticité de ces copies. 19, 20 V. c. 101, s. 16, par. 5.

CHEMINS, PONTS ET AUTRES TRAVAUX PUBLICS.

Classification et dispositions générales qui les concernent.

Les chemins, etc., seront partagés en classes—

35. Les chemins, ponts et autres travaux publics seront pour les fins de cet acte, divisés en trois classes : 18 V. c. 100, s. 39.

Travaux provinciaux.

1. Les travaux provinciaux, comprenant tous les chemins, ponts et autres travaux publics faits et possédés par le gouvernement provincial ;

Travaux de comté.

2. Les travaux de comté,—comprenant tous les chemins, ponts et autres travaux publics faits ou entretenus aux dépens d'un ou de plusieurs comtés, ou des habitants, ou d'un nombre quelconque des habitants de plus d'une municipalité locale dans un comté ;—et

Travaux locaux.

3. Les travaux locaux,—comprenant tous les chemins, ponts et autres travaux publics, faits ou entretenus aux dépens d'une seule municipalité locale, ou des habitants d'une partie de cette municipalité ; 18 V. c. 100, s. 39, *pars.* 1, 2, 3.

Les chemins sont partagés en—

4. Les chemins sont de plus divisés en chemins de front et routés ;

Chemin de front.

5. Les chemins de front sont ceux dont la direction générale est sur le travers des lots d'un rang ou d'une concession, et qui ne conduisent pas d'un rang ou d'une concession à un autre devant ou derrière ;

6. Les routes sont les chemins dont la direction générale est sur la longueur des lots d'un rang ou d'une concession, ou qui conduisent d'un rang ou d'une concession à un autre devant ou derrière, ou à un moulin *banal* ou à un pont ou à un passage d'eau (*traverse*) qui ne se trouve pas sur la ligne d'un chemin de front, ainsi que tous les autres chemins qui ne sont pas des chemins de front ; mais chaque conseil peut, par résolution, déclarer que tout autre chemin sera une route ; Routes.
7. Un chemin de front qui passe entre deux rangs ou concessions est le chemin de front des deux, à moins qu'un seul de ces rangs ou concessions n'ait un autre chemin de front, auquel cas il est le chemin de front du rang ou concession qui n'a pas d'autre chemin de front ; mais chaque conseil peut, par résolution, déclarer tout autre chemin, chemin de front ; Chemins entre deux concessions.
8. La partie du chemin de front d'un rang ou concession, qui se trouve en front d'un lot ou sur un lot, est le chemin de front de ce lot ; 18 V. c. 100, s. 40, *pars.* 1, 2, 3, 4. Chemin de front d'un lot.
9. Nul chemin de front ouvert après le premier jour de Juillet, 1855, n'aura moins de trente-six pieds de largeur, mesure française ; Largeur d'un chemin de front.
10. Nulle route ou chemin conduisant à un moulin *banal* ouvert après le jour en dernier lieu indiqué, n'aura moins de vingt-six pieds de largeur, mesure française ; Des routes.
11. Nulle disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher qu'un chemin ne soit fait plus large qu'il n'est prescrit ci-dessus, s'il en est ainsi ordonné par procès-verbal ou par règlement ; Largeur différente en vertu de quelque ordre, règlement, etc.
12. Sauf les cas où il en sera autrement ordonné par quelque procès-verbal ou règlement, il y aura de chaque côté de chaque chemin, un fossé de trois pieds de largeur, convenablement fait et ayant dans la direction de sa longueur une pente suffisante pour l'écoulement des eaux ; et il sera fait des rigoles traversant le chemin aux endroits où elles seront nécessaires pour que les eaux puissent s'écouler librement d'un fossé à l'autre ; ces fossés et rigoles seront censés faire partie du chemin ; 18 V. c. 100, s. 41, *pars.* 1, 2, 3, 4. Fossés dans les cas ordinaires.
13. Il pourra n'être pas fait de fossés, ou ils pourront être faits d'une largeur moindre que celle prescrite plus haut, si la nature du terrain le permet, et s'il en est ainsi ordonné par procès-verbal ou par règlements ; *Ibid*, *par.* 5. Il pourra ne pas être fait de fossés.
14. Si, pour faire écouler les eaux d'un chemin, il est jugé nécessaire de creuser un cours d'eau sur ou à travers les terres de quelqu'un, cette nécessité sera affirmée par procès-verbal ou par le règlement qui règlera la construction et l'entretien de ce cours Cours d'eau sur les terres d'autres personnes.

cours d'eau, comme faisant partie des travaux appartenant au chemin ; et si quelque procès-verbal ou règlement relatif à un semblable cours d'eau était en vigueur le premier jour de juillet, 1855, il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit annulé ou modifié par un procès-verbal ou par un règlement passé en vertu du présent acte ; *Ibid*, par. 6.

Ces personnes seront obligées de les souffrir.

15. Toute personne, sur la terre de laquelle il aura été ordonné de creuser ce cours d'eau, sera obligée de le souffrir, et sera tenue de permettre d'y avoir accès dans le but de le faire ou entretenir,—après avoir reçu une compensation préalable (si elle n'en a pas reçu précédemment), ainsi qu'il est prescrit ci-dessous ; *Ibid*, par. 7.

Indemnité.

Les conseils n'ordonneront pas la démolition des chaussées.

16. Nul conseil n'ordonnera la démolition d'une chaussée de moulin, pour la raison que cette chaussée offre un obstacle à un cours d'eau, mais le droit de construire une chaussée, et les droits et responsabilités de toutes parties à cet égard, pour dommages ou autrement, seront adjugés et réglés conformément aux règles ordinaires de la loi ; 22 V. c. 101, s. 22.

Certains chemins déclarés des grands chemins sous le présent acte.

17. Tout chemin déclaré grand chemin public par un procès-verbal, règlement ou ordre d'un grand-voyer, préfet, commissaire, ou conseil municipal, légalement dressé et en vigueur, le premier jour de juillet, 1855, sera considéré comme chemin suivant l'esprit de cet acte, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par l'autorité compétente ; 18 V. c. 100, s. 41, par. 8.

Chemins employés comme tels pendant une certaine période.

18. Et tout chemin ouvert et fréquenté comme tel par le public, sans contestation de son droit, pendant l'espace de dix années ou plus, sera censé avoir été légalement reconnu comme grand chemin public par quelque autorité compétente comme susdit, et être un chemin suivant l'esprit de cet acte ; *Ibid*, par. 9.

Terrain occupé par un chemin, à qui il appartiendra.

19. Le terrain occupé par un chemin sera dévolu à la municipalité locale dans laquelle il est situé, et ce chemin pourra être aboli, ou sa position sur aucune des parties de sa ligne changée par procès-verbal, mais il ne pourra être aliéné d'aucune autre manière, et lorsqu'un chemin sera aboli, si le terrain de chaque côté appartient à la même personne, le terrain du chemin deviendra de plein droit la propriété de cette personne,—et si le terrain de chaque côté appartient à deux propriétaires séparés, alors la moitié de la largeur du chemin deviendra la propriété de chacun d'eux, à moins que l'un d'eux n'ait fourni le terrain pour un chemin à la place du chemin ainsi aboli, et dans ce cas la totalité du terrain deviendra sa propriété ; *Ibid*, par. 10.

Et si le chemin est discontinué.

Comment certaines conventions à l'égard des

20. Nulle personne ne conduira une voiture plus rapidement qu'au pas sur un pont ayant plus de vingt pieds de longueur, à moins que ce pont ne soit entièrement construit en pierre ou

en brique ; nulle personne ne coupera, mutilera ni ne détériorera aucune partie d'un pont, perche ni poteau, ni aucune borne milliaire ou poteau milliaire ou inscription qui y sera faite, ou aucun ouvrage ou objet faisant partie d'un chemin ou en dépendant, ni aucun arbre légalement planté sur une contre-allée, ni n'obstruera de quelque manière que ce soit un chemin ni n'en rendra l'usage incommode ou dangereux,—et pour chaque semblable contravention, celui qui l'aura commise paiera une amende qui n'excédera pas quatre piastres, et qui ne sera pas moindre qu'une piastre. *Ibid*, par. 11.

chemin seront punies.

PASSAGES D'EAU (TRAVERSES).

36. Les passages d'eau (traverses) lorsque les deux bords de la rivière ou étendue d'eau à traverser sont situées dans la même municipalité locale, seront sous le contrôle du conseil municipal : 18 V. c. 100, s. 42, par. 1.

Quand les deux bords de la rivière sont dans la même localité.

1. Les passages d'eau (traverses) lorsque les deux bords de la rivière ou étendue d'eau à traverser sont situés dans le même comté, mais non dans la même municipalité locale, seront sous le contrôle du conseil du comté ; *Ibid*, par. 2.

Dans le même comté, mais non dans la même localité.

2. Les deniers provenant d'une licence accordée pour un passage d'eau (traverse) appartiendront à la municipalité locale si ce passage d'eau (traverse) est sous le contrôle de cette municipalité,—et s'il est sous le contrôle du conseil du comté, ces deniers appartiendront par moitié à chacune des municipalités locales entre lesquelles sera situé le passage d'eau (traverse) ;—et ils seront appliqués aux objets des chemins ; *Ibid*, par. 3.

Deniers provenant des passages d'eau (traverses)—à qui ils appartiendront.

3. Les passages d'eau (traverses) sur un fleuve, une rivière ou étendue d'eau, dont les deux rives ne sont pas situées dans le même comté (excepté les passages d'eau (traverses) entre la cité de Québec et la paroisse Notre-Dame de la Pointe-Lévi, et les passages d'eau (traverses) entre la cité de Montréal et la paroisse de Longueuil,) seront sous le contrôle des conseils des municipalités locales situées sur ce fleuve, cette rivière ou cette étendue d'eau ;—et chaque conseil sur chaque rive aura pour la régie de chaque semblable passage d'eau (traverse) jusqu'au milieu du fleuve, de la rivière ou de l'étendue d'eau, les mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par la section douze de cet acte à l'égard de tous les autres passages d'eau (traverses) sous son contrôle ; 20 V. c. 41, s. 5, par. 3.

Passages d'eau (traverses) entre comté et comté.

Excepté à Québec et à Montréal.

4. Nulle disposition contenue dans cet acte ne donnera aux conseils municipaux le pouvoir d'autoriser une personne à tenir un passage d'eau (traverse) dans les limites pour lesquelles un privilège exclusif aura été accordé par la loi au propriétaire d'un pont de péage ; 18 V. c. 100, s. 42, par. 5.

Pouvoirs exclusifs sauvegardés.

Pénalité pour agir comme batelier (traversier) sans licence.

5. Toute personne agissant comme batelier (traversier) sur un passage d'eau (traverse) sous le contrôle du conseil municipal, sans licence obtenue du conseil, ou au-delà des limites assignées dans sa licence, encourra une amende de quatre piâtres pour chaque personne ou chose qu'elle passera. *Ibid*, par. 6.

GUÉS DANS LES RIVIÈRES.

Le fond en sera uni.

37. Les gués dans les rivières seront tenus libres de cailloux et autres embarras, et le fond en sera tenu uni et de niveau autant que possible, et ces gués seront indiqués par des balises. 18 V. c. 100, s. 43.

CHEMINS D'HIVER.

Les clôtures seront abattues en certaines saisons.

38. Depuis le premier jour de décembre de chaque année, jusqu'au premier jour d'avril de l'année suivante, toutes les clôtures le long des grands chemins,—et toutes les clôtures de ligne ou les clôtures qui font un angle avec le chemin, jusqu'à la distance de vingt-cinq pieds au moins,—seront abattues jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, en ne laissant que les poteaux ou piquets au-dessus de cette hauteur, excepté seulement dans les limites des villages, et dans les lieux où les clôtures sont éloignées des bords du chemin de vingt-cinq pieds au moins, ou dans les lieux où à raison de l'existence de haies vives ou de clôtures construites de manière à ce qu'elles ne puissent être enlevées sans de grandes dépenses, le conseil qu'il appartient ou l'officier nommé à cette fin permettra qu'elles restent debout aux conditions qu'il jugera convenable: 15 V. c. 100, s. 44, par. 1.

Exception; villages, haies rives, etc.

Tracé du chemin.

2. Les chemins d'hiver *sur la neige* seront tracés aux endroits que les inspecteurs fixeront de temps à autre; *Ibid*, par. 2.

Sur quelle propriété ils pourront être tracés.

3. Ils pourront être tracés sur ou à travers tout champ ou enclos, sauf les vergers, jardins ou cours, ou autres terrains clos de haies vives ou clôtures qui ne peuvent être abattues ou re-placées sans beaucoup de difficultés ou de grandes dépenses, et à travers lesquels les chemins ne seront pas tracés sans le consentement de l'occupant; *Ibid*, par. 3.

Par qui ils seront entretenus.

4. Ils seront entretenus par les personnes qui sont obligées d'entretenir les mêmes chemins pendant l'été (ou ceux auxquels ils sont substitués) y compris la municipalité lorsqu'elle y est tenue; *Ibid*, par. 4.

Jurisdiction sur les rivières, etc., entre deux municipalités.

5. Afin de faire et entretenir les chemins d'hiver sur la surface gelée des rivières, lacs et autres eaux courant et situées entre deux municipalités ou plus, les pouvoirs, devoirs et autorité des conseils des différentes municipalités situées sur chaque rive et de leurs officiers respectifs, s'étendront au-delà des limites ordinaires de ces municipalités jusqu'au centre de chaque telle rivière, lac ou autre nappe d'eau; *Ibid*, par. 5.

6. Chaque semblable chemin sera entretenu par la municipalité locale dans les limites de laquelle (telles que définies par cette section) il passera, à moins qu'il n'ait été substitué à un chemin d'été, et dans ce cas, si des personnes autres que la municipalité étaient obligées d'entretenir le chemin d'été, les mêmes parties entretiendront le chemin d'hiver ; *Ibid*, par. 6.

Par qui les chemins seront entretenus.

7. Chaque semblable chemin conduisant d'une municipalité locale à une autre, (ces municipalités locales n'étant pas situées en front du fleuve Saint Laurent,) sera tracé et entretenu aux frais communs des deux municipalités, et sous la direction combinée des inspecteurs des deux municipalités ; *Ibid*, par. 7.

Frais communs en certains cas.

8. Chaque semblable chemin traversant le Saint Laurent sera tracé et entretenu aux frais communs des deux municipalités de comté, immédiatement reliées par ce chemin, et sous la direction combinée des conseils des deux comtés ; *Ibid*, par. 7.

Chemins traversant le St. Laurent.

Mais dans le cas où l'un ou l'autre bout d'un pareil chemin sur le Saint Laurent se terminera à une cité ou ville incorporée, ou dans un rayon de deux milles de ses limites, cette municipalité de cité ou ville pourvoira à une moitié, et la municipalité de comté sur l'autre rive à une autre moitié des dépenses de l'ouverture et de l'entretien de ce chemin ;

Quand le chemin conduit à une cité, etc.

Et les municipalités de comté sur la rive nord du Saint Laurent, ayant des chemins conduisant à l'île de Montréal,—à l'exception de la corporation de la cité de Montréal,—seront exemptés de contribuer aux frais du tracé ou de l'entretien d'un pareil chemin conduisant à l'île de Montréal ; mais tous ces chemins, excepté ceux qui se terminent à la cité de Montréal, ou dans un rayon de deux milles de la cité, seront tracés et entretenus par les municipalités de comté, respectivement, de la rive sud du fleuve d'où ils conduisent ; et les chemins d'hiver conduisant à l'île de Montréal, du comté de l'Assomption, seront tracés et entretenus par ce comté ; *Ibid*, par. 8.

Quant aux municipalités sur la rive nord du St. Laurent, ayant des chemins qui conduisent à l'île de Montréal.

9. Le conseil qu'il appartient pourra, en vertu d'une résolution, ordonner qu'un chemin d'hiver soit tracé double, avec un rang de balises au milieu, et une voie d'un côté pour les voitures allant dans une direction, et une voie de l'autre côté pour les voitures allant dans la direction opposée,—et le conseil pourra aussi, au besoin, donner les autres directions générales et spéciales qu'il jugera convenables concernant la manière d'entretenir ces chemins, et les directions seront impératives pour les officiers de voirie et pour toutes les parties intéressées ; *Ibid*, par. 9.

Chemin double.

10. Tous les chemins d'hiver seront marqués de balises faites d'épinette, de cèdre, de pruche, de pin ou d'autres bois, de huit pieds de longueur au moins, et placées à une distance de

Balises—comment elles seront placées.

de pas plus de trente-six pieds l'une de l'autre, de chaque côté du chemin s'il n'est battu qu'à une voie, et au milieu du chemin s'il est double. *Ibid, par. 10.*

PAR QUI SERONT ENTRETENUS LES CHEMINS EN L'ABSENCE DE
TOUT RÈGLEMENT OU PROCÈS-VERBAL EN PRESCRIVANT LA
CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN.

Par qui seront
faits les che-
mins, etc.

39. S'il n'existe aucun procès-verbal, règlement ou ordre valide prescrivant le contraire, alors— 18 V. c. 100, s. 45.

Chemins de
front.

1. Le chemin de front de chaque lot sera fait et entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot, et s'il y a deux ou plusieurs propriétaires ou occupants, ils le devront faire conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre,— mais le propriétaire ou l'occupant d'un lot ne sera pas tenu de faire ou entretenir plus d'un chemin de front sur la largeur de ce lot, à moins que ce lot n'ait plus de trente arpents de profondeur; et s'il se trouve plus d'un chemin de front sur un lot n'excédant pas cette profondeur, et s'il n'a pas été réglé comme susdit lequel de ces chemins de front devra être fait et entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot, l'inspecteur des chemins de la division, sur la réquisition de ce propriétaire ou occupant, déclarera lequel de ces chemins de front devra être fait et entretenu par lui, et l'autre ou les autres seront faits et entretenus comme routes; *Ibid, par. 1.*

S'il y en a plus
d'un dans une
certaine dis-
tance.

Ce que sera le
front d'un lot.

2. Le front d'un lot de terre sera celui désigné au titre primitif ou d'après l'ordre des chemins tracés sur le plan primitif, si le lot est situé dans un township,—bien que le propriétaire ou l'occupant du lot ait placé sa résidence sur toute autre partie de ce lot, et quand même la ligne de concession ferait la limite de deux municipalités ou paroisses; 22 V. c. 101, s. 9.

Gués et ponts.

3. Les gués et les ponts publics seront faits et entretenus par tous les propriétaires ou occupants de lots dans la paroisse ou township, sur le chemin de front où ces gués et ponts sont situés; 18 V. c. 100, s. 45, *par. 2.*

Routes.

4. Les routes seront faites et entretenues par les propriétaires ou occupants de lots dans la concession à laquelle elles conduisent d'une concession en front ou plus ancienne, à proportion du front des lots ainsi occupés par eux; *Ibid, par. 3.*

Routes de
moulins, pas-
sages d'eau
(traverses),
etc.

5. Les routes conduisant à un moulin, à un passage d'eau (traverse) ou à un pont de péage, seront faites et entretenues par l'occupant du moulin, du passage d'eau (traverse) ou du pont de péage; *Ibid, par. 4.*

Chemins de
front sur les
terres de la
couronne.

6. Les chemins de front, sur les terres non concédées de la couronne, seront faits et entretenus comme routes; *Ibid, par. 5.*

7. Sujets à l'exception ci-dessous indiquée,—les travaux nécessaires pour entretenir les routes ou les chemins qui doivent être faits comme routes, et les ponts publics, ne seront pas faits par la main-d'œuvre des parties tenues de les entretenir, mais par des contributions en argent,—et l'inspecteur des chemins de la division devra, après avis public, donner dans le mois d'octobre les travaux à faire pendant l'hiver suivant, et dans le mois de mars ceux à faire pendant l'été suivant, au rabais, à celui qui donnera des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux,—et la somme nécessaire pour solder ces travaux sera payée par les personnes qui y seront tenues, dans les proportions fixées ci-dessus, quand elles ne seront pas tenues de les solder en entier ; *Ibid, par. 6.*

Travaux sur les routes et sur les ponts—comment ils seront exécutés.

Donnés au rabais.

8. Excepté que tout inspecteur de chemins dans sa division, pourra, en l'absence de tout procès-verbal, règlement ou ordre valide prescrivant le contraire, faire faire les travaux nécessaires pour entretenir les routes, et les chemins qui doivent être faits comme routes, dans cette division, par la main d'œuvre des parties tenues de les entretenir, dans les proportions indiquées par la dite section ; 20 V. c. 41, s. 9.

Pouvoirs de l'inspecteur de chemins en l'absence de procès-verbal.

9. Les rues dans les villes et dans les villages seront considérées comme étant des chemins, et seront faites et entretenues en conséquence, à moins que les autorités municipales de ces villes et villages n'en règlent l'ouverture et l'entretien de quelque autre manière ; 18 V. c. 100, s. 45, *par. 7.*

Rues dans les villes, etc.

10. La preuve qu'un chemin n'est pas assujéti aux dispositions précédentes, sera toujours à la charge de la partie qui réclamera l'exemption. *Ibid, par. 8.*

Qui prouvera l'exemption réclamée.

CERTAINS PROCÈS-VERBAUX ET RÈGLEMENTS CONTINUÉS JUSQU'À RÉVOCATION.

40. Tout procès-verbal, règlement ou ordre relatif à un chemin ou pont, en vigueur le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, continuera d'être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou modifié par autorité compétente : 18 V. c. 100, s. 46, *par. 1.*

Les procès-verbaux en vigueur le 1er juillet, 1855, continués.

2. Toute répartition de travaux entre les personnes qui y sont tenues conjointement, légalement faite et en vigueur au jour en dernier lieu mentionné, continuera d'être en vigueur jusqu'à l'expiration du temps pour lequel elle aura été faite ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu de cet acte ; *Ibid, par. 2.*

De même que les répartitions.

3. Tout procès-verbal, règlement ou ordre comme susdit pourra être annulé, révoqué ou modifié par un procès-verbal, ou par un règlement fait en vertu de cet acte ; *Ibid, par. 3.*

Mais pourront être modifiés, etc.

La répartition faite sur la largeur des lots seulement, sera valide.

4. Nulle répartition de travaux faite en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement ne sera mise de côté ou déclarée nulle uniquement pour la raison qu'elle aura été faite ou basée sur l'étendue en superficie ou la largeur des lots auxquels elle se rapporte, quoique la loi puisse avoir exigé qu'elle fût faite suivant la valeur de ces lots ;—mais chaque semblable répartition sera considérée légale et aura pleine force et effet jusqu'à ce qu'elle ait été mise de côté ou modifiée par quelque procès-verbal ou règlement homologué ou passé en vertu du présent acte. *Ibid*, par. 5.

NOUVEAUX PROCÈS-VERBAUX.

Le conseil pourra rejeter, ou homologuer et amender un procès-verbal.

41. 1. Chaque conseil pourra rejeter ou homologuer et amender tout procès-verbal fait par quelqu'officier nommé par ce conseil ; et lorsqu'un procès-verbal ou rapport aura été rejeté, le conseil pourra ordonner que les frais encourus soient payés par les personnes qui auront demandé ce procès-verbal ou rapport, et déterminer le montant des frais : 20 V. c. 41, s. 8, par. 4.

Requête.

2. Lorsqu'il sera représenté à un conseil de comté ou à un conseil local, par une requête à lui adressée par pas moins de cinq personnes intéressées et habiles à voter à l'élection des conseillers locaux dans le comté, ou dans la localité municipale représentée par ce conseil, ou lorsqu'il aura été passé une résolution par un comté ou par un conseil local, à l'effet qu'il devrait être fait des dispositions pour l'ouverture, la construction, l'élargissement ou l'entretien d'un chemin, ou pour tout ouvrage public dans les limites de ce comté ou de cette municipalité locale, ou partie dans et partie hors de ses limites, il sera du devoir de ce conseil de comté ou conseil local (selon que l'ouvrage projeté est un ouvrage de comté ou un ouvrage local) de charger de suite, par résolution, une personne compétente de visiter le lieu ou les lieux où tel ouvrage devra être fait ; 18 V. c. 100, s. 47,—20 V. c. 41, s. 3.

Une personne compétente visitera les lieux.

L'officier donnera avis de sa visite.

3. Avant de procéder à telle visite, l'officier nommé donnera avis public aux habitants intéressés dans l'ouvrage public, du jour, de l'heure et du lieu où il rencontrera les habitants ou ceux d'entr'eux qui y assisteront pour être entendus soit en faveur soit contre l'exécution de l'ouvrage, ou dans le but de lui donner des renseignements à cet égard ; 18 V. c. 100, s. 47. par. 2.

Il fera un rapport ou un procès-verbal, s'il en est besoin.

4. Après avoir fait cette visite et donné audience aux habitants qui auront demandé à être entendus touchant les ouvrages en question, si l'officier considère que tel ouvrage ne doit pas être fait, il fera un rapport spécifiant les motifs de son opinion ; mais s'il est d'avis que l'ouvrage doit être fait, il dressera un procès-verbal, ou rapport, faisant connaître la nature de l'ouvrage, la manière dont il devra être fait, les moyens par lesquels et les personnes par qui il devra être fait ; *Ibid*, par. 3.

5. Chaque semblable procès-verbal déterminera la situation et la désignation du chemin, pont ou autre ouvrage auquel il se rapporte,—les travaux à faire, et (s'il est nécessaire) le délai dans lequel ils devront être accomplis,—les terres par les propriétaires ou occupants desquelles ils devront être exécutés, et si les propriétaires ou occupants de quelques-unes de ces terres sont plus intéressés que les propriétaires ou occupants d'autres terres, il déterminera alors la part de travaux à faire par chacun,—distinguant également quelle proportion de la contribution sera fournie en argent et quelle autre proportion en journées de corvée ou matériaux, et à quels officiers et où la contribution en argent sera payée, ou les matériaux livrés, (et dans ce dernier cas) quand ils devront être payés ou livrés,—et sous la surintendance de quels officiers les travaux ou une partie des travaux devront être exécutés,—et toutes les autres particularités nécessaires pour définir complètement et clairement ce qui devra être fait, par qui, quand et comment ; *Ibid*, par. 4.

Ce que le procès-verbal déterminera.

6. En déterminant la part de travaux, matériaux ou argent que doivent fournir les propriétaires ou occupants des divers lots qui se trouvent dans une division locale quelconque, il devra être tenu compte de la valeur de ces lots et des bâtisses et améliorations sur ces lots, et non simplement de leur étendue ; cette valeur étant constatée par le rôle d'évaluation, s'il en existe en vigueur lorsque le procès-verbal sera fait, et s'il n'y en a pas, alors suivant l'évaluation du dit officier ; mais la part ainsi déterminée ne sera changée par aucune évaluation subséquente, à moins que le procès-verbal ne soit modifié ; *Ibid*, par. 5.

Comment sera déterminé la part de travaux, matériaux ou argent que doivent fournir les parties.

7. Lorsque la nature des travaux le permettra, la partie du chemin qui devra être faite par le propriétaire ou l'occupant de chaque lot respectivement, sera définie et désignée dans le procès-verbal, afin qu'elle puisse être ensuite bornée sur le terrain par l'officier de voirie qu'il appartiendra,—et lorsqu'il apparaîtra au dit officier, qu'à raison de la nature du terrain traversé par le chemin de front d'un lot quelconque, ou à raison de la direction oblique suivie par le chemin en traversant le lot, ou d'autres circonstances, la quantité de travaux à faire par le propriétaire ou l'occupant de ce lot excède de plus de moitié la moyenne des travaux sur les chemins de front des autres lots de même valeur dans la même concession, il pourra, par tel procès-verbal, exempter le propriétaire ou l'occupant de ce lot de faire ou entretenir une partie de ce chemin de front, et ordonner que cette partie du chemin par lui désignée à cet effet, soit faite par travaux et contributions en commun comme dans le cas d'une route ou d'un pont public ; *Ibid*, par. 6,—19, 20 V. c. 101, s. 19,—20 V. c. 41, s. 8.

La partie du chemin que devra faire chaque propriétaire sera définie.

Quand la quantité de travaux à faire est excessive.

12. Il pourra être ordonné par chaque semblable procès-verbal :

Ce qui pourra être ordonné dans un procès-verbal.

Construction
de ponts.

1. Qu'un pont public soit construit en pierre ou en brique, ou autres matériaux, ou partie en pierre et partie en brique, ou autres matériaux, et de dimensions données et suivant des plans et devis annexés au procès-verbal y mentionné, et qui pourront être modifiés par le conseil qu'il appartiendra, ou par un bureau de délégués, comme en faisant partie ; 18 V. c. 100, s. 48, par. 1.

Clôtures,
garde-fous,
etc.

2. Que des clôtures, garde-fous et autres défenses semblables, soient placés sur les bords de tout chemin, aux endroits où il traverse ou longe des précipices, ravins ou autres places dangereuses ; *Ibid*, par. 2.

Chemins en
fascines.

3. Que toute partie d'un chemin qui traverse des marais ou savanes, soit construite avec des fascines, ou soit pontée avec des pièces de bois équarries, en décrivant le mode de construction ; *Ibid*, par. 3.

Forme et ma-
tériaux des
chemins.

4. Que tout chemin soit ou ne soit pas plus élevé au milieu qu'aux bords, et que des matériaux d'une espèce quelconque soient ou ne soient pas employés pour le construire ou entretenir ; *Ibid*, par. 4.

Arbres abat-
tus le long du
chemin.

5. Lorsque le chemin traversera des terres en bois debout, que les arbres soient abattus de chaque côté jusqu'à la distance de vingt pieds, à moins que ces arbres ne fassent partie d'une érablière destinée à faire du sucre ou d'un bocage conservé pour l'embellissement de la propriété ; *Ibid*, par. 5.

Mode de con-
struction en
général.

6. Et chaque semblable procès-verbal pourra régler généralement le mode de construction et d'entretien du chemin et des travaux s'y rapportant, eu égard à la situation du chemin, à la circulation, à l'état plus ou moins avancé des établissements auxquels il conduit, et à la condition des personnes par qui il devra être fait et entretenu ; *Ibid*, par. 6.

Dépôt du pro-
cès-verbal
avant sa révi-
sion.

43. Le dit officier, après l'expiration des vingt jours qui suivront l'époque de sa visite des lieux où les travaux doivent être exécutés, comme il est dit plus haut, déposera son procès-verbal dans le bureau du conseil de la municipalité locale dont les habitants, ou partie des habitants, seront intéressés dans les travaux, s'il n'y a que les habitants d'une seule municipalité locale qui y soient intéressés,—ou dans le bureau du conseil du comté, si les habitants, de plus d'une municipalité locale dans le comté y sont intéressés,—et le conseil dans le bureau duquel tel procès-verbal aura été déposé examinera et révisera le procès-verbal ; *Ibid*, s. 49, par. 1, tel qu'amendé par 19, 20 V. c. 101, s. 20, par. 2.

Quel conseil
le révisera.

Avis du temps
et du lieu de
la révision.

2. Mais chaque conseil, avant de procéder à l'examen ou à la révision, fera donner par l'entremise de son secrétaire-trésorier, avis public aux habitants de la municipalité ou des municipalités intéressées dans les travaux auxquels le procès-verbal aura

aura rapport, du jour, de l'heure et du lieu où le conseil procédera à l'examen ou révision du procès-verbal; 18 V. c. 100, s. 49, par. 2. (Formule A.A.)

3. Et lorsque les travaux auxquels semblable procès-verbal aura rapport, intéressent les habitants de plus d'un comté, ou doivent être faits ou entretenus par les habitants de plus d'un comté, le préfet du comté dans lequel l'initiative des travaux aura été prise, dans les trente jours après celui fixé pour la visite, donnera avis spécial aux délégués nommés en vertu du présent acte, dans chacun des comtés intéressés dans les travaux, du jour, de l'heure et du lieu où ils s'assembleront, pour examiner et réviser le procès-verbal,—et il donnera de plus avis public de telle assemblée projetée aux habitants des diverses municipalités locales intéressées dans les travaux; 18 V. c. 100, s. 49, par. 3,—20 V. c. 44, s. 8, par. 2. Avis aux délégués quand le procès-verbal intéressera les habitants de plus d'un comté.

4. Les délégués ainsi notifiés et le préfet qui aura donné l'avis, se réuniront aux temps et lieu ainsi fixés,—et les délégués assemblés, formeront et seront désignés comme le Bureau des Délégués des divers comtés intéressés dans les travaux auxquels le procès-verbal a rapport; 18 V. c. 100, s. 49, par. 4. Avis public dans la localité.

5. Tout nombre au-dessus de la moitié des délégués ainsi convoqués à l'assemblée des délégués formera un *Quorum* et une personne désintéressée choisie parmi ces délégués choisis au préalable par le conseil de comté pour cet objet, présidera l'assemblée; *Ibid*, par. 5—22 V. c. 100, s. 10. Quorum.

6. Le secrétaire-trésorier du conseil du comté dans lequel l'initiative des travaux a été prise agira comme secrétaire des délégués pendant leur assemblée; et il sera du devoir de ce secrétaire-trésorier de tenir des minutes de leurs délibérations, et de les déposer dans le bureau du conseil dont il est le secrétaire-trésorier, pour former partie de ses archives; 18 V. c. 100, s. 49, par. 6. Qui agira en qualité de secrétaire des délégués. Il tiendra minutes des délibérations.

7. Chaque conseil local, conseil de comté, ou bureau de délégués, avant de décider sur le mérite d'un procès-verbal ainsi soumis à son examen ou à sa révision, donnera audience aux personnes intéressées dans les travaux auxquels le procès-verbal a rapport, et à toute personne présente aux temps et lieu fixés pour l'examen et la révision, qui demandera à être entendue; *Ibid*, par. 7. Les parties seront entendues.

8. Chaque conseil ou bureau de délégués pourra homologuer un procès-verbal ainsi soumis à son examen ou à sa révision, sans changement ou avec les amendements qu'il jugera justes et convenables; et chaque semblable procès-verbal demeurera en vigueur tel qu'homologué ou amendé à partir du jour de la date de l'homologation ou de l'amendement; *Ibid*, par. 8. Le procès-verbal pourra être homologué avec ou sans amendements. Quand le procès-verbal sera en vigueur.

Il sera censé homologué s'il demeure pendant un certain temps sans être amendé ou homologué.

9. Nul procès-verbal ne sera censé être dûment homologué à moins qu'il n'ait été homologué, avec ou sans amendement, par le conseil chargé d'en faire l'examen ou la révision ; ou à moins qu'il ne soit demeuré déposé au bureau de ce conseil, sans avoir été homologué ou amendé, pendant l'espace de dix jours après l'époque à laquelle la première assemblée générale de ce conseil aurait dû, en loi, être tenue subséquentement à la date du dépôt du procès-verbal ; 19, 20 V. c. 101, s. 20, *par. 1.*

Ou si les délégués manquent de s'assembler ou d'ajourner *sine die.*

10. Si au jour fixé les délégués qui doivent examiner ou réviser le procès-verbal, ne s'assemblent pas, ou si leur assemblée ayant lieu, elle se termine soit formellement soit par ajournement *sine die*, sans que le procès-verbal ait été amendé ou homologué, le procès-verbal sera déposé dans le bureau du conseil du comté dans lequel l'initiative des travaux aura été prise et sera considéré comme ayant été dûment homologué, et demeurera en vigueur à compter du jour de la date du dépôt ; 18 V. c. 100, s. 49, *par. 10.*

Une copie en sera délivrée à chaque comté intéressé.

11. Le secrétaire-trésorier ayant la garde de tout procès-verbal homologué comme il est dit plus haut, et concernant plus d'un comté, en remettra une copie dûment certifiée par lui au secrétaire-trésorier de chacun des autres comtés intéressés ; *Ibid, par. 11.*

Les procès-verbaux seront en duplicata.

Où il seront déposés.

12. Tout procès-verbal fait en vertu du présent acte sera en duplicata ; un double sera déposé dans le bureau du conseil de comté du comté dans lequel l'initiative des travaux a été prise, si les travaux auxquels le procès-verbal a rapport est un ouvrage de comté, ou dans le bureau du conseil de la municipalité locale qui y sera intéressée, si c'est un ouvrage local, et l'autre double sera déposé dans le bureau du secrétaire-trésorier du conseil qu'il appartient, qui transcrira sur le double mentionné en dernier lieu ou y annexera une vraie copie ou copies de tous les amendements faits au procès-verbal par toute autorité compétente ; *Ibid, par. 12.*

Ils pourront être modifiés, etc., par d'autres.

13. Tout procès-verbal fait en vertu de cet acte pourra être annulé, modifié, amendé ou expliqué en tout temps par un autre procès-verbal subséquent fait de la même manière ; *Ibid, par. 13,--19, 20 V. c. 101, s. 20,--20 V. c. 41, s. 8.*

Registre des procès-verbaux.

Devoirs du secrétaire-trésorier.

14. Tout conseil local pourra ordonner, par résolution, qu'il soit tenu un registre de tous les procès-verbaux et règlements touchant les chemins et ponts dans la municipalité ; et chaque fois qu'une semblable résolution aura été adoptée, le secrétaire-trésorier recueillera en toute diligence, tous les procès-verbaux et règlements en vigueur dans la municipalité,--les copiera dans un registre tenu par lui à cet effet,--certifiera la vérité du registre,--le déposera dans son bureau parmi les archives du conseil,--et donnera avis public du dépôt du registre aussitôt qu'il aura été fait ; 20 V. c. 41, s. 5, *par. 5.*

15. Tous nouveaux procès-verbaux et règlements concernant les chemins et ponts, faits depuis le dépôt du registre, y seront également insérés ; *Ibid*, par. 6.

Les nouveaux procès-verbaux seront insérés au registre.

16. Tout contribuable de la municipalité pourra avoir accès au registre, et l'examiner durant les heures de bureau ; *Ibid*, par. 7.

Registre accessible aux contribuables.

17. Et dès l'expiration d'un mois après le dépôt du registre, la publicité ainsi donnée aux procès-verbaux et aux règlements sera censée être un avis suffisant aux personnes obligées à faire des travaux ou payer des deniers en vertu de ces procès-verbaux et règlements ; et il ne sera pas nécessaire de donner aucun autre avis à ces personnes pour les contraindre à remplir leurs obligations ; *Ibid*, par. 8.

Le registre sera un avis suffisant.

18. Chaque semblable registre certifié par le secrétaire-trésorier, sera authentique ; toute copie ou extrait certifié de ce registre sera également authentique ; et la preuve du contenu du procès-verbal ou règlement ainsi enregistré, se fera par la production du registre par le secrétaire-trésorier, soit par copie ou extrait dûment certifié par lui ; *Ibid*, par. 9.

Effet du registre comme preuve.

CHEMINS À TRAVERS LES RÉSERVES DES SAUVAGES.

19. Chaque fois que le conseil d'un comté dans lequel se trouve une réserve des sauvages dans le Bas Canada, ou le conseil d'une municipalité locale qui enclave ou touche telle réserve, déclare par résolution que tout terrain réservé pour un chemin public dans le plan primitif de telle réserve des sauvages devrait être ouvert ou tenu ouvert par telle municipalité, tel conseil pourra, par l'entremise de ses officiers de voirie, prendre possession de tel chemin et le faire entretenir ;

Ces chemins pourront être faits par résolution du comté ou conseil local, avec le consentement du surintendant.

20. Et chaque fois que tel conseil déclare par résolution qu'il est expédient de prendre une partie d'une réserve des sauvages pour l'ouverture d'un nouveau chemin, tel conseil pourra, après avoir obtenu l'assentiment du surintendant général des affaires des sauvages, en prendre possession en la manière voulue par le présent acte, et le prix auquel tout tel terrain a été évalué sera payé au surintendant général des affaires des sauvages, pour l'avantage de la tribu des sauvages pour laquelle tel terrain est tenu en fidéicommiss ; 22 V. (1859) c. 60, s. 1.

21. Tout chemin dans une réserve des sauvages dans le Bas Canada, qui tombera sous le contrôle d'une municipalité en vertu de la section ci-dessus, sera entretenu par corvées par les sauvages de telle réserve, en vertu d'un règlement ou règlements passés par telle municipalité, et approuvés par le surintendant général des affaires des sauvages. *Ibid*, s. 2.

Corvées.

LES CONSEILS PEUVENT PRÉLEVER DES DENIERS PAR COTISATION
POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS ET DES PONTS.

Sommes d'argent prélevées par cotisation pour les chemins et ponts.

44. 1. Le conseil d'une municipalité pourra prélever par cotisation une somme d'argent pour construire et entretenir les chemins et ponts de telle municipalité, ou quelques-uns de ces chemins ou ponts, et il pourra appliquer la somme ainsi prélevée de la manière qu'il jugera convenable, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans aucun procès-verbal : 18 V. c. 100, s. 50.

Pas plus de 2½ pour cent ne seront perçus comme taxe, par année, sur les terres des townships.

2. Mais nul conseil municipal, dans le but de prélever quelque somme de deniers, pour faire et entretenir les chemins et les ponts, ne pourra imposer dans une seule et même année, sur des terres situées dans les townships, aucune taxe excédant en totalité le taux de deux et demi par cent sur la valeur de ces terres, d'après leur évaluation portée au rôle d'évaluation alors en vigueur et dans lequel elles sont mentionnées et décrites. 22 V. c. 101, s. 36.

Le conseil d'une municipalité locale pourra ordonner que des chemins, etc., soient faits, non par les parties, mais au moyen de la cotisation et des corvées.

45. Le conseil d'une municipalité locale pourra, par un règlement qui entrera en vigueur le premier jour du mois de janvier qui suivra l'expiration de trois mois après sa passation, ordonner que les chemins de cette municipalité locale ou ceux que les habitants de cette municipalité ou quelques uns d'entre eux sont obligés de faire et entretenir, soient, par la suite, faits et entretenus uniquement au moyen des deniers qui seront prélevés pour cet objet par cotisation et au moyen de corvées--- et du jour où ce règlement entrera en vigueur, et tant qu'il le sera, toute partie des procès-verbaux qui déterminera par les propriétaires ou occupants de quelles terres dans la municipalité locale un chemin devra être fait ou entretonu, cessera d'avoir effet, et nul propriétaire ou occupant de terre y mentionné ne sera tenu de faire ou entretenir le chemin de front de telle terre---mais la partie du procès-verbal qui désignera les travaux à faire et la nature et qualité des ouvrages restera en pleine vigueur et sera obligatoire pour la municipalité ; et nul pouvoir du conseil du comté ou des officiers de voirie, et nulle disposition de cet acte ne seront affectés par ce règlement, sauf seulement en autant qu'il est prescrit expressément par cette section : 18 V. c. 100, s. 51, *par. 1.*

Effet du règlement contenant pareil ordre.

Pendant le temps que ce règlement sera en vigueur---

Effet ultérieur.

Corvées augmentées.

2. Le montant des corvées auxquelles une personne serait autrement tenue, sera doublé en vertu de cet acte, et il pourra être encore augmenté à la discrétion du conseil ; *Ibid, par. 2.*

Municipalité tenue d'entretenir les chemins, etc., par la suite.

3. La municipalité sera tenue de faire et entretenir tous les chemins et ponts qui y sont situés, et ceux en dehors de ses limites, que, sans ce règlement, les propriétaires ou occupants de terres situées dans la municipalité auraient été obligés de faire
ou

ou entretenir, et généralement de faire tous les travaux de voirie auxquels le propriétaire ou l'occupant eût été autrement tenu--- et il sera du devoir des officiers de voirie de veiller à ce que les chemins soient faits et entretenus par la municipalité de la manière requise par la loi et par le procès-verbal qui les régit respectivement, et de requérir la municipalité de les faire et entretenir, et de poursuivre la municipalité si elle y fait défaut ; *Ibid, par. 3.*

Devoirs des officiers de voirie.

4. La municipalité sera aussi tenue de faire ou de faire faire, par l'entremise des inspecteurs et des sous-voyers, ou de tout autre officier qu'il lui plaira nommer, par toutes personnes obligées par procès-verbaux ou règlements ou autrement, tout autre chemin de la municipalité, soit chemin de route ou de front ou rue, ou tout autre chemin quelconque de la municipalité, conformément aux procès-verbaux ou règlements concernant ces chemins et à la loi, et pourra être poursuivie par toute personne quelconque âgée de vingt-et-un ans, si ces chemins ne sont point faits et entretenus comme il est dit plus haut, pour tous dommages et amendes, tel que prescrit dans le paragraphe qui suit, de même que si la municipalité s'était chargée par règlement de tous les chemins de cette municipalité, sauf cependant son recours contre ses officiers ou contre tout obligé à tels chemins, en défaut, pour se faire rembourser de tous tels dommages et amendes et des frais encourus ; 22 V. c. 101, s. 12.

Responsabilité de la municipalité si les chemins ne sont pas convenablement faits et réparés.

Sauf son recours contre ses officiers.

5. La municipalité sera responsable de tous les dommages résultant de la non-exécution de toute obligation à elle imposée par cette section ; et elle sera sujette à la même amende pour refus ou négligence de remplir cette obligation ou de se conformer aux prescriptions de cet acte que le serait un particulier dans le même cas ; 18 V. c. 100, s. 51, *par. 4.*

Municipalité responsable des dommages résultant de non-exécution.

6. Tout conseil local pourra faire les règlements qu'il jugera nécessaires (pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de cet acte) pour définir la manière dont les corvées seront appliquées, et dont les sommes d'argent prélevées pour les chemins seront dépensées et appliquées à la construction et entretien des chemins qui doivent être faits et entretenus par la municipalité locale, et il pourra faire tous les contrats qu'il croira nécessaires relativement aux travaux sur ces chemins ; *Ibid, par. 5.*

Le conseil local pourra régler la manière d'appliquer les deniers et les corvées.

7. Tant que ces règlements seront en vigueur, le conseil, ou ceux des inspecteurs des chemins qu'il autorisera à cet effet, pourront diviser les chemins de la municipalité ou les chemins que les habitants de la municipalité seront obligés de faire et entretenir, en parts d'étendue convenable, et désigner les corvées qui devront être accomplies sur chaque part, ainsi que les personnes tenues à ces corvées, et par qui chaque part devra être faite ou entretenue ; *Ibid, par. 6.*

Les chemins pourront être divisés en parts d'étendue convenable en ce qui concerne les corvées.

Le règlement contenant tel ordre pourra être révoqué.

Effet de la révocation.

8. Tout semblable règlement pourra être révoqué par un autre règlement qui entrera en vigueur le premier jour de janvier qui suivra le délai de trois mois après sa passation, et qui aura été passé par une majorité des deux tiers des membres du conseil; et dès lors toutes les dispositions d'un procès-verbal, règlement ou ordre quelconque, ou de cet acte, qui avaient été suspendues pendant que le règlement révoqué était en vigueur, reprendront force et effet. *Ibid*, par. 7.

COMPENSATION POUR LES TERRAINS PRIS POUR LES CHEMINS
ET AUTRES TRAVAUX PUBLICS.

Compensation.

46. Chaque fois que du terrain sera pris pour un chemin, ou pour un pont, ou pour le site d'un édifice nécessaire pour des objets municipaux, ou pour tout autre ouvrage public, le propriétaire recevra une compensation équitable des personnes tenues par le procès-verbal, ou par la loi, à la payer, ou de la municipalité, si l'ouvrage a été ou doit être exécuté aux frais de la municipalité, à moins qu'il ne soit décidé que le propriétaire n'a pas droit à compensation : 18 V. c. 100, s. 52, par 1.

Exception.

Mode d'évaluer la compensation.

2. En évaluant cette compensation, ou en décidant si le propriétaire du terrain pris pour un chemin y a droit, les avantages que le propriétaire du terrain retire du chemin ou du changement de tracé, ou le fait qu'il devra recevoir du terrain ne servant plus comme chemin, aussi bien que l'obligation où il se trouve de fournir du terrain pour des chemins, ou son exemption de cette obligation (suivant le cas) seront pris en considération, et s'ils sont équivalents aux dommages causés par la prise du nouveau terrain, alors il n'aura pas droit à compensation; et il n'aura pas droit non plus à aucun prix d'affection ou à des dommages résultant de sa prédilection supposée pour le terrain ainsi pris,---mais il ne pourra dans aucun cas être appelé à payer une compensation; *Ibid*, par. 2.

Pas de prix d'affection.

Nulle compensation pour le premier chemin de front, à moins que, etc.

3. Nulle compensation ne sera accordée pour le terrain même pris pour y tracer le premier chemin de front, ni pour aucun autre chemin, à moins que la quantité ainsi prise n'excède la réserve faite pour les chemins dans l'octroi ou concession primitive de cette terre par la couronne; *Ibid*, par. 3.

Les estimateurs constateront la compensation qui, après avis, devra être payée aux parties intéressées.

4. Les estimateurs de la municipalité locale où sera situé le terrain, ou deux d'entre eux, constateront la compensation qui devra être payée (s'il y a lieu), après avoir donné au préalable avis public du jour et de l'heure où ils se rendront sur les lieux pour entendre les parties et évaluer la compensation; et ce jour sera fixé par le conseil qu'il appartient; *Ibid*, par. 4.

Deux des estimateurs pourront agir.

5. Deux des estimateurs pourront agir en l'absence du troisième; et si l'un, ou plus d'un d'entre eux sont absents au temps fixé comme il est dit plus haut, ou sont inhabiles à raison d'intérêt ou de parenté avec la personne dont le terrain aura été

été pris, ou autrement, ou s'ils refusent d'agir ou ne peuvent le faire, alors le conseil qu'il appartient nommera d'autres personnes pour les remplacer, et il pourra pour les mêmes causes et de la même manière nommer une autre personne pour agir à la place de toute personne ainsi nommée ; *Ibid, par. 5.*

Prévu au cas d'incapacité.

6. Nul estimateur ou personne agissant comme il est dit plus haut ne pourra être récusé à raison de sa parenté avec l'une ou plusieurs des parties par qui la compensation devra être payée ; et toute objection à la compétence d'un estimateur devra être faite avant l'octroi du certificat ci-dessous mentionné, autrement elle ne sera d'aucune valeur ; *Ibid, par. 6.*

Objection aux estimateurs.

7. Les estimateurs ou les personnes agissant à leur place, ou deux d'entre eux, après avoir examiné le terrain et entendu les parties présentes, devront constater par un ou plusieurs certificats signés par eux, si une compensation, et quelle compensation, devra être payée pour le terrain qui aura été pris, et ils transmettront ces certificats au secrétaire-trésorier du conseil qu'il appartient ; et les sentences rendues dans ces certificats seront définitives ; *Ibid, par. 7.*

Des certificats seront accordés après l'audition des parties.

La sentence sera définitive.

8. Il suffira d'indiquer dans ces certificats le lot dont le terrain fait partie, en mentionnant le procès-verbal ou le règlement en vertu duquel il doit être pris, et d'indiquer si une compensation, et quelle compensation, doit être payée pour ce terrain,--mais tout lot pourra être désigné comme étant supposé appartenir à une personne ou comme étant en sa possession ; *Ibid, par. 8.*

Ce qu'il suffira de mentionner dans le certificat.

9. Sur la remise de ce certificat au secrétaire-trésorier s'il n'est pas accordé de compensation, ou sur le paiement de la compensation, si elle est accordée, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité locale où tel terrain sera situé pour valoir aux parties qui y ont droit, le terrain en question deviendra la propriété de la municipalité locale comme faisant partie de ses chemins publics, si le terrain est pris pour un chemin ou un pont, et s'il est pris pour quelque autre objet, alors le terrain en question deviendra la propriété de la municipalité par qui les travaux devront être faits ; et le certificat et le reçu du secrétaire-trésorier pour la compensation (s'il en a été accordé) lui sera un titre suffisant, et elle n'aura pas besoin de le faire enregistrer pour le conserver ; *Ibid, par. 9.*

Le terrain deviendra la propriété de la municipalité, sur le paiement de la compensation.

L'enregistrement ne sera pas nécessaire.

10. La compensation sera payée par le secrétaire-trésorier, sans aucune déduction, à la partie qui aura le droit de la recevoir, à l'expiration de trois mois après qu'elle aura été payée au secrétaire-trésorier, et la personne qui se trouvait en possession du terrain comme propriétaire au moment où il aura été pris, sera censée avoir le droit de recevoir la compensation des mains du secrétaire-trésorier, sauf le recours de toute autre partie pour en recouvrer le montant de celle qui l'aura reçue ; mais

La compensation sera payée sans déduction.

Ce qui aura lieu si elle est réclamée par plusieurs.

mais si dans le dit délai de trois mois il se présente des réclamations contradictoires, le secrétaire-trésorier conservera l'argent entre ses mains pour attendre la décision de la cour qu'il appartiendra ; *Ibid*, par. 10.

Des chemins nouveaux ne seront pas tracés à travers certaines propriétés, sans permission.

11. Rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet de conférer le pouvoir de tracer un chemin nouveau, ou de détourner ou élargir un ancien chemin de manière à passer à travers un jardin, verger ou basse-cour, entouré d'une muraille, ou d'une clôture en planche ou en piquets debout, ou d'une haie vive,---ou démolir ou endommager une maison, grange, moulin ou autre bâtiment quelconque,---ou à nuire à un canal ou chaussée de moulin, ou à en détourner le cours d'eau, sans le consentement du propriétaire. *Ibid*, par. 11.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE VOIRIE, ETC.

Certains travaux seront exécutés et réparés sous la direction du conseil qu'il appartient.

47. Tous les travaux municipaux dont un procès-verbal aura été homologué comme il est dit plus haut, seront exécutés, entretenus et réparés sous la direction du conseil qu'il appartient, ou de l'inspecteur des chemins, ou autres officiers municipaux en la manière prescrite par cet acte : 18 V. c. 100, s. 53, par. 1.

Pouvoir d'entrer sur les terres, et de faire des relevés, recherches, etc.

2. L'officier nommé pour cet objet par le conseil qu'il appartient, ou l'inspecteur de chemins, ou sous-voyer, ainsi que tout arpenteur ou personnes qui l'accompagnera ou qui y sera par lui autorisé par écrit, pourra entrer durant le jour sur les terres de toute personne, qu'elles soient ou non occupées, fermées ou non fermées de clôtures, pour y faire tout relevé relatif à un chemin quelconque,---et pourra aussi entrer sur toute terre non occupée dans le but d'y faire des recherches pour du bois, de la pierre ou d'autres matériaux pour faire ou entretenir un chemin, ou pont ou ouvrage en dépendant, sans causer volontairement et inutilement aucun dommage, et en payant une compensation seulement pour les dommages réels ; et l'officier ou la personne en question ne sera pas tenu de donner avis avant d'entrer sur une terre pour l'un des objets ci-dessus indiqués ; 18 V. c. 100, s. 53, par. 2, tel qu'amendé par 19, 20 V. c. 101, s. 21.

(Formule B. B.)

Compensation pour dommages réels seulement.

Le sous-voyer des chemins pourra prendre des matériaux sur les terres non-occupées.

3. Le sous-voyer des chemins surveillant la construction ou la réparation d'un chemin, ou pont ou autre ouvrage en dépendant, pourra entrer pendant le jour sur toute terre non occupée jusqu'à la distance d'un arpent du chemin, pont ou ouvrage, et y prendre les pierres, graviers, terre ou autres matériaux nécessaires pour le construire ou réparer ;---mais il devra, aussitôt après que faire se pourra, déclarer sous serment devant un juge de paix à combien il croira que se monte le dommage causé à cette terre par l'enlèvement de ces matériaux, et le sous-voyer remettra cet affidavit à l'inspecteur des chemins de sa division,---et le montant ainsi établi sous serment sera porté en déduction

déduction de tous travaux de chemins, contributions, corvées ou amendes dus pour cette terre ou par son propriétaire; et si ce montant excède la somme ainsi due, la balance sera payée au propriétaire par l'inspecteur, à même les deniers entre ses mains pour payer le coût de la construction ou réparation du chemin, du pont ou de l'ouvrage, et s'il n'en a pas suffisamment, cette somme sera prélevée par cotisation ainsi que les autres sommes nécessaires pour cet objet;

La compensation sera portée en déduction des travaux, ou payée.

Pourvu que si le montant de ces dommages excède vingt piastres, ils seront évalués par les estimateurs de la municipalité ou par deux d'entre eux, de la même manière que la valeur du terrain pris pour un chemin, ou autre ouvrage public, et leur sentence ou la sentence de deux personnes nommées à leur place, tel que ci-dessus prescrit, sera définitive. 18 V. c. 100, s. 53, par. 3.

Proviso: si les dommages excèdent vingt piastres.

48. Chaque inspecteur des chemins devra, au moins une fois dans chaque mois, parcourir et inspecter chacun des chemins de sa division ou de ceux sur lesquels il exerce son autorité ou sa surveillance,—prendre note de l'état dans lequel il trouvera chaque chemin, et tout ouvrage qui en fera partie ou qui en dépendra,—sommer les divers sous-voyers de sa division de l'accompagner dans sa tournée sur les chemins de leurs sections respectives,—donner à chacun d'eux les ordres et les instructions nécessaires pour l'exécution fidèle de cet acte,—prendre des notes de chaque cas où il trouvera qu'un sous-voyer ou autre personne aura négligé de remplir quelqu'un des devoirs imposés par cet acte, et poursuivre tel officier ou telle personne pour sa négligence: 18 V. c. 100, s. 55, par. 1.

Les inspecteurs inspecteront les chemins dans leurs divisions, et sommeront les sous-voyers de les accompagner;

Poursuivront les contrevenants.

2. Les notes ainsi dressées par l'inspecteur lors de sa visite seront signées par lui, et conservées pour l'inspection du conseil par lequel il aura été nommé; *Ibid*, par. 2.

Notes des inspecteurs, etc.

3. Chaque inspecteur des chemins devra donner avis verbal à chaque sous-voyer de sa division du temps où il se propose de visiter la section de ce sous-voyer; 18 V. c. 100, s. 55, par. 3, tel qu'amendé par 19, 20 V. c. 101, s. 27.

L'inspecteur donnera avis de ses visites. (Formule D. D.)

4. Il sera du devoir de chaque sous-voyer d'accompagner l'inspecteur dans sa visite des chemins de la section du sous-voyer,—de lui donner tous les renseignements convenables sur les chemins dont il sera chargé, et de prendre note de ses instructions et ordres, et de les suivre; 18 V. c. 100, s. 55, par. 4.

Des sous-voyers les accompagneront.

5. Chaque inspecteur de chemins fera une fois tous les trois mois, ou plus souvent s'il en est requis par le conseil qu'il appartient, un rapport par écrit à ce conseil, contenant la substance des notes qu'il aura faites, et des renseignements qu'il aura obtenus depuis son dernier rapport. 18 V. c. 100, s. 55, par. 5, tel qu'amendé par 19, 20 V. c. 101, s. 22.

L'inspecteur fera rapport au conseil qu'il appartient.

NUISANCES DANS LES CHEMINS PUBLICS.

Les inspecteurs feront enlever les embarras.

49. Les inspecteurs des chemins feront enlever tous les embarras et nuisances qui se trouveront dans les chemins placés sous leur surveillance respectivement, et feront rapport au conseil qu'il appartient, de tous empiétements sur ces chemins, afin qu'il puisse contraindre ceux qui auront empiété à rentrer dans leurs limites s'ils ne se sont pas désistés après en avoir été requis par l'inspecteur : 18 V. c. 100, s. 56, *par. 1.*

Ce qui sera réputé un embarras.

2. Sera réputé avoir causé un embarras quiconque aura placé ou laissé quelque objet que ce soit dans un chemin ou dans un fossé ou cours d'eau en dépendant, ou aura fait une tranchée ou ouverture dans le chemin, ou aura commis tout autre acte, dont l'effet pourra être, dans l'un ou l'autre cas, d'obstruer empêcher ou incommoder le passage des voitures ou des piétons sur une partie quelconque du chemin, ou d'empêcher l'écoulement des eaux, à moins que cet acte ne soit commis dans le cours de l'exécution de quelque ouvrage régulièrement autorisé sur le chemin, ou par l'ordre ou avec la permission de quelque officier de voirie, sous l'autorité d'un règlement du conseil municipal qu'il appartient ; *Ibid, par. 2.*

Pénalité pour avoir causé des embarras.

3. Quiconque causera un embarras ou nuisance comme il est dit plus haut, sera passible d'une amende de pas plus de dix piastres ni de moins de deux piastres, et d'une amende additionnelle de pas plus de deux piastres, pour chaque jour pendant lequel il durera, avec les dépens, y compris tous les frais nécessaires pour faire disparaître cet embarras ou nuisance ;— et cette amende pourra être recouvrée par une poursuite ou procédure distincte de l'action mentionnée ci-dessous pour recouvrer le terrain sur lequel on aura empiété, et pourra être intentée après que cette dernière action aura été décidée ; *Ibid, par. 3.*

Un juge de paix pourra ordonner qu'un embarras soit enlevé.

4. Tout juge de paix résidant dans le comté pourra entendre et décider toute plainte relative à tel embarras ou nuisance, et ordonner de le faire disparaître aux frais du délinquant, par la personne qu'il autorisera par son mandat à ce faire, et il pourra taxer les frais de l'enlèvement de l'embarras ou nuisance, et les faire prélever, ensemble avec l'amende et les frais de la poursuite, et par le même mode de procédure ; *Ibid, par. 4.*

Les empiétements seront décidés par une action.

5. Si un chemin est obstrué, et si l'empiétement est nié, la municipalité locale pourra intenter une action contre la personne qui aura ainsi empiété, pour rentrer en possession du terrain enlevé au chemin ; *Ibid, par. 5.*

Où sera intentée pareille action.

6. Cette action sera intentée devant la cour de circuit, dans le circuit où sera située la municipalité locale ou toute partie
de

de cette municipalité,—laquelle cour de circuit pourra connaître de toutes telles causes, avec pouvoir, si l'empiétement est prouvé, d'adjudger que le terrain sur lequel on aura empiété, soit restitué à la municipalité ;—et s'il n'est pas obtenu par ce jugement dans le délai de quinze jours après qu'une copie en aura été signifiée au défendeur, alors un juge de cette cour pourra, durant le terme ou pendant la vacance, sur la réquisition de la municipalité, adresser un ordre de possession à tout huissier, lui commandant d'enlever du terrain en question tous les bâtiments et clôtures qui s'y trouveront, et de donner possession du terrain à la municipalité ; opération que l'huissier accomplira avec l'assistance suffisante ; *Ibid*, par. 6.

Exécution du jugement.

Ordre de possession.

7. Les dépens de chaque semblable action seront les mêmes que ceux alloués dans les actions de première classe dans la cour en question, et les frais de l'ordre de possession et des procédures subséquentes seront taxés par un juge de cette cour à la somme qu'il trouvera juste à sa discrétion, jusqu'à ce qu'ils soient réglés par un tarif de la cour, conformément auquel le greffier de la cour taxera ensuite ces dépens. *Ibid*, par. 7.

Dépens en pareille action.

TRAVAUX SUR LES CHEMINS.

50. Il sera du devoir des inspecteurs de chemins, sous l'autorité des dispositions de cet acte et des ordres et instructions du conseil qui les aura nommés, et qui leur fournira les copies ou extraits nécessaires des procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, et autres documents,—de donner des ordres aux sous-voyers de leurs divisions respectives, relativement à l'époque où devront se faire tous les travaux des chemins, et à la manière de les faire,—de leur fournir des états par écrit montrant les noms de toutes les personnes sujettes aux corvées, les parts des travaux communs et des matériaux qui devront être fournis par chaque personne, ou à raison de chaque lot de terre de leurs sections respectives, et de leur faire connaître sur quel ouvrage ou quels ouvrages ils devront être employés, et dans quelles proportions,—de recevoir toutes les sommes payées pour les commutations de corvées ou des travaux en commun,—et de notifier ces commutations au sous-voyer qu'il appartiendra,—de lui donner instruction d'employer la main-d'œuvre d'autres personnes à la place de celle qui aura été commuée,—et de payer cette main-d'œuvre avec l'argent de la commutation, sur le certificat du sous-voyer déclarant que les travaux ont été régulièrement faits : 18 V. c. 100, s. 57, par. 1.

Devoirs des inspecteurs des chemins en ce qui se rattache aux travaux.

Des états par écrit seront fournis aux sous-voyers.

Emploi de la main-d'œuvre d'autres personnes.

2. Il sera du devoir de chaque sous-voyer des chemins, conformément aux dispositions de cet acte, aux ordres du conseil qu'il appartient, et aux directions des inspecteurs de chemins,—de notifier aux habitants de sa section, respectivement, le temps et le lieu où des travaux de corvée ou en commun devront être accomplis et les matériaux fournis, et la quantité de la main-d'œuvre, la quantité et la description des matériaux qui devront
là

Devoirs des sous-voyers en ce qui concerne les travaux des chemins.

(Formule Y.)

Outils que devront apporter les personnes.

là et alors être fournis par chacun---et cet avis pourra être donné verbalement à chacun des habitants en personne ou être laissé par écrit à sa résidence,---et il y sera fait mention des outils et instruments (du genre de ceux généralement en usage parmi les cultivateurs) que chaque personne devra apporter avec elle ;

Chevaux ou bœufs.

Et si la nature de l'ouvrage l'exige, le sous-voyer pourra commander à toute personne qui les possèdera et qui sera obligée de fournir au moins trois journées de travail, et qui n'aura pas commué, d'amener avec elle ou d'envoyer avec un homme chargé de les conduire, un cheval ou des chevaux, un bœuf ou des bœufs, avec le harnais convenable et une charrette, chariot ou charrue,---et chaque journée de travail d'un cheval ou d'un bœuf avec harnais et voiture *ou charrue* comme il est dit plus haut, sera portée au compte de la personne qui l'aura fournie comme une journée de travail ;

Le sous-voyer surveillera et dirigera les travaux.

Il sera aussi du devoir du sous-voyer de surveiller et diriger l'accomplissement des corvées et du travail en commun sur les chemins, et d'en délivrer des certificats,---de fixer l'heure où le travail devra commencer et celle où il devra finir, ainsi que le temps à prendre pour les repas et pour se reposer, les journées de travail devant être de dix heures entières de travail sur les lieux où l'ouvrage devra se faire,---de congédier celui qui n'assistera pas pendant les heures fixées pour le travail, ou qui sera oisif ou refusera d'obéir aux ordres du sous-voyer, ou qui ne travaillera pas ou empêchera les autres de travailler,---et tout homme ainsi congédié paiera pour la faute qui l'aura fait renvoyer, une amende de deux piastres ;

Amende.

Poursuites des contrevenants.

Le sous-voyer intentera aussi des poursuites pour les amendes en dernier lieu mentionnées, et pour toutes les amendes méritées pour désobéissance à ses ordres,---il fera rapport à l'inspecteur des chemins de sa division, du nombre de journées de travail accomplies et de la quantité des matériaux fournis sous sa surintendance, avec les noms des personnes qui les auront accomplies ou fournies, et les noms de celles qui auront été condamnées à l'amende. *Ibid*, par. 2.

Amende imposée aux personnes qui refuseront d'obéir aux ordres du sous-voyer, en ce qui concerne les travaux des chemins.

51. Toute personne tenue à des travaux sur les chemins et n'ayant pas commué pour ces travaux, qui, après avoir été requise comme il est dit plus haut par un sous-voyer de se rendre sur les lieux et de les accomplir, refusera ou négligera de le faire, sera passible, pour chaque jour pendant qu'elle refusera ou négligera d'obéir, d'une amende de deux piastres, et elle encourra la moitié de cette amende si elle a été requise d'apporter quelque outil ou instrument, et si elle se présente sans l'avoir,---et si elle a été requise d'amener avec elle une charrue, ou un cheval, bœuf, chariot, charrette, voiture ou harnais, l'amende sera double, c'est-à-dire, qu'elle paiera une amende de quatre piastres, si elle manque entièrement de se présenter,

présenter, et de deux piastres si elle se présente sans cheval, bœuf, chariot, charrette, ou autre voiture ou harnais: *Ibid*, s. 58, par. 1.

2. Nul avis ne sera nécessaire pour obliger une personne à faire ou entretenir un chemin de front auquel elle sera seule tenue; mais si ce chemin de front n'est pas fait ou entretenu de la manière requise par le procès-verbal qui le règlera et par cet acte, cette personne sera passible d'une amende d'une piastre, et si elle néglige de faire ou d'entretenir ce chemin pendant l'espace de vingt-quatre heures après qu'elle aura été notifiée de le faire ou entretenir, elle sera passible d'une pénalité qui ne sera pas plus de quatre piastres ni moins d'une piastre pour chaque jour pendant lequel il restera sans être fait ou entretenu; *Ibid*, par. 2.

Avis ne sera pas nécessaire pour obliger une personne à entretenir un chemin de front.

Pénalité pour négligence de ce faire.

3. Toute amende semblable sera payée à l'inspecteur de la division, et appliquée au même objet auquel le travail pour la non-exécution duquel l'amende aura été imposée aurait dû être appliqué; et la somme payée à titre d'amende sera portée au compte du délinquant en déduction des travaux des chemins auxquels il sera obligé au taux d'une journée de travail pour chaque piastre de l'amende payée; *Ibid*, par. 3.

Amende—à qui elle sera payée, et comment appliquée.

4. L'amende pourra être payée à l'inspecteur avant qu'aucune poursuite pour la recouvrer n'ait été commencée, et dans ce cas elle sera payée sans dépens; *Ibid*, par. 4.

L'amende pourra être payée avant la poursuite.

5. Tout inspecteur des chemins et tout sous-voyer sera responsable de tous les dommages résultant du non-accomplissement des travaux qui auraient dû être accomplis dans sa division ou section, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il a employé tous les moyens en son pouvoir, par avis, poursuite ou autrement, pour contraindre à l'accomplissement de ces travaux, sauf dans tous les cas le recours de l'inspecteur contre le sous-voyer, et le recours de ces deux officiers contre la personne tenue d'accomplir ces travaux. *Ibid*, par. 5.

Les inspecteurs et sous-voyers responsables des dommages causés par leur négligence.

52. Le conseil qu'il appartient pourra de temps à autre ordonner que certaines parts de chemins soient faites par les personnes tenues aux corvées, pour servir de modèle pour le reste de ces chemins ou pour les chemins du voisinage;—et les officiers de voirie et autres, sous la surveillance desquels seront les chemins, seront gouvernés par ces modèles en autant que le permettront le terrain et la position des diverses parties des dits chemins et les autres circonstances. 18 V. c. 100, s. 59.

Parts de chemins faites comme modèles.

53. Chaque fois que des travaux qui auraient dû être faits ou que des matériaux qui auraient dû être fournis sur ou pour un chemin de front, route ou pont, à raison d'un lot ou par une personne quelconque, n'auront pas été faits ou fournis, après

Le sous-voyer pourra faire les travaux non exécutés et en recouvrer les

frais des parties avec 20 pour cent en sus.

après que le propriétaire ou l'occupant du lot où la dite personne aura été requise comme susdit de les accomplir ou fournir,—le sous-voyer des chemins pourra faire faire ces travaux ou fournir ces matériaux par quelque autre personne, et pourra recouvrer du propriétaire ou de l'occupant ou personne en défaut la valeur de ces travaux ou matériaux, avec vingt pour cent en sus de cette valeur et les dépens du procès comme une dette à lui due, et en la même manière que des dettes d'un pareil montant sont recouvrables ;—ou ce montant pourra être prélevé comme arrérages de taxes dues à la municipalité, de la manière ci-dessous prescrite, et payé au sous-voyer par le secrétaire-trésorier : 18 V. c. 100, s. 60, par. 1.

Ou le sous-voyer pourra les faire faire par la municipalité qui en recouvrera les frais des parties avec 20 pour cent en sus.

2. Ou, le sous-voyer pourra faire rapport à l'inspecteur des chemins de sa division que les travaux n'ont pas été accomplis, ou que des matériaux n'ont pas été fournis, et que la personne qui aurait dû les accomplir ou les fournir a été requise par lui de le faire, ou que cette personne ne réside pas dans la division ;—et sur ce rapport, l'inspecteur pourra, s'il le juge convenable, autoriser le sous-voyer à faire accomplir les travaux ou fournir les matériaux par une autre personne qu'il emploiera pour cet objet,—et la somme dépensée pourra être recouvrée par la municipalité, de la personne en défaut avec vingt pour cent en sus à titre d'amende pour le défaut et les dépens ;—et la somme dépensée sera payée par le secrétaire-trésorier de la municipalité à l'ordre de l'inspecteur, à même les deniers entre ses mains applicables aux fins des chemins, ou aux fins générales de la municipalité ; *Ibid*, par. 2.

Preuves des faits nécessaires.

3. L'affidavit du sous-voyer, assermenté devant un juge de paix, constatant que les formalités de la loi ont été suivies et que les travaux ont été accomplis ou les matériaux fournis,—que la somme demandée en est la valeur véritable,—et que le défendeur est la personne qui est tenue de la payer suivant la loi,—et le certificat donné par l'inspecteur qu'au meilleur de sa connaissance et croyance, les faits exposés dans l'affidavit sont conformes à la vérité, seront une preuve *primâ facie* de ces faits, et s'ils ne sont pas réfutés, ils suffiront pour maintenir la réclamation et la demande de la municipalité ou du sous-voyer ; *Ibid*, par. 3.

Le 20 pour cent tiendra lieu d'amende.

4. Dans l'un ou l'autre des cas en dernier lieu mentionnés, la personne en défaut ne sera sujette à aucune amende, mais le vingt pour cent ci-dessus mentionné tiendra lieu d'amende. *Ibid*, par. 4.

L'occupant d'un lot sera tenu aux travaux et à une année d'arrérages.

54. L'occupant réel d'un lot sera toujours tenu aux travaux ou à la contribution assignée à ce lot, et à une année d'arrérages, sauf son recours (si aucun il a) contre l'occupant précédent, ou contre le propriétaire du lot ou toute autre personne ; et si un lot est divisé après la confection du procès-verbal, ou s'il se trouve pour une cause, ou pour une autre, plus

plus d'un occupant du même lot, ils seront tous tenus conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre : 18 V. c. 100, s. 61, *par. 1.*

2. Chaque personne sera responsable des dommages résultant de la non-exécution des travaux qu'elle sera tenue de faire, et si plusieurs personnes sont tenues conjointement et solidairement, elles seront responsables conjointement et solidairement. *Ibid, par. 2.*

Responsabilité des dommages résultant de la non-exécution des travaux.

55. Chaque sous-voyer fera, de temps à autre, rapport à l'inspecteur de sa division des arrrages de travaux et des matériaux qui n'auront pas été accomplis ou fournis dans sa section, et des amendes qui n'auront pas été payées,—indiquant les terres à raison desquelles ils seront dus,—les propriétaires ou occupants de ces terres s'ils sont connus,—et la valeur en argent de ces matériaux rendus sur les lieux où ils auraient dû être livrés par la personne en défaut,—et il sera du devoir de l'inspecteur de poursuivre les personnes obligées et recouvrer le montant, si elles ont des effets mobiliers, sur lesquels il puisse être prélevé. 18 V. c. 100, s. 62.

Le sous-voyer fera rapport des arrrages —et l'inspecteur les recouvrera.

56. Le conseil de comté pourra faire placer des poteaux ou bornes milliaires sur le grand chemin de son comté pour indiquer la distance des villes principales où ces chemins conduisent, et faire placer aussi des poteaux indicateurs aux intersections des chemins—et les dépenses nécessaires pour ces objets seront payées par les secrétaires-trésoriers des municipalités locales où ces poteaux ou bornes milliaires ou poteaux indicateurs seront placés, à même les deniers entre les mains du secrétaire-trésorier applicables aux chemins ou aux objets généraux de la municipalité : 18 V. c. 100, s. 63, *par. 1.*

Des bornes milliaires et des poteaux indicateurs seront placés ; comment en seront payés les frais.

2. Le conseil qu'il appartient pourra, en vertu de l'autorité d'une résolution, ordonner à tout inspecteur des chemins de se procurer un herse à neige, un rouleau et une ratissoire garnie de fer ou d'acier, ou l'un et l'autre de ces instruments, pour être employés sur les chemins de sa division et être soigneusement conservés par cet inspecteur, et être par lui transmis à son successeur en charge pour les mêmes objets,—et lorsqu'il se les aura procurés, l'inspecteur pourra ordonner à chaque sous-voyer des chemins de sa division de mettre en usage et faire fonctionner la dite herse à neige, rouleau ou ratissoire, aux dépens de la municipalité,—et il ordonnera à chaque semblable sous-voyer d'obliger les personnes tenues aux travaux des chemins dans sa section à mettre en usage et faire fonctionner la dite herse à neige, rouleau ou ratissoire (quand besoin sera) comme partie des travaux qu'elles devront accomplir,—et le prix de ces herses à neige, rouleaux et ratissoires, et les dépenses encourues pour s'en servir, si ces dépenses doivent être payées par la municipalité, ainsi que les frais de toutes les réparations qui y seront nécessaires, seront payées par le secrétaire-trésorier de la municipalité. *Ibid, par. 2.*

Les inspecteurs pourront être tenus de se procurer des herses à neige, rouleaux et ratissoires ; comment on devra s'en servir.

Comment en seront payés les frais.

Prévu au cas où des paroisses et des townships ne s'entendraient pas à l'amiable.

57. Chaque fois que deux paroisses intéressées dans l'ouverture d'un nouveau chemin, dans l'entretien et l'amélioration d'un ancien chemin, dans l'érection ou entretien de clôtures et fossés, ne pourront s'entendre à l'amiable sur la répartition des travaux à faire, la décision sera renvoyée au conseil de comté dans lequel ces deux paroisses seront situées, et le conseil de comté règlera toutes les difficultés relativement à l'ouverture, entretien et réparation de ce chemin, ou à la confection ou réparation des clôtures et fossés, et ordonnera et prescrira les travaux à faire, en fera la répartition, entre chaque paroisse;— et ces pouvoirs seront dévolus à ce conseil de comté, en sus des autres pouvoirs conférés par le présent acte. 22 V. c. 101, s. 11.

CONFECTION DES TRAVAUX DE COMTÉ.

Ce qui sera fait quand des travaux devront être faits à l'entreprise ou au contrat.

58. Lorsqu'il s'agira de la construction en entier, ou de la reconstruction en partie d'un pont, ou de l'ouverture ou de l'élargissement d'un chemin intéressant les habitants ou un nombre quelconque des habitants de plus d'une municipalité de comté, ou de plus d'une municipalité locale dans une ou plusieurs municipalités de comté, si ces travaux doivent être faits à l'entreprise, par marché ou contrat, en entier à prix d'argent, ou partie à prix d'argent et partie au moyen de contributions de matériaux ou de journées de travail de la part des habitants imposables, le conseil qui aura fait faire le procès-verbal de ces travaux, offrira ces travaux au concours public : 18 V. c. 100, s. 64, *tel qu'amendé par* 19, 20 V. c. 101, s. 23.

Concours public.

Avis des soumissions.

2. Dans le but d'obtenir des soumissions, le conseil qu'il appartient donnera avis public spécifiant succinctement les travaux ainsi à donner à l'entreprise, et annonçant que jusqu'à un certain jour fixé dans l'avis, il recevra des soumissions pour l'entreprise des travaux; et cet avis sera donné dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le comté ou dans le district dans lequel il est situé, et s'il n'y a pas de papier-nouvelles de publié dans le dit comté ou district, alors dans un comté ou district voisin; 18 V. c. 100, s. 64, *par* 2.

Les travaux seront adjugés au soumissionnaire le plus bas.

3. L'entreprise des travaux sera adjugée à celui des soumissionnaires qui, tout en satisfaisant d'ailleurs aux conditions et aux garanties exigées pour assurer leur exécution, aura demandé le moindre prix et proposé les conditions les plus favorables; *Ibid.*, *par* 3.

Au nom de qui sera fait le contrat.

4. Tout marché ou contrat relatif à l'entreprise des travaux sera fait ou censé avoir été fait avec le *conseil qu'il appartient, au nom de la corporation du comté*; il pourra être accepté par l'*officier nommé à cette fin pour tel comté, ou* par le maire ou tout inspecteur de chemins d'une municipalité locale intéressée dans ces travaux, spécialement autorisé par le *conseil qu'il appartient,*

appartient, ou par l'officier nommé à cette fin par le conseil ; et tout pareil contrat ou marché sera obligatoire pour chaque municipalité intéressée ; et chaque municipalité pourra, en son propre nom, en poursuivre l'exécution dans toute cour de juridiction compétente ; mais nulle municipalité n'aura le pouvoir d'intenter une pareille action avant l'expiration de quinze jours d'avis donné par son conseil au conseil de comté ou à l'officier nommé à cette fin par le conseil, lui enjoignant d'intenter l'action ; *Ibid*, par. 4.

Exécution du contrat.

5. L'adjudicataire de l'entreprise devra fournir à la satisfaction du conseil, bonne et suffisante caution pour l'exécution de l'entreprise, et le paiement de tous dommages, intérêts et frais en cas d'inexécution ; *Ibid*, par. 5.

Caution que devra donner l'entrepreneur.

6. Le conseil de comté qu'il appartient pourra enjoindre à tout inspecteur de chemins de la municipalité locale où se feront les travaux, d'en surveiller l'exécution ; et l'inspecteur sera obligé d'obéir aux ordres qu'il recevra du conseil ou de l'officier nommé à cette fin, et l'inspecteur encourra, pour chaque refus ou négligence de ce faire, une pénalité de huit piastres ; *Ibid*, par. 6.

Les inspecteurs surveilleront l'exécution du contrat, s'ils en sont requis.

7. Le conseil de comté qu'il appartient fera, entre les diverses municipalités locales intéressées, la répartition des contributions requises pour l'exécution des travaux, en établissant la quote-part, soit en argent, soit en matériaux ou en journées de travail, que chaque municipalité locale ou les habitants de cette municipalité qui pourront y être obligés, devront supporter de ces contributions ;—et une copie certifiée de cette répartition sera déposée au bureau du conseil municipal de chaque municipalité de comté, ou municipalité locale intéressée. *Ibid*, par. 7.

Répartition des contributions.

ESTIMATEURS ET ÉVALUATION.

59. Dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination, les estimateurs feront l'évaluation de tous les biens-fonds situés dans la municipalité locale pour laquelle ils ont été nommés, ainsi que des autres biens imposables, dans laquelle évaluation sera comprise la valeur des maisons et autres bâtiments érigés sur ces biens-fonds :

L'évaluation des biens-fonds sera faite par les estimateurs ;

La majorité des estimateurs pourra faire et parfaire l'évaluation, même en l'absence de l'autre estimateur ; et cette évaluation pourra être faite dans une ou plusieurs vacations, chaque vacation étant signée ou attestée par les estimateurs qui y auront été employés ;

Ou par la majorité d'entre eux, et comment.

Mais lorsqu'un lot occupé par un tenancier ou un locataire sera situé partie dans les limites de la corporation d'une cité et partie dans la municipalité d'un village ou d'une paroisse, le capital de la rente reçu en vertu du bail sera censé être la valeur

Quant aux lots situés partie dans une municipalité et partie dans une autre.

valeur du lot pendant la durée de ce bail, et le montant de la cotisation sera payé à la corporation de cité, et à la municipalité de village ou de paroisse, proportionnellement à l'étendue de terrain qui sera comprise dans leurs limites respectives, nonobstant toutes dispositions à ce contraires contenues dans le présent acte ; 18 V. c. 100, s. 65.

Les estimateurs pourront requérir les services du secrétaire-trésorier de la municipalité, ou employer un écrivain.

2. Dans la confection de l'évaluation, les estimateurs pourront requérir les services du secrétaire-trésorier du conseil, ou employer tout autre écrivain qu'ils jugeront convenable de choisir ; et tout écrivain ainsi employé aura droit de recevoir, sur le certificat de deux des estimateurs, une somme qui n'excèdera pas une piastre pour chaque jour de vacation nécessaire, et ces émoluments seront payés à même le fonds général de la municipalité locale ; *Ibid*, par. 2.

Un rôle d'évaluation sera fait.

(Formule E. E.)

Et déposé au bureau du conseil.

3. Les estimateurs, ou ceux d'entre eux qui auront fait les évaluations, dresseront et signeront un rôle qui fera voir les évaluations par eux faites, et ils le transmettront au maire de la municipalité dans les huit jours de sa confection ; et ce rôle d'évaluation sera logé au bureau du conseil de cette municipalité ;

Ce qu'il contiendra,

Dans ce rôle d'évaluation, les estimateurs spécifieront non-seulement les noms et la désignation de tous les propriétaires ou occupants de biens-fonds ou autres propriétés imposables, mais ils désigneront aussi les biens-fonds dont les propriétaires leur sont inaboutissants, par le numéro et la concession, ou par les tenants et aboutissants, si ces biens-fonds ne portent pas de numéros publiquement connus, et inséreront, au lieu du nom du propriétaire, le mot "inconnu" ;

Noms.

Et ils spécifieront les noms et la désignation de tous ceux qui n'étant pas propriétaires ou occupants de biens-fonds, sont tenus à des corvées en vertu des dispositions de cet acte ;

Effet de ces évaluations.

Et ces évaluations seront, du jour que le rôle aura été transmis au maire, obligatoires pour toutes les parties intéressées, et serviront de base à toute répartition, cotisation ou perception qui pourra être faite, de temps à autre, de la somme à prélever, ou de la quantité et espèce de matériaux, ou du nombre de journées de travail à fournir, dans la municipalité, en vertu de cet acte ;—sauf néanmoins tout amendement qui pourra être fait au rôle en la manière ci-dessous établie ; *Ibid*, par. 3, *tel qu'amendé par 20 V. c. 41, s. 10, par. 1.*

Sauf amendement.

Les compagnies de chemins de fer transmettront annuellement des états de la valeur de leurs propriétés

4. Chaque compagnie de chemin de fer transmettra annuellement au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale dans laquelle sera située aucune partie du chemin ou autre propriété immobilière de la compagnie, un état désignant la valeur de toute la propriété immobilière de la compagnie autre que le chemin de fer, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le

le chemin dans la municipalité locale, estimée d'après la valeur moyenne du terrain dans la localité ; et le secrétaire-trésorier communiquera cet état aux estimateurs, et ceux-ci l'inscriront dans leur rôle d'évaluation ; et le secrétaire-trésorier, immédiatement après le dépôt du rôle d'évaluation, délivrera ou transmettra par la poste à toute station ou bureau de la compagnie, un avis du montant total auquel les estimateurs auront cotisé la propriété immobilière de la compagnie dans leur municipalité, distinguant la valeur du terrain occupé par le chemin, et la valeur de toute autre propriété immobilière de la compagnie dans la municipalité ; 18 V. c. 100, s. 65, par. 4.

tés immobilières au secrétaire-trésorier de la municipalité.

Montant auquel elles seront cotisées.

5. Cet état sera transmis par chaque compagnie de chemin de fer au secrétaire-trésorier de la municipalité, dans le cours du mois de mars de chaque année ; à défaut de quoi, les estimateurs feront l'évaluation des propriétés appartenant à la compagnie. 20 V. c. 41, s. 10, par. 2.

Devoirs des compagnies de chemin de fer à l'égard de l'état transmis par elles.

60. Si, dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination, les estimateurs nommés par le conseil n'ont pas fait l'évaluation, ou n'en ont pas transmis le rôle au maire, alors le secrétaire-trésorier du conseil local informera le gouverneur, par lettre adressée au secrétaire provincial, du défaut des estimateurs à cet égard, et sur ce, le gouverneur nommera trois autres estimateurs : 18 V. c. 100, s. 66, par. 1. *Mais voir* 22 V. c. 101, s. 14, par. 1, qui alloue trois mois à compter du 16 Août, pour remettre les rôles.

Le gouverneur nommera des estimateurs si le rôle n'est pas fait dans un certain délai.

2. Les estimateurs nommés par le gouverneur seront tenus de faire l'évaluation de la même manière que les estimateurs qui devaient la faire en premier lieu, et auront à cet égard tous les mêmes droits et pouvoirs à exercer, et toutes les mêmes obligations à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités en cas de défaut ou de négligence de leur part ; 18 V. c. 100, s. 66, par. 2.

Ils feront l'estimation de la même manière que les estimateurs qui devaient la faire en premier lieu.

3. L'évaluation que feront ces trois derniers estimateurs, ou la majorité d'entre eux comme il est dit plus haut, sera confectonnée aux dépens des estimateurs qui auraient dû la faire en premier lieu ; il sera en conséquence alloué à chacun des trois derniers estimateurs, une rémunération à raison de trois piastres pour chaque jour qu'il aura été employé à faire l'évaluation ; le montant de la rémunération sera arrêté et taxé par le maire, dont le certificat à cette fin, mentionnant le montant de la rémunération, sera regardé comme authentique ; *Ibid*, par. 3.

Pareille évaluation sera aux frais des estimateurs qui auraient dû la faire en premier lieu.

Taxe des frais.

4. Chaque estimateur nommé par le gouverneur, aura contre les estimateurs qui auront négligé de faire l'évaluation et d'en transmettre le rôle comme il est dit plus haut, et ce, conjointement et solidairement, droit d'action devant toute cour de juridiction compétente pour le recouvrement du montant de sa rémunération, arrêté et taxé comme dit plus haut ; *Ibid*. par. 4.

Recouvrement de ces frais.

Les propriétaires de biens-fonds imposables paieront la cotisation en raison de la valeur de ces biens.

61. Les propriétaires des biens-fonds imposables mentionnés ou indiqués dans le rôle d'évaluation, seront obligés de payer ou fournir respectivement, à raison de la valeur cotisée de ces biens-fonds, telle somme de deniers, ou telle quantité et espèces de matériaux, ou tel nombre de journées de travail, qui leur sera de temps à autre imposée en paiement, comme étant leur part de la répartition ou cotisation autorisée par cet acte : 18 V. c. 100, s. 67.

La cotisation constituera une charge ou créance privilégiée, et il ne sera pas nécessaire de l'enregistrer.

2. Et chaque fois que pareille somme de deniers, quantité ou espèce de matériaux, ou nombre de journées de travail sera ainsi réparti ou imposé, cette somme de deniers, ou le prix des matériaux, ou la valeur des journées de travail, constituera du jour de sa répartition ou imposition, une charge ou créance privilégiée, primant toute autre charge ou créance quelconque, excepté les dettes dues à la couronne, sans qu'il soit nécessaire de l'enregistrer dans aucun bureau d'enregistrement établi pour la conservation des privilèges et hypothèques. *Ibid*, par. 2.

Le conseil pourra amender le rôle d'évaluation

62. Le conseil de la municipalité locale pour laquelle l'évaluation aura été faite, pourra, en tout temps durant les trente jours qui suivront sa transmission au maire, amender l'évaluation dans les cas et en la manière ci-dessous mentionnés ; et le conseil pourra aussi de la même manière amender le rôle d'évaluation, annuellement, ou dans le cours de toute année après celle dans laquelle il aura été fait : 18 V. c. 100, s. 68, par. 1, tel qu'amendé par 22 V. c. 101, s. 15.

Comment seront faits les amendements.

2. Si le conseil est d'opinion que l'évaluation d'un bien-fonds a été faite au-dessous de sa vraie valeur, de manière à porter préjudice aux propriétaires d'autres biens-fonds, ou au-dessus de sa vraie valeur, de manière à porter préjudice à celui qui en est le propriétaire, alors le conseil pourra amender le rôle d'évaluation, en fixant lui-même, au chiffre qu'il croira juste et raisonnable, la valeur de ce bien-fonds ;

Les amendements seront inscrits au rôle.

Le rôle demeurera en vigueur tel qu'amendé.

3. Tous ces amendements seront inscrits sur le rôle d'évaluation ou sur un papier y annexé ; il y sera fait mention de leur date, et ils seront certifiés par le secrétaire-trésorier du conseil ; et ce rôle d'évaluation ainsi amendé, demeurera en vigueur à toutes fins et intentions, tel qu'amendé seulement, et ce, depuis la date du certificat des amendements seulement ; 18 V. c. 100, s. 68, par. 2.

Avis sera donné avant la révision.

(Formule F. F.)

4. Avant que le conseil ne procède à l'examen ou la révision du rôle d'évaluation, le secrétaire-trésorier du conseil donnera aux habitants de la municipalité locale, avis public du jour où le conseil commencera l'examen ou la révision ; *Ibid*, par. 3.

Communication de cette copie du rôle

5. Le secrétaire-trésorier donnera à toute personne intéressée, à toute heure raisonnable du jour, communication de cette copie du rôle d'évaluation ; *Ibid*, par. 4.

6. Le conseil, en procédant ainsi à l'examen ou à la révision du rôle d'évaluation, entendra les parties intéressées, ainsi que les estimateurs qui auront fait l'évaluation, s'il en est requis ; *Ibid*, par. 5.

Les parties seront entendues.

7. Si les trente jours durant lesquels le rôle d'évaluation pourra être ainsi amendé, s'écoulent sans que le conseil l'amende, alors le rôle d'évaluation restera en vigueur tel que fait par les estimateurs ; *Ibid*, par. 6.

Le rôle d'évaluation non amendé dans un certain délai, restera en vigueur.

8. Il sera du devoir du maire de remettre au préfet du comté une vraie copie du rôle d'évaluation avec les amendements qui pourront avoir été faits par le conseil, le ou avant le septième jour qui suivra l'expiration des trente jours mentionnés plus haut. *Ibid*, par. 7.

Copie au préfet.

63. Jusqu'à l'année mil huit cent soixante, chaque semblable rôle d'évaluation restera en vigueur pendant les cinq années qui suivront le jour de la nomination des estimateurs qui l'auront fait, et encore, après les cinq années en question, jusqu'au jour où le rôle d'une autre évaluation aura été dûment homologué : 18 V. c. 100, s. 69.

Le rôle restera en vigueur pendant cinq ans, et jusqu'à l'homologation d'un nouveau.

Mais il sera fait un rôle d'évaluation pour chacune des municipalités locales du Bas Canada en l'année mil huit cent soixante, et ensuite tous les trois ans, bien qu'un rôle d'évaluation puisse avoir été fait dans une municipalité locale dans les trois années précédant immédiatement le temps ainsi fixé pour faire le rôle d'évaluation triennal. 19, 20 V. c. 101, s. 24.

COTISATION DU COMMERCE DES MARCHANDS ET AUTRES, ET DU REVENU DES GENS DE PROFESSION.

64. Tout marchand, fabricant, commerçant et maître ouvrier, faisant commerce ou exerçant son métier dans une municipalité locale, soit qu'il y réside ou non, ou qu'il y possède ou non quelque bien-fonds, sera, à raison de son commerce ou métier, considéré comme contribuable pour toutes les fins de cet acte ;—et la valeur de son commerce ou métier sera estimée par les estimateurs de la municipalité comme étant une propriété distincte, d'après les profits annuels en provenant, en moyenne, basés sur le produit des deux années précédentes : 18 V. c. 100, s. 70, par. 1.

La valeur du commerce de certaines parties sera portée au rôle.

Comment évaluée.

2. Tout juge ou tout autre fonctionnaire civil, et tout avocat, notaire, médecin, chirurgien, ingénieur civil ou arpenteur, résidant dans une municipalité locale, et y remplissant les devoirs de sa charge, ou y exerçant sa profession, sera de la même manière sujet aux contributions ; la valeur de son office ou profession sera également estimée par les estimateurs, pour les mêmes fins et de la même manière, comme étant une propriété distincte ; *Ibid*, par. 2.

La valeur de la profession, etc., y sera aussi portée.

Pouvoir d'amender le rôle, étendu.

3. Le pouvoir donné au conseil de chaque municipalité locale, d'amender son rôle d'évaluation, s'étendra à la révision et à l'amendement de ce rôle d'évaluation en ce qu'il se rapporte à la cotisation du commerce des marchands et autres et du revenu des gens de profession. 19, 20 V. c. 101, s. 11, *par. 2.*

CORVÉES.

Le propriétaire de propriétés cotisées sera tenu aux corvées.

65. En sus des travaux des chemins et des autres contributions auxquels le propriétaire ou l'occupant d'un lot de terre ou autre propriété quelconque pourra être obligé, il sera tenu annuellement, en proportion de la valeur à laquelle le propriété aura été estimée, à un certain nombre de journées de corvée sur les chemins, savoir : si cette propriété est évaluée— 18 V. c. 100, s. 71, *par. 1, tel qu'amendé par 20 V. c. 41, s. 11.*

Dans quelle proportion.

1. A quatre cents piastres au plus, à une journée de corvée,—et à une journée additionnelle pour chaque quatre cents piastres de valeur additionnelle en comptant toute fraction de quatre cents piastres, comme quatre cents piastres ; 18 V. c. 100, s. 71, *par. 1.*

Personnes non autrement tenues aux corvées.

2. Tout habitant du sexe masculin âgé de dix-huit ans au moins, et de soixante ans au plus, et non autrement obligé aux corvées, sera sujet à une journée de corvée ; *Ibid, par. 2.*

Exemption.

3. Mais nul officier en pleine paie, et nul soldat en service actif, ne sera tenu aux corvées, excepté à raison des terres à lui appartenant ou occupées par lui autrement que pour le service de Sa Majesté ; *Ibid, par. 3.*

Comment et où les travaux exigés seront accomplis.

4. Les travaux exigés par cette section seront accomplis aux endroits qui seront de temps à autre fixés par le conseil qu'il appartiendra ;—et à défaut de ce faire, aux endroits de la division que l'inspecteur des chemins fixera par écrit, ou à défaut de pareil ordre, alors aux endroits de la division que le sous-voyer jugera convenable, en aide aux personnes qui, de l'avis du conseil, de l'inspecteur ou du sous-voyer, auront plus que leur part de travaux à faire pour construire et entretenir le chemin de front sur leurs lots, à raison de difficultés provenant de la nature du terrain, ou d'autres circonstances de ces chemins de front, ou aux autres endroits que le conseil ou l'officier jugera convenable, ou qui seront fixés soit par quelque procès-verbal, soit par quelque ordre ou règlement ; *Ibid, par. 4.*

Commutation des corvées.

5. Le prix de commutation pour les corvées ou les travaux en commun sera de quatre-vingts centins pour chaque journée de corvée ; et chacun pourra commuer ses corvées à ce taux au lieu de les faire ; mais cette commutation devra être payée avant que la personne qui commue n'ait été notifiée par le sous-voyer de faire ces travaux, autrement elle devra payer la pénalité au lieu de la commutation, si les travaux ne sont pas accomplis suivant l'avis. *Ibid, par. 5.*

Quand elle sera payée.

PROPRIÉTÉS ET PERSONNES EXEMPTES DE COTISATIONS.

66. Seront exempts de toutes cotisations ou autres contributions imposables en vertu de cet acte, les édifices destinés à l'usage du gouvernement civil ou à des fins militaires, à l'éducation ou au culte religieux, les presbytères, cimetières, et les institutions charitables et les hôpitaux dûment incorporés, ainsi que les terrains sur lesquels ces édifices seront construits : 18 V. c. 100, s. 72, *par. 1.*

Les propriétés publiques, ou les propriétés destinées au publique.

2. En seront aussi exemptes toutes les personnes qui, à raison de leur pauvreté, ou de la paucité de leurs moyens, auront été dans une année quelconque, déclarées, par un règlement de la municipalité dans laquelle elles résident, exemptes de payer ou fournir les dites cotisations ou contributions imposées durant et pour l'année. *Ibid, par. 2.*

Les personnes indigentes.

PERCEPTION DES COTISATIONS,--DEVOIRS DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS ET AUTRES OFFICIERS À CET ÉGARD.

67. Les cotisations imposées en vertu de cet acte seront dues et payables non-seulement par le propriétaire du bien-fonds à raison duquel elles sont imposées, mais encore par le possesseur ou l'occupant de ce bien-fonds, à titre de propriétaire, et encore par le fermier ou le locataire de ce bien-fonds ;--mais le parfait paiement de cette cotisation par une de ces personnes déchargera toute autre personne qui pourrait y être tenue : 18 V. c. 100, s. 73, *par. 1.*

Les cotisations seront payables par le propriétaire ou l'occupant.

2. Au cas de paiement ou de service des cotisations, par le fermier ou le locataire d'un bien-fonds, ce fermier ou locataire aura droit d'action personnelle contre le propriétaire du bien-fonds cotisé, ou le possesseur ou occupant à titre de propriétaire, comme il est dit plus haut, pour le recouvrement des cotisations, ou du prix et valeur des cotisations par lui payées ou fournies, et ce, tant en capital qu'intérêts et frais ; *Ibid, par. 2.*

Au cas de paiement, le fermier ou locataire aura son recours contre le propriétaire.

3. Dans ce cas, le fermier ou locataire, sera de plein droit, et sans aucune formalité quelconque, substitué aux droits et privilèges de la municipalité sur le bien-fonds en question ; *Ibid, par. 3.*

Il sera substitué à la municipalité.

4. Néanmoins quand ces cotisations seront imposées en journées de travail, elles ne pourront pas s'arrêter au-delà d'une année. *Ibid, par. 4.*

Cotisations imposées en journées de travail.

68. Le secrétaire-trésorier du conseil local sera le percepteur de toutes les cotisations imposées dans les limites de chaque municipalité locale, et de toutes pénalités imposées en vertu du présent acte, excepté néanmoins dans les cas où la perception

Le secrétaire-trésorier sera le percepteur des cotisations et des amendes dans sa localité.

perception des cotisations ou pénalités appartiendrait à quelqu'autre officier, ou devrait se faire autrement : 18 V. c. 100, s. 74.

Le secrétaire-trésorier pourra être poursuivi en reddition de compte, etc.

2. Chaque secrétaire-trésorier, agissant comme percepteur des cotisations, pourra être poursuivi en reddition de compte des cotisations par le maire, au nom de la municipalité locale, au nom de la municipalité du comté, devant tout tribunal compétent ;

Jugement en pareille poursuite.

Le secrétaire-trésorier lors de chaque semblable poursuite sera condamné à payer à la municipalité intéressée, le montant des cotisations en deniers, et le prix et la valeur des cotisations en matériaux et journées de travail alors dues, à moins qu'il ne prouve à la satisfaction du tribunal, qu'il a fait diligence suffisante pour effectuer le recouvrement de ces cotisations ;

S'il rend compte.

Et s'il rend compte, il sera condamné à payer la somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et toutes autres sommes dont il aurait dû se charger en recette, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable, faute de preuve de diligence suffisante de sa part pour en faire le recouvrement ;

L'intérêt sera calculé à 12 pour cent.

Toute condamnation prononcée sur pareille poursuite portera intérêt à raison de douze par cent sur son montant, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de l'action ; et sur chaque semblable poursuite, une copie certifiée du rôle de perception de la division, fera preuve *prima facie* contre le secrétaire-trésorier à toutes fins quelconques ; *Ibid, par. 2.*

Preuve.

Le secrétaire-trésorier fera un rôle général de perception.

3. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil local fera, le ou avant le quinze mai de chaque année, le rôle général des perceptions pour la municipalité, et y inscrira les noms de chaque personne cotisée dont le nom se trouvera sur le rôle d'évaluation, la valeur des biens-fonds de chaque personne telle que spécifiée au rôle d'évaluation, et le montant des biens mobiliers pour lesquels telle personne est imposable ; et il calculera de même et inscrira les diverses cotisations payables par telle personne soit en vertu d'un règlement, soit autrement, et le montant total dont chaque personne sera redevable ;

Le rôle indiquera le montant payable par chaque personne.

Année pendant laquelle sera fait un nouveau rôle de perception.

Mais dans chaque année où un nouveau rôle d'évaluation devra se faire, et où tel rôle n'aura pas été finalement révisé et homologué au moins quinze jours avant le quinze mai mentionné plus haut, le délai pour compléter le rôle général des perceptions s'étendra à la quinzaine qui suivra la date de la révision finale ou homologation, et chaque conseil local pourra, par une résolution, ordonner au secrétaire-trésorier de faire le rôle général des perceptions, à quelque époque convenable autre que celle mentionnée dans la présente section ; 18 V. c. 100, s. 74, *par. 3.*—20 V. c. 41, s. 12, *par. 1.*

4. Chaque fois qu'une taxe spéciale sera imposée dans la même année après le quinze mai mentionné plus haut, ou après le jour choisi pour faire le rôle général des perceptions, il fera un rôle spécial de perception en la manière prescrite par la section qui précède immédiatement le présent paragraphe ; 18 V. c. 100, s. 74, *par. 4*, et 20 V. c. 41, s. 12, *par. 1*.

Rôles spéciaux de perception en certains cas.

5. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et pour cet objet donnera ou fera donner, le dimanche suivant, avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées sujettes au paiement des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau, dans les vingt jours qui suivront la publication de l'avis ; 19, 20 V. c. 101, s. 25, *par. 2*.

Avis aux contribuables.

(Formule No. 1.)

6. Si à l'expiration de ces vingt jours il se trouve des arriérés de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou au retardataire personnellement, un état détaillé des diverses sommes et du montant total des cotisations dues par ce retardataire, et en même temps, et par un avis annexé à cet état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépens de la signification de l'avis, suivant le tarif que le conseil aura arrêté ; *Ibid*, *par. 3*.

Avis spécial aux contribuables en défaut.

(Formule No. 2.)

Frais de pareil avis.

7. Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliqueront pas aux personnes qui résident en dehors des limites de la municipalité, lesquelles seront tenues de payer leurs cotisations dans les trente jours qui suivront l'avis public mentionné dans le cinquième paragraphe de la *présente section*, sans qu'il soit besoin de leur faire aucune demande de paiement, soit personnellement soit à domicile ; 20 V. c. 41, s. 12, *par. 3*.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas à certains cas.

8. Si quelque personne résidant dans la municipalité, néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de quinze jours après que demande lui en aura été faite comme il est dit plus haut, le secrétaire-trésorier prélèvera ces cotisations avec dépens, en vertu d'un mandat sous le seing du maire de la municipalité, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la municipalité locale ; et nulle demande fondée sur un droit de propriété ou de privilège ne pourra en empêcher la vente non-plus que le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de la vente ; 19, 20 V. c. 101, s. 25, *par. 4*,—20 V. c. 41, s. 12, *par. 3*.

Si le défaut dure quinze jours, les cotisations seront prélevées par saisie et vente.

9. Si les meubles et effets saisis sont vendus pour une somme au-dessus du montant des cotisations prélevées et des frais résultant

Le surplus des produits de la vente sera

remis au propriétaire.

résultant de la saisie et de la vente, le surplus sera remis à la personne en possession de ces meubles et effets lors de leur saisie,—mais si au préalable quelque autre personne réclame ce surplus, en alléguant un droit de propriété ou de privilège à ce surplus, et si la personne sur qui la saisie est faite admet la justice de pareille réclamation, le surplus sera payé au réclamant—et si la réclamation est contestée, le surplus des deniers sera retenu par le secrétaire-trésorier jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par un tribunal compétent ; 18 V. c. 100, s. 74, par. 7.

Droits au surplus réclamé par des parties adverses.

Avis de la vente.

(Formule I. 1.)

10. Le secrétaire-trésorier donnera avis public du jour et du lieu de la vente, ainsi que du nom de la personne dont les meubles et effets devront être vendus ; *Ibid*, par. 8.

Quand des sommes doivent être prélevées pour des fins de comté, le conseil fixera la somme qui devra être prélevée dans chaque localité.

(Formule J. J.)

Le conseil se guidera sur les rôles de perception.

(Formule K. K.)

11. Chaque fois qu'une somme de deniers devra être prélevée pour des objets du ressort d'un comté, le conseil du comté fixera, par un règlement, les parts de cette somme qui devront être prélevées dans chaque municipalité locale ; et il sera du devoir du secrétaire-trésorier du conseil de comté, avant le premier jour de mai de chaque année, ou à toute autre époque qui pourra être fixée par résolution du conseil à cet effet, de remettre au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale un certificat du montant total qu'il aura été ainsi ordonné d'y faire prélever, pour les objets de comté pendant l'année courante—et pour la direction du conseil de comté, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale du comté, immédiatement après la révision finale du rôle d'évaluation, transmettra au secrétaire-trésorier du conseil du comté, un état de la valeur annuelle totale de tous les immeubles et tous les meubles imposables portés aux rôles tels que finalement révisés ; 18 V. c. 100, s. 74, par. 9, tel qu'amendé par 22 V. c. 101. s. 13.

Le secrétaire-trésorier préparera un état de toutes les cotisations dues et des arrérages, etc.

Certains détails compris dans l'état.

12. Le ou avant le quinzième jour de novembre de chaque année, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale préparera un état de toutes les cotisations restant dues sur les rôles de perception pour les douze mois précédents, et des arrérages dus à la municipalité, avec les particularités y relatives, y compris le montant ou la balance due sur tous jugements obtenus contre les habitants, propriétaires de terres ou autres personnes dans les limites de la municipalité, soit pour contributions, soit pour pénalités dues ou encourues en vertu du présent acte, et dans cet état il mentionnera, vis-à-vis chaque dette, les raisons pour lesquelles il n'aura pu la prélever, en insérant les mots " non-résidant," ou " point de propriété mobilière à saisir," selon le cas, et une désignation des lots ou terrains au sujet desquels ces cotisations ou autres dettes seront dues, et il transmettra au secrétaire-trésorier du comté une copie de cet état dûment certifiée ; *Ibid*, par. 10.

Les cotisations scolaires, etc., pourront être

13. Le secrétaire-trésorier insérera dans l'état préparé annuellement par lui, toutes les autres cotisations, taxes et dettes qui

qui sont réclamées, soit par les commissaires d'école, soit par les inspecteurs de cours d'eau, clôtures et fossés, soit par toute autre personne qui aura déboursé des deniers pour le paiement de telles cotisations, taxes ou dettes, ou qui aurait fait faire des travaux pour autrui sur quelque lot désigné au dit état ; 20 V. c. 41, s. 12, par. 4.

insérées dans l'état du secrétaire-trésorier.

14. Et le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, le secrétaire-trésorier du conseil de comté préparera une liste de toutes les terres de la municipalité de comté sur lesquelles des cotisations ou autres redevances resteront dues, plaçant en regard des lots ou lopins de terre respectivement, les montants dus,—et il fera insérer au moins trois fois durant ce mois de décembre dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un papier-nouvelles publié dans le district, ou dans un district voisin, s'il ne s'en publie pas dans le premier, un avis dans les langues anglaise et française, contenant une liste de tous les lots ou lopins de terre respectivement, sur lesquels des cotisations ou redevances resteront dues, montrant en regard ou après leur numéro ou désignation le montant à prélever pour la décharge de ces cotisations ou autres redevances, y compris tous les frais et dépenses, et annonçant que tous ces lots ou lopins de terre (ou le droit d'y couper du bois tel que ci-dessous mentionné) seront vendus le premier lundi du mois de février ensuivant, au lieu où se tiendront alors les séances du conseil de comté, pour le paiement des cotisations et autres redevances ; et il donnera de plus avis public de chaque vente en la manière prescrite par cet acte ; 18 V. c. 100, s. 74, par. 11, et 20 V. c. 41, s. 12, par. 2.

Le secrétaire-trésorier préparera une liste des terres sur lesquelles les taxes, etc., ne seront pas payées.

(Formule L. L.)

Avis qui sera publié.

Avis de la vente

15. Le secrétaire-trésorier pourra annoncer et faire vendre la coupe du bois pour une ou plusieurs années, sur un lot de terre quelconque, au lieu du fonds ; 20 V. c. 41, s. 12, par. 2.

Droit de vendre la coupe de bois.

16. Chaque semblable vente pourra avoir lieu soit avant soit après une poursuite pour le recouvrement des cotisations ; mais elle n'aura pas lieu si, en aucun temps avant les deux jours qui précéderont cette vente, la personne endettée paie au secrétaire-trésorier du conseil local le montant entier par elle dû pour ces cotisations et pour les contributions ou pénalités à elle imposées, ensemble avec sa juste proportion des frais et dépenses encourues pour effectuer la vente,—et cette proportion sera déterminée par le secrétaire-trésorier du conseil local, dont le devoir sera d'informer le secrétaire-trésorier du conseil de comté de tout paiement ainsi fait après avoir transmis à ce dernier l'état ci-dessus mentionné ; 18 V. c. 100, s. 74, par. 12.

Vente ; à moins que les cotisations ne soient payées avec les frais et pénalités.

Information au secrétaire-trésorier de comté.

17. Chaque semblable avis spécifiera le lieu, le jour et l'heure auxquels cette vente commencera ; si le lot ou lopin de terre est situé dans un township, il sera désigné dans l'avis par son rang et son numéro, et s'il est dans les limites d'un fief ou d'une seigneurie, par ces tenants et aboutissants ; *Ibid*, par. 13.

L'avis indiquera le lieu et le temps de la vente, la description de la terre, etc.

Un avis pourra comprendre tous les lots.

18. Tous les lots ainsi annoncés en vente dans la municipalité pourront être compris dans le même état et le même avis
Ibid, par. 14.

Le secrétaire-trésorier pourra employer des personnes pour l'aider.

19. Chaque secrétaire-trésorier d'un conseil local pourra, avec l'autorisation de ce conseil, et aux dépens de la municipalité, employer une ou plusieurs personnes pour l'aider comme percepteur des cotisations et autres dettes dues à la municipalité ; mais il sera responsable des actes et omissions de toutes personnes ainsi employées. *Ibid, par. 15.*

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES RÉPARTITIONS POUR DES FINS DE COMTÉ.

Le règlement de comté répartissant la somme à payer, sera obligatoire.

69. Toute municipalité de comté dont le terrain par elle offert, pour la construction d'une cour de justice de comté, a été accepté par le gouverneur pour ériger telle cour, et dont le conseil, par règlement, a ordonné que telle cour se construirait au dit endroit, et a réparti la somme que chaque municipalité locale a à payer pour tel objet, tel règlement sera définitif, et la répartition, ainsi faite, sera obligatoire pour chaque municipalité locale, et, dès lors la somme y mentionnée deviendra une dette de telle municipalité locale : 22 V. (1859) c. 56, s. 1.

Devoir du secrétaire-trésorier de la municipalité, etc.

2. Le secrétaire-trésorier de la municipalité du comté transmettra, sitôt sa passation, au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, affectée par tel règlement, une copie de tout tel règlement de telle municipalité de comté, et le secrétaire-trésorier de telle municipalité locale, dans le cours de deux mois à compter du jour de sa réception, fera un rôle spécial de perception ou répartition, suivant le cas, basé sur le rôle d'évaluation pour telle municipalité locale, et il transcrira et calculera les diverses cotisations payables par chaque contribuable, et le montant total dont chaque personne est redevable dans telle municipalité locale, en la manière ordinaire, et à défaut par lui de ce faire, dans le dit délai, le dit secrétaire-trésorier de telle municipalité locale sera passible d'une amende de pas moins de cent, ni de pas plus de deux cents piastres, recouvrable à la poursuite de la municipalité de comté, devant un ou plusieurs juges de paix du district par sommation ordinaire ; *Ibid, s. 2.*

Le secrétaire-trésorier prélèvera le montant réparti.

3. Le secrétaire-trésorier de telle municipalité locale, affectée par le dit règlement de telle municipalité de comté, après avoir ainsi fait, en la manière susdite, le rôle de perception, en sera le percepteur, et il sera de son devoir de prélever le montant des cotisations ainsi imposées de la manière mentionnée dans la *soixante-huitième* section du présent acte ; et tel secrétaire-trésorier rendra compte à la municipalité de comté de la perception des dits deniers, en la manière et sous les pénalités et poursuites pourvues par la dite section ; *Ibid, s. 3.*

4. Les dispositions de la présente section s'appliqueront à toutes répartitions qui seront imposées par une municipalité de comté sur toute municipalité locale dans un but d'intérêt général ou pour pourvoir à certains travaux de comté. *Ibid*, s. 4.

La présente section s'applique à toutes répartitions pour travaux de comté.

VENTES DES PROPRIÉTÉS.

70. Les terres, meubles ou effets à vendre en vertu des dispositions du présent acte pour le paiement des taxes ou autres redevances, seront offerts à l'enchère publique ; mais ces terres, meubles ou effets ainsi vendus publiquement, seront exempts des droits d'encan, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur licencié : 18 V. c. 100, s. 75, *par. 1.*

Les terres, etc, seront vendues à l'enchère publique.

Sans droit d'encan.

2. Aux lieu, jour et heure fixés pour la vente des terres, le secrétaire-trésorier du conseil du comté fera connaître le montant de la somme à prélever comme il est dit plus haut, sur chaque bien-fonds ; à ce montant il ajoutera la juste quote-part que ce bien-fonds devra supporter des frais et dépens ; la personne qui là et alors offrira de payer au secrétaire-trésorier le montant de la somme ainsi à prélever, avec les frais et dépens, pour la moindre quantité ou partie du bien-fonds, en sera considérée l'acquéreur, et telle quantité ou partie lui sera adjugée par le secrétaire-trésorier qui vendra la partie du bien-fonds qui lui paraîtra le plus convenable de vendre dans l'intérêt du propriétaire ; *Ibid*, *par. 2.*

Manière de faire la vente.

Dans les ventes de biens-fonds, il n'y aura ce vendu que ce qui suffira pour payer les cotisations et les frais.

Quelle partie sera vendue la première.

3. Si l'adjudicataire, le jour de la vente, ne paie pas le montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier ajournera la vente à un autre jour, qui ne sera pas éloigné de plus de la huitaine, en donnant à toutes les personnes présentes avis de l'ajournement de la vente, à haute et intelligible voix, en langue anglaise et française ;—et au jour de la vente ainsi ajournée, le secrétaire-trésorier offrira de nouveau le bien-fonds en vente, et le vendra en tout ou en partie, à moins que dans l'intervalle le premier acquéreur n'ait payé le montant de toutes les cotisations et charges dues sur le bien-fonds ; *Ibid*, *par. 3.*

Si l'adjudicataire ne paie pas, une autre vente aura lieu dans les huit jours.

4. Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier lui donnera un certificat sous sa signature, constatant les particularités de la vente, et l'adjudicataire sera de suite saisi du lot ou lopin de terre adjugé, et pourra en prendre possession ; *Ibid*, *par. 4.*

Certificat de donner à l'adjudicataire.

5. Si dans le cours de douze mois de calendrier, à compter du jour de la vente, le propriétaire primitif du bien-fonds, ou quelqu'un en son nom, paie au secrétaire-trésorier le montant prélevé, avec vingt pour cent en sus, alors il aura le droit de reprendre possession du lot ou lopin de terre ainsi vendu, et le secrétaire-trésorier paiera sur demande à l'adjudicataire, ses héritiers, représentants ou ayants cause, le montant ainsi reçu par lui, déduisant deux et demi par cent pour ses honoraires ;

Le propriétaire pourra reprendre possession dans l'an, en payant le prix et 20 pour cent en sus.

et

et là-dessus, (sujet à la condition contenue dans le paragraphe suivant,) le droit acquis à ce bien-fonds par l'adjudicataire cessera d'exister et deviendra nul ; *Ibid*, par. 5.

Pouvoirs de l'acquéreur limités, pendant la première année de sa possession.

6. L'acquéreur d'un lot de terre, n'aura pas le droit d'enlever du bois, pendant la première année de sa possession, sur le terrain ainsi acquis ;—et le propriétaire primitif devra, avant que de pouvoir reprendre possession de son lot de terre ainsi vendu, rembourser à l'acquéreur, en sus de ce qu'il est tenu de payer, toutes les taxes et la valeur de tous travaux publics ou vicinaux qu'il aura payés ou faits pendant qu'il l'aura eu en sa possession ; 20 V. c. 41, s. 13, par. 1.

Si le bien-fonds n'est pas racheté, un contrat de vente sera passé à l'acquéreur : son effet.

7. Si à l'expiration de douze mois de calendrier à compter du jour de l'adjudication, le bien-fonds ainsi adjugé n'est pas racheté comme il est dit plus haut, alors le secrétaire-trésorier devra, sur la demande de l'adjudicataire, ses hoirs, représentants ou ayants cause, et sur preuve de paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui seront devenues exigibles dans l'intervalle, passer un contrat de vente en bonne forme, transportant au nom de la municipalité de comté, la propriété ainsi adjugée à l'adjudicataire, ses hoirs ou ayants cause ;

Ce contrat de vente sera un titre translatif.

Ce contrat de vente sera un titre translatif de ce biens-fonds, et transférera à l'adjudicataire non seulement tous les droits du propriétaire primitif, mais il aura encore l'effet de purger ce bien-fonds de tous privilèges et hypothèques quelconques dont il pourra être grevé ;

Lot de terre vendu avant l'émission de lettres patentes.

Mais lorsqu'un lot de terre situé dans un township sera vendu avant l'émission de lettres patentes de la couronne en faisant l'octroi, pareille vente n'invalidera en aucune manière les droits de Sa Majesté à ce lot de terre, mais aura seulement l'effet de transférer à l'adjudicataire les droits de préemption ou autres droits que le possesseur ou toute autre personne pourra avoir acquis à l'égard de la terre ; 18 V. c. 100, s. 75, par. 6.

Acte de vente de terres tenues en franc et commun soccage.

8. Chaque semblable acte de vente d'une terre tenue en franc et commun soccage pourra être fait, scellé et délivré devant deux témoins, ou fait et passé devant un notaire et deux témoins, ou devant deux notaires, et pourra être d'après la formule suivante, ou dans toute autre forme ou expressions ayant le même effet, savoir :

Provincé du Canada, }
Comté de }

Les présentes font fois qu'en considération de la somme de payée au secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de par acquéreur par adjudication du lopin ou morceau de terre ci-dessous mentionné, vendu par le secrétaire-trésorier pour payer les cotisations, le

jour

jour de _____, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent _____, conformément à la loi à cet égard, la dite corporation du comté de _____ vend, cède et transporte au dit _____ et à ses hoirs et ayants cause à toujours, tout ce lopin ou morceau de terre situé dans _____ de _____ dans le dit comté (donnez la description de l'immeuble); Pour, par le dit _____, ses hoirs et ayants cause, jouir et user du dit immeuble par le présent vendu et cédé avec ses dépendances à perpétuité.

En foi de quoi, je _____, secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de _____, ai signé les présentes et y ai apposé le sceau de la corporation, ce jour de _____, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré
en présence de

A. B.
C. D. }

E. F.

Secrétaire-Trésorier.

22 V. c. 101, s. 35.

9. Tout acte de vente d'un lot ou lopin de terre vendu en vertu des dispositions de cet acte ou des lois municipales en force avant 1855, lequel aura été, pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la vente et la passation de l'acte, séparé d'un comté et réuni à un autre, sera exécuté par le secrétaire-trésorier du conseil du comté où se trouvera le lot au lopin de terre au temps où l'acheteur aura droit d'en avoir le titre, et il devra exhiber au secrétaire trésorier un certificat spécifiant les particularités de la vente. 20 V. c. 41, s. 13, par. 2.

Quand des terres auront été vendues, et que la localité dans laquelle elles sont situées, est séparée du comté—avant le titre.

PÉNALITÉS.

71. Toute personne qui, étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la liste en regard du nom ou de la désignation de la charge, savoir :

Amende imposée aux personnes élues ou nommées à quelque charge et refusant de l'accepter.

La charge du préfet d'un comté, quarante piastres ;

La charge de maire d'une municipalité locale, trente piastres ;

La charge de conseiller d'un conseil municipal, vingt piastres ; 18 V. 100, s. 76.

Quand les estimateurs négligeront de remplir certains devoirs.

2. Chaque fois que les estimateurs d'une municipalité locale négligeront de faire l'évaluation qu'ils sont requis de faire en vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation contenant cette évaluation au secrétaire-trésorier du conseil local, dans *deux mois* de la date de leur nomination, chaque semblable estimateur encourra une pénalité de deux piastres, pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de cette période de deux mois, et le jour où le rôle d'évaluation sera ainsi remis, ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ; 18 V. c. 100, s. 76, *par 2*.

Quand les membres d'un conseil, juges de paix, etc., négligeront de remplir quelque devoirs.

3. Tout membre d'un conseil municipal, tout officier nommé par ce conseil, tout juge de paix, ou toute autre personne, qui refusera ou négligera d'accomplir quelque acte, ou de remplir quelque devoir requis de lui ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres ; 18 V. c. 100, s. 76, *par 3*.

Amende imposée aux préfets négligeant de remplir certains devoirs.

4. Toute personne nommée par le préfet d'un comté, en vertu de la *vingt-cinquième* section de cet acte, pour présider l'assemblée publique des habitants d'une municipalité locale, qui refusera ou négligera de se rendre à cette assemblée ou de la présider, ou d'accomplir aucun acte ou chose que la loi requiert d'elle en conséquence de sa nomination, ou qui se rendra coupable d'un délit, offense ou omission dans l'exécution des devoirs officiels dont elle est revêtue par sa nomination, encourra une amende de quatre-vingts piastres ; 22 V. c. 101, s. 4.

Amende imposée aux syndics d'un comté négligeant de donner avis de quelque assemblée publique.

5. Tout préfet d'un comté qui refusera ou négligera de donner avis de l'assemblée publique des habitants d'une municipalité locale d'un comté, qu'il doit donner en vertu de la *vingt-cinquième* section mentionnée plus haut, encourra une pénalité de quatre-vingts piastres ; 22 V. c. 101, s. 5.

Personnes votant sans en avoir le droit.

6. Toute personne qui votera à une élection de conseillers municipaux, sans avoir lorsqu'il donnera son vote à cette élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à l'élection, encourra par ce fait une pénalité de vingt piastres ; 18 V. c. 100, s. 76, *par 4*.

Quand les inspecteurs de chemins négligeront de remplir leurs devoirs.

7. Tout inspecteur des chemins qui refusera ou négligera de remplir quelque devoir à lui assigné par cet acte, ou d'obéir à quelque ordre licite du conseil municipal, ou de *l'officier nommé à cette fin par le conseil*, encourra pour chaque jour que cette contravention sera commise ou continuera, une pénalité de quatre piastres, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour pareille offense ; 18 V. c. 100, s. 76, *par 5*.

Quand les sous-voyers

8. Tout sous-voyer qui refusera ou négligera de remplir quelque devoir qui lui est assigné par cet acte, ou d'obéir à quelque ordre

quelqu'ordre licite de l'officier nommé à cette fin par le conseil, ou de l'inspecteur des chemins de sa division, encourra, pour chaque jour que la contravention sera commise, ou continuera, une pénalité de quatre piastres, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour pareille offense; 18 V. c. 100, s. 76, par. 6.

négligeront de remplir leurs devoirs.

9. Quiconque molestera ou empêchera ou cherchera à molester ou empêcher un officier municipal dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, encourra une pénalité de vingt piastres pour chaque semblable offense en sus des dommages dont il sera passible; 18 V. c. 100, s. 76, par. 7.

Quand quelqu'un gênera l'exécution du présent acte.

10. Quiconque, à dessein, déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour chaque semblable offense; 18 V. c. 100, s. 76, par. 8.

Quand quelqu'un déchirera les avis, etc.

11. Quiconque refusera l'entrée de sa maison à quelque officier chargé par le conseil d'une municipalité de faire la saisie ou la vente de ses effets, sera coupable de rébellion à justice, et punie en conséquence, par le maire ou le juge de paix qui aura signé le mandat d'emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier; et le maire ou le juge de paix pourra de plus donner un ordre pour faire ouvrir les portes dont l'entrée aura été refusée, et l'officier chargé de cet ordre sera, par là, autorisé à ouvrir ces portes en présence d'un ou plusieurs témoins, et pourra requérir pour cet objet, l'assistance d'ouvriers ou autres personnes selon qu'il le jugera opportun, aux frais de la partie qui aura refusé telle entrée; et l'officier en question prélèvera ces frais en vertu du même mandat. 22 V. c. 101, s. 18.

Comment seront punies les personnes coupables de rébellion à justice.

RECOUVREMENT DES PÉNALITÉS, TAXES, ETC.

72. Toutes pénalités imposées par le présent acte, ou par tout règlement fait sous son autorité, seront recouvrables devant la cour de circuit du circuit où se trouve située la municipalité locale ou la plus grande partie de cette municipalité, ou devant un juge de paix siégeant dans la municipalité—toutes les pénalités et amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite,—et dans toutes semblables poursuites devant un juge de paix, les frais seront taxés d'après le tarif de la cour des commissaires pour la décision des petites causes: 19, 20 V. c. 101, s. 27, par. 2,—et 20 V. c. 41, s. 14, par. 1.

Comment les amendes seront recouvrables.

Frais et exécution.

2. Tout jugement rendu dans une pareille poursuite sera ainsi rendu avec dépens, et sera exécutable à l'expiration de huit jours de sa date ; 18 V. c. 100, s. 77, *par. 2.*

Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale sera greffier du juge de paix.

3. Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale dans laquelle pareille poursuite aura été intentée, sera à titre d'office greffier du juge de paix à l'occasion de cette poursuite, à moins que le juge de paix ne nomme un autre greffier sous l'autorité du paragraphe suivant ; et il tiendra d'une manière fidèle et correcte un registre séparé dans lequel il entrera les jugements prononcés par les juges de paix dans toutes poursuites semblables ; et l'assignation, ainsi que toute autre procédure relative aux poursuites, seront conservées dans les archives de son bureau ; 18 V. c. 100, s. 77, *par. 3.*

Le juge de paix pourra nommer son propre greffier.

4. Le juge de paix pourra nommer son propre greffier dans toute semblable poursuite ; mais le greffier ainsi nommé transmettra au secrétaire trésorier de la municipalité locale, sous trois jours de la date de tout jugement rendu dans la poursuite, copie dûment certifiée des procédés,—et le greffier sera censé être un officier municipal quant aux devoirs qui lui sont imposés par cet acte ; 20 V. c. 41, s. 14, *par. 3.*

Le juge de paix qui aura signé l'assignation siégera de préférence aux autres.

5. Au jour du rapport de l'assignation, et à tout autre état des procédures, le juge de paix qui aura signé l'assignation aura le droit de siéger dans toutes les causes de préférence et à l'exclusion de tout autre juge de paix présent ; 18 V. c. 100, s. 77, *par. 4.*

Intervalle entre la signification et le rapport.

6. Il y aura un intervalle d'au moins trois jours francs entre le jour de la signification de l'ordre et le jour du rapport ; *Ibid, par. 5.*

Preuve.

7. Toute semblable poursuite sera décidée sur le serment d'un conseiller municipal, ou d'un inspecteur ou de tout autre officier municipal, ou de tout autre témoin digne de foi ; *Ibid, par. 6.*

Temps limité pour poursuivre les amendes.

8. Toute poursuite pour le recouvrement de pénalités en vertu de cet acte, sera commencée dans les six mois du jour où la pénalité aura été encourue ; et toutes pénalités payées soit avant soit après la poursuite comme il est dit plus haut, appartiendront la moitié à la municipalité à l'égard de laquelle, ou pour l'infraction d'un règlement de laquelle, la poursuite est intentée, et l'autre moitié au poursuivant, à moins que la poursuite n'ait été intentée par l'ordre d'un conseil municipal ou par l'un de ses officiers, auquel cas la totalité de la pénalité appartiendra à cette municipalité. *Ibid, par. 8.*

Emploi des amendes.

POURSUITES EN VERTU DU PRÉSENT ACTE.

73. Et pour faire disparaître tout doute à l'égard des personnes qui peuvent poursuivre ou être poursuivies en vertu de cet acte, qu'il soit déclaré et statué comme suit : 20 V. c. 41, s. 14, *par. 4.*

1. Toute personne majeure a et aura le droit de poursuivre un officier municipal ou autre personne, en vertu des dispositions de cet acte ; *Ibid, par. 5.*

Qui pourra poursuivre sous le présent acte.

2. Toute personne qui, à la réquisition ou avec la sanction de quelqu'autorité municipale, officier de voirie ou cour de justice, aura fait, ou fait faire, ou payé pour la confection de quelque ouvrage construit pour l'avantage d'une municipalité ou d'une partie de ses habitants, aura le droit de poursuivre les intéressés ou la municipalité devant toute cour compétente pour le recouvrement de sa créance, lors même que pareil ouvrage n'aura pas été précédé ou suivi des formalités voulues par la loi ; *Ibid, par. 6.*

La partie qui aura fait des travaux pourra en recouvrer les frais.

3. Toute municipalité pourra poursuivre le recouvrement d'une dette à elle due, devant la cour de circuit *du circuit* dans lequel la municipalité est située ; *Ibid, par. 7.*

La municipalité pourra poursuivre devant la cour de circuit.

4. Dans tous les cas où les droits d'une corporation municipale seront en question, un témoin ne sera pas censé incompetent par ce qu'il sera un électeur ayant droit de voter dans cette corporation municipale. 12 V. c. 41, s. 15.

Les électeurs pourront être témoins.

APPELS

DES CONSEILS LOCAUX AUX CONSEILS DE COMTÉ.

74. Chaque conseil de comté pourra réviser, amender ou annuler tous règlements, rapports ou procès-verbaux, faits, passés, approuvés ou homologués par un conseil local dans le comté,—sauf ceux faits par les conseils de ville ou de village,—toutes les fois qu'appel en sera interjeté en la manière ci-dessous prescrite : 19, 20 V. c. 101, s. 9, *par. 1.*

Pouvoirs conférés au conseil de comté de réviser, etc., les règlements des conseils locaux dont il y aura appel.

2. Chaque fois qu'une majorité des intéressés, s'ils sont moins que dix,—et chaque fois qu'un nombre, qui ne sera pas moins de cinq, des habitants cotisables d'une municipalité locale,—déposera dans le bureau du conseil du comté, dans les quinze jours de l'homologation d'un rôle d'évaluation ou d'un procès-verbal,—ou de l'expiration de la période durant laquelle il est permis à un conseil local de réviser et d'homologuer ce rôle d'évaluation ou procès-verbal,—ou dans les quinze jours de la première publication d'un règlement passé par le conseil de la municipalité locale,—une requête en appel, demandant la révision ou l'amendement du rôle d'évaluation ou du procès-verbal,

Sessions spéciales du conseil de comté pour réviser, etc., les règlements dont il y aura appel.

verbal, ou l'amendement ou le rejet d'un règlement, et exposant les causes ou les raisons pour lesquelles pareille révision, amendement ou rejet est demandé, le préfet du comté convoquera une session spéciale du conseil du comté, et donnera avis public de la tenue de cette session spéciale ; et chaque semblable session spéciale sera tenue dans les vingt jours qui suivront la date du dépôt de la requête ; *Ibid, par. 2.*

Décision du conseil de comté—son effet.

3. A chaque pareille session spéciale, après avoir donné audience aux requérants ainsi qu'au maire, aux conseillers ou au secrétaire du conseil local, ou à ceux d'entr'eux qui désireront être entendus,—le conseil du comté homologuera ce rôle ou ce procès-verbal d'évaluation sans amendement, ou l'amènera et l'homologuera tel qu'amendé,—et confirmera, amendera ou rejettera le règlement, selon qu'il le jugera à propos ;—et tout procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement ainsi amendé, deviendra en force tel qu'amendé, à compter du jour de la date de l'amendement, et tout règlement ainsi rejeté sera nul et sans effet à toutes fins et intentions, de même que s'il n'eût pas été passé ; *Ibid, par. 3.*

L'ajournement *sine die*, sans décision de rendre, aura l'effet de l'homologation.

4. Mais chaque fois qu'un conseil de comté terminera pareille session spéciale, ou l'ajournera *sine die*, ou à une époque plus éloignée que dix jours à compter du premier jour, sans s'être prononcé sur les mérites de la requête en appel, le procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement auquel la requête a rapport, sera censé avoir été homologué par le conseil ; *Ibid, par. 4.*

Publication du jugement.

5. Tout règlement d'un conseil local, quand il aura été amendé par le conseil du comté, sera publié tel qu'amendé en la manière *ci-dessus* prescrite, et tout jugement d'un conseil de comté rejetant un règlement passé par un conseil local sera publié de la même manière ; *Ibid, par. 5.*

Un conseil de comté ne rejettera ni n'amènera un règlement d'une ville ou d'un village, etc.

6. Nul conseil de comté ne rejettera ni n'amènera un règlement passé par le conseil d'une municipalité de ville ou de village ; et nul maire d'une municipalité de ville ou de village ne votera ni ne prendra part aux délibérations d'un conseil de comté en matières d'appel des autres conseils locaux ; *Ibid, par. 6.*

Les maires ne siégeront ni ne voteront au conseil de comté quand il s'agira d'appels qui les concernent.

7. Nul maire d'une municipalité locale ne siégera ni ne votera à aucune session spéciale du conseil de comté où il s'agira de l'audition ou de la décision d'une requête en appel demandant la révision ou l'amendement d'un rôle d'évaluation ou procès-verbal, ou l'amendement ou désapprobation d'un règlement qui affecte directement ses intérêts personnels ; et le conseil de comté décidera si le maire a ou n'a pas directement d'intérêt personnel ; mais le maire n'aura pas le droit de voter sur la question de savoir s'il a ou n'a pas tel intérêt ; 22 V. c. 101, s. 21.

8. Chaque conseil de comté, à une séance spéciale qui sera tenue pour cette fin, pas plus tard que le premier jour de juin de toute année pendant laquelle de nouveaux rôles d'évaluation seront faits, examinera les rôles d'évaluation des différentes municipalités locales dans le comté, et constatera si l'évaluation faite dans chacune est proportionnée à l'évaluation faite dans les autres—et le conseil de comté pourra augmenter ou diminuer les évaluations de toutes les propriétés imposables dans une ou plusieurs de ces municipalités locales en ajoutant ou déduisant telles sommes par cent qui lui paraîtront nécessaires pour établir un rapport équitable entre toutes les évaluations faites le comté—mais le conseil ne réduira pas le montant total des évaluations faites par les estimateurs dans tout le comté. 19, 20 V. c. 101, s. 9, par. 7.

Le conseil de comté proportionnera les évaluations dans tout le comté.

Sur quel principe il se guidera.

APPEL À LA COUR DE CIRCUIT.

75. 1. Toute personne qui se croira lésée par un jugement rendu en vertu de cet acte (à moins que ce jugement n'ait été rendu en première instance par la cour de circuit ou par la cour supérieure) pourra en appeler à la cour de circuit siégeant à l'un des endroits voisins de celui où le jugement aura été rendu, et ce, de la manière suivante : 22 V. c. 101, s. 20, par. 1.

Comment appel pourra être interjeté.

2. Dans les dix jours juridiques après le jugement rendu, l'appelant fournira un bon et valable cautionnement, (au moyen d'une caution qui justifiera de sa solvabilité à la satisfaction du greffier de la cour de circuit de l'endroit où l'appel devra être entendu,) que l'appelant poursuivra effectivement l'appel en question, et satisfera à la condamnation et paiera aussi les dommages et les frais qui seront adjugés par la cour de circuit, si le jugement porté en appel est confirmé ; et le dit greffier pourra administrer à toute personne qui voudra ainsi se porter caution, les serments requis en pareil cas, et faire tous examens et questions nécessaires pour s'assurer de sa solvabilité ; mais la solvabilité de pareille caution ne sera pas moindre que cent piastres ; *Ibid*, par. 2.

Cautionnement d'appel.

Le greffier pourra administrer le serment à la caution.

Solvabilité de la caution.

3. Le dit greffier délivrera à toute personne qui la demandera, copie du cautionnement en question, et telle copie, certifiée vraie copie par lui, sera considérée authentique ; *Ibid*. par. 3.

Copies du cautionnement.

4. Si le cautionnement est fourni comme ci-dessus dans le délai prescrit, l'exécution du jugement restera suspendue jusqu'à ce que l'appel ait été décidé ; à défaut de quoi, le jugement rendu sera exécuté ; *Ibid*, par. 4.

Exécution suspendue.

5. L'appel sera interjeté par une requête, dans laquelle il ne sera pas nécessaire de relater tous les faits et procédures de la cause, mais il suffira, après avoir mentionné le titre de la cause, la date du jugement, et que le cautionnement exigé par la

Comment s'ouvrira l'appel.

la loi a été dûment fourni, d'y exposer sommairement, de même que si la procédure était déjà devant la cour où l'appel doit être entendu, et dans la forme ordinaire des plaidoyers ou griefs d'appel, les motifs et griefs de l'appel interjeté, avec des conclusions analogues, et de demander que le jugement porté en appel soit infirmé, et qu'il soit rendu tel jugement que la cour ou le juge inférieur aurait dû rendre ; *Ibid*, par. 5.

Copies de la requête et du cautionnement seront signifiées à l'intimé.

6. Copie de la requête, certifiée par l'appelant ou par son avocat, ainsi que copie du cautionnement d'appel, certifiée par le greffier qui l'aura reçue, devront être signifiées à l'intimé ou à son avocat, dans les vingt jours juridiques du prononcé du jugement, avec ensemble un avis du jour de la présentation de la requête à la cour de circuit ; et la requête sera présentée à la cour de circuit (en terme) le premier jour juridique de la dite cour qui suivra immédiatement l'expiration des vingt jours juridiques après le prononcé du jugement ; *Ibid*, par. 6.

Documents que produira l'appelant.

7. L'appelant produira, avec sa requête, une copie certifiée du cautionnement par lui fourni, ainsi que l'avis d'appel, avec le rapport d'un huissier, constatant les significations requises, et sur ce, l'appel sera entendu et décidé d'une manière sommaire ; *Ibid*, par. 7.

Transmission du dossier de la cour inférieure.

8. Après que copie du cautionnement ainsi fourni aura été signifiée au juge, ou à l'un des juges, ou au greffier du juge, ou de l'un des juges, ou du tribunal, qui aura rendu ou prononcé le jugement ou la conviction, le juge (ou les juges) transmettra avant le jour fixé pour la présentation de la requête d'appel, le dossier au greffier de la cour de circuit, avec un certificat signé et scellé, certifiant que les documents transmis sont tous les papiers, documents et témoignages se rattachant à la cause ; cette signification devra se faire dans les quinze jours après celui que le jugement aura été rendu ; *Ibid*, par. 8.

Variantes ou informalités ne suffiront pas pour infirmer le jugement.

9. En pareil appel, il ne sera pas produit de nouveaux témoignages, et nul jugement ne sera infirmé à raison de quelque variante ou informalité de peu d'importance, mais seulement lorsqu'une injustice réelle aura été commise ;—et lorsqu'il sera formulé des objections qui n'affecteront pas le fond du litige, la cour de circuit pourra, s'il est nécessaire, ordonner à son greffier de faire des amendements à la procédure, laquelle, telle qu'amendée, sera exécutée comme si elle avait été régulière en premier lieu ; *Ibid*, par. 9.

Frais d'appel—comment adjugés.

10. La cour de circuit adjugera les frais sur tel appel, et si le jugement dont il y aura eu appel est pleinement confirmé, elle ordonnera que le dossier soit transmis au juge ou juges, ou tribunal qui aura prononcé le jugement ou la conviction ; et pareille transmission se fera par le greffier de la cour de circuit, qui annexera au dossier copie du jugement de la dite cour, ainsi qu'un certificat du montant des frais alloués sur l'appel, et ces

ces frais seront prélevés par les mêmes moyens et de la même manière que le jugement du ou des juges, ou du tribunal inférieur, doit être exécuté d'après la loi ;

Mais, si au contraire, le jugement est modifié ou infirmé, en tout ou en partie, le dossier et la procédure sur le jugement dont il y aura eu appel, ainsi que toute procédure sur l'appel, resteront, pour faire partie des archives, au greffe de la cour de circuit, par laquelle et sous l'autorité de laquelle s'exécutera tout ce qui aura été adjugé, ordonné, confirmé, modifié ou réformé par le jugement de la dite cour ; et cela, par les mêmes moyens et de la manière que le jugement dont il y aura eu appel aurait pu s'exécuter ; *Ibid, par. 10.*

Si le jugement est modifié ou infirmé.

11. Tout appelant qui négligera de faire signifier comme il est dit plus haut copie de la requête, ou qui l'ayant fait signifier, négligera de poursuivre le dit appel d'une manière effective, sera censé avoir déserté le dit appel, et sur demande de l'intimé, la cour de circuit déclarera forfaits tous les droits et réclamations fondés sur cet appel,—et accordera les frais à l'intimé, et ordonnera que le dossier (s'il a été transmis) soit remis au tribunal ou au juge inférieur, et si le dossier n'a pas été transmis, alors, sur production de la copie de la requête signifiée à l'intimé, celui-ci obtiendra les frais que la cour adjugera ; *Ibid, par. 11.*

Défaut de poursuivre l'appel.

12. L'exécution du jugement contre la partie condamnée ne privera pas la partie qui aura réussi, de son recours contre les cautions, pour les frais d'appel ou partie de ces frais non encore payés—au paiement desquels toute caution sera tenue sous peine de saisie-exécution, en la même manière et au même degré que l'est le principal ; *Ibid, par. 12.*

Recours contre les cautions.

13. Nul jugement rendu en vertu du présent acte ne sera infirmé par une autre voie que par l'appel ci-haut prescrit, et nul writ de *certiorari* ne pourra émaner et nul jugement ne sera infirmé sur writ de *certiorari* ; *Ibid, par. 16.*

Le writ de *certiorari* ne pourra émaner dans les causes dont il y aura appel sous le présent acte.

SERMENTS.

76. Tout serment requis par cet acte sera prêté devant un préfet, un maire ou un juge de paix : 18 V. c. 100, s. 78. *par. 1.*

Par qui administré.

2. Toute personne devant laquelle un serment peut être prêté aux termes de cet acte, est autorisée et requise d'administrer ce serment sans honoraires toutes les fois qu'elle en sera requise, et d'en délivrer un certificat à la personne qui le prêtera, et la personne prêtant tel serment remettra immédiatement ce certificat au secrétaire-trésorier du conseil à l'égard des affaires duquel ce serment sera prêté. *Ibid, par. 2.*

La personne qui administrera un serment en donnera un certificat.

LANGUE DANS LAQUELLE SE FERONT LES PUBLICATIONS.

Le gouverneur en conseil pourra déclarer que la publication des avis, etc., soit faite dans une langue seulement, en certains cas. Publication de l'ordre du gouverneur.

77. Le gouverneur général pourra, par un ordre en conseil, déclarer que la publication, sous l'autorité du présent acte, de tout avis, règlement ou résolution, sera faite dans une langue seulement, dans toute municipalité dont le conseil aura fait voir que pareille publication peut se faire de cette manière sans préjudice aux habitants de la municipalité ; Le secrétaire provincial fera insérer une copie de tel ordre en conseil dans la *Gazette du Canada*, et à compter de cette insertion, la publication de ces avis, règlements et résolutions pourra être légalement faite dans la municipalité mentionnée dans l'ordre en conseil dans la langue seule qu'il prescrira. 18 V. c. 100, s. 79.

FORMULES.

Les formules de la cédule suffiront.

78. Les formules données dans la cédule annexée à cet acte suffiront pour les objets pour lesquels elles sont données, mais toute autre formule exprimant les mêmes choses suffira également ; et toute formule quelconque sera suffisante pour ces objets ou tout autre objet suivant cet acte, si, conformément à l'interprétation ordinaire, sa signification et son intention peuvent être comprises *bonâ fide* d'après les termes employés ;—et nulle allégation ou expression inutile ou impropre introduite dans cette formule n'en affectera la validité, si en les laissant de côté comme de surcroît le reste peut être compris suivant le sens voulu ;—les règles d'interprétation renfermées dans l'acte d'interprétation et dans le présent acte seront applicables tant aux formules ci-jointes et à toute autre formule comme susdit, qu'aux allégations, déclarations, ordres, et directions que cet acte contient ; et nulle objection à la forme ou fondée seulement sur l'omission de certaines formalités ne sera admise dans une action, poursuite ou procédure suivant cet acte, à moins que quelque injustice réelle ne dût résulter du refus d'admettre cette objection. 18 V. c. 100, s. 80.

Les règles d'interprétation s'appliqueront aux formules sous le présent acte.

Les objections à la forme ne seront pas admises, à moins d'injustice réelle.

CÉDULES DES FORMULES.

(Celles qui ne sont pas autrement indiquées sont prises de la Cédule annexée à 18 V. c. 100.)

(No. 1.)

AVIS PUBLIC QUE DOIT DONNER LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE
L'ACHÈVEMENT DE SON RÔLE DE PERCEPTION.

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la municipalité d. (paroisse, township, &c.) de (nom) est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné. Toutes personnes y mentionnées comme sujettes au paiement des cotisations sont requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.

A. B.
Secrétaire-trésorier de la municipalité de

(Lieu.)

(Date.)

18

(No. 2.)

(No. 2.)

AVIS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION.

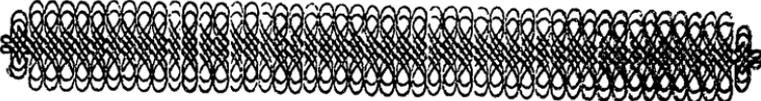
MUNICIPALITÉ D (paroisse, township, etc.)

(Date de la signification.)

Mr.

; Doit

A la corporation de (paroisse, township, etc.)



M. MUNICIPALITÉ D (paroisse, township, etc.)

M.

(Copie du compte.)

\$

Avis signifié. (insérez la date de l'avis.)

FRAIS.

(A) Avis.....\$

	\$	cts.
Cotisation sur (ici mentionnez la propriété telle que maison, terre, etc.) estimée à \$ à (1/2 ct.) dans la \$.....		
(Ici ajoutez les autres items).....		
Total.....		

MONSIEUR,—Vous êtes averti, qu'ayant manqué de payer la somme ci-haut mentionnée, dans le temps prescrit par l'avis public, vous êtes par le présent requis, dans le délai de quinze jours de cette date, de me payer cette somme, à mon bureau, avec les frais du présent avis et de sa signification, détaillés plus bas, à défaut de quoi exécution sera lancée contre vos biens et effets.

A. B.

Secrétaire-Trésorier.

FRAIS. Avis.....\$

19, 20 V. c. 101, Cédule. Voir sect. 68, pars. 5, 6 du présent acte.

(A)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR L'ÉLECTION DE CONSEILLERS LOCAUX.

Aux électeurs municipaux (de la paroisse, du township, etc.,
ici insérez le nom de la municipalité.)

Avis public est par les présentes donné, qu'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale (de la paroisse, du township, etc.) de (*ici insérez le nom*) qui ont droit de voter à l'élection de conseillers municipaux, se tiendra en la (*ici donnez la place, salle publique, maison, etc.,*) dans la dite municipalité di, le jour de courant à heures de l' midi, afin de procéder, là et alors, à l'élection de sept conseillers pour la dite municipalité, conformément aux dispositions de l' "Acte réfondu des municipalités et des chemins du Bas Canada."

Daté à ce jour de
mil huit cent

A. B.

Régistrateur, Député Régistrateur (*ou préfet du comté de , ou de la division d'enregistrement, numéro du comté de , selon le cas.*)

(A 2)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR L'ÉLECTION DE CONSEILLERS, EN REMPLACEMENT DE CEUX DONT L'ÉLECTION A ÉTÉ DÉCLARÉE NULLE.

Aux électeurs municipaux (de la paroisse, du township, etc.,
ici insérez le nom de la municipalité.)

Avis public est par les présentes donné, qu'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale (de la paroisse, du township, etc.) (*ici insérez le nom de la municipalité*) qui ont droit de voter à l'élection de conseillers municipaux, se tiendra en la (*ici donnez la place, salle publique, maison, etc.,*) dans la dite municipalité di, le jour de courant (*ou prochain*) à heures de l' midi, afin de procéder, là et alors, à l'élection de conseillers municipaux en remplacement de (A. B. et C. D. *selon le cas*) dont l'élection a été déclarée nulle, selon les dispositions de l' "Acte réfondu des municipalités et des chemins du Bas Canada."

Daté

Daté à _____ ce _____ jour de
mil huit cent _____

A. B.
Régistrateur, Député Régistrateur (ou préfet)
du comté de _____, ou de la
division d'enregistrement numéro _____
du comté de _____, selon
le cas.)

(B)

**CERTIFICAT DE LA PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC QUI DOIT ÊTRE
ENDOSSÉ SUR L'AVIS ORIGINAL OU Y ÊTRE ANNEXÉ.**

Je, A. B., résidant (en la paroisse, township, etc., *ici insérez la résidence*) étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, certifie par les présentes que j'ai publié l'avis original ci-dessus, en en affichant une copie correcte sur la porte principale de
(*ici décrivez les églises ou chapelles sur la porte desquelles, et l'autre endroit public où tel avis a été affiché*) _____ di, le
jour d _____ courant (ou dernier) entre
heures de l' _____ midi et _____ heures de l'
midi, (*si c'est dans un fief ou une seigneurie, ajoutez,*) et en le lisant à la porte de la dite église à l'issue du service divin du matin dans l'avant-midi, le _____ jour de
courant, (ou dernier) étant le dimanche suivant immédiatement le jour où tel avis a été rendu public en en affichant une copie comme susdit.

Daté à _____ ce _____ jour
mil huit cent _____

Assermenté par-devant le soussigné, pré-
fet du conseil municipal du comté
de (*ici insérez le nom du comté*), ou
maire du conseil municipal (de la
paroisse, etc., *ici insérez le nom de la
municipalité*) ou un des juges de paix,
de Sa Majesté pour le district de (*in-
sérez le nom du district, selon le cas.*)

B. C.

C. D.

(C)

(C)

AVIS SPÉCIAL QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DE CONSEILLERS LOCAUX.

Bureau du conseil municipal du comté de
(ou bureau du régistrateur du comté de
suivant le cas.)

(Lieu.) (Date.) 18 .

Monsieur,

Avis vous est par les présentes donné que suivant les dispositions de "l'acte refondu des municipalités et des chemins du Bas Canada," je vous ai, ce jour, nommé à la présidence d'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale (de la paroisse ou du township, etc., *ici insérez le nom de la municipalité,*) qui sera tenue à dans le dite municipalité di, le jour de courant à heures de l' midi, pour l'élection de conseillers municipaux pour cette municipalité ; et par ces présentes je fixe, (*ici décrivez le lieu et la maison,*) comme le lieu où se tiendra la première session du conseil de la dite municipalité, et di, le jour de (*courant ou prochain,*) comme le jour et l'heure où aura lieu la dite première session. Et je vous requiers de faire savoir le dit lieu et le temps où se tiendra telle session à chacune des personnes qui seront élues conseillers comme susdit.

D. E.

Préfet (ou régistrateur ou député-régistrateur du comté de ou de la division d'enregistrement numéro du comté de
selon le cas.)

(D)

CERTIFICAT QUI DEVRA ÊTRE ENDOSSÉ SUR TOUT AVIS SPÉCIAL OU Y ÊTRE ANNEXÉ.

Je, A. B., résidant (en la paroisse, township, etc., *ici insérez la résidence,*) étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, certifie par les présentes que di, le jour de , dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent , à heures de l' midi, (en la paroisse, dans le township, etc.), dans le comté de , j'ai signifié l'original de l'avis spécial ci-joint à personne (s) y mentionnée , à son (ou à leurs, *selon le cas,*) domicile (s), en y en laissant une copie correcte (*ici décrivez la manière dont la signification a été faite, ajoutant soit* au dit personnellement, *ou* à une personne raisonnable de sa famille), et en lui montrant là et alors le dit original de l'avis spécial.

Daté

Daté à _____ ce _____ jour de _____, mil huit cent _____

Assermenté par-devant le soussigné, préfet du conseil municipal du comté du (ici insérez le nom du comté,) ou maire du conseil municipal (de la paroisse, etc., ici insérez le nom de la municipalité,) ou un des juges de paix de Sa Majesté, pour le district de (ici insérez le nom du district, selon le cas.)

E. F.

F. G.

(E)

AVIS SPÉCIAL DONNÉ À UN CONSEILLER MUNICIPAL L'INFORMANT DE SON ÉLECTION ET DU JOUR DE LA PREMIÈRE SESSION.

(Lieu.) (Date.) 18 .

Monsieur,

Tenez-vous pour informé par la présente qu'à une assemblée publique des électeurs de la municipalité d (ici insérez le nom de la municipalité,) convoquée et tenue en vertu des dispositions de " l'acte refondu des municipalités et des chemins du Bas Canada," dans la (paroisse, etc.,) le _____ jour de (courant ou dernier), vous avez été dûment élu conseiller municipal par la municipalité d (ici insérez le nom de la municipalité,) et vous êtes par ces présentes requis d'assister à la première session du conseil qui se tiendra à (ici décrivez le lieu de la première assemblée,) _____ di, le _____ jour de courant (ou prochain), à _____ heures de l' _____ midi.

G. H.

Président de l'élection.

A. H. I.

Conseiller municipal.

(F)

AVIS DU PRÉSIDENT DE L'ÉLECTION AU PRÉFET OU AU RÉGISTRATEUR QUAND UNE ÉLECTION A EU LIEU.

(Lieu.) (Date.) 18 .

MONSIEUR,

Je vous informe par les présentes, qu'à une assemblée publique des habitants de la municipalité [de la (paroisse, township,

township, etc.), de (insérez le nom de la municipalité,)
 tenue di, le jour de courant
 (ou dernier) :

NOM.	RÉSIDENCE.	OCCUPATION.
A. B.	Québec,	Charpentier,
C. D.	do.	do.
E. F.	do.	do.
G. H.	do.	do.
J. K.	do.	do.

ont été élus conseillers pour la municipalité (par acclamation, étant les seuls candidats, *si c'est le cas*), ou ayant la majorité des voix, tel qu'il appert par les livres de poll dûment certifiés par moi, et que je vous transmets avec les présentes.

I. J.

Président de l'élection.

A. J. K., écuyer,
 Préfet ou Régistrateur
 du comté de

RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS.

(I)

RÈGLEMENT D'UN CONSEIL DE COMTÉ.

Corporation du }
 comté de }

A une session générale et trimestrielle du conseil municipal du comté de (*ici insérez le nom du comté*)* tenue (en la paroisse, &c.) de , dans le dit comté, di, le jour d de l'année de Notre Seigneur mil huit cent , conformément aux dispositions de "l'Acte refondu des municipalités et des chemins du Bas Canada," † à laquelle session sont présents A. B., maire de la corporation d' (*paroisse, etc.*) C. D., maire de la corporation d' (*paroisse, etc.*) E. F., maire de la corporation d' (*paroisse, etc.*) lesquels (trois maires, ou plus, selon le cas) formant un *quorum* du conseil, présidé par le dit A. B., (comme préfet du dit conseil, *si tel est le cas*), ‡ le dit conseil par les présentes ordonne et fait le règlement suivant :

RÈGLEMENT.

(Ici donnez un titre au règlement indiquant d'une manière concise la teneur de ce règlement.)

I. Que, etc.

(Sceau.)

A. B.

Préfet (ou Président, selon le cas.)

Attesté,

C. D.,

Secrétaire-trésorier du dit conseil.

* (Si c'est à une assemblée spéciale du conseil, le titre suivant devra être substitué :)

A une session spéciale du conseil municipal du comté de (ici insérez le nom du comté), dûment convoquée par avis spécial donné à tous les membres du conseil, par (le préfet du dit conseil, ou par A. B. et C. D., deux des membres du dit conseil, selon le cas,) et, etc.

(J)

RÈGLEMENT D'UN CONSEIL LOCAL.

Corporation de la (paroisse)
ou du township, etc., }
de

A une session générale et mensuelle du conseil municipal (de la paroisse, etc.,) de (ici insérez le nom de la municipalité) * tenue en la dite (paroisse, etc.,) di, le jour de en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent conformément aux dispositions de "l'Acte refondu des Municipalités et des Chemins du Bas Canada," † à laquelle assemblée sont présents A. B., C. D., E. F., etc., (ici insérez les noms des conseillers présents) membres du dit conseil et formant un quorum, le dit A. B., président (comme maire si tel est le cas,) ‡ le dit conseil par les présentes ordonne et fait le règlement suivant, savoir :

RÈGLEMENT.

(Ici donnez un titre au règlement, indiquant d'une manière concise la teneur de ce règlement.)

I. Que, etc., etc.

(Sceau.)

A. B.

Maire (ou Président, selon le cas.)

Attesté

C. D.,

Secrétaire-trésorier du dit conseil.

* (Si c'est à une assemblée spéciale du conseil, le titre suivant devra être substitué) :

di, le jour d courant, à di, le
 jour de courant (ou prochain) auquel jour le conseil
 s'assemblera à heure de l' -midi, au lieu ordinaire
 des séances.

R. S.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal
 d (comté, paroisse, etc.)

A Q. R.

(N)

SERMENT D'OFFICE.

Je, A. B., ayant été dûment élu ou nommé (selon le cas) conseiller, maire, ou préfet du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.) de , fais serment que je remplirai fidèlement les devoirs de ma charge, et cela au meilleur de mon jugement et de ma capacité.

Assermenté par-devant moi, le soussigné,
 préfet du conseil municipal du comté
 de (ici insérez le nom du comté,) maire
 du conseil municipal de la paroisse,
 etc., (ici insérez le nom de la munici-
 palité) ou un des juges de paix de Sa
 Majesté pour le district de (ici insérez
 le nom du district,) (selon le cas).

S. T.

T. U.

(O)

CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER LORSQU'IL EST
DONNÉ SOUS SEING PRIVÉ.

PROVINCE DU }
 CANADA. }

Sachez tous par les présentes que nous, A. B. (ici insérez le nom du secrétaire trésorier) de la (paroisse, etc.) de dans le district de et (ici insérez les noms, résidences et occupations des deux cautions,) nous nous reconnaissons conjointement et solidairement endettés envers la corporation d (comté, paroisse, etc., selon le cas,) en la somme de louis, monnaie courante de cette province, pour être payée pour l'usage et au profit de la dite corporation. Et par ces présentes, revêtues de nos seings et sceaux, faites en duplicata, et datées à ce jour de en l'année de Notre Seigneur mil huit cent en présence de , (ici insérez le nom des témoins,) les témoins soussignés, nous nous obligeons conjointement et solidairement, nous, nos hoirs et ayants cause, exécuteurs

exécuteurs et administrateurs pour le parfait et entier paiement de la dite somme, et nous hypothéquons spécialement les propriétés ci-dessous mentionnées, savoir : le dit A. B. (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier, s'il a des immeubles*) une certaine (*désignez la propriété hypothéquée*) et le dit (*ici insérez séparément le nom de chaque caution, avec la désignation des propriétés hypothéquées.*)

ATTENDU que le dit (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier ainsi s'obligeant*) a été nommé (*ou élu*) secrétaire-trésorier du conseil municipal d (comté, paroisse, township, etc.); et attendu que selon les dispositions de l' "Acte réformé des municipalités et des chemins du Bas Canada," les dites cautions (*ici insérez les noms des cautions,*) ont été par une résolution du dit conseil approuvées comme cautions pour le paiement de toute somme de deniers dont il, le dit (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) élu (*ou nommé*) comme susdit, peut, en sa qualité de tel secrétaire-trésorier, être comptable envers la dite corporation tant en principal, intérêts et frais, qu'en pénalités et dommages dont le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) comme tel secrétaire-trésorier, deviendra passible dans l'exercice de sa charge.

La condition de ce cautionnement par écrit est, que si le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) remplit bien et fidèlement en tout temps les fonctions et devoirs de la charge de secrétaire-trésorier, à laquelle il a été nommé (*ou élu*) et rend compte, et paie et remet à la dit corporation, ou à toute personne par le dit acte autorisée à la demander et recevoir, toute somme de deniers pour laquelle il, le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) comme tel secrétaire-trésorier, sera comptable envers la dite corporation, tant en principal, intérêts et frais qu'en dommages et pénalités qu'il pourra comme tel secrétaire-trésorier avoir encourus dans l'exercice de sa charge, pour et pendant l'espace de temps que le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) sera investi de la dite charge de secrétaire-trésorier, alors ce cautionnement sera nul, autrement il demeurera dans toute sa force et vigueur.

A. B.,	signature du secrétaire-trésorier.	(Sceau.)
C. D.,	} Signatures des	(Sceau.)
E. F.,		

Témoins—(*Noms des témoins.*) } G. H.
 J. H.

(P)

AVIS SPÉCIAL DE LA NOMINATION D'UN OFFICIER MUNICIPAL.

Bureau du conseil municipal de (comté, paroisse, etc.,)
(Lieu.) (Date.)

Monsieur,

Sachez par ces présentes qu'à une session du conseil municipal de (comté, paroisse, etc., *selon le cas*,) de tenue le jour de courant (*ou dernier*) vous avez été nommé, par une résolution du dit conseil, à la charge de (*insérez le nom de la charge*.)

U. V.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal d
(comté, paroisse, etc.)

A V. W. (*Adresse*.)

(Q)

AVIS DE L'ÉLECTION OU DE LA NOMINATION D'UN MAIRE.

Bureau du conseil municipal d (paroisse, township, etc.,)
(Lieu.) (Date.)

Monsieur,

Sachez par les présentes que (A. B., (*ici insérez le nom du conseiller*)) a été le jour de courant (*ou dernier*) dûment élu (*ou nommé, selon le cas*) maire de la municipalité d (paroisse, township, etc.,) susdit.

W. X.

Secrétaire-trésorier du conseil.

A X. Y.

Ré registrateur du comté de
ou secrétaire-
trésorier du conseil du
comté de, etc.

(R)

REQUÊTE DEMANDANT L'ÉRECTION D'UN VILLAGE.

Au conseil municipal du comté de

La requête des soussignés, habitants d (paroisse, township, etc.,) de ayant droit de voter à l'élection de conseillers municipaux locaux,—

Expose respectueusement :

Qu'ils désirent que le territoire ci-dessous désigné soit érigé en une municipalité de ville (*ou de village*) sous tel nom que pourra

pourra lui donner Son Excellence le Gouverneur Général, selon les dispositions de "l'Acte refondu des municipalités et des chemins du Bas Canada."

Que le territoire en question est situé dans les limites de la municipalité du dit comté de _____ et est borné comme suit, savoir : (*ici donnez les bornes et la désignation du territoire,*) et qu'il contient au moins soixante maisons habitées dans un rayon de trente arpents en superficie.

C'est pourquoi les dits requérants, qui résident sur le territoire en question, prient le conseil municipal du comté de d'ordonner, ainsi que prescrit dans le dit acte, touchant leur requête.

(Lieu.) (Date.)

(Signatures.)
Pas moins de quarante.

(S)

AVIS PUBLIC RELATIVEMENT À L'ÉRECTION D'UNE VILLE OU D'UN VILLAGE.

(Lieu) (Date)

Avis public est par les présentes donné qu'en conformité d'un ordre que m'a adressé le conseil municipal du comté de _____ je visiterai _____ di, le _____ jour d _____ courant (*ou prochain*) à _____ de l' _____ midi, le territoire mentionné et désigné dans la requête présentée au conseil municipal du comté de _____ le _____ jour d _____ courant (*ou dernier,*) par certains habitants de la municipalité de (paroisse, township, etc.,) de _____ demandant l'érection du dit territoire en une municipalité de ville (*ou de village*); et toutes les parties y intéressées sont informées que je donnerai là et alors audience à tous ceux qui se présenteront devant moi pour être entendus touchant la dite requête.

Y. Z.

(T)

AVIS PUBLIC, QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ PAR LE CONSEIL DE COMTÉ AVANT L'HOMOLOGATION DU RAPPORT CONCERNANT L'ÉRECTION D'UNE VILLE OU D'UN VILLAGE.

Bureau du conseil municipal du comté de _____

(Date.)

Avis public est par les présentes donné que _____ di, le _____ jour d _____ courant (*ou prochain,*) à _____

à heures de l' midi, le conseil municipal du comté de , après avoir entendu les parties intéressés, procèdera à l'examen du rapport fait sur la requête de certains habitants de la municipalité d (paroisse, township, etc.,) de demandant l'érection du territoire y mentionné en une municipalité de ville (ou village).

V. U.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de

(U)

SERMENT QUE DEVRONT PRÊTER LES CONSTABLES SPÉCIAUX.

Je, A. B., jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir envers Notre Souveraine Dame la Reine, comme constable spécial pour de , sans faveur ni partialité, malice ou mauvaise volonté ; que je ferai tout mon possible pour faire maintenir la paix et le bon ordre, et que je préviendrai toutes offenses contre la personne et la propriété des sujets de Sa Majesté ; que tant que je demeurerai en exercice, je remplirai au meilleur de ma capacité et connaissance tous les devoirs de ma charge conformément à la loi ; ainsi Dieu me soit en aide.

(V)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À VUE.

PROVINCE DU CANADA,
Municipalité d (paroisse,
township, etc.,) de }

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux dans le district de et au gardien de la (*maison de correction, lieu de détention, etc.*) à dans le dit district de .

Attendu que A. B., (*ici mentionnez la personne*) a, ce jour pendant l'élection des conseillers municipaux pour la municipalité d (paroisse, township, etc.,) de , enfreint et troublé la paix publique en (*ici dites de quelle manière,*) et cela en présence et à la vue du soussigné dûment nommé pour présider, et présidant la dite élection ; et attendu que j'ai condamné le dit A. B., pour la dite offense à être emprisonné dans la (*maison de correction, etc.*) pour l'espace de jours.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix, ou à aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B., à la (*maison de correction, etc.*) et là de le livrer au

au gardien avec le présent ordre ; et je vous ordonne à vous le dit gardien de la dite (*maison de correction, etc.*) de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*maison de correction, etc.*) pour l'y détenir en sûreté jusqu'à l'expiration du dit terme d'emprisonnement.

Donné sous mon seing et sceau, ce	} <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>jour d</td> <td>mil huit</td> <td rowspan="4">} Z. Y.</td> </tr> <tr> <td>cent</td> <td>à</td> </tr> <tr> <td>dite municipalité.</td> <td>dans la</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </table>	jour d	mil huit	} Z. Y.	cent	à	dite municipalité.	dans la		
jour d		mil huit	} Z. Y.							
cent		à								
dite municipalité.		dans la								

(W)

MANDAT DE SAISIE, en vertu d'un règlement fait sous la
20e section, paragraphe 7.

PROVINCE DU }
CANADA. }

La corporation de la (paroisse, township, etc., *selon le cas*),
savoir :

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun
d'eux, dans le district de

Attendu qu'en vertu d'un certain règlement fait et passé par
le conseil municipal d (paroisse, township, etc., *selon le cas*),
à une session (générale et mensuelle) du dit conseil, tenue à
(*insérez le lieu*), di, le jour d
en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent
conformément aux dispositions de "l'Acte refondu des muni-
cipalités et des chemins du Bas Canada," il a été statué (*ici*
insérez la partie du règlement fait en vertu du septième para-
graphe de la vingtième section de l'acte ci-dessus.)

Et attendu que certaine (s) personne (s) a (ou ont)
dernièrement, savoir : le jour d
courant (ou dernier), tenu (ou donné, *selon le cas*), un (*ici*
mentionnez la nature de l'exhibition ou de la représentation) ; et
attendu que A. B. étant (le propriétaire etc., *selon le cas*), (*ici*
mentionnez le rapport que cette personne peut avoir avec l'exhi-
bition ou la représentation), a été requis par le secrétaire-trésorier
du dit conseil municipal, de payer entre ses mains, pour et à
l'usage du dit conseil municipal, la somme de , étant le
montant de la taxe imposée sur chaque (exhibition ou repré-
sentation), en vertu du dit acte et du règlement ; et attendu que
le dit A. B. a refusé et négligé de payer au dit secrétaire-tréso-
rier, sur sa dite demande, la dite somme de légalement
imposée sur la dite (exhibition ou représentation) comme
susdit ; en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre
de

de faire immédiatement la saisie des meubles et effets du dit A. B., et de tous les meubles et effets servant à la dite (exhibition *ou* représentation) ou appartenant à aucune des personnes attachées à telle (exhibition *ou* représentation); et si dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme ainsi que les frais et dépens raisonnables de la dite saisie ne sont pas payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et payerez le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il l'emploie ainsi que voulu par la loi et qu'il puisse rendre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autres qui y sont concernés; et si la dite saisie ne peut s'effectuer, alors vous me le certifierez afin que je puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing et le sceau }
de la dite corporation à _____, dans le }
dit district, ce _____ jour de _____, en }
l'année de notre Seigneur, mil huit }
cent _____ }
}

Y. X.
Maire de la dite
corporation.

(X)

AVIS SPÉCIAL QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ À LA PERSONNE NOMMÉE
PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, AINSI QU'AU SECRÉTAIRE-
TRÉSORIER DE LA MUNICIPALITÉ DANS LAQUELLE TELLE
PERSONNE A ÉTÉ NOMMÉE.

Bureau du régistrateur *ou* du conseil municipal du comté de

(Lieu.) (Date.)

Monsieur,

Avis vous est donné par les présentes que (vous avez) *ou* (A. B., de _____ etc. a) été nommé par le gouverneur général à la charge de _____ dans la municipalité d _____ (comté, paroisse, township, etc.) de _____ (si l'avis est adressé à un conseiller, ajoutez) et que la première (*ou* prochaine) session du conseil municipal d _____ dit _____ (comté, paroisse, township, etc.) sera tenue à (*ici mentionnez le lieu*), _____ di, le _____ jour d _____ courant, (*ou* prochain,) à _____ heures de _____ midi.

W. U.
Régistrateur *ou* préfet du
comté de _____

A. A. B., préfet, *ou*
D. H., secrétaire-trésorier du conseil municipal de _____

(Y)

(Y.)

AVIS DE CORVÉE.

(Date.)

A Mr.

Vous êtes requis de vous rendre à (*ici insérez le lieu et les jours du mois*) de courant (*ou prochain*), à heures de l' midi, et d'emporter avec vous une hache et une pioche, (*ou d'amener un cheval, bœuf, wagon, chariot, ou autre voiture et harnais, pour faire votre corvée sur le dit (ici mentionnez le chemin, pont, etc.)*)

K. L.

Inspecteur *ou* sous-voyer des chemins, *selon le cas.*

(A A)

AVIS PUBLIC DE L'EXAMEN D'UN PROCÈS VERBAL.

Bureau du conseil municipal du (comté, paroisse, township, etc.) de

(Lieu.)

(Date.)

Avis public est par les présentes donné aux intéressés, que conformément aux dispositions de "l'Acte refondu des municipalités et des chemins du Bas Canada," di, le jour d courant (*ou prochain*), à heures de midi (*ici désignez le lieu,*) le conseil municipal d (comté, paroisse, township, etc.) procédera à l'examen ou à la révision du procès verbal de l'officier nommé à cette fin relativement à (*ici donnez la nature de l'ouvrage.*)

B. F.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal d (comté, etc.) de

(B B)

AVIS SPÉCIAL DE L'INTENTION D'ENTRER SUR DES TERRES OCCUPÉES POUR Y FAIRE UN RELEVÉ.

MONSIEUR,—Sachez que di, le jour de courant (*ou prochain*) j'entrerai sur les terres que vous occupez (*ici désignez les terres*) afin d'y faire, là et alors, un relevé relatif à un certain chemin (*ici décrivez le chemin et sa direction, etc.*)

C. F. (*L'officier nommé à cette fin.*)

(C C)

(E E)

RÔLE D'ÉVALUATION de la Municipalité de la (Paroisse, Township, etc.) de (nom de la Municipalité.)

CONTRIBUTABLES.				PROPRIÉTÉS IMPOSABLES.						
Propriétaire de biens fonds.		Occupant de biens fonds.		Sujets à la corvée.		Biens fonds.		Profession ou occupation.		Autres items suivant règlement etc., de la municipalité.
Nom.	Désignation.	Nom.	Désignation.	Nom.	Désignation.	Lot ou part.	Si dans un village Nom. de la rue.	No. de maison.	Valeur de la propriété.	Valeur annuelle de
John Brown.	Notaire.	John Brown.	Notaire.	2 E 10	\$ cts. 800 00	
Isaac Smith.	Médecin.	Wm. Jones.	Avocat.	3 12	450 00	
.....	Robert Lee.	Employé de ferme.	St. Jacques	4	600 00	900 00
Sect. lv. par. 3.										

(F F)

A. B. } Estimateurs pour la dite Municipalité de la
C. D. } (Paroisse, Township, etc.) de

(F F)

AVIS PUBLIC DE LA RÉVISION D'UN RÔLE D'ÉVALUATION.

Bureau du conseil municipal de la (paroisse, township, etc.),
de

(Lieu.) (Date.)

Avis public est par les présentes donné aux habitants de la municipalité de la (paroisse, township, etc., que di, le
• jour de courant (ou prochain) à
heures de midi, le conseil municipal de la dite (pa-
roisse, township, etc.) procèdera à l'examen ou révision du
rôle d'évaluation de la dite municipalité.

F. G.

Secrétaire-trésorier du dit conseil.

(G G.)

(G G)

RÔLE DE PERCEPTION de la Municipalité de la (Paroisse, Township, etc.,) de (nom de la municipalité.)

PROPRIÉTÉS IMPOSABLES.

CONTRIBUABLES.

Nom.	Désignation.	Immobilière.				Mobilière.		Valeur totale de la propriété imposable.	Montant de la taxe dans le louis.	Autres items suivent les règlements de la municipalité.	Montant total de la taxe payable.
		Lot ou part.	Si dans un village.	Valeur de la propriété.		Nature.	Valeur.				
		Concession.	Rang.					£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
John Brown.	Notaire.	1	2	E 4 10				200 0 0	0 7 3½	0 7 3½	
Isaac Smith.	Médecin.	4	3	12				300 0 0	0 10 5	0 10 5	
Wm. Roe.	Marchand.					12	Grand ^e rue.	500 0 0	0 16 8	0 16 8	
John Jones.	Imprimeur.	5	4	18				100 0 0	0 4 2	0 4 2	
Robert Snow.	Cultivateur.	5	5	19				200 0 0	0 4 2	0 4 2	
Thos. Silk.	Charretier.					2	St. Jean.	60 0 1	0 1 3	0 1 3	
Sect. lxxiv. par 8.											

F. H.
Secrétaire-Trésorier de la Municipalité de la (Paroisse,
Township, etc.) de

(HH)

(Les insérez des colonnes
suivant les circonstances.)

(HH)

MANDAT DE SAISIE POUR REDEVANCES DE COTISATIONS.

PROVINCE DU }
CANADA. }

La corporation de la (paroisse, township, etc., *suivant le cas*),
savoir :

A tous les constables et officiers de la paix dans le district
de

ATTENDU que A. B. (*nom et désignation du débiteur*), a été requis par le secrétaire-trésorier du conseil municipal de (*nom de la municipalité*) de payer entre ses mains pour et à l'usage du dit conseil municipal la somme de _____ étant le montant dû par lui à la dite municipalité, comme il appert par le rôle de perception de la dite municipalité pour l'année 18 ____ ; et attendu que le dit A. B. a négligé et refusé de payer au dit secrétaire-trésorier, sous le délai voulu par la loi, la dite somme de _____, les présentes sont en conséquence, pour vous ordonner de saisir sans délai les biens et effets du dit A. B. ; et si dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme sus-mentionnée, avec ensemble les dépens raisonnables de la dite saisie, n'est pas payée, alors le jour qui vous sera indiqué par le dit secrétaire-trésorier, vous vendrez les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la dite vente au secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autre qu'il concernera, et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau } la dite corporation, ce _____ jour } de _____, dans l'année de Notre } Seigneur _____, à _____ dans } le district susdit. }	Y. X. Maire de la dite corporation.
--	---

(II)

AVIS DU JOUR ET DU LIEU DE LA VENTE DES BIENS ET EFFETS
SAISIS POUR COTISATIONS.

Avis public est par les présentes donné que _____ di, le
_____ jour de _____ courant (*ou prochain*)
à _____ heures de _____ midi, à (*ici désignez le lieu*) les biens
et effets d'A. B. (*nom de la personne*) maintenant sous saisie
faute

faute de paiement des cotisations municipales (ou autres redevances, suivant le cas) seront vendus par encan public à (ici nommez le lieu) di, le jour de courant (ou prochain.)

(Lieu.) (Date.)

D. B.
Secrétaire-trésorier
du conseil municipal de

(JJ)

CERTIFICAT D'UN SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE CONSEIL DE COMTÉ
CONSTATANT LE MONTANT REQUIS D'UNE MUNICIPALITÉ
LOCALE.

Bureau du conseil municipal du comté de

(Lieu.) (Date.)

MONSIEUR,—Je vous certifie par les présentes qu'en vertu d'un règlement passé par le conseil municipal du comté de (ici insérez le nom du comté) le jour de courant (ou dernier) intitulé : Règlement (insérez le titre du règlement) il est ordonné que la somme de (insérez la somme) soit prélevée dans la municipalité de la paroisse (township, etc., insérez le nom de la municipalité locale) pour les fins de comté mentionnées dans le dit règlement.

G. F.
Secrétaire-trésorier du conseil municipal
du comté de

(KK)

ETAT DE LA VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ IMPOSABLE.

Bureau du conseil municipal d (township, paroisse, etc.,)
de

(Lieu.) (Date.)

MONSIEUR,—Conformément aux dispositions de "l'Acte refondu des municipalités et des chemins du Bas Canada," je vous transmets l'état suivant de la valeur de la propriété imposable dans la municipalité d (township, paroisse, etc.,)

etc.,) conformément au dernier rôle de cotisation, tel que finalement révisé.

NATURE DE LA PROPRIÉTÉ.	VALEUR (ou VALEUR ANNUELLE.)
Biens immobiliers.....	\$100,888 00
Biens mobiliers.....	\$80,424 00

K. M.

Secrétaire-trésorier du conseil
municipal de

A Z. H.

Secrétaire-trésorier du conseil
du comté de

(L L)

ÉTAT DES TERRES À VENDRE POUR COTISATIONS, ET AVIS DE
LA VENTE.

Bureau du conseil municipal du comté de

Je donne par les présentes avis public que les terres ci-dessous mentionnées seront vendues par encan public, à (*ici insérez le nom du lieu,*) lundi, le jour de février prochain, à heures de midi pour les cotisations et charges dues aux municipalités ci-dessous mentionnées, sur les divers lots plus bas désignés, à moins qu'elles ne soient payées, avec les frais, au moins deux jours avant le jour ci-dessus indiqué.

DÉSIGNATION DE LA TERRE.					MONTANT DU SUR CHAQUE LOT.
Nom de la municipalité.	Concession.	Rang.	Lot.	Étendue.	
	1	2	7	100 acres.	\$3 75
	3	1	6	175 do	3 50
	5	3	8	200 do	4 25
	6	4	11	200 do	4 30

(Si c'est dans une seigneurie,
donnez les limites.)

P. Q.

Secrétaire-trésorier de la municipalité
du comté de

(M M)

(M M)

FORMULE DE DEBENTURE.

Municipalité d (suivant le cas.)

No. £ ct. ou stg

La présente débenture fait foi que la municipalité de (*nom de la municipalité*), sous l'autorité d'un règlement passé par le conseil de la dite municipalité, conformément aux dispositions de "l'Acte refondu des municipalités et des chemins du Bas Canada," intitulé : Règlement, etc., (*insérez le titre du règlement*) a reçu de (*nom*) de (*domicile, profession ou occupation*) la somme de (*insérez la somme au long*) comme prêt, devant porter intérêt de la date des présentes au taux de par cent par année, payable semi-annuellement le jour de et à , laquelle somme de (*insérez la somme au long*) la dite municipalité, comme corporation municipale, permet et s'oblige à payer le jour de , à , au dit ou au porteur, et à en payer l'intérêt semi-annuellement, comme susdit, suivant les coupons ou mandats d'intérêt annexés aux présentes.

En foi de quoi, je, , maire de la dite municipalité, étant à ce dûment autorisé, ai signé les présentes, et y ai apposé le sceau commun de la dite municipalité, à , dans le comté de , ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent

(Signature du maire.)

Contresigné par
(Secrétaire-Trésorier.)

[Sceau.]

C A P. XXV.

Acte concernant les Municipalités qui prennent des actions dans les chemins de fer et autres entreprises.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le conseil municipal peut autoriser le préfet, etc., à souscrire des actions dans des compagnies de chemins de fer, de ponts, chemins, quais, etc., dans les limites ou dans les environs d'une municipalité.

1. Le conseil de tout comté, ou de toute municipalité locale, dans le Bas Canada, peut, par règlement passé à une assemblée par lui régulièrement tenue, autoriser le préfet, le maire, ou le principal officier, ou toute autre personne qu'il pourra spécialement nommer à cette fin, à prendre et à souscrire des actions dans le fonds social de toute compagnie régulièrement formée et incorporée pour construire un chemin de fer à travers la municipalité, ou dans ses environs, ou de toute compagnie incorporée sous l'autorité de l'acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, chap. 56, pour la construction de chemins, ponts, jetés, quais ou glissoires, situés soit en tout, soit en partie dans les limites de la municipalité, ou dans les environs, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas quatre cent mille piastres pour chaque municipalité :

Taxe spéciale à cette fin.

2. Et tel conseil peut autoriser l'emprunt des fonds nécessaires pour le paiement des actions sur le crédit de sa municipalité, et imposer une taxe et une cotisation spéciale, en sus de toute taxe et cotisation que tel conseil est autorisé par la loi à imposer, sur toutes les propriétés cotisables de la municipalité, pour toutes sommes de deniers nécessaires pour payer l'intérêt annuel sur toute somme qu'il emprunte pour le paiement des dites actions du fonds social, et établir aussi un fonds d'amortissement pour pourvoir à la liquidation du capital des sommes ainsi empruntées par la municipalité. 16 V. c. 138, s. 1,—et 16 V. c. 213, s. 1.

Le règlement sera soumis aux électeurs.

2. Mais nul règlement ne sera passé par aucun des dits conseils autorisant telle souscription, comme il est dit plus haut, avant qu'il ait été approuvé par une majorité des électeurs municipaux qualifiés du comté :

Procédés à suivre pour obtenir l'approbation ou la désapprobation de tel règlement.

2. A fin de constater si la majorité des électeurs approuve ou désapprouve tel règlement, le conseil nommera un électeur municipal qualifié dans chaque paroisse, township, ou quartier de la municipalité pour prendre les votes des électeurs au sujet de telle approbation ou désapprobation, à un jour (qui ne sera ni un dimanche, ni un jour de fête,) et à une heure et dans un lieu, dans la paroisse, township ou quartier qui seront fixés par le conseil, avec plein pouvoir à telle personne de nommer un député pour agir en son lieu et place, s'il est nécessaire, et avec plein pouvoir aussi, à lui, ou à son député, de prolonger la votation pendant le jour suivant, n'étant pas un dimanche ni un jour

jour de fête, s'il est nécessaire ; et le jour fixé par le conseil sera suffisamment reculé pour permettre la publication de l'avis ci-dessous mentionné ;

3. Le conseil fera alors publier une copie du règlements projeté ou de toute disposition importante d'icelui, en anglais, dans quelque journal imprimé en cette langue dans le district, ou s'il n'y en a pas de publié, dans le district voisin, et ne paraissant pas moins de trois fois par semaine, et en français, dans un journal publié en cette langue, dans le district, ou s'il n'y en a pas de publié, dans le district voisin, paraissant comme susdit ; et telle copie sera insérée dans chacun des dits journaux chaque jour de leur publication, pendant deux semaines, au moins, avec un avis au bas signé par le préfet, le maire, ou le greffier de la municipalité, annonçant que tel règlement sera soumis à l'approbation ou à la désapprobation des électeurs municipaux de la municipalité, au jour, à l'heure et au lieu fixés comme susdit ;

Publication du règlement projeté—jour de votation.

4. Une copie du règlement et de l'avis, tels que publiés dans les deux langues, sera affichée à la porte de l'église, (ou, s'il n'y a point d'église, dans quelque lieu public,) dans chaque paroisse, township, ou quartier de la municipalité pendant deux semaines, et sera lue à telle porte d'église, pendant deux dimanches consécutifs dans les dites deux semaines, après le service divin du matin (s'il y en a) ;

Copie de tel règlement sera affichée à la porte de l'église.

5. Aux jour et heure fixés à cette fin par le conseil, la personne nommée pour prendre les votes des électeurs municipaux dans chaque paroisse, township, ou quartier ou son député, lira, dans les deux langues, aux électeurs là et alors présents, la copie du règlement projeté, et leur demandera s'ils approuvent ou désapprouvent le dit règlement, et prendra alors les votes des électeurs qui se présenteront et désireront voter, de la même manière que la loi ordonne de prendre les votes aux élections des conseillers municipaux, chaque électeur votant "oui," s'il approuve le règlement projeté, et "non," s'il le désapprouve ; et le poll restera ouvert jusqu'à six heures du soir, et sera ensuite ajourné au matin du jour suivant, qui ne sera ni un dimanche ni un jour de fête, alors qu'il restera ouvert de la même manière jusqu'à cinq heures du soir, auquel temps la clôture du poll aura lieu définitivement ;

Mode de votation.

6. Chaque personne nommée pour prendre les votes des électeurs municipaux en un lieu quelconque, aura les pouvoirs dont sont revêtues par la loi les personnes présidant aux élections des conseillers municipaux ;

Pouvoirs de ceux qui prennent les votes.

7. Si en aucun temps durant le premier ou le second jour, il s'écoule une heure sans qu'il soit donné un vote, la personne présidant à la dite élection clora définitivement le poll ; et lorsque le poll sera définitivement clos, la personne présidant

Clôture du poll.

comptera les votes, et certifiera et rapportera au conseil municipal le nombre de votes pour l'approbation, et le nombre de votes pour la désapprobation du règlement, accompagné de la liste de poll prise par elle, et le conseil constatera d'après les dits certificats, (en les corrigeant si cela est nécessaire sur les listes de poll,) si la majorité des votes des électeurs municipaux dûment qualifiés qui ont voté a été donnée pour l'approbation ou la désapprobation du règlement projeté, et si telle majorité est pour l'approbation, le règlement sera censé être approuvé par la majorité de tous les électeurs municipaux, et le conseil le passera, et il aura pleine force et vigueur; autrement il ne procédera point ultérieurement sur le dit règlement;

Si le règlement est approuvé.

Ce que contiendra le préambule.

8. Le règlement, s'il est passé, contiendra dans son préambule l'allégation que toutes les dispositions du présent acte ont été observées avant la passation d'icelui, et la vérité de telle allégation ne sera ensuite ni niée, ni mise en question de manière à affecter la validité de tel règlement; mais cela ne diminuera pas la responsabilité de toute personne qui a sciemment contribué à y introduire aucune fausse allégation;

Dépense de la votation.

9. Le conseil pourra, à même les deniers qui seront prélevés en vertu du présent acte, payer une rémunération convenable aux personnes employées à prendre les votes des électeurs municipaux, comme susdit, ainsi que toutes les dépenses qui auront été raisonnablement encourues pour mettre à effet le présent acte. 16 V. c. 138, s. 2, et 16 V. c. 213, s. 1.

Tel règlement ne sera passé que s'il a été fait une évaluation pendant les cinq années précédentes.

3. Nul conseil municipal n'acceptera aucune des mesures mentionnées plus haut, à moins qu'il n'ait été fait, pendant les cinq années précédentes, par les estimateurs ou autres personnes compétentes, une évaluation des propriétés immobilières imposables des habitants de la municipalité, et telle évaluation servira de base au prélèvement de toute taxe ou cotisation dans la municipalité sous l'autorité du présent acte. 16 V. c. 138, s. 3.

Comment sera prélevé l'argent, si le règlement est passé.

4. Aussitôt qu'un règlement aura été passé par le conseil d'une municipalité en la manière indiquée dans les sections précédentes, le préfet, le maire, ou autre personne autorisée pourra, au nom de telle municipalité, souscrire tel nombre d'actions du fonds social de la compagnie qui aura été fixé par le règlement, et les fonds nécessaires au paiement du dit fonds social capital pourront être empruntés sur le crédit de la municipalité, soit en cette province, soit ailleurs, et les bons ou débiteures de la municipalité, portant intérêt et payables au porteur, ou à ordre, soit en cette province ou ailleurs, en monnaie courante ou en argent sterling, signés par le préfet, le maire, ou autre personne spécialement nommée à cet effet, contresignés par le secrétaire-trésorier, et revêtus du sceau de la municipalité, pourront être émis pour le montant des actions du dit fonds social

social ainsi souscrit, et pourront être délivrés à la compagnie ou vendus pour réaliser des deniers pour le paiement des actions :

2. Mais ces bons ou débetures ne seront pas de moins de quatre cents piastres chacun, et pourront être dans la formule A, annexée à cet acte, ou dans toute autre formule qui sera déterminée par le conseil de la municipalité qui les aura émis.
16 V. c. 138, s. 4.

Montant de telles débetures.

5. Si en aucun temps il arrive que les deniers, entre les mains du secrétaire-trésorier d'une municipalité, et applicables au paiement, en tout ou en partie, de l'intérêt ou du principal de débetures émises par telle municipalité ou toute partie d'icelles, ne suffisent pas pour payer tel intérêt ou principal alors dû, le dit secrétaire-trésorier calculera quel taux par piastre sur la valeur annuelle cotisée de la propriété cotisable dans la municipalité, sera requis à son avis (après avoir fait la part raisonnable des dépenses, pertes et déficits dans la perception du dit taux) pour produire une somme suffisante, avec les deniers entre ses mains, applicables à cet objet, pour payer la somme due pour tel principal et intérêt, ou l'un ou l'autre, suivant le cas, et certifiera tel taux sous son seing, au conseil, pour son information, dans la forme suivante, ou en termes analogues :

Le secrétaire-trésorier certifiera si les fonds sont insuffisants pour faire face aux réclamations en vertu du présent acte.

“ Messieurs,—Je certifie par le présent, pour l'information
“ du conseil de la municipalité du comté, (township, paroisse,
“ cité, ville ou village) de _____, qu'un taux de
“ _____ par piastre, sur la valeur annuelle cotisée de
“ la propriété dans la dite municipalité, est requis à mon avis
“ (après avoir fait la part raisonnable des dépenses, pertes et
“ déficits dans la perception du dit taux) pour produire un
“ montant net égal à celui qui est maintenant dû pour l'intérêt,
“ (et le principal, s'il en est dû,) faisant partie de l'emprunt con-
“ tracté en vertu de l'acte, &c. (*Titre du présent acte.*) ”

Forme de tel certificat

2. Et ce certificat aura le même effet qu'un règlement du conseil de telle municipalité imposant légalement le taux y mentionné, et l'on s'y conformera, et il sera suivi par tous les officiers de la municipalité et par toutes autres personnes, et le taux y mentionné sera immédiatement prélevé et payé en conséquence, et en sus de tous autres taux légalement imposés par tout règlement du dit conseil, nonobstant tout acte ou disposition à ce contraire, limitant le montant des taux à être imposés dans une année quelconque, ou fixant le temps de l'année auquel des taux peuvent être imposés, prélevés ou perçus ;

Son effet.

3. Et le produit du dit taux sera appliqué, premièrement, au paiement du principal ou de l'intérêt, ou de l'un et de l'autre, suivant le cas, pour le paiement desquels le taux aura été imposé, et s'il y a un surplus du dit produit ce surplus fera

Comment sera appliqué le produit du dit taux.

partie du fonds d'amortissement pour l'extinction du dit emprunt, ou s'il n'y a aucune partie du dit emprunt pour laquelle un fonds d'amortissement soit requis suivant cet acte, alors le dit surplus sera appliqué aux fins générales de la municipalité. 16 V. c. 138, s. 5.

Une taxe spéciale sera prélevée en vertu du dit règlement.

6. Une taxe et cotisation spéciale sous l'autorité de tout règlement qui sera passé comme susdit, sera levée, prélevée et perçue, annuellement, de la même manière que les autres taxes et cotisations que les municipalités sont actuellement autorisées par la loi à lever, prélever et percevoir, et la même hypothèque, la même priorité et le même recours existeront pour assurer et recouvrer telle taxe et cotisation spéciale :

Son montant.

2. La dite taxe et cotisation spéciale sera prélevée, levée et perçue sur toutes les propriétés imposables de la municipalité où tel règlement est passé, et seront d'un montant suffisant pour payer annuellement l'intérêt des bons ou débentures émis par la municipalité en vertu du présent acte, et au moins deux pour cent en sus sur le montant total du capital des dits bons et débentures, chaque année, déduction faite de tous frais et dépenses, pour établir un fonds d'amortissement pour racheter le capital des dits bons et débentures, lequel taux additionnel de deux pour cent, ou au-dessus, selon que le cas peut se présenter ensemble avec tous autres deniers qui pourront être spécialement affectés à cet objet par le conseil de telle municipalité, seront placés en débentures du gouvernement provincial, ou en actions de banque incorporée de cette province, ou autrement, de toute manière que les municipalités sont par la loi autorisées à placer des deniers. 16 V. c. 138, s. 6.

Fonds d'amortissement.

Comment seront prélevés le principal et l'intérêt de telles débentures.

7. Si, en aucun temps, un shérif ou un huissier reçoit un writ d'exécution, lui ordonnant de prélever quelque somme de deniers due par une municipalité pour le principal ou intérêt d'un bon ou d'une débenture émis ou émise sous l'autorité du présent acte, le demandeur pourra requérir, et la cour qui a lancé l'exécution pourra ordonner, que la dite somme soit prélevée au moyen d'une taxe :

2. Si tel ordre est décerné, le shérif ou l'huissier fera signifier copie de tel writ d'exécution au secrétaire-trésorier de telle municipalité, et si les deniers y mentionnés, avec l'intérêt légal et les frais qu'il est ordonné au shérif ou à l'huissier de prélever, ne sont pas payés dans un mois à dater du jour de la dite signification, le shérif ou l'huissier calculera lui-même quel taux par piastre sur la valeur cotisée de toutes les propriétés imposables sises ou situées dans les limites de la municipalité, sera, d'après son opinion, (après avoir fait la part raisonnable des dépenses, pertes et déficits dans la perception du taux,) nécessaire pour produire la dette, intérêt et les frais qu'il lui est ordonné de prélever, en y ajoutant une somme de dix pour cent ;

Le shérif dans certains cas, calculera lui-même le taux.

3. Le dit shérif ou huissier pourra ordonner au conseil de la municipalité, et à tous officiers qu'il appartient, de faire prélever et percevoir le taux ainsi calculé, et de lui en payer les produits ; et le secrétaire-trésorier et les estimateurs, collecteurs, et tous autres officiers de la municipalité, produiront au dit shérif ou huissier, sur son ordre, tous livres de cotisation, pièces et documents ayant rapport à la cotisation des propriétés dans la dite municipalité, et lui donneront tels renseignements qu'il exigera pour fixer le dit taux ;

Devoirs du secrétaire-trésorier, estimateurs et autres officiers.

4. Tous les officiers susdits de la municipalité obéiront au dit shérif ou huissier, tant sous le rapport de tels renseignements, que sous celui du prélèvement et de la perception de la dite taxe spéciale, et seront, pour négligence ou refus d'obéir, passibles d'emprisonnement ou contrainte par corps, qui sera décrétée contre eux par la cour qui aura rendu le jugement et qui devra le faire exécuter ; et le dit shérif ou huissier aura, pour imposer, prélever et percevoir la dite taxe spéciale, tous les pouvoirs du dit conseil municipal et de ses officiers, et pourra procéder à la vente de terres et propriétés immobilières de la même manière, et adopter tels autres procédés et recours comme ils pourrait le faire pour le non-paiement de toute autre taxe ou cotisation ;

Pénalité pour le refus d'obéir au shérif.

Pouvoirs spéciaux du shérif.

5. Le dit shérif ou huissier paiera au demandeur sa dette, avec intérêt et frais sur le montant prélevé, et s'il y a du surplus, il sera remboursé au secrétaire-trésorier de la municipalité, mais s'il y a un déficit, une nouvelle somme pourra être prélevée ;

Emploi du montant prélevé.

6. Nul taux ainsi imposé, ni aucun prélèvement ou perception par tel shérif ou huissier ne pourra donner lieu à une contestation pour cause d'inégalité ou injustice, mais toute personne lésée pourra s'adresser par pétition au conseil de la municipalité pour être dédommée à même ses autres fonds. 16 V. c. 138, s. 7.

Recours.

8. Si les habitants d'un ou plusieurs townships ou paroisses dans un comté sont plus spécialement intéressés dans tel chemin de fer que les autres paroisses et townships, alors le conseil de comté pourra passer un règlement ou des règlements pour autoriser le préfet de tel comté, ou autre personne qu'il pourra nommer, à souscrire des actions dans le capital de la compagnie incorporée pour la construction de tel *chemin de fer*, lesquelles actions seront possédées par le comté pour et au nom de tels townships ou paroisses :

Les paroisses et les townships spécialement intéressés pourront autoriser la souscription d'actions de chemin de fer, pour être possédées par le comté.

2. En pareil cas les sommes nécessaires pour le paiement de telles actions, ou des versements sur ces actions, et le principal et l'intérêt de toutes débetures émises pour prélever les deniers pour le paiement de telles actions ou versements, seront prélevées par cotisation sur les propriétés cotisables dans tels townships

Comment ces sommes seront prélevées.

townships ou paroisses seulement, et non sur la propriété dans le reste du comté ; et telles actions seront possédées par le comté, pour le bénéfice de tels townships ou paroisses, et tout surplus des profits ou des dividendes sur icelle, après le paiement de toutes charges encourues à l'égard de telles actions, ou telles débentures comme susdit, sera crédité à tels townships ou paroisses, et sera compté en déduction de toutes taxes qui pourraient être payables par eux ou elles pour des fins de comté ; et la forme de toute débenture à être émise à l'effet de prélever les deniers pour le paiement de telles actions, sera variée de manière à montrer que les deniers garantis par là est payable seulement sur les deniers à être prélevés par cotisation sur les propriétés imposables de tels townships ou paroisses ;

Pouvoir du shérif en ce qui a rapport au prélèvement de deniers dans telles paroisses, etc.

3. Mais en autant qu'il n'y aura rien d'incompatible avec les dispositions qui précèdent, les dispositions précédentes du présent acte s'appliqueront au cas mentionné dans la présente section, et le shérif ou huissier, porteur d'un writ d'exécution émané en vertu d'un jugement contre la municipalité de comté pour tous deniers dus sur toutes telles débentures, aura les mêmes pouvoirs pour les prélever sur la propriété imposable de tels townships ou paroisses, qu'il peut exercer en vertu du présent acte pour les prélever sur la propriété imposable de tout le comté, si les actions avaient été souscrites et les débentures émises au nom du comté ;

Les réglemens n'auront de validité qu'en autant que passés par les conseillers des paroisses, etc., intéressés.

4. Nul règlement ne sera passé en vertu de la présente section, à moins que les conseillers représentant chaque township ou paroisse au compte duquel ou de laquelle des actions doivent être prises dans toute compagnie de chemin de fer comme susdit, ne votent pour la passation de tel règlement, ni à moins que le fait qu'ils ont ainsi voté ne soit énoncé dans le préambule du dit règlement, et tel fait ainsi énoncé ne pourra être révoquée en doute contre la compagnie au capital de laquelle la souscription est faite, ou toute personne réclamant en vertu d'une débenture émise en vertu de tel règlement, sauf toujours le recours de toute personne lésée par un faux exposé dans tel énoncé contre toutes parties qui ont contribué à le faire ;

Il ne sera pas nécessaire de soumettre les réglemens aux électeurs pour leur approbation.

5. Il ne sera pas nécessaire qu'un règlement, passé en vertu de la présente section, du consentement des conseillers représentant les townships ou les paroisses y intéressés, soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux qualifiés ou qu'il soit approuvé par une majorité de tels électeurs, nonobstant toute chose contenue dans les dispositions du présent acte à ce contraire. 12 V. c. 213, s. 2, -- mais voir 22 V. c. 101, s. 24.

Nul règlement ne sera abrogé avant que toute la dette soit payée.

9. Nul règlement, mentionné dans la première ou la huitième section du présent acte, ne sera abrogé avant que la dette contractée sous son autorité, et tous les intérêts sur telle dette, n'aient

n'aient été complètement payés, et déchargés, et toutes procédures pour la révocation de tel règlement, jusqu'au parfait paiement de telle dette, seront absolument nulles et de nul effet. 16 V. c. 138, s. 8.

10. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à diminuer ou affecter les droits ou obligations d'une municipalité en vertu des soixante-quinzième, soixante-seizième, soixante-dix-septième, soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sections de l'acte concernant les chemins de fer, chapitre 66 des Statuts Refondus du Canada, ou en vertu des dispositions de tout acte ou loi en vigueur dans le Bas Canada, concernant l'établissement d'autorités municipales dans cette section de la province. 16 V. c. 138, s. 9.

Certains droits des municipalités ne seront pas affectés par le présent acte.

C É D U L E A

MENTIONNÉE DANS L'ACTE PRÉCÉDENT.

Municipalité du comté, (paroisse, township, cité, ville ou village suivant le cas.)

No. §

Cette débenture fait foi que la municipalité du comté (ou selon le cas) sous l'autorité du chapitre des Statuts Refondus du Bas Canada, intitulé ; *Acte, etc., (titre de cet acte,)* a reçu des mains de (le nom) de (le domicile, profession ou emploi,) la somme de \$ _____ comme prêt, portant intérêt à dater de ce jour, à raison de _____ pour cent par an, payable semi-annuellement, le _____ jour de _____, laquelle somme de \$ _____ la dite municipalité, en sa qualité de corporation municipale, s'oblige et s'engage par le présent à payer (si la débenture est émise en vertu de la section 8, ajoutez, à même les deniers qui seront prélevés par cotisation sur la propriété imposable dans les townships (ou paroisses) selon le cas seulement,) le _____ jour de _____, à _____ au dit _____ ou au porteur d'icelui, et à payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement, comme susdit, selon les coupons d'intérêt y attachés.

En foi de quoi, je, _____ préfet (ou maire) de la dite municipalité, dûment autorisé à cet effet, ai apposé à ces présentes le sceau commun de la municipalité, à _____ dans le dit comté, (township, paroisse, cité, ville ou village,) ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____

Signature du préfet ou maire.

Contresigné par le secrétaire-trésorier.

(Sceau.)

C A P. X X V I.

Acte concernant les abus préjudiciables à l'Agriculture.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoirs et devoirs des conseils municipaux, non affectés par le présent acte.

1. Le présent acte n'affecte nullement les pouvoirs et devoirs des conseils municipaux, soit locaux, soit de comté, excepté en autant seulement qu'énoncé expressément dans cet acte.

DES DOMMAGES CAUSÉS SUR LES PROPRIÉTÉS D'AUTRUI, PAR LES PARTICULIERS.

Pénalité pour dommages causés aux propriétés.

2. Excepté dans l'exercice de quelque devoir imposé par la loi, personne n'entrera ni ne passera sur les terrains d'autrui sans la permission du propriétaire ou son représentant, à peine d'encourir une pénalité de pas moins d'une ni plus de six piastres :

Usage publique des rivières navigables, etc.

2. Sera néanmoins permis de faire usage de toute rivière navigable, flottable, ou cours d'eau, ainsi que de leurs rives, pour le transport de toutes espèces de bois, pour la conduite des bateaux, bacs et canots ; mais seulement à la charge de réparer aussitôt tous dommages résultant de l'exercice de ce droit, ainsi que les clôtures, égoûts ou fossés qui auront été endommagés ;

Arrestation des contrevenants.

3. Le propriétaire, ou son représentant, ou son serviteur, peut arrêter, sans warrant, toute personne sur le fait de contravention à cette section, et l'amener ou le faire amener de suite devant un juge de paix. 20 V. c. 40, s. 2.

Pénalité pour dommage fait à la propriété.

3. Si une personne, sur le terrain d'autrui, laisse une barrière ouverte, abat, coupe, brise, enlève ou endommage une clôture,—coupe ou détruit quelque haie,—coupe, écrase, abat, enlève ou endommage un arbre, arbrisseau ou une plante,—enlève un canot, embarcation, bac, bateau, des bords d'une rivière ou autre lieu, y brûle ou y enlève du bois, pendant le jour, elle encourra une pénalité de pas moins d'une ni plus de six piastres ; si elle commet la même faute la nuit, la pénalité sera double, et dans l'un et l'autre cas elle pourra aussi être condamnée aux dommages :

Si c'est de nuit.

Enlèvement de clôtures.

2. Une personne qui aura abattu ou enlevé partie d'une clôture, ou qui sera trouvée sur une terre, grand chemin ou route, ayant en sa possession partie des matériaux d'une clôture, pourra être arrêtée sans warrant, soit par le propriétaire, ou quelqu'un

quelqu'un de ses employés, ou par aucun ayant connaissance du délit, et traduite devant un juge de paix qui pourra l'emprisonner jusqu'à plus ample examen, pendant un temps qui n'excèdera pas vingt-quatre heures, ou l'admettre à caution, si elle en peut fournir à la satisfaction du juge de paix ;

3. La personne ainsi arrêtée pourra, cependant, prendre arrangement avec le propriétaire ou plaignant, et être déchargée après que tous les frais, dommages et pénalités encourus jusqu'alors auront été payés. 20 V. c. 40, s. 3.

Le contrevenant et le plaignant pourront prendre des arrangements ensemble.

4. Si le contrevenant aux dispositions de cet acte est un étranger, ou n'a aucune propriété foncière dans la paroisse ou township, et est sans moyen de payer l'amende, les dommages et les frais de poursuite, le juge de paix peut ordonner que le défendeur soit détenu en lieu de sûreté jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, ou qu'il donne des garanties suffisantes suivant les dispositions de la section soixante du chapitre cent trois des Statuts Refondus du Canada. *Ib.*, s. 4.

Si le contrevenant est un étranger.

DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX.

5. Il n'est permis à personne de laisser errer ses chevaux, mules, bêtes à cornes, moutons, chèvres, cochons ou volailles, ou autres animaux, sur le terrain d'autrui, sans la permission du possesseur ou occupant, ni sur les grèves, ni dans les chemins ou places publiques, sous les pénalités suivantes :

On ne laissera pas errer les animaux.

Pour chaque	Étalon âgé de pas moins de deux ans, pas moins de \$5, ni plus de.....	\$	cts.	Amendes.
"	" Taureau, verrat ou bélier, pas moins de \$1, ni plus de.....	10	0	
"	" Cheval coupé, jument, bœuf, vache, ou cochon.....	4	0	
"	" Poulin, pouliche, veau ou chèvre.....	0	25	
"	" Mouton.....	0	20	
"	" Oie, canard, dinde, ou toute autre volaille.....	0	10	
			0	5

Et ces pénalités seront doubles à la seconde offense ou à toute offense subséquente, soit qu'il y ait eu arrangement entre les parties, ou qu'il y ait eu jugement dans le cas d'une offense antérieure. 20 V. c. 40, s. 5.

Les amendes seront doubles pour les offenses subséquentes.

6. Une personne qui laisse errer un cochon sans l'avoir annelé, paiera une amende de pas moins d'une ni plus de deux piâstres. *Ib.*, s. 6.

Les cochons seront annelés.

7. Le possesseur ou occupant d'un terrain est responsable des dommages causés par l'animal qu'il prend en pacage comme s'il était à lui :

Animaux en pacage.

Plainte pour
dommages
causés par les
animaux.

2. Si l'animal cause des dommages, le plaignant pourra faire signifier sa plainte en parlant à une personne raisonnable de la maison bâtie sur la terre où l'animal pacage, ou au domicile de la personne qui a pris l'animal en pacage, en parlant à elle-même ou à une personne raisonnable de sa famille.
Ib., s. 7.

Procédés.

8. Quiconque aura souffert des dommages de la part de chevaux, mules, bestiaux, volailles ou autres animaux domestiques, pourra en porter plainte devant un juge de paix, soit pour les dommages seulement, soit pour la pénalité et les dommages tout ensemble ; et si le juge de paix constate qu'aucun dommage n'a été causé (s'il ne s'agit que de dommages,) il rejettera la plainte et condamnera le plaignant aux frais :

Rejet de la
plainte.

Si la plainte
est maintenue.

2. Mais si la plainte est faite pour la pénalité et les dommages, il condamnera le délinquant aux frais, pourvu qu'une partie de cette plainte soit fondée ; si cependant la plainte n'est fondée qu'en ce qui regarde la pénalité et que des frais aient été faits pour constater les dommages, il ne condamnera le délinquant qu'aux frais de la plainte et à la pénalité, et le plaignant aux frais encourus pour constater les dommages ;

Nomination
d'experts en
certains cas.

3. Si le juge de paix a raison de croire que des dommages ont été causés, il ordonnera aux parties contestantes, hormis qu'elles ne s'accordent entr'elles de suite devant lui, de nommer chacune un expert, et lui nommera le troisième, et les deux autres même, si les parties refusent de les nommer ; les experts, s'il en est nommé, devront procéder aussitôt à constater les dommages en la présence des parties, ou, en leur absence, après leur avoir donné avis ; et ils feront rapport par écrit au juge de paix de ce qu'ils auront constaté ;

Leurs devoirs.

Sentence du
juge de paix.

4. Le juge de paix, après avoir donné avis aux parties, et après les avoir entendues, si présentes, pour ou contre le rapport, allouera au demandeur le montant des dommages mentionnés dans le rapport, avec les frais de visite, de rapport et de poursuite, taxés par lui-même, et en fera prélever le montant en la manière ci-après prescrite ;

Renvoi à l'ami-
able de l'affaire
à des experts.

5. Si, cependant, avant de porter plainte devant un juge de paix, la partie qui a souffert des dommages consent volontairement, ainsi que celle contre laquelle la plainte est portée, à en passer par la décision d'experts par elles nommés, la décision de ces experts sera obligatoire pour les deux parties ; mais si les deux experts, en cas d'opinion contraire, ne peuvent s'entendre sur le choix d'un troisième, un juge de paix, sur la demande d'une des parties, pourra nommer ce troisième expert ;

Troisième
expert.

Négligence ou
refus de payer

6. Si la partie condamnée néglige ou refuse de payer la somme déterminée par les experts, elle pourra être poursuivie
par

par la personne à qui cette somme doit revenir, ou par son représentant, devant tout juge de paix. 20 V. c. 40, s. 8. la somme déterminée.

9. Tout possesseur ou occupant de terrain, ses engagés ou représentants, et tout inspecteur, peut saisir et envoyer en fourrière, là où il y en a de publiques, ou prendre et retenir chez lui, tout animal qu'il trouvera errant sur son terrain, ou sur un chemin ou place publiques et sur les grèves, jusqu'à ce que le propriétaire de cet animal ait payé les amendes, les dommages et les frais imposés par cet acte, selon le cas : Les animaux errants seront envoyés en fourrière.

2. La personne qui aura enfermé tel animal lui fournira la nourriture convenable, en quantité suffisante, lui donnera de l'eau et les soins nécessaires sous une pénalité de quarante centins pour chaque jour de négligence de ce faire, outre les dommages occasionnés par telle négligence ; cette pénalité et ces dommages, s'il y en a, appartiendront au propriétaire de tel animal, et pourront être recouverts par lui devant un juge de paix, si la personne qui aura enfermé l'animal refuse ou néglige de les payer, après en avoir été requise ; Et seront nourris par la personne qui les aura enfermés.
Pénalité.

3. Si la personne qui a pris cet animal n'en connaît pas le propriétaire ou le possesseur, elle donnera, pendant deux dimanches consécutifs aux portes de l'église de la paroisse ou du township, et, s'il y a plusieurs églises, à la porte de l'église la plus rapprochée de l'endroit où la prise a été faite, avis public que l'animal pris par elle sera vendu, en tel temps, à telle heure et à tel lieu, si le propriétaire ne le réclame pas avant ce temps ; Lorsque le propriétaire est inconnu.

4. Si le propriétaire ne réclame pas son animal avant le lundi qui suivra le jour du dernier avis, et ne paie l'amende, les frais et les dommages, cet animal sera vendu ce lundi là même par l'un des inspecteurs que le détenteur aura notifié à cette fin ; Quand le propriétaire devra réclamer son animal.

5. Si, cependant, le propriétaire réclame son animal dans un temps quelconque, entre la date de la prise et le lundi qui suivra le jour que le dernier avis a été donné, il sera de même tenu de payer les frais et les dommages ainsi que l'amende ; Frais.

6. L'inspecteur recevra le produit de la vente, paiera sur ce produit l'amende, les frais de toutes sortes, tels qu'estimés par un juge de paix, et les dommages, et remettra la balance entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité de paroisse, de township ou de village où la contravention aura eu lieu, suivant le cas ;—cette municipalité remettra cette balance au propriétaire de l'animal si elle vient à le connaître dans le cours d'une année, mais elle la gardera, pour l'amélioration des ponts, chemins ou autres ouvrages sous sa direction, si elle ne vient pas à le connaître ; Emploi du produit de la vente.

L'inspecteur
rendra compte.

7. L'inspecteur rendra au secrétaire de la municipalité de paroisse, de township, ou de village, où la contravention a eu lieu, compte de la due application des deniers provenant de la vente de cet animal, sous trente jours après cette vente, sous peine de l'amende imposée par cet acte ;

Si le proprié-
taire est connu.

8. Mais si la personne qui a pris l'animal en connaît le propriétaire, elle lui en donnera avis le plus tôt possible, et si cette personne ne vient réclamer son animal, payer l'amende, les dommages et les frais, suivant le cas, sous vingt-quatre heures, l'affaire sera réglée comme il est dit dans les paragraphes deux, trois, quatre et cinq de cette section ; mais si la vente de tel animal ne rapporte pas les deniers suffisants pour payer la pénalité, les dommages et les frais, suivant le cas, le contrevenant n'en sera pas moins tenu de payer la balance ;

Il sera respon-
sable du déficit.

Domages par
les poules, etc.

9. Dans tous les cas, il ne sera pas nécessaire de saisir et d'enfermer des poules, ou autres espèces de volailles domestiques pour avoir droit aux dommages, mais seulement de prouver par un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, qu'elles ont véritablement causé le dommage dont il est porté plainte : cependant quiconque voudra les saisir en aura le droit. 20 V. c. 40, s. 9.

L'inspecteur
peut refuser les
enchères.

10. L'inspecteur, à la vente d'un animal, peut refuser les offres ou enchères d'une personne inconnue, insolvable, ou étrangère à la paroisse ou township où se fait la vente, à moins qu'elle ne donne caution, à la satisfaction de l'inspecteur, de son habileté à payer :

Et revendre.

2. Si après la vente de tout animal l'acheteur n'en paye pas immédiatement le prix, l'inspecteur pourra de suite revendre l'animal, et ce, jusqu'à ce qu'il soit payé, et ne s'en dessaisira que subséquentment ;

Le proprié-
taire pourra
réclamer l'ani-
mal à certaines
conditions.

3. Pendant l'espace d'un mois après le jour de la vente, le propriétaire d'un animal vendu pourra le réclamer de l'acheteur, pourvu qu'il lui paie sur le champ dix par cent sur le prix de la vente, en sus de tous ses déboursés, pour achat, nourriture et autres frais ;

Il faudra qu'il
soit étranger.

4. Mais pour que le propriétaire ait droit de se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, il faudra que ce soit un étranger à la paroisse où est vendu l'animal ;

S'il n'y a pas
d'enchéris-
seurs.

5. Si, au jour fixé pour la vente, il n'y a pas d'enchérisseur, l'inspecteur ajournera à un autre jour, et il en donnera avis public. 20 V. c. 40, s. 10.

Le propriétaire
peut demander
livraison de
son animal

11. Le propriétaire, (ou son représentant,) d'un animal détenu par le gardien d'une fourrière publique, ou par une personne quelconque, peut exiger sa livraison, entre cinq heures
du

du matin et neuf du soir, après avoir payé ou légalement offert de payer au gardien l'amende, les dommages et les frais ;— et le gardien encourra une amende de pas plus de deux piastres pour chaque jour qu'il détiendra ensuite injustement cet animal, outre les dommages additionnels occasionnés par ce fait :

en payant l'amende et les frais.

2. La personne qui prend et amène un animal emprisonné ou détenu pour dommage qu'il aura causé, ou pour lequel on aura porté plainte, sera passible d'une amende égale au montant entier du dommage et de la pénalité auxquels le propriétaire de l'animal était sujet, et en sus d'une pénalité de deux piastres, ou huit jours d'emprisonnement, ou de l'un et l'autre. 20 V. c. 40, s. 11.

Si quelque personne prend et amène un animal emprisonné.

DES CHIENS.

12. Un juge de paix, sur plainte à lui faite qu'un chien est vicieux ou supposé attaqué d'hydrophobie, qu'il a l'habitude de courir sur les individus, ou sur les animaux, soit libres, soit attelés, hors de la propriété de son maître, pourra, après avoir entendu les parties d'une manière sommaire, s'il est convaincu que la plainte est fondée, condamner avec dépens le propriétaire ou le possesseur de ce chien, le faire enfermer pendant quarante jours, ou ordonné que ce chien soit tué :

On enfermera les chiens vicieux et dangereux.

2. Si le propriétaire ou possesseur de ce chien le laisse libre, ou ne le tue pas, en contravention à l'ordre du juge, ce propriétaire ou possesseur encourra une pénalité qui ne sera pas plus d'une piastre par jour ;

Pénalité.

3. Mais s'il est prouvé que ce chien a mordu quelque individu, hors de la propriété de son maître, et qu'il est méchant, le juge de paix condamnera le propriétaire ou le possesseur à le tuer ;

Dans le cas où le chien aurait mordu quelqu'un.

4. Il sera néanmoins permis de tuer un chien quand il ne sera pas sur le terrain de son maître, si ce chien poursuit ou est réputé poursuivre et étrangler les moutons ; ou de porter plainte devant un juge de paix, qui condamnera le propriétaire à tuer ce chien et payer les frais, sur le témoignage d'une personne digne de foi, sans préjudice au droit de réclamer les dommages causés par la perte des moutons. 20 V. c. 40, s. 12.

Ou qu'il aurait poursuivi et étranglé des moutons.

OBSTRUCTION SUR LE TERRAIN D'AUTRUI.

13. Si du bois de construction, ou tout autre bois de quelque espèce que ce soit, est transporté, d'une manière ou d'une autre, sur le terrain ou sur les grèves voisines des lacs ou des rivières flottables ou navigables, et y reste jusqu'au premier jour de juin, le possesseur ou occupant de ce terrain ou de ces grèves, pourra alors le faire hâler, et le faire mettre en lieu de sûreté :

Le bois de construction, etc., jeté sur certains terrains et certaines grèves, sera hâlé après le 1er juin.

Procédés sub-
séquents.

2. Ce possesseur ou propriétaire devra alors donner avis public que tel bois, (désignant l'espèce de bois et les marques que porte le bois,) a été trouvé sur son terrain ou sa grève, qu'il est en tel endroit, et que si les dépenses faites pour la publication de l'avis et pour le hâler en cet endroit, ainsi que les dommages, s'il y en a, ne sont pas payés avant tel jour et avant la vente, ce bois sera vendu publiquement par un inspecteur au plus haut enchérisseur ;

Emploi du
produit de la
vente.

3. Le produit de la vente servira à payer toutes les dépenses et dommages qu'aura occasionnés ce bois, et s'il y a du surplus, il sera remis au secrétaire-trésorier de la municipalité où le bois aura été trouvé, et s'il n'existe pas de semblable municipalité, au secrétaire-trésorier de la municipalité de comté, et il formera partie de ses fonds, si dans le courant d'une année, du jour de la vente de ce bois, le surplus provenant de cette vente n'est pas réclamé par le propriétaire du bois ou par son représentant. 20 V. c. 40, s. 13.

RIVIÈRES ET COURS D'EAU.

Peine qu'en-
courra qui-
conque obstrue
une rivière, etc.

14. Quiconque jette dans une rivière, ruisseau, ou un cours d'eau dans le Bas Canada, des dosses, écorces, croûtes, racines, troncs d'arbre, et autres matières et bois de rebut d'un moulin, (excepté de la sciure), et les y laisse séjourner et obstruer telle rivière, ruisseau ou cours d'eau, encourra une pénalité de pas plus de deux piastres et de pas moins d'une piastre, pour chaque jour que ces embarras y séjourneront, après qu'il aura été requis par la partie intéressée de les enlever, en sus de tous les dommages en résultant. 6 V. c. 17, s. 1.

IMMONDICES.

Pénalité pour
dépot d'im-
mondice dans
les rivières,
ruisseaux, etc.

15. Toute personne qui dépose ou fait déposer toute immondice ou animal mort dans des rivières, ruisseaux, fleuves, chemin public ou sur la propriété d'autrui, encourra une pénalité de quatre piastres, (sans préjudice à tous autres dommages recourables,) sur serment du poursuivant et d'un témoin digne de foi, et elle sera tenue de faire disparaître tel animal ou immondices, sous peine d'une piastre pour chaque jour qu'elle néglige de le faire, sans préjudice aux dommages ultérieurs causés par négligence de ce faire :

Si le contreve-
nant est in-
connu.

2. Si cette personne n'est pas connue ou ne peut être découverte, alors l'inspecteur devra faire enterrer cet animal et faire enlever toutes les immondices des rivières, ruisseaux, fleuves, chemin public, ou propriété d'autrui, dans les vingt-quatre heures après en avoir été notifié, et cela aux frais de la municipalité locale, s'il y en a, ou du comté, s'il n'y a pas de municipalité locale ;

3. Toute personne peut contraindre celui qui garde sur sa propriété un animal mort ou des immondices, à les enterrer sous peine d'une piastre d'amende pour chaque jour qu'il néglige de ce faire. 20 V. c. 40, s. 14.

Les animaux morts, etc., seront enterrés.

MAUVAISES HERBES.

16. Toute personne peut requérir, par un avis spécial, tout propriétaire, possesseur ou occupant de terrains, ou communes, non ensemencés, ou toute personne chargée de l'entretien d'une route, chemin public ou privé, de couper et détruire, entre le vingt de juin et le premier août, les *marguerites*, *chardons*, *endévis sauvages*, *chicorées*, *chélidoines*, et toutes autres mauvaises herbes ou reconnues comme telles, qui croissent sur ces terrains ou communes, route, chemin public ou privé :

Destruction des mauvaises herbes.

2. Dans le cas de refus ou de négligence, un juge de paix pourra, huit jours après l'avis donné, condamner le délinquant sur plainte appuyée du serment d'un témoin digne de foi, autre que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie, à une pénalité de quarante centins pour chaque jour de refus ou de négligence, en sus des frais et des dépenses encourus pour obtenir tel jugement ; et ce jugement sera donné d'une manière sommaire ;

Dans le cas de refus.

3. Toute personne qui répand ou fait répandre des graines de mauvaises herbes au préjudice d'une autre, encourra une pénalité de pas moins d'une ni plus de huit piastres ;

Pénalité pour avoir répandu des graines de mauvaises herbes.

4. Toute personne peut, après avis spécial, contraindre son voisin, à arracher la *moutarde*, même dans un champ ensemencé, aussitôt après sa floraison, sous la pénalité imposée dans le paragraphe précédent. 20 V. c. 40, s. 15.

Moutarde.

DU DÉCOUVERT.

17. Tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé peut contraindre son voisin, qu'il soit propriétaire, ou possesseur, ou occupant, à lui donner du découvert, et ce par l'entremise d'un inspecteur :

Demande de découvert.

2. Ce découvert sera de quarante cinq pieds de largeur, adjacent à la ligne de séparation, et de la longueur du terrain cultivé ;

Son étendue.

3. L'inspecteur, avant d'ordonner la confection de ce découvert, visitera les lieux, après avoir donné avis spécial de sa visite aux intéressés, et, sur son ordre, le découvert sera fait dans un délai qui n'excèdera pas un mois ;

Quand et comment sera fait ce découvert.

4. Quiconque refuse ou néglige d'obéir aux ordres de l'inspecteur, paiera, par chaque arpent de ce découvert, en longueur,

Cas de refus ou de négligence.

longueur, une amende de quarante centins pour la première année, et du double pour toute année subséquente ;

Exception en faveur de certains arbres.

5. Le découvert ne s'étendra pas aux arbres fruitiers, ni aux érables, ni aux plaines, ni aux arbres conservés pour l'embellissement de la propriété, mais à tous autres arbres et arbrisseaux quelconques ;

Les experts constateront le dommage.

6. La personne qui se prévendra des deux paragraphes précédents sera néanmoins obligée de payer les dommages, tels que constatés par experts choisis, un par chaque voisin, et le troisième, s'il en est besoin, par un juge de paix ; hormis que les deux experts déjà nommés ne consentent à le choisir eux-mêmes ;

Nomination des experts.

7. Si un des voisins refuse de nommer son expert, un juge de paix le nommera sur la demande d'une personne intéressée à faire faire cette expertise. 20 V. c. 40, s. 16.

Le plaignant donnera avis.

18. L'inspecteur n'ordonnera pas que le découvert soit fait, à moins que le plaignant ne prouve qu'il a donné avis spécial à la personne à laquelle il demande ce découvert, ou à son représentant, avant le premier de décembre alors précédant sa plainte :

Si le défendeur est non résidant.

2. Si la plainte est portée contre une personne qui ne réside pas dans le district, ou qui n'a aucun agent connu, le plaignant devra prouver que l'avis a été affiché à la porte de l'église du lieu où est située la propriété, et sur la propriété même, pendant quatre dimanches consécutifs, dans un temps quelconque de l'année, précédant le premier de décembre alors dernier ;

Le plaignant seul pourra poursuivre.

3. Après l'ordre donné par l'inspecteur, il ne sera loisible qu'au plaignant de poursuivre, s'il est nécessaire, pour l'exécution des travaux, et ce, conformément aux dispositions de cet acte. 20. V. c. 40, s. 17.

DES COURS D'EAU.

Les cours d'eau seront ouverts et nettoyés.

19. Le ou avant le quinze juillet de chaque année, tous les cours d'eau seront ouverts et nettoyés convenablement, pour donner passage aux eaux qui pourraient s'y décharger, et quiconque aura négligé de faire ces travaux, encourra une pénalité de quarante centins par jour, après avoir été notifié par un ou plusieurs intéressés de faire ces travaux. 20 V. c. 40, s. 18.

L'inspecteur devra les visiter.

20. Tout propriétaire ou occupant de terrain pourra exiger que l'inspecteur visite et examine les cours d'eau communs à plusieurs terrains dont les travaux pourront avoir été réglés par un procès-verbal, ou par un accord entre les parties intéressées, ou par l'autorité municipale, afin d'ordonner que ces cours

cours d'eau soient faits, réparés et entretenus tels qu'ordonnés par ce procès-verbal ou accord ou l'autorité municipale ; et, dans tous les cas où il ne s'agira que de réparer et entretenir ces cours d'eau, il sera, pour ce, permis de prendre un inspecteur de la paroisse ou du township, qu'il soit ou non intéressé, nonobstant les dispositions des vingtième et vingt-unième sections :

Qui agira comme inspecteur.

2. Quiconque refuse d'obéir à la décision de l'inspecteur encourra une pénalité de quarante centins pour chaque jour que les travaux demeureront sans être faits, après le délai fixé par l'inspecteur ;

Pénalité en cas de refus.

3. L'inspecteur, après l'expiration du délai spécifié, autorisera, s'il en est requis, le plaignant à faire ou faire faire les travaux dont il aura ordonné l'exécution, et le plaignant pourra recouvrer le coût des travaux et tous ses justes déboursés ;

Le plaignant pourra faire le travail et en recouvrer le coût.

4. Si la personne condamnée à faire ces travaux néglige ou refuse d'en payer le montant, le terrain, pour lequel ces déboursés seront faits, pourra être vendu ainsi qu'il est prescrit par le présent acte, clause trente-troisième. 20 V. c. 40, s. 19.

Le terrain pourra être vendu pour les déboursés.

21. S'il devient nécessaire d'ouvrir, creuser, élargir ou de diviser un cours d'eau commun à plusieurs terrains, dont les travaux n'auront point été répartis et réglés par un procès-verbal ou accord, ou par l'autorité municipale, la matière en litige sera réglée à la réquisition de l'une des parties intéressées, par deux inspecteurs désintéressés de la paroisse ou township où devront se faire les travaux demandés : ou

Répartition des travaux.

2. S'il ne se trouve point d'inspecteur désintéressé dans la paroisse ou township, alors par deux inspecteurs désintéressés de la paroisse ou township voisin, et ce, pour toute et chaque fois que leurs services sont requis, d'après les dispositions de cet acte. 20 V. c. 40, s. 20.

Quel autre inspecteur pourra agir dans certains cas.

22. Quiconque est intéressé à l'ouverture d'un cours d'eau, à son élargissement ou à sa division en plusieurs branches, peut, quand il traverse deux ou plusieurs townships ou paroisses, s'adresser à un inspecteur désintéressé de chaque paroisse ou township, pour régler et déterminer l'établissement de ce cours d'eau ou son élargissement :

Cours d'eau dans plusieurs paroisses.

2. Si les inspecteurs sont également divisés sur la matière en litige, ils appelleront un autre inspecteur désintéressé, et s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de cet autre inspecteur désintéressé, un juge de paix le nommera à la demande d'un intéressé ou d'un inspecteur, et la décision de la majorité sera définitive ;

Si les inspecteurs ne s'accordent pas.

Procédés.

3. Les procédés se feront en les manière et forme prescrites pour l'établissement d'un cours d'eau qui n'intéresse qu'une seule paroisse ou township ; il en sera de même pour l'homologation du procès-verbal. 20 V. c. 40, s. 21

Devoirs des inspecteurs.

23. Les inspecteurs, aux jour et heure fixés, se rendront sur les lieux, accompagnés des parties intéressées, si elles jugent à propos de s'y trouver, et, après avoir pris connaissance de la place la plus convenable pour établir le cours d'eau, donneront leur décision et dresseront un procès-verbal de leurs délibérations, indiquant les travaux à faire, comment et par qui ils seront faits et entretenus, avec les autres détails qu'ils jugeront utiles d'insérer dans ce procès-verbal :

Dépenses.

2. Les inspecteurs mentionneront, dans ce procès-verbal, les dépenses encourues pour l'examen des lieux, des avertissements et la rédaction du procès-verbal ;

Comment on préparera les procès-verbaux.

3. Ce procès-verbal devra être fait par un acte authentique et notarié, ou par devant deux témoins, si les inspecteurs ne savent signer leurs noms, mais il pourra être fait, soit par acte notarié, soit par eux-mêmes s'ils savent signer ;

Des copies du procès-verbal seront déposées—

4. Une copie authentique de ce procès-verbal, quand il sera fait par acte notarié, ou un duplicata, quand il sera fait sous le seing des inspecteurs, sera déposée, le lendemain du jour du premier avis, aux places suivantes :

Chez le secrétaire-trésorier de la municipalité.

5. Chez le secrétaire-trésorier de la municipalité de la paroisse ou du township où le procès-verbal devra être présenté pour homologation ;

Ou le secrétaire des écoles.

6. S'il n'y a pas de municipalité de paroisse ou de township, chez le secrétaire des écoles de la même paroisse ou du même township ; et, dans l'un et l'autre lieu, communication en sera donnée gratuitement aux intéressés ;

Le secrétaire les enregistrera et en gardera un index.

7. Le secrétaire, chez lequel le dépôt des procès-verbaux se fera, devra les enregistrer ainsi que les répartitions de tous travaux relatifs aux cours d'eau, dans la paroisse ou township où il réside, et garder un index de ces enregistrements pour la facilité des recherches ;

S'il n'y a ni municipalité locale ou scolaire.

8. S'il n'y a ni municipalité locale, ni municipalité scolaire, dans une paroisse ou township, alors le dépôt de procès-verbaux et répartitions se fera chez le secrétaire du conseil de comté. 20 V. c. 40, s. 22.

Avis de la présentation pour homologation.

24. Après avoir dressé leur procès-verbal, les inspecteurs donneront avis public aux intéressés du nom du juge de paix devant lequel le procès-verbal doit être présenté pour homologation, afin qu'ils aient à se trouver au lieu, à l'heure et au jour

jour fixés dans l'avis, pour exposer leurs raisons devant ce juge de paix :

2. Les inspecteurs pourront obtenir le procès-verbal du dépositaire pour le faire homologuer, pourvu qu'ils le remettent aussitôt après ; Accès au procès-verbal.
 3. Dans tous les cas, le procès-verbal ne sera homologué que le dixième jour qui suivra celui où le premier avis a été donné ; Délai avant l'homologation.
 4. Quand ce procès-verbal aura été homologué, une copie certifiée en sera aussitôt remise par la personne chargée de l'enregistrer, conformément au présent acte, au plus âgé des inspecteurs qui l'auront fait, pour qu'il puisse faire exécuter les travaux y mentionnés ; Copie aux inspecteurs.
 5. Mais si le procès-verbal concerne plusieurs paroisses ou townships, elle en donnera une copie à l'inspecteur de chaque paroisse ou township, parce que les travaux doivent alors être conduits par chaque inspecteur dans sa propre paroisse ; Lorsque plusieurs paroisses sont intéressées.
 6. Chacun de ces inspecteurs fera enregistrer sa copie par le secrétaire-trésorier de sa paroisse ou township, ainsi que la répartition des travaux du cours d'eau en question, et ce, aux frais des intéressés dans ce cours d'eau ; Le secrétaire-trésorier enregistrera les copies des inspecteurs.
 7. L'inspecteur en donnera gratuitement communication à chaque intéressé, chaque fois que celui-ci en aura besoin ; Communication *gratis*.
 8. Les inspecteurs sortant de charge remettront à leurs successeurs les procès-verbaux et répartitions, et tous autres documents qu'ils auront en leur possession ; Les inspecteurs sortant de charge.
 9. Du consentement unanime des parties présentes en cour, lors de l'homologation du procès-verbal, le juge de paix pourra y faire des amendements qui seront entrés dans l'acte d'homologation. 20 V. c. 40, s. 23. Amendement du procès-verbal.
- 25.** Si quelqu'une des parties intéressées dans le procès-verbal s'en trouve lésée ou mécontente, elle en portera plainte devant un juge de paix, auquel le procès-verbal devra être présenté pour homologation :
1. Cette plainte devra être portée dans les huit jours qui suivront le premier jour où l'avis d'homologation aura été donné ; Quand sera portée la plainte.
 2. Le juge de paix, devant lequel cette plainte sera portée, avant l'expiration des dix jours mentionnés dans la section précédente, paragraphe troisième, donnera communication, à quiconque le désirera, de la plainte en question ; L'inspecteur en sera notifié.

- Deux juges de paix décideront la question. 4. Le juge de paix ne décidera la question en litige qu'avec l'assistance d'un autre juge de paix, et tous deux entendront les témoins et les parties ;
- Troisième juge de paix. 5. Si lors de telle audition les juges de paix ne s'accordent point, ou s'il fallait avoir de nouveaux témoins, ou un troisième juge de paix, ils pourront ajourner à un jour subséquent pour cette fin ;
- Comparution. 6. Les parties intéressées et leurs témoins paraîtront, ce jour-là, devant les juges de paix ;
- Jugement. 7. Les juges de paix, après avoir mûrement examiné les allégations de part et d'autre, rendront leur jugement en présence des parties si elles sont en cour ;
- Homologation du procès-verbal. 8. S'ils voient que les formalités ont été observées, qu'il n'y a eu ni partialité, ni injustice, ni négligence dans la conduite de l'inspecteur, ils homologueront le procès-verbal pour être exécuté suivant sa forme et teneur ;
- Quand il sera soumis aux experts. 9. Si, au contraire, ils voient qu'il y a eu de la partialité, du manque d'exactitude ou de la négligence dans l'examen des lieux, ou bien encore que les travaux n'ont pas été répartis avec équité, ils soumettront la question à trois experts nommés comme suit : un par les juges de paix, un par le demandeur, un par le défendeur ;
- Refus de nommer des experts. 10. Si une des parties ou les deux parties refusent de nommer leurs experts, les juges de paix les nommeront ;
- Devoirs des experts. 11. Les experts, après avoir été assermentés par un juge de paix autorisé à cet effet par cet acte, et, après avoir donné avis public à l'inspecteur et aux intéressés, au moins huit jours d'avance, feront en leur présence, s'ils y sont, la visite des seuls lieux dont parle le procès-verbal, et entendront les allégations de part et d'autre ;
- Ils feront rapport de leur décision. 12. Après cette visite, les experts feront rapport de leur décision à un des juges de paix qui a déjà entendu la cause ; cette décision sera finale et conclusive à toutes fins et intentions quelconques ;
- Dans le cas de confirmation. 13. Si par cette décision la majorité des experts confirme celle des inspecteurs, le procès-verbal de ces derniers sera homologué par les juges de paix et devra être exécuté ;
- Sinon, un nouveau procès-verbal sera préparé. 14. Si, au contraire, la majorité des experts infirme la décision des inspecteurs, elle devra dresser un nouveau procès-verbal, pourvu que ce nouveau procès-verbal n'affecte aucune autre propriété que celle affectée par le procès-verbal des inspecteurs ;

15. Mais si les experts ne peuvent dresser un nouveau procès-verbal, parce qu'ils croiraient devoir changer la direction du cours d'eau, répartir différemment les travaux ou faire tout autre changement qui pourrait affecter des propriétés qui ne l'étaient point dans le procès-verbal des inspecteurs, ils infirmeront purement et simplement ce procès-verbal, et les choses en seront où elles en étaient avant la confection du procès-verbal ;

Le procès-verbal peut être purement et simplement infirmé.

16. Dans tous les cas, cependant, où il y aura appel d'un procès-verbal, les inspecteurs qui l'auront fait pourront requérir les parties à la demande desquelles ils auront fait ce procès-verbal, de venir le défendre, et d'en payer les frais et dépenses, si c'est par leur faute qu'il est défectueux ;

S'il y a appel du procès-verbal.

17. Mais si c'est par la négligence ou par la partialité des inspecteurs que le procès-verbal est défectueux, alors ces inspecteurs en paieront les frais et dépens. 20 V. c. 40, s. 24.

Dans quels cas les inspecteurs paieront les frais.

26. L'inspecteur établira les ponts nécessités sur les chemins publics pour couvrir les cours d'eau ; déterminera le lieu où ils doivent être faits, et indiquera les terrains des propriétaires assujétis à leur confection et entretien. 20 V. c. 40, s. 25.

L'inspecteur établira les ponts.

27. Le propriétaire d'un terrain plus haut que celui de son voisin ne sera ni obligé, ni requis, dans aucun cas, par un inspecteur, de faire ou d'aider à faire un cours d'eau à travers son terrain, d'une profondeur plus grande que celle qui peut lui être nécessaire pour l'égoût de son propre terrain :

Le propriétaire de terres hautes ne contribuera pas à l'égoût de terres basses.

2. Le possesseur ou propriétaire d'un terrain bas ou marécageux pourra faire un cours d'eau à travers le terrain haut de son voisin pour égoutter le sien, et pourra aussi se servir de celui déjà fait, le creuser s'il n'est pas assez profond, le réparer et l'entretenir à ses propres frais. 20 V. c. 40, s. 26.

Mais il permettra tel égoût sur ses terres.

28. Quiconque obstrue ou laisse obstrué, de quelque manière que ce soit, un cours d'eau, encourra une pénalité n'excédant pas une piastre pour chaque jour que l'obstruction existera, après l'expiration de deux jours du temps où il aura été requis de l'enlever :

Pénalité pour obstruction de cours d'eau.

2. Tout intéressé dans le cours d'eau, où se trouve l'obstruction, devra donner avis à la personne en défaut et pourra recouvrer la pénalité avec les frais contre cette personne. 20 V. c. 40, s. 27.

Procédés en cas d'obstructions.

29. Quiconque est intéressé dans un cours d'eau peut requérir l'inspecteur de convoquer une assemblée publique des intéressés à ce cours d'eau pour décider si les travaux doivent être faits par corvée, par parts séparées ou à l'entreprise :

Assemblée publique.

Convocation.

2. L'inspecteur convoquera cette assemblée par avis public donné aux intéressés ;

La majorité des intéressés décidera.

3. La majorité des intéressés présents décidera ce qui doit être fait relativement à la répartition des travaux de ce cours d'eau, ou partie de ce cours d'eau, suivant le cas, et pourra ordonner à l'inspecteur qu'il fasse ou fasse faire une répartition dans laquelle sera indiquée la part que chaque intéressé devra payer en argent ou faire en ouvrage ;

Homologation de la répartition.

4. Cette répartition, avant d'être mise à exécution, sera homologuée devant un juge de paix, et amendée, s'il y a lieu, et les formalités pour l'homologation de cette répartition seront les mêmes que celles voulues pour l'homologation d'un procès-verbal de cours d'eau. 20 V. c. 40, s. 28.

L'inspecteur donnera avis du jour fixé pour les travaux.

30. L'inspecteur donnera avis public du jour qu'il fixera pour que chaque intéressé, dans l'ouvrage, fasse sa part, suivant la teneur du procès-verbal, soit que les travaux s'exécutent en commun ou d'après une répartition faite à cet égard :

Pénalité pour refus d'y prendre part.

2. Quiconque refuse ou néglige de se rendre sur les lieux au jour fixé, et d'exécuter sa part des travaux, encourra une pénalité de quarante centins pour chaque jour de refus ou négligence d'exécuter les ordres de l'inspecteur ;

L'ouvrage des absents sera fait à leurs dépens.

3. L'inspecteur, à l'expiration des huit jours qui suivront celui fixé pour le commencement des travaux, pourra faire faire les travaux de quiconque ne les aura pas faits, et pourra en recouvrer le coût avec dépens, de la personne en défaut ;

Nomination de syndics dans certains cas.

4. Sur la réquisition d'un ou plusieurs intéressés, dans un cours d'eau, la municipalité locale, chaque fois que requise, devra nommer un syndic entre les intéressés de ce cours d'eau, réglé par un procès-verbal, acte d'accord ou par l'autorité municipale, pour faire exécuter les travaux de ce cours d'eau ;—ce syndic aura tous les pouvoirs et devra remplir les devoirs de l'inspecteur relativement à ce cours d'eau dans lequel il est intéressé ;—et ce syndic sera sujet aux pénalités imposées par cet acte pour négligence de remplir ou exécuter ses devoirs ; il ne sera tenu de servir que durant deux années, et agira gratuitement ;—le syndic aura préséance sur l'inspecteur, et, quand il sera obligé de poursuivre, et dans ce cas seulement, il aura droit à dix centins par heure. 20 V. c. 40, s. 29.

FOSSÉS DE LIGNE.

L'inspecteur ordonnera les travaux nécessaires.

31. L'inspecteur, à la réquisition d'un possesseur ou occupant de terrain, où l'on se propose de faire un fossé de ligne, devra visiter les lieux, ordonner les travaux nécessaires et désigner comment et par qui ils seront exécutés :

2. L'inspecteur, à la réquisition d'un possesseur ou occupant de terrain, devra visiter le fossé qui sépare le terrain du plaignant de celui de toute autre personne, et décider si ce fossé est suffisant pour son usage ; Devoirs des inspecteurs quant aux fossés.
3. Si cet inspecteur le trouve insuffisant, il ordonnera à la personne dont on se plaint de le creuser, le nettoyer et le réparer dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire pour faire ces travaux ; L'inspecteur peut ordonner que le fossé soit creusé, etc.
4. Si l'inspecteur trouve que le fossé de ligne du plaignant est également insuffisant, et, s'il en est requis par la personne contre laquelle la plainte a été portée, il condamnera immédiatement le plaignant à creuser, réparer ou nettoyer son fossé de ligne dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire ; Le plaignant doit avoir son fossé en bon ordre.
5. Pour chaque jour que cette personne manquera de se conformer à l'ordre de l'inspecteur, elle paiera une amende de quarante centins par arpent de longueur de fossé ; toute fraction étant comptée comme un arpent entier ; Pénalité.
6. L'inspecteur, après l'expiration du délai qu'il aura donné, autorisera, s'il en est requis, le plaignant mentionné dans les sections précédentes, à faire ou faire faire les travaux dont il aura ordonné l'exécution, et ce plaignant seul pourra recouvrer le coût des dits travaux et tous ses justes déboursés si la personne condamnée à faire ces travaux refuse ou néglige d'en payer le montant ; L'inspecteur pourra autoriser le plaignant à faire l'ouvrage et recouvrer ses déboursés.
7. Dans les townships, où des terrains ont été réservés par le gouvernement pour des routes publiques, ces terrains seront sujets aux mêmes dispositions que les terrains appartenant aux individus ; Certains terrains dans les townships seront sujets aux mêmes dispositions.
8. Si un possesseur ou occupant de terrain cultivé souffre d'une abondance d'eau, ou d'inondation sur ce terrain cultivé, occasionnée par l'insuffisance des fossés que son voisin peut avoir dans un terrain en bois debout ou en broussailles, il pourra requérir l'inspecteur de visiter les lieux en question ; Inondation par l'insuffisance des fossés.
9. Après sa visite, l'inspecteur ordonnera, si c'est nécessaire, pour arrêter cette inondation ou trop grande abondance d'eau, que des travaux en conséquence soient faits, ou dans les lignes, ou dans toute autre partie du terrain en bois debout ou en broussailles ; Après sa visite, l'inspecteur pourra ordonner certains travaux.
10. Le pouvoir conféré, par les deux paragraphes ci-dessus, à l'inspecteur, ne pourra être exercé que relativement aux terrains en bois debout ou en broussailles, et pas ailleurs ; Limitation des pouvoirs conférés par les deux paragraphes ci-dessus.

Chemins de front.

11. L'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions, ne changera en rien les obligations de voisin, quand ce chemin sera entièrement porté par un des rangs ou par une des concessions ;

Obstructions aux fossés de ligne.

12. Quiconque obstrue ou laisse obstruer, de quelque manière que ce soit, un fossé de ligne, sera passible d'une pénalité de pas plus d'une piastre pour chaque jour que ce fossé sera ainsi obstrué. 20 V. c. 40, s. 30.

DES CLOTURES DE LIGNE.

Devoirs des inspecteurs quant aux clôtures de ligne.

32. L'inspecteur, sur la réquisition d'un propriétaire ou occupant de terrain, sera tenu d'aller inspecter la ligne qui divise son terrain de celui de son voisin, où l'on se propose d'ériger une nouvelle clôture mitoyenne, et déterminer comment seront faits ou répartis ces travaux mitoyens, et de prescrire le plus court délai possible pour leur exécution :

L'inspecteur visitera les clôtures.

2. Sur une réquisition semblable, l'inspecteur sera encore tenu de visiter la clôture qui sépare la terre du plaignant de celle de son voisin, et de décider si cette clôture est suffisante ;

S'il les trouve insuffisantes.

3. S'il la trouve insuffisante, il ordonnera à la personne dont on se plaint, de la réparer dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire ;

Si la clôture de ligne du plaignant est insuffisante.

4. Si l'inspecteur trouve que la clôture de ligne du plaignant est également insuffisante, et s'il en est requis par la personne contre laquelle la plainte a été portée, il condamnera immédiatement le plaignant à la réparer dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire ;

Pénalité pour manque de se conformer à l'ordre de l'inspecteur.

5. Pour chaque jour que cette personne manquera de se conformer à l'ordre de l'inspecteur, elle paiera une amende de quarante centins par arpent de longueur de clôture ; toute fraction étant comptée comme un arpent entier ;

Le plaignant peut faire la clôture aux dépens de celui qui néglige de la faire.

6. L'inspecteur, après l'expiration du délai qu'il aura donné, autorisera, s'il en est requis, le plaignant à faire ou faire faire les travaux dont il aura ordonné l'exécution, et ce plaignant seul pourra recouvrer le coût des dits travaux et tous ses justes déboursés si la personne condamnée à faire ces travaux refuse ou néglige d'en payer le montant ;

Quant à certaines terres dans les townships.

7. Dans les townships, où des terrains ont été réservés par le gouvernement, pour des routes publiques, ces terrains seront sujets aux mêmes dispositions que les terrains appartenant aux individus ;

Etablissement de chemins de front.

8. L'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions, ne changera en rien les obligations de voisin

voisin quand ce chemin sera entièrement porté par un des rangs ou par une des concessions. 20 V. c. 40, s. 31.

33. Quand il s'agit de faire une nouvelle clôture, ou d'en réparer une tellement détériorée, qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle, l'inspecteur ne pourra condamner la personne contre qui la plainte aura été faite, sans que le plaignant ne prouve qu'il lui en a donné avis spécial à elle-même ou à son représentant ordinaire, avant le premier du mois de décembre précédant telle plainte :

Avis préalable dans certains cas.

2. Si la plainte est portée contre une personne qui ne réside pas dans la paroisse ou township, ou qui n'a ni agent connu, ni locataire, ni personne chargée de ses affaires, le plaignant devra prouver que l'avis a été affiché à la porte d'une église de la paroisse ou du township où la propriété est située, pendant quatre dimanches consécutifs, dans un temps quelconque de l'année, précédant le premier de décembre alors dernier. 20 V. c. 40, s. 32.

Si la personne est inconnue.

ÉMOLUMENTS ET RECOUVREMENT DES FRAIS.

34. Tout inspecteur, quand il sera requis d'agir en vertu de cet acte, aura droit à dix centins par heure, utilement employée dans l'exécution de son devoir :

Honoraires aux inspecteurs.

2. Quand il s'agit de travaux mitoyens ou en commun, les frais seront payés par la partie trouvée en défaut, que ce soit celle qui l'a appelée ou l'adverse ; ou ces frais seront également payés par les parties intéressées dans la matière en litige si l'inspecteur les a également condamnées à faire ou faire faire leurs travaux mitoyens ;

Travaux mitoyens.

3. Quand il s'agira d'un cours d'eau, l'inspecteur aura encore dix centins par heure, ainsi que les frais encourus par les avertissements, l'homologation et l'enregistrement de procès-verbaux, répartition, et les copies nécessaires à l'inspecteur chargé de conduire les travaux ;

Cours d'eau.

4. L'inspecteur aura aussi droit à dix centins par heure pour conduire les travaux d'un cours d'eau ;

Honoraires.

5. Tous ces frais seront recouvrés par lui, et répartis par parts égales entre tous les intéressés, sans égard à la valeur ou à l'étendue de leurs terrains respectifs ;

Par qui payés.

6. Mais s'il ne fait qu'une visite des lieux et décide qu'il n'est pas à propos de faire ou changer un procès-verbal, il aura encore droit à dix centins par heure, et à ses frais, s'il en a fait, contre la personne qui l'aura requis ;

Honoraires pour l'inspection seulement.

Autres hono-
raires dans
certains cas.

7. L'inspecteur aura droit à dix centins par heure utilement employée, quand il sera obligé de poursuivre une personne pour le recouvrement des frais encourus pour l'établissement d'un cours d'eau dont le procès-verbal aura été homologué ;

Le juge don-
nera jugement.

8. Si le juge de paix trouve la plainte portée devant lui fondée, il donnera le jugement en faveur de l'inspecteur, pour la somme qu'il réclame, pour négligence ou pour refus de payer les frais du procès-verbal ou autres frais, et pour celle à laquelle l'inspecteur a lui-même droit ;

Honoraire au
secrétaire-tré-
sorier.

9. Tout secrétaire aura droit à cinq centins par cent mots pour l'enregistrement de procès-verbaux, de répartitions, et aussi pour les copies certifiées de tout document par lui délivrées, en vertu du présent acte : et les copies, ainsi certifiées, feront preuve devant toute cour ayant juridiction compétente ou devant tout juge de paix. 20 V. c. 40, s. 33.

Recouvrement
des dépenses en
certains cas.

35. Quiconque aura fait ou fait faire un cours d'eau, fossé, pont, clôture ou découvert, conformément aux dispositions du présent acte, pourra réclamer de la personne tenue de faire ces travaux ou du propriétaire du terrain où ces travaux ont été faits, le montant des frais et dépenses encourus pour faire tels travaux, devant toute cour ayant juridiction compétente ou tout juge de paix, si la personne tenue de faire tels travaux refuse ou néglige de payer tel montant, lequel pourra aussi être recouvré de la manière prescrite par les lois ou statuts alors en force ou dans le Bas Canada. 20 V. c. 40, s. 34.

CHANGEMENT D'UN PROCÈS-VERBAL.

Le procès-
verbal peut
être changé
dans certains
cas.

36. Quiconque est intéressé dans un procès-verbal de cours d'eau, dûment homologué ou réglé par un acte d'accord ou par l'autorité municipale, pourra demander un changement ou amendement à ce procès-verbal, acte d'accord, ou règlement municipal, pourvu que cette demande soit supportée par les affidavits de deux des intéressés dans le cours d'eau réglé par un procès-verbal, acte d'accord ou règlement municipal qu'on veut amender, ou par un seul affidavit, si ce procès-verbal ou acte d'accord ou règlement municipal ne concerne que deux intéressés :

Ce que constatera l'affidavit.

2. Il sera suffisant que ces affidavits constatent que des changements utiles ou nécessaires peuvent être faits, (sans préciser ou énumérer ces changements,) pour donner droit à quiconque des intéressés de requérir une visite d'inspecteur, pour voir et décider de ces changements ;

La copie cer-
tifiée sera preu-
ve.

3. Ces affidavits seront annexés au procès-verbal, et copies d'iceux, certifiées par la personne chargée de l'enregistrement du procès-verbal, feront preuve suffisante devant toute cour, ayant juridiction compétente, ou devant tout juge de paix ;

4. Tout changement à un procès-verbal se fera par un autre procès-verbal, mais seulement après que toutes les formalités requises pour la confection d'un nouveau procès-verbal auront été remplies ;

Comment seront les changements.

5. Par un nouveau procès-verbal, comme ci-dessus dit, tout cours d'eau pourra être divisé si l'eau est trop abondante pour un seul cours d'eau, soit en dirigeant l'eau dans un cours d'eau déjà verbalisé, soit en la conduisant ailleurs. 20 V. c. 40, s. 35.

Si l'eau est trop abondante dans le cours d'eau.

LA PLAINTE.

37. Quiconque porte une plainte en vertu de cet acte devant un juge de paix, fera sa déclaration sous serment, s'il n'est pas pourvu autrement par cet acte, et le juge de paix pourra émaner son warrant ou ordre de sommation, contre la personne que la plainte affecte, lui ordonnant de comparaître devant lui ou devant tout autre juge de paix, et rendre son jugement d'une manière sommaire sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur ; mais si la personne réside dans la même paroisse ou même township que le plaignant, il n'émanera qu'une sommation :

Comment sera portée la plainte.

Proviso.

2. Le juge de paix pourra émaner un warrant huit jours après jugement, pour ordonner la vente des biens et effets de la personne condamnée ;

Le juge peut émaner un warrant d'exécution.

3. Quand le juge de paix acquitte le défendeur, il débouterà la plainte avec dépens contre le plaignant ;

Dépens, si la plainte est déboutée.

4. Le juge de paix ne pourra entendre la plainte et déterminer l'affaire, s'il est parent avec les parties plaidantes au troisième degré, ou s'il est intéressé dans l'affaire ;

Le juge de paix devra être désintéressé.

5. Sauf les cas auxquels il est autrement pourvu dans le présent acte, aucun inspecteur n'agira comme tel dans une affaire dans laquelle il est intéressé, ou bien dans laquelle est intéressé un de ses parents au troisième degré ; et si l'on ne peut trouver dans la paroisse ou dans le township, où les services d'un inspecteur sont requis, aucun inspecteur désintéressé et non parent comme susdit, il en sera choisi un dans une des paroisses ou townships voisins. 20 V. c. 40, s. 36.

Les inspecteurs devront être désintéressés.

POURSUITES.—PÉNALITÉS.

38. Toutes poursuites et procédures adoptées en vertu du présent acte, le seront devant un juge ou plusieurs juges de paix suivant le cas ;—tels juges de paix n'auront de juridiction que dans le cas où ils résideront dans le comté où l'offense a été commise, et lorsqu'il s'agira d'homologation de procès-verbaux et de répartition, dans le ou les comtés où sont situées les propriétés affectées par telles procédures :

Comment et où seront intentées les actions, en vertu du présent acte.

Limitation.

2. Toutes poursuites pour pénalités ou dommages devront être commencées dans les trois mois qui suivront l'offense qui y aura donné lieu. 20 V. c. 40, s. 37.

Recouvrement des pénalités.

39. Toutes les pénalités, dommages et cotisations imposés par cet acte, seront poursuivis et recouvrés sommairement par une même action contre la même personne (s'il n'est pas pourvu autrement), sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, ou sur la confession de la personne poursuivie, et ils seront prélevés, ainsi que les frais, par warrant sous le seing et le sceau du juge de paix, et par saisie et vente des effets mobiliers du contrevenant :

Emploi de la pénalité.

2. La moitié de la pénalité appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à la municipalité dans les limites de laquelle l'offense aura été commise, s'il n'est pourvu autrement; si cependant le dénonciateur ou poursuivant est un inspecteur, la pénalité appartiendra à la municipalité locale où l'offense a été commise ;

Privilèges des inspecteurs quant à ces actions.

3. Tout inspecteur pourra poursuivre en sa qualité d'inspecteur pour infractions ou contraventions aux dispositions de cet acte, hormis qu'il ne soit autrement pourvu; et il aura les mêmes droits et privilèges que tout autre dénonciateur ou poursuivant pour le recouvrement de ses frais, dépenses ou autres réclamations ;

Pénalité générale.

4. Quiconque refuse ou néglige, chaque fois qu'il en est requis, d'exercer les devoirs qui lui sont imposés par cet acte, encourra une pénalité d'une piastre pour chaque fois qu'il refusera ou négligera d'agir. 20 V. c. 40, s. 38.

Montant et recouvrement de pénalités dans certains cas.

40. Toute pénalité pour contravention aux dispositions de cet acte, dont le montant n'est pas fixé par cet acte, sera de pas moins d'une ou de plus de huit piastres, et sera poursuivie, recouvrée et payable de la même manière que celles expressément fixés par le présent :

Emprisonnement pour non paiement.

2. Toute personne condamnée à payer une pénalité ou des dommages et des frais, suivant le cas, et qui ne la paie pas sous huit jours après jugement, pourra être punie par un emprisonnement d'au plus trente jours, si elle n'a pas de biens, de meubles ou d'effets, et que ce fait soit constaté à la satisfaction du juge de paix par le retour de la personne chargée du warrant de saisie-exécution. 20 V. c. 40, s. 39.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Faux serment—Parjure.

41. Toute personne qui sciemment fait un faux serment, dans quelque cas que ce soit, encourra les peines et pénalités pourvues par la loi pour parjure volontaire et corrompu. 20 V. c. 40, s. 40.

MANIÈRE DE DONNER UN AVIS PUBLIC OU SPÉCIAL QUI N'EST PAS AUTREMENT RÉGLÉ PAR LE PRÉSENT ACTE.

Avis public.

42. Quiconque doit donner un avis public devra, après l'avoir signé ou attesté devant deux témoins, le faire lire et afficher pendant deux dimanches consécutifs à la porte principale de l'église ou chapelle, ou autre place de culte public de la paroisse ou township, à l'issue du service divin du matin :

Manière de donner avis public.

2. Cet avis devra aussi être affiché à un autre endroit fréquenté de la paroisse ou township ;

Cet avis sera affiché.

3. Si l'avis concerne des travaux à faire dans deux ou un plus grand nombre de paroisses ou townships, il sera donné dans ces paroisses ou townships, de la manière mentionnée dans les deux paragraphes précédents.

S'il a rapport à deux ou un plus grand nombre de paroisses.

Avis spécial.

43. Tout avis spécial, exigé par cet acte, sera de huit jours ; il sera donné par écrit ou de vive voix par devant deux témoins dont le témoignage constituera la preuve de tel avis :

Comment sera donné l'avis spécial.

2. Si l'avis est donné par écrit, il ne sera pas nécessaire de suivre aucune forme particulière ; il suffira que l'avis énonce, d'une manière intelligible, l'objet qu'il doit faire connaître ; qu'il soit, dans tous les cas, daté ; qu'il soit attesté devant deux témoins ou un notaire, si la personne qui le donne ne peut le signer, et qu'il mentionne, s'il en a, la qualité officielle du signataire. 20 V. c. 40, s. 42.

S'il est donné par écrit.

44. Cet acte s'appellera "l'Acte d'Agriculture." 20 V. Titre. c. 40, s. 44.

CLAUSE D'INTERPRÉTATION.

45. Le mot "terrain," signifiera également "terre." Terrain.

2. Les mots "cours d'eau," signifieront également "cours d'eau," "décharge," "égout," ou "ruisseau," dans lesquels plusieurs personnes sont intéressées et obligées ;

Cours d'eau.

3. Le mot "inspecteur," signifiera également "inspecteur des chemins," ou "inspecteur de clôtures et de fossés ;"

Inspecteur.

4. Par le mot "désintéressé," on entendra "qui n'a ni intérêt personnel, ni obligation aux travaux à faire, et qui n'est ni parent ni allié à aucune des parties intéressées, au troisième degré." 20 V. c. 40, s. 45.

Désintéressé.

C A P. XXVII.

Acte concernant les maîtres et serviteurs dans les cantons ruraux.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le présent acte ne s'appliquera pas aux cités, villes et villages.

1. Le présent acte s'appliquera aux parties du Bas Canada seulement, qui ne sont point comprises dans les cités de Québec, Montréal ou Trois-Rivières, ou dans les limites d'une cité, d'une ville ou d'un village incorporés :

Il s'appliquera aux serviteurs des deux sexes.

2. Le présent acte s'applique également aux serviteurs et aux apprentis de l'un ou l'autre sexe. 12 V. c. 55, ss. 2 3, et 18 V. c. 105, s. 24.

Comment seront punis les serviteurs pour inconduite, etc.

2. Tout apprenti, ou serviteur, ou tout compagnon ou engagé, qui s'oblige par brevet, contrat ou engagement par écrit, ou verbalement, en présence d'un ou de plusieurs témoins, à servir pour un mois ou autre terme plus ou moins long, et se rend coupable d'inconduite, de désobéissance, de paresse ou de désertion,—ou qui de jour ou de nuit, et sans permission, laisse le service ou s'absente de la maison ou résidence de son maître,—ou qui refuse ou néglige de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui sont donnés par son maître ou sa maîtresse, ou qui dissipe les biens ou effets de son maître ou de sa maîtresse, ou qui compromet, par quelque acte illicite, les intérêts de son maître ou de sa maîtresse, sera passible, sur conviction, devant un juge de paix, d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres, ou d'être emprisonné pour une période de pas plus de trente jours pour chaque offense de cette nature, ou d'être condamné, à la fois, à l'amende et à l'emprisonnement. 12 V. c. 55, s. 3.

Pour abandon de service.

3. Tout serviteur, compagnon, ou engagé, engagé au mois ou pour plus longtemps, ou à la pièce, ou à l'entreprise, qui déserte ou abandonne le service ou l'entreprise, avant l'expiration du terme convenu, sera passible, pour chaque offense, d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres, ou l'emprisonnement pour une période de pas plus de trente jours, ou pourra être condamné, à la fois, à l'amende et à l'emprisonnement. 12 V. c. 55, s. 6.

Punition de ceux qui gardent des serviteurs qui ont déserté.

4. Quiconque héberge ou cache sciemment un apprenti ou serviteur engagé par acte ou engagement par écrit, qui a déserté le service de son maître ou de sa maîtresse, ou qui incite ou engage un apprenti ou serviteur à désertier tel service, ou qui garde tel serviteur à son service, après avoir été informé du fait, sera passible d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres, ou pourra être emprisonné pour une période de pas plus

plus de trente jours pour chaque offense de cette nature, ou condamné, à la fois, à l'amende et à l'emprisonnement. 12 V. c. 55, s. 7.

5. Tout serviteur, compagnon ou engagé, engagé pour une période fixe d'un mois ou plus, et non à la pièce ou à l'entreprise, qui entend laisser le service auquel il s'est engagé, sera tenu de donner avis de son intention, au moins un mois avant l'expiration de l'engagement, et s'il laisse le service sans donner tel avis, il sera considéré avoir déserté le dit service, et puni en conséquence ; et tout maître, maîtresse ou bourgeois, sera tenu de donner à tel serviteur, compagnon ou engagé, un pareil avis de son intention de ne plus le garder ou conserver à son emploi, après l'expiration de son engagement :

Tout serviteur qui entend laisser le service doit en donner avis préalable.

Tout maître qui cessera d'employer un serviteur donnera aussi avis.

2. Mais tout serviteur, compagnon et engagé, qui a contracté un engagement pour un temps déterminé, pourra être renvoyé à ou avant l'expiration de son engagement, sans avis préalable, par son maître, sa maîtresse ou son bourgeois, après avoir reçu le montant entier des gages auxquels il aurait eu droit, s'il eût servi pendant toute la durée de son engagement ; et, si le terme est expiré, la personne ainsi renvoyée, sans avis préalable, aura droit d'être payée de ses gages pour tout le temps compris entre le jour où l'avis aurait dû être donné et celui de son renvoi comme susdit. 12 V. c. 55, s. 4.

6. Le maître ou la maîtresse qui renvoie son serviteur, sans lui payer ses gages comme susdit, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres ; et le juge de paix pourra adjuger au serviteur telle partie de l'amende qu'il considère comme étant une indemnité raisonnable pour le dommage encouru par tel serviteur, et condamnera de plus tel maître ou telle maîtresse à payer au serviteur le montant des gages auxquels il a droit. 12 V. c. 55, s. 5.

Pénalité encourue pour renvoi de serviteurs sans paiement de gages.

7. Toute plainte pour contravention à l'une des cinq sections précédentes du présent acte, pourra être instruite et décidée devant un juge de paix, qui pourra, par warrant ou sommation, requérir le contrevenant de comparaître devant lui ; et si le contrevenant est amené devant lui, en vertu d'un warrant, ou, sur preuve de la signification de la sommation, s'il est amené en vertu d'une sommation, il pourra prononcer sur la plainte d'une manière sommaire, soit que le contrevenant comparaisse ou fasse défaut, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, assermentés devant lui ; et il pourra condamner le contrevenant, s'il le trouve coupable, à la pénalité, ou à l'emprisonnement, imposés par le présent acte pour la dite offense, ou à l'un et à l'autre, et l'envoyer en conséquence en prison, et prélever le montant de telle pénalité par la saisie et vente de ses biens-meubles et effets ; mais il n'émanera pas de saisie, s'il est offert, sous quinze jours, bonne et suffisante caution pour le paiement de l'amende et des frais. 12 V. c. 55, s. 8.

Comment seront instruites et décidées les plaintes en vertu des cinq clauses précédentes.

Les apprentis et les serviteurs peuvent porter plainte pour mauvais traitement de la part de leurs maîtres.

Pénalité

8. Tout apprenti, serviteur, ou compagnon, obligé ou engagé comme susdit, qui a quelque juste sujet de plainte contre son maître, sa maîtresse ou son bourgeois, à raison de mauvais traitement, manque d'aliments suffisants ou de bonne qualité, cruauté ou mauvais traitement quelconque, pourra faire assigner tel maître ou telle maîtresse devant un des juges de paix le plus près de la résidence de la partie accusée, pour répondre à la plainte portée contre lui ou elle par tel apprenti, serviteur ou compagnon; et tout maître ou toute maîtresse qui, sur telle plainte, est trouvé coupable d'une des offenses mentionnées plus haut envers son apprenti, serviteur ou journalier, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus de trente jours; et la plainte sera entendue et jugée, et l'amende prélevée, ou l'emprisonnement effectué, en la manière prescrite par la précédente section du présent acte. *ibid.*, s. 9.

Dans certains cas, le contrat entre maître et serviteur sera annulé.

9. Sur plainte portée par un maître, une maîtresse, ou un bourgeois, contre son apprenti, serviteur, ou compagnon, ou par un apprenti, serviteur, ou compagnon, contre son maître, sa maîtresse ou bourgeois, à raison de continuation de mauvais traitements et de violation répétée des devoirs ordinaires et reconnus que les parties se doivent réciproquement, ou à raison de ce qu'un apprenti, serviteur, ou compagnon, est incapable de remplir le service pour lequel il s'est engagé, deux juges de paix, en session spéciale, pourront, sur preuve légale du fait, annuler tel engagement ou contrat, écrit ou verbal, en vertu duquel le maître, la maîtresse ou le bourgeois, et l'apprenti, serviteur, ou compagnon, peuvent être liés l'un envers l'autre. *ibid.*, s. 10.

A qui seront payées les amendes.

10. Toutes les amendes pécuniaires imposées par le présent acte seront payées à la municipalité ayant juridiction sur la paroisse ou le township où l'offense aura été commise, sauf ce qui est prescrit ci-dessus, au contraire. *ibid.*, s. 11.

Les poursuites se feront dans les trois mois.

11. Toute poursuite pour contravention aux dispositions du présent acte sera commencée dans les trois mois de calendrier qui suivront la commission de telle contravention, mais non après. *ibid.*, s. 12.

CAP. XXVIII.

Acte concernant le foin qui croit sur certaines grèves dans le district de Québec.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les propriétaires des terres bordant le côté sud du fleuve St. Laurent, au-dessous de la cité de Québec, auront droit de couper et sécher le foin sur les grèves ou rivages, entre les marques de la haute et de la basse mer, en front de leurs terres ou emplacements respectifs, à l'exclusion de toutes autres personnes :

Qui aura droit au foin sur les grèves du St. Laurent en bas de Québec.

2. La partie lésée pourra instituer une action en dommages contre toute personne contrevenant au présent acte, en coupant, au préjudice de telle partie ou personne, le foin qui lui est réservé par le présent ;

Action en dommage par la partie lésée.

3. Mais dans les cas de difficultés, la possession publique et paisible, antérieure au vingt-et-unième jour de Mars, 1836, sera maintenue comme bonne et valable ; et rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de gêner le droit de pêche sur les grèves, tel que reconnu et exercé avant tel jour. 6 Guil. 4, c. 55, s. 1.

Possession le 21 mars 1836, maintenue.

2. Nul ne laissera errer aucun gros ou menu bétail entre les marques de la haute et de la basse mer, en été ou en automne, sur les dites grèves ou rives du fleuve Saint Laurent, sous la pénalité de cinquante centins pour chaque animal ainsi laissé errant, et cette pénalité sera prélevée contre le propriétaire ou le possesseur du bétail :

Il ne sera pas permis au bétail d'errer sur les dites grèves.

2. Dans le cas où le propriétaire ou le possesseur n'est pas connu, les bestiaux ou animaux, ainsi errants à l'abandon, pourront être détenus par quelque personne que ce soit, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par le propriétaire ou le possesseur, lequel paiera, à la personne qui les détiendra, les frais raisonnables encourus pour en avoir eu la garde, et ces frais, si le propriétaire ou le possesseur refuse de les payer, seront prélevés en la manière prescrite pour les pénalités imposées par cet acte ;

Si le propriétaire de tels animaux est inconnu.

3. Mais toute personne, qui détient un animal trouvé errant, en donnera avis public à la porte de l'église paroissiale la plus proche, un dimanche ou jour de fête d'obligation, à l'issue de l'office divin du matin ; et si l'animal n'est pas réclamé, et les frais payés dans le délai de huit jours après tel avertissement, alors l'animal pourra être vendu par ordre d'un juge de paix,

Devoirs des personnes qui détiennent des animaux errants.

et le prix en provenant, déduction faite de telles dépenses et des frais d'avertissement, restera entre les mains de tel juge de paix, pour être remis au propriétaire de l'animal, lorsqu'il sera connu. *ibid*, s. 2.

Droits de Sa
Majesté, sau-
vegardés.

3. Le présent acte n'invalidera, en quelque manière que ce soit, les droits de Sa Majesté, ni d'aucune personne, corps politique ou incorporé, sur telle grève ou rive du fleuve Saint Laurent. *ibid*, s. 3.

On ne pourra
enclorre les
dites grèves.

4. Le présent acte ne donnera pas aux propriétaires des rivages du dit fleuve aucun droit ou titre quelconque d'enclorre ou de faire des levées, au moyen de clôtures ou autrement, le long des dites grèves et rivages, ou d'empêcher, en aucune manière, les sujets de Sa Majesté de jouir de la liberté franche et entière de naviguer et commercer sur le dit fleuve, ou d'interdire à aucune personne le libre accès aux rivages du dit fleuve Saint Laurent, selon que le veut la loi. *ibid*, s. 4.

Comment les
pénalités
seront recou-
vrées.

5. La pénalité, imposée par le présent acte, pourra être recouvrée d'une manière sommaire, devant un juge de paix, sous la déposition, sous serment, d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant ou dénonciateur, et levée par saisie et vente des meubles et effets du délinquant, en vertu d'un mandat, ou *warrant*, sous le seing du juge de paix, devant lequel la conviction a lieu, remettant le surplus au dit délinquant, (s'il y en a,) après avoir déduit les frais de poursuite, de saisie et de vente. *ibid*, s. 5.

Emploi des
amendes.

6. Moitié de toute amende, prélevée en vertu du présent acte, appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics de la Province. *ibid*, s. 6.

CAP. XXIX.

Acte concernant la chasse et le gibier.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

CONTRAVENTIONS ET AMENDES.

- 1.** Nul ne chassera, tuera, ni ne détruira le cerf rouge ou gris, ni l'orignal, l'élan, le chevreuil, le caribou, ni les petits d'aucun de ces animaux, entre le premier jour de mars et le premier jour de septembre de chaque année, ni n'achètera, ni vendra, n'offrira en vente, ni n'aura en sa possession aucune des espèces d'animaux ci-dessus nommées, ni aucune partie d'iceux, ainsi pris entre les époques ci-dessus mentionnées. 22 V. (1858.) c. 103, s. 3. Dans quel temps se fera le chasse au chevreuil, etc.
- 2.** Nul ne chassera, tuera, détruira, ni n'essaiera de prendre ou tuer aucune bécasse ou bécassine, ni n'en n'achètera, vendra, offrira en vente, ni n'en aura en sa possession, entre le premier de mars et le premier d'août de chaque année. 22 V. (1858.) c. 103, s. 4. Bécasses et bécassines.
- 3.** Nul ne prendra au collet ou au filet, ni ne chassera ni ne tuera, ni achètera, vendra, offrira en vente, ni n'aura en sa possession, aucun coq de bruyère, aucune perdrix, ptarmigan, ni faisan, entre le premier de mars et le vingtième d'août de chaque année. 22 V. (1858) c. 103, s. 5. Coqs de bruyère et perdrix.
- 4.** Nul ne chassera, prendra, tuera, ni ne détruira, ni n'achètera, vendra, offrira en vente, ni n'aura en sa possession, aucun cygne sauvage, aucune oie sauvage, ni aucun canard sauvage des espèces connues sous le nom de *mallard*, canard gris, canard noir, canard branché, scarcelle ou macreuse, ni aucune autre sorte de canard sauvage quelconque, entre le vingtième jour de mai et le vingtième jour d'août de chaque année. 22 V. (1858.) c. 103, s. 6. Canards, oies sauvages et cygnes sauvages.
- 5.** Nul ne tuera, chassera, détruira, vendra, offrira en vente, achètera ni ne recevra, aucun rat-musqué, entre le dixième jour de mai d'une année et le premier jour de mars de l'année suivante. 20 V. c. 39, s. 1. Rats-musqués.
- 6.** Quiconque ainsi trouvé en possession de quelque gibier, ou animal, des espèces ci-dessus mentionnées, ou de quelque partie de tel gibier, ou animal, dans les périodes ci-dessus prescrites, respectivement, sera considéré l'avoir obtenu en contravention aux dispositions du présent acte, excepté seulement sur preuve du contraire, laquelle incombera entièrement à la charge de la personne accusée, et tel gibier pourra être ainsi saisi par n'importe qui, et porté devant un juge de paix. 22 V. (1858), c. 103, s. 7. Manière de procéder à l'égard de ceux qui auront du gibier dans les périodes ci-dessus prescrites.

L'usage de la strychnine ou d'autre poison défendu.

7. Nul ne fera en aucun temps, usage de strychnine, ni d'aucun autre poison délétère, soit minéral, soit végétal, dans le but de tuer ou prendre aucune espèce d'animaux sauvages, ou d'animaux de quelque espèce que ce soit. *Ibid*, s. 8.

Comment seront punies les contraventions au présent acte.

8. Toutes contraventions aux dispositions précédentes du présent acte seront punies par une amende distincte, pour toute et chaque offense, de pas moins de deux piastres ni de plus de quarante piastres en sus de tous frais, à la discrétion de tout juge de paix, magistrat stipendiaire, ou autre magistrat, qui entendra et jugera toute plainte portée en vertu du présent acte ; et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, immédiatement après sa condamnation, le contrevenant sera, à la discrétion du magistrat qui aura prononcé la condamnation, enfermé de suite dans la prison commune la plus proche, pour un laps de temps de pas moins de quatorze jours, ni de plus de trois mois, et, proportionné dans l'opinion du magistrat, au montant de l'amende imposée, ou bien il sera emprisonné jusqu'à ce que l'amende et les frais soient entièrement payés. 22 V. (1858) c. 103, s. 9.

Emprisonnement à défaut de paiement de l'amende.

Le gibier saisi sera confisqué.

9. Tout animal ou gibier, saisi en la manière ci-dessus prescrite, sera confisqué ; et, sur ce, il sera, par tout juge de paix qui prononce la condamnation, destiné, à sa discrétion, à des fins de charité, dans les limites de la paroisse ou du district sur lequel s'étend sa juridiction. 22 V. (1858) c. 103, s. 10.

Devoirs des officiers ayant la surveillance des marchés.

10. Il sera du devoir de tout officier de police, ou constable, de tout clerc de marché, ou autre personne ayant la surveillance d'un marché dans un village, dans une ville ou dans une cité, de saisir et confisquer sur le champ, et pour son propre usage, aucun des animaux énumérés dans les sections précédentes trouvés exposés en vente, ou autrement, durant la saison de prohibition ; mais il sera fait rapport de toute telle saisie ou appropriation, avec désignation complète de la personne en la possession de laquelle tel animal ou gibier a été trouvé, à quelque juge de paix ayant juridiction dans le district où la saisie a été faite. 22 V. (1858) c. 103, s. 11.

Pénalité pour l'enlèvement d'œufs d'oiseaux sauvages, à certaines époques.

11. Quiconque pris sur le fait de cueillir, enlever, ou détruire, ou d'essayer à cueillir, emporter ou détruire des œufs d'aucune sorte d'oiseaux sauvages dans aucune partie du Bas Canada, ou dans le golfe ou le fleuve St. Laurent, ou dans les isles qui y sont situées, ou trouvé en possession d'aucun de ces œufs, ainsi cueillis, ou dans l'acte d'en enlever après le premier jour de Juin de chaque année, sera passible d'une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de cent piastres, recouvrable, soit sur plainte et condamnation dans la forme prescrite dans le présent acte, soit sur le champ par un magistrat stipendiaire ou autre magistrat ; et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais encourus, le contrevenant

contrevenant sera écroué dans la prison la plus proche pour un espace de temps de pas moins de deux mois, ni de plus de quatre mois. 22 V. (1858) c. 103, s. 19.

12. Tout bateau ou embarcation quelconque trouvé employé à cueillir ou enlever les œufs de quelque espèce d'oiseaux sauvages, en contravention aux dispositions de la section précédente, sera absolument confisqué, au profit de Sa Majesté; pour les fins publiques de cette province, et pourra être immédiatement saisi, et il pourra en être pris possession, soit sur le champ par quelque magistrat stipendiaire, ou autre magistrat quelconque, ou sur l'ordre, ou sur le warrant (dans la forme de la cédule H annexée au présent acte,) de tout juge de paix, ou magistrat stipendiaire, ou autre magistrat quelconque, qui fera vendre, par encan public, l'embarcation ainsi saisie; et le produit de cette vente sera versé entre les mains du commissaire des terres de la couronne de Sa Majesté pour les fins publiques de cette province; mais sur le produit de telle confiscation et vente, tous les frais de saisie et de vente de tout bateau ou embarcation, ainsi saisi et vendu comme susdit, seront payés avant tout. 22 V. (1858) c. 103, s. 20.

Confiscation de tout bateau employé en contravention aux dispositions de la section précédente.

13. Le présent acte n'empêchera pas les sauvages de tuer ou d'avoir en leur possession dans les temps de prohibition ci-dessus mentionnés, du gibier, des œufs, des oiseaux sauvages ou des animaux d'aucune des espèces mentionnées ci-dessus, pourvu qu'ils puissent, par présomption raisonnable, être considérés comme étant pour leur propre usage et leur consommation immédiate et personnelle, et nullement comme étant destinés à être vendus, ou offerts en vente, ou destinés au commerce ou à être donnés en présent dans la province du Canada, ni dans aucun autre pays quelconque; et la preuve de cette présomption incombera aux sauvages. 22 V. (1858) c. 103, s. 21.

Exception en faveur des sauvages.

RECouvreMENT DES AMENDES.

14. Toutes les amendes encourues en vertu du présent acte seront recouvrables avec dépens comme il est dit ci-dessus, par procédure sommaire devant un magistrat stipendiaire ou autre magistrat, sur le serment ou l'affirmation d'au moins un témoin digne de foi, autre que le poursuivant, ou sur le serment ou l'affirmation du poursuivant seul, s'il renonce à toute participation à l'amende, ou, sans témoin, si l'offense a été commise au vu du magistrat ou juge de paix; et toute poursuite, en vertu du présent acte, pourra être commencée en tout temps dans les douze mois après que l'offense a été commise. 22 V. (1858,) c. 103, s. 12.

Procédure sommaire en vertu du présent acte.

Quand la poursuite pourra être commencée.

15. Un tiers de toute amende prélevée en vertu du présent acte sera payé à Sa Majesté pour les fins publiques de la province, et les deux autres tiers seront payés au poursuivant, avec

Emploi des amendes.

avec aussi les frais qui lui auront été alloués comme témoin, ou autrement, à moins que le poursuivant n'ait été interrogé comme témoin, et n'ait renoncé à sa part de l'amende, dans lequel cas il n'aura droit qu'à ses frais, et toute l'amende retournera à la couronne pour les fins susdites. *Ibid*, s. 13.

Forme de procédure.

16. Les plaintes en vertu du présent acte pourront être dans la forme de la cédule A—les sommations dans la forme de la cédule B—les warrants pour arrêter le défendeur dans la forme de la cédule C—les subœnas dans la forme de la cédule D—les condamnations dans la forme de la cédule E—et les warrants d'emprisonnement dans les formes des cédules F, G et H, annexées au présent acte. *ibid*, s. 14.

Un warrant sera émané contre le témoin en cas de refus de comparaître.

17. Si un témoin ainsi assigné, refuse ou néglige de comparaître, tout magistrat stipendiaire, ou autre magistrat, pourra (sur preuve de la signification régulière de la sommation, et de l'expiration d'un délai raisonnable fixé par icelle,) lancer son warrant, dans la forme de la cédule G, annexée au présent acte, le dit warrant rapportable immédiatement, pour contraindre le témoin à comparaître, et à donner son témoignage dans l'affaire, sous peine d'être écroué dans la prison commune pendant huit jours successifs, pour mépris de Cour. *ibid*, s. 15.

Sommation et procédure sommaire en vertu du présent acte.

18. Lorsqu'une personne est accusée devant un juge de paix, sur serment, ou autrement, par écrit de quelque contravention aux dispositions du présent acte, le dit juge de paix sommera immédiatement la personne ainsi accusée de comparaître devant lui, sous un délai raisonnable et à un endroit, à sa discrétion, qui seront mentionnés dans la sommation ;—et si cette personne manque ou néglige de comparaître, en conséquence, alors, sur preuve de la signification personnelle de la sommation, ou sur preuve qu'on a usé de toute la diligence possible pour faire cette signification, (soit personnellement, ou au vu du juge de paix, soit en laissant une copie de la sommation au lieu de la résidence ordinaire du défendeur, ou au lieu qu'il fréquente le plus souvent, ou en la lisant au dit défendeur en personne,) le juge de paix pourra, soit procéder *ex parte*, dans la cause ou lancer son warrant (dans la forme de la cédule C annexée au présent acte,) pour arrêter la personne et la faire venir devant lui ou quelque autre juge de paix, et dans ce dernier cas, tel autre juge de paix procédera, sur ce, à entendre et juger la cause comme s'il eût commencé lui même la procédure. *ibid*, s. 16.

Si le défendeur ne réside pas dans la Province.

19. Si le défendeur ne réside pas dans cette province, et s'il est jugé à propos de procéder contre lui sans délai, tout magistrat stipendiaire, ou autre, pourra, sur plainte portée devant lui, émettre une sommation rapportable devant lui immédiatement après la signification, ou dans un délai raisonnable qui sera mentionné dans la sommation ; et si le magistrat le trouve nécessaire, le warrant prescrit par la section précédente

précédente pour arrêter le défendeur, sera pareillement émis en même temps que la dite sommation. *ibid*, s. 17.

20. Toute procédure en vertu du présent acte, et non spécialement prescrite par ses dispositions, et aussi tous frais recouvrables sous son autorité, seront les mêmes que ceux prescrits par la loi dans d'autres cas où juridiction sommaire est donnée aux magistrats. *ibid*, s. 18.

Procédure dans certains cas, non spécialement prescrite.

21. Nulle procédure, intentée en vertu du présent acte, ne sera déboutée, et nulle condamnation, rendue en vertu du présent acte, ne sera infirmée pour défaut de forme ; et nul warrant d'arrestation ou d'emprisonnement ne sera considéré nul à raison de quelque informalité qui pourrait s'y trouver, pourvu qu'il soit alléguée que la partie a été condamnée, et qu'il y a une bonne et valable condamnation pour justifier l'émission du warrant. *ibid*, s. 22.

Nulle procédure infirmée pour défaut de forme.

22. Tout juge de paix devant lequel une personne a été condamnée pour contravention au présent acte, transmettra les pièces de condamnation à la prochaine cour de sessions générales trimestrielles de la paix, tenue pour le district où l'offense a été commise, pour y être gardées par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour. *ibid*, s. 23.

Les pièces de condamnation seront transmises au greffier de la paix.

23. Pour toutes les fins du présent acte, le surintendant des pêcheries pour le Bas Canada, sera considéré comme juge de paix pour toute cette section de la province, qu'il ait ou non cette qualité sous le rapport de la propriété ;—et le mot "Gibier" signifiera tous les oiseaux et animaux, mentionnés au présent acte, ou toutes parties d'iceux. *ibid*, s. 24.

Le surintendant sera juge de paix.
"Gibier," signification.

24. Tout juge de paix, magistrat stipendiaire, ou autre magistrat, pourra faire des recherches, ou émettre un warrant pour faire des recherches dans toute maison ou place où il a raison de croire que du gibier pris, tué ou possédé en contravention au présent acte, est caché, ou autrement. 22 V. (1858) c. 103, s. 25.

Recherche et warrant pour recherches.

25 Le présent acte sera connu et cité sous le titre d'Acte de la chasse du Bas Canada. *ibid*, s. 28.

Titre.

CÉDULE A.

Formule de la plainte.

Bas Canada, }
savoir: }

Ce jour de etc., 18 ,

A

A. B., actuellement à , se plaint de ce que C. D., de , a (*mentionnez l'offense brièvement, soit avec le temps et le lieu où elle a été commise*) ou l'espace compris entre deux dates couvrant une période de pas plus de trente jours inclusivement, en contravention à l'acte de la chasse du Bas Canada; c'est pourquoi le plaignant demande que jugement soit rendu contre le dit C. D., tel que prescrit par le dit acte.

(Signature) A. B.

CÉDULE B.

Sommation au défendeur.

Bas Canada, }
savoir: }

C. D., actuellement à , etc.

Attendu que ce jour il m'a été porté plainte que vous avez, etc., (*mentionnez l'offense exposée dans la plainte,*) en contravention à l'acte de la chasse du Bas Canada; en conséquence, il vous est enjoint par les présentes de comparaître devant moi immédiatement, (*ou dans un temps et à un lieu indiqués*) pour répondre à la dite plainte et être traité suivant la loi.

Témoin, mon seing et sceau, ce jour de , 18 .

J. S.

Juge de paix pour

(L. S.)

CÉDULE

CÉDULE C.

Formule de warrant pour arrêter le défendeur.

Aux constables et officiers de paix du district de

Attendu que C. D., actuellement à _____, a reçu, par sommation émise, sous mon seing et mon sceau le _____ j'ai joui de _____, 18 _____, injonction de comparaître devant moi dans un temps et dans un lieu y mentionnés, et que, nonobstant la signification régulière de telle sommation conformément à la loi, il refuse et néglige d'y obéir :

En conséquence, je vous ordonne, à chacun de vous, dits constables et officiers de paix, d'arrêter immédiatement le dit C. D., en quelque endroit que vous le trouviez, et de l'amener devant moi pour être traité suivant la loi.

Témoin, mon seing et mon sceau, _____ ce _____ jour de _____, 18 _____.

J. S.

(Comme dans la sommation.)

(L. S.)

CÉDULE D.

Subpœna adressé à un témoin.

Bas Canada, }
savoir : }

A E. F., actuellement à _____, etc.

Attendu qu'il m'a été porté plainte, que C. D. a (*indiquez l'offense,*) et que je suis informé et que j'ai raison de croire que vous pouvez rendre un témoignage important dans la cause ;

Les présentes sont pour vous enjoindre de comparaître devant moi (*indiquez quand et où*) pour rendre témoignage de ce que vous pouvez savoir concernant la dite plainte.

Témoin, mon seing et mon sceau, ce _____ jour de _____, 18 _____,

J. S.

(Comme dans la sommation.)

(L. S.)

CÉDULE

CÉDULE E.

Formule de condamnation.

Bas Canada, }
savoir : }

Sachez que ce jour de , 18 ,
à , C. D., actuellement à , est
convaincu par-devant moi d'avoir, etc., (*ici indiquez sommairement l'offense, et la preuve des circonstances qui se rattachent au temps et au lieu où elle a été commise,*) en contravention à l'acte de la chasse du Bas Canada ; à ces causes, je déclare confisqué, etc., (*mentionnez l'objet à confisquer,*) et je condamne le dit C. D. à payer la somme de ,—le dit objet confisqué et la dite somme à être appliqués suivant que le prescrit la loi,—et je condamne en outre le dit C. D. à payer à A. B. (*le plaignant*) la somme de , pour frais.

(*Si l'amende n'est pas de suite payée, ajoutez :*) et sachez de plus que le dit C. D. n'ayant pas payé la dite amende et les frais, immédiatement après la dite condamnation, je le condamne à être incarcéré dans la prison commune du district de , pour un espace de

Témoin, mon seing et mon sceau, ce jour de
, 18

J. S.

(*Comme dans la sommation.*)

(L. S.)

CÉDULE F.

Formule du warrant d'emprisonnement pour défaut de payer l'amende ou les frais ou de remettre l'objet confisqué.

Bas Canada, }
savoir : }

Aux constables et officiers de paix du district de , et au
gardien de la prison commune du district de , à .

Attendu que C. D., actuellement de a été le
jour de , convaincu, etc., (*comme dans la condamnation*),
et que, sur ce, j'ai déclaré confisqué, etc., et j'ai condamné le
dit C. D., à payer à A. B., etc., (*comme dans la condamnation*) ;

Et attendu que le dit C. D. ne s'est pas dénanté de l'objet confisqué, et n'a pas payé la dite amende et les frais ;

En conséquence, je vous enjoins, à vous dits constables et officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit C. D. et de le conduire à la prison commune pour le de à , et de livrer entre les mains du gardien d'icelle, auquel vous remettrez aussi le présent warrant ; et je vous enjoins, à vous dit gardien, de recevoir le dit C. D. en votre garde, et de le tenir sûrement enfermé dans la dite prison pour l'espace de ; et pour ce faire, vous considérez les présentes comme vous autorisant suffisamment.

Témoin, mon seing et sceau, ce jour de
 , 18 .

J. S.

(Comme dans la sommation)

(L. S.)

CÉDULE G.

Formule de warrant contre un témoin.

Bas Canada, }
 savoir: }

Aux constables et officiers de paix, à
 de

Attendu que E. F., de , a été dûment assigné par *subpœna* à comparaître devant moi, le à pour rendre témoignage dans une plainte pour contravention à l'acte de la chasse du Bas Canada, et que nonobstant la signification du dit *subpœna* certifiée a moi, il devant négligé et néglige encore de comparaître devant moi comme susdit ;

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, ou aucun de vous, d'arrêter, immédiatement, le dit E. F. et de l'amener devant moi pour qu'il soit traité suivant la loi.

Témoin, mon seing et mon sceau, ce jour de
 , 18 .

J. S.

(Comme dans la sommation.)

(L. S.)

CÉDULE

CAP. XXX.

Acte concernant la manière de conduire les chevaux sur certains grands chemins.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nul n'ira à cheval ni ne conduira un cheval sur les grands chemins publics, dans un rayon de dix milles de l'une ou l'autre des cités de Québec ou Montréal, ou de la ville des Trois-Rivières, plus vite qu'au trot ordinaire. 18 V. c. 113, s. 1.

Les chevaux ne seront pas conduits plus vite qu'au trot ordinaire.

2. Quiconque est convaincu d'une contravention à la section précédente, devant un ou plusieurs des juges de paix de Sa Majesté, pour le district dans lequel l'offense a été commise, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou au vu de tel juge, encourra une amende de pas plus de vingt piastres, ni de moins de quatre piastres, à la discrétion de tel juge ou juges, ainsi que tous les frais raisonnables encourus, tant avant qu'après la conviction. *ibid*, s. 2.

Amende pour contravention.

3. Lors de toute telle conviction comme susdit, le juge de paix, devant qui telle conviction a eu lieu, pourra émettre immédiatement son *warrant* ou ordre de saisie contre les biens et effets du contrevenant, adressé à quelque constable dans le dit district, lui ordonnant de prélever l'amende et les frais à même les biens et effets du contrevenant; et, à défaut de paiement de telle amende et des frais comme susdit, et s'il n'est pas trouvé de biens et effets, à même lesquels l'amende et les frais puissent être prélevés comme susdit, le juge de paix enverra tel contrevenant dans la prison commune du district, pour un terme n'excédant pas trente jours, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. *ibid*, s. 3.

L'amende pourra être prélevée par saisie.

Emprisonnement à défaut de paiement.

4. La moitié des amendes prélevées ou perçues, en vertu du présent acte, appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié sera payée au receveur général, pour les fins publiques de la province. *ibid*, s. 4.

Emploi des amendes.

5. Il n'y aura pas d'appel de la décision d'un juge de paix, rendue en vertu du présent acte. *ibid*, s. 5.

Il n'y aura pas d'appel.

C A P . X X X I .

Acte concernant les voitures pour les chemins d'hiver.

SA Majesté par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Description des voitures de transport dont on se servira sur le chemin de la Reine en hiver.

1. L'on ne fera usage d'aucune voiture d'hiver ou voiture sans roues, pour transporter aucune charge autre que des voyageurs et leur bagage, n'excédant pas cent livres pesant pour chaque passager, sur aucun des grands chemins de la Reine ou chemin public, excepté des voitures à patins, avec des patins d'au moins six pieds anglais de longueur, dans la partie droite du fond d'icelles, et huit pieds et demi de longueur en y comprenant la partie courbée, et qui ne laisseront aucune partie du fond de telles voitures ou des barres de travers qui en soutiennent le fond, plus basse que dix pouces anglais au-dessus du dessous des patins, telle voiture devant avoir un vide entre le dessus du bas du patin et le dessous du haut sur lequel repose le corps de la voiture, excepté dans les endroits où ce vide est interrompu par les barreaux perpendiculaires qui joindront le bas du patin au haut, il y aura aussi un espace franc de deux pieds et demi anglais entre les patins, en dedans, à leur partie inférieure, et il n'y aura pas moins d'une hauteur franche de dix pouces anglais entre le bas des patins, et la barre de la mémoire, du bacul ou du timon :

Les trains (*bob-sleds*) exceptés.

2. Mais la longueur ci-dessus prescrite des patins de telles voitures ne s'étendra pas aux voitures à patins dont on se sert pour le transport de billots ou plançons pesants, communément appelées trains (*bob-sleds*.) 3, 4 V. c. 25, s. 1,—et 6 V. c. 12,—et 12 V. c. 59.

On pourra se servir d'aucune espèce de voitures d'hiver pour traverser tels grands chemins.

2. Rien dans le présent n'empêchera qu'on ne fasse usage d'aucune espèce de voiture d'hiver pour traverser tout tel grand chemin de la reine ou chemin public, ou le suivre une distance n'excédant pas six arpents, afin de passer d'une partie à l'autre de la propriété du maître de la voiture. 3, 4 V. c. 25, s. 2.

Il ne sera fait usage d'aucune voiture d'hiver sur tels chemins, &c., avec la mémoire autrement fixée que sous le fond d'icelle.

3. Il ne sera fait usage d'aucune cariole, traine, berline ou autre voiture d'hiver, excepté les voitures à patins ci-dessus désignées et permises, sur aucuns des grands chemins de la Reine ou chemins publics, à moins que la mémoire de la voiture (s'il y en a) ne soit attachée à telle cariole, traine, berline ou autre voiture d'hiver à la hauteur au-dessus du bas des patins comme ci-dessus prescrit, et fixée autrement que sous le fond d'icelle. 3, 4 V. c. 25, s. 3,—et 4 V. c. 33, s. 2.

Les sections précédentes ne s'appliquent pas à certaines parties du B. C.

4. Les sections qui précèdent s'appliquent à tout le Bas Canada, en exceptant le district de Québec, le district de Gaspé, et cette partie du district des Trois-Rivières qui s'étend au

au sud du fleuve St. Laurent, depuis le district de Québec jusqu'à la paroisse de Nicolet exclusivement, et au nord, jusqu'à la ville des Trois-Rivières inclusivement; les dits districts étant bornés pour les fins du présent acte, comme avant la passation de l'acte 20 V. c. 44—12 V. c. 59.

5. Quand deux voitures d'hiver se rencontrent, ou quand une voiture d'hiver rencontre une personne à cheval, faisant route sur la même trace battue, il sera du devoir du conducteur ou des conducteurs de telle voiture ou voitures, de conduire leur cheval ou leurs chevaux, ou autres bêtes de trait, du côté droit, de manière qu'en se passant, il n'y aura qu'une des lisses ou patins de telle voiture ou de chaque telle voiture qui sera sur la trace battue. 3, 4 V. c. 25, s. 4.

Quand les voitures se rencontreront, les conducteurs prendront la droite.

6. La section précédente du présent acte s'applique à tous chemins publics dans le Bas Canada, marqués et tracés pendant l'hiver, par autorité légale, sur les rivières et autres eaux, quand gelées, et sur terre. 3, 4 V. c. 25, s. 5.

La section précédente s'applique à tous chemins publics pendant l'hiver.

7. Quiconque contrevient aux dispositions du présent acte, encourra, pour chaque telle offense, une amende de deux piastres, lorsqu'elle en aura été convaincue devant un juge de paix du district, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur; et si telle amende n'est pas payée immédiatement, ensemble avec les frais de poursuite, tel juge de paix pourra en faire prélever le montant par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par mandat (*warrant*) sous son seing, ou faire loger le contrevenant dans la prison commune du district, pendant un espace de temps qui n'excèdera pas huit jours. 3, 4 V. c. 25, s. 6 et 4 V. c. 33, s. 3.

Peine imposée à ceux qui enfreindront le présent acte.

8. Moitié des amendes recouvrées en vertu du présent acte sera versée entre les mains du receveur-général, et appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics de la Province, et l'autre moitié appartiendra et sera payée au dénonciateur. 3, 4 V. c. 25, s. 7.

Amendes—comment appliquées.

Exécution du présent acte dans la Cité de Montréal.

9. La cour de recorder de la cité de Montréal pourra entendre, juger et décider en une manière sommaire toutes plaintes et informations portées contre les personnes contrevenant aux dispositions du présent acte, et condamner sommairement tels contrevenants au paiement des amendes prescrites par la septième section du présent acte et la dite cour aura aussi relativement à la perception et au recouvrement des dites amendes, les pouvoirs que la dite section confère aux juges de paix. 20 V. c. 47, s. 1.

La cour de recorder à Montréal autorisée à décider des offenses contre le présent acte.

10. Tout officier ou constable de la force de police ou constabulaire de la dite cité de Montréal, pourra appréhender sur le

Les constables pourront le

arrêter les contrevenants au présent acte.

le fait toute personne en contravention aux dispositions du présent acte, ou appréhender tout contrevenant, immédiatement ou peu de temps après la commission de l'offense, sur information valable et satisfaisante :

Et les conduire devant la cour de recorder.

2. Toute personne ainsi sommairement appréhendée sera conduite à l'instant à l'hôtel de ville pour y subir son procès devant la dite cour de recorder, si elle est alors en séance, ou si elle peut être appelée à siéger peu de temps après, ou sinon, pour y donner caution de comparaître à la prochaine séance de la dite cour, afin de répondre à l'accusation ou plainte portée contre elle, et pour laquelle elle aura ainsi été appréhendée comme susdit; et les dispositions de la quatre-vingt-septième section de l'acte passé dans la session des quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal*, s'appliqueront aussi pleinement et efficacement aux cas de toutes personnes qui seront ainsi appréhendées que si les contraventions aux dispositions du présent acte étaient spécialement mentionnées et indiquées dans la dite section. 20 V. c. 47, s. 2.

Dispositions de la section 87 des 14, 15 V. c. 128, applicables à tels cas.

C A P . X X X I I .

Acte concernant la Destruction des Loups.

CONSIDERANT qu'il est expédient de chercher à mettre un terme aux ravages que commettent les Loups parmi les moutons et les bestiaux : à ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Si une personne, habitant le Bas Canada, tue ou fait tuer un loup, et, après l'avoir tué, le présente ou en présentera la tête avec la peau et les oreilles entières, à un juge de paix du district dans lequel le loup a été tué, et déclare sous serment, devant ce juge de paix, que ce loup a été par lui tué dans un rayon de six milles d'aucun lieu habité du district, le juge de paix, après avoir, au préalable, fait couper et brûler les oreilles et la peau du crâne de tel loup, donnera à telle personne un certificat constatant qu'il a été prouvé, à sa satisfaction, que le loup a été tué par elle dans l'endroit en question. 1 Guil. 4, c. 6, s. 1.

Les habitants du Bas Canada qui tueront des loups, sur preuve suffisante, recevront un certificat.

2. Le porteur de tel certificat le fera présenter au secrétaire de la Province, et, sur ce, le Gouverneur pourra, par *warrant*, sous son seing, ordonner qu'il soit payé à telle personne, ou à ses représentants, sur les deniers non affectés entre les mains du receveur général, une somme de dix piastres pour chaque loup dont la destruction est ainsi certifiée. *ibid*, s. 2.

Le receveur général paiera dix piastres au porteur de tel certificat.

3. Le présent acte restera en vigueur jusqu'à la fin de la session du Parlement Provincial, qui suivra le premier jour de Janvier, 1860, mais pas plus longtemps.

Durée du présent acte.

C A P. XXXIII.

Acte concernant l'emmagasinage de la poudre à canon à Québec et à Montréal.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Québec.

Nul vaisseau chargé de poudre n'amarrera le long d'aucun quai.

1. Nul maître d'un navire ou autre vaisseau, ayant à bord plus de cinq livres de poudre à canon, n'amènera ni n'amarrera le long d'aucun quai dans le port de Québec tel navire ou vaisseau, sous une pénalité n'excédant point quatre cents piastres, et de pas moins de quatre-vingts piastres. 59 G. 3, c. 9, s. 1.

Manière de décharger la poudre de tel vaisseau.

2. Chaque maître d'un navire ou autre vaisseau, en déchargeant de la poudre à canon, à Québec, emploiera des chaloupes ou bateaux, chacun desquels aura des prelatos ou toiles cirées pour couvrir la poudre, sous peine d'une amende de quarante piastres, pour chaque chaloupe ou bateau, qui ne sera pas ainsi pourvu et couvert. *ibid*, s. 2.

Où sera débarquée la poudre.

3. Toute la poudre à canon venant ainsi du bord d'aucun navire ou autre vaisseau dans une chaloupe ou un bateau comme il est dit plus haut, sera déchargée par le maître de tel navire ou vaisseau, à mer haute, aux places suivantes, c'est-à-dire :—à la place de débarquement au pied de la côte de la canoterie, pour la poudre qui doit être transportée aux poudrières situées à l'est de la porte du palais,—et à la place vulgairement appelée la place de débarquement, vis-à-vis le parc au bois du Roi, près de la porte du palais, pour la poudre qui doit être transportée aux poudrières situées au sud de la porte du palais, sous la pénalité de quarante piastres. *ibid*, s. 3.

Amende.

Transport de la poudre dans Québec.

4. Pour charroyer ou transporter de la poudre à canon à Québec, dans des charrettes, cabrouets, ou autre voitures, chacune de ces voitures devra être munie d'une toile cirée ou prelat, capable de couvrir et envelopper la dite poudre ;—et toute la poudre qui sera déchargée aux places de débarquement ci-dessus mentionnées, sera transportée, par la porte du palais ou par la porte Hope, et delà, par le chemin le plus court pour se rendre aux poudrières de Sa Majesté destinées à la recevoir, en suivant les instructions qui pourront être données à cet effet par aucun juge de paix, sous peine d'une amende de vingt piastres, pour chaque charrette, ou cabrouet, qui transportera de la poudre à canon contrairement à la présente section :

Amende.

Recouvrement des amendes.

2. Toutes les amendes et confiscations encourues en vertu de cet acte et des trois sections qui précède seront poursuivies dans les huit jours après la contravention commise, devant deux

deux ou plus des juges de paix de Sa Majesté, pour le district de Québec, dans leurs sessions hebdomadaires, moitié desquelles appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté; et les dits juges de paix les entendra et jugera l'affaire sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et prélèvera les amendes avec les frais de poursuite, par ordre de saisie et vente des canons, chaloupes, agrès, appareils et ameublement du navire ou autre vaisseau, ou des effets et biens-meubles d'autres contrevenants, sous les seings et sceaux des tels juges de paix, adressé à un connétable, qui rendra le surplus, s'il y en a, après déduction faite des frais de saisie et vente, au maître de tel navire ou autre vaisseau, ou à la personne qu'il appartiendra. *ibid*, s. 4.

Elles pourront être prélevées par vente du vaisseau, etc.

Montréal.

5. Nul ne pourra emmagasiner, garder, ou avoir, en dedans de la cité de Montréal, ou dans un rayon de trois milles des limites de la cité, aucune quantité de poudre à canon, excédant vingt-cinq livres, en aucun temps, dans une maison, bâtisse ou lieu, autre qu'une bâtisse en pierre, couverte de métal, à l'épreuve du feu, et ayant des paratonnerres convenables, et située à une distance d'au moins deux cents pieds, de chaque côté, d'aucune autre bâtisse; la bâtisse construite comme il est dit plus haut, avant qu'il y soit emmagasiné ou garde de la poudre à canon, sera constatée par une personne de connaissance compétente, comme étant convenable pour emmagasiner et mettre en sûreté de la poudre à canon, et sera approuvée pour cet objet, par deux ou un plus grand nombre des juges de paix, résidant dans la cité. 3, 4 V. c. 33, s. 1.

Dans quelles limites et comment sera gardée la poudre, quant à la cité de Montréal.

6. Quiconque emmagasine, garde ou a aucune quantité de poudre à canon, excédant la dite quantité de vingt-cinq livres, en aucun temps, dans aucune bâtisse ou lieu en dedans des limites susdites, autre qu'une bâtisse construite, couverte, pourvue et située comme susdit, encourra une pénalité pour chaque telle offense de quarante-huit piastres et soixante-six centins, payable à Sa Majesté; et toute poudre à canon ainsi emmagasinée ou gardée, en contravention aux dispositions de la section précédente, sera confisquée. *ibid*, s. 2.

Pénalité pour garder de la poudre excédant la quantité prescrite, dans certaines limites.

7. Moitié de la dite pénalité de quarante-huit piastres et soixante-six centins, et de la poudre confisquée, appartiendra à la personne qui en fera la poursuite dans les trois mois après la commission de l'offense, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté; et la dite pénalité pourra être poursuivie, et la confiscation de la poudre à canon, déclarée et adjugée dans toute cour de record du Bas Canada, ou par ou devant deux juges de paix pour le district de Montréal, qui pourront faire prélever la dite pénalité, et les frais, par leur mandat de saisie, sur conviction du contrevenant, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, et déclareront et

Emploi et recouvrement des amendes.

adjudgeront telle confiscation de poudre à canon, qu'elle soit vendue et que le produit en soit distribué sous leur autorité, conformément aux dispositions de la présente section. *ibid*, s. 3.

Procédés sur information qu'il y a plus de 25 lbs. d'emmagasinées dans telles limites.

8. Tout juge de paix pour le district de Montréal, sur information et plainte, sous serment, faites devant lui, ou sur plainte de deux personnes tenant feu et lieu, ou d'un plus grand nombre, domiciliées en dedans des limites mentionnées dans la section cinq, à l'effet qu'elles ont raison de croire qu'une quantité de poudre à canon, excédant en poids vingt-cinq livres, est emmagasinée ou gardée en dedans des dites limites, contrairement aux dispositions de la dite section, pourra émaner son *warrant*, sous son seing et son sceau, adressé à un ou à plusieurs connétables de la cité de Montréal, pour la saisie de la poudre à canon, et pour le transport d'icelle dans un lieu où elle peut être légalement emmagasinée et mise en sûreté ; et tout connétable chargé de l'exécution de tel *warrant*, pourra entrer dans la maison, bâtisse ou lieu mentionné dans tel *warrant*, et s'il est nécessaire, en enfoncer la porte, pendant le jour seulement, et là chercher, saisir et prendre telle poudre à canon, et la transporter comme susdit, pour être détenue jusqu'à ce qu'il soit décidé, suivant le cours de la loi, si elle a été confisquée. *ibid*, s. 4.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux magasins, etc., de Sa Majesté.

9. Mais les quatre sections précédentes du présent acte ne s'appliquent pas aux magasins ou poudrières appartenant à Sa Majesté, dans lesquels de la poudre à canon ou autres munitions sont gardées pour l'usage du public, ni au transport de la poudre à canon des et aux poudrières de Sa Majesté, ou par les troupes de Sa Majesté en service militaire. *ibid*, s. 5.

Le conseil de la cité pourra faire des règlements touchant le transport de la poudre.

10. Le conseil de la cité de Montréal, à toute assemblée composée d'au moins les deux tiers de ces membres, pourra faire des règlements, qui seront obligatoires pour toutes personnes, pour régler le charroyage et le transport de la poudre à canon dans les limites de la cité ; et le dit conseil pourra, par tels règlements, imposer une amende, n'excédant pas vingt piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou tous deux à la fois, selon qu'il le jugera nécessaire pour assurer l'exécution de ces règlements. 13, 14 V. c. 92, s. 2.

TITRE 6.

DROITS D'UNE NATURE PRIVÉE ET PERSONNELLE.

CAP. XXXIV.

Acte concernant certains droits personnels.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

AGE DE MAJORITÉ.

1. L'âge de majorité, dans le Bas Canada, pour quelque fin que ce soit, sera l'âge de vingt-et-un ans, calculé du jour de la naissance. 22 G. 3, c. 1, s. 1. 21 ans sera l'âge de majorité.

TESTAMENTS ET ACTES DE DERNIÈRE VOLONTÉ.

2. Toute personne saine d'entendement, majeure et usante de ses droits, pourra léguer par testament ou acte de dernière volonté, soit entre conjoints, en faveur du mari ou de la femme, soit en faveur de l'un ou de plusieurs des enfants, à son choix, ou en faveur de qui que ce soit, tous et chacun ses biens, meubles ou immeubles, quelque soit la tenure des dits immeubles, et soit qu'ils soient propres, acquêts ou conquêts, sans aucune réserve, restriction ou limitation quelconque : Toute personne saine d'entendement, etc., peut léguer ses biens, etc.

2. Mais le testateur, ou la testatrice, étant conjoint ou conjointe par mariage, ne pourra tester que de sa part des biens de la communauté, ou des biens qui lui appartiennent, ni préjudicier par son testament aux droits du survivant, ou au douaire coutumier ou préfix des enfants ; Quant aux conjoints.

3. Et le droit de tester, tel que ci-dessus spécifié et déclaré, ne pourra conférer le pouvoir de léguer par testament en faveur d'une corporation ou autres gens de main morte, à moins que telle corporation ou gens de main morte n'aient la liberté d'accepter et recevoir suivant la loi. 41 G. 3, c. 4, s. 1. Quant aux corporations, etc., de main morte.

3. La méthode suivie lors de la passation de l'acte 41 G. 3, c. 4, pour prouver devant un ou plusieurs juges des cours de juridiction civile dans le Bas Canada, les testaments et actes de dernière volonté faits et passés suivant les formalités prescrites par les lois d'Angleterre, aura le même effet, que si la preuve était faite devant une cour de probate. 41 G. 3, c. 4, s. 2. Méthode de prouver les testaments.

OPPOSITIONS AUX MARIAGES.

Les oppositions fondées sur promesses de mariage à un tiers ne seront pas maintenues, etc.

4. Nulle opposition à la célébration d'un mariage, fondée sur une promesse de mariage que l'on prétend avoir été faite à un tiers par une des parties sur le point de se marier, ne sera maintenue ou reçue dans le Bas Canada ; et la célébration d'un mariage ne sera ni retardée ni empêchée par aucune opposition fondée sur l'allégation de telle promesse de mariage ; mais le prêtre ou ministre, à qui elle est présentée ou offerte, devra refuser de la recevoir, et agira à tous égards, de même que si elle ne lui eût pas été ni présentée ni offerte. 12 V. c. 53, s. 1.

ACTIONS POUR CAUSE D'ADULTÈRE.

Il ne sera pas nécessaire d'intenter d'actions au criminel, avant l'action pour compensation en dommages.

5. Le fait que le demandeur n'a pas intenté une action au criminel, et obtenu un verdict, déclarant le défendeur coupable d'adultère, ne sera pas une exception valide ou péremptoire dans une action pour compensation pécuniaire en dommages pour commerce criminel. 40 G. 3, c. 7.

TUTEURS DE CERTAINS ENFANTS TROUVÉS.

Les commissaires de certains hôpitaux seront tuteurs des enfants trouvés, etc.

6. Les commissaires chargés par le gouverneur de la surveillance de l'Hôtel-Dieu, à Québec, l'Hôpital-Général des Sœurs Grises, à Montréal, l'Hôpital Général, à Québec, ou de toute institution qui reçoit des enfants trouvés dans le district de Trois-Rivières, et leurs successeurs en office, seront les tuteurs légaux des enfants trouvés des institutions à l'égard desquelles ils ont été respectivement nommés, et ils auront les pouvoirs qu'ils auraient eus, s'ils eussent été nommés tuteurs suivant le cours ordinaire de la loi. 2 Guil. 4, c. 34, s. 2.

DROITS POLITIQUES DES JUIFS.

Les juifs ont droit aux privilèges des autres sujets de Sa Majesté.

7. Toutes les personnes qui professent le Judaïsme, et qui sont nées sujets Britanniques, et qui habitent et résident en cette Province, peuvent jouir de tous les droits et privilèges des autres sujets de Sa Majesté, à toutes fins et intentions quelconques, et occuper des places ou charges de confiance en cette Province. 1 Guil. 4, c. 57.

QUAKRES.

Les quakres peuvent affirmer au lieu de prêter serment.

8. Les gens, communément appelés Quakres, qui résident dans le Bas Canada, ne seront point tenus de prêter de serments, mais feront à la place une affirmation solennelle, en la même forme et dans les mêmes mots dans lesquels il est ordonné qu'un serment soit administré, en biffant le mot *jure*, et en insérant les mots, *declare et affirme solennellement, sincèrement et véritablement*. 33 G. 3, c. 4, s. 1.

9. Si un Quakre appelé à faire telle affirmation est convaincu d'avoir fait une affirmation ou déclaration volontaire, fausse et subornée, en affirmant ou déclarant aucune matière ou chose qui, sur un serment prêté dans la forme ordinaire, serait regardé comme parjure volontaire et suborné, il sera sujet aux mêmes peines portées par la loi contre les personnes convaincues de parjure volontaire et suborné. 33 G. 3, c. 4, s. 3.

Fausse affirmation, un parjure.

10. Nulle personne, non publiquement réputée appartenir à la secte des Quakres pendant quelques années, avant qu'une affirmation ne lui soit déférée dans aucune cour ou devant aucun juge de paix, ou quelque autre personne habile à la déférer, ne pourra faire une affirmation de la manière susdite, à moins qu'il ne paraisse par un certificat de l'assemblée trimestrielle des Quakres, où telle personne réside, signé par six ou plus des personnes les plus considérables de cette assemblée; que telle personne est reconnue pour un Quakre durant l'espace de douze mois, ou plus, avant qu'elle puisse faire l'affirmation susdite. 33 G. 3, c. 4, s. 4.

La personne désirant faire une affirmation, devra prouver qu'elle est quakre.

11. Nul Quakre ne pourra, en vertu du présent acte, rendre témoignage dans aucune cause criminelle, ou servir comme Juré. 33 G. 3, c. 4, s. 24, et 13, 14 V. c. 18, ss. 5, 6, etc.

Causes criminelles exceptées.

HABITANTS ÉTABLIS SUR LES TERRES RÉSERVÉES AUX SAUVAGES.

12. L'étendue de terre autrefois connue sous le nom de "terres réservées aux sauvages dans Saint Régis et Dundee," ou de "terres des sauvages," c'est-à-dire, toute cette étendue de pays comprise entre le lac Saint François, la ligne de la province, et le township de Godmanchester, dans le district de Montréal, sera connue et désignée sous le nom de "township de Dundee:"

Township de Dundee.

2. Et tous les avantages conférés par les lois du Bas Canada aux habitants des townships, quant à la nomination de commissaires pour la décision sommaire de certaines petites causes, et de juges de paix, les avantages des actes pour l'encouragement de l'éducation, et tous autres actes de même nature, et généralement tous les droits, privilèges et avantages civils dont jouissent les habitants des townships de cette province, comme tels, s'étendent aux habitants du dit township de Dundee. 1 Guil. 4, c. 39.

Les avantages conférés par les lois du B. C., étendus aux habitants du township de Dundee.

TITRE 7.

BIENS-FONDS ET DROITS.

CAP. XXXV.

Acte concernant les Terres tenues en franc et commun soccage, ainsi que leur transport et transmission en franc et commun soccage.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

L'acte du B. C. 9 G. 4, cap. 77 déclaré être en force.

1. Il est déclaré par le présent que l'acte passé par le conseil législatif et l'assemblée du Bas Canada, dans la neuvième année du règne du Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour rendre valides les transports de terres et autres propriétés immeubles tenues en franc et commun soccage dans la province du Bas Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*, et qui a été proclamé dans la dite province comme ayant reçu la sanction royale, le premier jour de septembre, mil huit cent trente-et-un, est et a été en force dans le Bas Canada depuis le jour de sa passation, savoir, le et après le jour indiqué en dernier lieu. 20 V. c. 45, s. 1.

Interprétation des mots "terres," "titre" "hypothèque" ou "charge".

2. Le mot "terres" dans cet acte comprend tout immeuble ou héritage de nature à être possédé en franc et commun soccage, et tous droits et intérêts en icelui; le mot "titre" comprend tout acte au moyen duquel des terres peuvent, suivant les lois du Bas Canada, être aliénées, hypothéquées ou affectées; et le mot "hypothèque" ou "charge" comprend le privilège de bailleur de fonds, aussi bien que toutes autres charges privilégiées ou hypothécaires. 20 V. c. 45, s. 6.

Toutes concessions, marchés, ventes, etc., etc., transports quelconques d'immeubles concédés en franc et commun soccage et passés avant le 1er septembre 1831, déclarés valides quoique non passés selon les règles de la loi d'Angleterre.

3. Toutes concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire ou autres aliénations, cession ou transports quelconques par et en vertu desquels toute personne est ou sera propriétaire ou possesseur, ou se prétend propriétaire ou possesseur de terres ou immeubles concédés en franc et commun soccage dans le Bas Canada, et qui ont été faits et passés avant le premier jour de septembre, mil huit cent trente-et-un, pour céder, transporter ou aliéner les dites terres ou immeubles, bien qu'ils ne soient pas faits et passés suivant les règles et restrictions établies par la loi d'Angleterre, concernant les dites concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire, ou autres transports, seront, et il sont par le présent déclarés

déclarés aussi valides en loi à toutes fins et intentions quelconques que si tous et chacun d'eux eussent été faits et passés conformément aux dites règles et restrictions, et cela aussi pleinement que si les dites règles et restrictions de la loi d'Angleterre n'avaient jamais été en force, ou déclarées régir et affecter la cession, transport ou aliénation des terres ou autres immeubles ainsi possédés en franc et commun soccage ; pourvu que les dites concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire, ou autres transports, et tous et chacun d'eux fussent, lors de leur exécution, suffisants pour opérer les dites concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire ou autres transports en vertu de toute loi ou usage en force dans le Bas Canada, au temps où ils ont été ainsi faits et passés. 9 G. 4, c. 77, s. 1.

Provisio.

4. Toutes concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, échanges, cessions, legs, ou autres transports de terres ou immeubles possédés en franc et commun soccage dans le Bas Canada, faits et passés le ou après le premier jour de septembre, mil huit cent trente-et-un, soit en vertu des règles et restrictions établies et prescrites par la loi d'Angleterre pour opérer les dites concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, échanges, cessions ou autres transports, soit par acte ou contrat par écrit fait et passé devant deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, conformément aux lois et usages du Bas Canada, seront également valides en loi. 9 G. 4, c. 77, s. 2.

Toutes concessions, etc., passées depuis le 1er septembre 1831 selon les lois d'Angleterre ou du Bas Canada, seront valides.

5. Toute hypothèque et tout privilège de bailleur de fonds créé avant le jour indiqué en dernier lieu, sur une terre ou immeuble possédé en franc et commun soccage dans le Bas Canada, et qui a été ainsi créé et constitué conformément aux formalités, lois et usages du Bas Canada, et affecte d'autres terres qui ne sont pas possédées en franc et commun soccage, sera censé valide en loi à toutes fins quelconques. 9 G. 4, c. 77, s. 3.

Les hypothèques créées sur tels immeubles avant le 1er septembre 1831 selon les lois du Bas Canada, seront valides.

6. Toute hypothèque ou droit privilégié créé le ou après le jour indiqué en dernier lieu sur une terre ou immeuble possédé en franc et commun soccage, d'après les formalités, lois et usages du Bas Canada, sera valide en loi à toutes fins et intentions quelconques, pourvu que la terre ainsi hypothéquée ou grevée, ou sur laquelle on entend se réserver un droit privilégié, soit spécialement désignée dans l'acte créant l'hypothèque ou réservant le privilège, et non autrement. 9 G. 4, c. 77, s. 4.

Les hypothèques créées le ou après le dit jour, selon les lois du Bas Canada, seront valides, si les terres hypothéquées sont désignées dans l'acte.

7. Rien de contenu dans cet acte ne pourra s'interpréter de manière à nuire ou préjudicier en quelque manière que ce soit au droit du bailleur de fonds qui pourra toujours réclamer et exercer son droit d'hypothèque et de préférence, et son privilège

Rien dans le présent acte ne nuira au droit du bailleur de fonds.

sur

sur les deniers formant le prix de la vente ou aliénations de toute terre ou héritage, bien qu'il n'y ait aucune stipulation ou désignation expresse à cet effet, dans l'acte de vente ou aliénation de la dite terre ou héritage. 9 G. 4, c. 77, s. 5.

Dans le cas d'une personne décédée sans testament avant le 1er septembre, 1831, les héritiers partageront les terres suivant les anciennes lois du Bas Canada.

8. Si le propriétaire d'une terre concédée et tenue en franc et commun soccage dans le Bas Canada, est décédé avant le dit premier jour de septembre, mil huit cent trente et un, sans en avoir fait le partage, soit par testament, ou autrement, les héritiers seront tenus de partager la dite terre suivant les anciennes lois du Bas Canada (c'est-à-dire de la même manière que si la dite terre avait été possédée en franc-alleu roturier, qui est la tenure connue dans les dites anciennes lois comme la plus analogue à celle de franc et commun soccage) à moins que les dits héritiers ne conviennent entr'eux d'un partage différent. 9 G. 4, c. 77, s. 6

Partages de terres en franc et commun soccage, lorsque le propriétaire est décédé *ab intestat*, entre le 31 août, 1831, jusqu'au 10 juin, 1857.

9. Si le propriétaire de terres possédées en franc et commun soccage dans le Bas Canada, est décédé *ab intestat* en ce qui concerne les dites terres, entre le trente-et-unième jour d'août, mil huit cent trente-et-un, et le dixième jour de juin, mil huit cent cinquante-sept, le mari, la veuve et les héritiers du propriétaire auront les mêmes droits que si les dites terres eussent été tenues en franc-alleu roturier, à moins qu'ils n'aient arrêté, adopté et ratifié entr'eux un mode différent d'en disposer et de les partager, ou n'aient acquisé à cet arrangement durant l'an et jour après le décès du dit propriétaire, par le fait de ne l'avoir pas contesté durant cet intervalle, devant une cour compétente, ou de n'avoir pas contesté toute possession ou acte basé sur iceux ; et cette section affectera et obligera les mineurs, les absents et les femmes mariées aussi bien que les héritiers et les représentants en loi des personnes, ou ceux mêmes qui réclament comme étant aux droits des parties qui ont agréé, adopté, arrêté ou ratifié le partage ou l'arrangement, tout autant que les parties elles mêmes :

Cette section affectera les mineurs.

Proviso en faveur des acheteurs de bonne foi, etc., dont les titres ont été dûment enregistrés.

2. Pourvu toujours, que, si une personne a acquis ou obtenu de bonne foi, moyennant valable considération, une hypothèque, charge ou servitude sur les dites terres de quelqu'un qui se prétendait ou était de fait l'héritier du propriétaire ainsi décédé *ab intestat*, soit en vertu de la loi anglaise dont il est parlé dans l'acte susdit, soit en vertu des lois du Bas Canada applicables aux terres tenues en franc-alleu roturier, et si elle a enregistré le titre créant l'hypothèque ou aliénant la propriété avant l'enregistrement de toute vente, charge ou aliénation des dites terres par toute autre personne qui se prétend héritier, et avant le jour indiqué en dernier lieu, ou dans les six mois après le dit jour, mais avant l'enregistrement fait par telle autre personne ; et si, à la date du dit titre, personne n'est en possession adverse des dites terres comme héritier, ou comme étant aux droits de l'héritier, ou n'a pas contesté le titre du vendeur ou créancier hypothécaire dans aucune

aucune action pendante ou décidée en faveur de la partie adverse à la date du dit titre, alors et en pareil cas, pour ce qui regarde la vente ou aliénation effectuée, ou l'hypothèque créée par tel titre, le vendeur ou créancier hypothécaire y mentionné sera censé avoir été, à la date du dit titre, celui qui avait droit d'hériter des dites terres du propriétaire ainsi décédé *ab intestat*, en ce qui regarde les dites terres ;

3. Et pareillement, tout legs de terres possédées en franc et commun soccage par testament ou acte de dernière volonté fait d'après les formalités prescrites par les lois anglaises en force en Angleterre à l'époque du testament, aura la même force et vertu que s'il eût été fait devant deux notaires suivant les lois du Bas Canada. 20 V. c. 45, s. 2.

Les legs de terres selon les formalités des lois anglaises seront valides.

10. Pourvu toujours, que rien de contenu dans les deux sections précédentes de cet acte, n'affectera les causes pendantes le dit douzième jour de juin, mil huit cent cinquante-sept, ni les causes où il était alors invoqué possession actuelle et publique en vertu d'un titre contraire aux dispositions des dites sections ou à celles de l'acte du Bas Canada mentionné dans la première section de cet acte, mais les dites causes seront jugées et décidées tout comme si cet acte n'eût jamais été passé ; et rien de contenu dans les dites sections n'affectera aucune cause dans laquelle un jugement ayant l'autorité de chose jugée a été rendu avant le jour indiqué en dernier lieu. 20 V. c. 45, s. 3.

Les deux sections précédentes n'affecteront pas aucunes causes pendantes le 10 juin, 1857, ni aucune décision ayant l'autorité de chose jugée.

11. Les lois qui, le ou depuis le jour indiqué en dernier lieu, affectaient et régissaient, et affecteront et régiront les terres possédées en franc et commun soccage dans le Bas Canada, tant pour ce qui regarde les successions, héritages, hypothèques, aliénations, douaires, et les droits des maris et femmes mariées, que par rapport à tous autres incidents et matières quelconques, seront les mêmes que celles qui affectent et régissent les terres tenues en franc-alleu roturier, en semblables matières, excepté seulement en autant que les dites lois peuvent avoir été changées par rapport aux terres possédées en franc et commun soccage, par l'acte cité en dernier lieu, ou par tout autre acte de la législature du Bas Canada ou du Canada :

Quelles lois régiront les terres en franc et commun soccage en ce qui regarde les successions, etc.

2. Et quant aux droits des femmes mariées et de leurs représentants, cette section s'appliquera au cas où le mari est décédé après le jour indiqué en dernier lieu, quelle que soit la date où le mariage a été contracté ; mais rien de contenu au présent n'affectera un contrat de mariage fait et passé d'après les formalités prescrites par la loi anglaise ou française. 20 V. c. 45, s. 4.

Quant aux droits des femmes mariées.

12. Il est déclaré par le présent que les lois qui ont régi les terres possédées en franc et commun soccage dans le Bas Canada,

Quelles lois ont régi les

Canada,

terres en franc
et commun
soccage en
matières autres
que celles de
succession,
aliénation et
droits résultant
d'un mariage.

Interprétation
de la présente
section.

Canada, en matières autres que celles de succession, aliénation et droits résultant d'un mariage, ont toujours été les mêmes que celles qui régissaient les terres tenues en franc-alleu roturier, excepté en autant seulement qu'il peut y avoir été dérogé par tout acte de la législature du Bas Canada, ou de cette province :

2. Mais rien de contenu dans cette section ne sera interprété comme une déclaration que les terres possédées en franc et commun soccage ont ou n'ont pas été régies par toute autre loi à une époque quelconque, en ce qui s'agit d'aliénation, succession, ou des droits résultant du mariage. 20 V. c. 45, s. 5.

CAP. XXXVI.

Acte concernant les hypothèques et charges secrètes—
et la ratification de titres.

POUR assurer les propriétés et prévenir les troubles et évictions résultant des charges secrètes inconnues aux acquéreurs des dites propriétés ; pour mettre les acquéreurs de biens-fonds en état de faire leurs acquisitions avec confiance, et obtenir une décharge valable après en avoir payé le prix ; et d'un autre côté, pour mettré les vendeurs d'immeubles, dans un laps de temps raisonnable, à même de recevoir le prix d'achat sans danger pour les acquéreurs : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Exposé.

1. Tout propriétaire d'immeubles réels ou fictifs qui les a acquis par voie d'achat, échange, licitation, ou tout autre titre translatif de propriété, et qui veut purger les hypothèques dont ils ont été grevés soit avant soit au temps de son acquisition, pourra obtenir la ratification de son achat ou acquisition en la manière ci-après prescrite :

Comment le propriétaire d'immeubles peut les purger d'hypothèques.

2. Et la sentence ou jugement de ratification aura l'effet de purger les privilèges et hypothèques dont les dits immeubles étaient grevés avant ou lors de l'achat et acquisition comme susdit, à l'encontre de tous et chacun les créanciers des vendeurs et cédants, et de leurs prédécesseurs, qui négligent de faire leur opposition en la forme et dans le délai ci-après prescrits ; et les acquéreurs et propriétaires, après avoir obtenu une sentence de ratification, seront et demeureront propriétaires incommutables d'iceux, sans être en aucune manière tenus ni obligés de payer les dettes des propriétaires antérieurs des dits immeubles, en quelque manière que ce soit ;

Effet du jugement de ratification:

3. Mais la sentence de ratification n'aura pas l'effet de donner aux dits acquéreurs et propriétaires, aucun autre ou de plus grands droits réels fonciers, ou servitudes que n'en avaient les vendeurs ; et le seul effet de la sentence de ratification sera uniquement de purger les hypothèques et privilèges. 9 G. 4, c. 20, s. 1.

Il ne donnera pas aux acquéreurs de plus grands droits que n'en avaient les vendeurs.

2. Avant de pouvoir demander une sentence de ratification, l'acquéreur ou propriétaire sera tenu de déposer au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district dans lequel les immeubles sont situés, son contrat d'achat ou titre d'acquisition ; et alors, avis public sera donné sous la signature du protonotaire, à trois différentes reprises dans le cours de quatre mois, dans le *Canada Gazette*, indiquant la date du contrat, les noms et désignations des parties, son opération ou caractère général, la description de l'immeuble, qui en était en possession de fait durant les trois années qui ont précédé la notification,

Procédés qu'aadoptés le propriétaire pour obtenir un jugement de ratification.

et

et le jour où la dite sentence de ratification sera demandée, notifiant par là toutes personnes qui ont ou prétendent avoir quelque privilège ou hypothèque en vertu de tout titre ou par quelque moyen que ce soit, sur les immeubles à l'égard desquels on demande une sentence de ratification, de signifier leur opposition par écrit, et de la filer dans le bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant le jour fixé pour telle demande :

Forme de la notification.

2. Et la dite notification sera en la forme et à l'effet exprimés dans le cédule ci-annexée, mais en y ajoutant ou retranchant, suivant que besoin sera ; et elle sera aussi lue à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse, township ou lieu dans lequel l'immeuble est situé, à l'issue ou immédiatement après le service divin du matin, les quatre dimanches précédant le jour auquel telle demande doit être faite comme susdit ; et la notification sera pareillement affichée à la porte de l'église le premier dimanche où lecture en sera faite ; et s'il n'y a ni église ni autre place de culte, la notification sera faite et donnée dans le lieu ou les lieux les plus publics de la paroisse, township ou endroit dans lequel les immeubles sont situés. 9 G. 4, c. 20, s. 2.

Procédure dans le cas d'immeubles fictifs.

3. Dans le cas d'immeubles fictifs, les procédures et la sentence de ratification, seront obtenus pendant le terme dans la cour supérieure, du district dans lequel le vendeur ou cédant des dits immeubles était domicilié pendant les trois années qui ont précédé la vente dont la ratification est ainsi demandée ; ou si, durant ce temps, il a eu son domicile dans plusieurs districts, alors dans le district dans lequel il est actuellement domicilié, donnant la même annonce publique dans les différents districts où il a fait son domicile durant aucune partie des dites trois années. 9 G. 4, c. 20, s. 5.

Le jugement de ratification sera obtenu dans le district où seront situés les immeubles.

4. Si le contrat de vente, échange ou autre titre translatif de propriété, comprend des immeubles réels ou rentes foncières situées dans les limites de différents districts, la sentence de ratification sera demandée dans les dits districts respectivement ; et à défaut de ce faire, les acquéreurs ou propriétaires seront sujets aux hypothèques du vendeur ou cédant pour les immeubles qui se trouveront situés dans les limites du district dans lequel telle sentence n'a pas été obtenue. 9 G. 4, c. 20, s. 6.

Lorsque l'immeuble est situé dans plus d'un district.

5. Chaque fois qu'un immeuble est situé, partie dans un district, et partie dans un autre, toute demande en ratification de titre pourra être commencée, poursuivie, accordée, et mise à effet, au choix du requérant, dans l'un ou l'autre district dans lequel l'immeuble dont il s'agit se trouve en partie situé, tout comme si la totalité du dit immeuble était située dans le district dans lequel le requérant a fait choix de commencer sa procédure :

2. Néanmoins, dans le cas d'achat ou autre titre translatif de propriété, de fiefs ou seigneuries qui s'étendent dans différents districts, la procédure et la sentence de ratification auront lieu et s'obtiendront dans la cour supérieure siégeant en terme pour le district dans lequel le manoir principal de tel fief et seigneurie est situé. 9 G. 4, c. 20, s. 6, — 14, 15 V. c. 60, s. 2.

Dans le cas de seigneuries ou de fiefs.

6. Sur preuve de l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, la cour supérieure en terme, à la réquisition sommaire de l'acquéreur ou propriétaire, prononcera une sentence de ratification de titre, laquelle sentence aura l'effet ci-dessus mentionné. 9 G. 4, c. 2, s. 4.

Sur preuve, la cour prononcera un jugement de ratification.

7. Si nulle opposition n'est filée, la sentence de ratification sera prononcée purement et simplement ; et dans le cas d'oppositions, il en sera fait mention et il y sera référé dans la sentence de ratification, laissant aux parties à les faire valoir sur les produits de la vente, suivant le cours ordinaire de la loi. 9 G. 4, c. 20, s. 12.

Si nulle opposition n'est filée, la sentence de ratification sera prononcée purement et simplement.

8. Toutes personnes, corps politiques ou corporations tant ecclésiastiques que civiles, les femmes sous puissance de mari, les mineurs, les personnes interdites ou les absents qui ont ou prétendent avoir quelque privilège ou hypothèque, en vertu de quelque titre que ce soit, sur les immeubles à l'égard desquels une sentence de ratification est demandée, seront tenus de filer leurs oppositions, avec l'élection de domicile d'usage, au greffe de la cour dans laquelle la procédure a lieu, dans le délai ci-dessus limité, afin de conserver leurs privilèges et hypothèques, et à défaut de ce faire, les dits privilèges et hypothèques cesseront et seront éteints ; mais rien de contenu au présent ne diminuera la responsabilité des administrateurs, maris, tuteurs ou curateurs, à raison de toute négligence dans les prémisses, ni n'affectera les substitutions en quelque manière que ce soit :

Toutes personnes, corps politiques, etc., prétendant avoir quelque privilège, seront tenus de filer leurs oppositions, afin de conserver tels privilèges.

2. L'acquéreur pourra purger et éteindre les privilèges et hypothèques ainsi conservés, en payant aux créanciers qui ont droit de le recevoir, le prix d'achat, ou considération fixée et établie en la manière ci-dessus prescrite, ou en en déposant le montant entre les mains du protonotaire de la cour dans laquelle la procédure a eu lieu, en attendant la distribution qui s'en fera suivant le cours de la loi. 9 G. 4, c. 20, s. 7.

Comment l'acquéreur pourra purger et éteindre tels privilèges.

9. Pourvu toujours, que rien de contenu ci-dessus ne sera censé enlever, modifier ou affecter en quoique ce soit les droits et hypothèques des femmes pendant le mariage, sur les immeubles du mari ou des enfants sur les immeubles du père à l'égard du douaire non encore ouvert, ni affecter les substitutions en quelque manière que ce soit. 9 G. 4, c. 20, s. 8.

Droits des femmes pendant le mariage et des enfants, sauvegardés.

Il ne sera pas nécessaire de filer d'opposition pour droits seigneuriaux—les arrérages toutefois exceptés.

10. Pourvu aussi, que les seigneurs, et toutes personnes, corps politiques ou corporations tant ecclésiastiques que civiles, possédant quelque fief ou seigneurie à titre de propriétaires, ne seront pas tenus de filer d'opposition pour les cens et rentes foncières, et autres charges et droits féodaux et seigneuriaux grevés sur les fonds à l'égard desquels la procédure aura lieu comme susdit, sauf et excepté pour arrérages de cens et rentes, droits de lods et ventes, ou autres redevances ou droits seigneuriaux dus et échus avant l'achat ou l'acquisition de toute autre manière des dits immeubles, pour lesquels ils seront tenus de filer leurs oppositions tel que ci-dessus prescrit à l'égard de tous autres créanciers. 4 G. 4, c. 20, s. 9.

Certains droits réservés aux créanciers du vendeur ou de ses auteurs.

11. Durant les dits quatre mois, tout créancier légitime du vendeur ou cédant, ou de ses auteurs, pourra comparaître au bureau du protonotaire, et offrir une sur-enchère sur la somme, prix d'achat ou autre considération indiquée dans le titre susdit, et la faire recevoir, pourvu que cette sur-enchère se monte dans le moins au dixième du montant de la dite somme, prix d'achat ou autre considération :

Chaque créancier pourra sur-enchérir sur l'autre à un certain montant.

2. Et pareillement, tout autre créancier de tel vendeur ou cédant, pourra sur-enchérir sur cette dernière enchère, pourvu que la sur-enchère du dernier enchérisseur ne soit pas moins du vingtième de la somme, prix d'achat ou autre considération indiquée dans le dit contrat d'achat ou acquisition, et pourvu que le dit créancier offre à l'acquéreur ou propriétaire de lui rembourser ses frais et loyaux coûts, en par le créancier donnant bonne et suffisante caution, laquelle sera reçue par l'un des juges de la cour supérieure du district dans lequel les immeubles sont situés, au moment où l'offre sera faite, et cela en la manière ordinaire et accoutumée ;

Proviso: droits de l'acheteur en pareil cas.

3. Mais il sera toujours permis à l'acquéreur ou propriétaire des dits immeubles de les garder et retenir en par lui complétant et fournissant les plus hauts prix et sommes offertes comme sur-enchère, selon la loi ; et à défaut par tous tels créanciers d'offrir telle sur-enchère sur la somme, prix d'achat ou considération dans le délai et suivant les formalités prescrites, la valeur des immeubles sera et demeurera définitivement fixée au prix et à la somme indiquée dans le titre susdit. 9 G. 4, c. 20, s. 3.

Ordre de la distribution du prix d'achat entre les créanciers opposants.

12. Parmi les créanciers opposants, les privilégiés seront payés les premiers sur le prix d'achat des immeubles ; après eux les créanciers hypothécaires seront colloqués suivant l'ordre et le rang de leurs hypothèques ; et, si après ces paiements, il reste encore des deniers, ils seront distribués entre les créanciers chirographaires opposants, avant et de préférence aux créanciers privilégiés et hypothécaires qui ont négligé de filer leurs oppositions. 9 G. 4, c. 20, s. 10.

13. Il ne sera alloué d'autres émoluments que les suivants, Honoraires. savoir : Au protonotaire, pour filer le titre ou contrat, vingt centins ; pour toute opposition, dix centins ; pour tout certificat nécessaire, dix centins ; pour toute sentence ou jugement, quarante centins ;—pour copie d'icelui, vingt centins ; à l'huissier, pour l'affiche de notification, vingt centins ; pour toute publication d'icelle, vingt centins ; pour chaque lieue de chemin qu'il fera dans la campagne, trente centins ; pour son certificat, trente centins ;—à l'imprimeur, pour chaque dix lignes imprimées dans les deux langues, une piastre pour la première insertion, et vingt-cinq centins pour toute insertion subséquente ; et si l'insertion excède dix lignes, il aura droit de recevoir huit deniers (ou treize centins et un tiers) par ligne pour la première insertion dans les deux langues, et deux deniers (ou trois centins et un tiers) par ligne pour toute insertion subséquente. 9 G. 4, c. 20, s. 11.

14. Tout protonotaire sera tenu d'être présent à son bureau tous les jours de la semaine, les dimanches et fêtes d'obligation exceptés, durant les heures ordinaires de bureau, pour l'expédition des affaires qui se rattachent aux fins susdites ; et tout protonotaire, chaque fois qu'il en sera requis, sera tenu de faire les recherches relatives à toute procédure qui aura eu lieu comme susdit et d'en donner tels extraits et certificats qui peuvent être requis suivant la loi ; et si tel protonotaire se rend coupable de négligence, de méfaits ou de pratiques frauduleuses de nature à éluder aucune des dispositions ci-dessus, il sera passible des dommages soufferts par toute personne qui s'en trouvera lésée, avec frais et dépens ; et les dits dommages et dépens seront recouvrés par action dans la cour supérieure. 9 G. 4, c. 20, s. 13.

15. Toutes procédures de la nature de décrets volontaires sont et demeureront abolies. 9 G. 4, c. 20, s. 14.

C É D U L E .

Avis public est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de _____, un acte fait et passé devant A. B., et son confrère, notaires publics, le _____ jour de _____ entre C. D., de _____, d'une part, et E. F., de _____, de l'autre part; étant une (vente) par le dit C. D., au dit E. F., "(d'un lot ou lopin de terre,)" situé, etc., et en la possession de _____, comme propriétaire pendant les trois dernières années ; et toutes personnes qui auraient ou prétendraient avoir quelque privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre ou par quelque moyen

moyen que ce soit sur le dit “(lot *ou* lopin de terre,)” immédiatement avant ou lorsque le (dit lot) a été acquis par le dit C. D., sont notifiées par le présent qu’il sera présenté à la dite cour, le jour de , une demande en ratification de titre ; et elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions par écrit, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour-là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

CAP. XXXVII.

Acte concernant l'enregistrement des titres des biens-fonds, et des charges dont ils sont grevés,—le douaire et les biens de la femme mariée,—les lois hypothécaires, et le transport des terres tenues en soccage.

POUR prévenir les pertes résultant des transports secrets et frauduleux des biens-fonds et des charges dont ils sont grevés, et obvier à l'incertitude et à l'absence de sûreté qui règnent à l'égard des titres des dits biens-fonds, dans le Bas Canada ; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. DE L'ENREGISTREMENT EN GÉNÉRAL ET DE SES EFFETS.

1. Tout titre ou acte par écrit fait et passé après le trente-et-unième jour de décembre de l'année mil huit cent quarante-et-un,—tout testament fait par une personne décédée après le dit jour,—tout jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, nomination de tuteur ou de gardien de mineurs, ou de curateur à une personne interdite, et tout droit, réclamation et charge privilégiée et hypothécaire, quelle que soit son origine, et qu'il soit créé par la simple opération de la loi ou autrement, qui aura été consenti, fait, acquis ou obtenu après le dit jour, à raison ou au moyen duquel toute terre ou immeuble dans le Bas Canada est aliéné, transporté, légué, hypothéqué, grevé ou affecté, pourra être enregistré tel que prescrit ci-après :

Tout titre, testament jugement, reconnaissance, etc. etc., passés après le 1er décembre, 1841, pourront être enregistrés.

2. Et tout tel titre, acte par écrit, jugement, acte et procédure judiciaire, droit, reconnaissance, réclamation et charge privilégiée et hypothécaire, n'aura aucune vertu, et sera nul et de nul effet à l'égard de tout acquéreur *bonâ fide*, donataire, créancier privilégié ou hypothécaire postérieur pour valable considération, à moins qu'il n'ait été enregistré avant l'enregistrement du titre, acte par écrit, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit, réclamation ou charge privilégiée ou hypothécaire, en vertu duquel tel acquéreur, donataire ou créancier privilégié ou hypothécaire postérieur fonde sa réclamation ;

Tels titres, etc., seront nuls à l'égard de tout acquéreur, à moins qu'ils n'aient été enregistrés.

3. Et tout tel legs par testament n'aura aucune vertu et sera nul et de nul effet à l'égard de tout acquéreur, donataire, créancier privilégié ou hypothécaire postérieur, pour valable considération, à moins que le dit legs n'ait été enregistré en la manière ci-après prescrite ;

Les legs par testament seront nuls à défaut d'enregistrement.

4. Et toute nomination de tuteur d'un mineur ou de mineurs, ou de curateur à une personne ou à des personnes interdites, ne pourra créer aucune hypothèque ou conférer

Toute nomination de tuteurs ne pourra créer aucune

hypothèque à l'encontre de tout acquéreur postérieur, à moins d'être enregistrée.

conférer aucun droit hypothécaire quelconque, et sera nulle et de nul effet à l'encontre de tout acquéreur, donataire ou créancier privilégié ou hypothécaire postérieur pour valable considération, à moins que la dite nomination d'un tuteur ou curateur n'ait été enregistrée tel que prescrit par le présent ; 4 V. c. 30, s. 1, *partie*.

Comment sera fait l'enregistrement.

5. L'enregistrement pourra être fait tout au long, ou au moyen d'un sommaire, ou d'un extrait, s'il s'agit d'un acte notarié, sujet néanmoins aux dispositions ci-après établies. *Actes présents passim.*

Certains actes notariés en force le 31 Décembre, 1841, ont pu être enregistrés avant le 1er novembre, 1844.

2. Toute obligation notariée, contrat, acte par écrit, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié et hypothécaire, qui était en force le trente-et-unième jour de décembre, mil huit cent quarante-et-un, et en vertu desquels toute dette, somme d'argent, meuble ou effet, a été contracté, stipulé ou garanti, ou fait ou recouvré, et était payable ou livrable, et en vertu desquels tout biens-fonds était hypothéqué, grevé ou affecté pour en assurer le paiement, la liquidation ou la livraison, a pu être enregistré en aucun temps le ou avant le premier jour de novembre, mil huit cent quarante-quatre ; et l'enregistrement ainsi fait le ou avant le dit jour, a eu et aura l'effet de conserver les dites hypothèques, droits et réclamations hypothécaires et privilégiées, suivant leur rang et leur priorité respectivement, et cela, de la même manière, que si l'acte d'enregistrement, quatre Victoria, chapitre trente, n'eût jamais été passé :

Effet de tel enregistrement.

Tous actes, etc., qui n'auront pas été enregistrés avant les jours indiqués, seront nuls.

2. Mais toute obligation notariée, contrat, acte par écrit, jugement, reconnaissance, acte ou procédure judiciaire, droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, qui n'a pas été enregistré le ou avant le jour indiqué en dernier lieu, sera, et a été depuis le dit jour sans force, nul et de nul effet quelconque, à l'égard de tout acquéreur *bonâ fide*, donataire, créancier privilégié ou hypothécaire postérieur, pour valable considération. 4 V. c. 30, s. 4, *partie*.

Exception quant aux concessions primitives, lettres patentes, etc., de biens-fonds, et aux droits seigneuriaux.

3. Rien de ce qui est contenu dans la section qui précède ne sera censé requérir l'enregistrement des concessions primitives, lettres patentes, transports ou titres en vertu desquels des biens-fonds étaient possédés en fief, à titre de cens, en franc-alleu ou en franc et commun soccage, le dit trente-et-unième jour de décembre, mil huit cent quarante-et-un, ou de toute rente, redevance, droit ou servitude y stipulée ou réservée par le seigneur *possesseur primitif* ou seigneur du fief. 4 V. c. 30, s. 4, *partie*.

Les actes, titres, etc., mentionnés dans la première

4. Les titres, écrits, actes et choses mentionnées dans la première section de cet acte, ou dont l'enregistrement est requis, tant ceux qui sont faits et passés par-devant notaires, que

que ceux faits et passés devant témoins, et les jugements, actes et procédures judiciaires et autres matières de record, pourront être enregistrés en les inscrivant tout au long dans les registres ou livres d'enregistrement dans le bureau d'enregistrement qu'il appartient, et le certificat du régistrateur apposé sur le document, titre, acte par écrit ou papier enregistré tout au long, sera pris et considéré comme preuve du dit enregistrement :

ère section de cet acte pourront être enregistrés en les inscrivant au long dans les registres.

2. Pourvu que si tel titre, écrit, acte ou papier présenté pour être enregistré au long, a été passé par-devant notaires, la simple copie de ces premiers, ou s'il s'agit d'un acte ou procédure judiciaire, ou autre matière de record, une copie certifiée par l'officier qu'il appartient, présentée au régistrateur, suffira pour obliger le régistrateur à l'enregistrer, sans autre demande par écrit de la part d'aucune des parties aux dits actes. 7 V. c. 22, s. 5.

Effet du certificat du régistrateur.

5. L'enregistrement pourra être fait au moyen d'extraits des actes notariés faits et passés conformément à la section du chapitre de ces Statuts Refondus (13, 14 V. c. 39, s. 10) concernant l'organisation du notariat; et cet enregistrement aura le même effet, en ce qui regarde le contenu de cet extrait seulement, que si l'acte était enregistré tout au long; l'honoraire du régistrateur pour le certificat de tel extrait sera trente centins. 19, 20 V. c. 15, s. 2.

L'enregistrement pourra être fait en moyen d'extrait des actes notariés.

6. L'enregistrement tout au long de tout document, écrit, acte ou chose vaudra et aura l'effet de conserver les droits de toutes les parties intéressées en icelui. 7 V. c. 22, s. 6.

L'enregistrement affectera toutes les parties intéressées.

7. Aucun avis donné à la partie en faveur de laquelle toute vente, donation, privilège, hypothèque ou charge postérieurement enregistrée, aura été créée et consentie, et au moyen desquels un bien-fonds, ou partie d'icelui, et nulle connaissance par elle acquise d'une vente, donation, privilège, hypothèque ou charge antérieure mais non enregistrée, faite ou créée sur le dit bien-fonds, ne viciera, ni n'affectera en quelque manière que ce soit, le titre, droit, réclamation et intérêt de l'acquéreur, donataire, créancier privilégié ou hypothécaire postérieur pour valable considération : 4 V. c. 30, s. 1, partie.

Avis de vente ou de charge antérieure non enregistrée, n'affectera pas les droits d'acquéreurs postérieurs pour valable considération.

2. Mais l'enregistrement de tout titre ou acte constitutif d'aucune charge, hypothèque ou servitude sur une propriété immobilière postérieur au titre de la partie qui la possèdera ouvertement et publiquement comme propriétaire, n'affectera pas le titre ou les droits de cette partie, quand même le titre de telle partie ne serait enregistré qu'après l'enregistrement du dit titre ou acte postérieur. 8 V. c. 27, s. 7.

L'enregistrement de tout titre, etc., postérieur au titre du propriétaire en possession, n'affectera pas le titre du propriétaire actuel.

L'enregistrement de tout titre de biens-fonds n'affectera pas ceux dont le titre dérive d'une source différente.

8. L'enregistrement de tout titre, transport ou testament en vertu duquel un héritage ou autre bien-fonds est transféré en d'autres mains, n'opérera en rien au préjudice du donataire ou acquéreur pour valable considération, ou du légataire dont le titre dérive d'un différent donateur, vendeur ou testateur, mais il aura son effet seulement à l'égard des donataires, acquéreurs et personnes dont le titre dérive du même donateur, vendeur ou testateur. 4 V. c. 30, s. 3.

L'enregistrement des hypothèques sera sans effet dans certains cas.

9. L'enregistrement des hypothèques, et des droits et réclamations hypothécaires, fait dans les dix jours qui précéderont la *banqueroute* du débiteur, ne donnera aucun droit de priorité au créancier qui aura ainsi enregistré sa créance au préjudice des autres créanciers, et ne produira aucun effet quelconque. 4 V. c. 30, s. 18.

Il ne sera pas nécessaire d'enregistrer les réclamations pour arrérages de rentes seigneuriales, etc.

10. Il ne sera pas nécessaire d'enregistrer aucune réclamation pour arrérages de cens dus au seigneur,—ni pour rentes, servitudes ou redevances seigneuriales, (légalles ou conventionnelles,)—ni pour arrérages de rentes foncières pour une période n'excédant pas sept années,—ni pour les frais de l'apposition des scellés,—ni pour faire un inventaire prescrit par la loi,—ni pour frais de poursuite encourus pour l'avantage commun des créanciers,—ni pour frais funéraires et ceux de la dernière maladie, ni pour gages de serviteurs pour une période de moins de deux années, et telles dettes n'auront pas besoin d'être enregistrées pour conserver l'hypothèque ou privilège qui s'y rattache. 4 V. c. 30, s. 2.

Le bailleur de fonds sera tenu d'enregistrer son droit dans les trente jours à dater de la passation du titre.

11. Le bailleur de fonds sera tenu d'enregistrer le titre constitutif de son droit de bailleur de fonds, en la manière prescrite pour l'enregistrement des réclamations hypothécaires, dans les trente jours à dater de celui où le titre aura été passé, et faute par lui de le faire, ce droit de bailleur de fonds n'aura aucun effet à l'égard de tout acquéreur, donataire ou créancier privilégié, hypothécaire ou judiciaire ou postérieur qui aura acquis, pour et moyennant valable considération, mais jusqu'à l'expiration des dits trente jours, le privilège de bailleur de fonds ne sera pas affecté par défaut d'enregistrement :

Cette section n'affectera pas certains jugements.

2. Mais rien dans cette section ne sera censé affecter les jugements des cours civiles du Bas Canada, rendus avant le 14 Juin, 1853, qui ont décidé que le bailleur de fonds n'était pas tenu d'enregistrer le titre constitutif de son droit de bailleur de fonds. 16 V. c. 206, ss. 4, 5, 6.

Baux de moins de 9 ans, non affectés par le présent acte.

12. Les dispositions de cet acte ne doivent pas s'étendre aux baux faits pour une période de moins de neuf années. 4 V. c. 30, s. 17.

2. BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

Les bureaux d'enregistrement et les ré-

13. Tout bureau d'enregistrement pour une localité continuera à être le bureau d'enregistrement pour cette localité jusqu'à

jusqu'à ce qu'il ait été changé en vertu de cet acte, et les registrateurs actuels continueront en charge, sujet néanmoins aux exceptions ci-après spécifiées. *Actes présents passim.*

registrateurs actuels ne seront pas changés.

14. Tout registrateur chargé par la loi de la garde des livres dans lesquels un titre est enregistré, ou de toute transcription officielle des dits livres, ou de la partie des dits livres qui contient l'enregistrement du dit titre, aura plein pouvoir d'accorder des certificats et de faire toute autre chose à l'égard de l'enregistrement de telle titre, bien que ce titre ait été originairement enregistré dans quelque autre bureau d'enregistrement. *Ib.*

Le registrateur pourra accorder des certificats.

15. Sauf et excepté les dispositions ci-après, il sera établi dans chaque comté électoral du Bas Canada, en tel lieu qui est déjà ou sera fixé et désigné par le gouverneur, un bureau public pour enregistrer tous titres, testaments, transports, obligations notariées, contrats et écrits, et tous autres actes et papiers quelconques qui affectent, en quelque manière que ce soit, les biens-fonds situés dans tel comté; et le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer une personne convenable comme registrateur de chacun des dits comtés respectivement; aux fins de tenir le dit bureau et remplir les fonctions de registrateur. 7 V. c. 22, s. 2, *tel qu'amendé par les actes subséquents.*

Etablissement d'un bureau d'enregistrement et nomination d'un registrateur dans chaque comté électoral.

16. Tous les livres, registres, index, documents et papiers appartenant aux bureaux d'enregistrement de comtés, établis en vertu des divers actes de la ci-devant province du Bas Canada, dans les comtés d'alors de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi, et aussi dans les comtés des Deux-Montagnes, Beauharnois, Ottawa, Mégantic, et l'Acadie, qui devaient, au désir de l'ordonnance 4 V. c. 30, être transmis aux bureaux d'enregistrement, dans les divers districts municipaux ou d'enregistrement où étaient situés les bureaux d'enregistrement des dits comtés respectivement, seront remis et déposés, et s'ils ont déjà été remis, ils resteront dans les bureaux d'enregistrement des divers comtés où sont situés les biens-fonds auxquels ils se rapportent, et formeront partie des records des dits bureaux d'enregistrement; et les registrateurs qui en auront la garde, jouiront des mêmes pouvoirs, rempliront les mêmes devoirs à leur égard, et pourront accorder des certificats d'iceux, de la même manière que s'ils eussent été enregistrés originairement dans tel bureau. 7 V. c. 22, s. 3, *tel qu'amendé.*

Les livres d'enregistrement, etc, de certains ci-devant comtés seront déposés dans les bureaux d'enregistrement des comtés où sont situés les biens-fonds auxquels ils se rapportent.

17. Tous les sommaires, livres, records, index, documents et papiers, faits et dressés en vertu des dispositions de la dite ordonnance, 4 V. c. 30, resteront et formeront partie des records et papiers des bureaux d'enregistrement des comtés où les bureaux d'enregistrement dans lesquels ils se trouvent

Où seront tenus les livres, etc., faits en vertu de l'ordonnance 4. V. c. 30.

maintenant,

maintenant, auront été respectivement tenus, sujet néanmoins aux exceptions et dispositions ci-après prescrites. 7 V. c. 22, s. 4, *tel qu'amendé, etc.*

Procédés à adopter pour établir un bureau d'enregistrement dans un comté électoral.

18. Aussitôt que le conseil municipal de tout comté électoral présentement établi, qui n'est pas devenu un comté pour les fins de l'enregistrement, en vertu de l'acte 18 V. c. 99, aura fixé le lieu où doivent se tenir ses séances, et s'y sera procuré un local convenable pour le bureau d'enregistrement de comté, avec un coffre-fort de métal ou une voûte à l'épreuve du feu pour la sûreté et conservation des livres et papiers du dit bureau, le préfet du comté en fera son rapport au gouverneur, et sur le rapport du procureur ou du sollicitateur général constatant que les prescriptions ci-dessus ont été accomplies, le gouverneur, par une proclamation, proclamera le fait, et tel comté électoral sera alors un comté pour les fins d'enregistrement. 18 V. c. 99, s. 1.

Après la proclamation, un bureau d'enregistrement sera tenu dans le comté.

19. Le et après le jour fixé dans cette proclamation, un bureau d'enregistrement sera tenu dans et pour le dit comté électoral, au lieu désigné en icelle; et dans ce bureau se fera l'enregistrement de tous titres, écrits et documents affectant la propriété réelle située dans les limites du dit comté électoral, ainsi que toutes les autres choses prescrites par cet acte; excepté néanmoins tel qu'il est prescrit ci-après. 18 V. c. 99, s. 2.

Le bureau d'enregistrement sera transporté au lieu fixé par la proclamation.

Le régistrateur actuel sera le régistrateur du comté.

20. S'il est déjà établi un bureau d'enregistrement dans tel comté électoral, et qu'il ne soit pas tenu au lieu ainsi fixé, il y sera transporté et tenu le et après le jour ainsi fixé; et ce sera dès lors le bureau d'enregistrement du dit comté électoral; et le régistrateur qui l'aura tenu jusque là sera le régistrateur de ce comté électoral, mais il pourra être destitué de sa charge de la même manière que les autres régistrateurs; et s'il n'y a point de bureau d'enregistrement dans tel comté électoral, il y sera nommé un régistrateur qui y tiendra son bureau au lieu ainsi fixé. 18 V. c. 99, s. 3.

Les bureaux d'enregistrement des divisions d'enregistrement antérieures demeureront tels jusqu'à ce que le comté soit devenu un comté d'enregistrement.

21. S'il y a dans un territoire, qui formait un comté ou division d'enregistrement, le trentième jour de mai, 1855, et dont le bureau d'enregistrement est devenu celui d'un comté électoral, une place non comprise dans le dit comté électoral ou dans tout autre comté électoral qui sera devenu un comté d'enregistrement, ce bureau d'enregistrement n'en demeurera pas moins comme auparavant le bureau d'enregistrement pour la dite place, jusqu'à ce que le comté électoral dans lequel il est situé soit devenu un bureau d'enregistrement en vertu de cet acte. 18 V. c. 99, s. 4.

S'il y a plus d'un bureau d'enregistrement dans un comté électoral.

22. Si dans un comté électoral devenu un comté d'enregistrement il y a plus d'un bureau d'enregistrement, celui d'entre ces bureaux qui sera dans l'endroit, ou le plus près du lieu où le conseil municipal du comté tient ses séances, sera le bureau d'enregistrement pour tel comté électoral lorsqu'il sera

sera devenu un comté d'enregistrement, et sera transporté à l'endroit où le dit conseil tient ses séances, s'il n'y est pas déjà tenu ; et tout autre bureau d'enregistrement en icelui sera transporté à tel endroit que le gouverneur désignera dans le comté électoral où sera située la plus grande partie du territoire dont il continue à être le bureau d'enregistrement, jusqu'à ce que ce comté électoral devienne un comté d'enregistrement en vertu de cet acte,—époque où il se tiendra au lieu où le conseil municipal tient ses séances. 18 V. c. 99, s. 5.

23. Nonobstant tout changement opéré dans le nom ou les limites d'une division d'enregistrement, ou le déplacement d'un bureau d'enregistrement, le régistrateur qui tenait ce bureau à l'époque du dit changement ou déplacement sera, sans nouvelle nomination, le régistrateur de la division d'enregistrement dont ce bureau sera le bureau d'enregistrement ; et tout cautionnement ou sûreté qu'il aura pu donner comme régistrateur demeurera en pleine force, et s'appliquera à ses actes et omissions après tel changement ou déplacement, aussi pleinement qu'auparavant ; mais cela n'enlèvera pas au gouverneur le droit de destituer tel régistrateur ou d'exiger un nouveau cautionnement, s'il le juge à propos. 18 V. c. 99, s. 6.

Les régis-
trateurs actuels
ne seront pas
déplacés, et
tout caution-
nement qu'ils
auront pu
donner, demeu-
rera en pleine
force.

Le gouver-
neur peut les
désituer, etc.

24. La municipalité de tout comté ou division d'enregistrement sera tenue de se procurer et tenir constamment dans un ordre parfait, dans le bureau d'enregistrement du dit comté ou division, un coffre-fort de métal ou une voûte à l'épreuve du feu, pour conserver en sûreté les livres et papiers du dit bureau ; et pour toute omission de ce faire la municipalité sera passible envers la couronne d'une amende de deux cents piastres, recouvrable comme dette due à la couronne, et la municipalité sera en outre responsable de tous les dommages soufferts par qui que ce soit, à raison de cette omission :

La municipa-
lité du comté
fournira et
tiendra dans
un ordre par-
fait un coffre-
fort ou une
voûte, pour
le bureau
d'enregistre-
ment.

2. Le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer des personnes convenables pour inspecter ces bureaux d'enregistrement, voûtes et coffres-forts, et s'il se trouve quelque bureau d'enregistrement sans voûte ou coffre-fort, ou dont la voûte ou le coffre-fort soit défectueux, il pourra ordonner une poursuite contre la municipalité pour recouvrer la dite amende, et pourra faire placer un coffre-fort ou construire une voûte convenable dans le dit bureau d'enregistrement, ou les faire renouveler ou réparer, selon qu'il sera besoin, et tout cela aux frais de la caisse publique, et la somme ainsi payée sera recouvrée de la municipalité comme une créance de la couronne, et s'il y a plusieurs municipalités dans le comté ou la division d'enregistrement, l'amende ou les frais pourront être recouverts indifféremment de l'une des municipalités, sauf le recours de celle-ci contre l'autre ou les autres, et cette amende ou les frais pourront être recouverts de toute municipalité dont la plus grande

Inspection des
voûtes.

Recouvrement
des pénalités.

grande partie sera située dans les limites de tout comté ou division d'enregistrement, sauf le recours de telle municipalité contre toute autre municipalité dont une partie pourrait se trouver dans le dit comté ou division d'enregistrement. 18 V. c. 99, s. 7.

Le conseil municipal peut requérir le régistrateur de l'ancien comté de fournir des copies d'acte ou des extraits d'actes affectant des immeubles dans les limites du comté, en payant pour telles copies, etc.

25. Sitôt que le conseil municipal d'un comté électoral ou localité qui sera devenu un comté ou division d'enregistrement aura fourni les fonds pour payer les dépenses nécessaires, ce conseil pourra exiger de tout régistrateur dans le bureau duquel est enregistré quelque acte, écrit ou document qui affecte la propriété réelle dans le dit comté d'enregistrement, de fournir au régistrateur du dit comté des copies d'iceux et de toutes les entrées y relatives, ou de tels extraits de ces documents enregistrés qui seront requis, et les dites copies seront certifiées par l'autre régistrateur et transcrites lisiblement et dans un ordre régulier dans des livres convenablement reliés qui seront fournis par la municipalité de tel comté ou division d'enregistrement, et cet autre régistrateur sera tenu de le faire, en étant payé pour son trouble, au taux de six centins et deux tiers par cent mots :

Usage de tels extraits.

2. Et le régistrateur de tel comté ou division d'enregistrement pourra alors donner des copies ou extraits de tous actes, écrits, documents ou entrées, ou faire des recherches, ou donner des certificats, et remplir en un mot tous actes officiels à cet égard, de la même manière que s'ils avaient été originairement enregistrés et faits dans son bureau d'enregistrement, et demander et recevoir les mêmes honoraires pour iceux, et les dites copies, extraits, certificats et actes vaudront *primâ facie* à toutes fins quelconques, tout comme s'ils avaient été donnés, parfaits et exécutés par le régistrateur chargé de la garde des livres, entrées et documents originaux, sauf le droit accordé à toute personne de prouver erreur, si erreur il y a, et sauf aussi le recours de toute personne contre tel autre régistrateur, si l'erreur se trouve dans les copies fournies par lui. 18 V. c. 99, s. 8.

Recours contre les erreurs dans tels extraits.

Le régistrateur préposé à la garde des livres originaux peut en délivrer des extraits, quoique l'immeuble affecté par tels extraits ne soit plus situé dans les limites de sa division.

26. Le régistrateur préposé à la garde des livres originaux dans lesquels des titres, écrits ou documents sont ou pourront avoir été enregistrés, pourra et sera tenu d'en délivrer des copies ou des extraits, faire des recherches et donner des certificats y relatifs (sur paiement des honoraires qu'il appartient), bien que l'endroit dans lequel les biens-fonds auxquels ils se rapportent sont situés, ne soit plus dans les limites de celui pour lequel il est régistrateur, et nonobstant qu'il ait livré des copies des dits titres, écrits ou documents à quelqu'autre régistrateur en vertu de la section qui précède, et cela, avec le même effet légal que s'il était encore le régistrateur pour l'endroit dans lequel les dits biens-fonds sont situés :

2. Et jusqu'à ce que telles copies mentionnées dans la section qui précède soient fournies au registraire de la division d'enregistrement qu'il appartient, tel que prescrit par la dite section, tous documents de nature à prouver la radiation d'aucun hypothèque ou autre charge dont un bien-fonds peut être grevé dans tel comté d'enregistrement, pourront être enregistrés au bureau d'enregistrement dans lequel les titres, instruments ou documents créant telles hypothèques ou charges ont été originairement enregistrés ; mais si telles copies comme susdit ont été fournies au registraire du comté d'enregistrement qu'il appartient, alors la dite radiation sera enregistrée dans son bureau. 18 V. c. 99, s. 9.

Radiation d'hypothèques—où enregistrée.

27. Sauf et excepté tel qu'il est prescrit ci-après, tout comté dans le Bas Canada, mentionné et désigné dans le chapitre de ces Statuts Refondus (16 V. c. 152, et 18 V. c. 76.) sera un comté électoral pour les fins du présent acte, avec les limites qui lui sont assignées par le dit chapitre : 18 V. c. 99, s. 10.

Définition des comtés électoraux aux fins du présent acte.

28. Pourvu toujours que pour les fins de cet acte---

Exceptions.

1. Les îles de la Magdeleine, dans le Golfe St. Laurent, ne seront pas censées comprises dans le comté de Gaspé, et les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat, tels qu'ils sont maintenant bornés comme municipalité séparée, ne seront pas censés compris dans le comté de Gaspé ;

Les îles de la Magdeleine, Ste. Anne des Monts et le Cap Chat.

2. La cité de Québec et le comté électoral de Québec formeront une division d'enregistrement, et seront considérés comme un comté d'enregistrement, et désignés sous le nom de division d'enregistrement de Québec, et le bureau d'enregistrement de cette division sera tenu dans la cité de Québec ;

Québec.

3. La cité de Montréal et les comtés électoraux de Jacques Cartier et Hochelaga formeront une division d'enregistrement, et seront considérés comme un comté d'enregistrement, et désignés sous le nom de division d'enregistrement de Montréal, et le bureau d'enregistrement de cette division sera tenu dans la cité de Montréal ;

Montréal.

4. La ville des Trois-Rivières et le comté électoral de St. Maurice formeront une division d'enregistrement, et seront considérés comme un comté d'enregistrement, et désignés sous le nom de division d'enregistrement des Trois-Rivières, et le bureau d'enregistrement de cette division sera tenu dans la ville des Trois-Rivières ;

Trois-Rivières.

5. La ville de Sherbrooke, telle que désignée dans le dit chapitre de ces Statuts Refondus (16 V. c. 152) y compris les townships d'Ascot et d'Orford, formeront, avec le township de

Sherbrooke.

Compton

Compton, une division d'enregistrement, et seront considérés comme un comté d'enregistrement, et désignés sous le nom de division d'enregistrement de Sherbrooke, et le bureau d'enregistrement de cette division sera tenu dans la ville de Sherbrooke ;

Compton. 6. Le comté de Compton, pour les fins de cet acte, ne comprendra pas le township de Compton, et le reste du dit comté sera considéré comme un comté électoral pour les fins susdites ;

L'île d'Orléans. 7. L'île d'Orléans sera considérée comme un comté électoral distinct et séparé pour les fins du présent acte, et sera désignée sous le nom de division d'enregistrement de l'île d'Orléans ;

Montmorency. 8. La partie du comté de Montmorency qui est située sur la rive nord du fleuve St. Laurent, sera considérée comme un comté électoral distinct et séparé pour les fins du présent acte, et sera désignée sous le nom de division d'enregistrement du comté de Montmorency ;

Les îles de la Magdeleine formeront une division d'enregistrement séparée.

9. Les îles de la Magdeleine, dans le Golfe St. Laurent, seront pour les fins du présent acte seulement, considérées comme si elles formaient un comté électoral, et comme si le port d'Amherst eût été fixé comme le lieu des séances du conseil municipal du comté, et pour les fins du présent acte, autres que celles de fixer le dit lieu des séances, le conseil municipal des îles de la Magdeleine sera substitué à la place du conseil de comté, avec les mêmes pouvoirs et obligations, et aussitôt qu'il sera démontré au gouverneur que le dit conseil municipal s'est procuré un coffre-fort de métal ou une voûte convenable pour y tenir en sûreté les livres et papiers d'un bureau d'enregistrement, il pourra faire émaner une proclamation exposant le fait, et déclarant les îles de la Magdeleine une division d'enregistrement en vertu du présent acte ; et il sera nommé un régistreur pour la dite division d'enregistrement, lequel tiendra son bureau à l'endroit ainsi fixé au port d'Amherst susdit ;

Les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat formeront une division d'enregistrement.

10. Les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat, bornés comme susdit, seront considérés pour les fins du présent acte seulement, comme s'il formaient un comté électoral, et que le village de Ste. Anne des Monts eût été désigné pour être le lieu des séances du conseil municipal d'icelui ; et pour les fins du présent acte, autres que celle de fixer le dit lieu des séances, le conseil municipal des dits établissements sera substitué au conseil de comté avec les mêmes pouvoirs et obligations ; et aussitôt qu'il sera démontré au gouverneur qu'un coffre-fort de métal ou une voûte convenable a été fourni par le dit conseil municipal pour tenir en sûreté les livres et papiers d'un bureau d'enregistrement, il pourra faire émaner une

une proclamation exposant le fait, et déclarant les dits établissements une division d'enregistrement en vertu de cet acte ; et un régistrateur pourra y être nommé pour tenir son bureau au village de Ste. Anne des Monts susdit ;

11. Les termes "comté électoral," ou "comté d'enregistrement," chaque fois qu'ils sont employés dans cet acte comme désignant une division d'enregistrement, comprendront et désigneront toute division d'enregistrement en vertu de cet acte, qu'elle soit formée de plus d'un comté ou seulement d'une partie d'un comté, ou de quelque autre manière que ce soit ; et le conseil municipal ou les conseils municipaux de cette division d'enregistrement seront censés compris lorsque le conseil municipal d'un comté électoral ou comté d'enregistrement est mentionné, à moins que le contexte ne comporte un sens qui soit incompatible avec cette interprétation ; et si dans quelque cas, il est douteux en quel endroit doit être tenu le bureau d'enregistrement d'une division d'enregistrement, le gouverneur en fixera la place par la proclamation établissant telle division. 18 V. c. 99, ss. 11, 12, 13.

Signification des termes "comté électoral" ou "division d'enregistrement."

Lorsqu'il est douteux en quel endroit doit être tenu le bureau d'enregistrement.

RÉGISTRATEURS ET DÉPUTÉS.

29. Tout régistrateur sera tenu, dans les vingt jours après qu'il aura prêté le serment d'office, de nommer un député, et en cas de décès, résignation ou destitution d'un régistrateur, son député remplira les devoirs de sa charge, jusqu'à ce qu'un autre ait été nommé à sa place, ou ait pris la charge du dit bureau. 4 V. c. 30, s. 6.

Le régistrateur nommera un député.

30. Tout député régistrateur pourra résigner ou être destitué de sa charge par son supérieur ; et avenant le décès, la résignation ou la destitution du député, il sera du devoir du dit supérieur de nommer un autre député à sa place après telle résignation ou destitution. 12 V. c. 48, s. 3, *partie*.

Dans le cas d'une vacance, un autre député sera nommé dans 20 jours.

31. Si un régistrateur néglige de nommer un député régistrateur comme susdit, il sera passible d'une amende de vingt piastres, pour chaque jour qu'il aura négligé de faire cette nomination ; et cette pénalité pourra être recouvrée dans toute cour de record, et moitié en appartiendra et sera payée à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur. 12 V. c. 48, s. 3, *partie*.

Pénalité qu'en-courra le régis-trateur s'il né-glige de nom-mer un député.

32. Il sera du devoir du shérif, et s'il n'y a pas de shérif, le préfet du comté où sera décédé le régistrateur, sera alors tenu de donner avis immédiat du décès de tel régistrateur au secrétaire de la province pour l'information du gouverneur, qui, dans l'espace d'un mois après ce décès, nommera une personne convenable pour remplir cette vacance. 4 V. c. 30, s. 7.

Avis du décès du régistrateur, et nomination de son successeur.

SERMENT D'OFFICE, CAUTIONNEMENT, RÉSIDENCE, ETC.

Le registra-
teur et son
député prête-
ront le serment
d'allégeance et
le serment
d'office.

33. Tout registrateur ou député registrateur, avant d'entrer en charge sera tenu de prêter et souscrire, devant l'un des juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, le serment d'allégeance et le serment d'office contenus dans la cédula numéro un, annexée plus bas à cet acte; et les dits serments seront écrits sur parchemin, et, une fois prêtés, seront transmis au greffier de la paix du district dans les limites duquel est situé le bureau auquel tel registrateur ou député aura été nommé; et le greffier sera tenu de les enfiler parmi les records de son bureau, et pour ce service il aura droit d'exiger du registrateur ou député, une piastre: 4 V. c. 30, s. 8.

Le registrateur
donnera un
cautionnement.

2. Tout registrateur sera tenu, dans l'espace d'un mois après avis de sa nomination, s'il est alors dans cette province, ou de trois mois, s'il est absent de la province (à moins qu'il n'arrive plus tôt, et alors dans l'espace d'un mois après son arrivée) de donner un cautionnement en *duplicata* à Sa Majesté, et de fournir une ou plusieurs, mais pas plus de quatre, cautions solidaires, approuvées par le gouverneur, pour les sommes suivantes: 4, 5 V. c. 91, ss. 2, 14.

Montant de
tel cautionne-
ment.

3. Tout registrateur d'un comté ou division d'enregistrement, autre que les divisions d'enregistrement de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke, pour la somme pénale de quatre mille piastres; les registrateurs de la division d'enregistrement de Québec ou Montréal, pour la somme pénale de seize mille piastres, les registrateurs de la division d'enregistrement des Trois-Rivières ou de Sherbrooke, pour la somme pénale de huit mille piastres, à la condition exprimée dans la cédula numéro deux, annexée plus bas à cet acte; 14, 15 V. c. 93, s. 2, et 19, 20 V. c. 102, s. 1.

Le cautionne-
ment sera don-
né devant la
cour et un du-
plicata depo-
sé au bureau
du ministre des
finances.

4. Le cautionnement écrit sur parchemin sera donné devant l'un des juges de la cour du banc de la reine, ou de la cour supérieure, et le registrateur sera tenu de faire enregistrer au long un des duplicatas du cautionnement dans le bureau du registrateur de la province, et cela fait, le déposera immédiatement dans le bureau du ministre des finances; 4, 5 V. c. 91, s. 3.

L'autre dupli-
cata sera de-
posé dans la
cour de la
Reine ou de
la cour supé-
rieure.

5. L'autre duplicata du cautionnement sera déposé de record dans la cour du banc de la reine en la cour supérieure, et l'un ou l'autre duplicata vaudra et sera considéré comme un cautionnement au profit de Sa Majesté et de tous autres intéressés lésés par le non-accomplissement de la dite condition, et recouvrant jugement contre tout registrateur ou ses représentants, à raison de toute malversation, erreur ou omission de leur part. 4 V, c. 30, s. 8.

34. Tout régistrateur sera tenu de résider dans un arrondissement de cinq lieues de l'endroit où son bureau est situé, mais cette disposition n'affectera pas le régistrateur de Mé-gantic, division numéro deux. 14, 15 V. c. 93, s. 3, *mais Mé-gantic forme aujourd'hui un comté d'enregistrement.*

Résidence du régistrateur.
Exception.

35. Si dans les trois années après le décès, la résignation ou destitution d'un régistrateur, il ne paraît pas que lui ou son député se soient rendus coupables d'inconduite ou de malversation, le cautionnement donné par le dit régistrateur sera nul et de nul effet après l'expiration de cette période. 4 V. c. 30, s. 9.

Expiration du cautionnement.

ENREGISTREMENT DES SOMMAIRES, COMMENT EFFECTUÉ.

36. Lorsque l'enregistrement se fera par sommaire, le sommaire sera rédigé par écrit, attesté par deux témoins, et fait et enregistré à la demande de toute personne y ayant un intérêt direct ou indirect, ou par le débiteur ou la partie assujétie à la charge que l'on veut faire enregistrer. 4 V. c. 30, s. 10, *partie, tel qu'amendé par 8 V. c. 27.*

Comment se fera le sommaire.

37. Le sommaire de tout titre, transport, contrat par écrit ou testament doit désigner le jour, le mois et l'année de sa date, et les noms, demeures et qualités des parties, le nom du testateur du testament et les témoins du titre, transport, contrat par écrit ou testament, et le lieu de leur domicile, le nom du notaire par qui il a été passé et qui en a le minute; le sommaire doit aussi décrire et désigner l'immeuble transporté, donné, hypothéqué ou affecté conformément à la description donnée dans le dit titre, transport, contrat par écrit ou testament, ou en termes équivalents, ainsi que la nature, le but et le caractère général du dit titre, transport, contrat par écrit ou testament :

Ce que doit contenir expressément et spécialement le sommaire d'un testament ou d'un titre.

2. Le sommaire d'une obligation notariée doit en indiquer la date, le nom du notaire qui l'a passée et qui en a conservé la minute, les noms, domiciles et qualités des parties, et la somme d'argent pour laquelle elle est consentie; il doit aussi décrire et désigner l'immeuble hypothéqué, grevé ou affecté, suivant la désignation contenue dans la dite obligation notariée, ou en termes équivalents;

Le sommaire d'une obligation notariée.

3. Le sommaire de tout jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié doit désigner les noms, domiciles et qualités des parties, la somme recouvrée en vertu d'iceux, l'époque du prononcé du jugement ou de l'accomplissement de l'acte ou procédure judiciaire, et s'il s'agit d'un cautionnement, sa date, les noms, domicile et qualités des cautions et de ceux en faveur de qui il est, et pour quelle somme d'argent, et devant qui il a été fait et consenti, et la désignation de l'immeuble hypothéqué ou affecté par ce cautionnement, et s'il s'agit de droits privilégiés et hypothécaires,

Le sommaire d'un jugement ou d'un acte judiciaire.

hypothécaires, les noms, domiciles et qualités des créanciers et débiteurs, le montant de la dette, la nature et l'effet général de la garantie, document ou preuve écrite du privilège ou de l'hypothèque, et une désignation des terres et héritages grevés ou affectés de tels privilèges ou hypothèques, et la date de la dite garantie ;

Le sommaire de la nomination d'un tuteur ou d'un curateur.

4. Le sommaire de la nomination d'un tuteur de mineurs ou de curateur à des personnes interdites, devra désigner les noms, domiciles et qualités des mineurs ou personnes interlites, et le nom et la description du juge par l'ordre et sous l'autorité duquel telle nomination a été faite, et devra aussi déclarer si le sommaire doit être enregistré à l'égard de tous les biens réels, du tuteur ou curateur, ou pour une partie seulement, et si c'est une partie, de quelle partie, et si ce sommaire est fait par toute autre personne que le tuteur ou le curateur lui-même, il désignera aussi le nom, le domicile et les qualités de la personne par qui il est fait. 4 V. c. 30, s. 10, dernière partie.

Signature du sommaire.

38. La signature apposée à tout sommaire pourra être écrite par toute personne que ce soit si la personne qui demande l'enregistrement du sommaire ne sait pas écrire, pourvu que son nom soit accompagné de sa marque ordinaire qu'elle devra faire en la présence des témoins du sommaire. 19, 20 V. c. 15, s. 4.

Formes prescrites pour l'enregistrement du sommaire.

39. Pour l'enregistrement des sommaires, tout sommaire fait et exécuté en la manière prescrite, sera présenté au régistrateur ou à son député au bureau d'enregistrement du comté ou division d'enregistrement dans lequel est situé l'immeuble grevé ou affecté par le titre, acte ou testament que l'on veut faire enregistrer, et sera reconnu par les personnes par qui il a été fait et passé, ou par l'une d'elles, ou sera prouvé sous serment par l'un des témoins présents à son exécution, devant le régistrateur ou son député, ou devant un notaire ou juge de paix du Bas Canada, ou un commissaire nommé pour recevoir les affidavits à l'usage de la cour supérieure :

Production du titre ou acte, etc., dont on fait enregistrer le sommaire.

2. Et avec ce sommaire il faudra produire devant le régistrateur, le titre, contrat par écrit, testament, ou vérification ou copie authentique du testament, l'obligation notariée, écrit, jugement, reconnaissance, nomination de tuteur ou gardien ou curateur, acte ou procédure judiciaire, droit ou réclamation privilégiée hypothécaire dont on veut faire enregistrer un sommaire, ou une copie notariée de tout tel document si l'original est passé devant notaire et qu'il en ait gardé la minute, ou copie authentique de tout document ou écrit émané d'une cour de justice, ou du juge de toute cour quelconque ;

Certificat d'enregistrement.

3. Et le dit régistrateur ou son député inscrira les mots " enregistré par sommaire " sur tout tel titre, transport, testament, vérification ou copie authentique de testament, jugement,

jugement, reconnaissance, nomination de tuteur ou curateur, acte ou procédure judiciaire, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, ou copie notariée ou authentique d'iceux, et indiquera le jour, l'heure et le temps auxquels le dit sommaire est entré et enregistré, ainsi que le livre, la page, et le numéro sous lequel il est entré, et le dit régistrateur ou son député certifiera le fait, et pour ce certificat, aura droit à trente centins ; Honoraire.

4. Et tout certificat ainsi donné sera reçu comme preuve du dit enregistrement, et tout sommaire ainsi présenté demeurera de record dans le bureau du régistrateur. 4 V. c. 30, s. 11. Les certificats feront preuve.

40. Tout sommaire fait et exécuté en tout endroit du Bas Canada, qui n'est pas dans les limites de la division d'enregistrement où est situé le bien-fonds y désigné, sera enregistré par le régistrateur de la dite division, sur production faite au dit régistrateur d'un affidavit attesté sous serment devant l'un des juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou devant un commissaire nommé aux fins de recevoir les affidavits à l'usage de la cour supérieure, au moyen duquel affidavit l'exécution du sommaire se trouve prouvée par l'un des témoins du sommaire : Comment on prouvera un sommaire qui n'est pas fait dans une division où est situé l'immeuble.

2. Et tout sommaire fait et exécuté dans la Grande Bretagne ou l'Irlande, ou dans aucune des colonies ou possessions appartenant à Sa Majesté, sera enregistré sur production à lui faite d'un affidavit attesté sous serment devant le maire ou le principal magistrat de toute cité, bourg ou ville incorporée de la Grande Bretagne ou d'Irlande, ou le juge en chef ou un juge de la cour supérieure de toute telle colonie ou possession, au moyen duquel affidavit l'exécution du dit sommaire est prouvée par l'un des témoins du sommaire ; Comment on prouvera un sommaire fait dans aucune des possessions de Sa Majesté.

3. Et tout sommaire fait et exécuté dans un état étranger sera enregistré, sur production faite du régistrateur d'un affidavit attesté sous serment devant tout ministre ou chargé d'affaires, ou tout consul de Sa Majesté résident et accrédité auprès de tel état étranger, au moyen duquel l'exécution du dit sommaire est prouvée par un des témoins d'icelui. 4 V. c. 30, s. 12. Dans le cas d'un état étranger.

41. Preuve de l'exécution de tout titre, testament, vérification de testament, ou de tout sommaire dans le Haut Canada, pourra pareillement pour les fins de l'enregistrement, être faite devant un commissaire nommé en vertu du chapitre soixante-et-dix-neuf des Statuts Refondus du Bas Canada. 19, 20 V. c. 88, s. 2. La preuve peut se faire devant les commissaires en vertu des Statuts Ref. Can. c. 79.

42. S'il faut plus d'un écrit pour faire et compléter un transport ou garantie qui désigne ou affecte le même bien-fonds, on regardera comme suffisant le sommaire et enregistrement d'icelui, bien que le bien-fonds, et le lieu où il est Comment on fera le sommaire lorsqu'il aura plusieurs écrits affectant l'immeuble.

situé, ne soient nommés et désignés qu'une seule fois dans le sommaire, enregistrement et certificat d'aucun des titres ou écrits faits pour compléter tel transport ou garanti, bien que les dates du restant des dits titres ou écrits relatifs au dit transport ou garanti, avec les noms et qualités des parties et témoins, et les lieux de leur résidence ne soient inscrits qu'une seule fois dans les sommaires, enregistrements et certificats d'iceux, avec un renvoi au titre ou écrit dont le sommaire est ainsi enregistré, lequel exprimera et désignera les lots indiqués dans tous les dits titres et écrits. 4 V. c. 30, s. 13.

Dans quel temps sera enregistré le sommaire d'un testament.

13. Tous sommaires de testament enregistré dans les six mois après le décès d'un testateur décédé dans cette province du Canada, ou dans les trois années qui suivront le décès d'un testateur décédé en dehors des limites de la province, seront aussi valides et efficaces à l'encontre des acquéreurs, donataires, jugements, actes et procédures judiciaires, reconnaissances, droits et réclamations privilégiées et hypothécaires postérieurs, que s'ils eussent été enregistrés immédiatement après le décès du dit testateur :

Si le légataire ne peut dans le temps prescrit exhiber tel sommaire, un sommaire en exposant la raison sera enregistré—et le testament pourra être enregistré dans les six mois après la disparition de l'obstacle.

2. Et dans le cas où le légataire, qui a un intérêt dans le bien-fonds légué par un testament, serait, à raison du recèlement, de la suppression ou de la contestation du testament ou de toute autre difficulté inévitable survenue sans sa négligence ou participation, hors d'état d'exhiber un sommaire pour le faire enregistrer dans la période de temps limitée plus haut, et s'il est enregistré un sommaire de telle contestation ou autre empêchement, dans le bureau d'enregistrement qu'il appartient, dans les six mois après le décès du testateur décédé dans la province du Canada ou dans les trois années après le décès du testateur décédé en dehors des limites de la province, alors et dans ces cas l'enregistrement du sommaire du testament, dans les six mois à compter du moment où le légataire ou toute autre personne se sera procuré le dit testament ou sa vérification, ou fait disparaître l'obstacle qui l'empêchait d'exhiber le dit sommaire, sera un enregistrement suffisant à toutes fins que de droit ;

Proviso : le testament doit être enregistré dans les cinq ans.

3. Pourvu néanmoins que dans le cas du recèlement ou de la suppression d'un testament, nul acquéreur pour valable considération ne sera troublé ou inquiété à l'égard de son acquisition, et que nul demandeur dans aucun jugement, et nul créancier privilégié ou hypothécaire ne sera privé de sa créance à raison de tout titre résultant du testament, ou exposé à perdre la dite créance, à moins que le dit testament ne soit actuellement enregistré dans les cinq années à compter du décès du testateur. 4 V. c. 30, s. 14.

RÉCLAMATION POUR INTÉRÊT.

44. Nul créancier n'aura, à raison de l'enregistrement d'une hypothèque ou privilège, droit à une préférence ou priorité sur d'autres créanciers pour plus de deux années d'arrérages d'intérêts, et les intérêts de l'année courante, à compter de la date du titre en vertu duquel ils seront dus, à moins que sa demande d'arrérage d'intérêts pour une somme spécifique au-delà des arrérages de deux années, n'ait été enregistrée séparément comme étant due en vertu de telle hypothèque ou privilège; ni à moins (excepté tel que mentionné dans la section suivante) que le créancier, en faisant tel enregistrement, ne dépose sous serment devant le régistrateur que le montant spécifique des intérêts restés dus ne lui a pas été payé; ni à moins qu'un affidavit au même effet ne soit prêté sous serment devant un des juges de la cour du banc de la reine, ou de la cour supérieure, et présenté au régistrateur avec le dit sommaire. 4 V. c. 30, s. 16, et 7 V. c. 22, s. 10.

Limitation de préférence pour réclamations d'arrérages d'intérêts.

Il sera enregistré un sommaire spécifique pour les arrérages au-delà de deux années.

45. L'hypothèque créée par l'enregistrement de toute créance pour intérêts ou arrérages qui n'auront pas été conservés par l'enregistrement primitif, ne datera que du jour de l'enregistrement de cette créance; et cette créance pourra être enregistrée, sans qu'il soit besoin de l'attester sous serment, si elle est fondée sur un acte ou titre authentique :

L'hypothèque pour l'enregistrement d'arrérages ne datera que du jour de tel enregistrement.

2 Et les intérêts et arrérages dont il est parlé dans la section précédente ne seront pas censés comprendre et inclure les pensions alimentaires, les rentes viagères, les rentes de baux de propriété, les intérêts du prix de vente de toute propriété foncière vendue pour une somme payable à une échéance ou échéance fixe, les arrérages de rentes foncières non rachetables et de rentes constituées; et dans tous ces cas, l'enregistrement du titre du créancier aura l'effet de conserver son hypothèque ou privilège pour les intérêts et arrérages de cinq années et pour ceux de l'année alors courante, à compter de la date du dit titre, mais pas plus. 7 V. c. 22, s. 10.

Exceptions quand à certaines réclamations privilégiées.

LIVRES, ETC., DES RÉGISTRATEURS.

46. Tout registre, servant à l'enregistrement en vertu de cet acte, sera, avant d'y faire aucune entrée, authentiqué par un *memorandum* inscrit à la première page, et signé du protonotaire de la cour supérieure du district pour lequel ce registre doit servir; et dans ce *memorandum* seront certifiés l'usage auquel le registre est destiné, le nombre de feuillets y contenus, et le jour, le mois et l'année où ce *memorandum* aura été fait; et ce registre sera aussi authentiqué en numérotant chacun des dits feuillets en toutes lettres, et le dit protonotaire sera tenu d'y apposer les lettres initiales de son nom. 4 V. c. 30, s. 19.

Authentication des registres par le protonotaire.

Entrée des
sommaires.

47. Tout sommaire enregistré dans tel registre sera numéroté, et le jour, le mois, l'année et l'heure du jour où il est enregistré, seront entrés à la marge du dit registre; et le régistrateur sera tenu d'enfiler tous les sommaires et de les entrer consécutivement, dans l'ordre où ils lui sont présentés, et sans laisser de blanc ou espace entre les sommaires (ou documents) ainsi enregistrés. 4 V. c. 30, s. 19.

Index par ordre
alphabétique—
son contenu.

48. Tout régistrateur tiendra dans son bureau un index dans un livre tenu à cet effet, dans lequel seront entrés par ordre alphabétique les noms des personnes désignées dans les sommaires ou (documents) par et en faveur de qui toute propriété foncière y mentionnée aura été aliénée, hypothéquée ou grevée, et par ou contre lesquelles les jugements indiqués dans ces mémoires ont été recouverts,—et par et contre lesquelles, (tel qu'indiqué aux sommaires (ou documents),) toute hypothèque légale ou tacite, ou tout droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, est enregistré, renvoyant pour cela aux entrées des sommaires (ou documents) enregistrés, en ce qui concerne la propriété foncière aliénée, hypothéquée ou grevée, et les numéros des entrées, les pages du registre qui contient ces entrées, et le nom de la paroisse, township, seigneurie, cité, ville, village ou place extra-paroissiale où la dite propriété foncière est située. 4 V. c. 30, s. 20, *partie*.

Liste alphabé-
tique des pa-
roisses, town-
ships, villes,
etc., dans la
division d'en-
registrement.

49. Tout régistrateur tiendra aussi dans son bureau une liste alphabétique de toutes les paroisses, townships, seigneuries, cités, villes, villages et places extra-paroissiales de la division pour laquelle il est nommé régistrateur, avec des renvois, sous les chefs de ces divisions locales respectives, à toutes les entrées des sommaires (ou documents) enregistrés relativement aux propriétés foncières comprises dans les dites divisions respectivement, et cette liste contiendra les numéros de ces entrées et la désignation des noms des parties et des propriétés foncières auxquelles elles se rapportent, de manière à fournir au moyen d'un index des propriétés, et autant qu'il sera praticable un renvoi facile et prompt à chaque sommaire. 4 V. c. 30, s. 20, *partie*.

Journal des
minutes—ce
qu'il devra
contenir.

50. Et tout régistrateur tiendra aussi un journal ou minute où seront entrés l'année, le mois, le jour et l'heure où chaque sommaire (ou document) est présenté, les noms des parties, celui de la personne qui le présente, la nature du titre, droit ou réclamation dont l'enregistrement est demandé, et une désignation générale de la propriété foncière que l'on entend grever par cet enregistrement. 4 V. c. 30, s. 20, *partie*.

Devoirs du ré-
gistrateur
quant au dit
journal.

51. La minute ou le journal dont il est parlé en dernier lieu, sera authentiqué en la manière prescrite à l'égard des registres, et le régistrateur sera tenu de faire les entrées dans la dite minute ou journal dans l'ordre numérique des documents qui lui seront présentés pour être enregistrés, et d'indiquer dans chaque entrée le numéro donné ou document auquel il

il se rapporte ; et il sera aussi tenu de donner à toute personne qui le requerra, en présentant un document pour le faire enregistrer, (le tout sans honoraires) un reçu indiquant le numéro sous lequel le document ainsi présenté est entré dans le dit journal ou minute. 19, 20, V. c. 15, s. 1.

52. Les régistateurs des divisions d'enregistrement de Québec et Montréal, pourront tenir des livres et registres séparés (lesquels seront authentiqués tel qu'il est prescrit à l'égard de ceux où les sommaires doivent être enregistrés,) pour l'enregistrement tout au long, des :

Les régistateurs de Québec et de Montréal pourront tenir des livres séparés pour l'enregistrement au long de certains documents.

Premièrement.—Cautionnements, reconnaissances et autres sûretés et obligations en faveur de la couronne, testaments, actes de dernière volonté et vérifications ou copies authentiques de testaments ou actes de dernière volonté ;

Deuxièmement.—Contrats de mariage et donations ;

Troisièmement.—Nominations de tuteurs et curateurs, jugements et actes et procédures judiciaires ;

Quatrièmement.—Titres translatifs de propriété qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus, y compris les échanges et baux pour le terme de neuf années au plus, et actes de partage ;

Cinquièmement.—Titres, actes et écrits créant des hypothèques, privilèges, servitudes ou charges, qui ne sont pas compris dans aucune des catégories ci-dessus ;

Sixièmement.—Tous autres titres actes ou écrits qui ne sont pas compris dans aucune des catégories ci-dessus ;

Et l'enregistrement qui s'en fera tout au long dans les dits livres respectivement, vaudra à toutes fins et intentions quelconques ; et l'enregistrement de tout titre, acte ou écrit, fait au long dans tout livre, excepté dans celui réservé pour l'enregistrement des sommaires, n'affectera pas la validité de l'enregistrement quand bien même le régistateur se serait trompé sur la catégorie auquel le titre, acte ou écrit se rapporte. 12 V. c. 48, s. 2.

Cet enregistrement sera valide.

53. Rien de contenu aux présentes n'affectera la validité de tout enregistrement effectué, ou de tout certificat donné en vertu des sections cinq et six de l'acte 8 V. c. 27, pour faciliter l'enregistrement des titres, actes, documents et écrits qui devaient être enregistrés le ou avant le premier jour de novembre, mil huit cent quarante-quatre.

L'enregistrement en vertu de 8 V. c. 27, ss. 5 et 6 non affecté.

54. Le secrétaire de cette province sera tenu, d'après les directions qu'il recevra du gouverneur à cet égard, de fournir et transmettre

Le secrétaire provincial fournira les livres

nécessaires aux bureaux non-vollement établis.

transmettre à chaque bureau d'enregistrement, dès qu'il sera établi, un assortiment uniforme de livres pour servir comme registre, index, minute ou journal, dont le coût sera payé sur les deniers non affectés entre les mains du receveur général; et les registrateurs seront tenus de se pourvoir à leurs propres frais de livres semblables, lorsqu'ils seront requis ci-après pour leurs bureaux. 4 V. c. 30, s. 54.

ENREGISTREMENT D'HYPOTHÈQUES DONT SONT GREVÉS LES BIENS DES MARIS, TUTEURS, CURATEURS, ETC., *ès qualité.*

Enregistrement d'hypothèque dont sont grevés les biens des maris, tuteurs, curateur, etc., *ès qualité.*

55. Les hommes mariés, les tuteurs de mineurs et les curateurs aux personnes interdites, seront tenus de faire enregistrer sans délai soit par sommaire, soit tout au long, les hypothèques dont leurs biens-fonds sont grevés en faveur de leurs femmes, et en faveur des dits mineurs et personnes interdites, respectivement :

Pénalité pour contravention.

2. Et si un homme marié, tuteur ou curateur néglige de faire cet enregistrement, et qu'en conséquence telle hypothèque devienne et soit postérieure à une hypothèque postérieure enregistrée, ou s'il consent ou permet qu'une hypothèque ou privilège soit acquis sur ses biens-fonds, sans déclarer dans l'acte constitutif de la dite hypothèque ou privilège postérieur que les dits biens-fonds sont déjà grevés d'hypothèque, en faveur de telle femme mariée, mineur ou personne interdite, et sans réserve de priorité en faveur des hypothèques mentionnées en dernier lieu, tel homme marié, tuteur ou curateur sera considéré comme coupable d'un délit, et sera aussi passible de tous les dommages et dépens qui en résulteront pour la partie lésée, et sera sujet à être saisi de sa personne et emprisonné, jusqu'à ce que les dommages et dépens auxquels il aura été condamné soient payés et liquidés. 4 V. c. 30, s. 21, *tel qu'amendé.*

Devoir du subrogé tuteur quant à l'enregistrement de l'hypothèque du mineur sur les biens-fonds du tuteur.

56. Tout subrogé tuteur d'un mineur sera tenu de constater si les hypothèques du mineur sur les biens-fonds du tuteur ont été enregistrées, soit par sommaire, soit au long, tel que prescrit par cet acte, et si elles ne l'ont pas été, de les faire enregistrer sans délai, et si le subrogé tuteur néglige de remplir ce devoir, il sera passible de tous les dommages qui pourront en résulter pour le dit mineur. 4 V. c. 30, s. 22.

Les parents ou les amis des intéressés, pourront dans certains cas faire enregistrer.

57. Si un homme marié, tuteur, curateur ou subrogé tuteur néglige de faire les enregistrements prescrits dans cet acte, il sera permis à tout parent ou ami du dit homme marié, de sa femme ou du dit mineur ou personne interdite, ou à toute femme ou mineur de faire faire les dits enregistrements. 4 V. c. 30, s. 23.

L'enregistrement des contrats de mari-

58. Aucune action ne sera intentée ou maintenue par le mari pour aucune cause d'action dérivant de son contrat de mariage,

mariage, dont l'enregistrement est requis en vertu de cet acte, ou par le tuteur d'un mineur ou curateur d'une personne interdite, qu'après l'enregistrement par sommaire ou tout au long du dit contrat de mariage, ou de la nomination du dit tuteur ou curateur. 4 V. c. 30 s. 24, *tel qu'amendé.*

59. Si un mineur contracte mariage, le père, la mère, le tuteur ou gardien du mineur, avec le consentement duquel le mariage est contracté, sera tenu de faire enregistrer les hypothèques établies et créées par le contrat de mariage du mineur, soit par sommaire, soit tout au long, et à défaut de ce faire, ils seront tous et chacun conjointement et solidairement responsables de tous les dommages résultant au mineur à raison de cette omission. 4 V. c. 30, s. 25, *tel qu'amendé.*

60. Tout juge par qui sera faite la nomination d'un tuteur ou curateur, de l'avis et consentement des parents et amis assemblés pour élire tel tuteur ou curateur, pourra restreindre et limiter l'hypothèque résultant de cette nomination à une certaine propriété immobilière spécifique du tuteur ou curateur, et dans ce cas, tous les autres biens-fonds du tuteur ou curateur seront exonérés de telle hypothèque, et le tuteur ou curateur ou subrogé tuteur sera tenu de faire enregistrer les hypothèques sur la propriété immobilière ainsi spécifiée seulement. 4 V. c. 30, s. 26.

61. Si l'hypothèque résultant de la nomination d'un curateur de mineurs ou curateur à des personnes interdites, n'a pas été restreinte ou limitée comme susdit, et si l'hypothèque légale générale créée par là excède notablement une sûreté et garantie suffisante pour la gestion ou administration des biens du tuteur ou curateur, il sera permis au juge investi du pouvoir de nommer des tuteurs ou curateurs en tel cas,—de l'avis et consentement du subrogé tuteur et des amis et parents de la personne interdite qui seront assemblés à cette fin,—de restreindre et limiter l'hypothèque sur tel bien-fonds spécifique qui sera de nature à offrir une pleine et entière sûreté au mineur ou à la personne interdite, et là dessus, après l'enregistrement de l'hypothèque ainsi restreinte, tous les autres biens-fonds du dit tuteur ou curateur, seront exonérés de toute hypothèque quelconque, à raison de la nomination de tel tuteur ou curateur. 4 V. c. 30, s. 27.

LES HYPOTHÈQUES CONVENTIONNELLES DOIVENT ÊTRE SPÉCIALES,
ET POUR UN MONTANT FIXE ET CERTAIN.

62. Nulle hypothèque générale ne sera stipulée ou créée par ou en vertu d'un titre, contrat ou obligation écrite, après le trente-et-unième jour de décembre, mil huit cent quarante-et-un :

2. Nulle hypothèque, charge ou servitude conventionnelle ne sera créée, établie ou acquise sur un bien-fonds

age et des nominations de tuteurs, sera indispensable dans certaines actions.

Devoirs des pères et des tuteurs, etc., dans le cas du mariage d'un mineur quant aux hypothèques résultant de tel mariage.

L'hypothèque créée par la nomination de tuteur peut être restreinte à certains biens-fonds.

Telle hypothèque peut être subseqüemment restreinte.

Abolition de l'hypothèque générale.

Designation spécial dans les par

hypothèques conventionnelles.

par et en vertu d'un titre ou obligation écrite, ou acte fait et passé après le dit jour, à moins que le dit bien-fonds que l'on prétend ainsi affecter, hypothéquer ou grever en vertu du dit titre, contrat ou obligation écrite n'y soit spécialement désigné, ni à moins que la somme que l'on prétend assurer par telle hypothèque, charge ou servitude, n'y soit également spécifiée, et nulle hypothèque ne sera dorénavant créée ou établie pour aucune autre fin quelconque que celle d'assurer le paiement d'une somme d'argent spécialement désignée comme susdit ; 4 V. c. 30, s. 28.

Fin de telle hypothèque limitée.

Effet de l'enregistrement des donations entrevifs à la charge de rente viagère.

3. Pourvu que l'enregistrement des donations entrevifs faites à la charge de rentes viagères payables en nature et appréciables en argent, ou de toutes espèces de charges et obligations appréciables en argent, aura l'effet de conserver aux intéressés tous droits d'hypothèque, privilèges et autres droits, jusqu'à concurrence d'une somme équivalente aux dites rentes foncières, charges et obligations appréciables en argent, stipulées dans les dites donations, de la même manière que si les dites rentes foncières, charges et obligations avaient été ou étaient appréciées en argent dans les dites donations, à leur pleine valeur. 16 V. c. 206, s. 7.

LIMITATION DES HYPOTHÈQUES LÉGALES OU TACITES.

Dans quel cas l'hypothèque légale sera constituée.

63. Nulle hypothèque légale ou tacite ne sera, pour quelque cause que ce soit, créée et constituée sur des biens-fonds, excepté dans les cas suivants, savoir :

Sur les biens-fonds des hommes mariés, pour assurer la restitution de toutes dots, etc.

Sur les biens-fonds des hommes mariés, en faveur et à l'égard de leurs femmes, pour assurer la restitution et le paiement de toutes dots, réclamations et demandes auxquelles elles peuvent prétendre contre leurs maris, pour ou à raison de toute succession et héritage qui pourra échoir aux dites femmes mariées, et toute donation à elles faite durant leur mariage, et l'hypothèque datera du jour où telle succession ou héritage est ainsi échue, et où la donation a reçu son exécution ;

Sur les biens-fonds des tuteurs.

Sur les biens-fonds des tuteurs ou gardiens de mineurs et curateurs à des personnes interdites, en faveur des dits mineurs ou personnes interdites, comme sûreté pour la dite administration et gestion des dits tuteurs et curateurs et le paiement de toutes sommes d'argent par eux dues à la fin de leur administration ;

Sur les biens-fonds des débiteurs de la Couronne.

Sur les biens-fonds et propriétés immobilières des personnes qui auraient contracté une dette ou engagement envers la Couronne, pour et à l'égard desquels une hypothèque est créée et établie par les lois du Bas Canada. 4 V. c. 30, s. 29.

64. Nulle hypothèque ne sera constituée ou créée en vertu d'aucun jugement, acte ou procédure judiciaire, sur les biens-fonds et propriétés immobilières du défendeur ou débiteur contre lequel le dit jugement aura été rendu, ou l'acte ou procédure judiciaire aura eu lieu, excepté ceux dont le dit défendeur ou débiteur sera saisi et en possession lors du prononcé du jugement, ou de l'accomplissement et perfection de l'acte ou procédure judiciaire ; et il ne sera établi ou créé aucune hypothèque en vertu d'un jugement, acte ou procédure judiciaire qui n'accordera pas une somme d'argent fixe et spécifiée ; et cette hypothèque ne sera établie et n'existera que pour et à l'égard de cette somme seulement ; excepté les jugements portant adjudication des intérêts ou des frais, laquelle adjudication pourra être faite sans indiquer formellement dans le jugement le montant des intérêts et des frais, et portera néanmoins hypothèque. 4 V. c. 30, s. 30.

Quant aux hypothèques créées en vertu de jugements.

ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES.

65. Les créanciers privilégiés dont les créances devront être enregistrées, sont les suivants :

Créances privilégiées :

1. Le vendeur pour le recouvrement du prix du bien-fonds par lui vendu ; sujet aux dispositions de la section onze du présent acte ;

Celle du vendeur ;

2. La personne par qui les deniers destinés à l'achat du bien-fonds ont été prêtés et avancés, pourvu qu'il soit constaté par l'acte ou écrit qui fait foi du prêt, que ces deniers étaient destinés à cet emploi, et par la quittance du vendeur, que le prix d'achat a été payé avec les deniers ainsi prêtés ;

Du prêteur des deniers destinés à l'achat ;

3. Les co-héritiers et co-partageants, pour et à l'égard des biens-fonds de la succession, et des biens-fonds par eux possédés en communs, pour la garantie du partage fait entre eux, et pour la différence, soulte et retour destiné à suppléer à l'inégalité des lots compris dans le partage ;

Des co-héritiers et co-partageants ;

4. Les architectes, constructeurs ou autres ouvriers employés à la construction, reconstruction ou réparation de bâtisses, canaux ou autres édifices et ouvrages ; pourvu qu'il ait été fait un procès-verbal par un expert nommé par un juge de la cour du banc de la reine, ou de la cour supérieure du district dans lequel les dites bâtisses ou prémisses sont situées, constatant l'état des prémisses à l'égard des travaux qui doivent être faits ; et pourvu aussi que dans les six mois à compter de leur achèvement, les dits ouvrages aient été acceptés et reçus par un expert, en la même manière ; et pourvu aussi que le privilège en pareil cas ne s'étendra en aucune instance au-delà de la valeur constatée et établie par le dit second procès verbal, et sera réductible au montant de l'accroissement de valeur donnée aux prémisses à l'époque de l'aliénation des biens-fonds sur lesquels les dits ouvrages ont été faits ou les bâtisses construites ;

Des architectes, constructeurs et ouvriers.

Proviso.

Limitation du privilège.

Des prêteurs de l'argent employé au paiement des ouvriers.

5. Les prêteurs de l'argent employé au paiement des ouvriers, dans les cas pareils à ceux indiqués plus haut, pourvu que l'emploi projeté de l'argent ainsi prêté soit constaté par l'acte ou écrit prouvant le prêt, et qu'il soit également constaté par la quittance des ouvriers, qu'ils ont été payés et satisfaits avec l'argent ainsi prêté. 4 V. c. 30, s. 31.

Conservation du privilège des co-héritiers et co-partageants pour la différence ou soulte et retour.

66. Dans les cas indiqués plus haut de partage de biens-fonds entre co-héritiers et co-partageants, et aussi de ventes par licitation à leur demande, le privilège des co-héritiers ou co-partageants, pour la différence, ou soulte et retour comme susdit, et du prix de la vente par licitation, demeurera et sera conservé à compter du jour du partage ou de la vente par licitation, pourvu que ce privilège ait été enregistré dans les trente jours à compter de ces époques respectivement, pendant lequel temps il ne sera établi ou créé aucune hypothèque sur les biens-fonds chargés des demandes pécuniaires maintenant mentionnées, ou d'aucune d'elles, au préjudice du créancier de la différence, ou soulte et retour, ou de tel prix de vente :

Privilège des architectes, prêteurs, etc.

2. Dans les cas où le privilège des architectes, constructeurs et ouvriers, et des prêteurs de l'argent employé au paiement des ouvriers, est reconnu comme susdit, le dit privilège datera du jour de l'enregistrement du premier procès-verbal constatant l'état des prémisses, pourvu que le second procès-verbal constatant l'acceptation de l'ouvrage, ait été enregistré dans les trente jours à compter de la date du dit second procès-verbal ;

Droits de créanciers ou de légataires aux biens des débiteurs ou des testateurs.

3. Et dans le cas de créanciers ou légataires qui demandent, ou ont le droit de demander la séparation des biens de leur débiteur décédé, ou d'un testateur décédé, de ceux de son héritier ou représentant légal, l'hypothèque, les droits et l'intérêt que les dits créanciers et légataires peuvent avoir sur et à l'égard des biens du dit débiteur ou testateur, seront conservés, et auront leur pleine force et effet, pourvu que les dits droits soient enregistrés pour et à l'égard des dits biens dans les six mois à compter du décès du débiteur ou testateur ; et pendant la dite période de six mois il ne sera établi ou créé par l'héritier ou représentant légal du débiteur ou testateur, aucune hypothèque sur les dits biens, et il n'en sera non-plus acquis aucune, au préjudice de tels créanciers ou légataires ;

Droits de tierces personnes quant aux privilèges ci-dessus.

4. Les dettes privilégiées ci-dessus mentionnées qui n'auront pas été enregistrées dans le temps limité comme susdit, conserveront néanmoins leur caractère hypothécaire à l'égard des tierces personnes, à compter du jour où elles auront été enregistrées. 4 V. c. 30, s. 32,

ENREGISTREMENT DE DONATIONS ET DES TITRES ET ACTES
PORTANT CRÉATION DE SUBSTITUTION.

67. Toute donation entrevifs de meubles et effets sujets à l'insinuation, ou d'immeubles ou biens-fonds dans le Bas Canada, sera censée et considérée comme étant dûment enregistrée et insinuée, pourvu qu'elle soit enregistrée par sommaire ou tout au long, dans le bureau d'enregistrement du comté ou division d'enregistrement dans laquelle les dits immeubles ainsi donnés, sont situés, ou s'il n'est donné aucun bien-fonds par la dite donation, alors elle sera enregistrée dans le bureau d'enregistrement du comté ou division d'enregistrement dans laquelle le donateur est désigné dans la donation comme résidant, lors de son exécution,—ou si les biens-fonds donnés sont situés dans deux ou plusieurs comtés ou divisions d'enregistrement, alors la donation sera enregistrée dans le bureau d'enregistrement de chacun des dits comtés ou divisions d'enregistrement; pourvu toujours que dans ce dernier cas, l'enregistrement de toute telle donation dans le bureau ou les bureaux d'enregistrement de l'un ou de plusieurs des dits comtés ou divisions d'enregistrement, sera considéré comme valide et efficace, quant aux biens-fonds donnés par icelle et situés dans tel comté ou division d'enregistrement, bien qu'elle soit nulle et de nul effet, faute d'enregistrement, quant aux biens-fonds situés dans un autre comté ou division d'enregistrement, mais nulle donation entrevifs ainsi enregistrée comme susdit, ne sera nulle ou de nul effet, faute d'avoir été ainsi enregistrée dans le lieu et en la manière prescrite par les lois en force dans le Bas Canada, lors de la passation de l'ordonnance 4 V. c. 30; pourvu que rien de contenu dans cette section ne sera censé préjudicier aux droits acquis par des tiers avant l'époque où ses dispositions ont pris force de loi. 14, 15 V. c. 93, s. 4.

Enregistre-
ment de dona-
tions entre-
vifs.

Proviso.

Proviso.

68. L'enregistrement des actes, donations et testaments portant substitution, fait dans les bureaux d'enregistrement dans la circonscription desquels les biens-fonds substitués sont situés, (et dans le cas de substitution créée par acte de donation à cause de mort, si le domicile du testateur est situé dans les limites d'une division d'enregistrement différent de celui où les biens substitués se trouvent, un nouvel enregistrement dans le bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel était situé le domicile du testateur,) équivaldront à toutes fins de droit, à l'insinuation dans les registres des cours, accompagnée de lecture et publication, cour tenante :

L'enregistre-
ment d'actes
portant sub-
stitution aura
le même effet
que l'insinua-
tion dans les
registres des
cours.

2. Les délais fixés pour l'enregistrement seront les mêmes que ceux qui étaient établis pour l'insinuation et la publication en la cour immédiatement avant la passation de l'acte 18 V. c. 101. 18 V. c. 101, s. 2.

Délais pour
l'enregistre-
ment.

BIENS DES FEMMES MARIÉES, ET DOUAIRE.

Transports de biens-fonds propres, par une femme mariée.

69. Les ventes ou transports des biens-fonds appartenant à une femme mariée en qualité de propres, et consentis par elle soit avant soit après la mise en force de l'ordonnance de l'enregistrement 4 V. c. 30, vaudront et auront leur plein effet de la même manière que si la trente-quatrième section de la dite ordonnance n'eût jamais pris force de loi. 12 V. c. 48, s. 1.

Toute femme mariée peut se joindre à son mari dans une vente de biens-fonds et renoncer à son douaire.

70. Toute femme mariée, âgée de vingt-et-un ans ou plus, pourra se joindre à son mari, dans le but de vendre, aliéner, grever ou hypothéquer des biens-fonds tenus en franc et commun soccage, ou en fief, ou à titre de cens, ou en franc-alleu, ou sous toute autre tenure que ce soit, qui sont affectés et sujets à son douaire légal et coutumier, ou douaire préfix,— et elle pourra en vertu d'un acte de vente, aliénation ou acte constitutif d'hypothèque, ou en vertu d'un acte séparé, renoncer à son douaire ou à son droit au douaire sur les biens-fonds et immeubles ainsi vendus, aliénés, grevés ou hypothéqués :

Effet de la renonciation au douaire.

2. Et cette renonciation éteindra tout droit ou réclamation que la femme mariée pourrait avoir à son douaire sur les dits immeubles ; et aucune hypothèque ne sera créée, ni n'existera sur aucune autre propriété immobilière du mari, pour indemniser la femme mariée de la vente, aliénation ou création d'hypothèque ainsi faite par le mari, du consentement de sa femme, et les héritiers ou représentants de la femme n'auront pas le droit de réclamer d'indemnité, ni d'exercer un recours de quelque nature que ce soit, à raison de la dite renonciation au douaire. 4 V. c. 30, s. 35, *tel qu'amendé par* 8 V. c. 27, ss. 3, 4, et 16 V. c. 206, s. 9.

Responsabilité de la femme mariée pour les dettes de son mari, contractées avant le mariage.

71. Nulle femme mariée ne pourra se porter caution, ni encourir de responsabilité en aucune autre qualité que comme commune en biens, pour les dettes, obligations ou engagements contractés par le mari avant leur mariage, ou pendant la durée du mariage, et tous engagements et obligations contractées par une femme mariée, en violation de cette disposition, seront absolument nuls et de nul effet. 4 V. c. 30, s. 36.

Sur quels biens sera exercé le douaire légal et coutumier des enfants.

72. Le douaire légal ou coutumier, ou le droit au douaire légal et coutumier des enfants issus d'un mariage, sera exercé exclusivement sur les biens-fonds affectés au douaire de leur mère, dont le père était saisi et en possession lors de son décès, et à l'égard desquels le douaire de la mère n'a pas été éteint par elle pendant la durée du mariage. 4 V. c. 30, s. 37.

TRANSPORT DES TERRES EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE.

Ce qui constituera un transport valide de biens-fonds

73. Tout contrat, marché et acte de vente d'un bien-fonds tenu en franc et commun soccage, fait, scellé et délivré devant deux témoins, ou fait et passé par-devant un notaire et deux témoins,

témoins, ou par-devant deux notaires, au moyen duquel il est clair et manifeste que l'intention du prometteur est de vendre et celle de l'accepteur est d'acheter un héritage ou bien-fonds, sera un bon et valable transport pour en transporter, assurer et passer à l'acquéreur, non-seulement la jouissance, mais aussi la saisine, le droit de propriété et la possession du vendeur ou cédant sans aucune mise en possession de saisine, ou autre formalité quelconque, et tout tel marché ou acte de vente pourra être fait ou rédigé suivant la formule numéro trois annexée plus bas à cet acte, ou en termes équivalents, et pourra contenir toutes les clauses et conventions qui pourraient être insérées dans tout transport par voie de saisine réelle ou de vente. 4. V. c. 30, s. 38.

tenus en franc et commun soccage.

74. Dans tous les marchés et actes de ventes faits comme susdit, dans lesquels la propriété de l'héritage ou bien-fonds est limitée au preneur et à ses héritiers, les mots "cède, transporte et vend," seront censés exprimer un engagement de la part du cédant, pour lui, ses hoirs, exécuteurs, curateurs et administrateurs, en faveur du preneur, ses hoirs et ayants cause, comportant que le cédant était, à la date du contrat, saisi et en possession du bien-fonds vendu, cédé et transporté, comme d'un bien possédé par lui en pleine propriété, libre de toute charge et hypothèque (les rentes et devoirs dus au seigneur du fief seulement exceptés) et dont la jouissance ne pourra être troublée ni inquiétée par lui, ses hoirs et ayants cause, et tous autres réclamant de lui, et aussi que lui, le dit cédant, ses hoirs et ayants cause, et tous ceux qui sont à ses droits, en donnent une pleine garantie, à moins que l'acte ou contrat n'y apporte une restriction en termes formels; et le preneur, ses hoirs, administrateurs et ayants cause pourront par voie d'action, se plaindre de l'infraction de ces conventions, de la même manière que si elles étaient expressément formulées dans le dit acte ou marché. 4 V. c. 30, s. 39.

Ce que signifieront les mots "cède, transporte et vend" dans les actes de vente.

75. Pour assurer le paiement de deniers placés sur des biens-fonds possédés en franc et commun soccage dans aucune partie du Bas Canada, ou dans les comtés de Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke et Drummond (*tels qu'ils étaient bornés avant la passation de l'acte 7 V. c. 22*) soit que les dits biens-fonds soient régis par la dite tenure, ou quelque autre tenure que ce soit, la simple reconnaissance d'une dette, faite et reçue devant deux témoins, indiquant clairement l'intention d'hypothéquer un bien-fonds, sera considérée comme une hypothèque valable du bien-fonds y désigné dont la partie créant l'hypothèque sera alors saisie et en possession comme propriétaire, et la dite hypothèque donnera à celui en faveur de qui elle est créée, le même droit et privilège que s'il eût été passé devant notaires suivant les lois du Bas Canada, et la dite hypothèque pourra être établie et créée dans les termes suivants, ou autres semblables :

Ce qui sera une hypothèque valable des biens-fonds possédés en franc et commun soccage.

Formule.

Je, R. M., de _____, reconnais par le présent devoir bien et légitimement à R. J. de _____, la somme de _____ payable (*désignez ici les termes de paiement,*) et pour mieux en assurer le paiement, j'hypothèque par le présent tout le (morceau, lopin ou lot de terre) sis et situé dans (*désignez ici la propriété*), ensemble avec toute et chaque maison, bâtiment, circonstances et dépendances, (*selon le cas*) en faveur du dit R. J., ses hoirs et ayants cause. En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau au présent, à _____, dans _____, de _____, le _____ jour de _____, de l'année _____.

A. B. [L. s.]

Signé, scellé et passé }
 en présence de }

C. D.,

G. H.

7 V. c. 22, s. 11.

ENREGISTREMENT AU LONG DES TITRES PASSÉS DEVANT
 TÉMOINS ET SON EFFET.

76. Et pour mieux conserver les titres des biens-fonds passés devant témoins :

Les titres aux biens-fonds pourront être enregistré au long.

Toute personne ayant ou prétendant avoir droit à des biens-fonds dans le Bas Canada, pourra faire enregistrer au long, tous et chacun les titres, transports, testaments ou écrits passés devant témoins, par et en vertu desquels elle prétend avoir un tel droit ; et les régistateurs sont par les présentes autorisés à enregistrer les titres, transports, testaments et écrits qui seront ainsi présentés pour être enregistrés au long, en les grossoyant dans les livres ; et les dits régistateurs indiqueront à la marge le temps où telle entrée et enregistrement ont été faits, et signeront et endosseront un certificat sur tel titre, transport, testament ou écrit, et conserveront en sûreté dans leurs bureaux, les livres où seront faits les dites entrées et enregistrements ; et toutes telles copies des entrées et enregistrements des dits titres, transports, testaments et écrits, ainsi certifiées par les dits régistateurs respectivement, seront considérées et reçues comme une preuve suffisante des titres, transports, testaments et écrits ainsi enregistrés, si les originaux sont détruits par le feu ou par tout autre accident. 4 V. c. 30, s. 40.

Lorsqu'un titre sera enregistré un témoin fera serment qu'il a été exécuté.

77. Lorsqu'un titre, transport, testament ou écrit sera présenté pour être enregistré au long comme susdit, l'un des témoins présents à l'exécution du dit titre, transport, testament ou écrit, ou à la signature et publication du testament, fera serment devant le régistateur que le dit titre, transport ou écrit a été dûment exécuté par le cédant, ou que le testament a été signé par le testateur. 4 V. c. 30, s. 41.

78. Les titres, transports, testaments et écrits faits et exécutés ou publiés en aucun lieu dans cette province, hors de la division d'enregistrement où les terres y désignées sont situées, pourront être enregistrés au long, pourvu qu'un affidavit attesté sous serment devant un des juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou devant un des commissaires nommés pour recevoir les affidavits qui doivent servir dans la cour supérieure, soit présenté au régistrateur avec le dit titre, transport, testament ou écrit, et que l'un des témoins présent à l'exécution de tel titre, transport ou écrit, ou à la signature et publication du testament, déclare sous serment dans le dit affidavit qu'il a vu exécuter le dit titre, transport ou écrit, ou que le testament a été signé et publié par le testateur. 4 V. c. 30, s. 42.

Affidavit nécessaire si le titre n'est pas exécuté dans la division d'enregistrement où les terres sont situées.

79. Tels titres, transports, testaments et écrits, s'ils sont faits et exécutés, ou publiés dans aucune partie de la Grande Bretagne ou d'Irlande, ou dans aucune colonie ou possession appartenant à Sa Majesté, pourront être enregistrés au long par tout régistrateur, pourvu qu'un semblable affidavit attesté sous serment devant le maire ou magistrat en chef de toute cité, bourg ou ville incorporé de la Grande Bretagne ou d'Irlande, ou devant le juge en chef ou un juge de la cour suprême de toute telle colonie ou possession, soit présenté au dit régistrateur avec le dit titre, transport, testament ou écrit :

Si ce titre est exécuté en dehors de la province.

2. Les dits titres, transports, testaments ou écrits, s'ils sont faits et exécutés, ou publiés dans un état étranger, pourront aussi être enregistrés au long, pourvu qu'un semblable affidavit attesté sous serment devant un ministre plénipotentiaire ou ministre extraordinaire, ou chargé d'affaires, ou un consul de Sa Majesté, résident ou accrédité près tel état étranger, soit présenté au régistrateur avec le dit titre, transport, testament ou écrit. 4 V. c. 30, s. 43.

S'il a été exécuté dans un état étranger.

80. Tout enregistrement au long de tels titres, transports, testaments ou écrits, sera pris et considéré comme étant l'enregistrement d'un sommaire d'iceux conformément à cet acte, et aura le même effet relativement aux biens-fonds y désignés, que si un sommaire du dit titre, transport, testament ou écrit eût été enregistré dans le même bureau d'enregistrement ; et le certificat apposé aux dits titres, transports, testaments ou écrits, sera reçu comme preuve du dit enregistrement. 4 V. c. 30, s. 44.

L'enregistrement au long équivaldra à l'enregistrement d'un sommaire.

ENREGISTREMENT DES ACQUITTEMENTS OU DÉCHARGES— RADIATION D'HYPOTHÈQUES.

81. Si, après l'enregistrement d'une hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, il est ensuite présenté au régistrateur copie d'un acte notarié

Comment se fera l'entrée de l'acquittement d'une hypothèque, etc.

OU

ou jugement qui prouve l'acquittement ou décharge totale ou partielle de la dite hypothèque, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, ou s'il lui est présenté un certificat signé du débiteur hypothécaire, créancier, demandeur, caution ou créancier privilégié ou hypothécaire désigné dans le dit acte ou procédure judiciaire, droit ou réclamation privilégiée, leurs hoirs, administrateurs et ayants cause, et s'il appert par le dit certificat attesté par deux témoins, que les deniers dus à raison de telle hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, ont été payés en tout ou en partie,—et les dits témoins seront tenus de prouver sous serment devant l'un des juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou devant le régistrateur, que tels deniers ont été ainsi payés en tout ou en partie, et qu'ils ont vu signer le certificat par la partie qui l'a donné,—alors, et en tel cas, le régistrateur sera tenu de faire une entrée à la marge du registre, vis-à-vis l'enregistrement de la dite hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée, constatant que telle hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée a été acquittée en tout ou en partie conformément au dit certificat. 4 V. c. 30, s. 45,—et 7 V. c. 22.

Formules des
certificats de
décharge.

82. Les sommaires et certificats de déchargé ou acquittement pourront être rédigés suivant la formule numéro quatre, annexée plus bas ou dans toute autre forme qui soit de nature à remplir le but de cet acte. 4 V. c. 30, s. 46.

L'hypothèque
acquittée, la
personne pour-
ra en deman-
der acte nota-
rié.

83. Toute personne ayant acquitté, en tout ou en partie, une hypothèque enregistrée, pourra demander à son créancier hypothécaire un acte notarié ou certificat prouvant cet acquittement partiel ou total, de manière à ce qu'il puisse être valablement enregistré; et elle aura droit de poursuivre en justice pour se faire donner tel certificat ou acte notarié, s'il lui est refusé, et pour recouvrer tous dommages que ce refus pourra lui avoir causés; et l'acquittement total ou partiel de l'hypothèque pourra être déclaré dans le jugement qui interviendra dans cette poursuite. 7 V. c. 22, s. 8.

Action pour
radiation de
l'enregistre-
ment.

84. Chaque fois qu'une personne qui se prétend créancier aura fait enregistrer contre les biens de son prétendu débiteur, le droit, privilège ou hypothèque qu'il réclame, et si le titre sur lequel ce droit, privilège ou hypothèque est fondé, ne confère en loi aucun tel privilège ou hypothèque, ou est nul en loi, éteint et acquitté; ou si le privilège ou hypothèque a été effacé par les voies légales,—et si le créancier, après en avoir été dûment requis, refuse de consentir à la radiation de l'enregistrement de ce titre contre les biens de tel débiteur, ce dernier pourra alors, par voie d'action, demander que le titre ainsi enregistré soit déclaré nul, et ne conférer aucun privilège
ou

ou hypothèque sur les biens du demandeur, ou nul et acquitté, ou effacé par les voies légales, et que l'enregistrement y relatif soit rayé des registres ; et sur preuve suffisante des allégués de la déclaration, la cour accordera les conclusions du demandeur avec dépens contre le défendeur, tant ceux de l'action que ceux qui seront encourus pour obtenir la radiation :

2. Une copie authentique du jugement, ordonnant la radiation, sera signifiée en la manière ordinaire au défendeur, à son domicile. 16 V. c. 206, s. 1.

Proviso : le jugement sera signifié au défendeur.

85. Le régistrateur dans le bureau duquel tel enregistrement sera fait, sur production à lui faite d'une copie du jugement ordonnant la radiation du dit enregistrement, et d'un certificat constatant que le délai pour interjeter appel du jugement est expiré, procédera à la radiation d'icelui en la manière prescrite pour la radiation des hypothèques acquittées ou payées, et ce, sous les peines portées par cet acte. 16 V. c. 206, s. 2.

Devoirs du régistrateur sur production du jugement ordonnant la radiation.

HONORAIRES DES RÉGISTRATEURS.

86. Il sera alloué à tout régistrateur, pour enfler, entrer et enregistrer chaque sommaire, cinquante centins, si les mots y contenus n'excèdent pas quatre cents mots, mais si le sommaire excède quatre cents mots, alors il sera payé au taux de dix centins par chaque cent mots contenus dans le sommaire, en sus des premiers quatre cents mots, et il recevra les mêmes honoraires pour le même nombre de mots contenus dans chaque titre, transport, testament et écrit qui sera enregistré tout au long, ainsi que dans tout certificat ou copie, et pour chaque recherche dans le dit bureau, si les noms des parties au titre ou à l'acte dont on entend faire la recherche sont donnés, il recevra vingt centins, et si les noms ne sont pas donnés, quarante centins. 4 V. c. 30, s. 48.

Honoraires accordés aux régistrateur.

OBLIGATIONS DES RÉGISTRATEURS ET LEUR MISE À EFFET.

87. Tout régistrateur assistera à son bureau chaque jour de la semaine, les dimanches et jours de fêtes d'obligation exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après midi, pour expédier les affaires du bureau, et tout régistrateur sera tenu, chaque fois qu'il en sera requis, de faire des recherches concernant tous sommaires, titres, transports, testaments et écrits enregistrés, et en donner des certificats, s'il est besoin. 4 V. c. 30, s. 49.

Le régistrateur sera à son bureau pendant certaines heures.

88. Si un régistrateur néglige son devoir, ou commet ou laisse commettre quelque acte frauduleux et illégal dans l'exécution de sa charge, le dit régistrateur perdra son emploi, et sera tenu de payer triples dommages, avec tous les frais de poursuite, à la partie lésée, lesquels seront recouvrables par voie d'action dans toute cour de record. 4 V. c. 30, s. 50.

Peine dans le cas d'acte frauduleux.

Peine pour
contravention
au présent
acte.

89. Tout régistrateur sera tenu de se conformer aux prescriptions de cet acte sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres, pour chaque contravention sans préjudice des dommages résultant à la partie lésée, lesquels seront recouvrables, ainsi que l'amende (avec dépens) devant toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence de ce montant, par la partie lésée par telle contravention. 19, 20 V. c. 15, s. 3.

LES LIVRES ET RÉGISTRES DU RÉGISTRATEUR SERONT REMIS
À SON SUCCESSEUR.

Quand le ré-
gistrateur cesse
de l'être, il
remettra les
livres, etc., à
son successeur.

90. Si un régistrateur cesse d'être régistrateur pour cause de résignation ou de destitution de sa charge, et s'il vient à décéder, le régistrateur qui aura cessé de remplir la dite charge, et les héritiers, exécuteurs et représentants légaux du régistrateur décédé, seront tenus de livrer et remettre, à la demande de son successeur en charge, tous les livres, registres, sommaires et papiers, appartenant au bureau; et si le régistrateur, qui résigne ainsi sa charge ou est destitué de son emploi, ou si les héritiers, exécuteurs ou autres représentants légaux de tout régistrateur décédé, refusent ou négligent de remettre au successeur de tel régistrateur, tous les registres, sommaires et papiers comme susdit, ils seront, tous et chacun d'eux, considérés comme coupables d'un délit (*misdemeanor*), et seront tenus en outre de faire aux parties lésées réparation de tous les dommages et frais par eux encourus, à raison de tel refus ou négligence. 4 V. c. 30, s. 37.

Peine.

INSPECTION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENTS.

Le gouverneur
pourra ordon-
ner que les
livres et papiers
des bureaux
d'enregistre-
ment soient
inspectés

91. Le gouverneur pourra, par warrant sous son seing et sceau, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, enjoindre au procureur ou solliciteur général, ou à tout autre officier en loi de la couronne, ou à quelque personne compétente, de visiter aucun des bureaux d'enregistrement, s'enquérir de l'état et condition où se trouvent les dits bureaux, ainsi que les registres, livres, index, sommaires, documents et papiers, appartenant aux dits bureaux respectivement, et s'assurer si les dispositions de cet acte sont remplies et exécutées; et un rapport de cette visite et examen sera fait par écrit au gouverneur, et présenté à la législature à la session alors prochaine. 4 V. c. 30, s. 55.

PÉNALTÉS POUR CERTAINES OFFENSES.

Parjure—sera
une félonie.

92. Si en aucun temps, une personne se parjure devant un régistrateur, juge, cour ou personne autorisée à administrer un serment dans aucun des cas ci-dessus mentionnés; et si elle est légalement convaincue du fait, elle sera coupable de félonie, et après conviction sera condamnée à l'emprisonnement et aux travaux forcés dans le pénitencier, pour un terme de pas moins

Peine.

moins de quatre, ni de plus de dix années. 4 V. c. 30, s. 51, *partie*—la *partie* qui a rapport au crime de faux étant abrogée, excepté quant aux offenses commises avant le 1er Janvier, 1848.

93. Toute personne ayant connaissance de l'existence d'une vente, donation, hypothèque, privilège ou charge antérieure non enregistrée, concernant un bien-fonds, et qui subséquemment fait une vente frauduleuse du même bien-fonds ou d'aucune partie d'icelui, sera coupable d'un délit et condamnée à l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas douze mois et à une amende n'excédant pas deux mille piastres. 4 V. c. 30, s. 1, *partie*.

Vente frauduleuse de bien-fonds.

94. Quiconque prétend hypothéquer un bien-fonds auquel il n'a aucun titre légal, sera coupable d'un délit, et sur conviction du fait, sera emprisonné pour une période n'excédant pas douze mois de calendrier, et à une amende n'excédant pas cent piastres, et la preuve de la propriété du bien-fonds retombera sur la personne qui aura ainsi voulu hypothéquer le dit bien-fonds. 16 V. c. 206, s. 8.

Hypothèque frauduleuse.

LE PRÉSENT ACTE OBLIGE LA COURONNE.

95. Le présent acte obligera la couronne dans tous ses détails, et si un sommaire est enregistré pour et au nom de la couronne, ce sommaire pourra être fait et présenté par le receveur général, ou par toute autre personne tenant une charge de la couronne en cette province, et ayant en sa garde ou entre ses mains le titre, acte, testament, obligation notariée, jugement, papier ou écrit, ou copie officielle ou notariée d'icelui, ou vérification du testament dont on prétend faire enregistrer un sommaire :

Comment se fera l'enregistrement pour la couronne.

2. Et tout sommaire présenté pour la couronne désignera le nom, l'emploi et le domicile de la personne par qui est fait le dit sommaire, le nom, le domicile et les qualités de la personne à l'encontre de qui le sommaire doit être enregistré, la date et la nature du titre, transport, acte, cautionnement, document ou écrit auquel ce sommaire se rapporte, et la nature (et le montant, si le montant est constaté) de la dette, droit, réclamation, demande ou engagement pour et à l'égard desquels l'on entend faire enregistrer le dit sommaire. 4 V. c. 30, s. 52.

Ce qui exprimera le sommaire présenté au nom de la couronne.

LES ENREGISTREMENTS FAITS EN VERTU D'ACTES ANTÉRIEURS SERONT VALIDES.

96. Tout enregistrement fait en vertu des actes antérieurs du B. C. 10, 11 G. 4, c. 8,—1 Guil. 4, c. 3,—4 Guil. 4, c. 5, ou d'aucun d'eux, sera valide et conservera son effet ;—et tout certificat d'enregistrement d'un document en vertu des dits

Enregistrement en vertu d'actes antérieurs.

actes ou aucun d'eux, présenté au régistrateur préposé à la garde des registres dans lesquels l'enregistrement a été fait, ou une copie authentique d'icelui déposée dans son bureau en vertu d'aucun acte passé à cet effet, sera pris et considéré comme preuve du dit enregistrement.

CÉDULES.

CÉDULE NUMÉRO UN.

Serments qui doivent être prêtés par les régistrateurs et députés - régistrateurs.

UN—SERMENT D'ALLÉGEANCE.

Je, A. B., promets et jure sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté, la Reine Victoria : ainsi que Dieu me soit en aide.

DEUX—SERMENT D'OFFICE QUI SERA PRÊTÉ PAR LES RÉGISTRATEURS ET DÉPUTÉS RÉGISTRATEURS.

Je, A. B., régistrateur, (ou député régistrateur, *suivant le cas*), pour le district de _____, jure solennellement que je remplirai et exécuterai honnêtement et fidèlement la charge de régistrateur (ou député régistrateur, *suivant le cas*) pour le _____ de _____, et tous et chacun les devoirs qu'il m'est enjoint et prescrit de remplir et exécuter comme tel régistrateur (ou député régistrateur) par la loi, aussi longtemps que je continuerai en la dite charge, et que je n'ai point donné ou promis, directement ou indirectement, ni autorisé aucune personne à donner ou promettre aucun argent, gratification ou récompense quelconque, pour me procurer ou obtenir la dite charge : ainsi que Dieu me soit en aide.

CÉDULE NUMÉRO DEUX.

Conditions de la reconnaissance qui sera donnée par le régistrateur de district.

Attendu que le dit A. B. a été nommé régistrateur pour le _____ de _____ : maintenant, la condition de cette reconnaissance est telle, que si le dit A. B. bien et vraiment, honnêtement et fidèlement exécute la dite charge, et remplit et accomplit tous et chacun les devoirs qu'il lui est enjoint et prescrit par la loi de remplir comme tel régistrateur en toutes choses, alors cette reconnaissance sera nulle et de nul effet ; autrement elle sera et demeurera en pleine force et vertu.

CÉDULE NUMÉRO TROIS.

Formule d'un acte de marché et vente devant témoins.

Cette indenture, faite le _____ jour de _____, etc., entre A. B., de _____, etc., d'une part, et C. D. de _____, etc., de l'autre part, atteste : que pour et en considération de la somme de _____ payée entre les mains du dit A. B. par le dit C. D., au temps ou avant l'exécution des présentes, (dont le reçu est par les présentes reconnu par le dit A. B.,) il, le dit A. B., par ces présentes, cède, abandonne, vend et assure au dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour toujours, tout ce certain lot de terre, etc. (*insérez ici une désignation de la propriété vendue :*) pour avoir et garder le dit lot de terre et prémisses ci-dessus cédés, abandonnés et vendus, ou destinés à l'être, avec leurs et chacune de leurs dépendances, à et pour l'usage du dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour toujours. En foi de quoi, etc.

A. B. [L. S.]
C. D. [L. S.]

Signé, scellé et délivré
en présence de
E. F.
G. H.

CÉDULE NUMÉRO QUATRE.

Formule de sommaires et certificats de décharges et acquittements.

UN—SOMMAIRE D'UN MARCHÉ ET ACTE DE VENTE EXÉCUTÉ
DEVANT TÉMOINS.

Sommaire à être enregistré d'un marché et acte de vente, daté le _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, fait entre A. B., de _____, dans le district de _____, écuyer, d'une part, et C. D., de _____, etc., de l'autre part, (*une description entière des parties à être insérée, comme dans le titre*), par lequel dit acte, le dit A. B., pour la considération y exprimée, a cédé, abandonné, vendu, et assuré au dit C. D., ses hoirs et ayants cause, tout ce (*insérez une désignation de la propriété vendue,*) pour appartenir au dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour toujours ; lequel dit acte de marché et vente est attesté, etc., (*spécifiez ici les noms des témoins de l'exécution de l'acte*) et le dit C. D., requiert l'enregistrement du même acte. Témoin son seing, ce _____ jour de _____, etc.

C. D.

Signé en présence de
J. K.
L. M.

DEUX—SOMMAIRE D'UN ACTE DE MARCHÉ ET VENTE, PAR VOIE
D'HYPOTHÈQUE EXÉCUTÉ DEVANT TÉMOINS.

Sommaire à être enregistré d'un acte de marché et vente, daté le _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur _____ fait entre A. B., de etc., d'une part, et C. D. de etc., de l'autre part, par lequel dit acte de marché et vente le dit A. B., a cédé, abandonné, vendu et assuré au dit C. D., ses hoirs et ayants cause, tout ce, etc., (*insérez ici la désignation des prémisses hypothéquées,*) pour appartenir au dit C. D., ses hoirs et ayants causes pour toujours; sujet néanmoins à la faculté de réméré, moyennant paiement au dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayants cause, de la somme de _____ piastres, et intérêt légal, tel qu'exprimé dans le dit acte de marché et vente, (*spécifiez ici les noms des témoins, comme dans la formule numéro un*), lequel dit acte est attesté, et le dit C. D., requiert par les présentes l'enregistrement du même acte. En foi de quoi, son seing, ce _____ jour de, etc.

C. D.

Signé en la présence de
E. F.
G. H.

TROIS—SOMMAIRE D'UN ACTE DE DONATION ONÉREUSE, INTER
VIVOS.

Sommaire à être enregistré d'une copie notariée d'un acte de donation *inter vivos*, daté à _____ le _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur _____, entre A. B., de etc., et C. D., sa femme, par lui à cet effet dûment autorisée d'une part, et E. F., de etc., de l'autre part, (*une description des parties à être ainsi insérée, comme dans l'acte*) devant G. H., notaire public et témoins, (*ou devant J. K., et un autre, notaires publics, suivant le cas*) par lequel dit acte de donation le dit A. B., et C. D. sa femme ont donné, cédé et assuré au dit E. F., ses hoirs et ayants causes, tout ce, etc., (*insérez une désignation de la propriété cédée par l'acte de donation,*) pour appartenir au dit E. F., ses hoirs et ayants causes pour toujours; sujet néanmoins à une certaine rente viagère, consistant en etc., (*insérez ici le détail dont la rente viagère se compose*), laquelle dite rente viagère est payable par le dit E. F., au dit A. B. et C. D., sa femme, chaque année pendant la durée de leurs vies naturelles, comme exprimé dans le dit acte de donation, et le dit E. F., requiert par les présentes l'enregistrement du dit acte de donation. En foi de quoi, son seing, ce _____ jour de _____ etc.

E. F.

Signé en présence de
L. M.
N. P.

QUATRE—SOMMAIRE D'UN TESTAMENT OU D'UNE VÉRIFICATION DE TESTAMENT, OU COPIE AUTHENTIFIQUÉE, OU COPIE NOTARIÉE D'ICELUI.

Sommaire à être enregistré d'une vérification de testament (ou d'original du testament, ou une copie authentiquée ou notariée d'icelui, *suivant le cas,*) du dernier testament de G. H., ci-devant de _____, daté le, etc., par lequel testament le dit testateur a donné et légué à etc., (*comme dans le testament*) pour appartenir, etc. ; lequel dit testament a été exécuté par le dit testateur, en présence de A. B. de etc., C. D. de, etc., et E. F. de, etc. : et la vérification du dit testament, (ou l'original, ou une copie authentiquée ou notariée, *suivant le cas,*) est présentée pour enregistrement par les présentes par (O. P. un des légataires y nommés.) En foi de quoi, son seing, ce
jour de

O. P.

Signé en présence de

R. S.

T. V.

CINQ—SOMMAIRE D'UNE OBLIGATION NOTARIÉE.

Sommaire à être enregistré d'une copie notariée d'une obligation notariée, (ou de l'original, *si c'est l'original,*) datée le
jour de _____, dans l'année de notre seigneur _____, faite et consentie par A. B. de etc., devant E. F., notaire public et témoins, (ou devant G. H. et un autre, notaires publics, *si c'est le cas,*) au moyen de laquelle le dit A. B. s'est reconnu endetté à C. D. de etc., de la somme de _____ piastres, à être payée, etc.,— et pour assurer le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, il a hypothéqué tout ce, etc., (*insérez la désignation des prémisses hypothéquées, telle que contenue dans l'obligation notariée :*) laquelle dite copie de la dite obligation notariée est présentée pour enregistrement par les présentes par le dit C. D. En foi de quoi, son seing, ce
jour de _____, etc.

C. D.

Signé en présence de

J. K.

L. M.

SIX—SOMMAIRE DE LA NOMINATION D'UN TUTEUR OU GARDIEN DE MINEURS POUR LA CONSERVATION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE OU TACITE RÉSULTANT DE TELLE NOMINATION.

Sommaire à être enregistré de la nomination de A. B. de, etc., (*insérez le lieu de la résidence et la qualité du tuteur ;*) pour être tuteur ou gardien de C. D., E. F., etc., mineurs au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, issus du mariage de feu J. H. (*le nom du père*) décédé, avec feu J. K., (*le nom de la mère,*)
aussi

aussi décédée, laquelle nomination a été faite par et sous l'autorité de L. M., (*insérez le nom et désignation du juge par qui a été faite la nomination ;*) à, etc., (*le lieu où la nomination a été faite,*) le jour de , dans l'année de notre seigneur : et la dite nomination est présentée par les présentes afin d'être enregistrée pour la conservation de l'hypothèque légale ou tacite en résultant, sur tous les biens réels ou immobiliers du dit A. B., situés dans le district de (*le nom, comté ou division d'enregistrement où doit être fait l'enregistrement,*) par N. O., de, etc., (*insérez le nom et la qualité de la personne demandant l'enregistrement.*) En foi de quoi, son seing, ce jour de , etc.

O. P.

Signé en présence de

O. N.

R. S.

SEPT—SOMMAIRE D'UN JUGEMENT.

Sommaire à être enregistré d'un jugement dans la cour de Sa Majesté, du terme , à dans l'année de Notre Seigneur , entre A. B. de etc., demandeur, et C. D., de etc., défendeur, pour piastres, avec intérêt depuis etc., et frais taxés à piastres ; lequel dit jugement a été rendu le jour du dit mois de et est présenté pour enregistrement par les présentes par le dit A. B. En foi de quoi, son seing, ce jour de , etc.

A. B.

Signé en présence de

J. F.

T. P.

HUIT—CERTIFICAT DE DÉCHARGE OU ACQUITTEMENT D'UN JUGEMENT DONT UN SOMMAIRE A ÉTÉ ENREGISTRÉ.

Au registrateur de

Je, A. B., de, etc., certifie par les présentes que C. D., de, etc., m'a payé telle somme d'argent qui m'était due sur un jugement obtenu dans la cour par moi le dit A. B., contre le dit C. D., pour piastres de dette et piastres de frais, un sommaire duquel a été enregistré le jour de dans l'année de Notre Seigneur , et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement dans le régitre où il est enregistré, conformément à la loi. En foi de quoi, mon seing, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur, etc.

A. B.

Signé en présence de

J. K. de, etc.

L. M. de, etc.

NEUF—CERTIFICAT POUR DÉCHARGER UNE HYPOTHÈQUE.

Au régistrateur de

Je, A. B., de, etc., (*l'acceptant dans l'acte, ou ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs,*) certifie par les présentes, que C. D., de, etc., a payé la somme d'argent qui était due sur une hypothèque, datée le jour de dans l'année de Notre Seigneur , faite entre le dit C. D., d'une part, et moi le dit A. B., de l'autre part; un sommaire de laquelle a été enregistré le jour de dans l'année de Notre Seigneur ; et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement et satisfaction dans le régître où elle est enregistrée, conformément à la loi. En foi de quoi mon seing, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur

A. B.

Signé en présence de

O. P. de, etc.

R. S. de, etc.

DIX—CERTIFICAT POUR ACQUITTER UNE OBLIGATION NOTARIÉE ET ÉTEINDRE L'HYPOTHÈQUE CRÉÉE PAR ICELLE.

Au régistrateur de

Je, A. B., de, etc., (*créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs*) certifie par les présentes que C. D., de, etc., a payé la somme d'argent qui était due sur une obligation notariée, datée le jour de dans l'année de Notre Seigneur faite et consentie par le dit C. D., à moi et en ma faveur, comme l'acceptant y nommé, devant E. F., notaire public et témoins, (*ou devant E. F., et un autre, notaires publics, suivant le cas,*) dont un sommaire a été enregistré le jour de dans l'année de Notre Seigneur ; et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement dans le régître où il est enregistré, conformément à la loi. En foi de quoi mon seing, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur

A. B.

Signé en présence de

J. K., de, etc.

L. M., de, etc.

C A P. X X X V I I I .

Acte concernant les titres de propriété dans le district de Gaspé.

Préambule.

CONSIDERANT qu'il convient de rendre valides certains actes ou conventions par écrit, et contrats de mariages faits et passés sous seing privé, et d'une manière irrégulière, dans le district de Gaspé, (où il ne résidait pas de notaires publics à certaines époques) et d'en confirmer la validité,—actes, conventions et contrats de mariage que les parties ont contractés de bonne foi, qu'elles regardaient comme obligatoires, et par lesquels elles entendaient lier et engager leurs biens-meubles et immeubles : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certains actes sous seing privé, et copies de ces actes auront leur plein effet tout comme s'ils eussent été notariés.

1. Tous titres, testaments, actes et écrits sous seing privé dûment prouvés et enregistrés en vertu de l'acte du parlement du Bas Canada, 4 G. 4, chap. 15, et toute copie d'iceux dûment certifiée par l'officier ayant la garde du registre où ils sont déposés, continueront à avoir leur plein et entier effet comme si les dits titres, testaments, actes et écrits eussent été passés devant notaires, conformément et sujets aux dispositions du dit acte. 4 G. 4, c. 15, *généralement*.

Les parties à certains actes sous seing privé pourront les faire enregistrer.

2. Toute personne, partie intéressée ou représentant par droit d'héritage, succession ou autrement, une partie à tout titre, acte ou convention par écrit de quelque nature que ce soit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, fait et passé de bonne foi, dans le district inférieur de Gaspé, avant le neuvième jour de mars, mil huit cent vingt-quatre, et par lequel les parties qui l'ont signé ou y ont apposé leur marque, entendaient lier et engager leur biens-meubles et immeubles, lorsqu'il a été ainsi fait et passé, après serment prêté à cet effet devant un juge de la cour supérieure du district de Gaspé, et sur requête à lui présentée à cette fin, pourra le faire insinuer et enregistrer tout au long dans un registre à cet effet par l'officier ayant la garde des registres de l'ancienne cour provinciale du district inférieur de Gaspé, parmi les records de son bureau ; et le dit registre sera dûment paraphé sur chaque feuillet des initiales du nom et surnom du juge provincial du dit district inférieur de Gaspé, ou des initiales d'un juge de la cour supérieure du district de Gaspé. 4 G. 4, c. 15, s. 1.

Une copie certifiée sera authentique.

3. Toute copie extraite du dit registre, et certifiée sous le seing du protonotaire de la dite cour provinciale, ou de l'officier ayant la garde des registres de la dite cour, constatant l'entrée et enregistrement fait en conformité du dit acte ou de cet acte, de tout testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé,

privé, aura la même validité dans toute cour de loi, que si elle était une copie authentique d'un acte de la même nature passé devant un notaire. 4 G. 4, c. 15, s. 2.

4. Avant de faire insinuer et enregistrer tel testament, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, le juge de la cour supérieure pourra requérir la présence des parties concernées; et si les dites parties ou aucune de celles qui ont passé le dit acte, sont décédées, il pourra requérir la présence des témoins qui étaient présents lorsqu'il a été signé et passé, ou à défaut de témoins, ou s'ils sont morts ou absents, la présence des personnes qui, bien qu'elles n'aient pas été témoins, pourraient avoir eu connaissance des faits et circonstances dont il s'agit, et de les interroger sous serment; et si, après mûr examen, le dit juge trouve que le testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé alors produit, a été fait et passé de bonne foi entre les parties à l'époque où il est censé avoir été passé, le juge donnera l'autorisation et l'ordre de le faire insinuer et enregistrer, tel que ci-dessus mentionné; mais si au contraire, il a lieu de croire qu'icelui n'a pas été fait et passé de bonne foi à l'époque où l'on prétend qu'il l'a été, ou qu'il a été fait et passé collusionnellement, et dans un but illégal, alors le juge le rejettera et le remettra à la partie qui le produit, sans le faire insinuer ou enregistrer. 4 G. 4, c. 15, s. 3.

Formalités à suivre pour authentifier les actes avant de les enregistrer.

5. S'il arrive que le testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation, contrat de mariage sous seing privé a été rejeté et remis par le dit juge en la manière citée plus haut, la partie qui le produit pourra appeler du jugement ou de la décision du dit juge, à la cour du *banc de la reine* dans le district de Québec; et la dite cour sera alors tenue d'examiner et réviser tel jugement et décision, et de le confirmer ou renverser; mais cet appel n'aura lieu, ni ne sera permis, que si la demande en est faite et signifiée au dit juge dans les dix jours après que le dit jugement a été rendu ou la décision donnée. 4 G. 4, c. 15, s. 4.

Appel du jugement déclarant que l'acte n'a pas été exécuté de bonne foi.

6. Chaque fois qu'une personne déclarera son intention d'appeler de la décision en vertu de laquelle tout testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé a été rejeté, ou n'a pas été insinué et enregistré comme susdit, le juge fera transcrire les procédures qui ont eu lieu devant lui; et toutes les preuves et témoignages produits au sujet de tel testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, qui ont ainsi été rejetés, ou qu'il a refusé de faire insinuer et enregistrer comme susdit; et une copie certifiée des dites procédures, preuves et témoignages, ainsi que la requête de la partie ou des parties qui ont produit le testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation

Devoir du juge dans le cas d'appel de son jugement en pareil cas.

donation ou contrat de mariage sous seing privé, et un exposé des motifs du jugement en vertu duquel le juge l'a rejeté ou refusé de le faire insinuer ou enregistrer, seront à la demande et à la diligence de la partie qui a déclaré son intention d'interjeter appel, immédiatement transmis par le juge de Gaspé à la cour du *banc de la reine* à Québec. 4 G. 4, c. 15, s. 5.

Si le jugement est infirmé, la cour donnera ordre que l'acte, etc., soit enregistré, et transmettra toute la procédure au juge de Gaspé.

7. S'il a été interjeté appel, et que le jugement en vertu duquel tel testament, acte ou convention, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé a été rejeté ou refusé par le dit juge de Gaspé, soit renversé par la cour du *banc de la reine*, la dite cour qui a décidé l'appel donnera ordre que le dit testament, acte ou convention, inventaire, partage, donation, contrat de mariage sous seing privé soit enregistré et insinué en la manière ci-dessus indiqué en premier lieu, et fera transmettre le dit ordre, avec le dit testament, acte ou convention, inventaire, partage, donation, contrat de mariage sous seing privé, et tous les témoignages, preuves et procédures y relatives, au dit juge de Gaspé, qui, là dessus, fera insinuer et enregistrer le dit testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation, ou contrat de mariage sous seing privé. 4 G. 4, c. 15, s. 6.

Actes ou contrats faux ou contraires aux bonnes mœurs.

8. Rien de contenu dans cet acte ne sera interprété de manière à légaliser ou valider tout acte ou contrat qui serait prouvé faux ou frauduleux ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibé par la loi en quelque manière que ce soit. 4 G. 4, c. 15, s. 8.

Recours des parties qui ne comparaissent pas devant le juge—sauvegardé.

9. Rien dans cet acte ne préjudiciera aux droits de toute partie intéressée ou concernée dans un acte ou convention par écrit sous seing privé qui n'aurait pas comparu, ou ne l'aurait pas reconnu et confirmé devant le juge provincial lorsqu'icelui a été attesté, et rien ne l'empêchera d'exercer son recours en loi contre tout tel acte ou convention par écrit sous seing privé, enregistré comme susdit, par une inscription en forme, ou par tout autre moyen autorisé par la loi. 4 G. 4, c. 15, s. 9.

Certains actes faits avec certaine formalité auront effet du jour où il l'ont été

10. Tout testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage fait et passé en aucun temps durant les trois années après le dit neuvième jour de mars, mil huit cent vingt-quatre, devant tout juge de paix, ministre, curé ou missionnaire, et deux témoins soussignés, ou devant le protonotaire de la cour provinciale du dit district inférieur, et deux témoins soussignés, portera hypothèque du jour où il a été aussi fait et passé, et sera, de même que toute copie dûment certifiée d'icelui, pris et considéré comme valide et authentique dans toute cour de loi en cette province, de la même manière que s'il eût été fait et passé devant notaires; et les originaux ou minutes des dits actes comme susdit, transmis au protonotaire de la dite cour provinciale en vertu de l'acte du parlement du Bas Canada, 4 G. 4, c. 15, seront déposés et conservés

conservés par l'officier ayant la garde des registres de la dite cour, parmi les registres de son bureau, pour servir à telle fins que de droit, suivant l'intention du dit acte. 4 G. 4, c. 15, s. 10.

11. Pour enregistrer tout tel testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation, ou contrat de mariage sous seing privé, s'il n'excède pas cent mots, le protonotaire pourra exiger et recevoir la somme de cinquante centins ;— et pour chaque cent mots en sus, dix centins par cent mots,— et pour toute copie certifiée d'une entrée dans le dit livre ou registre, vingt centins, pour les premiers cent mots, et dix centins par chaque cent mots en sus des premiers cent mots. 4 G. 4, c. 15, s. 7.

Honoraires du protonotaire pour enregistrer ces actes.

12. Tout testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage, fait et passé dans le district inférieur de Gaspé, entre le neuvième jour de mars, mil huit cent vingt-quatre (lequel est le jour où l'acte du parlement du Bas Canada, 4 G. 4, c. 15, a été passé) et le premier jour de mai, mil huit cent quarante, en la manière prescrite par la dixième section de l'acte cité en dernier lieu et à l'égard duquel toutes les formalités voulues par la dite section ont été remplies, a porté et portera hypothèque, et a eu et aura le même effet en loi suivant sa teneur que s'il eût été fait et passé devant notaires, et sera de même que toute copie d'icelui dûment certifiée, pris et considéré comme valide et authentique dans toutes les cours de loi en cette province, tout comme s'il eût été fait et passé devant notaires. 3, 4 V. c. 5, s. 1.

Effet légal de certains actes exécutés entre le 9 mars, 1824, et le 1er mai, 1840.

13. Tout testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage fait et passé dans le dit district inférieur de Gaspé, après le dit dixième jour de mai, mil huit cent quarante, en la manière prescrite dans la dixième section de l'acte cité en dernier lieu, et à l'égard duquel toutes les formalités de la dite section ont été remplies, portera hypothèque et aura le même effet légal que s'il eût été fait et passé devant notaires, et sera pris et reçu, aussi bien que toute copie d'icelui dûment certifiée, comme valide et authentique dans toutes les cours de loi en cette province, comme s'il eût été passé devant notaires :

Effet légal de certains actes exécutés après le 1er mai, 1840, tel que prescrit par la dernière section.

2. Sauf et excepté que cette section n'aura aucun effet à l'égard de tout testament, acte, ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage ainsi fait et passé, s'il y avait deux notaires résidant ou pratiquant dans le comté où il a été ainsi fait et passé, lors de l'exécution d'icelui, et pendant deux mois avant ce temps ; mais la preuve qu'il y avait deux notaires ainsi résidant et pratiquant retombera dans tous les cas sur la partie qui conteste la validité de tout tel acte ou instrument comme susdit ; et si on ne produit pas telle preuve, on regardera comme un fait qu'il

Exception à l'égard de tout acte fait et passé, s'il y avait deux notaires pratiquant dans le comté.

qu'il n'y avait pas deux notaires ainsi résidant et pratiquant au temps de la passation de tel acte ou instrument. 3, 4 V. c. 5, s. 2.

Les adjudications en vertu de 59 G. 3, c. 3, dûment enregistrées, auront le même effet que des octrois de la couronne.

14. Toute adjudication entrée dans les registres tenus à cet effet et vertu de l'acte du parlement du Bas Canada, 59 G. 3, c. 3, et toute copie d'icelle certifiée comme officielle, expédiée ou certifiée sous l'autorité de l'acte du parlement du Bas Canada, ou de l'acte du dit parlement, 1 Guil. 4, c. 23, aura à toutes fins que de droit, le même effet que l'octroi par Sa Majesté, de toute et chaque étendue, lot ou lopin de terre y désigné et dont il a été pris ou retenu possession en vertu de toute entrée dans les dits registres, et donnera à la personne ou aux personnes respectives qui sont en possession en vertu de la dite adjudication, la propriété absolue de telle étendue, lot ou lopin de terre, et sera ainsi jugée et considérée par les juges de toutes les cours en cette province. 6 Guil. 4, c. 53, s. 2.

Un double des registres des commissaires en vertu de 59 G. 3, c. 3, sera déposé au greffe du greffier de la cour provinciale.

15. Un double des registres tenues par les commissaires nommés en vertu du dit acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne du roi George Trois, sera déposé par l'officier ou personne à la garde desquels ils sont commis, au greffe du greffier alors chargé de tenir les registres de la cour provinciale du dit district inférieur de Gaspé; et le dit greffier sera tenu de donner des copies certifiées de toute adjudication entrée dans les dits registres, à tout intéressé qui en fera la demande; et toute copie ainsi certifiée, et nulle autre, sera considérée dans toutes les cours de loi où elle est produite en preuve, comme copie authentique de la dite adjudication; et pour toute telle copie, le dit greffier aura droit d'exiger et recevoir la somme de cinquante centins, et pas plus. 6 Guil. 4, c. 53, s. 3.

Le registre original sera déposé au bureau du conseil exécutif.

16. Le registre original tenu par les dits commissaires, et qui devait, en vertu de l'acte cité en dernier lieu, être déposé dans le bureau du conseil exécutif de Sa Majesté pour le Bas Canada, sera déposé et demeurera dans le bureau du conseil exécutif de cette province; et toute personne pourra y avoir accès, et en obtenir des copies ou extraits, aussi souvent que besoin sera, et cela en la manière, et en payant au greffier du conseil exécutif les honoraires établis et alloués à cet égard par le dit acte. 6 Guil. 4, c. 53, s. 4.

Les octrois gratuits en vertu de 10, 11 V. c. 30, conserveront leur validité.

17. Tous titres relatifs à la propriété foncière dans le District de Gaspé, qui sont fondés sur des octrois gratuits faits en vertu des dispositions de l'acte du parlement de cette province, 10, 11 V. c. 30, et dans les délais y prescrits, conserveront leur pleine force et validité. 10, 11 V. c. 30.

C A P. X X X I X .

Acte concernant les Lettres Patentes pour Terres.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes lettres patentes de la couronne en vertu desquelles il est fait un octroi de terres incultes ou d'autres terres publiques dans le Bas Canada, seront livrées à la personne qui y a droit ; mais, au préalable, il en sera déposé une copie dans un registre qui sera tenu à cette fin par le régistrateur de la province ou son député, sans autre entrée ou enregistrement. 14, 15 V. c. 16, s. 1.

Les lettres patentes pour les terres seront livrées à la personne qui y a droit.

2. Le secrétaire provincial sera tenu de remettre immédiatement, ou aussitôt que faire se pourra, toutes les dites lettres patentes au régistrateur de la province ou à son député, pour être enregistrées, tel que ci-dessus prescrit ; et le dit régistrateur ou son député les enregistrera, sous le plus court délai possible, inscrivant au dos d'icelles et signant, ainsi que la loi le prescrit, un certificat de l'enregistrement sur les lettres patentes ; et il les remettra au commissaire des terres de la couronne qui les transmettra à la personne y ayant droit. 14, 15 V. c. 16, s. 2.

Après avoir été enregistrées par le régistrateur de la province.

3. Le dit régistrateur enregistrera toutes telles lettres patentes tout au long, en les faisant grossoyer séparément dans un ou plusieurs livres ou registres convenablement reliés, et il indiquera à la marge de chaque enregistrement le temps où icelui a été fait ; et le dit régistrateur endossera et signera un certificat du dit enregistrement sur les lettres patentes, et conservera soigneusement tous et chacun les registres dans lesquels tels enregistrements sont faits dans son bureau, pour y demeurer comme archives publiques. 36 G. 3, c. 3, s. 3, *tel qu'amendé par des actes subséquents*.

Comment elles seront enregistrées.

4. Le régistrateur fournira et livrera des copies de toutes telles lettres patentes et de tous enregistrements et enrôlements d'icelles, et donnera les certificats y relatifs signés de sa main qui sont indiqués plus haut, à toutes personnes qui les demanderont, en par elles payant les honoraires ci-après mentionnés. 36 G. 3, c. 3, s. 4.

Le régistrateur fournira des copies quand il en sera requis.

5. Toute copie de l'enregistrement au long de lettres patentes dans le registre qui sera tenu à cette fin en vertu des présentes, dûment certifiée comme telle sous le seing et la signature du régistrateur ou de son député, sera considérée comme authentique, et reçue comme preuve des lettres patentes ainsi enregistrées, et aura le même effet que si les dites lettres patentes étaient produites en cour. 14, 15, V. c. 16, s. 3.

Ces copies, dûment certifiées seront authentiques.

La garde des lettres patentes accordées avant le 2 août, 1851, assignée au registra-
teur de la province.

6. La garde et sauve-garde de toutes lettres patentes en vertu desquelles des terres publiques de la couronne dans le Bas Canada ont été octroyées en aucun temps avant le deuxième jour d'août, 1851, (jour de la passation de l'acte 14, 15 V. c. 16.) seront dévolues au registra-
teur de la province ; et toutes copies de lettres patentes ou du registre des dites patentes, dûment certifiées comme telles sous la signature du dit registra-
teur ou de son député, seront considérées comme authentiques et seront reçues comme preuve des dites lettres patentes ou du registre d'icelles, et de leur teneur, et auront le même effet que la production en cour des dites lettres patentes dont elles sont les copies certifiées. 14, 15 V. c. 16, s. 4.

Des copies certifiées de ces lettres patentes seront authentiques.

7. Toutes copies de lettres patentes déposées ainsi que la loi le prescrivait alors, et de record dans le bureau du secrétaire de la province, et dûment certifiées comme telles avant le jour indiqué en dernier lieu, sous le seing et la signature du secrétaire de cette province, ou de la province du Bas Canada, pour le temps d'alors, ou de son député dûment nommé, seront regardées comme authentiques et reçues comme preuve des dites lettres patentes et de leur contenu, dans toutes les cours et places que ce soit. 9 Geo. 4, c. 56.

Honoraire du registra-
teur.

8. Le registra-
teur aura droit d'exiger des parties nommées dans toutes lettres patentes, pour les enregistrer, la somme de deux piastres, pourvu que les dites patentes ne contiennent pas plus de deux mille mots ; et si elles contiennent plus de deux mille mots, alors le dit registra-
teur aura droit à dix centins pour chaque cent mots en sus contenus en icelles ; et pour toute et chaque copie de lettres patentes, et de l'enregistrement d'icelles, qui lui sera demandée, il aura droit d'exiger la somme de deux piastres si cette copie ne contient pas plus de deux mille mots ; mais si elle contient plus de deux mille mots, il aura droit à dix centins pour chaque cent mots en sus contenus en icelle ; et il ne sera pas permis d'exiger de plus forts honoraires pour les services ci-dessus que ceux qui sont alloués par le présent acte. 57 G. 3, c. 28.

Le registra-
teur qui néglige de remplir ses devoirs sera tenu de payer triples dommages.

9. Si un registra-
teur néglige de remplir son devoir conformément à cet acte, ou commet ou souffre qu'il soit commis quelque acte illégal ou frauduleux dans l'accomplissement de son dit devoir, alors tel registra-
teur sera tenu de payer triples dommages et tous les dépens du procès, à la partie lésée ; et les dits dommages et dépens seront recouverts par voie d'action dans toute cour de loi en cette province ; et l'une ou l'autre partie pourra obtenir de la cour un procès par jury, dont le verdict constatera la vérité de la matière en litige, et le *quantum* des dommages soufferts par le demandeur. 36 G. 3, c. 3, s. 5.

Les lettres pa-
tentes erron-

10. Si l'on découvre quelque erreur par rapport au nom d'un prétendu concessionnaire ou acquéreur de terres publiques dans

dans le Bas Canada, ou à l'égard du numéro, de la désignation ou description du lot de terre acheté, ou que l'on entend concéder ou transporter, ou toute autre erreur essentielle dans les lettres patentes en vertu desquelles la couronne entendait octroyer ou transporter le dit lot de terre à un concessionnaire ou acquéreur, sur représentation à lui faite par ou au nom de la partie intéressée, le gouverneur en conseil pourra ordonner l'annulation des lettres patentes défectueuses, et en émaner de nouvelles qui tiendront lieu et place des anciennes lettres patentes ; et dès lors les nouvelles lettres patentes seront aussi valides et efficaces que l'étaient ou l'auraient été les anciennes, si telle erreur n'avait pas eu lieu. 14, 15 V. c. 16, s. 6, et voir les Actes relatifs aux terres publiques.

nées seront
annulées et
de nouvelles
émises.

C A P. X L.

Acte concernant les Locateurs et Locataires.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DROITS DU LOCATEUR.

Le locateur a droit d'action—quand :

1. Le locateur ou propriétaire aura droit d'action en vertu de cet acte :

Le locataire manque de meubler.

1. Pour rescinder le bail, quand le locataire manque de meubler la maison, le tènement, la ferme ou les lieux loués, avec des meubles ou un fonds suffisant pour garantir le loyer, tel que prescrit par la loi ;

Ou qu'il commet des détériorations ;

2. Pour rescinder le bail, quand le locataire commet des détériorations sur les lieux loués ;

Ou qu'il emploie les lieux loués à des fins illégales.

3. Pour rescinder le bail, quand le locataire emploie les lieux loués à des fins illégales, ou contraires à l'intention évidente pour laquelle ils sont loués ;

Le locateur peut porter une action pour recouvrer possession.

4. Pour recouvrer possession de la propriété louée dans tous les cas où il y a cause pour rescinder le bail, et quand le locataire demeure en possession des lieux loués contre la volonté du propriétaire ou locataire après l'expiration du bail, ou sans payer le loyer suivant les stipulations du bail, s'il existe un bail, ou suivant la seizième section de cet acte, s'il n'existe pas de bail ;

Pour violation du bail, ou de la loi.

5. Pour recouvrer les dommages provenant de la violation d'une convention de bail, ou des obligations légales provenant des rapports existant entre le locateur et locataire ;

Recouvrement du loyer.

6. Pour joindre à toute action pour mettre en force les recours ci-dessus, une demande pour loyer dû, ou auquel le locateur ou propriétaire a droit avec ou sans saisie-gagerie, et pour exercer le droit de suite, quand il est nécessaire. 18 V. c. 108, s. 2.

DROITS DU LOCATAIRE.

Droit d'action du locataire en ce qui concerne.—

2. Le locataire aura droit d'action :

Les réparations.

1. Pour contraindre le propriétaire ou locateur à faire les réparations et améliorations stipulées au bail, ou qui lui incombent par la loi, sur la propriété louée, ou pour obtenir l'autorisation de faire ces réparations aux frais du propriétaire, ou (à l'option du locataire) pour obtenir la résiliation du bail à défaut de telles réparations et améliorations ;

2. Pour recouvrer les dommages résultant d'une convention de bail, ou des rapports existant entre locateur et locataire ; Dommages pour conventions au bail.
3. Pour faire résilier un bail à raison d'une violation du contrat par le locateur, ou pour n'avoir pas rempli les obligations à lui dévolues par la loi. *Ib.* s. 3. Résiliation du bail pour violation de contrat.

PROCÉDURES À ADOPTER EN VERTU DU PRÉSENT ACTE

3. Tout locataire poursuivi en vertu du présent acte, pourra apporter toutes matières en défense, comme il l'aurait fait s'il eût été poursuivi suivant le cours ordinaire de la loi. *Ib.* s. 4. Défense du locataire.

4. Les actions en vertu du présent acte seront intentées en la manière ordinaire dans la cour supérieure ou de circuit ; et la valeur annuelle ou loyer de la propriété louée déterminera la juridiction de la cour, quel que soit d'ailleurs le montant des dommages et du loyer réclamés. *Ib.* s. 5. Où seront intentées les actions.

5. Tout juge de la cour supérieure pendant la vacance, aura et exercera, les jours juridiques, tous les pouvoirs exercés par la cour supérieure pendant le terme, dans toutes les poursuites intentées dans cette cour en vertu de cet acte. *Ib.* s. 6. Pouvoirs du juge pendant la vacance.

6. Tout juge de la cour supérieure ou de circuit aura le même pouvoir pendant la vacance que pendant le terme de la cour de circuit, d'entendre et décider les poursuites en vertu de cet acte. *Ib.* s. 7. De la cour de circuit.

7. Il sera permis à la cour ou au juge, suivant la circonstance, d'entendre et décider toutes les causes originant en vertu du présent acte, ou résultant des relations de locateur et locataire, et d'adjuger les frais et donner tout ordre nécessaire pour mettre le jugement à effet. *Ib.* s. 8. A quoi s'étendent ces pouvoirs.

8. Les ordres de sommation, saisie et exécution seront adressés à et exécutés par les officiers auxquels des brefs de même nature en d'autres cas dans la cour supérieure et de circuit sont adressés et par qui ils sont exécutés, excepté les ordres de possession émanés de la cour de circuit dans toute poursuite intentée en vertu du présent acte, lesquels dits derniers ordres seront adressés à un huissier de la cour supérieure et par lui exécutés. *ib.* s. 9. Par qui seront exécutés les ordres.

9. Il sera loisible dans toute action intentée en vertu du présent acte, comprenant une demande pour loyer, de faire émaner un ordre de saisie-arrêt ou arrêt simple fondé sur un affidavit conforme à la loi ; et tous les biens-meubles saisis en vertu de tels ordres, qui ont servi à meubler la propriété louée, s'ils sont saisis sur les lieux loués, ou après qu'ils en ont été enlevés, mais dans les huit jours après, seront vendus sujets au privilège du loyer en la même manière que s'ils eussent été saisis par voie de saisie-gagerie. *Ib.* s. 10. Ordre de saisie-arrêt pourra émaner.

Délai entre la signification et le rapport.

10. Un jour franc entre le service des sommations et le retour, dans toute poursuite intentée en vertu du présent acte sera suffisant, quand le lieu de la signification est dans un rayon de cinq lieues du siège de la cour, avec un délai additionnel d'un jour pour chaque cinq lieues additionnelles. *Ib.* s. 11.

Au cas de défaut.

11. Si le défendeur ne comparait pas le jour du retour de l'ordre de sommation, et avant midi du dit jour, défaut sera enregistré contre lui, et il sera permis au demandeur de procéder *ex parte* ; si le défendeur comparait, il sera tenu de plaider par écrit avant midi du prochain jour juridique après le jour du retour de l'ordre ; et faute par lui de ce faire le demandeur pourra, en filant un certificat constatant ce défaut de plaider, procéder *ex parte*. *Ib.* s. 12.

Délai pour répondre au plaidoyer.

12. Le demandeur sera tenu de répondre au plaidoyer du défendeur à ou avant midi du prochain jour juridique après la production d'icelui, et à défaut de ce faire, le défendeur pourra obtenir du protonotaire ou greffier de la cour acte de forclusion contre le demandeur pour le priver du droit de filer sa réponse, sur demande à cet effet fondée sur le simple laps de temps et le défaut de réponse, sans aucune demande de plaidoyer ou signification d'icelle ; et tout plaidoyer subséquent devenu nécessaire sera fait et filé avant midi du prochain jour juridique après la production de la réponse du demandeur ; et à défaut de ce faire, le demandeur pourra forclorre le défendeur, et il lui sera permis de procéder à l'audition et jugement sans lier d'autres contestations dans la cause *Ibid.* s. 13.

Pour les plaidoyers subséquents.

Enquêtes.

13. Dans les causes intentées en vertu du présent acte après les plaidoyers terminés, et l'une ou l'autre partie ayant obtenu le droit de forclorre la partie adverse ou de procéder *ex parte*, le demandeur ou le défendeur pourra inscrire la cause sur le rôle des enquêtes pour tout jour juridique postérieur à celui de la production de l'inscription, et la preuve sera faite ce jour-là, et continuée de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit close par les deux parties :

Enquêtes closes.

2. Et chaque fois que le jour d'une enquête, la partie dont l'enquête se continue, cessera de produire une nouvelle preuve, son enquête, sur la demande de la partie adverse, sera déclarée close ; et l'enquête de l'une et l'autre partie terminée, le demandeur ou le défendeur pourra inscrire la cause pour audition finale le prochain jour juridique après la clôture de l'enquête sans en donner avis à la partie adverse ; mais si la cause est inscrite pour un jour postérieur au jour indiqué en dernier lieu, avis en devra être signifié à la partie adverse. *Ibid.* s. 14.

Audition finale.

Les enquêtes se feront par écrit à moins que les parties

14. Dans les procès intentés conformément au présent acte dans la cour de circuit ou dans la cour supérieure, les enquêtes se feront par écrit, à moins que les parties ne conviennent autrement ;

autrement ; et s'il arrive dans un cas quelconque, du consentement des parties, que l'enquête ne soit pas faite par écrit, la cour ou le juge devant qui la cause est instruite, sera tenu de prendre des minutes des témoignages ; et ces minutes seront déposées comme pièces de record ; et s'il est interjeté appel dans la cause, ces minutes des témoignages seront pour les fins de l'appel, considérées comme des preuves produites dans la dite cause. *Ibid*, s. 17.

n'en convient autrement — en ce cas le juge tiendra minute des témoignages.

15. Il y aura appel à la cour supérieure de tout jugement rendu dans une poursuite intentée dans la cour de circuit en vertu du présent acte, et à la cour du banc de la reine, dans toutes les poursuites intentées dans la cour supérieure, et cela d'après les mêmes règles et aux mêmes conditions que les autres appels interjetés des jugements des dites cours, soit que les dits jugements soient rendus durant la vacance ou pendant le terme. *Ibid*, s. 15.

Appels—à quelles cours.

16. Les personnes occupant des biens-fonds par permission du propriétaire, sans bail, seront censées être locataires et tenues de payer la valeur annuelle de telle propriété, et le terme de leur occupation expirera le premier jour de mai de chaque année ; et cette occupation sera considérée pour les fins de cet acte comme un contrat de louage ou bail annuel sujet à tacite reconduction, et à toutes les règles de droit applicables au bail ; et l'occupant pourra être évincée s'il continue son occupation au-delà du terme, et s'il laisse écouler plus de trois mois sans payer de loyer, ou pour aucune des causes indiquées dans cet acte. *Ibid*, s. 16.

Les personnes qui occupent par permission, sont censées locataires.

17. Chaque fois qu'un ordre de saisie gagerie est émané en vertu de cet acte, ou suivant la loi commune, pour saisir les effets d'un locataire, ces effets ne seront pas laissés sous la garde du défendeur, sans le consentement du demandeur, où à moins que le défendeur n'offre des cautions approuvées par le shérif ou l'huissier, pour garantir la production des dits effets ; et ces cautions seront passibles des mêmes pénalités et soumises aux mêmes obligations à cet égard que le sont maintenant les gardiens dans les cas d'ordres d'exécution ordinaires. *Ibid*, s. 18.

Le défendeur ne sera pas gardien lors d'une saisie gagerie, sans le consentement du demandeur, ou sans donner caution.

18. Le propriétaire ou locateur pourra procéder à recouvrer possession de la propriété louée, si le locataire en retient la possession plus de trois jours après l'expiration du bail, ou après l'expiration du terme de la location. *Ibid*, s. 19.

Le locateur a droit d'action si le locataire retient possession plus de trois jours.

19. Dans tous les cas prévus par le présent acte, la cour ou le juge pourra allouer et taxer les frais conformément au tarif de la cour supérieure dans les actions intentées dans la cour de circuit dans lesquelles le montant de toutes les matières en litige excédant deux cents piastres, et dans toutes les causes, les dépens seront taxés suivant le montant en litige ; pourvu qu'en aucun

Frais.

aucun cas les frais ne soient moindres que ceux qui sont alloués dans une cause appellable de la plus basse classe dans la cour de circuit. *Ibid*, s. 20.

Les causes
pendantes le
30^{me} jour de
mai, 1855,
continuées.

20. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera aucune cause ou procédure quelconque intentée ou commencée avant le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq ; mais toutes les procédures de ce genre continueront, seront décidées d'une manière finale, et mises à effet de la même manière que si le présent n'eût pas été passé. *Ibid*, s. 21.

CAP. XLI.

Acte concernant l'Abolition Générale des Droits et Devoirs Féodaux.

CONSIDERANT qu'il est expédient d'abolir tous droits et devoirs féodaux dans le Bas Canada, soit qu'ils portent sur le censitaire ou sur le seigneur, et d'assurer à ce dernier une compensation raisonnable pour tout droit lucratif qu'il possède aujourd'hui légalement, et qu'il perdra par l'abolition des dits droits ; et attendu qu'en vue des grands avantages qui doivent résulter pour la province de l'abolition des dits droits et devoirs féodaux, et de la substitution d'une tenure libre à celle sous laquelle ont été tenues jusqu'ici les propriétés qui y sont assujéties, il convient d'aider le censitaire à racheter les dites charges, et spécialement celles qui tout en pesant plus lourdement sur l'industrie et l'esprit d'entreprise, ne peuvent par leur nature même devenir rachetables immédiatement, sans injustice et oppression sous bien des rapports : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres situées dans les fiefs et seigneuries du Bas Canada, en celle de franc-alleu roturier*, et l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas Canada en celle de franc-alleu roturier*, sont abrogés en ce qui concerne les seigneuries auxquelles le présent acte se rapporte ; mais les actes de commutation passés ou autres choses faites en vertu des dits actes demeureront en pleine force et auront le même effet que si les dits actes n'avaient pas été abrogés. 18 V. c. 3, s. 1.

2. Le droit d'accorder des lettres de terrier dans le Bas Canada, dans les cas où il est permis par la loi d'accorder de telles lettres, est dévolu au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, pour le temps d'alors, comme représentant Sa Très Excellente Majesté la Reine : 48 G. 3, c. 6, s. 1.

2. Mais le droit des seigneurs dans le Bas Canada, d'obtenir ces lettres de terrier dans ou pour aucune seigneurie à laquelle s'étend cet acte, est aboli, et l'acte de la législature du Bas Canada passé dans la quarante-huitième année du règne du roi George Trois, et intitulé : "Acte qui déclare où doit résider le droit d'accorder des lettres de terrier dans cette province," en autant qu'il se rapporte à toute telle seigneurie, est abrogé. 18 V. c. 103, s. 2.

1. COMMENT SERA FIXÉ LE PRIX QUI SERA PAYÉ PAR LE SEIGNEUR ET LE CENSITAIRE POUR LA COMMUTATION DE LA TENURE DE LEURS PROPRIÉTÉS.

Le gouverneur nommera des commissaires.

3. Le gouverneur pourra nommer des commissaires en vertu de cet acte, les destituer de temps à autre, et en nommer d'autres à la place de ceux qui seront ainsi destitués, ou qui décéderont ou résigneront leur charge ; et chacun des dits commissaires devra, avant d'entrer en charge, prêter et souscrire, en présence d'un juge de la cour supérieure, le serment suivant :

Leur serment d'office.

“ Je, _____, jure que je remplirai fidèlement, et sans partialité, crainte, faveur ni affection, mon devoir comme commissaire en vertu de l'acte seigneurial.” 18 V. c. 3, s. 2.

Leur rémunération.

4. Les dits commissaires recevront pour leurs services, et pour leurs dépenses et déboursés nécessaires, telle compensation qui leur sera allouée respectivement par le gouverneur, et nuls autres honoraires ou émoluments quelconques. 18 V. c. 3, s. 3.

Le gouverneur assignera les seigneuries dans lesquelles ils agiront.

5. Chacun des dits commissaires agira et pourra agir comme tel dans toute partie du Bas Canada, et ils s'aideront les uns les autres de manière que l'un d'eux pourra, s'il est nécessaire, continuer et compléter le travail commencé par l'un d'eux ; mais, sujet à cette disposition, le gouverneur pourra, de temps à autre, assigner la seigneurie ou les seigneuries dans et pour lesquelles chacun d'eux sera tenu d'agir. 18 V. c. 3, s. 4.

Certains pouvoirs des commissaires définis.

6. Chacun des dits commissaires pourra donner tout avis requis par aucune partie du présent acte relativement à toute seigneurie ou seigneuries ; et un autre ou d'autres commissaires pourront ensuite agir de toute manière en vertu de cet acte relativement à telle seigneurie ou seigneuries ; et généralement, chaque commissaire agissant relativement à une seigneurie sera considéré être le commissaire assigné pour agir dans et pour icelle en vertu de la section qui précède immédiatement celle-ci, à moins que le gouverneur n'ait prescrit ou ordonné autrement. 18 V. c. 103, s. 6.

Les commissaires feront un cadastre de chaque seigneurie, indiquant—

7. Il sera du devoir de chacun des dits commissaires d'évaluer les divers droits ci-après mentionnés, par rapport à chaque seigneurie qui lui sera assignée par le gouverneur, et de faire, en forme de tabulaire et en triplicata, un cadastre de telle seigneurie, indiquant : 22 V. c. 48, s. 2.

La valeur totale de la seigneurie.

1. La valeur totale de la seigneurie, c'est-à-dire, de tous les biens et droits lucratifs que le seigneur possède comme tel, soit comme seigneur dominant de tout fief relevant de lui comme tel seigneur, soit autrement, comprenant dans cette valeur totale, la valeur des droits de la couronne :

2. La valeur des droits de la couronne dans la seigneurie, comprenant la valeur du droit de quint, et de tous autres droits de la couronne appréciables à prix d'argent en la dite seigneurie, en sa qualité de seigneur dominant, ou à raison de toute réserve dans la concession primitive de la seigneurie, et toute différence entre la valeur absolue en franc-alleu roturier de toutes terres non concédées, eaux et pouvoirs d'eau dans la seigneurie, et appartenant à icelle, et la valeur des droits du seigneur en icelle, suivant qu'ils ont été constatés et établis par les décisions des juges, en vertu de l'acte seigneurial de 1854 ;

La valeur des droits de la couronne.

3. La valeur des droits lucratifs du seigneur dominant dont relève la seigneurie pour laquelle est fait le cadastre, si la seigneurie est un arrière-fief ;

La valeur des droits du seigneur dominant.

4. La valeur annuelle des droits seigneuriaux sur chaque fonds, c'est-à-dire, chaque morceau de terre originairement concédé comme un lot séparé, ou possédé de fait par une personne distincte, lors de la confection du cadastre ; inscrivant séparément,—la valeur annuelle des lods et ventes,—la valeur annuelle (si aucune il y a) du droit de banalité, et du droit exclusif de bâtir des moulins dans la seigneurie, distinct du droit aux pouvoirs d'eau, "en autant que les dits droits sont reconnus" par la décision des juges chargés de s'en enquérir en vertu de l'acte seigneurial de 1854, mais non autrement,—la valeur annuelle des cens et rentes et autres droits fixes, et de toutes les autres charges légales auxquelles le fonds est assujéti ; mais le droit de retrait ne sera pas censé être un droit lucratif ;

La valeur annuelle des droits seigneuriaux sur chaque fonds.

5. L'étendue de tel fonds, conformément au titre du propriétaire, si le titre est produit, et spécifiant s'il est possédé pour des fins agricoles ou simplement comme emplacement ou lot à bâtir ;

L'étendue de chaque fonds.

6. En déterminant les charges auxquelles chaque fonds est assujéti, le commissaire se guidera sur le titre reçu du seigneur par le propriétaire, sujet à la décision des juges nommés en vertu de l'acte seigneurial de 1854, si cette décision limite en aucune manière les droits du seigneur en vertu du dit titre ; et en l'absence du titre du propriétaire, le commissaire déterminera l'étendue du fonds et les charges seigneuriales auxquelles il est sujet, au moyen des livres, plans, procès-verbaux ou autre preuve secondaire qu'il peut se procurer ;

Comment les charges sur chaque fonds seront déterminées.

7. Chaque fonds sera désigné dans le cadastre par la concession dans laquelle il se trouve, et le numéro qu'il porte dans le papier-terrier du seigneur (ou s'il n'y est pas ainsi désigné, alors, par la meilleure désignation et la plus brève que le commissaire pourra lui assigner) et par le nom du propriétaire tel qu'inscrit sur le papier-terrier ; et à défaut de renseignements sur aucun des dits points, le commissaire pourra le désigner de

Comment chaque fonds sera désigné dans le cadastre.

de la manière qu'il jugera le plus convenable, pourvu qu'il assigne à chaque fonds un numéro séparé et distinct ;

Les fonds où les droits sont commués y seront entrés.

8. Le commissaire comprendra aussi dans le cadastre tous les fonds à l'égard desquels les droits seigneuriaux ont été commués, et écrira vis-à-vis d'iceux le mot "commué" seulement. 18 V. c. 3, s. 5.

L'occupant sera réputé propriétaire pour les fins du présent acte.

8. Pour les fins de cet acte, toute personne qui occupe ou possède un bien-fonds dans une seigneurie avec la permission du seigneur, ou de qui le seigneur a reçu des rentes ou autres redevances seigneuriales, en sera censé le propriétaire en qualité de censitaire. 18 V. c. 103, s. 11.

Limites—ce qu'elles seront censées être.

9. Pour effectuer le cadastre d'une seigneurie, les limites de la dite seigneurie seront censées être celles que le seigneur possède actuellement, bien qu'elle soit en litige en tout ou en partie. 19, 20 V. c. 53, s. 16.

Règles pour déterminer la valeur.

10. Pour déterminer la valeur des droits seigneuriaux sur les fonds tenus en roture, le commissaire observera les règles suivantes, savoir :

Cens et rentes et charges annuelles.

1. Le montant des cens et rentes et charges annuelles sera pris comme la valeur annuelle d'iceux ; et si quelques unes de ces rentes ou redevances sont payables en grains, volailles ou denrées ou fruits de la terre, leur valeur moyenne sera calculée d'après le prix moyen des articles de même nature relevé sur les livres des marchands les plus proches du lieu, ou constatée de toute autre manière que le commissaire jugera le plus équitable ;—et pour établir une année commune, on prendra les quatorze années immédiatement antérieures à l'époque de l'évaluation, on en retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes ; la valeur des corvées sera estimée de la même manière.

Année commune.

Droits casuels.

2. Sauf et excepté le cas ci-après mentionné, afin d'établir la valeur annuelle des droits casuels, il sera formé une année commune de leur valeur pour chacune des deux classes de fonds ci-après mentionnées, sur les dix années qui précèdent immédiatement le dix-huitième jour de décembre, mil huit cent quarante-quatre, et le montant de l'évaluation de la dite année commune sera la valeur annuelle des dits droits casuels pour tous les fonds de la même classe dans la seigneurie ; et en estimant la valeur annuelle des lods et ventes dans une seigneurie, le commissaire distinguera ceux provenant des fonds tenus comme emplacements ou lots à bâtir ou pour d'autres fins que des fins agricoles, lesquels formeront une classe, de ceux provenant des fonds possédés pour des fins agricoles, lesquels formeront une autre classe ; et le commissaire répartira la valeur annuelle des lods et ventes de chaque classe, sur les
fonds

La valeur des lods et ventes provenant des emplacements ou lots à bâtir, ou pour d'autres fins que des fins agricoles, sera distinguée.

fonds appartenant à cette classe, chargeant chaque fonds d'une portion d'icelle en proportion de sa valeur à l'égard des fonds tenus comme emplacements ou lots à bâtir, ou pour d'autres fins que celles de l'agriculture, et en proportion de son étendue à l'égard des terres possédées pour les fins de l'agriculture ; et toute vente expressément stipulée dans un acte de commutation partielle fait et passé en vertu des actes qui sont par le présent abrogés, comme étant l'indemnité à être payée par le censitaire à la place des lods et ventes, sera censée représenter la valeur du droit aux lods et ventes sur le fonds mentionné, et sera à tous égards inscrite et considérée en conséquence ; pourvu toujours, que si la règle prescrite par cette sous-section pour établir la valeur annuelle de quelques droits casuels, ne peut s'appliquer à une seigneurie, le commissaire adoptera lui-même quelque autre mode équitable pour estimer cette valeur annuelle. *Ce proviso se trouve dans 19, 20 V. c. 53, s. 1.*

Pouvoirs discre-
tionnaire
du commis-
saire.

3. Pour établir la valeur annuelle du droit de banalité, et du droit exclusif d'avoir des moulins dans la seigneurie (indépendamment du droit au pouvoir d'eau) en autant que ces droits ont été reconnus par les juges en vertu de l'acte seigneurial de mil huit cent cinquante-quatre, le commissaire estimera la diminution probable (si aucune il y a) éprouvée par le seigneur dans le produit net annuel de ses moulins par suite de la perte de ce droit ; et cette somme sera censée la valeur annuelle de tel droit, et sera répartie sur les fonds sujets aux dits droits en proportion de leur étendue ;

Droit de bana-
lité.

4. Tous autres droits seront évalués suivant les revenus et profits qui auront pu en provenir, lesquels seront constatés par le commissaire de la manière qu'il juge la plus équitable, et les fonds sujets à iceux en seront chargés respectivement ;

Autres droits.

5. La valeur annuelle de chaque classe de droits sur chaque fonds deviendra une rente constituée dont tel fonds sera chargé comme compensation payable au seigneur du dit fonds, et le montant total de telles rentes constituées, sur un fonds quelconque, après la déduction qui en sera faite tel que ci-après prescrit, sera payable au seigneur annuellement, aux temps et lieux où les cens et rentes sur tel fonds étaient payables lors de la passation de l'acte seigneurial de 1854, à moins qu'il ne soit autrement convenu entre le seigneur et le censitaire, et courra du jour où avis du dépôt du cadastre de la seigneurie sera donné dans le "Canada Gazette," auquel jour les cens et rentes actuels et autres charges annuelles sur le fonds cesseront d'exister ; et les dites charges et les rentes constituées en vertu de cet acte seront calculées proportionnellement pour toute période durant laquelle elles existent, et qui sera moindre qu'une année.

La valeur an-
nuelle des droits
deviendra une
rente consti-
tuée sur chaque
fonds.

6. La valeur des droits du seigneur dominant dans tout arrière-fief, formera le capital d'une rente constituée payable annuellement

La valeur des
droits du sei-
gneur

gneur dominant formera le capital d'une rente constituée.

annuellement par le seigneur de l'arrière-fief, le jour de la publication dans le "Canada Gazette," de l'avis du dépôt du cadastre de l'arrière-fief, et calculée à compter du jour de telle publication ; mais sur les deniers afférant au seigneur de l'arrière-fief de l'aide provinciale ci-après mentionnée, une somme ayant à l'égard du total de telles sommes la même proportion que la valeur des droits du seigneur dominant dans tel arrière-fief à l'égard de la valeur fixée sur les droits seigneuriaux du seigneur servant dans le dit arrière-fief, appartiendra au seigneur dominant, et sa dite rente constituée sera réduite du montant de l'intérêt annuel à six pour cent par année, de la somme à lui revenant de la dite aide provinciale. 18 V. c. 3, s. 6, *excepté le paragraphe 7.*

Les droits casuels de la couronne seront évalués.

11. En estimant les droits casuels de la couronne, dans les diverses seigneuries du Bas Canada, les commissaires établiront la moyenne du revenu annuel de la couronne provenant de ces droits dans tout le Bas Canada, et telle moyenne du revenu annuel sera prise comme représentant l'intérêt à six pour cent d'une somme capital qui sera répartie sur toutes les seigneuries sujettes au paiement du droit de quint en proportion de leur valeur ; le montant réparti à chaque seigneurie représentera les droits de la couronne en icelle, et sera déduit du montant à payer par les censitaires pour le rachat des droits casuels du seigneur. 19, 20 V. c. 53, s. 3.

MODE DE PROCÉDER PAR ET DEVANT LES COMMISSAIRES ;—
AUTORISATION DE FAIRE LES CADASTRES.

Avant de commencer à faire le cadastre, le commissaire en donne avis.

12. Avant de commencer à faire le cadastre d'une seigneurie, l'un des commissaires donnera avis public du lieu, du jour et de l'heure auxquels commencera l'enquête ; et cet avis sera donné par affiches et annonces en langues anglaise et française ; à la porte de chaque église paroissiale dans telle seigneurie, pendant quatre dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, ou par annonces dans les deux langues affichées pendant quatre semaines consécutives dans l'endroit le plus fréquenté de toute seigneurie où il n'y a pas d'église. 18 V. c. 3, s. 7, *tel qu'amendé par 18 V. c. 103, s. 6.*

Il pourra entrer sur tous fonds pour en faire l'examen.

13. Le commissaire pourra entrer sur tous fonds situés dans la seigneurie dont il doit faire le cadastre, "en totalité ou en partie" pour en faire tel examen qui pourra lui être nécessaire, sans qu'il soit à cet égard, sujet à aucun empêchement ou poursuite, et avec le droit de commander l'assistance de tous juges de paix, officiers de paix et autres, pour entrer et faire tel examen, cas d'opposition. 18 V. c. 3, s. 8.

Pouvoirs des commissaires pour obtenir des renseignements.

14. Les dits commissaires et chacun d'eux séparément, auront plein pouvoir et autorité d'interroger sous serment toute personne qui comparait devant eux ou l'un d'eux, soit comme intéressée, soit comme témoin, et de sommer devant eux ou l'un

l'un d'eux, toute personne qu'ils jugeront à propos d'interroger touchant toutes les matières qu'ils auront à considérer, et les faits qu'ils auront à déterminer pour donner effet aux dispositions de cet acte, et de l'obliger à apporter avec elle, et leur fournir à eux ou à l'un d'eux tout livre, papier, plan et instrument, document ou chose mentionnée dans la sommation, et nécessaire pour les fins de cet acte :

2. Et si quelque personne ainsi sommée refuse ou néglige de comparaître devant eux ou devant le commissaire qui l'a sommée, ou si comparaisant, elle refuse de répondre à toute question légale à elle adressée, ou d'apporter tout tel livre, papier, instrument, document ou chose quelconque qu'elle peut avoir en sa possession et qu'elle a été requise, par telle sommation, d'apporter avec elle ou fournir, telle personne, pour chaque refus ou négligence, encourra une pénalité qui ne sera pas moins de quarante piastres ni de plus de deux cents piastres, payables à Sa Majesté, et qui sera recouvrée avec dépens sur plainte sommaire par le dit commissaire devant tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit ; et à défaut de paiement immédiat, elle sera, sur warrant du juge, appréhendée et emprisonnée dans la prison commune du district pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois. 18 V. c. 3, s. 9.

Si une personne refuse de comparaître, etc.

15. Le commissaire chargé de faire le cadastre d'une seigneurie aura plein pouvoir, soit par lui-même, soit par toute autre personne par lui autorisée, d'examiner le répertoire de tout notaire, s'il croit que telle inspection est à désirer, pour avoir des renseignements propres à assurer plus d'exactitude pour le cadastre, pourvu que cette inspection soit demandée et faite à des heures raisonnables et dans les jours juridiques ; et tout notaire refusant de permettre telle inspection, encourra par là une pénalité de quatre cents piastres ; et pour chaque telle inspection, le notaire aura droit de recevoir une piastre pour chaque heure qu'elle aura durée ; pourvu que toutes les fois qu'une telle inspection est demandée par un seigneur, elle sera faite à ses frais. 19, 20 V. c. 53, s. 15.

Le commissaire pourra examiner le répertoire de tout notaire.

16. Toute personne qui interrompt, gêne, arrête ou moleste de quelque manière que ce soit, un commissaire nommé en vertu du présent acte, ou toute personne agissant sous ses instructions, dans quelque matière que ce soit se rattachant à la mise à effet du présent acte, ou qui détourne ou empêche par force, menace ou autrement, tout tel commissaire ou toute personne agissant sous ses instructions d'accomplir aucun des devoirs à lui ou à elle assignés, sera passible de l'emprisonnement pour chaque contravention pendant une période n'excédant pas deux mois ; et il sera loisible à tout juge de paix d'envoyer en prison toute personne convaincue devant lui de telle offense, sur le serment d'un témoin digne de foi ; et nulle conviction, ordre, mandat ou autre chose faite, ou comportant être

Peine infligée à ceux qui interrompent, etc., un commissaire.

être faite en vertu du présent acte, ne sera déclarée nulle pour vice de forme, ou ne sera évoquée par *certiorari* ou autrement, devant aucune des cours de record de Sa Majesté, pour le dit vice de forme. 18 V. c. 103, s. 12.

Dispositions relatives aux experts, abrogées.

17. Toutes les dispositions relatives à la nomination d'experts contenues dans la dixième section de l'acte seigneurial de 1854, ou dans toute autre section du dit acte, ont été abrogées par l'acte 19, 20 V. c. 53; et dans toutes les seigneuries où il a été fait une réquisition pour une nomination d'experts, les commissaires agiront à tous égards comme s'il n'y avait pas eu telle réquisition ou nomination d'experts. 19, 20 V. c. 53, s. 4.

Avis que le cadastre est ouvert à l'inspection.

18. Aussitôt après la confection du cadastre d'une seigneurie, le commissaire donnera un avis public de huit jours en la manière prescrite par la *douzième* section du présent acte, que le cadastre restera ouvert à l'inspection du seigneur et des censitaires de la seigneurie pendant les trente jours qui suivront le dit avis, en quelque lieu commode dans la seigneurie sous les soins d'une personne convenable et compétente, et le nom de la dite personne et le lieu du dépôt seront indiqués dans tel avis; et toute personne intéressée dans le cadastre pourra désigner par écrit adressé au commissaire et laissé à la personne ayant la charge du cadastre, toute erreur ou omission en icelui, et pourra demander que cette erreur ou omission soit rectifiée ou qu'il y soit suppléé; et, à l'expiration des dits trente jours, il sera du devoir du commissaire d'être présent au lieu indiqué dans tel avis, et d'examiner et décider les objections faites par écrit comme susdit. 18 V. c. 3, s. 11, *tel qu'amendé par 19, 20 V. c. 53, s. 5.*

Correction des erreurs.

RÉVISION DES CADASTRES.

Quatre commissaires nommés pour réviser les cadastres.

19. Le gouverneur pourra, par lettre sous la signature du secrétaire provincial, choisir parmi les commissaires ainsi nommés, comme susdit, quatre d'entr'eux, dont trois formeront une cour pour la révision des cadastres faits en vertu du présent acte, et pareillement de temps à autre, les démettre et en nommer d'autres à la place de ceux ainsi démis, décédés, qui auront résigné, ou seront devenus incapables d'agir:

Deux pourront décider.

2. La décision de deux des commissaires ainsi choisis, que les autres soient présents ou non, sur toute matière relative à la révision de tout cadastre fait en vertu du présent acte, sera finale;

Ils pourront ordonner la production de preuve.

3. En faisant telle révision, les commissaires procéderont sommairement; mais ils pourront ordonner la production de toute preuve qu'ils jugeront nécessaire pour leur permettre de prononcer une décision correcte, et pour cet objet, ils auront les mêmes pouvoirs qu'ils ont en faisant un cadastre.

20. Aucun commissaire ainsi choisi ne siègera pour réviser un cadastre qu'il aura finalement complété lui-même ; mais cette disposition ne s'appliquera pas au commissaire ou commissaires qui ont fait quelque acte de procédures préliminaires à la confection du cadastre. 18 V. c. 3, s. 11, *par. 4*, tel qu'amendé par 19, 20 V. c. 53, s. 6.

Un commissaire ne révisera pas son propre cadastre.

21. La révision d'aucun cadastre ne sera permise à moins que demande n'en soit faite dans les quinze jours après que le commissaire a donné sa décision, tel que prescrit par la *dix-huitième* section du présent acte ; et chaque telle demande sera faite par pétition présentée au nom de la partie intéressée aux commissaires réviseurs, ou aucun d'eux, spécifiant les objections faites aux dits cadastres. 19, 20 V. c. 53, s. 8.

Quand la révision d'un cadastre sera permise.

22. Sur réception de telle pétition, il sera du devoir des commissaires réviseurs, après avoir donné huit jours d'avis aux parties intéressées en la manière prescrite par la *douzième* section du présent acte, de procéder à la révision du cadastre y mentionné, et à cette fin d'entendre, juger et décider les allégations de la dite pétition ; les procédures dans telle révision seront gardées de record, et si les commissaires y trouvent quelque erreur, ils la corrigeront. 19, 20 V. c. 53, s. 8.

Après pétition et avis la révision se fera.

23. La dite cour de révision pourra adjuger et taxer les frais contre toute partie qui, dans son opinion, a demandé ou opposé la révision du cadastre sans une cause raisonnable ; et ces frais pourront être recouvrés, sur le certificat d'aucun des dits commissaires, comme une dette due par la partie contre laquelle ils ont été adjugés, à la partie en faveur de laquelle ils ont été taxés. 18 V. c. 3, s. 12, *par. 7*.

La cour adjugera les frais contre la partie qui a demandé, etc., la révision sans cause raisonnable.

24. Les commissaires choisis pour former une cour pour la révision des cadastres siégeront à Montréal pour les seigneureries des districts de Montréal et d'Ottawa ; à Trois-Rivières, pour celles du district des Trois-Rivières ; à Québec, pour celles du district de Québec ; à Kamouraska, pour celles du district de Kamouraska ; et à New-Carlisle, pour celles du district de Gaspé ; mais toute pétition pour la révision d'un cadastre pourra être présentée aux commissaires réviseurs, ou à aucun d'eux, dans tout district : 19, 20 V. c. 53, s. 9.

Où les commissaires réviseurs siégeront.

2. Pour les fins du présent acte, les districts de Montréal, Outaouais (*Ottawa*), Trois-Rivières, Québec, Kamouraska et Gaspé, y mentionnés, seront les dits districts tel qu'établis et bornés à l'époque de la passation du dit acte seigneurial de 1854, nonobstant toute nouvelle division du Bas Canada en districts,—et le mot "district" dans le dit acte seigneurial de 1854, dans les actes qui l'amendent et dans le présent acte, sera toujours censé signifier l'un des dits districts tels qu'ainsi établis et bornés. 22 V. (1859) c. 48, s. 24.

Districts—comment constitués pour les fins du présent acte.

4.—DÉPÔT DES CADASTRES, ET SON EFFET.

Les cadastres seront déposés comme les commissaires le jugeront à propos.

25. Aussitôt que le cadastre ou les cadastres d'une seigneurie ou de seigneuries sera ou seront respectivement complétés, les commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, feront un duplicata au long et fidèle de chaque tel cadastre, et le déposeront au greffe du protonotaire de la cour supérieure des districts de Montréal, Trois-Rivières, Québec, Gaspé, Outaouais ou Kamouraska, selon que la seigneurie à laquelle chaque cadastre se rapporte, est située dans les limites de l'un ou l'autre des districts ci-dessus mentionnés, tels que constitués à l'époque de la passation de l'acte seigneurial de 1854,—ou si telle seigneurie est située dans deux districts, alors au bureau du protonotaire de la dite cour pour le district dans lequel la plus grande partie de telle seigneurie est située, et l'autre duplicata de chaque tel cadastre restera entre les mains des commissaires ju'qu'à ce qu'il en ait été autrement disposé par ordre du gouverneur en conseil :

2. Et l'un ou plus des dits cadastres, ou tous les dits cadastres, pourront être déposés en même temps, et il pourra être en même temps donné avis de leur dépôt, selon que les commissaires le jugent à propos. *Ibid*, s. 2.

Des triplicata de cadastres abrégés seront faits pour certaines fins.

26. Les dits commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, feront aussi des triplicata de cadastres abrégées, contenant de vraies et fidèles extraits des cadastres ainsi déposés aux greffes des dits protonotaires, sous les colonnes ou les entêtes qui suivent, c'est-à-dire :

Ce qu'ils contiendront.

1. Le numéro de la désignation dans le cadastre ;
2. Le nom du censitaire ;
3. L'étendue ou la contenance de chaque terre ou emplacement ;
4. Les rentes constituées que chaque censitaire sera tenu de payer en vertu des dispositions du présent acte, c'est-à-dire, le montant établi par le présent acte comme devant être payé au lieu et place de tous droits ou redevances seigneuriales, entrant les rentes constituées représentant les lods et ventes et les droits casuels, et celles représentant les cens et rentes, dans deux colonnes séparées. *Ibid*, s. 3.

Ce qui sera fait de ces triplicata—leur effet.

27. L'un de ces triplicata de cadastres abrégés sera délivré, sur demande, au seigneur de la seigneurie à laquelle se rapporte le cadastre abrégé ainsi demandé, (aux lieu et place de la copie du cadastre qui, en vertu de l'acte seigneurial de 1854, devait lui être fournie par le protonotaire,)—un autre sera déposé entre les mains du receveur-général de cette province,—

province,—et le troisième sera déposé au bureau du protonotaire entre les mains duquel le cadastre sera déposé, et ce dernier pourra délivrer des extraits du cadastre ou du cadastre abrégé ou des copies de l'un ou de l'autre, qui feront preuve *primâ facie* des matières y contenues ; et les commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, pourront aussi délivrer aucun nombre de copies certifiées des cadastres abrégés, tant qu'ils auront l'un des dits triplicata par devers eux. *Ibid*, s. 4.

Extraits de ces cadastres.

28. Aussitôt que et chaque fois que les dits commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, auront fait et déposé au greffe du protonotaire de la cour supérieure de l'un ou plus des districts ci-dessus mentionnés de Montréal, Trois-Rivières, Québec, Outaouais, Kamouraska et Gaspé, tel que plus haut prescrit, un duplicata au long et fidèle du cadastre d'aucune seigneurie ou seigneuries, les commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, donneront avis public du fait qu'ils l'ont ainsi déposé, suivant les termes de la formule A, annexée au présent acte, ou en d'autres termes au même effet, dans les langues française et anglaise, dans la *Gazette du Canada*, ou dans un autre journal reconnu comme la gazette officielle de cette province. *Ibid*, s. 5.

Avis du dépôt des cadastres.

Formule.

29. Le protonotaire de la cour supérieure fournira des copies ou des extraits de chaque tel cadastre ou cadastre abrégé, dûment certifiées en la forme ordinaire, à toute personne qui en fera la demande, sur paiement de cinq centins pour chaque cent mots ou chiffres que contiendra telle copie ou tel extrait ; et toutes ces copies ou extraits, en mots ou en chiffres, ainsi que le triplicata du cadastre abrégé qui, en vertu du dit acte, doit être fourni à chaque seigneur par les commissaires, seront considérés comme authentiques, et vaudront comme preuve *primâ facie* de toutes matières y contenues. *Ibid*, s. 6.

Le protonotaire en fournira des extraits ;
Honoraires—

Ces copies ou extraits seront foi.

30. Après qu'un cadastre quelconque a été complété et déposé en vertu du présent acte, il ne sera pas contesté ou l'effet n'en sera pas affaibli pour aucune irrégularité, erreur ou défec-tuosité se trouvant dans aucune procédure antérieure y relative, ou dans aucune chose que le dit acte ou tout autre acte oblige de faire avant qu'icelui soit complété et déposé ; mais toutes telles procédures et choses antérieures seront censées avoir été correctement faites et adoptées, à moins que le contraire n'apparaisse expressément à la face du dit cadastre ; et la même règle s'appliquera à toutes les procédures des commissaires en vertu du présent acte, de manière qu'aucune d'elles, lorsqu'elle sera complétée, ne sera contestée ni révoquée en doute pour aucune irrégularité, erreur ou défec-tuosité se trouvant dans aucune procédure antérieure, ou dans aucune chose jusque là faite ou omise par les commissaires ou aucun d'eux. 18 V. c. 103, s. 10.

Le cadastre, une fois complété, ne sera pas contesté, etc.

5.—ABOLITION DES DROITS ET DEVOIRS FÉODAUX.

A compter de l'avis de dépôt du cadastre, les fonds seront tenus en franc-alleu.

31 Le, depuis et après le jour de la publication dans le *Canada Gazette* ou autre gazette officielle, de l'avis que le cadastre d'une seigneurie a été déposé comme susdit, tout censitaire de la dite seigneurie possèdera, en vertu d'icelui, son fonds en franc-alleu roturier, libre et franc de tous cens, droit de banalité, droit de retrait, et autres droits et charges féodales et seigneuriales de quelque espèce que ce soit, excepté la rente constituée qui sera substituée à tous droits et charges seigneuriales :

2. Et tout seigneur possèdera dès lors et à l'avenir son domaine et les terres non-concédées de sa seigneurie, et tous pouvoirs d'eau qui lui appartiennent maintenant en franc-alleu roturier, en vertu de cet acte : et les dites propriétés et les rentes constituées à lui payables en vertu du présent acte par ses censitaires, ou par tout seigneur du fief ou seigneurie dans lequel il est seigneur dominant dont son fief ou seigneurie relève actuellement, sujet toujours, tant pour ce qui regarde le censitaire, aux dispositions du présent acte ;

3. Et le seigneur, comme tel, ne sera après tel temps sujet à aucune obligation onéreuse envers ses censitaires et ne pourra prétendre à aucuns droits honorifiques ; et nulle terre ou fonds ne sera à l'avenir concédé par un seigneur pour être tenu autrement que sous la tenure en franc-alleu roturier, ou être sujet à des droits de mutation ou autres redevances féodales. 18 V. c. 3, s. 14, *tel qu'amendé par* 18 V. c. 103, s. 3, et 19, 20 V. c. 17.

Le droit de prendre un terrain pour exploiter un moulin continuera d'exister si c'est en vertu d'un titre acquis après le contrat de concession.

32. Mais nul droit qu'un seigneur a acquis en vertu de toute stipulation légale faite avant le dix-huitième jour de décembre, mil huit cent cinquante-quatre, par un contrat subséquent au contrat de concession, de prendre un terrain pour exploiter le pouvoir d'eau adjoignant le dit terrain et appartenant à tel seigneur, en payant la pleine valeur du terrain et de toutes les améliorations faites sur icelui, ne sera éteint à raison du présent acte, ou de l'acte seigneurial de 1854, mais le dit droit restera en pleine force :

Mais le propriétaire d'un terrain adjoignant le pouvoir d'eau pourra demander ce pouvoir d'eau, en certains cas.

2. Pourvu toujours, que le propriétaire de tout terrain adjoignant un pouvoir d'eau ainsi acquis au seigneur et qui n'est pas alors exploité par lui, pourra, en tout temps après l'expiration d'une année, à compter du dit dix-huitième jour de décembre, mil huit cent cinquante-quatre, demander au seigneur le droit d'exploiter tel pouvoir d'eau en lui payant la pleine valeur de tel droit, laquelle valeur, si elle n'était pas convenue, a été déterminée par des arbitres en la manière prescrite par le dit acte seigneurial de 1854, et la sentence rendue par deux d'entre eux sera finale ; et sur paiement ou offre au seigneur de la valeur ainsi établie, le propriétaire du terrain

terrain aura le droit d'exploiter tel pouvoir d'eau de la manière mentionnée dans la demande faite d'icelui, et dans la dite sentence arbitrale. 18 V. c. 3, s. 15, *corrigé quant au temps fixe*.

33. Toutes terres non concédées dans une seigneurie dont la tenure n'a pas jusqu'alors été commuée, seront possédées par le seigneur en franc-alleu roturier, et pourront être par lui traitées en la même manière que peuvent être traitées les terres possédées par d'autres personnes sous la même tenure, sauf et excepté que si la seigneurie est substituée ou possédée autrement qu'à titre absolu de propriété, alors le prix des dites terres formera le capital d'une rente constituée, lequel capital ne sera payé qu'à une partie possédant la seigneurie à titre absolu de propriété; mais toute personne dont le titre avant la passation de l'acte seigneurial de 1854, l'aurait autorisée à concéder les dites terres non concédées, pourra les vendre pour telle rente constituée comme susdit, et non autrement. 19, 20 V. c. 53, s. 17.

Les terres non concédées, dont la tenure n'est pas commuée, seront possédées par le seigneur en franc-alleu roturier.

6.—DÉCISIONS DE LA COUR SEIGNEURIALE,—LEUR EFFET.

34. La décision prononcée par les juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure du Bas Canada, sur chacune des questions et propositions qui leur ont été soumises en vertu des dispositions de la seizième section de l'acte seigneurial de 1854, guidera les commissaires et le procureur général, et sera considérée dans tout cas réel qui s'élèvera par la suite comme un jugement en appel en dernier ressort sur le point soulevé par cette question dans un cas semblable, quoiqu'entre des parties différentes. 18 V. c. 3, s. 16, *par. 9, corrigé quant au temps*.

La décision de la cour seigneuriale guidera les commissaires.

35. Dans les cas où, par suite d'une division égale, nul jugement n'a été rendu par les dits juges sur aucune des questions à eux soumises en vertu des dispositions de la seizième section de l'acte seigneurial de 1854, le commissaire faisant le cadastre décidera; dans tous les cas auxquels la question se rapporte, en la manière qu'il jugera la plus équitable sous les circonstances, sauf les droits de la cour nommée pour la révision des cadastres, à prononcer une décision finale sur telle question ou questions, et à amender le cadastre conformément à telle décision, si cela devient nécessaire. 19, 20 V. c. 53, s. 14.

Dans les cas où il n'a pas été rendu de jugement, le commissaire décidera de la manière la plus équitable.

7.—APPROPRIATION PROVINCIALE POUR VENIR EN AIDE AUX CENSITAIRES, ET SUBVENIR AUX DÉPENSES ENCOURUES EN VERTU DU PRÉSENT ACTE.

36. Les émoluments et déboursés des dits commissaires, ainsi que les dépenses qui seront encourues en vertu du présent acte, et des actes seigneuriaux de 1854, 1855, 1856 et 1859, Comment seront payées les dépenses sous le présent acte.

seront payés à même le fonds consolidé du revenu de cette province par warrant du gouverneur ; et une somme n'excédant pas en totalité ce qui restera du montant ci-après limité, après réduction des dits émoluments, déboursés et dépenses, pourra pareillement être payée à même le dit fonds pour les fins du présent acte et des actes susdits ; et le gouverneur en conseil pourra *en vertu de cette section* faire en sorte qu'une somme ou des sommes n'excédant pas en totalité (avec toutes sommes déjà payées sous le dit acte de 1854) la somme ci-dessous limitée, soient prélevées au moyen de débentures qui seront émises sur le crédit du dit fonds consolidé du revenu, suivant telle forme, portant tel taux d'intérêt, et dont le principal et l'intérêt seront payables à même le dit fonds, en tels temps et lieux que le gouverneur en conseil jugera le plus avantageux pour l'intérêt public ; et les deniers ainsi prélevés comme susdit formeront partie du dit fonds consolidé du revenu de cette province ;

La somme sera prélevée au moyen de débentures.

Montant total, limité.

2. Pourvu toujours, que le montant total des deniers a être ainsi payés, soit en argent, soit en débenture en vertu de cette section et des actes susdits, n'excèdera pas plus de six cent mille piastres, la somme dont le produit annuel en moyenne des autres sources de revenu ci-après mentionnées (sur la moyenne des cinq années précédant immédiatement le 18 décembre, 1854) serait l'intérêt annuel à six pour cent par année, ajouté à la valeur des droits de la couronne dans les seigneuries affectées par le présent acte. 18 V. c. 3, s. 17.

Les deniers provenant de certaines sources, affectés spécialement.

37. Les deniers provenant des sources de revenu suivantes, seront spécialement appropriés pour rembourser au dit fonds consolidé du revenu le montant qui en sera pris pour payer les sommes qui doivent être payées sur icelui en vertu de la section précédente, savoir :

Droits de la couronne dans les seigneuries.

Tous les deniers provenant de la valeur des droits de la couronne, droit de quint et autres redevances dans ou sur les seigneuries dont la couronne est le seigneur dominant, et qui doivent être commués en vertu du présent acte suivant que telle valeur sera fixée par les cadastre des dites seigneuries respectivement, ainsi que tous les arrâges des dits droits ;

Lauzon.

Tous les deniers provenant des revenus de la seigneurie de Lauzon, ou de la vente d'aucune partie de la dite seigneurie vendue après le dix-huitième jour de décembre, mil huit cent cinquante-quatre, ainsi que de tous arrâges des dits droits ;

Droits sur les encans.

Tous les deniers provenant des droits sur les encans, et des licences d'encanteurs dans le Bas Canada ;

Licences de boutique.

Tous les deniers provenant, dans le Bas Canada, des licences accordées pour vendre du vin ou des liqueurs spiritueuses ou fermentées en détails dans des lieux autres que des lieux d'entretien public, communément appelés licences de magasin ou boutique ;

Tous

Tous les deniers provenant des licences d'auberges dans le Bas Canada, après que les charges portées actuellement sur ce fonds auront été liquidées, excepté cependant la partie de ce fonds qui est prélevée dans les townships.

Licences d'auberges, en certains cas.

Et il sera tenu des comptes séparés de tous les deniers provenant des sources de revenu susdites, et des deniers déboursés en vertu du présent acte, en allouant l'intérêt des deux côtés au taux alors courant sur les débentures provinciales, afin que si les sommes payables à même le fonds consolidé du revenu en vertu de la section immédiatement précédente, excèdent en totalité le montant total des sommes provenant des sources de revenu ainsi spécialement appropriées et tout intérêt alloué sur icelle comme susdit, une somme égale à tel excédant soit mise à part pour être appropriée par le parlement pour quelque objet local ou des objets locaux dans le Haut Canada. 18 V. c. 3, s. 18.

Des comptes séparés seront tenus, afin qu'une somme égale soit affectée au Haut Canada.

38. Le fonds spécial constitué comme susdit, sera, déduction faite des dépenses encourues en vertu du présent acte et des actes seigneuriaux de 1854, 1855, 1856 et 1859, approprié à aider les censitaires des diverses seigneuries, en la manière suivante :

Comment le fonds spécial sera employé à aider les censitaires.

2. La somme qui sera établie comme la valeur des droits de la couronne dans chaque seigneurie comme susdit, et la différence entre la valeur absolue en franc-alleu roturier de tous fonds, eaux et pouvoirs d'eau non concédés dans les seigneuries, et la valeur des droits du seigneur en iceux, seront appropriés en aide aux censitaires de la dite seigneurie en réduction des rentes constituées représentant les lods et ventes ou autres droits de mutation en icelles, suivant un pourcentage égal de réduction sur chaque telle rente ;

La valeur des droits de la couronne dans chaque seigneurie sera accordée aux censitaires en réduction des rentes constituées, etc.

3. La balance du dit fonds spécial sera répartie par le receveur général entre les diverses seigneuries auxquelles le présent acte s'étend, *n'étant pas des seigneuries de la Couronne, ou des seigneuries appartenant aux ecclésiastiques du séminaire de Montréal*, donnant à chacune d'elles un pourcentage égal sur le montant total des rentes constituées établies par le cadastre de chaque telle seigneurie, déduction faite de la valeur des droits de la couronne sur icelle ; et la somme ainsi répartie à chaque seigneurie, sera employée par le receveur-général dans l'ordre suivant, qui sera l'ordre des charges dont elle sera grevée :

La balance sera répartie entre toutes les seigneuries.

Comment employée.

1. Au rachat de telle partie des dites rentes constituées représentant les lods et ventes ou autres droits de mutation dans la seigneurie, qui restera après la réduction faite par l'emploi de la valeur des droits de la couronne comme susdit suivant un pourcentage égal de réduction sur telles rentes restant dans chaque cas ;

Au rachat des droits de mutation.

Au rachat de la banalité.

2. Au rachat des rentes constituées représentant la banalité dans la seigneurie, suivant un pourcentage égal de réduction sur chaque telle rente ;

Des cens et rentes excédant un denier et demi par arpent.

3. Au rachat des rentes constituées représentant les cens et rentes et autres redevances sur les fonds possédés pour les fins de l'agriculture dans la seigneurie, suivant un pourcentage égal de réduction sur chaque telle rente constituée, excédant le taux d'un denier et demi par année par arpent ;

Réduction des rentes.

4. La réduction des dites rentes constituées sera toujours en proportion de la somme capitale employée à effectuer telle réduction, la réduction étant égale à l'intérêt légal du dit capital ;

La somme répartie appartiendra au seigneur.

5. Les sommes ainsi réparties pour chaque seigneurie appartiendront au seigneur d'icelle, sujet toujours au droit du seigneur dominant, et seront traitées à tous égards comme deniers payés pour le rachat des rentes constituées mentionnées dans le cadastre de la dite seigneurie, sujets aux dispositions spéciales ci-après établies. 18 V. c. 3, s. 19.

AIDE ULTÉRIEURE EN FAVEUR DES CENSITAIRES POUR LE RACHAT DES DROITS CASUELS.

La partie des rentes constituées représentant les droits casuels sera à la charge de la Province.

39. La partie des rentes constituées représentant les lods et ventes et autres droits casuels, qui ne sera pas racheté à même le fonds approprié à aider les censitaires par les sections *trente-six et trente-sept*, sera à la charge de la province et payée par le receveur général à même le fonds consolidé du revenu, au seigneur ou à la partie ayant droit à ces rentes, semi-annuellement, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, et les censitaires seront libérés du paiement de ces rentes :

Le capital sera payé à un certain taux.

2. Du consentement du gouvernement provincial et du seigneur ou autre partie ayant droit absolu à telles rentes constituées, une somme de deniers égale à soixante-quinze pour cent du capital représentant ces rentes à six pour cent par année, pourra être payée à même le fonds consolidé du revenu au seigneur ou à la partie, pour racheter ces rentes à toujours ;

Les deniers seront sujets aux oppositions.

3. Les rentes constituées, ou la somme de deniers à être ainsi payée, seront sujettes aux créances et aux oppositions des tiers, de la même manière que la somme payable au seigneur à même le dit fonds approprié à aider les censitaires en vertu des sections *trente-six et trente-sept* ;

Le fait que ce paiement est à la charge de la Province n'empêchera aucune demande de révision de cadastres.

4. Le fait que le paiement des dites rentes constituées sera à la charge de la province, n'interrompra aucune demande ou pétition présentée pour la révision d'aucun cadastre ni n'empêchera que demande ou que pétition pour la révision d'aucun cadastre, soit présentée par les seigneurs ou par les censitaires d'aucune seigneurie à l'égard du montant des dites rentes,

rentes, ou des lods et ventes et droits casuels qu'elles repré- sentent,—mais le Procureur Général de Sa Majesté pour le Bas Canada pourra produire, contester, continuer ou poursuivre toute telle demande ou pétition pour la révision d'aucun cadastre, au nom de la Couronne ou des censitaires ou d'aucun d'eux. 22 V. (1859) c. 48, ss. 7, 8, 9, 10.

DESTINATION DES DENIERS PROVENANT DU RACHAT DES DROITS SEIGNEURIAUX, ETC.

40. Tout propriétaire de seigneurie qui a sous sa mouvance un autre ou plusieurs fiefs (à moins que la valeur de ses droits ait été entrée dans le cadastre d'icelle,) et tout créancier hypothécaire sur aucune seigneurie dont le cadastre a été déposé au greffe de la cour supérieure dans le district dans lequel telle seigneurie ou partie d'icelle est située, est tenu de filer une opposition à la distribution de tous les deniers provenant ou qui pourront provenir du rachat des droits seigneuriaux dans telle seigneurie, pour la conservation de ses droits, dans les six mois à compter de la date de l'avis annonçant dans le *Canada Gazette* que le cadastre de la dite seigneurie a été déposé :

Les oppositions seront faites par les personnes qui ont des réclamations à exercer contre les seigneuries.

2. Toute telle opposition sera déposée au dit greffe et aura son effet durant trente ans, à moins qu'elle ne soit retirée plus tôt ou déboutée par jugement de la cour; et si aucune telle opposition est renouvelée dans moins de trente ans, l'opposant n'aura droit de se faire payer que les frais d'une seule opposition; et pendant que telle opposition est en foree, tout censitaire qui paie le capital ou deniers du rachat de la rente constituée au seigneur, le fera à son péril, et sous peine d'être responsable envers tel opposant de toute perte qu'il encourra par là. 18 V. c. 3, s. 20.

Effet et durée des oppositions.

41. Les mineurs, les personnes interdites, les femmes sous puissance de mari, même pour douaire non encore ouvert, et les substitués ou ceux qui ont des droits contingents, par eux-mêmes ou leurs tuteurs, curateurs, maris ou autres qui peuvent agir pour eux, sont également tenus, pour la conservation de leurs privilèges, de former opposition à la distribution de tous tels deniers de la manière prescrite par la section précédente; mais les tuteurs, curateurs, maris ou autres qui auront négligé de former opposition ainsi, ne cesseront pas néanmoins d'être responsables vis-à-vis les personnes sous leur garde ou puissance, des pertes résultant de leur négligence à cet égard. 18 V. c. 3, s. 21.

Quelles parties devront former opposition pour conserver leurs droits.

42. Si, après l'expiration de six mois à compter du jour de la première publication dans le *Canada Gazette* de l'avis annonçant le dépôt du cadastre de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, le possesseur de la dite seigneurie exhibe au receveur général un certificat donné par le greffier de la

A défaut d'opposition, le seigneur pourra recevoir les deniers qui lui reviennent.

cour

cour supérieure du district dans lequel le cadastre de telle seigneurie, ou un duplicata d'icelui est déposé, constatant l'absence de toute opposition au paiement des sommes de rachat dans telle seigneurie, le receveur général paiera au dit seigneur, sur son récépissé en double, le montant de tous deniers revenant au dit seigneur à même le fonds spécial ci-dessus mentionné avec intérêt à six pour cent par an à compter de la date du dit avis ; et dès lors, le seigneur aura plein pouvoir de recevoir le prix des rentes constituées dans sa seigneurie directement des censitaires, et de faire des dites rentes ce qu'il trouvera à propos. 18 V. c. 3, s. 22.

Ce qu'il sera fait des deniers en cas d'oppositions.

43. Lorsqu'il aura constaté le montant des deniers revenant à un seigneur, à même le fonds spécial par le présent approprié à l'aide des censitaires et s'il est formé comme susdit une opposition à la distribution des deniers, le receveur général déposera un certificat du dit montant entre les mains du greffier de la cour supérieure dans le district où le cadastre relatif à la dite seigneurie est déposé ; et la dite cour fera la distribution des dits deniers parmi les opposants, suivant l'ordre de leurs hypothèques et la préférence de leurs privilèges respectifs ; et le receveur général la paiera au greffier de la cour pour être distribuée suivant cet ordre, mais l'intérêt sur toute somme revenant à un seigneur, et entre les mains du receveur général, sera toujours payable au dit seigneur : 18 V. c. 3, s. 23.

Proviso ; si le seigneur est endetté envers la couronne.

2. Pourvu que, dans le cas où un seigneur ou seigneur dominant serait endetté envers la couronne en une somme d'argent pour un droit provenant d'une seigneurie possédée par lui ou le seigneur dominant, le receveur général retiendra le montant ainsi dû à la couronne sur le montant payable au dit seigneur ou seigneur dominant en vertu des dispositions de cet acte ; et le montant (si aucun il y a) dû à la couronne par chaque seigneur, sera constaté par le commissaire faisant le cadastre de chaque seigneurie, et par lui certifié au receveur général. 19, 20 V. c. 53, s. 13.

ABOLITION IMMÉDIATE DES DROITS DE MUTATION, ET COMMENT COMPENSÉE.

Pas de droits de mutation après le 30 mai, 1855, dans les seigneuries auxquelles s'applique le présent.

44. Nuls lods et ventes, quint, relief ou autre droit de mutation ne seront dus sur aucune mutation effectuée après le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, dans tout fief ou seigneurie auquel s'applique ou s'étend le présent acte (*excepté les seigneuries appartenant au séminaire de St. Sulpice, pour lesquelles il est établi des dispositions plus bas*) ; mais au lieu d'iceux, le receveur général portera au crédit du fonds approprié en aide aux dits censitaires, l'intérêt à compter du jour indiqué en dernier lieu sur le montant total de l'appropriation, et la rente constituée payable par tout seigneur à son seigneur dominant comptera à dater du dit jour ;

Les commissaires, ou l'un d'eux, ou plusieurs d'entre eux, feront un état séparé pour chaque seigneurie, indiquant, autant qu'ils pourront alors le constater, et sujet à toute rectification ultérieure :

Les commissaires feront un état de la moyenne du revenu annuel des droits de mutation.

1. La moyenne du revenu annuel provenant des lods et ventes ;

2. La moyenne du revenu annuel provenant du droit de quint ;

3. La moyenne du revenu annuel provenant du droit de relief ; et,

4. La moyenne du revenu annuel provenant d'autres droits casuels (s'il y en a) qui ont cessé d'être payables après le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq en vertu de l'acte d'amendement seigneurial de 1855 ;

5. Tel état sera fait pour chaque seigneurie séparément, et aussitôt que les commissaires pourront le faire il sera transmis au receveur général ; et le montant de tel revenu annuel dans chaque seigneurie, tel qu'indiqué par le dit état, depuis le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier jour de janvier ou de juillet dernier passé, où l'état viendra entre les mains du receveur général, sera alors payé par le dit receveur général, au seigneur ou seigneur dominant de telle seigneurie, et dès lors une moitié de la moyenne du revenu annuel mentionné dans chaque tel état respectivement, sera payée au seigneur ou seigneur dominant y ayant droit, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, jusqu'à ce que les cadastres soient définitivement déposés ; et le montant ainsi payé à chaque seigneur sera porté à son débit comme autant reçu par lui à compte de la part à lui revenant dans l'appropriation provinciale accordée pour le soulagement des censitaires et de l'intérêt provenant sur telle part ; mais dans le calcul du montant à déduire à raison de la dite aide provinciale, de la valeur totale des droits seigneuriaux dans une seigneurie, telle qu'indiquée par son cadastre, afin de constater le montant qui reste à payer par les censitaires, la valeur exacte des dits droits casuels (telle que finalement constatée par le cadastre) depuis le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'à la publication de l'avis du dépôt de tel cadastre, sera (comme représentant la moyenne de la somme épargnée par les censitaires durant la dite période par le non-paiement des dits droits casuels ou d'aucune compensation pour iceux,) déduite du montant total, principal et intérêt payables au seigneur à même la dite aide provinciale, et ce qui restera sera la somme à déduire sur la valeur totale des droits seigneuriaux ; telle qu'indiquée par le cadastre, afin de constater le montant payable par les censitaires ;

Le montant de ce revenu annuel sera payé au seigneur par le receveur général et porté à son débit.

Comment sera calculée l'aide provinciale à déduire de la valeur des droits seigneuriaux.

Proviso ;
quant au mon-
tant payé au
seigneur domi-
nant.

6. Pourvu premièrement, que toute la somme à être payée par le receveur-général à un seigneur dominant, sera aussi déduite de celle qui aurait été payable par les censitaires du seigneur servant; et secondement, que si la somme approximative payée à un seigneur dominant en vertu de cette section par le receveur-général est plus ou moins grande que la valeur réelle de ses droits dans le temps, la différence sera déduite de la somme à être payée par le receveur-général à tel seigneur dominant, ou y sera ajoutée (suivant le cas) en vertu du sixième paragraphe de la section dix du présent acte. 18 V. c. 103, s. 3, *tel qu'amendé par* 19, 20 V. c. 53, s. 12.

Application des
dispositions qui
précèdent.

7. Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'en autant qu'on ne s'y est pas conformé avant la passation du présent acte.

Retrait con-
ventionnel
aboli.

45. Le droit de retrait conventionnel qu'il était permis au seigneur de stipuler uniquement pour lui assurer le paiement de ses droits de mutation, est aboli. 18 V. c. 103, s. 4.

PLACEMENT DES DENIERS.

Le receveur
général place-
ra toute partie
du fonds spé-
cial dont il
n'est pas be-
soin absolu-
ment.

46. Le receveur-général placera, de temps à autre, à intérêt dans quelque banque incorporée, tous deniers qui viendront entre ses mains comme partie du fonds approprié en aide des censitaires, et non encore requis pour les fins d'icelui, ou les placera en débiteures garanties par la province; et emploiera l'intérêt en provenant à payer celui qui est accordé en vertu de cet acte. 18 V. c. 103, s. 5.

Les corpora-
tions, tuteurs,
etc., pourront
racheter toute
rente constituée
en vertu du
présent.

47. Tous ceux qui possèdent en main-morte, les corporations, tuteurs, curateurs et administrateurs possédant des fonds tenus en roture, ou les possesseurs de fonds substitués dont les rentes constituées peuvent être rachetées avec avantage pour ceux qu'ils représentent, pourront effectuer le rachat de toute rente constituée, en vertu des dispositions du présent acte, en payant le prix du rachat à même les deniers de ceux qu'ils représentent; pourvu que les tuteurs, curateurs et usufruitiers, et les possesseurs de biens substitués, observent les formalités prescrites par la loi pour l'aliénation des biens de ceux dont les droits seront représentés par eux; mais ceux qui possèdent en main-morte et les corporations ne seront tenues d'observer aucune formalité dans ou avant le rachat d'aucune dite rente constituée, autre que celles qui sont prescrites par cet acte. 18 V. c. 3, s. 24.

Les commu-
nautés religieu-
ses possédant
des seigneu-
ries pourront
placer sur des
biens-fonds les

48. Et il sera loisible aux diverses communautés religieuses ou ecclésiastiques, possédant dans le Bas Canada des fiefs ou seigneuries en main-morte, de placer de temps à autre, à volonté, sur des biens-fonds ou propriétés dans cette province, ou sur des garanties publiques ou privées dans cette province,
selon

selon qu'elles le jugeront plus convenable ou plus avantageux pour leurs communautés respectives, toutes sommes de deniers qui pourront leur revenir du rachat de toute rente constituée, créée en vertu du présent acte, ou à même le fonds spécial approprié en aide des censitaires. 18 V. c. 3, s. 25.

deniers provenant du rachat des rentes constituées.

DESTINATION ET CARACTÈRE LÉGAL DES PROPRIÉTÉS ET DES DROITS QUI REPRÉSENTERONT CI-APRÈS LES SEIGNEURIES

49. A l'égard de tous les droits acquis dans ou sur aucune seigneurie, avant la publication dans le "Canada Gazette" de l'avis du dépôt du cadastre d'une seigneurie, et pour la conservation desquels une opposition a été filée dans les six mois à compter de la date de la dite publication, tous les biens-fonds et droits réels qui le, et immédiatement avant le dix-huitième jour de décembre, mil huit cent cinquante-quatre, étaient possédés par le seigneur comme faisant partie de sa seigneurie, tous les droits qui lui étaient assurés par le cadastre d'icelle, toutes les rentes à être créées en vertu de cet acte, tous les deniers provenant du rachat de toutes telles rentes, ou qui seront reçus par le seigneur sur l'allocation faite aux censitaires pour le rachat des droits, charges et redevances seigneuriales, et toutes les propriétés et droits acquis par tel seigneur de manière à représenter tels deniers, seront pris et considérés comme étant inhérents au domaine de telle seigneurie, et comme représentant telle seigneurie; mais à l'égard de tous droits à échoir ci-après, ou pour la conservation desquels il n'a pas été filé d'opposition dans le délai susdit, tous tels biens-fonds, droits, rentes et deniers seront pris et considérés être, et seront à toutes fins quelconques des propriétés et droits séparés et indépendants; et il ne sera pas nécessaire qu'aucune personne se qualifie comme étant, ou ayant toujours été seigneur pour pouvoir posséder, recouvrer ou exercer aucun d'iceux. 18 V. c. 3, s. 26.

A l'égard des droits acquis avant l'avis du dépôt du cadastre, et pour lesquels une opposition est formée, les rentes constituées, etc., représenteront la seigneurie.

A l'égard d'autres droits, les dites rentes seront des propriétés indépendantes;]

50. Toutes rentes constituées créées en vertu du présent acte, auront les mêmes privilèges *ex causâ* que le droit du bailleur de fonds, et la même préférence sur toutes autres réclamations hypothécaires affectant le bien-fonds, que tous droits seigneuriaux sur tel bien-fonds ou provenant de tel bien-fonds, auraient eu avant le rachat des dits droits, sans aucun enregistrement dans aucun bureau d'enregistrement à cet effet; mais le créancier n'aura pas le droit de recouvrer plus de cinq années d'arrérages de toutes telles rentes; et à défaut de meubles suffisants pour prélever le montant d'un jugement pour tels arrérages, bien qu'il se monte à moins de quarante piastres, exécution pourra émaner contre tel bien-fonds après le délai d'une année à compter de la date de tel jugement, et pas avant. 18 V. c. 3, s. 27.

Privilèges pour assurer ces rentes.

Les arrérages de cinq années seulement seront recouvrables.

51. Toute rente constituée établie en vertu du présent acte, sera rachetable à toujours; mais si la seigneurie est substituée,

Les rentes constituées en

OU

vertu du présent, seront rachetables.

ou possédée par un tuteur, curateur ou propriétaire usufruitier, et qu'une opposition soit filée et alors en force, la rente et les arrérages seulement seront reçus, sujets toujours à l'exception dans la section suivante, qui s'appliquera à tous les cas de rachat de telles rentes. 18 V. c. 3, s. 28, *tel qu'amendé par* 18 V. c. 103, s. 1.

Les rentes constituées au sujet desquelles une opposition est formée pourront être rachetées.

52. Toute rente constituée dans une seigneurie, au sujet de laquelle une opposition a été filée en vertu du présent acte, pourra en tout temps être rachetée moyennant paiement au receveur général du capital d'icelle avec intérêt jusqu'à la date du rachat ;

2. Et le receveur général disposera de tous tels deniers de la manière suivante :

Si l'opposition est fondée sur une substitution.

S'ils proviennent d'une seigneurie à l'égard de laquelle il a été fait opposition par la raison que telle seigneurie est substituée ou possédée par un curateur, tuteur ou autre personne la tenant en fidéicommiss pour d'autres, et non comme propriétaire absolu (*jure proprietario*), le receveur général, le jour de chaque année où la rente serait devenue due si elle n'avait pas été rachetée, et tant que subsistera telle substitution ou fidéicommiss, paiera à la personne ayant droit au revenu de la seigneurie, l'intérêt du capital de toutes telles rentes au taux de six pour cent par année ; et il en paiera le capital à l'expiration de la substitution ou fidéicommiss, à la personne qui sera désignée par le jugement de la cour devant laquelle telle opposition a été faite ; pourvu toujours, que la dite cour, sur la pétition du dit curateur, tuteur ou autre personne qui possèdera en fidéicommiss pour d'autres, en tout temps avant l'expiration de la substitution ou du fidéicommiss, pourra ordonner que le capital ou aucune partie d'icelui sera par le dit curateur, tuteur ou autre personne, appliqué et employé à l'acquisition de propriétés réelles ou immobilières qui seront désignées dans l'ordre ; et le receveur général pourra payer la somme mentionnée dans le dit ordre à la personne ou à la partie y désignée, comme étant le vendeur des dites propriétés réelles ou immobilières, ou comme étant autorisée de toute autre manière à en recevoir le prix ; et les dites propriétés réelles ou immobilières seront sujettes ci-après aux mêmes fidéicommiss et substitutions que la seigneurie à l'égard de laquelle cette acquisition aura été ordonnée comme susdit ;

Proviso : la cour pourra ordonner que le capital sera employé à l'acquisition d'immeubles.

Si l'opposition est fondée sur des réclamations hypothécaires.

Et s'ils proviennent d'une seigneurie à l'égard de laquelle telle opposition a été faite à raison de réclamations hypothécaires sur icelle, et non à raison de ce qu'elle est substituée ou tenue en fidéicommiss comme susdit, le receveur général agira à l'égard de tels deniers de la même manière que par rapport aux afférants au seigneur sur le fonds spécial approprié par le présent acte en aide aux censitaires ;

3. Et dans toute seigneurie dont le seigneur aura le droit de recevoir le capital des rentes constituées qui sera établi en vertu du présent acte, toutes telles rentes pourront être rachetées sans le consentement du seigneur sur paiement du capital d'icelles au seigneur ou à son agent, soit le jour où telle rente deviendra annuellement due, ou tout autre jour durant les sept jours qui suivront immédiatement ; et chaque fois que le capital de telle rente a été dûment offert à tel seigneur ou à son agent, pendant aucun des dits jours, et que le dit capital ou un reçu pour icelui, a été refusé, telle rente deviendra rachetable en tout temps à l'avenir. 18 V. c. 103, s. 1.

Dans les autres seigneuries, les censitaires auront huit jours dans l'an pour racheter.

53. Les censitaires dans toute seigneurie pourront en tout temps racheter par un seul paiement toutes les dites rentes constituées restant alors dans la seigneurie, et dans tel cas, le prix du rachat sera payé au seigneur, s'il n'y a pas alors d'opposition filée comme susdit, et en force ; et s'il y a une telle opposition, alors il sera payé au receveur général, et il en sera disposé à tous égards comme de deniers à lui payés en vertu de la section précédente ; et le paiement de tel prix de rachat sera toujours un des objets pour lesquels les deniers pourront être prélevés sur le crédit du fonds d'emprunt municipal consolidé pour le Bas Canada, en vertu d'aucune loi en force pour le prélèvement de deniers sur le crédit de tel fonds ; et le prix de rachat en vertu de cette section sera toujours la somme capitale dont les rentes rachetées seront égales à l'intérêt légal, à moins qu'ils ne soit convenu d'un autre taux entre les censitaires et le seigneur ayant droit à tel prix de rachat pour son propre usage. 18 V. c. 3, s. 29, tel qu'omendé par 18 V. c. 103, s. 1.

Les censitaires peuvent racheter les rentes constituées par un seul paiement, et prélever des deniers sur le crédit du fonds d'emprunt municipal pour cet objet.

DISPOSITIONS DIVERSES.

54. La vente par décret n'aura l'effet de libérer aucun immeuble tenu alors et jusque là à titre de cens et ainsi vendu, d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves établis en faveur du seigneur sur tel immeuble, et dus avant la complétion du cadastre de la seigneurie dans lequel tel immeuble est situé, ou de toute rente constituée payable sur icelui en vertu de tel cadastre ; mais tout tel immeuble sera censé avoir été vendu à la charge pour l'avenir de tous tels droits, charges, conditions ou réserves, sans que le seigneur soit tenu pour cette fin de former opposition avant la vente. 18 V. c. 3, s. 30.

La vente par décret n'aura pas l'effet de libérer des droits seigneuriaux ou de la rente constituée.

55. S'il est formé quelque opposition afin de charge pour la conservation d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves mentionnées dans la section immédiatement précédente du présent acte, telle opposition n'aura pas l'effet de suspendre la vente, et l'opposant n'aura droit à aucuns frais sur icelle, mais elle sera rapportée en cour par le shérif après la vente, pour valoir ce que de droit. 18 V. c. 3, s. 31.

Toute opposition pour la conservation de ces droits, sera nulle.

Le privilège du seigneur pour arrérages avant la commutation, maintenu.

56. Le seigneur de qui relevait tout fonds dont la tenure a été commuée en vertu de cet acte, sera maintenu dans ses privilèges et hypothèques sur ce fonds pour le paiement de tous arrérages de droits seigneuriaux légalement dus lors de cette commutation. 18 V. c. 3, s. 32.

CERTAINES TERRES DÉCLARÉES ÊTRE ET AVOIR ÉTÉ
TENUES EN FRANC-ALLEU ROTURIER.

Les fonds commués ci-dessus seront tenus en franc-alleu.

57. Tous fonds que tout seigneur a, par acte ou contrat par écrit passé avant ce jour, déchargés ou qu'il est convenu de décharger de tous droits seigneuriaux en considération d'une somme d'argent, ou d'une rente annuelle, sont par le présent déclarés être, et avoir été, du jour de la date de tout tel acte ou contrat, francs et libres de tous tels droits seigneuriaux, et tenus en franc-alleu roturier; mais les commissaires, pour la confection des cadastres des seigneuries, dans lesquelles sont situés tels fonds, agiront à l'égard de tous tels fonds comme s'ils étaient tenus en roture; et lorsqu'ils sont sujets à une rente annuelle, ils établiront et spécifieront dans le cadastre le capital de toute telle rente afin qu'elle puisse être rachetée par la personne tenue au paiement d'icelle de la même manière que toute rente constituée établie en vertu de cet acte. 18 V. c. 3, s. 33.

Les fonds sur lesquels des droits d'indemnité ont été payés seront tenus en franc-alleu.

58. Tous fonds sur lesquels des droits d'indemnité ont été payés à un seigneur, et qui n'ont pas été vendus ou concédés depuis tel paiement à des personnes possédant autrement qu'en main-morte, sont par le présent déclarés être et avoir été, du jour de la date de tel paiement ou de tout acte ou contrat par écrit obligeant tel propriétaire à payer tels droits, déchargés de toutes redevances et charges seigneuriales, et tenus en franc-alleu roturier, mais sujets au paiement d'une rente constituée égale aux cens et rente légalement dus sur iceux. 18 V. c. 3, s. 34.

LES RENTES FONCIÈRES SUR LES FONDS POSSÉDÉS SOUS
UNE TENURE LIBRE, SONT RACHETABLES.

Les biens-fonds en socage ou franc-alleu ne seront chargés d'aucune rente non rachetable.

59. Nuls biens-fonds en franc et commun socage ou en franc-alleu roturier ne seront chargés d'aucune rente perpétuelle non rachetable; et toutes les fois que telle rente ainsi stipulée, le capital pourra en aucun temps être racheté au choix du possesseur du bien-fonds qui en est chargé, sur paiement du capital de telle rente calculé au taux légal de l'intérêt; et toute stipulation dans un titre translatif de propriété de tout biens-fonds, tendant à le charger d'aucun droit de mutation ou d'aucun paiement en corvées, ou tendant à imposer au possesseur du bien-fonds le devoir de transporter son grain à un moulin particulier, ou toute autre redevance, servitude ou charge féodale quelconque, sera nulle et de nul effet. 19, 20 V. c. 53, s. 18.

APPLICATION DU PRÉSENT ACTE.

60. Aucune disposition de cet acte ne s'étendra aux terres incultes et non concédées dans les seigneuries possédées par la couronne en fidéicommiss pour les sauvages ; ni à aucun des fiefs Nazareth, Saint Augustin, Saint Joseph, Closse et Lagauchetière, dans la cité et le comté de Montréal, ni à aucun autre arrière-fief relevant d'aucune des dites seigneuries, ni aux seigneuries du ci-devant ordre des Jésuites, ou autres seigneuries possédées par la couronne et non ci-dessus mentionnées, ni aux seigneuries ci-devant possédées par les principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté, excepté en autant qu'il est prescrit ci-après. 18 V. c. 3, s. 35, *tel qu'amendé par* 18 V. c. 103, s. 7, *et* 19, 20 V. c. 53, ss. 11, 12, 13, *et* 22 V. (1859) c. 48, ss. 11 à 18, *etc.*

L'acte ne s'applique pas à certaines seigneuries.

SEIGNEURIES DE LA COURONNE.

61. Il pourra être fait des cadastres, si le gouverneur juge à propos de l'ordonner, pour les seigneuries possédées par la couronne dont les revenus appartiennent à la province, y compris les seigneuries du ci-devant ordre des Jésuites, de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que pour les autres seigneuries (omettant les détails qui ne peuvent s'appliquer aux seigneuries de la couronne), et les commissaires étant revêtus des mêmes pouvoirs :

Il sera fait des cadastres des seigneuries de la couronne dont les revenus appartiennent à la province.

2. Pourvu qu'aucune partie de l'appropriation faite en aide des censitaires ne s'appliquera au rachat des droits seigneuriaux dans telles seigneuries de la couronne, et qu'aucun tel cadastre ne sera déposé de la manière prescrite par la *vingt-cinquième* section du présent acte, ou n'opérera aucune commutation forcée de tenure, ou la substitution d'aucune rente constituée à la place des droits et redevances seigneuriales dans telle seigneurie ; mais le gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, accorder aux censitaires des dites seigneuries, sur commutation de leurs terres, des avantages et soulagements égaux à ceux que les censitaires dans d'autres seigneuries se trouvent avoir obtenus en vertu du présent acte ; et les cadastres ainsi faits en vertu de cette section serviront de base pour faire le calcul de l'étendue des avantages et du soulagement à être ainsi accordé aux censitaires dans les dites seigneuries de la couronne. 18 V. c. 103, s. 8.

Usage de ces cadastres.

3. Toutes les seigneuries cédées à la province en vertu de l'acte dix-neuf et vingt Victoria, chapitre quarante-cinq, comme faisant partie des biens de l'artillerie, seront considérées comme seigneuries de la couronne tombant sous le présent acte. 22 V. (1859) c. 48, s. 22.

Les seigneuries de l'artillerie considérées comme seigneuries de la couronne.

Les lods et ventes ne seront pas exigés des acquéreurs après le 30 mai, 1855.

62. Nuls lods et ventes ne seront exigés des acquéreurs dans les dites seigneuries possédées par la couronne sur achats faits depuis le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq ;

Comment les agents de la couronne feront la perception du revenu.

2. Les agents de la couronne pour les dites seigneuries, dans la perception du revenu provenant d'icelles pour la couronne, et relativement à tous les autres droits de la couronne comme seigneur des dites seigneuries, prendront connaissance des réponses et décisions de la cour spéciale sous l'acte seigneurial de 1854, sur les questions du procureur général de Sa Majesté pour le Bas Canada, et se guideront sur icelles ; excepté en autant que les dits droits peuvent avoir été réduits ou modifiés par aucun ordre ou ordres du gouverneur en conseil ;

Terres non concédées.

3. Toutes terres et eaux non concédées dans les dites seigneuries seront possédées par la couronne en pleine propriété, et pourront être vendues et autrement aliénées en conséquence ; et lorsqu'elles seraient concédées, elles seront concédées en franc-alleu roturier. 19, 20 V. c. 53, s. 11.

Paiement au fonds d'éducation.

63. Une somme de deniers égale aux rentes constituées, représentant les lods et ventes et les droits casuels dans les seigneuries formant partie des Biens des Jésuites,—lesquels seront constatés et établis en la manière prescrite par le présent acte, et compteront du jour où les dits droits casuels ont été abolis—sera payée annuellement à même le fonds consolidé du revenu, au fonds d'éducation supérieure du Bas Canada. 22 V. (1859,) c. 48, s. 23.

CERTAINES TERRES DANS SHERRINGTON.

Le présent s'applique à certaines terres dans Sherrington.

64. Le présent acte s'appliquera à toutes terres tenues en franc-alleu noble, et concédées par et en vertu de l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour le soulagement de certains censitaires ou concessionnaires de Lasalle et autres y mentionnés, possédant des terres dans les limites du township de Sherrington ;* mais attendu que la décision de la cour spéciale établie en vertu de la seizième section du dit acte seigneurial de 1854, ne peut pas affecter les dites terres, en conséquence le cadastre y relatif sera valide, bien qu'il ait été complété et déposé sans attendre de décision de la dite cour spéciale. 18 V. c. 103, s. 7, *l'objet de la dernière partie est accompli ?—*

SEIGNEURIES NON CONCÉDÉES.

La tenure de certaines seigneuries est changée en celle de franc-alleu roturier.

65. Et attendu que les fiefs et seigneuries qui suivent, c'est-à-savoir : Perthuis, Hubert, Mille Vaches, Mingan et l'Île d'Anticosti, ne sont pas établis, la tenure sous laquelle les dites seigneuries sont maintenant possédées par les propriétaires d'icelles

d'icelles respectivement, sera et elle est par le présent changée en la tenure de franc-alleu roturier ; la différence dans la valeur entre chacune des dites seigneuries, tel que jusqu'ici possédée, et la même seigneurie après qu'elle sera possédée en franc-alleu roturier, et aussi la valeur des droits casuels et autres droits de la couronne dans les dites seigneuries, seront constatées et entrées dans le cadastre de la seigneurie, et le montant du total, lorsque le dit cadastre sera déposé, deviendra dû et payable par le seigneur à la couronne, et formera partie du fonds approprié en aide aux censitaires ; et toutes les fois que le gouverneur en conseil se sera assuré que quelque autre fief ou seigneurie est en totalité non concédée, il pourra émettre une proclamation déclarant que le dit fief ou seigneurie sera de ce jour là sujette à l'opération de cette section ; et depuis et après la date de la publication de telle proclamation dans le *Canada Gazette*, la tenure en laquelle sont maintenant tenus le fief ou la seigneurie ou les fiefs et seigneuries y mentionnés, sera changée en la tenure de franc-alleu roturier ; et en en faisant les cadastres, les commissaires traiteront les dits fiefs ou seigneuries à tous égards comme s'ils avaient été spécialement mentionnés dans cette section. 19, 20 V. c. 53, s. 10.

ABOLITION DE LA TENURE SEIGNEURIALE DANS LES SEIGNEURIES
APPARTENANT AU SÉMINAIRE DE ST. SULPICE.

66. Dans le but de pourvoir à la commutation de la tenure seigneuriale, dans les seigneuries de St. Sulpice et du Lac des Deux Montagnes (appartenant à la Corporation des Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, ci-dessous dénommée le Séminaire) et dans les parties de la seigneurie de l'Isle de Montréal, appartenant aussi au Séminaire, qui ne se trouvent pas dans les limites de la paroisse et de la cité de Montréal, il n'y aura pas lieu à des lods et ventes ni à un droit de mutation lors de la mutation de propriétaire d'un immeuble dans les dites seigneuries et parties de seigneurie, survenant après le *quatrième* jour de mai, mil huit cent cinquante-neuf,—et ces seigneuries et parties de seigneurie tomberont et tombent sous les dispositions du présent acte, lequel s'appliquera aux dites seigneuries et parties de seigneurie en ce qui se rattache à la constatation de la valeur des cens et rentes et des autres droits seigneuriaux,—et des cadastres et cadastres abrégés seront faits pour ces seigneuries et parties de seigneurie, tel que prescrit par les dispositions précédentes du présent acte, sujet aux modifications suivantes :

Lods et ventes abolis dans les dites seigneuries.

Ces seigneuries tomberont sous l'acte de 1854.

Sujettes à certaines modifications.

1. La valeur des lods et ventes sera calculée, non pas au taux réduit fixé par l'Ordonnance passée par le Gouverneur et le Conseil Spécial pour les affaires du Bas Canada, en la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente, mais au taux d'un douzième du prix ou de la valeur de l'immeuble, pour chaque mutation de propriétaire produisant lods et ventes ;

Lods et ventes —calcul de la valeur.

Mutation d'un immeuble commué.

2. Chaque mutation de propriétaire d'un immeuble commué en vertu de la dite Ordonnance, qui aura eu lieu durant les dix années précédant immédiatement la passation de l'acte seigneurial de 1854, sera mise en ligne de compte en estimant la valeur des lods et ventes, (bien que pareille mutation puisse avoir eu lieu après la commutation,) si sans cette commutation elle eût produit des lods et ventes ; et la commutation elle-même sera considérée comme une mutation produisant des lods et ventes ; mais si dans quelque cas le prix de la commutation a excédé les lods et ventes à raison d'un douzième, l'excédant sera déduit du montant à être payé tel que ci-dessous prescrit, aux lieu et place des dits lods et ventes et droits casuels ;

Sommes appropriées pour venir en aide aux censitaires en déduction des rentes représentant les droits casuels.

3. Les censitaires des dites seigneuries et parties de seigneurie, ne partageront pas dans le fonds approprié à aider les censitaires en vertu des sections trente-six, trente-sept et trente-neuf du présent acte ; mais au lieu de telle appropriation pour venir en aide aux censitaires, il sera payé aux seigneurs :

Premièrement.—La somme de cent quarante mille piastres à même le fonds consolidé du revenu ;

Deuxièmement.—Une somme dont il sera convenu entre le gouvernement et les seigneurs comme représentant la valeur des arrérages de lods et ventes dus et échus appartenant à la province, en vertu de l'ordonnance susdite, laquelle valeur sera reçue par le dit séminaire comme argent ; et les dits arrérages appartiendront alors au dit séminaire quelqu'en soit le montant ;

Reste des dites rentes payable à même le fonds municipal du B. C.

Et ces sommes seront déduites du capital des rentes constituées représentant les lods et ventes et les droits casuels, et le paiement du reste des dites rentes, s'il en est, est par le présent garanti devoir être fait semi-annuellement, le premier de janvier et le premier de juillet, à même le fonds des municipalités du Bas Canada (provenant des réserves du clergé) après paiement des charges sur le dit fonds en vertu du chapitre *vingt-cinq* des statuts refondus du Canada ; et si en aucun temps les deniers entre les mains du receveur-général et appartenant à ce fonds ne suffisent pas pour acquitter le reste des dites rentes, il avancera et paiera la somme nécessaire pour l'acquitter à même le fonds consolidé du revenu, auquel elle sera ensuite remboursée par le dit fonds des municipalités du Bas Canada ;

L'intérêt sur les \$140,000, payable semi-annuellement.

4. L'intérêt sur la dite somme de cent quarante mille piastres sera aussi payable au dit Séminaire, semi-annuellement, le premier de janvier et le premier de juillet ; et le dit Séminaire aura le même privilège que les autres seigneurs de toucher le capital de la dite somme, et le capital du reste des dites rentes, à raison de soixante-quinze pour cent sur ce capital, en parfait paiement du tout ;

5. Les dits paiements par la province couvriront la commutation de la tenure des immeubles actuellement possédés par la Province ou par la Couronne, ou par le département de la guerre comme représentant le ci-devant département de l'artillerie dans toute seigneurie appartenant au Séminaire,—et cette commutation sera censée avoir été accomplie le quatre mai, mil huit cent cinquante-neuf. 22 V. (1859,) c. 48, s. 11.

Les paiements couvriront la commutation de tous les immeubles possédés par la province.

67. Dans les parties des seigneuries appartenant au dit Séminaire, qui se trouvent dans les limites de la cité et paroisse de Montréal, les lods et ventes et autres droits casuels seront censés avoir été abolis le quatre mai, mil huit cent cinquante-neuf, et en lieu d'iceux, un droit de commutation, à être calculé et constaté en la manière prescrite par le chapitre quarante-deux de ces Statuts Refondus, sera payable au séminaire à la première mutation de propriétaire d'un immeuble quelconque, subséquente à l'abolition des lods et ventes et autres droits casuels sur cet immeuble, que cette mutation ait lieu par vente, échange, héritage ou legs, ou de toute autre manière; et ce droit de commutation sera garanti et payé sous les mêmes privilèges et recouvrable de la même manière que le sont actuellement les lods et ventes et autres droits casuels auxquels il est substitué; mais dans le cas de succession ou de legs, ce droit de commutation ne sera exigible par le dit Séminaire qu'à l'expiration de dix années après le décès de la personne de laquelle procède l'immeuble. *Ibid*, s. 12.

Lods et ventes abolis dans Montréal.

Droit de commutation payable à la place en certains cas.

Quand exigible.

68. Tout immeuble tenu en main-morte, ou par une corporation, dans les parties des dites seigneuries qui se trouvent dans la cité et la paroisse de Montréal comme il est dit plus haut, et dont la tenure n'est pas déjà commuée, sera commué dans le cours des vingt années à compter du quatre mai, mil huit cent cinquante-neuf susdit, et s'il n'est commué volontairement, le droit de commutation sur icelui, calculé et constaté en la manière prescrite par le chapitre quarante-deux susdit, deviendra dû au dit Séminaire, et sera garanti sous les mêmes privilèges que le droit de commutation mentionné dans la section précédente. *Ibid*, s. 13.

Biens en main-morte seront commués dans 20 ans.

69. Si la valeur de l'immeuble, dont la tenure doit être commuée en vertu des deux sections précédentes, et du capital des cens et rentes, n'a pas été constatée ou réglée, le dit Séminaire, lorsque telle commutation sera devenue obligatoire pour le propriétaire de l'immeuble, pourra signifier un avis à tel propriétaire nommant une personne désintéressée comme son arbitre chargé d'établir telle valeur, et enjoignant au propriétaire de nommer une autre personne désintéressée comme son arbitre, et si le propriétaire dans les six jours qui suivront la signification de l'avis ne fait pas connaître au dit Séminaire le nom de tel arbitre, ou s'il nomme une personne inhabile à agir comme arbitre, le dit Séminaire pourra s'adresser

Comment la valeur d'un immeuble sera constatée si elle n'est pas convenue.

Arbitrage.

s'adresser par requête sommaire à un juge de la cour supérieure à Montréal, qui pourra sur telle requête nommer un arbitre pour tel propriétaire, et les deux arbitres, ou s'ils ne peuvent s'entendre, un juge de la cour supérieure, sur demande de l'un ou de l'autre, pourront nommer un tiers arbitre, et la sentence de ces trois arbitres, ou de deux d'entr'eux, établissant la valeur de l'immeuble ou des bâties y érigées, et du capital des cens et rentes, sera une preuve conclusive de telle valeur de l'immeuble ou des bâties et de tel capital aux fins de constater le droit ou l'indemnité de commutation que devra payer le propriétaire, et elle sera rapportée, déposée et enregistrée à la cour supérieure à Montréal, et par elle dûment confirmée, et pourra alors être mise à exécution par le Séminaire, par action, s'il y a lieu ; et les frais de tel arbitrage seront supportés par les parties en parts égales. *Ibid*, s. 14.

Frais.

Le présent n'empêchera pas la commutation volontaire.

Le propriétaire pourra convertir les deniers de commutation en rentes constituées, s'ils se montent à \$400.

Le séminaire exécutera un acte notarié de commutation.

Terres non concédées, etc., seront la propriété absolue du séminaire.

Excepté en certains cas—les arrrages de plus de \$100 seront payables par versements.

70. Rien de contenu dans les trois sections précédentes du présent acte n'empêchera le propriétaire de tel immeuble d'en commuer la tenure en la manière prescrite par le dit chapitre quarante-deux, en aucun temps, s'il juge à propos de le faire ; et chaque fois que le droit ou l'indemnité de commutation se montera à pas moins de quatre cents piastres, le propriétaire de l'immeuble aura toujours le droit de déclarer son choix que tel droit ou indemnité de commutation restera chargé sur l'immeuble à raison d'une rente constituée selon les lois du Bas Canada, tel que prescrit par la septième section de la dite Ordonnance, et le droit ou l'indemnité restera ainsi chargé en conséquence :

2. Et chaque fois qu'un droit de commutation sera payé, ou converti en une rente constituée, le séminaire, sur la demande du propriétaire de l'immeuble, exécutera un acte notarié, en constatant le fait et que l'immeuble est tenu par lui en franc-alleu roturier, sujet aux charges (s'il en est) qui y seront énoncées. *Ibid*, s. 15.

71. Les terres non concédées dans aucune des dites seigneuries et tout immeuble possédé par le dit Séminaire dans les limites de ces Seigneuries (y compris la cité et paroisse de Montréal) seront la propriété absolue du dit Séminaire en franc-alleu roturier, et il pourra vendre aucune de ces terres ou aucun autre immeuble à lui appartenant, ou en disposer, soit pour argent, soit pour rentes foncières rachetables, et il pourra en placer les produits en la manière prescrite ci-dessous. *Ibid*, s. 16.

72. Sauf les cas dans lesquels avant le quatrième jour de mai, mil huit cent cinquante-neuf, quelqu'autre arrangement aura été fait—ou dans lesquels des poursuites auront été intentées,—ou dans lesquels soit avant, soit après la passation du présent acte, des oppositions afin de conserver auront été ou pourront être formées par le dit séminaire, les arrrages de lods et ventes et de cens et rentes dus par

par quelque partie personnellement ou hypothécairement avant la passation du présent acte dans les dites seigneuries (y compris la dite cité et paroisse de Montréal) ne seront pas exigibles immédiatement par le dit Séminaire, s'ils excèdent en montant la somme de cent piastres ; mais si ces arrérages se montent à plus de cent piastres, ils seront payables en quatre paiements annuels égaux, le premier devant avoir lieu en l'année 1859, le second en l'année 1860, le troisième en l'année 1861 et le quatrième en l'année 1862 ; pourvu que le défaut d'effectuer un de ces paiements dans le cours de l'année fixée, rendra exigible la somme entière alors due, et elle portera intérêt (même sans poursuite) à compter de l'expiration de l'année dans laquelle tel défaut aura eu lieu. *Ibid*, s. 17.

73. Un délai ultérieur de vingt années, en sus de celui fixé par la dite Ordonnance, sera accordé au dit Séminaire pour disposer de la partie de la ferme St. Gabriel dont il n'a pas encore été disposé, et il sera permis au Séminaire de faire telle vente par encan ou de gré à gré, et en un seul ou en plusieurs lots, selon qu'il le jugera à propos ; et la *treizième* clause de la dite Ordonnance est par le présent amendée de manière à ce qu'il soit loisible au Séminaire de placer ses fonds en hypothèques ou en effets (*securities*) de quelque sorte que ce soit—le montant à être employé à l'achat d'immeubles restant limité tel qu'il est à présent. *Ibid*, s. 18.

Période ultérieure pour disposer de la ferme St. Gabriel.

Le séminaire pourra placer ses fonds sur des effets.

LES SOMMES PAYABLES EN VERTU DES SECTIONS TRENTE-NEUF
ET SOIXANTE-ET-SIX DÉDUITES DU FONDS D'EMPRUNT MUNI-
CIPAL DU BAS CANADA.

74. Une somme d'argent égale au capital à six pour cent par année de la somme qui, en vertu de la *trente-neuvième* section du présent acte, sera annuellement payable aux seigneurs dans le Bas Canada à même les fonds provinciaux, en y ajoutant la dite somme de cent quarante mille piastres payable au séminaire,—sera déduite du montant du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada. *Ibid*, s. 19.

Les sommes payables aux seigneurs en vertu du présent acte seront déduites du dit fonds.

INDEMNITÉ AU HAUT CANADA ET AUX TOWNSHIPS DU BAS
CANADA.

75. Une somme de deniers égale à celle qui, en vertu des dispositions précédentes sera payable *annuellement* aux seigneurs dans le Bas Canada à même les fonds provinciaux, en sus du montant à eux payable à même le fonds approprié à aider les censitaires en vertu de l'acte seigneurial de 1854,—sera payable annuellement à même le fonds consolidé du revenu de cette province et portée au crédit du fonds d'emprunt municipal du Haut Canada, en déduction des avances qui ont été ou qui pourront être faites de temps à autre à même les fonds provinciaux à compte du dit fonds :

Somme payable au fonds d'emprunt municipal du Haut Canada.

Ce paiement ne diminuera pas la responsabilité des municipalités.

2. Ce paiement n'aura pas l'effet d'éteindre ou de diminuer en quoique ce soit la responsabilité respective des municipalités qui se sont endettées sous la garantie du dit fonds d'emprunt,—mais la dite somme annuelle ainsi créditée annuellement, aussitôt que la province aura été remboursée de ses avances au dit fonds d'emprunt, sera ajoutée au fonds des municipalités du Haut Canada, (réserves du clergé), et distribuée de la même manière; et tant qu'une municipalité quelconque sera en défaut en aucun temps de payer ce qu'elle aurait dû avoir payé au dit fonds d'emprunt, telle municipalité n'aura aucune part à aucune distribution du fonds des municipalités du Haut Canada (provenant des réserves du clergé) qui se fera dans le temps que cette municipalité sera ainsi en défaut, et la part qu'elle aurait été en droit d'avoir sera payable aux autres municipalités;

Ces sommes seront en sus de celles payables sous la S. 37 du présent.

3. Les sommes payables en vertu de la présente section seront en sus de la somme appropriée pour les fins locales dans le Haut Canada en vertu de la section trente-sept du présent acte. *Ibid*, s. 20.

Sommes payable au bénéfice des townships du Bas Canada.

76. Une somme de deniers proportionnée à celle qui, en vertu des sections trente-six, trente-sept et trente-neuf du présent acte, sera payable annuellement aux seigneurs dans le Bas Canada,—comme la population des townships du Bas Canada sera à celle des seigneuries par le recensement de mil huit cent soixante-et-un,—sera payable annuellement, à même les fonds provinciaux, et portée au crédit du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada, mais au profit des townships seulement, y compris St. Armand Est et Ouest dans le comté de Missisquoi. *Ibid*, s. 21.

ARRÉRAGES CONSERVÉS.

Recouvrement des arrérages des droits seigneuriaux, sauvegardé.

77. Rien de contenu au présent n'affectera le droit de recevoir ou recouvrer tous arrérages de droits seigneuriaux échus avant la passation de l'acte seigneurial de 1854, ou ne donnera à aucune personne quelconque aucun droit d'action pour le recouvrement de deniers ou autres valeurs payées par lui ou ses prédécesseurs sous forme de rentes ou autres redevances seigneuriales, ou pour le recouvrement de dommages qu'elle prétendrait réclamer par suite de la privation d'aucun droit dont elle croirait avoir été illégalement privée par son seigneur, à moins qu'elle n'eût eu le dit droit d'action, si cet acte n'eût pas été passé. 18 V. c. 3, s. 26.

INTERPRÉTATION.

Interprétation. Seigneurie.

78. Le mot "seigneurie" partout où il se trouve dans le présent acte, sera censé comprendre toute partie de fief, arrière-fief ou seigneurie possédée par une seule personne ou une corporation, ou possédée par plusieurs personnes par indivis, aussi bien

bien que tout fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité, excepté telles parties de cet acte où les mots "arrière-fief" et "seigneurie," sont employés pour distinguer le fief dominant d'avec le fief servant; le mot "seigneur" sera censé comprendre toute corporation ou toute personne qui possède seule, et toutes les personnes qui sont propriétaires par indivis de partie d'un fief, arrière-fief ou seigneurie, aussi bien que toute personne ou corporation étant seule propriétaire, et toutes personnes propriétaires ensemble et par indivis de partie d'aucun tel fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité; les mots "seigneur" et "censitaire" s'appliqueront au propriétaire de toute rente constituée créée en vertu de cet acte, et la personne qui en est chargée respectivement, aussi bien qu'au propriétaire et la personne chargée des dits droits et devoirs représentés par la dite rente; les mots "droits seigneuriaux" partout où ils se trouvent dans cet acte, comprendront et seront censés comprendre tous droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales ou seigneuriales quelconques; le mot "fonds" signifiera tout lot, lopin ou morceau de terre, et comprendra les édifices dessus érigés et ses dépendances. 18 V. c. 3, s. 37.

Seigneur.

Seigneur et censitaire.

Droits seigneuriaux.

Fonds.

RÉSERVE DU DROIT D'ÉTABLIR DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ULTÉRIEURES.

79. La législature se réserve le droit de faire toute disposition déclaratoire ou autre qui pourra être jugée nécessaire pour mettre pleinement à effet l'objet de cet acte, lequel objet est déclaré être :—d'abolir, aussitôt que possible, tous droits, charges et redevances féodales et seigneuriales, en leur substituant des rentes constituées d'égale valeur,—d'accorder au seigneur une indemnité raisonnable, et rien de plus, pour tous les droits lucratifs que la loi lui donne, et que cet acte abolira,—de conserver les droits des tiers, à moins que tels droits ne soient perdus par leur propre faute ou négligence,—et d'aider le censitaire à même les fonds provinciaux à racheter ces charges seigneuriales qui sont si préjudiciables à son indépendance, à son industrie et à son esprit d'entreprise; et toute prescription et disposition de cet acte recevra l'interprétation la plus libérale possible dans la vue d'assurer la mise à effet de l'intention de la législature, telle que déclarée par le présent. *Ibid*, s. 28.

Réserve du droit de faire toute disposition ultérieure pour mettre le présent acte à effet.

CÉDULE—FORMULE A.

Avis public est par le présent donné que les cadastres des différentes seigneuries, fiels et arrière-fiels,—(ou le cadastre ou les cadastres de la seigneurie, ou seigneuries, fief ou fiels, etc., de _____, dans les districts de _____, ou les cadastres des seigneuries, fiels, etc., dans le district de _____, selon le cas) dans cette partie de la province du Canada, appelée Bas Canada, indiquant les rentes constituées en _____ lesquelles

lesquelles sont convertis les divers droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales, dus et payables sur chaque fonds et emplacement dans chaque seigneurie, fief, ou arrière-fief respectivement (*ou*, dans la dite seigneurie, etc.,) sont (*ou est*) complétés, et que des duplicata (*ou un duplicata*) et des triplicata de cadastres abrégés (*ou un triplicata de cadastre abrégé*) en ont *ou en a* été déposés aux greffes des protonotaires des cours supérieures des districts de _____, (*selon le cas*) (*ou*, du protonotaire de la cour supérieure pour le district de _____,) et que des triplicata de cadastres abrégés (*ou un triplicata de cadastre abrégé*) ont (*ou a*) été déposés au bureau du receveur général de cette province; et que les duplicata des cadastres (*ou cadastre*) des dites seigneuries, fiefs, etc., (*ou seigneurie, fief, etc.,*) sont (*ou est*) entre les mains des commissaires sous l'acte seigneurial de 1854, conformément aux dispositions de l'acte d'amendement seigneurial de 1859.

Daté, etc.

A. B. } Commissaires sous l'Acte
C. D. } Seigneurial Refondu.

CAP. XLII.

Acte concernant le Séminaire de Saint Sulpice.

ATTENDU que les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice, établi à Montréal en cette province, ont, depuis la capitulation faite et signée à Montréal susdit, le huitième jour de septembre de l'année de Notre Seigneur, mil sept cent soixante, tenu et possédé, et tiennent et possèdent encore le fief et seigneurie de l'isle de Montréal et ses dépendances, le fief et seigneurie du Lac des Deux Montagnes, et le fief et seigneurie de Saint Sulpice et leurs diverses dépendances, tous situés dans le dit district de Montréal, et qu'ils en jouissent ; et que les dits ecclésiastiques ont allégué et allèguent qu'ils ont comme susdit ainsi tenu et possédé, et qu'ils tiennent et possèdent encore légitimement, tous et chacun les dits fiefs et seigneuries et leurs dépendances, et en jouissent comme les vrais et légitimes propriétaires ; et attendu qu'il s'était élevé des doutes et des contestations concernant le droit et le titre des dits ecclésiastiques du dit séminaire de Saint Sulpice de Montréal, aux divers fiefs et seigneuries et leurs dépendances, dont ils ont été en possession depuis la dite capitulation comme susdit, et qu'il était prétendu que la couronne s'est trouvée investie (et l'est encore,) de tous et chacun les dits et seigneuries par la conquête de cette province accomplie par les armes britanniques ; et attendu que, désireuse que tous tels doutes et contestations soient levés et terminés, et que ses fidèles sujets qui ont des terres dans les limites seigneuriales des dits fiefs et seigneuries puissent obtenir et effectuer l'extinction graduelle de tous les droits, redevances et devoirs seigneuriaux qu'ils sont tenus de payer ou accomplir pour et à raison de telles terres, Sa Majesté a, de son propre mouvement et volonté, signifié gracieusement son plaisir royal, que le droit et le titre des dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal aux divers fiefs et seigneuries susdits, soient confirmés d'une manière absolue, sujets aux termes, clauses, conditions et restrictions ci-après contenus et exprimés ; lesquels termes, clauses, conditions et restrictions ont été pleinement et formellement agréés et acceptés par les dits ecclésiastiques du dit séminaire de Saint Sulpice de Montréal, pour les objets ci-après mentionnés ; tous lesquels ont été incorporés et statués dans l'ordonnance passée en la session du Conseil Spécial pour les affaires du Bas Canada, tenu dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente ; et attendu que pour remplir le plaisir et les intentions gracieuses de Sa Majesté à cet égard, et pour d'autres objets susdits, il est expédient et nécessaire que les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal soient et demeurent une communauté ecclésiastique, ou une communauté incorporée et ecclésiastique : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les membres du séminaire de St. Sulpice et leurs successeurs, sont créés et déclarés corporation ecclésiastique.

Laquelle aura succession perpétuelle et un sceau commun.

Elle pourra poursuivre et être poursuivie.

1. Joseph Quiblier, Jean Louis Melchoir Sauvage de Châtillonnet, Jean Richard, Joseph Comte et autres, qui sont maintenant membres du dit séminaire de Saint Sulpice de Montréal, et composent la communauté d'icelui, et leurs successeurs ecclésiastique nommés conformément aux règles qui sont maintenant ou seront ci-après en vigueur pour la régie de cette institution ou communauté,—seront, demeureront et ils sont par les présentes déclarés communauté ecclésiastique ou communauté incorporée ecclésiastique, de nom et de fait, sous le nom de *Les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal*; et sous le même nom, ils pourront se succéder à perpétuité, en admettant et élisant de nouveaux membres conformément aux règles de leur fondation et à la pratique suivies jusqu'à présent, (sujets néanmoins aux provisions ci-après faites, touchant telles règle et pratique,) et auront un sceau commun, avec pouvoir de le changer, détruire et renouveler, quand et aussi souvent qu'ils jugeront à propos de le faire; et ils pourront, eux et leurs successeurs sous le dit nom, poursuivre, plaider, répondre et se défendre, et toute poursuite pourra être intentée contre eux, plaidée et défendue dans toutes les cours de record et places de judicature et juridiction en cette province, et ils pourront faire, remplir et exécuter tous et chacun les actes et matières légales, d'une manière aussi ample et dans une forme aussi pleine et entière, à toutes fins et intentions quelconques, que toute autre communauté ecclésiastique ou communauté incorporée ecclésiastique peut ou pourrait le faire suivant la loi :

Les réglemens seront approuvés par le gouverneur.

2. Pourvu qu'aucune règle ou règlement, ou pratique pour ou concernant l'admission et l'élection de nouveaux membres, ou la régie temporelle de la dite corporation ou ses successeurs, ne sera valide, obligatoire ou efficace sans avoir été rédigée en écrit, et soumise au gouverneur de cette province, et approuvée, confirmée et ratifiée expressément par lui. 3, 4 V. c. 30, s. 1.

Le droit et le titre des membres du dit séminaire aux fiefs et seigneurie de l'Isle de Montréal, du Lac des Deux Montagnes, et St. Sulpice, sont confirmés.

2. Le droit et le titre des dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal à tous et chacun des dits fiefs et seigneuries de l'Isle de Montréal,—du Lac des Deux Montagnes—et de Saint Sulpice—et leurs diverses dépendances,—et à tous les droits, charges, redevances et privilèges seigneuriaux et féodaux provenant d'iceux,—et à tous et chacun les domaines, terres, réserves, bâtimens, mesuages, tènements et héritages situés dans les divers fiefs et seigneuries susdits, qu'ils ont et possèdent maintenant comme propriétaires d'iceux,—et aussi à tous les deniers, dettes, hypothèques et autres sûretés immobilières, arrérages de lods et ventes, cens et rentes et autres charges et redevances seigneuriales à remplir et payer pour raison des terres que possèdent les censitaires, tenanciers et autres dans les divers fiefs et seigneuries susdits, ainsi qu'aux effets, marchandises et biens mobiliers quelconques maintenant dus, échus et appartenant aux dits ecclésiastiques du dit séminaire de Saint Sulpice de Montréal, ou qui

qui pourront ci-après leur échoir, être dus ou leur appartenir à eux ou à la dite communauté ecclésiastique constituée par les présentes, ou à leurs successeurs, pour raison de toutes terres et héritages relevant des censives respectives des divers fiefs et seigneuries sus-mentionnés, avec tous et chacun les droits, privilèges et appartenances y attachés en aucune manière respectivement,—seront, et les dits droits et titre sont par les présentes confirmés et déclarés bons, valables et efficaces en loi :

2. Et la dite corporation les possèdera et tiendra, en qualité de propriétaire, aussi pleinement, en la même manière, et avec la même étendue que les ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice du faubourg Saint Germain Lez Paris ou du séminaire de Saint Sulpice de Montréal, conformément à sa constitution avant le dix-huitième jour de Septembre, mil sept cent cinquante-neuf, ou des deux séminaires, ou de chacun d'eux, pouvaient ou auraient pu le faire, ou avaient droit de le faire, ou pouvaient ou auraient pu jouir, faire et disposer des dits droits et titre ou d'aucune partie d'iceux, avant la dite dernière époque, pour et aux fins, intentions et objets suivants, c'est-à-savoir :—la desserte de la paroisse de Montréal ;—la mission du Lac des Deux Montagnes pour l'instruction morale et religieuse des Indiens Algonquins et Iroquois ;—le soutien du petit séminaire ou collège de Montréal ;—le soutien d'écoles pour les enfants dans la paroisse de Montréal ;—le soutien des pauvres invalides et des orphelins ;—le soutien et le maintien convenable des membres de la corporation, de ses officiers et serviteurs ;—et le soutien de telles autres institutions religieuses, de bienfaisance et d'éducation qui pourront être de temps à autres approuvées par le Gouverneur,—et pour nuls autres objets, fins ou intentions quelconques. 3, 4 V. c. 30, s. 2.

Fins pour lesquelles les dits fiefs, etc., sont tenus par la corporation.

3. La dite communauté des ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs sera, et elle continuera d'être investie de tous et chacun les dits fiefs et seigneuries de l'Isle de Montréal, du Lac des Deux Montagnes et de Saint Sulpice, et de tous et chacun les dits domaines, terres, bâtiments, mesurages, tènements et héritages, charges et redevances seigneuriales, deniers, dettes, hypothèques, sûretés immobilières, arrérages de lods et ventes, cens et rentes, et autres obligations seigneuriales, effets, marchandises et biens mobiliers quelconques, pour par les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal, et leurs successeurs, les avoir, posséder, faire et en jouir, comme les vrais et légitimes propriétaires et possesseurs d'iceux, et de toutes et chaque parts et portions d'iceux, pour l'unique usage et avantage des ecclésiastiques du dit séminaire ou communauté et leurs successeurs à perpétuité pour les objets susdits, et conformément aux règles et règlements qui sont ou seront ci-après en vigueur ; sujets cependant aux termes, clauses, conditions et restrictions touchant et concernant iceux ou aucune partie d'iceux, imposés, contenus et exprimés dans les présentes. *Ibid*, s. 3.

La corporation sera investie des dits fiefs et seigneuries.

Sujets à des conditions, etc.

La corporation sera tenue de commuer avec ses censitaires, etc., pour tous droits, charges et redevances seigneuriales.

4. La dite communauté des ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal, et leurs successeurs, et chaque fois qu'elle en sera requise par aucun des censitaires ou autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, qui ont maintenant ou qui pourront ci-après posséder aucun bien-immeuble à titre de cens ou en roture, les parties d'aucun des dits fiefs et seigneuries qui sont dans la cité et la paroisse de Montréal, consentira à accorder aux censitaires, personnes, ou corps politiques ou incorporés, une commutation, décharge et extinction des droits de lods et ventes, cens et rentes, et de toutes autres charges féodales et seigneuriales quelconques auxquels tel censitaire, personne ou corporation qui possèdent tels biens-immeubles, son ou leurs héritiers, successeurs ou ayants cause, et dont tels biens-immeubles sont sujets et grévés, en faveur des dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou de leurs successeurs, moyennant un certain prix et indemnité convenus, arrêtés et déterminés en la manière ci-après prescrite, lesquels seront payés aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou à leurs successeurs, par le censitaire, la personne ou corporation qui aura demandé telle commutation, décharge et extinction, en la manière ci-après prescrite :

Proviso relativement aux arrérages.

2. Pourvu qu'aucun tel censitaire, personne ou corps politique ou incorporé n'aura droit de demander aucune telle commutation, décharge et extinction pour les fins susdites, avant d'avoir dûment payé aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou à leurs successeurs, tous les arrérages de rentes, charges et droits seigneuriaux qu'ils devaient ou pourront devoir, ou dont la terre ou bien-immeuble relativement auquel la commutation, décharge ou extinction est demandée et requise, est alors grevé et chargé, ou avant de les avoir liquidés par aucun autre arrangement arrêté et conclu. *Ibid*, s. 4.

Conditions et taux auxquels la commutation aura lieu.

5. Le prix, considération ou indemnité, qui sera payé aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou leurs successeurs, par tout censitaire, personne ou corps politique et incorporé, pour telle commutation, décharge ou extinction par rapport à sa ou leur terre, ou bien-immeuble, situé dans aucune des parties susdites d'un ou plusieurs des dits fiefs et seigneuries, sera fixé aux taux suivants, savoir :

Pour les cens et rentes.

2. Que la dite commutation de tous cens et rentes aura lieu et sera obtenue en payant tel capital ou somme d'argent que représentent les dits cens et rentes, calculé d'après le taux de l'intérêt légal ;

Droit de mutation au lieu de lods et ventes dans la paroisse-

3. La commutation du droit de mutation, substitué aux droits de lods et ventes, et à tous autres droits casuels par le chapitre quarante-et-un de ces Statuts Refondus, pour tout lot, morceau

morceau ou portion de terre dans la paroisse ou cité de Montréal, sur lequel il y a des bâtiments, et étant avec tels bâtiments, de la valeur de deux mille piastres ou au-dessus, aura lieu et sera obtenue, en payant un seizième de la valeur de tel lot, morceau ou portion de terre et bâtiments, et pas plus ;

se ou cité de Montréal.

4. La dite commutation du dit droit de mutation, pour tout lot, morceau ou portion de terre, situé en la dite cité de Montréal, sur lequel il y a des bâtiments dont la valeur est de moins de deux mille piastres et de plus de quatre cents piastres, aura lieu et sera obtenue, en payant un douzième de la valeur de tel lot, lopin ou portion de terre et bâtiments, et pas plus ;

Dans le cas où les lots et bâtiments valent moins de \$2000

5. La dite commutation du dit droit de mutation, pour tout lot, lopin ou portion de terre, situé dans la paroisse, mais en dehors de la dite cité de Montréal, ou pour ou à l'égard de tout lot, lopin ou portion de terre, situé en la dite cité de Montréal, sur lequel il n'y a pas de bâtiments de la valeur de quatre cents piastres, aura lieu et sera obtenue, en payant un huitième de la valeur de tel lot, lopin ou portion de terre ou bâtiments. 3, 4 V. c. 30, s. 5,—et 22 V. c. 48, s. 11, etc.

Lots dans la cité ou paroisse ayant des bâtiments valant moins de \$400.

6. Dans tous les cas où les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, et aucun des dits censitaires ou autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, qui demanderont une commutation, décharge ou extinction, en la manière susdite, ne régleront et ne détermineront pas, par un arrangement volontaire, la valeur d'aucuns tels lots, lopins et portions de terre et biens, relativement auxquels les dits prix et indemnité seront établis, d'après les taux ci-dessus spécifiés, telle valeur sera réglée, reconnue et déterminée par une sentence d'arbitres, en la manière suivante, savoir :

Dans les cas où la valeur des lots et bâtiments ne sera pas réglée par un arrangement volontaire, elle le sera par sentence d'arbitres.

2. Les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice, de Montréal, ou leurs successeurs, nommeront et pourront nommer, et, à défaut par eux de le faire, un des juges de la cour supérieure du district de Montréal nommera pour eux un arbitre, qui sera une personne étrangère et non intéressée ;—et les dits censitaires, personne ou personnes ou corps politique ou incorporé, nommeront, respectivement, et choisiront un autre arbitre, qui sera aussi une personne étrangère et non intéressée ; et la dite cour supérieure du district de Montréal nommera, sur une pétition ou demande sommaire, présentée ou faite à ce sujet, un autre arbitre, qui sera aussi une personne étrangère et non intéressée ;—lesquels dits trois arbitres, après avoir préalablement prêté serment devant un des juges de la dite cour du district de Montréal, autorisés par les présentes à administrer tel serment, de remplir la charge et les devoirs d'arbitre honnêtement et fidèlement comme susdit, et, après qu'avis aura été donné aux parties, respectivement, des temps

Comment les arbitres seront nommés.

temps et lieu de leur assemblée, procéderont à fixer, reconnaître et déterminer la valeur de lots, lopins ou portions de terre et biens, relativement auxquels sera demandée telle commutation, décharge et extinction ;

Leur sentence sera finale.

3. Les frais et les dépenses de tel arbitrage seront payés par les parties par portions égales, et la dite sentence, prononcée par les dits arbitres qui seront choisis et nommés comme susdit, ou par deux d'entre eux, relativement aux objets ci-dessus mentionnés, sera finale, et il sera dûment fait rapport de telle sentence, laquelle sera filée et enregistrée dans la dite cour supérieure du district de Montréal, et dûment confirmée par telle cour. 3, 4 V. c. 30, s. 6.

Le prix ou l'indemnité pour la commutation sera payé à la corporation, ou sera placé sur la propriété à rente constituée et rachetable.

7. Sur le prononcé et la ratification de la dite sentence arbitrale à cet égard, en la manière susdite, il sera loisible aux censitaires, personne, ou corps politique ou incorporé qui demanderont telle commutation décharge et extinction de toutes charges et droits seigneuriaux et féodaux comme susdit, de payer ou offrir de payer aux dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal, ou à leurs successeurs, pour et comme le prix et l'indemnité de la dite commutation, décharge et extinction de toutes les charges et droits seigneuriaux et féodaux, telle partie de la valeur de tel lopin ou portion de terre et bien qui aura été fixée et déterminée par telle sentence arbitrale, et qui sera due et payable suivant les taux mentionnés dans la cinquième section du présent acte, ou de déclarer aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal, ou à leurs successeurs, qu'ils préfèrent laisser le dit prix et indemnité (pourvu qu'il ne soit pas moins de quatre cents piastres,) sur le dit lot, lopin ou portion de terre ou bien, à rente constituée et rachetable, et conformément aux lois du Bas Canada ; et tel choix et option à cet effet ainsi fait et déclaré, aura pleinement l'effet en loi, à toutes fins et intentions quelconques, de charger, grever et affecter telle terre ou propriété, pour le montant de tel prix et indemnité laissé à rente constituée et rachetable. 3, 4 V. c. 30, s. 7.

Quand les droits seigneuriaux de la corporation seront considérés comme étant commués.

8. Depuis et après l'arrangement et règlements arrêtés volontairement-entre les parties relativement au dit prix et indemnité, ou depuis et après le paiement ou l'offre de paiement fait aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, du dit prix et indemnité fixé par telle sentence arbitrale rendue à cet effet, ou depuis et après la déclaration signifiée aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou leurs successeurs par les dits censitaires, personne ou personnes, corps politique ou incorporé, de leur choix et option de laisser à rente constituée et rachetable, tel prix ou indemnité établi conformément à la dite sentence arbitrale, sur tel lot, lopin ou portion de terre et bien qui en sera chargé et affecté en la manière susdite, les droits de cens et rentes, et le droit de mutation substitué par le

le chapitre quarante-et-un aux droits de lods et ventes, droit de banalité de moulin, droit de retrait, et tous autres droits féodaux et seigneuriaux quelconques des dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, sur et touchant le lot, lopin ou portion de terre ou bien relativement auquel telle commutation, décharge et extinction aura été demandée et requise, seront regardés et considérés à perpétuité comme commués, révoqués et éteints; et tel lot, lopin ou portion de terre sera regardé, censé et considéré dès ce jour et à toujours, comme étant en franc-alleu roturier, conformément aux lois de cette Province, et ne pourra jamais être concédé, retrocédé ou tenu sous aucune tenure féodale que ce soit :

2. Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu en ces présentes, n'aura l'effet de libérer et décharger les lots, lopins ou portions de terre dont la tenure est ainsi commuée en celle de franc-alleu roturier, des droits, hypothèques, privilèges, réservations et réclamations des dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, dont ils pourront être tenus et affectés pour sûreté du recouvrement du prix et indemnité, lequel en vertu de l'arrangement conclu avec le censitaire ou la personne qui aura requis telle commutation, décharge et extinction, pourra rester et demeurer comme charge et hypothèque sur telle terre ou propriété, à rente constituée et rachetable comme susdit,) pour la sûreté et recouvrement desquels prix et indemnité, la dite corporation aura les mêmes recours légal, privilège, et priorité d'hypothèque qu'elle aurait eus pour aucun droit éteint par telle commutation,) ou pour la sûreté du recouvrement des arrérages de redevances seigneuriales échues avant que telle commutation, décharge et extinction ait été requise; ni à anéantir, changer ou affecter les moyens et recours en justice que les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou leurs successeurs, pourraient avoir eus légitimement, ou pourraient avoir pris pour le recouvrement d'iceux, si telle commutation, décharge et extinction n'avait pas été faite et obtenue; mais tous et chacun les droits, hypothèques, privilèges, actions, demandes, recours et moyens légitimes des dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs à cet effet, seront, et ils sont par les présentes conservés et maintenus. 3, 4 V. c. 30, s. 8.

Après la commutation la tenure sera celle du franc-alleu roturier.

9. Si les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou leurs successeurs, refusent ou négligent de signer en faveur de tout censitaire, ou autre personne ou corps politique ou incorporé qui leur a payé ou offert de leur payer en la manière susdite, le montant du dit prix ou indemnité, conformément à la dite sentence arbitrale dûment rendue,—ou qui a déclaré aux dits ecclésiastiques du dit séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou leurs successeurs, son ou leur choix et option de laisser tel montant à rente constituée et rachetable sur

Si la corporation refuse de passer un acte par écrit en faveur du censitaire, etc., qui aura commué, la corporation pourra être poursuivie.

sur le lot, lopin ou portion de terre et bien, suivant les dispositions énoncées ci-dessus à cet effet, un acte par écrit devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, aux frais des deux parties conjointement, qui contiendra l'énonciation de la commutation, décharge et extinction de tous les droits, redevances et charges seigneuriales et féodales, et des termes et conditions d'icelle, suivant la loi, et des droits respectifs des parties, tels censitaire, personne ou personnes, ou corps politique et incorporé susdits, pourront poursuivre les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, devant la dite cour supérieure du district de Montréal, afin de les obliger à accorder aux dits censitaire, personne ou personnes, ou corps politique ou incorporé susdits, tel acte par écrit qui contiendra l'énonciation de telle commutation, décharge et extinction suivant la loi, et des droits respectifs des parties; et à défaut par eux de ce faire, la dite cour supérieure accordera et adjudgera à tels censitaire, personne ou corps politique et incorporé, par un jugement à cet effet, tous les avantages de telle commutation, décharge et extinction relativement à telle terre ou propriété, suivant la loi, ensemble avec les droits respectifs des parties et les dépens. 3, 4 V. c. 30, s. 9.

Taux auxquels la corporation pourra exiger les arrérages des lods et ventes.

10. Les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, ne demanderont et n'exigeront pas plus de la vingtième partie du prix de chaque vente ou transport de telle terres ou tènements, pour arrérages de lods et ventes à eux dus et échus, avant ou après l'époque de la mise en vigueur de l'ordonnance mentionnée au préambule du présent acte, pour chaque mutation de toutes terres et tènements situés en la dite cité de Montréal, dont la valeur, avec les bâtiments y érigés, était à l'époque de telle mutation de deux mille piastres et au-dessus :

Montant du droit de mutation sur les terres en dehors de Montréal, limité.

2. Et ils ne demanderont et n'exigeront pas plus de la seizième partie du prix de vente ou transport de telles terres et tènements désignés en dernier lieu pour toute et chaque mutation de toutes terres et tènements situés dans la censive d'aucun des dits trois fiefs et seigneuries, en dehors des limites de la dite cité de Montréal ;

Et sur les terres dans la cité.

3. Et ils n'exigeront pas plus de la seizième partie du prix de chaque vente ou transport, pour toute et chaque mutation de toutes terres et tènements situés dans les limites de la cité de Montréal, dont la valeur, avec les bâtiments y érigés, était à l'époque de telle mutation de moins de deux mille piastres ;

Proviso relativement aux jugemens déjà rendus.

4. Pourvu cependant que tout jugement prononcé pour tels arrérages en faveur des dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal, avant la mise en vigueur de la dite ordonnance, pourra être exécuté suivant sa teneur, comme si la dite ordonnance n'avait pas été passée. 3, 4 V. c. 30, s. 10.

11. Pourvu toujours, que le montant total à être reçu par les dits ecclésiastiques du séminaire de Montréal, pour leur usage pour les fins spécifiées dans les présentes, comme et pour arrérages de lods et ventes, dus avant la passation de la dite ordonnance, n'excéderont en aucun cas la somme de cent soixante-seize mille piastres, sur les biens-fonds situés dans les fief et seigneurie de l'isle de Montréal, ni la somme de cinquante mille huit cents piastres, sur les biens-fonds situés dans les fiefs et seigneuries du Lac des Deux Montagnes et de Saint Sulpice ; et toutes sommes reçues par la dite corporation pour tels lods et ventes en sus des dites sommes respectivement, seront censées avoir été ainsi reçues pour Sa Majesté, pour les usages publics de la Province, et seront versées par la dite corporation entre les mains du receveur-général, et là demeureront à la disposition de l'autorité législative de la Province. 3, 4 V. c. 30, s. 11.

Les arrérages de lods et ventes à être reçus pour l'usage de la corporation.

12. La partie du lot, lopin ou portion de terre nommé la ferme de Saint Gabriel, située dans le dit fief et seigneurie de l'isle de Montréal, sur le côté ouest du chemin d'en bas qui conduit à Lachine, contenant environ deux cent soixante-et-dix arpents, étant l'un des domaines, fermes, tènements et héritages garantis et confirmés aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, par la seconde section du présent acte et de la dite ordonnance, qui n'a pas encore été aliénée ou vendue, sera aliénée dans l'espace de quarante ans, à compter de la passation de cette ordonnance, c'est-à-dire avant le 8e jour de Juin, 1880, et il en sera disposé par les dits ecclésiastiques en franc-alleu roturier à perpétuité, par encan, ou de gré à gré, ou en un seul lot ou en tels lots et portions, qu'ils jugeront convenable, et pour tels prix et stipulations qui leur paraîtront le plus convenable et avantageux :

La ferme de St. Gabriel sera aliénée à perpétuité en franc-alleu roturier le ou avant le 8 juin, 1880.

2. Et les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, sont par les présentes pleinement et dûment autorisés à faire toutes telles aliénations et transports ; et si à l'expiration des dites quarante années, la dite ferme de Saint Gabriel, ou aucune partie ou portion d'icelle, n'ont pas encore été aliénées, et qu'il n'en ait pas été disposé, alors et en ce cas, la dite ferme de Saint Gabriel, ou telles parties ou portions d'icelle qui n'ont pas ainsi été aliénées, ou dont il n'aura pas été disposé comme susdit, tomberont par le seul laps du dit espace de temps et par l'opération de la loi, sous les dispositions des lois de main-morte, et seront confisquées au profit de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et lui appartiendront pour être réunies à perpétuité au domaine de la Couronne. 3, 4 V. c. 30, s. 12,—et 22 V. (1859) c. 48, s. 18.

Toute partie qui n'en sera pas aliénée sera confisquée au profit de la couronne.

13. Tous et chacun les deniers qui pourront provenir des commutations, décharges et extinctions des charges et droits seigneuriaux sur et touchant les terres, biens et tènements situés

En quelle manière la corporation devra placer ses deniers.

situés en la censive des dits trois fiefs et seigneuries qui, par les dispositions et pour les fins de la dite ordonnance et du présent acte, peuvent appartenir à la dite corporation, et tous les deniers reçus et obtenus pour le prix de la vente, aliénation et disposition de la dite ferme Saint Gabriel, ou d'aucune partie ou portion d'icelle, seront placés par les dits ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice de Montréal, (après que les dépenses nécessaires pour l'usage et le soutien de la dite institution auront été payées), dans les fonds ou sûretés publics du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou de ses colonies et possessions, ou en hypothèques ou effets de quelque espèce que ce soit ; et les rentes, revenus, dividendes et profits des deniers ainsi placés seront pris et reçus par les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, pour être employés au soutien et à la régie de la dite institution, et à en promouvoir les fins suivant la loi :

Un certain montant pourra être employé à l'achat de propriétés immobilières aux fins de créer un revenu.

2. Pourvu que les dits ecclésiastiques du séminaire de Montréal et leurs successeurs, pourront dépenser, sur les dits deniers provenant des dites rentes et revenus, ou qu'ils recevront, obtiendront et prélèveront comme susdit, et employer une somme ou des sommes de deniers n'excédant pas en totalité celle de cent vingt mille piastres, en constitutions de rentes appuyées sur des immeubles, ou en achats de maisons, terres, tènements et biens-immeubles situés dans le Bas Canada, aux fins de créer et établir un revenu pour les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs ;

Elle pourra aussi acquérir d'autres propriétés ne rapportant aucun revenu.

3. Pourvu toujours qu'outre les dits biens-immeubles produisant un revenu qu'elle est autorisée par les présentes à acheter et posséder au montant de cent vingt mille louis comme susdit, et pas plus, la dite communauté pourra aussi acheter et posséder tous autres biens-immeubles, maisons, bâtiments ou tènements destinés et appropriés à des objets de religion, de charité ou d'éducation qui sont nécessaires pour accomplir les objets pour lesquels la dite communauté a été instituée et dotée originellement, pourvu que tels biens-immeubles ne lui rapportent aucun revenu. 3, 4 V. c. 30, s. 13.

La corporation donnera un état de ses affaires chaque fois qu'elle en sera requise par le gouverneur.

14. Les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal, et leurs successeurs, soumettront de temps à autre, et aussi souvent qu'ils en seront requis par le gouverneur de cette province, un état sommaire des biens, revenus, dettes et dépenses, et de toutes les affaires pécuniaires de la dite corporation, en telle manière et forme, et avec telles preuves de leur authenticité que le gouverneur l'ordonnera. *ibid*, s. 14.

Elle sera soumise au droit de visite.

15. Les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal et leurs successeurs, continueront, quant aux matières temporelles, à être soumis au droit de visite que possédaient et exerçaient en pareil cas les rois de France avant la conquête de

de cette province, et qui appartient et est maintenant exercé à cet effet par Sa Majesté par le droit de sa couronne. *ibid*, s. 15.

16. Rien de contenu dans le présent acte et dans la dite ordonnance n'aura l'effet d'anéantir, restreindre ou affecter en aucune manière les droits et privilège de la couronne, ou de toute personne ou personnes, société ou corporation, excepté seulement ceux qui sont spécialement anéantis, restreints ou affectés par le présent acte et la dite ordonnance. *ibid*, s. 16.

Les droits et privilèges de Sa Majesté et autres, sauvegardés.

17. Les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal, et leurs fiefs et seigneuries, seront soumis à toutes les dispositions prescrites à leur égard et qui leur sont rendues applicables par le chapitre quarante-et-un de ces Statuts Refondus du Bas Canada, et le présent acte sera interprété dans le sens de ces dispositions.

La corporation, etc., soumise aux dispositions des stats. ref. B. C., c. 41.

CAP. XLIII.

Acte concernant la commutation de la tenure seigneuriale dans certaines seigneuries.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

CERTAINES SEIGNEURIES DANS ET PRÈS LA CITÉ DE
MONTREAL.

Les seigneurs de certains fiefs dans et près la cité de Montréal autorisés à commuer avec les censitaires.

1. Le seigneur ou les seigneurs d'aucun des fiefs Nazareth, St. Augustin et St. Joseph, dans la cité et comté de Montréal, respectivement, pourront commuer avec toute personne, corps politique ou incorporé, ou autre partie qui tient actuellement des biens-fonds à titre de cens ou en roture pour l'abolition ou extinction de tous les droits de lods et ventes, cens et rentes et autres redevances seigneuriales quelconques, auxquels ces biens-fonds sont sujets, en considération de telle indemnité dont le seigneur et la partie désirant obtenir telle commutation pourront convenir ensemble ; et dès et après qu'il sera passé un acte notarié pour effectuer la commutation dont on sera convenu, tous droits de cens et rentes, lods et ventes, droit de retrait, et tous autres droits, redevances et charges seigneuriales que ce soit, attachés au bien-fonds auquel la commutation se rapporte, seront pour toujours commués, éteints et tel bien-fonds sera dès lors tenu pour toujours en franc-alleu roturier, suivant les lois du Bas Canada, et ne sera jamais octroyé, concédé ou tenu sous aucune tenure seigneuriale ou féodale que ce soit ; pourvu toujours, que rien dans le présent n'exemptera le seigneur d'aucun des dits fiefs de l'opération d'aucune loi générale qui pourrait ci-après être passée pour effectuer une commutation générale de la tenure seigneuriale dans tout le Bas Canada, iceux compris. 7 V. c. 27.

Proviso: le présent n'exempte pas ces seigneurs d'aucune loi générale de commutation.

Comment les communautés religieuses pourront placer les deniers qu'elles recevront comme commutation des droits seigneuriaux.

2. Toute communauté religieuse qui sera seigneur des fiefs Nazareth, Saint Augustin et Saint Joseph, ou d'aucun des dits fiefs, ou qui aura des droits seigneuriaux sur iceux, pourra placer les deniers qu'elle recevra comme la considération ou l'indemnité pour la commutation de tels droits seigneuriaux, soit à titre de rente foncière rachetable sur le fonds dont la tenure sera commuée, avec les mêmes privilèges pour sûreté d'icelles, qu'elle aurait eus pour les droits commués, soit sur des biens-fonds situés dans les limites de cette province, ou dans les fonds ou sur des garanties publiques de cette province ou dans toute autre partie du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ; et elle pourra posséder les dits biens-fonds, fonds ou garanties publiques, les vendre et en disposer à volonté, et en acquérir d'autres à leur place, sans avoir besoin de lettres d'amortissement de Sa Majesté, ni d'autorité autre que le présent acte

acte ; et nuls deniers autres que ceux provenant de la commutation susdite, ou de l'aliénation des propriétés acquises avec les dits deniers, ne seront ainsi placés ou investis en vertu de cet acte. 8 V. c. 43.

COMMUTATION VOLONTAIRE DANS LES SEIGNEURIES PARTICULIÈRES AUXQUELLES LE CHAPITRE QUARANTE-ET-UN NE SE RAPPORTE PAS.

3. Toutes les fois qu'un censitaire ou propriétaire d'un fonds tenu en roture dans une seigneurie du Bas Canada, y compris les seigneuries en main-morte, désire en commuer la tenure en celle de franc-alleu roturier, et qu'il a, dans ce dessein, fait et conclu un arrangement par écrit par-devant notaires avec le seigneur dans la censive duquel la terre est située, quant à la somme ou indemnité à être payée à tel seigneur, pour la libération de la terre dont il s'agit, de tous droits, charges et redevances seigneuriales y relatives et pour sa commutation de tenure en celle de franc-alleu roturier ; et que le dit arrangement a été dûment enregistré dans le bureau du lieu où le fonds est situé, la commutation de la tenure du dit fonds en celle de franc-alleu roturier, sera censée parfaite et accomplie, et la tenure sera dès lors et à toujours considérée comme étant en franc-alleu roturier, et elle sera en conséquence libérée et déchargée pour toujours à l'avenir de toutes charges et redevances seigneuriales, de quelque nature que ce soit, et cela, en la même manière que le sont les terres tenues en franc et commun soccage dans les townships du Bas Canada. 8 V. c. 42, s. 1.

Les censitaires de certaines seigneuries peuvent commuer par arrangement spécial avec les seigneurs.

4. Le prix de commutation convenu pourra, au choix des parties, demeurer garanti, à titre de constitution de rente, à rente foncière, ou autrement, suivant la stipulation des parties sur le fonds dont la tenure a été ainsi commuée, avec le même privilège, *ex causâ*, et comme bailleur de fonds, et avec la même préférence sur toutes autres réclamations hypothécaires affectant le dit fonds, que le seigneur aurait eu légalement pour le recouvrement de tous droits seigneuriaux dus sur icelui avant la commutation du dit fonds. 8 V. c. 42, s. 2.

Le prix de commutation peut demeurer garanti à titre de constitution de rente, etc.

5. Tout seigneur qui, en conformité des présentes, a commué un fonds dans sa seigneurie, sera tenu de transmettre au receveur-général de la province, dans le cours des dix premiers jours de janvier qui suivront la commutation, une copie authentique de l'arrangement ou acte notarié de toute commutation par lui consentie durant l'année précédente, accompagnée d'une attestation sous serment (lequel serment tout juge de paix est autorisé à administrer) inscrite au dos d'icelle, et constatant que le dit acte notarié spécifie toutes les conditions auxquelles la commutation a été faite ; et tout seigneur, après avoir ainsi rendu compte des commutations effectuées sur tous les fonds de sa seigneurie, sera tenu le ou avant le premier jour

Formalités que devra observer le seigneur pour opérer telle commutation.

jour de juillet qui suivra la réception par lui du montant stipulé comme prix de commutation (à moins qu'il ne lui en soit fait remise tel que prescrit ci-après) de payer entre les mains du receveur-général de la province pour les usages publics d'icelle, une somme égale à cinq pour cent du montant total du prix de commutation qu'il a reçu, ou dont il est convenu, comme étant la proportion d'icelui afférente à la couronne en sa qualité de seigneur suzerain ou dominant : 8 V. c. 42, s. 3.

Proviso : communautés ex-emptées.

2. Pourvu que nulle communauté religieuse ou ecclésiastique, ou autre corporation dans le Bas Canada, possédant en main-morte des seigneuries en icelui, ne sera tenue de fournir au receveur-général une copie authentique d'aucune convention par main de notaire faite et parfaite en vertu des dispositions du présent acte, ni de payer entre les mains du receveur-général, aucune partie du prix de commutation reçue à raison de telle convention, ni ne sera passible d'aucune amende ou confiscation pour toute négligence ou refus de ce faire. 12 V. c. 49, s. 1.

Propriétaires d'arrière-fiefs—leurs devoirs à l'égard du seigneur dominant.

6. Tout seigneur d'un arrière-fief possédant sous un seigneur dominant autre que la couronne qui, en conformité des présentes, a commué un fonds dans son arrière-fief, sera tenu de fournir à son dit seigneur dominant, dans les premiers dix jours de janvier après la dite commutation, une copie authentique de la convention ou acte passé par-devant notaire de toute commutation par lui consentie durant l'année précédente, accompagnée d'une attestation sous serment (lequel serment tout juge de paix est autorisé à administrer,) inscrite au dos d'icelui, constatant que le dit acte spécifie toutes les conditions auxquelles la commutation dont il s'agit, a été faite ; et tout propriétaire d'un arrière-fief, après avoir ainsi rendu compte des commutations effectuées sur tous les fonds de son arrière-fief, sera tenu, le ou avant le premier jour d'avril alors suivant, (à moins que remise ne lui soit faite pour le tout ou pour partie par le seigneur dominant) de payer au dit seigneur dominant un montant égal à un cinquième du prix total de commutation reçu ou stipulé comme susdit, comme la part du prix de commutation afférente au dit seigneur dominant. 8 V. c. 42, s. 4.

Le seigneur dominant paiera au receveur-général un vingtième du prix de commutation.

7. Le dit seigneur dominant sera pareillement tenu, le ou avant le premier jour de juillet alors suivant, (à moins que remise ne lui en soit faite, tel que ci-après mentionné,) de payer au receveur-général de la province pour les usages publics d'icelle, un vingtième du prix total de commutation auquel il a droit ou qu'il est convenu de recevoir comme le montant à lui dû en qualité de seigneur dominant ; et le dit seigneur dominant, en payant ou avant de payer la dite somme au receveur-général, donnera une attestation sous serment (lequel serment tout juge de paix est autorisé à administrer) que la dite somme d'argent est le cinquième du montant total du prix

de

de la commutation ou indemnité par lui reçu ou dont il est convenu comme seigneur dominant :

2. Pourvu que rien de contenu dans cette section ou la précédente, n'empêchera le propriétaire de tout arrière-fief relevant d'un autre seigneur, de faire un arrangement par écrit par-devant notaire avec son seigneur dominant, pour l'extinction totale de toutes charges et droits seigneuriaux l'affectant et appartenant au dit seigneur dominant, avant commutation de sa part avec ses propres censitaires, et de stipuler une somme fixe, ou une rente constituée ou une rente foncière ou faire toute autre stipulation quant au prix de la commutation qui sera payé au dit seigneur dominant pour tous ses droits et titres au dit fief, et le seigneur dominant, sur réception de la somme convenue, en paiera au receveur-général une vingtième partie, et cela avec les mêmes formalités, et la même attestation sous serment que celles indiquées et prescrites plus haut ;

Le propriétaire d'un arrière-fief pourra convenir avec le seigneur dominant de l'extinction totale de tous droits seigneuriaux.

3. Pourvu aussi, qu'en cas de paiement immédiat par le seigneur servant au seigneur dominant du prix de commutation convenu entr'eux, ou le cinquième du prix de commutation entre le seigneur servant et ses censitaires, le seigneur servant déposera, en la manière ci-après prescrite en pareil cas à l'égard des censitaires avec les mêmes formalités, dans le bureau du protonotaire, le montant revenant au seigneur dominant ; et là-dessus, les mêmes procédures auront lieu que celles prescrites par le présent acte en pareil cas, dans le but de protéger les droits des tiers, et cela avec le même effet quant au fonds dont la tenure est commuée. 8 V. c. 42, s. 5.

Proviso : procédures pour sauvegarder les droits des tiers.

8. Tout seigneur qui, après avoir commué, néglige ou refuse de transmettre une copie authentique de tout acte notarié passé au sujet d'une telle commutation, conformément aux dispositions de cet acte, encourra au profit de Sa Majesté, pour toute négligence ou refus de ce faire, une pénalité du double de la somme dont il serait redevable à la couronne, en vertu de cet acte, à raison de la dite commutation. 8 V. c. 42, s. 6.

Peine imposée au seigneur qui néglige de transmettre copie de l'acte de commutation.

9. Le gouverneur pourra, dans les cas de commutation faite en vertu de cet acte (s'il juge à propos d'encourager la commutation) faire remise de la proportion payable à la couronne, à raison de la dite commutation ; et il pourra aussi, s'il le juge à propos, à raison de la perte ou non usage de tous droits seigneuriaux, appartenant ci-devant aux seigneuries du Bas Canada, par quelque cause que ce soit, ou uniquement dans le but de faciliter la commutation, abandonner et céder à tout seigneur qui désire faciliter la commutation de la tenure des terres dans sa seigneurie, toute prétention à l'indemnité revenant à la couronne, ou accepter une somme moindre que celle indiquée plus haut comme l'indemnité due à la couronne ; et dès et aussitôt que telle indemnité sera cédée et abandonnée,

Le gouverneur pourra faire remise de la proportion payable à la couronne.

et que la somme fixée comme indemnité au profit de la couronne, sera payée au receveur-général, le seigneur au profit duquel l'abandon a été fait, ou qui a payé l'indemnité, sera dès lors libre de commuer tous et chacun les fonds de sa seigneurie, sans être tenu pour cela de rendre compte à la couronne en aucune manière que ce soit. 8 V. c. 42, s. 7.

Les deniers de commutation seront réputés immeubles.

10. Tous deniers provenant de la commutation de la tenure de tout fonds comme susdit, soit qu'ils soient payés au seigneur, soit qu'ils deviennent le capital d'une rente constituée ou d'une rente foncière, ou autrement, seront considérés comme des immeubles par fiction de la loi, ou comme des propres appartenant à la partie à qui le seigneur dans laquelle le fonds est situé, est propre, et seront sujets à un emploi en conséquence; et sur tel emploi de bonne foi, avec déclaration de remploi, seront substitués aux droits qu'ils représentent, et auront la même destination qu'auraient eu les dits droits. 8 V. c. 42, s. 8.

Les deniers de commutation seront déposés au bureau du protonotaire pour la sauvegarde des droits des tiers.

11. Et pour la conservation des droits des tiers,—la somme convenue entre le censitaire et le seigneur comme indemnité à payer au seigneur pour la commutation de la tenure de tout fonds comme susdit, sera, "dès qu'elle sera due," déposée à la diligence du censitaire dans les trente jours après le jour de la commutation, avec copie authentique de l'acte notarié y relatif, dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure du district où le fonds est situé (et le protonotaire sera tenu de lui donner acte du dit dépôt), jusqu'à ce qu'il en soit disposé par l'ordre ou jugement de la cour dans le cas où quelque réclamation hypothécaire affectant le dit fonds serait présentée à la dite cour :

Proviso.

2. Pourvu qu'il soit permis à tout seigneur de retirer et retenir entre ses mains le dit prix de commutation ainsi déposé, en par lui donnant un cautionnement (et pour recevoir ce cautionnement, le protonotaire aura droit à un honoraire de vingt-cinq centins,) ou tout autre sûreté à la satisfaction de l'un des juges de la dite cour, portant que le montant en sera remis et payé au bureau du protonotaire, dans les vingt jours après le prononcé de l'ordre ou jugement de la dite cour, (et soit qu'avis du dit ordre lui soit donné, ou signifié ou non,) ordonnant le paiement du dit montant au créancier hypothécaire, pour qu'il en soit décidé conformément à tel ordre. 8 V. c. 42, s. 9.

Avis aux créanciers que donnera le protonotaire.

12. Le protonotaire sera tenu de donner avis de la commutation au moins trois fois dans le cours des quatre mois après la date du dépôt, en anglais et en français, dans la *Gazette* et quelque'autre journal ou autres journaux désignés par la cour, ou par l'un des juges de la cour, et publiés dans le district où le fonds commué est situé; et par criée ou proclamation, comme pour un décret ou vente de shérif, trois fois durant la dite

dite période, à la porte de l'église de la paroisse où le fonds est situé, à l'issue du service divin du matin, et s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la seigneurie, le dit avis désignant le fonds et réquerrant toute personne ayant quelque réclamation hypothécaire qui pourrait affecter le prix de commutation, de présenter et filer sa réclamation dans son bureau dans les quinze jours après l'expiration des dits quatre mois d'avis afin qu'il en soit disposé et décidé suivant le cours de la loi, et qu'à défaut de ce faire dans le temps prescrit, toute telle réclamation sera déclarée forclosé à tout jamais ; et en conséquence, toutes réclamations qui auraient pu, en quelque manière que ce soit, affecter le dit prix de commutation, mais qui ne seront pas présentées dans le délai fixé, seront forcloses ; et celles qui auront été présentées, seront colloquées suivant l'ordre de priorité ou privilège, par le jugement de la cour, et payées sur et à même le prix de commutation, en autant que le dit montant pourra y suffir. 8 V. c. 42, s. 10.

Les réclamations qui ne sont pas présentées dans le délai fixé, seront forcloses.

13. Pour l'enfilure de l'acte notarié, le protonotaire aura droit à un honoraire de vingt centins, et pour l'enregistrement du dit acte dans un registre paraphé qu'il tiendra à cet effet, il recevra cinq centins par cent mots, et sera payé au même taux pour toutes copies certifiées d'icelui ; et toute personne qui le requerra, aura accès *gratis* au dit registre pendant les heures de bureau ; et le dit honoraire et autres dépenses, et tous frais d'impression en vertu des présentes seront taxés au taux le plus bas auquel ils pourront l'être en équité, par un ou plusieurs juges de la dite cour dans laquelle la procédure est pendante, et défrayés par les parties commuant en égales proportions, à moins qu'il ne soit stipulé au contraire ; mais tous les frais et dépens résultant de toute réclamation sur le prix de commutation, seront à la charge du réclamant ou du seigneur qui a commué, suivant que de droit, et comme il en sera décidé par la cour saisie de l'affaire. 8 V. c. 42, s. 11.

Honoraires du protonotaire.

Défrayés par les parties commuant.

14. S'il n'est enfilé aucune réclamation hypothécaire comme susdit, dans le délai fixé, un mémoire à cette fin sera inscrit sur le registre susdit, et le cautionnement donné par le seigneur (si aucun il y a,) sera annulé, et un mémoire à cet effet sera inscrit au dos du cautionnement par le protonotaire, et entré sur le registre de la même manière, et dès lors la procédure sera close ; et le protonotaire sera tenu de payer tous deniers que, par l'ordre de la cour, il lui sera enjoint de payer en pareil cas à tout réclamant, et d'en prendre des reçus, faisant mention d'iceux dans le dit registre, et de leurs dates, afin d'y référer par la suite au besoin ; et pour ce service, il aura droit à telle rémunération qui lui sera allouée par la cour. 8 V. c. 42, s. 12.

S'il n'est pas déposé de réclamations hypothécaires.

15. Depuis et après l'enfilure de l'acte notarié, et après le dépôt au bureau du protonotaire du prix de commutation convenu comme susdit, le détenteur actuel et le détenteur futur de

Après l'enfilure de l'acte et le dépôt du prix de commuta-

tout

tion, le fonds sera libéré de toute réclamation hypothécaire.

tout fonds dont la tenure est ainsi commuée, et pareillement le dit fonds, cesseront dès lors et à toujours d'être sujets à toute réclamation hypothécaire de quelque nature que ce soit, créée ou établie par le seigneur de la seigneurie où le dit fonds est situé, ou par aucun de ses auteurs ou prédécesseurs qui auraient possédé la dite seigneurie. 8 V. c. 42, s. 13.

Dans le cas de rachat d'une rente constituée, etc., créée en vertu du présent.

16. Chaque fois qu'une rente foncière ou rente constituée créée en vertu de cet acte, entre seigneur et seigneur, ou entre seigneur et censitaire, est rachetée par un paiement de fait, soit par l'opération de la loi et d'une manière compulsive, soit par accord mutuel, tel rachat sera sujet au dépôt du capital d'icelle dans la cour supérieure, tel que prescrit ci-dessus pour la protection des tiers, et les mêmes procédures auront lieu à la diligence de la personne tenue au paiement du dit capital :

Proviso : comment telle rente constituée sera considérée en matière de succession.

2. Pourvu que telle rente constituée ou rente foncière sera considérée, en matière de succession, et dans les procédures judiciaires, et à toutes fins et intentions quelconques, comme un droit foncier attaché au domaine de la seigneurie au seigneur de laquelle elle est payable, et ne pourra être transportée, saisie, vendue, aliénée, hypothéquée ou engagée à part de la dite seigneurie, mais elle en fera partie, et sera ainsi transportée, saisie, vendue, aliénée, hypothéquée, engagée et traitée d'ailleurs suivant la loi, ensemble avec la dite seigneurie ; et le registre qui sera tenu par le seigneur, tel que ci-après mentionné, sera considéré comme un des titres de la dite seigneurie. 8 V. c. 42, s. 14.

Les communautés religieuses pourront placer les deniers de commutation sur des biens-fonds, ou autrement.

17. Les diverses communautés religieuses ou ecclésiastiques du Bas Canada possédant des seigneuries en main-morte, pourront placer, à volonté, et comme elles le jugeront à propos sur des biens-fonds en cette province, ou sur des garanties publiques ou privées dans le royaume-uni ou dans cette province, toutes sommes de deniers provenant pour elles de toute commutation faite en vertu de cet acte. 8 V. c. 42, s. 15.

Comment la rente constituée sera rachetable.

18. Toute rente constituée établie comme considération de la commutation comme susdit, sera rachetable au choix du propriétaire du fonds ; par un seul paiement, ou par plusieurs, s'il est ainsi convenu, y compris tous arrérages, dans les cas où le seigneur a le droit d'aliéner la dite rente, en par lui observant les formalités et prescriptions plus haut mentionnées relativement au *paiement comptant* pour l'extinction de toute réclamation hypothécaire ; mais si la seigneurie est substituée ou possédée en main-morte, ou par une corporation, ou si la commutation est faite au nom du seigneur par un tuteur, curateur ou administrateur, la rente et les arrérages seuls seront reçus, et la somme principale ne sera payable que dans les cas prévus par la loi, ou si la partie à laquelle la rente est payable, a le droit d'aliéner la seigneurie dans laquelle la dite rente est due ;

Si la seigneurie est substituée, etc.

2. Pourvu toujours que dans tous les cas où la partie avec laquelle la commutation est effectuée, soit comme seigneur, soit comme représentant du seigneur, n'a pas le droit d'aliéner un droit seigneurial commué, la commutation de ce droit sera faite pour une rente annuelle, et non pour une somme une fois payée, à moins que la seigneurie ne soit tenue en main-morte, auquel cas la commutation pourra se faire pour une somme une fois payée, sans autorisation préalable ou formalités autres que celles qui sont prescrites pour le transport d'une propriété d'une personne à une autre ; et nulle partie du prix de commutation ne sera payable à la couronne. 8 V. c. 42, s. 6—et 12 V. c. 49, ss. 1, 2.

En certains cas la commutation sera faite pour une rente annuelle.

19. Les tuteurs, curateurs et administrateurs de toutes sortes sont autorisés à faire telle commutation comme susdit en la manière requise par la loi pour les autoriser à aliéner les propriétés immobilières des parties qu'ils représentaient, mais non autrement ; et les propriétaires et possesseurs de tous droits seigneuriaux substitués, dont le droit de propriété absolu est substitué à leurs enfants ou descendants, nés ou à naître, ou aux enfants ou descendants, nés ou à naître, de leurs parents collatéraux issus de la partie qui a créé la substitution, ou à d'autres personnes nées ou à naître, pourront commuer ces droits seigneuriaux sur avis de parents dûment homologué suivant la loi ; mais si le droit de propriété absolue est substitué à des personnes autres que les descendants du possesseur actuel, dans ce cas, la commutation ne sera pas effectuée sans le consentement d'un curateur à la substitution, dûment nommé dans la forme ordinaire ; pourvu que, dans tous les cas mentionnés dans cette section, qui ne s'appliquent pas aux seigneurs possédant en main-morte, la commutation sera faite pour une rente annuelle et non autrement. 8 V. c. 42, s. 17,—et 12 V. c. 49, ss. 1, 2.

Si la propriété est entre les mains de tuteurs, etc., ou substituée, qui pourra commuer.

Proviso.

20. Toute personne représentant une partie qui possède en main-morte, ou une corporation, et tout tuteur, curateur ou administrateur, ou tout possesseur d'un héritage substitué, qui, à l'occasion d'une commutation, reçoit collusoirement pour son avantage particulier, ou pour l'avantage de toute tierce partie, une somme de deniers, une promesse ou autre valeur quelconque en sus de la rente stipulée ; et tout seigneur actuellement en possession qui, en faisant une semblable commutation, assume le pouvoir d'aliéner des droits qu'il n'a pas le droit d'aliéner, et, sous ce faux prétexte, reçoit une somme principale ou capital pour une semblable commutation, lorsque de fait le dit capital devrait être reçu par quelqu'autre partie, ou converti en une rente annuelle, pourra, sur conviction de pareille offense, être condamné à payer une amende égale au double du montant qu'il a ainsi reçu collusoirement sous un faux prétexte comme susdit ; et tout possesseur de terre en roture, ou censitaire qui paie collusoirement à une telle personne ou seigneur quelque somme de deniers dans le but d'obtenir une

Peine imposée aux personnes qui reçoivent collusoirement des deniers, ou assument des droits, à l'occasion d'une commutation.

une semblable commutation comme susdit, avec l'intention de frauder un tiers, sera condamné à une amende égale au double de la somme ainsi reçue ; et cette amende sera imposée, dans l'un et l'autre cas, par la cour devant laquelle le dit contrevenant a été convaincu. 8 V. c. 42, s. 18.

Les parties prendront toutes les précautions nécessaires pour la conservation des rentes.

21. Les directeurs et principaux de toute communauté ou corporation possédant des biens-fonds en main-morte, et tous curateurs, tuteurs et administrateurs et possesseurs d'héritages substitués, seront tenus de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour la conservation de toutes les rentes comme susdit, dans lesquelles les parties qu'ils représentent peuvent être intéressées ; et dans tous les cas de rachat forcé de telles rentes, ils seront tenus dans le cours d'une année, de placer le capital d'une manière sûre et profitable pour l'avantage des corporations ou personnes y intéressées. 8 V. c. 42, s. 19.

Lorsque la commutation est effectuée, tous les arrérages seront éteints à moins que le contraire ne soit stipulé.

22. Lorsqu'une semblable commutation a été faite, tous les arrérages dûs sur le bien-fonds auquel elle se rapportera, seront commués et éteints, à moins que le contraire n'ait été stipulé ; et dans ce dernier cas, ou lorsque ces arrérages sont évalués à part, ou restent hypothéqués sur la propriété, le montant précis des dits arrérages sera déterminé et mentionné dans l'acte de commutation ; mais aucun tel arrangement ne pourra s'appliquer à d'autres arrérages sur d'autres biens-fonds possédés par la même partie :

Lorsque la commutation est effectuée pour une partie seulement.

2. Lorsqu'une semblable commutation est effectuée pour une partie seulement d'une terre ou concession en roture, une partie proportionnée des arrérages dûs sur le tout, sera censée commuée et éteinte, et lorsqu'une partie seulement d'une terre ou concession tenue en roture est ainsi commuée, les droits seigneuriaux et redevances sur la partie non commuée seront réduits en proportion. 8 V. c. 42, s. 20.

Le présent ne s'applique pas à la seigneurie de St. Sulpice.

23. Rien de contenu dans le présent acte ne s'appliquera à aucune commutation de tenure effectuée dans toute seigneurie possédée par les ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice, conformément à l'ordonnance ou acte à cette fin. 8 V. c. 42, s. 21.

Déclend de commuer pour une partie seulement des droits seigneuriaux.

24. Nulle commutation ne sera faite pour une partie seulement des droits seigneuriaux affectant une propriété ; mais la dite commutation sera dans tous les cas entière et parfaite de manière à produire un changement de tenure comme susdit. 8 V. c. 42, s. 22.

Les tuteurs, administrateurs, etc., lient les parties au nom desquelles ils agissent,

25. Ceux qui possèdent en main-morte, et les corporations, tuteurs, curateurs et administrateurs possédant des biens tenus en roture, dont la tenure peut être commuée avec avantage pour ceux qu'ils représentent, pourront effectuer la dite commutation en payant l'indemnité nécessaire à même les deniers de

de ceux qu'ils représentent, ou pourront les obliger valablement au paiement de la rente stipulée dans l'acte de commutation, pourvu qu'ils observent les formalités prescrites par la loi pour l'aliénation des biens des parties qui possèdent en main-morte, ou des corporations, ou de ceux dont les droits sont représentés par les dits tuteurs, curateurs ou administrateurs. 8 V. c. 42, s. 24.

en stipulant la commutation.

26. Le seigneur tiendra un registre, dans lequel seront inscrits au long tous les actes de commutation, et toutes les quittances pour les sommes principales reçues pour le rachat de toutes rentes constituées provenant de la commutation, et tous jugements relatifs aux dites commutations, avec un index régulier; et le dit registre sera ouvert à toutes personnes en tout temps convenable; et le seigneur ou la personne entre les mains de qui le dit registre sera déposé, pourra demander dix centins pour chaque communication de tel registre; et des copies de toutes les entrées dans le dit registre seront délivrées aux parties intéressées, par le seigneur, moyennant le prix de cinq centins pour chaque cent mo's; et le dit registre sera considéré comme un mémoire public conservé pour l'avantage commun du seigneur et de ses censitaires, et placé sous la garde du seigneur. 8 V. c. 42, s. 25.

Un registre des commutations sera tenu par le seigneur.

27. Tous deniers payés au receveur-général en vertu du présent acte, formeront partie du fonds du revenu consolidé de cette province. 8 V. c. 42, s. 26.

Emploi des deniers.

COMMUTATION DANS LES SEIGNEURIES DE LA COURONNE.

28. Chaque fois que, conformément à l'acte passé par le parlement impérial, dans la troisième année du règne du Roi George Quatre, intitulé: *Acte pour régler le commerce du Bas et du Haut Canada, et pour d'autres fins relatives aux dites provinces*, toute personne possédant un fonds à titres de cens et rentes, dans la censive d'une seigneurie quelconque de Sa Majesté, ou appartenant aux biens du ci-devant ordre des jésuites, désire obtenir une décharge de tous droits seigneuriaux en provenant, et commuer la tenure de ce fonds en celle de franc et commun soccage, ou s'adresse à cet effet à l'agent qu'il appartient tel que ci-après mentionné, pour la seigneurie dans laquelle tel fonds est-situé, relatant dans sa demande par écrit la désignation, conformément à ses titres, du fonds dont elle désire commuer la tenure, exhibant aussi en même temps ses titres, et requérant la dite commutation; et si elle a payé la somme convenue entre l'agent et le requérant comme le prix de commutation de la commutation projetée, ou constatée tel que ci-après prescrit, et si elle a aussi payé ou garanti le paiement de tous droits, charges et redevances seigneuriales qu'elle doit à Sa Majesté sur le dit fonds, ou dont il se trouve alors chargé au profit de Sa Majesté, tel agent sera tenu de donner au nom de Sa Majesté une décharge par acte dûment passé

Les censitaires des seigneuries de la couronne pourront commuer en observant certaines formalités.

Paiement du montant convenue ainsi que des redevances.

passé devant notaire, en la forme prescrite dans la cédule de cet acte, autant que possible (et par cet acte, le notaire aura droit à un honoraire de quatre piastres, et pas davantage, de la part du requérant) de tous droits et redevances seigneuriales dus à Sa Majesté, déclarant aussi que la tenure du dit fonds est pour toujours commuée en vertu de la dite décharge, en celle de franc et commun soccage ; et cet acte de commutation équivaudra à toutes fins quelconques à une concession du dit fonds par Sa Majesté, tel que prescrit par l'acte du parlement impérial ci-dessus cité, et la commutation de tenure du dit fonds sera par là parfaite et accomplie, et le fonds sera dès lors tenu en franc et commun soccage, suivant la vraie intention du dit acte. 10, 11 V. c. 111, s. 1.

Acte de commutation—son effet. §

Agents nommés.

29. Le gouverneur pourra nommer dans et pour toute et chaque seigneurie en cette province appartenant à Sa Majesté, une personne qualifiée pour être agent pour les fins du présent acte, et lui donner par et de l'avis du conseil exécutif de Sa Majesté, telles instructions pour sa conduite dans l'accomplissement de ses devoirs, qu'il jugera convenables. 10, 11 V. c. 111, s. 2.

Leurs hono-
raires.

30. Pour tous les devoirs que tel agent remplira relativement à toute telle commutation, il aura droit d'exiger un honoraire de six piastres et pas davantage, de la personne demandant la commutation ; mais il ne pourra agir comme l'agent de cette personne, dans aucun cas de commutation. 10, 11 V. c. 111, s. 3.

Ce qui sera le prix de commutation des cens et rentes.

31. Le prix de commutation des cens et rentes sera le capital ou somme d'argent dont les dits cens et rentes seraient l'intérêt annuel, calculé au taux légal. 10, 11 V. c. 111, s. 4, *tel qu'amendé par 19, 20 V. c. 53, s. 11, qui abolit les lods et ventes dans les seigneuries de la couronne ; la section 5 aussi ne se rapporte seulement qu'à la commutation des lods et ventes, et ne peut avoir aucun effet maintenant.*

Après les formalités observées, les droits seigneuriaux seront éteints.

32. Depuis et après l'arrangement volontaire au règlement comme susdit, du dit prix de commutation, et après le paiement (ou l'offre de paiement d'icelui) à l'agent qu'il appartient, ou depuis et après une déclaration signifiée à l'agent par le censitaire, de son option, que le prix de commutation, reste chargé et grevé sur le dit fonds à titre de rente constituée rachetable, et après l'exécution en conformité d'icelui de la décharge par acte devant notaire, tous et chacun les droits de cens et rentes, droit de banalité de moulin, droit de retrait, exhibition de titres, et tous autres droits féodaux ou seigneuriaux quelconques de Sa Majesté, sur ou touchant le fonds relativement auquel telle commutation est requise, seront en conséquence commués, déchargés et éteints à perpétuité ; et tel fonds sera de ce jour et à toujours tenu et possédé en franc et commun soccage conformément à l'acte du parlement impérial ci-dessus cité, et ne sera jamais

Et le fonds sera tenu en franc et commun soccage.

jamais à l'avenir concédé, retrocédé ou tenu sous aucune tenure féodale ou seigneuriale que ce soit :

2. Pourvu que rien de contenu en ces présentes ne libèrera ou déchargera le fonds dont la tenure est ainsi commuée, des droits, hypothèques, privilèges, réserves et réclamations de Sa Majesté, dont il est grevé pour la sûreté et recouvrement de tout prix de commutation, restant comme charge sur le dit fonds à titre de rente constituée et rachetable comme susdit, et pour la sûreté et recouvrement du dit prix de commutation, Sa Majesté aura le même recours légal et les mêmes privilèges et priorité d'hypothèque qu'elle aurait eu en vertu de tout droit éteint par la dite commutation, ou pour la sûreté et recouvrement de toutes redevances seigneuriales dues avant telle commutation. 10, 11 V. c. 111, s. 6.

Recours légal de la couronne.

33. Il ne sera reçu ni exigé pour arrérages de lods et ventes échus et dus à Sa Majesté avant l'abolition des lods et ventes dans les seigneuries de la couronne, pour chaque mutation de fonds et terres situées dans la cité de Québec, et dont la valeur avec celle des bâtiments y érigés, égalait ou excédait la somme de deux mille piastres, plus du vingtième du prix ou considération payée pour chaque vente ou transport :

Montant des arrérages de lods et ventes dans la cité de Québec, limité.

2. Pour chaque mutation de fonds et tènements situés dans toute censive de la couronne, en dehors des limites de la dite cité, il ne sera pas exigé plus de la seizième partie du prix et considération payée pour chaque vente ou transport de tels fonds et tènements dernièrement mentionnés ;

Montant exigé pour mutations, en dehors de la cité.

3. Pour chaque mutation de tous tels fonds et tènements situés dans les limites de la dite cité de Québec, dont la valeur, avec les bâtiments y érigés, sera moins de deux mille piastres, il ne sera pas exigé plus de la seizième partie du prix et considération payée pour chaque vente ou transport ;

Montant exigé pour mutations dans Québec en certains cas.

4. Et en outre, tous les arrérages des lods et ventes échus et dus à Sa Majesté dans la dite cité, le ou avant le vingt-septième jour de décembre, mil huit cent quarante-sept, suivant les taux respectifs susdits, ne seront exigibles d'aucune personne qui les doit personnellement ou hypothécairement ; et toute personne qui devra comme susdit une somme excédant cent soixante piastres, ne sera obligée de la payer que dans l'espace de sept années, à compter du dit jour, en sept paiements égaux et annuels ; pourvu qu'à défaut par toute personne de faire tout tel paiement, après qu'il sera dû, tous les dits arrérages de lods et ventes dus aux taux susdits, ou tous les paiements non encore faits deviendront immédiatement payables à Sa Majesté par la personne qui les doit. 10, 11 V. c. 111, s. 7. *Mais la partie de cette section depuis " et en outre " jusqu'à la fin, semble n'avoir plus d'effet à présent.*

Proviso : quant aux arrérages échus avant le 27 décembre, 1847.

Proviso.

Fonds de commutation de tenure, établi.

34. Tous les deniers provenant de commutations en vertu de cet acte, constitueront un fonds séparé qui sera appelé "le fonds de commutation de tenure," (ceux provenant des biens des jésuites étant toujours conservés à part et distincts,) il en sera rendu compte, et ils seront placés en la manière qui sera réglée ; et un rapport annuel détaillé de toutes telles commutations sera annuellement mis devant les deux chambres de la législature à chaque session d'icelle. 10, 11 V. c. 111, s. 8.

Les fonds commués en vertu du présent seront sujets aux lois du Bas Canada.

35. Tous fonds dont la tenure a été ainsi commuée comme susdit en vertu du présent acte et de toute autre loi en force en cette province, en la tenure de franc et commun soccage, seront sujets aux lois ci-devant en force dans le Bas Canada, à l'égard des dispositions testamentaires, et de l'octroi, vente, cession, aliénation, transport, dispositions et succession des biens-fonds en icelle, et du partage d'iceux entre les co-héritiers, s'il n'en n'est pas disposé par acte de dernière volonté et testament, et du douaire et autres droits des femmes mariées sur tels biens-fonds, de la même manière que s'ils étaient possédés en franc-alleu roturier. 10, 11 V. c. 111, s. 9,—*et voir* 26 V. c. 45, s. 4.

Droits de Sa Majesté, sauvegardés.

36. Rien de contenu au présent n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, ni d'aucune personne, corps politique ou incorporé, autres que ceux spécialement mentionnés dans le présent acte, l'intention n'étant pas de changer ou altérer par icelui aucune redevance, charge ou obligation quelconque autres que celles spécifiées ci-dessus, et dont le fonds dont la tenure a été commuée comme susdit, était chargé et grevé avant la dite commutation. 10, 11 V. c. 111, s. 10.

Interprétation.

37. Dans le présent acte, le mot "fonds" comprend toute propriété réelle ou immobilière, de quelque nature que ce soit,—le mot "seigneurie" comprend les arrières-fiefs,—le mot "censitaire" comprend toute personne ou partie possédant un fonds dans la seigneurie,—et les mots "droits et redevances seigneuriales" comprendront toutes charges et obligations féodales et seigneuriales que ce soit.

C É D U L E .

FORME DE L'ACTE OU TITRE DE COMMUTATION MENTIONNÉ
DANS LE PRÉSENT ACTE.

PAR-DEVANT nous, notaires soussignés du Bas Canada, résidant à _____, dans le Bas Canada, fut présent _____, résidant à _____, agent dûment nommé aux fins ci-après mentionnées _____ pour la seigneurie de _____ appartenant à Sa Majesté (*suivant le cas,*) lequel, à la requisition de (*nom, profession et résidence*) parties aux présentes, et comparaisant aussi _____

aussi devant nous dits notaires, de lui (ou leur) accorder, conformément à l'acte ci-après mentionné du parlement impérial, et du chapitre quarante-trois des statuts refondus pour le Bas Canada, une commutation des droits de cens et rentes et de toutes charges féodales et seigneuriales auxquels il peut être sujet pour et à raison du lot de terre dont il est propriétaire et possesseur, situé dans la seigneurie de _____, et désigné dans le titre de concession de lui le dit _____ comme suit : (*insérez la désignation du lot ou des lots*). Le dit lot appartenant au dit A, pour l'avoir acquis de B, par acte, etc., et quitte de tous arrérages de redevances seigneuriales jusqu'à ce jour (ou sur lequel il est dû \$ _____, pour arrérages de cens et rentes et lods et ventes, suivant règlement de compte de ce jour), agissant par ces présentes pour et au nom de Sa Majesté, conformément à la loi comme susdit, a acquitté, libéré et déchargé, de ce jour à toujours, le dit lot de terre de tous droits de cens et rentes, droits de banalité de moulin, de retrait et de tous droits féodaux et seigneuriaux quelconques, auxquels le dit _____ est assujéti ou dont il est chargé ; en sorte qu'en vertu des présentes, la tenure du dit lot de terre est de ce jour et à toujours convertie en celle de franc et commun soccage, conformément à l'acte passé par le parlement du royaume-uni en la troisième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé : "Acte pour régler le commerce des provinces du Bas et Haut Canada, et pour d'autres fins relatives aux dites provinces," et ne sera plus jamais tenu ni possédé sous aucune autre tenure quelconque, par le dit A, ses hoirs et ayants cause.

La dite commutation, quittance et décharge sont ainsi faites et consenties pour et moyennant la somme de (*par exemple, quatre cent trente-trois piastres et soixante-six centins*) savoir : le capital représentant la somme de deux piastres, montant des cens et rentes dont le dit lot est chargé par et en vertu du titre de concession, et la somme de (*quatre cents piastres*) étant le prix de commutation de tous droits, charges et redevances seigneuriales afférant à Sa Majesté, laquelle dite somme de quatre cent trente-trois piastres et soixante-six centins a été payée comptant, dont quittance par les présentes (ou demeure à rente constituée) rachetable à toujours, en paiements de pas moins de (*cent piastres*) ou (*deux cents piastres*) chaque (ou payable à la fin de deux, trois, quatre, etc., ans) avec intérêt légal sur icelle payable annuellement.

Et quant aux arrérages ci-dessus mentionnés, le dit A s'oblige de les payer (*désignez les termes de paiement*) avec l'intérêt légal (ou sans intérêt, *suivant la circonstance*.)

Et pour sûreté des dits arrérages et prix de commutation dus à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, il est par le présent fait réserve, sans novation ou dérogation quelconque, des mêmes recours légaux, privilèges et priorité et hypothèque que

CAP. XLIV.

Acte concernant le partage des terres possédées par indivis dans les Townships.

ATTENDU qu'en certains cas, il a été érigé des townships Préambule.
 en vertu de lettres patentes, sous le grand sceau de la ci-devant province du Bas Canada, et que les terres incultes de la couronne, dans les dits townships, ont été concédées par les dites lettres patentes aux concessionnaires y dénommés, comme tenanciers par indivis ; que les dits concessionnaires n'ont fait aucun partage des dites terres ; qu'elles continuent à être possédées par indivis par des personnes qui tiennent leurs titres des dits concessionnaires, et qu'il est impossible, par le cours ordinaire de la loi, d'obtenir le partage des dites terres : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toute personne qui possède comme tenancier par indivis des terres dans les townships du Bas Canada, originairement concédées par lettres patentes sous le grand sceau de la province du Bas Canada, aux concessionnaires y dénommés comme tenanciers par indivis, pourra, au moyen d'une pétition présentée à cet effet à la cour supérieure du banc de la reine du district dans lequel les dites terres sont situées, exposer son titre à la propriété des terres dont elle est en possession, et en demander le partage entre les diverses personnes qui les possèdent comme tenanciers par indivis, de la même manière que dans toute action en partage intentée suivant le cours ordinaire de la loi ; et la cour à laquelle cette pétition est présentée aura la même juridiction, et donnera et allouera au pétitionnaire le même recours contre ses co-tenanciers par indivis que dans une action ordinaire en partage. 10, 11 V. c. 37, s. 1.

Certains tenanciers par indivis dans les townships, pourront obtenir le partage de leurs terres au moyen de l'action en partage.

2. Après que le pétitionnaire aura établi par une preuve *primâ facie* à la satisfaction de la dite cour, qu'il possède des terres, en qualité de tenancier par indivis comme susdit, dans un township quelconque, la cour ordonnera aux divers co-tenanciers qui possèdent les dites terres par indivis conjointement avec le pétitionnaire, de comparaître devant elle, à certain jour d'un terme futur de la dite cour, mais pas avant douze mois de la date de tel ordre, aux fins de répondre à la dite pétition et de filer en même temps une demande en intervention, concernant les parts, droits et intérêts respectifs qu'ils réclament dans les dites terres ; et la cour ordonnera aussi que son ordre soit affiché en quelque lieu fréquenté du dit township où les dites terres sont situées, et s'il n'y a pas de tel lieu fréquenté dans tel township, alors dans quelque lieu fréquenté du township le plus voisin, au moins six mois avant le temps Les co-tenanciers, avec le pétitionnaire, feront valoir leurs réclamations, sur avis de le faire.
 fixé

fixé pour la comparution de co-tenanciers comme susdit, et qu'il soit aussi publié dans les gazettes de Québec et de Montréal deux fois la semaine durant la même période avant l'époque qui sera fixée comme susdit. 10, 11 V. c. 37, s. 2, et 12 V. c. 61, s. 1.

Après que le temps accordé aux co-tenanciers pour comparaître sera expiré, la cour entendra et jugera les réclamations.

3. Après que l'ordre de la dite cour aura été affiché et publié comme susdit, et que le temps accordé aux co-tenanciers pour comparaître et produire leurs réclamations, sera expiré, la dite cour prendra connaissance, entendra et jugera les allégués de la dite pétition, ainsi que les diverses demandes en intervention qui peuvent avoir été faites par les tenanciers par indivis, ou ceux qui prétendent l'être ; et chacun des co-tenanciers comparaisant en obéissance au dit ordre, comme susdit, pourra contester et réfuter les allégués de la pétition et établir sa défense tout comme pourraient le faire les défendeurs à toute déclaration dans une action en partage ; et pareillement, le dit pétitionnaire pourra, par un plaidoyer, contester et réfuter les demandes en intervention de ses co-tenanciers, ou de ceux qui prétendent l'être ; et il sera lié contestation en droit et en fait, tant sur la dite pétition que sur les demandes en intervention, de même que dans les causes originaires, selon le cours ordinaire de la loi, aux fins qu'il soit déclaré par la dite cour s'il sera procédé à un partage en vertu de la dite pétition, ou des demandes en intervention, et si le partage a lieu, par et entre qui, et pour l'avantage de quelle personne ce partage sera fait. 10, 11 V. c. 37, s. 3.

La cour ordonnera le partage —Pouvoirs de la cour en tel cas.

4. La dite cour, sur la pétition et les demandes en intervention susdites, ordonnera qu'il soit procédé au partage, et désignera par et entre quelles personnes le partage aura lieu, de la même manière que dans une action en partage ; et elle aura et exercera sur la dite pétition et les demandes en intervention tous les pouvoirs qu'elle pourrait légalement exercer dans telle action en partage ; et les règles, ordres et jugements ainsi faits ou prononcés à cet égard seront obligatoires tant pour les co-tenanciers qui comparaisent et répondent à la pétition, que pour les autres co-tenanciers, ou ceux qui prétendent l'être, qui font défaut de comparaître et de répondre à la pétition, et pour tous autres, de la même manière que les règles, ordres et jugements dans toute autre action, soit que les parties comparaisent, soit qu'après avoir été dûment assignées elles fassent défaut ; pourvu toujours qu'il y aura appel à la cour du banc de la reine pour le Bas Canada, des jugements rendus en vertu de cette section, de même qu'il y a appel des jugements rendus par la dite cour dans les causes originaires. 10, 11 V. c. 37, s. 4.

Appels.

L'affaire pourra être renvoyée à l'arbitrage.

5. La cour supérieure pourra, du consentement des parties respectivement, en aucun temps avant jugement final, référer la matière en litige dans la pétition et les demandes en intervention susdites, ainsi que le partage, à l'arbitrage et détermination

détermination finale de trois arbitres, dont un sera nommé par le pétitionnaire, le second par le dit tenancier ou les tenanciers collectivement qui ont filé des demandes en intervention, et le troisième par la cour; et les dits arbitres procéderont à cet arbitrage dans telle place du township ou de la paroisse dans laquelle les terres dont on demande le partage, sont situées, que les arbitres ou deux d'entr'eux désigneront à cet effet; et ils auront plein pouvoir d'interroger des témoins sur la matière en litige à eux référée, après serment dûment prêté devant tout juge de paix qui pourra administrer le serment à cet égard; et les dits arbitres auront aussi plein pouvoir d'interroger sous serment aucune des parties sur la matière en litige, si les arbitres ou deux d'entr'eux le jugent nécessaire ou à propos, (et tout juge de paix est autorisé à administrer ce serment;) et la sentence des dits arbitres ou deux d'entr'eux, sur toutes les matières soumises à leur arbitrage, sera finale et définitive. 10, 11 V. c. 37, s. 5.

Pouvoirs des arbitres.

6. Tout occupant de terres dans aucun des dits townships qui, comparissant en cour, produit un titre dérivant d'aucun des dits concessionnaires pour un nombre spécifié d'acres de terre, ou qui, par prescription d'après la loi commune du Bas Canada a droit à un nombre quelconque d'acres, sera maintenu en possession de la terre par lui occupée, pourvu que le nombre d'acres spécifié dans le dit titre, et par lui occupé, n'excède pas l'étendue de terre que le concessionnaire, dont son titre dérive, aurait eu droit de réclamer, si le partage avait eu lieu avant l'abandon de ses prétentions sur icelle; et pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte n'empêchera le tenancier par indivis, ou l'occupant d'un nombre d'acres comme susdit, de se prévaloir de tous moyens de défense ou de prescription, ni ne le privera d'aucun autre droit à lui dévolu par la loi commune du Bas Canada. 10, 11 V. c. 37, s. 6.

L'occupant qui produit un titre, ou qui, par prescription, a droit à une certaine étendue de terre, sera maintenu en possession.

Proviso.

7. Dans l'exercice de la juridiction qui lui est dévolue par les présentes, la dite cour aura les mêmes pouvoirs d'accorder ou refuser les frais par rapport aux diverses procédures qui auront lieu devant elle, tant sur la pétition que sur les demandes en intervention susdites, que ceux qu'elle pourrait légalement exercer relativement à toutes procédures dans les causes originaires. 10, 11 V. c. 37, s. 7.

Frais.

8. Tout co-tenancier pourra intenter et maintenir en son nom, pour lui et ses co-tenanciers par indivis, toutes actions possessoires et actions en revendication, fondées sur les déprédations commises sur les dites terres, ou pour l'enlèvement du bois de construction et autres bois coupés sur icelles, sans adjoindre comme demandeurs conjoints dans les dites actions, les autres co-tenanciers par indivis des dites terres; et toute action intentée par tel co-tenancier, pour lui et ses co-tenanciers par indivis, aura le même effet à toutes fins et intentions quelconques, que si elle eût été intentée au nom de tous les co-tenanciers des dites terres. 12 V. c. 62, s. 1.

Le co-tenancier pourra poursuivre pour lui-même et ses co-tenanciers.

Les dommages ou sommes d'argent recouvrés iront au bénéfice de tous les co-tenanciers.

Proviso: le demandeur donnera cautions de rendre compte.

9. Tous les dommages, sommes d'argent, bois, biens et effets, bénéfiques et avantages recouvrés ou obtenus par tel co-tenancier comme susdit, dans toute telle action, seront jugés avoir été recouvrés et obtenus pour le bénéfice de tous les co-tenanciers par indivis, suivant leurs parts, droits et intérêts respectifs dans les dites terres, et le dit co-tenancier sera tenu de leur rendre compte en conséquence; et pourvu aussi que jugement ne sera rendu dans telle action, qu'après que le demandeur a donné caution à la satisfaction de la cour dans laquelle l'action est intentée, de rendre compte bien et fidèlement à ses co-tenanciers, chaque fois qu'il en sera requis par eux ou aucun d'eux, de toutes les sommes d'argent, bois, biens et effets, bénéfiques et avantages qu'il a recouvrés ou obtenus en vertu de tel jugement. 12 V. c. 62, s. 2.

Exposé.

10, 11 V. c. 37.

10. Et attendu que par lettres patentes, en date du dix-neuvième jour d'août, mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, les cinq septièmes du township de Bolton (dont partie est maintenant comprise dans le township de Magog) ont été concédés à Nicholas Austin et autres, ses associés, comme tenanciers par indivis; et attendu qu'en vertu des dispositions d'un acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour faciliter le partage des terres, tenements et héritages en certains cas dans le Bas Canada*, des procédures ont eu lieu dans la cour du banc de la reine, et sont encore pendantes dans la cour supérieure du district de Montréal, aux fins d'opérer le partage des dites terres, mais que par suite du conflit d'intérêt entre les propriétaires résidants et non résidants, il est devenu impossible d'en opérer le partage par les moyens prescrits par le dit acte; et attendu que les obstacles qui s'opposent au partage des dites terres ne sont que le résultat inévitable de l'imprudence et de l'imprévoyance avec lesquelles le dit octroi a été fait, et que le gouvernement et la législature de la province sont tenus en justice et en équité de réparer les torts infligés par là aux propriétaires résidants, en prenant des moyens plus efficaces pour leur en assurer la possession, et la jouissance paisible et sans inquiétation en ce qui regarde la validité de leurs titres, à ces causes,—si, en aucun temps, le ou avant le dixième jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit, le propriétaire non-résidant d'une part ou de parts indivises dans les terres ainsi octroyées comme susdit, s'adresse par lettre, lui même ou par son procureur, au secrétaire provincial, déclarant qu'il entend profiter des dispositions suivantes, et faire estimer la valeur des droits qu'il réclame sur les dites terres, et qu'il a nommé une personne comme arbitre de sa part, le commissaire des terres de la couronne, ou en son absence, le procureur général du Bas Canada, sera alors tenu de nommer une personne capable et compétente comme arbitre de la part de la couronne. 20 V. c. 139, s. 1.

A l'égard de certaines terres dans Bolton et Magog, quand la partie intéressée a donné avis qu'elle a nommé un arbitre, un autre arbitre sera nommé par la couronne.

11. Avant de procéder ultérieurement, les arbitres ainsi nommés nommeront un tiers-arbitre, et s'ils ne peuvent s'accorder sur le choix, un juge de la cour supérieure du district de Montréal, à la réquisition de l'un ou l'autre des deux arbitres premiers nommés, nommera le tiers arbitre; et les arbitres ainsi nommés procéderont à l'évaluation de la part indivise du propriétaire non-résidant dans les dites terres, suivant ses titres, et d'après la justice et l'équité; et la décision d'une majorité des trois arbitres, sera définitive; et les dits arbitres, ou la majorité d'entr'eux, adresseront leur rapport, ou copie d'icelui dûment certifiée, au commissaire des terres de la couronne pour le temps d'alors. 20 V. c. 139, s. 2.

Nomination d'un tiers-arbitre.

Evaluation et rapport.

12. Sur réception du dit rapport, et sur vente et transport par le propriétaire non-résidant au profit de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de tous ses droits, titres et intérêts dans les dites terres, le commissaire des terres de la couronne, ou en son absence, le procureur général du Bas Canada sera tenu, au nom de Sa Majesté, d'octroyer, vendre et transporter au dit propriétaire non-résidant, une étendue de terres non concédées de la couronne équivalent au montant auquel les arbitres, dans leur dit rapport, ont évalué sa part, son titre ou ses intérêts dans les dites terres, ou, à son choix, de lui donner un certificat l'autorisant à acheter une étendue des terres non concédées de la couronne dans le township de Bolton ou ailleurs, jusqu'à concurrence du dit montant; et aussitôt que la couronne sera saisie et en possession des parts indivises de tous et chacun les propriétaires non résidants qui ont contesté ou persistent à contester les titres des propriétaires résidants, le gouverneur nommera trois personnes à ce connaitantes, aux fins de s'enquérir et faire rapport du mode le plus juste et le plus équitable de faire la division ou le partage des terres ainsi octroyées comme susdit, entre la couronne et les propriétaires susdits, et d'en assurer les titres et la possession légale aux dits propriétaires résidants, dans le but de parvenir à cette fin au moyen d'une législation ultérieure et finale à cet égard. 20 V. c. 139, s. 3.

Une indemnité en terres sera accordée sur le rapport des arbitres.

Division des parts indivises acquises par la couronne.

13. Et pour l'investigation des titres et dans les recherches et rapports à faire, les dits commissaires ne seront pas tenus de suivre les strictes prescriptions de la loi, ni quant à l'interprétation des titres, ni quant à la preuve qu'ils jugeront convenable d'exiger; mais dans toutes les matières liées à telle investigation et rapport, ils se guideront d'après les grands principes de justice et d'équité, et eu égard à la position exceptionnelle dans laquelle les parties intéressées dans les terres ainsi octroyées comme susdit, se trouvent placées. 20 V. c. 139, s. 4.

Les commissaires ne sont pas tenus de suivre les strictes prescriptions de la loi.

14. Les commissaires ainsi nommés auront les mêmes pouvoirs que les juges de la cour supérieure, dans les limites de leur juridiction, aux fins de requérir la comparution des témoins

Pouvoirs des commissaires.

témoins et la production de tous papiers, plans et documents requis pour les fins de cet acte. 20 V. c. 139, s. 5.

Le gouverneur
pourra accor-
der des terres
en compensa-
tion des frais.

15. Et sur le rapport du procureur général du Bas Canada, le gouverneur pourra de temps à autre, par ordre en conseil, enjoindre au commissaire des terres de la couronne de donner des certificats pour autoriser l'achat de terres de la couronne dans le township de Bolton ou ailleurs, jusqu'à concurrence des frais sujets à la taxe et dûment taxés, encourus par les parties aux procédures maintenant pendantes comme susdit, ainsi que pour les frais des arbitres et des commissaires qui seront nommés, tel que ci-dessus prescrit. 20 V. c. 139, s. 6.

Interprétation.

16. Dans le présent acte, le mot " personne " employé pour désigner un tenancier par indivis, comprend tout nombre de personnes, toute corporation et tous autres ayant cette qualité, et l'expression " propriétaire non résidant, " soit au singulier ou au pluriel, ne s'applique qu'aux personnes qui n'ont pas, par elles-mêmes ou leurs prédécesseurs, cultivé ou amélioré aucune partie des terres par elles réclamées. 20 V. c. 139, s. 7. *Cette section s'étend à tout l'acte en entier.*

CAP. XLV.

Acte concernant le recours donné contre ceux qui retiennent illégalement la possession de terres en franc et commun soccage.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tout propriétaire de terres possédées en franc et commun soccage dans les townships du Bas Canada, dont la possession est illégalement acquise et dont il est privé contre son consentement par une personne quelconque, pourra sommer, par un ordre émané du bureau du greffier de la cour de circuit dans tout circuit du district dans lequel les dites terres sont situées, l'occupant ou la personne qui en a ainsi pris et retient illégalement possession, devant la cour de circuit de tel circuit comme susdit ou devant un juge de la cour supérieure en vacance ; et cette cour de circuit ou le juge de la cour supérieure en vacance, entendra, jugera et déterminera la matière en litige, suivant le cours de la loi, et adjugera les dépens :

Le propriétaire de terres dans les townships dont il est privé, peut sommer l'occupant.

2. Pourvu que si le défendeur plaide et produit un titre contraire, alors après preuve faite, et l'enquête terminée de la part du demandeur et du défendeur, l'une ou l'autre partie, après cautionnement donné pour les frais, tant dans la cour inférieure que dans la cour supérieure, pourra inscrire la cause pour être entendue et plaidée finalement dans la prochaine séance de la cour supérieure du district où la cause a originé ; et le dit cautionnement entré, et l'inscription de la cause faite comme susdit, le greffier de la cour de circuit dans laquelle la cause est commencée, transmettra immédiatement la liasse et toutes les procédures et témoignages pris et reçus dans la cause, après les avoir dûment certifiés ; et là-dessus, la dite cour supérieure entendra la plaidoierie de part et d'autre, jugera la matière en litige et adjugera les frais de la même manière à tous égards que si la dite action avait été intentée originairement dans la dite cour supérieure ;

Si le défendeur plaide un titre contraire, et si caution est donnée, la cause pourra être inscrite pour être plaidée à la cour supérieure.

3. Pourvu aussi, que si le cautionnement donné pour les frais comme susdit, n'est pas entré dans la cour de circuit où la poursuite est commencée, dans les trois jours après la clôture de l'enquête par les deux parties adverses dans la cause, l'une ou l'autre partie pourra inscrire la cause pour l'audition finale devant la dite cour de circuit ou le juge de la cour supérieure en vacance, suivant le cas ; et là-dessus, la dite cour de circuit ou le juge de la cour supérieure en vacance procédera à entendre, juger et déterminer la matière en litige dans la cause, et adjugera les frais de la même manière que si l'on n'eût pas allégué ou produit de titre contraire. 14, 15 V. c. 92, s. 1.

Mais il faudra que le cautionnement pour les frais soit donné.

Comment
sera donné ce
cautionnement.

2. Le cautionnement pour les frais requis par la section précédente, avant d'inscrire une cause pour la cour supérieure, tel que prescrit par icelle en certain cas, pourra être donné par la partie qui inscrit (sans avis à la partie adverse) dans les trois jours après la clôture de l'enquête par les parties dans la cause ; et les cautions justifieront de leur solvabilité devant le greffier de la cour de circuit qui est en possession du record, ou devant le juge par devers lequel l'enquête a lieu ; et le cautionnement sera déposé et restera de record dans le bureau du greffier de la dite cour de circuit et le cautionnement sera valable, si chacune des cautions est propriétaire de biens-fonds de la valeur de deux cents piastres, en sus de toutes charges dont ils sont grevés ; et le dit juge ou greffier pourra administrer tous les serments requis par la loi en tel cas des personnes qui se portent ainsi cautions, et leur poser toutes les questions et demandes nécessaires. 14, 15 V. c. 92, s. 8.

Le défendeur
pourra évoquer
la cause à la
cour supé-
rieure.

3. Dans toute action intentée comme susdit, devant toute cour de circuit ou juge de la cour supérieure en vacance, le défendeur pourra, à son choix, avant de fournir des défenses à l'action, évoquer la cause à la cour supérieure à sa prochaine séance, dans le district où l'action est commencée ; et aussitôt l'évocation filée et le cautionnement donné tel que ci-après prescrit, la liasse et les procédures seront de suite transmises à la cour supérieure du district où l'action est commencée, pour être entendue, jugée et déterminée suivant le cours de la loi et la pratique de la dite cour. 16 V. c. 205, s. 1.

Le défendeur
en tel cas don-
nera caution ;
comment et
pour quel mon-
tant.

4. Dans tout tel cas d'évocation, le défendeur, en filant l'évocation, sera tenu, dans les huit jours après la dite enfilure, de donner bonnes et suffisantes cautions pour les frais que le demandeur pourra encourir en conduisant la cause jusqu'à jugement final ; et la reconnaissance de deux cautions, propriétaires, chacune, de biens-fonds de la valeur de cent piastres, en sus de toutes charges dont ils peuvent être grevés, sera suffisante à cet égard ; et ce cautionnement pourra être reçu par tout juge de la cour supérieure ou le protonotaire de la dite cour, ou par le greffier de la cour de circuit, lesquels pourront administrer aux cautions les serments requis sans qu'il soit besoin de donner avis au demandeur du cautionnement donné ; et si le cautionnement requis par cette section n'est pas donné dans le délai prescrit, le droit d'évocation avant l'audition et l'enquête, sera périmé. 16 V. c. 205, s. 2.

Toute action
en vertu du
présent sera
soumise aux
règles de pra-
tique de la
cour de cir-
cuit.

5. Toute action intentée, en vertu du présent acte, sera intentée de la même manière, et soumise aux mêmes règlements et délais entre la signification de l'ordre et le temps fixé pour plaider, que ceux qui sont prescrits par la loi et les règles de pratique de la cour de circuit, soit que l'action soit intentée devant un juge de la cour supérieure en vacance, ou devant la cour de circuit, à moins et jusqu'à ce que telle action soit transférée par voie d'appel ou autrement à la cour supérieure,
tel

tel que ci-dessus prescrit ; et tous documents filés et procédures adoptées dans toute action en vertu du présent acte, formeront partie des records de la cour de circuit d'où est émanée l'assignation dans la cause, tant si les procédures ont eu lieu devant un juge de la cour supérieure en vacance, que si toutes les procédures avaient eu lieu dans la cour de circuit ; et tels documents et procédures formeront partie des records de la cour de circuit, à moins qu'ils ne soient transférés à la cour supérieure, tel que ci-dessus prescrit ; et les jugements et ordres du juge de la cour supérieure en vacance, et ceux de la cour de circuit dans telle cause seront aussi exécutoires à tous égards par la cour de circuit que les jugements et ordres émanés en toute autre cause par la cour de circuit en telle place ; et les témoignages dans toute action semblable seront pris par écrit et filés de record, de la même manière que dans toute autre cause appellable de la cour de circuit. 14, 15 V. c. 92, s. 2.

Jugements
exécutoires.

6. Si en vertu du présent acte, le demandeur a droit d'obtenir un jugement de la cour de circuit ou d'un juge en vacance, la cour de circuit ou juge en vacance, suivant le cas, pourra rendre jugement, et donner ordre de le faire entrer de record par le greffier de la cour de circuit de la place d'où le writ d'assignation a été émané dans la cause, déclarer par le dit jugement que le demandeur est le propriétaire légal du bien-fonds en litige ou de partie d'icelui, et enjoindre au défendeur de livrer le dit bien-fonds au demandeur dans les vingt jours après que copie du jugement lui a été signifiée ; et à défaut par le défendeur de livrer le bien-fonds dans les dits vingt jours après telle signification, un writ de possession pourra être émané de la dite cour de circuit de la place où se trouve le record dans la cause, adressé au shérif du district où est situé le bien-fonds adjugé, pour lui en faire remettre la possession au demandeur. 14, 15 V. c. 92, s. 3.

Comment les
jugements
seront exé-
cutés.

Writ de posses-
sion.

7. Il y aura appel de tout jugement rendu en vertu du présent acte, par la cour de circuit, ou par un juge en vacance, à la cour supérieure siégeant dans le district où l'action a été originairement intentée ; et la dite cour supérieure procèdera à l'audition et décision de l'appel, selon que de droit, et en la manière ci-après prescrite. 14, 15 V. c. 92, s. 4.

Appel à la
cour supé-
rieure.

8. La partie appelante de tout jugement rendu comme susdit par la cour de circuit, ou par un juge en vacance, sera tenue dans les quinze jours après le prononcé du jugement dont est appel (mais sans obligation d'en donner avis à la partie adverse) de donner un cautionnement suffisant, au moyen de cautions qui justifieront de leur solvabilité à la satisfaction de la personne devant laquelle il sera donné, tel que ci-après prescrit, portant, le dit cautionnement, qu'elle poursuivra l'appel et paiera les frais tant de la cour inférieure que de la cour supérieure, si le jugement dont est appel est confirmé ; et le dit

Délai pour
appeler—cau-
tionnement à
donner.

cautionnement

cautionnement sera donné devant tout juge de la cour supérieure, ou le protonotaire d'icelle, et sera déposé et demeurera de record dans le bureau de ce dernier, ou bien il sera donné devant le greffier de la cour de circuit où le jugement a été rendu, et il sera alors déposé et restera de record dans le bureau de ce dernier ; et deux cautions, propriétaires, chacune de biens-fonds valant deux cents piastres en sus de toutes les charges et hypothèques dont ils sont grevés, suffira pour rendre tel cautionnement valide ; et le dit juge, protonotaire et greffier sont par le présent autorisés à administrer tous les serments requis par la loi en pareil cas, des personnes qui deviennent cautions et à leur poser toutes les questions et demandes nécessaires. 14, 15 V. c. 92, s. 5, et 16 V. c. 205, s. 5.

-Comment les appels seront poursuivis.

9. Et pour obvier aux délais et frais résultant des appels en vertu du présent acte, les dits appels et les procédures y relatives auront lieu d'une manière sommaire, au moyen d'une pétition de l'appelant, adressée à la cour supérieure, exposant succinctement les motifs de l'appel, et demandant à la dite cour de renverser le jugement dont est appel, et de rendre le jugement qui aurait dû être rendu par la cour inférieure ; et copie de la dite pétition, accompagnée d'un avis du temps où elle sera présentée à la cour supérieure, sera signifiée à la partie adverse, ou à son domicile, ou à son procureur *ad litem*, sous quinze jours après le prononcé du jugement dont il y a appel ; et la dite pétition sera présentée au terme le plus prochain de la cour supérieure après le prononcé du jugement dont appel, pourvu qu'il y ait intervalle de quinze jours entre le prononcé du jugement et le dit terme ; et s'il n'y a pas un tel intervalle, alors elle sera présentée le premier jour juridique du terme qui suivra immédiatement l'expiration des vingt jours après le prononcé du dit jugement :

Proviso : quant à la manière de calculer les vingt jours.

Pourvu que ni le jour où le jugement dont appel a été rendu, ni le jour où la dite pétition a été présentée à la cour supérieure, ne seront considérés comme formant partie du dit intervalle de vingt jours ; et qu'une vraie copie du cautionnement d'appel donné par la partie appelante, et certifiée comme telle par le protonotaire ou greffier dans le bureau duquel il a été déposé, soit annexée à l'original de la pétition présentée à la cour supérieure, et que copie ou copies d'icelles, certifiées par l'appelant ou son procureur, soient signifiées à l'intimé, avec la pétition et l'avis ci-dessus mentionnés. 14, 15 V. c. 92, s. 6.

La valeur de la propriété n'affectera pas la juridiction.

10. La cour de circuit et le juge de la cour supérieure en vacance, auront pleine juridiction en la manière ci-dessus indiquée, et jusqu'au point ci-dessus donné, dans toutes les actions auxquelles il est pourvu par le présent acte, que la valeur de la propriété foncière réclamée excède deux cents piastres, ou soit moindre que cette somme. 14, 15 V. c. 92, s. 7.

11. Dans toute action intentée en vertu des dispositions du présent acte, le demandeur pourra demander toute somme d'argent à laquelle il peut avoir droit par la loi, pour fruits et revenus, et pour les dommages qu'il a souffert à raison de la détention illégale de sa propriété; et toute cour de circuit ou juge de la cour supérieure en vacance aura et exercera pleine juridiction sur la dite demande pour fruits et revenus, quelle que soit la somme demandée. 16 V. c. 205, s. 3.

Le demandeur peut demander les fruits et revenus

12. Dans toute action intentée en vertu des dispositions du présent acte, le défendeur, à part toute autre défense qu'il a à faire valoir contre telle action, pourra, au moyen d'une demande incidente, plaider et demander toute somme ou sommes d'argent qu'il a droit de réclamer par la loi pour améliorations faites et bâtiments érigés sur les biens-fonds qu'on entend recouvrer par la dite action; et toute cour de circuit ou juge de la cour supérieure en vacance, aura et exercera pleine juridiction sur toute telle demande incidente, quel que soit le montant réclamé par icelle. 16 V. c. 205, s. 4.

Dans les actions sous le présent acte, le défendeur peut demander les sommes à lui dues pour améliorations.

13. Il sera permis d'appeler à la cour du banc de la reine de tout jugement rendu dans la cour supérieure dans les causes intentées en vertu du présent acte, en la même manière, d'après les mêmes règles, et avec les mêmes restrictions que pour tout autre appel de la dite cour supérieure. 14, 15 V. c. 92, s. 9.

Appel à la cour du banc de la reine.

14. Les frais dans toute action intentée en vertu du présent acte seront les mêmes que ceux qui sont alloués dans les actions portées devant la cour de circuit, quand la somme d'argent ou la valeur de la chose demandée excède la somme de cent piastres; mais si, par voie d'appel ou autrement, la cause est transférée à la cour supérieure, les frais seront les mêmes que dans toute autre action pétitoire portée devant la dite cour; et rien dans le présent acte ne privera le propriétaire du droit qu'il possède maintenant d'intenter toute action pétitoire dans la cour supérieure, mais il pourra, à son choix, procéder en vertu des dispositions du présent acte ou intenter une action pétitoire dans la cour supérieure, tout comme si le présent acte n'eût jamais eu force de loi. 14, 15 V. c. 92, s. 10.

Frais alloués.

15. Rien dans le présent acte ne privera qui que ce soit du droit qu'il possédait par la loi avant le trentième jour d'août, mil huit cent cinquante-et-un, de présenter ses réclamations pour améliorations par lui faites sur tout bien-fonds dont il est en possession, ni n'aura l'effet d'entraver, en quelque manière que ce soit, la marche de toute action pendante, le dit jour, dans aucune cour du Bas Canada, pour recouvrer la possession de tout tel bien-fonds; mais toute telle action sera continuée tout comme si cet acte n'eût jamais été passé. 14, 15 V. c. 92, s. 11.

L'acte ne prive personne du droit de réclamer les améliorations.

Application
et durée du
présent acte.

16. Le présent acte n'affectera seulement que les terres possédées en franc et commun soccage, dans les townships du Bas Canada, et continuera d'avoir force de loi jusqu'à la fin de la session qui suivra immédiatement le premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et pas plus longtemps. 14, 15 V. c. 92, s. 12.

C A P . X L V I .

Acte concernant les saisies frauduleuses de terres dans les Townships.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Quiconque fait saisir et mettre à exécution, volontairement, avec connaissance de cause et malicieusement, des terres et tènements, ou autres immeubles, situés dans un township du Bas Canada, n'étant pas, au temps de la saisie, la propriété *bonâ fide* de la personne ou des personnes contre lesquelles ou contre les biens desquelles, l'exécution est émanée, sachant que telle propriété n'appartient pas à la personne ou aux personnes contre lesquelles l'exécution est émanée, sera coupable de simple délit (*misdemeanor*), et en étant convaincu, sera sujet, à la discrétion de la cour devant laquelle le procès et la conviction auront eu lieu, à être emprisonné pour aucun terme n'excédant pas une année, ou à être emprisonné et tenu aux travaux forcés dans une prison commune, ou une maison de correction, pour aucun terme n'excédant pas six mois. 6 Guil. 4, c. 26, s. 1. *Et voir* 14, 15 V. c. 2, s. 2.

Quiconque fait saisir, avec connaissance de cause, des terres dans les townships, n'appartenant pas au défendeur, est coupable de délit.

Peine.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la personne lésée par telle saisie frauduleuse, d'avoir une action en dommages contre la partie contrevenante. 6 Guil. 4, c. 26, s. 2.

Action en dommages, sauvegardée.

C A P . X L V I I .

Acte concernant le transport frauduleux d'immeubles grevés d'hypothèques, après l'institution d'une poursuite pour le paiement d'icelles.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Toute vente, etc., faite après poursuite intentée pour le recouvrement d'une dette hypothécaire, sera nulle.

1. Toute vente ou aliénation à quelque titre que ce soit d'un immeuble grevé d'hypothèque dûment enregistré avant telle vente ou aliénation, après qu'une poursuite aura été intentée pour le recouvrement de la créance au paiement de laquelle le dit immeuble est affecté, sera nulle à l'égard du créancier qui aura intenté telle poursuite, lequel pourra faire procéder à la saisie et vente de tel immeuble sur le défendeur dans telle poursuite comme si telle vente ou aliénation n'avait pas eu lieu :

Proviso: comment l'acquéreur pourra empêcher la vente de la propriété par le shérif.

2. Pourvu que dans tel cas l'acquéreur de tel immeuble ainsi saisi pourra empêcher la vente d'icelui en offrant, avec son opposition, et déposant au bureau du shérif, le montant de la dette pour laquelle tel immeuble est affecté, en capital, intérêt et frais, et non autrement ; et tel dépôt étant ainsi fait, le shérif paiera immédiatement au demandeur et créancier poursuivant le montant de la dette en capital, intérêt et frais ; et aucune telle opposition n'aura l'effet d'empêcher et suspendre telles saisie et vente si elle n'est accompagnée des dits offre et dépôt. 22 V. (1859) c. 51, s. 1.

CAP. XLVIII.

Acte concernant les Licitations.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

LICITATIONS VOLONTAIRES.

Pour éviter les inconvénients, les délais et les frais auxquels les parties intéressées sont exposées, dans les cas de licitations volontaires—

1. Chaque fois que l'on entend vendre ou aliéner de quelque manière que ce soit les biens immeubles d'un mineur, ou de toute autre personne dont les dits biens ne peuvent être vendus ou aliénés que d'après les formalités voulues par la loi pour la vente ou l'aliénation des biens de mineurs, le notaire, avant de convoquer l'assemblée de parents et amis à cette fin, conformément à la loi, fera nommer deux experts, ni parents des parties ou de leurs représentants en loi, ni intéressés dans la matière dont il s'agit, (et il en sera fait mention dans l'acte d'expertise); et l'un des dits experts sera nommé par le tuteur, et l'autre par le subrogé tuteur du mineur, (ou s'il s'agit des biens immeubles de toute autre personne, tenue aux mêmes formalités que celles prescrites par la loi pour ce qui regarde les biens immeubles des mineurs, un expert sera nommé par le curateur de telle personne, et l'autre par l'un des plus proches parents et qui paraît avoir le plus d'intérêt à cette personne,) et il sera dressé acte de la dite nomination devant notaires, dans la forme de la cédule A; et tout notaire est autorisé par cet acte à administrer le serment qui sera prêté par les dits experts, avant d'entrer en charge (suivant la formule de la cédule B):

Des experts seront nommés pour constater la valeur des biens à vendre ou aliéner.

Serment à prêter.

2. Les dits experts procéderont alors à constater la valeur des dits biens immeubles, et si la vente en est demandée pour cause d'indivision, ils procéderont aussi à constater si les dits immeubles ne peuvent commodément se partager, et feront leur rapport par acte devant notaires fait et passé en brevet, suivant la formule de la cédule C;

Devoirs des experts.

3. Dès lors, tout notaire pourra faire comparaître par devant lui les parents et amis qui doivent composer l'assemblée; et le dit notaire administrera le serment d'usage aux personnes présentes à l'assemblée, leur fera lecture de l'acte de déclaration des personnes qui ont demandé l'assemblée, et de l'acte d'expertise susdit, recevra leur avis et en dressera acte suivant la formule de la cédule D; indiquant les noms et l'âge du mineur, les degrés de parenté, les qualités et demeures des personnes composant cette assemblée, et la description des immeubles. 16 V. c. 203, s. 1,—*et voir* 18 V. c. 17.

Assemblée des parents et amis.

Procédures
transmises aux
juges pour être
homologuées.

2. Le requérant transmettra aux juges de la cour supérieure, ou aux juges de la cour de circuit dans le district ou circuit qu'il appartient, tous les originaux des procédés susdits, et les soumettra avec une requête (que tout notaire est autorisé par le présent à certifier en la manière ordinaire) indiquant succinctement l'objet et le but des dits procédés, sans désignation spéciale quelconque, pour être homologués, si faire se doit; et la dite requête sera dressée suivant la formule de la cédule E :

Acte d'homologation.

2. Si le juge, auquel ces procédés sont soumis, homologue l'avis des parents, il mettra, suivant l'usage ci-devant suivi en pareil cas, son acte d'homologation et ordonnance au bas de l'acte contenant l'avis de parents; et le tout sera déposé, ensemble avec les autres procédés, dans les archives du greffe de la cour, aux fins d'en donner des copies à qui de droit; et si le juge auquel les procédés sont référés, juge à propos de refuser de les homologuer, il motivera son refus au bas de la requête, et la signera. 16 V. c. 203, s. 2.

Si le juge refuse d'homologuer.

LICITATIONS FORCÉES.

Et à l'effet de pourvoir à un mode plus simple et plus économique de parvenir à la licitation forcée des immeubles possédés par indivis dans le Bas Canada :

Avis qui sera donné de la vente des immeubles sujets à licitation.

3. Dans toute cause où une licitation est ordonnée, la partie poursuivant la licitation sera tenue de faire publier trois fois dans l'espace de quatre mois dans la *Gazette du Canada*, un avis public portant que les immeubles sujets à licitation seront mis à l'enchère et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur dans la séance de la cour supérieure qui suivra l'expiration des quatre mois à compter de la première insertion du dit avis dans la *Gazette du Canada*; et le dit avis pourra être dressé suivant la formule de la cédule F ci-annexée. 18 V. c. 110, s. 1.

Comment sera donné l'avis.

4. L'avis susdit sera également publié pendant les trois dimanches qui précéderont immédiatement le jour fixé pour l'adjudication, à la porte de l'église de la paroisse où les dits immeubles sont situés; et s'il n'y a pas d'église, ou si les dits immeubles sont situés en dehors des limites de la paroisse, alors le dit avis sera publié dans le lieu le plus public de la localité, et il sera affiché à la porte de la dite église ou au dit lieu le plus public, le premier dimanche où il est ainsi publié. 18 V. c. 110, s. 2.

L'adjudication faite après les formalités observées aura l'effet d'un décret.

5. L'adjudication faite après l'observation des formalités prescrites, aura tous les effets d'un décret, et purgera la propriété de toutes charges, privilèges, hypothèques et droits ouverts de la même manière que l'adjudication sur exécution contre les immeubles, sauf et excepté les charges portées dans le

le registre des charges pour ce qui regarde la dite licitation. 18 V. c. 110, s. 2.

6. Toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, sur les immeubles à être licités, seront filées au greffe de la cour par laquelle la licitation est ordonnée, au moins quinze jours avant le jour fixé pour l'adjudication ; et à défaut de filer telle opposition, le recours de la partie qui a négligé de filer son opposition sera converti en une opposition afin de conserver sur les deniers provenant de l'adjudication. 18 V. c. 110, s. 4.

Quand seront déposées les oppositions.

7. Dans tous les cas où une opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, ainsi filée, ne peut être jugée avant le jour fixé pour les enchères, la licitation sera suspendue jusqu'à ce que la décision ait été rendue, et la cour pourra fixer un autre jour pour l'adjudication, en par les parties intéressées donnant avis dans la *Gazette du Canada*, du jour ainsi fixé, lequel avis sera publié une fois au moins dix jours avant celui fixé par la cour comme susdit. 18 V. c. 110, s. 5.

Suspension de la licitation jusqu'à ce que l'opposition soit jugée.

8. L'adjudication se fera suivant les conditions portées au registre des charges approuvées par la cour après l'audition des parties sur icelles ; et le prix de vente sera distribué en la manière prescrite pour disposer des deniers provenant d'une exécution contre les immeubles de tout débiteur en vertu d'un jugement. 18 V. c. 110, s. 6.

Comment se fera l'adjudication.

9. L'adjudicataire de tout immeuble licité comme susdit, sera, à défaut de paiement du prix de vente, passible des mêmes pénalités et obligations que tout autre adjudicataire de biens-fonds vendus en vertu d'une exécution. 18 V. c. 110, s. 7.

Si l'adjudicataire fait défaut de payer le prix de vente.

10. Toute opposition afin de conserver doit être filée avant l'expiration des six jours qui suivront l'adjudication. 18 V. c. 110, s. 8.

Oppositions afin de conserver.

11. Si un bien-fonds est situé partie dans un district ou circuit et partie dans un autre, la totalité de tel bien-fonds pourra être partagée ou licitée de la même manière que si le dit immeuble en totalité était situé dans le district ou circuit dans lequel tout jugement dans la cause a été rendu ; et toute demande en licitation ou en partage pourra, au choix du requérant, être commencée, poursuivie, permise et mise à effet dans l'un ou l'autre des districts où circuits dans lequel le bien-fonds dont il s'agit est en partie situé, tout de même que si le dit bien-fonds était tout situé dans le district où circuit dans lequel le requérant a préféré commencer ses procédures. 14, 15 V. c. 60, s. 2.

Si un bien-fonds est situé partie dans un district et partie dans un autre, où sera poursuivie la demande en licitation.

CÉDULE A.

L'an mil huit cent _____, le _____ jour d _____, à midi, par-devant les notaires pour le Bas Canada, soussignés, résidant dans le district de _____, sont comparus A, résidant _____, d'une part, et B, _____, résidant à _____, d'autre part; lesquels ont nommé, savoir: le dit A _____ la personne de _____, et le dit B _____ celle de _____, comme experts, aux fins procéder à la visite de l'immeuble appartenant à _____ désigné dans la déclaration faite par le _____ dit _____, par acte devant Mtre. _____, notaire (ou l'un des notaires soussignés) pour en constater la valeur, (et si la vente est demandée pour cause d'indivision,) et s'il peut ou non commodément être partagé.

CÉDULE B.

Je, _____, et je, _____, fais serment et jure que je procéderai fidèlement à ce qui est requis de moi par l'acte de ma nomination, reçu par Mtre. _____, notaire, et son collègue, le _____; et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité pour aucune des parties intéressées dans la matière en question. Ainsi que Dieu me soit en aide.

Affirmé devant nous, notaires soussignés.

CÉDULE C.

L'an mil huit cent _____, le _____ jour d _____, à midi, par-devant les notaires publics pour le Bas Canada, soussignés, résidant dans le district de _____, sont comparus _____, experts nommés par l'acte ci-dessus reçu par les notaires soussignés, le _____, lesquels déclarent qu'ayant au préalable prêté serment, ainsi qu'il appert par le certificat ci-annexé, ils ont le _____ jour de _____ procédé à la visite de l'immeuble, circonstances et dépendances mentionnés et désignés dans l'acte de déclaration de _____, reçu par Mtre. _____, notaire, le _____; et après examen fait du tout et avoir pris tous les renseignements nécessaires aux fins mentionnées en leur dit acte de nomination, ils prisent et estiment le dit immeuble _____ (s'il y a plusieurs biens-fonds, ils doivent être estimés séparément) et de plus, (si la vente est pour cause d'indivision,) ils déclarent qu'il ne peut commodément être partagé.

Déclarent de plus les dits experts qu'ils ne sont point parents des intéressés dans la matière en question ni de leurs représentants légaux.

Dont acte, délivré en brevet, à

CÉDULE

CÉDULE D.

L'an mil huit cent , le jour de ,
à , midi, par-devant moi notaire public pour le Bas
Canada, soussigné, résidant dans le district de ,
a comparu, lequel nous a dit, qu'au désir de la
déclaration faite par acte devant Mtre. , notaire,
en date , aux fins d'être autorisé à vendre pour les
raisons y contenus, l'immeuble appartenant y dési-
gné et décrit comme suit, savoir : (*désignation des immeubles*)
il a pour ce fait assembler par devant nous, savoir :
à défaut de parents, nous requérant,
attendu leur présence, de recevoir leur avis sur le contenu de
l'acte de déclaration sus-mentionné ; et les sus-nommés étant
comparus, nous leur avons fait lecture du susdit acte de déclara-
tion, et du rapport des experts fait devant Mtres.
notaire, et son collègue, et avons pris et reçu d'eux le serment
accoutumé ; et après le serment fait, ils ont tous unanimement
déclaré qu'ils sont d'avis de

(*S'il y a division d'opinion, en faire mention et donner les rai-
sons.*)

CÉDULE E.

Province du Bas Canada, }
District de }

Aux honorables juges de la cour supérieure, (*ou* de la cour
de circuit,) etc., etc., etc.

A. (*qualité et demeure,*) expose humblement qu'il a fait
prendre l'avis de parents et amis par Mtre. , notaire,
à , le jour de , et a fait
faire toutes les procédures requises par la loi aux fins de
et être soumis à votre approbation ; et conclut à ce
qu'il plaise à vos honneurs prendre en considération ces procé-
dures et les homologuer, si faire se doit, et ferez justice.

A , le , mil huit cent

(*Ces cinq cédules sont tirées de 16 V. c. 302.*)

CÉDULE F.

Bas Canada, }
District de }

LICITATION.

Avis public est par le présent donné que par et en vertu d'un
jugement de la cour supérieure, siégeant à , dans
le district de , mil huit cent , dans
une cause dans laquelle A. B., (*désignation au long*) est
demandeur,

demandeur, et C. D. (*désignation au long*,) est défendeur, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir : (*insérez ici la description de la propriété qui doit être vendue*,) l'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur le jour de , prochain cour tenante, dans la salle d'audience de la cour de la dite cité ou ville de , sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le registre des charges déposé au greffe du greffier de la dite cour ; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être filée au greffe du greffier de la dite cour au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et toute opposition afin de conserver devra être filée dans les six jours après l'adjudication ; et à défaut par les parties de filer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire. 18 V. c. 110.

C A P . - X L I X .

Acte concernant la vente en vertu d'une exécution des immeubles de propriétaires inconnus ou incertains.

POUR éviter les inconvénients et les frais inutiles qui résultent pour les créanciers hypothécaires de ce que les propriétaires des immeubles grevés d'hypothèques sont dans certains cas, inconnus ou incertains : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans tous les cas où le propriétaire d'un immeuble grevé d'hypothèque, est inconnu ou incertain, le créancier hypothécaire auquel est dû le capital assuré par l'hypothèque, ou au moins deux années d'arrérages de rente ou d'intérêts sur icelui, pourra présenter une requête à la cour supérieure de la cour du district dans lequel l'immeuble est situé, et la dite requête contiendra ce qui suit, savoir :

Le créancier hypothécaire pourra présenter une requête, contenant—

1. Elle contiendra une description exacte de l'immeuble par tenants et aboutissants, et désignera la rue de la cité ou ville, le rang ou concession de la paroisse ou du township dans lequel il est situé, le nom de l'occupant connu, si l'immeuble est occupé, le nom du dernier occupant, s'il n'est pas occupé, et depuis quel temps il n'est pas ainsi occupé, et les noms de tous les propriétaires connus depuis la date de l'acte créant l'hypothèque ;

Description de l'immeuble.

2. Elle contiendra tous les allégués nécessaires pour établir la dette et l'hypothèque, et de plus les faits et circonstances qui tendent à prouver que le propriétaire de l'immeuble est inconnu ou incertain, et que le pétitionnaire a de bonne foi fait les recherches et employé la diligence nécessaire, aux fins de découvrir le propriétaire ;

Allégations de faits.

3. Elle conclura par demander qu'avis public soit donné aux propriétaires, tel que ci-après prescrit, et que faute par le propriétaire de comparaître, la cour ordonne qu'il soit procédé à la vente de l'immeuble, tel que ci-après prescrit ;

Conclusions.

4. Elle sera accompagné d'un certificat donné par une personne compétente à cette fin conformément à la pratique de la cour, constatant le dit certificat que le pétitionnaire ou son agent a fait serment de la vérité des allégués y contenus. 18 V. c. 106, s. 1.

Certificat qui l'accompagnera.

2. La cour examinera les pièces produites à l'appui de la requête, et ordonnera telle preuve qu'elle jugera nécessaire ; et après s'être assurée de la vérité des allégués du pétitionnaire, elle

La cour ordonnera la preuve, avis publié.

elle ordonnera la publication d'un avis suivant la formule de la cédule A ci-annexée. 18 V. c. 106, s. 2.

Publication de l'avis dans un papier-nouvelles.

3. L'avis ainsi ordonné sera inséré une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un papier nouvelles publié en langue anglaise, et aussi, dans un papier-nouvelles publié en langue française, dans le district dans lequel l'immeuble est situé ; et s'il n'est point publié de tels papiers-nouvelles dans le district dans lequel l'immeuble est situé, alors la publication du dit avis se fera dans les papiers-nouvelles publiés dans un des district adjacents. 18 V. c. 106, s. 3.

Et à la porte de l'église.

4. L'avis sera publié et affiché en langue française et en langue anglaise à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle l'immeuble est situé, un dimanche à l'issue du service divin. 18 V. c. 106, s. 4.

Procédures ultérieures sur la requête.

5. Si, dans le délai de deux mois après la dernière insertion de l'avis dans les papiers-nouvelles, et après sa publication à la porte de l'église, personne ne comparait, tel que ci-après pourvu, le pétitionnaire procédera sur sa requête comme dans toute autre cause où le défendeur fait défaut ; et si la cour est d'opinion que toutes les formalités ont été remplies, et que les allégués de la requête sont suffisants et bien prouvés, elle rendra jugement déclarant l'immeuble hypothéqué, et ordonnant qu'il soit vendu pour payer la réclamation du pétitionnaire. 18 V. c. 106, s. 5.

Jugement.

Exécution du jugement.

6. Sur le jugement ainsi rendu, il sera émané, à la demande du pétitionnaire, un ordre de la cour, adressé au shérif du district, et les mêmes procédures à tous égards auront lieu en vertu du dit ordre, que celles adoptées en vertu du writ de *fieri facius de terris* ; et le writ ou ordre sera dressé suivant la formule de la cédule B ; et la cour disposera des produits de la vente de l'immeuble comme dans les cas ordinaires de vente par le shérif, et la vente aura tous les effets d'un décret. 18 V. c. 106, s. 6.

Comment la cour disposera des produits de la vente.

Le propriétaire pourra comparaître et répondre à la requête.

7. Le propriétaire de l'immeuble pourra entrer une comparution aux fins de répondre à la requête, de la même manière que dans toute autre action, en aucun temps avant le prononcé du jugement ordonnant la vente de l'immeuble, et la dite comparution sera suivant la formule de la cédule C ; et après l'expiration du délai prescrit par la section cinq, le pétitionnaire filera dans le greffe de la cour une demande en déclaration d'hypothèque contre le comparant ; et les mêmes procédures auront lieu à tous égards entre les parties et de la part de la cour, que dans une action en déclaration d'hypothèque. 18 V. c. 106, s. 7.

Si plusieurs propriétaires comparaissent.

8. Si plusieurs personnes comparaissent, et se prétendent propriétaires de l'immeuble à l'encontre les unes des autres, dans

dans ce cas, à moins que l'une d'elles ne paie au pétitionnaire le montant de sa demande et de ses frais, ou n'offre de faire à la demande du pétitionnaire une défense qui soit jugée par la cour valable en droit, le pétitionnaire pourra, (le délai prescrit par la section *cinq*, étant expiré,) inscrire la cause, en en donnant avis aux parties comparantes; et la cour, après avoir entendu les parties, pourra prononcer son jugement conformément à la section *cinq*; et le dit jugement sera exécuté conforme à la section *six*. 18 V. c. 106, s. 8.

9. S'il y a plusieurs comparants, qui se prétendent propriétaires à l'encontre les uns des autres, et que l'un d'eux ou plusieurs d'entr'eux font à la demande du pétitionnaire une défense qui soit jugée valable en droit par la cour, il sera prononcé sur telle défense avant qu'il soit procédé à jugement conformément à la section *huit*; mais nul comparant ne sera reçu à faire une telle défense, à moins qu'il n'établisse *primâ facie* qu'il est propriétaire de l'immeuble. 18 V. c. 106, s. 9.

La défense faite à la demande du pétitionnaire sera décidée la première.

10. S'il y a plusieurs comparants, et que la défense faite par l'un d'eux soit déclarée valable, l'action sera déboutée, et la cour adjugera les frais à qui de droit; mais si toutes les oppositions sont déboutées, le jugement sera rendu conformément à la section *huit*. 18 V. c. 106, s. 10.

Si la défense est déclarée valable.

11. Lorsqu'un jugement ordonnant une vente a été rendu conformément aux sections *huit* et *dix*, les droits des parties qui ont comparu seront jugés et décidés par la cour après la vente de l'immeuble, et la même procédure aura lieu à cet égard que pour une contestation d'opposition; et la cour adjugera la balance des produits de la vente (toutes les hypothèques et tous les frais ayant été payés au préalable) à celle des parties qui a prouvé son droit de propriété, mais cela ne devra pas retarder l'homologation du rapport de distribution entre le pétitionnaire et les autres créanciers hypothécaires qui ont fait leurs oppositions. 18 V. c. 106, s. 11.

Distribution des produits de la vente.

12. Tout propriétaire qui n'a pas comparu avant le prononcé du jugement ordonnant la vente pourra, néanmoins, en tout temps, présenter une requête demandant de recevoir la balance du prix de vente de l'immeuble hypothéqué; et la cour, sur preuve par lui faite de son droit de propriété, ordonnera que la balance lui soit payée. 18 V. c. 106, s. 12.

Le propriétaire qui n'a pas comparu, peut en tout temps réclamer la balance.

13. Le protonotaire publiera tous les ans dans le mois de janvier dans la *Gazette du Canada*, une liste des balances non adjugées restées entre ses mains en vertu du présent acte; et la dite liste sera dressée suivant la formule de la cédule D. 18 V. c. 106, s. 13.

Liste des balances non adjugées qui sera publiée.

14. La cour supérieure fera des règles de pratique pour pourvoir aux procédures auxquelles il n'a pas été suffisamment pourvu

Règles de pratique et ta-

pourvu

rif des hono-
raires.

pourvu par le présent acte, et établira un tarif des honoraires qui seront reçus par les officiers de la cour pour les devoirs à eux imposés en vertu de cet acte 18 V. c. 106, s. 14.

Il ne sera pas
nécessaire de
faire signifier le
jugement.

15. Il ne sera pas nécessaire dans aucun cas (sauf et excepté le cas prévu par la section sept) de faire signifier jugement obtenu en vertu du présent acte, et il ne sera pas nécessaire non plus de faire signifier tout jugement en déclaration d'hypothèque obtenu contre un débiteur absent de cette province, ou qui n'y a pas de domicile connu. 18 V. c. 106, s. 15.

S'il y a des
propriétaires
connus possé-
dant avec d'au-
tres inconnus.

16. Lorsqu'il y a un ou plusieurs propriétaires connus, et possédant conjointement avec des propriétaires inconnus ou incertains, il sera permis de poursuivre le propriétaire connu comme possédant conjointement avec des propriétaires inconnus ou incertains ; et la formule de l'avis à donner en pareil cas sera changée en conséquence, et il sera procédé à l'égard des propriétaires inconnus ou incertains en la manière prescrite par le présent acte. 18 V. c. 106, s. 16.

Application du
présent.

17. Le mot "propriétaire" dans le présent acte comprend aussi l'usufruitier et tous autres possesseurs, en autant que l'usufruitier ou autre possesseur peut, d'après la loi maintenant en force, exercer les droits du propriétaire, et il comprend aussi les co-propriétaires par indivis. 18 V. c. 106, s. 17.

CÉDULE A.

Formule d'un avis dans les journaux.

Province du Canada, }
District de }
(Nom du lieu.)

jour de

Qu'il soit connu que A. B., de la paroisse de
dans le district de , par sa requête filée au greffe
sous le No. , demande la vente d'un immeuble
situé dans ce district, savoir : une terre de arpents
de front sur de profondeur, située au premier rang
des concessions de la seigneurie de , dans la
paroisse de dans le comté de ; bornée
comme suit, savoir : laquelle terre est occupée par
D. C. (ou bien, n'est pas occupée depuis années,
ou a été en dernier lieu occupée par N.) lequel A. B. allégué
que par acte de consenti par D. E. de ,
devant F. G., notaire, (ou suivant le cas) à , le
, il a été constitué une hypothèque sur l'immeuble
ci-dessus décrit pour la somme de , et qu'il
réclame du propriétaire actuel du dit immeuble la somme de
qui lui est due pour

Lequel

Lequel dit A. B. allégué de plus que le propriétaire actuel du dit immeuble est inconnu (*ou incertain*), et que les propriétaires connus depuis la date du dit acte de _____ ont été les sieurs N. G. et F.

En conséquence, avis est donné au propriétaire de l'immeuble de comparaître devant cette cour dans deux mois à compter de la quatrième publication du présent avis pour répondre à la demande du dit A. B., faute de quoi la cour ordonnera que le dit immeuble soit vendu par décret.

Première publication.

H. P.
Protonotaire.

C É D U L E B .

Formule de bref pour la vente de l'immeuble.

Au shérif du District de

Attendu que l'avis suivant a été donné en vertu du chapitre quarante-neuf des statuts refondus pour le Bas Canada, (*récitez l'avis*) ; et attendu que jugement est intervenu le _____, ordonnant la vente de l'immeuble décrit dans le dit avis, il vous est enjoint de faire faire les annonces ordinaires et de vendre le dit immeuble pour payer le dit A. B., de la somme de _____ et de _____ frais taxés ; et vous ferez rapport du présent bref et des oppositions qui ont été mises entre vos mains le

H. P.,

Attesté, A. F.,
Juge.

C É D U L E C .

Formule de comparution.

Je, B. C., compareis sur la requête de A. B., comme propriétaire de l'immeuble décrit dans la dite requête, en vertu de (*dites à quel titre vous êtes propriétaire, et donnez les actes ou titres en vertu desquels vous l'êtes.*)

C É D U L E D .

Formule de la liste à être publiée.

Liste des sommes non adjudgées entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district de _____, en vertu du chapitre quarante-neuf des statuts refondus pour le Bas

Bas Canada, piastres, balance du produit de la
vente d'un immeuble situé à , dans le district
de *(répétez la description de l'immeuble tel que
donné dans l'avis)* vendu sur la requête de pour
une hypothèque consentie par C. B. ;—dernier occupant connu
A. F., propriétaires connus, C. L., H. F.

H. P.,
Protonotaire.

Ces cédules sont celles de (18 V. c. 106.)

CAP. L.

Acte concernant les rentes foncières, les rentes constituées et les rentes viagères.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

RENTES FONCIÈRES.

1. Depuis et après le quatrième jour de mai, mil huit cent cinquante-neuf, il ne sera plus permis de créer aucune rente foncière perpétuelle non rachetable, à quelque titre que ce soit, ni non plus aucune rente devant affecter des biens-fonds d'une manière non rachetable pour un terme de plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou sur plus de trois têtes ; mais toutes ces rentes, tel que mentionné plus haut, s'il en est stipulé, seront à toujours rachetables à l'option du débiteur d'icelles, et soumises à toutes les règles et lois affectant les rentes constituées à perpétuité, quand au mode de les racheter et autrement, sauf et excepté quant à la prescription qui sera celle de trente ans pour telles rentes et arrérages d'icelles. 22 V. (1859) c. 49, s. 1.

Il ne sera plus créé de rentes non rachetables, etc.

2. Il sera loisible aux parties à quelque titre translatif de propriété immobilière, soit par vente soit autrement, de régler par ce titre, selon qu'elles le jugent à propos, les conditions auxquelles une rente, qu'elles pourront par là créer, sera rachetable, et aussi de stipuler qu'elle ne sera rachetable qu'après l'expiration de toute période n'excédant pas trente ans ; et si dans aucun cas les parties stipulent que toute telle rente ne sera rachetable qu'après l'expiration d'une période n'excédant pas quatre-vingt-dix-neuf ans, mais excédant trente-ans, telle stipulation sera nulle et non avenue en ce qui concerne l'excédant sur la période de trente années. *Ibid.* c. 49, s. 2.

Les conditions de rachat d'une rente devront être stipulées dans l'acte constitutif.

Exception : la période n'excédera pas 30 ans.

3. Toutes les rentes, sauf celle ci-dessous exceptées, qui, avant le jour ci-dessus en premier lieu mentionné, pourront avoir été créées sur des propriétés immobilières, par quelque titre translatif de propriété, soit par vente soit autrement, soit comme rentes foncières perpétuelles non rachetables, ou comme rentes devant affecter ces propriétés immobilières d'une manière non rachetable pour un terme de plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou sur plus de trois têtes, si elles sont possédées par quelque corporation, ou par quelque partie capable en loi de les aliéner, seront à l'avenir rachetables à l'option du détenteur de telles propriétés immobilières, au jour que quelque arrérage de rente deviendra dû ; mais aucune telle rente ne sera rachetable si le droit du créancier d'icelle n'est que conditionnel ou limité, ou si telle rente est créée à titre de bail emphytéotique :

Toutes rentes déjà créées seront rachetables, si elles appartiennent à une corporation ou à une personne capable de les aliéner ; et à quelles conditions.

Exception.

Proviso : avis sera donné.

2. Pourvu que tel détenteur ait donné un an d'avis au créancier de la rente de son intention de la racheter à tel jour, et que tel jour il paiera ou offrira le montant en plein du capital de telle rente et de tous les arrérages d'icelle ;

Proviso : s. elle n'est pas rachetée en conformité de l'avis.

3. Et pourvu aussi, que si, après que tel avis aura été donné, le paiement ou les offres ne sont pas faits le dit jour, le créancier de la rente cessera d'être dans l'obligation, à raison de tel avis, de les accepter, et il pourra, à son choix, soit insister à ce que la rente continue d'être payée tel que stipulé, ou il pourra en aucun temps sous un an de là, poursuivre et recouvrer, tant personnellement contre la personne qui pourra avoir donné tel avis, qu'hypothécairement contre tout tiers détenteur du bien-fonds, le montant en plein de tel capital et des arrérages, avec intérêt à compter de tel jour, et les dommages liquidés au taux de dix pour cent sur iceux avec les dépens de l'action. *Ibid*, c. 49, s. 3.

Les corporations pourront placer le prix du rachat sur des biens-fonds.

4. Il sera loisible à toute corporation de placer sur des biens-fonds, ou sur leur garantie, le montant du capital de toute rente rachetée ou recouvrée en vertu du présent acte. *Ibid*, c. 49, s. 4.

Manière de calculer le capital d'une rente lorsqu'il ne sera pas spécifié.

5. Lorsque le montant du capital d'une rente qui sera rachetée en vertu du présent acte n'est pas spécifié dans le titre constitutif d'icelle, il sera calculé d'après le montant de la rente au taux de cinq pour cent par an, si la date de tel titre est antérieure au quatre mars, mil sept cent soixante-et-dix-sept, et au taux de six pour cent par an, si la date d'icelui est le dit jour ou postérieure au dit jour ; et lorsque cette rente est en tout ou en partie payable en nature, la valeur en sera calculée, pour son rachat, à la juste valeur en argent, au temps du rachat des effets en lesquels elle est ainsi payable. *Ibid*, c. 49, s. 5.

L'acte ne s'applique pas à certains cas.

6. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à affecter en aucune façon que ce soit les rentes seigneuriales, non plus qu'aucune rente créée ou à être créée en vertu du chapitre *quarante-deux* de ces Statuts Refondus ou de tout acte refondu dans ce chapitre, ni aucune rente stipulée par aucun bail ou octroi de la couronne ou d'aucun département du gouvernement, ni de manière à rendre rachetable aucune rente viagère créée avant la passation du présent acte, ou aucune rente viagère à être créée à l'avenir, sur pas plus de trois têtes, ni à abrégé ou modifier d'autre manière le terme maintenant fixé par la loi pour la prescription de toute rente non rachetable ci-devant créée et par le présent déclarée rachetable, ou des arrérages d'icelle. *Ibid*, c. 49, s. 6.

N'affectera pas la prescription.

OPPOSITIONS AFIN DE CHARGE POUR CERTAINES RENTES.

7. Afin de mieux assurer la prestation des rentes constituées et des rentes viagères dans le Bas Canada : Les créanciers de rentes constituées et de rentes viagères portant privilège et hypothèque de bailleur de fonds, pourront se pourvoir par opposition afin de charge pour la conservation de leurs droits relativement aux dites rentes. 19, 20 V. c. 59.

Les créanciers de rente constituées ou viagères pourront procéder par opposition afin de charge.

C A P . L I .

Acte concernant l'amélioration des cours d'eau.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les propriétaires autorisés à exploiter les cours d'eau qui bordent leurs propriétés.

1. Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter tout cours d'eau qui borde, longe ou traverse sa propriété, en y construisant et établissant des usines, moulins, manufactures et machines de tout espèce, et pour cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à son fonctionnement, tels que écluses, canaux, murs, chaussées, digues, et autres travaux semblables. 19, 20 V. c. 104, s. 1.

Mais ils seront garants des dommages.

2. Les propriétaires ou fermiers des dits établissements resteront garants de tous dommages qui pourront en résulter ou être causés à autrui, soit par la trop grande élévation des écluses ou autrement. 19, 20 V. c. 104, s. 2.

Ces dommages seront constatés à dire d'experts.

3. Ces dommages seront constatés à dire d'experts dont les parties intéressées conviendront en la manière ordinaire ; et à défaut par l'une d'elles d'en nommer, l'un des experts de la municipalité, désigné par le préfet du comté, agira ; en cas d'avis contraire, les deux experts nommés comme susdit en choisiront un troisième ; ces experts prêteront serment devant un juge de paix de bien et dûment remplir leurs devoirs comme tels ; en évaluant ces dommages et fixant l'indemnité, les experts, s'il y a lieu, pourront établir une compensation en tout ou en partie avec la plus value qui pourrait résulter aux propriétés du réclamant de l'établissement des dites usines, moulins, manufactures et machines. 19, 20 V. c. 104, s. 3.

Proviso : quant à la compensation en certains cas.

Les travaux seront démolis si les dommages ne sont pas payés.

4. A défaut du paiement des dommages et indemnité ainsi fixés dans les six mois de la date du rapport d'experts, avec l'intérêt légal à compter de la dite date, celui y obligé sera tenu de démolir les travaux qu'il pourra avoir faits, ou iceux le seront à ses frais et dépens, sur jugement à cet effet, le tout sans préjudice aux dommages et intérêts encourus jusqu'alors. 19, 20 V. c. 104, s. 4.

C A P . L I I .

Acte concernant l'abrogation de la Loi *Æde*.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Attendu que la loi *æde*, par laquelle le propriétaire peut entrer en possession de la maison louée, et en évincer son locataire avant l'expiration du bail, dans le but de l'occuper lui-même, devrait être abrogée; à ces causes, en autant qu'il s'agit du droit ci-dessus mentionné, la dite loi *æde* est par le présent abrogée : et aucun propriétaire, sur un bail qui sera passé après le quatorzième jour de juin, mil huit cent cinquante-trois, n'aura le droit d'évincer son locataire suivant ou par aucune telle loi, pour la cause susdite, à moins que le dit droit n'ait été expressément réservé par le bail; et dans ce cas, il sera donné avis au moins un mois à l'avance, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans le dit bail. 16 V. c. 204.

Exposé.

Loi *æde* abrogée quant aux baux passés après le 14 Juin, 1853.

C A P . L I I I .

Acte concernant l'abolition du Retrait Lignager.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le retrait lignager, aboli.

1. Le retrait lignager et tous droits d'action, accessoires et conséquences en résultant sont abolis, et le septième titre de la coutume de Paris et les articles qui le composent sont supprimés et abrogés. 18 V. c. 102, s. 1.

Les procédures pendantes le 30 mai, 1855, ne seront pas invalidées.

2. Les procédures pendantes devant les cours de justice, avant ou le trente mai, mil huit cent cinquante-cinq, à raison du retrait lignager, ne seront cependant pas affectées par le présent. 18 V. c. 102, s. 2.

C A P . L I V .

Acte pour confirmer les titres de certaines personnes naturalisées en vertu de l'acte du Bas Canada, 1er Guil. IV. chap. 53.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes personnes qui se sont conformées aux prescriptions du statut du Bas Canada, un George quatre, chapitre cinquante-trois, sont confirmées et maintenues dans la jouissance de tous les biens-immeubles dont elles jouissaient et étaient en possession de fait lors de la passation du dit acte, et qui leur auraient été donnés ou légués par testament, acte ou donation, ou autrement en aucun temps avant cette époque, ou dont elles ont joui ou pris possession de fait, tout comme si elles avaient été les héritiers en loi de leurs parents décédés, quoiqu'aubains ; et elles sont confirmées et maintenues dans la jouissance de tous les droits, titres et intérêts dans les dits biens, et des fruits et revenus d'iceux, aussi pleinement et efficacement que tout sujet né de la couronne aurait pu, pourrait ou peut accepter et posséder tous biens immeubles à lui donnés ou légués, ou lui revenant par droit de succession ou d'héritage, et en jouir ; nonobstant toute loi, jugement ou procédure à ce contraire. 12 V. c. 198, s. 1.

Les personnes qui se sont conformées à l'acte 1 Guil. 4, c. 53, sont maintenues dans la jouissance des immeubles qu'elles possédaient avant la passation du dit acte.

2. Toute personne qui s'est ainsi conformée au dit statut du Bas Canada, et naturalisée en vertu d'icelui, qui, à raison de ce qu'elle a été ou est aubain, est troublée, ou qui, depuis la passation de cet acte, a été troublée dans la jouissance et possession de fait de tout bien immeuble par elle réclamée en vertu du dit statut comme héritière, légataire, donataire de son père ou de sa mère, aubains, par une partie réclamant en vertu d'un jugement, ordre, décret, writ ou procédure de toute cour ou cours de justice, en quelque temps qu'il ait été rendu et décrété par la dite cour, pourra s'adresser par requête à la cour supérieure, dans le Bas Canada ; et sur preuve par affidavit ou autrement que la dite personne a été naturalisée en vertu du dit statut, et sur preuve de la signification d'une copie de la requête à la partie ou aux parties adverses au moins vingt-et-un jours avant le jour où la dite requête a été présentée, telle cour émanera l'ordre de mettre à néant tous writs d'exécution, et toute procédure adoptée sous couleur de tout jugement ou jugements, ou des dits writs et exécution par lesquels le dit requérant est troublé ou privé de la jouissance et possession de tout bien-immeuble par lui réclamé, possédé, tenu et dont il jouit en vertu du dit statut, comme héritier, légataire, donataire ou concessionnaire de son père ou sa mère, aubains ; et le dit ordre émané, toutes procédures quelconques en vertu des dits jugements, writs et procédures,

Recours des parties troubles dans leur possession par des parties réclamant en vertu de jugements, etc.

La cour donnera ordre de mettre la procédure à néant.

Effet de l'ordre.

cesseront et termineront, et les dits writs et procédures seront mises à néant et annulées. 12 V. c. 198, s. 2.

Le présent
n'empêchera
pas une partie
d'exercer son
recours pour
recouvrer les
frais.

3. Rien de contenu au présent n'empêchera toute partie d'exercer le recours qu'elle a maintenant pour recouvrer les frais alloués en vertu d'un jugement contre toute autre personne naturalisée en vertu du dit statut, et qui a d'ailleurs droit de se prévaloir des dispositions du présent acte ; mais tout recours que peut exercer la partie en faveur de laquelle les frais ont été adjugés, continuera à être exercé comme si cette loi n'eût jamais été passée. 12 V. c. 198, s. 3.

TITRE 8.

N É G O C E E T C O M M E R C E .

CAP. LV.

Acte concernant l'engagement des Matelots.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le gouverneur pourra nommer durant plaisir une personne convenable comme maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) pour le port de Québec :

Maître préposé à l'engagement.

2. La personne ainsi nommée, avant d'entrer en fonction comme tel, donnera un cautionnement à Sa Majesté, de deux mille piastres, avec deux cautions solvables pour le même montant, chacun portant qu'il remplira fidèlement son devoir ; ces cautionnements seront donnés dans l'intérêt des parties lésées par suite de faits de commission ou d'omission de la part du dit maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) ; et toutes les parties lésées auront droit de recouvrer des dommages de lui et de ses cautions devant toute cour de juridiction compétente, jusqu'à concurrence du montant auquel ils pourront s'élever ;

Donnera un cautionnement à Sa Majesté pour l'accomplissement de ses devoirs.

3. Le dit maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) avant d'entrer en fonction, prêtera et souscrira le serment qui suit devant aucun des juges de Sa Majesté de la cour supérieure du district dans lequel réside le maître préposé à l'engagement des matelots :

Serment qu'il prêtera.

“ Je, B. A., jure solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs et la charge de maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) suivant le vrai sens et intention de l'Acte concernant l'engagement des matelots ; que je ne recevrai, ni directement ni indirectement, soit personnellement, soit au moyen d'aucune autre personne employée par moi ou en mon nom, aucun honoraire, récompense ou rétribution quelconque, pour l'accomplissement d'aucun des devoirs de ma charge de maître préposé à l'engagement des matelots à part les émoluments qui me sont accordés par le dit acte ; que je n'accepterai, ni directement ni indirectement, aucun billet, bon ou traite, d'aucun matelot quelconque ; et que j'agirai sans partialité, faveur ou affection, et au meilleur de ma capacité ; ainsi Dieu me soit en aide ;”

Le serment sera déposé.

4. Le serment et le cautionnement seront déposés et conservés parmi les archives du bureau du registrateur de cette province. 10, 11 V. c. 25, s. 1.

Il pourra nommer des députés.

2. Le dit maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) pourra nommer tels et autant de députés pour le dit port que le conseil de la chambre de commerce de Québec le juge nécessaire; et chacun de ces députés seront investis des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent acte, et il prêteront et souscriront devant aucun juges de paix de Sa Majesté, le serment sus-mentionné qui sera déposé au greffe de la paix du district de Québec :

Les députés donneront caution.

2. Tout député ainsi nommé s'obligera, lui-même, avec deux cautions solvables, en une somme pénale de huit cents piastres, envers Sa Majesté, de remplir fidèlement ses devoirs; ce cautionnement sera donné au profit des parties lésées par suite de faits d'omission ou de commission de la part de tel député, et toutes les parties lésées auront droit, en vertu de telle cautionnement, de recouvrer des dommages du dit député et de ses cautions devant aucune cour de juridiction compétente, par poursuite ou action, jusqu'à concurrence du montant auquel ils pourrout s'élever. *ibid*, s. 2.

Certaines personnes inéligibles comme tels.

3. Nulle personne vendant des liqueurs spiritueuses ou des épiceries, nul aubergiste, ou nulle personne qui tient maison de pension, ou nul huissier, ne pourra être éligible à la charge de maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*), ou de député. *ibid*, s. 3.

Honoraires du maître préposé à l'engagement des matelots.

4. Pour chaque matelot engagé, le maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) aura droit de réclamer et recevoir et percevoir la somme d'une piastre, et pour chaque certificat d'engagement, s'il en est demandé un, la somme de cinquante centins, du maître du vaisseau à bord duquel tel matelot est embarqué ou auquel il appartient. *ibid*, s. 4.

Ces honoraires formeront un fonds, et après déduction du salaire, le maître versera la balance entre les mains du receveur général.

5. Les honoraires payables en vertu du présent acte, et reçus par le maître préposé à l'engagement des matelots, (*shipping master*) formeront un fonds, et il en rendra compte en la même forme et manière qu'il est rendu compte de tous autres deniers prélevés dans cette province; et après avoir retenu une somme n'excédant pas mille piastres, pour ses services de chaque année, sous forme de salaire, et au lieu de tous honoraires d'office quelconques, le maître préposé à l'engagement des matelots, versera entre les mains du receveur-général pour les fins publiques de la province, la balance nette reçue comme tels honoraires, déduction faite des dépenses et déboursés nécessaires. 11 V. c. 5, s. 1.

Registres des matelots.

6. Le maître préposé à l'engagement des matelots, (*shipping master*) tiendra un registre de tous les matelots engagés, lequel sera ouvert à l'examen du public. 10, 11 V. c. 25, s. 5.

7. A part le maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*), ou son député, le propriétaire, en tout ou en partie, le maître ou celui qui commande un vaisseau marchand, ou le capitaine propriétaire, nul n'engagera, procurera ou fournira un matelot pour le mettre à bord d'un vaisseau marchand. *ibid*, s. 7.

Certaines personnes seulement engageront des matelots.

8. Nul propriétaire, en tout ou en partie, ou maître d'un vaisseau, ou nulle personne qui commande un bâtiment marchand, ou capitaine propriétaire, ne recevra, sciemment, ni n'acceptera à son bord, aucun matelot engagé ou qu'on se sera procuré pour être mis à bord contrairement aux dispositions du présent acte. *ibid*, s. 8.

Les matelots ne seront pas engagés en contravention au présent acte.

9. Quiconque se rend coupable d'aucune des contraventions sus-désignées, encourra et paiera pour chaque matelot engagé, ou que l'on se procurera pour le mettre à bord, ou pour chaque matelot reçu ou admis à bord, contrairement aux dispositions du présent acte, une amende n'excédant pas la somme de quarante piastres, quand bien même plusieurs matelots seraient compris dans le même engagement, ou que l'on aurait reçu et admis à bord plusieurs matelots à la fois. *ibid*, s. 9.

Peine imposée en pareil cas.

10. Nul n'emploiera aucune personne autre que le maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*), ou son député, à l'effet d'engager ou de se procurer des matelots pour les mettre à bord de vaisseaux marchands ; et tout tel maître préposé à l'engagement des matelots, ou député, qui emploiera, sciemment, une personne dans ce but, encourra et paiera une amende n'excédant pas la somme de quarante piastres, et en outre il perdra sa charge. *ibid*, s. 10.

Peine imposée aux personnes qui emploient d'autres que le maître proposé à l'engagement pour se procurer des matelots.

11. Ni le propriétaire, en tout ou en partie, d'un vaisseau marchand, le maître, ou celui qui le commandera, ni le capitaine propriétaire, ne paiera d'avance, ni ne donnera de billet par écrit ou autrement, pour payer d'avance aucune partie des gages d'un matelot ou fourni pour être mis à bord du vaisseau, que six heures après que le matelot, et le maître ou le propriétaire du vaisseau auront signé l'engagement (*ship's articles*) ; et les gages ne seront alors payés qu'au matelot lui-même, à moins qu'ils ne soient payés en argent comptant ; dans ce cas ils pourront être payés au matelot lui-même, au temps le plus convenable, après que l'engagement a été signé ; et tous les gages payés contrairement aux dispositions du présent acte, seront nuls et de nul effet, et le matelot pourra en recouvrer le montant tout comme s'ils n'eussent jamais été payés ou avancés. *ibid*, s. 11.

Nul paiement de gages ne sera fait d'avance aux matelots avant que l'engagement ne soit signé.

12. Si quelqu'un demande ou reçoit d'un matelot, ou de toute personne autre que le propriétaire, en tout ou en partie, le maître ou celui qui commande un vaisseau marchand, ou le propriétaire

Peine imposée aux personnes qui reçoivent une rémunération

tion pour avoir engagé des matelots.

propriétaire capitaine qui a besoin de matelots, aucune rémunération quelconque, soit directement ou indirectement, parce qu'il a engagé ou procuré des matelots, il encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas vingt piastres. *ibid*, s. 12.

Nul n'ira à bord d'un vaisseau sans le consentement du maître.

13. Nulle personne (si elle n'est officier de Sa Majesté, ou employée dans son service, maître du havre, député maître du havre, officier de douane, ou officier de santé) n'ira, ni ne restera à bord d'un vaisseau marchand qui arrive ou est sur le point d'arriver au lieu de sa destination, avant que le vaisseau ne soit entré dans le bassin (*dock*), ou accosté au quai, ou arrivé à l'endroit où il doit opérer son déchargement, sans la permission et le consentement du maître ou de la personne qui commande le vaisseau :

Peine.

2. Et si quelque personne, (autre que celles désignées plus haut,) se transporte à bord, avant que le vaisseau ne soit entré dans le bassin, ou n'ait accosté au quai, ou ne soit arrivé à l'endroit où il doit opérer son déchargement, sans la permission et le consentement du maître ou de la personne qui le commande, elle encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas la somme de quatre-vingts piastres ; et pour mieux s'assurer de la personne du contrevenant, le maître, ou celui qui commande le vaisseau, pourra se saisir du contrevenant et le remettre aussitôt entre les mains d'un constable ou officier de la paix, qui devra le conduire devant un juge de paix pour être jugé conformément à la teneur des dispositions du présent acte. *ibid*, s. 13.

Peine contre celui qui engage un matelot à venir loger dans une maison.

14. Si quelque personne, dans les vingt-quatre heures après l'arrivée au port comme susdit, d'un vaisseau marchand, engage un matelot à bord à venir loger dans la maison d'une personne qui loue des chambres,—ou enlève et transporte du vaisseau aucune valise, literie ou autres effets d'un matelot, (à moins que ce ne soit sur l'ordre de tel matelot) sans la permission du maître, ou de celui qui commande le vaisseau, elle encourra pour chaque telle offense une amende de vingt piastres. *ibid*, s. 14.

Peine imposée aux personnes qui exigent d'un matelot une somme plus forte qu'il ne doit, ou qui retiennent ses effets.

15. Si quelqu'un exige et reçoit d'un matelot une somme plus forte pour sa pension ou son logement qu'il ne lui est dû, vu le temps qu'il a résidé dans sa maison, ou reçoit ou prend en sa possession, ou sous son contrôle, les deniers, les papiers ou les effets d'un matelot, et ne les lui remet pas, ou n'en paie pas la valeur lorsqu'il en sera requis par le matelot, après avoir déduit ce qui lui est légitimement dû pour la pension et le logement de tel matelot, il encourra et paiera une amende n'excédant pas la somme de quarante piastres, (en sus du montant ou de la valeur des deniers, papiers ou effets, déduction faite comme susdit,) devra payer immédiatement à tel matelot en vertu de la condamnation des juges de paix devant lesquels l'offense sera jugée et décidée. *ibid*, s. 15.

16. Toutes les pénalités et amendes imposées par le présent acte, seront recouvrables avec dépens, au moyen d'une procédure sommaire devant deux juges de paix résidant dans ou près l'endroit où l'offense est commise, ou dans lequel se trouve le contrevenant; et si le contrevenant ne paie pas l'amende décernée par les juges de paix, soit immédiatement après la condamnation, soit dans un temps raisonnable fixé par eux, ces derniers pourront le condamner à l'emprisonnement dans la prison commune du district de Québec seulement, ou à l'emprisonnement et aux travaux forcés, pour un terme n'excédant pas trois mois de calendrier, suivant leur discrétion; et l'emprisonnement cessera et se terminera aussitôt l'amende et les frais payés :

Amendes imposées par le présent acte— comment recouvrées ;

2. Toutes ces amendes et pénalités seront payées et employées en la manière suivante, savoir: moitié de la pénalité sera payée au dénonciateur ou à la personne qui a aidé et contribué à la faire recouvrer, et le résidu aux commissaires, ou autres, chargés de la principale surveillance ou régie de l'hôpital de la marine à Québec, et ces deniers seront employés et il en sera rendu compte comme des autres deniers affectés par la loi au soutien du dit hôpital de la marine ;

Et employées.

3. Dans tous les cas de plaintes portées, en vertu du présent acte, par un matelot ou en son nom, son témoignage sera reçu et admis bien qu'il soit intéressé dans l'affaire; mais chaque fois qu'un matelot est ainsi interrogé, il ne pourra recevoir aucune partie de la pénalité, mais telle somme seulement que le magistrat saisi de l'offense lui accordera pour les deniers et les effets qu'il aura ainsi déposés chez telle personne, en la manière susdite. *ibid.*, s. 16.

Le témoignage d'un matelot intéressé sera admis.

17. Les juges de paix devant lesquels une personne est condamnée d'une manière sommaire pour contravention aux dispositions du présent acte, pourront dresser ou faire dresser la condamnation dans les termes suivants, ou autres termes équivalents, selon la circonstance, savoir :

Forme de condamnation.

“ Sachez, qu: le jour de l'année de
 “ notre Seigneur, en la cité de Québec, dans le
 “ district de Québec, A. O. a été convaincu devant nous
 “ (*nommez les juges de paix*), deux des juges de paix de Sa
 “ Majesté pour le dit district, d'avoir, le dit A. O. (*spécifiez
 “ l'offense, et le temps et le lieu où elle a été commise,*) et nous,
 “ les dits juges de paix, condamnons le dit A. O. à payer pour
 “ la dite offense, la somme de (*entrez ici le montant de l'a-
 “ mende et chaque fois qu'il sera nécessaire, ajoutez les mots :*
 “ “ en sus de la somme de dont nous, les dits juges de
 “ paix, décrétons et ordonnons le paiement immédiat au dit
 “ E. F. matelot;”) laquelle est la valeur des deniers, papiers
 “ ou effets du dit E. F., que le dit A. O. a reçus de lui et qui
 “ ont été confiés à sa garde; et nous, les dits juges de paix,
 “ condamnons

“ condamnons le dit A. O. à payer la somme de
 “ comme dépens ; et faute par lui de payer immédiatement les
 “ dites sommes de condamnons le dit A. O. à l'em-
 “ prisonnement dans la prison commune du district de Québec,
 “ pour l'espace de , à moins que les dites sommes
 “ ne soient plus tôt payées, (ou et nous ordonnons que les dites
 “ sommes de soient payées par le dit A. O. le ou
 “ avant le jour de) et nous ordonnons de
 “ plus que la somme de formant partie de la dite
 “ pénalité, ensemble avec celle de comme dépens,
 “ soit payée à C. D. (le dénonciateur,) et le résidu, aux com-
 “ missaires, ou autres, chargés de la principale surveillance ou
 “ régie de l'hôpital de la marine de Québec.

“ Donné sous nos seings, les jour et an ci-dessus men-
 tionnés.” *ibid*, s. 17.

Nulla condamnatio infirmata pro informali-
 tate.

18. Nulle telle condamnation ne sera infirmée pour cause d'informalité, ni évacuée par *certiorari*, ou autrement, devant aucune des cours supérieures de record de Sa Majesté ; et un mandat d'emprisonnement ne sera pas considéré nul et de nul effet à raison de quelque vice ou erreur qui pourrait s'y être glissé, pourvu qu'on y allègue que la partie a été convaincue de l'offense, et qu'il y a une bonne et valable conviction pour en maintenir la validité. *ibid*, s. 18.

Interprétation du mot “ vaisseau marchand.”

19. Les mots “ vaisseau marchand ” dans le présent acte signifieront toute espèce de vaisseaux destinés soit pour la mer, le commerce ou le transport des passagers, qui se trouvent dans le port de Québec et dans le fleuve St. Laurent, entre le dit port de Québec et le port de Montréal. *ibid*, s. 19.

Application du présent.

20. Le présent acte s'applique aux vaisseaux de l'étranger, ainsi qu'aux matelots, maîtres et autres personnes à bord de ces vaisseaux, de la même manière que s'y applique l'acte concernant la désertion des matelots : 13, 14 V. c. 25, s. 1.

Les poursuites sous le c. 43 des statuts refondus du Canada ne seront pas invalidées.

2. Rien de contenu au présent acte n'empêchera d'intenter des poursuites, sous l'autorité du chapitre *quarante-trois* des Statuts Refondus du Canada, ni ne les invalidera ; le dit chapitre n'empêchera pas non plus d'intenter des poursuites sous l'autorité du présent acte, ni ne les invalidera ; mais nul ne sera puni, sous l'autorité des deux actes, pour la même offense. *Stats. Ref. Can. c. 43.*

C' A P . L V I .

Acte concernant la Désertion des Matelots.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans le présent acte, le mot " vaisseau " signifie tout navire ou vaisseau employé à la navigation, mû par des voiles, par la vapeur, ou autrement, mais non par des rames ; le mot " maître " signifie le maître, commandant, ou autre personne ayant la charge d'un vaisseau,—et le mot " matelot " signifie tout matelot, novice, ou autre personne légalement tenue de servir ou engagée à bord d'un vaisseau, en quelque qualité que ce soit, excepté comme maître, pilote, ou apprenti ; le mot " apprenti " signifie toute personne légalement tenue de servir comme apprenti à bord de tel vaisseau ;—le mot " propriétaire " signifie tout co-propriétaire, et toute corporation possédant un vaisseau, et le mot " consignataire " signifie consignataires, ou un ou plusieurs consignataires d'un vaisseau.

Interprétation de certaines expressions dans le présent acte.

2. Quiconque, à part un maître de vaisseau, ou autre personne désignée dans la section suivante du présent acte, soit par lui-même, ou par le moyen d'autres personnes, agissant sous ses ordres ou contrôle, et à sa connaissance, loge, héberge ou cache un matelot ou apprenti, qui a déserté d'un vaisseau au service de Sa Majesté, ou qui, après avoir régulièrement fait et signé un engagement, ou après avoir passé un brevet d'apprentissage à bord d'un vaisseau marchand, *en a déserté ou s'en est absenté sans permission, ou sans renvoi*, sachant qu'il est un déserteur, encourra et paiera, sur conviction, pour la première offense, une amende de quarante piastres, et pour chaque récidive le double de ce montant :

Peine imposée à ceux qui hébergent des déserteurs du service de Sa Majesté ou du service marchand.

2. Si le contrevenant est un aubergiste ou cabaretier, sa licence pour tenir maison ou autre place d'entretien public, après conviction pour récidive, sera en outre nulle et de nul effet, et il ne pourra la renouveler durant l'espace de douze mois, ni avant que le greffier de la paix du district n'ait certifié que le jugement de la cour, devant laquelle l'offense a été jugée, a été pleinement exécuté et satisfait ; et le greffier de la paix donnera tel certificat en recevant la somme de vingt-cinq centins de la partie qui le demandera ;

Si le contrevenant est un aubergiste.

3. Permettre qu'un déserteur, ou une personne soupçonnée d'avoir déserté comme il est dit plus haut, continue à rester dans la maison ou ses dépendances du même maître ou gardien, pendant l'espace de trois heures entre le lever et le coucher du soleil, ou pour l'espace de six heures de suite, équivalent à l'acte de loger, héberger ou cacher tel déserteur ou personne, dans le sens du présent acte. 47 G. 3, c. 9, s. 2.

Ce qui constituera l'acte d'héberger.

Peine imposée
aux maîtres de
vaisseaux dans
le service mar-
chand qui
cachent des
déserteurs à
bord.

3. Si le maître d'un vaisseau dans le service marchand, ou le propriétaire ou consignataire, ou un agent, domestique ou personne agissant au nom de tel propriétaire ou consignataire, ou aucune autre personne agissant au nom, à la connaissance ou sous l'autorité de tel maître, ou de tel propriétaire ou consignataire, engage ou reçoit, héberge ou cache à bord d'un vaisseau, ou ailleurs, un matelot ou apprenti, le connaissant comme tel, qui a déserté en la manière mentionnée plus haut, ou qui, par lui-même, ou par un domestique, ou un agent, par paroles ou au moyen d'une somme d'argent, ou par promesse de récompense ou de compensation future, ou par aucun autre moyen quelconque, directement ou indirectement, incite, engage, excite, persuade ou encourage, ou s'efforce ou essaie d'inciter, engager, exciter, persuader ou encourager tel matelot ou apprenti, à désertir du vaisseau auquel il appartient,—chaque tel maître ou commandant, propriétaire ou co-propriétaire ou consignataire, et toute autre personne agissant en son nom, à sa connaissance, ou sous son autorité, pour chaque offense de cette nature, encourra et paiera une amende de pas plus de deux cents piastres, et de pas moins de quatre-vingts piastres, (à la discrétion de la cour ou du magistrat devant lequel l'offense est poursuivie), pour chaque matelot ou apprenti, qui sera reçu, hébergé, caché, engagé, incité, persuadé ou encouragé, ou que l'on aura essayé d'exciter, d'engager, d'inciter, de persuader ou d'encourager à désertir comme il est dit plus haut :

Le présent acte
ne concerne
pas le service
de Sa Majesté
sur terre ou
sur mer.

2. Mais rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété quant au service de Sa Majesté sur terre ou sur mer, de manière à assujétir aucun matelot, ou aucune autre personne que ce soit à raison de son entrée au service de Sa Majesté, et aucun officier au service de Sa Majesté, ou aucune autre personne agissant au nom ou pour le service de Sa Majesté, aux peines, pénalités ou punitions auxquelles il n'aurait pas été assujétis en la passation du présent acte. 47 G. 3, c. 9, s. 3.

Ce qui sera
fait au matelot
qui déserte.

4. Sur plainte faite sous serment devant un des juges de paix de Sa Majesté, par le maître ou commandant de tout vaisseau dans le service marchand, ou en son absence, par le second, ou par aucune autre personne ayant la charge de tel vaisseau, qu'un matelot ou apprenti en est déserté, ou a emporté de tel vaisseau, par lui-même, ou par quelqu'autre moyen quelconque, ses hardes ou son lit, ou les hardes ou le lit de quelqu'autre matelot ou apprenti, ou appartenant au maître, au second, ou au propriétaire de tel vaisseau, (tel matelot ou apprenti agissant ainsi dans le dessein ou l'intention de désertir, ou d'aider ou faciliter la désertion d'aucune autre personne légalement engagée à servir à bord de tel vaisseau)—ou que tel matelot ou apprenti s'est absenté de tel vaisseau, sans avoir préalablement obtenu permission du dit maître, l'espace de trois heures, après le lever du soleil et avant son coucher, ou pour un espace de six heures après le coucher du soleil, ou l'espace

l'espace de six heures de suite, quand même les heures en dernier lieu mentionnées commenceraient avant le coucher du soleil, (à moins que la personne qui s'absente ainsi n'ait, par son engagement, droit de s'absenter pendant une période plus longue que celle mentionnée plus haut,)—ou qu'il a refusé et refuse encore de faire et exécuter son devoir à bord de tel vaisseau, ou ailleurs, aux termes de son engagement ou de son brevet d'apprentissage,—le juge de paix devant lequel telle plainte est portée, lancera sans délai, s'il en est requis, un *warrant* ou ordre adressé à un ou à des connétables du district pour lequel tel juge de paix a juridiction, les requérant d'arrêter tout matelot ou apprenti, et contre lequel il y a plainte portée, et d'amener tel matelot ou apprenti devant tel juge de paix pour répondre à la plainte, et être ensuite traité conformément à la loi :

Refus d'obéir.

2. Si tel matelot ou apprenti est par tel juge de paix légalement convaincu d'avoir déserté de tel vaisseau, ou de s'en être absenté sans permission, durant le temps mentionné plus haut, ou d'avoir refusé de faire et exécuter son devoir à bord de tel vaisseau, et refuse devant tel juge de paix de retourner à bord de tel vaisseau, ou d'exécuter son devoir, et ne donne point de raisons suffisantes de tel refus, à la satisfaction du juge de paix, ce dernier pourra envoyer telle personne ainsi convaincue à la prison commune, ou à la maison de correction du district dans lequel telle conviction a eu lieu, pour un terme n'excédant point vingt jours, pour être ensuite renvoyée et mise à bord du vaisseau dans lequel elle est obligée de servir, pourvu que le vaisseau ne soit point alors parti ;

Si un matelot est convaincu d'avoir déserté, ou d'avoir refusé de faire son devoir.

3. Si tel matelot ou apprenti est convaincu par tel juge de paix d'avoir enlevé par lui-même ou par quelqu'autre moyen quelconque, de tel vaisseau, ses hardes ou son lit, ou les hardes ou le lit de quelqu'autre matelot ou apprenti, ou appartenant au maître ou au second, ou au propriétaire de tel vaisseau le juge de paix pourra envoyer la personne ainsi convaincue, à la prison commune, ou à la maison de correction du district dans lequel telle conviction a eu lieu, pour un terme n'excédant point trente jours, pour être ensuite renvoyée et mise à bord du vaisseau dans lequel elle est obligée de servir, pourvu que tel vaisseau ne soit point alors parti ;

Si un matelot est convaincu d'avoir enlevé ses hardes ou son lit.

4. Si tel matelot ou apprenti, ainsi convaincu de quelque'une des offenses susdites, est ensuite légalement convaincu, devant un juge de paix comme susdit, d'avoir déserté de tel vaisseau, ou de s'être absenté de tel vaisseau sans permission durant le temps mentionné plus haut, ou d'avoir refusé de faire ou exécuter son devoir à bord de tel vaisseau, ou d'avoir enlevé par lui-même, ou par quelqu'autre moyen quelconque, de tel vaisseau, ses hardes ou son lit, ou les hardes ou le lit de quelqu'autre matelot ou apprenti, ou appartenant au maître ou au second, ou au propriétaire de tel vaisseau, tel juge de paix pourra

Dans le cas de récidive.

Peine imposée en tel cas.

pourra envoyer telle personne, ainsi convaincue de nouveau, à la prison commune, ou à la maison de correction du district dans lequel la conviction, pour la seconde offense, a eu lieu, pour y rester durant l'espace de quarante jours, ou jusqu'à ce que le vaisseau, dans lequel elle est obligée de servir, fasse voile et parte du district ;

Le maître du vaisseau pourra obtenir, en tout temps, l'élargissement d'un matelot.

5. Mais le matelot ou apprenti, ainsi convaincu d'une seconde offense, ne sera point détenu dans la prison commune ou la maison de correction, sous la conviction de telle seconde offense, pendant plus de quarante jours ; et le maître du vaisseau, dans lequel un matelot ou apprenti détenu ou emprisonné dans quelque prison commune ou maison de correction, en vertu du présent acte, est obligé de servir, pourra obtenir en tout temps l'élargissement de tel matelot ou apprenti, ainsi détenu ou emprisonné pour telle cause, (et non pour d'autres) de telle prison commune ou maison de correction, en s'adressant à cet effet au juge de paix par lequel tel matelot ou apprenti a été commis à la prison ou maison de correction ; et le juge de paix requis, sur telle demande, élargira tel matelot ou apprenti de telle prison commune ou maison de correction, par warrant d'élargissement sous son seing et sceau, adressé au gardien de la prison commune ou maison de correction, selon le cas ;

Ce qui aura lieu quand un matelot, etc., emprisonné, doit être envoyé à bord du vaisseau.

6. Et avant le départ de tel vaisseau, il sera du devoir du maître ou du commandant, à la réquisition duquel un matelot ou apprenti a été ainsi emprisonné, de s'adresser au juge de paix qui a accordé le warrant d'emprisonnement, ou, en son absence, à quelqu'autre juge de paix, qui accordera un ordre par écrit, adressé au geolier ou au gardien de la maison de correction, où tel matelot ou apprenti est détenu, de placer immédiatement tel matelot ou apprenti sous la garde d'un connétable ou de connétables, pour être conduit à bord du vaisseau auquel il appartient, en par tel maître payant les honoraires du geolier, et autres dépenses raisonnables occasionnées par tel transport ou élargissement. 47 G. 3, c. 9, s. 4.

Un certain montant sera payé à chaque matelot emprisonné au lieu de provisions.

5. A chaque matelot ou apprenti, commis à la prison ou maison de correction pour désertion d'un vaisseau, sur plainte du maître ou commandant, tel maître ou commandant fera payer d'avance, pour chaque jour que tel matelot ou apprenti restera dans la prison ou la maison de correction, la somme de douze centins et demi pour tenir lieu de provisions :

A défaut de quoi, le matelot sera élargi.

2. Et si tel maître manque de payer cette somme, alors sur la représentation de tel défaut par le matelot ou apprenti, à quelque juge de paix du district dans lequel tel matelot ou apprenti est ainsi emprisonné, (si preuve du paiement n'est pas immédiatement faite par le maître, à la satisfaction du juge de paix,) tel matelot ou apprenti sera élargi sur le warrant du juge de paix, sous son seing et sceau, adressé au geolier ou gardien de la maison de correction. 47 G. 3, c. 9, s. 5,—Et 6 V. c. 5.

6. Un juge de paix de Sa Majesté, sur plainte faite devant lui, sous le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, que quelque matelot ou apprenti, dans le service maritime, est caché dans quelque maison ou bâtisse extérieure, ou à bord de quelque vaisseau ou ailleurs, accordera un warrant ou ordre, sous son seing et sceau, adressé à un connétable ou à des connétables du district, leur enjoignant de faire immédiatement et avec diligence une recherche dans la maison ou bâtisse extérieure ou dans les environs, ou à bord de tel vaisseau, ou dans tels autres lieux qui pourront être indiqués dans le warrant ou ordre, et de conduire devant lui tel matelot ou apprenti, qui pourra être trouvé caché, qu'il soit nommé dans le *warrant* ou ordre, ou non :

Les juges de paix pourront accorder un warrant enjoignant de rechercher tout matelot caché, etc.

2. Faute par tel matelot ou apprenti d'établir devant un juge de paix, par une preuve satisfaisante, qu'il a été renvoyé du vaisseau, auquel il a appartenu en dernier lieu, ou qu'il a obtenu la permission de s'absenter des personnes autorisées à l'accorder, le juge de paix fera incarcérer chaque tel matelot ou apprenti dans la prison commune, ou maison de correction du district, pour un terme de pas plus d'un mois, ou si le vaisseau duquel tel matelot ou apprenti a déserté, est, au temps de son arrestation et emprisonnement, dans les limites ou près du havre de Québec, ou partout ailleurs entre ce dernier et Montréal inclusivement, jusqu'au départ de tel vaisseau de Québec, pour son voyage de retour, lorsque tel matelot ou apprenti sera, en la manière prescrite pour son arrestation, conduit à bord de tel vaisseau, et délivré au maître, en payant tous les honoraires, déboursés légaux et autres dépenses raisonnables occasionnées par tel transport ou délivrance. 47 G. 3, c. 9, s. 6.

Si le matelot refuse de rendre un compte satisfaisant de lui-même au juge de paix, ce dernier le fera incarcérer.

Honoraires.

7. Tout juge de paix de Sa Majesté, sur information à lui donnée sous serment, à l'effet qu'un matelot ou autre personne a déserté, ou est soupçonné d'avoir déserté de quelqu'un des vaisseaux de Sa Majesté, ou de quelque vaisseau dans le service marchand, et qu'il est logé ou hébergé dans une taverne ou autre maison d'entretien public, ou dans une maison mal famée, ou dans toute autre maison, pourra émaner un ordre par écrit au maître ou à celui qui tient telle taverne, maison mal famée ou autre maison, enjoignant à tel maître ou à celui qui tient telle maison de lui fournir une liste correcte de chaque telle personne, mentionnant son nom et sur-nom, en autant qu'ils sont connus à tel maître ou à celui qui tient telle taverne, maison mal famée ou autre maison d'entretien public, indiquant depuis combien de temps elle loge dans la dite maison, et le nom du vaisseau à bord duquel chacune d'elle a déclaré être arrivée au port de Québec ;—et si tel maître ou celui qui tient telle maison refuse ou néglige de se conformer à tel ordre dans le temps y spécifié, ou fait, avec connaissance de cause, un faux rapport de telle personne, il encourra et paiera une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque semblable offense :

Les juges de paix pourront émaner un ordre d'amener les déserteurs cachés dans des auberges ou maisons mal famées.

A moins que la personne soupçonnée ne soit un aubergiste, etc., le dénonciateur devra déposer sous serment que ses informations sont véridiques.

2. Néanmoins, dans les cas où la partie, donnant telle information sous serment, cherche à obtenir tel ordre contre une personne qui n'est pas le maître ou le gardien de telle taverne ou maison d'entretien public, ou maison mal famée, tel ordre ne sera décerné par le juge de paix à moins que la personne, qui donne l'information, ne dépose sous serment qu'il croit véritablement que telle personne qui n'est pas le maître ou le gardien de telle taverne ou maison d'entretien public, ou maison mal famée, héberge ou cache alors tel déserteur ou personne soupçonnée d'avoir déserté, et qu'il sait que la personne qui a ainsi déserté, ou qui est ainsi soupçonnée d'avoir déserté, s'est illégalement et improprement absentée du vaisseau auquel elle appartient. 47 G. 3, c. 9, s. 7.

Peine imposée aux aubergistes, etc., qui reçoivent une récompense pour procurer des matelots.

8. Si un aubergiste ou autre personne, tenant une maison ou autre lieu d'entretien public, exige ou reçoit du maître d'un vaisseau une somme d'argent comme récompense pour procurer un matelot pour servir à bord de tel vaisseau, il encourra, sur conviction de l'offense, et paiera une amende de pas plus de quatre-vingts piastres ni de moins de vingt piastres, et de plus, s'il y a recidive, la licence de telle personne pour tenir auberge, ou maison, ou lieu d'entretien public, deviendra nulle et de nul effet, et continuera de l'être pendant douze mois, et jusqu'à ce que le greffier de la paix du district certifie que le jugement de la cour, devant laquelle l'offense a été jugée, a été pleinement satisfait. *Ibid*, s. 8.

Le maître du havre de Québec distribuera des blancs de renvoi.

9. Afin de permettre aux aubergistes et autres de mieux distinguer les matelots qui sont renvoyés de ceux qui ne le sont pas, le maître du havre de Québec aura en main un nombre suffisant de renvois en blanc, d'après la formule annexée au présent, contresignés par lui-même, et les distribuera à tous maîtres de vaisseaux, à leur arrivée dans le port, en tel nombre que sera nécessaire; et ils seront par eux remplis, signés et délivrés à chaque matelot qu'ils congédieront, et pour chaque formule en blanc, le dit maître du havre pourra demander et recevoir de chaque maître d'un vaisseau qui la demandera, une somme n'excédant pas vingt centins;

Peine imposée au maître de vaisseau qui refusera de donner des formules de renvoi aux matelots qui y ont droit.

2. Le maître de tout vaisseau qui refuse de remplir, signer ou délivrer telle formule de renvoi à un matelot qui le demandera, et qui aura légalement droit à un renvoi de tel vaisseau à Québec encourra et paiera une amende de quatre-vingts piastres pour chaque telle offense. *Ibid*, s. 9.

FORMULE DE RENVOI D'UN MATELOT OU NOVICE D'UN VAISSEAU.

Les présentes sont pour certifier à tous ceux qu'il appartiendra, que le porteur
 ans, les cheveux
 pieds de hauteur, la taille
 matelot (ou novice) agé de
 , le teint
 , de
 , est renvoyé du vaisseau
 sous

sous mon commandement, et qu'il a reçu ses gages, toutes déductions légales ayant été préalablement faites.

Donné, sous mon seing, à Québec, 18 , conformément à la loi.

Maître du Havre de Québec.

47 G. 3, c. 9, s. 9.

10. Chaque connétable et autre officier employé dans l'exécution d'un *warrant*, ou ordre, pour chercher, ou arrêter, ou délivrer une personne contre laquelle un *warrant*, ou ordre, a émané, pourra demander de la personne à la réquisition de laquelle tel *warrant* ou ordre a émané, une récompense raisonnable pour le temps qu'il a été employé, sujet à être taxé par le juge de paix qui aura émis tel *warrant*, ou ordre, et dans le cas qui tomberont dans la juridiction de la cour de vice-amirauté, conformément au cours légal de cette cour, et recouvrable sur refus de paiement, d'une manière sommaire par ordre de saisie et vente des biens meubles de telle personne; et tout juge de paix est requis par le présent d'émaner ce *warrant* sous son seing et sceau, sur preuve de tel refus de paiement. *Ibid*, s. 10.

Les connétables employés recevront une récompense raisonnable.

11. Rien de contenu au présent act n'autorisera ni ne justifiera l'exécution d'aucun *warrant*, ou ordre, d'un juge de paix, dans la juridiction de la cour de vice-amirauté de cette province, à moins que telle exécution n'ait été préalablement autorisée par le juge de la dite cour de vice-amirauté. *Ibid*, s. 11.

Exécution des *warrants* des juges de paix.

12. En autant que la chose ne répugne pas aux dispositions d'aucun acte du parlement impérial, en vigueur dans le Bas Canada, ainsi qu'aux termes des traités existants entre Sa Majesté et les puissances étrangères respectivement, et aux droits, privilèges et immunités garantis aux consuls vice-consuls, agents commerciaux, et autres, dûment accrédités, sujets et citoyens de telles puissances étrangères, respectivement, les dispositions du présent acte s'étendront et s'appliqueront aux vaisseaux dans le service marchand de pays étrangers, et à toutes personnes à l'égard de ces vaisseaux, de la même manière qu'elles s'étendent et s'appliquent aux vaisseaux dans le service marchand britannique, et aux mêmes personnes, relativement aux vaisseaux mentionnés en dernier lieu :

Le présent s'applique aux vaisseaux marchands de l'étranger à certaines conditions.

2. Le serment du maître d'un vaisseau marchand étranger, ou de tout officier ou personne employé à bord, ou à bord de tout autre vaisseau du même pays, constatant qu'au meilleur de sa croyance et jugement, un matelot ou autre est tenu de servir à bord de tel vaisseau, conformément à la loi du pays auquel tel vaisseau appartient, ou à celle du lieu où tel matelot, ou autre personne a été engagé, sera preuve *primà facie* qu'il est légalement tenu, d'après le sens du présent acte, de servir

Le serment du maître d'un vaisseau marchand étranger fera foi que le matelot est tenu de servir.

à bord de tel vaisseau, bien qu'il n'ait pas conclu d'engagement, qu'il ne se sera pas obligé par un brevet d'apprentissage, en la manière prescrite par la loi par rapport aux matelots, et autres personnes, engagés pour servir à bord des vaisseaux britanniques ;

Nul juge de paix ne procédera sur aucune plainte relative à un vaisseau étranger, sans le consentement des parties.

3. Et nul juge de paix ne pourra recevoir ou procéder sur aucune plainte ou information portée en vertu du présent acte, par ou contre aucune personne en rapport ou ayant des relations avec tel vaisseau marchand étranger, et n'étant pas sujet de Sa Majesté, ni ne pourra avoir juridiction en vertu du présent acte, sur la poursuite de toute telle personne, sans que le consentement des deux parties à telle plainte ou information, ou que le consentement par écrit du consul, vice-consul ou de l'agent commercial, ou autre, dûment accrédité du pays auquel tel vaisseau appartient, n'ait été d'abord obtenu ; à moins que les parties à telle plainte ou information ne soient sujets ou citoyens d'un pays ou de pays pour lesquels il est stipulé, aux termes des traités en force entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement ou les gouvernements de tels pays, que l'assistance des cours britanniques sera accordée aux sujets ou citoyens de tels pays, ou que l'une des parties soit sujet ou citoyen de tout tel pays et l'autre sujet de Sa Majesté. 13, 14 V. c. 25, s. 1.

Comment les amendes seront recouvrées.

13. Toutes les amendes et pénalités, encourues en vertu du présent acte, seront poursuivies dans les six mois après la contravention commise, et recouvrées d'une manière sommaire, devant deux juges de paix de Sa Majesté, ou plus, pour le district dans lequel la contravention a été commise, sous le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, autres que le dénonciateur ; et à défaut de les payer, elles seront prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par *warrant*, ou ordre, sous le seing et sceau de tels juges de paix, adressé à un connétable ou autre officier de paix, et le surplus, s'il y en a, déduction faite de la pénalité et des frais de poursuite ainsi que des dépenses de saisie et vente, sera remis au propriétaire ; et faute d'effets suffisants, le contrevenant sera incarcéré, par *warrant* ou ordre sous les seings et sceaux de tels juges de paix, dans la prison commune du district, pour un espace de temps n'excédant pas six mois. 47 G. 3, c. 9, s. 12.

Emploi des amendes.

14. Toutes les amendes imposées par le présent acte appartiendront, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté et sera versée entre les mains du receveur général de Sa Majesté, pour les fins publics de la province. *ibid.*, s. 13.

Le présent acte sera lu publiquement.

15. Le présent acte sera publiquement lu une fois chaque année, le premier jour du terme de la cour de session de quartier du mois d'avril, quand cette cour siégera, dans les districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, par les greffiers de la paix

paix de ces districts qui feront une entrée dans les régîtres des dites cours du fait qu'il a été ainsi lu. 47 G. 3, c. 9, s. 14,-- et 13, 14 V. c. 25, s. 2.

16. Le présent acte n'empêchera pas de poursuivre toute personne contrevenant aux dispositions du chapitre quarante-trois des statuts refondus du Canada, sous l'autorité du dit chapitre, qui n'empêchera pas non plus de poursuivre toute personne contrevenant aux dispositions du présent acte, sous l'autorité de ces mêmes dispositions ; mais toute contravention à ces deux actes pourra être l'objet d'une poursuite, et le délinquant pourra être convaincu sous l'autorité de l'un ou de l'autre, mais il ne sera pas puni sous l'autorité des deux pour la même offense.

Le présent n'invalidera pas les poursuites pour contravention aux dispositions du c. 43 des statuts refondus du Canada.

CAP. LVII.

Acte concernant le recouvrement des gages dus aux marins en certains cas.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les maîtres de vaisseaux pourront être sommés de comparaître devant deux juges de paix, sur plainte faite par un marin à l'effet qu'il lui est dû \$97 33 de gages.

1. Dans tous les cas où un marin prétendra qu'il lui est dû des gages jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas quatre-vingt-dix-sept piastres et trente trois centins (vingt livres sterling), pour ses services à bord d'un vaisseau, enregistré dans le Bas Canada, deux juges de paix, résidant près du lieu où tel vaisseau a terminé son voyage, reçu son acquit à la douane, ou débarqué son chargement, ou près de l'endroit où se trouve ou réside le maître ou propriétaire contre lequel, respectivement, la demande est faite, pourront, sur la plainte sous serment qui, sera faite à tels juges de paix par tel marin, ou en son nom, sommer tel maître ou propriétaire de comparaître devant eux pour répondre à telle plainte :

Les juges de paix, les faits prouvés, pourront décerner un ordre de payer les gages.

2. Si tel maître ou propriétaire comparait, (ou s'il fait défaut, et qu'il soit dûment prouvé qu'il a été ainsi assigné,) tels juges de paix pourront s'enquérir, sur le serment des témoins respectifs, (s'il y en a) des parties, et des parties elles-mêmes, si l'une le requiert de l'autre, de la plainte et du montant des gages dûs, et pourront décerner tel ordre pour le paiement d'iceux qui leur paraîtra juste et raisonnable ;

Comment sera prélevé le montant s'il n'est payé dans les 24 heures.

3. Si l'on ne se conforme pas à tel ordre dans les vingt-quatre heures après qu'il a été décerné, tels juges de paix pourront lancer, leur *warrant*, pour prélever le montant des gages jugés dûs, par la saisie et vente des biens et effets de la partie contre laquelle tel ordre est décerné, en rendant à telle partie le surplus du produit de la vente, (s'il en reste) après en avoir déduit tous les frais encourus par le marin, pour porter et faire juger sa plainte, ainsi que les frais de saisie et vente, et ceux encourus pour exécuter l'ordre des juges de paix ;

Le montant sera prélevé sur le vaisseau, s'il n'y a pas suffisamment d'effet à saisir.

4. Et dans le cas où l'on ne trouverait pas assez à saisir, les dits juges de paix pourront ordonner de prélever les gages et frais sur le vaisseau, pour les services à bord duquel les gages sont réclamés, ou sur ses agrès et apparaux ; et si tel vaisseau n'est pas dans les limites de la juridiction de tels juges de paix, alors ils pourront faire arrêter et loger dans la prison commune la partie contre qui l'ordre de payer est décerné, pour un terme qui ne sera pas de moins d'un mois, ni plus de trois mois pour chaque telle condamnation. 6 Guil. 4, c. 28, s. 1.

2. Si une poursuite, pour recouvrer les gages d'un marin, est intentée contre un tel vaisseau, ou contre le maître ou le propriétaire, dans la cour de vice-amirauté, ou dans aucune cour de record, dans le Bas Canada, et s'il appert à la cour, lors de telle poursuite, que le demandeur aurait pu avoir un recours aussi prompt pour recouvrer ses gages, en portant plainte devant deux juges de paix, sous l'autorité du présent acte, alors le juge donnera un certificat à cet effet, et, en conséquence, il ne sera pas accordé de dépens au demandeur. *Ibid*, 2.

Question des frais si la poursuite est intentée devant un plus haut tribunal.

CAP. LVIII.

Acte concernant les voyageurs.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Marché que fera la personne qui s'engage comme voyageur.

1. Quiconque s'engage comme guide, conducteur, canoteur, batelier ou hivernant, ou en tout autre qualité ou capacité, pour faire un voyage d'aller ou de retour dans la province du Haut Canada, dans les pays sauvages, ou pour y hiverner ou y rester pendant aucun temps quelconque (excepté comme il est ci-dessous excepté), fera marché à cet effet avec la personne à laquelle il s'engage ou avec son agent :

Sera fait par écrit et par devant notaires, et contiendra certaines particularités.

2. Tel marché ne sera pas valide, à moins qu'il ne soit fait par écrit et exécuté par-devant notaire, ou, à défaut de notaire, devant au moins deux témoins dignes de foi, qui sachent lire et écrire, et qui les signera; et tel marché, outre les autres particularités dont les parties pourront convenir, spécifiera la qualité ou capacité en laquelle telle personne s'est engagée, les gages qu'elle doit recevoir pour ses services, le temps et le lieu où ils sont payables, et le voyage ou service qu'elle doit faire;

Un marché verbal suffira pour un voyage dans certaines limites.

3. Mais nul conducteur de bateaux ou batelier ne sera tenu, à moins que les parties ne le jugent nécessaire, de faire d'autre marché qu'un marché verbal, pour aucun voyage dans le Bas Canada ou dans le Haut Canada, à moins que tel voyage, si c'est dans le Haut Canada, ne s'étende au-delà de la Baie de Quinté. 36 G. 3, c. 10, s. 1.

Ce qui aura lieu si le voyageur manque d'entreprendre le voyage.

2. Si une personne ainsi engagée, en vertu d'un marché par écrit, refuse ou néglige de paraître au lieu convenu pour entreprendre le voyage ou le service auquel elle s'est obligée, après en avoir été dûment avertie, ou se rendant à tel lieu, refuse de faire le voyage ou le service pour lequel elle est engagée, alors sur plainte et preuve de tel refus, ou négligence sous serment de l'individu ou de l'agent de l'individu auquel le contrevenant s'est engagé, et sur production de tel marché ou d'une copie authentique d'icelui, devant aucun juge de paix, tel juge de paix lancera son *warrant*, ordre, adressé à un connétable ou autre officier de paix, pour faire arrêter et conduire le contrevenant devant lui, ou tout autre juge de paix du district :

Peine qu'il encourra s'il refuse de partir sur l'ordre du juge de paix.

2. Si tel contrevenant, sur l'ordre qui en pourra être décerné alors par tel juge de paix, ne part pas aussitôt pour tel voyage ou pour commencer le service auquel il s'est obligé, ou si le canot ou bateau, dans lequel telle personne devait être placée est parti, alors (à moins qu'elle n'ait été empêchée de paraître

ou

ou de partir par maladie, ou autres nécessités indispensables, prouvées devant tel juge de paix, soit par le certificat d'un chirurgien licencié ou celui d'un curé, au par le serment d'au moins un témoin digne de foi), telle personne sera envoyée par tel juge de paix à la prison commune du district, pour y rester pendant l'espace de quinze jours, à moins que l'individu auquel tel contrevenant est engagé, ou son agent, ne demande avant ce temps son élargissement, auquel cas tel ou tout autre juge de paix du district, à qui telle demande sera faite, pourra faire élargir tel contrevenant, par un ordre sous son seing et son sceau, adressé au geolier ; mais tel élargissement ne déchargera pas le contrevenant d'aucune demande contre lui, pour des avances, soit en argent ou autrement, faites sur la foi du marché par lui consenti. *ibid.* s. 2.

3. Si une personne, engagée comme il est dit plus haut, par marché écrit ou verbal, après avoir entrepris le voyage ou service auquel elle s'est obligée, s'absente ou déserte ensuite, sans cause légale, de tel voyage ou service, alors sur plainte à cet effet faite, sous serment, par l'individu auquel elle est engagée, ou par son agent, ou par la personne qui avait la surveillance de tel contrevenant, ou par tout autre qui pourra avoir connaissance du fait ; et sur production du marché fait pour tel voyage, ou d'une copie authentique d'icelui, devant tel juge de paix, le dit juge lancera son warrant, ou son ordre, adressé à un connétable ou autre officier de paix du district, pour faire arrêter ou conduire le contrevenant devant lui, ou tout autre juge de paix du district :

Si le voyageur s'absente ou déserte sans cause légitime.

2. Tel juge de paix, assisté de quelqu'autre juge de paix, ou deux juges de paix du district, s'enquerront de la cause pour laquelle le contrevenant s'est ainsi absenté, ou a ainsi déserté ; et s'il n'existe aucune justification légale de telle absence ou désertion, prouvée à la satisfaction des dits juges de paix, alors ils enverront par un warrant, ou ordre, sous leur seings et sceaux, le contrevenant à la prison commune du district, pour y rester, sans caution ni cautionnement, pendant l'espace de pas moins d'un mois ni plus de trois mois de calendrier ;

Peine encourue pour désertion.

3. Mais nul tel contrevenant, ainsi envoyé en prison, ne sera sujet à une action ou poursuite pour les dommages pécuniaires causés par tel absence ou désertion du voyage ou service qu'il était convenu de faire, excepté seulement pour le montant des avances, en argent ou marchandises, faites à tel contrevenant sur la foi de l'engagement par lui passé. 36 G. 3, c. 10, s. 3.

Le contrevenant ne sera sujet à aucune action pour dommages pécuniaires.

4. Et considérant que depuis la division de la Province de Québec en deux Provinces, des personnes employées au transport des effets par la navigation intérieure, peuvent voler des denrées ou marchandises et se soustraire à tout châtiment à cause de la facilité qu'elles ont de s'échapper de la juridiction

Exposé.

où

Le voyageur qui vole des effets peut être puni dans le Bas Canada, qu'il y ait été ou non engagé.

où le crime peut se commettre ;—toute personne qui s'engage dans le Bas Canada, soit par écrit ou de vive voix, à faire quelque voyage ou service dans aucune partie du Haut Canada, ou dans aucune partie des pays Sauvages, hors de cette Province, et qui durant tel voyage ou service, revenant du Bas Canada ou y allant, vole des effets, marchandises, ou autres articles quelconques dans le transport desquels elle est aucunement employée,—et toute personne qui s'est engagée hors du Bas Canada, à y faire un voyage, et qui, dans le cours de tel voyage, vole des effets, marchandises ou autres articles quelconques comme susdit,—pourra être légalement arrêtée pour tel crime ; et si elle a tels effets, marchandises ou autres articles en sa possession, ou sous sa garde dans le Bas Canada, elle pourra être mise en accusation, jugée et punie dans aucun district du Bas Canada, où elle aura tels effets, marchandises ou autres articles comme susdit en sa possession ou sous sa garde, de même que s'ils eussent été volés dans les limites de tel district. 36 G. 3, c. 10, s. 4. *Quel est l'effet de cet acte aujourd'hui ?*

C A P . L I X .

Acte concernant le traitement Médical des Marins malades.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera prélevé et perçu sur chaque vaisseau arrivant au port de Québec, ou de Montréal d'un port quelconque en dehors des limites de cette Province, excepté tel que mentionné ci-dessous, un impôt ou droit d'un centin et deux tiers, pour chaque tonneau que mesure tel vaisseau, ne sera payé par le patron ou la personne qui commande tel vaisseau, ou par quelque personne en son nom, au percepteur ou autre officier supérieur des douanes du port auquel tel vaisseau a fait sa première déclaration, et en même temps qu'elle est faite et la déclaration devra contenir sa face une mention du tonnage de tel vaisseau ; et nulle telle déclaration ne sera considérée valide, ou avoir aucun effet légal quelconque, à moins que l'impôt ou le droit ne soient payés comme susdit ; et les deniers ainsi reçus seront payés par tel percepteur ou officier supérieur, au receveur général de la Province, pour les fins ci-dessous mentionnées : 6 Guil. 4, c. 35, s. 1.

Un certain droit sera prélevé sur tous les vaisseaux arrivant aux ports de Québec et Montréal.

2. Mais nul vaisseau jaugeant deux cents tonneaux, ou moins, appartenant à quelque personne que ce soit en cette province, et trafiquant entre le dit port de Québec ou celui de Montréal, et tout autre port de l'Amérique Britannique du Nord, ne sera tenue au paiement du droit ci-dessus mentionné. 16 V. c. 166, s. 1.

Certains vaisseaux exemptés.

2. Le Gouverneur, par *warrant*, sous son seing, pourra payer de temps à autre pour les fins du présent acte, et à même les deniers versés, sous son autorité, entre les mains du receveur-général, une somme égale à celle reçue au port de Québec, aux directeurs de l'hôpital de marine établi à Québec, et une somme égale à celle reçue comme susdit au port de Montréal, au trésorier de la corporation de l'hôpital générale de Montréal, quitte dans tous les cas de toutes déductions pour les frais du prélèvement :

Une somme égale à celle reçue à chaque endroit sera payée par le gouvernement aux hôpitaux.

2. Tout patron, ou personne qui a le commandement de tout tel vaisseau, pourra envoyer au dit hôpital de marine à Québec, et au dit hôpital général de Montréal, à toute heure du jour, (et dans le cas d'accident imprévu, à toute heure de la nuit,) tout matelot ou marin appartenant à son vaisseau, qui est malade, ou à qui il est arrivé quelque accident, qui exige le traitement d'un médecin ou d'un chirurgien ; et tel matelot ou marin malade, envoyé avec une recommandation par écrit de tel

Les patrons des vaisseaux pourront envoyer leurs matelots malades à ces hôpitaux ; ils y seront reçus gratuitement.

tel patron, ou de telle personne qui a le commandement du vaisseau, sera admis gratuitement dans tel hôpital, pour y recevoir tel traitement médical chirurgical, et toute autre traitement que le cas pourra requérir, pendant la durée de sa maladie. 6 Guil. 4, c. 35, s. 2.

Un certain montant pourra être affecté au soulagement des marins naufragés.

3. Le Gouverneur pourra, chaque fois qu'il le juge nécessaire, affecter à même les fonds provenant des droits imposés par le présent acte, une somme n'excédant pas, dans le cours d'aucun hiver, soixante piastres, de telle manière qu'il le jugera convenable, pour le soulagement temporaire des marins naufragés et indigents d'outre mer qui, par infortune ou autres causes qu'ils n'ont pu contrôler, (et non par la désertion ou leur propre inconduite,) ont été détenus pendant l'hiver à Québec, ou dans d'autres ports de mer ou places dans le Bas Canada, et qui ne peuvent se procurer par leur travail des moyens de subsistance jusqu'au retour de la saison de la navigation, ni se transporter au port de mer le plus voisin pour y trouver de l'emploi. S V. c. 12, s. 1.

Il sera rendu compte des deniers dépensés; et des pièces justificatives seront produites.

4. Chaque personne, chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, indiquant la somme avancée au comptable, la somme dépensée, la balance, (si aucune il y a,) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance a été faite, restant non dépensé entre les mains du receveur général; et tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondants à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'avril et le dixième jour d'octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera faite, et sera attesté devant un juge de la cour supérieure, et transmis à l'officier à qui il appartient de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement. 6 Guil. 4, c. 35, s. 3.

Les comptes seront attestés.

Quand le présent acte expirera.

5. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de Janvier, mil huit cent soixante, et de là jusqu'à la fin de la session suivante du Parlement provincial.

C A P. L X.

Acte concernant le déchargement des cargaisons des Vaisseaux.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Chaque fois qu'un bâtiment à voiles ou à vapeur sera arrivé à sa destination, dans un port du Bas Canada, et que le patron d'icelui, ou son agent, aura notifié la personne à laquelle la cargaison est consignée, ou son agent, soit par annonce publique ou autrement, que telle cargaison est rendue au lieu désigné dans le connaissement, la personne à laquelle la cargaison est consignée sera tenue de la recevoir sous les vingt-quatre heures, après qu'avis à cet effet lui aura été donné, comme susdit, et ensuite la cargaison, aussitôt qu'elle sera placée sur le quai, soit directement du bâtiment ou autrement, sera au risque et à la charge du consignataire ou propriétaire. 22 V. (1859), c. 55, s. 4.

Le consignataire tenu de recevoir ses marchandises sous un certain délai.

2. Lorsque la cargaison du bâtiment se compose de charbon, ce charbon sera déchargé à raison de quarante chaldrons par jour ; lorsque la cargaison se compose de métal, dont le fret est estimé au tonneau, il devra en être déchargé pareillement au moins soixante tonneaux par jour ; si la cargaison se compose de sel et de grain, il en sera déchargé au moins deux mille minots par jour ; si elle se compose de sel en sac, il en sera déchargé au moins mille sacs par jour ; si elle se compose de bois de sciage, il en sera déchargé au moins cinquante mille pieds par jours ; et si elle se compose de briques, il en sera déchargé au moins vingt mille par jour. *ibid*, s. 5.

Temps de décharger certaines cargaisons.

3. Toutes procédures, pour le recouvrement d'amendes et pénalités imposées par le présent acte, seront faites et prises devant un ou plusieurs juges de paix, surintendant de police ou recorder, dans l'endroit où l'infraction au présent acte aura lieu, et elles seront sommaires. *ibid*, s. 6.

Les procédures sous cet acte seront sommaires, etc.

C A P. L X I.

Acte concernant l'Inspection du Beurre.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NOMINATION D'EXAMINATEURS ET D'INSPECTEURS.

Nomination
d'un bureau
d'examina-
teurs.

1. La chambre de commerce dans chacune des cités de Québec et de Montréal pourra nommer un bureau d'examineurs des candidats à la charge d'inspecteur de beurre, et pourra, de temps à autre, déplacer tels examinateurs, et en nommer d'autres à leur place :

Nombre de
membres.

2. Chaque bureau d'examineurs se composera de trois personnes convenables et expérimentées résidant dans la cité pour laquelle ils devront agir, ou dans son voisinage immédiat, et chaque examinateur, avant d'agir comme tel, prêtera et souscrira le serment suivant, devant un des juges de paix de Sa Majesté du district dans lequel tel examinateur réside, et tel juge de paix devra administrer ce serment :

Serment d'of-
fice.

“ Je, A. B., jure que ni directement ni indirectement, par moi-même, ou par d'autres personnes de ma part, je ne recevrai aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque, à raison d'aucune fonction de ma charge d'examineur des candidats à la situation d'inspecteur de beurre, et que j'agirai en toutes choses en icelui, sans partialité, faveur ou affection, et au meilleur de ma connaissance et expérience. Ainsi Dieu me soit en aide.” 11 V. c. 7, s. 1.

Les maires de
Québec et
Montréal nom-
meront chacun
un inspecteur.

2. Le maire de la dite cité de Québec et de Montréal respectivement, nommera au besoin, sous son seing et le sceau de la corporation, un inspecteur de beurre pour telle cité, et pourra de temps à autre le déplacer, et en nommer un autre à sa place :

L'inspecteur
subira un Ex-
amen devant
le bureau sur
sa capacité.

2. Nul ne sera nommé comme tel inspecteur (excepté tel que ci-dessous prescrit) avant d'avoir subi un examen, antérieurement à sa nomination comme tel, devant le bureau des examinateurs, sur son habilité, son caractère et sa capacité, et nul ne sera nommé comme tel inspecteur de beurre, à moins qu'il ne soit approuvé et recommandé comme tel, par le bureau des examinateurs, ou par une majorité d'entre eux, à la suite de tel examen ; ni à moins que ce ne soit à la réquisition de la chambre de commerce du lieu, à laquelle le maire sera tenu de se conformer ;

Et fournira des
cautions solva-
bles.

3. Avant d'entrer en fonction, l'inspecteur donnera deux cautions bonnes et suffisantes, conjointement et solidairement avec

avec lui-même, au montant de la somme de deux mille piastres, pour l'exécution fidèle des devoirs de sa charge ; et ces cautions seront approuvées par le maire, qui aura nommé tel inspecteur, et une obligation sera donnée devant lui en faveur de Sa Majesté, en la manière usitée à l'égard des cautions de personnes nommées à des charges de confiance en cette province ; et telle obligation vaudra en faveur de la couronne et de toutes personnes quelconques lésées par aucune violation de ses conditions. 11 V. c. 7, s. 2, *en partie*.

3. L'obligation ou le cautionnement de l'inspecteur sera exécuté et gardé dans le bureau du greffier de la corporation de la cité pour laquelle l'inspecteur est nommé, et toute personne aura droit d'avoir communication et copie de telle obligation ou cautionnement, au bureau de tel greffier, en payant vingt centins pour chaque communication, et cinquante centins pour chaque copie. 11 V. c. 7, s. 3.

Le cautionnement de l'inspecteur sera gardé dans le bureau du greffier de la cité.

4. Chaque personne examinée, approuvée et recommandée comme il est dit plus haut, devra, si elle est nommée inspecteur de beurre, avant d'agir comme tel, prêter et souscrire un serment devant le maire de la cité pour laquelle elle est nommée, dans les termes suivants, savoir :

Serment que prêtera l'inspecteur.

“ Je, A. B., jure solennellement, que je remplirai fidèlement, honnêtement et impartialement, au meilleur de mon jugement, expérience et connaissance, les devoirs d'inspecteur de beurre, d'après le vrai sens et l'intention du chapitre des Statuts Refondus du Bas Canada, intitulé : *Acte concernant l'inspection du beurre* ; et que, ni directement ni indirectement, par moi-même, ou par aucune autre personne quelconque, je ne manufacturerai, n'achèterai, ni ne vendrai du beurre pour mon compte ou pour le compte d'aucune autre personne quelconque, pendant le temps que j'occuperai telle charge d'inspecteur. Ainsi Dieu me soit en aide.”

Et ce serment sera enregistré au bureau du greffier de la corporation de la cité où il est prêté, et pour tel enregistrement, et pour un certificat d'icelui, le greffier aura droit d'exiger, et de recevoir cinquante centins, et pas d'avantage, et donnera communication de l'original à quiconque la demandera, en payant vingt centins, pour chaque communication, et cinquante centins pour chaque copie. 11 V. c. 7, s. 4.

Le serment sera enregistré.

5. Chaque fois qu'une vacance aura lieu dans la charge d'inspecteur de beurre, par la mort, la résignation ou la démission d'un inspecteur, un inspecteur de beurre sera, à la demande de la chambre de commerce du lieu, nommé par le maire de la cité, qui nommera une personne capable que lui recommandera la chambre de commerce ; mais telle personne ne sera pas nommée inspecteur avant d'avoir subi un examen devant le bureau d'examineurs, et qu'il n'ait certifié qu'elle

Dans le cas de vacance, la personne recommandée par la chambre de commerce sera nommée.

est

est capable de remplir les devoirs requis d'elle ; et elle ne pourra entrer en charge avant qu'elle n'ait donné caution et prêté le serment d'office requis par le présent acte, et qu'elle ne soit conformé aux autres exigences d'icelui. 11 V. c. 7, s. 12.

L'inspecteur pourra avoir un assistant assermenté.

6. Nul inspecteur ne permettra à qui que ce soit d'agir pour lui dans les devoirs de sa charge, excepté à son assistant assermenté, qui sera nommé en la manière ci-dessous prescrite. *ibid.*, s. 2, *en partie.*

Il pourra en nommer autant qu'il pourra être requis de nommer par la chambre de commerce.

7. Chaque inspecteur de beurre pourra nommer tel nombre d'assistants qu'il pourra être requis au besoin de nommer par la chambre de commerce de la cité pour laquelle il est nommé ; et il sera responsable de ces assistants, et il sera tenu d'augmenter le nombre de ces assistants au besoin, sur une demande par écrit, de la part de la chambre de commerce, et il pourra en diminuer le nombre avec la permission de la dite chambre ; et chaque assistant sera sujet à l'approbation du bureau d'examineurs, en la manière ci-dessus prescrite pour l'examen des inspecteurs, et avant d'entrer en charge, prêtera et souscrira le serment suivant, devant le maire de la cité pour laquelle il est nommé, qui devra l'administrer :

Serment de l'assistant.

“ Je, A. B., jure, que je remplirai diligemment, fidèlement, et avec impartialité, les devoirs d'assistant-inspecteur de beurre, pour suivant le vrai sens et l'intention et la signification du chapitre des Statuts Refondus du Bas Canada, intitulé : *Acte concernant l'inspection du beurre* ; et que, ni directement, ni indirectement, par moi-même, ou par d'autres pour moi, je ne recevrai aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque, à raison de ma charge d'assistant inspecteur (excepté mon salaire du dit inspecteur) et que je ne ferai, ni directement, ni indirectement, le commerce de beurre, ni ne serai en aucune manière concerné dans l'achat ou la vente de beurre. Ainsi Dieu me en aide.”

Et ce serment sera conservé au bureau de la corporation de la cité dans laquelle il est prêté, pour les mêmes fins, et sujet dans tous les cas aux mêmes règles, au sujet de la communication et des copies, qui sont établies à l'égard du serment de l'inspecteur. 11 V. c. 7, s. 10.

Rémunération des assistants.

8. Les dits assistants seront respectivement payés par l'inspecteur, et tiendront leur charge sous son bon plaisir, et pourront être déplacés et réintégrés, ou d'autres nommés à leur place, par tel inspecteur. 11 V. c. 7, s. 11.

MODE DE FAIRE L'INSPECTION—FRAIS, ETC.

Le beurre ne sera pas étampé s'ils n'est

9. Nul inspecteur de beurre n'étampera, ne marquera, ni ne certifiera aucun beurre comme inspecté, à moins qu'il ne soit paqué

paqué en la manière ci-dessus requise ; mais tout beurre non ainsi paqué, soumis à l'inspection, sera, par l'inspecteur auquel il est présenté, paqué de nouveau en la manière requise par le présent, et l'inspecteur aura droit au coût des nouvelles caques nécessaires pour le paquer de nouveau, et à la somme de cinq centins en sus, pour chaque bariquaut ou caque de beurre ainsi paqué de nouveau, comme compensation pour son temps et son travail :

paqué en la manière prescrite par le présent.

2. Tout beurre étampé, marqué ou certifié comme inspecté, sera paqué dans des bariquauts ou caques, faits du meilleur frêne blanc sec, et liés chacun par au moins douze cercles de bois, et des grandeurs et dimensions suivantes, c'est-à-savoir : le bariquaut devra, aussi près que possible, contenir cinquante-six livres de beurre, la longueur des douves, entre les rainures, devra être de quatorze pouces et demi, le diamètre du fond, de onze pouces et demi, l'épaisseur des douves, de trois quarts de pouce, aussi près que possible, et l'épaisseur du fond, un demi pouce, aussi près que possible, le bariquaut devra, aussi près que possible, peser dix livres, mais ne pas les excéder en aucun cas, lorsqu'il sera sec ;--la caque contiendra, aussi près que possible, quatre-vingt-quatre livres de beurre, la longueur des douves, d'une rainure à l'autre, devra être de dix-sept pouces, le diamètre du fond, de treize pouces, l'épaisseur des douves, aussi près que possible, de trois quarts de pouce, et celle du fond, aussi près que possible, d'un demi pouce, et la caque devra peser, aussi près que possible, treize livres, mais ne devra pas les excéder lorsqu'elle sera sèche ;--et le poids de chaque bariquaut ou caque sera étampé à l'extérieur, au centre de la douve ou fond, du nom du fabricant, sous une pénalité d'une piastre, par caque, contre le tonnellier contrevenant aux dispositions précédentes du présent acte :

Description des bariquauts ou caques.

3. Mais rien de contenu au présent ne s'appliquera à des bariquauts ou caques, autres que ceux contenant du beurre soumis à l'inspection. 11 V. c. 7, s. 6.

Proviso : quant aux autres caques.

10. Pour inspecter le beurre, l'inspecteur ôtera le fond de chaque bariquaut ou caque, et passera l'essai d'un bout à l'autre, et videra et mettra de côté tout sel ou saumure, qui, suivant lui, n'est pas nécessaire pour la conservation du beurre, et après avoir constaté la qualité du beurre, il y remplacera ce qu'il en a enlevé, et s'il croit qu'il manque de sel, et que, pour la conservation et la condition du beurre, il serait bon d'en ajouter une quantité additionnelle, il le fera :

Comment le beurre sera inspecté.

2. Ensuite, il fera fonder et cercler solidement le bariquaut ou la caque, et écrira ou étampéra sur le fond le poids brut qu'il contient, en livres avoir du poids, sans compter les fractions d'une livre, et le trait qui comprendra une livre de poids pour chaque bariquaut, et deux livres de poids pour chaque caque pour absorption en sus et au-dessus du trait du tonnellier ;

Le poids de la caque sera étampé sur le fonds.

et

Qualités du
beurre.

et il étampera alors sur le fond, son nom, le mois, l'année, et le lieu de l'inspection, et la qualité du beurre, comme "première," "seconde," "troisième," ou "quatrième," ou comme "graisse," suivant la qualité du beurre, et adoptant l'étalon de la qualité et le mode de classification en usage dans cette partie du royaume-uni, appelée Irlande; enlevant, d'abord, des bariquauts ou caques, toutes les marques (la marque distinctive du propriétaire du beurre, exceptée) qui pourrait nuire aux étampes ou marques de l'inspecteur. *ibid*, s. 7.

L'inspecteur
se procurera
un local con-
venable.

11. Chaque inspecteur se procurera un local propre et convenable pour l'emmagasinage et l'inspection du beurre, et gardera le beurre qui lui sera délivré pour être inspecté, pendant qu'il demeurera en sa possession, dans un lieu sûr à l'abri des injures du temps ou des inondations, et sous un toit imperméable; et tout inspecteur contrevenant à la présente disposition encourra et paiera au propriétaire la somme d'une piastre, pour chaque bariquaut ou caque, non emmagasiné comme susdit, outre les dommages de fait qui pourront être soufferts par tel propriétaire. *ibid*, s. 8.

S'il s'élève
quelque diffé-
rend entre l'ins-
pecteur et le
propriétaire du
beurre, quant
à la qualité.

12. S'il s'élève quelque différend entre l'inspecteur ou l'assistant-inspecteur, et un propriétaire, ou possesseur de beurre, à l'égard de sa qualité, alors, sur requête adressée à un juge de paix du district, le dit juge de paix fera émaner une sommation à trois personnes habiles et intègres, dont l'une sera nommée par l'inspecteur ou son assistant, une autre par le propriétaire ou possesseur du beurre, et la troisième par le dit juge de paix leur enjoignant de l'examiner et inspecter immédiatement, conformément aux dispositions du présent acte, et de faire rapport sous serment de leur opinion touchant sa qualité et sa condition (serment que le dit juge de paix devra administrer) et leur décision, ou celle de la majorité d'entr'elles, sera finale et conclusive, soit qu'elle approuve ou désapprouve le jugement de l'inspecteur ou de son assistant; et ce dernier devra s'y conformer immédiatement, et étamper sur chaque bariquaut ou caque, la qualité réglée par telle décision, et si le jugement de l'inspecteur ou de son assistant se trouve confirmé, les frais et charges saisonnables du nouvel examen, qui seront constatés et déterminés par le dit juge de paix, seront payés par le propriétaire ou possesseur du beurre, et au cas contraire, par l'inspecteur. *ibid*, s. 16.

Honoraire
d'inspection.

13. Pour tous les devoirs qu'il devra remplir comme susdit, et pour peser, saler, défoncer, refoncer, resserrer les cercles, marquer et étamper, et pour dix jours d'emmagasinage, chaque inspecteur aura droit de recevoir dix centins pour chaque bariquaut ou caque de beurre par lui inspecté comme susdit,— et s'il est inspecté de nouveau, *six centins et deux tiers*, avec le coût de tout bariquaut ou caque par lui fourni, ou pour ouvrages de tonnellerie extra ou réparations faites aux bariquauts ou caques, contenant le beurre par lui inspecté, et pas davantage; le

S'il est inspec-
té de nouveau;

le coût de ces ouvrages extra et des réparations ne devra, en aucun cas, excéder cinq centins par bariquaut ou caque; et pour cette considération, tous les bariquauts et caques seront délivrés en bon ordre d'expédition, et ces charges seront payées par la personne soumettant telle beurre à l'inspection, ou son agent:

Ouvrage ou réparations extra de tonnellerie.

2. Chaque inspecteur aura en outre droit de recevoir deux centins et demi par mois, par caque, et un denier par bariquaut, par mois, pour l'emmagasinage de chaque bariquaut ou caque de beurre, qui reste emmagasiné chez lui plus de dix jours après la date de la facture, mémoire de pesée, ou feuille d'inspection, et tel emmagasinage sera payé par la personne recevant ou expédiant le dit beurre, ou par son agent; mais l'emmagasinage ne sera ni exigé ni payé, en aucun cas, lorsque le beurre n'a pas demeuré emmagasiné comme susdit pendant dix jours, à compter de la date de la feuille d'inspection;

Honoraires d'emmagasinage.

3. Toutes les charges pour inspection et emmagasinage seront payables avant que le beurre soit remis par l'inspecteur; et l'inspecteur fournira une feuille d'inspection signée par lui, spécifiant d'une manière nette et lisible, la quantité et la qualité du beurre, les frais, et le nom du propriétaire. *ibid*, s. 9.

Charges payables.
Feuille d'inspection.

14. Si un inspecteur de beurre, ou un assistant inspecteur, non alors employé à l'inspection du beurre, (d'après les devoirs prescrits par le présent acte) sur demande à lui faite à des jours ouvrables, entre le lever et le coucher du soleil, refuse, néglige, ou diffère de procéder à tel examen ou inspection, pendant deux heures après que la demande lui en aura été ainsi faite, il encourra pour chaque telle offense une amende de vingt piastres, qui ira à la personne qui a éprouvé le délai. *Ibid*, s. 14.

Peine imposée à l'inspecteur qui refuse ou néglige de faire son devoir.

CONTRAVENTIONS--PÉNALITÉS, ETC.

15. Tout inspecteur, ou assistant inspecteur qui, pendant la durée de sa charge, est intéressé, soit directement, soit indirectement, dans l'achat ou la vente de beurre, ou participe à aucune transaction, ou dans les profits en provenant (au-delà des honoraires ou émoluments accordés par le présent acte pour l'inspection et l'emmagasinage)--ou qui permet à un tonnelier, ou autre personne de retenir ou prendre du beurre ou des gratures de beurre, ou qui marque, étampe, ou certifie, comme inspecté, aucun bariquaut ou caque de beurre d'une description ou grandeur autre que celle prescrite par le présent acte,--ou qui met sur une feuille d'inspection une autre date que celle où le beurre a de fait été inspecté, ou délivre aucune telle feuille d'inspection, sans date,--ou qui ne se conforme pas aux dispositions du présent acte, sera coupable d'un délit, (*misdemeanor*), et sera, pour chaque telle offense, passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres, et rendu pour toujours inhabile à exercer la charge d'inspecteur de beurre, ou celle d'assistant inspecteur. *ibid*, s. 13.

L'inspecteur ou l'assistant qui fait le commerce de beurre ou contrevient autrement au présent acte, sera coupable de délit.

Peine.

Peine imposée à quiconque contrefait des marques ou étampes pour inspecter le beurre.

16. Quiconque contrefait aucune des marques ou étampes d'un inspecteur de beurre, ou les imprime, ou les étampe, sachant qu'elles sont contrefaites, sur un bariquaut ou une caque de beurre, ou aucune autre marque censée être la marque de l'inspecteur, ou d'un manufacturier de beurre, soit avec les propres instruments à marquer de tel inspecteur ou manufacturier, ou avec des contrefaçons de ces instruments, ou vide un bariquaut ou une caque de beurre marqué ou étampé comme susdit par un inspecteur ou manufacturier, pour y mettre d'autre beurre pour vente ou exportation, avant d'enlever au préalable les dites marques d'étampe,—ou, y paque frauduleusement aucune autre substance que le beurre y paqué par l'inspecteur ou manufacturier, ou quiconque dans l'emploi d'un inspecteur ou manufacturier de beurre, loue ou prête les marques de celui qui l'emploie à aucune personne quelconque, ou contribue comme complice, ou comme partie à faire éluder frauduleusement les dispositions du présent acte, encourra pour chaque telle offense une pénalité de deux cents piastres. *ibid*, s. 15.

Comment les honoraires et amendes seront recouvrables en vertu du présent acte.

17. Les honoraires, amendes, pénalités et confiscations, imposées par le présent acte, au dessous de quarante piastres, pourront être recouverts, avec les fais, par tout inspecteur, assistant inspecteur ou autre personne en poursuivant le recouvrement, d'une manière sommaire, devant deux juges de paix du district, et, à défaut de paiement, seront prélevés par warrant d'exécution qui sera émané par tels juges de paix, contre les meubles et effets du contrevenant ; et lorsqu'ils excéderont quarante piastres, le recouvrement en sera poursuivi, avec dépens, par information ou action dans toute cour ayant juridiction au civil au montant réclamé, et prélevé par exécution comme dans le cas d'une dette :

Amendes et confiscation—comment employées.

2. Moitié de toutes telles amendes et confiscations, lorsqu'elles seront recouvrées, (excepté dans le cas où le contraire est prescrit) sera immédiatement payée entre les mains du trésorier de la cité où l'action ou la poursuite est intentée, et demeurera à la disposition de la corporation pour les fins publiques de la dite cité, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui en poursuivra le recouvrement, à moins que l'action ne soit portée par un officier de la corporation, auquel cas la totalité appartiendra à la corporation pour les fins indiquées plus haut. *ibid*, s. 17.

PROTECTION DES INSPECTEURS.

Limitation des actions—la dénégation générale pourra être plaidée.

18. Si une action ou poursuite est intentée, contre quelqu'un pour quelque acte fait en conformité du présent acte, elle devra être dans les six mois qui suivront la commission du fait, et non après ; et le défendeur en telle action ou poursuite, pourra plaider la dénégation générale, et donner le présent acte, et la matière spéciale, en preuve, lors de l'instruction qui s'en fera, et si, postérieurement, le jugement est rendu en faveur du défendeur,

défendeur, ou si le demandeur est débouté ou discontinue son action, après la comparution du défendeur, alors le défendeur aura triples dépens contre le demandeur, avec même recours à cet égard qu'à tout défendeur pour recouvrer des frais en loi, dans d'autres cas. *ibid*, s. 18.

19. Le présent acte restera en vigueur jusqu'à la fin de la session du parlement provincial après le premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et pas plus longtemps. Durée du présent acte.

C A P. L X I I .

Acte concernant les Poids et Mesures.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Considérant que de par l'autorité de la législature du Bas Canada, les poids et mesures dont suit l'énumération, savoir :—trois paires de fléaux et balances ajustés pour peser depuis un demi grain jusqu'à une once ;—trois paires de balances ajustées pour peser depuis un dragme jusqu'à une once ;—six paires de fléaux et balances pour peser depuis une once jusqu'à quatre livres ;—six paires de fléaux de comptoirs, montés avec des chaînes d'airain et balances de cuivre, propre à ajuster les poids de cinquante-six livres et au-dessous ;—quatre jeux de poids, d'avoir-du-poids, de cuivre, depuis un dragme jusqu'à quatre onces ;—quatre jeux des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à quatre livres ;—quatre jeux des mêmes poids, consistant chacun en un poids de quatre livres, un de sept, un de quatorze, un de vingt-huit et un de cinquante-six ;—quatre jeux de poids de Troy en cuivre, depuis un demi grain jusqu'à une once ;—quatre jeux des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à soixante-et-quatre onces ;—quatre jeux des mêmes poids, consistant chacun en un poids de sept, un de quatorze, et un de vingt-huit livres ;—quatre jeux de mesures de vin en cuivre, depuis une roquille jusqu'à un gallon ;—quatre jeux de mesures de Winchester en cuivre, depuis une roquille jusqu'à un gallon ;—quatre demi-boisseaux (minots) de Winchester en cuivre ;—trois boisseaux (minots) de la même mesure ;—quatre jeux de mesures du Canada en cuivre, depuis un poisson jusqu'à un pot ;—quatre demi-minots de la même mesure en cuivre ;—trois minots (boisseaux) de la même mesure en cuivre ; quatre règles d'un pied de l'étalon anglais en cuivre ; quatre règles d'un pied de l'étalon de Paris en cuivre ; quatre verges en cuivre conformes à l'étalon d'Angleterre ; quatre aunes en cuivre conformes à l'étalon d'Angleterre, ont été importés dans le but de régler les poids et mesures du Bas Canada, et qu'ayant été trouvés justes et fidèles, ils ont été, par la loi, adoptés comme étalons de poids et mesures dans le Bas Canada ;

Et considérant que sous l'autorité d'un acte de la législature du Bas Canada, quelques de ces étalons de poids et mesures, ont été remis aux personnes choisies comme inspecteurs de poids et mesures dans diverses parties du Bas Canada, et un jeu complet au greffier de l'assemblée, devant rester sous sa garde et sous celle de ses successeurs, en qualité d'étalons ; à ces causes, &c.— 39 G. 3, c. 7.

ETALONS DE POIDS ET MESURES.

1. Un jeu des fléaux, balances, poids et mesures ci-dessus mentionnés, sera placé et restera sous la garde du greffier de l'assemblée législative du Canada, et sera pour toujours à l'avenir gardé par lui et ses successeurs en office, respectivement, et ils seront et continueront d'être les étalons des poids et mesures dont on se servira dans le Bas Canada :

Un jeu des poids et mesures restera sous la garde du greffier de l'assemblée législative.

2. Le greffier actuel de l'assemblée législative et chacun de ses successeurs en office, avant d'entrer dans l'exécution de sa charge, prètera serment devant le juge en chef ou un des juges de la cour supérieure pour le Bas Canada, que bien et fidèlement il gardera et conservera, sous clef, les dits fléaux, poids et mesures, et qu'il ne permettra à personne d'y avoir accès ou d'en faire usage, à moins que ce ne soit un inspecteur du revenu (ayant qualité d'inspecteur de poids et mesures) seulement pour vérifier de nouveau et ajuster les fléaux, poids et mesures d'étalon sous la garde légale de tel inspecteur du revenu lorsque la chose est jugée nécessaire par le gouverneur ; et chaque greffier de l'assemblée législative fera déposer un certificat de tel serment dans le bureau du greffier de la cour supérieure à Québec. 39 G. 3, c. 7, s. 2—et 12 V. c. 54, s. 2.

Le greffier prètera serment de garder fidèlement les poids et mesures.

Certificat du serment.

2. S'il arrive que quelques uns des dits poids et mesures d'étalon, ou des dits fléaux et balances, qui doivent être conservés sous la garde du greffier de l'assemblée législative, sont dans le cours du temps, trouvés défectueux, le gouverneur en pourra faire importer ou acheter d'autres aux frais du public, et les placer sous la garde du greffier de l'assemblée législative, pour les fins mentionnées plus haut. 12 V. c. 54, s. 2.

Le gouverneur pourra faire importer d'autres poids et mesures, si besoin en est.

3. Sujets toujours aux dispositions du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus du Canada, ou à celles des présents Statuts Refondus du Bas Canada, en ce qu'elles prescrivent un autre étalon de poids et mesures :

Etalon de poids et mesures, fixé, et vente de certains articles réglée en conséquence.

1. La livre d'étalon du poids, avoir-du-poids, ci-dessus mentionnée, avec ses parties multiples et ses proportions, sera le poids d'étalon du Bas Canada, pour peser tous les effets et marchandises, la viande de boucher, la fleur, la farine, le pain, le biscuit et autres denrées quelconques vendues au poids, (les espèces d'or et d'argent ou les lingots, les médicaments et les pierres précieuses, seulement exceptés) ;

Livre avoir-du-poids.

2. La livre d'étalon, du poids de Troy, aussi ci-dessus mentionnée, avec ses parties multiples et ses proportions, sera le poids d'étalon du Bas Canada pour peser les espèces d'or et d'argent ou les lingots, les médicaments et les pierres précieuses ;

Poids de Troy.

- Gallon. 3. Le gallon (mesure de vin) d'étalon ci-dessus mentionné, avec ses parties multiples et ses proportions, sera la mesure liquide d'étalon du Bas Canada, pour mesurer le vin, le cidre, la bière et les liqueurs spiritueuses de toutes espèces, le sirop ou melasse, et toutes autres espèces de liquide, communément vendues par jaugeage ou mesure de capacité ;
- Minot du cana- 4. Le minot du Canada, ci-dessus mentionné, avec ses parties multiples et ses proportions, sera la mesure d'étalon du Bas Canada, pour mesurer les rentes payables en blé, ou autre grain d'aucune espèce que ce soit, et aussi pour mesurer le sel, blé, avoine, pois, orge, graine de lin ou autres grains, graines, fruits ou racines quelconques, et pareillement pour mesurer la chaux, le sable, la cendre ou toutes autres espèces de denrées, ordinairement vendues par mesure de capacité, lorsqu'il n'a été fait de convention ou marché au contraire ;
- Boisseau an- 5. Le boisseau (minot) anglais de Winchester, ci-dessus glais de Win- mentionné, avec ses parties multiples et ses proportions, sera chester. la mesure de capacité d'étalon du Bas Canada, pour mesurer le sel, blé, avoine, pois, orge et autres grains ou graines, lorsque ces articles sont spécialement vendus par marché ou convention faite suivant cette mesure ;
- Pied de Paris. 6. Le pied de Paris, aussi ci-dessus mentionné, avec ses parties multiples et proportions, sera la mesure de longueur d'étalon du Bas Canada, pour mesurer les terres et terrains concédés ou vendus avant la cession de cette Province, ou concédés ou vendus depuis à l'arpent ou au pied, ou les parties multiples ou proportion d'iceux, et aussi pour mesurer toutes espèces de bois, bois de charpente et pierres, et toute sorte d'ouvrage de maçonnerie, charpente et menuiserie, et tout autre article, ou tout autre espèce d'ouvrage communément mesuré au pied, ou autre mesure de longueur, étant parties multiples ou proportions d'icelui, lorsqu'il n'a été fait ou qu'il ne sera fait aucune convention ou contrat spécial au contraire ;
- Pied anglais. 7. Le pied anglais, ci-dessus mentionné, avec ses parties multiples et proportions, sera la mesure de longueur d'étalon du Bas Canada, pour mesurer toutes terres concédées ou qui le seront à l'avenir par la Couronne Britannique, ainsi que les divisions d'icelles ci-devant faites ou qui s'en feront à l'avenir, et aussi pour mesurer toutes espèces de bois, bois de construction et pierres, et toutes sortes d'ouvrages de maçonnerie, charpente et menuiserie, ou tout autre article d'aucune autre espèce d'ouvrage quelconque, lorsqu'il a été fait un contrat ou marché spécial à cet effet ;
- Verge an- 8. La verge anglaise, ci-dessus mentionnée, avec ses parties glaise. sera la mesure de longueur d'étalon du Bas Canada, pour mesurer toutes espèces de draps ou étoffes faites de laine, de lin, de chanvre, de soie ou coton, ou de quelque mélange en

en provenant, et toute autre espèce d'effets ou marchandises, communément vendus suivant la mesure de longueur ;

9. L'aune anglaise, contenant trois pieds, neuf pouces, pied anglais d'étalon ci-dessus mentionné, avec ses parties, sera la mesure de longueur d'étalon du Bas Canada, pour mesurer toutes espèces de draps ou étoffes faites de laine, de lin, de chanvre, de soie ou de coton, ou de quelque mélange en provenant, et toutes autres espèces d'effets ou marchandises vendus spécialement ou étant l'objet d'un marché spécial, suivant telle mesure. 39 G. 3, c. 7, s. 6. et *Stats. Ref. Can.*, c. 53 &c., et 6 Guil. 4, c. 36, et 22 V. (1859), c. 55, à l'égard du charbon. Aune anglaise.

INSPECTION DES POIDS ET MESURES.

4. Les divers inspecteurs préposés à la perception du revenu dans le Bas Canada, seront, dans leurs divisions respectives du revenu, inspecteurs des poids et mesures dans ces mêmes, en vertu de leur charge, et sans autre commission ; et ils seront revêtus de tous les pouvoirs, et rempliront tous les devoirs se rattachant à l'acte de régler, ajuster, estamper et marquer les fléaux de balances, et les poids et mesures ; et ces devoirs seront censés faire partie de leurs devoirs d'inspecteurs du revenu, et tout cautionnement donné pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leur charge, s'étendra aux devoirs qui leur sont par le présent acte imposés. 12 V. c. 54, s. 3. Les inspecteurs du revenu seront inspecteurs des poids et mesures.

5. Chaque tel inspecteur, en tout temps convenable, et chaque fois qu'il en est requis, examinera soigneusement tous fléaux et balances ou machines à peser de toutes sortes, et examinera et comparera tous les poids et mesures à lui présentés à cet effet, dans sa division en qualité d'inspecteur, avec l'étalon établi par la loi ; et s'il trouve qu'ils sont corrects et justes, et qu'ils ont le poids et la mesure voulus, il les marquera ou étampera (si ce sont des mesures, aussi près des deux bouts, le dessus et le dessous, que faire se pourra) avec l'étampe ou marque qu'il se procurera à cet effet. 12 V. c. 54, s. 4. Devoir de ces inspecteurs.

6. Chaque tel inspecteur, se transportera à tels jours, et en tels lieux, dans sa division, qui seront de temps à autre fixés par le gouverneur en conseil, avec les estampes et les modèles des poids et mesures d'étalon qu'il aura sous sa garde, et examinera, et estampera et comparera s'ils sont trouvés corrects, tous les fléaux, balances, machines à peser, et poids et mesures qui lui seront apportés à cet effet ; et l'étampe portera les lettres ou marques que le gouverneur en conseil prescrira de temps à autre. 12 V. c. 54, s. 5. Ils compareront tous les poids et mesures avec l'étalon des mesures, etc., en leur possession.

7. Chaque tel inspecteur donnera de temps à autre, et au moins une fois par année, dans un ou plusieurs des journaux du district (s'ils en ont de publié, et si non, dans un journal de quelque Ils donneront avis des temps et lieux où ils se trouveront.

quelque district voisin) pour lequel il est nommé, un avis d'un mois, des divers jours et lieu qui seront fixés comme susdit, quand et où il se trouvera avec les estampes et modèles des poids et mesures d'étalon, pour examiner, comparer et estamper, s'ils sont trouvés corrects, tous fléaux et balances, machines à peser, et poids et mesures en usage dans les achats ou ventes. 12 V. c. 54, s. 9.

Peine imposée à l'inspecteur qui estampe un poids sans l'avoir vérifié

8. Si un inspecteur qui estamera ou marquera aucun poids ou mesure, sans l'avoir auparavant dûment comparé et vérifié avec et sur les modèles des poids et mesures d'étalon établis par la loi à cet effet, ou se rend coupable d'une infraction des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, il encourra, sur conviction de l'offense, une pénalité qui n'excèdera pas la somme de vingt piastres. 12 V. c. 54, s. 7.

Son honoraire.

9. Chaque inspecteur aura droit de demander et recevoir, pour tout poids, fléau et balance, qu'il marquera ou estamera, dix centins, et pour toute mesure, six centins et deux huitièmes, et pas davantage. 12 V. c. 54, s. 8.

L'inspecteur pourra entrer dans un magasin, etc., pour examiner les poids et mesures.

10. Chaque inspecteur pourra, en tout temps convenable, entrer dans un magasin, boutique, hangard, étal, cour ou place quelconque dans sa division où l'on achète, vend, pèse, garde ou expose en vente des effets et denrées, et examiner tous poids et mesures, fléaux, balances, romaines ou autres machines à peser, et les comparer et vérifier avec les modèles des poids et mesures d'étalon prescrits par la loi; et, si après les avoir examinés, il se trouve qu'ils n'ont pas été estampés ou qu'ils sont faux, trop légers ou qu'ils ne sont pas justes, il pourra les saisir et confisquer; et la personne en la possession de laquelle il les trouve, encourra, sur conviction du fait, une pénalité qui n'excèdera pas la somme de huit piastres pour la première offense, ni celle de vingt piastres pour toute offense subséquente :

Peine imposée à ceux qui ont des poids, etc., faux.

2. Quiconque néglige ou refuse de produire, pour les faire examiner, quand il en est requis, tous poids, mesures, fléaux et balances, romaines, ou autres machines à peser, en sa possession, ou de toute autre manière, s'oppose à ce qu'ils soient examinés, encourra la même pénalité. 12 V. c. 54, s. 6, *en partie*.

Peine imposée à quiconque refuse de les soumettre à l'examen.

L'inspecteur qui résigne remettra les étalons à son successeur.

11. Si un inspecteur du revenu est destitué de sa charge, ou s'il résigne, il remettra à son successeur en office, toutes les balances, poids et mesures d'étalon, ou modèles, ainsi que les estampes en sa possession, en telle qualité d'inspecteur—et en cas du décès de tel inspecteur, ses représentants les remettront de la même manière à son successeur en office :

Au cas de refus le successeur pourra intenter une action.

2. Au cas de refus ou de négligence de livrer et remettre ces étalons ou ces modèles entiers et complets, le successeur en office, outre les pénalités ci-dessus prescrites, pourra instituer une action contre la partie coupable de tel refus ou négligence, et

et recouvrer le double de la valeur des étalons ou autres articles qui n'auront pas été délivrés et remis ; et dans toute telle action, si jugement est rendu en faveur du demandeur, il recouvrera doubles dépens ;—et la moitié des dommages recouverts dans telle action appartiendra au demandeur, et l'autre moitié sera employée à l'achat des étalons dont il pourra avoir besoin comme inspecteur. 12 V. c. 54, s. 11.

AMENDES ET LEUR RECOUVREMENT.

12. Nul marchand, boutiquier, boucher, boulanger, aubergiste, meunier, ou autre commerçant, ou trafiquant, ne vendra, trafiquera, ni n'échangera aucune espèce de marchandises, ou autres denrées, ni ne paiera aucune monnaie d'or ou d'argent courante dans le Bas Canada, avec les fléaux, poids ou mesures qui n'auront pas été ajustés et réglés conformément au présent acte ; et toute telle personne qui vendra, trafiquera ou échangera, ou offrira de vendre, trafiquer ou échanger, des effets, marchandises ou denrées quelconques, ou de payer quelque monnaie d'or ou d'argent courante dans le Bas Canada, avec quelque poids ou mesure qui n'aura pas été ainsi ajusté et réglé, encourra une amende de huit piastres, qui reviendra à quiconque en fera la poursuite. 39 G. 3, c. 7, s. 5.

Peine imposée à quiconque vend des effets, etc., avec des poids ou mesures qui ne sont pas réglés conformément au présent acte.

13. Si quelqu'un contrefait une étampe ou marque employée par un inspecteur du revenu, pour étamper ou marquer quelque fléau, poids ou mesure, ou change, diminue ou augmente en quelque manière que ce soit, avec une intention frauduleuse, aucun fléau, poids ou mesure étampé ou marqué sous l'autorité du présent acte, ou vend, trafique ou échange des marchandises, effets ou denrées quelconques, avec des fléaux, poids ou mesures étampés ou marqués avec quelque étampe ou marque contrefaite, ou avec des fléaux, poids ou mesures altérés, diminués ou augmentés comme susdit, il encourra, pour la première offense, une amende de vingt piastres, et pour la seconde offense, une amende de quarante piastres, et pour toute offense subséquente, il paiera quarante piastres d'amende et subira un emprisonnement de deux mois. 39 G. 3, c. 7, s. 4.

Peine imposée à quiconque contrefait une étampe, ou change frauduleusement des poids, etc.

14. Les pénalités imposées par le présent acte, seront recouvrables, avec tous les frais raisonnables, devant un juge de paix, sur le serment de l'inspecteur ou de tout autre témoin digne de foi ; et si elles ne sont pas immédiatement payées, elles seront prélevées par la saisie et vente des biens et effets du délinquant, et une fois recouvrées elles appartiendront à la couronne pour les fins publiques de la province, et seront versées entre les mains de l'inspecteur qui en rendra compte de la même manière que des autres deniers publics qui sont versés entre ses mains, en vertu de sa charge. 12 V. c. 54, s. 6, *en partie*.

Comment seront recouvrées et employées les amendes.

Limitation des
actions.

15. Nulle plainte ou poursuite ne sera portée contre qui que ce soit, pour amende ou pénalité imposée par le présent acte, à moins que telle action ou poursuite ne soit commencée dans trois mois de calendrier après la contravention commise. 39
G. 3, c. 7, s. 9.

CAP. LXIII.

Acte concernant le mesurage du charbon.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Lorsqu'il n'existe pas de convention au contraire entre les parties, les ventes de charbon dans le Bas Canada se feront au chaldron ou au boisseau (minot). 6 G. 4, c. 36, s. 1. La vente du charbon se fera au boisseau.

2. Le chaldron de charbon sera de trente-six boisseaux, mesure impériale de Winchester. 22 V. (1859,) c. 55, s. 2. Capacité du chaldron.

3. Il ne sera fait usage pour mesurer le charbon d'aucune cuve ou autre mesure qui n'a pas été auparavant inspectée par l'un des inspecteurs des poids et mesures dans le Bas Canada, et par lui estampée ou marquée de la marque voulue par la loi, après avoir été d'abord comparée et vérifié avec et sur le modèle de l'étalon du boisseau ou du demi boisseau impérial, prescrit par la loi en pareil cas ; et toutes les dispositions du chapitre *soixante-deux* de ces statuts refondus relatives à l'inspection, et qui la rendent obligatoire au moyen des pénalités ou autrement, s'appliquent aux mesures en usage pour mesurer le charbon. 22 V. (1859,) c. 55, s. 3. Les mesures pour le charbon seront estampées en la manière prescrite.

4. Lorsque, par convention entre le vendeur et l'acheteur, le charbon est vendu ou acheté au poids, il le sera au tonneau, consistant en deux mille livres avoir-du-poids. 6 Guil. 4, c. 36, s. 5,—22 V. (1859,) c. 21, s. 5. Quand le charbon est vendu au poids, il le sera au tonneau.

5. Le présent acte n'invalidera aucun contrat passé avant le quatrième jour de Mai, mil huit cent cinquante-neuf, mais tel contrat tombera sous l'empire de la loi en vigueur, lors de son exécution. 6 Guil. 4, c. 36, s. 6,—22 V. (1859,) c. 21, s. 6. Les contrats avant le 4 mai, 1859, ne seront pas invalidés.

6. S'il s'élève quelque dispute ou différend entre le vendeur et l'acheteur de charbon, quant à la mesure ou au poids, l'affaire sera renvoyée au clerc du marché à foin, et par lui réglée. 6 Guil. 4, c. 36, s. 7. Dans le cas de différend quant à la mesure.

C A P . L X I V .

Acte concernant les lettres de change et les billets.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DOMMAGES RÉSULTANT DU PROTÊT DES LETTRES DE CHANGE ET DES BILLETS.

Dommmages
auxquels sont
sujettes les
lettres de chan-
ge protestées

1. Toutes lettres de change tirées, vendues ou négociées dans le Bas Canada bien que non tirées sur ou par une personne y résidant, qui sont renvoyées protestées faute de paiement, seront, si elles sont tirées sur des personnes en Europe ou dans les Indes Occidentales, ou dans aucune autre partie de l'Amérique, n'étant pas dans le territoire des Etats-Unis, et ainsi renvoyées protestées faute de paiement, sujettes à dix pour cent de dommages, ou si elles sont tirées sur des personnes dans aucune des autres colonies Britanniques de l'Amérique du Nord, ou dans les Etats-Unis, et ainsi renvoyées protestées, elles seront sujettes à quatre pour cent de dommage ;-- et dans chacun des cas ci-dessus elles seront sujettes à six pour cent par année d'intérêt sur le montant pour lequel la lettre de change est tirée, à compter du jour de la date du protêt jusqu'au temps du remboursement :

Quand les
dommmages et
intérêts seront
payés.

2. Les dommages ainsi que l'intérêt sus-mentionnés seront remboursés au porteur, d'après le taux courant du change du jour auquel le protêt, faute de paiement, est présenté, et le remboursement demandé, c'est-à-dire :--le porteur d'une lettre de change renvoyée protestée, faute de paiement, aura droit de recouvrer du tireur ou des endosseurs, autant d'argent courant de cette Province qui sera alors égal à l'achat d'une autre lettre du même montant, tirée sur le même endroit et à la même vue, avec les dommages et intérêts ci-dessus mentionnés, ainsi que les frais de notification et de protêt de la lettre de change et les frais de port encourus. 3 Guil. 4, c. 14, s. 2.

Si le taux du
change pour
les lettres de
change de com-
merce est con-
testé, des arbi-
tres seront
nommés.

2. Lorsque le protêt d'une lettre de change, renvoyée faute de paiement, est notifié par le porteur au tireur ou à l'endosseur, personnellement, ou par écrit laissé à une personne raisonnable à son comptoir ou domicile, s'ils ne s'accordent pas sur le taux du change du jour pour les lettres de change de commerce, le porteur et le tireur ou l'endosseur ainsi notifiés, nommeront chacun un arbitre pour déterminer le dit taux, et si les arbitres ne s'accordent pas, ils en nommeront un troisième, et la décision de deux d'entre eux donnée par écrit au porteur de la lettre de change, sera finale et conclusive quant au taux du change du jour, et règlera la somme qui devra être payée en conséquence ;

2. Si le porteur, l'endosseur ou le tireur de la lettre de change, selon le cas, refuse ou néglige, dans l'espace de quarante-huit heures après telle notification, de nommer un arbitre de sa part, la décision du seul arbitre de l'autre part sera de la même manière finale et conclusive. 3 Guil. 4, c. 14, s. 3.

En cas de refus de nommer un arbitre.

3. Toutes lettres de change ou mandats à ordre tirés par des personnes dans le Bas Canada sur des personnes y résidant, ou tous billets donnés dans le Bas Canada, s'ils sont protestés faute de paiement, seront sujets à six pour cent par an d'intérêt du jour de la date du protêt, ou si l'intérêt y est spécifié comme payable à compter d'un certain temps, alors depuis ce temps jusqu'au temps du paiement. 3 Guil. 4, c. 14, s. 4.

Les lettres de change ou mandats à ordre tirés dans le Bas Canada, s'il sont protestés, seront sujets à six pour cent d'intérêt.

4. Les dispositions précédentes du présent acte resteront en vigueur jusqu'à la fin de la session du parlement provincial qui suivra le premier jour de janvier, 1860, et tant qu'elles seront en vigueur, l'ordonnance, (17 Geo. 3, cap. 3,) sauf et excepté le dernier article qui a rapport au taux de l'intérêt, sera suspendu et cessera d'exister. 3 Guil. 4, c. 14, s. 1--22 V. (1859) c. 28, s. 1.

Durée des dispositions précédentes.

FORME DES LETTRES DE CHANGE ET DES BILLETS—LEUR REMBOURSEMENT—JOURS DE GRACE, ETC.

5. Toute lettre de change tirée, ou tout billet payable à l'ordre d'aucune personne, ou à l'ordre du faiseur ou tireur, sera considéré comme négociable, et sera transférable par endossement régulier ou en blanc, ou par délivrance, et le porteur de l'endossement en blanc aura le même droit d'action que si l'endossement eût été fait régulièrement. 12 V. c. 22, s. 2.

Les lettres de change ou billets à l'ordre d'une personne, seront transférables par endossement.

6. Lorsque dans le corps d'un billet ou d'une lettre de change, les mots "valeur reçue" sont mentionnés, valeur sera présumée avoir été reçue sur tel billet ou lettre de change, et sur tout endossement pour le montant spécifié. *ibid*, s. 3.

Interprétation des mots "valeur reçue."

7. L'acceptation d'une lettre de change ne suffira pas pour lier ou obliger une personne, à moins que l'acceptation ne soit écrite sur quelque partie de la lettre de change, ou sur l'une des parties de la lettre, s'il y en a plusieurs. *ibid*, s. 4.

L'acceptation d'une lettre de change sera écrite au dos.

8. Trois jours de grâce, et pas plus, après le jour où le billet ou la lettre de change est échu et payable, ou après le jour où la lettre de change est présentée au tireur, si elle est tirée à vue, seront accordés pour en faire le paiement, et expireront dans l'après-midi du troisième jour de grâce, à moins que ce troisième jour de grâce ne soit un dimanche ou jour de fête, à l'endroit où la lettre de change ou le billet est payable, auquel cas le jour suivant, n'étant pas un dimanche ou jour de fête, sera le dernier des jours de grâce :

Trois jours de grâce accordés.

Mais non pour les billets payables à demande.

2. Mais rien de contenu dans le présent ne donnera au faiseur d'un billet payable à demande, le droit à des jours de grâce, ni empêchera le porteur de tel billet d'en demander le paiement lorsque paiement est refusé. *ibid*, s. 5, et 18 V. c. 10, s. 1.

Le défaut de paiement d'un billet, etc., à son échéance, donnera droit au porteur de recouvrer l'intérêt.

9. Le défaut de payer une lettre de change ou un billet, à son échéance, et le ou avant le dernier jour de grâce, donnera *ipso facto* droit au porteur de recouvrer des personnes obligées par tel billet ou lettre de change, en sus du montant principal, l'intérêt légal à compter du dernier jour de grâce, que la lettre ou le billet soit protesté ou non. 12 V. c. 22, s. 6.

Les billets, etc., seront réputés payables généralement à moins qu'un lieu ne soit indiqué.

10. Les lettres de change et billets seront réputés payables généralement, à moins qu'il ne soit exprimé dans le corps du billet ou de la lettre qu'il est payable à une certaine banque ou autre lieu spécifié ; et l'acceptation d'une lettre de change sera réputée une acceptation générale, à moins qu'il ne soit spécifié qu'elle sera payable à une banque ou autre lieu spécifié ; et l'acceptation sur la lettre et la promesse énoncée dans le billet payable à une banque ou autre lieu spécifié, sera réputée une acceptation qualifiée de la lettre ou de la promesse contenue dans le billet, et l'un et l'autre seront payables à l'endroit spécifié seulement, et l'accepteur ou le faiseur ne sera pas tenu au paiement de tel billet ou lettre, excepté à défaut de paiement, lorsque tel paiement est régulièrement demandé à la banque ou autre lieu spécifié. *ibid*, s. 7--13, 14 V. c. 23, s. 4.

Ce qui sera réputé acceptation qualifiée.

NOTE ET PROTÊT DES LETTRES DE CHANGE ET DES BILLETS.

Protêt pour non-acceptation.

11. Lorsque la personne sur laquelle est tirée une lettre de change en refuse l'acceptation, la lettre de change pourra être immédiatement protestée pour non-acceptation ; et après qu'avis du protêt a été donné aux parties tenues au paiement de la dite lettre, le porteur pourra en exiger le paiement immédiat, et poursuivre et recouvrer le montant de la lettre de change, avec dépens et intérêt, tout comme si la lettre de change fût échue et eût été protestée pour non-paiement ; mais lorsqu'avis de la non acceptation a été donné aux parties, il ne sera pas nécessaire ensuite de présenter la lettre de change pour en obtenir paiement, ou si la représentation en est faite, de donner avis du défaut de payer. 12 V. c. 22, s. 8.

Proviso : quant à l'avis.

Les notaires publics dans le Bas Canada noteront et protesteront les lettres de change et billets ; un notaire suffira.

12. Le devoir de noter et protester les lettres de change, et de protester les billets, sera rempli, dans le Bas Canada, par les notaires publics pour le Bas Canada, et chaque protêt sera fait en double par un notaire, au bas ou au dos d'une copie de la lettre ou du billet ou de ses endossements ; et pour noter, protester et signifier le protêt, il ne sera pas nécessaire d'employer un second notaire ou un autre notaire pour contresigner, ni d'avoir de témoins. *ibid*, s. 9.

13. Toute note pour non acceptation d'une lettre de change sera inscrite au bas, ou sur le dos d'une copie de la lettre de change et des endossements, et sera déposée et conservée dans les minutes du notaire qui l'aura notée ; et sur chaque lettre de change notée ou protestée pour non-acceptation, et sur chaque lettre de change ou billet protesté pour non-paiement, le notaire qui fera le protêt écrira, imprimera ou étampera les mots " noté pour non-acceptation " ou " protesté pour non-acceptation " ou " protesté pour non-paiement, " (suivant le cas), avec la date de la note ou du protêt, ainsi que ses frais et honoraires, et y apposera ses initiales et les lettres initiales qui désignent ordinairement sa charge ; mais lorsqu'une lettre de change notée pour non-acceptation est ensuite protestée pour non-paiement, il ne sera pas nécessaire d'étendre le protêt pour non-acceptation, mais la note et la date d'icelle, avec le nom du notaire qui aura fait la note, seront mentionnés dans le corps du protêt pour non-paiement. *ibid*, s. 10.

La note pour non acceptation sera inscrite au bas ou sur le dos d'une copie de la lettre de change.

Quant aux lettres de change protestées.

14. La signification de la notification du protêt pour non-acceptation ou pour non-paiement, à la personne ou à la partie qu'il appartient, sera suffisante si elle est faite personnellement, ou au domicile ou bureau de la partie, ou au lieu ordinaire où elle transige ses affaires ; et si elle est décédée, ou absente de sa dernière résidence, au bureau ou lieu ordinaire où elle transige ses affaires ; ou si la notification est déposée au bureau de poste le plus voisin de la résidence ou du bureau ou lieu d'affaire de la partie, après en avoir payé d'avance les frais de port :

Comment sera faite la signification de la notification du protêt à la partie qu'il appartient.

2. Et pareille notification, signifiée au syndic nommé à la banqueroute d'une partie tenue au paiement d'une lettre de change ou d'un billet, sera aussi valide que si elle eût été signifiée au banqueroutier personnellement, ou à son domicile, ou bureau, ou au lieu ordinaire de ses affaires, ou par l'entremise du bureau de poste comme susdit ; pourvu qu'en pareil cas la lettre de change ait été tirée ou endossée, et le billet endossé par le banqueroutier, avant l'émission d'une commission de banqueroute contre lui. *ibid*, s. 11.

La notification signifiée au syndic d'un banqueroutier sera valide.

15. Le double du protêt et le double de la notification susdite, et la signification de telle notification, dûment attestée sous le seing du notaire qui a protesté, seront considérés, dans toutes les cours de justice, et par toutes les personnes, et en tous lieux, dans le Bas Canada, comme preuve, *primâ facie*, de la vérité des choses avancées comme matières de fait dans le protêt, la notification et signification ; et l'on accordera la même confiance à toutes les copies qui seront attestées en la même manière, comme étant de vraies copies des originaux déposés dans l'étude du notaire qui aura fait le protêt. *ibid*, s. 12.

Le double du protêt et de la notification, avec la signification attestée, fera foi dans le Bas Canada.

Lettres de change ou billets payables à un lieu spécifié.

16. Toute lettre de change ou tout billet, payable à une banque ou autre lieu spécifié seulement, sera, lors, de l'échéance, présenté pour être payé à la telle banque ou tel lieu seulement spécifié :

S'ils sont payables généralement, ou ils seront présentés à leur échéance.

1. Toute lettre de change et tout billet payables, généralement, seront, à leur échéance, présentés à l'accepteur ou au faiseur, personnellement, ou à son domicile, bureau ou au lieu ordinaire de ses affaires ; ou si le billet ou la lettre, payable généralement, ne peut être présenté pour être payé à l'accepteur ou au faiseur, comme susdit, par suite de son absence, ou parce qu'on ne lui connaît pas de domicile, de bureau, ou de lieu d'affaires à l'endroit où a été daté l'acceptation ou le billet, ou à cause de son décès, alors la présentation pour obtenir paiement sera valide si elle est faite au domicile, bureau, ou lieu ordinaire d'affaires de l'accepteur ou du faiseur, ou au domicile, bureau, ou lieu d'affaires qu'on lui connaissait en dernier lieu, dans l'endroit où été daté l'acceptation ou le billet. *ibid*, s. 13.

Les lettres de change, etc., non-payées, pourront être protestées, à l'expiration de la matinée du dernier jour de grâce.

17. Si, à l'expiration de la matinée du dernier jour de grâce, une lettre de change ou un billet n'est point payé, le porteur pourra le faire dûment présenter pour être payé, et, à défaut de paiement, le faire protester pour non-paiement ; et si telle lettre de change ou tel billet est payable à une banque, il pourra être présenté à cette banque, et la demande de paiement, précédant le procès, pourra s'en faire soit pendant, soit après les heures ordinaires pendant lesquelles la banque transige des affaires l'après-midi : 12 V. c. 22, s. 14,---et 14, 15 V. c. 62, s. 5.

Les parties à une lettre de change ou billet (autre que l'accepteur ou le faiseur) seront déchargées de toute obligation en certains cas.

2. Aucune présentation et aucun protêt pour non-paiement d'une lettre de change ou d'un billet ne suffira pour lier et obliger les personnes tenues au paiement de la lettre de change ou du billet, à moins que la présentation et le protêt ne soient dûment faits dans l'après-midi du dernier jour de grâce, ni à moins qu'avis du protêt ne soit aussi dûment donné aux parties en la manière ci-dessous prescrite ; mais l'obligation de l'accepteur ou du faiseur envers le porteur, continuera d'être la même, bien que les autres parties puissent en être déchargées par défaut ou illégalité du protêt ou de l'avis de protêt. 12 V. c. 22, s. 14.

Les protêts faits dans une certaine période seront réputés avoir été faits dans l'après-midi.

18. Tout protêt d'une lettre de change ou d'un billet, fait entre le trentième jour de mai, 1849, et le 30 août, 1851, sera réputé avoir été fait dans l'après-midi du jour dont il porte la date, malgré l'omission dans le protêt du moment de la journée auquel il a été fait :

Les protêts faits après cette période seront réputés avoir

2. Et tout protêt d'une lettre de change ou d'un billet fait après le 30e jour d'août, 1851, mentionné plus haut, en la forme prescrite par le présent acte, sera réputé avoir été fait dans l'après-midi

l'après-midi du jour dont il porte la date, malgré l'omission mentionnée plus haut. 14, 15 V. c. 62, s. 41. été faits dans l'après-midi.

19. Si une lettre de change, acceptée payable généralement, ou un billet, payable généralement, devient dû après la nomination ou l'avis public de la nomination d'un syndic aux biens de l'accepteur ou du faiseur, comme il est dit plus haut, en vertu d'une commission de banqueroute émise contre lui, la présentation pour obtenir paiement de lettre de change ou billet, pourra être faite au banqueroutier, personnellement, ou à son domicile, bureau, ou au lieu ordinaire de ses affaires, ou au syndic personnellement, ou à sa résidence, ou bureau, ou lieu ordinaire de ses affaires ; et telle présentation sera aussi valide que si elle eût été faite au banqueroutier, personnellement ou à son domicile, bureau, ou lieu ordinaire de ses affaires ; pourvu que la lettre de change ait été acceptée, ou que le billet ait été fait avant l'émission de la commission contre l'accepteur ou le faiseur. 12 V. c. 22, s. 15. Quand une lettre de change ou un billet payable généralement devient dû après que l'accepteur ou le faiseur devient banqueroutier. Proviso.

20. La signification de l'avis de protêt pour non-acceptation ou non-paiement, faite dans les trois jours qui suivront le jour que la lettre ou le billet est protesté, aura la même force et le même effet que si elle eût été faite le jour même du protêt ; mais rien de contenu dans cette section n'aura l'effet de prolonger le temps prescrit par le présent pour protester une lettre de change ou un billet. *ibid*, s. 16. La signification de l'avis de protêt pourra être faite dans les trois jours après la date du protêt.

21. Lorsqu'une lettre de change est notée pour non-acceptation, il ne sera pas nécessaire d'en faire signifier l'avis aux personnes tenues au paiement ; mais lorsqu'une lettre de change, ainsi notée, est ensuite protestée pour non-paiement, l'avis du protêt exprimera aussi que la lettre de change a été précédemment notée pour non-acceptation et donnera au porteur de la lettre de change, le même droit de recouvrer le montant des personnes qui seront tenues de la payer, ou si l'avis de la dite note eût été signifié à chacun d'eux. *ibid*, s. 17. L'avis de la note ne sera pas nécessaire, mais l'avis du protêt contiendra l'avis que la lettre de change a été précédemment notée.

22. Les divers honoraires et émoluments mentionnés dans la cédule annexée au présent acte, concernant les protêts et notes de lettres de change et de billets, ainsi que les frais de port payés d'avance sur les notifications déposées à un bureau de poste en la manière prescrite par le présent, seront et pourront être exigés du porteur d'une lettre de change ou d'un billet par le notaire ou juge de paix remplissant ces devoirs, et seront recouverts des parties tenues de les payer. *ibid*, s. 18. Honoraires sous le présent acte.

23. Les notes, protêts et notifications d'iceux, et signification de notification ci-dessus mentionnés, se feront d'après les formules des diverses cédules annexées au présent acte. *ibid*, s. 29. Formules.

Peine imposée aux personnes qui se donnent comme notaires, etc., et protestent des billets, etc.

24. Toute personne qui se donne comme notaire, ou juge de paix, dans le Bas Canada, et qui agit comme tel, à l'effet de protester une lettre ou un billet, ou de noter une lettre de change, n'étant pas notaire ou juge de paix, dans le Bas Canada, sera coupable de délit, et sera passible d'emprisonnement pour une période de pas plus de six mois. *ibid*, s. 19.

Dans les lieux où il n'y a pas de notaires, le juge de paix pourra protester.

25. Dans les lieux où le porteur d'un billet ou d'une lettre de change ne peut se procurer les services d'un notaire, à raison de ce qu'il n'en réside aucun dans l'endroit, ou à raison de ce qu'il est absent ou incapable d'agir par cause de maladie ou autrement, un juge de paix, dûment commissionné et assermenté pour le Bas Canada, pourra faire la note et protêt, et en signifier l'avis ; et les actes faits par tel juge de paix, auront la même force et le même effet que s'ils eussent été faits par un notaire ; mais tel juge de paix exposera, dans le corps ou le préambule du protêt, les particularités et les raisons pour lesquelles ces actes n'ont pu être faits par un notaire ; et un certificat et une copie en double du protêt ou de la note, contenant ces raisons, sous le seing et le sceau de tel juge de paix, seront considérés comme preuve suffisante de son authenticité ; dans aucune cour de justice dans le Bas Canada. *ibid*, s. 20.

Proviso.

LETTRES DE CHANGE TIRÉES À L'ÉTRANGER.

Les lettres de change tirées à l'étranger et payables dans le Bas Canada seront sujettes aux dispositions du présent acte.

26. Toutes lettres de change tirées à l'étranger sur une personne dans le Bas-Canada, ou payables ou acceptées en aucun endroit dans le Bas Canada, seront, relativement à toutes les personnes y résidant, et tenues au paiement de ses lettres de change, sujettes aux dispositions du présent acte, eu égard aux jours de grâce accordés pour leur paiement, et à la commission et à l'intérêt sur icelles, et aux frais encourus pour noter et protester les dites lettres de change pour non acceptation et non paiement, et pour notification et signification du protêt. *ibid*, s. 30.

ESCOMPTE—COMMISSION—USURE.

L'escompte pourra être retenu lorsque le billet, etc. sera escompté.

27. Toute personne, en escomptant une lettre de change ou un billet, pourra retenir, recevoir ou exiger le montant de l'escompte ou de l'intérêt sur le montant principal y spécifié, au temps où la lettre de change ou le billet est reçu ou escompté. *ibid*, s. 21.

Une commission pourra être chargée en sus de l'escompte en certains cas.

28. Quiconque escompte ou reçoit une lettre de change ou un billet, payable dans le Bas Canada, mais dans un endroit éloigné du lieu où il est reçu ou escompté, pourra exiger, recevoir ou retenir, en sus de l'intérêt légal, sur telle lettre de change ou tel billet, une somme suffisante, à titre de commission, pour payer les frais d'agence, autres frais et taux d'agence que le recouvrement du montant pourra entraîner ; et le porteur, nonobstant telle commission, aura droit de recouvrer le montant entier

entier de la lettre de change ou du billet, avec l'intérêt qui sera dû, après échéance et protêt, en la même manière que s'il n'avait pas été exigé, retenu ou reçu plus que l'intérêt; mais la commission n'excédera point un pour cent sur le montant du billet ou de la lettre de change, et la présente section de s'appliquera pas aux banques, à l'égard desquelles il est établi des dispositions spéciales par le chapitre 58 des Statuts Refondus du Canada. *ibid*, s. 22.—et *Statuts Refondus du Canada*, c. 58, ss. 4, 5, 7.

Proviso : la commission n'excédera pas 1 pour cent.

La présente section ne s'applique pas aux banques.

29. Une lettre de change tirée ou un billet fait après le trentième jour de mai, 1849, bien que donné pour une considération usuraire, ou en vertu d'un contrat usuraire, ne sera pas nul dans les mains de la personne en faveur de laquelle l'endossement est fait, ou si c'est un billet transférable par délivrance, entre les mains d'une personne qui l'a acquis comme porteur, pour considération valable, à moins que la personne en faveur de laquelle l'endossement a été fait, ou à moins que le porteur n'ait, en escomptant ou en payant telle considération, connaissance parfaite que le billet ou la lettre de change a été dans l'origine donné pour une considération usuraire ou en vertu d'un contrat usuraire. *ibid*, s. 23. *Voir aussi Stats. Ref. Can.* c. 58.

La considération usuraire n'invalidera pas un billet entre les mains de la personne en faveur de laquelle l'endossement est fait.

ACTIONS FONDÉES SUR DES LETTRES DE CHANGE ET BILLETS.

30. Dans toute demande ou action fondée sur une lettre de change ou sur un billet dans lequel une des parties se trouve désignée par des lettres initiales, ou par une abréviation de son prénom ou de son nom de baptême, il suffira dans l'affidavit pour admettre caution et dans le writ ou l'ordre, et dans la déclaration ou demande, de désigner telle personne par la même lettre ou les mêmes lettres initiales, ou par l'abréviation de son nom de baptême ou prénom, au lieu de le mentionner tout au long. 12 V. c. 22, s. 24.

Les initiales du nom de baptême suffiront dans les actions fondées sur les lettres de change ou billets.

31. Dans toutes matières concernant les lettres de change et billets non prévues spécialement par le présent, on aura recours dans toutes les cours de justice dans le Bas Canada, aux lois qui y sont en vigueur, et en l'absence de ces lois, aux lois d'Angleterre en vigueur le 30e jour de mai, 1849, et dans l'enquête de tous les faits allégués dans les actions ou poursuites fondées sur des lettres de change ou billets, on aura recours dans toutes ces cours de justice aux lois d'Angleterre en vigueur le jour en dernier lieu mentionné :

Dans les matières non prévues par le présent on aura recours aux lois du Bas Canada et en l'absence de ces lois, à celles d'Angleterre.

2. Les lettres de change ou billets faits ou endossés par des personnes qui ne sont pas des commerçants, seront, en matière de preuve, soumises aux lois d'Angleterre, et dans toute action ou poursuite contre une partie quelconque, fondée sur une lettre de change ou un billet, nulle autre preuve ne sera requise ou faite que celle qui, en vertu du présent acte, peut être requise

En matière de preuve, les lois d'Angleterre prévauront.

ou faite dans une action ou poursuite fondée sur une lettre de change ou un billet, auquel toutes les parties sont des commerçants ;

Mais rien dans le présent n'empêchera l'interrogatoire sur faits et articles, ou sur serment décisoire.

3. Mais rien de contenu dans le présent acte ne privera les parties dans ces actions et réclamations, du droit de s'interroger les unes les autres sur faits et articles, ou sur serment décisoire, ni n'enlèvera aux juges des cours de justice le droit de déférer à aucune des parties dans ces actions et réclamations, les serments connus sous le nom de *juramentum judiciaire*, ou *juramentum suppletorium*, et le *juramentum in litem*. *ibid*, s. 25,— et 14, 15 V. c. 62, s. 4.

Limitation des actions fondées sur des lettres de change et billets.

32. Toutes lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, et tous billets, dus et payables dans le Bas Canada, le premier jour d'août, 1849, seront censés absolument payés et acquittés, si une poursuite ou action n'a pas été intentée à cet égard dans les cinq années qui suivront le jour auquel ces lettres de change ou billets sont devenus dus et payables ; et toutes ces lettres de change et billets, faits, et non dus au jour ci-dessus mentionné ou fait le dit jour, seront censés absolument payés et acquittés, si aucune action ou poursuite n'a été intentée à cet égard dans les cinq années qui suivront le jour où ces lettres de change ou billets sont devenus dus et payables. 12 V. c. 22, s. 31.

Jours de fête dans le sens du présent acte.

33. Le premier jour de l'an, ou jour de la Circoncision, l'Épiphanie ou le douzième jour, le jour de l'Annonciation, le Vendredi-Saint, le jour de l'Ascension, la Fête-Dieu, la St. Pierre et la St. Paul, la Toussaint, le jour de la Conception, et le jour de Noël, le jour anniversaire ou le jour fixé pour célébrer la naissance de Notre Souveraine, et tout jour fixé par proclamation du gouverneur-général, ou de la personne administrant le gouvernement de cette province, comme jour de jeûne solennel ou comme jour d'actions de grâces, seront considérés comme jours de fête dans le sens du présent acte, mais pas d'autres. *ibid*, s. 26.

CÉDULE

DES HONORAIRES ET ÉMOLUMENTS.

	\$	cts.
Pour présenter et noter, à raison de non-acceptation, une lettre de change, et pour en garder minute...	1	00
Pour chaque copie de ces documents requise par le porteur.....	0	50
Pour noter et protester, pour non-paiement, toute lettre de change, billet, traité or ordre, et pour en garder minute.....	1	00
		Pour

Pour faire et transmettre au porteur d'une lettre de change ou d'un billet, un double de tout protêt pour non-acceptation ou non-paiement, avec certificat de signification et copie d'avis signifié au tireur et aux endosseurs..... 0 50
 Pour chaque avis, y compris la signification et l'enregistrement de la copie, à un endosseur ou tireur, en sus des frais de port payés..... 0 50
 12 V. c. 22, et 13, 14 V. c. 23, s. 2.

CÉDULE No. 1.

NOTER POUR NON-ACCEPTATION.

(Copie de lettre de change et des endossements.)

Ce mil huit cent la lettre de change a été par moi, à la réquisition de présentée pour acceptation à E. F., la personne sur laquelle elle a été tirée, personnellement, (ou à sa résidence, bureau, ou lieu ordinaire de ses affaires dans la cité, (ville ou village) de) et j'ai reçu pour réponse, " "; la dite lettre est en conséquence notée pour non-acceptation.

A. B.,
Not. Pub.

mil huit cent

Notification de la note précédente a été par moi dûment faite à
 { A. B., } le { tireur, } personnellement, le
 { C. D., } le { endosseur, }
 jour de , (ou à sa résidence, bureau, ou lieu ordinaire de ses affaires dans) le jour de adressée à , (ou, en déposant la dite notification,) à lui dans le bureau de poste de Sa Majesté en cette cité, (ville ou village,) le jour de et en payant les frais de port d'avance.

A. B.,
Not. Pub.

mil huit cent

CÉDULE No. 2.

PROTÊT POUR NON-ACCEPTATION, OU POUR NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE PAYABLE, GÉNÉRALEMENT.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Ce jour de dans l'année mil huit cent je A. B., notaire public, pour le Bas Canada, résidant à

à dans le Bas Canada, à la réquisition de
 ai exhibé la lettre de change originale, dont une vraie copie ci-
 dessus écrite, à E. F., { sur qui elle est tirée } d'icelle, per-
 sonnellement, (ou, à sa résidence, bureau, ou lieu ordinaire
 de ses affaires dans) et, parlant à lui-même (ou
 à sa femme, son commis, ou son serviteur,) j'ai demandé
 { l'acceptation } d'icelle, à laquelle demande { il } a
 { le paiement } { elle }
 répondu, “ ”

C'est pourquoi, moi le dit notaire, à la réquisition susdite,
 j'ai protesté, et par ces présentes, je proteste contre l'accepteur,
 le tireur et les endosseurs (ou, le tireur et les endosseurs)
 de la dite lettre de change, et autres parties à la dite lettre de
 change, ou y intéressés, pour tout taux d'échange, de rechange,
 et tous frais, dommages et intérêts, présents et à venir, faute
 { d'acceptation } de la dite lettre de change.
 { de paiement }

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
 Not. Pub

CÉDULE No. 3.

PROTÊT POUR NON-ACCEPTATION, OU POUR NON-PAIEMENT D'UNE
 LETTRE DE CHANGE, PAYABLE À UN LIEU SPÉCIFIÉ.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Ce jour de dans l'année mil huit
 cent , je A. B., notaire public pour le Bas Canada,
 résidant à dans le Bas Canada, à la réquisition de
 , ai exhibé la lettre de change originale, dont une
 vraie copie est ci-dessus écrite, à E. F., { sur qui elle est tirée }
 d'icelle, à étant l'endroit spécifié, où la dite lettre
 est payable, et là, parlant à , j'ai demandé
 { l'acceptation } de la dite lettre de change; à laquelle
 { le paiement } demande il a répondu, “ ”

C'est pourquoi, je, le dit notaire, à la réquisition susdite, ai
 protesté, comme par ces présentes le proteste contre l'accep-
 teur, le tireur et les endosseurs (ou, le tireur et les endosseurs)
 de la dite lettre de change, et toutes autres parties à la dite
 lettre, ou y étant intéressées, pour tous les taux d'échange, de
 rechange,

rechange, et tous les frais, dommages et intérêts présents et à venir pour $\left\{ \begin{array}{l} \text{non-acceptation} \\ \text{non-paiement} \end{array} \right\}$ de la dite lettre.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protêté en double.)

A. B.,
Not. Pub.

CÉDULE No. 4.

PROTÊT POUR NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE NOTÉE,
MAIS NON-PROTESTÉE POUR NON-ACCEPTATION.

Si le protêt est fait par le notaire qui a noté la lettre de change, il devra suivre immédiatement l'acte de note et le mémoire de signification d'icelui, commençant par les mots, " Et ensuite, le, etc.," continuant comme dans la dernière formule qui précède, mais en introduisant les mots " ai exhibé," les mots " de nouveau," et entre parenthèse entre les mots " écrite, à," les mots (" laquelle dite lettre de change a été par moi dûment notée pour non-acceptation le jour de dernier.")

Mais si le protêt n'est pas fait par le même notaire, alors il devra venir après la copie de la lettre originale et des endossements et de la note marqués sur la lettre;—et alors dans le protêt introduisez entre parenthèse, entre les mots " écrite, à," les mots (" laquelle lettre de change a été le jour de dernier par notaire public pour le Bas Canada, notée pour non-acceptation, comme il appert par la note inscrite sur la dite lettre de change.")

CÉDULE No. 5.

PROTÊT POUR NON-PAIEMENT D'UN BILLET PAYABLE GÉNÉRALEMENT.

(Copie du billet et des endossements.)

Ce jour de dans l'année mil huit cent , je A. B., notaire public pour le Bas Canada, résidant à , dans le Bas Canada, à la réquisition de , ai exhibé l'original du billet, dont une vraie copie est ci-dessus écrite, à le prometteur, personnellement, (ou, à sa résidence, bureau, ou lieu ordinaire de ses affaires, dans ,) et parlant à lui-même, (ou, à sa femme,

CÉDULE No. 7.

AVIS NOTARIÉ D'UNE NOTE, OU D'UN PROTÊT POUR NON ACCEPTATION, OU D'UN PROTÊT POUR NON PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE.

(Lieu et date de la note ou du protêt.)

Premièrement.

A. P. Q. (le tireur,)

à

Monsieur,

de C. D., payable la réquisition de pour { non-acceptation }
 , datée à , le , sur E. F., en faveur
 jours après { vue } a été ce jour, à
 date }
 , dûment { notée } par moi
 protestée }

A. B.

Not. Pub.

Lieu et date de la note ou du protêt.

Deuxièmement.

A C. D. (endosseur.)

(ou F. G.)

à

Monsieur,

La lettre de change de M. P. Q., pour \$
 datée à le sur E. F., en votre faveur, (ou
 en faveur de C. D.,) payable jours après { vue }
 date }
 et endossée par vous, a été ce jour, à la réquisition de
 dûment { notée } par moi pour { non-acceptation }
 protestée } non-paiement }

A. B.,

Not. Pub.

CÉDULE No. 8.

AVIS NOTARIÉ DE PROTÊT, POUR NON-PAIEMENT D'UN BILLET.

(Lieu et date du protêt.)

A

à

Monsieur,

Le billet de M. P. Q. pour \$
 daté à , le

payable

payable $\left\{ \begin{array}{l} \text{jours} \\ \text{mois} \\ \text{le—} \end{array} \right\}$ après date à $\left\{ \begin{array}{l} \text{VOUS} \\ \text{E. F.} \end{array} \right\}$ ou ordre, et endossé par vous, a été ce jour, à la réquisition de dûment protesté par moi pour non-paiement.

A. B.

Not. Pub.

CÉDULE No. 9.

ACTE DE SIGNIFICATION NOTARIÉ D'UN AVIS DE PROTÊT POUR NON-ACCEPTATION, OU NON-PAIEMENT, D'UNE LETTRE DE CHANGE, OU POUR NON-PAIEMENT D'UN BILLET (*qui sera annexé au protêt.*)

Et ensuite, je, le notaire public susdit, qui a protesté, ai dûment signifié l'avis en la forme prescrite par la loi, du protêt qui précède pour $\left\{ \begin{array}{l} \text{non-acceptation de la lettre de change,} \\ \text{non-paiement du billet,} \end{array} \right\}$ protesté sur $\left\{ \begin{array}{l} \text{P. Q.} \\ \text{C. D.} \end{array} \right\}$ le $\left\{ \begin{array}{l} \text{tireur} \\ \text{endosseur} \end{array} \right\}$ personnellement, le jour de ; (*ou, à sa résidence, bureau, ou lieu ordinaire de ses affaires, dans* , le jour de ; *ou, en déposant le dit avis adressé au dit* $\left\{ \begin{array}{l} \text{P. Q.} \\ \text{C. D.} \end{array} \right\}$ à , au bureau de poste de Sa Majesté, en cette cité (ville *ou* village) le jour de , et en payant les frais de port d'avance.)

En foi de quoi, j'ai, les jours et an mentionnés en dernier lieu, à susdit, signé ces présentes.

A. B.

Not. Pub.

CÉDULE No. 10.

PROTÊT PAR UN JUGE DE PAIX (*où il n'y a pas de notaire*) POUR NON-ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE, OU NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE OU BILLET.

(*Copie de la lettre ou du billet et des endossements.*)

Ce jour de dans l'année mil huit cent , je, N. O., l'un des juges de paix de Sa Majesté, pour le district de , dans le Bas Canada, résidant à (*ou près*) le village de , dans le dit district, (vu qu'il n'y a aucun notaire public pratiquant, résidant au dit village, ou après, *ou pour aucune autre cause légale,*) à la réquisition de et en présence de propriétaire dans le dit district, de moi bien, connu,

connu, ai exhibé l'original de la { lettre de change } dont
 { billet }
 vraie copie est ci-dessus écrite, à P. Q., le { tireur }
 { accepteur }
 { prometteur }
 personnellement, (ou, à sa résidence, bureau, ou lieu ordinaire
 de ses affaires, dans _____,) et parlant à
 lui-même, (à sa femme, son commis ou son serviteur, etc.,) en
 ai demandé { l'acceptation } à laquelle demande { il } a
 { le paiement } { elle }
 répondu “ ”

C'est pourquoi, je, le dit juge de paix, à la réquisition sus-
 dite, ai protesté, et par ces présentes, je proteste contre
 { le tireur et les endosseurs }
 { le prometteur et les endosseurs } du dit
 { accepteur, le tireur et les endosseurs }
 { billet }
 { lettre de change } et contre toutes les autres parties, ou
 intéressées, pour tout taux d'échange, rechange, et tous les
 frais, dommages et intérêts, présents et à venir, pour défaut
 { d'acceptation } de la dite { lettre de change }
 { de paiement } du— { billet }

Le tout est par le présent attesté sous la signature du dit
 (le témoin) et sous mon seing et sceau.

(Protesté en double.)

(Signature du témoin,)

(Signature et sceau du J. P.)

C A P. L X V .

Acte concernant les Sociétés.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

AVIS PUBLIC DE LA FORMATION DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES, &C.

Déclaration par écrit qui sera faite par les personnes réunies en société pour certaines fins.

1. Toutes personnes réunies en société, dans le Bas Canada, pour les fins du commerce, de la manufacture ou de la mécanique, ou pour construire des chemins, écluses, ponts, ou autres travaux, ou pour coloniser, établir ou vendre des terres, transmettront au protonotaire de la cour supérieure dans chaque district, et au régistrateur de chaque comté, où elles font ou ont l'intention de faire des affaires, une déclaration par écrit, signée par les divers membres de la société, étant tous alors dans cette province; et s'il y a des membres absents à cette époque, alors par les membres présents, tant en leur propre nom qu'au nom de leurs co-associés absents, en vertu d'une autorisation spéciale à cet effet :

Ce que contiendra la déclaration.

2. Cette déclaration sera en la forme, ou selon la teneur de la cédule annexée au présent acte, et contiendra les noms, surnoms, qualité et résidence de chaque associé, et les nom, titre ou raison, sous lesquels ils conduisent ou entendent conduire les affaires, et fera aussi mention du temps depuis lequel la société existe, et déclarera que les personnes y dénommées sont les seuls membres de la société ;

Elle sera déposée dans les soixante jours.

3. La déclaration sera déposée dans les soixante jours après la formation de la société, et une semblable déclaration sera déposée de la même manière chaque fois qu'il y a quelque changement ou modification dans le personnel de la société, ou dans le nom, titre ou raison sous lesquels la société entend conduire ses affaires ;

Amende imposée aux membres qui ne se conforment pas aux dispositions de cette section.

4. Chaque membre d'une société qui ne se conforme pas aux dispositions de cette section, sera passible d'une amende de deux cents piastres, qui sera recouvrée devant toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'au montant de la pénalité, par toute personne qui poursuivra, tant en son nom, qu'au nom de Sa Majesté ; et moitié de la pénalité appartiendra à la couronne, pour les besoins de la province, et l'autre moitié à la partie poursuivante, à moins que la poursuite ne soit intentée, (ainsi qu'elle pourra l'être,) au nom de la couronne seulement, auquel cas toute la pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les besoins susdits. 12 V. c. 45, ss. 1, 2, et 19, 20 V. c. 52, s. 1.

2. Le protonotaire et le régistreur entrèrent la déclaration, mentionnée plus haut, dans un registre qu'ils tiendront à cet effet, lequel sera en tout temps, durant les heures de bureau, ouvert à l'inspection publique, gratuitement, et le protonotaire et le régistreur auront chacun droit d'exiger de la personne qui leur délivrera telle déclaration, la somme de cinquante centins pour l'enregistrer, si elle ne contient pas plus de deux cents mots, et la somme de cinq centins pour chaque cent mots en sus. 12 V. c. 45, s. 2.

La déclaration sera enregistrée.

Honoraire.

3. Toute personne qui a signé la déclaration ne pourra en contester le contenu à l'encontre d'aucune partie quelconque ; et toute personne qui l'a signée, et qui est réellement un des membres de la société y mentionnée, lorsque la déclaration a été faite, ne pourra pas non plus faire telle contestation à l'encontre d'aucune partie qui n'est pas membre de la société ; et nul signataire ou associé ne sera considéré comme n'étant plus associé, avant qu'une nouvelle déclaration, constatant ce changement dans la société n'ait été faite et déposée en la manière ci-dessus prescrite, par lui ou par ses associés, ou par l'un d'eux :

Contenu de la déclaration—son effet légal.

2. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de libérer d'aucune responsabilité l'associé qui n'a pas été mentionné dans la déclaration ; et telle personne pourra, nonobstant telle omission, être poursuivie, conjointement avec les associés mentionnés dans la déclaration, ou ceux-ci pourront être poursuivis seuls ; et si jugement est rendu contre eux, tous les autres associés pourront être poursuivis conjointement ou séparément, par action fondée sur la cause primitive sur laquelle jugement a été rendu ;

Les associés qui ne sont pas mentionnés dans la déclaration ne sont pas libérés de la responsabilité.

3. Et rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'invalider les droits des associés les uns contre les autres, excepté que le signataire d'aucune déclaration comme susdit ne pourra la contester. 12 V. c. 45, c. 3.

Droits des associés les uns envers les autres.

4. Si des individus, dans le Bas Canada, ont été ou sont associés pour aucune des fins mentionnées dans la première section, et qu'il n'ait pas été déposé de déclaration, tel que requis ci-dessus, relativement à la dite société, alors toute action qui pourrait être intentée contre tous les membres de la société, pourra aussi l'être contre un ou plusieurs d'eux, comme faisant ou ayant fait le commerce, conjointement avec d'autres, (sans nommer les autres dans le writ ou la déclaration), sous les nom et raison de leur société ; et si jugement est rendu contre lui ou contre eux, tous autres associés pourront être poursuivis, conjointement ou séparément, sur la cause primitive d'action sur laquelle jugement a été rendu :

Comment des actions pourront être intentées contre des individus associés sous le présent acte.

2. Mais si une action est fondée sur une obligation, ou un instrument par écrit, dans lequel sont nommés tous les membres

Si l'action est fondée sur une obligation, etc.

membres obligés, ou aucun d'eux, alors tous les associés y dénommés seront rendus partis dans l'action ;

Signification de l'assignation et exécution du jugement.

3. La signification de toute assignation ou pièce de procédure pour réclamation ou demande contre une société existante, au bureau ou lieu d'affaire de telle société existante et faisant commerce en *cette province*, aura le même effet qu'une signification faite aux membres de la dite société en personne ; et tout jugement rendu contre un membre de telle société existante pour dette ou obligation de société, sera mis à exécution contre les actions, biens et effets de la société, de la même manière, et avec le même effet que si tel jugement eût été rendu contre telle société. 12 V. c. 45, s. 4.

Signification de certaines expressions.

5. Le mot " société " employé dans les sections précédentes du présent acte, signifie toute société, compagnie, ou association non incorporée formée pour des fins commerciales, ou pour aucune des fins mentionnées dans la première section ; le mot " commerce " s'applique à toutes les fins en dernier lieu mentionnées, et le mot " action " comprend toute procédure judiciaire à laquelle toute société est partie. 12 V. c. 45, s. 5, et 19, 20 V. c. 52, s. 2.

DISTRIBUTION DES BIENS DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIÉS.

Comment seront répartis le fonds social d'une société, et les biens particuliers de chacun des associés produits en cour pour être distribués.

6. La loi à suivre pour la distribution du fonds social ou des biens d'une société, et des biens particuliers de chacun des associés, saisis, ou autrement produits en cour pour être distribués, sera comme suit, savoir :—Les produits nets des biens de la société seront d'abord employés à payer les créanciers de la société, et les produits des biens particuliers de chacun des associés seront en premier lieu employés à payer ses créanciers particuliers, et s'il reste quelque chose des biens particuliers d'un associé, après le paiement de ses dettes, cet excédant sera ajouté, s'il est nécessaire, aux produits des biens de la société, pour payer les créanciers de la société ; et s'il reste quelque chose des biens de la société, après le paiement des dettes de la société, cet excédant sera distribué entre les biens particuliers des associés respectifs, d'après leurs droits et intérêts ; et la somme ainsi ajoutée aux biens particuliers d'un associé, sera employée au paiement de ses dettes particulières, s'il est nécessaire. 22 V. (1859) c. 4, s. 1.

Les jugements de distribution rendus avant une certaine date, maintenus.

7. La section immédiatement précédente n'invalidera aucun jugement de distribution rendu avant le 26e jour de mars 1859. 22 V. (1859) c. 4, s. 2.

CÉDULE.

Province du Canada, }
 District de }

Nous de dans
 (*épiciers*) certifions par les présentes que nous (avons fait et) en-
 tendons faire commerce, comme (*épiciers*) à en
 société, sous les nom et raison de
 (*ou suivant le cas*), ou Je, (*ou nous*), soussigné, de
 , certifie par les présentes que j'ai (*ou nous avons*)
 fait et entend faire commerce comme à
 en société avec C. D. de E. F. de
 et que la dite société existe depuis le
 jour de mil ;
 et que nous (*ou moi ou nous*, et les dits C. D. et E.) F. sommes
 et avons été, depuis le dit jour, les seuls membres de la dite
 société.

Témoin, nos (*ou aucun de nos*) seing, à ce
 jour de mil huit cent
 (*ou selon le cas.*)

C A P . L X V I .

Acte concernant les Effets non réclamés entre les mains de possesseurs de Quais et autres.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les possesseurs de quais, etc., publieront dans les journaux une liste et description des effets non-réclamés en leur possession.

1. Les possesseurs de quai, garde-magasins, agents, propriétaires ou compagnies de bateaux-à-vapeur, les officiers et serviteurs de canal ou de chemin de fer, propriétaires de diligence, et autres personnes, en la possession desquelles se trouvent des effets ou articles non réclamés, publieront une fois chaque mois, dans au moins un papier-nouvelles imprimé dans la cité de Québec, et dans un de ceux imprimés dans la cité de Montréal, une liste et description, avec les marques, numéros et adresses, s'il y en a, de tels effets et articles qui se trouvent alors en leur possession, avec avis à toutes les personnes qui en réclameront quelques-uns, de se présenter sous six mois à compter de la date de tel avis, pour prouver la propriété de leurs effets, en par elle payant tous les frais de fret, de transport et autres, qu'ils pourront avoir causés, avec une partie proportionnelle des frais d'annonce, et un quaiage ou emmagasinage raisonnable, et avec en outre avis que, à l'expiration des dits six mois, les ballots, paquets, et autres articles qui n'auront pas alors été réclamés, seront ouverts, examinés, et s'il ne s'y trouve rien pour faire connaître les noms des propriétaires, consignataires, ou des personnes ayant droit de les recevoir, qu'ils seront alors, à l'expiration de six mois après, vendus par encan public, et que le produit de la vente, déduction faite de tous frais, sera mis en dépôt entre les mains du receveur-général de cette Province; mais les fruits ou autres articles périssables seront immédiatement annoncés, et pourront être vendus sous une semaine de la date de l'annonce. 2 Guil. 4, c. 32, s. 1.

Proviso.

Devoir de la personne en possession de ballots, à leur ouverture.

2. Si, à l'ouverture de tels ballots ou paquets, l'on vient à connaître les noms des propriétaires, consignataires, ou autres personnes, ayant droit de les recevoir, la personne en possession de tels ballots ou paquets, transmettra par la poste, ou autrement, un avis par écrit à tels propriétaires, consignataires, ou autres personnes, ayant droit de les recevoir, avec une intimation, au même effet que les annonces ci-dessus prescrites, de se présenter pour les réclamer sous six mois, et qu'à défaut par eux de ce faire, ils seront vendus publiquement à l'encan, en la manière prescrite dans la première section. *ibid*, s. 2.

Douze mois après la publication, les effets non récla-

3. Immédiatement après l'expiration de douze mois, à compter du temps où l'on a donné avis de tels articles non réclamés de la manière ci-dessus prescrite, la personne qui en

a la garde fera vendre tels articles ou telles parties qui n'ont pas encore été réclamés, par encan public, et fera remettre immédiatement le produit de telle vente (après en avoir déduit les frais et dépenses) au receveur général de la Province, et déposera entre ses mains un compte séparé des ventes de chaque ballot, pour rester dans son bureau, sujet par la suite à toutes réclamations bien fondées à l'égard d'aucune partie du dit produit. *ibid*, s. 3.

més seront vendus.

4. Si une personne, ayant la garde de tels articles non réclamés, néglige de se conformer aux dispositions qui précèdent, elle encourra une pénalité n'excédant pas un quart de la valeur estimée des effets détenus, dont moitié appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur; et telle pénalité pourra être poursuivie et recouvrée devant un juge de paix du district, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, autres que le dénonciateur; et, à défaut de paiement immédiat, elle sera prélevée, avec les frais, par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, sous un mandat signé par un juge de paix. *ibid*, s. 4.

Peine qu'encourra la personne qui néglige de se conformer aux dispositions précédentes.

5. Toute personne dont les effets ou la propriété auront été vendus, et le produit d'iceux payé au receveur général en la manière ci-dessus prescrite, recevra le montant de tel produit des mains du receveur général, sur un *warrant* qu'accordera le Gouverneur, après preuve suffisante que la personne qui le réclame y a légalement droit. *ibid*, s. 5.

La personne dont les effets ont été vendus, en recevra le montant.

6. S'il s'élève quelque différend entre la personne qui réclame tels articles et la personne qui en a la garde, soit à l'égard de la légalité de sa réclamation, soit à l'égard du montant des frais demandés pour emmagasinage et quaiage, l'affaire sera décidée d'une manière sommaire devant un juge de paix, dans les quatre jours qui suivront la réquisition qui lui en aura été faite par l'une ou l'autre des parties; et les frais de telle procédure, qui n'excéderont en aucun cas, en totalité, la somme de deux piastres, seront payés par la partie contre laquelle la décision est rendue, et, à défaut de paiement, ils seront prélevés par saisie et vente des meubles et effets de telle partie, sous l'autorité d'un mandat revêtu de la signature d'un juge de paix. *ibid*, s. 6.

Comment seront réglés les différends, à ce sujet.

CAP. LXVII.

Acte concernant la limitation des actions dans les affaires commerciales, et le statut des fraudes.

S'À Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines actions ne seront pas maintenues, si elles ne sont pas intentées dans les six ans.

1. Nulle demande à fin de compte, ou *in factum* (*upon the case*), ni aucune action fondée sur un acte consenti pour prêt, ni aucune action fondée sur un contrat sans un acte ou écrit scellé (*without specialty*), ne sera maintenue en matière de commerce, à moins que telle action ne soit intentée dans les six années qui suivent la cause de telle action. 10, 11 V. c. 11, s. 1.

Promesse verbale ne sera pas considérée comme preuve suffisante d'un nouveau contrat pour soustraire aucun cas à l'opération de la section précédente.

Co-obligés.

2. Nulle reconnaissance ou promesse verbale seulement ne sera considérée comme une preuve suffisante d'un nouveau contrat ou d'un contrat continué, pour soustraire aucun cas à l'opération de la section précédente, ou pour priver une partie du bénéfice qu'elle confère, à moins que telle reconnaissance ou promesse ne soit faite ou ne soit contenue dans quelque écrit qui devra être signé par la partie obligée, et, lorsqu'il y a deux co-obligés, ou exécuteurs ou administrateurs d'aucun obligé, ou plus, nul tel co-obligé, exécuteur ou administrateur, ne sera privé du bénéfice de la dite section, de manière à se trouver lié à raison seulement d'une reconnaissance écrite, ou promesse faite et signée par aucun autre ou autres d'entre eux :

Effets du paiement.

2. Mais rien de contenu dans la présente section ne changera, ni détruira, ni ne diminuera l'effet d'aucun paiement de capital ou d'intérêt fait par qui que ce soit ;

Dans le cas de co-obligés le demandeur pourra recouvrer d'un d'entre eux bien que débouté quant aux autres.

3. Et dans les actions intentées contre deux co-obligés, ou exécuteurs ou administrateurs, ou plus, s'il appert lors de l'instruction, ou autrement, que le demandeur, quoique non recevable par le présent acte, dans sa demande contre l'un ou plusieurs des dits co-obligés, ou exécuteurs, ou administrateurs, a, néanmoins, le droit de recouvrer d'un autre ou des autres défendeurs, en vertu d'une nouvelle reconnaissance ou promesse, ou autrement, jugement pourra être rendu, avec dépens, en faveur du demandeur, quant au défendeur ou aux défendeurs, contre lesquels il obtient jugement, et en faveur de l'autre défendeur ou des autres défendeurs contre le demandeur. 10, 11 V. c. 11 s. 2.

Si le défendeur plaide que d'autres personnes devraient être mises en cause

3. Si le défendeur, dans une action sur simple contrat concernant des matières de commerce, plaide par exception (*abatement*), qu'une autre personne ou d'autres personnes auraient dû être mises en cause conjointement avec lui ; et si la contestation

contestation est liée sur telle exception, et s'il appert, lors de l'instruction, ou autrement, que l'action ne peut être maintenue en vertu du présent acte contre l'autre personne ou les autres personnes mentionnées dans la dite exception, ou contre aucune d'elles, la contestation liée sur la dite exception sera jugée à l'encontre de celui qui l'aura faite. 10, 11 V. c. 11. s. 3.

conjointement avec lui.

4. Nul endossement ou mémoire (*memorandum*) d'un paiement, écrit ou fait sur un billet, lettre de change ou autre écrit, par ou de la part de celui à qui le paiement est fait, ne sera considéré comme une preuve suffisante du paiement, pour soustraire le cas à l'opération du présent acte. 10, 11 V. c. 11, s. 4.

Effet de l'endossement de paiements sur un billet, etc.

5. Le présent acte s'appliquera à toute dette d'une nature commerciale, offerte sous forme de compensation de la part d'un défendeur, soit par exception, avis ou autrement. 10, 11 V. c. 11, s. 5.

Le présent s'applique aux dettes offertes sous forme de compensation.

6. Nulle action d'une nature commerciale, tendant à obliger une personne, à raison de la promesse qu'elle aurait pu faire après avoir atteint l'âge de majorité, de payer une dette qu'elle aurait contractée dans sa minorité, ou en considération de la ratification, après l'âge de majorité, d'une promesse ou contrat d'une nature commerciale qu'elle aurait pu faire pendant sa minorité, ne sera maintenue, à moins que telle promesse ou ratification ne soit consignée dans un écrit signé par la partie à laquelle on impute le fait. 10, 11 V. c. 11, s. 6.

La promesse faite par une personne majeure de payer une dette contractée dans sa minorité devra être par écrit pour donner droit d'action.

7. Nulle action d'une nature commerciale ne sera maintenue contre qui que ce soit, si cette action est fondée sur une représentation, garantie, assurance ou recommandation quelconque, concernant le caractère, la conduite, le crédit, les moyens, le commerce, ou les transactions de toute autre personne, dans le but et avec l'intention de faire obtenir à la dite personne du crédit, de l'argent ou des effets, à moins que telle recommandation ou garantie ne soit faite ou donnée par écrit et signée par la partie à laquelle on impute le fait. 10, 11 V. c. 11, s. 7.

Les actions fondées sur une garantie ne seront pas maintenues à moins que la garantie ne soit par écrit.

8. Les dispositions de l'acte passé en Angleterre, dans la vingt-neuvième année du règne du Roi Charles Deux, et intitulé : *Acte pour prévenir les fraudes et les parjures*, sont déclarées s'appliquer, et s'appliquent dans le Bas Canada, à tous les contrats relatifs à la vente d'effets de la valeur de quarante-huit piastres trente-trois centins et un tiers (ou de dix livres sterling,) et au-delà, quand bien même les effets seraient stipulés livrables à une époque future, ou quand bien même ils ne seraient pas, au temps de la passation du contrat, réellement confectionnés ou obtenus, ni propres ou prêts à être livrés, ou quand

Les dispositions de l'acte 29 Charles 2, c. 3, s'appliquent aux contrats pour la vente d'effets de la valeur de \$48 33½

quand bien même il faudrait encore quelque acte pour les faire ou compléter, ou pour les rendre susceptibles d'être livrés.
10, 11 V. c. 11, s. 8.

45 V. ch. 50 TITRE 9. 44-45 V. ch. 24

COMPAGNIES À FONDS SOCIAL.

24 V. ch. 32 — 42-43 V. ch. 39

CAP. LXVIII. 43-44 V. ch. 41

Acte concernant les Compagnies d'Assurance Mutuelle.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dix francs-tenanciers dans aucun comté du Bas Canada, pourront convoquer une assemblée des francs-tenanciers du comté (ou des comtés voisins, n'excédant pas le nombre de cinq, s'ils le jugent nécessaire,) pour considérer s'il est expédient d'établir dans tel comté ou tels comtés une compagnie d'assurance contre le feu sur le principe de l'assurance mutuelle :

Assemblée préliminaire pour la formation d'une compagnie.

2. Telle assemblée sera convoquée par une annonce mentionnant le temps, le lieu et l'objet, affichée et lue publiquement à la porte de l'église de chaque paroisse, seigneurie ou township dans l'étendue du comté, ou des comtés, un dimanche ou jour de fête, après le service divin du matin, et insérée pendant trois semaines, immédiatement avant l'assemblée, dans quelque papier-nouvelles publié dans le district dans lequel l'assemblée doit avoir lieu, s'il s'y en publie un. 4 Guil. 4, c. 33, s. 1, et 6 Guil. 4, c. 33, s. 3.

Annonce de l'assemblée.

3. Si à telle assemblée il n'y a pas moins de quarante francs-tenanciers présent, et que la majorité d'entre eux décide qu'il est expédient d'établir une telle compagnie, ils pourront élire trois personnes d'entre les francs-tenanciers du comté ou des comtés, pour ouvrir et tenir un livre dans lequel tous les francs-tenanciers du comté ou des comtés pourront signer leurs noms, et entrer les sommes pour lesquelles ils s'obligent à effectuer des assurances avec la compagnie. 4 Guil. 4, c. 33, s. 2.

Nombre de francs-tenanciers qui devront être présents.

3. Lorsque le nombre des personnes dûment qualifiées, qui ont signé leurs noms dans le dit livre de souscription, est de soixante ou plus, et que les sommes pour lesquelles elles se sont obligées à effectuer des assurances se montent à soixante mille piastres, ou plus, telles personnes et toutes autres qui pourront par la suite devenir membres de la compagnie, en y effectuant des assurances en la manière ci-dessous prescrite, seront constituées corps politique et incorporé sous le nom de *Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu*, et son titre légal sera du comté

Compagnie constituée en corporation.

Nom et pouvoirs collectifs.

comté (ou des comtés,) nommément pour lequel la compagnie a été établie ; et sous ce nom elles pourront assurer mutuellement leurs maisons, magasins, boutiques et autres bâtiments, meubles de ménage et marchandises, contre les pertes ou dommages causés par le feu, soit qu'ils arrivent par accident, par la foudre ou par toute autre cause, excepté que ce soit par le fait volontaire de la personne assurée, ou par l'invasion d'un ennemi, ou par insurrection :

La compagnie pourra poursuivre, etc., posséder des biens, etc., et faire des règlements.

2. Et sous ce nom la compagnie pourra ester en jugement, soit en demandant soit en défendant, dans toute cour de juridiction compétente, acquérir et posséder des biens-meubles, et posséder des biens-immeubles, jusqu'à la valeur annuelle de deux mille piastres, et pas davantage ; et pourra les vendre et transférer à son gré ; et pourra faire et exécuter tels règlements, non contraires aux dispositions de cet acte ni aux lois de cette province, qu'elle jugera expédient ; et pourra faire et exécuter tous les actes et choses nécessaires pour mettre le présent acte à effet. 4 Guil. 4, c. 33, s. 3, et 6 Guil. 4, c. 33, s. 2.

Une seule compagnie sera établie dans un comté.

4. Dans le cas où une telle compagnie est établie dans un comté, ou dans deux, ou dans un plus grand nombre de comtés, il ne sera pas établi d'autre compagnie dans ces comtés ni dans aucun d'eux, (si ce n'est dans le cas prévu par la section suivante) et la compagnie établie la première aura seule (sujet à l'exception ci-dessus) le droit d'assurer les biens situés dans tel comté ou comtés :

Mais l'assurance pourra néanmoins être effectuée par une autre compagnie.

2. Mais rien de contenu au présent n'empêchera que ces biens soient assurés par aucune personne ou compagnie par lesquelles ils auraient pu être assurés sans le présent acte ; ni n'empêchera aucune compagnie, après qu'elle aura été légalement incorporée, sous l'autorité du présent acte, d'assurer des propriétés mobilières ou immobilières situées dans le comté, ou les comtés, pour lesquels elle est établie, quoique le propriétaire de ces propriétés ne soit pas un franc-tenancier dans le comté, ou les comtés, ni n'empêchera telle personne de devenir membre de la compagnie ; 4 Guil. 4, c. 33, s. 4, et 14, 15 V. c. 21, s. 3.

Les propriétaires des autres comtés pourront être membres de la compagnie.

3. Et toute telle compagnie pourra admettre, comme membre, le propriétaire de tout bien situé dans tout comté autre que le comté ou les comtés dans lesquels elle est établie, et assurer les propriétés de telle personne, située comme susdit ; et chaque personne ainsi admise comme membre de telle compagnie aura les mêmes droits, et sera sujette aux mêmes obligations que les autres membres de la compagnie. 14, 15 V. c. 21, s. 3.

Les cités et les villes, en certains cas, pourront établir une compagnie.

5. Chaque fois que dans aucun comté du Bas Canada, il se trouve quelque ville ou cité ayant une population de plus de cinq mille âmes, d'après le dernier recensement, les franc-tenanciers de ce comté, résidant hors les limites de telle ville ou

ou cité, pourront établir une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu pour assurer les propriétés dans le comté, mais non dans telle ville ou cité, bien qu'il ait déjà été établie une autre compagnie dans le dit comté, et les dispositions du présent acte s'appliqueront à toute compagnie établie sous la présente section : *Ibid*, s. 1.

2. Mais rien dans cette section n'interdira aux habitants des cantons ruraux de tel comté, ni à aucun d'eux, la faculté de faire assurer, s'ils le préfèrent, les propriétés qu'ils y possèdent par toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu légalement établie pour tout le comté, y compris les villes et cités, ni affectera ou n'invalidera les droits de toute telle compagnie mentionnée en dernier lieu. *Ibid*, s. 2.

Mais les droits des compagnies de comté resteront les mêmes.

6. Quiconque en aucun temps deviendra intéressé dans une compagnie incorporée sous le présent acte, en y effectuant des assurances, en sera membre pendant le temps mentionné dans sa police, et pas plus longtemps, et sera, pendant tel temps, soumis aux dispositions du présent acte. 4 Guil. 4, c. 33, s. 5.

Pendant combien de temps les assurés seront membres.

dec. 24 infir

7. Dix membres de la compagnie pourront convoquer la première assemblée, par avis donné de la manière prescrite à l'égard de l'assemblée préliminaire ; et à telle assemblée, la dite corporation pourra élire, à la majorité des voix des membres présents, un bureau de directeurs, composé de pas plus de neuf ni de moins de cinq membres de la corporation :

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

2. Une pareille assemblée aura lieu le premier lundi d'octobre de chaque année, et, à chaque telle assemblée, un bureau des directeurs sera élu de la manière suivante ;

Assemblée annuelle.

3. On commencera d'abord par retrancher du bureau des anciens directeurs un nombre égal à la majorité des membres du dit bureau ; ceux qui resteront, après cette opération, seront membres du bureau pour l'année suivante, et ensuite on procédera à compléter le nombre requis pour la formation du dit bureau ; mais un nombre indéfini des membres de tel ancien bureau pourront être élus membres du nouveau ; 6 Guil. 4, c. 33, s. 4.

Ce qui y sera fait.

4. Toute vacance qui surviendra dans le bureau, dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux assemblées, sera remplie par une personne élue à cette fin par une majorité des autres membres du bureau, qui ne pourra légalement agir comme telle avant d'avoir rempli cette vacance. 4 Guil. 4, c. 33, s. 6,—et 6 Guil. 4, c. 33, s. 4.

Vacance dans le bureau.

8. Dix membres de la compagnie pourront la convoquer en assemblée générale, en en donnant au moins quinze jours d'avis :

Assemblée générale.

2. Il ne sera pas nécessaire que les avis d'aucune assemblée de la compagnie, autre que la première assemblée, soient publiés à la porte des églises, mais il suffira que tel avis, portant la

Quel avis d'assemblée suffira.

la signature du secrétaire de la compagnie et indiquant le temps et lieu auxquels se tiendra l'assemblée, soit inséré pendant deux semaines consécutives, avant l'assemblée, dans un papier-nouvelles en langue anglaise, et dans un papier-nouvelles en langue française, publiés au lieu d'affaires ou à l'endroit le plus rapproché du lieu d'affaires de la compagnie. 4 Guil. 4, c. 33, s. 6, et 19, 20 V. c. 58, s. 6.

Devoirs des directeurs.

9. Le bureau des directeurs aura la surveillance des affaires de la compagnie et l'administration de ses deniers et de ses biens, et de tout ce qui y a rapport, à quoi il n'aura pas été pourvu par la compagnie ; et pourra de temps à autre élire un de ses membres comme président ; et pourra nommer un secrétaire et trésorier, et tels autres officiers, agents et assistants qu'il jugera nécessaires, et prescrire leurs devoirs, fixer leurs salaires, prendre d'eux des cautions pour répondre de l'exécution fidèle de leurs devoirs, et les destituer à son gré :

Nommeront des officiers, etc.

Taux des primes d'assurance.

2. Le dit bureau pourra régler les taux des primes d'assurance, la somme qu'on pourra assurer sur des bâtisses ou autres propriétés, et la somme qui sera déposée lors de l'assurance, et ordonnera et dirigera la confection et émission de toutes les polices d'assurance, l'achat des livres, de la papeterie et autres choses nécessaires pour le bureau de la compagnie, et pour la transaction de ses affaires ; et pourra ordonner au trésorier de payer le montant de toute perte que souffre la compagnie, et les dépenses encourues dans la transaction de ses affaires ;

Assemblées spéciales des directeurs.

3. Le dit bureau pourra tenir des assemblées spéciales aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, et tiendra des minutes de ses délibérations ; et tout directeur qui différerait avec la majorité du bureau pourra entrer son dissentiment dans les livres de la compagnie, avec les motifs de tel dissentiment, et ces livres seront ouverts en tous temps à l'examen des membres de la compagnie. 4 Guil. 4, c. 33, s. 7.

Démarche à faire pour obtenir une police.

10. Chaque membre d'aucune telle compagnie, avant de recevoir sa police, déposera son billet, (plus bas appelé billet de dépôt), payable à demande à l'ordre de la compagnie seulement, endossé à la satisfaction des directeurs de la compagnie, et pour une somme d'argent proportionnée à la classification des risques, qui sera établie par les directeurs, qui pourront exiger de tel membre, avant qu'il ne reçoive sa police, qu'une partie du billet en question soit payée sur le champ, jusqu'à concurrence du montant que les directeurs auront fixé d'après leurs règlements, pour former un fonds pour faire face aux dépenses imprévues de la compagnie, et le restant de la somme, portée au dit billet, sera payable en tout ou en partie, en aucun temps où les directeurs le croiront nécessaire, pour liquider les pertes ou les dépenses de la compagnie : 4 Guil. 4, c. 33, s. 8.—6 Guil. 4, c. 33, s. 5, et 14, 15 V. c. 21, s. 4.

2. Les directeurs de la compagnie pourront, par règlement, déclarer chaque année d'avance le montant du dividende sur les billets de prime, qui devra être payé pour faire face aux dépenses et pertes annuelles probables de la compagnie, tel dividende devant être réglé et déterminé par les directeurs, d'après une estimation des pertes et dépenses probables de l'année, et publiée en la manière qui sera prescrite par les règlements ;

Le montant du dividende sera déclaré par les directeurs.

3. La balance des billets de dépôt, restant au crédit de tout membre à l'expiration de sa police, lui sera remise. 14, 15 V. c. 21, s. 4.

Balance des Billets de dépôt.

11. Lorsqu'une personne, demandant à effectuer une assurance, ne peut écrire, la demande, billet de prime ou tout autre document qu'il lui faudra signer, pourra être signé de sa marque en présence de deux témoins qui l'attesteront, après que la demande, le billet, ou autre document aura été lu à la partie faisant ainsi sa marque. 19, 20 V. c. 58, s. 4.

Lorsque l'assuré ne sait pas écrire.

12. Chaque membre de toute telle compagnie paiera sa quote-part de toutes les pertes et dépenses encourues par la compagnie ; et tous les immeubles appartenant aux personnes assurées au temps de la date de la police, ou pendant son existence, seront hypothéqués envers la compagnie, à compter de la date de la police, pour le montant du billet de dépôt donné aux directeurs par la partie assurée ; et il ne sera pas nécessaire que le billet de dépôt ou la police soit enregistré dans un bureau d'enregistrement pour garantir la validité de telle hypothèque. 4 Guil. 4, c. 33, s. 9, et 6 Guil. 4, c. 33, s. 7.

Quote-part des pertes, etc., que paiera chaque membre.

13. Lorsqu'une propriété assurée par une compagnie est détruite ou endommagée par le feu, le propriétaire en fera donner avis par écrit, dans les vingt jours après tel feu, au bureau du secrétaire de la compagnie, et tel avis énoncera la somme que réclame le propriétaire, comme étant le montant de la perte qu'il aura éprouvée par suite de tel feu, et contiendra aussi le nom de quelque franc-tenancier du comté dans lequel tel feu a eu lieu, lequel sera expert nommé par la partie réclame dans le cas où le montant à être payé par la compagnie à telle partie réclame serait évalué par des experts, d'après la manière ordonnée par cet acte. 4 Guil. 4, c. 33, s. 10.

Ce qui aura lieu quand la propriété assurée est détruite par le feu.

14. Les directeurs de telle compagnie, cinq jours après avoir reçu l'avis, y feront réponse par écrit, et feront porter cette réponse au domicile de la partie réclame, ou la partie réclame personnellement, déclarant si les directeurs consentent ou non à payer la somme demandée dans l'avis donné par la partie réclame, et s'ils n'y consentent pas, telle réponse mentionnera la somme qu'ils sont prêts à payer à la partie réclame pour le montant de telle perte, et elle contiendra aussi le nom d'un franc-tenancier du comté dans lequel

Dans le cas de différend quand au montant à payer pour dommages.

lequel tel feu a eu lieu, lequel sera l'expert nommé par la compagnie dans le cas où le montant que doit payer la compagnie à telle partie réclamante serait évalué par des experts comme susdit. 4 Guil. 4, c. 33, s. 11.

Nomination
d'experts.

15. Si la partie réclamante ne consent pas à accepter la somme offerte par les directeurs dans leur réponse, alors les deux experts, ainsi nommés, nommeront un troisième expert pour agir conjointement avec eux ; et les trois experts donneront avis aux directeurs et à la partie réclamante du temps et du lieu auxquels ils se proposent de procéder à évaluer la somme à être payée, et requerront, par tel avis, les directeurs et la partie réclamante de produire, alors et là, tels documents et preuve testimoniale qu'ils désireront respectivement soumettre à l'examen des experts. 4 Guil. 4, c. 33, s. 12.

Les experts
seront assermentés.

16. Les experts ne commenceront à faire une telle évaluation qu'après avoir affirmé sous serment devant un juge de paix (et tout juge de paix pourra et devra administrer les serments nécessaires) qu'ils rempliront fidèlement et avec impartialité leurs devoirs comme experts. 4 Guil. 4, c. 33, s. 13.

Pouvoirs et
devoirs des
experts.

17. Les experts, ainsi assermentés, pourront aux temps et lieu ainsi fixés, procéder à examiner les témoignages par écrit et les témoins qui seront là et alors produits, et ils pourront s'ils le jugent nécessaire, ou si l'une ou l'autre des parties le requiert, interroger la partie réclamante ou les directeurs, ou aucun d'eux, sur faits et articles, dûment signifiés aux experts, et dont copie sera signifiée à la partie qui doit être examinée, mais ils ne pourront pas ainsi interroger aucune personne qui n'a pas fait serment au préalable devant les experts, (qui peuvent administrer les serments nécessaires) de déclarer la vérité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité, dans les réponses qu'elle fera aux questions qui lui seront proposées par les experts ; et si quelque personne déclare volontairement dans aucune de ses réponses, ce qui n'est pas vrai, sachant que cela n'est pas vrai, elle sera coupable de parjure volontaire et corrompu, et si elle en est convaincue, elle encourra les peines et pénalités qui sont attachées à cette offense. 4 Guil. 4, c. 33, s. 14.

Faux serment
—un parjure.

La sentence
sera rédigée
par écrit.

18. La sentence que rendront les experts ou deux d'entre eux (dans le cas où leurs opinions seraient partagées) sera rédigée par écrit et signée par les experts qui l'auront rendue, lesquels en feront délivrer des copies signées par eux, au domicile de la partie réclamante, et au bureau du secrétaire de la compagnie. 4 Guil. 4, c. 33, s. 15.

Si la sentence
des arbitres
n'est pas acceptée, la par-

19. Si, dans le délai qui est fixé plus haut, les directeurs ne font aucune réponse à l'avis donné par la partie réclamante, ou si, dans leur réponse, ils n'offrent pas de payer une somme quelconque

quelconque à la partie réclamante, ou si l'offre n'est pas acceptée par la partie réclamante, ou si la réponse ne contient pas le nom d'une personne pour être expert, ou si les experts nommés ne rendent pas de sentence dans trente jours à compter du temps qu'il a dûment été donné avis aux directeurs par la partie réclamante, ou si ni l'une ni l'autre des parties n'est satisfaite de la sentence rendue par les experts, ou si les directeurs refusent ou négligent de payer la somme adjugée par la sentence à la partie réclamante, la partie réclamante aura droit d'action contre la compagnie dans toute cour de juridiction compétente, et chaque partie à telle action pourra demander et obtenir un procès par jurés; et si le verdict prononcé par les jurés est pour une somme plus considérable que celle offerte par les directeurs dans leur réponse à l'avis de la partie réclamante, ou (dans le cas où il y a eu une sentence d'experts) si le verdict est donné pour une somme plus considérable que celle adjugée par la sentence, ou s'il n'a pas été fait à la partie réclamante une offre légale de la somme ainsi adjugée par la sentence, avant que l'action ait été intentée, le demandeur aura droit à tous les frais de poursuite, autrement tous les frais de poursuite seront accordés au défendeur. 4 Guil. 4, c. 33, s. 16.

La partie réclamante aura droit d'action contre la compagnie.

Frais.

20. Lorsque des pertes ou dommages qu'aucun membre aura soufferts par le feu auront été constatés et que la compagnie sera prête à les payer, les directeurs pourront régler et arrêter les sommes à payer par les divers membres, comme leurs quotes-parts respectives de ces pertes et en donneront avis public en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie; et la somme que chaque membre aura à payer sera toujours proportionnée au montant primitif de son billet ou de ses billets de dépôts, et sera payée au trésorier sous trente jours après la publication de l'avis; et si quelque membre néglige ou refuse, dans l'espace de trente jours après tel avis, de payer la somme ainsi arrêtée par les directeurs, les directeurs pourront poursuivre tel membre pour le recouvrement du montant de son billet de dépôt, et les dépens de l'action, et le montant recouvré restera entre les mains du trésorier de la compagnie, applicable au paiement de la quote-part de toutes les pertes et dépenses que tel membre sera tenu de payer, et la balance, s'il y en a, sera remise à tel membre à l'expiration du terme de sa police. 4 Guil. 4, c. 33, s. 17.

Les directeurs régleront les sommes à payer par les membres, comme leur quote-part.

21. Mais afin qu'il n'y ait pas plus d'une répartition par année, et qu'elle soit payée à l'assemblée annuelle de la compagnie:—Les directeurs sont autorisés, dans le cas de pertes ou dommages par le feu, ou pour couvrir des dépenses casuelles, à emprunter les sommes d'argent qui seront nécessaires pour la circonstance; et l'intérêt payable sur tel emprunt sera porté dans la répartition annuelle, et les billets de dépôt entre les mains du secrétaire ou trésorier seront affectés en faveur du prêteur ou des prêteurs au paiement du montant des emprunts: 6 Guil. 4, c. 33, s. 6.

Les directeurs autorisés à emprunter des deniers au besoin.

Les pertes seront réglées et payées par les directeurs conformément au présent acte.

2. Lorsque des pertes ou des dommages causés par le feu, éprouvés par un membre de la corporation, auront été constatés, et que la compagnie sera prête à les payer, les directeurs les feront régler et payer, conformément au présent acte et aux réglemens de la compagnie, et fera entrer dans les livres de la compagnie le montant du dividende à payer par chaque membre de la compagnie, sur le montant des billets de prime que tel membre aura déposés ; et ce montant sera toujours proportionné au montant primitif des billets de prime de ce membre ;

Avis du montant des dividendes sur les billets de prime, à payer chaque année.

3. Les directeurs feront publier un avis du montant total des dividendes sur les billets de prime, à payer chaque année, en la manière prescrite par les réglemens de la compagnie, dans un papier-nouvelles au moins du district dans lequel réside l'assuré, s'il se publie un papier-nouvelles dans le district ; et, si non, il sera publié dans un papier-nouvelles de l'endroit le plus voisin de la résidence de l'assuré ; 19, 20 V. c. 58, s. 5.

Après 30 jours d'avis les directeurs pourront poursuivre.

4. Trente jours après tel avis, les directeurs pourront poursuivre le recouvrement, avec les frais, des billets de dépôt des membres qui ont refusé ou négligé, dans le dit espace de temps, de payer au trésorier de la compagnie la somme que les directeurs ont déclaré être la proportion à payer sur ces billets de dépôt. 6 Guil. 4, c. 33, s. 8.

Le membre qui fait défaut de payer n'aura pas droit de rien recouvrer.

22. Tout membre de telle compagnie qui fera défaut de payer le dit dividende annuel, au temps fixé par les directeurs, n'aura pas le droit de rien recouvrer de la compagnie pour les pertes par lui souffertes avant qu'il ait fait son paiement annuel ; mais rien dans cette section n'empêchera les directeurs de recouvrer du membre en défaut, le montant de son billet de dépôt, ou tout dividende ou répartition déclarée, avec les frais, tel que prescrit plus haut. 14, 15 V. c. 21, s. 5.

Le fonds ainsi formé sera placé à intérêts.

23. Toutes les sommes d'argent ainsi payées formeront un fonds aux fins de liquider les pertes et dépenses ; et ce fonds sera placé par les directeurs à intérêt dans quelque banque incorporée en cette province, en la manière et ainsi qu'il sera déterminé par les réglemens établis par les directeurs à cet égard. 14, 15 V. c. 21, s. 6.

Si le montant des billets de dépôt est insuffisant pour payer les pertes.

24. Si le montant de tous les billets de dépôt est insuffisant pour payer la perte occasionnée à deux ou plusieurs victimes ou plus d'un feu ou de deux feux ou d'un plus grand nombre à la fois, elles recevront un dividende proportionné de tout le montant des dits billets, selon les sommes pour lesquelles elles ont été respectivement assurées, et une somme ultérieure qui sera répartie sur tous les membres de la compagnie, et qui n'excèdera pas deux piastres, par chaque quatre cents piastres assurées, et qui sera moindre si une moindre somme suffit : 4 Guil. 4, c. 33, s. 18.

2. Et les membres de la compagnie ne seront jamais requis par la suite de payer pour pertes et dommages occasionnées par un seul feu plus que la dite somme de deux piastres par chaque quatre cents piastres assurées dans la compagnie, en sus du montant de leurs billets de dépôt, ni plus que ce montant pour aucune telle perte ou dommages lorsque les billets auront été payés et dépensés ; mais tout membre en payant le montant entier de son billet de dépôt, et remettant sa police, avant la survenance d'aucune perte ou dépense subséquente, pourra être déchargé de toutes ses obligations envers la compagnie ; 6 Guil. 4, c. 33, s. 9.

Montant qui pourra être exigé en sus du montant des Billets de dépôt.

McC. 6

3. Les réclamations des victimes auront priorité l'après la date des pertes respectives ; mais toutes les pertes occasionnées par le même feu n'auront aucune priorité les unes sur les autres. 4 Guil. 4, c. 33, s. 18.

Priorité des réclamations.

25. Toute telle compagnie pourra assurer par la même police, et à la fois, pour aucun terme n'excédant pas cinq années ; et toute police d'assurance émise par la compagnie, et signée par le président, et contresignée par le secrétaire, et dans la forme de la cédule A de cet acte, sera valide et obligatoire pour la compagnie, dans tous les cas où la partie assurée a, au temps où le dommage arrive, le titre ou droit, dont il aura donné la description en effectuant son assurance, au terrain sur lequel est située la propriété endommagée par le feu ; mais si la partie assurée a un moindre titre à telle propriété, ou si celle-ci est grevée autrement que déclaré comme susdit, la police sera nulle, et la description de tel droit, titre ou charge sera écrite au dos de la police, et signée du président et du secrétaire de la compagnie. 4 Guil. 4, c. 33, s. 19.

Durée de l'assurance.

Formule de la police.

26. Il ne sera pas nécessaire pour la validité d'une police d'assurance émise par une compagnie, en vertu du présent acte, que cette police soit faite en double, ou qu'elle soit signée par l'assuré ; et lorsque les directeurs de telle compagnie jugeront expédient de ne point faire une police en double, les mots "en double," dans la formule cédule A, annexée au présent acte, pourront être omis. 19, 20 V. c. 58, s. 3.

Il ne sera pas nécessaire que la police soit faite en double.

27. Il ne sera rien alloué à un membre pour aucun dorure, peintures d'histoire ou de paysage, ni ouvrages de sculpture, livres de comptes, papiers, argent ou bijoux détruits ou endommagés par le feu. 4 Guil. 4, c. 33, s. 20.

Il ne sera rien alloué pour dorures, etc.

28. Lorsqu'une propriété assurée est aliénée par vente ou autrement, la police cessera d'être en force, et sera remise aux directeurs pour être annulée ; et en faisant telle remise, le membre qui la fera, recevra le billet qu'il aura déposé lors de l'émission de la police, en payant sa quote-part de toutes les pertes et dépenses qui auront eu lieu avant telle remise :

Si la propriété assurée est aliénée, la police sera nulle.

Mais le concessionnaire pourra se faire confirmer la police.

2 Mais le concessionnaire ou acquéreur auquel aura été fait le transport de la police, pourra se la faire confirmer pour son propre usage et avantage, en s'adressant aux directeurs, et de leur consentement, sous trente jours après telle aliénation, en donnant aux directeurs son billet payable à demande pour ce qui reste dû de la somme pour laquelle son auteur avait donné son billet de dépôt, et telle ratification donnera à l'acquéreur le droit de jouir de tous les avantages, droits et privilèges, et le rendra sujet à toutes les obligations auxquels son auteur était sujet. *Ibid*, s. 21.

Dans le cas de changements faits à une maison, etc., assurée.

29. Si le propriétaire d'une maison ou bâtisse y fait, après avoir effectué une assurance avec la compagnie, quelque changement de nature à l'exposer à un plus grand risque par le feu qu'au temps où la police a été faite, telle police sera nulle, à moins que la partie assurée ne convienne de payer et ne paie aux directeurs une prime additionnelle et ne fasse un dépôt additionnel après tel changement; mais nul changement ni réparation à une bâtisse n'augmentant pas tel risque, n'invalidera la police en aucune manière. *Ibid*, s. 22.

Pour effectuer une double assurance il faudra le consentement des directeurs.

30. Si une assurance sur une maison ou bâtisse est effectuée avec aucune telle compagnie, et en même temps avec une autre compagnie ou bureau d'assurance, ou avec quelqu'autre personne, la police émise par la compagnie en premier lieu mentionnée sera nulle, à moins que les directeurs n'aient consenti à cette double assurance, et que leur consentement à cet effet ne soit exprimé au dos de la police, et signé par le président et par le secrétaire; et, en général, toutes les lois du Bas Canada concernant les assurances contre l'incendie, et non contraires à cet acte, s'étendront à toutes les assurances faites par aucune compagnie. *Ibid*, s. 23.

Application du présent acte.

31. Les dispositions des sections qui précèdent seront censées comprendre et concerner toutes propriétés, mobilières aussi bien qu'immobilières, que les compagnies organisées sous le présent acte, peuvent assurer, et elles seront interprétées à cet effet par toutes cours et juges devant lesquels elles seront mises en questions. 19, 20 V. c. 58, s. 1.

La partie intéressée dans une poursuite sous le présent, ne sera pas témoin incompetent.

32. L'intérêt qu'une personne peut avoir dans l'issue d'une poursuite à laquelle est partie une compagnie organisée sous le présent acte, à raison de ce qu'elle est membre de telle compagnie, ne la rendra pas témoin incompetent dans telle poursuite pour ou contre telle compagnie; et cet intérêt ne sera pas une cause suffisante pour récuser un juge devant lequel sera entendue une cause dans laquelle une telle compagnie peut être partie. *Ibid*, s. 2.

CITÉ DE MONTRÉAL.

33. Les francs-tenanciers et autres personnes résidant dans la cité de Montréal, pourront établir une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, pour assurer les propriétés situées dans les limites de la dite cité seulement, et non ailleurs, sous le nom de "la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de la cité de Montréal," et toutes les dispositions du présent acte, en autant qu'elles ne sont pas contraires au présent acte, s'appliqueront à la dite compagnie: 22 V. (1859) c. 59, s. 1.

Le présent s'applique à la compagnie établie à Montréal.

2. Les directeurs de la dite compagnie pourront déclarer durant l'année, et chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, le montant de la répartition qui devra être payé par les assurés, pour faire face aux dépenses et aux pertes de la dite compagnie; *ibid*, s. 2.

Les directeurs pourront déclarer le montant de la répartition, quand ils le jugeront à propos.

3. L'assemblée annuelle pour l'élection des directeurs de la dite compagnie, aura lieu le deuxième lundi d'octobre, de chaque année, ou le lendemain, si le deuxième lundi est un jour de fête, et à l'heure qui sera fixée par les directeurs. *ibid*, s. 3.

Assemblée annuelle.

COMTÉ DE MONTRÉAL

34. Rien dans le présent acte ne modifiera les dispositions spéciales établies par aucun acte concernant la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Montréal. voir 8 V. c. 84, s. 1 et 16 V. c. 59.

Les dispositions spéciales concernant la compagnie d'assurance mutuelle de Montréal ne sont pas modifiées.

CÉDULE A.

"No.

" Cette police atteste, que A. B. de , dans le comté
 " de , dans le Bas Canada, est devenu (ou étant)
 " membre de *La compagnie d'assurance mutuelle contre le feu*,
 " de (et) a effectué avec la dite compagnie
 " une assurance pour la somme de , sur les biens
 " qui suivent (*désignation des biens, lieu où ils sont situés, &c.*)
 " pour le terme de années, à compter de la date de la
 " présente; et que le dit A. B. a déposé entre les mains des
 " directeurs de la dite compagnie son billet payable à leur ordre
 " ou demande, pour la somme de , sur laquelle somme
 " il a payé aux directeurs la somme de \$ étant sur le
 " pied de par cent sur la dite somme; et qu'à raison
 " de ce que ci-dessus, le dit A. B. a acquis le droit de jouir de
 " tous les avantages, et est devenu sujet à toutes les obligations
 " auxquelles ont droit et sont sujettes en vertu des lois de cette
 " province, les personnes qui assurent à cette compagnie.

" En

“ En foi de quoi le dit A. B. (*Si l'assuré la signe*) et le président de la dite compagnie, ont signé cette police (en double, *si elle est ainsi exécutée,*) et le secrétaire l'a contresignée, à
 “ dans le comté de , dans le Bas Canada,
 “ ce jour de mil

“ A. B. C. D. Président.

“E. F. Secrétaire.” 4 Guil. 4, c. 33, *Cédule, telle qu'amendée par des actes subséquents.*

CAP. LXIX.

41 Vict. ch. 20

Acte concernant les Sociétés de Construction.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Lorsque vingt ou un plus grand nombre de personnes, dans quelque partie que ce soit du Bas Canada, sont convenues de se constituer en une société de construction, et ont signé et exécuté, sous leurs seings et sceaux respectifs, une déclaration exprimant leur intention de se constituer en une société de construction, comme susdit, et ont déposé la dite déclaration entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district, dans lequel telle société doit être établie et avoir son principal bureau ou lieu d'affaires, (lequel, pour recevoir le dit dépôt, aura droit à un honoraire de cinquante centins,) telles personnes et telles autres qui pourront par la suite devenir membres de telle société, et leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectifs, formeront un corps politique et incorporé, sous les noms et raison comme société de construction énoncés dans la dite déclaration :

Déclaration de l'intention de former une société de construction.

2. Telle société sera formée aux fins de prélever par souscriptions mensuelles ou autres souscriptions périodiques de la part des différents membres de la dite société, en action qui n'excéderont pas quatre cents piastres chaque, (et par souscriptions ne devant pas excéder en tout quatre piastres par mois pour chaque action,) un fonds ou capital destiné à procurer à chaque membre les moyens de recevoir à même les fonds de la société le montant ou la valeur de son ou de ses actions en iceux pour construire ou acheter une ou plusieurs maisons, ou autres biens-fonds soit à titre de pleine propriété ou à bail emphytéotique, telle avance étant garantie à la dite société par hypothèque ou autrement, jusqu'à ce que le montant ou la valeur de son ou de ses actions soit entièrement remboursé à la dite société, avec l'intérêt, et toutes les amendes ou autres obligations encourues à cet égard ;

Fins pour lesquelles telle société sera formée.

3. Les différents membres de telle société pourront s'assembler de temps à autre, et faire et établir les règles et règlements convenables à sa régie, que la majeure partie des membres de la dite société ainsi assemblés jugeront à propos d'établir, pourvu que ces règles ne répugnent pas aux dispositions formelles du présent acte, et aux lois en vigueur dans le Bas Canada ; et pourront imposer et infliger des amendes, pénalités et confiscations raisonnables aux membres de la société qui contreviendront aux dites règles, et qui seront respectivement payés pour l'usage et avantage de la dite société, en la manière qu'elle l'ordonnera ; et pourront aussi amender

Les règlements pour la gouverne de la société seront faits par les membres.

et modifier de temps à autre les dits règlements suivant que l'occasion l'exigera, ou de les annuler ou abroger et en faire de nouveaux ;

Les membres ne recevront pas de profits avant que le montant de leurs actions ne soit réalisé.

4. Mais nul membre ne recevra, à même les fonds de telle société, aucun intérêt ou dividende, sous forme de revenu annuel ou autre profit périodique sur aucune action dans la société, avant que le montant ou la valeur de son action n'ait été réalisé, excepté lorsque tel membre se retirera, suivant les règlements de la société alors en force. 12 V. c. 57, s. 1.

La société pourra recevoir un *bonus*.

2. Chaque telle société pourra recevoir de tout membre aucune somme de deniers sous forme de *bonus*, sur des actions, pour l'avantage de la recevoir d'avance, avant qu'elle ait été réalisée, ainsi que tout intérêt pour les actions ainsi reçues ou pour aucune partie d'icelles, sans être pour cela censée contrevenir par là à aucune loi concernant l'usure. *ibid*, s. 2.

Nomination d'un bureau de directeurs.

3. Chaque telle société choisira et nommera, de temps à autre, un nombre quelconque de ses membres, lequel sera déterminé ainsi que leur qualification par les règlements de la société, aux fins de former un bureau de directeurs qui éliront un président et un vice-président ; et elle pourra déléguer aux directeurs l'exécution de tous les pouvoirs conférés par le présent acte ; et les dits directeurs ainsi élus continueront d'agir en cette qualité pendant tout le temps fixé par les règlements de telle société, les pouvoirs des dits directeurs étant préalablement définis dans les règlements ; et dans tous les cas où les directeurs sont nommés pour quelque objet particulier, les pouvoirs qui leur sont délégués seront mis par écrit et inscrits dans un livre par le secrétaire de la société ;

La majorité des directeurs devra approuver.

2. Il faudra que la majorité des directeurs présents à toute assemblée approuvent chacun de leurs actes, afin de les rendre valides, et ils agiront en toute chose qui leur est délégué, pour et au nom de la société ; et tous les actes et ordres des dits directeurs, en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués, auront la même force et le même effet que les actes et les ordres de la société elle-même, à toute assemblée générale, auraient eu sous le présent acte ;

Livre des opérations.

3. Les opérations des directeurs seront entrées dans un livre appartenant à la société, et seront de temps à autre et en tout temps, sujettes à l'inspection, à l'approbation et désapprobation, et au contrôle de la société, en la manière et forme que la société aura prescrite par ses règlements généraux. *ibid*, s. 3.

La société déclarera certains particuliers

4. Chaque telle société déclarera, dans un ou plusieurs de ses dits règlements, chacune des fins et intentions dans lesquelles la dite société est établie ; et elle prescrira également, par

par ces règlements, les fins auxquelles seront affectés et employés les deniers de temps à autre souscrits, payés ou donnés à la dite société, ou pour son usage ou avantage, ou en provenant, ou de toute autre manière, appartenant à la société ; et elle spécifiera à quelles actions ou parties d'actions un membre de telle société, ou toute autre personne, aura droit, et sous quelles circonstances :

rités dans ses règlements.

2. Mais l'emploi de ces deniers ne devra, en quoi que ce soit, répugner aux intérêts et aux fins de telle société, ou à être déclarés comme susdit ; et tous ces règlements, tant qu'ils continueront d'être en vigueur, seront suivis et mis à effet, et les deniers, sus-mentionnés, ne seront ni distraits, ni détournés, ni par le trésorier, ni par les directeurs ou tout autre officier ou membre de la société auquel ils auraient été confiés, sous la pénalité ou forfaiture que la société, par un règlement, pourra imposer et infliger pour pareille offense. *Ibid*, s. 4.

Emploi des deniers, limité.

5. Les règlements adoptés pour la régie de chaque telle société, seront inscrits dans un livre tenu à cette fin, qui restera ouvert en tout temps convenable pour l'inspection des membres de telle société ; mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera de modifier ou amender ces règlements, en tout ou en partie, ou de faire de nouveaux règlements pour la direction de la société, en la manière qui sera de temps à autre prescrite par les règlements de la société. *ibid*, s. 5.

Les règlements seront inscrits dans un livre qui restera ouvert au public.

6. Tous règlements, faits et établis de temps à autre, pour la direction de telle société, et enregistrés comme susdit, seront obligatoires pour les membres et les officiers de la société, et ses contributeurs et leurs représentants, qui seront tous censés en avoir eu pleine connaissance par l'enregistrement susdit ; et l'entrée de tels règlements sur le livre ou les livres de la société, comme susdit, ou une vraie copie de cette entrée, collationnée sur l'original, et prouvée une vraie copie, sera reçue en preuve de tels règlements respectivement dans tous les cas. *ibid*, s. 6.

L'entrée des règlements les rendra obligatoires.

7. Nul règlement, enregistré comme susdit, ne sera changé, rescindé ou abrogé, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des membres de la société, convoquée par avis public, écrit ou imprimé, signé par le secrétaire ou président de la société, à la suite d'une réquisition à cet effet, faite par plus de la moitié des membres de telle société ; laquelle réquisition indiquera les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée, et sera adressée au président et aux directeurs ; et, sur ce, chaque membre sera notifié des modifications proposées par la voie de la poste, dans un délai de quinze jours ; mais les trois quarts des membres présents devront concourir dans telles modifications. *ibid*, s. 7.

Comment les règlements pourront être modifiés.

Le lieu des
assemblées sera
fixé.

8. Les règlements de chaque telle société spécifieront le lieu ou les lieux auxquels la société tiendra ses assemblées, et contiendront les dispositions relativement aux pouvoirs et aux devoirs des membres en général, et des officiers qui seront nommés pour diriger les affaires de la société. *ibid*, s. 8.

Nomination
d'officiers.

9. Les directeurs de chaque telle société, de temps à autre, à une de leurs assemblées ordinaires, éliront et nommeront les officiers de la société, et accorderont les salaires et émoluments qu'ils croiront à propos, et paieront les dépenses nécessaires encourues pour l'administration des affaires de la société; et ils éliront ces officiers pour l'espace de temps et pour les fins qui seront établis et fixés par les règlements de la société, et ils pourront également, de temps à autre, les démettre et en nommer d'autres à la place de ceux qui donnent leur démission, ou décèdent, ou sont destitués :

Les officiers
donneront cau-
tion.

2. Chaque tel officier, ou autre personne, nommée à une charge se rattachant à la recette, le maniement ou l'emploi de toute somme de deniers prélevés pour les fins de la société, avant d'entrer en fonctions s'engagera, par un acte d'obligation, sous telle forme et pour tel montant qu'il plaira aux directeurs, avec deux cautions solvables, de remplir fidèlement les devoirs de la dite charge de confiance, et de rendre un compte exact, selon les règlements de la dite société, et de leur prêter obéissance en toutes matières légitimes. *ibid*, s. 9.

La société
pourra possé-
der des biens-
fonds.

10. Chaque telle société pourra accepter et posséder des biens-fonds engagés *bonâ fide*, ou hypothéqués en sa faveur, ou à elle transportés, ou des garanties sur ces biens-fonds, soit pour assurer le paiement des actions souscrites par les membres, ou pour garantir le paiement de tous prêts ou avances faits par la société ou à elle dus; et elle pourra poursuivre, en vertu des dits engagements, transports, ou autres garanties, le recouvrement de deniers ainsi garantis, soit en loi, soit en équité, ou autrement; et telle société pourra placer, au nom du président et du trésorier pour le temps d'alors, tout son excédant de deniers, dans les fonds de toutes banques incorporées ou autres effets de la province; et tous dividendes, intérêts et revenus en provenant, seront mis en ligne de compte, et employés à l'usage de la société, suivant ses règlements. *ibid*, s. 10.

Placement de
l'excédant des
deniers.

La société
pourra prêter à
certaines con-
ditions.

11. Chaque telle société pourra, de temps à autre, prêter et avancer à un membre ou autre personne, des deniers à même son fonds de surplus, sur la garantie et l'hypothèque de biens-fonds, et pour la période que la société ou les directeurs trouveront convenable, et recevoir sur ces placements telle somme de deniers, comme bonus, en sus de l'intérêt dont il pourra être convenu, sans être exposée pour cela à aucune confiscation ou amende, et varier ces placements à sa discrétion. 20 V. c. 54, s. 1.

12. Lorsqu'une société a reçu d'un actionnaire une obligation ou hypothèque, ou une cession ou un transport de biens-fonds à lui appartenant, en garantie du paiement d'une avance, et donnant à la société l'autorisation de vendre ces biens-fonds au cas de non paiement d'un certain nombre de versements, ou de sommes d'argent stipulées (ainsi que toute société est par le présent autorisée à le faire) et donnant aussi à la société le pouvoir d'employer le produit de telle vente au paiement des avances, intérêts et autres charges dues à la société, et après le parfait paiement d'icelles et de tous les frais et dépens qui en découlent, de rembourser la balance au propriétaire de ces biens-fonds, telles stipulations et tel marché seront valides et obligatoires à toutes fins et intentions quelconques, et telle société pourra les faire exécuter par une action ou procédure en la manière ordinaire dans aucune cour de justice dans le Bas Canada, ayant juridiction compétente, et l'action pourra être intentée au nom collectif de la société ou au nom des président et trésorier de la dite société, mentionnant qu'ils sont ainsi les dits président et trésorier. 14, 15 V. c. 23, s. 1, et 18 V. c. 116, s. 3.

La société pourra vendre les propriétés hypothéquées en sa faveur à défaut de payer les versements, etc.

Des actions seront intentées au nom collectif de la société.

13. Chaque telle société pourra avancer, en la manière ordinaire, des deniers sur tout bien-fonds appartenant à un membre de la société, tant pour en faire l'acquisition et y ériger des bâtisses, que sur la garantie généralement de tout bien-fonds appartenant à tel membre au temps où il a emprunté les dits deniers ; et pourra prendre une obligation, hypothèque ou transport de tout bien-fonds quelconque en garantie pour les dites avances, aux mêmes conditions et avec les mêmes privilèges à tous égards qu'aucun autre bien-fonds peut être engagé, hypothéqué ou transporté par le présent acte ; et toutes les garanties ci-devant exigées pour les deniers avancés en la manière ci-dessus mentionnée, seront valides et obligatoires pour les parties à toutes les fins et intentions quelconques, que si elles avaient été prises en vertu de cet acte :

Nature des garanties sur lesquelles la société pourra avancer des deniers.

2. Toutes personnes quelconques, capitalistes ou autres, pourront devenir membre de telle société ; et des associés et corps collectifs pourront y posséder des actions, en la même manière que les simples particuliers. 14, 15 V. c. 23, s. 4.

Qui pourra être membre de telle société.

14. Dans toute action ou procédure intentée par telle société, dans le but de réaliser ou faire vendre aucune propriété hypothéquée, grevée ou transportée à la société, comme susdit, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur a hypothéqué, engagé ou transporté (suivant le cas), le bien-fonds à la société, en en faisant la description, et que le montant, (ou une partie suffisante du montant,) que la partie est convenue de payer, est devenu et resté dû et échû, et qu'en conséquence, en vertu du présent acte, la société a une action pour faire vendre la propriété :

Ce qu'il faudra alléguer dans les actions pour réaliser une propriété hypothéquée.

Preuve qui suffira dans telle action.

2. Afin de maintenir l'action, il suffira, en sus de la preuve ordinaire de l'obligation, hypothèque ou transport de la propriété, de prouver, par un témoin, qu'il soit ou non à l'emploi de la société, ou soit qu'il soit lui-même actionnaire ou non dans la société, ou par tout autre moyen, que le défendeur doit des arrérages ou est endetté envers la société en une somme excédant celle qui, aux termes de l'obligation, hypothèque, transport ou convention, peut donner à la société le droit de vendre la dite propriété; et, là-dessus, la cour donnera jugement pour le dit montant, et, par le dit jugement, ordonnera que la propriété soit vendue par le shérif du district dans lequel elle est située, après avis par trois fois, inséré durant quatre mois dans la *Gazette du Canada*; et il ne sera pas nécessaire, pour le shérif, d'observer de formalités en saisissant les dites terres ou autrement;

Les lois relatives aux immeubles sous saisie s'appliquent aux procédures sous le présent acte.

3. Toutes les lois du Bas Canada, relatives à la protection des immeubles sous saisie, et relatives aux oppositions qui peuvent être faites (et après la vente des terres ou biens-fonds) au paiement, rapport et distribution des deniers, et à la vente de la propriété à la folle enchère d'aucun acquéreur, et au moyen d'obtenir la possession du dit bien-fonds après la vente, seront applicables aux procédures autorisées par le présent acte; et les dispositions de toutes les lois du Bas Canada, réglant la vente des biens-fonds et les procédures judiciaires qui y ont trait, sont, en autant qu'elles sont applicables, et qu'il n'est pas autrement prescrit par cet acte, étendues par le présent à toutes les procédures prises en vertu du présent, et s'il n'est pas autrement ordonné par le présent, toutes ces procédures seront, autant que possible, conduites en la même manière que les procédures intentées en vertu des writs d'exécution ordinaires, et le titre que donnera le shérif aura le même effet qu'un titre donné en vertu d'un writ ordinaire d'exécution; excepté toutefois que le shérif du district aura, en sus de ses déboursés, droit seulement à un pour cent de commission à même le produit brut de la vente. *ibid*, s. 2.

Cas dans lesquels des actions pourront être confisquées.

15. Chaque telle société pourra confisquer et déclarer confisquées en faveur de la société, les actions de tout membre qui pourra négliger de payer, ou qui doit des arrérages sur le nombre de versements qui pourra être fixé par aucune stipulation ou règlement; et telle société pourra adopter les mêmes mesures, exercer le même pouvoir, et prendre et employer les mêmes moyens pour exiger le paiement d'une dette due à la société, qu'une personne ou qu'un corps collectif peut maintenant prendre et employer à cet fin suivant la loi. *ibid*, s. 3.

Dans le cas de décès, déconfiture, etc., d'un officier de la société.

16. Si une personne, nommée à une charge par telle société, a entre ses mains, ou en sa possession, des deniers ou effets, des titres ou des obligations appartenant à la société, et à elle confiés en vertu de sa charge, vient à mourir, ou tombe en déconfiture, ou devient insolvable, ses héritiers, exécuteurs, curateurs

curateurs ou administrateurs, ou ayants cause, ou toutes autres personnes légalement autorisées, délivreront, dans les quinze jours après demande faite, par ordre des directeurs de la société, ou de la majeure partie d'entre eux, présents à une assemblée, toutes choses appartenant à la société, à ceux que les directeurs désigneront, et paieront à même les biens-fonds, valeurs commerciales, ou effets de telle personne, toutes sommes de deniers restant dues, qu'une personne a reçues en vertu de sa charge, avant le paiement de toute autre dette ; et ces valeurs commerciales, biens-fonds et effets, seront en conséquence affectés au paiement et acquit de ces deniers ; excepté toutefois que ces deniers ne seront pas payés ou acquittés au préjudice d'hypothèques ou privilèges sur biens-fonds, ou de privilèges sur des biens-meubles seulement, dûment consentis préalablement à la nomination de tel officier. 12 V. c. 57, s. 11.

17. Tous biens-meubles ou immeubles, deniers, marchandises, et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers, ou autres instruments portant obligation, actes ou titres, et tous autres effets, et tous droits et réclamations de telle société, ou en sa possession, appartiendront à la société, sous son nom collectif, mentionné dans la déclaration dont il est parlé dans la première section du présent acte, comme étant le nom sous lequel la société doit être connue ; et seront en matières d'actions ou poursuites, tant au civil qu'au criminel, en loi et en équité, considérés et censés, et seront en toute telle procédure (lorsqu'il sera nécessaire) déclarés la propriété de la société sous le nom susdit, sans autre désignation ; et sous ce nom, la société pourra poursuivre et être poursuivie, plaider ou se défendre dans toute action, procès ou poursuite, criminelle ou civile, en loi ou en équité, touchant la propriété, le droit ou la réclamation de la société ; et dans toutes les causes concernant les propriétés, droits ou réclamations de la société, elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre : 12 V. c. 57, s. 12, et 18 V. c. 116, s. 3.

Tous les biens de la société appartiendront à la société, sous son nom collectif.

2. Mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de faire cesser ou discontinuer, ou d'invalider une action, poursuite ou procédure intentée au nom d'une telle société par son président et trésorier ; et telle action, après la mise en vigueur du présent acte, sera continué sous le nom collectif de la société. 18 V. c. 116.

Les actions pendantes ne seront pas discontinuées.

18. Dans toutes les actions, poursuites et procédures, auxquelles telle société est partie, le secrétaire de la société sera un témoin compétent, quand bien même il en serait en même temps le trésorier, et quand même son nom aurait été inséré dans l'action, poursuite ou procédure, en sa qualité de trésorier. 12 V. c. 57, s. 13.

Le secrétaire sera témoin compétent.

19. Le président, vice-président et les directeurs de toute telle société, seront, en leur qualité privée, exonérés de toute responsabilité

Responsabilité des directeurs, limitée.

responsabilité relativement aux obligations de telle société. *ibid*, s. 14.

Ur état général des affaires de la société sera préparé annuellement par le trésorier.

20. Les règlements de chaque telle société prescriront que son trésorier, ou autre officier principal, préparera au moins une fois l'année, un état général des fonds et effets de la société, spécifiant en la garde et possession de qui ces fonds ou effets sont alors, de même qu'un compte de chaque somme de deniers reçue ou dépensée par la société ou en son nom, depuis la publication de l'état périodique précédent; et chaque tel état périodique sera attesté par deux membres, ou plus, de la société nommés auditeurs pour cet objet, lesquels auditeurs ne seront point directeurs, et sera contresigné par le secrétaire de la société, et chaque membre aura droit de recevoir de la société une copie de tel état périodique et sans aucun frais. *ibid*, s. 15.

SOCIÉTÉS PERMANENTES DE CONSTRUCTION.

Le présent s'applique aux sociétés permanentes de construction.

21. Des sociétés permanentes de construction permettant aux individus d'en devenir membres en aucun temps pour y faire des placements, ou pour recevoir l'avance de leurs actions, en donnant des garanties à cet effet, et de fixer et déterminer avec la dite société le terme et le montant du remboursement par tels membres de telles actions ainsi avancées, et d'être déchargés de telle garantie, sans être sujets au risque des pertes et profits des affaires de la dite sociétés, pourront être formées sous l'autorités du présent acte. 22 V. (1859) c. 58, *Préambule*, s. 1.

Les sociétés permanentes de construction qui ont rempli les conditions requises par le présent acte, seront des sociétés de construction dans le sens du présent.

22. Toute société permanente de construction établie, et conduite d'après le principe ci-dessus mentionné, qui a rempli et observé toutes les conditions requises pour l'établissement d'une société de construction, en vertu des dispositions précédentes du présent acte, sera une société de construction dans le sens et l'intention du présent acte; et toutes personnes qui a approuvé les règles et règlements d'aucune telle société de construction entrés et enregistrés dans un livre, tel que requis par la section, et qui a souscrit son nom pour une ou plusieurs actions, sera, après telle approbation et souscription, membre de telle société de construction; et la production du livre contenant les règles pour l'administration de telle société, tenu tel que requis par la dite section, signé de telle personne ou par son procureur dûment autorisé, et dûment prouvé, sera preuve suffisante qu'elle est membre de telle société de construction. 22 V. (1859) c. 58, s. 1.

Ces sociétés peuvent amender leurs règlements, et comment.

23. Toute société permanente de construction pourra changer, modifier, abroger ou faire tous statuts, règles et règlements pour le fonctionnement de la société, à une assemblée publique de ses membres, dûment convoquée sous le présent acte, et les règles de telle société. 22 V. (1859) c. 58, s. 2.

24. Nulle telle société que ses statuts, règles et règlements autorisent à faire des emprunts de deniers, ne pourra emprunter, recevoir, prendre ou retenir de qui que ce soit, qu'au moyen de parts et actions de telle société, aucune somme excédant les trois quarts du montant du capital alors versé sur les actions non prêtées, et placé sur garanties immobilières par telle société ;—et le capital versé et souscrit de la société sera affecté au remboursement du montant ainsi emprunté, reçu ou retenu par aucune société. 22 V. (1859) c. 58, s. 3.

Jusqu'à quel montant ces sociétés pourront emprunter des deniers.

25. Lorsqu'aucune action dans aucune telle société, a été entièrement payée, suivant les règlements de la société, ou est devenue due et payable au porteur, le porteur de telle action pourra, soit retirer de telle société le montant de son action, suivant les règles et règlements de la société, ou placer le montant de son action dans la dite société, et en recevoir périodiquement telle part des profits faits par elle, qui sera déterminée par un règlement passé à ce sujet ; et le montant de telle action ainsi placée deviendra le capital ou les actions fixes et permanentes de la société, et n'en pourront être retirées, mais seront transportables de la même manière que les autres actions de la société. 22 V. (1859) c. 58, s. 4.

Les porteurs d'actions entièrement payées, pourront les retirer ou placer.

26. Chaque telle société pourra faire des prêts aux membres sur garantie de placement en actions non prêtées de la dite société, prendre et recevoir d'aucune personne ou corporations, toute garantie immobilière ou personnelle de quelque espèce que ce soit, comme sûreté collatérale pour tout prêt fait aux membres de la société. 22 V. (1859) c. 58, s. 5.

La société pourra prêter des deniers sur garantie des actions non prêtées.

27. Chaque telle société pourra posséder en propre des immeubles pour le lieu de ses affaires, à un montant n'excédant pas la valeur annuelle de six mille piastres. 22 V. (1859) c. 58, s. 6.

La société pourra posséder des immeubles.

28. Nulle telle société ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, tacite ou d'induction, auquel aucune action de son capital sera assujétie, et le reçu de la personne au nom de laquelle est portée telle action dans les livres de la société, (ou si telle action est portée au nom de plusieurs personnes, alors le reçu de l'une d'elles,) sera une décharge suffisante entre les mains de la société pour aucun paiement quelconque fait au sujet de telle action, nonobstant tout fidéicommiss auquel telle action est alors sujette, et soit que telle société ait eu ou non avis de tel fidéicommiss ; et la société ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu. 22 V. (1859) c. 58, s. 7.

La société n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

29. Rien de contenu dans le présent acte ne s'appliquera à la "société de construction de Montréal," incorporée sous l'acte huit Victoria, chapitre quatre-vingt-quatorze, ni ne portera préjudice au dit acte. 12 V. c. 57, s. 16.

Le présent ne s'applique pas à la société de construction de Montréal.

Interprétation
de certains
mots.

39. Dans le présent acte le mot " société " signifie une société de construction établie sous l'autorité du présent acte ; le mot " règles," comprendra les mots règles, ordres, statuts et règlements ; les mots " biens-fonds" comprendront toutes propriétés immobilières, et toutes propriétés en général ; et les mots " biens-meubles" signifient tous deniers, marchandises, effets et autre propriété n'étant pas propriété immobilière ; et le mot " garanties," s'étend aux privilèges, hypothèques (en loi et en équité) et charges sur les biens-fonds, aussi bien qu'aux autres droits et privilèges sur des biens-meubles :

Application.

2. Le présent acte s'applique aux aubains, sujets naturalisés et aux femmes, tant pour les soumettre à ses dispositions que pour leur donner droit aux avantages qu'il assure ;

Interprétation.

3. Le présent acte sera interprété de la manière la plus avantageuse pour atteindre les fins auxquelles il est destiné.
12 V. c. 57, s. 17.

C A P. L X X.

Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins et de certains autres travaux.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

FORMATION DE COMPAGNIES.

1. Tout nombre de personnes, mais pas moins de cinq, pourront, en vertu des dispositions de cet acte, se former en compagnie dans le but de construire des chemins planchés, macadamisés ou empierrés, de pas moins d'un mille en longueur, (soit que ces chemins doivent être faits sur un terrain entièrement nouveau, soit en améliorant aucun chemin existant actuellement, et n'étant pas des chemins à barrières, soit partie en faisant un nouveau chemin et partie en améliorant un chemin existant,) ou des ponts, jetées, quais, glissoires, à ou près de chûtes ou rapides sur une rivière ou un ruisseau, pour le flottage plus sûr ou plus commode du bois, des madriers et autres articles de bois : 12 V. c. 56, s. 1—*en partie.*

Pour quelles fins des compagnies pourront être formées sous le présent acte.

2. Toute telle compagnie peut aussi être formée dans le but de faire l'acquisition de travaux publics, ou pour d'autres fins mentionnées dans la vingt-deuxième section du chapitre vingt-huit des statuts refondus du Canada; et le présent acte sera censé être l'acte 12 V. c. 56, mentionné dans le dit chapitre, et sera dans tous les cas interprété à l'aide de ses dispositions. *Stats. Ref. Can. c. 28, s. 82.*

Des compagnies pourront aussi être formées pour l'acquisition de travaux publics.

2. Lorsqu'un nombre de personnes, n'étant pas de moins de cinq, ont souscrit un nombre d'actions, dont le montant pourra, dans son jugement, suffire à la construction ou acquisition d'un chemin ou d'autres travaux, et pour atteindre l'objet pour lequel la compagnie est formée et qu'il a passé un instrument conforme à la formule indiquée dans la cédula à la fin de cet acte, dont acte de dépôt sera ensuite fait devant quelque notaire public du Bas Canada,—et qu'il a payé au trésorier de la compagnie projetée dix pour cent sur le fonds social que la compagnie veut prélever pour les fins qu'elle a en vue, et qu'il a déposé le dit instrument, avec un reçu du trésorier de la compagnie et du caissier de quelque banque incorporée (dans laquelle les deniers ont été déposés en argent ou en bons provinciaux, au crédit de la compagnie, et pour en être retirés lorsqu'au moins un quart d'un chemin ou de certains travaux que doit faire la compagnie aura été achevé à la satisfaction des commissaires des travaux publics,) et pas avant, pour le premier versement de dix pour cent, dans le bureau d'enregistrement du comté à travers lequel le chemin doit passer, ou

Nombre de personnes qu'il faudra pour former une société—enregistrement de l'instrument d'association.

dans

Compagnie
incorporée—
son nom—et
ses pouvoirs.

dans lequel les travaux seront construits,—la compagnie dès lors sera une compagnie incorporée sous le nom mentionné dans l'instrument enregistré comme susdit; et sous ce nom, les personnes qui la composent, et leurs successeurs, auront succession perpétuelle, et pourront en loi poursuivre et être poursuivies, citer et être citées, répondre et se défendre dans toutes les cours de justice et lieux quelconques, dans toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques; et elles ainsi que leurs successeurs, pourront avoir un sceau commun qu'elles pourront faire, changer et détruire à leur gré et plaisir; et sous ce nom elles pourront acheter, avoir et posséder, transporter, vendre et céder aucune terre, ou aucun biens-fonds quelconques utiles ou nécessaires aux fins de la corporation :

Conventions et
stipulations qui
pourront être
faites par l'instrument d'association.

2. Et par l'instrument d'association, les actionnaires ou les membres d'aucune telle compagnie pourront faire entr'eux telles conventions et stipulations n'étant pas contraires aux lois du Bas Canada, ou aux dispositions du présent acte, lesquelles lieront et obligeront les membres et leurs ayants cause, devenant membres de la compagnie. 12 V. c. 56, s. 53, et *Stats. Ref. Can. c. 28, s. 82.*

Une communauté religieuse
peut posséder
des actions, etc

3. Une communauté ou corporation religieuse peut posséder des actions dans toute compagnie incorporée en vertu du présent acte, ou prêter des deniers à une compagnie, et nommer une personne ou des personnes pour voter pour elle en vertu des actions ainsi possédées, ou d'exercer tout autre droit d'un membre de la corporation, en la manière dont la communauté ou corporation et la compagnie pourront convenir. 12 V. c. 56, s. 31.

Des compa-
gnies ne pour-
ront être for-
mées pour cer-
taines fins.

4. Nulle compagnie ne sera établie sous l'autorité du présent acte, pour construire une ligne de chemin pour laquelle il a été déjà accordé une charte, à moins que la compagnie incorporée n'ait perdue son acte d'incorporation en n'en remplissant pas les conditions. 12 V. c. 56, s. 1, *en partie.*

Les chemins,
etc., apparti-
endront à la com-
pagnie.

5. Tous les chemins ou autres travaux, et tous les matériaux que, de temps en temps, l'on se sera procurés pour les ouvrir, entretenir ou réparer, et toutes les maisons de péage, barrières, et autres bâtisses érigées ou acquises par une compagnie, agissant en vertu des dispositions de cet acte, et employées à son profit et avantage, appartiendront à la compagnie et à ses successeurs. 12 V. c. 56, s. 22.

ELECTION DES DIRECTEURS—LEURS POUVOIRS ET LEURS DEVOIRS.

Les affaires
seront gérées
par des direc-
teurs.

6. Les affaires, capitaux, biens et propriétés de la compagnie seront, pendant la première année, conduits et administrés par cinq directeurs qui seront nommés dans l'instrument d'association, et qui seront ensuite élus tous les ans, conformément aux dispositions contenues dans le dit instrument, ou, s'il

s'il n'y en a pas, alors conformément aux dispositions des règlements que les directeurs nommés en premier lieu ou leurs successeurs pourront faire à cette fin ; et à chaque élection de directeurs, chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il possède dans la compagnie :

2. La majorité des directeurs formera le *quorum*, et pourra exercer tous les pouvoirs des directeurs ou de la compagnie, à moins que l'instrument d'association ou que les règlements de la compagnie n'en ordonnent autrement. 12 V. c. 56, s. 5.

Quorum des directeurs.

7. Les directeurs peuvent élire l'un d'entre eux comme leur président, et nommer les officiers et serviteurs qu'ils croient nécessaires pour l'exécution des devoirs à eux imposés, et exiger d'eux des cautionnements pour l'accomplissement fidèle de leurs devoirs, et pour la comptabilité régulière des deniers dont ils auront la manipulation pour l'usage de la compagnie. 12 V. c. 56, s. 17.

Election du président—nomination des officiers, etc.

8. Les directeurs feront, sous le serment du trésorier au mois de janvier de chaque année, un rapport à la corporation municipale ayant juridiction dans la localité que parcourt leur chemin ou dans laquelle des travaux sont construits, énonçant le coût de leurs travaux, le montant total des sommes dépensées, le montant du capital social, le montant total des deniers dépensés pour les travaux, le montant reçu durant l'année pour péages et provenant de toutes autres sources, en indiquant chaque source séparément, le montant des dividendes payés, et le montant dépensé pour réparations, et le montant des dettes de la compagnie, avec indication de l'objet pour lequel ces dettes ont été respectivement contractées :

Les directeurs feront un rapport annuel.

2. Et la compagnie tiendra aussi des livres de compte réguliers dans lesquels sera inscrit un compte exact de l'actif, des recettes et des déboursés ; ces livres seront en tout temps ouverts à l'inspection de toute personne qui pourra être chargée de les examiner par la municipalité ayant juridiction comme susdit ; et la personne ainsi nommée pourra prendre des copies ou faire des extraits de ces livres, et exiger et prendre de celui qui a la garde de ces livres, et du président et de chacun des directeurs de la compagnie, et de tous les officiers et serviteurs, tous les renseignements relatifs à ces livres et aux affaires de la compagnie en général, qu'elle croira nécessaires pour connaître parfaitement l'état des affaires de la compagnie, et des profits qu'elle aura retirés du chemin ou des travaux, et en faire rapport. 12 V. c. 56, s. 21.

La compagnie tiendra des livres de compte réguliers.

9. Chaque action dans la compagnie sera de vingt piastres, et considérée comme propriété mobilière, et sera transférable sur les livres de la compagnie, en la manière prescrite par aucun règlement fait par les directeurs à cette fin, et non autrement quant à ce qui a rapport aux droits de la compagnie, et il ne sera

Valeur des actions—elles seront transférables.

sera transféré aucune action sur laquelle des versements sont dûs et non payés. *Ibid*, s. 7.

Paiement des versements sur le fonds souscrit.

10. Les directeurs pour le temps pourront demander des versements sur le fonds souscrit, en la manière et aux intervalles fixés dans l'instrument d'association : et la compagnie pourra, dans aucune cour ayant juridiction pour le montant demandé, poursuivre et recouvrer de tous les actionnaires le montant d'aucun versement ou versements sur des actions qu'ils ont négligé de payer, après l'avis convenu dans l'instrument d'association, ou prescrit par les règlements de la compagnie si l'on n'en est pas ainsi convenu :

Recouvrement des versements.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans les actions en recouvrement.

2. Et dans telle action il suffira d'alléguer que le défendeur est un actionnaire de la compagnie et qu'un versement ou des versements ont été demandés sur le capital, en la manière prescrite par l'instrument d'association ou les règlements, et qu'ils n'ont pas été payés, et de prouver par un témoin, (qu'il soit au service de la compagnie ou non,) des faits au soutien de ces allégations, sans alléguer ou prouver l'élection ou la nomination des directeurs, ou toute autre matière spéciale, et sans nommer les directeurs dans la déclaration ou autre procédure. 12 V. c. 56, s. 8.

Les directeurs pourront vendre les actions sur lesquelles il est dû des versements.

11. Si quelque versement demandé par les directeurs aux actionnaires en la manière prescrite par l'instrument d'association, ou par les règlements de la compagnie, n'est pas payé lorsqu'il sera dû, les directeurs, au lieu d'en poursuivre le recouvrement, pourront, par une résolution à cet effet, vendre les actions sur lesquelles ces versements seront dus, et les transférer à l'acquéreur, comme le propriétaire aurait pu le faire ; et, après avoir déduit tous les versements dus, les intérêts et les frais de vente, ils remettront le surplus du produit de la vente au propriétaire des actions vendues. *ibid*, s. 9.

S'il est nécessaire, la compagnie pourra emprunter des deniers sur hypothèque—ou augmenter son capital.

12. Si, en aucun temps après l'établissement de la compagnie, les directeurs sont d'opinion que le capital originairement souscrit n'est pas suffisant pour compléter les travaux que la compagnie avait en vue, les directeurs pourront, par une résolution passée par eux à cette fin, emprunter, soit sous la garantie de la compagnie, ou en engageant ou hypothéquant le chemin ou les travaux et les péages qui y seront prélevés, une somme d'argent suffisante pour les compléter, ou ils pourront permettre la souscription par un instrument en rapport avec l'instrument originaire d'association, et qui sera déposé chez un notaire et enregistré comme il est dit plus haut, du nombre additionnel d'actions fixé dans la résolution, dont une copie sera, sous le seing du président et le sceau de la compagnie, annexée à l'instrument additionnel. *ibid*, s. 6.

AVIS À L'OFFICIER MUNICIPAL QU'IL APPARTIENT, ETC.

13. La compagnie donnera avis de sa formation et des noms de son président et de son secrétaire, et de son intention de construire des chemins ou autres travaux, aux portes de l'église ou des églises de la paroisse ou township, ou des paroisses ou townships dans lesquels tels chemins ou travaux doivent être construits, à l'issue du service divin du matin, pendant les quatre dimanches consécutifs qui en suivront immédiatement la formation; et s'il n'y a pas d'église dans telle paroisse ou township, alors l'avis sera donné au lieu le plus public de l'endroit. *Ibid*, s. 1, *en partie*.

Avis de la formation et de l'objet de la compagnie.

14. Si la compagnie a l'intention de planchier ou macadamiser un ancien chemin de front ou une ancienne route, la majorité des personnes tenues à la confection ou à l'entretien de tel chemin, pourra déposer entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité de comté dans les limites de laquelle se trouve tel ancien chemin ou route, une opposition à la formation de la compagnie, le ou avant le premier lundi qui suivra immédiatement le dernier des quatre dimanches susdits; le secrétaire-trésorier donnera avis de l'opposition au secrétaire de la compagnie. *Ibid*, s. 1, *en partie*.

Quand et comment une opposition à la formation d'une compagnie pourra être faite par les intéressés.

15. Le conseil municipal de comté entendra la compagnie, par son président ou son secrétaire, et les opposants, sur l'opposition, à la séance suivante du conseil, et après l'audition des parties, décidera s'il convient d'autoriser la compagnie à macadamiser ou planchier tel chemin de front ou route, ou fera tel changement dans la direction du chemin de front ou route qu'il jugera convenable, et les changements qui seront ainsi faits lieront et obligeront la compagnie, si elle fait par la suite le chemin; et dans ce dernier cas, le président de la compagnie devra, dans les huit jours, déclarer si c'est l'intention de la compagnie de continuer ses opérations nonobstant ces changements; et si la majorité des personnes tenues à la confection ou à l'entretien du chemin de front ou route, néglige de déposer son opposition, le ou avant le lundi qui suivra immédiatement le dernier des quatre dimanches susdits, la compagnie pourra procéder immédiatement. *Ibid*, s. 1, *en partie*.

Procédures subséquentes à l'opposition.

Le conseil de comté décidera l'affaire en litige.

Si on néglige de faire opposition.

16. Lorsque la compagnie se propose de macadamiser ou planchier un chemin, ou de faire quelques travaux sur des propriétés privées, elle en donnera avis préalable comme ci-dessus mentionné; et le propriétaire pourra déposer, en son propre nom, une opposition à la formation de la compagnie pour cette fin entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité, et le conseil du comté, où est située la propriété privée, procédera sur l'opposition en la manière ci-dessus mentionnée à l'égard des chemins de front ou routes. *Ibid*, s. 1, *en partie*.

Si la compagnie se propose de faire des travaux sur la propriété privée.

17. Si le conseil municipal, après avoir reçu l'opposition, et pendant la séance, passe un règlement à l'effet d'empêcher

Le conseil décidera.

la

la confection du chemin ou des travaux projetés, le chemin ou les travaux ne seront pas faits ou construits par la compagnie. *Ibid*, s. 1, en partie,—et 18 V. c. 100. s. 18.

Dans quels cas des chemins seront construits dans les villes, etc.

18. Nul chemin ne sera construit ni ne passera dans les limites d'une cité, ou dans les limites d'une ville ou d'un village incorporé, excepté par permission spéciale en vertu d'un règlement de telle cité, ville ou village, passé à cette fin. 12 V. c. 56, s. 1, en partie.

Application des six sections précédentes.

19. Les six sections précédentes sont soumises aux dispositions du chapitre vingt-huit cité plus haut, des Statuts Refondus du Canada, et ne s'appliquent pas aux cas exceptés de leur opération par la quatre-vingt-deuxième section du dit chapitre. Stats. Refs. Canada, c. 28, s. 82.

CONDITIONS ET RESTRICTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION, ETC., DES CHEMINS, ETC.

Construction de chemins sur la propriété privée ou celle de la couronne.

20. Nulle compagnie ne fera passer un chemin ou des travaux à travers ou sur aucune propriété privée ou propriété de la couronne, sans en avoir auparavant obtenu la permission du propriétaire, de l'occupant, ou de la couronne, excepté tel que prescrit dans le présent :

Inclinaison.

2. L'inclinaison d'un chemin ne sera pas plus d'un pied par vingt pieds de chemin, sans la sanction des commissaires des travaux public ;

Restrictions quant à la construction de ponts ou glissoires.

3. Nul pont ou glissoire ne sera construit sur une rivière navigable, excepté avec la sanction et l'approbation du gouverneur en conseil, et sous les conditions et les restrictions pour garantir la libre navigation et protéger d'aucune autre manière les intérêts du public, sur lesquelles il croit devoir insister, ni dans les limites d'aucun privilège exclusif accordé à quelque personne ou compagnie, pendant l'existence de ce privilège, sans avoir, au préalable, obtenu le consentement explicite par écrit de telle personne ou compagnie à cette fin. 12 V. c. 56, s. 1, en partie.

Dans quel cas la propriété privée sera prise.

21. Et nulle propriété privée ne sera prise pour des travaux sans le consentement du propriétaire, si le propriétaire possède tout le terrain requis pour une semblable entreprise, et construit lui-même les travaux dans six mois à compter du temps qu'il a été notifié qu'une compagnie s'est formée pour les construire :

La propriété de la couronne ne sera prise que sur le consentement du gouverneur.

2. Nulle propriété appartenant à la couronne ne sera prise en vertu de cette acte sans le consentement du gouverneur en conseil, et nul terrain ne sera pris sans le consentement du propriétaire, pour la construction d'aucune glissoire, à moins que cette construction ne soit approuvée par les commissaires des travaux publics. *Ibid*, s. 1, en partie.

22. La compagnie pourra explorer les lieux qui se trouvent entre les deux extrémités du chemin ou qui sont considérés convenables à aucuns des travaux qu'elle a l'intention de construire, et désigner, prendre et posséder pour son propre usage, les terrains nécessaires sur la ligne et dans les limites d'un chemin, ou pour aucuns des travaux suivant les dispositions ci-dessous prescrites pour en faire l'acquisition; et pourra percer, faire et tenir en bon ordre sur les terres voisines, les fossés, égouts et cours d'eau qui sont nécessaires pour assécher les chemins ou travaux, et en enlever l'eau, en payant indemnité pour ce faire en la manière ci-dessous prescrite; et à cette fin, la compagnie et ses agents, serviteurs et ouvriers peuvent entrer sur les terres et terrains d'aucunes personne ou personnes corps politiques ou incorporés. *Ibid*, s: 4.

Droits d'explorer les lieux et d'entrer sur la propriété privée.

23. La largeur de terre qui pourra être prise sans le consentement des propriétaires pour un chemin quelconque, en vertu du présent acte, n'excèdera pas soixante-six pieds anglais, excepté un morceau additionnel de terre n'excédant pas quatre-vingt-dix pieds quarrés anglais à chaque extrémité du chemin, qui pourra être pris pour le site d'une maison de péage que construira la compagnie:

Largeur de terre qui pourra être prise sans le consentement du propriétaire.

2. Le terrain qui sera pris pour toute jetée, quai ou glissoire, n'excèdera pas la longueur, (en mesurant le long de la rivière,) nécessaire pour la construction de ces travaux, ni la profondeur de cinquante-quatre pieds anglais, en mesurant à angles droits avec la rivière depuis la marque ordinaire des hautes eaux, excepté autant de terrain qu'il en faudra pour un chemin n'excédant pas trente pieds anglais en largeur, depuis le quai, la jetée ou la glissoire jusqu'au grand chemin le plus proche; mais cela n'empêchera pas une compagnie d'être incorporée pour la construction d'un chemin aussi bien que pour la construction d'un quai, d'une jetée ou glissoire. *Ibid*, s. 2, and 20 V. c. 48, s. 1.

Terrain qui pourra être pris pour une jetée, un quai, etc.

Proviso.

24. Tous les ponts sur la ligne du chemin entre les deux extrémités du chemin, seront censés faire partie du chemin, à moins qu'il n'en soit fait une exception spéciale dans l'instrument d'association. 12 V. c. 56, s. 1, *en partie*.

Les ponts sur la ligne d'un chemin seront censés en faire partie.

25. La compagnie fera et entretiendra les clôtures et fossés dans les routes déjà établies dont elle s'emparera, d'après les procès-verbaux relatifs aux dites routes; et lorsque le chemin qui sera construit par la compagnie, passera sur des propriétés privées, elle fera et entretiendra les clôtures et les fossés qui se trouvent sur ces propriétés, comme il en sera convenu entre elle et les propriétaires, ou comme il en sera décidé par des arbitres auxquels l'affaire pourra être renvoyée. *Ibid*, s. 1--*en partie*.

La compagnie entretiendra les clôtures.

**CESSION ET TRANSPORT DE TERRAINS—PERSONNES HABLES
À OPÉRER DES TRANSPORTS.**

Qui peut transporter des terrains aux compagnies sous le présent.

26. Tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés grevées de substitution, tuteurs, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayants cause, ou personnes quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes parties saisies ou en possession, ou intéressées dans les terres dont la compagnie a besoin pour les fins pour lesquelles elle est incorporée, pourront vendre et transporter à telle compagnie les terres, en tout ou en partie, dont la compagnie a besoin pour les dites fins ; et tous contrats, marchés, ventes, transports, et garanties ainsi faits, seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques ; et tous corps politiques, incorporés, ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques, faisant tels transports, sont par le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu du présent acte. *Ibid*, s. 10.

Les parties qui ne peuvent vendre, pourront convenir d'une rente annuelle fixe.

27. Tout corps politique, communauté, corporation ou autre partie quelconque qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peut vendre ni aliéner aucunes terres dont la compagnie a besoin pour les fins du présent, conviendra d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un capital une fois payé, pour les dites terres ; et dans le cas où le montant de la rente ne serait pas fixé, par convention ou compromis, il sera fixé en la manière ci-dessous prescrite, et toutes procédures seront dans ce cas réglées comme il est ci-dessous prescrit :

Les péages sur les chemins seront affectés de préférence à toutes autres réclamations.

2. Pour paiement de la rente annuelle, et de toute autre redevance annuelle, réglée et fixée et à être payée par la compagnie, pour l'achat de tous terrains, ou pour toute partie du prix d'achat de tous terrains que le vendeur consent à laisser entre les mains de la compagnie, le chemin, ou les autres travaux et propriétés de la compagnie, et les péages qui seront levés et perçus, seront affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant l'obligation soit dûment enregistré. *Ibid*, s. 11.

S'il y a plus d'un propriétaire.

28. Lorsqu'une terre ou propriété appartiendra par indivis à plusieurs personnes, tout accord fait de bonne foi entre la compagnie et tout propriétaire ou propriétaires par indivis, qui seront propriétaires d'un tiers ou plus de la dite terre ou propriété, relativement au montant de la compensation accordé pour la dite terre ou pour les dommages y causés, sera obligatoire également entre les autres propriétaires par indivis et la compagnie ; et le propriétaire ou les propriétaires qui auront fait

fait le dit accord, pourront remettre à la compagnie la possession de la terre ou propriété, ou l'autoriser à la prendre suivant le cas. *Ibid*, s. 12.

ARBITRAGES.

29. Après avoir donné l'avis mentionné dans la treizième section de cet acte, et après que le conseil municipal aura donné sa décision en faveur de la compagnie, la compagnie pourra s'adresser aux divers propriétaires ou personnes autorisées par le présent à transporter les terrains par où l'on se propose de faire passer le chemin ou les autres travaux, ou qui pourrait souffrir quelque dommage causé par la construction du chemin ou des travaux, ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés par le présent acte à la compagnie, et convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la compagnie pour l'achat d'iceux et pour les dommages respectifs ; et faire tel accord et arrangement avec les parties relativement aux dites terres, ou à la compensation à payer pour les dites terres, ou pour les dommages, ou à la manière dont la compensation doit être constatée, selon que les dites parties et la compagnie le jugeront à propos :

La compagnie pourra faire des arrangements au sujet des dommages causés par la construction de ses travaux.

2. Et en cas de difficulté entre la compagnie et les propriétaires, ou quelqu'un d'entre eux, alors toute question qui s'élève entre eux et la compagnie sera réglée en la manière ci-dessous prescrite. 12 V. c. 56, s. 13, *en partie*.

En cas de difficulté.

30. La compagnie signifiera à la partie adverse un avis contenant une description des terrains qui devront être pris, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains (en les désignant) ;—une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente, *suivant le cas*), comme compensation pour ces terrains et pour dommages y causés dans l'exercice de ces pouvoirs ;—et le nom d'une personne qu'elle nomme comme son arbitre si son offre n'est pas acceptée :

La compagnie signifiera un avis contenant une offre—et nommant un arbitre.

2. Et l'avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré, non intéressé dans l'affaire et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant que le terrain (si l'avis est relatif à la prise de possession,) est nécessaire pour le chemin ou autres travaux pour la construction desquels la compagnie est incorporée ; qu'il connaît ce terrain ou le montant des dommages qui devront résulter de l'exercice de tels pouvoirs, et que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation raisonnable pour tel terrain et les dommages ; et en faisant l'évaluation de la compensation, l'arpenteur, ainsi que les arbitres ci-dessous mentionnés, prendront en considération et mettront en compte les bénéfices que retirera du chemin ou des autres travaux qui seront construits par la compagnie ; la partie à laquelle la compensation doit être accordée ;

Accompagné du certificat d'un arpenteur.

La compagnie pourra se désister, et donner un nouvel avis.

3. Dans tous les cas où la compagnie aura donné et signifié l'avis susdit, la compagnie pourra se désister de tel avis et donner ensuite un nouvel avis à l'égard des dits terrains ou d'autres terrains, à la même partie ou à toute autre partie ; mais la compagnie sera dans tout tel cas responsable envers la partie notifiée en premier lieu, de tous les dommages ou frais par elle encourus en conséquence du premier avis et du désistement ; et nul changement de propriétaire, après que la compagnie aura donné et signifié l'avis, invalidera les procédures, mais la partie notifiée sera encore considérée comme propriétaire, excepté quant au paiement de la somme adjugée. *Ibid*, s. 13, *en partie*.

Le changement de propriétaire n'invalidera pas les procédures.

Si la partie adverse est absente ou inconnue.

31. Si la partie adverse est hors du district dans lequel sont situés les terrains (si l'avis est relatif à la prise de possession) ou hors du district dans lequel les pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer, doivent être exercés, ou si elle est inconnue à la compagnie, alors, sur requête adressée à un juge de la cour supérieure ayant juridiction dans le district, accompagnée du certificat de l'arpenteur comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, constatant que la partie adverse est ainsi absente, ou qu'après une recherche attentive la personne à laquelle l'avis devait être signifié n'a pu être trouvée tel juge ordonnera que l'avis (mais sans le certificat) soit inséré au moins trois fois pendant un mois de calendrier dans la *Gazette du Canada* et dans quelque autre papier-nouvelles qui sera désigné par le juge dans l'une ou l'autre langue ou dans les deux langues, à sa discrétion. *Ibid*, s. 13, *en partie*.

Si la partie adverse ne nomme pas un arbitre, la cour en nommera un.

32. Si dans les dix jours de la signification de l'avis, ou dans un mois de sa première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte ses offres, on ne donne pas le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors un juge pourra, sur la demande de la compagnie, nommer un arpenteur juré comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la compagnie doit payer. *Ibid*, s. 13, *en partie*.

Les deux arbitres en nommera un troisième.

S'ils ne s'accordent pas le juge le nommera.

33. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la compagnie le nom de la personne qu'elle nomme son arbitre, alors les deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, (fait prouvé par l'allégation de l'un ou l'autre d'entre eux,) alors un juge de la dite Cour, sur la demande de la dite partie ou de la compagnie, (avis en ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'arbitre de l'autre partie,) nommera un tiers-arbitre. *Ibid*, s. 13, *en partie*.

Devoirs des arbitres.

34. Les dits arbitres ou l'arbitre unique ayant prêté serment devant un juge de paix, (qui est par le présent autorisé et requis de l'administrer,) de remplir fidèlement et sans partialité les devoirs de leur charge, procéderont à constater la compensation

compensation que la compagnie devra payer, en la manière qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'entre eux, le décideront, et la sentence des arbitres ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale :

2. Mais nulle sentence ne sera rendue, et nul acte officiel ne sera accompli par la majorité, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier avant ou auquel aura été ajournée une assemblée à laquelle assistait le troisième arbitre ; mais il ne sera pas nécessaire de signifier aucun avis à la compagnie ou à la partie adverse, et ils seront suffisamment avertis par l'entremise de l'arbitre qu'ils auront nommé ou dont ils auront demandé la nomination. *Ibid*, s. 13, en partie.

Assemblées des arbitres.

35. La sentence rendue par l'arbitre unique ne sera jamais pour un montant moindre que celui offert par la compagnie :

Sentence de l'arbitre unique.

2. Et si dans tous les cas où il a été nommé trois arbitres, le montant adjugé n'excède pas celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par un juge de la cour supérieure. *Ibid*, s. 13, en partie.

Frais d'arbitrage.

36. Les arbitres, ou la majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, pourront interroger, sous serment ou affirmation solennelle, les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant eux, et pourront administrer tel serment ou affirmation ; mais cela n'empêchera pas les arbitres d'agir et de donner leur décision d'après leur connaissance personnelle du mérite de l'affaire, ou de faire usage de leur connaissance personnelle comme ils le croiront juste et convenable :

Les arbitres pourront interroger des témoins sous serment.

2. Mais toute déclaration fautive faite par un témoin, sous serment ou affirmation, sera considérée comme un parjure volontaire et de propos délibéré, et punie en conséquence. *Ibid*. s. 13, en partie.

Faux serment — parjure.

37. Le juge qui a nommé un tiers arbitre ou un arbitre unique, fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, ou avant un autre jour auquel, du consentement des parties, ou par l'ordre d'un juge de la dite cour, l'époque aura été reculée (comme la chose peut avoir lieu pour cause raisonnable, sur la demande de l'arbitre unique, ou de l'un des arbitres, après un jour franc d'avis donné aux autres arbitres) alors le montant offert par la compagnie sera la compensation qu'elle aura à payer. *Ibid*, s. 13, en partie.

La sentence sera rendue à un jour fixé.

Si elle n'est pas rendue.

Si l'arbitre ne peut agir.

38. Si l'arbitre nommé par la compagnie, ou par la partie adverse, ou si un tiers-arbitre, qu'il soit nommé par les deux arbitres ou par un juge, décède, ou devient inhabile, ou incapable d'agir, alors, sur preuve de ce fait à la satisfaction d'un juge de la cour supérieure, ce juge autorisera la compagnie, ou la partie adverse, ou les deux arbitres, à nommer une autre personne à la place de l'arbitre décédé, inhabile ou incapable d'agir, ou nommera lui-même une autre personne comme tiers-arbitre, selon que le cas l'exigera, mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter les procédures déjà prises. *Ibid*, s. 13, *en partie*.

L'arbitre ne sera pas inhabile à agir pour certaines raisons.

39. L'arpenteur, ou toute autre personne offerte ou nommée comme estimateur ou arbitre, ne sera point inhabile à agir à raison de ce qu'il est employé par la compagnie, ou par la partie adverse, ou de ce qu'il a préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou de ce qu'il est parent ou allié d'un membre de la compagnie, pourvu qu'il ne soit point lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation :

Cause d'inhabileté—comment la validité en sera déterminée.

2. L'on ne soulèvera aucune cause d'inhabileté contre un arbitre nommé par le juge, après sa nomination, mais l'objection devra être faite auparavant, et la validité ou l'invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le juge ; et l'on ne soulèvera aucune cause d'inhabileté contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité de l'objection soulevée contre tel arbitre, avant que le tiers-arbitre ne soit nommé, sera jugée sommairement par un juge de la cour supérieure, sur la demande de l'une ou l'autre partie, après un jour franc d'avis donné à l'autre ; et si l'objet est déclaré valable, la nomination sera nulle, et la partie qui a offert comme arbitre la personne ainsi déclarée inhabile, sera réputée n'avoir point nommé d'arbitre. 12 V. c. 56, s. 13, *en partie*.

La sentence ne sera pas invalidée par défaut de forme.

40. Nulle sentence ne sera invalidée par défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les exigences du présent acte ont été remplies, et si la sentence constate d'une manière formelle le montant adjugé, ainsi que les terres, ou autres propriétés, droits ou choses dont le montant doit être la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou les personnes auxquelles la somme doit être payée soient nommées dans la sentence, et les arbitres auront plein pouvoir d'ordonner que les clôtures et fossés, entre les terres qui ont été prises et les autres terres de la partie adverse, seront faits et entretenus par la compagnie, et en la manière qui sera mentionnée dans la sentence. *Ibid*, s. 13, *en partie*.

TERRES POSSÉDÉES PAR LES SAUVAGES.

Terres possédées par les sauvages.

41. Si une terre, appartenant à une tribu sauvage, ou étant en sa possession, est prise, ou si quelque pouvoir est exercé par

par rapport à telle terre par une compagnie incorporée en vertu du présent acte, il sera accordé une compensation à la tribu en la manière prescrite pour d'autres parties; et lorsqu'il deviendra nécessaire de choisir des arbitres pour déterminer le montant de la compensation, le principal officier du département des sauvages nommera un arbitre au nom des sauvages, et le montant sera adjugé au dit principal officier, pour l'usage de la tribu. *Ibid*, s. 16. Compensation.

PRISE DE POSSESSION DES TERRES.

42. Sur le paiement ou offre légale de la compensation ou rente annuelle adjugée, et fixée par les parties elles-mêmes, à la partie qui a droit de la recevoir, ou sur le dépôt du montant de telle compensation en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des terres, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la compensation ou rente annuelle a été accordée : La compagnie autorisée à prendre possession des terres.

2. Si quelque person ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce que la compagnie en agisse ainsi, un juge de la cour supérieure pourra, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par le présent acte ont été remplies, émaner son *warrant* adressé à tout shérif ou huissier ou autre person qu'il appartiendra, pour mettre la compagnie en possession, et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera en conséquence tel shérif ou huissier ou telle autre person, en prenant avec lui l'assistance qu'il lui faudra ; Dans le cas de résistance.

3. Le *warrant* pourra aussi être émané par tout tel juge, (et il sera adressé et exécuté comme susdit,) à la demande de la compagnie, avant qu'aucune sentence ne soit prononcée, ou avant que les parties ne soient convenues de la compensation, sur l'affidavit de tout ingénieur ou surintendant des travaux dans l'emploi de la compagnie, constatant que la possession immédiate du terrain, ou le pouvoir de faire immédiatement aucune chose mentionnée dans l'avis donné à la partie intéressée, est nécessaire à la poursuite des travaux de la compagnie, la compagnie s'engageant par cautionnement, à la satisfaction du juge, et pour le montant qu'il fixera, (qui ne sera pas de moins du double de la somme mentionnée dans le certificat de l'arpenteur juré) à payer ou déposer la somme adjugée comme compensation en tel cas, dans trente jours après que la sentence aura été rendue, avec intérêt du jour que le *warrant* aura été accordé, et tous les frais. 12 V. c. 56, s. 14. Dans quels cas la compagnie pourra prendre possession des terres avant la sentence prononcée.

43. La compensation adjugée, ou de laquelle seront convenues la compagnie et toute partie qui pourrait, en vertu du présent acte, valablement transporter les terrains, ou qui alors les possèdera légalement comme propriétaire, pour tout terrain La compensation adjugée tiendra place du terrain.
qui

qui pourrait être pris en vertu du présent acte sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place du terrain; et toute réclamation, hypothèque ou charge quelconque, dont pourraient être grevés les terrains ou aucune partie d'iceux, donneront, comme si elles avaient été créées contre la compagnie, des réclamations contre la compensation ou une partie équivalente d'icelle; et si le montant de la compensation excède quatre-vingts piastres, la compagnie sera responsable en conséquence lorsqu'elle paiera la compensation ou une portion d'icelle, à la partie qui n'y aura aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle pourra avoir contre la dite partie :

EXTINCTION DES CHARGES.

Comment les terrains pourront être dégrevés des charges.

2. Si la compagnie a raison de craindre qu'il existe des réclamations, hypothèques et charges, ou si la personne à laquelle devra être payée la compensation ou la rente annuelle, ou aucune partie d'icelle, refuse d'exécuter le transport ou garantie convenable, ou si la partie qui a droit à la réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la compagnie, ou si, pour aucune autre raison, la compagnie le trouve à propos, elle pourra payer la compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure pour le district où les terrains sont situés, avec l'intérêt pour six mois, et transmettre au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence, s'il n'y a point de transport, (et la sentence sera regardée par la suite comme un titre de la compagnie au terrain y mentionné,) et il pourra servir de base aux procédures que l'on pourra prendre pour obtenir la confirmation du titre de la compagnie, en la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, excepté, qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire énoncera que le titre de la compagnie (c'est-à-dire, le transport ou la sentence,) a été obtenu en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes qui auront des droits aux terrains ou à partie d'iceux, ou les représentants ou les maris des parties y ayant droit, à présenter leur opposition pour les réclamations qu'elles ont contre la compensation ou partie d'icelle;

Procédures pour obtenir confirmation de titre.

Effets du jugement de ratification.

3. Toutes ces oppositions seront reçues et décidées par la cour, et le jugement de ratification annulera pour toujours toutes réclamations contre les terrains ou aucune partie d'iceux; (y compris le douaire qui n'est pas encore ouvert,) aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont ils pourront être grevés;

La cour ordonnera l'ordre dans lequel se fera la distribution de la compensation.

4. La cour établira l'ordre qu'il conviendra de suivre pour la distribution, le paiement ou le placement de la compensation, et pour la protection de toutes les parties intéressées, selon le droit et la justice, conformément aux dispositions du présent acte et à la loi; et les frais des dites procédures, ou aucune partie

partie d'iceux, seront payés par la compagnie ou par toute autre partie, suivant que la cour trouvera équitable de l'ordonner;

5. Si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois à compter du jour que la compensation a été payée au protonotaire, la cour fera remettre à la compagnie la partie équivalente de l'intérêt; et si, par erreur, faute ou négligence de la compagnie, le jugement n'est obtenu qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera à la compagnie de payer à la partie qu'il appartiendra l'intérêt qui sera dû pour l'excédant du temps;

Si le jugement est obtenu dans moins de six mois.

6. Si le montant de la compensation n'excède pas quatre-vingts piastres, la compagnie pourra le payer à la partie en la possession de laquelle, comme propriétaire, le terrain se trouvait lorsque la compagnie en prit possession, ou à toute personne qui pourra légalement recevoir les deniers dûs à la dite partie; et la preuve du paiement et de la sentence d'arbitre sera un titre suffisant pour la compagnie, et l'exemptera à jamais des réclamations de toute autre partie à la compensation ou à aucune partie d'icelle, sauf toujours le recours que l'autre partie pourra avoir contre la partie qui a reçu la compensation. 12 V. c. 56, s. 15.

Si la compensation n'excède pas un certain montant.

PÉAGES.

44. Sujets toujours aux dispositions du chapitre vingt-huit des Statuts Refondus du Canada, pour les cas auxquels elles sont applicables,—les péages qu'une compagnie, incorporée en vertu des dispositions de cet acte, est autorisée à prélever sur aucun chemin construit par elle, n'excèdera pas chaque fois qu'elle passera, qu'elle soit chargée ou non, les taux suivants, savoir :

Montant des péages, limité.

Deux centins et demi par mille (à compter de la barrière où le péage doit être payé jusqu'à la prochaine barrière dans la direction d'où la voiture ou l'animal pour lequel le péage doit être payé est venu) pour toute voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de trait;

Pour toute voiture tirée par plus de deux chevaux ou autres bêtes de trait, cinq sixièmes d'un centin par mille pour chaque bête de trait additionnelle;

Pour toute voiture tirée par un cheval ou autre bête de trait, un centin et deux tiers par mille;

Pour chaque mouton ou cochon, cinq douzièmes d'un centin par mille;

Pour chaque cheval sans cavalier, et pour chaque bœuf, vache ou autre bête à corne, cinq sixièmes d'un centin par mille ;

Pour chaque cheval et son cavalier, cinq sixièmes d'un centin par mille ;

Abonnement.

Mais tout individu pourra s'abonner avec la compagnie, à tel taux raisonnable dont il pourra convenir avec la compagnie, pour passer sur aucun des chemins ou ponts, ou pour l'usage des quais, jetées ou glissoires construits par la compagnie. 12 V. c. 56, s. 20—*Stats. Ref. Can.* c. 28, ss. 82, 83.

Certaines personnes exemptes des péages.

45. Toutes personnes, chevaux ou voitures allant à des funérailles, les suivant, ou en revenant, ou toute personne allant à cheval ou en voiture au service divin, ou en revenant le dimanche, ou un jour de fête d'obligation, pourra passer par les barrières placées sur le chemin fait ou réparé en vertu de cet acte, sans être obligé de payer les péages ; pourvu que ces personnes soient de la paroisse où le chemin est construit. 12 V. c. 56, s. 35.

Proviso.

Les directeurs pourront fixer des péages.

46. Sous les restrictions mentionnées plus haut le président et les directeurs d'une compagnie, pourront fixer et percevoir de temps à autres les péages qui seront exigés de toutes les personnes qui passeront et repasseront avec des chevaux, charrettes, carosses et autres voitures, et pour les bêtes à cornes que l'on conduira ou que l'on fera passer sur un chemin, ou des personnes qui passeront sur un pont avec ou sans voitures ou animaux, ou faisant usage d'aucun des travaux construits, faits et employés par la compagnie en vertu des dispositions de cet acte :

Quand pourront être prélevés les péages.

2 Aussitôt qu'un ou plusieurs milles du chemin auront été complétés, il pourra être prélevé des péages. mais il ne sera pas prélevé de péages sur des travaux, à moins qu'il ne soient complétés. 12 V. c. 56, s. 18.

Mais les taux devront être confirmés par le gouverneur.

47. Mais nul statut, règle ou règlement d'une compagnie fixant, réglant ou modifiant les péages ou charges sur des travaux ou affectant d'autres personnes que les membres ou officiers de la compagnie, n'aura de force ou effet avant qu'il ait été confirmé par le gouverneur en conseil. *Ibid.*, s. 19.

La compagnie pourra ériger des barrières, etc.

48. Chaque compagnie pourra ériger autant de barrières et barrières latérales sur ou à travers les chemins, et sur les travaux construits en vertu du présent acte, et fixer les péages qui seront prélevés à chaque barrière, n'excédant pas les taux susdits, suivant qu'ils le trouveront juste et avantageux, (lesquels péages pourront être changés de temps en temps, suivant que les circonstances l'exigeront,) et pourra ériger les maisons de

t
de

de péage et barrières et autres bâtisses qui pourront être nécessaires ou convenables pour l'administration des affaires de la compagnie :

2. Mais nul péage ne sera exigé pour traverser simplement le chemin. 12 V. c. 56, s. 23.

Nul péage pour traverser le chemin.

49. Lorsqu'un chemin construit ou possédé en vertu de cet acte, croise un chemin construit par une autre compagnie incorporée, il ne sera pas exigé de péages plus élevés des personnes qui passent sur le chemin mentionné en dernier lieu, pour la distance parcourue entre chaque point d'intersection et l'une ou l'autre de ses extrémités, que le taux par mille exigé par la compagnie en dernier lieu mentionnée pour parcourir toute la longueur de son chemin ainsi coupé. 12 V. c. 56, s. 36.

Si un chemin construit en vertu du présent acte, croise un autre chemin.

AMENDES—LEUR RECOUVREMENT.

50. Quiconque brise en aucune manière, coupe, abat ou détruit aucune partie d'un chemin, pont ou d'autres travaux, ou une barrière ou maison de péage, bâtisse ou autre construction, dans, sur ou auprès d'un chemin ou des travaux, et appartenant ou employés à l'usage d'une compagnie en vertu du présent acte, et en est légalement convaincu, sera censé coupable de délit, et puni par l'amende et l'emprisonnement. 12 V. c. 56, s. 25, en partie.

Peine imposée à qui brise, etc., des travaux ;

51. Quiconque enlève de la terre, de la pierre, des planches, du bois de construction, ou d'autres matériaux employés ou destinés à être employés sur un chemin, pour sa construction, son entretien ou sa réparation, ou conduit une voiture à roues ou autre voiture chargée sur la partie d'un chemin située entre les pierres, madriers ou le chemin durci, et le fossé, plus loin qu'il ne sera nécessaire pour laisser passer une autre voiture ou pour tourner sur ce chemin—ou cause quelques torts ou dommages aux poteaux, rails ou clôtures,—ou traîne ou tire ou fait traîner ou tirer sur aucune partie des chemins construits comme susdit, du bois de construction, de la pierre, ou autre chose transportée principalement, ou en parties sur des voitures à roues ou traînes (*sleighs*) de manière à rayer ou fouler aucune partie du chemin,—ou laisse un wagon, charrette ou autre voiture quelconque sur le dit chemin sans en confier la garde ou le soin à une personne convenable, plus que le temps nécessaire pour le charger ou décharger, excepté dans le cas d'accident, et dans le cas d'accident plus que le temps nécessaire pour l'enlever,—ou dépose du bois de construction, des pierres, ordures ou autres choses quelconques sur le chemin, causant ainsi du dommage, de l'inconvénient ou du danger aux personnes qui y passent,—ou après avoir enrayé ou arrêté une charrette, wagon ou voiture en montant une côte ou élévation, laisse ou fait réster sur le chemin, des pierres ou autre chose qui a servi à enrayer ou arrêter la charrette ou la voiture,—ou abat,

Enlève des matériaux ;

Ou endommage les bords du chemin ;

Traîne du bois de construction ;

Ou laisse un wagon, etc., sans personne pour en prendre soin ;

Ou dépose des pierres, etc ;

Ou endomma- ge une lampe ;	abat, endommagement ou renverse une lampe ou un poteau de lampe placé ou planté sur le côté du chemin ou des maisons de péage, ou éteint malicieusement la lumière d'une lampe,---ou renverse, brise, détériore ou endommage volontairement un tableau des péages placé et attaché sur aucune barrière ou traverse ou sur aucune partie des dits chemins, ou efface ou détruit avec malice aucune lettre, chiffre ou marque y inscrite, ou sur une indication de route ou poteau ou pierre indiquant les milles,---ou jette de la terre, des ordures ou autres matières ou choses, dans un égout, fossé, ou canal couvert, ou autre cours d'eau fait
Obstrue les égouts ;	pour assécher le chemin,---ou sans permission, emporte des pierres, gravois, sables ou autres matériaux, ordures ou terres sur aucune partie d'un chemin, ou fait aucun creux ou fossés sur la réserve de ce chemin,---ou passe ou cherche à passer d'une manière violente aucune des barrières que la compagnie aura élevées, ou se sert des travaux construits par la compagnie, sans auparavant payer les péages imposés à chacune des barrières par les directeurs de la compagnie ; et est convaincu du fait, par procès sommaire devant un juge de paix dans ou près de l'endroit où le mal a été causé, sera condamné à payer tous les dommages que la compagnie aura soufferts, lesquels seront constatés par le juge de paix, sur l'audition de la plainte, et sera aussi condamné à payer une amende de pas plus de dix piastres, et de pas moins d'une piastre ; les dommages et amende seront, à la discrétion du juge de paix, payés soit en argent soit en travail fait sur le chemin (si l'offense a rapport à un chemin, mais non autrement) sous la direction de la compagnie, et dans le temps fixé par le juge de paix, et, à défaut de quoi, le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour un espace de temps n'excédant pas un mois. <i>Ibid</i> , s. 25.
Fait des creux ;	
Passe une barrière sans payer ;	
Amendes, etc.	
Emprisonne- ment à défaut de paiement.	

Comment sera
puni celui qui
évite de payer.

52. Quiconque après avoir parcouru une partie d'un chemin avec un wagon, carrosse ou autre voiture, ou avec des animaux tenus au péage, abandonne le chemin pour en prendre un autre, et entre dans le chemin au-delà d'aucune des barrières sans payer de péages, éludant ainsi de payer les péages, sera, pour chaque offense de cette nature, condamné à payer la somme de deux piastres, qui sera employée sur le chemin, ou à liquider aucune dette due par la compagnie ; et tout juge de paix pour le district dans lequel telle partie du chemin est située, condamnera le contrevenant, s'il en est convaincu, au paiement de telle amende, et la fera prélever comme il est dit plus haut. *Ibid*, s. 27.

Peine infligée,
à quiconque
aide à quel-
qu'un à éluder
le paiement.

53. Quiconque occupe ou possède un terrain enclos auprès d'une maison de péages ou des barrières érigées conformément au présent acte, et permet sciemment à quelqu'un de passer sur ce terrain, ou par aucune porte ou voie pratiquée sur ce terrain, avec une voiture ou animal tenu au paiement du péage, au moyen de quoi le paiement des péages est éludé, ainsi que toute personne conduisant l'animal ou la voiture, qui ont évité le

le péage, étant convaincus de l'offense devant un juge de paix comme susdit, seront respectivement pour chaque offense condamnés à payer une somme qui n'excèdera pas quatre piastres, laquelle sera employée à améliorer le chemin. *Ibid*, s. 28.

54. Les amendes et forfaitures que cet acte autorise à prélever d'une manière sommaire seront perçues et prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant en vertu d'un warrant de saisie qui sera émané à cette fin par le juge de paix saisi de l'affaire; et dans le cas où il n'y aurait ni biens ni effets pour satisfaire au warrant, le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district pour une période n'excédant pas un mois. *Ibid*, s. 26.

Comment seront prélevées les amendes.

ACTIONS INTENTÉES SOUS LE PRÉSENT ACTE.

55. Dans toute action ou procédure intentée par ou contre aucune telle compagnie, sur un contrat ou pour aucune matière ou chose quelconque, tout actionnaire, officier ou serviteur de la compagnie sera un témoin compétent, et son témoignage ne sera pas inadmissible parce qu'il est intéressé, ou officier, ou serviteur de la compagnie. 12 V. c. 56, s. 33.

Qui sera témoin en certains cas.

56. Si une action est intentée contre un individu pour aucune matière ou chose faite en vertu de cet acte, telle action devra être intentée dans les six mois de calendrier qui suivront immédiatement la commission du fait, et non après, et le défendeur dans telle action pourra plaider la déclaration générale seulement, et produire cet acte, et les faits particuliers, comme preuve, lors du procès. 12 V. c. 56, s. 34.

Limitation des actions.

DROITS DES MUNICIPALITÉS.

57. Le conseil de toute municipalité par laquelle un chemin passe, ou dans laquelle des travaux doivent être construits, pourra prendre, acquérir et posséder, céder et transporter des actions dans aucune telle compagnie, et pourra de temps en temps enjoindre au préfet, maire ou autre principal officier, au nom de la municipalité, de souscrire des actions au nom de la municipalité, et d'agir pour et au nom de la municipalité dans toutes les affaires qui auront rapport à ces actions, et d'exercer les droits de la municipalité comme actionnaire, et le préfet, maire ou autre principal officier, sera, qu'il soit qualifié ou non, considéré comme actionnaire de la compagnie, et pourra agir et voter comme tel, sujet toujours aux règles et ordres concernant son autorité, faits à cette fin par la municipalité en vertu de ces règlements ou autrement, mais pourra agir suivant sa discrétion dans les cas non prévus par la municipalité; et la municipalité pourra rembourser et payer tous les versements sur le capital qu'elle aura acquis et pour lequel elle aura souscrit, à même les deniers lui appartenant et non affectés d'une manière spéciale à d'autres fins et pourra employer

Les municipalités intéressées dans la construction des travaux pourront prendre des actions.

employer les deniers provenant des dividendes ou profits du capital ou du produit de la vente d'icelui, à aucune des fins auxquelles des deniers non affectés de la municipalité peuvent être légalement employés. 12 V. c. 56, s. 29.

Ou prêter des deniers à la compagnie.

58. Le conseil de toute municipalité par laquelle un chemin passe, ou dans laquelle des travaux sont ou doivent être construits comme susdit, pourra prêter à la compagnie autorisée à faire ce chemin ou à construire ces travaux, des deniers à même les fonds qui appartiennent à la municipalité, et qui ne sont pas affectés à aucune autre fin, et faire ce prêt aux termes et conditions dont pourront convenir la compagnie et la municipalité qui fait le prêt, et pourra recouvrer les deniers qui seront ainsi prêtés, et affecter les deniers ainsi recouverts aux fins de la municipalité. 12 V. c. 56, s. 30. *Voir aussi c. 24, des présents Statuts Refondus.*

29-30 Vict. ch. 437

FORFAITURE OU CESSION DES DROITS COLLECTIFS.

41 Vict. ch. 21

Les travaux ou chemins seront complétés dans un certain délai, à peine de perte des pouvoirs collectifs de la compagnie.

59. Chaque telle compagnie sera tenue de compléter tout et chaque chemin qui n'aura pas plus de cinq milles en longueur, et tous autres travaux entrepris par elle et pour l'achèvement desquels elle a été incorporée, dans les deux années à compter du jour qu'elle a été ainsi incorporée, et tout autre chemin d'une plus grande longueur à raison de cinq milles pour chaque deux années à compter du temps susdit, à défaut de quoi elle sera privée des pouvoirs collectifs et autres pouvoirs et autorités dont elle a été revêtue, et tous ses pouvoirs finiront alors et cesseront. 12 V. c. 56, s. 24.

Le commissaire des travaux publics fixera le temps auquel une glissoire devra être achevée.

60. Le commissaire des travaux publics, en même temps qu'il approuvera la construction d'une glissoire, fixera le temps pendant lequel la compagnie sera tenue de compléter la glissoire, et toute compagnie qui manquera de faire et compléter telle glissoire dans le temps fixé perdra, à l'expiration de ce temps, tous ces droits et pouvoirs relatifs à la construction de telle glissoire, et au terrain dont elle aura pris possession pour sa construction, qui retournera alors à la partie de qui il aura été obtenu, en par elle payant à la compagnie sa valeur réelle au moment du paiement, laquelle sera déterminée au moyen d'un arbitrage en la manière ci-dessus prescrite. *Ibid.*, s. 1, *en partie.*

La compagnie tenue de tenir ses travaux en bon ordre.

61. Lorsqu'un chemin, pont ou d'autres travaux construits ou possédés par une compagnie auront été achevés, et que des péages y auront été établis, la compagnie les tiendra en bon ordre; et si la compagnie laisse le chemin, le pont ou les travaux se détériorer et en mauvais ordre, elle pourra être poursuivie devant la cour des sessions générales de la paix, ou devant aucune autre cour de juridiction supérieure dans le district où ce chemin, ce pont ou ces travaux sont en mauvais ordre, et si elle en est convaincue, la cour devant laquelle la poursuite a eu lieu, enjoindra à la compagnie de faire les réparations

réparations nécessaires, dont le défaut a donné lieu à la poursuite, sous tel temps que la cour jugera convenable :

2. A défaut de ce faire en la manière et dans le temps prescrits par le jugement, la compagnie sera déclarée dissoute, et le chemin, le pont ou les travaux appartiendront de ce moment à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour l'usage du public, en la même manière que tout autres chemins publics, grands chemins ou travaux publics, et ils seront de ce moment sujets à toutes les lois relatives aux grands chemins ou travaux publics, et les pouvoirs de la corporation seront dès ce moment transportés au gouverneur en conseil. *Ibid*, s. 37.

A défaut de ce faire la compagnie sera dissoute, et les travaux passeront à Sa Majesté.

62. Vingt-et-un ans après la confection d'un chemin ou d'autres travaux, Sa Majesté pourra acheter les actions de la compagnie d'après leur valeur courante au temps de l'achat, (laquelle sera constatée par des arbitres qui seront nommés et qui agiront en la manière ci-dessus prescrite dans d'autres cas, si la compagnie et le gouverneur ne peuvent s'accorder sur la valeur) et pourra conserver ces actions pour l'usage et l'avantage de la province ; et le gouverneur en conseil sera dès lors constitué aux lieu et place de la compagnie, et aura tous les pouvoirs et autorités que la compagnie, avait et exerçait jusque-là. *Ibid*, s. 32.

Après un laps de 21 ans la couronne pourra acheter les actions de la compagnie.

63. Dans le présent acte, l'expression "La compagnie" "telle compagnie," ou toute autre du même genre, veut dire une compagnie incorporée en la manière prescrite par le présent acte, et les chemins, ponts ou autres travaux y mentionnés sont ceux construits ou possédés par une compagnie, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation.

Interprétation de certains mots.

TITRE 10.

PROFESSIONS.

CAP. LXXI.

Acte concernant la profession médicale, et la vente des médicaments.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Collège des médecins et chirurgiens—quels en sont les membres.

1. Toutes les personnes étant à l'époque de la mise en vigueur du présent acte, membres du collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada, et leurs successeurs nommés en la manière dessous prescrite, seront et continueront d'être un corps politique et incorporé, sous le nom de *Le collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada*, sujet aux dispositions du présent acte, et le gouverneur et les officiers d'alors de la corporation continueront comme tels, sujets aux mêmes dispositions :

Pouvoirs de la corporation.

2. La dite corporation aura, sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau commun, avec droit de le changer, l'altérer, le détruire ou le renouveler, et sous le nom susdit elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre et ester en justice dans toutes les cours et places quelconques et sous le nom susdit pourra posséder, avoir, recevoir et conserver pour les fins du présent acte et l'avantage du collège toutes les sommes de deniers, données ou léguées au collège et pour son usage; et sous le dit nom et sans lettres d'amortissement, elle pourra acquérir, prendre et posséder des biens-fonds ou tous les profits et intérêts qui en proviendront pour les fins du collège et pour nulle autre fin; et elle pourra les vendre, concéder, louer, ou en disposer, mais la valeur des biens-fonds ainsi possédés par la corporation n'excédera pas en aucun temps la somme de quatre mille piastres. 10, 11 V. c. 26, s. 2, et 12 V. c. 52, s. 1.

Comment seront nommés les membres de la corporation.

2. Les personnes qui composent la dite corporation seront dénommées "*Membres du collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada.*" 10, 11 V. c. 26, s. 3.

Les affaires seront régies par un bureau de gouverneurs.

3. Les affaires du collège seront régies par un bureau de gouverneurs, au nombre de trente-six; et le collège en général en élira quinze parmi ses membres des districts de Québec et de Gaspé, sur lesquels ni plus ni moins de huit résideront dans la cité de Québec, quinze parmi ses membres du district de Montréal,

Montréal, sur lesquels ni plus ni moins de huit résideront dans la cité de Montréal; trois seront choisis parmi les membres de la corporation résidant dans le district des Trois-Rivières, et trois parmi les membres résidant dans le district St. François; et à chaque élection du bureau des gouverneurs, chaque membre de la corporation aura le droit de voter par procureur. 10, 11 V. c. 26, s. 4—1 V. c. 52, s. 2.

4. Le dit bureau de gouverneurs sera désigné sous le nom de *Bureau provincial de médecine*, et il s'assemblera en cette qualité, pas moins de deux fois l'année, pour faire subir un examen aux candidats, en tel temps et lieu qu'il jugera le plus convenable; et dans ces occasions, sept membres formeront un *quorum* pour la transaction des affaires. 10, 11 V. c. 26, s. 5.

Le bureau de gouverneurs sera appelé *bureau provincial de médecine*.

5. Sujet aux dispositions ci-dessous, personne ne pratiquera la médecine, ou la chirurgie ou l'art obstétrique, dans le Bas Canada, avant d'obtenir licence du bureau provincial de médecine, qui est par le présent autorisé à octroyer des licences de cette nature: 10, 11 V. c. 26, s. 6, et 12 V. c. 52, s. 3.

Nul ne pratiquera sans une licence du bureau.

2. Mais quiconque a obtenu un degré ou diplôme en médecine dans une université ou un collège dans les domaines de Sa Majesté, aura droit à telle licence sans examen quant à sa qualification; 10, 11 V. c. 26, s. 7, amendé par 12 V. c. 52, s. 4.

Certaines personnes ont droit à une licence sans subir d'examen.

3. Mais rien de contenu au présent n'empêchera une personne ayant licence ou dûment autorisée à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans le Haut Canada, de pratiquer de même dans le Bas Canada; 10, 11 V. c. 26, s. 9, en partie.

Les personnes autorisées à pratiquer dans le Haut Canada, peuvent pratiquer dans le Bas Canada.

4. Et rien non plus de contenu au présent ne privera les personnes mentionnées dans les actes quatorze et quinze Victoria, chapitre cent cinq, et dix-huit Victoria, chapitre deux cent quarante-quatre, respectivement, des privilèges à elles conférés par les actes en question. 14, 15 V. c. 105—18 V. c. 244.

Les privilèges conférés par des actes spéciaux, sont sauvegardés.

6. Quiconque pratique la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, dans le Bas Canada, contrairement aux dispositions du présent acte, encourra pour ce fait une amende de vingt piastres, pour chaque jour qu'il pratique ainsi; et telle amende sera recouvrée, sur le serment de deux témoins dignes de foi, devant aucun juge de paix du district où l'offense est commise, et si la pénalité n'est pas payée après conviction, le contrevenant pourra être incarcéré dans la prison commune du district, jusqu'à ce qu'elle soit payée. 10, 11 V. c. 26, s. 9.

Peine imposée à quiconque pratique la médecine, etc., contrairement aux dispositions du présent.

7. L'amende imposée par la section précédente du présent acte sera recouvrable avec les frais, et le recouvrement pourra en être poursuivi et fait par le dit collège des médecins et chirurgiens

Par qui sera recouvrée l'amende.

chirurgiens du Bas Canada, sous son nom de corporation; et la dite amende recouvrée, elle appartiendra à la corporation pour son usage; et dans toute telle poursuite ou dans toute autre action civile ou criminelle, dans laquelle la corporation est partie ou intéressée, aucun membre de la corporation ne sera censé être témoin incompétent à raison de ce qu'il est membre de la dite corporation. 12 V. c. 52, s. 6.

Qui sera admis à l'étude de la médecine.

8. Nul ne sera admis à étudier la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, avant d'avoir obtenu un certificat de qualification du bureau provincial de médecine. 10, 11 V. c. 26, s. 8.

Pouvoirs du collège des médecins et chirurgiens.

9. Le collège de médecins et chirurgiens aura le pouvoir :

Régler le cours d'études.

Premièrement. De régler l'étude de la médecine, de la chirurgie, et de l'art obstétrique et de la pharmacie, en établissant des règlements quant à la qualification préliminaire, la durée des études, le cours à suivre, et l'âge de l'aspirant qui demandera une licence l'autorisant à pratiquer; mais ces règlements ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte;

Examiner les lettres de créance.

Secondement. D'examiner toutes les lettres de créance qui mettent le porteur en droit de réclamer une licence l'autorisant à pratiquer dans le Bas Canada, et d'exiger du porteur des lettres de créance qu'il atteste sous serment (lequel sera administré par le président pour le temps d'alors) que c'est lui qui est nommé dans les dites lettres, et qu'il les a obtenues légitimement;

De tenir des livres.

Troisièmement. De faire enregistrer, dans les livres du collège, le nom, l'âge, le domicile, la place natale de chaque membre, de la profession qu'il pratique dans le Bas Canada, ainsi que la date de sa licence, et la place où il l'a obtenue;

De fixer le temps d'épreuve.

Quatrièmement. De fixer le temps d'épreuve que les personnes devront subir, avant de pouvoir se présenter pour se faire élire comme membres du collège; lequel temps d'épreuve ne sera pas moins de quatre ans, et de faire ces règles et règlements pour le gouvernement et la régie convenable de la corporation, et l'élection d'un président et officiers, que les membres jugeront convenables; mais les règles et règlements, avant de prendre leur effet, seront soumis au gouverneur pour recevoir son approbation et sa sanction. 10, 11 V. c. 26, s. 10.

Qualifications de l'aspirant à l'étude de la médecine.

10. Les qualifications de tout aspirant à l'étude de la médecine, dans le Bas Canada, seront: la jouissance d'un bon caractère moral, une connaissance suffisante du latin, de l'histoire, de la géographie, des mathématiques et de la philosophie naturelle; une connaissance générale des langues anglaise et française sera aussi indispensable. 10, 11 V. c. 26, s. 11.

11. Les qualifications requises de tout candidat qui se présentera à l'examen pour obtenir une licence l'autorisant à pratiquer, seront : qu'il ait atteint l'âge de vingt-et-un ans ; qu'il ait étudié sans interruption pendant une période de pas moins de quatre années chez un praticien dûment autorisé à pratiquer la médecine en général, ou chez plusieurs ; qu'il ait suivi, pendant la dite période, dans quelque université, collège ou école de médecine incorporée, dans les domaines de Sa Majesté, pas moins de deux cours de six mois chaque, d'anatomie générale et de physiologie, — d'anatomie pratique, — de chirurgie, — de pratique de la médecine, — de l'art obstétrique, — de chimie et de matière médicale et de pharmacie ; — un cours des institutes de médecine de six mois, un cours de jurisprudence médicale et cours de botanique, de trois mois, s'il y a moyen d'en obtenir un dans le Bas Canada ; aussi, qu'il ait suivi la pratique générale d'un hôpital contenant au moins cinquante lits, et sous la charge de deux médecins ou chirurgiens au moins, pendant une période de pas moins d'une année, ou deux périodes de pas moins de six mois chaque ; et aussi qu'il ait suivi deux cours de médecine chimique, de trois mois chaque, ou un cours de six mois de médecine clinique, et la même chose en ce qui concerne la chirurgie clinique :

Qualifications pour obtenir une licence pour pratiquer.

2. Et pour faire disparaître tous doutes à l'égard du nombre de lectures que les écoles incorporées de médecine de Québec et de Montréal sont tenues de donner annuellement : il sera suffisant que les dites écoles de médecine respectivement fassent donner annuellement cent vingt lectures sur les sujets réglés par la loi, dans la langue anglaise ou dans la langue française, sans qu'il soit nécessaire qu'aucune lecture soit délivrée dans les deux langues, chaque lecture, dans quelque langue qu'elle soit délivrée, étant comptée comme une des cent-vingt. 10, 11 V. c. 26, s. 12.

Doutes levés quant au nombre de lectures que les écoles de médecine sont tenues de donner.

12. Chaque personne qui obtiendra du collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada une licence l'autorisant à pratiquer, portera le nom de licencié du dit collège, et sera par conséquent éligible en temps opportun comme membres du collège, et chaque personne ainsi élue sera immédiatement éligible comme gouverneur ; et telle élection, soit comme membre du collège ou comme gouverneur, sera faite en la manière et sous les règles et réglemens à cet effet, que la corporation fera à cet objet, après les avoir soumis au gouverneur pour obtenir son approbation et sa sanction. 10, 11 V. c. 26, s. 13.

Les personnes qui obtiennent des licences du collège porteront le nom de licenciés.

13. Le bureau des gouverneurs règlera les honoraires qui seront payés par les aspirants à l'étude de la médecine ; mais le montant de ces honoraires n'excèdera pas la somme de cinq piastres ainsi que les honoraires qui seront payés par les personnes

Les honoraires seront payés par les aspirants.

personnes qui obtiendront du bureau une licence les autorisant à pratiquer la médecine ; pourvu que le dit honoraire n'excède pas la somme de dix piastres ; et les gouverneurs pourront disposer des honoraires, en la manière qu'ils jugeront le plus convenable, dans l'intérêt du collège. 10, 11 V. c. 26, s. 14.

Les femmes exerçant l'art obstétrique devront obtenir un certificat.

14. Rien de contenu au présent acte n'empêchera une personne compétente du sexe d'exercer l'art obstétrique dans le Bas Canada, si elle prouve sa capacité devant deux membres du collège des médecins et chirurgiens, et obtient d'eux un certificat à cet effet, avant de pouvoir pratiquer légalement dans les cités de Montréal, Québec et des Trois Rivières. 10, 11 V. c. 26, s. 15.

Limitation des actions des médecins et chirurgiens.

15. La demande d'aucune personne dûment autorisée à pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, pour services professionnels, visites ou médecines dans le Bas Canada, sera prescrite par l'expiration de cinq années depuis telles visites faites, services rendus ou médecines fournies, sans qu'aucun acte ait été fait pour interrompre la prescription, et non avant. *Ibid*, s. 16.

Nul ne pourra vendre ou distribuer des médecines en détail sans licence.

16. Excepté les personnes qui peuvent légalement pratiquer la médecine dans le Bas Canada, nul ne pourra, sous aucuns prétextes, vendre ou distribuer des médecines en détail, dans le Bas Canada, sans avoir auparavant obtenu une licence du Gouverneur, et cette licence ne pourra être obtenue avant que celui qui la demandera ne présente un certificat qu'il a été examiné et approuvé par ceux que le Gouverneur pourra nommer pour juger de ses connaissances dans la pharmacie, et copie de tel certificat sera annexée à la licence, qui sera enregistrée au greffe de la paix du district où réside celui qui veut pratiquer: 28 G. 3, c. 8, s. 1.

Médicaments patentés.

2. Mais rien de contenu au présent n'empêchera les détaillants, ou autres, de vendre les médicaments pour lesquels une patente royale a été obtenue. *Ibid*, s. 3.

CAP. LXXII.

Acte concernant le Barreau du Bas Canada.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

INCORPORATION ET SECTIONS.

1. Tous les avocats, conseils, procureurs, sollicitateurs et praticiens en loi du Bas Canada, formeront une corporation civile sous le nom de "*Barreau du Bas Canada*;" et la dite corporation sera divisée en quatre sections comme suit, savoir : une section pour l'*ancien* district de Montréal, une section pour le district de Québec, une section pour l'*ancien* district des Trois-Rivières, et une section pour l'*ancien* district de St. François ; et tous avocats, conseils, procureurs, sollicitateurs et praticiens en loi, résidant dans le district de Gaspé feront partie de la section du district de Québec. 12 V. c. 46, s. 1, et 16 V. c. 130, s. 4.

Les avocats, etc., formeront une corporation—

Qui sera divisée en quatre sections.

2. La dite corporation pourra poursuivre et être poursuivie dans toutes les cours de justice du Bas Canada, acquérir des biens mobiliers ou immobiliers par achat, dons, legs, ou autrement, jusqu'à la somme de vingt mille piastres ; et chacune des dites sections pourra aussi poursuivre et être poursuivie séparément dans aucune cour de justice du Bas Canada, sous le nom de "*barreau du Bas Canada, section du district de*" pour toutes affaires concernant chacune des dites sections en particulier, et acquérir des biens mobiliers ou immobiliers jusqu'à la somme de vingt-quatre mille piastres :

Pouvoirs de la corporation et des sections.

2. Toutes actions dirigées pour ou contre chacune des dites sections respectivement, n'affecteront que la section qui y est engagée ; et dans le cas de poursuites à être intentées contre la dite corporation ou contre aucune des dites sections, la signification faite au domicile du secrétaire du conseil général ci-après mentionné ou au domicile du secrétaire du conseil de la section intéressé, suivant le cas, sera une signification valable ;

Les actions n'affecteront que la section contre laquelle ou par laquelle elles sont intentées.

3. La dite corporation et chacune des dites sections auront un sceau commun, portant pour inscription, celui de la corporation, "*barreau du Bas Canada*," et celui de chacune des sections "*barreau du Bas Canada, section du district de* ;"

La corporation et les sections auront un sceau.

4. Les membres de la dite corporation ni aucun d'eux, ne seront personnellement responsables pour les dettes contractées par la dite corporation ou les dites sections. 12 V. c. 46, s. 2.

Les membres ne seront pas personnellement responsables des dettes.

3. La corporation pourra faire tous et chaque règles et règlements qu'elle jugera nécessaires pour la discipline intérieure et

Des règlements seront faits par la corporation.

et l'honneur des membres du barreau,—pour régler l'admission des aspirants à l'étude ou à la pratique de la loi,—pour l'administration de ses biens, et généralement toutes règles et règlements d'un intérêt général pour la dite corporation et les membres d'icelle, et nécessaires pour en assurer l'exécution et le fonctionnement, lesquels règles et règlements elle pourra changer, altérer, modifier et rappeler quand et chaque fois qu'elle le jugera convenable :

2. Ces règles et règlements ne seront pas contraires aux lois du Bas Canada et aux dispositions du présent acte. 12 V. c. 46, s. 3.

Les pouvoirs de la corporation seront exercés par un conseil général.

4. Les pouvoirs conférés à la corporation par le présent acte seront exercés par un conseil général, composé de tous les officiers et membres composant les conseils de sections ci-après mentionnés, et ces conseils réunis nommeront et choisiront parmi eux, et au scrutin, un président, un secrétaire et un trésorier, du dit conseil général de la corporation. *ibid*, s. 4.

CONSEILS DE SECTIONS ET LEURS OFFICIERS.

Composition des conseils des différentes sections.

5. Le conseil de chaque section se composera d'un bâtonnier, d'un syndic, d'un trésorier, d'un secrétaire et de huit autres membres pour chacune des sections du district de Québec et du district de Montréal, de trois autres membres pour la section du district des Trois-Rivières, et de cinq autres membres pour la section du district de St. François; et la majorité de chacun des dits conseils respectifs formera un *quorum*; et toutes questions soumises aux dits conseils, (excepté dans les cas ci-après pourvus,) seront décidées à la majorité des voix des membres présents. 12 V. c. 46, s. 5, et 16 V. c. 130, s. 5.

Qui présidera aux assemblées de section.

6. La première assemblée pour l'élection des conseils de section sera présidée par le plus ancien avocat de la section, par la date de sa commission, alors présent, qui aura voix prépondérante; et toutes les autres assemblées de section seront présidées par le bâtonnier, ou en son absence, par tout autre membre désigné par l'assemblée. 12 V. c. 46, s. 9.

L'élection du conseil se fera au scrutin secret.

7. L'élection du conseil d'une section se fera au scrutin secret, le premier mai de chaque année, à moins que ce jour ne soit un dimanche ou fête d'obligation, et alors le jour suivant, si ce jour n'est pas un dimanche ou fête d'obligation; et le conseil entrera en fonctions immédiatement :

Quorum nécessaire pour l'élection.

2. Nulle telle élection n'aura lieu, s'il n'y a au moins vingt membres de la section présents à l'assemblée, si elle a lieu, pour la section de Québec et celle de Montréal, et huit membres, si elle a lieu pour les sections des Trois-Rivières et de St. François; et dans le cas où faute de *quorum*, ou pour toute

toute autre cause, l'élection ne peut se faire au jour indiqué, elle se fera à toute autre assemblée, spécialement convoquée par le secrétaire, ou, en son absence, par le syndic, sur l'ordre du bâtonnier sortant d'office, ou sur la réquisition de six membres de la section. *ibid*, s. 8, et 16 V. c. 130, s. 5.

8. Une assemblée de section aura lieu tous les six mois à la chambre du conseil de la section, aux jours fixés par les règlements, que feront les dits conseils respectivement :

Quand auront lieu les assemblées de sections.

2. Des assemblées spéciales pourront avoir lieu et être convoquées par le secrétaire, ou, en son absence, par le syndic, sur l'ordre du bâtonnier, ou sur la réquisition de six membres de la section. 12 V. c. 46, s. 10.

Assemblées spéciales--comment convoquées.

9. Les conseils de section feront exécuter, dans l'étendue de leurs sections respectives, et indépendamment les uns des autres, les règles et règlements faits par le conseil général, et pourra faire tels règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires :

Les conseils de section feront exécuter les règlements faits par le conseil général.

1. L'acquisition, disposition et administration des biens de de leurs sections respectives ;

2. Pour régler le temps et le lieu des assemblées des membres des sections respectives, et la manière d'y procéder ;

3. Et généralement tous règlements concernant les affaires particulières à ces sections ;

4. Les dits règlements ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, à aucune des règles et règlements faits par le conseil général, ni à aucune loi en force dans le Bas Canada. *ibid*, s. 6.

10. Le conseil de chaque section aura, dans et à l'égard de sa section, le pouvoir :

Pouvoirs des conseils de section.

Premièrement. Pour le maintien de la discipline et de l'honneur du corps, et suivant la gravité des cas, de prononcer, par la voie de son bâtonnier, la censure et réprimande contre tout membre coupable de quelqu'infraction à la discipline, ou de quelqu'action dérogatoire à l'honneur du barreau, et priver tel membre de la voix délibérative et même du droit d'assister aux assemblées de la section, pour un terme quelconque, n'excédant pas une année, et pourra aussi, suivant la gravité de l'offense, punir tel membre par la suspension de ses fonctions pour un temps quelconque, n'excédant pas un an, sujet à l'approbation du conseil général, tel que ci-dessous prescrit ;

De prononcer la censure.

Deuxièmement.

De concilier les différends.

Deuxièmement. De prévenir, concilier et régler tous les différends entre les membres de la section, et notamment les différends concernant les affaires professionnelles ;

D'entendre les plaintes.

Troisièmement. De prévenir, entendre, concilier, régler et décider toutes les plaintes et réclamations de la part de tierces-personnes contre les membres du barreau de telle section, ayant pour objet des devoirs ou affaires professionnels ;

D'admettre les aspirants.

Quatrièmement. D'admettre les aspirants soit à l'étude, soit à la pratique de la profession, et de décider de leur capacité et de leur moralité ;

De représenter les membres du barreau.

Cinquièmement. De représenter les membres du barreau, toutes les fois que les intérêts ou les droits de la profession le nécessitent. *ibid*, s. 7.

Devoirs du secrétaire.

11. Le secrétaire de chaque section rédigera soigneusement les délibérations et procédés des assemblées de sa section et de celles du conseil de sa section, dont il tiendra minute dans un livre tenu à cet effet ; il sera le gardien des archives de sa section :

2. Il délivrera les expéditions, certificats et autres papiers qui pourront être requis, et telles expéditions, signées et certifiées par le secrétaire et scellées du sceau de la section, seront admises et reçues comme preuve authentique dans toutes les cours de justice du Bas Canada. *ibid*, s. 14.

Devoirs du trésorier.

12. Le trésorier de chaque section tiendra la caisse de sa section, recevra et paiera toutes les sommes dont la recette et la dépense sont autorisées, et rendra compte de son administration tous les ans à l'assemblée tenue pour l'élection du conseil. *ibid*, s. 15.

En cas de vacance parmi les officiers.

13. En cas d'absence, maladie ou décès d'aucun des officiers des conseils, ils seront remplacés, savoir : le bâtonnier, par le plus ancien membre du conseil, en suivant la date de son admission à la profession, et les autres officiers seront temporairement choisis par le dit conseil, et, dans le cas d'absence, maladie ou décès, d'aucun des membres du conseil ; le conseil pourra les remplacer, de la même manière, par autant d'autres membres choisis parmi les membres de la section. *ibid*, s. 17.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE TOUS LES CONSEILS DE SECTION.

Assemblée générale des conseils de section.

14. Dans les six mois qui suivront les élections annuelles des conseils de section, ces conseils devront se réunir, une fois au moins, alternativement, à Québec et à Montréal, ainsi qu'il pourra être déterminé par les bâtonniers des différentes sections, pour choisir parmi eux, et au scrutin secret, les président, secrétaire

secrétaire et trésorier du conseil général de la corporation, et aussi pour faire les règlements qu'ils sont autorisés à faire par la neuvième section du présent acte :

2. Le *quorum* du conseil général sera de quinze, et toute question soulevée y sera décidée par la majorité des membres présents. *ibid*, s. 12. Quorum.

15. Les devoirs du secrétaire et du trésorier du conseil général seront, par rapport au conseil général et à la corporation, analogues à ceux du secrétaire et du trésorier de chaque section par rapport à leur section ; et toutes expéditions des minutes des procédés du dit conseil général, certifiées par le secrétaire du dit conseil sous le sceau de la corporation, seront reçues comme preuve authentique dans toutes les cours de cette province. *ibid*, s. 16. Devoirs du secrétaire et du trésorier du conseil général.

16. Le président du conseil général aura voix prépondérante dans toutes les assemblées délibératives du conseil général. *ibid*, s. 13, *partie*. Le président aura voix prépondérante.

17. Le bâtonnier de chaque section aura aussi la voix prépondérante dans toutes les assemblées et délibérations soit du conseil ou des membres de la section ; le bâtonnier de chaque section pourra convoquer des assemblées spéciales ou extraordinaires, chaque fois qu'il le jugera à propos ; il veillera scrupuleusement à l'observation des règles et règlements, et au maintien de l'ordre dans les assemblées, il pourra rappeler à l'ordre ceux qui s'en écartent et même les censurer et les réprimander. *ibid*, s. 13, *le reste*. Le bâtonnier aura voix prépondérante aux assemblées de section.

DES ACCUSATIONS CONTRE LES MEMBRES DU BARREAU.

18. Dans tous les cas où un membre du barreau est accusé d'aucune offense devant le conseil de la section à laquelle il appartient, l'accusation sera décidée par le vote de *vive voix* de coupable ou non coupable, de la majorité absolue des membres du conseil de la section : Accusations contre les membres, comment décidées.

2. Mais nul jugement d'aucun conseil d'une section, suspendant un membre de ses fonctions, n'aura de force ou effet avant qu'il ait été ratifié par le conseil général à une assemblée composée d'au moins la moitié des membres du conseil général, et par un vote d'au moins deux tiers des membres présents. *ibid*, s. 18. Le jugement en pareil cas, devra être ratifié.

19. La manière de procéder sur toutes les accusations portées par le syndic, sera la suivante : Manière de procéder sur les accusations.

2. Chaque fois que le syndic reçoit sous le serment d'une ou de plusieurs personnes dignes de foi, (serment qu'il administrera) une plainte contre un des membres de sa section, se rattachant

rattachant à l'honneur, à la dignité, aux intérêts ou aux devoirs de la profession, il soumettra sans délai la dite plainte à une assemblée du conseil spécialement convoquée à cet effet, et si le dit conseil juge qu'il y a matière à investigation, il ordonnera la mise en accusation de tel membre ;

Acte d'accusation.

3. Le syndic rédigera alors l'acte d'accusation en la forme de la cédule No. 2 ci-annexée, lequel acte sera transmis au secrétaire qui en fera faire une copie qu'il certifiera et fera signifier à l'accusé, avec un ordre au nom du bâtonnier de la section enjoignant au dit accusé de comparaître en personne devant le conseil aux jour, lieu et heure fixés dans le dit ordre, qui sera dans la forme de la cédule No. 3 ci-annexée ;

Signification.

4. La signification de l'acte d'accusation et de l'ordre de comparaître, se fera par un messenger ou toute autre personne commise à cet effet, en délivrant copies d'iceux au dit accusé en personne, et le dit messenger ou autre personne fera rapport sous serment de telle signification ;

Règlements.

5. Le conseil général déterminera, par ses règlements, la manière dont les procédés relatifs aux dites accusations seront conduits devant les dits conseils de section. *ibid*, s. 19.

Le conseil pourra obliger les témoins à comparaître.

20. Chaque conseil aura droit de requérir, par des subpoenas dans la forme de la cédule No. 4 ci-annexée, au nom du bâtonnier, sous le sceau de la section, et signés par le secrétaire, la présence de témoins devant lui, et il aura les mêmes pouvoirs de les contraindre à comparaître et donner leurs dépositions, qu'ont les cours civiles du Bas Canada ; et les dits *subpoenas*, ou autres ordres, seront signifiés en la manière qui sera déterminée par les règlements faits par le conseil général. *ibid*, s. 20.

Le secrétaire administrera les serments.

21. Le secrétaire, ou tout autre membre du conseil de la section, administrera aux témoins, ou à toute autre personne, tous les serments requis par le présent acte ; et toute personne, coupable d'une fausse déclaration, dans tout serment requis par le présent acte, sera punie des peines portées par la loi contre le parjure. *ibid*, s. 21.

Le membre accusé pourra retenir deux conseils.

22. Tout membre, accusé comme susdit, pourra retenir deux conseils qui ne pourront, néanmoins, être choisis parmi les membres du conseil de la section où sera portée l'accusation. *ibid*, s. 22.

Membres absents.

23. Tout membre du conseil qui s'absente d'aucune des assemblées du dit conseil, sans cause légitime, encourra une amende d'une piastre pour chaque telle absence. *ibid*, s. 23.

Avis de la suspension.

24. Dans le cas de suspension, d'interdiction ou d'expulsion d'un membre d'une section, le secrétaire de cette section

en donnera avis aux secrétaires des autres sections, et tel membre, ainsi suspendu, interdit ou expulsé, ne pourra pratiquer dans aucune cour de justice du Bas Canada, pendant la durée de cette suspension, ou après son interdiction ou expulsion. *ibid*, s. 31.

EXAMEN—ADMISSION À L'ÉTUDE OU À LA PRATIQUE.

25. Chaque conseil de section pourra nommer un comité de cinq d'entre ses membres, dont trois formeront un *quorum*, et ce comité pourra s'adjoindre de temps à autre, tels membres de la profession qu'il jugera à propos, pour examiner les aspirants à l'étude ou à la pratique de la profession, et il sera du devoir des membres ainsi désignés ou de trois d'entre eux, ou de leurs adjoints :

Comité pour l'examen des aspirants.

Ses devoirs.

Premièrement—De s'enquérir des connaissances, capacité et mœurs de tout aspirant à l'étude de la profession, et de faire leur rapport au bâtonnier, qui, si le rapport est favorable, donnera à tel aspirant un certificat de son admission comme susdit, sous sa signature, contresigné par le secrétaire, et sous le sceau de la section, et dans le cas contraire, tel aspirant ne pourra être admis à l'étude de la profession ;

Quant aux aspirants à l'étude de la profession.

Mais si tel candidat est refusé par le conseil d'une section, il pourra se présenter au conseil général qui pourra l'admettre ou le refuser suivant qu'il le jugera expédient ;

Deuxièmement—D'examiner tout candidat à la pratique, sur ses connaissances légales et qualifications, et de s'enquérir de sa moralité et de la régularité de sa cléricature ; et si tel candidat est jugé capable et qualifié, et s'il est constaté qu'il s'est en tout conformé aux dispositions du présent acte, le bâtonnier de la section, sur le rapport qui lui sera fait par écrit à ce sujet, accordera au dit candidat un diplôme d'admission à la profession, lequel diplôme sera en la forme de la cédule No. 1 ci-annexée, et suffira pour donner à celui qui l'aura obtenu, le droit de pratiquer comme avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi, dans toutes les cours de justice du Bas Canada, en par le dit candidat ainsi admis prêtant serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs professionnels ; lequel serment sera administré par le secrétaire de la section, qui en fera mention sur le dos du diplôme ;

Quant aux Candidats à la pratique.

Forme du diplôme.

Le dit diplôme sera enregistré en toutes lettres dans les registres de la section qui a délivré le dit diplôme, ainsi que dans les registres du conseil général, et la partie qui obtient le diplôme paiera pour tel enregistrement la somme d'une piastre ;

Le diplôme sera enregistré.

Avis par écrit sera donné au secrétaire de la section, au moins un mois d'avance, par l'aspirant, qu'il entend se présenter pour étudier ou être admis à la pratique, lequel avis sera affiché

Avis donné par l'aspirant à l'effet qu'il entend se présenter

ter pour être admis.

affiché par le secrétaire dans le lieu où se tiendront ordinairement les assemblées de la section, avec mention du jour où l'examen de tel candidat ou aspirant aura lieu. 12 V. c. 46, s. 24.

Qualifications requises des candidats à l'étude.

26. Aucune personne ne sera admise à l'étude de la profession, à moins qu'il n'apparaisse au conseil, ou à tels d'entre ses membres qui sont désignés pour s'enquérir de la qualification des aspirants, ou à leurs adjoints, ainsi que prescrit ci-dessus, que le candidat possède des connaissances suffisantes des langues anglaise ou française et la langue latine, et qu'il a reçu une éducation libérale ; et tel aspirant, après avoir reçu le certificat mentionné dans la dite section, fera enregistrer son brevet dans un registre tenu à cet effet par le secrétaire, pour lequel enregistrement il paiera une piastre, et une piastre pour le certificat d'enregistrement ; et le temps de la cléricature de tel étudiant ne comptera qu'à dater de tel enregistrement. 12 V. c. 46, s. 26.

Honoraire.

Qualifications requises des candidats à la pratique.

27. Aucune personne ne sera admise comme avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus, et d'avoir étudié régulièrement et sans interruption, sous brevet passé devant notaire, comme clerc ou étudiant chez un avocat pratiquant, pendant cinq années consécutives et entières :

En certains cas, il suffira de quatre années de cléricature.

2. Mais si l'étudiant a suivi un cours d'études complet et régulier dans un collège ou séminaire incorporé, il suffira de quatre années de cléricature, et si l'étudiant a suivi un cours complet et régulier dans un collège ou séminaire incorporé, et aussi un cours complet et régulier de droit dans un collège ou séminaire incorporé, il suffira de trois années de cléricature ; 12 V. c. 46, s. 27.

Et de trois ans.

3. Et trois ans de cléricature suffiront aussi si l'étudiant a suivi un cours régulier et complet de droit dans une université ou collège, dans lequel une chaire de droit est établie, tel que prescrit par les statuts ou règlements de l'université ou du collège, et pris un degré en droit dans telle université ou collège, et ce cours d'étude pourra être suivi dans le même temps que l'étudiant servira sous brevet son temps d'étude chez un avocat pratiquant. 16 V. c. 130, s. 6.

Les candidats seront admis à la pratique dans la section où ils ont étudié.

28. Aucun candidat ne sera admis à la pratique dans une section, dans laquelle il n'aura pas étudié ; et s'il a étudié, partie dans une section, et partie dans une autre, il ne pourra être admis que dans la section où il a terminé sa cléricature, et il devra produire un certificat d'étude du conseil de la section dans laquelle il a fait une partie de sa cléricature, qui lui sera donné par le bâtonnier, sous le sceau de la section. 12 V. c. 46, s. 25.

29. L'abrogation par la cédule A de tout acte exemptant un étudiant ou une personne quelconque, de l'opération d'aucune des sections précédentes ne préjudiciera pas au droit de tel étudiant, ou de telle personne, d'être admis à la pratique de la profession, ou d'être admis comme étudiant, sous l'autorité de tout tel acte abrogé. 16 V. c. 130, &c.

Les droits de certains étudiants, etc., en vertu de dispositions spéciales sauvegardés.

30. Le secrétaire de chaque section tiendra un livre dans lequel les noms de tous les étudiants qui ont fait enregistrer leur brevet, avec la date de tel enregistrement, seront inscrits par ordre de date, et dans lequel il inscrira aussi, mais séparément, les noms de tous les membres de la profession de sa section, avec la date de leur admission; et personne ne pourra pratiquer comme avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi, dans aucune cour de justice du Bas Canada, sans que son nom ne soit inscrit dans ce livre par le secrétaire de la section où telle personne désire pratiquer. 12 V. c. 46, s. 29.

Devoir du secrétaire au sujet de l'enregistrement.

31. Les honoraires suivants seront payés au secrétaire de chaque section: pour chaque certificat d'admission à l'étude de la profession, cinq piastres; pour chaque diplôme, quatorze piastres; lesquelles sommes seront remises par le secrétaire au trésorier de la section, pour être versées dans la caisse de la section. *ibid*, s. 32.

Honoraires qui seront payés au secrétaire.

CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES.

32. Chaque membre de la profession, dans chaque section, autre que celles des districts de Québec et de Montréal, paiera annuellement, au premier mai, entre les mains du trésorier, la somme de quatre piastres, qui sera versée dans la caisse de sa section. *ibid*, s. 33.

Souscription annuelle qui sera versée dans la caisse.

33. Dans la section du barreau du district de Montréal seulement, au lieu de la somme de quatre piastres, la somme de six piastres sera payée par chaque membre de la profession appartenant à cette section: 16 V. c. 130, s. 7.

Souscription annuelle dans le district de Montréal.

2. Et tous les membres du barreau de la section de Montréal, payant telle souscription annuelle de six piastres, auront l'usage de la bibliothèque et des livres de la dite section, sujets seulement aux règles que le conseil de la section pourra établir pour la régie de la dite bibliothèque, le paiement de la dite souscription, et pour obliger de la payer, et même pour rendre inhabiles à voter, aux assemblées de la section, ceux qui doivent des arrérages, tant que ces arrérages ne seront pas payés; et le dit conseil est par le présent autorisé à établir des règles, et à les changer de temps à autre, ainsi qu'il le jugera à propos. *ibid*, s. 8.

Les membres du barreau de Montréal auront l'usage de la Bibliothèque de la section.

34. Dans la section du district de Québec seulement, la somme de six piastres sera payée au lieu de la somme de quatre piastres. 20 V. c. 140, s. 1.

Souscription annuelle dans la section du district de Québec.

Pourra être augmentée par règlement de la section.

35. Et la dite section, à une assemblée qui sera spécialement convoquée à cette fin, pourra faire et établir, de temps à autre, un règlement ou des règlements en vertu desquels la somme que les membres de la dite section auront respectivement à payer tous les ans, pourra être portée au-delà de la somme de six piastres, ou réduite à un moindre montant; et toute somme ainsi fixée sera payée et payable par les membres de la dite section et recouvrable par les moyens et en la manière prescrite par le présent acte; le changement survenu dans le montant à payer ainsi, ne s'appliquera qu'à l'année qui suivra celle où tel changement aura été fait. *ibid.*, s. 2.

Les membres de la section auront l'usage de la bibliothèque.

36. Tous les membres du barreau de la dite section, payant la souscription annuelle, auront l'usage de la bibliothèque et des livres de la dite section, sujet seulement aux règles que le conseil de la dite section et le comité pourront passer relativement à la régie de la bibliothèque, au paiement de la souscription, aux mesures pour en exiger le paiement, même jusqu'à rendre un membre inhabile à voter à telle assemblée de la dite section, aussi longtemps que sa souscription annuelle restera due; et le dit conseil est par le présent autorisé à faire et de temps à autre changer les règles qu'il pourra juger à propos de faire. *ibid.*, s. 4.

Un comité aura la charge de la bibliothèque.

37. Le conseil de la dite section pourra nommer, tous les ans, un comité de pas moins de cinq membres, qui seront choisis parmi les membres de la dite section, dont le devoir sera de surveiller la bibliothèque appartenant à la dite section, de la prendre sous ses soins et de faire des règlements concernant l'administration d'icelle. *ibid.*, s. 3.

CAISSE DE LA CORPORATION ET DES SECTIONS.

De quoi sera formée la caisse du conseil général.

38. La caisse de la corporation ou du conseil général sera formée des sommes qui y seront versées par les conseils des différentes sections, à même les caisses des dites sections, suivant que le dit conseil général le jugera nécessaire pour subvenir aux dépenses de la dite corporation ou du conseil général :

2. Les sommes ainsi versées dans la caisse générale par chacune des dites sections, seront en proportion du nombre des membres de chacun des conseils des dites sections, et le conseil général ne pourra en aucun cas ordonner que les conseils de section versent respectivement plus du quart de leurs revenus annuels dans la caisse générale. 12 V. c. 46, s. 34.

Les trésoriers feront un rapport annuel.

39. Les trésoriers des différentes sections feront, tous les ans, un rapport exact des recettes et dépenses de leur section; le trésorier général fera aussi tous les ans un semblable rapport au conseil général, qui en transmettra copie au conseil de chaque section. *ibid.*, s. 35.

40. Le conseil de chaque section examinera les comptes de son trésorier, et aucune dépense ne sera faite sans une autorisation du conseil, signée du bâtonnier. *ibid*, s. 36.

Le conseil examinera les comptes.

41. Toutes amendes et contributions, imposées en vertu du présent acte, et conformément à ses dispositions, seront recouvrables, avec dépens, devant aucune cour de justice ayant juridiction civile, du district où est domicilié le défendeur, sur un simple certificat du bâtonnier, contresigné par le secrétaire de la section; et il suffira, dans la déclaration pour le recouvrement de telles contributions ou amendes, d'énoncer la somme demandée, et d'y mentionner, d'une manière sommaire, la période durant laquelle telles amendes ont été encourues ou telles contributions sont devenues dues, sans préciser ou alléguer le cas ou les faits particuliers. *ibid*, s. 37.

Comment les amendes, etc., imposées sous le présent acte, seront recouvrées.

42. Aucune omission de la part des conseils de section de se réunir, pour former le conseil général, ou pour faire les règles et règlements, ou le défaut de la part d'aucune section de procéder à l'élection de son conseil et de ses officiers, n'empêchera les autres sections de procéder, en vertu du présent acte, à l'élection de leurs conseils respectifs, ou à la mise en opération du présent acte, quant aux sections qui sont organisées, et ne causera la dissolution de la corporation ni d'aucun tels conseil ou conseils. *ibid*, s. 38.

Le défaut de la part d'une section de procéder à l'élection n'empêchera pas les autres de procéder.

FORMATION DE SECTIONS NOUVELLES.

43. Nonobstant tout changement survenu dans les limites d'un district, pour des fins judiciaires, les diverses sections du barreau, dans le Bas Canada, ne seront pas affectées par tel changement, mais conserveront les limites locales et la juridiction qu'elles avaient, respectivement, le dixième jour de Juin, 1857, jusqu'à ce qu'elles soient changées par proclamation; mais le gouverneur pourra, par proclamation, chaque fois que, dans son opinion, les circonstances pourront l'exiger, constituer une section ou des sections du barreau dans et pour tout district ou districts qu'il jugera à propos de désigner comme les limites locales de toute telle section, et les limites locales de toutes sections antérieurement constituées, pourront être réduites en conséquence par telle proclamation, mais leur organisation et leurs pouvoirs ne seront pas affectés, excepté en autant qu'ils dépendent de telles limites locales; et toute telle proclamation entrera en force, quant à chaque section, à compter du jour qui y sera indiqué à cette fin: 20 V. c. 44, s. 148.

Les sections actuelles resteront telles qu'elles étaient ci-devant jusqu'à ce qu'elles soient changées par proclamation.

Le gouverneur pourra constituer de nouvelles sections.

2: Et de la date de telle proclamation, le district ou districts mentionnés constituera sous le nom de *Barreau du Bas Canada, section du district, (ou des districts) de* , une section du barreau séparée, et toutes les dispositions du présent acte, en autant qu'il n'est pas autrement pourvu par le présent, s'appliqueront à telle section; 22 (2) (1859) V. c. 5, s. 1.

Les dispositions du présent s'appliqueront à ces nouvelles sections.

Le conseil.

3. Le conseil de chaque telle section se composera de trois membres du barreau, outre un bâtonnier, syndic, trésorier et secrétaire; *ibid*, s. 2.

Première élection du conseil.

4. La première élection du conseil dans toute telle section aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de telle proclamation dans une assemblée qui aura lieu au palais de justice du district de la section pour laquelle telle élection a lieu laquelle assemblée sera convoquée par au moins cinq membres du barreau pratiquant dans les limites de la section, par avis public inséré dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant telle assemblée, et par un avis public affiché au palais de justice de la section où telle assemblée doit avoir lieu, huit jours au moins avant telle assemblée;

Si la section renferme plus d'un district.

5. Si les limites de telle section comprennent deux districts, ou plus, le lieu où l'élection se tiendra sera nommé dans telle proclamation, et l'avis de telle assemblée sera affiché au palais de justice de chaque district dans les limites de telle section; et les assemblées ordinaires du conseil et des membres de toute telle section seront tenues au lieu où telle première élection a lieu; *ibid*, s. 3.

Quorum requis pour l'élection.

6. Nulle telle élection n'aura lieu s'il n'y a au moins huit membres du barreau, pratiquant dans les limites de la section, présents à l'assemblée ainsi convoquée. 22 (2) (1859) V. c. 5, s. 4.

CÉDULE No. 1.

Province du Canada, }
District de }

A tous ceux qui ces présentes verront,—salut :

Je, soussigné, bâtonnier du barreau du Bas Canada, section du district de _____ conformément aux dispositions du *soixante-douzième* chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, vu le certificat à moi délivré par trois (*ou un plus grand nombre, suivant le cas*) des examinateurs de la dite section, en date du _____, constatant que A. B., natif de _____, au désir du dit acte, après une cléricature régulière, tel que prescrit par la loi, a subi devant eux, le _____ jour de _____ l'examen requis pour être admis à la profession d'avocats, et que d'après cet examen il a été trouvé digne et qualifié sous tous les rapports à obtenir cette admission, lui avons donné et octroyé, et par le présent lui donnons et octroyons, aux termes du dit acte, le présent diplôme, lui conférant le droit de pratiquer comme avocat, conseil, procureur, sollicitateur et praticien en loi dans toutes les cours de justice du Bas Canada.

Donné

Donné en la cité (ou ville) de _____, sous mon seing et le sceau de cette section, et le contre-seing de notre secrétaire, le jour du mois _____, en l'an de notre Seigneur, mil huit cent _____

(Signé,)

C. D.,
Bâtonnier.

[L. S.]

E. F.,
Secrétaire

CÉDULE No. 2.

Province du Canada, }
District de _____ }

Au bâtonnier et aux membres du conseil du barreau du Bas Canada, section du district de _____

A. B. écuyer, syndic, élu pour la section du barreau du Bas Canada, appelée section du district de _____, informe par le présent la dite section que C. D., écuyer, un des membres du dit barreau, demeurant en la dite section du district de _____, est accusé sous le serment de personnes dignes de foi, par E. F., de _____ etc. etc., comme suit savoir : que le dit C. D. (*récitez ici l'offense*).

Pourquoi le dit A. B. demande qu'il émane un ordre de la dite section, enjoignant au dit C. D. de comparaître devant la dite section, pour ensuite être procédé sur la présente information, suivant ce qu'il appartiendra à la loi et à la justice.

Ce _____ de _____ 18 _____

(Signé,)

A. B.
Syndic.

CÉDULE No. 3.

Province du Canada, }
District de _____ }

Par le bâtonnier et les membres du conseil du barreau du Bas Canada, section du district de _____

A. C. D., écuyer, avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi de _____ dans la dite section du district de _____, salut :

Vous êtes par le présent requis de comparaître en personne par-devant nous, en notre chambre, en la cité de _____, le _____ de _____

de , à , heures midi, pour alors et là répondre à la plainte dont copie est ci-dessus écrite, portée contre vous par A. B., écuyer, syndic de la dite section de

Et vous êtes informé, que faite par vous de comparaître devant nous, aux jour, heure et lieu ci-dessus mentionnés, il sera procédé par défaut sur la dite plainte.

Donné à , sous le sceau de la dite section du district de , le seing de notre bâtonnier, et le contre-seing de notre secrétaire, ce de 18 .

(Signé,)

F. G.,
Bâtonnier

[L. S.]

R. S.,
Secrétaire

CÉDULE No. 4.

Province du Canada, }
district de }

Par le bâtonnier, etc., (*comme dans la formule précédente*)

A. A. B., de , salut :

Nous vous ordonnons par le présent, à vous et à chacun de vous, de comparaître en personne devant nous, en notre chambre, en la cité (*ou ville*) de le de à heures midi, pour rendre témoignage et dire la vérité sur tout ce que vous connaissez dans une plainte portée devant nous par écuyer, syndic du barreau du Bas Canada, pour la section du district de , contre C. D., écuyer, membre du dit barreau. Et n'y manquez pas, sous peine de piastres.

Donné en la cité (*ou ville*) de , sous le sceau de notre section et le seing de notre secrétaire, ce de 18 .

(Signé,)

L. M.
Secrétaire,

[L. S.]

CAP. LXXIII.

Acte concernant le Notariat.

Article 39 V. ch. 33 a. 18.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

INCORPORATION, ETC.

1. Il y aura dans le Bas Canada quatre chambres des notaires, une pour le district de Québec, qui sera appelée "la chambre des notaires de Québec," l'autre pour le district de Montréal, qui sera appelée "la chambre des notaires de Montréal," une pour les districts des Trois-Rivières et de Saint François, qui sera appelée, "la chambre des notaires des Trois-Rivières," et une enfin pour le district de Kamouraska," y compris le district de Gaspé, qui sera appelée "la chambre des notaires de Kamouraska," les districts mentionnés dans le présent étant les anciens districts, tels que délimités avant le dixième jour de juin, mil huit cent cinquante-sept :

Quatre chambres de notaires pour le Bas Canada.

2. Chacune des dites chambres de notaires, sera un corps incorporé, et comme tel jouira de tous les privilèges dont ces corps sont investis par la loi ; et chacune de ces chambres aura plein pouvoir et autorité d'acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles, et d'en jouir, pourvu qu'ils n'excèdent pas en valeur la somme de vingt mille piastres ;

Chaque chambre sera une corporation.

3. Dans toute poursuite intentée contre aucune des dites chambres, la signification de toute procédure faite au bureau ou au domicile des secrétaires des dites chambres respectives, sera une signification bonne et valable. 10, 11 V. c. 21, s. 1—16 V. c. 215, s. 1, et 13, 14 V. c. 39, s. 1.

Signification de procédures aux chambres.

2. Chacune des dites chambres de notaires sera composée de membres élus en la manière ci-dessous prescrite, lesquels seront au nombre de douze pour les chambres des notaires de Québec et de Montréal respectivement, de neuf pour la chambre des notaires des Trois-Rivières, et de huit pour la chambre des notaires de Kamouraska et Gaspé, et le quorum pour la dépeche des affaires sera de huit pour celles de Québec et de Montréal respectivement, de six pour celle des Trois-Rivières, et de cinq pour celle de Kamouraska et Gaspé. 10, 11 V. c. 21, s. 2, et 16 V. c. 215, ss. 1, 2.

Composition et quorum des chambres.

3. Les membres de chaque chambre des notaires seront élus par les notaires du ressort de la juridiction en assemblée générale, et l'élection aura lieu à la majorité des voix et par ballottes, chaque ballotte contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer ; et une assemblée générale sera tenue tous les trois ans, pour procéder à telle

L'élection des membres se fera par ballotte, et à tous les trois ans.

élection des membres de la chambre dont les fonctions sont limitées à ce terme, mais les mêmes membres pourront être réélus. 10, 11 V. c. 21, s. 8.

Si à l'époque fixée l'élection n'a pas lieu, le gouverneur nommera les membres.

4. Si à l'époque fixée pour l'élection de toute chambre des notaires, telle élection n'est point faite conformément au présent acte, le gouverneur en conseil pourra nommer par un instrument sous son seing et sceau, les membres de telle chambre des notaires ; et toute chambre des notaires ainsi nommée par le gouverneur, et les membres d'icelle, auront les mêmes pouvoirs et attributions, que si les membres d'icelle avaient été élus par les notaires en assemblée générale : *ibid*, s. 9.

La première assemblée de la chambre sera convoquée et présidée par le protonotaire.

2. La première assemblée de telle chambre, ainsi nommée par le gouverneur, sera également convoquée par le dit protonotaire du district, par avis signifié à chacun des membres de la chambre, soit personnellement, ou à son domicile, ou à son étude, lui notifiant sa nomination, et le jour, l'heure et le lieu de la tenue de cette première assemblée de la dite chambre, qui sera présidée par le dit protonotaire, jusqu'à ce que la chambre ait fait choix de son président, ce dont ils rédigeront un procès-verbal qu'il délivrera au président choisi ; et s'il arrive que l'assemblée ne peut être tenue au jour indiqué, le protonotaire pourra la convoquer de nouveau à un jour postérieur. *ibid*, s. 8, *en partie*.

ASSEMBLÉES ET OFFICIERS.

Où et quand les assemblées des chambres auront lieu.

5. Les assemblées des chambres des notaires se tiendront comme suit : celles de "la chambre des notaires de Québec," dans la cité de Québec ; celles de "la chambre des notaires de Montréal," dans la cité de Montréal ; celles de "la chambre des notaires des Trois-Rivières," dans la cité des Trois-Rivières ; et celles de "la chambre des notaires de Kamouraska," dans la paroisse de Saint Lous de Kamouraska au chef lieu du district de Kamouraska, respectivement, aux jours et heures indiqués par chaque chambre, et dans un local par elle choisi à cet effet ; mais il n'y aura pas moins de trois assemblées par année pour l'examen de ceux qui se présenteront pour être admis à étudier ou à exercer les fonctions de notaire :

Assemblées générales annuelles.

2. Chaque année, il y aura une assemblée générale des notaires du ressort de la juridiction de chaque chambre, laquelle aura lieu le premier jeudi de novembre, à deux heures après-midi, et si ce jeudi se trouve une fête d'obligation, l'assemblée aura lieu le lendemain ;

Assemblées générales extraordinaires.

3. Des assemblées générales extraordinaires pourront avoir lieu toutes les fois que les circonstances l'exigeront, et que la chambre le jugera convenable ; et telles assemblées seront convoquées par des avertissements insérés dans les deux langues,

langues, et dans deux papiers-nouvelles, au moins quinze jours d'avance ; et tous les notaires du ressort de la juridiction de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle la section six, soit pour se concerter sur ce qui intéresse la profession ;

4. Toute assemblée de chaque chambre des notaires, de même que toute assemblée générale des notaires du ressort de sa juridiction, pourra être ajournée, du consentement de la majorité des notaires présents à telle assemblée, à tels jours et heures dont il sera alors convenu. 10, 11 V. c. 21, s. 7, et 16 V. c. 215, ss. 1, 8.

Ajournement des assemblées.

6. Les membres de chaque chambre éliront à la première assemblée générale et annuelle de telle chambre—

La chambre élira à la première assemblée générale annuelle—

Premièrement.—Un président, qui n'aura droit de voter qu'en cas d'égalité de voix,—qui convoquera les assemblées spéciales de la chambre quand il le jugera à propos, ou sur la réquisition motivée de deux membres ou du syndic ci-après nommé, et maintiendra l'ordre dans toutes les assemblées ;

Un président.

Deuxièmement.—Un secrétaire, qui rédigera les délibérations de la chambre et en tiendra un registre,—qui sera le gardien de toutes les archives et en délivrera des expéditions,—qui recueillera les renseignements sur les accusations portées contre un notaire, et en fera rapport à la chambre,—et qui pourra nommer un député pour le représenter en cas de maladie ou absence, avec l'approbation de la chambre des notaires de son district ; lequel député sera ainsi nommé par écrit signé du secrétaire, et entré dans le livre des délibération de la dite chambre ;

Un secrétaire.

Troisièmement.—Un trésorier, qui tiendra la bourse commune ci-après établie,—fera les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rendra compte ainsi que la chambre le réglera ;

Un trésorier.

Quatrièmement.—Un syndic, qui sera la partie poursuivante contre les notaires inculpés ;

Et un syndic.

2. Indépendamment des attributions particulières données aux officiers ci-dessus désignés, chacun d'eux, s'il est membre de la chambre, votera comme tel avec les autres membres dans toutes les assemblées de la chambre, excepté lorsqu'il s'agira d'aucune matière ayant rapport à une accusation portée contre un notaire ; le syndic, qui sera la partie poursuivante, ne sera point compté parmi les votants ;

Les officiers voteront comme les membres ordinaires.

Exception.

3. En cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des officiers ci-dessus désignés, il y sera suppléé momentanément par des nominations faites par la majorité des membres présents dans toute assemblée où il y aura un quorum ; 13, 14 V. c. 39, s. 2.

Nominations pro. tem.

Qui sera officier.

4. Le président sera toujours choisi parmi les membres de la chambre, mais les autres officiers pourront l'être soit parmi les membres de la chambre, soit parmi les notaires du ressort de sa juridiction ;

Démission des officiers.

5. La chambre aura le pouvoir de destituer à volonté aucun officier, et d'en nommer un autre à sa place ; mais nul officier ne sera ainsi destitué qu'en autant que deux tiers au moins des membres de la chambre voteront pour sa destitution. 10, 11 V. c. 21, s. 4.

L'élection des officiers se fera à tous les trois ans.

7. L'élection du président et des officiers susdits se fera de nouveau par les membres de chaque chambre des notaires tous les trois ans, les mêmes personnes pouvant être réélues, le plus ancien d'âge obtenant la préférence en cas d'égalité de voix :

Dans le cas de refus d'accepter la charge.

2. Tout notaire qui refusera d'accepter la charge de membre de la chambre, ou de remplir les fonctions de président, secrétaire, syndic ou trésorier, sera sujet à une amende de vingt piastres, à moins qu'il n'ait déjà rempli une de ces charges ;

Peine imposée à l'officier ou au membre de la chambre qui néglige ses devoirs.

3. Tout notaire nommé membre ou élu à une place d'officier de la chambre, et qui n'assiste pas régulièrement aux assemblées de la chambre, ou néglige de remplir les devoirs de sa charge, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres, à moins qu'il n'ait été retenu par maladie ou autres empêchements graves, ce dont la chambre, en *quorum*, décidera, et le membre ou l'officier d'une chambre qui, après avoir été réélu et avoir accepté, se rendra coupable de tel refus ou négligence, sera également passible de la même amende de dix piastres ; et la chambre pourra, par un règlement à l'avance, déterminer ce qui devra être considéré comme négligence et refus de remplir les devoirs de membres ou officiers de la chambre. 13, 14 V. c. 39, s. 4.

Vacances dans les chambres—comment remplies.

8. En cas de vacance dans aucune des dites chambres des notaires, soit par la mort de l'un de ses membres, ou de la translation de son domicile, en dehors du ressort de la juridiction de la dite chambre, ou autrement, les autres membres de la chambre, à la prochaine assemblée d'icelle, pourront remplir eux-mêmes telle vacance en élisant un autre membre à la pluralité des voix des membres présents. 10, 11 V. c. 21, s. 32.

ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES DES NOTAIRES.

Pouvoirs des chambres pour :

9. Les attributions de chacune des chambres de notaires seront :

La discipline intérieure.

Premièrement.—De maintenir la discipline intérieure entre les notaires de son ressort, et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline ;

Deuxièmement.—

Deuxièmement.—De prévenir et concilier tous différends entre notaires, et toutes plaintes et réclamations de la part de tiers, contre les notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages et intérêts qui en résulteraient, et exprimer, par voie de censure ou autre disposition de discipline, toute infraction qui en serait l'objet, sans préjudice de l'action devant les cours de justice, s'il y a lieu;

Prévenir les différends.

Troisièmement.—De délivrer ou refuser, après examen public, tous certificats de qualification demandés par les aspirants à l'étude ou à la profession de notaire, et prendre à ce sujet toutes délibérations;

Admettre à l'étude ou à la pratique.

Quatrièmement.—De mander devant elle, lorsqu'il sera nécessaire, tout notaire du ressort de sa juridiction;

Mander des notaires devant elles.

Cinquièmement.—De changer de temps à autre, si elle le juge à propos, son quorum pour l'examen des aspirants à l'étude ou à la profession, et l'octroi ou le refus des certificats requis pour cet objet, aussi pour la réception des plaintes, réclamations et requêtes de la part des notaires ou de tierces personnes sur les différents sujets qui dépendent des pouvoirs et attributions des notaires, et pour l'expédition d'autres semblables affaires de routine; mais tel quorum ne sera pas de moins de cinq pour les chambres de notaires de Québec et de Montréal, respectivement, ni de moins de trois pour celle des Trois-Rivières; et, lorsqu'il s'agira de prendre une décision quelconque sur les matières ainsi portées devant la chambre, le quorum devra être celui porté en la troisième section du présent acte;

Changer le quorum pour l'examen des aspirants.

Sixièmement.—De faire punir tout notaire, suivant la gravité du cas, soit par la destitution ou la suspension de son office, soit par la privation de sa voix dans les assemblées générales, soit par l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra pas excéder trois ans pour la première offense, et qui ne pourra s'étendre à pas plus de six ans en cas de récidive ou d'aucune offense subséquente;

Punir les notaires.

Mais, néanmoins, si l'accusation portée à la chambre contre un notaire paraît assez grave pour mériter la suspension de l'exercice de ses fonctions ou la destitution de son office, dans le cas de fraude ou de corruption, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de son ressort, en nombre égal à celui des membres de la chambre, parmi ceux du ressort de sa juridiction, lesquels seront tenus de servir, sous une pénalité de vingt piastres; et la chambre, ainsi composée, pourra prononcer, à la majorité absolue des voix, son avis sur telle suspension et sa durée, ou sur telle destitution; mais l'opinion ne pourra être formée si les deux tiers au moins de tous les membres, appelés à l'assemblée, n'y sont présents; et, en ce cas, leur opinion, ainsi prononcée, sera soumise pour jugement

Procédures relatives à la suspension des notaires.

jugement à la cour supérieure, en la manière établie par la quatorzième section du présent acte ; et rien de contenu dans la présente section ne privera la partie qui aura souffert des dommages, de tout recours qu'elle a contre tel notaire ;

Fixer le temps des assemblées générales.

Septièmement.—De fixer le temps des assemblées générales des notaires, pour la nomination des officiers dont parle la sixième section du présent acte, et pour toutes autres assemblées dont parlent les troisième et quatrième sections du présent acte ;

Faires des règlements.

Huitièmement.—De faire les règles et règlements qui de temps à autres sont trouvés convenables pour l'administration des matières sous son contrôle, et pour la due exécution du présent acte ; mais ces règles et règlements n'auront d'effet qu'en autant qu'ils auront été adoptés dans une assemblée générale des notaires intéressés. 13, 14 V. c. 39, s. 3, et 20 V. c. 44, s. 141.

La chambre fera un tarif des honoraires

10. Chaque chambre des notaires fera un tarif des honoraires qui devront être payés pour tous actes, contrats ou instruments notariés, et des honoraires qui devront être alloués aux notaires pour chaque vacation et transport, lequel tarif, avant que de valoir, devra être homologué et confirmé par la cour supérieure dans le district :

Contravention au tarif, comment punie.

2. Tout notaire qui contreviendra à aucun des règlements établis par le dit tarif, en demandant aux parties plus que le prix et les honoraires qu'il alloue, quinze jours après l'homologation et la publication du dit tarif, encourra, pour chaque telle offense, une pénalité de vingt piastres. 10, 11 V. c. 21, s. 30.

Mode de procéder dans le cas d'infraction à la discipline.

11. Le mode de procéder dans chaque chambre des notaires sera comme suit, savoir :

1. Le syndic déférera à la chambre toutes les infractions relatives à la discipline, (et il le fera soit d'office, quand il en aura eu connaissance, soit à la demande des parties intéressées, soit à celle d'un des membres de la chambre), et les dites parties plaignantes seront tenues de prouver les allégations de leur plainte, sous serment, prêté devant le président de la chambre des notaires, ayant juridiction dans la localité, ou, en son absence, devant un juge de paix, et les dits président ou juge de paix pourront administrer tel serment ;

Le syndic citera le notaire inculpé.

2. Le syndic citera tout notaire inculpé devant la chambre sous un délai suffisant, (qui ne pourra être moindre que celui fixé pour les assignations devant la cour supérieure du district,) par une lettre indicative de l'objet, signée du syndic et envoyée par le secrétaire, qui en tiendra note, et fera preuve de la signification d'icelle au notaire inculpé, soit en personne

ou

ou à son domicile, ou étude, laquelle signification pourra être faite par un huissier de la dite cour ;

3. La chambre ne prendra ses délibérations, dans toute matière concernant tout individu, qu'après avoir entendu ou dûment appelé le notaire inculpé ou intéressé, ensemble telles autres parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire ou par un avocat ;

Audition.

4. Les délibérations de la chambre seront motivées et signées, sur la minute, par le président et le secrétaire ; et chaque délibération contiendra les noms des membres présents ; et notification en sera donné aux intéressés, quand il y aura lieu, dans la même forme que les citations, et il en sera fait mention, par le secrétaire, en marge des délibérations ;

Les délibérations seront motivées.

Nulle citation ne sera faite que sur une décision consentie par la majorité d'un *quorum* des membres de la chambre, et telle décision sera entrée sur les registres de la chambre. *Ibid*, s. 6.

La citation ne sera fait que sur la décision de la majorité.

12. Chaque chambre des notaires pourra, aussi souvent qu'elle le jugera à propos, choisir parmi les membres ou parmi les autres notaires de son ressort, un ou plusieurs notaires, n'excédant pas trois ; lesquels, après avoir eu avis suffisant de leur nomination, et après avoir prêté, à l'audience d'une cour de juridiction civile, le serment de remplir avec exactitude et impartialité les devoirs qui leur sont imposés par cet acte, (et qu'ils devront remplir, à peine d'une amende de vingt piastres,) seront tenus de visiter les études, greffes, minutes, répertoires et index des notaires inculpés, (lorsque telle inculpation paraît assez grave pour mériter la condamnation dans le cas de faux, fraude ou corruption,) dans le but de constater si tels notaires, ainsi inculpés, se sont conformés aux lois de cette province et aux dispositions du présent acte, et de prendre des informations sur toutes les matières et choses contenues dans les instructions qu'ils recevront de la chambre des notaires, à laquelle ils feront un rapport exact et circonstancié :

Des notaires pourront être choisis pour visiter les répertoires, etc., des notaires inculpés.

2. Tout notaire qui refuse soit de recevoir la visite du notaire ainsi délégué, ou de lui communiquer ses papiers, encourra, pour chaque refus, une amende de quarante piastres, qui sera poursuivie sommairement devant le juge de paix le plus à proximité ;

Peine imposée au notaire qui refuse de communiquer ses papiers.

3. Mais nul notaire, ainsi délégué pour faire telle visite, ne pourra être forcé de faire plus d'une visite pendant l'espace de trois années ; et il aura droit de recevoir, à même les deniers de la caisse de la chambre des notaires de son ressort, telle somme qui sera jugée convenable par la dite chambre : pourvu que telle somme n'excède pas cinq piastres pour chaque

Indemnité des notaires ainsi choisis.

chaque jour utilement employé dans la dite visite, y compris les dépenses et déboursés de chaque jour, et y compris aussi le susdit rapport. 13, 14 V. c. 39, s. 12.

Les notaires passibles d'une amende en certains cas.

13. Tout notaire, convaincu d'avoir passé un acte ou contrat, sans y énoncer l'année, le jour et le lieu où il est passé, ou qui négligera d'énoncer les noms, prénoms, qualités et demeure des parties et des témoins, ou qui se sert d'abréviations non permises par les lois; ou qui néglige d'écrire en toutes lettres les sommes et les dates, de lire l'acte aux parties et d'en faire mention, ainsi que de leur signature ou de leur déclaration qu'elles ne savent ou ne peuvent signer, et pour quelle cause, ou de faire parapher et approuver les renvois et apostilles, ou de constater le nombre de mots rayés ainsi que les renvois; ou qui fait des surcharges, interlignes ou additions dans le corps de l'acte, ou y laisse des blancs, intervalles ou lacunes non remplies, ou qui manque ou contrevient aux autres formalités prescrites par les lois pour les actes notariés, ou qui néglige de tenir ses minutes, répertoire et index en bon ordre et dans un bon état de conservation, ou qui passe un acte, dans lequel une personne interdite est partie, sans l'assistance de son curateur ou conseil, lorsque l'interdiction a été dûment notifiée, encourra, pour chaque contravention, une amende de pas moins de huit piastres ni de plus de vingt piastres, outre les dommages et intérêts des parties, et même, s'il y a lieu, la suspension pour un temps qui n'excèdera pas trois mois :

Peine imposée au notaire qui se dessaisit d'une minute, etc.

2. Tout notaire qui, (outre les cas prescrits par la loi, ou sous l'ordonnance du juge ou de toute autre autorité compétente,) se dessaisit d'une minute, ou néglige de signer une minute ou de la parfaire, sera sujet à une amende qui ne sera pas de moins de vingt piastres ni de plus de cent piastres, ou à une suspension de trois mois à un an, selon les circonstances, même de déchéance et destitution en cas de faux, fraude ou corruption, outre tous dommages, (s'il y en a,) encourus par les parties. 13, 14 V. c. 39, s. 8.

La suspension, etc., sera prononcée par la cour supérieure.

14. La suspension ou la destitution d'un notaire, par suite de la décision, par simple avis, de l'une des dites chambres des notaires, sera, dans tous les cas, prononcée par la cour supérieure dans le district, sur requête à cet effet, à la poursuite et diligence soit des parties intéressées, ou d'office par le syndic de la chambre, et le syndic transmettra à la cour, avec la dite requête, toutes les procédures prises à l'enquête devant la chambre des notaires, relativement à la suspension ou destitution de sa charge comme notaire. 10, 11 V. c. 21, s. 22.

CAISSE DES NOTAIRES.

Une contribution fixe sera

15. Chaque chambre des notaires pourra établir une caisse qui n'excèdera pas les dépenses nécessaires constatées et approuvées

approuvées dans l'assemblée générale, et réparties sur les divers notaires du district; et, pour aider à la formation de la dite caisse, et à subvenir aux dépenses de chaque chambre, il sera payé, chaque année, par chaque notaire pratiquant, au trésorier de la chambre de son district, sous un mois de la nomination du dit trésorier, une contribution fixe de deux piastres, dont le recouvrement, à défaut de paiement, sera poursuivi par le syndic de la chambre, par action devant une cour ayant juridiction jusqu'à ce montant :

payée chaque année par les notaires.

2. Tout notaire qui refuse ou néglige de payer sa contribution, sera soumis soit à la censure, réprimande ou au rappel à l'ordre, soit à la suspension de l'exercice de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa dette, le tout suivant les circonstances et après les avertissements prescrits et donnés par la chambre; et si la chambre juge à propos d'imposer la suspension pour contravention aux prescriptions de la présente section, elle s'adjoindra d'autres notaires de son ressort, tel que prescrit par le *sixième paragraphe de la neuvième section* du présent acte;

Le notaire qui refuse de la payer pourra être suspendu.

3. La contribution fixe n'empêchera pas la chambre des notaires de soumettre au vote de l'assemblée générale et annuelle des notaires une contribution additionnelle, pour rencontrer les dépenses prévues ou imprévues de l'année, qui sera payée par chaque notaire, de la même manière que la contribution fixe, et sous les mêmes pénalités;

Contribution additionnelle.

4. Un état des recettes et dépenses de chaque chambre des notaires sera chaque année soumis à la chambre par le trésorier d'icelle. 13, 14 V. c. 39, s. 6.

Etat des recettes et dépenses.

ADMISSION À L'ÉTUDE OU À LA PRATIQUE.

16. Nul ne sera admis comme étudiant chez un notaire, à moins d'avoir, au préalable, subi un examen public devant l'une des chambres des notaires, relativement à ses qualifications et à sa capacité, et à moins de fournir la preuve qu'il a suivi pendant cinq années un cours régulier d'étude, soit dans un seul ou dans plusieurs des séminaires ou collèges énumérés dans la *dix-huitième section* du présent acte, ou qu'il a reçu de toute autre manière une éducation classique, et à moins qu'il ne le prouve par un certificat qui sera annexé à son brevet, ou par son examen devant la dite chambre :

Qualifications nécessaires pour être admis à l'étude.

2. Une copie de tel brevet et de chaque transport d'icelui sera déposée dans le bureau du secrétaire de telle chambre dans les trente jours qui suivront sa date, et ce, à peine de nullité. 10, 11, V. c. 21, s. 17.

Copie du brevet sera déposée au bureau du secrétaire.

17. L'éducation classique régulière, dont il est question dans la section précédente du présent acte, comprendra les mêmes

Education classique régulière, définie.

mêmes branches d'éducation qui sont enseignées pendant cinq ans dans les séminaires ou collèges nommés dans la *dix-neuvième* section du présent acte. 13, 14 V. c. 39, s. 14.

Quand l'aspirant pourra subir son examen.

18. Tout aspirant pourra subir son examen et être admis à la pratique de la profession de notaire, à l'assemblée régulière et ordinaire de la chambre des notaires la plus rapprochée de la date de l'expiration de son brevet de cléricature, soit que telle assemblée ait lieu avant ou après l'expiration du dit brevet de cléricature :

2. Mais nul aspirant ne sera empêché (si la chambre des notaires y consent,) de subir son examen et être admis à la pratique du notariat, à toute assemblée extraordinaire ou spéciale de la chambre que celle-ci pensera devoir être la plus rapprochée de la date de l'expiration du brevet de cléricature que la dite assemblée extraordinaire ou spéciale ait lieu antérieurement ou postérieurement à telle expiration. 19, 20 V. c. 56, s. 1.

Qualifications nécessaires pour être admis à la pratique du notariat.

19. Nul ne sera admis à pratiquer comme notaire dans le Bas Canada, à moins qu'il ne prouve devant une des chambres de notaires, qu'il a servi de bonne foi et régulièrement comme clerc, sur un contrat par écrit à cet effet, déposé parmi les minutes d'un notaire pratiquant, pendant le temps de cinq années consécutives, sous un notaire dûment nommé et pratiquant comme tel dans le Bas Canada,—ou pendant le temps de quatre années consécutives, si telle personne prouve qu'elle a fait un cours régulier d'études, y compris le cours de belles lettres, de rhétorique et de philosophie, (comprenant la logique, la morale, les mathématiques et la physique,) dans un, ou plus, des séminaires ou collèges de Québec, Montréal, St. Hyacinthe, Nicolet ou Ste. Anne de la Pocatière, ou dans tout autre collège légalement établi dans le Bas Canada ou ailleurs, dans lequel les dits cours d'étude sont enseignés,—et qu'il n'en produise un certificat à cet effet du supérieur de tel séminaire ou collège ; ni à moins que tel personne ne fasse preuve de bonne conduite durant sa cléricature, et de ses qualifications ; tout ce dont la chambre lui donnera certificat, qui ne sera obtenu et délivré qu'après un examen public de l'aspirant sur la science du droit et la pratique du notariat ; auquel examen le dit aspirant sera tenu de se soumettre, et il rédigera à l'instant et sur une espèce donnée, telle clause ou tel acte ou contrat qui lui sera indiqué :

L'aspirant donnera avis.

2. Et l'aspirant donnera avis au secrétaire de la chambre, au moins un mois auparavant, de son intention de subir son examen, afin que le secrétaire puisse donner avis pendant trois semaines et dans les deux langues, affiché dans le bureau de la chambre des notaires devant laquelle l'aspirant doit subir son examen, du jour et de l'heure où l'examen aura lieu, pour que toute personne puisse alors alléguer les raisons qu'elle pourrait

pourrait avoir contre l'admission de tel aspirant ; et en donnant cet avis au secrétaire, l'aspirant paiera entre les mains de cet officier la somme de deniers suffisante pour subvenir aux frais de la publication de tel avertissement ;

3. La chambre des notaires pourra faire comparaître devant elle, par un ordre sous le seing et sceau de son président, et le contre-seing de son secrétaire, toute personne que l'aspirant ou les opposants désirent faire entendre au soutien de leurs allégations sur la vie, les mœurs, et les qualifications de l'aspirant ; et, à cette fin, le président pourra administrer tous serments nécessaires ;

La chambre pourra faire comparaître des témoins.

4. Si l'aspirant s'est conformé à toutes les conditions requises par la loi, et est trouvé qualifié et capable par la chambre des notaires, il aura droit d'obtenir un certificat dans la forme de la cédule A. ci-annexée, qu'il fera enregistrer au bureau du registrateur de cette province ; 10, 11 V. c. 21, s. 14, et 16 V. c. 215, s. 7.

Certificat.

5. Le mot " consécutives " s'appliquant à la cléricature requise par la présente section, signifie qu'il n'y aura pas eu une interruption de plus de trois mois dans les études de l'aspirant, et une interruption de pas plus de trois mois dans les études d'un aspirant à la pratique du notariat n'empêchera pas son admission à l'examen, et ne lui sera en aucune manière fatale en quelque temps que l'interruption puisse avoir eu lieu. 16 V. c. 3, ss. 1, 2.

Définition du mot " consécutives " employé dans cette section.

20. Tout étudiant en droit qui, s'étant conformé aux autres dispositions de la loi réglant l'admission à l'étude de la profession de notaire, a, avant ou simultanément avec son temps de service sous un notaire pratiquant, suivi un cours complet et régulier d'études légales dans une école ou faculté de droit légalement constituée dans un collège ou université du Bas Canada, conformément aux statuts de ce collège ou de cette université, ne sera tenu de faire que trois années de cléricature, et sera admis à la profession de notaire, après examen subi devant la chambre des notaires du district dans lequel il a étudié, et sur représentation d'un certificat du recteur, principal, supérieur ou autre premier officier de tel collège ou université, constatant que l'étudiant a réellement et de bonne foi suivi le cours complet et régulier d'études requis par le présent acte, et a subi avec succès les examens requis par les statuts de ce collège ou université : 22 V. c. 8, s. 1.

Dispositions relatives aux étudiants qui ont suivi un cours complet d'études légales.

2. Et la présente section s'appliquera aux étudiants en droit pour la profession de notaire qui étaient régulièrement sous brevet, le trentième jour de juin, 1858. *ibid.*, s. 2.

A qui s'applique cette section.

21. Toute personne qui a servi de bonne foi en vertu d'un brevet de cléricature régulièrement exécuté, chez un notaire pratiquant

S'il n'y a pas un Quorum

des membres
de la chambre.

pratiquant comme tel dans le Bas Canada, et qui s'est, antérieurement à l'exécution du dit brevet, conformée à toutes les autres conditions et formalités prescrites par la loi pour être admise à l'étude de la profession de notaire, mais qui n'a pas subi l'examen requis par la loi, *avant d'être admise à l'étude*, en conséquence du manque d'un quorum des membres de la chambre pour le district où elle réside, mais qui, après l'exécution du dit brevet, à la première assemblée de la dite chambre à laquelle il y a eu un quorum de présent pour l'examen, a subi l'examen nécessaire, pourra être admise à la pratique de la profession de notaire à l'expiration de quatre ou cinq années, selon le cas, suivant le terme d'étude fixé par son brevet de cléricature, qui devra compter de la date de l'exécution du dit brevet et non de la date de l'admission à l'étude de la profession par la chambre de notaires : 18 V. c. 111, s. 1.

L'abrogation
d'actes spé-
ciaux ne pri-
vera personne
de ses droits.

2. Et l'abrogation par la cédule A de tout acte relatif à l'admission au notariat, ne privera personne du droit d'être admis qui lui est garanti par tel acte.

La personne
admise à la
profession,
prêtera ser-
ment.

22. Après sa nomination, la personne qui a obtenu un certificat d'admission à la profession de notaire, sera tenu de prêter devant un des juges de la cour supérieure, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude ; lequel serment il ne sera reçu à prêter qu'en produisant le certificat de son admission, et il sera tenu de faire enregistrer le tout à la chambre des notaires, qui lui a accordé le certificat, et d'y déposer sa signature, qu'il ne pourra plus changer sans l'autorisation de la cour supérieure dans son district, avec le consentement de la chambre des notaires :

Peine imposée
à quiconque
manque de
se conformer
au présent.

2. Toute personne admise à la profession de notaire, et qui pratique comme tel avant d'avoir rempli les obligations prescrites par la présente section, encourra pour chaque contravention une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de cent piastres. 10, 11 V. c. 21, s. 15, et 13, 14 V. c. 39, s. 13.

Déclaration de
Domicile.

23. Chaque personne qui obtient un certificat d'admission à la profession de notaire, sera, en outre, tenue avant de pouvoir agir comme tel, de faire enregistrer à la chambre des notaires pour le district où elle se propose de pratiquer, une déclaration du lieu du district où elle entend établir son étude, à peine d'une amende de cinquante piastres. 10, 11 V. c. 21, s. 16.

Si un notaire
laisse un dis-
trict pour aller
résider dans
un autre.

24. Tout notaire qui laisse un district pour aller résider dans un autre sera tenu, sous un mois de la date de son départ, de faire de la même manière que ci-dessus, enregistrer à la chambre des notaires pour son district, une déclaration du lieu de sa nouvelle demeure, à peine d'une amende de cent piastres. *ibid*, s. 19.

25. Tout notaire qui change de résidence pour s'établir dans le ressort de la juridiction d'une autre chambre des notaires, sera tenu, sous une pénalité de cinquante piastres, dans le cours d'un mois après qu'il a commencé à établir son étude dans le ressort de la juridiction de telle autre chambre, de faire enregistrer à la chambre des notaires, pour le district de sa nouvelle résidence, le certificat de son admission à la profession avec ceux de prestation de serment et d'enregistrement. *Ibid*, s. 23.

Il fera enregistrer son certificat de nouveau.

EXÉCUTION DES ACTES NOTARIÉS.

26. Chaque notaire dans le Bas Canada continuera à numéroter consécutivement tous actes, contrats ou instruments exécutés devant lui et déposés dans les minutes de son étude, et indiquera le numéro de tout et chaque acte, contrat ou instrument, à la marge de son répertoire, vis-à-vis l'entrée de tel acte, contrat ou instrument, aussi bien que dans toute copie d'icelui :

Les notaires numéroteront leurs actes.

2. Toutes quittances, ratifications et autres instruments accessoires, exécutés et portés au bas de l'acte principal, comme y étant relatif et devant en faire partie, seront entrés sur le répertoire par ordre de dates, avec les autres minutes, en indiquant seulement le numéro de l'acte principal, après l'entrée de tels instruments accessoires ;—et chaque notaire tiendra, outre le répertoire voulu par la loi, un index de toutes les minutes de ses actes, tant principaux qu'accessoires, à peine d'une amende de pas plus de vingt piastres. 13, 14 V. c. 39, s. 7.

Instruments accessoires—ce qu'il en sera fait.

27. Toutes notifications, significations et protestations faites par les notaires, à la réquisition d'une partie et sans qu'elle ait accompagné les notaires ou le notaire, ni signé l'acte, seront authentiques et feront preuve par elles-mêmes de leur contenu jusqu'à récusation ou désaveu par la personne (ou autres ayant droit) au nom de qui ces significations, notifications et protestations ont été faites ; et les notaires continueront, de la même manière que les avocats et procureurs peuvent le faire, à signer au nom des parties requérantes, et sans autre pouvoir spécial, des requêtes ou pétitions requises pour demander la convocations des assemblées de parents et amis, lorsqu'il s'agit de tutelle, curatelle, vente de biens immeubles de mineurs ou interdits, partages ou licitations, et autres semblables affaires de famille et succession. *ibid*, s. 11.

Les notifications, etc., feront preuve *primâ facie*.

28. Les notaires, lorsqu'ils en sont requis, pourront délivrer des extraits, dûment certifiés par eux, de leurs minutes, et les protonotaires de la cour supérieure pourront délivrer des extraits des minutes dont ils auront la garde et possession légale, et ces extraits seront authentiques, et feront foi de leur contenu

Les notaires pourront délivrer des extraits certifiés de leurs minutes.

contenu jusqu'à inscription de faux ; ces extraits devront néanmoins contenir la date et la nature de l'acte, les noms, prénoms et qualités des parties, leur demeure, le lieu où l'acte a été passé, le nom du notaire qui l'a reçu, et textuellement les clauses ou parties de clauses qui seront requises et nécessaires à la personne qui demande tels extraits pour la connaissance et la conservation de ses droits, enfin le jour où tel extrait est délivré, dont mention sera faite sur la minute. 13, 14 V. c. 39, s. 10, et 20 V. c. 44, s. 142.

DÉPÔT DES ACTES NOTARIÉS.

Les minutes, etc., transmises en vertu de 20 V. c. 44, s. 140, formeront partie des archives du bureau du protonotaire.

29. Les minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers officiels d'un notaire transmis au protonotaire de la cour supérieure en vertu de la cent quarantième section de l'acte 20 V. c. 44, resteront comme partie des archives du bureau de tel protonotaire. 20 V. c. 44, s. 140. *Voir* 18 V. c. 165, s. 2.

Les minutes, etc., d'un notaire décédé seront déposées au bureau du protonotaire du district.

30. Les minutes, répertoires et index de tout notaire pratiquant dans un district dans le Bas Canada, qui décède ou devient inhabile à agir comme tel, ou qui refuse de pratiquer ou de livrer copies de ses titres notariés, ou qui a été interdit ou destitué de sa charge, ou qui a abandonné son domicile dans le Bas Canada, ou qui désire se retirer de la pratique, seront déposés par lui, ou par la partie au soin de laquelle il les a confiés, ou par ses héritiers ou représentants légaux, dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel tel notaire résidait. 20 V. c. 44, s. 141, *voir* 18 V. c. 165, s. 2.

Au cas de refus, le protonotaire pourra en poursuivre le recouvrement.

31. Sur refus ou négligence de la part de tel notaire, ou dépositaire, de faire tel dépôt, le dit protonotaire pourra poursuivre le recouvrement et possession des dites minutes et répertoires par action de revendication devant un juge de la cour supérieure du dit district, soit en terme ou en vacance :

Notaire cessant d'exercer sa profession.

2. Tout notaire qui désire cesser d'exercer sa profession, pourra remettre pareillement ses minutes et répertoires dans le bureau du protonotaire, de la cour supérieure dans le district où il réside ;

Amende imposée aux héritiers, etc., qui ne se conforment pas à cette section.

3. Les héritiers ou ayants cause de tout notaire décédé, interdit ou absent du Bas Canada, qui négligent de se conformer aux dispositions ci-dessus, seront condamnés à une amende de quarante piastres, par chaque mois de retard à compter du jour de la sommation qui leur a été faite d'effectuer la dite remise, le tout sans préjudice à l'action de la partie pour dommage par elle soufferts à raison de telle négligence ;

Notaire admis de nouveau à pratiquer.

4. Lorsqu'un notaire ainsi interdit ou absent est de nouveau admis à pratiquer, il lui sera loisible de rentrer en possession de

de ses minutes et papiers ainsi que pourra le faire tout notaire qui a volontairement cessé de pratiquer et remis son greffe comme susdit, et qui désire ensuite pratiquer de nouveau ;

5. Mais tout notaire qui a été absent du Bas Canada pendant dix années, sans y avoir pendant le dit temps résidé au moins deux années, ne pourra plus y pratiquer de nouveau à son retour, sans avoir subi un examen sur ses mœurs et ses capacités, à la satisfaction de la chambre des notaires du district où il désire se fixer ;

Examen nouveau en certains cas.

6. Dans tous les cas où le présent acte, ou les lois du Bas Canada, requièrent le dépôt, comme susdit, des minutes, répertoires et index des actes et contrats reçus par un notaire, il sera du devoir du protonotaire de la cour supérieure qui doit en être le dépositaire, d'en poursuivre le dépôt ;

Devoirs du protonotaire.

7. La veuve, sa vie durant, ou les représentants légaux du notaire décédé, pendant les dix années qui suivront le décès de tel notaire, si sa veuve décédait avant les dites dix années ou les représentants et ayants cause de tout notaire absent, ou le notaire lui même qui ne peut plus exercer ou qui a refusé d'exercer et de délivrer des copies de ses actes, ou qui a été interdit, démis ou destitué, recevront, tous les six mois du protonotaire de la cour supérieure dans le district où le dit dépôt a été fait, la moitié des honoraires et émoluments que le protonotaire pourra retirer pour la recherche ou l'expédition de tout acte dont il est dépositaire ;

Droits de la veuve du notaire décédé.

8. Toutes copies des minutes déposées comme susdit, certifiées comme telles, et signées par le protonotaire qui en a la garde, seront considérées comme authentiques, et feront foi de la même manière que les copies signées du notaire qui en a reçu les minutes. 13, 14 V. c. 39, s. 9,—20 V. c. 44, s. 142, voir 18 V. c. 165, s. 3.

Les copies signées par le protonotaire seront authentiques.

DISPOSITIONS DIVERSES.

32. Le secrétaire de chaque chambre des notaires, ou son député, aura droit de recevoir et d'exiger les honoraires suivants, savoir :

Le secrétaire de la chambre a droit à des honoraires.

1. Pour le certificat de capacité et de qualification délivré à tout aspirant à la profession, deux piastres, outre les frais de publication d'avertissement ;

2. Pour l'entrée de toute déclaration dans les cas prescrits par le présent acte, cinquante centins ;

3. Pour toute sommation, vingt-cinq centins ;

4. Le protonotaire de la cour supérieure de tout district aura droit de recevoir pour chaque copie d'icelle, dix centins, pour chaque

Honoraires du protonotaire.

chaque cent mots, et cinquante centins pour le certificat de toute copie d'acte dont il sera dépositaire et qu'il délivrera ;

5. Et vingt centins, pour recherche d'aucun acte ou autre document, pourvu que l'année où il a été passé soit donnée, et si l'année n'est pas donnée, vingt centins, pour chaque année de recherche. 13, 14 V. c. 39, s. 5.

Nul notaire ne sera protonotaire.

33. Nul notaire n'agira comme protonotaire de la cour supérieure. 25 G. 3, c. 4,—10, 11 V. c. 21, s. 27—voir 12 V. c. 46, s. 39.

Assaillir un notaire dans l'exécution de ses devoirs.

34. Toute personne assaillant un notaire dans l'exécution convenable de son devoir, ou lui offrant des obstacles, sera coupable d'un délit, et pourra, sur conviction du fait, être condamné à la même punition que si elle avait été convaincue d'un assaut sur un officier de paix ou du revenu dans l'exécution de son devoir. 10, 11 V. c. 21, s. 29.

Recouvrement des amendes.

35. Toutes les amendes imposées par le présent acte pourront être poursuivies et recouvrées par le syndic de la chambre des notaires dans le ressort de la juridiction de laquelle l'offense a été commise ; et une fois recouvrées, seront versées par le dit syndic entre les mains du trésorier de la dite chambre des notaires, et feront partie de la caisse d'icelle. *Ibid.*, s. 31.

MODIFICATION DES DISTRICTS—ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES CHAMBRES.

Les chambres actuelles pourront être changées par proclamation.

36. Nonobstant tout changement pour des fins judiciaires survenu dans les limites d'un district, les diverses chambres de notaires dans le Bas Canada, ne seront pas affectées par tel changement, mais conserveront les limites locales et la juridiction qui leur étaient assignés le dixième jour de juin, 1857, jusqu'à ce qu'elles soient changées par proclamation :

De nouvelles chambres pourront être établies par proclamation.

2. Mais le gouverneur pourra, par proclamation, chaque fois que, dans son opinion, les circonstances l'exigent, constituer une chambre ou des chambres de notaires dans et pour tout district ou districts qu'il jugera à propos de désigner comme les limites locales de toute telle chambre, et les limites locales de toutes chambres antérieurement constituées pourront être réduites en conséquence par telle proclamation, mais leur organisation et leurs pouvoirs ne seront pas affectés, excepté en autant qu'ils dépendent de telles limites locales ;

Jour auquel la proclamation entrera en force.

3. Toute telle proclamation entrera en force quant à chaque chambre, à compter du jour qui y sera indiqué à cette fin ; et chaque chambre de notaires ainsi constituée par proclamation, aura tous les pouvoirs, droits et privilèges attribués et appartenant en vertu de la loi, à toute chambre de notaires antérieurement constituée. 20 V. c. 44, s. 148,—et 22 V. (1859) c. 5, s. 5.

37. Chaque chambre sera composée de neuf membres, et le quorum pour la dépêche des affaires sera de six. 22 V. (1859) c. 5, s. 6. Composition de la chambre.

38. La première élection des membres de telle chambre aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de telle proclamation, dans une assemblée qui sera tenue au palais de justice du district pour lequel telle chambre doit être établie, laquelle assemblée sera convoquée par le protonotaire du district par avis public inséré dans la *Gazette du Canada* au moins quinze jours avant telle assemblée, et par un avis public affiché au palais de justice du district où telle assemblée doit avoir lieu, au moins huit jours avant telle assemblée : Première élection des membres de la chambre.

2. Si telle chambre comprend plus d'un district, le lieu où l'élection se tiendra sera nommé dans telle proclamation, et l'avis de telle assemblée sera donné par les protonotaires conjointement, et sera affiché au palais de justice de chacun des districts pour lesquels telle chambre devra être établie. 22 V. (1859) c. 5, s. 7. Si la chambre comprend plus d'un district.

39. Toutes élections subséquentes seront tenues aux périodes et en la manière prescrites par les actes qui régissent les chambres des notaires antérieurement constituées; et les assemblées de toute chambre de notaire ainsi établie par proclamation, seront tenues au lieu où la première élection été faite, et seront convoquées en la manière prescrite par le présent acte, en en insérant toutefois un avis en langues française et anglaise dans la *Gazette du Canada*; et les dispositions du présent ou de tout autre acte qui concerne les clercs-notaires, s'appliqueront à tous égards aux chambres ainsi établies, excepté en la manière spécialement prescrite dans le présent. *Ibid*, s. 8. Le présent s'applique aux chambres nouvelles.

40. Chaque fois que le gouverneur se sera assuré que dans les limites de la juridiction d'une chambre de notaires établie sous l'autorité d'une proclamation, le nombre des notaires y pratiquant respectivement, a été diminué jusqu'au point de ne pouvoir faire fonctionner telle chambre de notaires, il pourra, par proclamation, dissoudre cette chambre, et réunir, à compter d'un jour qui sera mentionné dans telle proclamation, les limites sous la juridiction de telle chambre, ou tout district y compris, aux limites de quelqu'autre chambre ou chambres; et toute chambre ainsi dissoute sera soumise aux lois et aux règlements qui régissent la chambre à laquelle elle est unie et dont elle fera partie. *ibid*, s. 9. En certains cas, les chambres pourront être dissoutes.

CÉDULE A.

FORMULE D'UN CERTIFICAT D'ADMISSION À LA PROFESSION DE
NOTAIRE.

Le présent atteste à tous ceux qu'il appartiendra, que A. B. de dans le district de , écuyer, a dûment subi son examen devant la chambre des notaires de , et a été trouvé qualifié pour remplir les fonctions et les devoirs de notaire public dans le Bas Canada, s'étant conformé à toutes les réquisitions de la loi à cet égard. En conséquence le dit A. B., écuyer, est admis à la dite profession, et est par la loi autorisé à pratiquer comme un notaire public dans le Bas Canada.

En foi de quoi, nous avons signé le présent, à dans le district de dans la province du Canada, le jour de mil huit cent

C. D.

(Signature du président de la chambre des notaires.)

E. F.

*(Signature du secrétaire de la chambre des notaires.)*10 11 V. c. 21, *Cédule.*

C A P. L X X I V .

Acte pour valider certains actes passés par-devant Notaires.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Considérant que des actes notariés, et autres instru- Préambule.
ments ont été exécutés dans le Bas Canada depuis que la profession de notaire y a été établie, dans lesquels les notaires qui les ont passés, ont pris le titre de notaires pour la province de Québec, celui de notaires pour la ville et le district de Montréal, ou celui de notaires publics résidant dans telle paroisse, ou celui de notaires publics soussignés, ou ont commis d'autres erreurs de style de même nature dans l'introduction, le titre ou l'intitulé de leurs actes notariés ; et considérant que depuis la réunion des ci-devant provinces du Haut et du Bas Canada, des actes notariés, et autres instruments et documents, ont été exécutés dans le Bas Canada, dans lesquels les notaires qui les ont passés, ont pris le titre de notaires de et pour la province du Canada, ou ont commis d'autres erreurs de style de même nature ; et considérant que des doutes ont existé quant à la validité et aux qualités légales requises de tels actes notariés, et autres instruments et documents, dans le but de lever ces doutes, et d'assurer les droits, titres et intérêts des personnes y concernées, etc.

1. Tous actes, instruments et documents quelconques qui, depuis l'établissement de la profession de notaire dans le Bas Canada, y ont été exécutés devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, et dans lesquels les notaires qui les ont respectivement passés, étant des notaires publics pour le Bas Canada, ont pris le titre de notaires pour la province de Québec, et celui de notaire pour la ville et le district de Montréal, et celui de notaires publics résidant dans telle paroisse, ou celui de notaires publics soussignés, ou autres titres généralement quelconques dans l'introduction, l'intitulé ou le titre de leurs actes notariés, et tous actes, instruments et documents quelconques, qui, depuis la réunion des dites ci-devant provinces, ont été exécutés devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, dans le Bas Canada, et dans lesquels les notaires qui les ont respectivement passés, étant des notaires publics pour cette partie de la province mentionnée en dernier lieu, ont pris le titre de notaires publics de et pour la province du Canada; ou ont omis de spécifier, ou ont incorrectement spécifié pour quelle partie de la province ils étaient autorisés à agir comme notaires publics, seront néanmoins, aussi valides et obligatoires en loi, à toutes fins et intentions que si les dits notaires avaient pris le titre "notaires publics pour la province du Bas Canada," ou celui de "notaires publics pour cette Actes notariés déclarés valides bien que les notaires aient pris un titre erronné dans l'intitulé.
partie

partie de la province du Canada qui constituait ci-devant la province du Bas Canada ;” et nonobstant que tels actes, instruments et documents aient déjà été déclarés non authentiques, non valides, et comme étant de nul effet, à raison des informalités susdites, par tout jugement rendu ou prononcé avant la passation de l’acte 10, 11 V. c. 22 (28 Juillet 1847) dans aucune des cours de Sa Majesté, ou dans aucune autre cour du Bas Canada, dans aucune cause ou action portée à l’égard de tels actes, instruments ou documents, ou sur aucune opposition, intervention, exception ou autre procédure fondée sur tels actes, instruments et documents :

Nulla exception de chose jugée ne sera plaidée.

2. Nulle exception de chose jugée (*res judicata*) à l’égard de tels actes, instruments et documents, ne sera plaidée dans aucun cas contre toute partie portant toute action après le jour en dernier lieu mentionné sur tels actes, instruments ou documents ainsi déclarés non authentiques ou non valides par aucun jugement antérieurement rendu dans aucune des dites cours. 10, 11 V. c. 22, s. 1, *en partie*.

Les parties pourront s’adresser à la cour et demander que le jugement soit infirmé.

2. Les parties contre lesquelles aucun tel jugement a été rendu, avant le jour en dernier lieu mentionné, et leurs héritiers ou représentants légaux, pourront présenter une requête à la cour par laquelle tel jugement a été ainsi rendu, plaidant le présent acte, et demandant que le bénéfice en soit accordé à telles parties ; sur quoi, après avis convenable donné à toutes les parties intéressées à la présentation de telle requête, le dit jugement sera nul et de nul effet, mis de côté et cassé ; et les dites parties seront réintégrées dans tous leurs droits, actions et recours légaux, comme si tel jugement n’avait jamais été rendu :

Droits des tiers, sauvegardés.

2. Mais rien dans le présent acte n’affectera les droits d’aucune partie autre que les parties à tels actes, instruments ou documents, ou leurs héritiers ou représentants légaux dans les cas où tels droits peuvent avoir été acquis à telle tierce partie, à raison de tout jugement ainsi rendu avant le jour susdit, et non autrement ; et rien dans le présent acte n’affectera aucune condamnation à payer des frais en vertu de tout jugement rendu à raison de telles informalités dans aucun des cas mentionnés dans le présent acte. 9 V. c. 26, s. 2, et 10, 11 V. c. 22, s. 2.

Qualité officielle des notaires.

3. Et pour éviter à l’avenir toute difficulté par rapport au titre, nom et addition des notaires dans le Bas Canada, les notaires de cette partie de la province du Canada, qui, dans leurs actes notariés, ont déclaré ou déclarent leur qualité de notaires et le lieu où leurs actes ont été exécutés, (tel lieu étant dans les limites où ils ont eu ou ont le droit d’agir comme notaires,) seront censés pour toutes fins de droit avoir désigné suffisamment leur qualité officielle, et s’être conformés aux réquisitions de la loi à l’égard de la déclaration de leur qualité de notaires dans les actes passés par ou devant eux. 10, 11 V. c. 22, s. 3.

42-43 P. ch. 49 CAP. LXXV. 41 P. ch. 31
 Acte concernant la Division du Bas Canada en Comtés.

REMARQUE.—Le Député Arpenteur Provincial est chargé du soin de réviser et corriger ce Chapitre.

voir la fin du volume

TITRE 11.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

CAP. LXXVI.

Acte concernant la division du Bas Canada en districts pour l'administration de la Justice.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

LES ANCIENS DISTRICTS.

1. Jusqu'à l'époque de la passation de l'acte de judicature du Bas Canada de 1857, le Bas Canada était partagé pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice, en les districts suivants, savoir :

Les districts avant 20 V. c. 44—

- | | |
|--------------------|---------------------|
| 1. Outaouais, | 5. Gaspé, |
| 2. Montréal, | 6. Kamouraska et |
| 3. Trois-Rivières, | 7. St. François. |
| 4. Québec, | 12 V. c. 38, s. 10. |

2. Ces districts sont ceux en lesquels le Bas Canada est partagé pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières criminelles, et continueront à l'être respectivement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par proclamation lancée sous la huitième ou la neuvième section du présent acte.

Seront ceux pour les fins de la justice criminelle jusqu'à ce que le contraire soit ordonné par proclamation.

3. Ces districts sont aujourd'hui pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières criminelles, bornés et formés comme suit :

Délimitation de ces districts :

1. Le district d'Outaouais est borné à l'est par les limites de la seigneurie de la Petite Nation, dans le comté d'Outaouais, et le prolongement d'icelles limites jusqu'au comté de Montcalm, et de là par la ligne sud-ouest du comté de Montcalm jusqu'au limites nord de la Province, et au sud est, sud-ouest et nord par la grande rivière ou rivière Outaouais jusqu'à l'extrémité supérieure du lac Temiscamingue et une ligne tracée de ce point vrai nord jusqu'aux limites de la province, et au nord par les dites limites de la province et le dit comté de Montcalm,

Ottawa.

Montcalm, y compris les isles du Grand Calumet, des Allumettes et des Petites Allumettes, et toutes les autres isles situées dans la dite rivière vis-à-vis ce district et appartenant au Bas Canada : ce district est formé des comtés d'Outaouais et Pontiac ; *ibid*, s. 10.

Montréal—ses
délimitations.

2. Le district de Montréal est borné à l'ouest, sud-ouest et sud par le district d'Outaouais, la rivière Outaouais et les limites ouest du Bas Canada, du côté nord du fleuve St. Laurent ; au nord par les limites nord de la province ; au nord-est par la ligne sud-ouest de la seigneurie de Maskinongé, dans le comté de Maskinongé, aussi loin qu'elles s'étend, et de là par une ligne vrai nord-ouest jusqu'aux limites nord de la province, du côté nord du fleuve St. Laurent, par la ligne sud-ouest de la seigneurie d'Yamaska et les limites sud-ouest du comté d'Yamaska, par la ligne qui sépare le septième du huitième rang du township d'Upton et qui fait la division en cet endroit entre les comtés de Bagot et Drummond, par les lignes ouest et sud du township d'Acton, dans le comté de Bagot, par les limites sud-ouest du reste du comté de Drummond et par la ligne sud-ouest de la partie du township de Melbourne, dans le comté de Richmond, adjoignant le dit comté de Drummond, du côté sud du fleuve St. Laurent ; et à l'est, sud-est et sud par les limites ouest et nord-ouest du dit comté de Richmond, par les limites nord-ouest de la partie du comté de Stanstead qui se trouve entre le dit comté de Richmond et l'extrémité sud-est de la ligne nord-est du township de Bolton, dans le comté de Brome, par le dix-septième rang du dit township de Bolton, et les limites sud du Bas Canada, dans cette étendue ; 34 G. 3, c. 6, s. 18—3 G. 4, c. 17, s. 1, et 12 V. c. 38, s. 10.

Montréal—
comtés y inclus.

Ce District est formé des comtés de Berthier, Joliette, Montcalm, l'Assomption, Terrebonne, Deux Montagnes, Argenteuil, Shefford, Brome (moins les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième vingt-unième et vingt-deuxième rangs du township de Bolton), Missisquoi, Richelieu, St. Hyacinthe, Rouville, Bagot, (moins le township d'Acton qui fait partie du district des Trois-Rivières, mais avec les huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième vingtième et vingt-unième rangs du township d'Upton, détachés du district des Trois Rivières et annexés à celui de Montréal,) Iberville, Verchères, Chambly, Laprairie, St. Jean, Napierville, Chateaugai, Beauharnois, Huntingdon, Soulanges, Vaudreuil, Laval, Hochelaga et Jacques Cartier, et la cité de Montréal ; 9 G 4, c. 73, No. 13—10, 11 G. 4, c. 17, s. 2,—12 V. c. 132, s. 1.

Trois-Rivières
—ses délimitations.

3. Le district des Trois-Rivières est borné au sud-ouest par le district de Montréal, des côtés nord et sud du fleuve St. Laurent ; au nord par les limites nord de la province ; au nord-est par la ligne nord-est de la seigneurie Dorvilliers, dans le comté de Champlain, aussi loin qu'elle s'étend, et delà par

par une ligne vrai nord-ouest jusqu'aux limites nord de la province, du côté nord du fleuve St. Laurent ; par la ligne nord-est de la seigneurie de St. Pierre Les Becquêts, dans le comté de Nicolet aussi loin qu'elle s'étend, par la ligne nord-est du township de Blandford, jusqu'à ce qu'elle atteigne le comté de Mégantic, et par les limites ouest et sud-ouest du dit comté de Mégantic, tel que formé par l'acte seize Victoria chapitre cent cinquante-deux, numéro douze, du côté sud du fleuve St. Laurent ; et au sud-est par les limites nord-ouest du comté de Wolfe, et les lignes nord-ouest des townships de Kingsey et Durham, dans le comté de Drummond ; 24 G. 3, c. 6, s. 1—10, 11 G. 4. c. 17, s. 2—3 G. 4. c. 17, s. 1.

Ce district est formé des comtés de Champlain, St. Maurice, Maskinongé, Yamaska, Nicolet, Arthabaska (y compris le township de Chester) et Drummond, moins les townships de Kingsey et Durham), et les cité et banlieue des Trois-Rivières ; 18 V. c. 168, s. 1—3 G. 4, c. 17, s. 1. Trois-Rivières
—endroits y
inclus.

4. Le district de Québec est borné au sud-ouest par le district des Trois-Rivières, par les limites nord-est du comté de Wolfe, par les limites nord-est et est du comté de Compton, depuis le dit comté de Wolfe jusqu'au township de Clinton, dont une partie est comprise dans le dit comté de Compton, et l'autre dans le comté de Beauce, en suivant les lignes nord-est et sud du dit township, de manière à l'exclure du dit district de Québec jusqu'à ce que la ligne sud rejoigne le dit comté de Compton, et par le reste des limites est de ce dernier comté jusqu'aux limites de la province, des côtés nord et sud du fleuve St. Laurent ; au nord par les limites nord de la province ; au nord-est par les limites est de la province, du côté nord du fleuve St. Laurent, et par les limites sud-ouest du comté de Kamouraska, du côté sud du fleuve St. Laurent ; et au sud par les limites sud de la province ; 34 G. 3, c. 6, s. 1—3 G. 4, c. 17, s. 1. Québec—ses
délimitations.

Ce district est formé des comtés de Portneuf, Québec, Montmorency, Charlevoix, Saguenay, Chicoutimi, L'Islet, Montmagny, Bellechasse, Levis, Dorchester, Beauce, (moins la partie du township de Clinton qui s'y trouve comprise) Mégantic et Lotbinière, et la cité de Québec, comprenant les paroisses de Notre-Dame de Québec et de St. Roch de Québec ; Québec—en-
droits y inclus.

5. Le district de Gaspé est borné au sud-ouest par le comté de Rimouski, à l'ouest, nord-ouest et nord par le dit comté de Rimouski et le fleuve St. Laurent, à l'est par le dit fleuve et le golfe St. Laurent, et au sud par la Baie des Chaleurs et les limites sud de la province ; 34 G. 3. c. 6, s. 14,—7 V. c. 17, s. 2. Gaspé—ses dé-
limitations.

Ce district est formé des comtés de Gaspé et Bonaventure ; Gaspé—en-
droits y inclus.

Les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat, dans le comté de Gaspé, ont été annexés au district de Kamouraska pour

pour les fins judiciaires seulement, et se trouvent soumis à la juridiction des cours en matières criminelles dans le dit district de Kamouraska; 16 V. cc. 30, 93.

Kamouraska—
ses délimita-
tions.

6. Le district de Kamouraska est borné au nord-est par le district de Gaspé, au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, au sud ouest par le district de Québec, et au sud et sud-est par les limites-sud et sud est de la province et les limites ouest et nord-ouest du comté de Bonaventure; 12 V. c. 38, s. 10.

Kamouraska—
endroits y in-
clus.

Ce district est formé des comtés de Kamouraska, Témiscouata et Rimouski;

Les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat dans le comté et district de Gaspé ont été annexés au district de Kamouraska pour les fins judiciaires seulement, et se trouvent soumis à la juridiction des cours en matières criminelles dans le district de Kamouraska; 16 V. cc. 30, 93.

St. François—
ses délimita-
tions.

7. Le district de St. François est borné à l'ouest et nord-ouest par les districts de Montréal et Trois-Rivières, au nord-est et à l'est par le district de Québec, et au sud par les limites sud du Bas Canada; 3 G. 4, c. 17, s. 1.—3 Guil. 4, c. 18, s. 2.

St. François—
endroits y in-
clus.

Ce district est formé des comtés de Wolfe, Compton, Richmond et Stanstead, de la partie du township de Clinton qui se trouve comprise dans le comté de Beauce, des townships de Kingsey et Durham, dans le comté de Drummond, des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-unième et vingt-deuxième rangs du township de Bolton, dans le comté de Brome, de la ville de Sherbrooke et des townships d'Orford et Ascot. 3 G. 4, c. 17, s. 1.—16 V. c. 152, Nos. 11, 36 et 44.

Les districts
ainsi bornés se-
ront appelés
"anciens dis-
tricts."

4. Les dits districts ainsi bornés sont indiqués dans ces Statuts Refondus sous le nom de "anciens districts" et l'expression "ancien district de (*Montréal,* ou selon le cas) exprime tel district, avec les limites plus haut décrites, à moins qu'il n'en soit prescrit autrement.

DIVISION NOUVELLE DU BAS CANADA EN DISTRICTS.

Division nou-
velle du Bas-
Canada pour
les fins judi-
ciaires.

5. Le Bas Canada est et sera aussi divisé en vingt districts, en la manière indiquée dans la cédule suivante, dont la première colonne contient le nom de chaque district—la seconde colonne, les endroits qui sont compris dans les limites du district—et la troisième colonne, le nom de l'endroit auquel ou près duquel seront tenues les séances de la cour supérieure et auquel sera située la cour de justice et prison du district :

Proviso.

2. Pourvu que si le nom de l'endroit qui est le chef-lieu d'un district est changé, l'endroit continuera néanmoins à être le chef-lieu sous son nom nouveau. 20 V. c. 44, s. 1, amendé par 22 V. c. 5, s. 74.

C É D U L E.

C É D U L E .

NOM DU DISTRICT.	ENDROITS COMPRIS.	CHEFS-LIEUX.
Outaouais.....	Comtés de Outaouais, et Pontiac.	Village d'Aylmer.
Montréal.....	Comtés de Hochelaga, Jacques Cartier, Laval, Vaudreuil, Soulanges, Laprairie, Chambly, et Verchères, et la cité de Montréal.	Cité de Montréal.
Terrebonne.....	Comtés de Argenteuil, Deux-Montagnes, et Terrebonne.	Village de Ste. Scholas- tique.
Joliette.....	Comtés de L'Assomption, Montcalm, et Joliette.	Village d'Industrie.
Richelieu.....	Comtés de Richelieu, Yamaska, et Berthier,	Bourg de Sorel.
Trois-Rivières ...	Comtés de Maskinongé, St. Maurice, (y compris la ville des Trois-Rivières.) Champlain, et Nicolet,	Ville des Trois-Rivières.
Québec.....	Comtés de Portneuf, Québec, Montmorency, Lévi, Lotbinière, et la cité de Québec.	Cité de Québec.
Saguenay.....	Comtés de Charlevoix, et Saguenay.	Paroisse de St. Etienne de la Malbaie ou de Murray Bay.

C É D U L E .—Continuée.

NOM DU DISTRICT.	ENDROITS COMPRIS.	CHEFS-LIEUX.
Chicoutimi.....	Comtés de Chicoutimi.	Chicoutimi.
Gaspé.....	Comtés de Gaspé, et Bonaventure.	New Carlisle, dans le comté de Bonaventure. Percé dans le comté de Gaspé.
Rimouski.....	Comté de Rimouski.	Paroisse de St. Germain de Rimouski.
Kamouraska.....	Comtés de Kamouraska, et Témiscouata.	Paroisse de St. Louis de Kamouraska.
Montmagny.....	Comtés de L'Islet, Montmagny, et Bellechasse.	Village de Montmagny.
Beauce.....	Comtés de Beauce, et Dorchester.	Paroisse de St. Joseph de la Beauce.
Arthabaska.....	Comtés de Mégantic, Arthabaska, et Drummond.	Paroisse de St. Chris- tophe d'Arthabaska.
St. François.....	Comtés de Richmond, (y compris la ville de Sherbrooke,) Wolfe, Compton, et Stanstead.	Ville de Sherbrooke.
Bedford.....	Comtés de Shefford, Missiscoui, et Brome.	Nelsonville, dans le township de Dunham.
St. Hyacinthe....	Comtés de St. Hyacinthe, Bagot, et Rouville.	Ville de St. Hyacinthe.

CÉDULE.—Continuée.

NOM DU DISTRICT.	ENDROITS COMPRIS.	CHEFS-LIEUX.
Iberville.....	Comtés de St. Jean, Napierville, et Iberville.	Ville de St. Jean.
Beauharnois.....	Comtés de Huntingdon, Beauharnois, et Chateauguy.	Village de Beauharnois.

Les Districts mentionnés dans la cédule qui précède sont ceux en lesquels le Bas Canada est aujourd'hui partagé pour toutes les fins relatives à l'administration de la Justice en matières civiles ; et ils pourront tous former des districts pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières criminelles en vertu d'une proclamation ou de proclamations lancées en vertu de la huitième ou neuvième section du présent acte.

Ces districts sont pour les fins civiles seulement jusqu'à ce qu'ils forment des districts pour les fins criminelles en vertu d'une proclamation.

6. Les districts de Terrebonne, Joliette, Richelieu, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, constitués par les actes de Judicature du Bas Canada de 1857 et 1858, sont nommés, quand il en est fait mention dans ces Statuts Refondus, nouveaux districts.

Les "nouveaux districts."

7. Les officiers liés à l'administration de la justice dans chacun des nouveaux districts, seront les mêmes que dans ceux existant immédiatement avant l'époque à laquelle ces districts ont été constitués, et des personnes compétentes pourront de la même manière être nommées pour remplir les dites charges ; et toutes les dispositions de la loi relatives à telles charges respectivement, tant au sujet du cautionnement à être fourni par les personnes qui les remplissent ou de la nomination de députés, qu'au sujet de toutes autres matières, s'étendront aux mêmes officiers dans les nouveaux districts, sujettes toujours aux dispositions du présent et de tout autre acte : 20 V. c. 44, s. 94.

Officiers de justice dans les nouveaux districts.

2. Pourvu toujours que le cautionnement à être donné par tels officiers comme susdit, nommés dans aucun des nouveaux districts, ne sera pas plus élevé que celui donné, par les personnes qui remplissent les mêmes charges dans les districts de Kamouraska et Outaouais. 20 V. c. 44, s. 95.

Proviso quant au cautionnement.

Quand pourra être lancée la proclamation établissant tous les nouveaux districts pour les fins de la justice criminelle.

8. Lorsque le Gouverneur s'est assuré qu'il y a au chef lieu dans chacun des dits nouveaux districts une cour de justice et prison propres à toutes les fins de l'administration de la justice— il pourra lancer une proclamation fixant le jour auquel les sections du chapitre de ces Statuts Refondus (sections 113 à 116 de 20 V. c. 44,) entreront en vigueur, et indiquant le jour auquel les nouveaux districts seront entièrement établis pour toutes les fins quelconques, et fixant les époques auxquelles les termes de la cour du Banc de la Reine doivent avoir lieu dans ces nouveaux districts respectivement et déclarant ces nouveaux districts établis pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles. 20 V. c. 44, s. 152.

Ou déclarant quels seront les districts pour les fins de la justice criminelle.

9. Pourvu que si en aucun temps, avant l'émission de telle proclamation, le gouverneur s'est assuré qu'il y a au chef-lieu, dans tout nouveau district ou dans un certain nombre des nouveaux districts, une cour de justice et prison propres à toutes les fins de l'administration de la justice, il pourra émettre une proclamation fixant un jour auquel les dites sections du chapitre de ces statuts refondus, qui ne seront pas encore en force dans tel nouveau district ou districts, y deviendront en force, fixant le jour auquel le dit acte aura son plein effet en matières criminelles dans tel nouveau district ou districts, et déterminant les époques auxquelles les termes de la cour criminelle du banc de la reine se tiendront dans tel nouveau district ou districts respectivement, et déclarant les dits nouveau district ou districts établis pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles :

Effet de la proclamation.

2. Toute telle proclamation aura le même effet quant à tel district ou districts y mentionnés, qu'une proclamation au même effet émise en vertu de la section précédente du présent acte aurait eu quant à tous les nouveaux districts en vertu de la dite section, bien qu'il puisse exister encore quelque nouveau district ou districts dans lesquels les dites sections du chapitre ou toute autre disposition de tout autre acte ne seraient pas alors en force ;

Quant aux autres nouveaux districts.

3. Et dans le cas où toute proclamation ou proclamations serait ou seraient émises en vertu de cette section, les nouveaux districts, non compris dans toute telle proclamation, continueront, pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles, de former respectivement partie des anciens districts dont ils forment maintenant partie pour telles fins, jusqu'à ce qu'ils soient eux-mêmes établis pour telles fins par proclamation émise en vertu de la présente section ;

Proviso.

4. Mais rien de contenu dans cette section ne rendra nécessaire que telle proclamation soit émise en aucun temps relativement à tout nouveau district ou districts, si le gouverneur considère qu'il est à propos d'en différer l'émission en quelque cas que ce soit, soit jusqu'à un jour ultérieur, soit jusqu'à ce qu'une

qu'une proclamation émane en vertu de la section précédente relativement à tous les nouveaux districts. 22 V. c. 5, s. 75.

10. Les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, St. François, Gaspé, Kamouraska et Ottawa, ne seront pas considérés comme de nouveaux districts, nonobstant les changements survenus dans leurs limites en conséquence de l'établissement des nouveaux districts, soit pour les fins criminelles ou civiles, et tel changement n'affectera la nomination d'aucun juge, juge de paix ou officier, ni ses pouvoirs ou devoirs, excepté en autant qu'ils peuvent dépendre des limites locales du district ou qu'ils peuvent être affectés par d'autres dispositions du présent acte ou de tout autre acte : 20 V. c. 44, s. 5.

Certains districts ne sont pas considérés comme de nouveaux districts.

2. Les dits districts bornés pour les fins civiles sont dénommés dans ces Statuts Refondus, district civil de (Montréal, *selon le cas*) ; et l'expression "le district criminel de (Montréal, *ou selon le cas*)" dans les dits Statuts signifie le district tel que borné pour les fins relatives à l'administration de la justice en matières criminelles, soit qu'elle existe conjointement avec l'ancien district du même nom, ou qu'il ait été diminué par l'établissement d'aucun des nouveaux districts pour les fins relatives à l'administration de la justice en matières criminelles.

Comment ces districts seront dénommés pour les fins civiles.

11. La nouvelle division du Bas Canada en districts n'apportera aucun changement dans la juridiction locale de la cour du banc de la reine, dans et pour aucun des districts mentionnés dans la précédente section, dans l'exercice de sa juridiction en première instance en matières criminelles, ni dans la juridiction locale d'aucune cour de sessions de quartier ou autre cour ayant juridiction en matières criminelles ou d'aucun juge de paix ou autre fonctionnaire ou officier ayant juridiction ou devoir à remplir en matières criminelles, ni dans la juridiction locale ou autorité d'aucun juge de paix en matières civiles ou autrement, jusqu'à ce que les limites de tel district aient été modifiées pour les fins relatives à l'administration de la justice en matières criminelles, et alors en autant seulement que ses limites seront modifiées pour ces fins. 20 V. c. 44, ss. 4, 152—22 V. c. 5, s. 75.

La nouvelle division du B. C. en districts, n'affectera pas la cour du banc de la Reine.

12. Tout juge de paix pour chacun des anciens districts, soit qu'il ait été nommé comme tel avant ou après la passation de l'acte de judicature du Bas Canada de 1857, mais avant le jour qui doit être fixé par toute proclamation émise en vertu de la huitième section du présent acte comme le jour auquel tous les nouveaux districts seront des districts pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières criminelles, résidant à l'époque ainsi fixée dans l'un des nouveaux districts sera, en vertu de sa nomination et sans aucune nouvelle commission ou serment d'office ou autre formalité, un juge de paix pour toutes fins, civiles ou criminelles, dans le nouveau district dans lequel il réside alors, pourvu qu'une partie de tel nouveau district

Disposition relative aux juges de paix quand les limites d'un district seront changées.

district ait été, lors de sa nomination, comprise dans l'ancien district pour lequel il a été nommé, et bien que tel nouveau district puissent contenir quelque partie de quelque autre des anciens districts, mais il cessera d'être un juge de paix pour toute partie de l'ancien district qui n'est pas comprise dans le nouveau district. 22 V. c. 5, s. 69.

Disposition ultérieure relative aux juges de paix.

13. Jusqu'au jour qui sera fixé par une proclamation en vertu de la huitième section du présent acte comme le jour auquel tous les nouveaux districts deviendront des districts pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles, chaque juge de paix nommé avant le dit jour pour aucun des anciens districts qui résidera dans un des nouveaux districts, pourra, dans l'exercice de sa juridiction en matières civiles dans tel nouveau district, ou dans tout document ou dans tout acte fait ou procédure d'une nature civile adoptée par lui ou devant lui, soit en vertu de l'acte des pétitions d'élection de mil huit cent cinquante-et-un ou de toute autre loi, se désigner lui-même ou être désigné comme un juge de paix pour le nouveau district dans lequel il réside, et sur toute l'étendue duquel il exercera sa juridiction en matières civiles (bien qu'il puisse comprendre une portion d'un ou de plusieurs des anciens districts autres que ceux pour lequel ou lesquels il avait été nommé,) ou comme un juge de paix pour l'ancien district pour lequel il a été nommé; mais chaque juge de paix nommé pour aucun des anciens districts se désignera lui-même et sera, jusqu'au jour mentionné en premier lieu dans cette section, désigné, dans l'exercice de sa juridiction en matières criminelles, comme un juge de paix pour le dit ancien district dans les limites duquel seulement il agira comme un juge de paix en matières criminelles : 22 V. c. 5, s. 70.

Proviso.

2. Mais rien de contenu dans cette section ou dans la section précédente n'affectera le droit de la couronne d'annuler une commission de la paix ou d'émettre une nouvelle commission pour aucun endroit que ce soit.

Disposition relative aux coroners.

14. Jusqu'à ce que tous les nouveaux districts deviennent des districts pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières criminelles, chaque coroner dans et pour chacun des nouveaux districts pourra prendre des inquisitions et faire des investigations qui sont attachées à sa charge, dans les limites du district pour lequel il est nommé, et pourra exercer tous les pouvoirs qu'exige telle inquisition ou investigation, et pourra envoyer dans la prison commune de l'ancien district, comprenant la localité dans laquelle telle inquisition ou investigation a été tenue, toute personne qui devrait en conséquence être détenue dans la prison;—et tel coroner certifiera telle inquisition et investigation, et les témoignages et les reconnaissances et les autres matières qui s'y rattachent et qui sont du ressort de l'officier compétent de la cour dans laquelle le procès

procès doit se faire, avant ou à l'ouverture de la cour; pourvu que le coroner dans et pour chacun des anciens districts pourra aussi prendre telles inquisitions et faire telles investigations dans tout endroit situé dans les limites de tel ancien district, jusqu'à l'époque fixée ci-dessus. 22 V. (1858) c. 5, s. 71.

15. Nul changement dans les limites d'un district ou circuit ou dans la juridiction locale de toute cour, juge ou juge de paix n'affectera les causes ou procédures pendantes lorsque ce changement entrera en force, mais les dites causes ou procédures pourront être continuées jusqu'à jugement, et les procédures après jugement pourront être adoptées dans la cour à l'endroit où la poursuite a commencé, ou à celui auquel elle est ou doit être renvoyée ou devant le juge ou juge de paix qui l'aura commencée en la même manière que si aucun tel changement ne fut survenu. 20 V. c. 44, s. 146.

Les changements de limites n'affectent pas les causes pendantes.

16. La section immédiatement précédente s'applique aux modifications faites dans les limites de tout district par les dispositions de l'acte 12 V. c. 38, pour établir les districts d'Ottawa et Kamouraska, et généralement à toutes les modifications des limites des districts ou divisions judiciaires, soit avant soit après la passation du dit acte ou du présent. 12 V. c. 38, s. 11.

La section 15 s'applique aux modifications faites par d'anciens actes.

43-44 V. ch. 4 C A P. L X X V I I.

Acte concernant la Cour du Banc de la Reine.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

COMPOSITION DE LA COUR.

Cour du banc
de la Reine,
établie.

1. Il est et sera établi dans le Bas Canada une cour de record qui sera appelée "La cour du banc de la Reine ou du Roi," et se composera de ~~quatre~~ ^{cinq} juges, savoir : d'un juge-en-chef et de ~~quatre~~ ^{cinq} juges puisnés, qui seront nommés de temps à autre par Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, en vertu de lettres patentes sous le grand sceau de cette province :

six
cinq

Qualification
des juges.

2. Personne ne sera nommé juge-en-chef ou juge puisné, à moins d'avoir été, lors de sa nomination, juge de la cour supérieure du Bas Canada, ou à moins d'avoir été avocat pratiquant pendant au moins dix ans au barreau du Bas Canada : La dite cour sera appelée "La cour du banc de la Reine," ou "La cour du banc du Roi" lorsque le souverain régnant est un roi. 12 V. c. 37, s. 2, et 20 V. c. 44, s. 6.

Leur indépen-
dance.

2. L'indépendance des juges de la dite cour au sujet de la couronne est garantie par le chapitre *quatre-vingt-un*, et aucun des dits juges ne siégera dans le conseil exécutif ou législatif, ou dans l'assemblée législative, ni ne tiendra aucune charge lucrative sous la couronne. 12 V. c. 37, s. 3.

Leur résidence.

3. Les juges de la dite cour résideront respectivement à Québec ou à Montréal, ou aux environs, et deux d'entre eux au moins résideront à chacun des dits endroits. 20 V. c. 44, s. 7.

JURIDICTION EN APPEL DE LA COUR OU COUR D'APPEL.

Juridiction en
appel.

4. La dite cour, et les juges d'icelle, auront et exerceront juridiction civile en appel, et auront aussi juridiction comme cour de pourvoi pour erreur, dans toute l'étendue du Bas Canada, avec plein pouvoir et autorité de connaître, entendre, juger et déterminer, suivant la loi, toutes les causes, matières et choses portées, ou transférées par bref d'appel, ou par pourvoi pour erreur, (*writ of error*) de toutes les cours ou juridictions dont il peut, suivant la loi, y avoir appel ou pourvoi pour erreur, à moins que le dit appel ou pourvoi par erreur ne soit expressément adressé à quelque autre cour. 12 V. c. 37, s. 5, et 34 Geo. 3, c. 6, s. 23.

Ses pouvoirs.

5. La dite cour sera réputée avoir une juridiction d'appel et de pourvoi pour erreur, avec tous les pouvoirs nécessairement annexés

annexés à telle juridiction, et il sera de la compétence de la dite cour de décider seule la question, lorsqu'il s'agira de donner caution, ainsi que de la validité du cautionnement, de l'admission, démission ou remise des appels, de la manière de suppléer aux défauts des registres, et de l'effet de l'appel pour arrêter toutes procédures dans les cours inférieures, pour suspendre l'exécution des jugements d'icelles, ou toutes procédures de nature d'exécution. 27 G. 3, c. 4, s. 6.

6. La dite cour sera présidée par le juge en chef d'icelle, ou en son absence, par le juge puisné qui, par sa commission, a droit de préséance dans la dite cour. 12 V. c. 37, s. 7.

Le juge en chef présidera.

7. Quatre des juges de la dite cour en formeront le quorum en appel et pourvoi pour erreur, et pourront tenir la cour et en exercer tous les pouvoirs et autorité; et tout jugement ou ordre en appel ou pourvoi pour erreur dans lequel auront concouru trois juges de la cour en une séance d'icelle, aura la même force et effet que si tous les juges ainsi présents y eussent concouru; et nul jugement porté en appel ne sera infirmé, réformé ou confirmé sans le concours de trois juges de la dite cour. 20 V. c. 44, s. 8.

Quorum.

8. Le simple fait d'avoir été juge de la cour dont la décision est mise en question, tandis que la cause y était pendante, ne rendra pas un juge de la cour supérieure inhabile à siéger en jugement dans la dite cause, à moins qu'il n'ait siégé dans telle cause, lorsque le jugement final a été rendu; ou (si l'appel est d'un jugement interlocutoire avant le jugement final,) le dit juge ne sera disqualifié, que s'il a siégé dans la cause lorsque le jugement interlocutoire a été rendu. 12 V. c. 37, s. 11.

En quels cas seulement un juge de la C. S. ne pourra siéger en cour d'appel.

9. Dans tous les cas où à raison de l'absence, disqualification ou incompétence d'aucun des juges de la cour du banc de la Reine, devant lequel aucune cause a été ou sera entendue, ou pour aucune autre raison, il devient nécessaire de décharger le délibéré dans telle cause, tel délibéré pourra être déchargé par les autres juges ou par aucun d'eux, s'il y a seulement un juge non disqualifié ou rendu incompétent de présent, lorsque la décharge du délibéré est demandée ou devrait être ordonnée. 14, 15 V. c. 88, s. 4.

Comment sera déchargé le délibéré en cas d'absence, etc., d'un juge.

10. Les juges de la cour supérieure agiront comme juges de la cour du banc de la Reine, toutes les fois que la chose sera nécessaire en vertu de cet acte; et toutes les fois qu'il arrive qu'aucun des juges de la cour supérieure est requis d'agir ainsi, le greffier des appels notifiera, sur l'ordre d'un des juges de la cour du banc de la Reine, le juge en chef (ou en son absence de la Province le doyen des juges) de la cour supérieure, qui, sur ce, communiquera avec les autres juges de sa cour, et décidera avec eux quels juges ou juges agira comme

Les juges de la cour supérieure siégeront à la cour du banc de la Reine lorsqu'il sera nécessaire.

juge ou juges de la cour du banc de la Reine, dans les cause ou causes auxquelles la notification se rapporte :

Mots "juges de la C. S."

2. Les mots "juge de la cour supérieure" comprendront le juge en chef. 14, 15 V. c. 88, s. 5.

Si un juge du B. R. ne peut siéger.

11. Lorsqu'un ou plus d'un juge de la cour du banc de la Reine est légalement récusé ou disqualifié, ou rendu incompetent, soit par raison d'intérêt ou autrement, de siéger dans la dite cour dans aucune cause de la juridiction de la dite cour, ou sera suspendu de sa charge, ou absent de la province, il en sera fait une entrée dans le registre de la cour par le greffier des appels, chaque fois qu'il en sera requis par écrit par aucune des parties; et ceux des juges de la cour supérieure qui ne seraient pas disqualifiés de siéger dans telle cause, s'ils étaient juges de la dite cour du banc de la Reine requis pour compléter la dite cour mentionnée en dernier lieu, pourront alors agir comme juges d'icelle, et exercer les mêmes pouvoirs et autorité à l'égard de telle cause, et à tous actes judiciaires et procédures y requis, soit avant ou après la décision d'icelle, comme juge de la dite cour mentionnée en dernier lieu non disqualifié ou rendu incompetent. *Ibid*, s. 2.

Comment sera accordé à un juge un congé de plus de deux mois.

12. Chaque fois qu'un congé d'absence pour plus de deux mois est accordé par le gouverneur à l'un des juges de la dite cour, le fait sera notifié au greffier d'appel, par une lettre qui lui sera adressée par le secrétaire provincial, laquelle sera censée authentique, et sera filée par le dit greffier parmi les liasses, et enregistrée dans le registre de la cour. *Ibid*, s. 1.

Le retour du juge absent n'affectera pas les pouvoirs du juge de la C. S. agissant à sa place.

13. Le retour d'un juge de la cour du banc de la Reine, qui a été absent, ou la cessation de quelque cause de disqualification ou d'incompétence, n'affecteront pas les pouvoirs du juge de la cour supérieure, agissant à sa place, et ils ne seront pas non plus affectés par la nomination d'un juge qui ne serait pas disqualifié dans la cause; et si un juge de la cour supérieure, agissant sous l'autorité de cet acte, comme juge de la cour du banc de la Reine, décède ou devient disqualifié ou incompetent, ou se trouve absent, les dispositions de cet acte auront en ce cas le même effet, pour remédier à l'insuffisance du nombre des juges dans la cause, que s'il avait été, à toutes fins et intentions quelconques, juge de la cour dernièrement mentionné. *Ibid*, s. 6.

Si trois des juges ne concourent pas dans le jugement à rendre.

14. Chaque fois qu'une cause en appel ou en pourvoi pour erreur a été entendue par quatre juges seulement de la dite cour, et prise par eux en délibéré, et que trois des dits juges ne partagent pas la même opinion quant au jugement qui devrait être rendu dans telle cause, la cour pourra décharger le délibéré et ordonner que la cause soit plaidée de nouveau; et si au moment où la dite cause est plaidée de nouveau, l'autre juge

est légalement récusé ou disqualifié ou rendu incompétent, soit par raison d'intérêt ou autrement, de siéger dans telle cause, ou est absent, tout autre juge de la cour supérieure pourra agir comme juge de la cour du banc de la Reine en autant qu'il s'agira de la dite cause, et aura les mêmes pouvoirs et autorité à l'égard d'icelle et de tous actes judiciaires y requis, soit avant soit après la décision d'icelle, qu'un juge de la dite cour en dernier lieu mentionnée non-disqualifié ou rendu incompétent. 20 V. c. 44, s. 18.

RÈGLES DE PRATIQUE ET TARIF D'HONORAIRES.

15. La dite cour fera et établira un tarif d'honoraires pour les conseils, avocats et procureurs pratiquant en icelle, de même que les règles de pratique qui sont requises concernant la conduite des causes, matières et affaires devant la dite cour, ou les juges d'icelle ou aucun d'eux, tant en terme que hors de terme, et concernant tous ordres et procédures en icelle et y relatif; et la dite cour pourra de temps à autre révoquer, modifier et changer les dits tarifs d'honoraires et règles de pratique :

La cour fera un tarif d'honoraires et des règles de pratique.

2. Nulle telle règle de pratique ne sera contraire, ni ne répugnera au présent acte, ou à tout autre acte ou loi en force dans le Bas Canada, autrement elle sera nulle et de nul effet ;

Ces règles ne seront pas contraires à la loi.

Jusqu'à ce que le dit tarif d'honoraires et les règles de pratique soient faits et établis par la dite cour, le tarif d'honoraires et les règles de pratique en force immédiatement avant la pleine mise à effet de l'acte 12 V. c. 37, demeureront en vigueur, et régiront la dite cour et les procédures en icelle, sujettes aux amendements et modifications que la dite cour pourra y faire et introduire de temps à autre. 12 V. c. 37, s. 1,—27 G. 3, c. 4, s. 6, Voir 41 G. 3, c. 7, s. 16,—voir 18 V. c. 98, s. 8, et 20 V. c. 44, s. 143.

Le tarif actuel demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit fait un nouveau.

Du Greffier et de son Député.

16. Il sera nommé de temps à autre un greffier de la dite cour qui sera greffier d'icelle pour toutes les matières qui sont du ressort de sa juridiction comme cour d'appel, et de pourvoi pour erreur, lequel sera désigné sous le nom de "greffier de la cour d'appel," et le dit greffier résidera, soit dans la cité de Québec, soit dans la cité de Montréal; et il nommera par un instrument revêtu de son seing et sceau, un député qui sera tenu de résider dans celles des dites cités où le dit greffier n'est pas lui-même domicilié; et tel député est autorisé par le présent à remplir les fonctions du greffier de la cour d'appel, et continuera à les remplir, avenant le décès, la destitution, suspension ou résignation du dit greffier, jusqu'à ce qu'il lui ait été nommé un successeur dans la dite charge; et l'acte de nomination du dit député-greffier sera inséré tout au long dans le registre de la cour; mais le dit greffier pourra déplacer son député,

Nomination du greffier des appels et de son député.

député, et en nommer un autre à sa place. 12 V. c. 37. s. 12, voir 13, 14 V. c. 37, s. 7, et 20 V. c. 44, s. 136.

Nul greffier ne pratiquera comme avocat.

17. Nul greffier ou député greffier de la cour d'appel, tant qu'ils exerceront les fonctions de leur charge, ne pratiqueront comme avocat, procureur, solliciteur ou conseil dans le Bas Canada. 12 V. c. 37, s. 13.

Salaires du greffier.

18. Le salaire du greffier de la cour d'appel consistera en une somme n'excédant pas deux mille piastres par année, selon que le gouverneur en conseil l'ordonnera de temps à autre. 20 V. c. 44, s. 20.

Termes de la cour---où tenus---quels appels seront entendus à chaque endroit.

Quand et où seront tenus les termes.

19. Quatre termes de la dite cour d'appel et de pourvoi pour erreur se tiendront chaque année dans chacune des cités de Québec et Montréal ; les dits termes commenceront respectivement le premier jour de mars, le premier jour de juin, le premier jour de septembre, et le premier jour de décembre, dans la cité de Montréal, et le douzième jour de mars, le douzième jour de juin, le douzième jour de septembre et le douzième jour de décembre dans la cité de Québec, et continueront dans chaque endroit pendant l'espace de neuf jours de calendrier :

Le dernier jour du terme, la cour pourra s'ajourner pour rendre les jugements.

2. Pourvu que la cour pourra, le dernier jour juridique d'un terme quelconque, s'ajourner à jour ultérieur, à l'effet seulement de rendre les jugements et, le dit jour ou après, elle pourra encore s'ajourner pour le même objet ; et tel ajournement pourra se faire à aucun jour durant ou après le terme criminelle ;

Certains actes pourront être faits par un seul juge ou le greffier.

3. Et pourvu aussi qu'un seul juge, ou en l'absence d'un juge, le greffier de la cour ou son député pourra, en aucun jour durant le terme, ouvrir et ajourner la cour, recevoir les rapports et les motions ordinaires, appeler les parties qui aurait alors à comparaître en cour, et enregistrer les comparutions ou les défauts, et faire tous autres actes de même nature qui n'exigent l'exercice d'aucune discrétion judiciaire. 20 V. c. 44, s. 15.

Le gouverneur pourra ordonner, par proclamation, qu'un terme extraordinaire soit tenu.

20. Le gouverneur pourra, en tout temps et de temps à autre par proclamation, ordonner qu'un terme extraordinaire de la dite cour d'appel et de pourvoi pour erreur soit tenu, soit à Québec, soit à Montréal, à être commencé et se terminer les jours qui pourront être désignés dans telle proclamation qui sera émise trente jours, au moins, avant celui fixé pour le commencement de tel terme ; et toutes les dispositions du présent acte et de la loi affectant les termes ordinaires de la cour d'appel et de pourvoi pour erreur s'appliqueront à tout tel terme extraordinaire, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec telle proclamation. 20 V. c. 44, s. 16.

21. Les séances de tout terme ordinaire ou extraordinaire de la cour d'appel pourront être terminées lorsqu'il n'y a plus d'affaires devant la cour, ou le terme pourra être continué par ajournement par les juges jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'affaires devant la cour. 20 V. c. 44, s. 16.

Les séances pourront être levées quand il n'y a plus d'affaires devant la cour.

22. Les causes en appel ou en pourvoi pour erreur des districts d'Outaouais, Montréal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St. François, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, seront plaidées et jugées dans la cité de Montréal seulement, et les brefs en telles causes y seront rapportables ; et les causes en appel ou en pourvoi pour erreur des districts de Trois-Rivières, Québec, Saguenay, Gaspé, Chicoutimi, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska, seront plaidées et jugées dans la cité de Québec seulement, et les brefs en telles causes y seront rapportables. 20 V. c. 44, s. 17.

Où seront plaidées les causes en appel de différents districts.

Des appels de la Cour Supérieure—Juridiction.

23. Appel pourra être interjeté à la cour du banc de la reine comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur, de tout jugement rendu par la cour supérieure du Bas Canada dans aucun des districts, dans tous les cas où la matière en litige excède la somme de vingt livres sterling, ou a rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme d'argent payables à Sa Majesté, ou titres de terres ou d'immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir pourraient être liés, quoique la somme ou valeur immédiat dont est appel soit moindre que *vingt livres sterling* :

En quels cas appel pourra être interjeté des jugements de la C. S.

2. Pourvu que caution soit dûment donnée par l'appelant qu'il poursuivra effectivement le dit appel et satisfera à la condamnation, et aussi paiera tels dépens et dommages qui seront adjugés, en cas que le jugement ou la sentence de la cour supérieure soit confirmé,—ou que l'appelant convienne et déclare par écrit au greffe du protonotaire ou greffier de la cour dont est appel, qu'il ne s'oppose point à ce que le jugement rendu contre lui ait son effet, suivant la loi ; à cette condition il donnera seulement caution des dépens d'appel, en cas qu'il y succombe ; et à condition aussi que l'intimé ne sera pas obligé de rendre et remettre à l'appelant plus que le net produit de l'exécution, avec l'intérêt légal de la somme recouvrée, ou la restitution de la valeur nette des fruits et revenus de l'immeuble, dont exécution aurait mis l'intimé en possession à compter du jour qu'il aura recouvré la somme ou possédé l'immeuble jusqu'à parfaite restitution, sans aucun dommage contre l'intimé pour raison de la dite exécution, en cas que le jugement soit infirmé. 34 G. 3, c. 6, s. 37,—12 V. c. 38, s. 37, et 20 V. c. 44, s. 17.

L'appelant donnera caution qu'il poursuivra l'appel.

Appel d'erreur seulement sera interjeté du verdict d'un jury.

24. Lorsque le jugement dont est appel est fondé sur le verdict d'un corps de jurés, aucun autre appel ne sera interjeté qu'un appel d'erreur, afin que la loi seulement et non le fait puisse être mis en question. 34 G. 3, c. 6, s. 28.

Ce que sera le montant en litige en certains cas.

25. Lorsque la juridiction de la cour, ou le droit d'appel du jugement d'une cour, dépend du montant en litige, ce montant sera estimé être le montant demandé et non celui obtenu, s'ils sont différents. 12 V. c. 38, s. 82.

Du bref d'appel et de la procédure sur icelui.

Ce que comportera le bref d'appel.

26. La partie desirant appeler d'aucun jugement définitif de la cour supérieure, obtiendra de la cour du banc de la Reine comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur, un bref d'appel sous le sceau d'icelle cour, et signé du greffier d'appel ou de son député, portant que l'appelant se plaint d'avoir été lésé par le jugement dont est appel, et ordonnant aux juges de la cour supérieure, ou à l'un d'eux, de transmettre les papiers originaux et les procédures composant le dossier ou se trouvant dans les registres de la cour concernant la cause :

Le bref sera exécuté si le cautionnement requis a été fourni.

2. Lorsque ce bref sera présenté à l'un des dits juges, ou au protonotaire de la cour dans le district où le jugement a été rendu, il sera exécuté, si l'appelant a fourni le cautionnement requis, lequel cautionnement sera entendu être le cautionnement personnel, ou cautions par justification, (*bail by justification* ;)

Appel pourra être interjeté des jugements interlocutoires en certains cas.

3. Un appel pourra être interjeté de la manière ci-dessus mentionnée, des jugements interlocutoires qui portent exécution en ordonnant qu'il soit fait ou exécuté quelque chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement définitif, ou par laquelle l'affaire dont il est question entre les parties sera décidée en partie, ou l'audition et le jugement définitif retardés inutilement ;

Comment l'appel en tel cas sera accordé.

4. Tel appel d'un jugement interlocutoire ne sera point permis ni accordé, à moins que la partie qui désire l'interjeter, ou son procureur, n'obtienne une règle, sur motion faite à la cour du banc de la Reine, et signifiée à la partie adverse ou à son procureur, à l'effet de donner ses raisons pourquoi un bref d'appel de tel jugement interlocutoire ne serait pas accordé ;

La signification de la règle arrêtera l'exécution du jugement jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur la motion d'appel.

5. Une telle règle ainsi signifiée aura l'effet d'arrêter l'exécution sur tel jugement interlocutoire jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur la motion pour tel appel, et si sur cette motion un bref d'appel est accordé, le dit bref sera exécuté par un juge, ou par le protonotaire en la manière ci-dessus prescrite pour les brefs d'appel de jugements définitifs, et rapport en sera fait tel et ainsi qu'il y sera ordonné. 25 G. 3, c. 2, s. 24, et 20 V. c. 44, s. 43.

27. Si le bref d'appel n'est pas exécuté, et qu'une copie n'en ait pas été signifiée à l'intimé ou à son procureur dans quinze jours après jugement rendu par la cour supérieure, l'exécution sortira ; pourvu toujours que dans les cas d'appel de jugements de la dite cour *dans le district de Montréal*, il ne sortira pas d'exécution pendant vingt jours lorsque la partie qui désire appeler, aura fourni bonnes et suffisantes cautions dans la dite cour, dans les quinze jours de la date de tel jugement, de poursuivre son appel ; et le cautionnement sera reçu comme si le bref d'appel eût été émané ; et aucun appel ne sera permis ou reçu après l'expiration d'une année à compter de la date du jugement de la cour supérieure, excepté de jugements qui concernent ou affectent les droits des mineurs, absents, femmes mariées ou personnes en démence. 25 G. 3, c. 2, s. 29.

Si le bref d'appel n'est pas exécuté, et une copie signifiée dans les 15 jours, l'exécution sortira.

Appel ne sera pas permis après une année de la date du jugement, excepté en certains cas.

28. Tout bref et ordre qui émaneront de la dite cour, dans l'exercice de sa juridiction comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur, porteront indication qu'ils sont ainsi émanés, et seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et seront revêtus du sceau de la dite cour, et de la signature du greffier ou de son député, dont le devoir sera de les dresser et préparer :

Comment les brefs seront émis, scellés et signés.

Ils ne seront pas non plus attestés au nom d'un juge, mais les mots " en foi de quoi, nous y avons fait apposer le sceau de notre dite cour," tiendront lieu de la dite attestation ;

Ne seront pas attestés.

Aucun tel bref ou ordre ne sera censé nul ou annulable à raison de ce qu'il serait revêtu d'un mauvais sceau ou de ce qu'il n'en aurait pas du tout ; et tout bref ou ordre pourra être dressé dans la langue anglaise ou française. 12 V. c. 37, s. 14.

Ne seront pas nuls parce qu'ils ne seront pas scellés.

29. Il ne sera pas nécessaire que le bref d'appel d'un jugement de la cour supérieure soit accordé par un juge de la cour en dernier lieu mentionnée ; et le protonotaire de la cour supérieure, à l'endroit où le juge porté en appel a été rendu pourra recevoir l'acte de cautionnement ou le cautionnement d'appel, et administrer les serments requis, et soumettre les questions nécessaires aux personnes offertes comme cautions, et ces pouvoirs seront exercés par tout tel protonotaire concurremment avec les juges de la dite cour chacun desquels, s'il le juge à propos, pourra les exercer comme jusqu'ici. 20 V. c. 44, s. 43.

Le protonotaire de la C. S. pourra recevoir le cautionnement d'appel.

30. Il ne sera pas nécessaire que les juges de la cour supérieure signent les actes de cautionnement en appel ou autres cautionnements en toute cause, et les dits actes de cautionnement, ou tout autre cautionnement ou reconnaissance, pourront être reçus, reconnus et pris par le protonotaire du district dans lequel tels cautionnements devront être donnés, et seront reçus et reconnus par lui en la même manière et au même effet légal que par tout juge :

Il ne sera pas nécessaire que le juge de la C. S. signe les cautionnements.

Mais

Mais rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme empêchant tout tel juge de recevoir tout tel cautionnement comme susdit, s'il juge à propos de le faire. 22 V. c. 5, s. 42, *partie*.

Qui pourra faire le rapport du bref en appel.

31. Le rapport de tout bref en appel émanant de la cour du banc de la reine, relativement à un jugement ou ordre de la cour supérieure, pourra être fait, et les originaux des documents et pièces de procédures trouvés en cour concernant tel bref, pourront être envoyés et certifiés à la dite cour du banc de la reine par tel juge de la cour supérieure, ou par le notaire d'icelle à l'endroit où tel jugement ou ordre a été rendu ou fait. 22 V. c. 5, s. 42.

Délai pour produire les griefs d'appel.

32. Si l'appelant, dans huit jours après le rapport du bref d'appel et la remise des procédures, n'enfile point ses griefs et moyens d'appel, l'intimé pourra obtenir un ordre ou règle que, si l'appelant n'enfile point ses griefs et moyens d'appel dans quatre jours, il sera débouté de l'appel ; et si les dits griefs et moyens d'appel ne sont point enfilés dans quatre jours après la signification de tel ordre à l'appelant ou à son procureur, l'appel sera en conséquence renvoyé avec dépens. 25 G. 3, c. 2, s. 25.

Délai pour produire les réponses.

33. Dans les huit jours après les griefs et moyens d'appel enfilés, l'intimé enfilera ses réponses, ou s'il néglige de le faire l'appelant obtiendra un ordre ou règle, qu'à moins que l'intimé n'enfile ses réponses dans quatre jours, il ne lui sera plus permis de les enfile après ce temps ; et si les réponses ne sont point enfilées dans quatre jours après la signification d'un tel ordre à l'intimé ou à son procureur, il ne lui sera plus permis en conséquence de les enfile, et la cour procèdera à entendre l'affaire de la part de l'appelant, et prononcera jugement sans l'intervention de l'intimé. *ibid.*, s. 26.

Le délai pourra être prolongé, s'il y a raison de le faire.

34. La cour pourra cependant, sur la demande faite et de bonnes raisons données par l'une des parties (après en avoir donné connaissance à l'autre) prolonger le temps alloué pour enfile, soit les griefs et moyens d'appel, soit les réponses ; et dans le cas où la cour ne siègerait point au temps que les griefs et moyens d'appel, ou les réponses auraient régulièrement dû être enfilés, la partie qui aura négligé de le faire, s'adressera à la cour à la première séance, et y déduira les raisons de sa négligence ; et si la cour les trouve insuffisantes, elle renverra l'appel, ou procèdera à l'entendre, ainsi qu'elle le trouvera à propos, sans l'intervention de l'intimé, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus. *ibid.*, s. 27.

La cour fixera un jour pour entendre la cause.

35. Lorsque les griefs et moyens d'appel, ainsi que les réponses seront enfilés, la cour, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, fixera un jour convenable pour entendre la cause, ainsi qu'elle le jugera à propos. *ibid.*, s. 28.

36. Tout jugement final rendu par la dite cour contiendra une exposition sommaire des points de fait et de droit, et contiendra aussi les motifs sur lesquels tel jugement sera fondé, et les noms des juges qui y auront concouru ou entré leur dissentiment à icelui. 12 V. c. 37, s. 18, et 27 G. 3, c. 4, s. 4.

Le jugement final sera motivé.

De l'appel par des héritiers, ayants cause, maris ou autres.

37. La partie contre laquelle le jugement aura été rendu, ou en cas de décès, ses exécuteurs ou administrateurs, si le jugement est rendu pour le recouvrement de toute dette, dommages ou bien-meubles, ou ses héritiers, légataires ou ayants cause, si le jugement est rendu pour le recouvrement de tout immeuble ou la possession d'icelui, ou si le titre à un immeuble est décidé par le dit jugement, pourront prendre des brefs d'erreur et d'appel. 12 V. c. 41, s. 17.

Par qui appel pourra être interjeté en cas de décès de la partie contre laquelle jugement a été rendu.

38. Si un jugement est rendu contre une fille ou une veuve, qui plus tard se marie, elle pourra conjointement avec son mari prendre un bref d'erreur ou d'appel, et si un jugement a été obtenu contre plusieurs personnes, dont une ou plus meurent, le survivant ou les survivants pourront prendre un bref d'erreur ou d'appel, et si après l'émanation d'un bref d'erreur ou d'appel, l'une des parties concernées dans le jugement dont l'on se plaint, est morte, les procédures sur le dit bref d'erreur ou d'appel pourront être continuées par et entre les survivants seulement. 12 V. c. 41, s. 18.

Si le jugement est contre une veuve qui se marie plus tard.

Des appels des jugements de la Cour de Circuit, et de la procédure sur iceux.

39. Tout jugement rendu en cour de circuit, dans une poursuite ou action dans laquelle la somme de deniers ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, ou se rapporte à des titres de terres de tènements ou à toutes sommes de deniers payables à Sa Majesté, honoraires d'office, droits ou rente, revenus, rentes annuelles ou telles matières et choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, sera sujet à appel dans la cour du banc de la reine (comme cour d'appel) siégeant dans l'endroit où, en vertu du présent acte, elle doit entendre et décider les appels de la cour supérieure du district qui comprend le circuit dans lequel la dite action ou poursuite a originairement été intentée; et la dite cour du banc de la reine entendra et jugera le dit appel, suivant les prescriptions de la loi, sujet aux dispositions ci-dessous prescrites. 20 V. c. 44, s. 60.

En quels cas il y aura appel des jugements de la cour de circuit.

40. La partie appelant d'un jugement rendu en cour de circuit, donnera sous quinze jours après le prononcé du jugement, (mais sans être tenue d'en donner au préalable avis à la partie adverse) bon et valable cautionnement par cautions qui justifieront

Cautionnement d'appel qui sera donné.

justifieront de leur solvabilité à la satisfaction de la personne devant laquelle il est donné, comme il est ci-après prescrit, qu'elle poursuivra effectivement le dit appel et répondra à la condamnation, et paiera aussi les frais qui sont adjugés par la cour du banc de la reine, si le jugement porté en appel est confirmé. 20 V. c. 44, s. 61.

Devant qui sera donné le cautionnement, et où.

41. Le dit cautionnement sera donné soit devant un juge de la cour du banc de la reine à l'endroit où l'appel doit être entendu, soit devant le greffier de la cour d'appel au dit endroit, et l'acte de cautionnement sera alors déposé et restera de record dans le bureau du greffier des appels, à l'endroit où l'appel doit être décidé; ou sera donné devant un juge de la cour supérieure, quand ce sera dans l'endroit où le jugement porté en appel a été rendu, ou devant le greffier de la cour de circuit au dit endroit, et l'acte de cautionnement sera alors déposé et restera de record dans le bureau de ce dernier :

Caution suffisante.

2. Et une seule caution, étant propriétaire de biens-fonds de la valeur de deux cents piastres, en sus et au-dessus de toutes charges à prendre sur les dits biens ou les affectant, sera suffisante pour rendre tel cautionnement valable; et les dits juges, greffier de la cour d'appel ou greffier de la cour de circuit sont par le présent respectivement autorisés à administrer, aux dits cas, tous les serments imposés par la loi aux personnes se portant ainsi cautions et les soumettre à tous examens et questions nécessaires. 20 V. c. 44, s. 62, et 22 V. c. 5, s. 43.

Mais si l'appelant consent à ce que le jugement soit mis à effet.

42. Si, dans le même délai de quinze jours après le prononcé du jugement, l'appelant consent et déclare par écrit, dans le bureau du greffier de la cour d'appel ou dans le bureau du greffier de la cour de circuit à l'endroit où le jugement porté en appel a été rendu, qu'il ne s'oppose pas à ce que le jugement soit mis à effet suivant la loi—ou s'il paie entre les mains du dit greffier de la cour d'appel ou du greffier de la cour de circuit, le montant en principal, intérêts et frais du dit jugement (montant que l'intimé aura droit de recevoir du dit greffier lorsqu'il sera ainsi payé,) et déclare en même temps par écrit son intention d'interjeter appel, alors et dans ce cas l'appelant, au lieu du cautionnement ci-dessus exigé, donnera seulement cautionnement pour les frais et dommages que la cour du banc de la reine adjugera, dans le cas où l'appel est renvoyé. 20 V. c. 44, s. 63.

Quel montant l'intimé est tenu de rendre à l'appelant si le jugement porté en appel est infirmé.

43. Lorsque le cautionnement pour les frais et dommages seulement, tel que mentionné en dernier lieu, a été donné, l'intimé ne sera point tenu, si le jugement porté en appel est infirmé, de rendre à l'appelant plus que le montant des deniers ainsi payés entre les mains du greffier de la cour d'appel ou de la cour de circuit, avec l'intérêt légal sur iceux à compter du jour du paiement de ces deniers au dit greffier,—ni plus que la somme prélevée en vertu de l'exécution émise sur le dit jugement,—

jugement,—ni plus que la remise du bien-fonds dont l'intimé a été mis en possession en vertu de tel jugement, et la valeur nette des produits et revenus qu'il en aura retirés, à compter du jour où il aura été mis en possession des dits biens jusqu'à pleine et entière restitution,—avec les frais du dit appelant, tant ceux de la cour du banc de la reine que ceux de la cour de circuit, mais sans dommages contre l'intimé dans aucun des dits cas en raison du jugement porté en appel ou de l'exécution de ce jugement. 20 V. c. 44, s. 64.

44. Et dans le but d'éviter les délais et dépenses dans la poursuite des appels de jugements rendus en cour de circuit,— les appels et procédures sur iceux seront institués d'une manière sommaire, par requête de l'appelant à la cour du banc de la reine, exposant d'une manière succincte les motifs d'appel et que le cautionnement exigé par la loi a été dûment donné, demandant que le jugement porté en appel soit infirmé et qu'il soit rendu un jugement tel que la cour inférieure aurait dû le rendre ; copie de telle requête, avec avis de l'époque où du jour auquel ou après lequel la cour du banc de la reine pourra procéder sur icelle, et copie de l'acte de cautionnement d'appel certifiée par le greffier dans le bureau duquel il est déposé, seront signifiées à la partie adverse personnellement ou à domicile, ou à son procureur *ad litem*, dans la cour de circuit, dans les vingt-cinq jours qui suivront le prononcé du jugement porté en appel. 20 V. c. 44, s. 65.

Les appels seront poursuivis d'une manière sommaire par requête et avis.

45. Dans le même délai de vingt-cinq jours après le prononcé du jugement porté en appel, l'appelant déposera l'original de la dite requête et avis, avec certificat de signification y annexé, dans le bureau du greffier de la cour de circuit aux soins duquel sera confié le dossier de la poursuite à l'occasion de laquelle appel est interjeté, avec un certificat du greffier de la cour d'appel constatant que cautionnement d'appel a été donné, si le cautionnement n'est pas déposé dans le bureau du dit greffier de la cour de circuit ; et alors le dit greffier de la cour de circuit donnera à l'appelant un certificat de la production de la dite requête et des documents l'accompagnant pour constater s'il en est besoin qu'il a interjeté appel, et certifiera immédiatement sous son seing et le sceau de la cour de circuit, et fera transmettre à la cour du banc de la reine, à l'endroit qu'il appartiendra, pour y être déposée parmi les archives, la dite requête avec le jugement, dossier, preuve et procédures auxquels se rapporte l'appel. 20 V. c. 44, s. 66.

La requête avec l'avis sera déposé à la cour de circuit.

46. Chaque partie, l'appelant ou l'intimé, produira avant le premier jour auquel la cause pourra être entendue en appel, en vertu de la section suivante, une comparution en personne ou par procureur, dans le bureau du greffier de la cour d'appel, et le greffier entrera chaque cause dont le dossier lui aura été transmis de la cour de circuit, mentionnant si les parties ont respectivement comparu ou non :

Les parties produiront des comparutions dans le bureau du greffier de la cour d'appel.

En cas de défaut.

2. Si l'intimé ne comparait pas comme il est présentement requis, il sera censé faire défaut, et si l'appelant manque de comparaître, il sera censé avoir abandonné son appel, et le dossier sera remis à la cour de circuit ;

L'appelant pourra produire le certificat du greffier de la cour de circuit.

3. L'appelant pourra produire avec sa comparution dans le bureau du greffier de la cour d'appel, le certificat de production de sa dite requête en appel et des documents l'accompagnant dans le bureau du greffier de la cour de circuit, pour constater au besoin qu'il a été interjeté appel, et le mettre en état d'adopter contre tel greffier de circuit tous procédés nécessaires, en cas de négligence ou de refus de sa part de transmettre ou d'avoir transmis, ainsi que tenu, à la cour du banc de la reine, la dite requête avec le jugement et toutes les pièces et procédures se rattachant à l'appel. 20 V. c. 44, s. 67.

Quand l'appel sera entendu, et quel jugement rendu.

47. A la première séance de la cour du banc de la reine comme cour d'appel, à l'endroit où l'appel doit être entendu, à l'expiration des quarante jours qui suivront le prononcé du jugement porté en appel, ou à toute séance subséquente de la dite cour, l'appel, sans autre formalité, sera sommairement entendu et la dite cour rendra sur le dit appel le jugement qui aurait dû être prononcé par la cour de circuit ; et le dossier dans la cause, avec le dit jugement (et l'acte de cautionnement en appel s'il a été déposé entre les mains du greffier de la cour d'appel) sera remis à la cour de circuit à l'endroit où a été rendu le jugement dont appel est interjeté, afin que le jugement de la cour du banc de la Reine puisse être exécuté par la cour de circuit, et qu'il y soit adopté les autres procédures que la loi exige. 20 V. c. 44, s. 68.

L'appelant qui néglige certaines procédures, sera censé avoir déserté son appel.

48. Tout appelant qui néglige de faire signifier et produire comme susdit copie de telle requête et avis en appel, ou qui les ayant fait signifier et produire, néglige de poursuivre le dit appel d'une manière effective en la manière ci-dessus prescrite et dans le délai que la cour du banc de la reine juge raisonnable, sera censé avoir déserté le dit appel, et, sur demande de l'intimé, la cour du banc de la reine déclarera forfaits tous les droits et réclamations fondés sur le dit appel, et accordera les frais à l'intimé, et ordonnera que le dossier (s'il a été transmis) soit remis à la cour inférieure. 20 V. c. 44, s. 69.

La cour du B. R. pourra exiger un *factum* — faire des règles de pratique.

49. La dite cour du banc de la reine, pourra, si elle le croit expédient pour les fins de la justice, ordonner qu'un *factum* ou mémoire soit préparé et produit dans chaque appel, et pourra accorder tel délai et faire telles règles de pratique concernant les dits appels, ou aucune classe ou classes d'iceux, ou tels règles et ordres dans chaque appel que la cour trouve justes et équitables :

Et des tarifs d'honoraires.

2. La dite cour pourra faire aussi des tarifs d'honoraires concernant tels appels pour les procureurs et autres personnes employées

employées en iceux n'étant pas des officiers salariés ou dont les honoraires sont déterminés par un tarif qui sera fait par le gouverneur en conseil. 20 V. c. 44, s. 70.

Des appels des jugements de la Cour de Circuit dans les isles de la Magdeleine.

50. Il y aura appel d'un jugement de la cour de circuit dans les Isles de la Magdeleine à la cour du banc de la reine siégeant comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur à Québec, dans tous les cas où droit d'appel à la dite cour eut existé, si le jugement eut été rendu dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit de tout autre endroit :

Quand il y aura appel.

2. Mais quelle que soit la somme de deniers ou la valeur de la chose réclamée dans tel cas, les procédures en appel seront les mêmes que dans les appels interjetés de la cour de circuit, excepté que (sujet aux dispositions de la section suivante dans les cas y mentionnés) le premier jour auquel la cause pourra être entendue dans la dite cour du banc de la reine sera le premier jour juridique du terme qui viendra après le quatre-vingt-dixième jour qui sera écoulé depuis le prononcé du jugement porté en appel, s'il est rendu dans le terme du printemps dans les Isles de la Magdeleine, et sera le premier jour juridique du terme qui s'ouvrira après le premier jour de juin qui suivra le prononcé du jugement, s'il est rendu dans le terme d'automne dans les dites Isles ; mais le cautionnement au dit appel devra être donné dans les quinze jours qui suivront le prononcé du jugement, comme dans les autres endroits. 20 V. c. 44, s. 129.

Les procédures seront les mêmes que dans les appels de la cour de circuit, excepté quant au jour auquel la cause pourra être entendue.

51. Dans tous les cas où il y a appel d'un jugement par défaut, enregistré par le greffier du circuit des Isles de la Magdeleine en vertu des dispositions établies quant aux causes par défaut ou *ex parte*, rapportables pendant la vacance, les procédures en appel seront telles que prescrites par la section précédente, excepté que le premier jour auquel la cause en appel de tout jugement par défaut ainsi enregistré pourra être entendu dans la cour du banc de la reine, sera le jour juridique du terme qui suivra immédiatement l'expiration de quatre-vingt-dix jours, à compter de l'expiration du délai accordé pour produire une opposition (tel que ci-dessus pourvu) à tel jugement, si tel délai expire le ou après le premier jour du terme du printemps, et avant le premier jour du terme d'automne dans le dit circuit,---et sera le premier jour juridique du terme qui s'ouvrira après le premier jour de juin qui suivra l'expiration du dit délai pour produire telle opposition, si le délai expire le ou après le premier jour du terme d'automne et avant le premier jour du terme du printemps, dans le dit circuit. 22 V. c. 5, s. 40.

Lorsqu'il y a appel d'un jugement par défaut.

DES APPELS À SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL PRIVÉ.

Dans quels cas il y aura appel des jugements de la cour du B. de la R. à Sa Majesté en conseil privé.

52. Le jugement de la cour du banc de la reine sera final dans tous cas où la matière en litige n'excède pas la somme ou valeur de cinq cents livres sterling ; mais dans les cas excédant cette somme ou valeur, aussi bien que dans tous cas où la matière en question a rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titre de terre ou d'immeubles, rentes annuelles ou telles semblables matières ou choses, dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, un appel sera interjeté à Sa Majesté en son conseil privé, dans cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre, quoique la somme ou valeur immédiate dont est appel, soit moindre que cinq cents livres sterling ; pourvu que caution soit préalablement donnée par l'appelant, qu'il poursuivra effectivement son appel et satisfera à la condamnation, et aussi paiera les dépens et dommages qui seront ordonnés par Sa Majesté en son conseil privé en cas que le jugement de la dite cour soit confirmé ; ou pourvu que l'appelant convienne et déclare par écrit au greffe de la cour dont sera l'appel qu'il ne s'oppose point à ce que le jugement rendu contre lui ait son exécution selon la loi ; à cette condition, il donnera seulement cautions des dépens d'appel en cas qu'il y succombe ; et à condition aussi que l'intimé ne sera pas obligé de rendre et remettre à l'appelant plus que le net produit de l'exécution, avec l'intérêt légal de la somme recouvrée, ou la restitution de la valeur nette des fruits et revenus de l'immeuble dont l'exécution aurait mis l'intimé en possession, à compter du jour qu'il aura recouvré la somme ou possédé l'immeuble, jusqu'à parfaite restitution, mais sans aucun dommage contre l'intimé pour raison de telle exécution en cas que le jugement soit infirmé. 34 G. 3, c. 6, s. 30, et 12 V. c. 37, s. 19.

En tels cas, exécution sera suspendue pendant six mois.

53. Dans tous cas où appel est accordé à Sa Majesté en son conseil privé, exécution sera suspendue pendant six mois à compter du jour auquel tel appel aura été accordé, et de l'expiration de cette période jusqu'à la décision finale du dit appel, si avant l'expiration des dits six mois, un certificat est produit en la cour ayant juridiction en appel dans le Bas Canada, signé par le greffier du conseil privé de Sa Majesté ou de son député, ou aucune autre personne par lui dûment autorisée, que tel appel a été logé, et que des procédures ont été faites sur icelui devant Sa Majesté en son conseil privé ; et si tel certificat n'est pas produit et déposé en la dite cour ayant juridiction en appel dans le Bas Canada, durant les dits six mois, le dit appel n'aura plus l'effet de suspendre le jugement et l'exécution, mais la partie qui aura obtenu jugement en la dite cour ayant juridiction en appel, pourra faire émaner exécution comme si tel appel n'avait pas été interjeté ou accordé. 20 V. c. 44, s. 19.

Le certificat devra être déposé pour avoir l'effet de suspendre l'exécution.

54. Sur tout appel à Sa Majesté en son conseil privé, de tout jugement ci-devant rendu par la ci-devant cour d'appel du Bas Canada, ou de tout jugement rendu par la cour actuelle du banc de la reine, dans ses séances en appel, le greffier des appels enregistra une copie officielle du jugement de Sa Majesté en son conseil privé, du moment qu'il sera produit par quelque partie intéressée en icelui, et sans requérir pour le dit enregistrement un ordre préalable de la cour ou d'un juge d'icelle; et le dit greffier des appels remettra aussi, avec un exemplaire de la dite copie, et sans requérir le dit ordre préalable, la liasse de la cause à la cour inférieure, hormis que le jugement de Sa Majesté en son conseil privé, requiert qu'il soit fait d'autres procédures dans la dite cour du banc de la reine; pourvu que rien de contenu dans cette section ne s'étendra à ou n'affectera aucuns jugements rendus par Sa Majesté en son conseil privé, avant le 30e jour d'août, 1851. 14, 15 V. c. 88, s. 8.

Devoir du greffier des appels à l'égard des jugements rendus par Sa Majesté en son conseil privé.

Proviso.

De la durée du Droit d'Appel.

55. Dans tous les cas où un appel est alloué par la loi de la cour supérieure à la cour du banc de la reine, où aussi dans lesquels un appel est alloué par la loi, de la dite cour du banc de la reine à Sa Majesté en son conseil privé, aucun appel ne sera accordé ou alloué après l'expiration d'une année, de la date du jugement final des dites cours respectivement; excepté toujours, tous jugements dans lesquels les droits des mineurs, femmes sous puissance de mari, ou personnes interdites sont concernés, qui auront droit d'interjeter appel des dits jugements dans un an après la cessation de leur incapacité respective, et en cas de décès d'aucune personne sous aucune des dites incapacités, son ou ses héritiers, s'ils sont présents dans le Bas Canada, auront droit d'appeler de tels jugements dans une année après tel décès, ou s'ils sont absents du Bas Canada, dans l'espace de cinq années; excepté aussi tous jugements qui sont rendus contre aucune personne absente du Bas Canada, qui a droit d'appeler de tels jugements dans cinq ans de la date d'iceux, si elle ne revient point plus tôt dans le Bas Canada, auquel cas aucun appel ne sera admis après l'expiration d'une année de la date de tel retour; et en cas de mort d'aucune personne dans un an après qu'aucun jugement est rendu contre elle, son ou ses héritiers présents dans le Bas Canada, auront droit d'appeler de tel jugement dans aucun temps avant l'expiration d'une année, à compter du jour du décès de telle personne, et s'ils sont absents, avant l'expiration de cinq années de la date d'icelui. 34 G. 3, c. 6, s. 32, voir 12 V. c. 38, s. 37, et 20 V. c. 44, s. 60.

Nul appel ne sera accordé après l'expiration d'une année de la date du jugement, excepté en certains cas.

Dans le cas de jugement rendu contre des absents.

Dans le cas du décès d'une personne dans un an après jugement rendu contre elle.

De l'erreur dans les causes criminelles—et des questions réservées par les cours criminelles et soumises à la cour siégeant en appel.

La cour du banc de la Reine sera une cour de pourvoi pour erreur dans les affaires criminelles.

56. La cour du banc de la reine siégeant comme cour d'appel et pourvoi pour erreur sera une cour de pourvoi pour erreur dans les affaires criminelles aussi bien que dans les affaires civiles, et aura juridiction en pourvoi pour erreur dans toutes les causes criminelles devant la dite cour siégeant en matières criminelles, ou devant toute cour d'oyer et terminer, ou cour de sessions de quartier; et le bref de pourvoi pour erreur aura l'effet de suspendre l'exécution du jugement de la cour inférieure : 20 V. c. 44, s. 21.

Questions légales difficiles.

Et dans le but de pourvoir à des moyens de décider toutes questions de droit difficiles qui peuvent s'élever dans les procès criminels.

En quels cas les questions pourront être réservées.

57. Lorsqu'une personne a été trouvée coupable de trahison, félonie ou délit, (*misdemeanor*) à un terme criminel de la dite cour du banc de la reine, ou devant une cour d'oyer et terminer, ou d'élargissement général des prisons, ou de sessions de quartier, la cour devant laquelle la cause a été plaidée, pourra, en sa discrétion, réserver toute question de droit qui s'est élevée lors du procès, à la considération de la dite cour du banc de la reine en appel, et alors suspendre l'exécution du jugement sur telle condamnation, ou différer le prononcé du jugement jusqu'à ce que telle question ait été prise en considération et décidée par la dite cour du banc de la reine; et dans l'un et l'autre cas, la cour devant laquelle l'instruction de la cause aura eu lieu, fera, dans sa discrétion, incarcérer la personne trouvée coupable, ou l'obligera, par un acte de cautionnement avec deux cautions solvables et en une somme que la cour juge convenable, à comparaître à telle époque ou époques que la cour fixera, et à recevoir jugement ou se soumettre à exécution, suivant le cas. *Ibid*, s. 22.

Caution pourra être acceptée, ou le coupable incarcéré.

La cour fera un exposé de la question réservée.

58. La dite cour alors consignera dans un exposé qui sera signé par le juge ou juges, recorder, inspecteur et surintendant de police, ou président tenant ou présidant telle cour, la question ou les questions de droit qui ont été ainsi réservées, avec les circonstances spéciales sous lesquelles elles se sont élevées, et le transmettra de suite au greffier de la cour d'appel, à l'endroit où les appels du district dans lequel la condamnation a eu lieu doivent être entendus :

La cour du B. R. rendra le jugement, etc.

2. La dite cour du banc de la reine aura plein pouvoir et autorité, dans chacune de ses séances en appel, après réception de tel exposé, d'entendre et juger d'une manière finale toute question y contenue, et là-dessus d'infirmier, réformer ou confirmer tout jugement qui a été prononcé sur l'acte d'accusation (*indictment*) ou inquisition, à l'occasion desquels, durant le procès,

procès, telle question s'est élevée, ou d'annuler tel jugement, et ordonner qu'une entrée soit faite au dossier à l'effet que, dans le jugement de la dite cour du banc de la reine, la partie condamnée n'aurait pas dû l'être, ou de suspendre le jugement, ou ordonner que jugement soit rendu dans quelqu'autre terme criminel de la dite cour, ou session d'oyer et terminer, ou session de quartier, si nul jugement n'a été donné avant ce temps, selon que la cour du banc de la reine le juge à propos, ou d'émettre tel autre ordre que la justice pourra requérir. *Ibid*, s. 23.

59. Le jugement ou ordre, s'il y en a, de la cour du banc de la reine dans telle matière comme susdit, sera certifié sous la signature du juge en chef ou de l'un des juges qui y auront concouru et transmis au greffier de la cour d'où la cause aura été envoyée, lequel l'enregistrera en bonne et due forme sur le dossier original, et un certificat de telle entrée signé par tel greffier, en la formule ou aussi près que possible dans le sens de la cédula A, avec les changements nécessaires pour le faire concorder avec les circonstances de l'exposé, sera délivré ou transmis par tel greffier au shérif ou geolier sous la garde duquel se trouve la personne condamnée, et tel certificat sera une autorisation suffisante à tel shérif ou geolier et à toutes autres personnes, pour mettre le jugement à exécution suivant qu'il est ainsi certifié comme ayant été confirmé ou amendé (et là-dessus exécution pourra avoir lieu sur le jugement) ou pour exempter la personne condamnée de toute autre emprisonnement si le jugement est infirmé, annulé ou suspendu; et en ce cas tel shérif ou geolier l'élargira sans délai, et à la séance suivante de la cour d'où la cause aura été transmise, l'acte de cautionnement, si aucun il y a, deviendra nul; et si la cour d'où la cause a été transmise reçoit ordre de la cour du banc de la reine de prononcer jugement, elle le fera à sa session suivante. *ibid*, s. 24.

Le jugement de la cour du B. R. sera certifié et transmis à la cour d'où la cause a été envoyée.

60. Le jugement de la cour du banc de la reine, sur chaque tel exposé comme susdit, sera prononcé cour tenante, après l'audition du conseil ou des parties, en cas que le poursuivant ou la partie condamnée juge à propos que la cause soit plaidée, et en la même manière que sont rendus les autres jugements de la dite cour en appel; mais nul avis, comparation ou autre forme de procédure (excepté celle, s'il y en a, que la cour pourra dans telle cause juger à propos d'ordonner) ne seront requis. 20 V. c. 44, s. 25.

Le jugement de la cour du B. R. sera prononcé cour tenante.

61. La cour du banc de la reine, lorsqu'un exposé aura été ainsi réservé pour sa décision, pourra, si elle le juge à propos, ordonner que l'exposé ou certificat soit renvoyé pour être amendé, et alors il sera amendé en conséquence, et jugement sera prononcé après qu'il a été amendé. 20 V. c. 44, s. 26.

La cour du B. R. pourra ordonner que l'exposé soit renvoyé pour être amendé.

Si la cour du B. R. infirme le jugement, elle prononcera le jugement convenable.

62. Chaque fois qu'un bref de pourvoi pour erreur est émis sur un jugement ou sur un acte d'accusation (*indictment*), dénonciation, information ou représentation dans une cause criminelle, et que la cour du banc de la reine infirme le jugement, la dite cour pourra soit prononcer le jugement qui aurait dû l'être, lequel sera mis à exécution comme le jugement de la cour inférieure, ou pourra remettre le dossier à la cour inférieure, afin que telle cour puisse prononcer le jugement qu'il appartiendra. 20 V. c. 44, s. 27.

Elle pourra ordonner un nouveau procès en certains cas.

63. Si dans un exposé en matières criminelles réservé comme susdit ou porté devant elle au moyen d'un bref de pourvoi pour erreur, la cour du banc de la reine est d'avis que la conviction est mauvaise pour quelque raison ne dépendant pas du mérite de la cause, elle pourra par son jugement déclarer le fait, et ordonner que la partie convaincue subisse de nouveau son procès, comme s'il n'y avait pas eu de procès dans l'affaire. 20 V. c. 44, s. 28.

Contrefaire, etc., un certificat requis par les sections précédentes, est une félonie.

64. Quiconque contrefait ou change ou offre ou présente, produit ou met en circulation, connaissant qu'il est contrefait ou changé, un certificat ou copie certifiée d'un certificat requis ou autorisé par les sections qui précèdent immédiatement, dans le dessein de faire élargir une personne sous emprisonnement, ou autrement de s'opposer au cours régulier de la justice, est coupable de félonie, et, en étant convaincu, pourra, à la discrétion de la cour, être emprisonné dans le pénitencier provincial, pendant une période de pas plus de sept ni de moins de trois années. 20 V. c. 44, s. 29.

De la transmission des dossiers et des affaires pendantes, quand les anciens actes furent abrogés.

Certaines sections de 12 V. c. 37, resteront en vigueur tant qu'il y aura quelque chose à faire sous leur autorité.

65. Les sections *seize, vingt et vingt-et-une* de l'acte douze Victoria, chapitre trente-sept, qui pourvoient à la transmission des dossiers et des documents des anciennes cours d'appel, et à la continuation des causes et procédures de la cour du banc de la reine, comme cour d'appel, restent en vigueur en autant qu'il reste quelque chose à faire sous leur autorité, et tous les dossiers, registres, documents et procédures de l'ancienne cour provinciale d'appel, et de la cour d'appel du Bas Canada, transmis ou à être transmis en vertu des dites sections, feront partie des dossiers, registres, documents et procédures de la dite cour du banc de la reine. 12 V. c. 37, s. 20.

Sections relatives à la Cour, comme Cour d'Appel seulement.

Sections du présent qui s'appliquent à la cour du B. R.

66. Les sections depuis la *quatrième* jusqu'à la *soixante-quatrième* du présent acte s'appliqueront à la cour du banc de la reine, dans l'exercice de sa juridiction et de ses fonctions comme

comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur seulement, ou en autant seulement qu'elle siégera comme cour d'appel. comme cour d'appel.
12 V. c. 37, s. 23.

JURIDICTION CRIMINELLE DE LA COUR COMME COUR
CRIMINELLE.

De la Juridiction en général de la cour.

67. La cour et les juges du banc de la reine, auront la même juridiction criminelle dans toute l'étendue du Bas Canada et ses divers districts, avec plein pouvoir et autorité de connaître, entendre, juger et décider, suivant la loi, tous plaids de la couronne, trahisons, meurtres, félonies et délits, crimes et offenses criminelles quelconques faits et commis, et dont il peut être par la loi pris connaissance dans le Bas Canada, sauf et excepté ceux qui tombent sous la juridiction de l'amirauté. *ibid*, s. 24.

La cour du B. R. aura juridiction dans toute l'étendue du Bas Canada.

68. Les juges de la cour établie par le présent, seront séparément et respectivement, et sont par le présent nommés juges et conservateurs de la paix et coroners dans toute l'étendue du Bas Canada. *ibid*, s. 27.

Les juges seront juges de paix et coroners.

69. Aucune cause, matière ou chose ne sera transférée, d'aucune cour ou juridiction, à la dite cour, excepté les causes pendantes devant aucune des cours des sessions générales ou trimestrielles de la paix dans lesquelles un procès par jury est autorisé par la loi ; et les dites causes pourront être transférées par *certiorari* à la cour établie par le présent :

Quelles causes seulement seront transférées à la cour.

2. Mais rien dans cet acte ne sera interprété de manière à affecter l'exercice des pouvoirs, autorité et juridiction, en matières criminelles, dont la cour supérieure est revêtue, lorsqu'elle siégera dans le district de Gaspé. *ibid*, s. 25.

La cour supérieure de Gaspé conserve sa juridiction.

70. La cour du banc de la reine, en aucun des termes tenus dans l'exercice de sa juridiction en première instance en matières criminelles dans tout district dans lequel il n'a pas été tenu une cour de sessions de quartier, ou dans lequel la tenue des cours des sessions de quartier a été discontinuée, entendra, jugera et décidera toutes les matières et appels qui auraient été par la loi du ressort des sessions de quartier, si telle cour eut existée dans le district, et tels appels seront en conséquence interjetés à la dite cour du banc de la reine, et les juges et officiers de la dite cour, relativement à ces matières et appels, auront les pouvoirs de la cour des sessions de quartier, chaque fois qu'il n'y a pas une telle cour en existence dans le district. 20 V. c. 44, s. 34.

La cour a les pouvoirs des cours de sessions de quartier, quand il n'y en a pas dans le district.

71. Les termes ou sessions de la dite cour, dans l'exercice de sa juridiction criminelle, seront tenus respectivement par un Quorum.

un ou plusieurs juges d'icelle ; et un ou plusieurs d'entr'eux formeront un quorum pour les dits termes ou sessions, et pourront exercer tous les pouvoirs et juridiction de la cour. 12 V. c. 37, s. 32.

Tout juge de la cour supérieure pourra tenir un terme criminel.

Proviso.

72. Chacun des juges de la cour supérieure pourra tenir tout terme ou séance de la cour du banc de la reine, pour l'exercice de la juridiction, en première instance en matières criminelles, et aura tous les pouvoirs d'un juge de cette cour et de la cour du banc de la reine dans l'exercice de la dite juridiction ; mais il ne sera pas obligatoire pour un juge de la cour supérieure de tenir aucun tel terme ou à exercer aucun de ces pouvoirs dans l'une ou l'autre des cité de Québec ou Montréal, s'il y a un juge de la cour du banc de la reine présent dans telle cité et habile à agir. 20 V. c. 44, s. 30.

Des Brefs et Ordres.

Comment les brefs seront émis, scellés et attestés.

73. Tout bref et ordre qui émanera de la dite cour dans l'exercice de sa juridiction en matières criminelles, porteront indication qu'ils sont ainsi émanés, et seront signés par le greffier de la couronne du district dans lequel ils émanent, et seront scellés et attestés en la manière ci-dessus prescrite à l'égard des brefs et ordres émanés dans l'exercice de sa juridiction comme cour d'appel et par pourvoi pour erreur, et sortiront au même nom. 12 V. c. 37, s. 28.

Des Greffiers de la Couronne et de leurs députés.

Nomination et devoirs du greffier de la couronne.

74. Il sera nommé de temps à autre, dans tous et chacun les districts où la dite cour tient ses termes et séances pour l'exercice de sa juridiction en matière criminelles, un greffier de la couronne qui sera le greffier de la dite cour pour tel district pour tout ce qui est du ressort d'icelle entre telles matières ; et tout tel greffier de la couronne pourra, par une commission revêtue de son seing et sceau, nommer un député qui est par le présent autorisé à remplir les fonctions du dit greffier de la couronne, et qui continuera à les remplir, avenant le décès, la résignation, destitution ou suspension du dit greffier, jusqu'à ce qu'un successeur lui ait été nommé ; et l'acte de nomination de tout tel député-greffier sera inséré tout au long dans le registre de la cour ; mais le dit greffier de la couronne pourra en tout temps déplacer le dit député, et en nommer un autre à sa place. 12 V. c. 37, s. 29.

Qui peut être nommé greffier de la couronne.

75. Tout protonotaire de la cour supérieure, ou tout greffier de la cour de circuit, pourra être nommé greffier de la couronne dans aucun des districts ; mais nul greffier de la couronne, tant qu'il restera en charge, ne pourra pratiquer comme avocat, procureur, sollicitateur ou conseil dans le Bas Canada. 12 V. c. 37, s. 30.

76. Dans les districts criminels du Bas Canada, un greffier de la couronne, un coroner, un geolier et autres officiers convenables pourront être nommés avec les mêmes pouvoirs, devoirs et responsabilités qui se rattachent à ces charges respectives. 12 V. c. 38, s. 12.

Officier de chaque district criminel.

Des lieux des séances et des termes de la Cour.

77. Il se tiendra chaque année deux termes ou sessions de la cour du banc de la reine, dans l'exercice de sa juridiction en matières criminelles et pour prendre connaissance de tous crimes et offenses criminelles, dans chacun les districts criminels dans lesquels le Bas Canada est divisé, autres que les districts de Gaspé. 12 V. c. 37, s. 31, et 34 G. 3, c. 6, s. 3.

Deux termes auront lieu chaque année dans chaque district criminel.

78. Les dits termes ou séances continueront respectivement, et se tiendront jusqu'à ce que la dite cour déclare qu'ils sont terminés, ce qu'elle ne fera cependant que lorsqu'elle est d'opinion qu'il ne reste aucun procès, matière ou procédure devant elle qui ne puisse être plus convenablement remise au terme suivant ; et la cour pourra, si elle le juge convenable, ou si la présence du juge ou des juges qui la tiennent, est requise ailleurs ou dans une autre cour, s'ajourner de jour en jour, ou d'ajourner à un jour quelconque avant le premier jour du terme alors suivant. 12 V. c. 37, s. 35, et 20 V. c. 44, s. 32.

Durée de ces termes.

79. Le gouverneur pourra en tout temps et de temps à autre, prescrire par proclamation, qu'il se tiendra un terme extraordinaire de la dite cour dans aucun district ; et le dit terme commencera le jour fixé à cet effet par la dite proclamation qui émanera, au moins trente jours avant le dit jour ; et toutes les dispositions de cet acte et de la loi relativement aux termes ordinaires de la dite cour, s'appliqueront au terme criminel extraordinaire ci-dessus. 12 V. c. 37, s. 36, et 20 V. c. 44, s. 32.

Le gouverneur pourra ordonner qu'il soit tenu un terme extraordinaire.

80. Le gouverneur pourra, par proclamation de temps à autre, fixer les époques auxquelles les termes de la cour du banc de la reine, dans l'exercice de sa juridiction en première instance en matières criminelles, commenceront dans tous ou aucun des districts autres que ceux de Québec et Montréal, et pourra les changer pareillement ; mais il n'y aura pas moins de deux termes susdits dans chaque district par année ; et les dispositions du présent acte, et plus spécialement des deux précédentes sections du dit acte, s'appliqueront à ces termes et à tout terme extraordinaire dont le gouverneur pourra juger à propos d'ordonner la tenue dans un district. 20 V. c. 44, s. 32.

Et fixer, par proclamation, les époques auxquelles auront lieu les termes.

81. Les termes de la dite cour en matières criminelles dans les anciens districts, continueront tels qu'ils étaient fixés immédiatement avant la mise en vigueur du présent acte, jusqu'à ce

Les termes tels que fixés continueront jusqu'à ce qu'ils soient changés par proclamation.

ce qu'ils soient changés par proclamation comme susdit ; et chaque dit terme pourra être terminé lorsqu'il n'y aura plus d'affaires devant la cour, ou continué par ajournement jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'affaires devant la cour. 20 V. c. 44, s. 33.

De la transmission des dossiers et des affaires pendantes.

Certaines sections de 12 V. c. 37, continueront à être en vigueur tant qu'il restera quelque chose à faire sous leur autorité.

82. Les sections *trente-sept et trente-huit* de l'acte 12 V. c. 37, qui pourvoient à la transmission des dossiers et documents de l'ancienne cour du Bas Canada pour les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, dans les causes criminelles, à la cour actuelle du banc de la reine, dans les mêmes districts, et à leur continuation pendant les causes et procédures criminelles, continuent à être en vigueur en autant qu'il reste quelque chose à faire sous leur autorité, et les dossiers et documents ainsi transmis formeront partie des dossiers et documents de la cour actuelle du banc de la reine dans les dits districts respectivement. 12 V. c. 37, ss. 37, 38.

Des affaires pendantes dans les districts de Kamouraska, Ottawa et Gaspé, à certaines époques.

Et certaines autres sections de 12 V. c. 37, et de 16 V. c. 30, resteront en vigueur tant qu'il y aura quelque chose à faire sous leur autorité.

83. La section *trente-et-unième* du dit acte, douze Victoria, chapitre trente-sept, qui pourvoit à la continuation des causes et procédures criminelles pendantes, dans les districts de Montréal et Québec, nonobstant la création des districts d'Ottawa et Kamouraska, et les sections *une et deux* de l'acte 16 V. c. 30, qui pourvoient à la continuation des procédures criminelles aux établissements de St. Anne des Monts et Cap Chat, nonobstant leur séparation du district de Gaspé, restent en vigueur, en autant qu'il reste quelque chose à faire sous leur autorité. 12 V. c. 37, s. 31,—16 V. c. 30, ss. 1, 2,—16 V. c. 93.

Sections du présent Acte applicables à la Cour Criminelle, seulement.

Sections du présent qui s'appliquent à la cour criminelle.

84. Les sections depuis la *soixante-cinquième*, jusqu'à la *quatre-vingt-deuxième* du présent, s'appliquent à la cour du banc de la reine, dans l'exercice de ses fonctions comme cour de juridiction criminelle seulement, ou dans l'exercice de ses fonctions en matières criminelles. 12 V. c. 37, s. 40.

CÉDULE A

(Mentionnée dans la section cinquante-neuf.)

Attendu que dans la (*désignez la cour,*) tenue à
 dans le district de le jour de 18
 et les jours suivants : A. B, autrefois de ayant été
 trouvé coupable de (*félonie, ou suivant le cas*) et jugement
 ayant été prononcé en conséquence à l'effet que (*exposez la*
substance)

substance du jugement,) la cour devant laquelle il a subi son procès a réservé une certaine question de droit à la considération de la cour du banc de la reine pour le Bas Canada en appel, et qu'il a été en conséquence sursis à l'exécution dans l'intervalle ; le présent est pour certifier que la dite cour du banc de la reine, siégeant en la cité de (*Montréal*) conformément à la loi, a considéré que le jugement susdit devrait être (annulé) et qu'une entrée devrait être faite sur le dossier à l'effet que le dit A. B. n'aurait pas dû, dans le jugement de la dite cour, avoir été convaincu de la félonie susdite (*ou suivant le cas*), et vous êtes par le présent requis (d'élargir immédiatement le dit A. B. de votre garde, *ou suivant le cas.*)

E. F.

Greffier de, etc. (*nom de la cour.*)

Au shérif de

et au geolier de

et à tous autres que les présentes concerneront.

CAP. LXXVIII.

Acte concernant la Cour Supérieure.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DES JUGES, ET DE LA JURISDICTION ET DES POUVOIRS EN GÉNÉRAL DE LA COUR ET DES JUGES.

Composition de la cour supérieure.

1. Il sera et il est par le présent établi dans et pour le Bas Canada une cour de record ayant juridiction civile pour le Bas Canada, laquelle sera appelée "la cour supérieure," et laquelle cour sera composée de dix-huit juges, c'est-à-savoir : un juge en chef et dix-sept juges puisnés, qui devront être nommés au besoin par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par lettres patentes sous le grand sceau de cette province ; lesquels juges, y compris le juge en chef, exerceront d'ordinaire leurs fonctions judiciaires dans le ou les districts ou les comtés qui leur seront à cette fin respectivement prescrits et assignés de temps à autre par le gouverneur. 12 V. c. 38, s. 3, et 20 V. c. 44, s. 9.

Définition de la juridiction de la cour supérieure.

2. La cour supérieure aura juridiction civile dans toute l'étendue du Bas Canada, avec plein pouvoir et autorité de connaître, entendre, juger et décider en première instance, et suivant le cours régulier de la loi, toutes les actions, causes et affaires civiles quelconques, tant celles où la couronne sera partie que toutes autres, excepté celles qui appartiennent exclusivement à la juridiction de l'amirauté, lesquelles seront et demeureront soumises à cette juridiction, et excepté également celles dont la juridiction en première instance est conférée à la cour de circuit. 12 V. c. 38, s. 6.

Compétence de la cour.

3. La compétence de la cour supérieure s'étendra, comme susdit, à toutes les poursuites ou actions (à l'exception de celles qui appartiennent exclusivement à la juridiction de l'amirauté,) qui ne seront pas de la compétence de la cour de circuit, ou qui seront évoquées ou autrement transférées de la cour de circuit, ou de tout autre cour ou juridiction, à la dite cour supérieure, et à ces poursuites et actions seulement, à moins que dans quelque cas il n'en soit autrement ordonné par cette loi, et sauf toujours les poursuites, actions et procédures pendantes au terme supérieur, devant quelqu'une des différentes cours du banc de la Reine, immédiatement avant l'époque de la mise en vigueur de l'acte 12 V. c. 38, et qui ont été transférées par cet acte à la cour supérieure au même endroit. *Ibid*, s. 18.

Excepté la cour du banc de la Reine, toutes

4. A l'exception de la cour du banc de la Reine, toutes les cours et magistrats et autres personnes et corps politiques et incorporés,

incorporés, dans le Bas Canada, seront soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la cour supérieure et de ses juges, de la même manière et forme que le prescrit la loi ; et quant à ce qui concerne les dispositions non abrogées d'aucun acte en vigueur dans le Bas Canada, à l'époque où le dit acte 12 V. c. 38 est devenu entièrement en vigueur, la dite cour supérieure est substituée aux cours du banc de la Reine abolies par le dit acte, et ces dispositions non abrogées s'appliqueront à la cour supérieure comme elles s'appliquaient autrefois aux dites cours du banc de la Reine, et ce droit de surveillance, de réforme et de contrôle est par cet acte conféré et assigné à la dite cour supérieure et aux juges de cette cour. *Ibid*, s. 76.

les cours, les magistrats, etc., dans le B. C., soumis au contrôle de la C. S.

5. La cour supérieure connaît, entend, juge, et décide en première instance, et suivant le cours de la loi, toute poursuite ou action dans laquelle il est donné un bref de *capias ad respondendum*. *Ibid*, s. 32.

La C. S. juge toute poursuite dans laquelle un bref de *cap. ad resp.* émane.

6. La cour supérieure aura le pouvoir d'accorder l'émancipation des mineurs sur avis de leurs parents ou amis, et d'entendre et juger toutes matières et causes légales pour la rescision de tous contrats et actes, et de les rescinder et annuler de la même manière que si des lettres spéciales d'émancipation et de rescision avaient été obtenues en première instance comme il était d'usage sous le gouvernement avant la conquête de cette province :

Pouvoirs de la cour supérieure quant à l'émancipation des mineurs, etc.

2. Et la dite cour supérieure aura plein pouvoir et juridiction, et sera compétente pour entendre et juger toutes plaintes, poursuites et demandes de quelque nature que ce soit, qui pouvaient être entendues et jugées dans les cours de prévôté, de justice royale, de l'intendant ou du conseil supérieur sous le gouvernement de la province, avant l'année mil sept cent cinquante-neuf, touchant les droits, remèdes et actions d'une nature civile, et au sujet desquels il n'est pas spécialement pourvu par les lois et ordonnances du Bas Canada, depuis la dite année mil sept cent cinquante-neuf ; et la dite cour supérieure aura le pouvoir de donner et accorder tous et tels remèdes qui seront nécessaires pour effectuer et mettre à exécution les jugements qu'elle pourra rendre dans les matières susdites ainsi que la loi et la justice en ordonneront ;

La C. S. a les pouvoirs, etc., de certaines cours avant 1759.

3. Pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne s'étendra à accorder à la dite cour supérieure, aucun pouvoir d'une nature législative possédé par aucune cour avant la conquête. 34 G. 3, c. 6, s. 8,—12 V. c. 38, s. 8.

La C. S. n'a pas de pouvoirs d'une nature législative.

DES JUGES.

7. Le juge en chef et les juges de la cour supérieure, en office lors de la mise à effet de la section neuf de l'acte 20 V. c. 44, continueront de l'être en vertu de la commission qu'ils avaient

Nomination et qualification des juges.

avaient alors ; les nouveaux juges de la cour et tous les juges qui y seront nommés à l'avenir ne seront choisis que parmi les juges de circuit d'alors, et les avocats de dix années de pratique au moins dans le barreau du Bas Canada. 20 V. c. 44, s. 10, et 12 V. c. 38, s. 4.

Indépendance
des juges.

8. L'indépendance des juges de la dite cour quant à la couronne, est assurée par le chapitre quatre-vingt-un de ces Statuts Refondus ; et aucun de ces juges ne pourra siéger au conseil exécutif, ni au conseil législatif, ni dans l'assemblée législative, ni occuper aucun autre emploi rétribué sous la couronne, tant qu'il sera ainsi juge. 12 V. c. 38, s. 5.

Leur résidence.

9. Quatre des juges de la dite cour résideront dans la cité de Montréal—trois dans la cité de Québec—un dans la cité des Trois-Rivières—un dans la ville de Sherbrooke—un dans le village d'Aylmer, ou dans le voisinage immédiat des dits endroits respectivement,—deux dans le district de Gaspé, et un dans le district de Saguenay, aux endroits que le gouverneur déterminera ; et les autres, aux endroits que le gouverneur fixera dans le district ou les districts dans lesquels il leur prescrira de temps à autre d'exercer d'ordinaire leurs fonctions judiciaires. 20 V. c. 44, s. 11.

Leurs salaires.

10. Le salaire du juge en chef et les salaires des juges puisnés de la dite cour nommés avant la passation de l'acte 20 V. c. 44, ne seront point affectés par icelui ; mais quant aux juges puisnés qui seront nommés à l'avenir, leurs salaires seront comme suit :

Quatre mille piastres par année pour ceux auxquels il sera prescrit de résider dans les districts de Montréal et de Québec ;

Trois mille piastres par année pour ceux auxquels il sera prescrit de résider dans tous autres districts, excepté ceux de Gaspé et de Saguenay ;

Deux mille huit cent piastres par année pour ceux auxquels il sera prescrit de résider dans les districts de Gaspé et de Saguenay ;

L'allocation accordée aux juges pour frais de voyages sera fixée par le gouverneur en conseil, comme jusqu'ici. 20 V. c. 44, s. 12.

Juges supplé-
ants—quand
nommés.

11. Chaque fois qu'un juge de la cour supérieure sera, soit par maladie, suspension d'office, ou pour quelque autre cause, empêché inévitablement de remplir ses fonctions comme juge susdit, le gouverneur pourra, s'il le juge à propos, nommer par un instrument sous le grand sceau de la province, une personne ayant qualité pour être nommée juge de la dite cour, pour être juge suppléant d'icelle, soit pour un temps fixe, limité dans le dit

dit instrument, ou durant le temps que le juge en premier lieu mentionné continuera à être incapable de remplir ses fonctions ; et dans ce dernier cas l'office du dit juge suppléant cessera aussitôt que le dit juge en premier lieu mentionné reprendra ses fonctions ou qu'un autre juge sera nommé à sa place :

2. Et durant tout le temps que la nomination du juge suppléant restera en force, il aura et exercera tous les pouvoirs et l'autorité, et il remplira tous les devoirs que la loi impose ou confère à un juge de la dite cour supérieure, comme s'il avait été nommé juge d'icelle, et il résidera au lieu qui sera fixé à cette fin dans l'instrument par lequel il sera nommé. 16 V. c. 13.

Pouvoirs et devoirs des juges suppléants.

12. Tous les pouvoirs qui, en vertu de quelque acte, sont conférés aux juges ou au *quorum* de la cour supérieure durant le terme ou hors du terme ou qui peuvent être par eux exercés, sont donnés par le présent acte à tout juge de la dite cour, et seront par lui exercés durant le terme ou hors du terme, comme ils auraient pu être exercés sous la présente section durant le terme ou hors du terme par tel *quorum*, en sorte qu'un seul juge formera un *quorum* de la cour, et pourra entendre, juger et décider toutes causes et matières dont la cour peut connaître, et exercer tous les pouvoirs de la cour à tel égard. 20 V. c. 44, s. 37.

Tous les pouvoirs de la cour conférés à un seul juge.

13. La section immédiatement précédente s'appliquera aux causes pendantes, de manière qu'un seul juge pourra continuer et décider les procédures commencées par un plus grand nombre de juges :

La section précédente s'applique aux causes pendantes lors de la mise en vigueur de 20 V. c. 44.

2. Tout juge pourra continuer et terminer toute matière commencée ou continuée par un autre, mais n'infirmera pas la décision d'un autre juge, à moins qu'il eût pu infirmer telle décision si elle eût été la sienne. 20 V. c. 44, s. 38.

Un juge peut terminer toute matière commencée par un autre.

14. Dans toutes procédures commencées et conduites en vacance devant un juge de la cour supérieure, il sera, dans le cas de maladie ou d'absence de tel juge, loisible à tout autre juge de la dite cour de siéger à sa place, et d'exercer le pouvoir et l'autorité qui auraient été exercés par le juge ainsi malade ou absent s'il eût continué à siéger. 16 V. c. 194, s. 33.

Un juge peut prendre la place d'un autre en certains cas.

15. Deux juges ou plus de la cour supérieure résidant dans le même district, pourront et devront, chaque fois que la dépêche des affaires l'exigera, siéger en même temps et au même endroit, mais dans des salles séparées, durant le terme ou hors du terme, et chacun d'eux pourra séparément entendre et décider toutes les causes et matières, présidera aux enquêtes, et généralement pourra exercer et exercera les mêmes pouvoirs, sous tous rapports, que s'il siégeait seul en tel endroit. 20 V. c. 44, s. 39.

Les juges pourront siéger en même temps, et au même endroit, dans des salles séparées.

DES DISTRICTS, TERMES ET SÉANCES DE LA COUR.

Où se tiendront les séances de la cour.

16. Des termes et séances de la cour supérieure et des juges de cette cour seront tenus au chef-lieu, dans chacun des districts civils en lesquels le Bas Canada est divisé ; et toutes actions, poursuites ou procédures pourront être commencées à l'endroit où se tiendront les termes de la dite cour dans tout tel district. 12 V. c. 38, s. 14.

Les périodes auxquelles seront tenues les termes seront fixées par proclamation.

17. Le gouverneur pourra, par proclamation, de temps à autre, fixer les périodes auxquelles et durant lesquelles les termes de la cour supérieure seront tenus dans tous ou aucun des districts, et pourra les changer en la même manière, mais pas moins de trois termes de la dite cour seront tenus chaque année dans chaque district, excepté dans le district de Gaspé, dans lequel il ne sera pas tenu moins de deux termes :

Les termes actuels continueront à être tels que fixés par la loi.

2. Pourvu, que les termes de la cour supérieure dans les districts actuels continueront à être tels qu'ils sont fixés par la loi à la mise en force du présent jusqu'à ce qu'il soient changés ;

Vacance.

3. Et pourvu aussi qu'excepté dans les districts de Gaspé et Saguenay, aucun terme de la dite cour ne sera fixé de manière à ce qu'une partie du dit terme se trouve comprise entre le neuvième jour de juillet et le premier jour de septembre, ces deux jours non-compris ;

Pouvoir de la cour de clore le terme s'il n'y a plus d'affaires devant elle.

4. Et rien de contenu dans aucun acte ou proclamation n'aura l'effet d'empêcher la cour de clore le terme s'il n'y a plus d'affaires devant elle, ou de le continuer par ajournement jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'affaires devant elle. 20 V. c. 44, s. 36,—16 V. c. 194, s. 4,—12 V. c. 38, s. 77,—et 19, 20 V. c. 55, s. 4.

La cour pourra tenir des séances hors de terme pour rendre les jugements.

18. La cour supérieure pourra dans tout district, et à tous jour ou jours qui auront été fixés à cet effet par la cour, durant le terme alors dernier tenu au même endroit, tenir une séance ou des séances hors de terme, pour rendre jugement dans les causes précédemment entendues et prises en délibéré, quelle que soit la nature du jugement ou de la cause dans laquelle il est rendu. 16 V. c. 194, s. 1.

DE L'ABSENCE, MALADIE OU RECUSATION DES JUGES, ET DES PROCÈS AUXQUELS ILS SONT PARTIES.

En cas d'absence, etc., d'un juge.

19. Si le seul juge dans un district s'en trouve inévitablement absent, ou absent avec permission du gouverneur, ou si, pour cause de maladie ou autrement, il est incapable de remplir ses devoirs, le juge en chef de la cour supérieure, en étant informé, communiquera l'information par lui reçue aux juges puisnés résidant dans le district de Québec ou de Montréal,

et

et l'un des juges, y compris le juge en chef, résidant dans ces districts suivant qu'il aura été arrêté entre eux, remplacera tel juge et remplira ses devoirs, et dans tous les cas d'urgence, un juge suppléant de la dite cour pourra être nommé en vertu de la section *onze*, qui pourvoit à telle nomination. 20 V. c. 44, s. 40.

20. Si le seul juge résidant dans un district ou chargé de tenir la cour supérieure dans un district, est partie à une poursuite y intentée ou est récusable, la dite poursuite pourra être portée dans tout district adjacent sur l'allégation du fait, dont la preuve, s'il est contesté, sera à la charge de la partie faisant l'allégation ; et si tel juge est récusé durant le cours d'une poursuite ou procédure, elle sera sans délai transférée dans celui des districts adjacents que le juge choisira, et le dossier devra sans délai être transmis à la cour de ce district par le protonotaire :

Si un juge est récusé, etc., la poursuite pourra être portée dans le district adjacent.

2. Et si dans l'un et l'autre cas récusation n'est pas contestée ou est maintenue, la poursuite ou procédure sera décidée dans tel district adjacent,—et si la récusation est contestée, elle sera décidée sommairement par le juge de tel district adjacent—et si elle est renvoyée, le dossier sera transmis au district dans lequel la poursuite ou procédure a été ou aurait dû être portée et elle y sera décidée. 20 V. c. 44, s. 41.

Si la récusation est contestée.

DES PROTONOTAIRES, SHÉRIFS ET AUTRES OFFICIERS.

21. Chaque shérif ou protonotaire sera l'officier de la cour supérieure généralement et non uniquement des juges siégeant ou agissant dans son district, et il obéira en conséquence aux ordres légaux de la dite cour et des juges de cette cour en quelque district que ces ordres soient donnés ; pourvu que le dit shérif ou protonotaire soit requis d'exécuter quelque chose dans son district par l'ordre de cette cour :

Devoirs des protonotaires, shérifs, etc.

Tout protonotaire de la cour supérieure pourra à volonté nommer par une commission sous son seing et sceau un député qui sera autorisé à remplir tous les devoirs de l'office en cas d'absence ou maladie du dit protonotaire, et la dite commission sera enregistrée en toutes lettres dans le registre de la cour. 12 V. c. 38, s. 12.

Le protonotaire pourra nommer un député.

22. Si le shérif d'un district en est aussi le coroner, comme il pourra l'être en vertu du présent acte, alors si tel shérif est intéressé ou autrement inhabile à agir officiellement dans l'affaire, soit comme shérif soit comme coroner, le protonotaire de la cour supérieure pour le district ou son député agira en la dite matière aux lieu et place du dit shérif, et comme si la procédure ou l'ordre (s'il en est un) eût été adressé à lui ou qu'il lui eût été enjoint par l'autorité compétente à agir ainsi. 20 V. c. 44, s. 135.

Si le shérif est en même temps coroner, et est inhabile à agir officiellement, le protonotaire le remplacera.

DE L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS JUDICIAIRES HORS DE COUR, PAR LES JUGES ET LES PROTONOTAIRES, OU PAR LES PRÉSIDENTS DES SESSIONS DE QUARTIER.

Matières exigeant diligence.

23. Tout juge de la cour supérieure, en tout endroit où la dite cour ou la cour de circuit pourrait alors être tenue, tant en cour que hors de cour, pendant le terme ou hors de terme ou durant la vacance, et tout protonotaire de la cour supérieure à l'endroit où il tient son bureau hors de cour, mais durant le terme et hors de terme, auront et pourront exercer dans et pour le district dans lequel tel endroit comme susdit se trouve, le même pouvoir et la même autorité dont sont alors revêtus la cour supérieure et ses juges pour la vérification des testaments, pour l'élection et nomination de tuteurs et curateurs, tant sous la loi générale que sous le chapitre de ces statuts refondus, relatifs aux débiteurs insolubles, ou sous tout autre acte, pour recevoir les conseils et avis de parents et amis dans les cas où la loi le requiert, pour les clôtures d'inventaires, attestation de comptes, insinuations, apposition et levée de scellés, émancipation des mineurs, homologation ou refus d'homologation des procédures adoptées aux assemblées pour avis de parents, convoquées et tenues par un notaire ou tenues en sa présence et pour tous autres actes de la même nature exigeant diligence ; et les procédures en pareil cas formeront partie des archives de la cour supérieure à l'endroit où ces procédures ont lieu, ou de la cour de circuit de tel endroit, si la cour supérieure n'y est pas tenue :

Les procédures feront partie des archives de la C. S.

Les nominations faites hors de cour pourront être mises de côté par la cour.

2. Mais les nominations et ordres faits par un protonotaire en vertu de cette section ou faits en vertu de la même section par tout juge hors de cour, pourront être mis de côté par tout juge de la dite cour siégeant dans le même district, en cour et durant le terme, en la même manière et en vertu des dispositions de la loi d'après lesquelles toutes autres nominations et ordres faits par un ou plusieurs juges hors de cour, dans les matières exigeant diligence, peuvent être mis de côté par la cour supérieure immédiatement avant l'époque de la mise en force de l'acte 12 V. c. 38. 20 V. c. 44, s. 91.

En certains cas le protonotaire remplira les devoirs du juge résidant hors du terme.

24. Chaque fois que le juge résidant dans un district, autre que les districts de Québec et de Montréal, est absent du lieu où se tient la cour supérieure, ou est incapable pour cause de maladie de remplir ses devoirs, le président des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou si tel officier n'existe point dans le district, le protonotaire de la cour supérieure remplira tous les devoirs que le juge résidant peut, suivant la loi, remplir hors le terme. 19, 20 V. c. 55, s. 3.

Le protonotaire pourra agir pour le juge.

25. En l'absence de tout juge de la cour supérieure du chef-lieu d'un district durant la vacance, le protonotaire de la dite cour dans et pour le dit district, pourra faire et exercer au chef-lieu tout acte ou fonction ministérielle ou judiciaire que tout

tout juge de la dite cour pourrait faire et exercer pendant la vacance, dans les cas de nécessité évidente, et lorsqu'à raison du délai apporté à faire ou exercer tel acte ou fonction, un droit pourrait autrement se perdre ou être compromis :

2. Mais tout ordre ou jugement fait ou rendu par un protonotaire, en vertu de cette section, sera sujet à être révisé par la cour à sa séance suivante dans tel district ou par tout juge de la cour présent au chef lieu, avant telle séance,---pourvu que la partie demandant telle révision, dépose, entre les mains du protonotaire, le ou avant le troisième jour juridique après celui dans lequel a été fait ou rendu tel ordre ou jugement, une exception contre icelui, exposant les motifs sur lesquels elle est basée ; et l'exécution du dit ordre ou jugement sera dans tous les cas suspendue, jusqu'à ce que le temps pour déposer telle exception soit expiré, et si une exception est déposée, la suspension continuera jusqu'à ce que le juge ait donné sa décision, après telle révision comme susdit. 22 V. c. 5, s. 41.

Mais ses ordres seront sujets à révision.

DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS ET DES MAIÈRES PENDANTES
LORS DE L'ABROGATION D'ACTES ANTÉRIEURS.

26. Les *trente-huitième* et *trente-neuvième* sections de l'acte 12 V. c. 38, qui pourvoit à la transmission des dossiers et documents des anciennes cours du banc de la Reine à la cour supérieure au même endroit (à l'exception de ceux qui devaient être transmis à la cour de circuit) pour la continuation des poursuites et procédures pendantes, continueront d'être en vigueur en autant qu'il reste quelque chose à faire sous leur autorité, et ces dossiers et documents seront des dossiers et documents de la cour supérieure à laquelle ils se trouvaient aux endroits où ils ont été transmis. 12 V. c. 38, ss. 38, 39.

Certaines sections de 12 V. c. 38, resteront en vigueur.

C A P. L X X I X .

Acte concernant la Cour de Circuit.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DE LA JURIDICTION ET DES POUVOIRS EN GÉNÉRAL DE LA COUR ET DES JUGES.

La cour de circuit sera tenue dans chaque circuit du Bas Canada.

1. Une cour de record, qui sera appelée la cour de circuit, et étendra sa juridiction sur tout le Bas Canada, continuera à être tenue chaque année dans chacun des circuits du Bas Canada ci-après mentionnés, par un des juges de la cour supérieure. 12 V. c. 38, s. 42.

Juridiction de la cour de circuit.

2. La cour de circuit connaîtra, entendra, jugera et décidera toutes les poursuites et actions civiles, tant celles dans lesquelles la couronne est partie que les autres, (à l'exception de celles qui tombent purement sous la juridiction de l'amirauté) dans lesquelles la somme d'argent ou la valeur de la chose demandée n'excède pas deux cents piastres, et dans lesquelles il n'émane pas de bref de *capias ad respondendum* :

Les actions au-dessous de \$100 seront jugées sommairement.

2. Et si la dite somme ou valeur est au-dessous de cent piastres, l'action sera entendue, jugée et décidée sommairement ;

Les actions au-dessous de \$25 seront décidées suivant l'équité.

3. Et si la dite somme n'excède pas vingt-cinq piastres, alors l'action sera décidée suivant l'équité ou la bonne conscience. 12 V. c. 38, s. 47.

Certains pouvoirs de la cour supérieure conférés à la cour de circuit.

3. Tous les pouvoirs dont la cour supérieure ou les juges ou officiers de cette cour respectivement sont revêtus, relativement à toute poursuite ou action pendante devant cette cour, pour assigner les défendeurs en *garantie*,—permettre aux parties d'intervenir, assigner les témoins et recevoir les témoignages,—faire produire les papiers et autres choses en la possession d'un témoin ou d'une des parties,—interroger les témoins et les parties et leur faire prêter les serments qui leur sont déferés, référés ou qui sont requis d'eux,—faire émaner les *commissions rogatoires* ou commissions de la nature d'une *commission rogatoire*,—interroger les témoins malades ou sur le point de laisser le Bas Canada,—obliger les témoins qui sont dûment assignés à comparaître, et punir ceux qui n'obéissent pas à l'ordre contenu dans un bref de *subpœna*,—contraindre par corps le défendeur ou la partie qui résiste ou qui essaie d'éluder frauduleusement l'exécution d'un bref contre ses biens ou effets,—ou relativement à toute autre affaire se rattachant à la manière de conduire telle poursuite ou action et

les procédures dans icelle, seront, et tous les dits pouvoirs sont par le présent acte dévolus à la dite cour de circuit ainsi qu'aux juges qui doivent la tenir, et aux officiers de la dite cour respectivement, et ils pourront exercer ces pouvoirs (en autant que ces pouvoirs et les dispositions de la loi qui y ont rapport ne sont pas contraires ou ne répugnent pas aux dispositions du présent acte) aussi pleinement et efficacement, et aux mêmes conditions et en vertu des mêmes dispositions que si les divers actes, qui confèrent les dits pouvoirs étaient énoncés et statués de nouveau dans le présent acte, et de la manière la plus conforme et le plus en harmonie avec les dispositions du présent acte : *Ibid*, s. 64.

2. La cour de circuit aura concurremment avec la cour supérieure, juridiction pour émaner des brefs de *Certiorari*, touchant toutes procédures devant les juges de paix, et les commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les limites du circuit dans lesquelles siège telle cour de circuit ; et les dits juges de paix et les commissaires seront soumis à surveillance et réforme, aux ordres et aux contrôle de la dite cour de circuit et de ses juges, durant le terme et la vacance, de même qu'à ceux de la dite cour supérieure et de ses juges. 18 V. c. 104, s. 9.

La cour de circuit aura juridiction concurrente avec la cour supérieure quant à l'émission de brefs de *Certiorari*.

Du pouvoir de la cour, des juges et des greffiers, de faire émaner certains brefs avant ou après jugement, et par qui ces brefs seront exécutés.

4. La cour de circuit peut, dans les causes et matières de son ressort, faire émaner des brefs de *saisie-arrêt* avant ou après jugement, *saisie-gagerie* et *saisie-revendication*, qui seront rapportables dans la dite cour dans tous les cas et sous les mêmes circonstances où les dits brefs peuvent légalement émaner et être rapportés dans la cour supérieure, et conformément aux règlements établis par la loi en pareil cas, à moins que le contraire ne soit expressément prescrits par quelqu'acte :

La cour de circuit autorisée à émettre certains brefs.

2. Dans tous les cas où les dits brefs sont émis de la dite cour de circuit, les greffiers de la dite cour respectivement pourront prendre et recevoir le serment, l'affidavit et la preuve requis en pareil cas par la loi, et faire émaner là-dessus sans le *fiat* d'un juge aucun des brefs sus-mentionnés, tout comme s'ils avaient été accordés ou émanés par un juge de la cour qu'il appartient ;

Les greffiers de la cour de circuit pourront recevoir le serment nécessaire.

3. Mais rien dans cette section n'empêchera un juge de la cour supérieure d'accorder ou faire émaner un tel bref dans tous les cas où il aurait pu le faire conformément à la loi. 12 V. c. 38, s. 63, *en partie*.

La présente section n'affecte pas les pouvoirs des juges de la C. S.

DES CIRCUITS ET DES ENDROITS OÙ LA COUR DOIT SE TENIR.

Des Circuits.

La cour de Circuit sera tenue dans chaque district avec juridiction sur toute l'étendue de ce district.

5. La cour de circuit se tiendra, dans chaque district, à l'endroit où la cour supérieure sera tenue, et, ainsi tenue, elle sera connue comme la cour de circuit pour le district de (*nom du district*) et sa juridiction s'étendra sur toute l'étendue du dit district, mais concurremment avec la cour de circuit (s'il y en a une) qui sera tenue, ainsi que ci-après pourvu, dans et pour tout comté compris dans tel district, en autant que tel comté y est concerné. 20 V. c. 44, s. 13.

La cour de Circuit pourra aussi se tenir dans tout comté où ne se tient pas la C. S.

6. La cour de circuit pourra se tenir dans et pour tout comté autre que celui dans lequel se tient la cour supérieure, pour le district dans lequel se trouve tel comté (à l'exception des comtés ci-dessous mentionnés), aussitôt que la municipalité de tel comté s'est procuré un logement avec accessoires nécessaires pour la cour et ses officiers et qu'elle aura pourvu permanemment à l'entretien de tel logement avec accessoires, et que le gouverneur, après s'en être assuré, aura, par proclamation, ordonné que la cour de circuit soit tenue dans et pour tel comté :

Exception.

2. Pourvu que la cour de circuit ne se tiendra pas, en vertu de la présente section, dans aucun des comtés d'Hochelaga, Jacques Cartier, Laval, St. Maurice, Québec ou Wolfe. 20 V. c. 44, s. 45.

La cour de circuit pourra se tenir à plus d'un endroit dans certains comtés.

7. Le gouverneur pourra, par la même proclamation ou par plusieurs proclamations, ordonner que la cour de circuit sera tenue à plus d'un seul endroit dans et pour chacun des comtés de Richmond, Stanstead, Wolfe, Missisquoi, Rimouski, Ottawa, Pontiac, Gaspé, Bonaventure, Beauce, Chicoutimi, Saguenay ou Charlevoix, après s'être assuré qu'il aura été préparé dans chacun de ces endroits un logement avec accessoires nécessaires pour la cour et ses officiers, et qu'il aura été pourvu permanemment à l'entretien de tel logement :

Proviso.

2. Pourvu que dans chacun des dits comtés dans lequel le chef-lieu du district est situé, l'endroit ou les endroits dans lesquels sera tenue la cour de comté, en vertu de telle proclamation ou proclamations, seront, en addition à tel chef-lieu, où la cour de circuit sera toujours tenue pour le district. 22 V. c. 5, s. 73.

Le conseil municipal fixera l'endroit auquel la cour de circuit doit se tenir dans un comté.

8. L'endroit ou les endroits où la cour de circuit devra, par proclamation, se tenir dans un comté autre que celui dans lequel se tient la cour supérieure, sera celui qui, après avoir été choisi à cette fin par le conseil municipal de tel comté et approuvé par le gouverneur en conseil, sera fixé par proclamation du gouverneur. 20 V. c. 44, s. 47.

9. La cour de circuit tenue dans et pour un comté sera désignée comme "la cour de circuit dans et pour le comté de _____," (nommant le comté) : et s'il y a plus d'un endroit où se tient la dite cour dans le comté, les mots "à _____," (nommant le lieu de séance) seront ajoutés à telle désignation. 20 V. c. 44, s. 50.

Comment sera désignée la cour de circuit d'un comté.

10. Pourvu toujours que la cour de circuit continuera à se tenir dans tout et chaque endroit où elle se tient lorsque le présent acte sera mis en force, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par proclamation du gouverneur, bien que tel endroit ne soit point le chef-lieu du district dans lequel il est situé, à moins que tel endroit ne soit situé dans l'un des dits comtés de Hochelaga, Jacques Cartier, Laval, St. Maurice, Québec ou Wolfe, ou dans un comté où le chef-lieu du district est situé et qui n'est pas un de ceux dans lesquels, en vertu de la septième section, la cour de circuit peut être tenue dans plus d'un endroit :

La Cour de circuit continuera à se tenir aux endroits où elle se tient actuellement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par proclamation.

2. La cour de circuit tenue en tout endroit, en vertu de la présente section, sera censée être tenue dans et pour le comté dans lequel est situé l'endroit où elle se tiendra, comme si le dit endroit eût été choisi par proclamation émise en vertu de l'une ou l'autre des sixième, septième et huitième sections ;

La C. C. tenue sous la présente section sera censée l'être pour le comté dans lequel elle se tient.

3. Mais la cour de circuit après que la présente section entrera en vigueur, ne se tiendra pas en un autre endroit que le chef-lieu d'un district, excepté dans les cas prévus par la présente section et les trois sections en dernier lieu mentionnées. 20 V. c. 44, s. 48.

La C. C. à l'avenir, se tiendra au chef-lieu.

11. Quant à la juridiction locale de la cour de circuit dans et pour tout district ou comté, tel district ou comté sera censé être un circuit dans le sens du présent acte, et lorsque la cour de circuit est tenue dans deux ou dans un plus grand nombre d'endroits dans un comté, alors la dite cour siègeant en chacun des dits endroits aura juridiction concurrente sur tout le comté. *Ibid*, s. 49.

Juridiction locale de la C. C.

12. Le gouverneur pourra, en tout temps, changer par proclamation l'endroit ou chacun des endroits dans lequel la cour de circuit est tenue dans un comté (tel endroit n'étant pas le chef-lieu du district,) ou prescrire que la dite cour cessera d'être tenue dans un comté ou en tout endroit dans un comté, après un jour fixé à cette fin dans la dite proclamation, chaque fois qu'il croira que tel changement est nécessaire aux besoins des habitants du comté, ou qu'il lui paraît juste de discontinuer la tenue de la dite cour en un endroit, à raison du manque d'édifice convenable pour l'y tenir. 20 V. c. 44, s. 51.

Le gouverneur pourra changer le siège de la C. C.

13. Chaque fois qu'en vertu d'aucune disposition du présent acte la cour de circuit cessera d'être tenue dans un endroit, les

En tel cas, les dossiers, etc., seront transmis.

les dossiers, registres, pièces et procédures judiciaires et autres de la dite cour au dit endroit seront transmis à la cour de circuit de l'endroit où la cour supérieure est tenue pour le district comprenant l'endroit où la cour de circuit aura cessé d'être tenue, et formeront partie des dossiers, registres, pièces et procédures d'icelle :

Les jugements, etc., ne seront pas annulés par ce changement.

Les actions, etc., seront transférées.

2. Nul jugement, ordre, règle ou acte de la cour de circuit au dit endroit, légalement prononcé, donné, établi ou fait ne sera annulé par la cessation de la tenue de la cour au dit endroit ou par suite de telle transmission, mais conservera toute sa force et effet; et nulle action, plaine, poursuite, cause ou procédures ne tomberont, seront discontinuées ou annulées, mais seront transférées dans l'état où elles seront respectivement alors, et continueront et seront pendantes dans la cour de circuit de l'endroit auquel doivent être envoyés les dossiers, comme s'ils y avaient été respectivement portés ou enregistrés, et toutes autres procédures ultérieures y auront lieu jusqu'à jugement et exécution ou subséquentement, comme elles auraient eu lieu dans l'endroit où la cour de circuit cesse ainsi d'exister; et toute personne à laquelle il a été prescrit d'y comparaître ou de faire quelqu'autre chose en aucun temps au dit endroit, comparaitra ou fera telle chose en même temps à l'endroit auquel tels dossiers doivent être transmis, et sujet aux mêmes pénalités au cas de défaut, à moins que dans quelque cas le juge ne substitue une autre époque, et il est par le présent autorisé à le faire. *Ibid*, s. 71.

DES JUGES ET DES TERMES ET SÉANCES DE LA COUR.

La C. C. sera tenue par les juges de la C. S.

14. La cour de circuit sera tenue par les juges de la cour supérieure, qui, chacun d'eux, auront tous les pouvoirs et les devoirs accordés et attribués à tout juge à l'égard de la cour de circuit. *ibid*, s. 13.

Deux juges pourront siéger au même endroit, dans des salles séparées.

15. Deux des dits juges, ou plus, résidant dans le même district, pourront siéger et tenir la cour, et, lorsque la dépêche des affaires l'exige, ils siégeront et tiendront la cour, au même endroit, mais dans des salles séparées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit relativement à la cour supérieure, et un juge pourra continuer toute procédure commencée ou continuée par un autre juge, comme dans la cour supérieure, et sujet aux mêmes dispositions. *ibid*, s. 54.

Si le juge est incapable de rendre jugement.

16. Chaque fois qu'un juge de la cour supérieure du Bas Canada est incapable, par maladie ou autre cause, de rendre personnellement un jugement dans une cause prise par lui en délibéré dans la cour de circuit, il transmettra le dit jugement au greffier de la cour de circuit du circuit dans lequel la cause est pendante, et le dit greffier, sur réception d'icelui, enregistrera le dit jugement et le lira le jour suivant dans le terme, en cour ouverte, et tout tel jugement aura la même force que s'il eût

eût été prononcé en cour ouverte par le juge lui-même, le jour qu'il a été élu. 19, 20 V. c. 55, s. 1.

17. Le gouverneur pourra, par proclamation, de temps à autre, fixer le nombre de termes de la cour de circuit qui seront tenus dans et pour tous ou chaque district ou comté (et à chaque endroit dans tout comté dans lequel il y a plus d'un lieu où elle se tient) les époques auxquelles tels termes seront tenus, et le nombre de jours qui seront compris dans chaque terme ; et pourra pareillement, de temps à autre, les changer de manière qu'il sera pourvu à ce que pas moins de trois termes seront tenus dans et pour chaque district et comté chaque année, excepté dans les comtés de Gaspé et Bonaventure dans lesquels il ne sera pas tenu moins de deux termes dans chaque année :

Nombre de termes fixé par proclamation.

2. Mais les termes de la cour de circuit, aux endroits où elle se tient quand le présent acte entrera en vigueur, et où elle pourra continuer à être tenue en vertu du présent acte, se tiendront aux époques alors fixées par la loi, jusqu'à ce qu'elles soient respectivement changées par proclamation. 20 V. c. 44, s. 52,—12 V. c. 38, s. 77,—16 V. c. 194, s. 4,—et 19, 20 V. c. 55, s. 4.

Les termes continueront d'avoir lieu aux époques fixées, jusqu'à ce qu'elles soient changées par proclamation.

18. Rien de contenu dans la section précédente, ou dans toute proclamation émise en vertu d'icelle, n'empêchera le juge de clore les séances dans aucun terme chaque fois qu'il n'y a pas d'affaires devant la cour, ou de continuer un terme par ajournement jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'affaires devant elle, tel que prescrit par la loi ; et nul terme ne sera fixé de manière qu'une partie de ce terme se trouve entre le neuvième jour de juillet et le premier jour de septembre, ces deux jours exclusivement, excepté dans les districts de Gaspé et Saguenay. 20 V. c. 44, s. 53.

Le juge pourra clore le terme ou le continuer.

DE LA RÉCUSATION DES JUGES ET DES PROCÈS AUXQUELS ILS SONT PARTIES.

19. Si le seul juge résidant dans un district est partie à une poursuite intentée dans la cour de circuit de tel district, ou est récusable dans telle poursuite, telle poursuite pourra être intentée dans la cour de circuit, au chef-lieu de tout district adjacent, sur l'allégation du fait, dont la preuve, s'il est contesté, retombera sur la partie qui l'allègue :

Si le juge est partie, l'action pourra être intentée au chef-lieu du district adjacent.

2. Si le juge est récusé dans le cours d'aucune poursuite ou procédure, il fera immédiatement faire au dossier une entrée de la récusation, et ordonnera en conséquence que le dossier de telle poursuite ou procédure soit transféré et porté sans délai à la cour de circuit dans le chef-lieu de celui des districts adjacents qu'il choisira, et le greffier en fera une entrée sur le registre de la cour, adressera un certificat sous son seing et le sceau

Si le juge est récusé, ce qui aura lieu.

sceau de la cour, et transmettra alors immédiatement le dossier à la cour de circuit dans tel chef-lieu ;

Si la récusation est maintenue ou contestée.

3. Et si, dans l'un ou l'autre cas, la récusation n'est pas contestée ou est maintenue, il sera procédé au procès, jugement et exécution au dit chef-lieu, le dossier sera déposé dans les archives de la dite cour à ce chef-lieu, et y sera conservé même après jugement, et si la récusation est contestée, elle sera sommairement jugée par le juge qui y tiendra la cour de circuit—et si elle est renvoyée, le dossier sera transmis à la cour de circuit de l'endroit où la poursuite ou procédure a été ou aurait dû être intentée, et y sera jugée. 20 V. c. 44, s. 56,— et 12 V. c. 38, s. 65.

DES GREFFIERS ET DE LEURS CAUTIONNEMENTS ET DES DÉPUTÉS, ET DES COMMISSAIRES POUR RECEVOIR DES AFFIDAVITS.

Nomination des greffiers ;

20. Des greffiers de la cour de circuit seront nommés par le gouverneur pour les différents circuits, respectivement ; et de temps à autre, et à mesure que des vacances surviendront par décès, résignation, démission ou autre cause, d'autres seront nommés pour les remplir :

Et de leurs députés.

2. Chaque greffier de la cour de circuit pourra nommer par une commission sous son seing et sceau, un député, qui n'agira en cette qualité que dans le cas d'absence ou de maladie du dit greffier, et la dite commission sera enregistrée en toutes lettres dans le registre de la cour ; mais le greffier pourra en tout temps déplacer le dit député et en nommer un autre à sa place. 12 V. c. 38, s. 75.

Dans certains comtés, les greffiers pourront agir pour le district et le comté.

21. Le gouverneur pourra nommer comme greffier de la cour de circuit dans et pour les comtés de Pontiac, Argenteuil, Huntingdon et Ottawa, la personne remplissant la charge de greffier de circuit du district dans lequel tel comté est enclavé ; et tel greffier de circuit ainsi nommé pour un *district et comté* pourra nommer un député pour chacun d'iceux. 19, 20 V. c. 55, s. 8.

Officiers dans les circuits de comté.

22. Les officiers liés à l'administration de la justice dans les circuits de comté, seront les mêmes que dans ceux existant dans les districts, et des personnes compétentes pourront de la même manière être nommées pour remplir les dites charges ; et s'il y a plus d'un endroit où la cour de circuit est tenue dans un comté, un greffier pourra être nommé dans chaque endroit ; et toutes les dispositions de la loi relatives à telles charges respectivement, tant au sujet du cautionnement à être fourni par les personnes qui les remplissent ou de la nomination de députés, qu'au sujet de toutes autres matières, s'étendront aux mêmes officiers dans les *nouveaux districts* et dans les circuits de comté, sujettes toujours aux dispositions du présent acte. 20 V. c. 44, s. 94.

23. Le cautionnement à être donné par tels officiers comme susdit, nommés dans aucun des nouveaux districts, ne sera par plus élevé que celui donné par les personnes qui remplissent les mêmes charges dans les districts de Kamouraska et Outaouais. *Ibid*, s. 95.

Cautionnement.

24. Tout notaire pourra légalement agir comme greffier de la cour de circuit à tout endroit dans le Bas Canada. 8 V. c. 33, s. 1.

Les notaires agiront comme greffiers.

25. Tout notaire qui, avant la passation de l'acte 8 V. c. 33, s. 2, aura agi comme greffier d'aucune cour de circuit ou cour de commissaires dans le Bas Canada, sera rendu indemne et ne pourra être inquiété pour avoir agi ainsi, et tous actes par lui faits dans l'une ou l'autre capacité seront bons et valides. *Ibid*, s. 2.

Les notaires qui ont agi comme greffiers, déclarés indemnes.

26. La cour de circuit ne nommera pas de commissaires pour recevoir des affidavits, mais les commissaires nommés pour recevoir les affidavits de la cour supérieure seront, dans les districts pour lesquels ils auront été respectivement nommés, commissaires pour recevoir les affidavits qui devront servir dans la cour de circuit, sans autre nomination. 12 V. c. 38, s. 102.

Les commissaires nommés pour recevoir les affidavits dans la C. S. agiront pour la C. C.

DE L'ÉLECTION DE DOMICILE PAR LES PROCUREURS.

27. Tout procureur pratiquant à la cour de circuit dans un circuit quelconque, déposera, dans le bureau du greffier de la cour pour ce circuit, un acte d'élection de domicile dans un rayon d'un mille de distance de la place où la cour siégera dans le dit circuit, ou à défaut de ce faire, tout avis, plaidoyer, ou autre pièce, en tout procès devant la dite cour de circuit, sera censé régulièrement signifié, s'il est laissé pour lui dans le bureau du greffier de la cour pour le dit circuit. 12 V. c. 38, s. 101.

Les procureurs éliront domicile dans un rayon d'un mille de la place où la cour siège.

CAP. LXXX.

Acte concernant les Cours Supérieure et de Circuit dans le District de Gaspé.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

COUR SUPÉRIEURE.

De la Juridiction et des pouvoirs de la Cour et des Juges, en matières civiles et criminelles, et des Greffiers de la Couronne.

Juridiction des juges de la C. S.

1. La cour supérieure et les juges d'icelle auront, dans le district de Gaspé, et exerceront non seulement les pouvoirs, juridiction et autorité de la cour supérieure et des juges de la dite cour dans d'autres districts, mais, de plus, les pouvoirs, juridiction et autorité de la cour du banc de la Reine et des juges de la dite cour en matières criminelles ou pour les matières au criminel (*crown side*), et seront soumis aux mêmes dispositions de la loi, dans l'exercice des dits pouvoirs :

Les protonotaires seront aussi greffiers de la couronne.

2. Les protonotaires conjoints de la cour supérieure du dit district, seront les greffiers conjoints de la couronne pour icelle, et, comme tels, seront greffiers, tant de la cour supérieure dans l'exercice de ses pouvoirs, juridiction et autorité comme susdit, en dernier lieu, que de la cour du banc de la Reine en matières criminelles, chaque fois qu'il se tiendra dans le dit district un terme ou des termes extraordinaires de la dite dernière cour ;

Dispositions relatives aux matières pendantes quand 12 V. cc. 37 et 40 est devenu en vigueur.

3. Les dispositions des actes 12 V. cc. 37 et 40, qui se rapportent à la continuation, dans la cour supérieure du district de Gaspé, des procédures d'une nature criminelle pendantes dans aucune des cours d'alors du banc de la Reine, lors de la mise en opération des dits actes et au rapport des procédures, dans ces cas, dans la cour supérieure du dit district, continueront d'être en vigueur tant qu'il restera quelque chose à faire sous leur autorité. 12 V. c. 40, s. 3.

Juridiction de la C. S. dans Gaspé.

2. Sauf les cas auxquels il est autrement expressément pourvu par ces statuts refondus, ou lorsqu'il y aura quelque chose d'incompatible avec les dispositions de ces statuts, la cour supérieure, et les juges et officiers d'icelle, auront les mêmes juridictions, pouvoirs et autorité, et les mêmes devoirs à remplir dans le district de Gaspé, que la dite cour et les juges et officiers d'icelle, respectivement, dans les autres districts du Bas Canada, et seront, aussi bien que les procureurs y pratiquant, tenus de se conformer aux mêmes règles et dispositions des lois ; et dans toutes les poursuites ou actions intentées ou transférées à la dite cour, dans le dit district de Gaspé,

Gaspé, il y aura appel des jugements de la dite cour à la cour du banc de la Reine du Bas Canada, dans les mêmes cas et d'après les mêmes dispositions de la loi, que dans ceux où il peut y avoir appel des jugements de la cour supérieure dans les autres districts du Bas Canada, dans les poursuites ou actions y intentées ou transférées. 7 V. c. 17, s. 15, et 12 V. c. 40, ss. 1, 4.

3. La cour supérieure pour le district de Gaspé, à aucun de ses termes, pourra connaître de tous les crimes et délits qui sont du ressort de la cour du banc de la reine dans l'exercice de sa juridiction en matières criminelles dans les autres districts du Bas Canada, et de toutes les poursuites ou actions d'une nature civile ou dans lesquelles la couronne est partie, qui sont du ressort de la cour supérieure dans les autres districts du Bas Canada, les affaires au criminel devant passer les premières aux jours fixés (s'il y en a) pour entendre et juger les dites affaires, ou en disposer. 7 V. c. 17, s. 16,—12 V. c. 38, s. 16,—12 V. c. 40, s. 3.

La C. S. aura juridiction criminelle.

4. Les termes de la cour supérieure dans le district de Gaspé, continueront d'être tenus aux endroits et aux époques fixées à la date de la mise en vigueur de ces Statuts Refondus, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par proclamation. 20 V. c. 44, s. 122.

Termes.

5. Les termes et séances de la cour supérieure seront tenus dans le district de Gaspé, par un juge de la dite cour, lequel pourra entendre, juger et décider toutes causes et matières dont la dite cour peut connaître, et exercer les pouvoirs de la cour à tel égard ; et tous les pouvoirs qui sont conférés à tout juge ou au *quorum* de la cour supérieure durant le terme ou hors de terme ou qui peuvent être par lui exercés, sont donnés à tout juge de la dite cour dans le district de Gaspé, et seront par lui exercés durant le terme ou hors de terme. 20 V. c. 44, ss. 37, 120.

Les termes de la C. S. pourront être tenus par un juge.

Ses pouvoirs.

Des protonotaires et greffiers de la couronne, de leur résidence et heures de bureau ;—des registres et plémitifs du shérif, et de son cautionnement.

6. Pour la commodité des habitants du district de Gaspé, le gouverneur pourra nommer, durant bon plaisir, deux personnes convenables sous le rapport de la capacité, et de l'expérience dans la pratique des cours de juridiction civile et criminelle du Bas Canada, pour être conjointement greffiers de la couronne et protonotaires de la dite cour supérieure dans le dit district, dont l'un résidera à Percé susdit, et y tiendra son bureau ouvert au palais de justice chaque jour de l'année, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, (excepté toujours les dimanches et fêtes d'obligation,) et l'autre à New Carlisle, et y tiendra aussi son bureau ouvert de la même manière,

Nomination de greffiers conjoints de la couronne et protonotaires.

manière, au palais de justice, tous les jours de l'année (avec l'exception susdite) pendant les heures sus-mentionnées :

Leurs heures de Bureau.

2. Pourvu que la dite cour pourra changer, aussi souvent que les juges d'icelle le jugeront à propos, les dites heures de bureau, et en fixer d'autres, ainsi qu'ils le croiront expédient, eu égard toujours à la commodité du public. 7 V. c. 17, s. 20.

Les protonotaires tiendront des registres.

7. Les dits protonotaires conjoints tiendront des registres et plumitifs de tous les procédés qui auront lieu devant la dite cour supérieure, dans les causes civiles, de la même manière que ceux tenus par les protonotaires de la dite cour dans le district de Québec ; et il ne sera pas nécessaire que les dits registres et plumitifs soient tenus en double dans le district de Gaspé, mais la cour supérieure tiendra séparément ses registres et plumitifs dans et pour chaque comté. 7 V. c. 17, s. 22, et 20 V. c. 44, s. 123.

Nomination du shérif.

8. Le Gouverneur pourra nommer une personne convenable et compétente, quant à la capacité et intégrité, pour être shérif du dit district de Gaspé, lequel, avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge, donnera caution comme il est pourvu par la loi relativement aux autres shérifs du Bas-Canada, jusqu'au montant de six mille piastres. 7. V. c. 17, s. 26.

Du lieu d'emprisonnement du délinquant et de l'assignation des jurés pour les causes criminelles.

Où seront emprisonnés les délinquants et où ils subiront leur procès.

9. Lorsqu'il sera commis quelque crime ou délit dans le district de Gaspé, le délinquant, s'il est emprisonné avant son procès, pourra l'être dans la prison commune du comté dans lequel l'offense a été commise, ou pourra être censé en loi l'avoir été, et s'il subit son procès devant la cour supérieure, il le subira devant telle cour lorsqu'elle siègera dans le comté dans la prison duquel il aura été emprisonné, et si, après son procès, il est emprisonné dans une prison commune, ce sera dans celle du comté où il aura subi son procès. 7 V. c. 17, s. 17,—22 V. c. 5, s. 68.

La cour fixera des jours pour juger les affaires criminelles.

10. S'il y a, pendant les séances de la dite cour, à l'une ou l'autre des dites places, quelques affaires criminelles exigeant qu'il soit fait diligence, la cour supérieure pourra fixer tel jour ou jours pendant ses séances qu'elle croira les plus avantageux à la commodité du public, pour entendre et juger les affaires criminelles ou en disposer, et faire émaner les ordres nécessaires adressés au shérif pour assigner les grands et petits jurés ; mais sans tel ordre spécial de la cour, il ne sera émané aucun ordre pour assigner les jurés à être présents aux séances criminelles de la dite cour ; et dans le cas où tel ordre serait émané, le shérif du district de Gaspé fera exécuter tel ordre avec toute la diligence possible, et en causant le moins de dépenses

dépenses possible à la province pour frais de distance (*mileage*) et autres frais accessoires. 7 V. c. 17, s. 18—12 V. c. 40, s. 4. et 16 V. c. 197, s. 4.

Les témoins ne pourront être assignés d'un comté à un autre, excepté en certains cas.

11. Dans les affaires civiles, aucune personne résidant dans le comté de Gaspé, ne sera sujette à y être assignée à comparaître comme témoin devant la dite cour supérieure, lorsqu'elle siégera dans le comté de Bonaventure; et *vice versa* aucune personne résidant dans le comté de Bonaventure ne sera sujette à être assignée à comparaître devant la dite cour, lorsqu'elle siégera dans le comté de Gaspé :

Dans quels cas les témoins pourront être assignés d'un comté à un autre.

2. Mais rien dans la présente section n'exemptera qui que ce soit, ne résidant pas dans le comté où la cour siège ou doit siéger, de comparaître comme témoin et de rendre témoignage devant la dite cour, s'il lui a été dûment signifié un subpoena ou ordre de la cour à cet effet, dans les limites de tel comté, pendant les séances de la cour, ou dans les trois jours avant ces séances ;

3. Et toute personne pourra être assignée à comparaître comme témoin suivant les prescriptions du chapitre soixante-dix-neuf des statuts refondus du Canada, et sous les conditions y énoncées. 7 V. c. 17, s. 19, et 18 V. c. 9.

Des lieux où se feront les Ventes d'Immeuble par décret.

12. Toutes les ventes d'immeubles de toute espèce quelconque qui seront faites dans le dit district de Gaspé par le shérif d'icelui, en vertu d'un jugement, bref d'exécution ou ordre de cour, auront lieu dans le township, établissement ou localité où la propriété à vendre sera située, et sur le lieu même, si la chose peut se faire, ou autrement elle se fera au lieu le plus public, et le plus près d'icelle, dans le township, établissement ou localité où elle sera située ; et le shérif sera tenu de donner avis particulier de ce lieu public, dans sa publication officielle de la vente, en sus de tous les autres avis qu'il est par la loi tenu de donner dans telle publication, 7 V. c. 17, s. 27.

Les ventes par décret auront lieu à l'endroit où l'immeuble est situé.

Des lieux où seront gardés les Dossiers, etc., dans les actions réelles, personnelles et mixtes.

13. Les dossiers et papiers de toutes les poursuites ou actions réelles, personnelles ou mixtes, qui auront lieu devant la cour supérieure, dans le district de Gaspé, et dans lesquelles la cause d'action aura originé dans le comté de Gaspé, seront gardés au bureau du protonotaire conjoint de la dite cour à Percé, et les dossiers et papiers de toutes les

Où les dossiers, etc., seront gardés.

les actions, dont la cause aura originé dans le comté de Bonaventure, seront gardés au bureau du protonotaire conjoint de la dite cour à New-Carlisle :

Si la cause d'action n'a pas pris naissance dans le District.

2. Et dans les cas où la cause d'action n'aura pas originé dans le dit district, les dossiers et papiers seront gardés au bureau du protonotaire du comté (soit de Gaspé ou Bonaventure, suivant la circonstance,) où résidera le défendeur, et, s'il ne réside pas dans le district, ce sera au bureau d'où sera émané le premier bref ou ordre dans telle poursuite ou action ;

Proviso.

3. Pourvu que, dans tous les cas, tous les dossiers, papiers et documents enfilés dans la dite cour, pourront être gardés ou transférés à l'un ou l'autre des dits bureaux, où les juges de la dite cour ordonneront qu'ils soient gardés ou transférés. 7 V. c. 17, s. 21.

De la transmission des dossiers ou papiers relatifs à la propriété foncière, et des actions et des affaires pendantes dans la cour provinciale ou à Québec, lors de la mise en vigueur de l'acte 7 V. c. 17.

Transmission des papiers relatifs à la propriété foncière.

14. Tous les dossiers ou papiers relatifs à aucune propriété foncière, située dans le dit comté de Gaspé, qui, lorsque l'acte 7 V. c. 17, est devenu en vigueur, étaient déposés au bureau du greffier ou protonotaire de la cour provinciale, abolie par le dit acte, à New-Carlisle, et qui, immédiatement après que le dit acte est venu en vigueur, ont été transférés au bureau du protonotaire conjoint de la cour supérieure, à Percé, y seront gardés et y demeureront comme partie des dossiers et documents du dit bureau ; excepté toujours les registres qui sont dans le dit bureau, à New-Carlisle, et connus comme étant " les registres des réclamations des terres dans Gaspé," qui demeureront au bureau du protonotaire conjoint de la dite cour supérieure, qui se tiendra à New-Carlisle :

La copie des entrées aux registres, sera authentique.

2. La copie de toutes les entrées et écritures, qui se trouvent dans les dits registres, faite par les dits protonotaires conjoints, et certifiée comme telle, sera regardée comme authentique, et après avoir été transférée au bureau des dits protonotaires conjoints, à Percé, y sera gardée comme partie des archives et documents du dit bureau de Percé, pour que tous ceux y intéressés puissent en tous temps y avoir un libre accès sans avoir à payer aucun honoraire ou déboursés à cet égard, et des copies, certifiées par les dits protonotaires conjoints (et pour lesquelles ils auront droit à dix centins par cent mots), de toute réclamation, adjudication, ou entrée écrite dans l'un ou l'autre des dits registres, seront considérées comme authentiques, et seront admises comme telles dans toutes les cours de justice du Bas Canada. 7 V. c. 17, s. 23.

15. Les registres, archives, documents et procédures de la cour provinciale, abolie par l'acte 7 V. c. 17, en matières du ressort de la dite cour supérieure, et qui ont été, immédiatement après la mise en force du dit acte, transférés dans la dite cour, en dernier lieu mentionnée, formeront partie des archives, registres, documents et procédures de la dite cour, gardés au bureau des protonotaires, dans le comté dans lequel ils étaient immédiatement avant la mise à effet du dit acte ; mais néanmoins sujets à être transférés sur l'ordre des juges de la dite cour. 7 V. c. 17, s. 24.

Transmission des dossiers de l'ancienne cour provinciale.

16. Les sections vingt-cinq et vingt-huit du dit acte 7 V. c. 17, pourvoyant à ce que soient continués les causes pendantes en la cour provinciale, ou en la cour du banc de la reine à Québec, à l'époque de la mise en vigueur du dit acte, auront force de loi tant qu'il restera quelque chose à faire sous leur autorité. 7 V. c. 17, ss. 25, 28.

Certaines sections de 7 V. c. 17, continuent à avoir force de loi.

COUR DE CIRCUIT.

De la Jurisdiction et des pouvoirs et devoirs en général de la cour, des Juges et autres officiers—de l'évocation et de l'appel.

17. Sauf les cas par rapport auxquels il est autrement prescrit par ces Statuts Refondus, et ceux où la chose sera incompatible avec les dispositions de ces Statuts, la cour de circuit dans le district de Gaspé, les juges qui la tiendront et les officiers d'icelle, auront les mêmes devoirs à remplir, la même juridiction, la même autorité et les mêmes pouvoirs dans le dit district, que la cour de circuit, et les juges qui la tiennent et les officiers d'icelle respectivement, dans les autres districts du Bas Canada, et seront, ainsi que les procureurs y pratiquant, tenus de se conformer aux mêmes règles et dispositions de la loi :

Jurisdiction de la cour de circuit.

2. Les poursuites et actions intentées à la cour de circuit dans le district de Gaspé, pourront être évoquées à la cour supérieure dans le dit district, et il pourra y avoir appel dans les dites poursuites et actions à la cour du banc de la reine du Bas Canada, dans les mêmes cas, en la même manière, et d'après les mêmes dispositions des lois en vertu desquelles les poursuites et actions peuvent être évoquées, ou les appels interjetés des cours de circuit d'aucun des district du Bas Canada, à la cour supérieure, ou à la cour du banc de la reine, suivant le cas. 8 V. c. 32, s. 2,—12 V. c. 38, s. 42,—12 V. c. 40, ss. 1, et 4, et 20 V. c. 44, s. 125.

Les poursuites y intentées pourront être évoquées à la C. S.

Des circuits, des termes et des séances de la cour,—de la récusation des juges et des procès auxquels ils sont parties.

18. Les termes de la cour de circuit, dans le district de Gaspé, continueront d'être tenus aux endroits et aux époques auxquelles

Termes de la C. C.

auxquelles ils se tenaient quant ces Statuts Refondus sont entrés en vigueur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par proclamation du gouverneur. 20 V. c. 44, s. 122.

Par qui tenus.

19. La cour de circuit ordinairement sera tenue dans le district de Gaspé par l'un des juges de la cour supérieure y résidant; et la dite cour sear ordinairement tenue dans le comté de Gaspé par le juge de la cour supérieure résidant dans ce comté, et dans le comté de Bonaventure par le juge de la cour supérieure résidant dans ce comté, mais si par cause de maladie, d'absence nécessaire, ou autre cause, l'un ou l'autre des dits juges est incapable de tenir la cour, ou de remplir quelque devoir qui doit l'être dans le comté où il réside, l'autre juge, lorsqu'il en sera informé, tiendra telle cour, ou remplira tel devoir, s'il peut le faire, sans négliger des devoirs également importants et urgents dans le comté où il réside: 7 V. c. 17, s. 4.

Les juges pourront agir dans l'un ou l'autre Comté.

2. Et rien dans le présent acte ne sera censé empêcher l'un ou l'autre des dits juges d'exercer et de remplir, dans l'un des dits comtés, tous les pouvoirs et les devoirs qu'il pourra légalement exercer et remplir dans l'autre, mais les dits juges s'assisteront mutuellement au meilleur de leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans le dit district de Gaspé. 7 V. c. 17, s. 4.

Si le juge qui tient la cour est récusé.

20. Si le juge, tenant ordinairement la cour de circuit en un endroit quelconque, se trouve partie à une cause pendante dans la dite cour ou est récusé, alors elle sera portée à la cour de circuit au chef-lieu dans le comté, ou si telle cause est légalement évoquée à la cour supérieure, alors elle sera transférée à la cour supérieure dans le même comté, pour y être plaidée, instruite et jugée par tout autre juge tenant la cour dans le comté où telle cause aura été transférée à moins que les parties ne conviennent qu'elle soit transférée à la cour supérieure ou à la cour de circuit (suivant le cas) dans l'autre comté, dans ce cas elle sera ainsi transférée, mais sujette dans l'un et l'autre cas aux mêmes dispositions, sous d'autres rapports, que les causes transférées pour les mêmes raisons de la cour de circuit à la cour supérieure dans d'autres districts. 12 V. c. 38, s. 42,—12 V. c. 40, ss. 1 et 4, et 20 V. c. 44, ss. 11 et 118.

Quand siègera la cour.

21. La dite cour de circuit siègera chaque jour pendant les termes, excepté les dimanches et fêtes d'obligation; mais le juge pourra clore les séances dans aucun terme chaque fois qu'il n'y aura pas d'affaires devant la cour, ou continuer un terme par ajournement jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'affaires devant elle. 7. V. c. 17, s. 11,—12 V. c. 38, s. 79, et 20 V. c. 44, s. 53.

Du Circuit où certains Commerçants ou Pêcheurs pourront être Poursuivis.

22. Toute personne faisant des affaires comme commerçant, ou comme pêcheur, dans plus d'un des *circuits*, dans le dit district, pourra être poursuivie dans le *circuit* où elle a son domicile, ou dans tout autre où elle fait des affaires, comme susdit. Dans quel circuit certaines personnes pourront être poursuivies.
7 V. c. 17, s. 11.

Des Honoraires à être alloués—et des Appels.

23. Sur toutes procédures instituées, ou jugements rendus dans la cour de circuit dans le dit district de Gaspé, ou devant aucun des juges en icelui, il ne sera pas alloué ou accordé d'autres honoraires, ou des honoraires plus élevés que ceux qui sont alloués en pareil cas dans la cour de circuit des autres districts du Bas Canada. Honoraires accordés. 8 V. c. 32, s. 3.

24. Dans les causes sujettes à appel, appel sera interjeté à la cour du banc de la reine siégeant en appel à Québec, sujette aux mêmes dispositions que dans les appels à la dite cour interjetés de la cour de circuit dans d'autres districts, excepté dans les cas d'appel de la cour de circuit dans les isles de la Magdeleine, lesquels seront régis par les dispositions établies par le présent acte, à leur égard. Appels. 20 V. c. 44, s. 121.

Transmission des Dossiers, etc.

25. Les sections douze et treize de l'acte 7 V. c. 17, qui pourvoient à la transmission des dossiers et des affaires alors pendantes, de la cour des commissaires pour les Isles de la Magdeleine, et de la cour provinciale à la cour de circuit, au même endroit, et qui en font les dossiers de la cour de circuit au même endroit, resteront en vigueur tant qu'il y aura quelque chose à faire sous leur autorité. Transmission des dossiers. 7 V. c. 17, ss. 12, 13.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS SUPÉRIEURE ET DE CIRCUIT.

Du Comté où les actions seront intentées, et de la nomination de de certains Officiers pour chaque comté.

26. Chacun des comtés de Bonaventure et de Gaspé sera considéré comme un district séparé, en autant qu'il se rapporte au comté dans lequel sera commencée ou intentée une poursuite ou procédure en matière civile en cour supérieure ou en cour de circuit au chef-lieu de l'un ou de l'autre comté,—de manière que nulle poursuite ou procédure ne sera commencée ou intentée dans l'un ou l'autre comté, à moins qu'à raison de la résidence du défendeur ou de l'un des défendeurs dans tel comté, ou à raison de ce que la cause d'action aurait originé dans tel comté, la poursuite ou procédure y aurait pu être commencée s'il eût été un district séparé; mais rien de contenu Chaque comté, sera considéré comme un district séparé.
44 dans

dans la présente section ne s'appliquera à une poursuite ou procédure pendante lors de la mise en force de l'acte 20 V. c. 44,—20 V. c. 44, s. 123.

Nomination
d'officiers judi-
ciaires.

27. Le gouverneur, s'il le juge à propos, pourra nommer un shérif, un protonotaire de la cour supérieure, un greffier de la cour de circuit au chef-lieu, un greffier de la couronne, et un greffier de la paix, dans et pour chacun des comtés de Gaspé et de Bonaventure, et le salaire ci-devant alloué aux personnes qui occupent conjointement ces charges, pour tout le dit district de Gaspé, sera alors partagé entre ceux qui les occuperont séparément, suivant la proportion que le gouverneur en conseil prescrira, et dans le cas du décès d'aucun des dits officiers, le député nommé par lui occupera temporairement la charge et en remplira tous les devoirs jusqu'à ce que le successeur du dit officier soit nommé :

Leurs pouvoirs.

2. Chaque tel officier dans l'un ou l'autre comté aura, relativement à son comté, les pouvoirs de l'officier semblable dans et pour un district ; et le shérif du comté de Gaspé nommera un député dans et pour les isles de la Magdeleine, comme le shérif du district de Gaspé pourrait le faire ;

Proviso.

3. Mais rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme empêchant le gouverneur de continuer en emploi ou nommer un shérif pour tout le district, ou des protonotaires conjoints de la cour supérieure ou des greffiers conjoints de la cour de circuit au chef-lieu, des greffiers conjoints de la couronne, ou des greffiers conjoints de la paix, s'il juge expédient de le faire. 20 V. c. 44, s. 124.

*Des Huissiers—de leur admission, cautionnement et destitution ;
de leurs devoirs, et des recours contre eux.*

Huissiers—leur
autorité.

28. Les huissiers nommés par la cour supérieure dans le dit district de Gaspé, ont pouvoir et autorité d'agir comme tels dans les limites du dit District, pour signifier et mettre à exécution tous les brefs, ordres et procédures émanant de la dite cour, et de la cour de circuit dans le dit district, ainsi que de toutes les autres cours de justice du Bas Canada ; et ces huissiers pourront être démis par la dite cour supérieure :

Cautionne-
ment.

2. Tous les huissiers ainsi nommés donneront caution comme le prescrit la loi relativement aux huissiers des autres districts, et en vertu des mêmes dispositions, mais l'obligation sera donnée devant le protonotaire de la cour où le dit huissier sera nommé, et restera à son bureau, et le dit protonotaire sera chargé des mêmes devoirs relativement à cette obligation et à l'huissier qu'elle concernera, que ceux dont serait chargé par la loi, le protonotaire de la dite cour supérieure dans les autres districts, dans aucun cas où un huissier aurait donné caution devant lui. 7 V. c. 17, s. 8.

29. Il sera nommé un ou plusieurs huissiers dans chacun des townships ou principaux établissements du dit district de Gaspé, autant que la chose pourra se faire, et que l'on pourra trouver une personne capable et convenable qui voudra accepter cet office, et toute partie à l'instance de laquelle il sera émané quelque ordre ou procédure d'une cour de circuit ou de la cour supérieure, ainsi que le shérif, suivant la circonstance, devra faire signifier ou exécuter tel ordre ou procédure par l'huissier qui résidera le plus près du lieu où elle devra l'être. *ibid*, s. 10.

Nomination d'huissiers dans chaque township.

30. La cour de circuit et la cour supérieure dans le district de Gaspé, auront, pour s'enquérir de la conduite de tout huissier du dit district de Gaspé, ou de tout autre officier de telle cour, agissant sous prétexte des ordres de la dite cour, qui se rendra coupable d'extorsion ou malversation, ou qui ne paiera ou ne rendra pas un compte fidèle des deniers prélevés ou perçus par lui, et pour punir la malversation de tel huissier, ou autre officier, et pour donner satisfaction à la partie lésée par telle malversation, les mêmes pouvoirs et autorité que toute cour de circuit où la dite cour supérieure dans les autres districts du Bas Canada, peut avoir par la loi pour s'enquérir de la conduite des huissiers ou autres officiers du district où elle est établie, et de punir leur malversation, et de donner satisfaction à la partie lésée ; et si tel huissier ou autre officier est emprisonné en conséquence de sa malversation, il devra l'être dans la prison commune de celui des dits comtés où se tiendra alors la cour qui aura ordonné l'emprisonnement. 7 V. c. 17, s. 9,—12 V. c. 38, s. 11.

Investigation sur la conduite des huissiers.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ISLES DE LA MAGDELEINE.

31. Et attendu que la position particulière des Isles de la Magdeleine, dans le golfe St. Laurent, demande des dispositions spéciales concernant l'administration de la justice en icelle : en conséquence--

Exposé.

32. Les dites Isles continueront à former un circuit par elles-mêmes, et la cour de circuit y siégeant n'aura pas juridiction concurrente avec la dite cour siégeant dans tout autre endroit dans le district de Gaspé, et la cour de circuit de tout autre endroit dans le dit district n'aura pas juridiction concurrente avec la cour siégeant dans et pour le dit circuit des Isles de la Magdeleine :

Les Isles de la Magdeleine formeront un circuit distinct.

2. La cour de circuit aura, relativement au dit circuit des Isles de la Magdeleine, la même juridiction en matières civiles que la cour supérieure dans tout autre endroit ; et le greffier de la dite cour aura les mêmes pouvoirs que le protonotaire de la cour supérieure dans tout autre endroit ; et nulle affaire civile dans la cour de circuit dans les dites Isles n'en sera évocable en raison de la nature, valeur ou montant de la propriété et des deniers qui y sera demandé. 20 V. c. 44, s. 126.

Juridiction de la C. C. dans ces Isles.

Procédures
dans la C. C.
dans ces Isles.

33. Les procédures dans la cour de circuit dans les dites Isles seront sommaires, comme dans les cas qui ne sont pas sujets à appel, excepté que dans les cas sujets à appel, des notes des témoignages et admissions de vive voix et la substance des plaidoyers seront prises par le juge ou sous sa direction, seront signées par lui et déposées dans le dossier en la manière prescrite dans les poursuites pour semblable montant dans d'autres circuits ou dans la cour supérieure :

Plaidoyers.

2. Dans chaque cas, les plaidoyers se feront *instanter* comme dans les causes non-sujettes à appel, et se feront de vive voix, à moins que le juge, sur la demande des parties qui auront leurs plaidoyers écrits lorsqu'eiles feront telle demande, ne l'ordonne autrement. *ibid*, s. 127.

Jours de rap-
port.

34. Chaque jour durant le terme ou durant la vacance, qui ne sera pas un dimanche ou jour férié, sera un jour de rapport pour toute cause qui tombera sous la juridiction de la cour de circuit dans les dites Isles. 22 V. c. 5, s. 38.

Procédures
dans les causes
non sujettes à
appel.

35. Dans toute cause non sujette à un appel, rapportable durant la vacance, dans le dit circuit dans les dites Isles, le mode de procédure sera tel que prescrit relativement à une cause non sujette à appel rapportable durant la vacance ; et dans toute autre cause ou cause sujette à appel tombant sous la juridiction de la cour de circuit dans les dites Isles, les procédures seront, si telle cause est rapporté durant la vacance, les mêmes que dans une cause sujette à appel dans la cour de circuit en tout autre circuit, rapportée durant la vacance ; --mais si telle cause est rapportée durant le terme, le mode de procédure en telle cause sera tel que prescrit par la *trente-troisième* section du présent acte, en autant que le dispositif de cette section n'est pas incompatible avec la présente section ou la section *trente-sept* du présent acte. *Ibid*, s. 39.

Termes.

36. Il y aura, chaque année, dans les dites Isles, deux termes de la dite cour dont l'un sera appelé et connu comme le terme du printemps, et l'autre comme le terme d'automne, et le jour auquel chaque terme commence et finit sera déterminé par proclamation du gouverneur et pourra être changé en la même manière ; mais les dits termes pourront être continués par le juge jusqu'à ce qu'il déclare qu'il n'y a point d'affaires devant la cour et ferme le terme. 20 V. c. 44, s. 128.

Appels.

37. Il y aura appel d'un jugement de la cour de circuit dans les dites Isles de la Magdeleine à la cour du banc de la reine siégeant comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur à Québec, dans tous les cas où droit d'appel à la dite cour eut existé, si le jugement eût été rendu dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit de tout autre endroit :

2. Mais quelle que soit la somme de deniers ou la valeur de la chose réclamée dans tel cas, les procédures en appel seront les mêmes que dans les appels interjetés de la cour de circuit, excepté que le premier jour auquel la cause pourra être entendue dans la dite cour du banc de la reine sera le premier jour juridique du terme qui viendra après le quatre-vingt-dixième jour qui sera écoulé depuis le prononcé du jugement porté en appel, s'il est rendu dans le terme du printemps dans les Isles de la Magdeleine, et sera le premier jour juridique du terme qui s'ouvrira après le premier jour de juin qui suivra le prononcé du jugement s'il est rendu dans le terme d'automne dans les dites Isles ; mais le cautionnement au dit appel devra être donné dans les quinze jours qui suivront le prononcé du jugement, comme dans les autres endroits. 20 V. c. 44, s. 129.

Procédure en appel.

38. Dans toute cause dans laquelle il y aura lieu à appel d'un jugement par défaut, enregistré par le greffier du circuit des Isles de la Magdeleine en vertu des dispositions établies par le chapitre quant à certaines classes d'actions,—les procédures en appel seront telles que prescrites par la section précédente, excepté que le premier jour auquel la cause en appel de tout jugement par défaut ainsi enregistré pourra être entendue dans la cour du banc de la reine, sera le jour juridique du terme qui suivra immédiatement l'expiration de quatre-vingt-dix jours, à compter de l'expiration du délai accordé pour produire une opposition (tel que ci-dessus pourvu) à tel jugement, si tel délai expire le ou après le premier jour du terme du printemps, et avant le premier jour du terme d'automne dans le dit circuit,—et sera le premier jour juridique du terme qui s'ouvrira après le premier jour de juin qui suivra l'expiration du dit délai pour produire telle opposition, si le délai expire le ou après le premier jour du terme d'automne et avant le premier jour du terme du printemps, dans le dit circuit. 22 V. c. 5, s. 4J.

Instruction des appels.

39. Tout juge de la cour supérieure pendant qu'il siégera dans les Isles de la Magdeleine aura, relativement à l'admission des huissiers, tous les pouvoirs et autorités qui sont accordés à la cour supérieure dans le Bas Canada, et le greffier de la cour de circuit tenue dans les dites Isles aura à cette fin tous les pouvoirs du protonotaire de la cour supérieure. 20 V. c. 44, s. 130.

Pouvoirs du juge de la C. S. quant à l'admission des huissiers.

40. Le greffier de la cour de circuit dans les Isles de la Magdeleine sera *ex officio* député greffier de la paix et aura, dans les limites des dites Isles, tous les pouvoirs et autorités qui sont accordés au greffier de la paix pour le district ou le comté de Gaspé. *Ibid*, s. 131.

Le greffier de la C. C. sera député greffier de la paix.

41. La cour de justice ou lieu dans lequel la cour de circuit sera tenue, sera fourni par et aux frais de la municipalité locale des dites Isles, en la même manière qu'ailleurs et sous les mêmes dispositions. *Ibid*, s. 132.

Cour de justice.

Somme affectée à la cour de justice et prison.

42. Une somme de mille six cents piastres sera prise à même le fonds des municipalités du Bas Canada pour construire une cour de justice et prison dans les dites Isles de la Magdeleine, sur un terrain qui sera fourni par la municipalité des dites Isles et approuvé par les commissaires des travaux publics, en la manière et sujet aux dispositions établies ci-dessus relativement à la construction des cours de justice et prisons dans les nouveaux districts; et telle prison sera employée comme prison commune et maison de correction pour la détention des délinquants légalement condamnés à l'emprisonnement par un juge de paix ou l'autorité compétente dans les dites Isles, et, aussi pour la détention des personnes emprisonnées pour subir leur procès pour une offense poursuivable par acte d'accusation (*indictable*), jusqu'à ce qu'elles puissent être transportées à la prison commune du district. *Ibid*, s. 133.

Député shérif.

43. Le shérif du district de Gaspé nommera un député qui résidera aux Isles de la Magdeleine, et aura la charge de la cour de justice et de la dite prison et de toutes les personnes y détenues et sous garde, et aura les pouvoirs du shérif dans les matières civiles et criminelles qui se rattacheront aux dites Isles de la Magdeleine ainsi qu'au reste du district de Gaspé relativement au transport des prisonniers des dites Isles à toute prison commune dans le dit district, et autres matières qui se rattachent nécessairement à l'administration de la justice dans les dites Isles, et tous autres pouvoirs en outre que le shérif pourra juger à propos de lui confier :

2. Mais le dit shérif aura un autre député pour toutes fins dans celui des comtés de son district dans lequel il ne réside pas. *Ibid*, s. 134.

SS. 1 et 2 de 16 V. c. 30, restent en vigueur pour certaines fins.

44. Les sections une et deux de l'acte 16 V. c. 30, qui pourvoient à la continuation des procédures alors commencées, nonobstant que Ste. Anne des Monts et le Cap Chat aient été détachés du district de Gaspé, le premier janvier, mil huit cent cinquante-trois, continueront d'être en vigueur tant qu'il restera quelque chose à faire sous leur autorité. 16 V. c. 30, ss. 1, 2.

De l'application des Actes de Judicature généralement au district de Gaspé.

Certaines dispositions de ces statuts s'appliquent aux districts de Gaspé.

45. Toutes les dispositions générales de ces Statuts Réfondus concernant l'administration de la justice, qui ne sont pas incompatibles avec celles qui s'appliquent spécialement au district de Gaspé, dans le présent ou dans tout autre acte, s'appliqueront au dit district. 20 V. c. 44, s. 125.

CAP. LXXXI.

Acte concernant l'indépendance des Juges, et certaines matières relatives à l'Administration de la Justice en général.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

INDÉPENDANCE DES JUGES.

1. Dans le but que les juges ci-dessous mentionnés soient indépendants de la couronne,—les juges de la cour du banc de la Reine et les juges de la cour supérieure dans et pour le Bas Canada tiendront leurs charges durant bonne conduite, nonobstant que les commissions à aucun d'eux ci-devant accordées puissent déclarer que la charge sera tenue durant le plaisir de Sa Majesté ; et les commissions accordées aux dits juges des dites cours du banc de la Reine et supérieure, seront faites pour être tenues par eux durant bonne conduite, et continueront d'être en pleine vigueur durant leur bonne conduite, nonobstant le décès de Sa Majesté ou d'aucun de ses héritiers et successeurs :

Les juges resteront en charge durant bonne conduite.

2. Mais le Gouverneur pourra destituer tout juge ou juges d'aucune des dites cours sur l'adresse du conseil législatif et de l'assemblée législative ; et dans le cas où quelque juge ainsi destitué se croit lésé par cette destitution, il pourra en appeler dans les six mois à Sa Majesté, en son conseil privé, et cet acte ne sera final qu'après avoir été décidé par Sa Majesté en son conseil privé. 7 V. c. 15, s. 1,—12 V. c. 38,—20 V. c. 44.

Ils pourront être destitués sur l'adresse des deux chambres.
Appel à S. M.

2. Au décès de quelque juge d'une des dites cours, ou s'il résigne sa charge, ou s'il est destitué de la manière voulue par le présent acte, le Gouverneur pourra nommer par commission sous le grand sceau, nonobstant toute chose ci-dessus contenue, quelque personne capable et convenable pour tenir la dite charge jusqu'à ce que le plaisir royal soit connu ; et cette nomination sera annulée par l'émanation d'une commission sous le grand sceau de cette province, dans les termes prescrits en premier lieu par le présent acte, en faveur de la même personne ou en faveur de telle autre personne que Sa Majesté nomme au lieu de tout juge décédé, ou qui a résigné, ou a été destitué de la manière voulue par le présent acte, ou par la signification en cette province de la décision Royale en conseil privé, remettant en charge quelque juge qui pourrait avoir été ainsi destitué. 7 V. c. 15, s. 2,—12 V. c. 38,—20 V. c. 44.

Un autre juge pourra être nommé jusqu'à ce que le plaisir royal soit connu.

INTERPRÉTATION DU MOT " JUGE."

Le mot "juge" signifie juge en chef.

3. Le mot " Juge " dans toute disposition concernant l'administration de la justice, comprend le juge en chef de la cour à laquelle la disposition s'applique. 14, 15 V. c. 88, s. 5, etc.

JURIDICTION QUANT AU MONTANT--FRAIS.

Le montant demandé, et non celui recouvré, décidera de la juridiction.

4. Lorsque la juridiction d'une cour, ou le droit d'appel du jugement d'une cour, dépend du montant en litige, ce montant sera estimé être le montant demandé et non celui obtenu, s'ils sont différents ; mais si le montant obtenu est tel qu'il aurait pu être recouvré dans une cour inférieure, il ne sera alloué au demandeur que les mêmes frais qui lui auraient été alloués si la poursuite eût été intenté dans telle cour inférieure, à moins que la cour dans laquelle le procès est intenté n'en ordonne autrement. 12 V. c. 38, s. 82.

CHANGEMENT DE L'ÉPOQUE OU DU LIEU DE LA TENUE DE LA COUR.

Où et quand sera accomplie une chose qui doit être faite avant le changement.

5. Chaque fois qu'en vertu des dispositions d'aucun acte, le temps ou le lieu fixé pour la tenue d'un terme d'une cour est changé, et qu'une personne a un ordre de comparaître ou de faire toute autre chose dans la dite cour pendant le temps du terme, à un jour qui, par suite de tel changement, n'est plus un jour du terme, ou à un endroit où la cour n'est plus tenue, alors la dite chose sera faite par telle personne le premier jour juridique dans le terme ordinaire ou extraordinaire qui suivra immédiatement celui durant lequel, sans tel changement, la chose aurait dû être faite, (à moins que la cour ne fixe un autre jour, ainsi qu'elle peut le faire,) et à l'endroit où la cour est alors tenue et auquel les archives et documents de la cour sont transportés et où toutes les matières commencées dans l'endroit où elle se tenait avant, se continueront et se termineront. 20 V. c. 44, s. 145 et 12 V. c. 38, s. 77.

CLÔTURE DES TERMES.

Le juge pourra les clore quand il ne reste plus rien à faire.

6. Nonobstant toute disposition qui fixe la durée d'aucun terme d'une cour, dans tout acte, ou dans toute proclamation émise en vertu de tout acte, le juge ou les juges tenant telle cour pourront déclarer que les séances de la dite cour à tel terme, sont closes, chaque fois qu'il seront d'opinion qu'il ne reste aucun procès, matière ou procédure à être instruite ou poursuivie par ou devant la cour qui ne puisse pas plus convenablement être remise au terme alors prochain :

Et pourra les continuer tant qu'il y aura des affaires.

2. Et, si à la fin d'un terme tel que fixé par acte ou proclamation, il reste encore quelque procès, matière ou procédure à être instruit ou poursuivi par ou devant la cour, et qui, dans l'opinion du juge ou des juges tenant la dite cour, ne peut être remis,

remis, avec le même avantage pour toutes les parties, au terme alors prochain, le juge ou les juges auront plein pouvoir de prolonger le terme par ajournement de jour en jour, ou jusqu'à un jour avant le terme alors prochain; et chaque séance de la cour conformément à ces ajournements sera censée avoir lieu durant le terme. 20 V. c. 44, s. 147—12 V. c. 38, s. 16, et 16 V. c. 194, s. 2.

DIMANCHES ET JOURS DE FÊTES.

7. Si le jour auquel une chose doit être faite en conformité de tout acte, est un dimanche ou un jour férié, alors cette même chose sera faite avec le même effet le jour juridique qui suivra immédiatement. 12 V. c. 38, s. 90. Jour juridique suivant substitué.

TRANSMISSION DES DOSSIERS.

8. Dans chaque cas où un dossier ou document doit être, d'après la loi, transmis par une cour ou l'officier d'une cour d'un endroit à un autre, la dite transmission pourra se faire par le bureau de poste, et la partie demandant telle transmission paiera le montant des frais de port à l'officier qui le transmettra, avant qu'il soit tenu de faire telle transmission; et tout retard causé par la partie négligeant de payer tel montant lui sera imputé comme étant arrivé par sa faute. 20 V. c. 44, s. 144. Elle pourra se faire par la poste.

LES OFFICIERS PEUVENT NOMMER DES DÉPUTÉS.

9. Tout shérif, coroner, protonotaire ou greffier des cours, ou autre officier ministériel de justice, pourra nommer et nommera, *quand la chose est nécessaire*, un ou plusieurs députés pour la dépêche des affaires de son bureau. 20 V. c. 44, s. 136. Quand la chose est nécessaire.

DES PROTONOTAIRES ET GREFFIERS DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE CIRCUIT.

10. Aucun protonotaire de la cour supérieure ou greffier d'une cour de circuit ne pourra, tant qu'il continuera en charge, ni son député, tant qu'il remplira les fonctions de son office, pratiquer comme avocat, conseil ou procureur dans le Bas Canada. 12 V. c. 38, s. 103. Ne pratiqueront pas comme avocats.

11. Les cautionnements donnés avant la mise en vigueur de l'acte 12 V. c. 38 par les différents protonotaires de la cour du banc de la reine dans le Bas Canada, et par les greffiers des cours de circuit de cette partie de la province, et par leurs cautions pour l'accomplissement régulier des fonctions officielles des dits protonotaires et greffiers respectivement, (nonobstant le dit acte ou tout acte postérieur, ou tout changement de noms de leurs offices et de ceux des cours dont ils sont les officiers), ont eu et auront pleine force et effet à l'égard de toute les parties, comme si ce cautionnement avait été donné après la mise en Les cautionnements restent en vigueur.

en vigueur du dit acte, et pour l'accomplissement régulier des fonctions de l'office dont était revêtu chaque protonotaire ou greffier respectivement en vertu d'aucun des dits actes et serviront à garantir les redditions de comptes et le paiement de toutes sommes de deniers qui sont venues entre leurs mains respectivement en vertu des dits offices respectivement, comme si tels cautionnements eurent été donnés respectivement, et que les conditions en fussent stipulées en conséquence :

Cautionnement
qui sera donné.

2. Chaque protonotaire de la cour supérieure, et chaque greffier de la cour de circuit, qui sera nommé à l'avenir, sera tenu, dans les trois mois qui suivront sa nomination, de s'obliger à remplir fidèlement les devoirs de son office, et à rendre compte et payer tous deniers qui seront versés entre ses mains en vertu de son office, en donnant conjointement et solidairement avec deux cautions solvables un acte de cautionnement qui les liera au montant de la somme portée en icelui, et servira de garanti pour les dommages que pourrait souffrir toute partie par suite de la négligence ou de l'inconduite du dit protonotaire ou greffier ;

Montant du
cautionnement.

3. La dite obligation sera donnée pour la somme suivante, savoir : le protonotaire de la cour supérieure dans le district de Québec ou de Montréal, et ses cautions, pour la somme de huit mille piastres ; le protonotaire de la cour supérieure dans le district des Trois-Rivières ou de Saint François, Kamouraska et Ottawa et ses cautions, pour la somme de quatre mille piastres ; les deux personnes qui seront conjointement protonotaires de la cour supérieure dans le district de Gaspé, et leurs cautions, pour la somme de deux mille piastres, et chacun des greffiers de la cour de circuit, et ses cautions, pour la somme de mille piastres. 12 V. c. 38, s. 104.

DE LA NOMINATION DE COMMISSAIRES POUR RECEVOIR DES AFFIDAVITS.

Comment se-
ront nommés
ces commis-
saires.

12. Le juge en chef ou aucun des juges de la cour supérieure du Bas Canada autorisera, par une ou plusieurs commissions, sous le sceau de la dite cour dans le district où il remplira les fonctions de juge et pour lequel telle ou telles commissions sortiront ainsi, telles et autant de personnes qu'il le jugera à propos et nécessaire dans tel district, à prendre et recevoir tous affidavits que toute personne voudra faire en présence d'aucune des personnes ainsi autorisées, touchant ou concernant toute cause, matières ou chose pendante ou qui sera pendante, ou concernant, en aucune manière, aucune des procédures qui auront lieu dans la dite cour supérieure ou dans les cours de circuit dans tel district ; lesquels dits affidavits reçus comme susdit, seront enfilés dans les différents greffes des dites cours qui auront droit d'en prendre connaissance, et seront alors lus et serviront dans les dites cours aux mêmes fins et intentions que tout autre affidavit pris dans les dites cours :

2. Chaque affidavit pris comme susdit aura la même force que les affidavits pris dans les dites cours respectives ; et chaque personne qui se parjurera dans tel affidavit, encourra les mêmes peines que si tel affidavit eût été fait et reçu en pleine cour. 48 G. 3, c. 22, s. 5,—12 V. c. 38, ss. 8 et 102 et 20 V. c. 44, ss. 35 et 37,—*Et voir Stat. Ref. Can. c. 79, ss. 2, 3, etc.*

Effets des affidavits.

13. Chaque commissaire, pour recevoir des affidavits qui devront servir dans la cour supérieure dans tout district du Bas Canada, soit que tel commissaire réside dans le Haut ou dans le Bas Canada, soit que nommé par un juge ou par plus d'un juge de la dite cour, a eu et aura plein pouvoir et autorité de recevoir des affidavits qui devront servir dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit dans tout et chaque district du Bas Canada. 22 V. c. 5, s. 44.

Les commissaires pourront recevoir des affidavits pour la C. C.

14. Tout serment requis par tout acte, dans lequel nulle mention n'est faite du nom du fonctionnaire public devant qui tel serment doit être prêté, ou tout serment rendu nécessaire, ou qui pourra être requis par le gouverneur, pour mettre à exécution les dispositions de tout acte de la législature, pourra être administré par et prêté devant tout juge de paix, ou tout commissaire nommé comme susdit dans leurs différentes juridictions respectives, et tout tel serment déjà prêté devant et administré par l'un de ces mêmes fonctionnaires publics, dans leurs différentes juridictions respectives, est déclaré valable à toutes fins et intentions quelconques. *ibid*, s. 45.

Qui pourra administrer le serment quand il n'existe pas de fonctionnaire spécial pour cet objet.

DE LA RÉCUSATION DES JUGES.

15. Dans toute cause il n'y aura par lieu à récusation à raison de parenté ou alliance de l'un des juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure avec l'une des parties, à un degré plus éloigné que celui de cousin-germain :

Quel degré de parenté donnera lieu à récusation.

2. Et si l'un des dits juges, avant la passation de l'acte 18 V. c. 105, (30 Mai, 1855,) a été, à raison d'un tel degré de parenté ou d'alliance, incompetent à juger, ou si pour cela il a été récusé dans aucune cause pendante devant l'une des dites cours, ces récusations cesseront d'avoir leur effet, et tel juge sera compétent à siéger dans telle cause, soit qu'il ait été, ou non, remplacé par un juge suppléant ; et dans le cas où il a ainsi été remplacé, tel juge suppléant cessera de pouvoir agir comme tel. 18 V. c. 105. (*Objet accompli ?*)

L'acte s'applique aux causes pendantes le 30 mai, 1855.

PARENTÉ DES TÉMOINS AVEC LES PARTIES.

16. Les parents et alliés des parties en degrés plus éloignés que les cousins-germains exclusivement, pourront être témoins en matière civile pour déposer en leur faveur ou contre eux, nonobstant l'article onzième du titre vingt-deuxième (des enquêtes) de l'ordonnance de mil six cent soixante-et-sept, auquel

Définition de la compétence des témoins en matières civiles, en tant que parents aux parties.

auquel il est expressément dérogé par le présent acte, quant à ce qui regarde le degré de parenté seulement. 41 G. 3, c. 8.

DE LA PREUVE EN MATIÈRE DE COMMERCE.

Preuve en
matières com-
merciales.

17. Dans la preuve de tous faits concernant les affaires de commerce, on aura recours dans toutes les cours de juridiction civile dans le Bas Canada, aux règles de témoignage prescrites par les lois d'Angleterre. 25 G. 3, c. 2, s. 10.

Application des
règles.

18. La loi quant à la preuve de tous faits concernant les affaires de commerce en force dans le Bas Canada, s'appliquera à toute vente ou livraison faite par un non-commerçant à un commerçant, de toutes denrées, produits, effets ou choses. 22 V. c. 5, s. 63.

Faits et arti-
cles.

19. Mais toute partie dans une poursuite ou action de nature commerciale pourra être interrogée sur faits et articles, de la même manière que les parties peuvent être interrogées dans d'autres causes. 12 V. c. 38, s. 89.

Serment déci-
soire permis
dans les affaires
commerciales.

20. Les cours de juridiction civile dans le Bas Canada, accorderont et admettront le serment décisoire dans les affaires de commerce, lorsqu'une des parties le requerra de l'autre, ainsi qu'il a été accordé ci-devant, et qu'il est admis et accordé dans les autres affaires civiles, suivant les anciennes lois, us et coutumes du Bas Canada. 41 G. 3, c. 15.

DES FRAIS DANS LES CAUSES DE LA COURONNE EN MATIÈRES CIVILES.

La couronne a,
comme l'indi-
vidu, le droit de
recouvrer les
frais dans les
actions civiles.

21. Dans toute poursuite ou procédure en matière civile, intentée par ou au nom de la couronne, devant aucune cour, juge ou tribunal dans le Bas Canada, dont l'objet est d'obtenir le recouvrement, ou de prévenir la perte d'aucune propriété mobilière ou immobilière, loyer ou rente, droit, péage ou somme d'argent, ou pour maintenir, exercer ou conserver aucun droit, privilège ou hypothèque sur iceux, tel juge, cour ou tribunal pourra accorder à la couronne, si elle réussit dans la dite poursuite ou procédure, les mêmes dépens qui seraient accordés à toute partie privée en pareil cas, et la couronne aura le même recours pour recouvrer les dits dépens, qu'aurait obtenu la partie privée ; mais rien de contenu dans le présent ne sera interprété comme ayant l'effet d'empêcher la couronne de recouvrer les dépens dans aucun cas où ce droit lui est maintenant donné par la loi. 13, 14 V. c. 33, s. 1.

La couronne
pourra payer
les frais.

22. Si, dans aucun cas auquel la section précédente est applicable, la couronne est déboutée, le gouverneur en conseil pourra ordonner, s'il le juge convenable, que paiement soit fait à la partie qui a obtenu gain de cause, des dépens qu'elle aurait recouvrés en pareil cas contre toute autre partie déboutée. 13, 14 V. c. 33, s. 2.

23. Et pour dissiper tout doute relativement à l'interprétation du présent acte, ou de tout autre acte, déjà passé ou à être passé, concernant la judicature ou les procédures judiciaires dans le Bas Canada, il est déclaré et statué, que tout ce qui serait considéré comme étant une poursuite ou procédure civile, si toutes les parties y concernées étaient des individus privés, sera considéré l'être pareillement, bien que l'une des dites parties soit la couronne, à moins qu'il n'y ait quelques dispositions au contraire, ou que cette interprétation soit incompatible avec le texte ou l'esprit de l'acte. *ibid*, s. 3.

Poursuite civile—explication.

ACTIONS POUR INJURES PERSONNELLES.

24. Dans toutes les actions pour injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, le demandeur, dans le cas où la cour ou le jury établirait les dommages à moins de la valeur de *quarante chetins sterling*, ne recouvrera ni n'obtiendra plus de dépens que la valeur à laquelle se montent les dommages ainsi établis. 7 G. 4, c. 6.

Dépens limités en certains cas.

ACTIONS OU DÉFENSES IN FORMA PAUPERIS.

25. La cour supérieure et la cour de circuit, et chacun des juges de ces cours, pourront permettre aux parties de poursuivre et de se défendre dans les causes *in formâ pauperis*, tel que cela se pratiquait ci-devant, chaque fois qu'ils sont convaincus, à la suite d'un affidavit, que les dites parties ont un bon droit d'action ou une bonne défense à faire, mais qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de les faire valoir, suivant le dû cours de la loi, faute des moyens nécessaires pour payer les honoraires et émoluments des divers officiers des dites cours dont les services sont requis pour conduire les causes devant telles cours : 12 V. c. 43, s. 1.

Les cours permettront, en certains cas, la procédure *in formâ pauperis*.

2. Et les dites cours pourront en vertu d'un jugement, soit interlocutoire ou final, révoquer le privilège accordé aux parties de poursuivre *in formâ pauperis*, chaque fois que la loi et la justice l'exigent. *ibid*, s. 2.

C A P . L X X X I I .

Acte concernant certaines procédures et actions.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

À QUEL LIEU L'ACTION DOIT ÊTRE INTENTÉE, ET OU LA DEMANDE EN RATIFICATION, LICITATION OU PARTAGE, DOIT ÊTRE FAITE EN CERTAINS CAS.

A quels endroits seront portées les actions à la cour supérieure.

1. Toutes actions, poursuites ou procédures pourront être commencées à l'endroit où se tiendront les termes de la cour supérieure pour le Bas Canada dans tout district; pourvu que la cause de ces actions, poursuites ou procédures respectivement soit née dans le dit district, ou que le défendeur, ou l'un des défendeurs, ou la partie ou l'une des parties à laquelle l'original du bref, ordre ou autre pièce de procédure est adressé, soit domiciliée ou ait reçu personnellement signification du dit bref, ordre ou autre pièce de procédure dans le dit district, et que tous les défendeurs ou parties susdites aient légalement reçu signification de la pièce de procédure et non autrement, excepté dans le cas où quelqu'un des dits défendeurs ou parties soient assignés par avertissement, ainsi que le prescrit la loi. 12 V. c. 38, s. 14.

Actions Réelles ou Mixtes.

Où intentées, quand les défendeurs résident dans différents districts.

2. Chaque fois que des personnes, devant être assignées comme défendeurs dans une même action, résident dans différents districts, dans tel cas le demandeur pourra, à son option, poursuivre telle action :

Premièrement, en matières réelles, dans la juridiction où l'objet en litige est situé ;

Secondement, en matières ou actions mixtes, dans la juridiction où l'objet en litige est situé ou dans la juridiction où les défendeurs ou aucun d'eux pourront résider ; et

Troisièmement, si c'est en matières de succession, c'est-à-dire,—*primo*, sur les demandes entre co-héritiers jusqu'au partage inclusivement,—*secundo*, sur les demandes intentées par des créanciers du défunt, avant le partage,—*tertio*, sur les demandes relatives à l'exécution de dispositions testamentaires, et les demandes en délivrance de legs, jusqu'à jugement définitif,—dans la juridiction où la succession a été ouverte ;

Les brefs pourront être signifiés dans les

2. Et un ou des brefs d'assignation pourront émaner, adressés au shérif ou à un huissier de la cour supérieure, ou aux shérifs

ou

ou à des huissiers de la dite cour (suivant que ces brefs pourront être signifiés, d'après la loi, par les sherifs ou les huissiers) des différents districts où les divers défendeurs peuvent résider respectivement, et après que copie en aura été signifiée au défendeur, ils auront la même force et effet que s'ils avaient été signifiés dans le district ou circuit où l'action est intentée. 4 G. 4, c. 17, ss. 1, 2,—20 V. c. 44, etc.

districts où résident les défendeurs.

ACTIONS HYPOTHÉCAIRES.

3. Toute action hypothécaire pourra être intentée et poursuivie dans le district ou circuit dans lequel le défendeur (ou l'un des défendeurs) réside au commencement de la poursuite; et la cour, qui aura pris connaissance de telle poursuite, pourra procéder sur icelle de la même manière à tous égards qu'il est pourvu par la section précédente, dans les divers cas y mentionnés; et il pourra émaner de telle cour un bref d'exécution adressé au shérif du district dans lequel la propriété hypothéquée est située, lequel bref, (s'il est émané de la cour supérieure), sera exécuté par tel shérif, et le rapport convenable en sera fait à la cour, dans le district ou circuit d'où il a émané, et les deniers prélevés en vertu d'icelui (si aucuns il y a), seront payés par tel shérif, selon l'ordre de la cour, mentionnée en dernier lieu. 4 Guil. 4, c. 4, s. 5,—12 V. c. 38—20 V. c. 44, etc.

L'action hypothécaire peut être portée dans le district où réside le défendeur.

ACTIONS RÉELLES ET MIXTES.

4. Dans toute action réelle ou mixte, la cause de telle action sera censée avoir originé dans le district ou circuit dans lequel est située la propriété immobilière qui fera la matière du procès dans telle action. 14, 15 V. c. 60, s. 1.

Cause d'action —où elle sera censée avoir pris naissance.

PROPRIÉTÉS EN PARTIE DANS UNE LOCALITÉ ET EN PARTIE DANS UNE AUTRE.

5. Chaque fois qu'un immeuble est situé en partie dans un district ou circuit, et en partie dans un autre district ou circuit, le demandeur pourra intenter toute action réelle ou mixte à l'égard de toute telle propriété, à son option, dans l'un ou l'autre district ou circuit, et la totalité de tout tel immeuble pourra être partagée ou licitée, ou saisie et vendue, en vertu du jugement obtenu sur toute telle action, de la même manière que si l'immeuble était situé en totalité dans le district ou circuit dans lequel le jugement a été rendu :

Si l'immeuble est sis partie dans une localité et partie dans une autre.

2. La présente section s'appliquera à tout jugement, pour quelque cause que ce soit, rendu contre un défendeur possédant un immeuble situé en partie dans un district ou circuit et en partie dans un autre ;

Application de cette section.

Où se feront
certains autres
procédures.

3. Et toute demande en ratification de titre, licitation ou partage, pourront être faites, poursuivies, accordées et mises à effet à l'option du requérant, dans l'un ou l'autre des districts ou circuits dans lequel l'immeuble dont il s'agit est en partie situé, comme si tout tel immeuble était situé en totalité dans le district ou circuit dans lequel le requérant opte de commencer ses procédures. *Ibid*, s. 2.

ACTIONS EN GARANTIE.

Mode de pro-
céder dans les
cas de garantie.

6. Dans tout cas de garantie, tant formelle que simple, lorsque le garant demeure hors du district dans lequel l'action ou poursuite originaire a été intentée, il pourra émaner un bref de la cour dans l'endroit où telle action ou poursuite a été ainsi intentée, lequel sera adressé au shérif ou à un huissier du district où demeure tel garant, (suivant que l'un ou l'autre a, par la loi, le pouvoir de le signifier,) pour assigner tel garant à comparaître devant la cour dans le district où l'action ou poursuite originaire a été intentée, aux fins de répondre à la demande en garantie du défendeur dans telle action ou poursuite originaire et d'attendre le jugement de la cour; et la signification de tel bref, après qu'icelui a été endossé par la signature de l'un des juges de la cour supérieure, sur le rapport qui en sera fait par tel shérif ou huissier du district où demeure le garant, à la cour dans le district où l'action ou poursuite a été intentée, aura la même force et effet comme si telle signification avait été faite sur tel garant dans le district où icelle action ou poursuite a été ainsi intentée; et dans toutes causes ou poursuites, le demandeur pourra, de la même manière, assigner son garant, si aucun il a, et le faire intervenir, et la cour pourra donner jugement aussi bien contre le garant du demandeur que contre celui du défendeur, ainsi qu'il appartiendra. 41 G. 3, c. 7, s. 6.

Exposé.

7. Et considérant qu'il est résulté beaucoup d'inconvénients, de frais et de délai de la règle de droit en vertu de laquelle l'acquéreur d'un immeuble pouvait en cas d'éviction ou autre trouble, appeler en cause son garant immédiat seulement, lequel à son tour pouvait assigner son garant, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la dernière partie responsable fut assignée en cour—Pour y remédier—Dans tous tel cas l'acquéreur évincé ou troublé pourra porter son action en garantie en premier lieu contre toute partie qui pourrait être éventuellement assignée en cour de la manière susdite, comme garant; et de la même manière, toute personne assignée en cour comme garant dans toute telle cause pourra appeler en cour comme son garant toute partie qui pourrait être éventuellement assignée en cour comme garant dans telle cause, de la manière susdite; mais rien n'empêchera toute telle partie comme susdit de poursuivre ou appeler en cour son garant immédiat, si elle le juge à propos. 16 V. c. 194, s. 31.

L'acquéreur
troublé pourra
porter son ac-
tion contre
toute partie qui
pourrait être é-
ventuellement
assignée com-
me garant.

ACTION POUR DOMMAGES MALICIEUX CAUSÉS À DES IMMEUBLES
HYPOTHÉQUÉS.

8. Si un débiteur personnel hypothécaire ou tiers détenteur en possession d'un bien-immeuble contre lequel il existe des réclamations d'une nature privilégiée ou hypothécaire, — personnellement ou par l'entremise d'autres personnes, de propos délibéré et avec intention de frauder la partie qui a telles réclamations d'une nature privilégiée ou hypothécaire, — endommage, détériore tel immeuble ou en diminue la valeur en détruisant, enlevant ou vendant aucune maison, dépendances ou bâtiment en formant partie, ou en les détériorant ou en détruisant, enlevant ou détériorant tous bois ou aucune partie de la charpente, ou des clôtures, ou aucune pièce enclavée dans aucune maison ou bâtiment situé sur tel immeuble, il pourra être poursuivi en dommages par le dit créancier privilégié ou hypothécaire, que la somme garantie par le dit privilège ou hypothèque, soit ou ne soit pas alors payable ou exigible :

Action en dommages contre le débiteur qui détériore, etc., l'immeuble saisi.

2. Et dans telle action le demandeur pourra recouvrer du défendeur, avec condamnation comportant contrainte par corps, des dommages égaux à la diminution en valeur occasionnée par les faits du défendeur comme susdit, ou jusqu'au montant des réclamations d'une nature privilégiée ou hypothécaire, si tel montant est moindre que la diminution en valeur, mais le montant ainsi exigible sera garanti par le dit privilège ou hypothèque, et lorsqu'il sera payé il sera porté à l'acquit ou en diminution de tel privilège au hypothèque. 22 V. c. 5, s. 49.

Condamnation comportant contrainte par corps pour recouvrer du défendeur.

9. Si le demandeur, dans tout tel cas comme susdit, déclare dans un affidavit qui sera fait en la manière prescrite par la loi relativement aux affidavits pour obtenir des brefs de *capias ad respondendum*, que le montant garanti par sa réclamation d'une nature privilégié ou hypothécaire excède quarante piastres, et que le défendeur, étant le débiteur personnelle hypothécaire ou tiers-détenteur, dans l'intention de frauder le demandeur, personnellement ou par l'entremise d'autres personnes, endommage, détériore ou diminue en valeur le bien-immeuble, affecté à tel privilège ou hypothèque, ou est sur le point d'endommager, détériorer et diminuer en valeur tel immeuble à un montant de plus de quarante piastres en détruisant, enlevant ou vendant quelque maison, dépendances ou autre bâtiment dessus construit, ou de propos délibéré les endommageant et détériorant, ou en détruisant et enlevant tout bois ou pièce de charpente ou des clôtures ou aucune pièce enclavée dans toute maison ou bâtiment situé sur tel dit immeuble, — un bref de *capias ad respondendum* pourra émaner contre tel défendeur en la même manière et au même effet que dans d'autres poursuites dans lesquels tel bref peut émaner :

Affidavit pour obtenir un bref de *capias ad resp.*

2. Mais tel défendeur pourra être élargi en aucun temps avant jugement, en donnant cautionnement en la même manière

Le défendeur pourra être

élargi, sur caution.

et aux mêmes conditions que d'autres défendeurs arrêtés sur *capias ad respondendum* ;

Le défendeur peut demander et obtenir sa liberté, si les allégations contre lui sont fausses.

3. Et si, sur la requête sommaire de tel défendeur, les raisons mentionnées dans l'affidavit paraissent à tout juge de la cour supérieure insuffisantes, ou s'il est prouvé à la satisfaction de tel juge de la cour supérieure siégeant à l'endroit ou a émané le bref de *capias ad respondendum*, que les allégations en l'affidavit sur lequel le bref a été obtenu étaient fausses en tout point essentiel, le défendeur pourra être mis en liberté par l'ordre de de tel juge. 22 V. c. 5, s. 50.

ACTIONS EN REPRISE D'INSTANCE.

Signification des pièces de procédure dans les actions en reprise d'instance.

10. Dans toute action dans laquelle l'instance est interrompue par le décès d'une des parties et que le représentant légal de la partie décédée est domicilié dans un district du Bas Canada, autre que celui où l'action originaire était pendante, il pourra émaner de la cour dans le district ou circuit dans lequel telle action est pendante, un bref d'assignation, adressé au shérif ou à un huissier de la cour supérieure (suivant que tel bref peut, par la loi, être signifié par un shérif ou par un huissier) du district où tel représentant légal peut résider, lequel bref, après que copie en aura été signifié à tel représentant légal, aura la même force et effet que s'il lui eût été signifié dans le district ou circuit où telle action originaire était pendante. 4 Guil. 4, c. 4, s. 1.

DE LA DURÉE DES ACTIONS DES PROTONOTAIRES ET GREFFIERS, DES PROCUREURS *ad lites*, ET DES SHÉRIFS ET AUTRES OFFICIERS DE JUSTICE, POUR LEURS HONORAIRES.

Le défendeur, dans les actions intentées par le protonotaire pour honoraires, pourra plaider prescription de trois ans.

11. Dans toutes les actions intentées par le protonotaire ou greffier d'aucune cour de justice pour le recouvrement d'honoraires d'office ou émoluments, le défendeur, dans toute telle action, pourra plaider et opposer à la demande la prescription de trois ans, à compter du jour de la délivrance ou remise des papiers, documents et ordres que le dit protonotaire ou greffier a été requis de préparer et délivrer, en vertu de sa charge, ou à compter du jour auquel le dit greffier peut avoir demandé le paiement de toute somme pour l'enfilure des actions, plaidoyers ou autres documents judiciaires, et pour l'enfilure desquels il est alloué un honoraire au dit greffier,—et la dite prescription sera une fin de non recevoir contre toute telle action. 12 V. c. 44, s. 1.

Le défendeur, dans les actions intentées par les procureurs pour leurs frais, pourra plaider prescription de cinq ans.

12. Dans toutes les actions intentées par les procureurs *ad lites* contre leurs clients pour le recouvrement d'honoraires ou déboursés, le défendeur pourra plaider et opposer la prescription de cinq ans, laquelle commencera à courir du jour où jugement final a été rendu dans la cause dans laquelle le demandeur a eu droit à des honoraires, comme procureur *ad lites*,

lites, et a fait les déboursés pour le recouvrement desquels il intente la dite action :

2. Et dans toutes les actions intentées par les shérifs et autres officiers de justice pour tous papiers, documents ou ordres qu'ils pourront avoir dressés, émanés ou enfilés, ou pour tous services qu'il pourront avoir rendus en leur qualité officielle, pour lesquels un honoraire ou rémunération leur est accordé, le défendeur pourra plaider et opposer la prescription de trois ans, laquelle commencera à courir du jour où les dits services ont été rendus, ou de celui où les dits documents, papiers ou ordres ont été remis ou enfilés ; et la dite prescription sera une fin de non recevoir contre telle action. 12 V. c. 44, s. 2.

Dans les actions portées par les shérifs, le défendeur pourra plaider prescription de 3 ans.

ACTIONS DE LA COUR DE CIRCUIT.

13. Toute action, poursuite ou procédure pourra être commencée à l'endroit où les termes de la cour de circuit sont tenus dans le circuit, pourvu que la cause de telle poursuite, action ou procédure ait originé dans le dit circuit, ou que le défendeur ou l'un des défendeurs, ou la partie ou l'une des parties, à qui le bref, ordre ou pièce de procédure originaire est adressé, soit domicilié, ou ait reçu signification personnelle du dit bref, ordre ou pièce de procédure dans les limites du dit circuit, et que tous les défendeurs ou toutes les parties aient reçu légalement signification de l'exploit, et non autrement, excepté dans le cas où quelqu'un des défendeurs ou quelqu'une des parties est sommée par avertissement, et dans les autres cas spécialement pourvus par la loi :

Où seront commencées les actions dans la cour de circuit.

2. Mais la pièce de procédure pourra en pareils cas être signifiée en dehors des limites du circuit, mais dans le district où est situé le dit circuit, par un huissier de la cour supérieure nommé pour ce district ; 12 V. c. 38, s. 49.

Où et par qui la pièce de procédure pourra être signifiée.

3. Tout bref de sommation *ad respondendum* émanant de la cour de circuit dans un district quelconque, pour être exécuté dans un autre district, pourra être signifié et rapporté dans tel autre district par un huissier de la cour supérieure pour le district dans lequel le writ émane, mais tel huissier en dernier lieu mentionné n'aura pas droit à plus de frais et d'honoraires pour le signifier et rapporter qu'un huissier pour le district dans lequel la signification est faite, et résidant le plus près de l'endroit de la signification, aurait eu droit d'obtenir pour ce faire. 22 V. (1858) c. 5, s. 5, *partie*.

Et le bref *ad respondendum*.

ACTION DU MINEUR POUR SES GAGES.

14. Toute personne âgée de moins de vingt-et-un ans, mais qui a plus de quatorze ans, peut intenter toute action dans

Le mineur peut intenter une ac-

tion pour \$25
dues pour
gages.

la cour de circuit qu'il appartient, pour toute somme d'argent n'excédant pas vingt-cinq piastres, à elle due pour gages, et cela de la même manière que si cette personne était majeure.
12 V. c. 38, s. 76.

CAP. LXXXIII.

Acte concernant la procédure ordinaire dans les Cours Supérieure et de Circuit.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Dans la Cour Supérieure—Brefs et Pièces de Procédure.

1. Tous brefs et pièces de procédure qui émaneront de la cour supérieure, seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et seront scellés du sceau de la dite cour et signés du protonotaire du district dans lequel ils émaneront, et dont le devoir sera de les dresser et préparer ; et ils ne seront attestés au nom d'aucun juge, mais les mots " en foi de quoi nous y avons fait apposer le sceau de notre dite cour," remplaceront cette attestation (*teste*). 12 V. c. 38, s. 19.

Les brefs, etc., seront au nom de S. M.

2. Aucun tel bref ou procédure ne sera censé nul ou annulable faute d'un sceau régulier, et faute de tout ceux quelconque, et chacun de ces brefs ou pièces de procédure pourra être écrit soit dans la langue anglaise ou dans la langue française ; et si un affidavit est nécessaire avant de donner les dites pièces de procédure, le protonotaire aura plein pouvoir de recevoir cet affidavit et d'administrer le serment nécessaire ; mais cette dernière disposition n'aura pas l'effet d'empêcher aucun juge de la cour de recevoir cet affidavit et d'administrer ce serment s'il le juge convenable. 12 V. c. 38, s. 19.

Ils seront en anglais ou en français.

3. Tous brefs d'assignation émanant de la cour supérieure, à l'exception des brefs de *capias ad respondendum*, saisie-arrêt avant le jugement, saisie-gagerie ou saisie-revendication, seront adressés à un huissier quelconque de la dite cour nommé pour le district dans lequel le bref sera émané, et sera mis à exécution et rapporté par lui :

Comment les brefs d'assignation seront mis à exécution.

2. Les brefs de *capias ad respondendum*, saisie-arrêt avant jugement, saisie-gagerie, ou saisie revendication, seront (sauf les cas à l'égard desquels il est autrement ordonné ci-après,) adressés au shérif du district, dans lequel ils doivent être mis à exécution, et seront mis à exécution et rapportés par lui ; 12 V. c. 38, s. 20.

Certains brefs seront mis à exécution par le shérif.

1. Tout bref d'assignation seulement (mais non tout bref de *capias ad respondendum*, saisie-arrêt avant jugement, saisie-gagerie ou saisie en revendication) émanant de la cour supérieure dans tout district, mais devant être signifié, en tout ou en partie dans quelqu'autre district, pourra être adressé à tout huissier de la dite cour pour le district dans lequel tel bref doit être

Les brefs d'assignation devant être signifiés dans un autre District, pourront être rapportés par un huissier de ce district.

être signifié, ou à tout huissier de la dite cour pour le district dans lequel le bref émane, et tel huissier en fera signification et rapport, mais l'huissier mentionné en dernier lieu n'aura pas droit à plus de frais et émoluments pour le signifier et en faire rapport, qu'un huissier pour le district dans lequel la signification est faite, et résidant le plus près de l'endroit de telle signification aurait eu droit de recevoir pour agir ainsi : 22 V. c. 5, s. 55 :

En tel cas les copies signifiées seront certifiées.

2. Et quand un tel bref est adressé à un huissier de la cour comme il est dit plus haut, les copies qui devront en être signifiées aux parties, conformément à la loi, seront certifiées vraies copies, soit par le protonotaire de la dite cour, pour le district dans lequel le bref émane, ou par le procureur qui poursuit l'émission du bref. 12 V. c. 38, s. 20.

Lorsqu'un bref doit être mis à exécution par les shérifs ou huissiers de deux districts, ou plus.

5. Lorsque dans une cause de la cour supérieure, un bref doit être mis à exécution par les shérifs ou huissiers de deux districts, ou plus, ou par un huissier dans un district, et par un shérif ou des shérifs dans un autre ou d'autres districts, alors le dit bref sera adressé au dit shérif ou aux dits shérifs et à tout huissier de la cour supérieure, suivant que le cas l'exigera, et il en sera dressé autant d'originaux qu'il pourra y avoir de districts dans lesquels il devra être mis à exécution ; mais cette disposition n'affaiblira aucune des dispositions de cet acte relatives aux brefs *alias*. 12 V. c. 38, s. 93.

Les greffiers de la C. C. pourront recevoir l'affidavit pour *cap. ad resp.* avant jugement.

6. Dans tous les cas où un bref de *capias ad respondendum* ou un bref de saisie-arrêt avant jugement peut émaner suivant la loi dans une action du ressort de la cour supérieure, les greffiers de la cour de circuit respectivement auront les mêmes pouvoirs et autorités que ceux dont sont revêtus les protonotaires de la cour supérieure respectivement, pour recevoir l'affidavit nécessaire et faire émaner les dits brefs de *capias ad respondendum* ou de saisie-arrêt avant jugement en dernier lieu mentionnés, et en fixer le rapport à la cour supérieure dans le district où ils ont été émis :

Comment seront mis à exécution les brefs en dernier lieu mentionnés.

2. Les brefs en dernier lieu mentionnés seront en pareil cas adressés directement soit au shérif du district, ou un huissier de la cour supérieure pour ce district, et par eux respectivement mis à exécution et rapportés ; et lorsqu'un tel bref est ainsi adressé à un huissier, tel huissier procédera sans délai à le mettre à exécution sans l'ordre préalable du shérif, et il remettra le bref ainsi qu'un rapport de ses procédés au shérif, entre les mains duquel il remettra pareillement le corps de la personne ou les effets saisis (selon le cas) pour qu'il en soit disposé suivant la loi, et le shérif rapportera dans la cour supérieure le bref et les procédés qui auront eu lieu en conséquence ; mais en pareil cas, le shérif ne sera responsable d'aucun acte de l'huissier jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux dispositions ci-dessus ;

3. Et en tout tel cas, la signification de la déclaration dans la cause pourra se faire de la même manière et sous le même délai que si le bref fût émané du protonotaire de la cour supérieure et eût été adressé au shérif et mis à exécution par lui ;

Comment se fera la signification de la déclaration.

4. Pourvu que dans tous les cas où un tel bref émanera d'un greffier de la cour de circuit contre le corps ou les effets d'une personne, et sera rapportable à la cour supérieure, le défendeur aura le même recours, en donnant caution ou autrement au shérif, à défaut de quoi, il sera logé dans la prison commune du district, que si le bref fût émané du protonotaire de la cour supérieure. 12 V. c. 38, s. 63.

Le défendeur aura le même recours, que le bref émane du greffier ou du protonotaire.

7. Tout jour, autre qu'un dimanche ou jour férié, sera considéré comme jour juridique pour tout ce qui est prescrit par cet acte, et sera un jour de rapport pour tous brefs, pièces et actes de procédure dont il est prescrit de faire rapport à la cour supérieure. 12 V. c. 38, s. 22.

Excepté les dimanches et fêtes, tous les autres jours seront juridiques.

Comparution et défaut.

8. Tout bref d'assignation sera signifié au moins dix jours (non compris le jour de la signification ni le jour du rapport) avant le jour fixé pour le rapport, si le lieu de la signification n'est pas éloigné de plus de cinq lieues du lieu où le défendeur est sommé de comparaître ; et s'il y a plus de cinq lieues, il sera accordé un jour de plus pour chaque cinq lieues additionnelles. 12 V. c. 38, s. 23.

Délai entre la signification et le rapport du bref.

9. Il ne sera pas nécessaire qu'un défendeur, assigné à comparaître devant la cour supérieure, compareisse ou soit appelé en pleine cour, mais le bref d'assignation sera rapporté au bureau du protonotaire le jour où il sera rapportable, et le défendeur pourra ce jour là, ou le jour juridique subséquent, présenter sa comparution personnellement, ou par procureur, au bureau du protonotaire de la cour en tout temps durant les heures de bureau, et s'il ne présente pas sa comparution comme susdit, il ne lui sera pas ensuite permis de comparaître (excepté par permission expresse, ainsi que mentionné ci-après,) et le deuxième jour juridique qui suivra le jour du rapport, son défaut sera enregistré, et la cour procédera à entendre, juger et décider la poursuite et action suivant le cours régulier de la loi. 12 V. c. 38, s. 23, etc.

Comment le défendeur présentera sa comparution.

10. Nonobstant tout défaut de comparaître, le défendeur pourra, en tout temps avant jugement, être autorisé par la cour supérieure, ou par tout juge de cette cour, à comparaître, sur une requête spéciale dont le demandeur devra avoir avis un jour plein d'avance, lorsqu'il appuiera sa demande de bonnes raisons à la satisfaction du juge. 12 V. c. 38, s. 24.

Nonobstant défaut, le défendeur pourra comparaître, en faisant une requête spéciale.

Si le défendeur comparait en personne, il sera censé avoir élu son domicile au bureau du protonotaire.

11. Tout défendeur ou autre partie qui, dans une poursuite ou action, comparait en personne, sera, en conséquence de cette comparution, considéré, pour toutes les fins de la dite poursuite ou action et de toutes les procédures y relatives ou résultant d'icelle, avoir élu son domicile légal au bureau du protonotaire de la cour où la dite poursuite ou action a été intentée ; et toutes notifications et significations d'exploits ou documents qui, dans telle poursuite ou action, auraient dû avoir été données ou faites par un procureur *ad litem* à un autre, seront considérées comme ayant été légalement données ou faites au bureau du dit protonotaire. 12 V. c. 38, s. 23,—25 G. 3, c. 2, s. 6,—et 41 G. 3, c. 7, s. 3.

Des plaidoyers, de la forclusion, et de l'inscription EX PARTE.

Dans quel délai les plaidoyers préliminaires, etc., seront reçus.

12. Soit que la comparution soit produite dans le terme ou dans la vacance, aucune exception à la forme, exception déclinatoire, exception dilatoire ou autre plaidoyer préliminaire, ne sera reçu à moins qu'il n'ait été enfilé dans les quatre jours à compter du jour du rapport du bref ou du dépôt fait au greffe du plaidoyer auquel telle exception préliminaire ou plaidoyer est opposé ; le demandeur ou autre partie opposée aura huit jours francs pour y répondre, et il devra y avoir le même délai de huit jours francs pour répliquer ou enfile tout plaidoyer subséquent permis par la loi, pour lier contestation sur telle exception à la forme, exception déclinatoire, exception dilatoire, ou autre plaidoyer préliminaire :

Défenses au mérite—huit jours accordés au défendeur pour les produire.

2. Et que la dite comparution soit produite dans le terme ou dans la vacance, le défendeur aura huit jours francs après sa comparution pour produire ses défenses au mérite (ou autres qu'une exception à la forme, exception déclinatoire, exception dilatoire ou autre plaidoyer préliminaire) ; le demandeur aura le même délai pour répondre, et il devra y avoir le même délai entre chaque plaidoyer subséquent permis par la loi. 12 V. c. 38, s. 25, et 16 V. c. 194, s. 21.

Forclusion si les plaidoyers ne sont pas présentés dans le délai prescrit.

13. Si à l'expiration du délai accordé pour un plaidoyer quelconque (excepté une exception à la forme, exception déclinatoire, exception dilatoire ou autre plaidoyer préliminaire, mais non les réponses ou répliques à iceux) et pour la production duquel tel délai est de huit jours francs, ce plaidoyer n'est pas produit, la partie adverse pourra en faire la demande, et s'il n'est pas produit le ou avant le troisième jour juridique subséquent à la demande, elle pourra foreclore la partie tenue de le produire ; et la production du rapport de signification de la demande suffira pour autoriser le protonotaire, sur demande par écrit demandant un acte de forclusion, à l'accorder et inscrire sans autre avis ni formalité :

Avis à la partie foreclose

2. Mais la partie foreclose aura néanmoins droit de recevoir, un jour franc d'avance, avis de l'inscription de la cause pour enquête

enquête ou audition avant que l'enquête ne soit commencée ou de l'inscription de la cause. 12 V. c. 38, s. 25.

14. Le délai pour plaider pourra dans tous les cas être prolongé par l'ordre de la cour supérieure, ou d'un des juges de cette cour, sur demande spéciale, dont avis devra être donné à la partie adverse au moins un jour franc avant qu'elle soit présentée, et toute partie pourra produire un plaidoyer avant l'expiration du délai accordé par le présent acte pour sa production. *Ibid*, s. 26.

Des Enquêtes.

15. Une majorité des juges de la cour supérieure résidant à Québec ou à Montréal respectivement, pourra, durant le terme de la dite cour, fixer par une règle de pratique promulguée par l'un des dits juges siégeant en terme, un nombre quelconque de jours comme jours d'enquête dans les districts de Québec et de Montréal respectivement, suivant qu'elle le jugera convenable, et pourra changer ou révoquer telle règle de pratique :

Mais pas moins de six jours seront fixés par toute telle règle de pratique comme tels jours d'enquête dans tout mois quelconque de l'année,—excepté les mois de juillet et d'août, et les jours où la cour de circuit siégera au même endroit ;

2. Dans tout autre district, tout juge de la dite cour pourra, durant le terme, faire et promulgueur, ne règle de pratique pour fixer le nombre de jours où les témoignages pourront être produits devant la cour, et un nombre quelconque de jours comme jours d'enquêtes hors des termes, suivant qu'il le jugera convenable, avec plein pouvoir et autorité de changer ou révoquer telle règle de pratique ;

Pas moins de trois jours à la fois seront fixés par toute telle règle de pratique comme tels jours d'enquête hors des termes, excepté dans les mois de juillet et d'août, et les jours où la cour de circuit siégera qu'il ne pourra pas en être fixé ; et hors les districts de Québec et de Montréal, les juges ne seront pas tenus de fixer un nombre déterminé de jours dans tout mois de l'année comme jours d'enquête ; mais dans les anciens districts les règles de pratique en force, quand la présente section sera mise à effet, demeureront en force jusqu'à ce qu'elles soient changées ou révoquées. 12 V. c. 38, s. 29,—16 V. c. 194, s. 65, et 20 V. c. 44, s. 44.

16. Tout jour juridique en terme ou hors de terme, excepté depuis le neuvième jour de juillet, inclusivement, jusqu'au premier jour de septembre, aussi inclusivement, de chaque année, sera jour d'enquête pour toutes causes ou procédures par défaut ou *ex parte* dans la cour supérieure ; et les notes des témoignages qui seront prises et signées en la manière voulue

voulue par la section du présent acte (20 V. c. 44, s. 85), serviront à toutes fins et intentions comme si elles avaient été prises à une enquête en la manière ordinaire. 16 V. c. 194, s. 7, *tel qu'amendé par* 20 V. c. 44, s. 85.

Chambres et écrivains pour les enquêtes.

17. Les juges de la cour supérieure pourront assigner une chambre ou plus d'une chambre dans chaque palais de justice où se tient la cour, pour y faire les enquêtes, et fixer le nombre des clercs ou écrivains que le protonotaire de la cour emploiera pour recevoir les dépositions données à ces enquêtes, suivant que les circonstances l'exigeront. 12 V. c. 38, s. 27.

En certains cas l'enquête pourra se faire en la manière suivie avant 20 V. c. 44.

18. Avec le consentement par écrit de toutes les parties à une cause dans la cour supérieure, l'enquête et la preuve en icelle peuvent être prises en la manière suivie avant la mise en force de l'acte de judicature du Bas Canada de 1857, nonobstant toute chose à ce contraire dans la section *quatre-vingt-quinze*, sujettes à tels frais et honoraires additionels qui pourront de temps à autre être fixés par un tarif; mais dans toutes les causes devant la dite cour dans lesquelles tel consentement par écrit n'est pas donné, l'enquête sera prise en la manière prescrite par la dite section *quatre-vingt-quinze*. 22 V. c. 5, s. 6.

Procédure, enquête et audition.

Inscription à l'enquête et au mérite en même temps.

19. Toutes les fois qu'une partie à une cause alors pendante dans la cour supérieure désirera que la dite cause soit entendue au mérite, aussitôt que la preuve sera terminée, telle partie pourra inscrire en même temps la cause pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite, et elle sera en conséquence entendue aussitôt que les témoins présents auront rendu leurs témoignages, et que des notes en auront été prises, à moins que la cour ne considère comme juste d'ajourner la cause à raison de l'absence de témoin ou témoins importants ou d'autre preuve; et l'inscription de toute telle cause pourra être faite pour tout jour quelconque fixé durant le terme, ou pour tels jours durant le terme, ou pour tels jours d'enquête que ci-dessous prescrits :

Inscription obligatoire en certains cas à l'option de l'une ou l'autre partie.

2. Pourvu que si l'une ou l'autre partie, dans sa déclaration, plaider, réponse ou réplique dans toute telle cause, donne avis de son option que telle cause soit inscrite au temps convenable pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, ou si l'une ou l'autre partie, avant l'inscription de telle cause pour la production de la preuve, donne avis à l'autre de son option que telle cause soit inscrite pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, alors dans l'un et l'autre cas, telle cause sera nécessairement ainsi inscrite, et il ne sera pas au pouvoir de l'une ou l'autre partie de l'inscrire autrement. 22 V. c. 5, s. 1.

20. Une majorité des juges de la cour supérieure résidant dans le district de Québec ou celui de Montréal,—ou tout juge de la dite cour, quand il sera dans un autre district,—pourra, par toute règle de pratique qui sera faite par eux ou lui de temps à autre, et promulguée par tout juge siégeant durant le terme dans le même district, fixer des jours spéciaux durant le terme pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, dans des causes devant la cour dans tel district ; et toute telle règle pourra être abrogée ou modifiée par toute règle subséquemment faite et promulguée en la même manière :

Des règ.es de pratique pourront être faites pour ces cause

2. Et toutes les fois que tels jours spéciaux seront ainsi fixés durant le terme dans un district, nulle cause n'y sera inscrite pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps pour aucun autre jour durant le terme, et les causes ainsi inscrites auront, aux dits jours, priorité sur les autres causes ou affaires devant la cour inscrites ou fixées pour tels jours, excepté seulement les causes prises en délibéré et dans lesquelles jugement est à rendre. *ibid*, s. 2.

Effet de ces règles.

21. Une majorité des juges de la cour supérieure, résidant dans le district de Québec ou dans celui de Montréal,—ou tout juge de la dite cour, quand il sera dans un autre district, pourra, par toute règle de pratique qui sera faite par eux ou lui de temps à autre, et promulguée par tout juge siégeant durant le terme dans le même district, fixer des jours spéciaux parmi ceux choisis alors comme jours d'enquête pour être les jours auxquels les causes seront inscrites pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, et toute telle règle pourra être abrogée ou modifiée par toute règle subséquemment faite, et promulguée en la même manière :

Des jours spéciaux pourront être fixés pour l'enquête et l'audition au mérite en même temps.

2. Et toutes les fois que tels jours spéciaux seront ainsi choisis parmi les jours d'enquête dans un district, des causes pourront être inscrites pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps pour les dits jours, comme s'ils étaient des jours spéciaux durant le terme, en vertu de la section immédiatement précédente, et le juge président pourra adjuger les dites causes et exercer tous les pouvoirs judiciaires à leur égard de même que s'il siégeait durant le terme ;

Les causes pourront être inscrites pour ces jours, comme s'ils étaient des jours spéciaux durant le terme.

3. Toute cause inscrite pour tout jour spécial comme susdit, si elle n'est terminée ou adjugée ce jour-là, pourra être ajournée à aucun des jours subséquents ainsi choisis comme susdit parmi les jours d'enquête, ou à tout jour durant le terme, ou à tout jour fixé durant le terme pour la production de la preuve et l'audition finale des causes en même temps. *ibid*, s. 3.

Les causes non terminées pourront être ajournées.

22. Si une cause inscrite pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps pour l'un des jours

Quand jugement pourra être rendu dans

les causes ainsi inscrites.

jours choisis comme susdit parmi les jours d'enquête, est prise en délibéré, jugement pourra en telle cause être rendu à tout autre des dits jours ou à tout autre jour durant le terme ; et si une cause inscrite pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite pour l'un des jours spéciaux durant le terme fixés à cette fin par quelque règle de pratique, est prise en délibéré, jugement pourra être rendu en telle cause à aucun jour durant le terme ou à aucun des jours spéciaux choisis parmi les jours d'enquête pour la production de la preuve et l'audition finale des causes en même temps. *ibid*, s. 4.

Les causes ainsi inscrites auront priorité.

23. Toute cause inscrite pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps pour l'un des jours spéciaux choisis comme susdit parmi les jours d'enquête, aura la priorité sur toute cause inscrite ou fixée pour l'enquête seulement ce jour-là, mais non sur toute cause prise en délibéré et dans laquelle jugement est alors à rendre. *ibid*, s. 5.

De l'enquête dans un autre endroit que celui où se tient la cour.

La cour pourra ordonner que l'enquête ait lieu à un endroit où elle siège.

24. La cour supérieure, ou aucun juge d'icelle, pourra, à sa discrétion, ordonner que l'enquête dans toute cause, ou l'interrogatoire de témoins ou d'une partie dans la cause, ou d'autres personnes qu'il sera nécessaire d'interroger, ait lieu en un endroit quelconque, où sont tenus les termes de la cour supérieure, ou les séances de la cour de circuit, devant tout juge de la cour supérieure ; et cette disposition s'appliquera aux faits et articles, serments décisives, ou autres serments qui pourront être légalement exigés de quelque partie :

Comment se fera l'interrogatoire.

2. L'interrogatoire pourra, à la discrétion de la cour, avoir lieu en la manière ordinaire, comme si le témoin ou la partie interrogée avait comparu à l'endroit où la cause est pendante, ou sur des interrogatoires par écrit et des transquestions ; et la cour pourra, à sa discrétion, ordonner que le dossier ou quelque partie du dossier soit transmis à l'endroit où l'enquête ou examen doit avoir lieu ; mais aucune commission ni formalité, autre que l'ordre de la cour, ne sera nécessaire ;

Le dossier transmis, le protonotaire pourra donner ordre que les témoins comparassent.

3. Le dit ordre (et les autres pièces, s'il y en a,) sera transmis au protonotaire de la cour supérieure ou greffier de la cour de circuit, (selon le cas), à l'endroit où l'enquête ou interrogatoire devra avoir lieu, et le dit protonotaire ou greffier pourra là-dessus faire les procédures convenables pour forcer tout témoin ou partie à comparaître pour être interrogé dans la cause à l'endroit nommé dans l'ordre, et à tout jour d'enquête au dit endroit ou à tout jour (qui sera fixé par le juge), auquel un juge sera présent à cet endroit. 12 V. c. 38, s. 30.

Rien dans la section précédente n'empêchera qu'il

25. Aucune des dispositions de la précédente section n'aura l'effet d'empêcher la dite cour supérieure, ou aucun juge d'icelle, d'accorder aucune commission rogatoire ou commission de

de la nature d'une commission rogatoire, adressée à un commissaire ou des commissaires, à aucun endroit situé en dehors du Bas Canada, ou à aucun endroit situé dans le Bas Canada, si d'après les circonstances de la cause, la cour ou tel juge est d'avis qu'il sera plus facile de parvenir aux fins de la justice par la dite commission que par l'ordre mentionné dans la section précédente. *ibid*, s. 31.

émane des
commissions
rogatoires.

Des Procès par Jury.

26. Toutes personnes ayant des poursuites et actions civiles dans la cour supérieure, fondées sur dettes, promesses, contrats et conventions d'une nature mercantile seulement, entre négociants, marchands, commerçants ou corporations faisant commerce, réputés tels suivant la loi, ou entre négociants, marchands, commerçants et corporations, et des personnes non engagées dans le commerce, et aussi concernant les injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, ou pour quelque tort souffert à raison de délits ou quasi-délits relativement aux biens-meubles seulement qui doit être compensé en dommages, intérêts et dépens seulement, pourront, à l'option de l'une ou l'autre des parties, avoir et obtenir un procès par jury et un verdict tant pour décider les matières de faits, que pour estimer et constater les dommages pour torts personnels ou autres dans telles causes :

Dans quels cas
l'on pourra
obtenir un
procès par
jury.

2. Pourvu que le consentement de neuf des douze jurés qui composent le corps de jury, sera suffisant pour faire le rapport d'un verdict, et tel verdict ainsi rapporté et rendu sera considéré aussi légal et effectif à toutes fins et à tous égards, comme si les douze jurés avaient été unanimes et d'accord sur icelui ; et le protonotaire de la cour écrira les noms des jurés sur le registre de la cour dans chaque cause ou des verdicts pourront être rapportés comme il est dit ci-dessus. 25 G. 3, c. 2, s. 9,—9 G. 4, c. 10, et 14, 15 V. c. 89, s. 4, *par. 8.*

Consentement
de neuf jurés
suffira.

27. Nul procès par jury ne sera accordé dans une action ou poursuite civile dans laquelle la somme d'argent ou la valeur de la chose réclamée ou en litige, n'excède pas deux cents piastres. 20 V. c. 44, s. 81.

Procès par
jury ne sera
pas accordé
dans les ac-
tions au des-
sous de \$200.

28. Tout juge de la cour supérieure est autorisé, dans tous les procès par jury en matières civiles, à instruire la cause quant au point de fait (*try the issue of fact*), et à recevoir les verdicts des jurés dans les vacances, à tels jours que la cour aura fixés pour cet objet. 12 V. c. 38, s. 33.

Les procès par
jury pour-
ront avoir lieu
pendant la
vacance.

29. La cour supérieure, à sa discrétion, pourra ordonner que le procès par jury, dans toute cause civile, ait lieu dans un district quelconque, et, s'il est ordonné que ce procès aura lieu dans un district autre que celui dans lequel la cause est pendante,

Si le procès a
lieu dans un
district autre
que celui dans
lequel la cause
est pendante.

pendante, le dossier de la cause et l'ordre donné pour le procès seront envoyés au protonotaire de la cour pour le district où il aura été ordonné que le procès ait lieu, et, là-dessus, toute la procédure aura lieu et le verdict sera rendu dans ce district comme si la cause y était pendante, et le verdict sera ensuite rapporté, avec le dossier, au protonotaire du district où la cause est pendante, pour le prononcé du jugement et les procédures subséquentes. 12 V. c. 38, s. 34.

Si les qualités prises par l'une des parties sont mises en question.

30. Dans toutes causes civiles, qui devront être décidées par un jury, où les qualités prises par aucune des parties ou données à l'une d'elles, sont mises en question, il sera préalablement fait droit par la cour sur la dite contestation, et avant que les matières et choses, qui forment le fonds du procès ou y ont rapport, puissent être soumises au jury pour son verdict. 10, 11 V. c. 13, s. 34.

Les actions civiles seront laissées à un jury spécial.

31. Dans tous les cas où un jury sera requis de décider le fait ou les faits en litige dans toute action ou poursuite civile, tels fait ou faits en litige seront décidés par un jury spécial; et nuls autres, que ceux dont les noms sont inscrits sur la liste des jurés spéciaux, ne serviront ou ne seront assignés pour servir sur tel procès. 14, 15 V. c. 89, s. 4, *par. 2.*

Le juge déterminera les faits dont le jury devra s'enquérir.

32. Excepté tel que prescrit par la section suivante, l'audition de la contestation dans toute poursuite ou action ne sera fixée qu'après que, sur motion ou à la suggestion de la partie qui demandera la dite audition, la cour ou un juge d'icelle aura déterminé et défini le fait ou les faits dont le jury devra s'enquérir, lequel jury, dans tous les cas, sera tenu de rapporter un verdict spécial relativement à tels fait ou faits. 14, 15 V. c. 89, s. 4, *par. 3.*

La définition des faits n'aura pas lieu si les parties y consentent.

33. Mais le procès pourra avoir lieu sans définition de fait ou faits dont le jury aura à s'enquérir, et le jury pourra rapporter un verdict général dans telle cause, pourvu que les parties y aient consenti par écrit. 22 V. c. 5, s. 60.

S'il est fait objection à la charge du juge.

34. Si dans une cause civile, soumise à un jury, il est fait objection à une partie de la charge du juge par l'une ou l'autre partie, le juge devra, à la demande de telle partie, coucher telle partie de sa charge par écrit, soit lors du procès, soit après, aussitôt qu'il le pourra convenablement, et faire mention qu'il y a été ainsi fait objection, et alors telle partie de la charge, ainsi couchée par écrit, après avoir été signée par le juge, fera partie des procédés de record dans la cause. 20 V. c. 44, s. 42.

Notes des témoignages.

35. Aucune exception ne sera prise (*filed*) contre ou concernant aucun procès par jury; mais le juge, présidant au procès, sera tenu de faire ou faire faire, sous sa surveillance, des notes pleines et entières des témoignages pris de vive voix lors du procès,

procès, et de toutes les exceptions ou objections faites lors du procès; et les dites notes seront lues par le juge ou par le protonotaire de la cour, sur la demande de toute partie dans la cause faite de vive voix, en aucun temps, durant le procès, ou immédiatement après, afin de corriger toute erreur ou omission qui pourrait s'être glissée, et pour y remédier. 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 9.

36. Une copie au net des dites notes sera faite par le protonotaire de la cour, laquelle, après avoir été certifiée par le juge, sera déposée parmi les pièces du dossier dans la cause, et sera, en cas d'appel du jugement final, prononcé dans toute telle poursuite ou action, transmise à la cour d'appel comme formant partie de tel record, et telle copie sera considérée, pour les fins du dit appel, comme formant le vrai record des preuves produites lors du procès et de toutes autres procédures y mentionnées, et comme tenant lieu de toute exception, qui eut été permise, sans la précédente section. 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 10.

Une copie au net des notes sera faite et déposée dans la cause.

37. Dans toute poursuite civile, où l'on aura besoin des services d'un interprète, la cour ou le juge président nommera une personne ayant une connaissance suffisante de la langue qu'il s'agit d'interpréter, et allouera, au dit interprète, une rémunération raisonnable pour ses services, et la somme qui lui sera allouée formera partie des frais du procès. 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 11.

Un interprète pourra être nommé.

Jugements dans la vacance hors de Québec et Montréal.

38. Durant tels jours en vacance, qui auront été fixés à cet effet, soit par une règle de pratique, qui sera faite par la cour supérieure, ou par quelque ordre qui sera fait par la dite cour, siégeant en terme dans le district auquel tel ordre se rapportera, le juge de la cour supérieure, résidant dans un district quelconque du Bas Canada, excepté les districts de Québec et de Montréal, pourra entendre et juger toute cause ou affaire que la dite cour, siégeant en terme dans le même district, pourrait entendre et juger, et tel jugement aura, à tous égards, le même effet qu'un jugement de la dite cour en terme, à moins que la partie se considérant lésée par icelui ne file, le ou avant le troisième jour juridique après celui où tel jugement aura été rendu, au greffe de la dite cour pour tel district, son exception, et ne paie en même temps, entre les mains du protonotaire de la dite cour, la somme de dix piastres (ou telle autre somme qui sera fixée par une règle de pratique de la dite cour), pour la garantie des frais d'une nouvelle audition de la cause sur telle exception, dans lequel cas le jugement ne sera pas exécuté contre telle partie, mais la cause ou l'affaire sera entendue de nouveau par la cour en terme dans le même district, après quoi la cour rendra tel jugement dans la cause, et fera, quant aux dépens de telle nouvelle audition, tel ordre qu'elle

Le juge de tout district, autre que ceux de Québec et Montréal, pourra donner jugement hors du terme.

qu'elle jugera convenable ; et le juge résidant ne sera pas empêché de siéger comme membre de la cour à telle nouvelle audition, à raison de ce qu'il aura donné le jugement auquel il est fait exception. 16 V. c. 194, s. 15.

Règles de pratique en pareil cas.

39. Des règles de pratique pourront être faites pour régler les procédures, en vertu de la précédente section, de la même manière que pour régler les autres procédures dans la dite cour ; mais, à défaut de telles règles, le juge ou la cour se conduira et réglera les procédures dans chaque cause, de la manière qu'il croira la plus propre à rendre justice aux parties intéressées, avec le moins de frais et de retard possibles. 16 V. c. 194, s. 15 et 19, 20 V. c. 55, s. 2.

Les jugements dont il peut y avoir appel seront motivés.

Les jugements susceptibles d'appel, contiendront un exposé des points de fait, etc.

40. Tout jugement final et jugement interlocutoire, dont il peut y avoir appel, prononcé par la cour supérieure, tant dans une poursuite ou action par défaut ou *ex parte* qui sera déboutée, que dans toute autre poursuite ou action où les parties auront lié contestation (*issue joined*), contiendra un exposé sommaire des points de fait et de droit, et des motifs sur lesquels le jugement est fondé, ainsi que le nom du juge qui l'aura prononcé. 12 V. c. 38, s. 36.

Des brefs d'exécution d'un district à un autre.

Des brefs d'exécution pourront être envoyés d'un district dans un autre.

41. Lorsqu'une personne contre laquelle un jugement a été rendu dans la cour supérieure, n'a pas de biens meubles ou immeubles suffisants pour y satisfaire dans le district dans lequel tel jugement a été rendu, mais qu'elle en a dans un autre district, un bref d'exécution pourra être décerné de la dite cour dans lequel tel jugement a été ainsi rendu, adressé au shérif de tel autre district dans lequel telle personne a ainsi des biens meubles ou immeubles, pour saisir et vendre tels biens meubles ou immeubles, lequel shérif le mettra à exécution, en fera rapport à la cour dans le district d'où il aura émané, et sera responsable à cette cour de tous ses procédés relativement à icelui. 25 G. 3, c. 2, s. 39,—22 V. c. 5, s. 42.

Appels et pourvoi pour erreur.

Appels de la C. S. à la C. B. R.

42. Appel pourra être interjeté et pourvoi pour erreur (*writ of error*) institué à la cour du banc de la Reine, des jugements de la cour supérieure, (soient qu'ils aient été rendus dans des causes intentées dans la dite cour, en première instance, ou portées en cette cour par évocation, ou transférées de quelque autre cour ou transmises de quelque autre cour antérieure) dans toute action, où à cause de sa nature ou du montant en litige, l'appel ou pourvoi par erreur est permis par la loi, aux termes et conditions, avec les restrictions et limitations, et suivant les règles et règlements établis par la loi. 12 V. c. 38, s. 37.

DANS LA COUR SUPÉRIEURE ET DANS LA COUR DE CIRCUIT.

43. Les dispositions précédentes du présent acte s'appliquent uniquement à la cour supérieure et aux causes de son ressort,—et les sections suivantes depuis la *quarante-quatrième* jusqu'à la _____, les deux incluses, s'appliquent aux deux cours.

Application de certaines sections.

Du bref d'assignation et de la procédure en général.

44. Toute personne ayant une action d'une nature civile à intenter dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit du Bas Canada, pourra faire émaner et obtenir de droit du bureau du protonotaire ou greffier dans le district ou *circuit* où elle désire intenter telle action, un bref d'assignation au nom de Sa Majesté, contre la partie défenderesse, signé et scellé par tel protonotaire ou greffier, et rapportable suivant la loi. 41 G. 3, c. 7, s. 1, et 12 V. c. 38, ss. 19, 23, 41 et 79.

Emission de brefs.

45. Une copie du bref d'assignation et de la déclaration sera signifiée au défendeur en personne, ou laissée à son domicile à quelque personne qui s'y trouvera faisant partie de la famille ; alors une telle signification sera censée suffisante. 25 G. 3, c. 2, s. 2.

Signification au défendeur.

46. Tout bref et ordre qui devrait être signifié et exécuté par le shérif, dans lequel tel shérif se trouvera personnellement intéressé et concerné, sera signifié et exécuté par le coroner du district dans lequel tel bref ou ordre émanera. 25 G. 3, c. 2, s. 14.

Si le shérif est intéressé, le coroner le remplacera.

De la saisie-arrêt avant jugement dans les causes au-dessus de \$40.

47. Il ne sera émané aucun bref de saisie-arrêt avant contestation et jugement, (excepté dans le cas de dernier équipour suivant l'usage du pays,) pour saisir et arrêter les biens, créances et effets de quelque nature que ce soit, d'aucune personne quelconque, entre les mains du propriétaire, du débiteur ou d'un tiers, excepté qu'il y ait preuve sous serment devant un juge de la cour supérieure, ou devant un protonotaire de la dite cour, ou un greffier de la cour de circuit, dans le district où il est protonotaire ou greffier, et où tel bref émane, que le défendeur ou propriétaire des dites créances et effets est endetté au demandeur en une somme excédant quarante piastres et est sur le point de les céder, ou qu'il se cache, ou qu'il est dans l'intention de quitter subitement le *Bas Canada*, dans l'intention de frauder son ou ses créanciers et que le dit défendeur est ainsi endetté au demandeur, et que le *déposant* croit véritablement que sans le bénéfice d'une telle saisie-arrêt le demandeur perdrait sa créance ou souffrirait des dommages ; et la somme d'argent spécifiée dans l'affidavit qui sera ainsi donnée

Dans quels cas seulement des brefs de saisie arrêt avant jugement pourront émaner.

donné pour obtenir tel bref de saisie-arrêt, ainsi que le nom de la personne qui aura fait et donné tel affidavit, seront mis et entrés sur le dos du dit bref :

Rien dans le présent ne préjudiciera aux droits des propriétaires.

2. Mais rien de contenu dans le présent ne préjudiciera aux droits des propriétaires de biens-fonds dans leur recours légal pour le recouvrement de rentes ou loyers, suivant aucune ancienne forme de procéder établie par aucune loi, usage ou coutume quelconque. 27 G. 3, c. 4, ss. 10 et 11,—10, 11 G. 4, c. 26, et 12 V. c. 38, ss. 19 et 63.

Affidavit suffisant pour arrêter un défendeur s'il est commerçant.

48. Si, dans un affidavit pour obtenir un bref de saisie-arrêt avant jugement, en vertu de la section précédente ou un bref de *capias ad respondendum* en vertu du chapitre *quatre-vingt-sept* des Statuts Refondus, en addition à l'allégation que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur en la somme requise, il est allégué, sur des raisons spécialement énoncées dans tel affidavit, que le défendeur est un commerçant, qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de compromettre ou s'arranger avec ses créanciers ou de faire à eux-mêmes ou à leur profit cession de biens, et qu'il continue son commerce,—tel débiteur sera alors considéré comme étant sur le point de cacher ou receler ses biens ou effets avec intention de frauder ses créanciers généralement, ou le demandeur en particulier, et un bref de saisie-arrêt avant jugement pour saisir ses biens, dettes et effets, pourra émaner en vertu de la section précédente, et un bref de *capias ad respondendum* pour l'arrestation du défendeur pourra ainsi émaner en vertu du dit acte. 22 V. c. 5, s. 48.

Procédures sur les brefs de *cap. ad resp.*

49. Les procédures, généralement, dans le cas où un bref de *capias ad respondendum* peut émaner, sont réglées par le chapitre quatre-vingt-sept de ces statuts refondus.

Le shérif pourra exiger pour sa garantie des deniers qui lui seront avancés pour frais de garde.

Le shérif avant que d'exécuter une saisie peut demander une avance pour ses frais.

50. Tout shérif, avant d'exécuter une saisie d'aucune espèce, en vertu d'aucun bref ou ordre à lui adressé (soit saisie-arrêt avant jugement, saisie après jugement, ou saisie en revendication ou entiercement) pourra demander et recevoir d'avance de la partie à l'instance de laquelle la saisie doit être faite, ou de son procureur *ad litem*, telle somme qui sera considérée suffisante par l'un des juges de la cour supérieure ou par le protonotaire du district d'où a émané la saisie, pour garder en sûreté les effets et propriétés mobilières saisis :

Et quand la première somme aura été dépensée.

2. Quand et toutes les fois que la somme ainsi avancée aura été dépensée, tel shérif pourra, en présentant une requête sommaire à l'un des juges de la cour supérieure, ou au protonotaire du district d'où la saisie aura émané, obtenir un ordre de tel juge ou protonotaire, enjoignant à la partie à l'instance de laquelle la saisie a été faite, de lui payer d'avance telle autre somme

somme qui sera considérée suffisante par le dit juge ou protonotaire pour garder en sûreté les effets et propriétés mobilières saisis ; et la dite requête et le dit ordre seront, dans chaque cas, signifiés au procureur *ad litem* de la partie saisissante ; et, à défaut de tel paiement d'avance dans les vingt-quatre heures après la signification de la dite requête et ordre, la saisie sera levée, et tel shérif sera exonéré de toute responsabilité envers toute personne ou parti quelconque. 22 V. c. 5, s. 52, p. 7.

A défaut, la saisie sera levée.

51. Tout shérif auquel, à l'époque où l'acte 22 V. c. 5, est devenu en force, il était dû quelque somme d'argent sur des saisies alors pendantes, pour frais et déboursés encourus pour garder en sûreté des effets ou propriétés mobilières saisis, en présentant une requête sommaire à l'un des juges de la cour supérieure ou au protonotaire du district d'où a émané la saisie, exposant le montant à lui dû comme susdit, d'obtenir un ordre de tel juge ou protonotaire enjoignant à la partie, à l'instance de laquelle la saisie a été faite, de payer la somme qui lui est due :

Procédures qu'adoptera le shérif auquel des frais sont dus.

2. La dite requête et le dit ordre seront signifiés au procureur *ad litem* de la partie saisissante, et à défaut du paiement de la dite somme dans les délais fixés par le dit juge ou protonotaire dans tel ordre, la saisie sera levée et tel shérif exonéré de toute responsabilité envers toute personne ou partie quelconque, mais tel shérif conservera néanmoins tous ses droits et recours légaux pour le recouvrement des frais et déboursés alors à lui dus, à cause de telle saisie de la part d'une partie qui par la loi en était responsable ;

A défaut de paiement, la saisie sera levée.

3. Et si dans aucune telle cause pendante, le shérif reçoit le montant de ses honoraires et déboursés alors dus, il pourra, plus tard demander et obtenir d'avance en la manière ci-dessus prescrite, toute autre somme d'argent requise pour garder en sûreté les effets et propriétés mobilières saisis. *Ibid*, s. 52, p. 2. *Objet accompli ?*

Avance pour les frais postérieurs.

52. Nul shérif ne sera tenu de procéder à l'exécution d'un bref de saisie, arrêt-simple, ou bref de revendication, ou d'aucun bref d'exécution contre un train de bois ou du bois de construction, avant qu'il n'ait reçu de la partie qui poursuit tel bref, un acte d'indemnité, avec deux cautions bonnes et solvables, à la satisfaction de l'un des juges de la cour supérieure pour le Bas Canada, portant promesse de lui payer tous dommages et frais résultant de telle saisie. 6 Guil. 4, c. 15, s. 22.

Avant la saisie d'un train de bois, le shérif peut exiger un warrant d'indemnité.

De la main-levée de la saisie, sur paiement de la dette ou cautionnement donné.

53. Lorsque le défendeur ou débiteur, sur saisie-arrêt avant contestation et jugement, paiera la dette et les frais, ou donnera cautions au shérif, officier ou huissier qui aura opéré la saisie,

Dans quels cas main levée de la saisie sera accordée.

saisie, pour les effets saisis et arrêtés, comme dans le cas de cautionnement sur arrestation personnelle sujet à justification en cour, au montant de la somme endossée sur le bref de saisie-arrêt, des frais à être taxés et des intérêts à en provenir, et qu'il se conformera au jugement de la cour, (lequel cautionnement tel shérif, officier ou huissier sera tenu de recevoir,) alors les dits effets lui seront de suite remis ; et à cette fin il sera accordé à tel défendeur ou débiteur, quarante-huit heures, après lequel temps, si la dette et les frais ne sont pas payés, ou tel cautionnement donné, les dits effets demeureront sous saisie et sous la garde du dit shérif, officier ou huissier pour satisfaire au jugement. 27 G. 3, c. 4, s. 11,—10, 11 G. 4, c. 26, et 12 V. c. 38, s. 63.

De l'émanation des brefs de CAPIAS AD RESPONDENDUM et de saisie-arrêt avant jugement par les commissaires pour recevoir les affidavits.

Les commissaires chargés de recevoir les affidavits pourront émettre cap. ad resp.

54. Dans tous les cas où, suivant la loi, un *capias* ou une saisie peut être émané contre la personne ou les effets d'aucun débiteur, avant une poursuite ou un jugement, tout commissaire spécialement nommé par la cour supérieure du Bas Canada, ou par un juge d'icelle, dans aucun des districts du Bas Canada, aux fins de prendre et de recevoir des affidavits, (après qu'un affidavit ou serment aura été préalablement prêté devant lui, suivant la loi et à sa satisfaction, suivant la formule numéro *un*, ou suivant la formule numéro *deux*, ci-jointes, ainsi que le cas le requerra,) pourra émaner un mandat suivant la formule numéro *trois*, ou suivant la formule numéro *quatre*, de la cédule ci-annexée, ainsi que le cas le requerra, adressé au shérif du dit district ou à son député, ou à l'huissier ou officier de la paix le plus voisin de la résidence de tel commissaire, pour l'arrestation de tel débiteur ou débiteurs, ou pour la saisie des meubles et effets de tel débiteur ou débiteurs, ainsi que le cas le requerra, et ordonner que tel débiteur ou débiteurs soient pris et arrêtés, et conduits à la prison commune du dit district où tel commissaire réside, et est nommé pour prendre et recevoir tel affidavit, ou que les meubles de tel débiteur ou débiteurs soient saisis et détenus, (ainsi que le cas le requerra.) 9 G. 4, c. 27, s. 1.

Mais un *capias* suivant la forme ordinaire devra émaner et être exécuté dans les 48 heures.

55. Aucune personne ainsi arrêtée et conduite à la prison, n'y sera détenue pour un temps excédant quarante-huit heures, après qu'elle y aura été enfermée, à moins qu'avant l'expiration du dit terme de quarante-huit heures un *capias* suivant la forme ordinaire ne soit émané et exécuté suivant le cours de la loi ; et aucun meuble ainsi saisi ne demeurera ainsi saisi pour un temps excédant douze jours après telle saisie, à moins qu'avant l'expiration du dit terme de douze jours, une saisie suivant la forme ordinaire n'ait été émanée et exécutée suivant le cours de la loi. 9 G. 4, c. 27, s. 1.

56. Tout commissaire qui a accordé tel mandat, en transmettra sans délai un duplicata avec l'original de l'affidavit sur lequel il aura été appuyé, et un certificat des procédures qui auront eu lieu en vertu d'icelui, savoir : si c'est un mandat de prise de corps suivant la formule numéro *trois*, au protonotaire de la cour supérieure du Bas Canada, dans le district où il aura été ainsi nommé commissaire ; et si c'est un mandat de saisie, suivant la formule numéro *quatre*, au dit protonotaire de la cour supérieure ou au greffier de la cour de circuit, (suivant que l'une ou l'autre de ces cours aura le pouvoir d'en connaître ou juridiction sur la matière,) dans le district où il aura été ainsi nommé commissaire, lequel protonotaire ou greffier sera tenu de les entrer parmi les pièces de la cause, et de les garder au nombre des archives de la cour dont il est ainsi le protonotaire ou greffier dans son district ou circuit. 9 G. 4, c. 27, s. 2, et 12 V. c. 38, ss. 47, 63.

Devoir du commissaire qui accorde le mandat.

57. Le commissaire pourra exiger et recevoir de la personne qui demande tel mandat la somme de *soixante-sept centins*, pour chaque mandat qu'il accordera en vertu de cet acte, et de plus la somme de soixante-sept centins, pour chaque retour de procédures qui auront eu lieu en vertu de tel mandat. 9 G. 4, c. 27, s. 3.

Ses honoraires.

De la signification de la déclaration en certains cas, et des brefs de CAPIAS AD RESPONDENDUM, saisie-gagerie, saisie-revendication et saisie-arrêt.

58. Dans tous les cas où, d'après les lois du Bas Canada, un demandeur a droit d'avoir et a obtenu un bref de *capias ad respondendum*, ou de prise de corps contre un défendeur, de saisie-gagerie, de saisie en revendication, ou de saisie (*attachment*) pour saisir les biens, créances et effets de quelque nature qu'ils soient, soit entre les mains du propriétaire, du débiteur, ou d'une tierce personne,—la signification de la déclaration spécifiant la cause de l'action sur laquelle le bref aura été expédié, pourra être faite au défendeur, soit en personne ou en la laissant au bureau du shérif de la cour à laquelle le rapport du bref devra être fait, en aucun temps dans les trois jours qui suivront immédiatement celui de la signification de tel bref, si ce bref a été émané durant le terme, ou dans les huit jours qui suivront immédiatement celui de la signification du bref, si ce bref a été émané durant la vacance ; et la signification de la dite déclaration de la manière susdite, sera bonne et suffisante en loi pour contraindre le défendeur à comparaître en cour et répondre à la demande du demandeur, de la même manière que si telle déclaration eût été signifiée avec le bref original. 7 G. 4, c. 8.

Comment sera signifiée la déclaration dans les cas où le demandeur a obtenu une prise de corps, etc.

59. Dans tous les cas où les biens, dettes ou effets d'aucun débiteur sont saisis-arrêtés en vertu d'un bref émané de la cour supérieure ou de circuit, et où le débiteur a laissé le

Cas dans lesquels la signification per-

sonnelle n'est pas exigée.

Bas Canada, ou s'y tient caché, en sorte que la signification du bref ne pourra être faite tel que la loi le requiert,—la cour dans laquelle telle poursuite ou action aura été intentée, ou aucun juge de la dite cour dans les vacances, sur preuve satisfaisante par un témoin digne de foi de tel départ ou recellement, pourra dispenser de telle signification, et ordonner qu'au lieu d'icelle avis soit inséré dans tel papier-nouvelles que la dite cour ou juge ordonnera, requérant tel débiteur de comparaître devant la dite cour sous deux mois, et attendre le jugement de la cour ; et si le débiteur ne comparait point, soit en personne ou par procureur, dans le temps spécifié par tel avis, et qu'il ne donne point de raison suffisante pour laquelle la cour ne devrait pas procéder jusqu'au jugement dans telle poursuite ou action, tel avis aura la même force et effet que si le dit bref avait été dûment signifié dans la juridiction de la cour où la poursuite est intentée. 9 G. 4, c. 28, s. 1.

Nul ne sera condamné comme le débiteur du défendeur à moins que la signification ne soit personnelle, ou à moins que la personne se cache.

60. Aucune personne contre laquelle un bref de prise de corps, ou un bref de saisie-arrêt, ou en main tierce, a été donné pour saisir les biens, créances et effets d'aucun débiteur ou autre personne défendeur dans aucune action, dans aucune des dites cours, ne sera tenue et déclarée être personnellement responsable ou condamnée comme le débiteur de tel défendeur, à moins que la signification n'ait été faite personnellement, ou à moins que la cour de laquelle tel bref aura été émané ne soit satisfaite, sur preuve par un ou plusieurs témoins dignes de foi, que telle personne se cache à dessein d'empêcher que la signification de tel bref lui soit faite en personne, dans lequel cas la signification d'icelui, faite à son domicile, sera considérée et tenue être une signification bonne et suffisante de tel bref de prise de corps, saisie-arrêt ou en main tierce comme susdit. 9 G. 4, c. 28, s. 5.

Dénégation générale.

61. Si une personne est poursuivie pour aucune matière ou chose faite en conformité des deux sections précédentes, elle pourra plaider la défense ou dénégation générale (*general issue*), et prouver les matières spéciales. 9 G. 4, c. 28, s. 4.

De l'assignation des absents, de la signification de pièces et de la nomination d'arbitres ou experts pour des absents.

Ce qui aura lieu si le défendeur ne reçoit pas les pièces en personne.

62. Dans toute poursuite contre une personne qui a laissé son domicile dans le Bas Canada, ou contre une personne qui n'a pas eu de domicile dans le Bas Canada, mais qui y a des biens-meubles ou immeubles, le demandeur pourra, si la dite personne ne reçoit pas la signification des pièces en personne, assigner et ajourner, par un bref émané en la manière ordinaire de la cour supérieure, ou de la cour de circuit, dans le district ou circuit où la dite personne avait son domicile, ou bien où les dits biens sont situés,—et sur le rapport du shérif ou huis-sier sur ce bref que le défendeur ne peut être trouvé dans le dit district ou *circuit*, la cour, ou tout juge de la cour en vacance, pourra

pourra ordonner que le défendeur soit assigné à comparaître et à répondre à la dite poursuite ou action dans le délai de deux mois à dater de la dernière insertion de l'avertissement, par un avertissement qui devra être inséré deux fois en langue anglaise dans un journal publié en cette langue, et deux fois en langue française dans un journal publié en cette langue dans le Bas Canada, (lesquels journaux seront désignés par la cour ou le juge,) et sur le refus ou la négligence du défendeur de comparaître et de répondre à la dite poursuite ou action dans le délai susdit, le demandeur pourra procéder au procès et jugement comme dans une cause par défaut. 12 V. c. 38, s. 94.

En tel cas le défendeur sera notifié de comparaître par avis public.

63. Dans toute action intentée aux termes de *la section précédente*, contre toute personne absente, les notifications ou procédures subséquentes aux avertissements exigés par forme d'assignation, et requises par la loi ou les règles de pratique, pour obtenir ou mettre à exécution tout jugement contre telle personne absente, ou pour appeler de tel jugement, ou pour déterminer et juger toute opposition ou contestation produite en telle cause, ou pour donner suite à tout jugement rendu contre telle personne absente dans une action en partage ou licitation, pourront être légalement faites au bureau du protonotaire ou greffier de la cour saisie de telle action :

Dans ces cas les notifications, etc., subséquentes aux avertissements pourront être faites au Bureau du protonotaire.

2. Et dans le cas où il serait nécessaire dans toute telle action en partage ou licitation contre une personne absente, de nommer des arbitres ou experts pour examiner l'immeuble ou les immeubles en litige, et déterminer s'il peut ou peuvent commodément se partager, la cour saisie de cette action aura le pouvoir pendant le terme, et aucun des juges d'icelle en vacance, de nommer pour telle personne absente un ou plusieurs arbitres ou experts pour agir conjointement avec celui qui sera nommé par l'autre partie ou les autres parties en la dite cause. 14, 15 V. c. 60, s. 3.

Dans les actions en partage ou en licitation les experts pour les absents pourront être nommés par la cour.

64. Dans toute poursuite ou action intentée ou à être intentée contre toute personne qui aura quitté son domicile dans le Bas Canada, ou contre toute personne qui n'avait pas de domicile dans le Bas Canada, mais qui y possédait des biens meubles ou immeubles, ou si la cause de telle poursuite ou action a originé dans le Bas Canada, alors si telle personne réside ou est connue comme résidant dans le Haut Canada, tout juge de la cour supérieure, ou le protonotaire de la cour supérieure ou greffier de la cour de circuit à l'endroit où l'action est portée, après s'être assuré des faits par affidavit ou autrement, pourra signer un ordre écrit au dos du du bref d'assignation dans telle poursuite ou action, dans les termes suivants ; " Ce bref peut être signifié dans le Haut Canada :"

Si le défendeur réside dans le H. C. un ordre de signification pourra être décerné, sur affidavit.

2. Le dit bref pourra alors signifié dans le Haut Canada par tout huissier ayant droit de signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté dans lequel la signification est faite

Comment ce bref signifié dans le H. C.

ou

ou par toute personne lettrée, et l'affidavit de tel huissier ou de telle personne lettrée reçu par tout commissaire autorisé à recevoir des affidavits qui devront servir dans la cour supérieure du Bas Canada ou cour de circuit, ou par tout juge de paix pour le comté dans lequel la signification est faite en la formule de la cédule D annexée au présent acte, ou au même effet, fera preuve de la signification, et la personne à laquelle aura été faite telle signification sera tenue de comparaître conformément aux exigences du bref, et si elle manque de comparaître ainsi, le demandeur pourra procéder comme par défaut et comme si la signification eût été faite dans les limites de la juridiction ordinaire de la cour ;

Délai en ce cas entre la signification et le rapport du bref.

3. Pourvu qu'il y ait entre le jour de la signification du bref et celui où il est enjoint au défendeur de comparaître dix jours au moins si l'action est en cour supérieure, et cinq jours au moins si l'action est en cour de circuit, pour les premières cinq lieues,—et un jour de plus dans l'une et l'autre cour pour chaque cinq lieues additionnelles de distance entre l'endroit où la signification a été faite et celui où se tiennent les séances de la cour ;

Le demandeur pourra s'il le préfère, assigner le défendeur par avertissement.

4. Et pourvu aussi que rien dans cette section n'obligera le demandeur à adopter la procédure ci-dessus mentionnée ou empêchera que le défendeur soit notifié de comparaître par avertissement en la manière prescrite par la section précédente, si le demandeur préfère procéder en vertu de la dite section ;

Frais de la signification et du rapport en tel cas.

5. Et pourvu en outre que la signification et le rapport de tout bref dans le Haut Canada en vertu de la présente section, pourront être faits par tout huissier de la cour supérieure pour tout district du Bas Canada, mais tel huissier n'aura pas droit à plus de frais et émoluments pour le signifier et rapporter qu'un huissier de la cour de comté pour le comté du Haut Canada où la signification doit être faite, aurait eu droit d'avoir pour agir ainsi. 22 V. c. 5, s. 58.

Comment les pièces peuvent être signifiées dans un autre district quand il n'existe pas de dispositions spéciales.

Quand il n'existe pas de dispositions spéciales quant à la signification des pièces dans un autre district, la signification se fera par huissiers.

65. Toutes les fois qu'un bref, *subpœnâ* ou autre pièce de procédure, opposition, jugement, ordre, règle, avis ou procédure émanant de la cour supérieure ou de la cour de circuit, ou d'aucun juge, ou incident à une poursuite ou procédure dans l'une ou l'autre des dites cours, doit être signifié à une partie ou personne résidant ou se trouvant dans le temps dans un autre district,—alors, s'il n'y a pas dans la loi de dispositions spéciales qui règlent la manière dont la signification doit se faire, elle pourra être faite par un huissier de la cour supérieure pour tel autre district, lequel fera la signification et le rapport nécessaires en la même manière et au même effet que l'aurait fait un huissier pour le district d'où tel bref, *subpœnâ* ou autre pièce de

de procédure, opposition, jugement, règle, ordre, avis ou autre procédure a émané, si la partie ou personne à laquelle la signification devait être faite eût résidé ou se fût trouvée alors présent dans tel district :

2. Tout huissier de la cour supérieure pour le district dans lequel tel bref, *subpœna*, ou autre pièce de procédure, opposition, jugement, ordre, règle, avis ou procédure a émané, ou est fait, rendu ou pris, pourra le ou les signifier dans tout autre district, mais n'aura pas droit à plus de frais et émoluments pour cette signification qu'un huissier du district où la signification est faite, résidant le plus près de l'endroit de telle signification, aurait eu droit de recevoir pour agir ainsi. *ibid*, s. 54.

Frais de signification, limités.

Du défaut de comparution par le demandeur, etc., de l'amendement de la déclaration, et du cautionnement pour les dépens.

66. Si le demandeur ne comparait pas au jour du rapport du bref de sommation, ou que comparaisant, il ne procède pas sur son action, telle action sera renvoyée avec dépens en faveur du défendeur. 25 G. 3, c. 2, s. 8.

Si le demandeur ne comparait pas—action renvoyée.

67. La déclaration signifiée à un défendeur avec un bref d'assignation, et rapportée au bureau du protonotaire ou greffier, ne sera pas changée ou amendée après avoir été rapportée, à moins que ce ne soit sur une règle de cour et en payant les dépens. *ibid*, s. 3.

Amendement de la déclaration.

68. Dans toutes actions, oppositions et poursuites intentées et poursuivies devant les cours de juridiction civile dans le Bas Canada, (par toute personne résidant hors du Bas Canada) que telle personne soit sujet ou non, de Sa Majesté, le défendeur ou autre partie concernée aura droit de demander et d'obtenir bonnes et suffisantes cautions, à la discrétion de la cour saisie de telle action, opposition ou poursuite, pour le paiement de ses frais, au cas que le demandeur ou poursuivant succombe dans son action, opposition ou autre poursuite;—et toutes procédures seront suspendues jusqu'à ce que telles cautions aient été offertes et reçues. 41 G. 3, c. 7, s. 2.

Dans le cas où le demandeur réside hors du B. C. le défendeur pourra demander caution pour les frais.

De la confession de Jugement.

69. Toute partie qui voudra confesser jugement dans toute cause, soit dans la cour supérieure soit dans la cour de circuit, (excepté dans les causes non susceptibles d'appel de cette dernière cour,) produira sa comparution dans cette cause, et pourra ensuite produire une confession de jugement par écrit signée de lui (ou d'un procureur spécialement autorisé à ce faire par un acte authentique qui sera produit en même temps) et contresignée par son procureur *ad litem*; et si le demandeur accepte la dite confession, il pourra de suite inscrire la cause pour jugement sur la confession, et le protonotaire ou greffier rédigera

Comment se fera la confession du jugement.

rédigera le jugement en conséquence, lequel étant signé par le demandeur ou par son procureur *ad litem*, sera considéré comme étant le jugement de la cour et sera enregistré et exécuté en conséquence, et dans les causes de la cour de circuit non susceptibles d'appel, il sera permis de confesser jugement de vive voix en pleine cour. 12 V. c. 38, s. 83.

Si le demandeur n'accepte pas la confession.

70. Toute confession de jugement produite ou faite de vive voix, et non acceptée par le demandeur, aura, si tel dit demandeur n'obtient pas plus qu'il n'aurait obtenu par jugement rendu sur la dite confession, le même effet à l'égard de tous frais survenus après la production de la dite confession, ou après que la dite confession aura été faite de vive voix, que si elle avait été acceptée par le demandeur au moment où elle a été produite ou faite, et en pareil cas le défendeur aura le droit d'être remboursé par le demandeur des frais faits par lui après que la dite confession a été produite ou faite, suivant ce qu'il lui sera alloué par la cour, à sa discrétion. 12 V. c. 38, s. 84.

DE LA DEMANDE EN INTERVENTION.

Procédures sur la demande en intervention.

71. Toute demande en intervention pourra être produite au bureau du protonotaire ou du greffier de la cour, sans la permission d'aucune cour ou juge quelconque, mais elle ne suspendra pas les procédures dans la cause, ni ne les affectera en aucune manière, tant qu'elle n'aura pas été admise par la cour sur motion en terme, ou par un juge sur requête en vacance, laquelle motion ou requête pourra être faite ou présentée en tout tems avant jugement : après que telle demande en intervention aura été admise, les procédures dans la cause seront suspendues pendant trois jours ; et si durant ce délai de trois jours, la demande en intervention est signifiée aux parties qu'il appartient, et le rapport de cette signification produit au bureau susdit, les procédures se feront comme dans une action de la même nature ; mais si le dit rapport n'est pas ainsi produit, la dite demande en intervention sera nulle *ipso facto*, et toute partie pourra demander, et exiger du protonotaire ou greffier, acte de la non-production du dit rapport, et pourra produire cet acte, qui aura le même effet qu'un jugement déclarant la dite nullité, et les parties pourront là-dessus procéder comme si la demande en intervention n'avait jamais été produite. 16 V. c. 194, s. 32, et 12 V. c. 38, s. 92.

Des Plaidoyers et de la Forclusion.

Comment seront faits les plaidoyers sur le droit ou le fait.

72. Tous plaidoyers sur le droit ou sur le fait à être fournis dans aucune cause dans la cour supérieure ou de circuit, entre les parties, demandeur et défendeur, seront faits et complétés par la déclaration, la réponse et la réplique, ou par le plaidoyer, la réponse et la réplique, dans les cas de plaidoyers dilatoires (ou préliminaires) et au fonds (*in cases of abatement and bar*), des dites parties, demandeur et défendeur ;
et

et pas d'autres plaidoyers ou écrits sous forme de plaidoyers, sur les contestations ou matières en litige soit sur la loi, soit sur le fait, ne seront reçus ou admis par les dites cours, comme devant former partie de la procédure dans aucune cause qui y sera intentée ou pendante, et devant y être entendue et jugée. 25 G. 3, c. 2, s. 13.

73. Lorsqu'un défendeur dans une cause produit une exception à la forme, une exception déclinatoire ou une exception dilatoire, ou autre plaidoyer préliminaire, le demandeur pourra, avant d'y répondre, demander au dit défendeur son plaidoyer ou ses plaidoyers à l'action ou au mérite; et si le dit plaidoyer ou plaidoyers mentionnés en dernier lieu ne sont pas produits le ou avant le huitième jour juridique après telle demande, le demandeur pourra forclore le dit défendeur du droit de produire aucun plaidoyer ou plaidoyers à l'action ou au mérite, en la manière prescrite par la *treizième* section du présent acte (12 V. c. 38,) et alors nulle contestation ne s'élèvera entre le demandeur et le défendeur, excepté sur tel plaidoyer ou plaidoyers préliminaires, réservant cependant au défendeur le bénéfice du proviso de la dite *treizième* section quant à l'avis de l'inscription de la cause à l'enquête ou pour audition; et les dispositions de la dite *treizième* section s'appliqueront aux causes mentionnées dans cette section, en autant seulement qu'elles sont compatibles avec la présente. 20 V. c. 44, s. 72.

Si le défendeur fournit un plaidoyer préliminaire, le demandeur, avant d'y répondre, demandera le plaidoyer au mérite.

74. Pourvu toujours que lorsque le défendeur, sur la demande du demandeur en vertu de la section précédente, produira un plaidoyer ou des plaidoyers à une action ou au mérite, les frais lui seront accordés s'il réussit plus tard sur les plaidoyer ou plaidoyers préliminaires; et que, si la preuve est ordonnée sur tel plaidoyer préliminaire, l'enquête se fera en même temps sur le point soulevé par le plaidoyer ou les plaidoyers à l'action ou au mérite, à moins que la cour n'en ordonne autrement, et si le défendeur réussit sur le plaidoyer ou les plaidoyers préliminaires, les frais lui seront accordés sur la dite enquête :

Si le défendeur, après l'avoir fait, réussit dans son plaidoyer préliminaire, il aura droit aux frais.

2. Pourvu aussi que si tel plaidoyer préliminaire est une exception dilatoire, et que le défendeur réussisse sur icelui, tel défendeur, nonobstant la forclusion prise contre lui en vertu de la section qui précède, pourra, s'il n'a pas plaidé à l'action ou au mérite, produire, dans les délais voulus par la loi (*et ce délai sera complé du jour de la date du jugement interlocutoire qui maintiendra telle exception*) son ou ses plaidoyers à l'action ou au mérite, comme si forclusion n'avait pas été obtenue contre lui; mais s'il ne plaide point dans les dits délais, telle forclusion aura son plein et entier effet; et si tel défendeur se trouve avoir plaidé à l'action ou au mérite, il aura le droit d'amender son ou ses plaidoyers ou de plaider de nouveau, dans les délais voulus par la loi; et s'il n'amende le

Mais si le plaidoyer préliminaire est une exception dilatoire.

ou

ou les plaidoyers par lui produits, ou s'il n'en produit point de nouveaux dans les délais voulus, il sera censé s'en tenir au plaidoyer ou plaidoyers originairement produits ;

Si le délai est dans le but d'appeler un garant en cause.

3. Et pourvu aussi que si telle exception dilatoire ainsi maintenue a rapport à demande de délai pour la mise en cause d'un garant, tout tel garant, après sa mise en cause pourra, s'il en a le droit, produire, dans les délais voulus, tout plaidoyer qu'il pourra avoir à articuler à l'encontre de la demande originaire, soit que le défendeur originaire ait plaidé à telle action soit qu'il ne l'ait point fait. 20 V. c. 44, s. 73.

Toute allégation de fait qui ne sera pas niée dans un plaidoyer sera considérée comme admise.

75. Dans tout plaidoyer dans une cause civile contestée, tout allégation de fait dont la partie adverse ne niera pas expressément la vérité, ou qu'elle ne déclarera pas lui être inconnu, sera considéré comme admis par elle ; et les frais découlant de la preuve de tout tel allégué, ou de tout document produit à l'appui, seront toujours à la discrétion de la cour, de manière à ce que la totalité ou une partie quelconque de ces frais puisse être allouée contre la partie niant ou n'admettant pas quelque fait ou document qui, à l'avis de la cour, devait être connu d'elle pour vrai ou authentique, quelle que soit l'issue du procès. 12 V. c. 38, s. 85.

Les règles ordinaires d'interprétation s'appliquent à toute allégation de fait.

76. Les règles ordinaires d'interprétation légale seront appliquées à toutes les allégations de faits contenues dans un plaidoyer, de manière qu'il suffira pour soutenir un plaidoyer que les faits qui sont allégués s'accordent suffisamment avec ceux qui sont prouvés, pour maintenir les conclusions du plaidoyer ou quelques-unes de ces conclusions, et que la cour soit d'avis que la partie adverse ne peut pas avoir été induite en erreur par le dit plaidoyer sur la nature réelle et l'effet des faits qu'on a eu l'intention d'y alléguer ou de prouver d'après ce plaidoyer :

Amendement des plaidoyers.

2. Et la cour pourra à sa discrétion, en tout temps avant jugement, et avec les conditions qu'elle estimera justes, permette qu'un plaidoyer soit amendé de manière à coïncider avec les faits prouvés, si la cour est d'avis qu'il est utile aux fins de la justice de permettre cet amendement. 12 V. c. 38, s. 86.

Les termes formels ne sont pas nécessaires dans les déclarations.

77. Dans les causes civiles, nulle forme d'action ni termes formels ne sont ni seront nécessaires dans aucune déclaration, opposition, ou autre plaidoyer ou papier ; mais les parties respectivement peuvent et pourront exposer de bonne foi, et au meilleur de leur connaissance, et tels qu'ils sont, les faits sur lesquels elles ont l'intention de se fonder, et qu'elles allèguent être vrais et offrent de prouver, en termes simples et concis auxquels peuvent et pourront s'appliquer les règles d'interprétation applicables aux mêmes termes dans les transactions ordinaires de la vie, de manière à ce qu'aucune allégation ou exposé

ne soit considéré comme insuffisant, si l'on peut dans l'acception ordinaire lui attribuer le sens qu'à eu l'intention de lui donner la partie qui s'en est servi. 12 V. c. 38, s. 87.

78. Aucune partie à une cause ou poursuite, devant la cour supérieure, ou à une cause sujette à appel à la cour de circuit, ou à une cause non sujette à appel et qui doit y être rapportée en vacance, dans un district quelconque, excepté seulement les districts de Saguenay, Gaspé et Chicoutimi, ne pourra être forcée de produire (*file*) aucun plaidoyer ou réponse, ou faire aucune démarche ou autrement procéder en icelle, entre le dixième jour de juillet, inclusivement, et le dernier jour d'août aussi inclusivement, tous les ans, ou n'encourra aucune confiscation, pénalité ou désavantage en s'abstenant d'agir ainsi entre les dits jours, à moins qu'elle ne soit commandée de le faire par quelque ordre exprès de la cour ou de quelque juge d'icelle, fait dans telle cause ou poursuite (lequel ordre la cour ou tout juge d'icelle pourra toujours rendre) :

Excepté dans certains districts, nulle partie à une poursuite n'est tenue de procéder en vacance.

2. Et à défaut de tel ordre, aucun jour depuis le dix juillet, inclusivement, jusqu'au dernier jour d'août, aussi inclusivement, ne sera compté en calculant le délai ou le temps alloué pour produire tout plaidoyer ou réponse, ou faire aucune démarche ou procéder autrement dans toute cause ou poursuite devant la dite cour, mais en calculant le temps ou délai, le premier jour de septembre sera pris pour être le jour suivant immédiatement le neuvième jour de juillet, et tel temps ou délai sera calculé en comptant seulement les jours avant le dixième jour de juillet et après le dernier jour d'août ;

Comment seront calculés les délais.

3. Pourvu toujours, que rien dans les dispositions précédentes de cette section ne s'étendra aux dits districts de Gaspé, Saguenay, ou Chicoutimi, ou n'aura l'effet d'empêcher ou exempter tout protonotaire, shérif, huissier ou autre officier, de rapporter tout bref ou faire toute autre chose le jour où il eût été autrement tenu de faire tel rapport ou autre chose, ou jusqu'à empêcher ou exempter toute partie ou personne d'obéir à un bref ou ordre de la cour émané ou fait dans ou à l'égard de toute cause ou poursuite particulière, ou de faire la chose qu'elle pourrait par là être commandée de faire, à l'époque mentionnée dans tel bref ou ordre. 16 V. c. 194, s. 10,—22 V. c. 5, s. 59.

Mais le protonotaire, etc., sera tenu de se conformer aux ordres, aux époques y mentionnées.

Des experts,—du serment des experts et arbitres devant un commissaire pour recevoir les affidavits—et des témoins.

79. Dans toutes causes, entraînant règlement de comptes, les dites cours, respectivement, pourront ordonner reddition de compte, et renvoyer tout compte ou matières de comptes en question dans toute telle cause, à une personne ou à des personnes entendues en pareilles matières et habiles comme auditeurs, avec pouvoir d'agir et d'en faire rapport en la même manière

Nomination d'auditeurs dans les cas de comptes contestés.

manière que font les experts dans les causes dans lesquelles des experts peuvent être nommés en vertu de la loi ; et les rapports des auditeurs seront suivis ou homologués comme le sont les rapports d'experts en d'autres cas. 20 V. c. 44, s. 92.

En certains cas il y aura expertise avant production de la preuve.

80. Toutes les fois que dans une cause en cour supérieure, ou cour de circuit, le sujet en litige, ou quelque point important qui s'y rattache, est tel qu'il doit être renvoyé à des experts et être par eux examiné, la cour ou le juge président à l'enquête pourra, sur motion de l'une des parties, ordonner une expertise suivant la loi, avant la production de la preuve ; et la cour ou le juge président à l'enquête dans toute cause en l'une ou l'autre des dites cours, pourra ordonner une expertise *ex officio*, soit avant que la preuve soit produite, soit en aucun temps durant l'enquête, si dans son opinion le sujet en litige, ou quelque point important qui s'y rattache, est un cas qui, d'après la loi, doit être renvoyé à des experts et par eux examiné. 22 V. c. 5, s. 10.

Les cours pourront conférer aux commissaires le pouvoir d'administrer le serment aux experts.

81. Toute cour de justice dans le Bas Canada pourra donner pouvoir par commission sous son sceau et signée par un des juges d'icelle, ou autrement, à tout commissaire nommé pour recevoir les affidavits à l'usage de la cour supérieure, ou à toute autre personne qu'il plaira à la cour devant laquelle la cause est pendante de nommer à cette fin, de faire prêter ou administrer à tous experts nommés par telle cour, *ou du consentement des parties dans les causes pendantes devant la dite cour*, sans égard à la distance qui se trouve entre le lieu de leur demeure ou celui où le devoir qui leur est assigné doit être rempli, et l'endroit où se tient la cour, et ensemble ou séparément et sans que la présence des parties soit nécessaire, le serment de la formule numéro de la cédule ci-annexée, lequel serment sera signé par tels experts, à moins qu'ils ne le puissent faire, (et en ce cas la cause qui les en aura empêché sera mentionnée,) et certifié par la personne ainsi nommée et autorisée à recevoir tel serment, suivant la formule numéro de la cédule ci-annexée. 48 G. 3, c. 22, s. 1, et 13, 14 V. c. 38, s. 1.

Les cours peuvent autoriser les experts à prêter serment.

82. Toute cour de justice dans le Bas Canada pourra autoriser tous arbitres ou arbitrateurs nommés par elle ou du consentement des parties dans les causes pendantes devant elle, sans égard à la distance qui se trouve entre le lieu de leur demeure ou celui où le devoir qui leur est assigné doit être rempli, et l'endroit où se tient la cour, à prêter le serment requis d'eux avant de procéder à l'accomplissement des devoirs de leur charge, devant tout commissaire nommé pour recevoir les affidavits à l'usage de la cour supérieure, ou devant toute autre personne qu'il plaira à la cour devant laquelle la cause est pendante, de nommer à cette fin. 13, 14 V. c. 38, s. 1.

Les experts peuvent admi-

83. Les dits experts, arbitres et arbitrateurs pourront assermenter les témoins qui seront assignés devant eux touchant les matières

matières soumises à leur décision sans égard à la distance qui se trouve entre le lieu de la résidence des dits témoins ou celui où ils sont assignés pour comparaître, et la place où se tient la cour ; et le serment que prêteront tels témoins sera celui de la formule numéro de la cédule ci-annexée. 13, 14 V. c. 38, s. 2, et 48 G. 3, c. 22, ss. 2 et 3.

nistrer le serment aux témoins.

84. Les dépositions des témoins examinés devant des experts comme susdit, seront prises par écrit, certifiées et annexées au rapport de tels experts, et il sera fait mention dans ces dépositions, si tels témoins sont parents ou alliés à aucune et à laquelle des parties et à quel degré de consanguinité ou d'alliance, ou s'ils sont serviteurs d'aucune des parties, ou intéressés dans la cause ; pourvu néanmoins que rien dans cet acte ne sera entendu exiger que les dispositions de tels témoins soient prises par écrit dans les causes non sujettes à appel. 48 G. 3, c. 22, s. 2.

Les dépositions des témoins seront prises par écrit.

De la preuve des lettres de change, billets, etc.

85. Si dans une action sur lettre de change ou billet négociable, cédule, chèque, écrit ou promesse, ou autre acte ou marché par écrit sous seing privé, le défendeur fait défaut, ou si pour toute autre raison le demandeur se trouve avoir droit de procéder *ex parte*, alors toute signature et écriture sur telle lettre de change ou billet ou cédule, écrit, chèque, promesse, acte, ou marché sous seing privé, seront présumées vraies sans en faire la preuve, et jugement pourra être rendu en conséquence :

Dans les actions *ex parte* sur lettres de change ou billets, la signature sera présumée vraie.

2. Si dans toute telle action un défendeur nie sa signature, ou toute autre signature ou écriture sur telle lettre de change, billet ou écrit, cédule, chèque, promesse, acte ou marché sous seing privé ou la vérité de tel document ou de partie d'icelui, ou que le protêt, avis et signification d'icelui (si le demandeur lègue qu'il en a été fait) aient été régulièrement faits—que cette dénégation soit faite en plaidant la dénégation générale ou dans d'autres plaidoyers, tels document et signature seront néanmoins présumés vrais, et tel protêt, avis et signification seront considérés comme ayant été régulièrement faits, à moins qu'avec tel plaidoyer il ne soit produit un affidavit du dit défendeur ou de quelque personne agissant comme son agent ou commis et connaissant les faits en telle qualité, à l'effet que tel document ou partie importante d'icelui n'est pas vrai, ou que sa signature ou celle de quelqu'autre personne apposé au dit document est contrefaite, ou que tel protêt, avis et signification n'ont pas été régulièrement faits et en quoi la prétendue irrégularité consiste ;

Ce qui aura lieu si le défendeur nie sa signature.

3. Mais rien de contenu dans cette section ne préjudiciera à tout recours en faux ou tout recours par requête civile après jugement, si telle signature est contrefaite. 20 V. c. 44, s. 87.

Recours en faux.

Des articulations de faits, et de l'inscription à l'enquête.

L'articulation de faits sera produite par chaque partie après contestation liée.

86. Dans les deux jours qui suivront toute contestation liée sur laquelle la preuve devra être produite, chaque partie, à moins que les parties n'aient convenu du contraire tel que ci-dessous prescrit, produira une articulation de faits pertinents à telle contestation et non admis dans les plaidoyers, lesquels elle entend prouver, et en signifiera copie à la partie adverse, et dans les trois jours qui suivront telle signification, la partie, à laquelle elle sera faite, produira et signifiera sa réponse reconnaissant ou niant tous ou aucun des dits faits, ou déniaut que tout ou quelques-uns des dits faits soient à sa connaissance ; et si telle réponse n'est produite et signifiée dans le délai susdit, les faits articulés par la partie adverse seront considérés comme avérés par la partie qui aurait dû produire et signifier telle réponse, aussi bien que tout fait allégué dans l'articulation et non expressément nié dans la réponse, ou que la partie faisant la réponse aura prétendu n'être pas à sa connaissance. *Ibid*, s. 74.

Frais de la preuve des faits non mentionnés dans l'articulation.

87. Si un fait *non mentionné* dans l'articulation est ensuite prouvé par la partie qui l'a produite, les frais de la preuve de tel fait seront taxés contre elle, quel que soit l'évènement du procès ; et si un fait dénié dans telle réponse est ensuite prouvé dans la cause, ou si un fait que la partie répondante dénie être à sa connaissance, est prouvé l'être, et que le juge est d'opinion qu'il a dû être à la connaissance de la dite partie, les frais encourus pour prouver le dit fait seront taxés contre elle, quel que soit l'évènement du procès. *Ibid*, s. 75.

Les documents que l'on veut produire le seront avec l'articulation de faits.

88. Tout document ou écrit dont l'une ou l'autre partie entend se prévaloir à l'enquête, ou lors du procès, dans le cas d'un procès par jury, sera produit par telle partie avec son articulation de faits, s'il n'a pas été auparavant produit dans la cause ; et si un document ou écrit non produit avec ou avant la dite articulation de faits est ensuite produit à l'enquête ou au procès par la partie qui aurait dû le produire d'abord, les frais *qui en résulteront* seront taxés contre elle, quel que soit l'évènement du procès. *Ibid*, s. 76.

Inscription à l'enquête, ou procès par jury.

89. A l'expiration des trois jours accordés pour la production de telle réponse, mais non avant, la cause pourra être inscrite à l'enquête ou il pourra être pris des procédures pour la mener à instruction, dans le cas d'un procès par jury ; mais nonobstant l'expiration de la dite période, toute partie pourra produire une admission de fait lors ou avant l'enquête ou procès, ou les reconnaître alors de vive voix ; mais les frais déjà encourus à l'occasion de la preuve des dits faits seront taxés contre la partie les avérant, quel que soit l'évènement du procès. *Ibid*, s. 77.

90. Si une partie qui aurait dû produire et signifier telle articulation de faits comme susdit, néglige de le faire au temps ci-dessus mentionné ou déclare qu'elle n'a pas de preuve à produire à l'enquête ou procès, et qu'elle produise ensuite quelque preuve, les frais occasionnés par telle preuve seront taxés contre elle, comme aussi les frais occasionnés par la preuve de tout fait non mentionné dans la dite articulation, quel que soit l'événement du procès; et si, d'après l'avis du juge, l'autre partie a été prise par surprise par la production de telle preuve, le juge pourra remettre l'enquête ou le procès, ou faire tel autre ordre, ou imposer à la partie en défaut telles autres conditions qu'il jugera équitables. *Ibid*, s. 78.

Frais de la preuve des faits non portés dans l'articulation.

Si l'autre partie est prise par surprise.

91. Lorsqu'en vertu des cinq sections précédentes ou de la *soixante-et-quinzième* section du présent acte, une partie des frais dans aucune cause doit être taxée contre une partie qui autrement en serait exempte, le jugement mentionnera les faits ou le document ou l'écrit à l'occasion desquels les dits frais sont à la charge de telle partie, et ils seront taxés contre elle en conséquence; et le montant en pourra être recouvré en la manière ordinaire par la partie adverse ou sera par elle déduit sur le montant de tout jugement ou des frais recouvrés ou recouvrables contre elle dans la cause. *Ibid*, s. 79.

Les faits à l'occasion desquels les frais sont imputés à une partie seront portés au jugement.

92. Les six sections immédiatement précédentes seront interprétées comme ayant été décrétées pour donner suite aux dispositions contenues dans la *soixante-et-quinzième* section du présent acte, lesquelles dispositions seront toujours appliquées dans la cour supérieure et la cour de circuit, dont les règles de pratique pourront comprendre toute disposition qui pourra être considérée comme nécessaire pour mettre à effet les dispositions de la dite section. *Ibid*, s. 80.

Les 6 sections précédentes sont pour donner suite aux dispositions de la 75e section du présent.

93. Du consentement par écrit de toutes les parties à toute cause en cour supérieure ou de circuit, il pourra être convenu de ne pas exiger l'articulation de faits requise par la *quatre-vingt-sixième* section du présent acte, et ni la dite section, ni toute autre disposition du présent acte ayant rapport ou relatif à telle articulation de faits, ne s'appliquera après tel consentement, à telle cause qui pourra en conséquence être inscrite pour la production de la preuve et audition finale au mérite, — ou il pourra être pris des procédures pour amener telle cause à procès, si elle doit être soumise à un jury, en aucun temps après contestation liée :

Du consentement des parties il pourra être convenu de ne pas exiger l'articulation de faits.

La présente section ne s'appliquera pas aux causes non sujettes à appel en cour de circuit, nulle articulation de faits n'étant requise en telles causes. 22 V. c. 5, s. 8.

La présente ne s'applique pas aux causes non sujettes à appel.

Des jours d'enquête hors des termes—des enquêtes—des faits et articles,—et des témoins malades, absents ou récalcitrants.

Aucun jour du terme ne sera jour d'enquête, excepté pour certaines procédures.

94. Aucun jour dans aucun des termes de la cour supérieure à être tenus à Montréal et Québec comme susdit, ne sera jour d'enquête, soit pour la cour supérieure ou pour la cour de circuit, à l'un ou l'autre de ces endroits, excepté, à l'égard de causes ou procédures par défaut ou *ex parte*, ou à l'égard de toute procédure d'une nature sommaire, lorsque la cour, ou le juge qui en prendra connaissance, l'a spécialement ordonné. 16 V. c. 194, s. 6.

Comment seront interrogés les témoins dans les causes contestées.

95. Chaque témoin, dans toute cause contestée en cour supérieure, et dans toute cause contestée sujette à appel en cour de circuit, sera interrogé en présence d'un juge de la dite cour qui pourra faire au témoin toutes les questions qui lui paraissent pertinentes au point en contestation, et qui prendra lui-même par écrit, ou fera prendre par écrit par le protonotaire ou greffier de la cour ou par un écrivain employé par lui, mais sous la direction immédiate du juge, des notes des parties importantes du témoignage donné par le dit témoin et de toutes les objections sur lesquelles aucune des parties a insisté et la manière dont ces objections ont été adjudgées :

Le témoin signera les notes sur son témoignage.

2. Ces notes seront lues et, s'il est nécessaire, expliquées au témoin qui pourra y faire faire les ajoutés ou les corrections qui sont nécessaires pour qu'elles expriment correctement les parties importantes de son témoignage, il les signera s'il sait écrire, puis elles seront alors signées par le juge et constitueront le témoignage rendu par le dit témoin ;

Du consentement des parties, les témoignages seront pris de vive voix.

3. Pourvu que du consentement de toutes les parties dans toute cause contestée sujette à appel en cour de circuit, les dépositions des témoins pourront être faites de vive voix comme dans les causes non sujettes à appel. 20 V. c. 44, s. 82, et 12 V. c. 38, s. 160.

La section précédente ne s'applique pas aux procès par jury.

96. La section immédiatement précédente ne s'appliquera pas à la manière de prendre les témoignages dans les procès par jury dans les causes civiles, auxquelles les dispositions de la section du chapitre de ces statuts refondus s'appliquent à cette fin. 20 V. c. 44, s. 83.

Il sera pris note des admissions faites de vive voix.

97. Le juge président à l'enquête dans toute cause mentionnée comme susdit, ou à un procès par jury dans une cause au civil, prendra ou fera prendre par le protonotaire ou greffier de la cour ou un écrivain employé par lui, des notes de toutes admissions faites de vive voix par l'une des parties, et les dites notes étant signées par le juge formeront partie de la preuve dans la cause et vaudront comme si elles eussent été faites par écrit en due forme par telle partie. 20 V. c. 44, s. 84.

98. Dans toute cause devant la cour supérieure, ou cause sujette à appel devant la cour de circuit, lorsque le défendeur fera défaut ou que le demandeur aura droit de procéder *ex parte*, la preuve pourra se faire devant le protonotaire ou le greffier de la cour à l'endroit où l'action est portée, et des notes en seront faites et signées par lui, en tout temps durant le terme ou hors du terme, et il pourra assermenter les témoins et faire toutes autres choses relatives à l'enquête en telle cause, qu'un juge de la cour est autorisé à faire. 20 V. c. 44, s. 85.

Dans les causes *ex parte* les notes seront prises par le protonotaire ou le greffier.

99. Et attendu que, dans les causes et procédures *ex parte*, la loi exige qu'il soit donné avis de l'inscription d'icelles pour enquête à la partie forclosé de plaider, et que des doutes pourraient exister à l'égard des droits de telle partie à l'enquête : *il est en conséquence déclaré que* telle partie n'aura pas droit de produire des témoignages à la dite enquête, mais pourra transquestionner tous témoins produits contre elle, et s'opposer à ce qu'il soit pris des témoignages en aucune manière illégale ou inadmissible ; et si telle enquête se poursuit, comme il est ci-dessus prescrit, devant un protonotaire seulement, toutes objections faites par l'une ou l'autre partie seront par tel protonotaire prises par écrit et gardées de record dans telle cause ou procédure, pour être décidées par la cour à l'audition finale d'icelle. 16 V. c. 194, s. 8.

Exposé.

Droits de la partie forclosé à l'enquête, définis.

100. Toute partie sommée de répondre à des interrogatoires sur faits et articles, dans une cause en cour supérieure ou cour de circuit, pourra par telle sommation être tenue de répondre de vive voix, cour tenante, ou à l'enquête dans la cause ou au procès devant le jury, et telles réponses seront prises par le juge ou par le greffier ; et le juge présidant telle cour ou telle enquête ou procès pourra soumettre de vive voix à la dite partie toutes autres questions pertinentes aux interrogatoires, et auxquelles il pourra considérer nécessaire qu'il soit répondu d'une manière franche et entière, où pertinentes aux faits qu'elles sont destinées à prouver, en cas d'admission par refus d'y répondre, et la réponse ou refus de répondre à toute question ainsi soumise par le juge aura le même effet que si telle question faisait partie des interrogatoires signifiés à la dite partie et auxquels elle a été sommée de répondre ; et toute question, ainsi soumise par le juge à laquelle la partie interrogée refuse de répondre, sera, sur ordre du juge, mise par écrit par le protonotaire ou greffier ou un écrivain employé par lui et restera alors de record et aura effet comme susdit. 20 V. c. 44, s. 86.

Les parties sommées de répondre sur faits et articles, pourront être requises de répondre *vivâ voce*.

Effet du refus de répondre.

101. En cas de maladie, et lorsque les témoins ne peuvent se trouver à la cour, (ce qui doit être prouvé par serment,) la cour pourra, en tels cas, et lorsqu'il y aura nécessité évidente, après contestation liée, permettre qu'un des juges prenne, en présence des parties, demandeur et défendeur, ou de leurs procureurs, ou en l'absence de l'un ou de l'autre ou des deux, après

Interrogatoire des témoins en cas de maladie.

après signification d'un avis suffisant, la déposition par écrit de tel témoin, laquelle sera signée et assermentée, et la certifiée et la mette de record dans la dite cour, afin de produire son effet légal ; telle déposition, ainsi prise, pourra être offerte et lue aux jurés comme témoignage légal, si la cause est soumise à la décision d'un jury :

Ou sur le point de quitter le Bas Canada.

2. Et aussi, dans les causes intentées dans les dites cours, lorsqu'un témoin sera sur le point de laisser le Bas Canada, au moyen de quoi l'une ou l'autre des parties pourrait être privée de son témoignage, (ce qui sera prouvé par serment), un des juges de la cour pourra prendre la déposition de tel témoin en présence des parties ou de leurs procureurs, en la manière ci-dessus exprimée, et telle déposition aura un effet légal dans toute cause, en la manière sus mentionnée. 25 G. 3, c. 2, s. 12.

Preuve dans les causes par défaut.

102. Dans les causes par défaut, toute preuve offerte par le demandeur au soutien de son action et demande, sera produite en cour et demeurera de record, de même que si le défendeur avait comparu et défendu à l'action. *Ibid*, s. 7.

Au cas d'appel.

103. Dans toute cause où le fait ne sera pas vérifié par le verdict d'un jury, mais par d'autres preuves ou par le témoignage de témoins, telles preuves ou témoignages seront insérées dans le dossier pour en faire partie, afin, qu'en cas d'appel, toute la procédure puisse être régulièrement et complètement transmise à la cour du banc de la Reine, pour y être jugée. 27 G. 3, c. 4, s. 7.

Peine imposée aux témoins refusant de comparaître.

104. Tout juge, président à l'enquête durant le terme ou hors du terme, soit dans la cour supérieure, soit dans la cour de circuit, aura le même pouvoir d'imposer des amendes aux témoins pour non-comparution, et d'ordonner l'emprisonnement pour mépris de cour, comme s'il siégeait durant le terme. 22 V. c. 5, s. 7.

DES COMMISSIONS ROGATOIRES.

Dans quels cas des commissions rogatoires émaneront.

105. Et afin d'éviter les délais et les dépenses lorsque les témoins résideront dans les *pays sauvages* et autres endroits éloignés :—Le témoignage de tels témoins éloignés pourra être obtenu par commission dans la nature de la commission rogatoire, que la partie qui la demandera sera obligée de transmettre, et les commissaires seront nommés de la manière suivante, savoir : chaque partie, lorsqu'elles se seront jointes dans la commission, nommera quatre personnes pour être commissaires, et en retranchera deux alternativement, et la commission sera émanée pour trois des quatre personnes restant que le juge qui en ordonne l'émanation, nommera commissaires :

2. Et avec la commission seront envoyés tels interrogatoires et transquestions que les parties auront produits au bureau du protonotaire ou greffier de la cour d'où la commission sort, lesquels interrogatoires seront tenus secrets, ainsi que les dépositions qui seront rapportées avec la commission, jusqu'à ce qu'un juge de la cour donne son ordre pour la publication d'iceux ;

Les interrogatoires seront envoyés avec la commission.

3. Et à défaut par les parties de se joindre dans la commission, telle commission pourra être émanée et adressée aux commissaires nommés par la partie qui la demandera et qui sera obligée de la transmettre. 31 G. 3, c. 2, s. 3.

Si les parties font défaut de se joindre dans la commission.

106. Les mêmes pouvoirs dont sont revêtues les cours supérieure et de circuit pour émaner des commissions pour l'examen de témoins dans des endroits éloignés, pourront être également exercés par elles, pour l'émanation de commissions à l'effet d'examiner des témoins dans aucune partie du Bas Canada, et même dans le district ou *comté* où la cause est pendante, si le témoin à examiner réside à trente mille et plus du palais de justice où la cause doit être adjugée ; et telles commissions seront ou pourront être obtenues, émanées et exécutées de la même manière et auront le même effet, que celles pour l'examen de témoins dans des endroits éloignés :

Ces commissions pourront aussi émaner dans le district ou comté dans lequel la cause est pendante.

2. Pourvu que rien de ce qui est ci-dessus décrété n'aura l'effet d'autoriser de produire en témoignage, devant un jury, les dépositions prises par commission dans le *comté* où se fera le procès par jury, sans le consentement des deux parties, entré de record dans la procédure. 32 G. 3, c. 2, ss. 1, 3.

Dans quels cas seulement les dépositions prises pourront être soumises à un jury.

107. Lorsque telle commission aura été exécutée conformément à sa teneur et à telles instructions que le juge qui l'aura accordée, aura ordonné sous sa signature d'y annexer pour la meilleure exécution d'icelle, les preuves et dépositions rapportées avec la commission seront aussi valides que si elles avaient été données et rendues cour tenante en due forme de loi :

Effet des dépositions prises.

2. Toute telle commission pourra être accordée en vacance par un *juge* de la cour supérieure, après avis dûment donné à la partie ou à son procureur ou conseil, et telle partie, procureur ou conseil entendu, et elle ne pourra être refusée à aucune partie la demandant, lorsqu'il sera montré une cause pour l'obtenir, qui serait suffisante suivant la loi pour émaner une commission rogatoire, aux fins de prendre et recevoir tels preuves et témoignages qui ne pourraient pas être obtenus dans les limites où la cour devant laquelle la poursuite ou action est intentée, a juridiction ;

Quand telle commission pourra être accordée en vacance.

3. Pourvu que rien de ce qui est ci-dessus prescrit n'aura l'effet d'empêcher la cour de procéder dans la cause et de la juger, sans

En certains cas, jugement pourra être

donné avant
le rapport de
la commission.

sans attendre le rapport de la dite commission, s'il appert que telle commission a été émanée dans le seul but d'obtenir du délai, ou lorsque le rapport d'icelle est retardé pendant un temps plus long que la justice et l'équité ne doivent le permettre, ni à rendre les preuves et dépositions à être ainsi obtenues par le moyen de telle commission, plus authentiques et admissibles qu'elles ne l'auraient été si elles avaient été offertes cour tenante. 31 G. 3, c. 2, s. 4.

Des commissaires enquêteurs.

Des commis-
saires enquê-
teurs nommés
en certains cas.

108. Dans toute cause en cour supérieure ou cour de circuit, où il y aura enquête à faire, la cour devant laquelle telle cause est pendante, pourra nommer une personne compétente commissaire enquêteur pour faire l'enquête, lorsqu'à raison de la nature du litige, ou du nombre, ou de l'éloignement des témoins à examiner, ou de la difficulté ou multiplicité des faits à prouver, ou de toute autre cause suffisante, il sera démontré à la cour, à la demande de l'une des parties intéressées, que par la nomination d'un tel commissaire enquêteur les fins de la justice seront mieux obtenues dans toute telle cause ou instance :

Le jugement
qui les nom-
mera fixera le
temps et lieu
de l'enquête.

2. Le jugement interlocutoire qui nommera tout commissaire enquêteur contiendra la mention de l'endroit ou des endroits où l'enquête devra être faite et du délai dans lequel elle devra être parachevée ; mais tel délai pourra être prorogé par la cour pour toute cause par elle jugée suffisante ;

Serment d'of-
fice.

3. Tout commissaire enquêteur prêtera, devant un juge de la cour supérieure, ou un commissaire autorisé de recevoir des affidavits, pour servir dans la dite cour, serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs ;

Avis.

4. Il donnera aux parties avis au moins de huit jours du temps et du lieu où il devra commencer à faire l'enquête ;

Assignation de
témoins.

5. Les témoins seront assignés par bref de subpoena émané de la cour saisie de la cause ou instance, à comparaître devant lui pour rendre leur témoignage ;

Leur asser-
mentation.

6. Il assermentera les témoins ;

Pouvoirs d'a-
journer.

7. Il pourra remettre l'enquête de jour en jour ou à tel jour ultérieur qu'il fixera, jusqu'à ce que tous les témoins des parties aient été entendus, mais il ne pourra ainsi remettre l'enquête au-delà du délai fixé pour sa confection dans le jugement interlocutoire, à moins que tel délai n'ait été prolongé par la cour ;

Pouvoirs gé-
néraux.

8. Tout commissaire enquêteur à l'égard de la cause ou instance à lui référée pour faire l'enquête aura tous les pouvoirs d'un juge président à l'enquête en cour supérieure ;

9. Chaque témoin dans une cause commise à un commissaire enquêteur sera interrogé en présence de ce dernier qui pourra faire au témoin toutes les questions qui lui paraîtront pertinentes, et qu'il prendra lui-même par écrit ou fera prendre par écrit par un écrivain nommé par lui mais sous sa direction immédiate, des notes des parties importantes et essentielles du témoignage donné par le témoin, et de toutes les objections sur lesquelles les parties auront insisté et la manière dont ces objections auront été par lui adjugées, et les dites notes seront lues, et s'il est nécessaire, expliquées au témoin qui pourra y faire les ajoutés ou les corrections nécessaires pour qu'elles expriment correctement les parties importantes et essentielles de son témoignage, et le témoin les signera alors, s'il sait écrire, et puis elles seront signées par le commissaire enquêteur et constitueront le témoignage rendu par le dit témoin ;

Manière de prendre les témoignages.

10. Tout commissaire enquêteur recevra aussi toute preuve littérale pertinente produite par les parties, et prendra et fera prendre par tout écrivain employé par lui, des notes de toutes les admissions faites de vive voix par les parties, et les dites notes étant signées par le commissaire enquêteur, formeront partie de la preuve dans la cause, et vaudront comme si elles eussent été faites par écrit ;

Preuve littérale.

11. Toute partie sommée de répondre à des interrogatoires sur faits et articles, pourra par la sommation à être émanée de la cour saisie de la cause ou instance être tenue de répondre de vive voix à l'enquête devant le commissaire enquêteur ; ce dernier assermentera la partie sommée de répondre, prendra ses réponses par écrit, si elle comparait pour répondre, ou constatera son défaut, si elle ne comparait point ; il pourra aussi soumettre de vive voix à la dite partie, si elle comparait, toutes autres questions pertinentes aux interrogatoires et auxquelles il pourra considérer nécessaire qu'il soit répondu d'une manière franche et entière, ou pertinente aux faits qu'elles sont destinées à prouver, en cas d'admission par refus d'y répondre ; et la réponse ou le refus de répondre à toute question ainsi soumise par le commissaire enquêteur, aura le même effet que si telle question faisait partie des interrogatoires signifiés à la dite partie et auxquelles elle a été sommée de répondre ; et toute question ainsi soumise par le commissaire enquêteur, à laquelle la partie interrogée refuse de répondre, sera mise par écrit par le commissaire enquêteur, et restera de record et aura effet comme susdit ;

Les parties pourront être interrogées sur faits et articles.

Effet du refus de répondre.

12. Tout commissaire enquêteur après la confection de l'enquête à lui commise, en fera rapport devant la cour au jour ou avant le jour indiqué à cette fin dans le jugement interlocutoire, en vertu duquel il aura été nommé, ou à tel jour ultérieur qui aura été fixé par un jugement interlocutoire subséquent ;

Rapport à la cour.

Règles de pratique.

13. Les juges de la cour supérieure ou dix ou plus d'entre eux, ainsi que pourvu par cet acte, pourront faire toute règle de pratique nécessaire concernant la confection des enquêtes par tout commissaire enquêteur, soit que telles enquêtes aient lieu en cour supérieure, soient qu'elles aient lieu en cour de circuit, et tout tarif d'honoraires pour les commissaires enquêteurs, conseils, avocats et procureurs, et toutes autres personnes employées dans la confection de telles enquêtes, n'étant point des officiers salariés ou dont les honoraires ont à être déterminés par un tarif à être fait par le gouverneur en conseil ; toute telle règle de pratique et tout tel tarif pourront être changés ou abrogés par les dits juges ;

Ces dispositions s'appliquent aux enquêtes dans l'une ou l'autre cour.

14. Toutes les dispositions ci-dessus, relatives aux enquêtes prises par un commissaire enquêteur, s'appliqueront aux enquêtes à avoir lieu soit en cour supérieure, soit en cour de circuit, et aux causes devant cette dernière cour soit qu'elles soient sujettes à appel soit qu'elles ne le soient point ;

Mais les cours pourront émaner des commissions.

15. Le pouvoir de nommer des commissaires enquêteurs ne diminuera en rien le pouvoir que possèdent les dites cours de faire émaner des commissions pour l'examen de témoins ou de tous autres. 20 V. c. 44, s. 93.

De l'amende contre les témoins faisant défaut et du mode de recouvrement.

Amende imposée au témoins en défaut—comment recouvrée.

109. L'amende encourue par un témoin pour son défaut en ne se présentant point pour rendre témoignage, sera à la discrétion de la cour où la cause est pendante, et n'excèdera pas la somme de quarante piastres ; et la cour infligeant telle amende pourra contraindre le paiement d'icelle par bref ou ordre, dans aucun endroit du Bas Canada, quoique ce ne soit pas dans le district ou comté où elle siège, soit que tel défaut ou mépris soit envers la cour, ou envers les commissaires, ou envers un seul juge dans la manière sus-mentionnée ; et le même bref ou ordre sera exécuté dans aucun district par les officiers en icelui comme bref ou ordre de la cour d'icelui peut l'être, et tel que la cour qui l'aura émané l'ordonnera ; lesquelles amendes ainsi recouvrées seront payées au receveur général pour l'usage de la couronne, et sans préjudice au droit de la partie lésée par le défaut d'un témoin, pour son recours par action civile en loi. 32 G. 3, c. 2, s. 4.

Les jugements dont il y a appel seront motivés.

Une entrée du jugement sera faite sur les dossiers de la cour, en certains cas.

110. Lorsque l'opinion ou le jugement de la cour supérieure, ou de la cour de circuit dans les causes sujettes à appel, est prononcé sur aucune loi, usage ou coutume du *Bas Canada*, une entrée en sera faite sur les dossiers ou procédures de la cour, ce qui sera mentionné et constaté afin que la cour du banc de la reine, sur appel, puisse savoir sur quel principe telle

telle opinion ou jugement est appuyée ; et toute partie aura la liberté de faire ses exceptions à toutes opinions qu'elle trouvera lui être préjudiciables, lesquelles exceptions seront conservées dans les dossiers ou procédures ; toutes telles procédures seront, *s'il y a appel de la cause*, transmises à la dite cour du banc de la reine, sur appel, afin que par ce moyen, les sujets de Sa Majesté, et particulièrement ses sujets canadiens, soient protégés dans la jouissance de tous les avantages qui leur sont assurés, quant à leurs propriétés et à leurs droits civils, par l'acte du Parlement Anglais passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté Geo. 3, intitulé : *Acte qui règle plus solidement le gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale*. 27 G. 3, c. 4, s. 3.--*Et voir* 12 V. c. 38, s. 36, *quant à la cour supérieure*.

De la révision de jugements rendus dans certains cas.

111. Si le défendeur, auquel une copie du bref d'assignation et de la déclaration est signifiée, est absent, dans les pays d'en haut ou dans les parties d'en bas de la Province, c'est-à-savoir, au Long-Sault ou dans un endroit plus éloigné sur la rivière Outaouais, ou plus loin que Oswagetché, dans les parties d'en haut de la province, ou dans aucun endroit plus bas que le Cap-Chat, du côté sud, et que les Sept Isles, du côté nord du fleuve St. Laurent, et que telle copie d'assignation et de déclaration ne lui a pas été signifiée en personne, il ne sera émané aucune exécution, à moins que le demandeur ne donne bonnes et suffisantes cautions, qui seront approuvées par la cour, de rendre et rembourser au défendeur ou à son représentant légal, dans le cas où tel défendeur comparaitra lui-même ou par son procureur légal dans l'an et jour, tout ce que tel défendeur pourra faire retrancher et diminuer du jugement, sur la révision de tel jugement par la cour qui l'a rendu, conformément aux conditions qui seront exprimées dans le cautionnement donné comme susdit d'entendre de nouveau la cause au mérite. 25 G. 3, c. 2, s. 2.

Si la signification n'est pas faite au défendeur en personne, il ne sera pas émané d'exécution à moins que le demandeur ne donne caution.

112. Lorsqu'un jugement aura été obtenu contre un débiteur, dont les biens, créances et effets auront été saisis-arrêtés, en vertu d'un bref émané d'aucune des cours de juridiction civile dans le Bas Canada, et que ce bref n'aura pu lui être signifié tel que voulu par la loi, parcequ'il avait laissé le Bas Canada, ou s'y tenait caché, mais qu'au lieu de cette signification, avis aura été inséré dans un papier-nouvelle, requérant tel débiteur de comparaître devant la cour, sous deux mois, et attendre le jugement de la dite cour, et qu'il n'a pas comparu soit en personne ou par procureur dans le temps spécifié dans tel avis, et n'a pas donné de raison suffisante pour laquelle la cour ne devrait pas procéder jusqu'au jugement ; tout tel débiteur aura droit à une révision de la cause dans laquelle tel jugement a été rendu en aucun temps dans l'an et jour après le jugement ; et, avant qu'aucune exécution puisse être émanée

Quand le défendeur n'a été assigné que par avertissement, il pourra y avoir révision de la cause.

sur tel jugement, le demandeur donnera suffisantes cautions à la satisfaction de l'un des juges de la cour dans laquelle le jugement aura été rendu, de rendre et rembourser telle somme de deniers qui pourra être prélevée en vertu de telle exécution, au cas que le dit jugement soit infirmé sur telle révision comme susdit, avec les dépens d'icelle :

Mais cette section ne s'applique pas aux actions par des conducteurs de trains de bois.

2. Pourvu que rien dans cette section, touchant tel cautionnement, ne s'étendra aux personnes qui obtiennent jugement pour gages ou salaires comme ayant coupé des bois ou les ayant conduits et amenés en radeau en aucun lieu du Bas Canada, lesquels pourront obtenir et prendre exécution et faire saisir et vendre tels bois pour satisfaire tel jugement, sans être obligés de cautionnement. 9 G. 4, c. 28, ss. 1, 2 et 3.

Si le jugement est rendu par défaut, et si le bref n'a pas été signifié personnellement, il y aura révision de la cause.

113. Dans tous les cas où un jugement peut être rendu par défaut ou la non-comparution du défendeur, lorsque la signification du bref d'assignation n'a pas été faite au défendeur personnellement, alors et dans tel cas, le défendeur aura l'avantage de faire entendre la cause de nouveau, de la même manière qu'il est pourvu à l'égard des absents dans les parties éloignées du Bas Canada, par la section *cent onze*, en par tel défendeur constatant que le lieu où le dit bref d'assignation a été signifié, n'était pas son véritable domicile, ou le lieu ordinaire ou actuel de sa résidence. 41 G. 3, c. 7, s. 5.

Jugements durant la vacance, en certains cas.

Dans les causes par défaut ou *ex parte*, jugement pourra être obtenu dans la vacance.

114. Si un demandeur désire obtenir jugement durant la vacance dans toute cause en cour supérieure, ou dans toute cause sujette à appel dans la cour de circuit, ou toute cause non sujette à appel qui sera rapportable dans cette dernière cour durant la vacance, dans laquelle le défendeur a fait défaut ou dans laquelle pour toute autre raison le demandeur a droit de procéder *ex parte*, alors, pourvu que la demande dans telle cause soit fondée :—22 V. c. 5, s. 11.

Si la cause est fondée sur certaines raisons.

Billets, etc.

1. Sur tout acte authentique ; ou—

2. Sur toute lettre de change ou billet, cédule, chèque, note ou promesse, ou autre acte ou convention privée par écrit ; 20 V. c. 44, s. 87, ou—

Comptes.

3. Sur tout compte en détail entre commerçant et commerçant, ou entre commerçant et non-commerçant, ou entre non-commerçants pour effets vendus et délivrés, ou pour tout article ou chose vendue et livrée ou pour deniers prêtés ; ou

Conventions.

4. Sur toute convention verbale par laquelle toute partie a promis de payer déterminément une somme d'argent,—

Tel demandeur pourra immédiatement inscrire la cause pour jugement durant la vacance,—et le protonotaire, si c'est une cause en cour supérieure, ou le greffier si c'est une cause en cour de circuit, dressera alors un jugement conformément au montant réclamé par le demandeur et paraissant être dû en vertu de tout tel acte authentique, lettre de change ou billet promissoire, cédula, chèque, billet ou promesse, ou autre acte ou engagement privé par écrit, compte ou convention, comme susdit, sur lequel ou laquelle la demande est fondée,—lequel jugement sera censé être le jugement de la cour et sera enregistré et exécuté en conséquence, sujet aux dispositions ci-dessous établies ;

Inscription
pour jugement.

2. Mais aucun demandeur dans toute telle cause, soit dans la cour supérieure soit dans la cour de circuit, fondée sur un compte en détail ou sur convention verbale, n'aura droit d'inscrire telle cause pour jugement comme susdit, à moins que le demandeur ne produise, au moment où il inscrit ainsi la cause, un affidavit en la forme de la cédula (suivant le cas,) annexée au présent acte, dans lequel tel demandeur ou l'un des demandeurs (s'il y en a plus qu'un) ou quelqu'autre personne digne de foi qui connaisse le fait (soit qu'il soit ou ne soit pas un témoin compétent dans la cause) jurera que le montant demandé est dû par le défendeur au demandeur ;—l'affidavit d'une personne que tout le montant est dû à sa connaissance sera suffisant, mais divers affidavits donnés par diverses personnes dont chacune a juré qu'à sa connaissance, une certaine partie de tel montant était due, seront aussi suffisants, pourvu que le montant total des sommes ainsi assermentées soit égal à celui pour lequel le jugement est demandé ;

Affidavit né-
cessaire—à
quel effet et
par qui.

Tout affidavit en vertu de cette section pourra être fait devant un juge de la cour supérieure, ou devant le protonotaire ou greffier de la cour supérieure ou de la cour de circuit, à l'endroit où la cause est pendante, ou devant tout commissaire nommé pour recevoir les affidavits qui devront servir en cour supérieure et de circuit. 22 V. c. 5, s. 11.

Devant qui il
sera fait.

115. Tout jugement enregistré en vertu de la section immédiatement précédente, sera signifié au défendeur personnellement ou à son domicile, par un huissier de la cour supérieure, et le rapport de la signification de l'huissier sera produit et restera de record, comme partie des procédures dans la cause ;—et le protonotaire ou le greffier de la cour entrera et enregistrera, comme partie des dites procédures, la date à laquelle tel rapport a été produit. 22 V. c. 5, s. 12.

Le jugement
sera signifié au
défendeur.

116. Le défendeur dans toute telle cause pourra se pourvoir contre le jugement enregistré comme susdit par opposition ou simple requête afin d'opposition qui sera produite dans le bureau du protonotaire ou greffier de la cour dans laquelle le jugement

Opposition
pourra être
formée au ju-
gement.

jugement a été prononcé, dans les délais ci-dessous limités respectivement, savoir :

Dans quel délai. Si l'endroit où se fait telle signification n'est pas à plus de cinq lieues de celui où le jugement a été rendu ; alors

Dans les dix jours après la signification du jugement, si la cause est en cour supérieure ; et

Dans les cinq jours après la signification du jugement, si la cause est en cour de circuit ;

Et si l'endroit où la signification est faite se trouve à plus de cinq lieues de celui où le jugement a été rendu, alors il sera alloué un délai additionnel d'un jour pour chaque cinq lieues additionnelles, dans l'une et l'autre cour ;

2. Telle opposition ou simple requête afin d'opposition contiendra, sous peine de nullité, tous les moyens d'opposition à faire valoir à son appui, ou contre le jugement ou l'action dans laquelle il a été rendu, et une élection de domicile par l'opposant dans les limites d'un mille de l'endroit où les séances de la cour se tiennent, et tous les exhibits qui doivent servir à appuyer telle opposition devront être produits avec icelle ;

Ce que contiendra l'opposition.

Exhibits.

L'opposant devra nier expressément les allégations qu'il entend contester.

3. Tout fait allégué par le demandeur et non expressément et spécialement nié par l'opposant, sera tenu pour reconnu et avéré par lui ; et le demandeur sera tenu de prouver suivant le cours ordinaire de la loi tels faits et ceux seulement qui, allégués par lui, sont expressément et spécialement déniés par l'opposant. 22 V. c. 5, s. 13.

L'affidavit devra accompagner l'opposition—frais déposés.

117. Le protonotaire ou le greffier ne recevra aucune telle opposition si elle n'est accompagnée d'un affidavit de l'opposant (ou de l'un des opposants, s'il y en a plus d'un,) ou de quelqu'autre personne digne de foi, constatant que les faits énoncés dans l'opposition sont vrais à la connaissance personnelle du déposant,—ni à moins que l'opposant ne dépose entre les mains du protonotaire ou greffier une somme suffisante pour payer les frais (ou proportion des frais) encourus par le demandeur à compter du rapport de la poursuite jusqu'au jugement, y compris les frais de signification d'icelui, lesquels frais seront payés au demandeur par le protonotaire ou greffier aussitôt qu'ils auront été taxés, sans égard à l'issue du procès :

Devant qui sera fait l'affidavit.

2. Tout affidavit sous la présente section sera fait en la cédule K annexée au présent acte, et pourra être fait devant un juge de la cour supérieure, ou devant le protonotaire ou greffier de la cour supérieure ou de circuit, à l'endroit où l'opposition devra être produite, ou devant tout commissaire autorisé à recevoir des affidavits qui devront servir en cour supérieure ou de circuit. 22 V. c. 5, s. 14.

118. Le protonotaire ou le greffier ne recevra pas telle opposition ou requête, s'il ne lui en est pas livré en même temps une copie pour le demandeur, laquelle, sur demande, sera remise à ce dernier ou à son procureur ; mais une copie seulement devra être ainsi produite, bien que la partie demanderesse puissent être composée de deux ou d'un plus grand nombre de personnes. *ibid*, s. 15.

Nulla opposition ne sera reçue à moins qu'une copie ne soit livrée pour le demandeur.

119. L'opposition et toutes les procédures s'y rattachant seront produites et enregistrées comme partie des procédures dans la poursuite originaire, et le demandeur sera censé comparaître sur telle opposition ou requête en la même manière qu'il a comparu dans sa poursuite, sans aucune nouvelle comparaison. *ibid*, s. 16.

L'opposition, etc., sera enregistrée.

120. Les délais pour plaider, répondre et répliquer quant à telle opposition, et la manière et le temps de forclure et de procéder dans toute matière qui s'y rattache, seront, si la cause est en cour supérieure, les mêmes que dans une action dans cette cour,—si la cause est sujette à appel dans la cour de circuit, ils seront les mêmes que dans une action sujette à appel en la cour de circuit, et si la cause est une cause non sujette à appel devant la cour de circuit rapportable en vacance, ils seront les mêmes que dans une action non sujette à appel en cour de circuit rapportée en vacance ;—le délai pour plaider à toute telle opposition comptera de l'expiration du délai accordé pour produire l'opposition. *ibid*, s. 17; *partie*.

Délai pour répliquer à l'opposition.

121. Un tarif d'honoraires pour telles oppositions ou procédures qui s'y rattachent, pourra être établi de temps à autre en la même manière que pour toutes autres causes, mais jusqu'à ce que tel tarif soit fait, le tarif applicable à l'action à laquelle l'opposition se rapporte, sera applicable aux procédures qui se rattachent à telle opposition. *ibid*, s. 17.

Honoraires.

122. S'il n'est produit aucune opposition dans le bureau du protonotaire ou greffier, dans les délais accordés à cette fin, les faits, tels qu'allégués dans l'action ou demande, seront tenus pour reconnus et avérés par le défendeur et dûment prouvés, et le jugement enregistré deviendra exécutoire après l'expiration du délai accordé par la loi pour l'émanation de la saisie dans la cour dans laquelle le jugement a été rendu, tel délai à compter depuis la signification de tel jugement. *ibid*, s. 18.

S'il n'est pas formé d'opposition, le jugement sera exécuté.

123. Si toute telle opposition est maintenue à raison de quelque irrégularité dans les procédures de la part du demandeur dans son action, la cour pourra, tout en maintenant telle opposition, avec frais, condamner le demandeur à tels autres frais qui n'excéderont pas ceux que l'opposant avait déposés en produisant son opposition, ainsi que la cour dans sa discrétion pourra le juger convenable. *ibid*, s. 19.

Si l'opposition est maintenue.

Oppositions dans les Isles de la Magdeleine.

124. Toute telle opposition formée dans la cour de circuit dans le circuit des Isles de la Magdeleine à tout jugement rendu par défaut ou *ex parte* dans toute cause pour un montant excédant deux cents piastres, sera considérée comme cause sujette à appel dans la cour de circuit, quant au plaidoyer, réponse et réplique, et aux délais qui s'y rattachent et quant aux procédures qui se rapportent à telle opposition. *ibid*, s. 20.

L'opposition pourra être produite avant signification du jugement.

125. Tout défendeur pourra, avant que la signification du jugement soit enregistrée contre lui, produire telle opposition comme susdit, avec les exhibits à son appui, dans le bureau du protonotaire ou greffier de la cour qu'il appartient, et déposer en même temps le montant des frais à rembourser au demandeur avec la copie de l'opposition pour ce dernier ; mais tel défendeur donnera avis dans ce cas au demandeur du jour auquel l'opposition a été produite,—et le délai pour plaider comptera de la signification de tel avis. *ibid*, s. 21.

Le demandeur peut renoncer au jugement.

126. Tout demandeur ayant obtenu tout tel jugement pourra y renoncer en aucun temps avant qu'il soit signifié ;—et, sur sa renonciation qui sera déposée de record, il aura droit de procéder dans la cause en la manière pourvue pour les causes par défaut ou *ex parte* comme si jugement n'avait pas été rendu ; et les frais de tel jugement seront à la charge du demandeur. 22 V. c. 5, s. 22.

Jugement contre un absent.

127. Tel jugement ne sera pas enregistré contre un défendeur absent qui a été notifié de comparaître par avertissement dans les papiers-nouvelles. *ibid*, s. 23.

Délai pour interjeter appel.

128. Le délai pour interjeter appel dans toute cause dans laquelle jugement a été comme susdit enregistré par défaut, et dans laquelle le droit d'appel existe, comptera de l'expiration du temps accordé pour produire opposition à tel jugement. *ibid*, s. 24.

Griefs d'appel.

129. Dans toute telle cause dans laquelle appel est interjeté—

1. Il ne sera pas considéré comme moyen valable d'appel que le montant pour lequel jugement a été rendu n'a pas été prouvé être dû, suivant les règles de la loi qui concerne la preuve ;—et

Action sur acte authentique.

2. Si dans toute telle cause, l'action reposait sur un acte authentique, le montant pour lequel jugement a été rendu sera considéré comme ayant été prouvé être dû si tel montant pouvait être dû en vertu de tel acte ;—et

Action sur lettre de change, etc.

3. Si dans toute telle cause, l'action était fondée sur lettre de change, billet négociable, cédule, chèque, écrit ou promesse, ou autre acte ou marché sous seing privé, telle lettre de

de change, billet, chèque, cédule; acte ou marché sous seing privé, et toute signature et écriture apposées ou étant sur iceux, seront présumés vrais sans qu'il en ait été fait preuve;—et tout protêt, avis ou signification de protêt, s'il en est allégué par le demandeur, seront censés avoir été réguliers et valables, et les frais encourus (s'il en est réclamé) seront censés être dûs et prouvés ;

4. Si dans toute telle cause, l'action est fondée sur un compte en détail; ou sur convention verbale, le montant réclamé sera censé avoir été dûment prouvé par l'affidavit du demandeur ou autre personne constatant que tel montant était dû au demandeur par le défendeur, et déposé de record comme ci-dessus prescrit. *ibid*, s. 25.

Action sur un compte, etc.

130. L'hypothèque résultant de tout tel jugement comme susdit, datera du jour où le rapport de la signification de tel jugement au défendeur est produit dans le bureau du protonotaire ou greffier de la cour qu'il appartiendra, lequel enregistra tel rapport comme partie des procédures dans la cause :

Hypothèque résultant du jugement.

2. Et afin de mettre le demandeur en état de faire enregistrer tel jugement au bureau d'enregistrement qu'il appartiendra, le dit protonotaire ou greffier, en addition au certificat ordinaire inscrit au bas de la copie du jugement qu'elle en est une vraie copie, y ajoutera, s'il en est requis, un autre certificat constatant la date à laquelle tel jugement a été signifié au défendeur et celle à laquelle le rapport de la signification a été produit à son bureau, et toute copie de tel jugement avec tel certificat additionnel sera enregistrée par le registrateur auquel elle est présentée à cette fin. *ibid*, s. 26.

Enregistrement du jugement.

131. Dans le cas où tout tel jugement ainsi enregistré est mis de côté en tout ou en partie, par suite de toute telle opposition comme susdit, l'opposant aura droit de faire enregistrer le jugement à cet effet rendu sur son opposition dans le but de faire effectuer en tout ou en partie la radiation de l'enregistrement du jugement rendu contre lui. *ibid*, s. 27.

Enregistrement du jugement sur opposition.

132. Les dispositions qui précèdent ne priveront aucun demandeur du droit de procéder à jugement en la manière ordinaire dans toute cause par défaut ou *ex parte*, s'il juge à propos de le faire, au lieu d'adopter les procédures mentionnées dans les dispositions qui précèdent. *ibid*, s. 28.

Le demandeur n'est pas tenu de procéder en vertu des dispositions précédentes.

Des brefs de saisie-arrêt (après ? jugement) lorsque le défendeur demeure dans un autre district ou circuit,—de la signification et des procédures subséquentes.

133. Lorsqu'un bref de saisie émane de la cour supérieure ou de la cour de circuit, pour saisir des deniers, meubles ou effets entre les mains d'une personne dans le district ou circuit

Signification du bref de saisie dans un autre district.

circuit où tel bref émane, et que la personne contre laquelle ce bref émane ainsi, réside dans un autre district ou circuit, la dite cour pourra émaner un bref adressé au shériff ou à un huissier de la cour supérieure (suivant que tel bref pourra, par la loi, être signifié par un shériff ou par un huissier) du district ou *circuit* dans lequel telle personne réside, lequel bref de saisie, après qu'une copie en aura été signifié à telle personne ainsi résidant dans un autre district ou *circuit* aura la même force et effet que s'il avait été signifié dans le district ou *circuit* dans lequel tel deniers, meubles ou effets ont été ainsi saisis. 4 Guil. 4, c. 4, s. 2.

Saisie de deniers, etc., en main tierce.

134. Lorsque le demandeur dans une poursuite désire, après jugement rendu en sa faveur, saisir des deniers, meubles ou effets appartenant au défendeur, entre les mains d'une tierce personne résidant dans un district autre que celui dans lequel la poursuite a été intentée, tel demandeur pourra faire émaner de la cour dans le district ou *circuit* dans lequel le jugement a été rendu, un bref de saisie adressé au shériff du district dans lequel telle tierce personne résidera, commandant à tel shériff d'assigner telle tierce personne à comparaître et répondre suivant la teneur de tel bref, dans le délai fixé par la loi pour la comparution des défendeurs assignés en vertu de brefs d'assignation, et tel shériff obéira à tous égards à tel bref. 4 Guil. 4, c. 4, s. 3.

Effet de la déclaration du tiers-saisi.

135. Si le demandeur ne conteste pas la déclaration faite par le tiers-saisi résidant dans un district autre que celui dans lequel le bref de saisie a été émané, tel demandeur pourra demander et obtenir jugement de la cour dans le district ou *circuit* dans lequel le bref a été émané, conformément à telle déclaration, et il pourra aussi, après l'expiration de quinze jours à compter du jour où tel jugement a été signifié au tiers-saisi, faire émaner de la cour dans le district ou *circuit* dans lequel le jugement a été rendu, un bref d'exécution contre tel tiers-saisi adressé au shériff ou à un huissier de la cour supérieure (suivant que tel bref pourra, par la loi, être exécuté par un shériff ou par un huissier) du district dans lequel tel tiers-saisi réside ; et tel shériff ou huissier obéira à tous égards à tel bref. 4 Guil. 4, c. 4, s. 4.

Si le tiers-saisi réside dans un autre district.

136. Chaque fois qu'un bref de saisie-arrêt, soit avant, soit après jugement, émanera de la cour supérieure pour le Bas Canada, ou de la cour de circuit pour le Bas Canada, pour saisir des sommes d'argent, marchandises ou effets entre les mains de toute personne résidant dans tout district autre que celui dans lequel tel bref émane, le tiers-saisi auquel tel bref de saisie-arrêt aura été signifié, ou contre lequel il aura été exécuté par le shérif de tel autre district, sera tenu (sujet à la disposition établie ci-dessous) de répondre et faire sa déclaration à tel bref, suivant sa teneur, au lieu où il émane ; et le défaut régulièrement obtenu contre tel tiers-saisi aura le même effet

effet que s'il avait été sommé de comparaître dans le district où il est domicilié, et avait fait défaut d'y comparaître et répondre :

2. Et dans le cas de contestation de la déclaration du tiers-saisi, elle pourra avoir lieu dans le district où l'action a originé, et le tiers-saisi, sur signification de telle contestation, sera tenu d'y répondre et plaider dans tel district en dernier lieu mentionné ; et la cour supérieure et la cour de circuit tenues dans le dit district, auront juridiction pour entendre et juger le mérite de la contestation et toutes les autres matières qui s'y rapportent ;

Si sa déclaration est contestée.

3. Pourvu néanmoins, que tel tiers-saisi pourra le jour ou avant le jour du rapport de la saisie-arrêt, à lui ainsi signifiée comme susdit, comparaître au bureau du protonotaire de la cour dans le district où il résidera, et faire sa déclaration devant tel protonotaire, ou un juge de la cour supérieure, l'un ou l'autre desquels est par le présent acte autorisé à administrer le serment ou recevoir l'affirmation nécessaire, ou à recevoir telle déclaration qui aura le même effet que si elle était faite au lieu où le bref de saisie-arrêt est rapportable. 16 V. c. 194, s. 17.

Où il pourra comparaître.

137. Chaque fois qu'une déclaration d'un tiers-saisi est faite (ainsi qu'il y est pourvu dans la section précédente) au bureau du protonotaire de la cour supérieure dans un district autre que celui d'où émane le bref de saisie, le protonotaire devant qui telle déclaration a été faite, la transmettra immédiatement au protonotaire ou greffier de la cour à l'endroit où le bref de saisie-arrêt a émané, et les procédures subséquentes auront lieu sur icelle, contre le tiers-saisi ou le défendeur dans la cause, de la même manière que si la déclaration du tiers-saisi avait été faite devant la cour, le juge, greffier ou protonotaire à l'endroit où le bref de saisie-arrêt a émané :

Devoir du protonotaire quant à la transmission de la déclaration.

2. Et lorsque le tiers-saisi a fait défaut de répondre le jour du rapport du bref au lieu où il est rapportable, le certificat du protonotaire de la cour supérieure dans le district où le tiers-saisi réside, constatant que le tiers-saisi a fait défaut de comparaître et faire sa déclaration sur le dit bref, le ou avant le jour du retour d'icelui, sera suffisant pour permettre au demandeur d'obtenir le bénéfice du défaut contre tel tiers-saisi. *Ibid*, s. 18.

Si le tiers-saisi fait défaut.

138. L'effet de tous brefs de saisie-arrêt, soit avant ou après jugement, à être émanés de la cour supérieure ou de la cour de circuit dans les causes susceptibles d'appel, sera, pour ce qui regarde tout tiers-saisi y dénommé, d'obliger tel tiers-saisi à comparaître et faire la déclaration exigée de lui, au bureau du protonotaire à qui il appartient, ou du greffier de la cour devant laquelle il aura été sommé, durant les heures de bureau,

Effet des brefs de saisie-arrêt.

le ou avant le jour de rapport de tel bref, ou le premier jour juridique suivant; et si après rapport régulier de tel bref dans tel bureau, un tiers-saisi sommé par tel bref fait défaut de comparaître et de faire telle déclaration dans le délai ainsi prescrit, son défaut sera enregistré le premier jour juridique suivant, et aura alors le même effet à toutes fins et intentions que s'il avait été constaté et enregistré cour tenante, sauf toujours le droit de tel tiers-saisi de comparaître dans le district où il réside, tel que ci-dessus mentionné, et le protonotaire ou greffier aura pouvoir d'administrer le serment d'usage à tout tel tiers-saisi :

Un certificat devra accompagner la déclaration du tiers-saisi.

2. Pourvu qu'aucune telle déclaration faite par un tiers-saisi avant le jour du rapport du bref ne sera reçue par le protonotaire ou greffier, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un certificat d'un huissier, faisant voir qu'avis a été donné au demandeur ou à son procureur au moins vingt-quatre heures, au préalable, de l'intention du tiers-saisi de faire telle déclaration avant le rapport du bref. *Ibid*, s. 19.

Des Brefs d'exécution ou de prise de corps à être exécutés dans le district ou dans un autre,—des effets exempts de saisie,—des peines pour résistance à la saisie, à la vente, etc.,—et de l'opposition à fin de conserver du locateur.

Ce que contiendra le bref d'exécution.

139. Tout bref d'exécution décerné par les cours supérieure ou de circuit sera adressé au shérif du district ou à un huissier de la cour supérieure, suivant qu'il est prescrit par la loi, et contiendra la mention du jugement de la cour entre les parties, l'espèce d'exécution que la loi prescrit d'émaner suivant le cas, et s'il est donné pour prélever une somme d'argent des biens meubles et immeubles de quelqu'un, ou pour faire une chose spéciale quelconque; et lorsque tel bref est décerné par la cour supérieure, il sera certifié et signé par un juge de la même cour, et la date du jugement sera endossée sur ce bref. 25 G. 3, c. 2, s. 30, et 12 V. c. 38, ss. 67, 70,—22 V. c. 5, s. 42.

Le juge ne sera pas obligé de signer le bref.

140. Il ne sera pas nécessaire pour les juges de la cour supérieure d'apposer leurs signatures officielles sur les brefs d'exécution émanant de la cour supérieure ou de les endosser, mais la signature du protonotaire à tout tel bref sera suffisante. 22 V. c. 5, s. 42, *en partie*.

Prise de corps dans un autre district.

141. Tout juge de la cour supérieure pourra accorder dans un district, exécution ou prise de corps, endossée par un juge de la dite cour, contre une personne résidant dans un autre district, dans les cas où telle exécution ou prise de corps est permise par la loi, et adressée au shérif du district dans lequel réside la personne qu'il s'agit d'arrêter et emprisonner; et tel shérif exécutant le bref ou ordre qui lui sera adressé dans ce cas, conduira telle personne dans la prison du district dans lequel elle a été arrêtée. 25 G. 3, c. 2, s. 39, *partie*.

142. Dans tous les cas où il émane un bref d'exécution, sur jugement obtenu *d'aucune cour* dans le Bas Canada, le shérif ou autre officier qui exécutera tel bref ne pourra pas saisir le lit ni la garniture de lit ni les hardes nécessaires du débiteur ni de sa famille; et tel shérif ou autre officier ne saisira pas chaque vache, mouton, cochon, ni chaque poêle, ni tout le bois de chauffage appartenant à tel débiteur; mais une vache, trois moutons, un cochon, un poêle, et une corde de bois de chauffage, au choix de tel débiteur, sur tout nombre plus grand qu'il pourra en avoir, seront exempts de saisie sur tel bref d'exécution :

Certains articles exempts de la saisie.

2. Mais nuls vache, mouton, cochon, poêle, ou bois de chauffage, ne seront exempts de saisie en paiement d'aucune dette contractée pour iceux, ou d'argent emprunté pour les payer.

Proviso.

2 (3) V. c. 28, et 25 G. 3, c. 2, s. 6, par. 8.

143. Dans toutes causes ou affaires quelconques et pour quelque montant que ce soit, si le défendeur divertit ou cache ses effets, ou que par violence, ou en fermant sa maison, magasin ou boutique, il empêche ses effets d'être saisis, dans tous ces cas, et sur la preuve qui en sera faite, il sera décerné une prise de corps contre lui, et il sera appréhendé et détenu en prison jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement. 25 G. 3, c. 2, s. 37.

Peine imposée à celui qui cache ses effets.

144. Toute cour de justice aura les mêmes pouvoirs en cas de résistance à ses ordres, en ce qui concerne toute vente ou autre procédure incidente, que ceux qui lui sont maintenant dévolus d'après les lois du Bas Canada, en cas de résistance à une saisie. 14, 15 V. c. 90, s. 3.

Résistance.

145. Tout juge de telle cour aura, soit en vacance, soit en chambre ou à sa résidence, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont délégués à la cour dont il est membre, dans les cas de résistance à ses ordres. 14, 15 V. c. 90, s. 4.

Pouvoirs du juge.

146. Chaque fois que des meubles et effets sont saisis en vertu d'un bref émané *d'une cour* quelconque dans le Bas Canada, et que le locateur réclame un privilège ou droit de gage pour son loyer, le dit locateur ne pourra empêcher la vente des dits meubles et effets par une opposition, mais il pourra mettre ou déposer une opposition afin de conserver entre les mains du shérif ou de l'huissier qui aura saisi les meubles et effets soit avant soit après la vente; et si l'opposition est ainsi déposée avant la vente, le shérif ou l'huissier n'en procédera pas moins à la vente des dits meubles et effets par lui saisis, et il en fera son rapport; et sur ce rapport, le locateur conservera son privilège ou droit de gage sur les deniers provenant de la vente de tels meubles et effets, et sera colloqué en conséquence;

Dans le cas d'exécution, le locateur pourra former opposition afin de conserver.

Devoir de l'huissier en pareil cas.

2. Pourvu que chaque fois qu'une telle opposition ou toute autre opposition afin de conserver sur les deniers prélevés en vertu d'un bref *de bonis* adressé à un huissier, est mise et déposée entre les mains de l'huissier avant que celui-ci ait payé à la partie poursuivante les deniers provenant de la vente, il sera du devoir de l'huissier de faire aussitôt rapport du dit bref suivant la loi, et de payer entre les mains du greffier de la cour dans laquelle la cause est pendante, les deniers provenant de la vente, pour en être disposé suivant le jugement de la cour. 12 V. c. 38, s. 96.

Des règles de pratique, des tarifs d'honoraires, et de la taxe des dépens dans les cours supérieure et de circuit.

Exposé.

147. Et afin de donner une plus grande uniformité à la pratique et à la manière de procéder de la cour supérieure et de la cour de circuit dans les différents districts et circuits du Bas Canada :

Les juges de la C. S. feront des tarifs d'honoraires et des règles de pratique.

La cour supérieure, ou dix ou un plus grand nombre de juges de cette cour, feront et établiront des tarifs d'honoraires pour les officiers des dites cours, respectivement, (excepté pour les shérifs, protonotaires, de la cour supérieure, greffiers de la cour de circuit ou des circuits, crieurs, assistants crieurs ou huissiers audienciers des dites cours,) et pour les conseils, avocats et procureurs y pratiquant, de même que les règles de pratique qui sont nécessaires pour régler la manière de conduire les causes, matières et affaires devant les dites cours respectivement, ou les juges d'icelles, ou aucun d'eux, et durant le terme et hors de terme, et tous les ordres et procédures y relatifs ;

Qui seront entrés dans les registres des Cours.

2. Et les dits tarifs et règles de pratique, respectivement, après avoir été signés par dix des dits juges, seront, sans autre formalité, et incontinent sur leur réception ou sur la réception d'une copie certifiée par le protonotaire de la cour supérieure chargé de la garde de l'original, enregistrés par les protonotaires et greffiers de la cour supérieure ou de la cour de circuit dans les registres des dites cours respectivement, et seront alors en pleine force et vigueur dans chaque district ou circuit où ils ont été ainsi enregistrés comme susdit, jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués ou amendés, ainsi qu'il est mentionné ci-après, et jusqu'à ce que cette révocation ou cet amendement ait été enregistré comme susdit ;

Amendement des règles de pratique.

3. Les juges de la cour supérieure, ou dix ou un plus grand nombre d'entre eux, pourront de temps à autre révoquer ou amender les dits tarifs et règles de pratique en tout ou en partie ; et telle révocation ou amendement, après avoir été signé par dix ou un plus grand nombre des dits juges, sera enregistré comme susdit par les protonotaires ou greffiers comme susdit, et auront force en conséquence ;

4. Pourvu qu'aucune telle règle de pratique ne sera contraire ni ne répugnera au présent acte, ni à aucun autre acte ou loi en vigueur dans le Bas Canada, autrement elle sera nulle. *Proviso.*
 12 V. c. 38, s. 100, *omettant le proviso No. 2, dont l'objet est accompli.*—20 V. c. 44, s. 89, et 41 G. 3, c. 7, s. 16. Voir 18 V. c. 98, s. 8, et 20 V. c. 44, s. 143.

148. Dans toutes les poursuites, actions et procédures intentées dans la cour de circuit, les honoraires spécifiés dans les tarifs alors en force pour la cour de circuit, seront les honoraires qui pourront être légalement réclamés pour l'accomplissement des devoirs y mentionnés ; et il ne sera pas permis de prendre ou de recevoir aucun autre honoraire ou émolument sous quelque prétexte que ce soit pour aucun acte ou service fait ou rendu *sous l'autorité du présent acte*, et si un officier ou autre personne perçoit des honoraires ou des émoluments autres ou plus forts que ceux qui sont spécifiés dans les dits tarifs pour l'accomplissement de chacun des devoirs susdits, il sera passible d'une amende de quatre-vingts piastres, pour chaque contravention ; et cette pénalité pourra être recouvrée par action civile portée devant la cour de circuit ; et moitié de la pénalité appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et l'autre moitié à celui qui en poursuit le recouvrement. 12 V. c. 38, s. 68,—18 V. c. 98, s. 8, et 20 V. c. 44, ss. 143, 149. *Peine imposée aux personnes qui prennent des honoraires plus élevés que ceux fixés par la C. C.*

149. Chacun des greffiers de la cour de circuit fera tenir affiché constamment, et d'une manière apparente, tant dans son bureau que dans quelque endroit apparent de la salle ou appartement dans lequel la cour de circuit se tient, une copie lisible des tarifs d'honoraires faits par la cour supérieure ou par le gouverneur en conseil, ainsi qu'un avis de la pénalité dont toute personne sera passible en percevant des honoraires autres et plus forts que ceux qui sont désignés dans les dits tarifs ; et à défaut de ce faire, tel greffier sera jugé coupable d'un délit (*misdemeanor*) et pourra être puni en conséquence. 12 V. c. 38, s. 69,—18 V. c. 98, s. 8, et 20 V. c. 44, ss. 143, 149. *Les tarifs de la C. C. seront affichés.*

150. Les règles de pratique et tarifs d'honoraires en force dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit lorsque cette section viendra en force, continueront à l'être jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par autorité compétente, et s'appliqueront à la cour supérieure et à la cour de circuit dans tous les districts et endroits, excepté en autant qu'ils auront pu avoir été rendus applicables à certains districts ou endroits seulement. 20 V. c. 44, s. 88. *Les règles de pratique et tarifs actuels resteront en vigueur.*

151. Le protonotaire de la cour supérieure et le greffier de la cour de circuit en tout endroit, auront plein pouvoir de taxer les frais dans les causes et procédures dans leurs cours respectives en tel endroit ; et telle taxation sera faite sous les mêmes *Manière de taxer les frais.*

mêmes règles et en la même manière, et aura le même effet que si elle eût été faite par un juge de la cour, excepté qu'elle sera sujette à être révisée par un juge de la cour supérieure dans le même district et au même endroit, durant tout terme de la cour supérieure ou de circuit où jugement a été rendu, en tout temps, dans les six mois après telle taxation par le protonotaire ou le greffier, et après avis suffisant (le juge devant décider ce qui constituera un avis suffisant) à la partie adverse ou à son procureur :

Le délai accordé pour la révision ne suspendra pas l'exécution.

2. Ni la non-expiration du délai accordé pour telle révision ni aucune correction faite par le juge dans le cours de telle révision, n'auront l'effet de suspendre l'exécution ou de servir de base à une opposition, mais toute somme déduite par le juge sera déduite sur le montant à être payé ou prélevé, et s'il est prélevé, elle sera remise à la partie qu'il appartient par le shérif ou l'huissier qui aura fait le prélèvement, ou s'il est payé elle sera remboursée par la partie qui aura reçu le montant à la partie qui l'aura payé, et le dit ordre du juge pour déduire telle somme aura l'effet d'un jugement à cet égard, et pourra en conséquence être mis en force par exécution. 20 V. c. 44, s. 90.

Frais dans les actions de la C. C. au chef-lieu.

152. Nul défendeur poursuivi devant la cour de circuit au chef-lieu ne sera sujet à payer plus de frais (y compris la taxation des témoins,) qu'il n'aurait eu à payer s'il eût été poursuivi devant la cour de circuit dans et pour le comté dans lequel il réside, (s'il a été ordonné de tenir la cour de circuit dans tel comté), pourvu que la cause d'action ait originé dans le dit comté. 22 V. c. 5, s. 62.

Effet de la taxation d'un témoin.

153. La taxation de tout témoin dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit, subsistera comme un jugement en sa faveur pour le montant de telle taxation, contre la partie pour laquelle il a été assigné ; et si telle somme n'est pas payée, exécution pourra être émise en conséquence, à l'expiration du délai accordé pour la prise de l'exécution sur jugements dans telle cour, tel délai comptant de la date de la taxation. 22 V. c. 5, s. 9.

De l'ordre de faire une chose dans un autre district ou circuit, et du dépôt de cet ordre.

Ce qui aura lieu après tel ordre.

154. Chaque fois qu'en vertu d'un acte ou d'une loi quelconque la cour supérieure ou la cour de circuit aura, dans une cause ou affaire pendante devant elle, donné un ordre prescrivant qu'une chose soit faite par ou devant la cour ou un des juges ou officiers dans un district ou circuit autre que celui dans lequel la dite cause ou affaire est pendante, et que cet ordre aura été pendant quatre jours francs entre les mains du protonotaire ou greffier de la cour à l'endroit où la dite chose doit être faite, toutes les parties pourront procéder comme si la cause

cause ou affaire était pendante en cet endroit ; et si quelqu'avis ou papier doit être signifié à quelqu'une des parties relativement à la chose qui est ainsi ordonnée, le dit avis ou papier sera considéré comme signifié régulièrement s'il est laissé pour la partie au bureau du dit protonotaire ou greffier, à moins que la partie n'ait produit au bureau de cet officier un acte d'élection d'un domicile situé dans un rayon d'un mille du dit bureau où la dite signification puisse être faite, ou à moins que la loi n'exige que la signification soit personnelle. 12 V. c. 38, s. 99.

Avis, comment signifié.

Des huissiers—de leur admission, cautionnement et destitution,—de leurs devoirs et des recours contre eux et leurs cautions,—et de leur incompétence comme témoins lorsqu'ils signifient le bref d'assignation.

155. Les personnes qui, immédiatement avant la mise en vigueur de l'acte 12 V. c. 38, étaient huissiers de la cour du banc de la reine pour aucun district dans le Bas Canada, sont devenues, et seront, sans être nommées de nouveau, huissiers de la cour supérieure pour le même district, et tous actes de cautionnement et obligations que les dites personnes peuvent avoir donnés respectivement pour l'accomplissement fidèle des fonctions de leur office comme huissiers de la cour du banc de la reine pour tel district, demeureront en force, et seront considérés comme obligeant les dites personnes à remplir fidèlement leurs devoirs respectivement comme huissiers de la cour supérieure, et en conséquence profiteront à toutes les parties lésées par la non exécution, la malversation ou la négligence des dits devoirs, comme si les dits acts de cautionnement ou obligations avaient été consentis avant la mise en vigueur de cet acte, et en la manière et forme prescrites par le présent acte, mais aucune des dispositions du présent acte n'empêchera telle personne d'être destituée de l'office d'huissier, comme si elle avait été nommée sous l'empire de cet acte ; et tel acte de cautionnement demeurera également en pleine force à l'égard de tous dommages que pourrait souffrir toute personne à raison d'un acte fait ou d'une négligence commise par le dit huissier avant la mise en vigueur de cet acte, et les dits dommages pourront être recouvrés en conséquence. 12 V. c. 38, s. 105.

Quelles personnes agiront comme huissiers de la C. S.

156. Les huissiers de la cour supérieure nommés pour le district de Montréal, et résidant dans le district d'Outaouais, seront, sans nouvelle nomination ou ordre, huissiers de la cour supérieure pour le dit district d'Outaouais, mais non pour le reste du district de Montréal, et les huissiers de la cour supérieure nommés pour le district de Québec, et résidant dans le district de Kamouraska, seront huissiers pour la cour supérieure du dit district de Kamouraska, mais non pour le reste du district de Québec, jusqu'à ce que dans l'un ou l'autre cas ils aient été destitués de leurs offices. *ibid*, 106.

Qui agira comme huissier à Ottawa et Kamouraska.

Les huissiers des anciens districts seront huissiers pour les nouveaux dans lesquels ils résident.

157. Et pour faire disparaître des doutes,—il est par le présent déclaré et statué—que tout huissier de la cour supérieure dûment nommé pour tout ancien district, avant que l'acte de Judicature du Bas Canada de 1857 ait eu son plein effet pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières civiles, et résidant, quand le dit acte a eu son plein effet pour les dites fins, dans un nouveau district dont une partie était jusque-là comprise dans le dit ancien district, est devenu alors en vertu de sa nomination, et a continué d'être, sans nouvelle nomination ou ordre, huissier de la dite cour pour tel nouveau district, bien que quelque partie puisse n'en être pas comprise dans l'ancien district, mais a cessé d'être huissier de la dite cour pour toutes les localités autrefois dans l'ancien district mais non comprises dans le nouveau,—et tout huissier de la dite cour pour tel ancien district, y résidant encore conformément à ses nouvelles limites, est resté huissier de la dite cour pour toutes les localités qui ont continué d'être comprises dans tel ancien district, mais a cessé d'être huissier pour toutes les localités qui sont devenues parties d'un nouveau district :

Huissiers dans le district de Chicoutimi.

2. Et tout huissier pour le district de Saguenay, résidant dans le district de Chicoutimi ci-dessous mentionné, au temps où le dit nouveau district a été établi pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières civiles, est devenu en conséquence un huissier de la dite cour pour le dit district de Chicoutimi, et a cessé d'être huissier pour le district de Saguenay tel qu'il a été ensuite constitué ;

Les anciens huissiers continueront d'agir comme tels.

3. Chaque tel huissier est resté et restera huissier de la dite cour pour le district pour lequel il est ci-dessus déclaré être devenu ou être resté huissier, jusqu'à ce qu'il soit destitué de sa charge ou qu'il cesse de résider dans tel district ;

Les cautionnements conserveront leur validité.

4. Et chaque cautionnement ou acte de cautionnement que tout tel huissier a donné pour remplir fidèlement les devoirs de sa charge dans l'ancien district ou dans le district de Saguenay, est resté et restera en pleine force, nonobstant telle modification dans les limites locales dans lesquelles tels devoirs sont à remplir, et sera maintenu à condition qu'il remplira fidèlement les dits devoirs dans les limites pour lesquelles il est par le présent déclaré être huissier, après telle modification, et qu'aussi il remplira fidèlement les dits devoirs dans l'ancien district ou dans le district de Saguenay, avant telle modification. 22 V. c. 5, s. 72.

Qualifications de l'huissier.

158. Nulle personne ne sera admise comme huissier de la cour supérieure du Bas Canada, et immatriculée comme tel, à moins qu'à l'époque de son admission, elle puisse écrire suffisamment l'orthographe dans la langue française ou anglaise ;

Examen des Candidats.

2. Toute requête adressée à la dite cour à l'effet de faire recevoir le requérant au nombre des huissiers de la cour sera par les

les juges, ou l'un d'eux, référée au protonotaire, lequel examinera l'aspirant et fera rapport à la cour de ses divers qualifications, tant de celles actuellement requises que de la qualification exigée par cet acte et par la loi; et telle requête ne sera pas accordée si le rapport du protonotaire ne constate que le requérant peut écrire suffisamment l'orthographe, comme ci-haut mentionné. 18 V. c. 109, s. 1.

159. Sur chaque examen le protonotaire recevra du requérant la somme de quatre piastres, laquelle comprendra le coût de son rapport à la cour. 18 V. c. 109, s. 2.

Honoraires.

160. Rien de contenu en cet acte ne dispensera l'aspirant des qualifications maintenant requises, et n'enlèvera aux cours leur pouvoir discrétionnaire de rejeter telle requête, même au cas où le requérant posséderait la qualification mentionnée ci-haut. *Ibid*, s. 3.

La cour conservera son pouvoir discrétionnaire.

161. Le district de Gaspé ne sera pas soumis à l'opération des trois sections précédentes.

Exception quant à Gaspé.

162. Toute personne, nommée huissier de la cour supérieure, donnera, avant d'entrer en fonctions, à Sa Majesté Ses Héritiers ou Successeurs, une obligation au montant de quatre cents piastres, conjointement avec deux bonnes et suffisantes cautions qui justifieront de leur solvabilité à la satisfaction de la personne devant qui l'obligation sera donnée, et la condition de cette obligation sera qu'elle remplira fidèlement les devoirs de sa charge, et la dite obligation sera consentie devant le protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel l'huissier aura été ainsi nommé, et sera déposée de record dans le bureau du dit protonotaire, et toute copie de la dite obligation qui sera donnée par le dit protonotaire sous son seing et le sceau de la cour sera considérée comme une copie authentique à toutes fins et intentions quelconques :

Cautionnement que donnera l'huissier.

2. Il sera du devoir du protonotaire et de ses successeurs en office de s'enquérir et de constater si les dites cautions sont décadées, si elles deviennent insolvables, ou si elle résident en dehors du Bas Canada, (et en tout pareil cas il sera expressément du devoir de l'huissier de donner connaissance du fait au protonotaire pour le district) et en tels cas il devra exiger de l'huissier qu'il donne un nouveau cautionnement comme susdit ;

Si les cautions décèdent.

3. Toute obligation ainsi donnée sera une garantie au montant de la somme portée en icelle pour les dommages que pourrait souffrir toute personne ou partie par la négligence coupable ou la malversation de l'huissier. 12 V. c. 38, s. 108.

Effet du cautionnement.

163. Les huissiers de la cour supérieure nommés pour tout district quelconque, seront huissiers et officiers de la cour de circuit pour le même district sans autre nomination, et seront soumis

Les huissiers de la C. S. agiront pour la C. C.

soumis à la cour de circuit à raison de leurs offices, et le cautionnement par eux donné s'étendra et sera applicable à tous leurs actes ou omissions comme huissiers de la cour de circuit, aussi complètement qu'à leurs actes ou omissions comme huissiers de la cour supérieure :

Les shérifs
seront officiers
de la cour de
circuit.

2. Le shérif de chaque district sera également officier de la cour de circuit, et sera tenu dans l'étendue de son district d'obéir aux ordres de la dite cour en toute matière pendante devant cette cour, et le greffier de la cour de circuit à tout endroit sera l'officier de la dite cour, et devra dans l'étendue de son *circuit* obéir aux ordres de la dite cour en quelque endroit que les dits ordres soient donnés et de quelque endroit qu'ils soient adressés au dit shérif ou greffier, et ils seront respectivement soumis à la dite cour en conséquence. *ibid.*, s. 109.

Les huissiers
pourront agir
dans les limites
du district pour
lequel ils sont
nommés.

164. Les huissiers de la cour supérieure pourront agir en cette qualité dans les limites du district pour lequel ils ont été nommés, pour signifier et mettre à exécution tous les brefs, ordres et procédures qui émaneront tant de la cour supérieure que de la cour de circuit et de toutes les autres cours de justice dans le Bas Canada, et qui peuvent être légalement adressés à un huissier :

Les huissiers
pourront être
destitués par
les juges de la
C. S.

2. Les dits huissiers pourront être destitués par les juges de la cour supérieure à tout terme ou séance de cette cour, ou par tout juge de la dite cour, ou tout juge tenant la cour de circuit. 12 V. c. 38, s. 107.

Peine imposée
à l'huissier qui
refuse d'exécuter
un bref,
à lui confié.

165. Tout huissier qui, néglige ou refuse d'exécuter dûment tout bref d'assignation ou d'exécution émané de la cour de circuit dans un district contre que celui dans lequel il a le pouvoir d'exercer comme tel huissier et qui lui aura été confié, ou qui n'exécutera pas ou ne rapportera pas convenablement tel bref d'assignation ou d'exécution, sera passible de dommages à l'instance du demandeur ou autre personne intéressée, pour toute perte ou dommage résultant de telle négligence ou de tel refus, ou de telle exécution ou rapport irréguliers de tel bref, et les cautions de tel huissier seront tenues responsables comme dans les autres cas, conformément à la loi. 16 V. c. 195, s. 5.

Les huissiers
sont responsa-
bles des deniers
par eux prélevés.

166. Tout huissier auquel aura été adressé un bref d'exécution émané de la cour de circuit dans un district autre que celui où il a le pouvoir d'exercer comme tel huissier, et qui aura prélevé le montant de tel bref ou quelque partie d'icelui, sera tenu responsable du paiement de ce qu'il aura ainsi prélevé au demandeur ou demandeurs, ou dans la cour d'où le bref aura été émané dans la cause, et pourra être contraint d'effectuer ce paiement suivant le cours ordinaire de la loi, et par ordre de la cour de circuit au lieu où tel bref d'exécution aura été émané. 16 V. c. 195, s. 6.

167. Si quelque huissier ou autre officier d'une cour, sous le prétexte de mettre à exécution quelque ordre de cette cour, se rend coupable d'extorsion ou malversation, ou s'il ne paie pas les deniers qu'il aura prélevés ou reçus, ou s'il n'en rend pas un compte fidèle, la cour supérieure ou tout juge ou juges de circuit, tenant la cour de circuit, pourra s'en enquérir d'une manière sommaire si la partie lésée juge à propos de porter plainte devant lui, et tel juge pourra à cet effet assigner toutes les parties nécessaires et les obliger à comparaître et donner tel ordre pour le remboursement à la partie lésée de toute somme extorquée ou pour le paiement de deniers ainsi prélevés ou reçus, avec les frais que la dite cour, juge ou juges de circuit jugeront à propos de donner, et si tel huissier ou officier ne paie pas immédiatement la somme qu'il aura eu l'ordre de payer, le juge pourra le faire loger dans la prison commune du district, où il sera détenu jusqu'à parfait paiement. 12 V. c. 38, s. 111.

Peine imposée à l'huissier coupable d'extorsion.

168. Aucun huissier qui a signifié le bref d'assignation dans une poursuite ou action, ne pourra être interrogé comme témoin à l'appui de la demande du demandeur dans la dite poursuite ou action, sauf et excepté qu'il s'agisse de la signification du dit bref d'assignation. 12 V. c. 38, s. 110.

L'huissier qui a signifié le bref ne peut être témoin pour le demandeur.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COUR DE CIRCUIT SEULEMENT.

De la procédure en général—de la signification et du rapport des brefs d'assignation.

169. Tous brefs et ordres, émanant de la cour de circuit, seront faits au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et seront scellés du sceau de la cour et signés par le greffier, dont le devoir sera de les préparer, et ils ne seront pas attestés au nom d'un juge, mais les mots "En foi de quoi nous y avons fait apposer le sceau de notre dite cour" tiendront lieu de la dite attestation, et tous tels brefs ou ordres pourront être dressés soit dans la langue anglaise ou dans la langue française. 12 V. c. 38, s. 51.

Forme, etc., des brefs émanant de la C. C.

170. Dans toute poursuite ou action intentée dans la cour de circuit, la première procédure à faire pour obliger le défendeur à comparaître devant la cour, afin de répondre à la demande faite dans telle poursuite ou action, sera de lever un bref d'assignation, dans lequel le demandeur énoncera brièvement la cause de l'action, à moins que le bref d'assignation ne soit accompagné d'une déclaration énonçant la cause de l'action, et dans ce cas il suffira dans le bref d'assignation de référer à la déclaration pour la cause de l'action :

Procédure par laquelle commenceront les actions.

2. Le dit bref d'assignation pourra être dressé et fait suivant la formule contenue dans la cédule annexée au présent acte, et sera signifié au moins cinq jours (au nombre desquels ni le jour de la signification ni le jour du rapport ne seront comptés) avant

Délai entre la signification et le rapport du bref.

avant celui fixé pour le rapport du dit bref, s'il n'y a pas plus de cinq lieues du lieu où la signification a été faite à la place où la cour siège : et si en aucun tel cas il y a plus de cinq lieues, alors il faudra un délai d'un jour de plus par chaque cinq lieues additionnelles ; et tel bref d'assignation sera adressé à un huissier de la cour supérieure, nommé pour le district dans lequel il a émané, et le dit huissier sera tenu de le mettre à exécution ;

Copies du bref, comment certifiées.

3. Les copies du bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a une, qui devront être signifiées aux parties suivant la loi, seront certifiées vraies copies, soit par le greffier de la cour de circuit ou par le procureur du demandeur ;

Signification du bref dans d'autres districts que ceux où il a émané.

4. Pourvu que dans toutes les causes qui sont du ressort ou de la compétence de la cour de circuit, et où le bref d'assignation peut, suivant la loi, être mis à exécution dans tout autre district que celui dans lequel il a été émané, tel bref d'assignation sera, à l'option du demandeur dans la cause, adressé au shérif de tel autre district ou à aucun huissier de la cour supérieure dans tel autre district, pour être par tel officier, mis à exécution et rapporté à la cour de circuit du lieu où il a été émané suivant l'exigence du dit bref et de la loi, et tel bref ainsi rapporté sera reçu, et le certificat de la due signification ou exécution d'icelui, sera authentique comme dans les cas ordinaires. *Ibid.*, s. 50, et 16 V. c. 195, s. 1.

Quand un bref devra être signifié dans deux districts ou plus.

171. Lorsque dans une cause du ressort ou de la compétence de la cour de circuit, un bref d'assignation devra, en vertu de la loi, être mis à exécution dans deux ou un plus grand nombre de districts, tel bref sera, à l'option du demandeur ou des demandeurs, adressé au shérif du district autre que celui où il sera émané ou à un huissier de la cour supérieure dans tel autre district, pour être par tel shérif ou huissier exécuté et rapporté à la cour de circuit au lieu où il aura été émané selon que l'exigera tel bref ainsi que la loi ; et ce bref ainsi rapporté sera reçu, et le certificat de signification ou exécution sera authentique comme dans les cas ordinaires ; et il sera émané autant de brefs d'assignation originaux qu'il y aura de districts dans lesquels ils devront être exécutés. 16 V. c. 195, ss. 1 et 2.

Les brefs d'assignation de la C. C. pourront être signifiés dans un autre district par un huissier.

172. Tout bref d'assignation *ad respondendum*, émanant de la cour de circuit dans tout district pour être exécuté dans tout autre district, pourra aussi être signifié dans tel autre district par un huissier de la cour supérieure pour le district dans lequel le bref émane, et tel huissier en fera rapport, mais tel huissier mentionné en dernier lieu n'aura pas droit à plus de frais et émoluments pour le signifier et en faire rapport, qu'un huissier pour le district dans lequel la signification est faite et résidant le plus près de l'endroit de telle signification, aurait eu droit de recevoir pour agir ainsi. 22 V. c. 5, s. 55.

173. Copies de tout bref d'assignation émané de la cour de circuit, ainsi que de toute déclaration, seront signifiées au défendeur en personne, ou laissées à son domicile ou lieu de sa résidence ordinaire, entre les mains de quelque personne raisonnable qui s'y trouvera ; et celui qui fera telle signification informera le défendeur ou telle personne raisonnable du contenu des dits bref et déclaration. 25 G. 3, c. 2, s. 36, par 3.

Comment s'en fera la signification.

174. Dans toutes les causes à la cour de circuit, chaque jour dans le terme ou dans la vacance, qui ne sera pas un dimanche ou un jour férié, sera un jour de rapport :

Jours du rapport.

2. Si par maladie, accident, ou toute autre cause, le juge qui devait tenir une cour de circuit n'est pas présent le premier ou aucun autre jour juridique qui sera un jour de rapport dans aucun terme, le greffier de la dite cour de circuit pourra recevoir tous les rapports qui devront se faire tel jour dans les causes non susceptibles d'appel, et faire appeler tout défendeur ou partie assignée à comparaître tel jour, et entrer sa comparution ou enregistrer son défaut, nonobstant l'absence du juge. 12 V. c. 38, s. 79,—et 22 V. c. 5, s. 29.

Si le juge est absent.

De la saisie-arrêt avant jugement dans les causes au-dessous de quarante piastres et au-dessus de cinq piastres.

175. La procédure de saisie par arrêt simple ou saisie-arrêt, avant instruction et jugement, pourra être prise dans la cour de circuit dans tous les cas au-dessous de quarante piastres et au-dessus de cinq piastres, sur l'affidavit du demandeur ou de son agent constatant que le débiteur cèle ou est sur le point de céler ses biens, créances et effets, ou est sur le point de se cacher, tel affidavit devant être conforme aux lois en force dans le Bas Canada, relativement aux cas excédant quarante piastres. 18 V. c. 107, s. 1.

Quand prise.

176. Le greffier de la cour de circuit dans et pour tout circuit, ou toute personne autorisée par la loi à agir comme tel greffier, pourra recevoir les affidavits nécessaires et émettre les brefs de saisie par voie d'arrêt simple ou saisie-arrêt en la même manière que par la loi les greffiers de la dite cour peuvent le faire dans les causes excédant quarante piastres :

Le greffier pourra recevoir les affidavits nécessaires.

2. Pourvu cependant que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera aucun juge de la cour supérieure de recevoir l'affidavit sur lequel doivent être émis les dits brefs de saisie comme susdit ; et les dits juges pourront administrer les serments nécessaires et recevoir les affidavits, et accorder un *fiat* ou ordre pour tous tels brefs rapportables dans la dite cour de circuit pour y être ouïs, plaidés et décidés suivant la loi et l'usage et la pratique de la dite cour. *Ibid*, c. 107, s. 2.

Ainsi que tout juge de la C. S.

Frais, comment taxés.

177. Les frais additionnels encourus pour émettre et exécuter les dits brefs de saisie, tel qu'il y est ci-dessus pourvu, seront taxés par les juges tenant la cour dans laquelle les dites procédures sont adoptées, à telle somme que dans leur discrétion ils considéreront comme raisonnable, sujet toujours aux dispositions de tout tarif maintenant en force ou qui sera adopté à l'avenir quant aux dits cas. 18 V. c. 107, s. 3.

De l'évocation.

Certaines actions évocables à la C. S.

178. Si une poursuite ou action, intentée à la cour de circuit, se rapporte à des titres de terres ou immeubles, ou à une somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à quelque honoraire d'office, à des charges, rentes, revenus, rentes annuelles ou autres matières ou choses semblables qui pourraient affecter des droits futurs, ou est une poursuite ou action dans laquelle un procès par jury peut avoir lieu de par la loi, et dans laquelle le défendeur dans son évocation déclare son choix, d'avoir un procès par jury, le défendeur pourra, avant de faire sa défense au mérite, évoquer telle poursuite ou action, et requérir par telle évocation que la dite poursuite ou action soit transférée à la cour supérieure dans le même district, pour y être entendue, jugée et décidée :

Procédure lors de l'évocation.

2. La dite évocation sera produite et entrée de record, et là-dessus la dite poursuite ou action sera transférée à la dite cour supérieure, qui procédera, à une de ses séances dans le terme ou hors du terme, à entendre et décider sommairement si l'évocation est bien fondée ; et si elle maintient la dite évocation et décide qu'elle est bien fondée ; la dite cour supérieure procédera au procès, jugement et exécution suivant les règles de procédures de la dite cour, comme si la dite poursuite ou action y eût été originairement intentée ; et si la dite évocation est rejetée, la dite poursuite ou action sera renvoyé à la cour de circuit, pour y être entendue, jugée et décidée d'une manière finale. 12 V. c. 38, s. 47.

Si le titre du demandeur est contesté.

179. Si dans toute poursuite ou action qui pourrait être évoquée de la cour de circuit à la cour supérieure, le défendeur ne l'évoque pas, mais fait un plaidoyer ou défense tendant à contester ou mettre en question le titre du demandeur à quelque terres ou immeubles, ou qui, s'il était maintenu, pourrait infirmer ses droits à l'avenir, ou les affecter d'une manière nuisible, il sera alors au pouvoir du demandeur d'évoquer la poursuite ou action de la même manière et avec le même effet que l'aurait pu faire le défendeur, et telle évocation et la poursuite ou action ainsi évoquée seront soumises aux dispositions faites relativement aux poursuites ou actions évoquées par le défendeur. *Ibid*, s. 48.

Des plaidoyers, de la forclusion et de l'inscription ex parte.

180. Dans les causes susceptibles d'appel, les plaidoyers se feront par écrit, et les délais pour plaider, répondre et répliquer seront comme il est dit ci-après :

Dans les causes sujettes à appel, les plaidoyers se feront par écrit.

1. Soit que la comparution soit produite dans le terme ou dans la vacance, dans les causes susceptibles d'appel à la cour de circuit, aucune exception à la forme, exception déclina-toire, exception dilatoire ou autre plaidoyer préliminaire, ne sera reçu, à moins qu'il n'ait été enfilé dans les quatre jours à compter du jour du rapport du bref, ou du dépôt fait au greffe, du plaidoyer auquel telle exception préliminaire ou plaidoyer est opposé ; le demandeur ou autre partie opposée aura cinq jours pleins pour y répondre, et il devra y avoir le même délai de cinq jours pleins pour répliquer ou enfler tout plaidoyer subséquent permis par la loi, pour lier contestation sur telle exception à la forme, exception déclina-toire, exception dilatoire ou autre plaidoyer préliminaire ; et soit que la dite comparution soit produite dans le terme ou dans la vacance, le défendeur aura cinq jours pleins après sa comparution pour produire ses défenses au mérite (ou autres qu'une exception à la forme, exception déclina-toire, exception dilatoire ou autre plaidoyer préliminaire) ; le demandeur aura le même délai pour répondre, et il devra y avoir le même délai entre chaque plaidoyer subséquent permis par la loi : 12 V. c. 38, s. 25, et 16 V. c. 194, ss. 20, 21,

Délai pour déposer les plaidoyers préliminaires.

2. Si à l'expiration du délai accordé pour un plaidoyer quelconque (excepté une exception à la forme, exception déclina-toire, exception dilatoire ou autre plaidoyer préliminaire, mais non les réponses ou répliques à ou sur iceux) et pour la production duquel tel délai est de cinq jours pleins, dans les causes susceptibles d'appel à la cour de circuit, ce plaidoyer n'est pas produit, la partie adverse pourra en faire la demande, et s'il n'est pas produit le ou avant le troisième jour juridique subséquent à la demande, elle pourra forelore la partie tenue de le produire ; la production du rapport de signification de la demande suffira pour autoriser le greffier, sur demande par écrit demandant un acte de forclusion, à l'accorder, et inscrire sans autre avis ni formalité ; pourvu toujours, que la partie foreclose aura néanmoins droit à recevoir un jour plein d'avance, avis de l'inscription de la cause pour enquête ou audition avant que l'enquête soit commencée ou que la cause soit entendue ; 12 V. c. 38, s. 25, et 16 V. c. 194, s. 20.

Si un plaidoyer n'est pas déposé dans le délai voulu.

Proviso.

3. Le délai pour plaider pourra, dans tous les cas, être prolongé par l'ordre de la cour de circuit, ou d'un juge de la cour supérieure hors de terme, sur demande spéciale, dont avis devra être donné à la partie adverse au moins un jour plein avant qu'elle soit présentée, et toute partie pourra produire un plaidoyer avant l'expiration du délai accordé par le présent acte pour sa production. 12 V. c. 38, s. 26,—16 V. c. 194, s. 20.

Le délai pour plaider pourra être prolongé.

Des

Des Enquêtes, et de l'Inscription à l'Enquête et au mérite.

Chaque jour du terme sera jour d'enquête pour les causes contestées sujettes à appel.

181. Chaque jour du terme de toute cour de circuit sera jour d'enquête pour les causes contestées sujettes à appel et pendantes dans tel circuit; et tout juge tenant une cour de circuit, pourra fixer en terme tous jours quelconques hors de terme comme jours d'enquête pour toutes telles causes pendantes devant telle cour; mais dans les circuits où il n'y a point de juge résidant, les parties procéderont le jour fixé pour la preuve à faire entendre leurs témoins en pleine cour dans les dites causes contestées sujettes à appel; mais il ne sera procédé à aucune telle enquête hors de terme, à moins qu'avis de l'intention de faire telle enquête n'ait été préalablement donné à la partie adverse, au moins dix jours avant celui fixé pour telle enquête. 12 V. c. 38, s. 60,—16 V. c. 194, s. 9, et 18 V. c. 104, s. 4.

Enquête et audition finale en même temps.

182. Dans les causes sujettes à appel en cour de circuit, la preuve sera faite en la manière ci-dessus prescrite pour les dites causes et pour les causes en cour supérieure; et les dites causes sujettes à appel seront inscrites en même temps pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite, et seront entendues aussitôt que la preuve sera terminée, à moins que la cour, après que les témoins présents auront été entendus et que des notes sur leurs témoignages auront été prises, ne considère comme juste d'ajourner la cause à raison de l'absence de témoins importants ou d'aucune autre preuve importante :

De consentement, la preuve se fera de vive voix.

2. Mais rien dans cette section ne sera interprété comme ne permettant pas de recevoir la preuve de vive voix comme dans les causes non sujettes à appel, du consentement de toutes les parties. 20 V. c. 44, s. 57.

Points de loi plaidés lors de l'audition finale au mérite.

183. Dans les dites causes sujettes à appel, si la partie à l'encontre de laquelle tout plaidoyer, ou réponse ou réplique en droit est produit, inscrit la cause pour enquête et audition, tel point de loi soulevé dans les plaidoyers, sera réservé et plaidé lors de l'audition finale au mérite, après que la preuve aura été faite dans la cause, et sera alors décidé. *Ibid*, s. 58.

De l'avis d'inscription en droit, à l'enquête et au mérite.

Comment sera donné avis de l'inscription à l'enquête ou audition finale.

184. Avis de l'inscription de toute cause contestée sujette à appel, soit en droit à l'enquête, ou pour audition finale, sera donné par la signification d'une copie de l'inscription à la partie adverse, au moins un jour franc, avant le jour fixé, si tel avis est donné en terme, et au moins quatre jours francs avant le jour fixé, si l'avis est donné en vacance. 18 V. c. 104, s. 7.

De l'enquête dans un autre endroit que celui où se tient la cour qui l'ordonne.

185. Le juge tenant une cour de circuit pourra, tant en cour que hors de cour ou en vacance, donner ordre que dans toute poursuite l'enquête ait lieu, ou qu'un témoin ou une partie soit interrogée devant un juge de la dite cour dans tout autre circuit, le jour qui sera fixé par le dit juge, et ordonner la transmission du dossier ou d'une partie du dossier au dit autre circuit, dont est par cet acte revêtu la cour supérieure ou tout juge d'icelle, et cet ordre sera impératif pour le greffier de la cour du circuit dans lequel telle enquête devra avoir lieu, ou tel témoin ou tel partie devra être interrogé; les dispositions établies pour les cas semblables en ce qui se rapporte à la cour supérieure ou à tout juge d'icelle par la section ou par la section de cet acte, (ss. 30 et 31 de 12 V. c. 38) seront applicables aux cas mentionnés dans cette section. 12 V. c. 38, s. 61.

Le juge pourra ordonner que l'enquête ait lieu dans un autre circuit.

Des témoins éloignés de plus de quinze lieues.

186. Personne ne sera tenu de comparaître comme témoin devant la cour de circuit dans aucune poursuite ou action qui y sera pendante, à moins qu'il ne réside dans un rayon de quinze lieues du lieu où il sera sommé de comparaître, ou dans les limites du circuit où ce lieu se trouvera, ou à moins qu'il ne soit assigné à comparaître, comme tel témoin suivant les prescriptions du chapitre soixante-et-dix-neuf des Statuts Refondus du Canada, sous les conditions y énoncées. 12 V. c. 38, s. 62, et 18 V. c. 9.

Rayon dans lequel des témoins seront tenus de comparaître.

Causes non sujettes à appel.

187. Chaque jour, durant le terme ou durant la vacance, qui ne sera pas un dimanche ou jour férié, sera un jour de rapport pour les causes non-sujettes à appel dans la cour de circuit. 22 V. c. 5, s. 29.

Jours de rapport.

188. Chaque telle cause non sujette à appel dans laquelle un bref d'assignation est fait rapportable durant le terme—excepté seulement dans le circuit des Iles de la Magdeleine, pour lequel il est établi des dispositions spéciales—sera instruite et continuera d'être instruite en la manière ci-dessus prescrite. 22 V. c. 5, s. 30.

Causes non sujettes à appel dans les Iles de la Magdeleine.

De la procédure dans les causes non sujettes à appel.

189. Si dans toute poursuite ou action non susceptible d'appel, intentée dans la cour de circuit, le défendeur ne comparait pas en personne ou par procureur au jour fixé pour le rapport du bref d'assignation, le défaut de comparution sera enregistré; et en ce cas, il ne sera pas nécessaire que le défendeur soit

Défaut dans les causes non sujettes à appel.

soit appelé le troisième jour ou à aucun autre subséquent, et le défendeur ne pourra comparaître en aucun autre temps, ni faire purger le dit défaut, à moins qu'il n'en obtienne la permission expresse de la cour :

Procédures
après défaut.

2. Le dit défaut une fois enregistré, la cour, après preuve dûment donnée de la signification du bref d'assignation, pourra procéder par voie sommaire à recevoir les témoignages et à entendre le demandeur à l'appui de sa demande dans la dite poursuite ou action, et rendre et prononcer tel jugement que la loi et la justice pourront requérir ;

Si le deman-
deur ne compa-
rait pas.

3. Si le défendeur comparait au dit jour, soit en personne ou par procureur, et que le demandeur ne compare pas en personne ou par procureur, ou s'il comparait et ne continue pas sa poursuite ou action, elle sera déboutée avec dépens contre lui et en faveur du défendeur ;

Si le deman-
deur établit sa
demande.

4. Si dans toute telle poursuite ou action, le demandeur établit sa demande, il aura droit de recouvrer la somme d'argent ou la chose par lui demandée avec dépens contre le défendeur. 12 V. c. 38, s. 57.

Plaidoyers dans
les causes non
sujettes à appel

190. Dans les causes non susceptibles d'appel, les plaidoyers subséquents à la déclaration seront faits de vive voix ou par écrit, au choix du défendeur, à moins que la cour n'ordonne expressément qu'ils soient faits par écrit ; et si le défendeur veut plaider par écrit, il devra produire son plaidoyer en comparissant, à moins qu'un plus long délai ne lui soit accordé par la cour ; mais s'il reçoit l'ordre de plaider par écrit, il aura le délai que la cour lui accordera par cet ordre, et dans les deux cas le demandeur ne sera pas tenu de répondre par écrit, à moins d'un ordre exprès de la cour ;

Si les plaidoy-
ers ne sont pas
par écrit.

2. Et si le défendeur ne plaide pas par écrit, la cour le sommera, lorsqu'il comparaitra, d'exposer de vive voix ou par écrit quels sont les faits allégués dans la déclaration du demandeur qu'il est disposé à admettre (s'il s'en trouve), et son admission sera enregistrée, et s'il néglige ou refuse de faire cet exposé, il sera censé les avoir nié tous, et il sera tenu aux frais de la preuve de ces allégations ; et si le demandeur reçoit ordre de répondre par écrit, il aura pour répondre le délai que la cour lui accordera par le dit ordre. 12 V. c. 38, s. 58.

Dans les causes
non suscepti-
bles d'appel, les
témoins se ont
interrogés de
vive voix.

191. Dans les causes non susceptibles d'appel, il ne sera pas nécessaire de rédiger par écrit les dépositions des témoins, mais ils seront interrogés de vive voix et en pleine cour, et il ne sera pas nécessaire que le juge prenne des notes des témoignages. 12 V. c. 38, s. 60.

Causes non sujettes à appel rapportables pendant la vacance.

192. Dans chaque telle cause non sujette à appel dans laquelle le bref d'assignation est fait rapportable durant la vacance, le défendeur pourra, le jour du rapport ou le jour juridique qui suivra immédiatement, produire sa comparution personnellement ou par procureur; les plaidoyers seront par écrit mais en forme sommaire, et le délai pour plaider sera de cinq jours francs à compter du temps accordé pour telle comparution; il y a aura un délai semblable de cinq jours francs pour répondre à compter de l'expiration du délai accordé pour plaider,—et il y aura aussi un délai semblable de cinq jours francs pour répliquer à compter de l'expiration du temps accordé pour répondre :

Quand le bref doit être rapporté durant la vacance.

2. Pourvu que nulle demande de plaider, réponse ou réplique ne sera nécessaires dans toute telle cause aux fins de forclose, la partie ayant droit de produire tel plaider, réponse ou réplique; mais la partie ayant droit de produire tel plaidoyers, réponse ou réplique, en sera forclose simplement par le laps du délai qui lui est accordé pour le produire. 22 V. c. 5, s. 31.

Proviso.

193. Dans chaque telle cause, la contestation sera considérée liée par les plaidoyers produits dans le délai accordé pour les produire respectivement. *ibid*, s. 32.

Contestation liée.

194. Dans chaque telle cause, il ne sera reçu aucune exception à la forme, exception déclinatoire, exception dilatoire ou autre plaidoierie préliminaire, à moins qu'elle ne soit produite dans les quatre jours à compter du jour du rapport du bref ou de celui où a été produit le plaider à laquelle est opposée telle exception ou plaider préliminaire; et le délai dans lequel toute partie doit ensuite produire ses plaidoyer ou plaidoyers à l'action ou au mérite, sera compté du jour de la date du jugement interlocutoire sur le plaider préliminaire ou l'abandon d'icelui :

Plaidoyers préliminaires—délai pour les produire.

Délai pour les autres plaidoyers.

2. Pourvu que le demandeur pourra, avant de répondre à tout tel plaider préliminaire, demander au défendeur son plaider ou plaidoyers à l'action ou au mérite, et si tel plaider ou plaidoyers mentionnés en dernier lieu ne sont produits le ou avant le cinquième jour juridique après telle demande, tel défendeur deviendra, sans aucun acte de forclusion, forclos de produire ensuite aucun plaider à l'action ou au mérite, et alors il ne sera pas soulevé de contestation entre le demandeur et le défendeur, si ce n'est sur tel plaider ou plaidoyers préliminaires relativement auxquels le dispositif de la *soixante-quatorzième* section de cet acte (20 V. c. 44, s. 73,) s'appliquera, en autant qu'il pourra être compatible avec les dispositions expresses du présent acte relatives aux procédures dans les causes non sujettes à appel. *ibid*, s. 33.

Le demandeur, avant de répondre aux plaidoyers préliminaires, pourra demander le plaider à l'action.

Inscription à l'enquête et à l'audition.

195. Aussitôt que la contestation sera liée dans toute telle cause, l'une ou l'autre des parties pourra inscrire telle cause pour la production de la preuve et l'audition au mérite en même temps à tout jour subséquent dans le terme, pourvu qu'avis de telle inscription soit donné à la partie adverse trois jours au moins avant le jour pour lequel la cause est ainsi inscrite, ou tel autre nombre de jours qui pourra, de temps à autre, être fixé par toute règle de pratique qui sera faite à cette fin,—dans les districts de Québec et de Montréal par la majorité des juges y résidant respectivement, et promulgué par l'un d'entre eux durant le terme—et dans tout autre district par tout juge de la cour supérieure dans tel district. *ibid*, s. 34.

Si le défendeur ne comparait pas ou ne procède pas, le demandeur pourra inscrire la cause comme par défaut.

196. Si le défendeur dans toute telle cause ne comparait pas, ou qu'ayant comparu il ne produit pas, dans le délai ci-dessus limité, un plaidoyer, la cause sera traitée comme une cause par défaut non sujette à appel rapportée durant le terme, et le demandeur pourra y procéder en la manière prescrite relativement à une cause par défaut non sujette à appel quand elle est rapportée durant le terme ; mais le demandeur pourra inscrire toute telle cause comme par défaut, pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, pour tout jour durant le terme, sans donner avis au défendeur ou à la partie adverse. *ibid*, s. 35.

Confession de jugement.

197. Si, dans toute telle cause rapportée durant la vacance, le défendeur désire confesser jugement, il pourra le faire en la manière et à l'effet prescrits pour les causes sujettes à appel dans la cour de circuit, en vertu des *soixante-et-neuvième* et *soixante-et-dixième* sections du présent acte :

Elle pourra être faite de vive voix.

2. Pourvu que dans les causes non sujettes à appel rapportées durant le terme, le défendeur puisse confesser jugement de vive voix, cour séante, en la manière et à l'effet prescrits par les dites sections. *ibid*, s. 36.

Frais dans les causes non sujettes à appel.

198. Tout tarif d'honoraires et frais pour les causes non sujettes à appel dans lesquelles la cour a ordonné que les procédures fussent par écrit, s'appliquera aux causes non sujettes à appel contestées dont rapport aura été fait durant la vacance, dans tout circuit où tel tarif est en force. *ibid*, s. 37.

Du jugement accordant délai.

Le montant du jugement pourra être prélevé par termes.

199. La cour de circuit, si le juge siégeant le trouve convenable, ordonnera que la somme pour laquelle jugement aura été rendu dans une cause quelconque soit prélevée par termes ; pourvu que le délai accordé pour payer le dernier terme n'exécède pas l'espace de trois mois à compter du jour du jugement ; et pourvu aussi, qu'à défaut de paiement à aucun des termes fixés, l'exécution pourra sortir pour satisfaire au jugement comme s'il n'eût été accordé aucun délai. 12 V. c. 38, s. 66.

Des brefs d'exécution, et de ceux qui peuvent les exécuter tant dans les districts ou circuits où ils émanent que dans les autres.

200. Tout bref d'exécution de bonis décerné de la cour de circuit, contiendra une exemption des animaux de charrue, des instruments d'agriculture et des outils de métier, de la partie, à moins que les autres meubles ne soient trouvés insuffisants, auquel cas ses animaux de charrue, ses instruments d'agriculture et ses outils de métier seront vendus. 25 G. 3, c. 2, s. 36, par 8.

Certains articles ne seront pas vendus.

201. Il ne sera pas nécessaire que les brefs d'exécution émanés de la cour de circuit soient signés ou endossés par un juge. 12 V. c. 38, s. 67.

Il ne sera pas nécessaire que les brefs d'exécution soient endossés par un juge.

202. Chaque fois que la cour de circuit rendra un jugement condamnant à payer une somme de deniers, le greffier de la cour pourra, à l'expiration de quinze jours après que le jugement aura été rendu, faire émaner sous le sceau de la cour un bref de *fieri facias* contre les meubles et effets; ce bref sera revêtu de sa signature, et sera rapportable à la cour, et sera adressé à l'un des huissier de la cour supérieure nommé pour le district où le jugement aura été prononcé, lequel huissier est par le présent autorisé à prélever la somme mentionnée au dit bref, et les frais d'exécution, sur et à même les meubles et effets de la partie contre laquelle le jugement aura été rendu qui se trouveront dans le district, de la même manière et suivant les mêmes règles et formalités légales, que celle en vertu desquelles un shérif peut maintenant prélever des deniers en vertu d'un bref de *fieri facias* émanant d'aucune des cours de Sa Majesté ayant juridiction civile dans le Bas Canada :

Exécution des Jugements de la C. C.

A qui le bref sera adressé.

2. Mais le dit huissier ne pourra réclamer sur les deniers ainsi prélevés la commission de deux et demi pour cent qui est allouée par la loi au shérif en pareil cas, ni aucune commission quelconque :

L'huissier ne pourra réclamer de commission.

3. Et il sera tenu le ou avant le jour fixé pour le rapport du dit bref de le rapporter à la cour de circuit dont il aura émané avec ses procédés sur icelui. *ibid*, s. 70, et 25 G. 3, c. 2, ss. 32, 36, par 7.

Rapport du bref.

203. Pour satisfaire à tout tel jugement (excepté dans les actions hypothécaires et dans celle pour rentes constituées à être créées en vertu de l'acte seigneurial de 1854.) l'exécution ne sera donnée que contre les effets mobiliers de la partie condamnée chaque fois que la somme accordée par le jugement n'excèdera pas quarante piastres :

Quant aux causes au-dessous de \$40.

2. Chaque fois que la somme ainsi adjugée excèdera la somme de quarante piastres, l'exécution sera non seulement donnée contre les effets mobiliers, mais encore contre les immeubles

Dans les causes au-dessus de \$40 et dans les actions hypothécaires.

immeubles de la partie condamnée, comme aussi dans les actions hypothécaires contre les immeubles qui par le jugement auront été déclarés hypothéqués au paiement de la somme pour laquelle le jugement aura été rendu, et dans celles pour rentes constituées à être créées en vertu du dit acte seigneurial de 1854, quelque soit le montant demandé ou recouvré sur chacune de ces espèces d'actions ;

Exécution
contre les im-
meubles.

3. Quand l'exécution aura été donnée contre des immeubles en vertu d'un tel jugement, il émanera de la cour de circuit, à l'endroit où le jugement aura été rendu, et sous le sceau de la dite cour, un bref de *fieri facias de terris* ; ce bref sera sous le sceau de la dite cour, et le seing du greffier d'icelle, et sera rapportable à la cour supérieure du district dans lequel le jugement aura été rendu, et sera adressé au shérif du dit district, lequel est autorisé par le présent à prélever la somme mentionnée au dit bref, et les frais d'exécution, sur et à même les immeubles de la partie contre laquelle tel jugement aura été rendu, ou sur les immeubles qui auront été déclarés hypothéqués par le jugement comme susdit, (selon le cas), en la même manière et d'après les mêmes règles et règlements que ceux en vertu desquels tout shérif peut prélever des deniers en vertu d'un bref de *fieri facias de terris* émané d'aucune des cours de Sa Majesté ayant juridiction civile dans le Bas Canada ;

Rapport du
bref.

4. Et le dit shérif sera tenu le ou avant le jour fixé pour le rapport du dit bref de le rapporter à la cour supérieure, avec ses procédés sur icelui, de la même manière que s'il fût émané de la dite cour; 12 V. c. 38, s. 70, et 18 V. c. 3, s. 27.

Procédures
ultérieures, op-
positions, etc.

5. Toutes procédures ultérieures de quelque nature qu'elles soient qui seront adoptées en conséquence de l'émanation de tel bref, ou qui seront nécessaires pour le mettre à exécution, tant à l'égard du demandeur et du défendeur qu'à l'égard d'autres parties qui suivant la loi auront pu intervenir dans la cause par opposition ou autrement, auront lieu dans la cour supérieure avec la même efficacité et de la même manière que si la cause dans laquelle le dit bref sera émané eût été originairement intentée et décidée dans la dite cour. 12 V. c. 38, s. 70, et 18 V. c. 3, s. 27.

Si les biens de
la partie contre
laquelle juge-
ment est rendu
sont dans un
autre district.

204. Lorsque la partie contre laquelle un jugement aura été rendu dans la cour de circuit ne possèdera pas dans le district où tel jugement aura été prononcé assez de meubles, effets, terres ou biens pour satisfaire au dit jugement, tant en principal qu'intérêts, et frais, mais possèdera des meubles, effets, terres ou biens dans un autre district du Bas Canada, la cour siégeant à l'endroit où le jugement aura été rendu, pourra faire émaner un *alias* bref de *bonis* ou de *terris*, selon le cas, et tel bref sera revêtu du sceau de la dite cour et du seing du greffier d'icelle ;

d'icelle; et tel *alias* bref, si c'est un bref de *bonis* sera rapportable à la cour, dont il sera émané, si c'est un bref de *terris*, à la cour supérieure, dans le district dans lequel le jugement aura été rendu. 12 V. c. 38, s. 71.

205. Tel *alias* bref de *bonis* sera, à l'option du demandeur ou des demandeurs, adressé au shérif de tel autre district, ou à tout huissier de la cour supérieure en tel autre district et mis à exécution dans ce dernier district, par tel shérif ou huissier comme si c'était un bref d'exécution émané de la cour supérieure, et il sera rapporté par tel shérif ou huissier avec ses procédés sur icelui, à la cour de circuit au lieu où il émane, et cela de la même manière et d'après les règles et règlements établis par la loi, et la dite cour de circuit recevra le procès-verbal d'exécution comme dans les autres cas. 12 V. c. 38, s. 71, et 16 V. c. 195, ss. 3, 4.

Le bref de *bonis* pourra, dans ce cas, être adressé au shérif, ou à un huissier.

206. Et tel *alias* bref de *terris* sera adressé au shérif de tel autre district, et mis à exécution dans ce dernier district par le shérif d'icelui, comme si c'était un bref d'exécution émané de la cour supérieure, et cela, de la manière et d'après les règles et règlements établis par la loi; et le dit shérif en dernier lieu désigné, sera tenu de rapporter le dit bref et ses procédés sur icelui, à la cour supérieure dans le district où le jugement a été prononcé; et toutes les procédures ultérieures de quelque nature qu'elles soient, qui seront adoptées en conséquence de l'émanation de tel bref de *terris*, ou seront nécessaires pour le mettre à exécution, tant à l'égard du demandeur et du défendeur, qu'à l'égard des autres parties qui, suivant la loi, auront pu intervenir dans la cause par opposition ou autrement, auront lieu dans la cour supérieure, avec la même efficacité et de la même manière que si la cause dans laquelle le dit bref aura émané, eût été originairement intentée et jugée dans la dite cour;

Le bref de *terris* sera adressé au shérif.

Procédures ultérieures.

2. Chaque fois qu'une exécution émanera dans une action hypothécaire contre un immeuble qui sera déclaré hypothéqué par le jugement au paiement des deniers à être prélevés en vertu de telle exécution, et délaissé en vertu de tel jugement, et qui sera situé dans un district autre que celui où le bref sera émané, tel bref sera émané, mis à exécution et rapporté, et les procédures subséquentes y relatives auront lieu tel que prescrit par le présent acte par rapport aux *alias* brefs de *terris*, sans qu'il soit nécessaire de donner au préalable aucun autre bref. 12 V. c. 38, s. 71.

Immeuble hypothéqué et délaissé.

De la transmission du dossier à la cour supérieure, lorsque le bref de terris est rapporté à cette cour.

207. Lorsque tel bref de *terris*, émané de la cour de circuit, aura été, en la manière ci-dessus prescrite, rapporté à la cour supérieure, la dite cour en dernier lieu mentionnée pourra

La C. S. pourra ordonner que le dossier soit transmis.

ordonner

ordonner que le dossier de la cause dans laquelle le dit bref d'exécution sera émané, soit transmis à la cour supérieure pour y être procédé ainsi que de droit, par un ordre donné par la dite cour et adressé au greffier de la cour de circuit à l'endroit d'où le dossier doit être transmis, et tel greffier fera transmettre immédiatement à la dite cour supérieure le dossier et les procédures dans la dite cause. 12 V. c. 38, ss. 72, 65.

De l'opposition à l'exécution du bref de bonis.

Opposition aux
bref de bonis

208. Toute opposition à l'exécution d'un bref de bonis émané de la cour de circuit sera rapportable à la cour de circuit où la cause aura été pendante :

Devoirs de
l'huissier quand
il a reçu l'op-
position.

2. L'huissier chargé de l'exécution du bref, aussitôt qu'il aura reçu une copie certifiée d'une opposition, la rapportera avec le bref et ses procédés sur icelui à la dite cour où la cause aura été pendante ; et tout juge de la cour supérieure, lors même qu'il ne serait pas alors dans les limites du circuit où le greffier de la cour de circuit d'où tel bref aura été émané, pourra donner le *fiat* ou ordre pour suspendre les procédures sur tel bref de bonis par suite de telle opposition ; et à cette effet tel juge ou greffier pourra administrer tous les serments requis par la loi en pareil cas ;

Jurisdiction de
la C. C. quant
aux opposi-
tions.

3. La dite cour de circuit pourra entendre et décider toute telle opposition, quel que soit le montant ou la valeur de la somme ou chose réclamée par icelle. 12 V. c. 38, s. 73, et 18 V. c. 104, s. 8.

Prise de corps contre la personne.

La C. C. peut
décerner la
prise de corps.

209. La cour de circuit siégeant dans tout district, comté ou circuit, pourra décerner toute prise de corps contre une personne domiciliée dans un district ne comprenant point tel district, comté ou circuit, dans tous cas où la contrainte par corps est permise par la loi :

Comment dé-
cernée.

2. Telle prise de corps sera adressée au shérif du district dans lequel réside telle personne, et tel shérif exécutera l'ordre à lui adressé et conduira telle personne dans la prison du district où elle est arrêtée ; et telle prise de corps sera exécutée de la même manière et au même effet qu'une prise de corps émanée en cour supérieure dans un district contre une personne résidant dans un autre district peut être exécutée. 22 V. c. 5, s. 57,—25 G. 3, c. 2, s. 39.

DES JUGEMENTS, AFFAIRES ET DOSSIERS DES COURS ABOLIES
OU REMPLACÉES.

Les registres,
etc., de la ci-
devant cour

210. Les registres, documents, dossiers, actes officiels, papiers, et autres procédures de la ci-devant cour provinciale
du

du district inférieur de St. François, qui ont été immédiatement après la passation de l'acte 12 V. c. 38, transmis parmi les dossiers, documents et autres procédures judiciaires de la cour de circuit du circuit de Sherbrooke, dans la ville de Sherbrooke, dans le district de St. François, en font partie; et les jugements de la dite ci-devant cour provinciale pourront être exécutés comme s'ils étaient des jugements de la dite cour de circuit. 14, 15 V. c. 90, s. 1.

provinciale de St. François font partie des registres, etc.. de la C. C.

211. Les jugements des différentes cours du banc du Roi siégeant en terme inférieur dans le Bas Canada, et existant le et avant le vingt-et-un d'avril mil huit cent quarante-quatre, seront exécutés comme s'ils avaient été rendus depuis la mise en vigueur de l'acte 12 V. c. 38, par les cours de circuit siégeant aux endroits où se tenaient les dites différentes cours du banc du Roi en terme inférieur respectivement: 11 V. c. 4, et 12 V. c. 38, ss. 40, 41.

Les jugements de la cour du banc du Roi, avant le 21 avril, 1844 seront exécutés par la C. C.

2. Et les sections *quarante* et *quarante-et-une* de l'acte 12 V. c. 38, ordonnant la transmission des dossiers et documents des dites cours siégeant en terme inférieur à la cour de circuit aux mêmes endroits, respectivement, continueront d'être en vigueur tant qu'il restera quelque chose à faire sous leur autorité, et ces dossiers et documents seront les dossiers et documents de la cour de circuit à ces endroits. 12 V. c. 38, ss. 40, 41.

Transmission des dossiers, etc.

212. Les sections *soixante-et-dix-sept* et *soixante-et-dix-huit* du dit acte 12 V. c. 38, ordonnant la continuation de certaines poursuites pendantes à la cour de circuit, aux endroits où la dite cour ne devait pas se tenir après cette époque, ou dans les circuits dont les limites étaient alors changées, continueront d'être en vigueur en autant qu'il reste quelque chose à faire sous leur autorité. 12 V. c. 38, ss. 77, 78.

Certaines poursuites continuées.

213. La section *quatre-vingt-un* du dit acte 12 V. c. 38, pourvoyant à l'abolition des cours de commissaires à Québec, Montréal et Trois-Rivières, à la transmission des dossiers et à la continuation des affaires pendantes devant ces cours, continuera d'être en vigueur tant qu'il restera quelque chose à faire sous son autorité. *ibid.*, s. 81.

S. 81 de 12 V. c. 38, reste en vigueur tant qu'il reste quelque chose à faire sous son autorité.

214. La transmission des dossiers et l'exécution des jugements des cours de commissaires qui ont cessé d'exister, ou qui cesseront d'exister par la suite, est prévue par la section du chapitre *quatre-vingt-quatorze* de ces statuts refondus.

Transmission des dossiers, etc., des cours des commissaires abolies.

215. Les dispositions établies par l'acte 18 V. c. 104, pour la transmission des affaires alors pendantes au-dessus de soixante piastres, de la cour de circuit à la cour supérieure, à Québec et à Montréal, le premier juillet, mil huit cent cinquante-cinq, et la continuation de ces poursuites, seront en vigueur tant

Certaines dispositions de 18 V. c. 104, restent en vigueur.

tant qu'il restera quelque chose à faire sous leur autorité, et les dossiers et procédures feront partie de ceux de la dite cour supérieure aux dits endroits respectivement. 18 V. c. 104, ss. 1, 2 et 3.

Les causes, etc., pendantes dans un circuit ne seront pas affectées par le changement des limites.

216. Nul changement effectué par aucun acte ou aucune proclamation en vertu de tel acte, dans les limites d'un circuit, n'affectera aucune action, poursuite ou procédure commencée dans aucun tel circuit avant qu'il y ait eu lieu ; mais icelles et toutes procédures et matières s'y rattachant, soit avant soit après exécution, seront, en autant qu'il reste quelque chose à y faire, continuées et décidées comme si les limites du circuit dans lequel telle action, poursuite ou procédure aura été commencée, n'eussent pas été changées : 16 V. c. 194, s. 12, --- 18 V. c. 166, s. 10, et 19, 20 V. c. 55, s. 7.

Exception quant à certaines causes pendantes dans le circuit de Richmond le 1er août, 1855.

2. Mais toutes les causes pendantes au circuit de Richmond, le premier d'août, mil huit cent cinquante-cinq, se rapportant au township de Chester, détaché du dit circuit et annexé par l'acte (18 V. c. 168) au circuit d'Arthabaska, pour toutes fins judiciaires quelconques, seront, en autant qu'il reste quelque chose à y faire, continuées au dit circuit de Richmond. 18 V. c. 168, ss. 1, 2.

INTERPRÉTATION.

Sterling.

217. Le mot "sterling," chaque fois qu'il est employé dans un acte en vigueur dans le Bas Canada, relativement à l'administration de la justice, sera censé, relativement à toute poursuite ou action commencée après le quatorze de juin, mil huit cent cinquante-trois, et par rapport à toutes procédures y relatives, avoir le sens que l'acte concernant le cours monétaire, chapitre quinze des statuts refondus du Canada, a attaché au dit mot, savoir : dans toute somme mentionnée en tel acte, chaque livre sterling sera censée égale à une livre, quatre chelins et quatre deniers courant, ou quatre piastres, quatre-vingt-six centins et deux tiers. 12 V. c. 38, s. 91, et 16 V. c. 158, s. 4.

Comment seront interprétées les dispositions des actes relatifs à l'administration de la justice.

218. Toutes les dispositions de tout acte dans ces statuts refondus concernant l'administration de la justice, seront interprétées largement de manière à mieux atteindre l'objet de la justice dans tous les cas, et aucune interprétation qui aura l'effet de laisser quelque'une de ses dispositions sans effet ne sera considérée comme bonne interprétation ; et si dans aucun cas immédiatement avant la mise en vigueur de ces statuts refondus, une partie quelconque eût eu les moyens de faire valoir ou de défendre quelque juste réclamation ou droit dans une cour alors existante, et qu'il ne se trouve dans ces dits actes aucune disposition par laquelle on puisse faire valoir ou maintenir la dite réclamation ou le dit droit, il y sera pourvu par les règles de pratique qui seront dressées en vertu des dits actes,

actes, et jusqu'à ce qu'il soit ainsi pourvu au tel cas, nulle procédure faite pour faire valoir ou maintenir une pareille réclamation ou droit qui ne sera pas incompatible avec ces dits actes, ou avec la loi, ne sera considérée comme illégale ou nulle : 12 V. c. 38, s. 113.

2. Les dispositions des dits actes seront interprétées l'une par l'autre, et comme des parties de la même loi. 20 V. c. 44, s. 149.

219. Les diverses expressions "cour du banc de la Reine à (un endroit)"—"cour supérieure à (un endroit)"—ou "cour de circuit à (un endroit)" dans le présent acte ou dans tout autre acte, ou dans tout document ou pièce de procédure, seront censées signifier tout juge ou juges tenant légalement telle cour ou en exerçant les pouvoirs en tel endroit—et ne seront pas censées signifier tous les juges de telle cour ou une majorité ou autre nombre d'entre eux, à moins que la chose ne soit ainsi exprimée, ou que le contexte exige clairement telle interprétation :

Interprétation
de certaines
expressions.

2. Et chaque fois que dans le présent acte ou tout autre acte, dans ces statuts refondus, un acte est mentionné comme l'acte de (12 V. c. 38, *ou suivant le cas*), telle mention sera censée signifier l'acte de la législature de cette province, passé dans l'année du règne de _____, souverain pour le temps, indiqué par les termes ou chiffres insérés après, et le chapitre inséré après, en termes ou en chiffres, sera censé être le chapitre que le dit acte forme dans les exemplaires des actes de la dite législature, imprimés et publiés, par autorité, par l'imprimeur de Sa Majesté ; mais cette disposition ne sera pas interprétée de manière à affaiblir l'effet de l'acte d'interprétation, en vertu duquel toute formule abrégée de renvoi à un acte ou partie d'acte suffit et suffira si elle peut se comprendre. 20 V. c. 44, s. 150.

Citation d'au-
tres actes.

CÉDULE (*Mentionnée dans la Section .*)

A

Province du Canada, }
Circuit de } DANS LA COUR DE CIRCUIT.

A. B. de

Demandeur,

et

C. D. de

Défendeur.

[L. S.] Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi :

A C. D., le défendeur ci-dessus mentionné.

Attendu que A. B., le demandeur ci-dessus mentionné, réclame de vous la somme de _____ que vous lui devez pour (*énoncez suffisamment la cause de l'action*) laquelle somme vous avez refusé (suivant lui) de payer, (*si l'action est pour recouvrer une chose illégalement détenue, etc., il faudra modifier l'énonciation de la cause d'action en conséquence ; si une déclaration est annexée, il faut y référer, et omettant les mots après " le demandeur susdit," dire, " a, par sa déclaration ci-annexée, porté plainte contre vous en la manière y énoncée,"*) pourquoi le demandeur demande jugement en conséquence :

Vous êtes par le présent requis de satisfaire à la demande du dit demandeur en cette cause, avec dépens, ou de comparaître en personne, ou par votre procureur, devant notre dite cour, au palais de justice, à (_____) dans le circuit (à _____ heures du matin, *omettez ces mots si la cause est susceptible d'appel*) le _____ jour de courant (*ou prochain,*) pour répondre à la dite demande, autrement jugement sera rendu contre vous par défaut.

En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes le sceau de notre dite cour, à _____ le _____ jour de _____ en l'année de Notre Seigneur mil huit cent _____

E. F.,

Greffier de la dite cour pour le dit circuit.

Cédule A, 12 V. c. 38.

B

FORMULE NUMÉRO UN—AFFIDAVIT POUR UN MANDAT DE PRISE DE CORPS.

A. B. de étant dûment
 assermenté, dépose et dit que C. D. de
 personnellement endetté envers
 en une somme excédant dix livres sterling, c'est-à-savoir, en
 une somme de

Que le déposant est informé d'une manière croyable, a
 toute raison de croire et croit vraiment dans sa conscience,
 que le dit laisser immédiatement la
 Province du Canada, (*alléguiez spécialement les raisons qui*
font croire que le défendeur est sur le point de laisser la Pro-
vince du Canada) au moyen de quoi le dit
 sans le bénéfice d'un mandat de prise de corps contre la per-
 sonne du dit peut être privé de
 recours contre le dit et le déposant
 a

Assermenté devant moi, le jour de

C

FORMULE NUMÉRO DEUX—AFFIDAVIT POUR OBTENIR UN MANDAT DE SAISIE.

A. B. de étant dûment
 assermenté, dépose et dit que C. D. de doit
 à de une somme excédant
 dix livres sterling, savoir, la somme de

Que le déposant est informé d'une manière, croyable et a
 toute raison de croire et croit vraiment en sa conscience
 que ledit sur le point de recéler biens,
 dettes et effets, et de laisser incontinent le
 Bas Canada, et que se cèle dans la vue de
 frauder le dit et ses créanciers.

Le déposant dit de plus, qu'il croit vraiment que sans le
 bénéfice d'un mandat de saisie des
 biens et effets du dit le
 dit perdra sa dette et souffrira du dommage,
 et a

Assermenté devant moi, à le

D

D

FORMULE NUMÉRO TROIS—MANDAT DE PRISE DE CORPS.

Province du Canada, district de

A. B., Ecuyer, commissaire dûment autorisé à recevoir des affidavits qui peuvent être reçus et lus dans la cour supérieure, dans le district de

A et au gardien de la prison commune du dit district, salut :

Il vous est enjoint de prendre de dans le comté de dans le district de si vous pouvez le trouver dans et de le conduire avec toute diligence convenable à la prison commune du dit district, et de le livrer au gardien d'icelle, ensemble avec ce mandat ; et il vous est par ces présentes enjoint, vous le dit gardien, de recevoir le dit et de le détenir en sûreté pour un terme qui n'excèdera pas quarante-huit heures, et pas plus longtemps, à moins qu'avant l'expiration de ce temps, un *writ* de *capias ad respondendum* ne lui soit dûment signifié pour le contraindre à être et à comparaître personnellement devant la cour supérieure, dans le dit district, au jour du retour de tel *writ* pour répondre de d'une certaine dette, intérêts et dépens se montant à la somme de courant.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans la année du règne de Sa présente Majesté

E

FORMULE NUMÉRO QUATRE—MANDAT DE SAISIE.

A. B., Ecuyer, commissaire dûment autorisé à recevoir des affidavits qui peuvent être reçus et lus dans la cour supérieure, dans le district de

A salut :

Il vous est enjoint, à la poursuite de de saisir de et appartenant à de et de conserver et détenir le dit jusqu'à la valeur de vos soins pour le terme de douze jours de cette date, et pas plus longtemps, à moins qu'avant l'expiration des dits douze jours, les dits n'aient été

été saisi par un mandat de saisie émané de la cour supérieure, ou de circuit, (*suivant le cas*), à la poursuite du dit

Donné sous mon seing et sceau, à le
jour de dans la année du règne de Sa
Majesté

Les quatre formules qui précèdent sont de 9 G. 4, c. 27.

F

FORMULE NUMÉRO UN--SERMENT QUE PRENDRONT LES EXPERTS.

Je, A. B., de la paroisse de , dans le comté de , habitant, (*s'il y a deux ou plus de personnes à prêter serment, dire, Je, A. B., de , et Je. C. D., de)* fais serment, et jure, qu'en présence de E. F., le demandeur, et G. H., le défendeur, dénommés dans un jugement interlocutoire, prononcé dans la cour (*insérez ici le nom de la cour*) dans le district de en date du jour de ou en leur absence, après qu'ils auront été dûment appelés à tel lieu qui sera désigné, et à tels jour et heure qui leur seront respectivement fixés d'une manière spécifique, je procéderai fidèlement, comme expert, à la visite et au rapport qui y sont requis par le dit jugement interlocutoire, et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité pour aucune des dites parties : Ainsi Dieu me soit en aide.

G

FORMULE NUMÉRO DEUX--CERTIFICAT QUE LES COMMISSAIRES METTRONT ET SIGNERONT AU BAS DE L'ACTE DE PRESTATION DE SERMENT.

Assermenté devant moi (commissaire nommé pour recevoir des affidavits pour servir dans la cour supérieure, dans le district de ou sub-délégué autorisé par la commission [*ou le jugement, suivant le cas*] ci-annexée, *suivant le cas*) à le jour du mois d de l'année

H

FORMULE NUMÉRO TROIS--SERMENT QUE PRENDRONT LES TÉMOINS.

Je, , (*insérez le nom, la qualité et le lieu de la résidence du témoin*) fais serment et jure que je ne suis ni parent ni allié, ni serviteur ou domestique de E. F., le demandeur, ou de G. H., le défendeur, ni intéressé dans l'issue de

de la cause pendante entre eux (*ou, si le témoin dit qu'il l'est, mentionnez à quel degré il se déclare parent ou allié à aucune, et à laquelle des parties, ou en quelle qualité il est au service d'aucun d'eux*) et je jure aussi que le témoignage que je rendrai entre les dites parties, devant les experts, (*ou les arbitres ou les arbitrateurs, comme le cas y écherra,*) nommées dans le jugement interlocutoire prononcé par la cour (*insérez ici le nom de la cour*) dans la dite cause, sera la vérité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité : Ainsi Dieu me soit en aide."

Les trois formules précédentes sont de 48 G. 3, c. 22.

I

Affidavit du demandeur, (ou de l'un des demandeurs) en vertu de la section du présent acte.

Bas Canada, }
District, (ou circuit) de } Dans la cour supérieure (ou de circuit.)

A. B., demandeur, vs. C. D., défendeur.

A. B., de , le demandeur (*ou l'un des demandeurs*, en cette cause, étant dûment assermenté, dépose et dit, que la somme de , étant le montant réclamé du défendeur en cette cause, est par lui justement due au demandeur (*ou demandeurs*) en icelle pour les raisons mentionnées dans sa (*ou leur*) demande ;—et le dit déposant a signé, *ou* (s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis.)

Signature, A. B.

Assermenté devant moi, à , ce jour de 18 .

J. S. P.

Signature du juge, protonotaire, greffier ou commissaire.

J

Affidavit d'une personne autre qu'un demandeur en vertu de la section du présent acte.

Bas Canada, }
District (ou circuit) de } Dans la cour supérieure (ou de circuit.)

A. B., demandeur, vs. C. D., défendeur.

E. F., de , étant dûment assermenté, dépose et dit, qu'à sa connaissance personnelle, la somme de , étant tout

tout le (ou partie du, suivant le cas) montant réclamé du défendeur, est justement due par lui au demandeur (ou demandeurs) pour les raisons mentionnées dans sa (ou leur) demande;—et le dit déposant a signé (ou s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis.

Signature, A. B.

Assermenté devant moi, à , ce jour de 18 .

J. C. S.

Signature du juge, protonotaire, greffier ou commissaire.

K

Affidavit d'un opposant ou de quelqu'autre personne, en vertu de la section du présent acte.

Bas Canada, }
District (ou circuit) de } Dans la cour supérieure (ou de circuit.)

A. B., demandeur, vs. C. D., défendeur, et G. H., opposant.

G. H. de , l'opposant, ou l'un des opposants dans cette cause, ou autre personne, suivant le cas) étant dûment asserrmenté, dépose et dit que les faits articulés et exposés dans l'opposition annexée, et que tous et chacun d'entre eux sont vrais; et que la dite opposition n'est pas faite avec l'intention de retarder ou de différer injustement l'exécution du jugement enregistré dans cette cause, mais qu'elle est faite de bonne foi, dans le seul but d'obtenir justice; et le dit déposant a signé (ou s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis.)

Signature, A. B.

Assermenté devant moi, à , ce jour de 185

J. P.

Signature du juge, protonotaire, greffier ou commissaire.

L

Affidavit de signification en vertu de la section du présent acte, à être inscrit au dos du bref d'assignation.

A. B., de , étant dûment asserrmenté, dépose et dit : qu'il est huissier autorisé à signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté de , dans le Haut Canada ;

qu'il a signifié le présent bref d'assignation à C. D., le défendeur (ou suivant le cas) y nommé, le jour de
18 , à heures de , à dans le dit comté,
en lui délivrant en personne une vraie copie du dit bref (ou
suivant le cas) en laissant une vraie copie pour le dit C. D. à
une personne raisonnable de sa famille, à son domicile, dans le
dit comté, et le déposant a signé.

A. B.

Assermenté devant moi, à , ce jour de 18

J. P.

Signature du commissaire ou du juge de paix.

[N. B.—Omettez les mots : “ qu'il est huissier autorisé à signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté de , dans le Haut Canada,”—quand la signification aura été faite par une personne lettrée qui n'est pas huissier, ou qui étant huissier n'a pas le droit de signifier des procédures de la cour de comté dans tel comté.—Voir section 58.

Les quatre formules précédentes sont de 22 V. (1858) c. 5.

CAP. LXXXIV.

Acte concernant le choix et l'assignation des Jurés.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

QUALIFICATION DES JURÉS.—EXEMPTIONS ET DISQUALIFICATIONS.

1. Chaque habitant mâle du Bas Canada, entre l'âge de vingt-et-un ans et de soixante ans, qui est qualifié en la manière ci-dessous mentionnée, (ceux exemptés ci-dessous exceptés,) aura le droit et sera tenu de servir comme grand-juré et petit-juré dans toutes les cours du Bas Canada, en matières civiles aussi bien qu'en matières criminelles. 10, 11 V. c. 13, s. 1.

Les habitants d'un certain âge habiles à servir comme jurés.

2. Les membres du conseil législatif et du clergé,—les membres du conseil exécutif de Sa Majesté,—les membres de l'assemblée législative,—les avocats et procureurs pratiquant,—les greffiers et protonotaires de la cour du banc de la Reine, et de la cour supérieure,—les greffiers des sessions générales ou trimestrielles de la paix ou des cours de circuit, respectivement,—les officiers des cours de Sa Majesté,—les coroners, geoliers, gardiens des maisons de correction, les officiers des shérifs, constables ou huissiers,—les officiers des douanes,—toutes les personnes employées dans le service civil du gouvernement de Sa Majesté, en vertu d'une nomination, soit impériale, soit provinciale,—les employés dans les bureaux publics, les personnes employées dans le service du bureau de Poste, les officiers de la marine et de l'armée en pleine paie, les officiers employés dans le service militaire,—les médecins, chirurgiens et apothicaires,—les pilotes dûment licenciés, les maîtres d'école qui n'exercent point d'autre profession, les maîtres des bateaux à vapeur et les personnes employées pour les conduire et diriger, les ingénieurs et autres conducteurs de convois de chemins de fer, et toutes les personnes employées à faire marcher les moulins à farine, sont déclarés exempts de servir comme jurés, et leurs noms ne seront point inscrits dans les listes des jurés. 10, 11 V. c. 13, s. 22,—25 Geo. 3, c. 2, s. 23, et 14, 15 V. c. 89, s. 2.

Certains officiers, etc., exempts de servir comme jurés.

3. Nulle personne convaincue de trahison ou de félonie, ou condamnée à une peine infamante, ne sera mise sur aucune liste de jurés, ni ne servira et n'agira comme juré. 10, 11 V. c. 13, s. 24.

Certaines personnes inhabiles.

4. Les aubains ne pourront être jurés que dans le cas où l'on demande et obtient un jury *de medietate linguæ*. *Ibid*, s. 23.

Aubains—serviront en certains cas.

LISTE DES JURÉS AU CRIMINEL ET DES PETITS JURÉS ET DES
JURÉS AU CIVIL.*Grands Jurés.*

Les shérifs
prépareront
des listes des
grands jurés.

5. Les shérifs des différents districts prépareront en la manière ci-dessous prescrite, deux listes, la première contenant les noms de toutes les personnes résidant dans les limites de leurs districts respectifs, qualifiées pour servir comme grands-jurés, dans les termes des cours du banc de la Reine, tenus pour connaître des matières criminelles, et dans les cours d'oyer et terminer et délivrance générale des prisonniers; et la seconde, les noms des personnes qualifiées pour servir comme grands-jurés pour les cours de sessions générales de la paix :

Et des listes
des petits ju-
rés.

2. Ils feront aussi une liste des petits-jurés et des jurés pour les causes civiles en la manière prescrite ci-dessous. 10, 11 V. c. 13, s. 2.

Comment ces
listes seront
faites.

6. Les shérifs feront les dites listes de grands-jurés en la manière ci-dessous prescrite pour faire les listes des jurés pour les matières civiles, et pour les petits-jurés en matières criminelles, et les déposeront en la même manière aux bureaux des cours pour lesquelles elles ont été faites, et suivront le même ordre de rotation dans l'assignation des jurés. *Ibid*, s. 3.

Qualité requise
pour être
grand juré
pour le banc de
la Reine.

7. Les shérifs n'inscriront pas dans les listes des grands-jurés pour les cours du banc de la Reine et d'oyer et terminer, le nom d'aucune personne qui n'est pas propriétaire d'immeubles de la valeur annuelle de cent piastres, en sus de toutes rentes foncières ou hypothèques, dont tels immeubles sont chargés,--à moins que telle personne n'occupe alors à titre de locataire, dans une des cités de Québec ou de Montréal, une maison pour laquelle elle paie de bonne foi un loyer annuel de deux cents quarante piastres, ou au-dessus, ou dans la cité des Trois-Rivières et la ville de Sherbroke, à raison de cent soixante piastres, ou au-dessus, ni à moins que telle personne n'ait résidé une année dans telle cité ou ville avant le temps où telles listes sont faites :

Qualité re-
quise pour être
grand juré pour
les sessions de
quartier.

2. Et les shérifs n'inscriront pas dans les listes des grands-jurés pour les cours des sessions générales de quartier de la paix, le nom d'aucune personne qui n'est pas propriétaire d'immeubles de la valeur annuelle de soixante piastres, en sus de toutes rentes foncières ou hypothèques payables à même les dits immeubles ou dont ils sont chargés, à moins que telle personne n'occupe à titre de locataire, dans l'une des dites cités de Québec et de Montréal, une maison pour laquelle elle paie de bonne foi un loyer annuel de cent soixante piastres, ou au-dessus, ou dans la dite cité des Trois Rivières et la dite ville de Sherbroke, à raison de quatre-vingts piastres, ou au-dessus, et n'y ait résidé pour l'espace de temps mentionné ci-dessus. *Ibid*, s. 4.

8. Dans le district de Gaspé, tout habitant qui a possédé de bonne foi, publiquement et paisiblement, et à titre de propriétaire, par lui-même ou par les personnes de qui il tient son titre, pendant l'espace de cinq années consécutives, des immeubles, dont la valeur annuelle lui donnerait droit à servir comme grand-juré (ou comme petit juré, en vertu des dispositions ci-dessous établies), sera réputé propriétaire à tous égards pour les fins du présent acte :

Qualifications dans le district de Gaspé.

2. Mais le présent acte ne donnera à aucun tel habitant plus de droit aux dites propriétés qu'il n'en aurait eu autrement, ni n'affectera les droits de Sa Majesté, ni ceux d'aucune autre personne, corps politique ou corporation quelconque. *Ibid*, s. 5.

Les titres, à la propriété ne seront pas affectés.

Petits jurés et jurés en matières civiles.

9. Et comme à raison de la grande étendue de divers districts du Bas Canada, et de l'inégalité de la répartition de la population en iceux, de la difficulté des communications en plusieurs endroits, et autres semblables inconvénients, l'assignation des petits-jurés en matières criminelles et des jurés pour l'examen des causes civiles, de toutes les parties des dits districts respectifs, entraînerait des difficultés actuellement insurmontables :

Exposé.

2. A ces causes, les sherifs des différents districts dans le Bas Canada comprendront dans les listes des petits-jurés pour les matières criminelles, et des jurés pour servir dans la cour supérieure, les noms des personnes seulement qui résident dans une étendue de dix lieues, autour des lieux où se tiennent les cours dans les anciens districts respectivement, dans toute municipalité ou place, et qui seront propriétaires d'immeubles, dont la valeur annuelle est quarante piastres, en sus de toute rente foncière ou hypothèque dont les dits immeubles sont chargés, et mettront à la suite du nom de famille de chaque juré son nom de baptême, ainsi que sa profession et sa résidence ; ils indiqueront aussi chaque juré qui est propriétaire d'immeubles d'une valeur annuelle de pas moins de soixante piastres, et n'excédant pas cent piastres, en sus de toute rente foncière ou hypothèque dont les dits immeubles sont chargés. *Ibid*, s. 6.

Qui sera porté dans la liste des petits jurés.

10. Les shérifs des districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Saint François, respectivement, inscriront sur les listes des petits jurés, le nom de chaque personne résidant dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières et la ville de Sherbrooke, respectivement, ou résidant dans un rayon de dix lieues autour des dites cités et ville, et occupant comme locataire une maison pour laquelle elle paie un loyer annuel de trente piastres, ou au-dessus, et de moins de cent soixante piastres, et n'étant pas exemptée spécialement par la loi de servir comme petit juré. 16 V. c. 197, s. 2.

Qui peut être petit juré dans Montréal, Québec, Trois-Rivières et Sherbrooke.

MANIÈRE DE FAIRE DES LISTES.

Certains officiers, etc., tenus d'assister le shérif dans la préparation des listes.

11. Lorsque le shérif fera les listes de jurés dans chaque paroisse, township ou lieu connu pour tel, ou réputé tel, il pourra requérir le maire, les cotiseurs, ou officiers nommés pour faire le recensement, et le plus ancien notaire, marguillier ou officier de milice, ou aucun d'eux, de prêter leur ministère pour faire et préparer les listes de toutes les personnes tenues d'agir et qualifiées pour servir comme jurés et résidant dans l'étendue de chaque telle paroisse ou township pour laquelle ou lequel tels maire, notaire, ou officier a été respectivement nommé ou dans laquelle ou lequel il réside. 10, 11 V. c. 13, s. 9.

Peine au cas de refus.

12. Tout tel maire, cotiseur, officier nommé pour faire le recensement, ou plus ancien notaire, marguillier ou officier de milice qui refuse ou néglige de se conformer aux réquisitions du présent acte, pour la confection des dites listes, encourra par là une pénalité qui n'excèdera pas vingt piastres pour la première offense, ni quarante piastres, pour toute offense subséquente. 10, 11 V. c. 13, s. 10.

Comment le shérif fera les listes.

13. Le shérif en faisant les listes des jurés pour les différentes cours comme susdit, insèrera successivement dans les dites listes, et à la suite les uns des autres, le premier nom qui se trouvera sur chaque liste respective faite pour les paroisses, townships ou localités où des jurés peuvent être assignés, aux fins de servir dans les cours pour lesquelles les dites listes doivent être faites ; et s'il se trouve des listes qui contiennent un nombre de noms double de ceux d'une autre, alors le shérif prendra deux noms de la liste la plus nombreuse pour chaque nom pris de la liste moitié moins nombreuse, et un plus grand nombre dans la même proportion, et successivement de chaque autre liste, et ils les insèreront dans les listes pour les dites cours dans l'ordre ci-dessus prescrit, jusqu'à ce que les listes locales soient épuisées. 10, 11 V. c. 13, s. 12.

Les listes seront faites en double—ou déposées.

14. Les listes de jurés seront faites en duplicata, et signées par le shérif qui en gardera un double en dépôt dans son bureau ; et l'autre double des dites listes, sera déposé comme suit, savoir : les listes des jurés, pour servir dans la cour supérieure seront, gardées dans les bureaux des protonotaires de la dite cour ; les listes des grands-jurés et des petits jurés pour les cours du banc de la Reine siégeant pour prendre connaissance des matières criminelles, ou d'oyer et terminer, seront gardées dans le bureau du greffier de la couronne ; et les listes respectives des grands et des petits-jurés pour servir dans les cours des sessions générales de quartier, seront remises aux greffiers de la paix respectivement :

Accès à ces listes.

2. Toutes personnes auront libre accès à toutes les listes ainsi déposées dans le bureau du shérif, et dans les bureaux des

des dits protonotaires, tous les jours entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, sans pour cela être obligées à aucun déboursé quelconque. 10, 11 V. c. 13, s. 11,—20 V. c. 44, s. 81.

15. Les dites listes de jurés, préparées en la manière ci-dessus prescrite pour les différentes cours, seront inscrites sur des registres, dans lesquels les noms des jurés seront mis à la suite les uns des autres sans aucune interruption, et les dites listes, une fois faites et déposées comme il est prescrit par le présent acte, ne pourront être changées ni altérées en aucune manière, excepté dans le temps et de la manière ci-après prescrits. 10, 11 V. c. 13, s. 13.

Les listes seront inscrites sur les registres.

16. Les dites listes de jurés seront renouvelées et faites en la même manière ci-dessus prescrite dans le mois de juillet, tous les deux ans, après que telles listes ont été faites pour la première fois : excepté dans les districts de Québec et Montréal, où les shérifs de ces districts ne seront pas tenus de compléter le renouvellement des dites listes avant le quinze d'août de chaque seconde année. 10, 11 V. c. 13, s. 14, et 16 V. c. 197, s. 3.

Les listes de jurés seront renouvelées tous les deux ans.

17. Chaque fois que pour une cause quelconque les diverses listes de jurés que le shérif est tenu de faire ou renouveler par la loi, n'auront pas été faites ou renouvelées pour un district en la manière et dans la période fixées par la loi, alors aussitôt que le fait aura été communiqué par le shérif, protonotaire, greffier de la paix ou de la couronne, à tout juge de la cour du banc de la reine pour le Bas Canada, ou à tout juge de la cour supérieure quand il sera dans tel district, ou chaque fois que le fait viendra à la connaissance de tel juge, il ordonnera au shérif de tel district de faire ou renouveler les listes de jurés, ou telles d'entre elles qui n'ont pas été faites ou renouvelées comme susdit, et fixera par le dit ordre une période pendant laquelle telle liste sera faite ou renouvelée ;—et si le dit ordre n'est pas exécuté, un autre ordre pourra être fait par le même ou tout autre juge en la même manière, jusqu'à ce que les dites listes soient dûment faites ou renouvelées :

Si elle ne sont pas renouvelées dans le temps voulu.

2. Les listes faites ou renouvelées en vertu de tel ordre auront alors la même force et effet que si elles eussent été faites en premier lieu dans la période fixée par la loi, et elle seront déposées, traitées et mises en usage comme si elles eussent été faites au premier lieu comme susdit, mais ne resteront en force que durant la même période que si elles eussent été faites ou renouvelées au temps prescrit par la loi, et des listes seront encore faites ou renouvelées de la même manière à l'expiration de telle période ;

Effet des listes ainsi renouvelées.

3. Les shérifs en défaut paieront les frais encourus pour faire ou renouveler toutes listes de jurés en vertu de tel ordre comme susdit, à moins qu'ils n'aient quelque bonne excuse pour ne les avoir

Frais du renouvellement.

avoir point faites ou renouvelées dans le temps prescrit par la loi ;

Responsabilité
du shérif main-
tenue.

Mais rien de contenu dans la présente section n'exemptera le shérif de toute pénalité ou responsabilité encourue par son défaut de faire ou renouveler toute telle liste dans le temps prescrit par la loi. 22 V. c. 5, s. 53.

Comment se
feront les nou-
velles listes.

18. Les nouvelles listes se feront en retranchant les noms des personnes décédées ou absentes, ou qui ont cessé d'être qualifiées pendant les deux années précédentes, et en y ajoutant les noms des personnes nouvelles qui se trouvent qualifiées à l'époque où les listes sont renouvelées et sans autrement changer l'ordre dans lequel les premières auront été faites. 10, 11 V. c. 13, s. 15.

CORRECTION DES LISTES DES JURÉS.

Les listes de
jurés pourront
être amendées
par la C. S.

19. Rien de contenu dans les sections précédentes du présent acte n'empêchera que les listes de jurés ne soient changées ou altérées par l'ordre de la cour supérieure siégeant en terme, dans le cas où il serait porté plainte devant cette cour par aucune personne, que le shérif a commis une erreur et inséré dans les dites listes les noms de personnes qui n'étaient pas qualifiées pour servir comme jurés dans aucune cour, ou qu'il a omis d'y inscrire les noms de personnes propres et qualifiées pour servir comme tels, ou que les dites listes n'ont pas été faites en la manière prescrite par le présent acte, et dans tous tels cas la cour, sur preuve faite d'une manière sommaire de la vérité de ces allégations, pourra ordonner la radiation des noms de telles personnes non qualifiées de telles listes, ou y faire inscrire les noms de telles personnes qualifiées pour servir comme jurés sur telles listes, selon le cas. 10, 11 V. c. 13, s. 16,—20 V. c. 44, s. 51.

Le juge sié-
geant en C. C.
pourra enten-
dre les plaintes
relatives aux
listes.

20. Le juge siégeant dans toute cour de circuit pourra entendre toutes réclamations et plaintes qui pourront être faites devant lui, relativement aux listes locales des jurés ci-dessus mentionnées d'aucune classe quelconque, par toute personne demeurant dans le circuit où la dite cour se tient, mais il en fera rapport à la cour supérieure, afin que toute l'affaire soit portée devant la cour supérieure au prochain terme d'icelle, et qu'il soit procédé sur les dites réclamations ou plaintes, en la manière prescrite par la section précédente du présent acte, et ainsi que de droit et de justice. *ibid*, s. 17.

Droit de récu-
ser maintenu.

21. Rien de contenu dans le présent acte ne privera aucune partie dans une cause, du droit de récuser aucun juré qui n'a pas les qualifications requises par le présent acte, ou pour aucune autre cause légale de récuser, ni empêcher le juge ou les juges de décider de la validité de telle récuser, en la manière prescrite par la loi. *ibid*, s. 18.

JURÉS EN MATIÈRES CRIMINELLES.

22. Tous grands jurés et petits jurés assignés pour servir dans une cour quelconque de juridiction criminelle seront pris à tour de rôle, en suivant sans interruption et successivement l'ordre de la liste, commençant immédiatement à la suite du dernier nom dans la liste de ceux qui ont été précédemment assignés, et ainsi successivement, jusqu'à ce que le nombre de noms contenus dans les dites listes soit entièrement épuisé, et recommençant ensuite et la parcourant de la même manière :

Les grands et petits jurés serviront à tour de rôle.

2. A chaque terme des cours supérieures en matières criminelles, ou d'oyer et terminer, il ne sera pas assigné plus de soixante petits jurés, ni plus de quarante-huit pour chaque session générale de quartier de la paix. 10, 11 V. c. 13, s. 19, *partie*,—et 14, 15 V. c. 89, ss. 1 et 3, *par. 2*.

Nombre qui sera assigné aux différents termes criminels.

23. Sur le nombre de grands-jurés et de petits-jurés assignés pour servir dans toute cour ayant juridiction criminelle dans les cités de Québec et de Montréal, moitié sera composée de personnes parlant l'anglais, et l'autre moitié de personnes parlant le français ; et elles seront choisies par le shérif sur la liste des grands-jurés et des petits-jurés dans l'ordre dans lequel les noms de chaque classe sont inscrits successivement sur la dite liste. 14, 15 V. c. 89, s. 3, *par. 3*.

Nombre de jurés dans Montréal et Québec, quant à la langue.

24. Dans les districts de Québec et Montréal, le shérif sera tenu, (outre le nombre de personnes qui devront être assignées comme petits jurés dans les cours de juridiction criminelle pour comparaître le premier jour des séances d'icelles,) de sommer un second corps de petits jurés pour chacune des dites cours, et cela de la même manière, aux mêmes époques, et en même nombre que ceux assignés pour le premier jour de la session ;— et le dit second corps de petits jurés sera sommé d'assister le huitième jour juridique du terme de la cour du banc de la reine et de la cour d'oyer et terminer, et quant à la cour des sessions générales trimestrielles, le sixième jour juridique des dites sessions ; et chaque second corps de petits jurés assistera et servira pendant le reste de chaque tel terme ou session. *ibid.*, s. 3, *par. 4*.

Second corps de petits jurés qui sera nommé à Montréal et Québec.

25. Nul ne sera assigné ou tenu de servir comme petit juré devant aucune cour siégeant à une distance de plus de dix lieues de sa résidence. *ibid.*, s. 3, *par. 1*.

Certaines personnes exemptées.

26. Dans tous les cas, les jurés en matières criminelles seront assignés au moins dix jours avant celui où il leur est enjoint de comparaître. *ibid.*, s. 20,

Assignation des jurés en matières criminelles.

27. Sauf les exceptions contenues dans cet acte, nul shérif ne sera tenu de rapporter une liste spéciale de petits jurés pour la décision d'aucun procès criminel. *ibid.*, s. 3, *par. 5*.

Listes spéciales.

Dans quel ordre seront appelés les noms des petits jurés.

28. Les noms des petits-jurés, assignés pour comparaître à une cour, seront appelés dans l'ordre où ils seront dans la liste, et les douze premiers jurés, dont les noms sont ainsi appelés et qui sont présents en cour, et qui n'ont pas été légalement récusés, seront assermentés pour le premier procès ; et le greffier recommencera, pour chaque procès, au nom qui suivra celui du dernier juré qui a été assermenté, et ce, jusqu'à ce que tous les noms sur la dite liste soient épuisés, alors il recommencera de nouveau par les noms placés en tête de la dite liste, et repassera tous les noms de nouveau, en omettant ceux des jurés qui seront engagés dans tout procès non terminé. 10, 11 V. c. 13, s. 19.

Excepté en certains cas, les premières 12 personnes qui comparaittent, formeront le jury.

29. A moins que la partie publique et le prévenu ne consentent que le jury soit composé exclusivement de personnes parlant l'anglais, ou de personnes parlant le français, ou à moins que le prévenu ne demande, en la manière et au temps ci-dessous prescrits par le dit acte 14, 15 V. c. 89, s. 3, par. 8, un jury composé, pour une moitié au moins, de personnes parlant sa langue (si cette langue est le français ou l'anglais), le jury sera composé des premières douze personnes qui comparaittent lorsque leurs noms sont appelés, et qui ne sont pas légalement récusées. 14, 15 V. c. 89, s. 3, par. 6.

Droits du prévenu mis en accusation, quant à la langue des jurés.

30. Chaque fois que le prévenu, après avoir été mis en accusation, demandera un jury composé, pour moitié au moins, de personnes qui comprennent la langue du prévenu, pourvu que cette langue soit l'anglais ou le français, il sera jugé par un jury composé, pour moitié au moins, de personnes dont les noms se trouveront inscrits les premiers successivement sur la liste générale, et qui, après avoir comparu, et sans avoir été légalement récusées, seront considérées par la cour comprendre la langue du prévenu. 14, 15 V. c. 89, s. 3, par. 8.

S'il ne se trouve pas un nombre suffisant de personnes qui entendent la langue du prévenu.

31. Chaque fois que par suite du nombre des récusations, ou pour toute autre cause que ce soit, il ne se trouvera pas, en pareil cas, un nombre suffisant de personnes qui entendent la langue du prévenu, la cour fixera un autre jour pour l'audition du procès ; et le shérif sera tenu de suppléer au déficit, en sommant, pour le jour ainsi fixé, tel nombre additionnel de jurés comprenant la langue du prévenu, suivant que la cour l'ordonnera, et qui se trouvent inscrits à la suite sur la liste des petits-jurés. *Ibid*, par. 9.

Ceux qui poursuivent au nom de la Reine ne pourront récusar un juré sans en articuler les raisons.

32. Ceux qui poursuivent ou agissent, au nom de la Reine, dans aucune cause criminelle, ne pourront, en aucun cas, récusar un juré sans articuler les raisons de telle récusation, lesquelles raisons ne pourront être admises par la cour, à moins que preuve ne soit produite, d'une manière légale, de la vérité du fait pour lequel tel juré aurait pu être récusé :

2. Nulle personne, accusée de meurtre ou de félonie, ne sera admise à récuser, péremptoirement, au-dessus du nombre de vingt. 10, 11 V. c. 13, s. 21.

Récusation péremptoire, limitée.

PAIEMENT DES PETITS JURÉS.

33. Une somme, n'excédant pas une piastre, sera payée par les shérifs des anciens districts du Bas Canada, respectivement, à chaque personne qui sert comme petit-juré à une cour de juridiction criminelle quelconque, pour chaque jour qu'elle est nécessairement absente de sa résidence ordinaire, à raison de ce qu'elle est petit-juré, comme susdit; mais aucune rémunération semblable ne sera accordée aux petits-jurés, dont la résidence ordinaire sera située dans les limites de la cité, ville ou village où la cour se tiendra. 18 V. c. 98, s. 1.

Rémunération des petits jurés.

34. Des sommes d'argent, ne se montant pas en tout à plus de vingt mille piastres, pourront être avancées aux dits shérifs, respectivement, par warrant du gouverneur, sur le fonds consolidé du revenu de cette province, dans telles proportions et dans tels temps que le gouverneur en conseil le trouvera convenable, afin de mettre les dits shérif en état de payer l'allocation des petits-jurés, autorisée par la section précédente. *Ibid*, s. 2.

Avances aux shérifs pour cette fin.

35. Il sera tenu des comptes séparés de toutes les sommes déboursées, en vertu des deux sections précédentes, afin qu'une égale somme puisse être appropriée par le Parlement aux différentes municipalités de cité et de comté dans le Haut Canada, pour les objets généraux des dites municipalités et pour être réparties entre elles, à proportion de leur population, suivant le dernier recensement. *Ibid*, s. 3.

Comptes des deniers déboursés.

ASSIGNATION DES JURÉS, EN MATIÈRES CRIMINELLES, DANS LE DISTRICT DE GASPÉ.

36. S'il y a, pendant les séances de la cour supérieure, à Percé ou à New-Carlisle, dans le district de Gaspé, quelques affaires criminelles exigeant qu'il soit fait diligence, la dite cour pourra fixer tel jour ou jours pendant ses séances qu'elle croira les plus avantageux à la commodité du public, pour entendre et juger la dite affaire, ou en disposer, et faire émaner les ordres nécessaires adressés au shérif pour assigner les grands et petits jurés; mais sans tel ordre spécial de la cour, il ne sera émané aucun ordre pour assigner les jurés à être présents aux séances de la dite cour; et, dans le cas où tel ordre serait émané, le shérif du district de Gaspé fera exécuter tel ordre avec toute la diligence possible, et en causant le moins de dépense possible à la Province pour frais de distance et autres frais accessoires: 7 V. c. 17, s. 18.

Les jurés dans Gaspé ne seront pas assignés sans ordre spécial de la cour.

Les sessions de la paix dans Gaspé n'auront pas lieu à moins que l'ordre ne soit aussi signé par le juge de la C. S.

2. Il ne sera émané aucun ordre pour assigner des grands ou petits jurés devant les sessions générales de la paix, dans le district de Gaspé, et il ne se tiendra aucunes telles sessions générales, à moins que le dit ordre ne contienne, outre les signatures de trois juges de paix, celle du juge de la cour supérieure résidant dans le comté où les sessions devront se tenir ; et le shérif ne sera tenu d'exécuter aucun ordre qui lui est adressé par trois juges de paix ou plus, ou d'y obtempérer, à moins, comme preuve de l'urgence ou de l'utilité d'assigner des jurés pour assister aux dites sessions générales, que la signature du juge de la cour supérieure ne soit apposée sur l'ordre qui lui est ainsi adressé ; et chaque fois qu'un ordre ainsi signé est adressé au dit shérif, il sera également de son devoir, tel que le prescrit en pareil cas la section précédente, de faire exécuter le dit ordre avec toute la diligence possible, et avec le moins de dépense pour la province pour frais de transport et autres frais accessoires : 9 V. c. 13, s. 1.

Certaines dispositions en vigueur nonobstant le présent acte.

3. Les diverses dispositions relatives à l'assignation des grands et des petits jurés, contenues dans l'acte 7 V. c. 17, sont restées et resteront en vigueur aussi pleinement que si l'acte 10, 11 V. c. 13 n'eût jamais été passé. 16 V. c. 197, s. 4.

LISTES ET ASSIGNATION DES JURÉS DANS LES DISTRICTS DE KAMOURASKA ET D'OTTAWA.

Des listes de jurés seront préparées à Ottawa et Kamouraska.

37. Le shérif de chacun des districts de Kamouraska et d'Ottawa sera tenu de faire et préparer (en duplicata) les listes suivantes des jurés, savoir :

Premièrement. Une liste de toutes les personnes qualifiées pour servir comme grands-jurés dans aucune des cours du banc de la reine, ou d'oyer et terminer, qui siègera dans les dits districts, respectivement, pour prendre connaissance des offenses criminelles ;

Deuxièmement. Une liste de toutes les personnes qualifiées pour servir comme petits-jurés dans les dites cours de juridiction criminelle supérieure ;

Troisièmement. Une liste de toutes les personnes qualifiées pour servir comme grands-jurés dans tout terme de la cour des sessions générales de la paix qui siègera ci-après dans les dits districts, respectivement ;

Quatrièmement. Une liste de toutes les personnes qualifiées pour servir comme petits-jurés dans la dite cour des sessions générales de la paix ;

Cinquièmement. Une liste de toutes les personnes qualifiées pour servir comme jurés spéciaux lors de l'audition des causes civiles

civiles devant la cour supérieure, ou aucun des juges d'icelle, dans les dits nouveaux districts, respectivement ;

2. Le shérif de chacun des dits districts renouvelera les dites listes chaque deuxième année, à compter du mois où les premières listes ont été faites et complétées ; et le dit shérif sera tenu de faire et préparer les listes susdites de jurés, et de sommer les jurés y dénommés, en la manière prescrite par l'acte 10, 11 V. c. 13, tel qu'amené par l'acte 14, 15 V. c. 89, et il sera tenu de conserver dans son bureau, respectivement, un duplicata de chacune des dites listes, et de déposer l'autre duplicata de chacune des dites listes comme suit, savoir :

Les listes seront renouvelées chaque deuxième année.

3. L'autre duplicata de la liste des grands-jurés, et l'autre duplicata de la liste des petits-jurés qualifiés pour servir comme tels respectivement devant la cour du banc de la reine et la cour d'oyer et terminer, seront déposés dans le bureau du greffier de la couronne dans et pour tel district ;

Où seront déposées les listes.

4. L'autre duplicata de la liste des grands-jurés et des petits-jurés qualifiés pour servir comme tels respectivement devant la cour des sessions générales de la paix, sera déposé dans le bureau du greffier de la paix dans et pour tel district ;

5. L'autre duplicata de la liste des jurés spéciaux sera déposé dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure dans chacun des dits districts ; 14, 15 V. c. 89, s. 5.

6. Excepté en la manière spécialement prescrite par la présente, le présent acte, s'appliquera et s'étendra aux dits districts de Kamouraska et d'Ottawa aussi pleinement et à toutes fins et intentions quelconques, que si les dits districts eussent existé lors de la passation des actes (10, 11 V. c. 13, et 14, 15 V. c. 89) respectivement, et eussent été mentionnés dans le premier des dits actes. 14, 15 V. c. 89, s. 6.

Le présent s'applique à Ottawa et Kamouraska.

LISTES ET ASSIGNATION DES JURÉS, ET PAIEMENT DES PETITS JURÉS, DANS LES NOUVEAUX DISTRICTS DE TERREBONNE, JOLIETTE, RICHELIEU, SAGUENAY, RIMOUSKI, MONTMAGNY, BEAUCE, ARTHABASKA, BEDFORD, ST. HYACINTHE, IBERVILLE ET BEAUHARNOIS.

38. Les dispositions du présent acte qui règlent la préparation des listes de jurés et l'assignation des jurés dans les districts de Kamouraska et Outaouais (y compris les dispositions qui s'appliquent à ces districts en commun avec les autres districts) s'appliqueront aux listes de jurés et à l'assignation des jurés dans les nouveaux districts constitués par l'acte 20 V. c. 44, et en régleront la préparation :

Certaines dispositions du présent s'appliquent aux nouveaux districts.

2. Excepté qu'il n'y aura qu'une seule liste des grands jurés qui comprendra les personnes capables de servir comme tels,

Mais il n'y aura qu'une seule soit

liste des grands jurés.

soit à la cour du banc de la reine ou d'oyer et terminer, ou à la cour des sessions de quartier, et les personnes sur ces listes serviront comme grands jurés dans toutes les dites cours ;

Et une seule liste des petits jurés.

3. Et excepté qu'il n'y aura qu'une seule liste de petits jurés pour les cours de juridiction criminelle, laquelle liste comprendra les personnes qualifiées à agir comme tels jurés, soit dans les cours de juridiction criminelle supérieure, soit dans les sessions de quartier ; et les personnes inscrites sur la dite liste pourront servir et serviront comme petits jurés dans toute cour criminelle dans le district. 20 V. c. 44, s. 98.

Rémunération des jurés dans les districts nouveaux.

39. L'allocation qui sera payée à chaque personne servant comme petit juré devant une cour de juridiction criminelle dans aucun des nouveaux districts, sera fixée de temps à autre par le juge tenant telle cour, mais ne sera pas de moins de cinquante centins, ni de plus d'une piastre pour chaque jour que tel juré est nécessairement absent du lieu ordinaire de sa résidence ; mais il n'aura pas droit à d'autre allocation pour frais de voyage ; et telle allocation ne sera pas payée non plus à aucun petit juré dont le lieu ordinaire de résidence est dans les limites de la cité ou ville, ou de la paroisse ou township dans lesquels telle cour est tenue. 20 V. c. 44, s. 99.

JURÉS EN MATIÈRES CIVILES.

Des listes des Jurés spéciaux.

Comment seront faites les listes des jurés spéciaux.

40. Les shérifs des différents districts, respectivement, feront des listes des jurés spéciaux, qualifiés en vertu du présent acte, en prenant dans les listes locales, et en suivant l'ordre d'icelles, les noms de toutes personnes résidant comme susdit qualifiées pour servir comme grands-jurés dans les cours en matières criminelles, ou d'oyer et terminer, ou dans les sessions de la paix, et le nom de tout notaire qui se trouvera inscrit dans telles listes locales de jurés. 10, 11 V. c. 13, s. 33.

Ce que ces listes contiendront.

41. Dans chaque liste de jurés spéciaux dans tout autre district que ceux de Montréal et Québec, le shérif sera tenu, outre les personnes maintenant qualifiées par la loi pour servir comme jurés spéciaux, d'inscrire aussi les noms de toutes les personnes résidant dans un rayon de cinq lieues de la maison de justice du district, occupant une maison ou ferme, et payant à raison d'icelle une rente ou loyer annuel de quatre-vingts piastres, ou plus. 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 5.

Certaines personnes exemptées.

42. Personne ne sera assigné ou tenu de servir comme un juré spécial dans une cause civile dans aucune cour siégeant dans les district de Québec et Montréal, à une distance de plus de trois lieues de sa résidence, ou devant aucune cour siégeant dans tout autre district, à une distance de plus de cinq lieues de sa résidence ; et nul shérif n'inscrira dans aucune liste de jurés

jurés spéciaux le nom d'aucune personne exemptée par le présent de servir en qualité de juré spécial. 14, 15 V. c. 89, s. 4, par 4.

DES JURES DANS LES AFFAIRES MERCANTILES.

Du tirage des jurés et du juré de medietate linguæ,—d'où ils pourront être assignés de consentement, et de leur assignation.

43. Dans toute poursuite civile d'une nature mercantile, entre marchands, commerçants, ou corporations faisant commerce, ou entre marchands, commerçants et corporations, et des personnes non engagées dans le commerce; la cour ou un juge d'icelle sur la demande sans opposition de la part de l'une ou de l'autre partie, pourra ordonner que les jurés qui devront être assignés pour décider la contestation soulevée dans telle poursuite, seront pris et choisis parmi les personnes désignées dans la liste des jurés spéciaux comme marchands et traficants, dans l'ordre dans lequel leurs noms sont inscrits successivement sur la dite liste, omettant les noms intermédiaires de ceux qui ne sont ni marchands ni traficants ;

Dans les poursuites d'une nature commerciale, le jury pourra être composé de marchands.

2. Et si aucune des parties dans telle poursuite s'oppose à la dite demande, la cour ou un juge ordonnera que le jury assigné pour le procès, soit composé en nombre égal des personnes désignées sur la liste des jurés spéciaux comme marchands et commerçants, et de celles qui ne sont pas désignées comme tels dans la dite liste :

Dans le cas de contestation, la moitié du jury pourra être composée de marchands.

3. Et en formant tel jury, le Protonotaire appellera en conséquence les noms d'au moins vingt-quatre jurés, étant marchands ou commerçants, (en omettant les noms des autres ne l'étant pas,) après que vingt-quatre noms de tels autres auront été appelés ; et ni l'une ni l'autre partie, en tel cas, ne retranchera de la liste des jurés dressée par le Protonotaire, les noms de plus de six personnes y désignées comme marchands ou commerçants, et de six personnes non désignées comme tels sur la dite liste. 14, 15 V. c. 89, s. 4, par 8, et 10, 11 V. c. 13, ss. 35, 36.

Tirage du jury en tel cas.

44. Si dans un des cas mentionnés dans le présent acte, il ne se trouve pas sur telle liste le nombre de marchands ou commerçants qui devraient être assignés pour former le jury, le nombre sera rempli en prenant d'autres noms sur la dite liste dans l'ordre prescrit ci-dessus ; mais les noms des jurés marchands ou commerçants seront appelés avant ceux des autres jurés lors du procès. 10, 11 V. c. 13, s. 37.

S'il n'y a pas un nombre suffisant de marchands sur la liste.

JURÉS PARLANT L'UNE OU L'AUTRE LANGUE.

45. Dans toute poursuite civile dans laquelle on peut par la loi obtenir un procès par jury, la cour ou un juge d'icelle, pourra,

Dans certaines causes, le jury pourra être

entièrement composé de personnes ne parlant qu'une seule langue.

pourra, si l'autre partie ne s'y oppose pas, ordonner que les jurés qui seront assignés pour décider la contestation dans telle poursuite, se composeront exclusivement de personnes parlant la langue anglaise ou de personnes parlant la langue française :

Ou de personnes parlant l'anglais ou le français en nombre égal.

2. Et si la partie adverse, ou toute autre partie dans toute telle poursuite, s'y oppose, la dite cour ou le juge ordonnera que les jurés que l'on devra assigner pour assister au procès, seront composés en égal nombre de personnes parlant la langue anglaise et de personnes parlant la langue française ;

Dans ce dernier cas, les parties ne retrancheront pas de la liste plus de six personnes parlant chaque langue.

3. Et lorsqu'il a été donné ordre d'assigner un jury de *mediatate lingue*, ni l'une ni l'autre partie ne retranchera de la liste des jurés, dressée par le protonotaire en pareil cas, les noms de plus de six personnes parlant la langue anglaise, et de six personnes parlant la langue française. 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 7.

Le jury pourra être assigné, par consentement, dans une paroisse seulement.

46. Dans toute cause civile dans laquelle les deux parties consentent à ce qu'un jury soit assigné dans la paroisse de Québec ou dans la paroisse de Montréal seulement, la cour pourra ordonner que le jury soit ainsi assigné, et il le sera en conséquence. 10, 11 V. c. 13, s. 40.

Comment sera choisi le jury en matières civiles.

47. Lorsqu'un corps de jurés doit être assigné pour servir en matières civiles du nombre des jurés spéciaux ci-dessus mentionnés, le protonotaire de la cour prendra les quarante-huit jurés dont les noms se trouvent les premiers sur la liste, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle soit épuisée ; et chacune des parties, demandeurs ou défendeurs, ou leurs procureurs, pourra rayer de la dite liste les noms de douze des dits jurés ; et les vingt-quatre jurés qui resteront après telle radiation, seront les jurés qui devront être assignés par le shérif, et parmi lesquels seront pris les douze jurés qui seront assermentés pour entendre et décider la contestation entre les dites parties, appelant leurs noms dans l'ordre où ils sont sur les listes, et assermentant les douze premiers qui répondront à leurs noms. *ibid*, s. 25.

Assignation des jurés.

48. Les personnes tenues de servir comme jurés spéciaux en matières civiles, seront assignées au moins quatre jours avant le jour où il leur est enjoint d'assister comme jurés. 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 6.

RÉCUSATION—JURÉS SUPPLÉANTS,—ALLOCATION AUX JURÉS.

Comment se feront les récusations.

49. Toutes récusations ou exceptions contre la liste, ou contre quelque juré en particulier qui y sera nommé et rapporté, seront faites et jugées, cour tenante, conformément aux lois d'Angleterre. 25 G. 3, c. 2, s. 20.

Quand et comment des jurés

50. Si une partie des jurés assignés dans aucune cause est récusée ou fait défaut, et qu'ainsi douze jurés qualifiés ne peuvent

peuvent être assermentés, la cour ou le juge qui la présidera pourra, du consentement des parties, et non autrement, ordonner au shérif ou à l'officier qui a assigné les jurés de remplir le nombre en prenant immédiatement autant de personnes qualifiées pour être jurés parmi les personnes présentes à la cour, qu'il en faut pour compléter le nombre requis. 10, 11 V. c. 13, s. 38.

suppléants seront appelés.

51. Dans toute poursuite civile, il sera alloué par jour à chacun des jurés assistant au procès, la somme d'une piastre qui leur sera payée par la partie demandant le procès, avant que les dits jurés soient tenus de rendre leur verdict dans la cause, et formeront partie des frais qui seront taxés contre la partie déboutée :

Rémunération des jurés en matière civile.

2. A défaut de tel paiement, le jury sera déchargé sans prononcer de verdict ; et dans ce cas, la dite allocation formera partie des frais taxés contre la partie qui aura demandé le procès par jury ; et aussitôt recouvrée, elle sera payée aux dits jurés par le protonotaire de la cour. 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 12, et 10, 11 V. c. 13, s. 41.

Défaut de paiement.

DISPOSITIONS DIVERSES.

52. Tout shérif qui, à dessein, ou par négligence, contrevient à aucune des dispositions du présent acte, encourra, pour la première offense, une pénalité de pas plus de soixante piastres, et de pas moins de quarante piastres,—et pour la seconde offense, une pénalité de pas plus quatre-vingts piastres et de pas moins de soixante piastres,—et pour la troisième offense, ou toute offense subséquente, une pénalité de pas plus de deux cent quatre-vingts piastres, et de pas moins de cent vingt piastres. 10, 11 V. c. 13, s. 42.

Peine imposée au shérif qui contrevient au présent acte.

53. Toute personne assignée pour servir comme juré en vertu de l'autorité du présent acte, qui refuse ou néglige d'agir comme tel, sans donner une raison ou excuse légitime, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres, qui sera prélevée sur une règle ou ordre de la cour par le shérif, sur les biens et effets de telle personne, et à défaut de ce, par emprisonnement pour un terme n'excédant pas quinze jours, ainsi que la dite cour pourra l'ordonner, avec pouvoir de réduire ou mitiger la dite pénalité ou le dit emprisonnement sur bonne cause montrée à la cour. *Ibid.*, s. 43.

Peine imposée aux personnes qui refusent d'agir comme jurés.

54. Toute personne qui refuse de donner aux personnes employées à faire les listes de jurés ordonnées par le présent acte, les renseignements nécessaire pour y parvenir, encourra une amende de pas moins d'une piastre, ni de plus de quatre piastres, qui pourra être recouvrée, avec les frais, d'une manière sommaire, sur plainte devant un juge de paix. *Ibid.*, s. 44.

Peine imposée aux personnes qui refusent de donner des renseignements.

Durée des
poursuites pour
amendes.

55. Les amendes imposées par le présent acte devront être poursuivies dans les six mois après l'offense commise et non après, et dans le cas où le présent acte ne prescrit pas la manière dont elles seront recouvrées, elles le seront avec les frais par action dans aucune cour ayant juridiction civile au montant de la pénalité, dans le district où l'offense a été commise ; et chaque telle pénalité sera prélevée avec les frais, d'après le cours ordinaire de la loi :

Protection du
shérif contre
les actions vex-
atoires.

2. Si une action, intentée en vertu du présent acte contre le shérif, est déclarée par le jugement, mal fondée et vexatoire, le shérif qui est déchargé de la dite action, aura droit de demander et obtiendra les dépens entiers. *Ibid*, s. 45.

Emploi des
amendes.

56. Une moitié des amendes imposées par le présent acte appartiendra à Sa Majesté, et sera versée entre les mains du receveur-général pour les usages publics de la province, et fera partie du fonds du revenu consolidé d'icelle, et l'autre moitié appartiendra et sera payée à la personne qui en fait la poursuite. *Ibid*, s. 46.

C A P . L X X X V .

Acte concernant la saisie et la vente par décret.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

SAISIE-EXÉCUTION.

1. Dans tous procès où une exécution est décernée contre des biens-meubles et immeubles, le shérif vendra premièrement les meubles ; et si le produit ne suffit point pour remplir le montant de la sentence ou jugement, il vendra les immeubles, ou autant d'iceux pour en parfaire le montant. 25 G. 3, c. 2, s. 31.

Biens-meubles
seront vendus
les premiers.

2. Lorsque des meubles sont saisis par le shérif en vertu d'exécution, il en fera publier la saisie à la porte de l'église de la paroisse, immédiatement après le service divin, le premier dimanche après la dite saisie, et il fera en même temps publier le jour et le lieu où il sera procédé à la vente d'iceux, mais le lieu de la vente sera dans la même paroisse où la saisie a été faite :

Où seront
vendus les
biens-meubles.

2. Le shérif ne vendra aucuns meubles, ainsi saisis et notifiés, que huit jours après la notification de la vente ;

Huit jours d'a-
vis.

3. A la requête du demandeur, le shérif pourra faire transporter les effets et marchandises saisis, dans les villes de Montréal ou de Québec, (étant du district où ils ont été saisis) pour y être vendus après une notification ;

Les effets
pourront être
transportés à
Québec ou à
Montréal.

4. Les exécutions ainsi opérées contre les meubles, seront rapportées à tel jour que la cour d'où elles seront émanées, le jugera raisonnable ; et les exécutions sortiront contre les meubles et les immeubles dans le même ordre, mais elles seront premièrement prélevées sur les meubles, dont le shérif fera d'abord son rapport, cependant il aura sa force et son effet, quoique rapporté à un temps plus éloigné quant aux immeubles, pour satisfaire entièrement à l'exécution. *ibid*, s. 32.

Sous quel
délai il sera fait
rapport de l'ex-
écution.

3. Dans tous les cas où il émane un bref d'exécution, sur jugement obtenu d'aucune cour dans le Bas Canada, le shérif ou autre officier qui exécutera tel bref ne pourra pas saisir le lit ni la garniture de lit, ni les hardes nécessaires au débiteur ou à sa famille ; et tel shérif ou autre officier ne saisira pas tous et chaque vache, mouton, cochon, ni chaque poêle, ni tout le bois de chauffage appartenant à tel débiteur ; mais une vache, trois moutons, un cochon, un poêle, et une corde de bois de chauffage, au choix de tel débiteur, sur tout nombre plus grand qu'il aura, seront exempts de saisie sur tel bref d'exécution :

Certains arti-
cles exempts de
la saisie.

Exception quant aux dettes contractées par achat.

2. Mais nulle vache, mouton, cochon, poêle ou bois de chauffage, ne sera exempt de saisie en paiement d'aucune dette contractée pour iceux, ou d'argent emprunté pour les payer. 2 V. (3) c. 28, et 25 G. 3, c. 2, s. 36, par. 8.

Préliminaires quant à la vente d'immeubles.

4. Lorsque des immeubles sont saisis par le shérif en vertu d'un bref d'exécution, il en avertira la vente par trois différentes fois dans la *Gazette du Canada*, pour être procédé à la dite vente un jour fixé après l'expiration de quatre mois, du jour de la date du premier avertissement, et il fera publier la dite vente à la porte de l'église de la paroisse où seront situés les biens, immédiatement après le service divin, pendant trois dimanches consécutifs qui précéderont la vente, et fera afficher une copie du dit avertissement à la porte de l'église paroissiale ; et les terres en rôturage seront vendues à la porte de l'église de la paroisse où elles ont été saisies :

Avis aux personnes qui ont des prétentions sur tels immeubles.

2. Et le shérif donnera de plus dans telle annonce que toutes personnes qui ont quelques prétentions sur les immeubles ainsi saisis, par hypothèques, et autres droits ou servitudes, en donnent connaissance à son bureau, soit avant ou après la vente, suivant la distinction qu'en fait la loi ;—et les ventes faites par le shérif, sans aucune autre formalité, auront la même force et effet que les décrets qui étaient faits ci-devant. 25 G. 3, c. 2, s. 33,—12 V. c. 26, s. 1, et 6 Guil. 4, c. 15, s. 24.

Cas où un immeuble serait situé dans deux districts.

5. Chaque fois qu'un immeuble se trouve situé en partie dans un district ou circuit, et en partie dans un autre district ou circuit, et que le demandeur a intenté une action réelle ou mixte à l'égard de telle propriété dans l'un ou l'autre district ou circuit, la totalité de tout tel immeuble pourra être saisie et vendue en vertu du jugement obtenu sur telle action, de la même manière que si cet immeuble était situé en totalité dans le district ou circuit dans lequel tel jugement a été rendu :

Application de cette disposition.

2. Et cette disposition s'entendra aussi de tout jugement pour quelque cause que ce soit, rendu contre un défendeur possédant un immeuble situé en partie dans un district ou circuit et en partie dans un autre. 14, 15 V. c. 60, s. 2.

En recevant le writ, le shérif pourra demander une certaine somme en avance.

6. Le shérif en recevant chaque bref de *fieri facias de terris*, bref de *venditioni exponas*, ou un *alias* bref de *fieri facias*, pourra demander et avoir de la personne ou des personnes qui les présenteront, la somme de quatre piastres, et pas plus, en avance pour le mettre en état de couvrir les frais de publication ou autrement :

Détails que devra contenir l'avertissement.

2. Lorsque la partie saisissante le désirera, les charges auxquelles devra être vendue la terre ou l'immeuble saisi seront sommairement énoncées dans le dit avertissement à la suite de la désignation de la terre ou immeuble. 6 Guil. 4, c. 15, s. 25. *Et voir* 22 V. c. 5, s. 52.

FORME DE L'ANNONCE.

7. Les shérifs avertiront les ventes des immeubles qu'ils doivent faire, suivant la forme de la cédule A, ci-annexée, lesquels avertissements seront imprimés consécutivement sous un seul chef, dans la forme prescrite par la dite cédule A. 6 Guil. 4, c. 15, s. 24.

Forme de l'annonce.

8. Lorsqu'il y aura plus d'un demandeur ou plus d'un défendeur mentionné dans aucun bref en vertu duquel des terres et héritages sont avertis pour être vendus par aucun shérif dans le Bas Canada, ou lorsque le demandeur poursuit comme tuteur, ou que le défendeur est poursuivi comme tuteur aux enfants mineurs d'aucune personne décédée, il sera suffisant que le shérif qui fera l'avertissement dans tel cas, mentionne le premier demandeur et le premier défendeur nommé dans tel bref, déclarant toujours, qu'il y a d'autres demandeurs ou d'autres défendeurs, ainsi que le cas pourra être, ou le nom de la société, s'il y en a une, et qu'il déclare généralement dans l'autre cas que tel tuteur est tuteur aux enfants mineurs de la personne décédée, sans spécifier au long les noms de tels enfants mineurs. 6 Guil. 4, c. 15, s. 28.

Devoir du shérif quand plus d'un demandeur ou défendeur est nommé dans un bref.

9. Aucun shérif, député-shérif, coroner, huissier ou autre officier employé par aucun shérif ou coroner pour faire la vente ou adjudication d'aucuns meubles ou effets, terres ou autres immeubles, ne pourra directement ou indirectement se rendre adjudicataire d'aucuns meubles ou effets, terres ou immeubles par lui vendus, à peine de nullité de telle adjudication, et de tous dépens, dommages et intérêts envers les parties. 6 Guil. 4, c. 15, s. 14.

Les shérifs, etc., ne pourront être adjudicataires à ces ventes.

DROITS DU DEMANDEUR, DEVENANT ACQUÉREUR.

10. Lorsqu'un demandeur qui a levé un bref d'exécution en vertu duquel aucune propriété réelle a été mise en vente, deviendra l'adjudicataire du tout ou de partie de telle propriété, tel demandeur pourra retenir entre ses mains autant du prix d'adjudication qui n'excède pas la somme qui lui restera due sur tel bref d'exécution, jusqu'à ce que le shérif ou autre officier ait fait rapport du dit bref, et que la cour d'où tel bref est sorti, ait ordonné la distribution définitive du produit de la vente ; et là-dessus, tel adjudicataire sera tenu de payer entre les mains du shérif ou autre officier, autant du prix de son adjudication qui excèdera la somme accordée par le jugement de distribution comme étant celle due à tel adjudicataire ; et sur tel paiement fait, le shérif ou autre officier passera à l'adjudicataire un titre bon et suffisant de la vente de la propriété qui lui a été adjugée :

Si le demandeur devient l'adjudicataire, il pourra retenir une certaine somme sur le prix de son adjudication.

2. Mais tel demandeur donnera bonnes et suffisantes cautions au shérif ou autre officier, pour sûreté des dommages qui pourraient

Mais il devra donner caution aux shérifs.

pourraient résulter aux parties concernées, à défaut de paiement de la somme qu'il se sera obligée de payer au shérif ou autre officier, après le jugement de distribution. 41 G. 3, c. 7, s. 15.

Le bailleur de fonds, créancier hypothécaire ou autre qui achètera l'immeuble pourra retenir une certaine somme du prix d'achat.

11. Quand une partie, ayant un privilège de bailleur de fonds ou autre privilège ou hypothèque sur un immeuble saisi et mis en vente par le shérif en vertu d'un bref d'exécution à lui adressé, a produit son opposition au bureau du shérif suivant la loi, avant le jour que le bref est rapportable ou avant le rapport de tel bref avec les titres, documents et certificats d'enregistrement nécessaires pour appuyer ses réclamations,— alors, si telle partie ou tel opposant devient l'adjudicataire de l'immeuble, pour le tout ou pour une partie, il pourra retenir entre ses mains autant du prix de l'adjudication qui n'excèdera pas le montant à lui dû et non payé sur le dit privilège ou hypothèque, et pour lequel son opposition est ainsi produite, jusqu'à ce que le shérif ait fait rapport du bref et que la cour à laquelle il est rapportable ait ordonné la distribution définitive du prix d'adjudication, et alors tel adjudicataire paiera immédiatement entre les mains du shérif autant du prix de son adjudication qui excède la somme adjugée par le jugement d'ordre et distribution être due au dit adjudicataire, et sur tel paiement, le shérif passera à l'adjudicataire un titre bon et suffisant de la vente de l'immeuble qui lui a été ainsi adjugé :

Mais il devra donner des cautions aux shérif.

2. Mais toute telle partie se portant ainsi adjudicataire donnera de bonnes et suffisantes cautions au shérif pour sûreté des dommages qui pourront résulter à toute partie concernée, dans le cas où tel adjudicataire ne paierait pas la somme qu'il sera tenu de payer au shérif après tel jugement d'ordre et distribution. 22 V. c. 5, s. 51.

Le procès-verbal de saisie annexé au rapport.

12. Le procès-verbal de saisie sera annexé à chaque rapport de saisie d'aucun biens et effets, ou terres et immeuble, et renfermera un inventaire exact et détaillé des biens et effets, et une description légale des terres et immeubles qui auront été saisis. 6 Guil. 4, c. 15, s. 12.

Percentage du shérif.

13. Il sera alloué au shérif tous ses déboursés sur chaque exécution, et il est autorisé d'exiger en outre deux et demi pour cent qu'il déduira sur les deniers qu'il prélèvera devant appartenir au fonds d'honoraires des officiers de justice. 25 G. 3, c. 2, s. 35—13, 14 V. c. 37—16 V. c. 196, s. 1.

PLUSIEURS BREFS SUR JUGEMENT DU MÊME JOUR.

Certains brefs devront avoir le même privilège.

14. Si deux ou un plus grand nombre de brefs d'exécution sont délivrés sur des jugements rendus le même jour, contre le même défendeur et ainsi certifiés sur tels brefs d'exécution, ils auront le même privilège et seront remplis dans la même proportion :

2. Mais si des oppositions ou réclamations sont produites au bureau du shérif soit avant la vente des meubles, soit avant ou après la vente des immeubles, ainsi qu'il est requis par la loi, dans l'un ou l'autre des cas sus-mentionnés, ou lorsque les meubles saisis pourront être réclamés par quelqu'un comme à lui appartenant, dans tous tels cas le shérif en fera son rapport à la cour d'où a émané le bref d'exécution dans le temps convenable, afin que sur l'audition de telles oppositions ou réclamations et des parties intéressées, la dite cour puisse les juger et décider conformément à la loi. 25 G. 3, c. 2, s. 34.

Rapport et décision à l'égard des oppositions, etc.

OPPOSITIONS, QUAND PRODUITES.

15. Aucune opposition à la vente d'aucun immeuble saisi par le shérif sur un bref d'exécution, soit afin d'annuler la dite saisie, soit afin de distraire le tout ou partie des biens saisis, ou afin de charge ou servitude sur les dits biens, ne pourra être produite entre les mains du dit shérif et reçue, sinon avant les quinze jours précédant celui fixé pour la vente et adjudication des dits biens :

Quand les oppositions pourront être faites.

2. Et aucune telle opposition ne sera reçue par le shérif sur la vente d'un immeuble qui a lieu en vertu d'aucun bref de *venditioni exponas*, quand toutes les premières annonces et avertissements de la vente en vertu de la première exécution, auront été faits et publiés suivant la loi ; pourvu toujours, que le shérif ait fait mention en annonçant la vente que telle opposition ne sera pas reçue durant les quinze jours précédant la vente comme susdit ;

Oppositions de vente en vertu d'un bref de *venditioni exponas*.

3. Mais celui qui a négligé de faire telle opposition avant les quinze jours précédant immédiatement celui fixé pour la vente des dits biens, pourra convertir son droit à telle opposition, en opposition afin de conserver sur le produit de la vente des dits biens, laquelle il pourra toujours produire dans le délai fixé pour produire telle opposition afin de conserver. 41 G. 3, c. 7, s. 11, et 6 Guil. 4, c. 15, s. 24.

Le droit d'opposer pourra être converti en une opposition afin de conserver.

16. Dans tous les cas d'opposition, soit afin d'annuler, soit afin de charge ou de servitudes, le shérif, dans le délai de vingt-quatre heures après qu'une telle opposition est produite entre ses mains, en fera rapport au greffe avec telle dite opposition. 41 G. 3, c. 7, s. 12.

Devoir du shérif quant aux oppositions.

17. Tout opposant qui fait son opposition à la vente d'aucun immeuble, et qui succombe dans la dite opposition, sera tenu, outre les frais et dépens résultant de son opposition, à tous dommages et intérêts envers le demandeur poursuivant la vente, ou envers le défendeur, dans lesquels dommages et intérêts seront compris les intérêts de la somme due au dit demandeur pour le temps que la vente a été arrêtée et suspendue en vertu d'une telle opposition :

Dans une opposition sans réussite, l'opposant paiera certains dommages.

Droit de collocation du demandeur.

2. Le demandeur poursuivant la vente sera colloqué sur le produit de l'immeuble de l'intérêt de la somme à lui due, suivant son droit de collocation ;

Une opposition n'aura pas l'effet de suspendre les préliminaires de la vente.

3. Lorsqu'une opposition, de la nature ci-dessus mentionnée, est produite entre les mains du shérif, le dit shérif ne suspendra pas les avertissements et publications de la vente des biens saisis, mais il ne procédera pas à la vente d'iceux que telle opposition n'ait été jugée. 41 G. 3, c. 7, s. 13.

DE LA FOLLE ENCHÈRE.

Cas où le shérif fera une nouvelle vente à la folle enchère du premier acquereur.

18. Lorsqu'il est constaté devant la cour, de laquelle une saisie réelle a émané, par le rapport du shérif, ou de tout autre officier de la cour dûment autorisé à procéder en telle saisie, que l'adjudicataire d'un immeuble saisi réellement a négligé de payer le prix de son adjudication, conformément aux conditions de la vente, la cour, à l'instance de la partie poursuivante, ou du défendeur, ou d'aucune partie opposante, ordonnera au shérif, ou à tout autre officier, de procéder à la revente du dit immeuble, à la folle-enchère de l'adjudicataire, après trois criées, par trois dimanches consécutifs, à la porte de l'église paroissiale du lieu où est situé le dit immeuble, et deux avertissements dans un papier public ou gazette, et enjoindra au dit shérif ou autre officier d'exiger de chaque enchérisseur, qui se présentera lors de telle revente, avant de recevoir sa première enchère, le dépôt et paiement d'une somme égale à celle des frais alors dus à la partie poursuivante pour frais de jugement et de saisie réelle ; et le dit adjudicataire sera tenu en outre à tous dommages résultant de sa négligence ou de son refus. 16 V. c. 194, s. 23, et 41 G. 3, c. 7, s. 14.

Obligation du premier acquereur.

Si l'enchérisseur refuse de payer.

19. Si un enchérisseur refuse de payer telle somme, il est enjoint à tel shérif, ou officier de la cour, de continuer la dite revente, d'après l'enchère précédente comme si telle enchère n'eût pas été offerte. 16 V. c. 194, s. 24.

Dans le cas d'une troisième vente, il pourra être exigé une remise plus considérable.

20. Dans le cas d'une troisième vente et adjudication, par la négligence du second adjudicataire de consigner le prix de son adjudication, la cour, si cela est demandé par une partie intéressée, pourra ordonner que tel shérif, ou officier de la cour, exige de tout enchérisseur, avant de recevoir son enchère, le dépôt et paiement entre ses mains d'une somme égale au tiers de la dette due au demandeur, en capital, intérêts et frais ; mais telle somme n'excèdera en aucun cas quatre cents piastres. *ibid.*, s. 25.

Le demandeur pourra autoriser le shérif à recevoir l'enchère sans exiger une remise.

21. Lorsque le demandeur, ou son procureur *ad litem*, ou toute personne dûment autorisée à agir pour le demandeur, autorise tel shérif ou officier de la cour, soit par écrit ou en présence de deux témoins compétents, dont tel officier notera les noms dans ses procédés, de recevoir l'enchère d'un enchérisseur sans

sans

sans exiger consignation de deniers dans les cas indiqués, tel shérif ou officier recevra telle enchère, et procédera à la vente et adjudication de l'immeuble saisi, sans exiger la consignation et paiement des sommes susdites, ou d'aucune somme. *ibid*, s. 26.

22. Si après l'émission du bref *de terris* et avant la première adjudication il est déclaré sous serment devant un des juges de la cour, par la partie demanderesse ou son avocat dans la cause, qu'elle est bien informée et croit que le défendeur, pour retarder la vente de l'immeuble saisi, fera adjuger l'immeuble à des adjudicataires insolubles ou inconnus, la cour pourra donner ordre à tel shérif, ou officier de la cour, (qui s'y conformera,) d'exiger de tout enchérisseur, lors de la vente de l'immeuble, le dépôt et paiement entre ses mains d'une somme égale à celle due pour les frais jusqu'au jour de la vente, avant de recevoir telle enchère, à moins que tel shérif ou officier ne soit, lors de la vente, autorisé par le demandeur, ou par son procureur *ad litem*, ou par une personne fondée de procuration à surveiller ses intérêts, à recevoir telle enchère sans exiger tels dépôt et consignation. 16 V. c. 194, s. 27.

En certains cas il pourra être exigé que l'enchérisseur fasse une remise équivalente aux frais encourus pour que son enchère soit reçue.

23. Tel shérif ou autre officier devra, immédiatement après l'adjudication, remettre aux enchérisseurs à qui la propriété n'a pas été adjugée, les sommes déposées par eux respectivement, et le montant déposé par la personne à qui la propriété est adjugée sera considéré comme partie du paiement du prix d'achat. *Ibid*, s. 28.

Si la propriété ne lui est pas adjugée, sa remise lui sera immédiatement remboursée.

24. Dans tous les cas, le fol enchérisseur et adjudicataire sera tenu en outre à tous autres dommages et intérêts envers les créanciers poursuivants, et tenu aussi par corps de la différence entre son montant et celui de la revente sur folle-enchère, mais il n'aura pas droit de réclamer l'excédant, et cet excédant sera payé aux autres créanciers, suivant leur ordre, ou en l'absence d'autres créanciers au débiteur judiciaire. *ibid*, s. 29

Le fol adjudicataire sera responsable de tous les dommages et assujéti à la contrainte par corps.

25. Telle contrainte par corps sera décernée par la cour, sur la demande du demandeur, du défendeur ou de tout opposant non colloqué pour toute sa dette, qui pourra constater par la production devant le tribunal des pièces de la procédure et de la saisie immobilière, que tel enchérisseur n'a pas payé et consigné le prix de son adjudication, et qu'il y a eu différence entre son prix et celui de la revente; et telle contrainte par corps sera décernée et devra durer jusqu'à paiement par le fol enchérisseur de telle différence et de tous frais encourus pour obtenir telle contrainte par corps. *ibid*, s. 30.

En quel cas sera ordonnée telle contrainte par corps.

26. En matière de folle-enchère en cour supérieure ou de circuit, tout avis, et toute règle ou ordre émis ayant à être signifié

Comment l'avis, etc., sera

signifié

signifié à l'adjudicataire.

signifié à tout adjudicataire de propriété mobilière ou immobilière, vendue en vertu d'un bref ou ordre d'exécution, sera censé régulièrement signifié à tel adjudicataire lorsque laissé pour lui au bureau du protonotaire ou du greffier (suivant le cas) de la cour en laquelle tel avis est donné, ou d'où a émané telle règle ou ordre, si tel adjudicataire ne réside pas dans le district dans lequel a eu lieu l'adjudication. 22 V. c. 5, s. 56.

DU BREF DE POSSESSION.

Un bref de possession pourra être émis, si le défendeur refuse de livrer l'immeuble.

27. Si par le rapport du shérif, il est constaté que le défendeur refuse ou néglige de livrer au dit shérif ou à l'adjudicataire, la possession de l'immeuble ainsi saisi et vendu, l'adjudicataire, sur motion faite en cour, pourra obtenir un bref de possession adressé au shérif afin d'entrer en possession du dit immeuble, et le dit défendeur sera passible de tous dépens et dommages résultant de tel refus ou négligence. 41 G. 3, c. 7, s. 14.

DU LIEU OÙ SE FERA LA VENTE DANS LE DISTRICT DE GASPÉ.

Où se feront les ventes en vertu de jugements dans le district de Gaspé.

28. Toutes les ventes d'immeubles de toute espèce quelconque qui seront faites dans le district de Gaspé par le shérif d'icelui, en vertu d'un jugement, bref d'exécution ou ordre de cour, auront lieu dans le township, établissement ou localité où la propriété à vendre sera située, et sur le lieu même, si la chose peut se faire, ou autrement elle se fera au lieu le plus public et le plus près d'icelle, dans le township, établissement ou localité où elle sera située; et le shérif donnera avis particulier de ce lieu public, dans sa publication officielle de la vente, en sus de tous les autres avis qu'il est par la loi tenu de donner. 7. V. c. 17, s. 27.

DE LA DÉTÉRIORATION DES IMMEUBLES SOUS SAISIE.

Toute personne endommageant une propriété saisie sera assujéti à la contrainte par corps.

29. Toute personne qui, personnellement ou par l'entremise d'autres personnes, endommagera ou détériorera des immeubles saisis en vertu d'un jugement, ou en diminuera la valeur, (soit qu'ils appartiennent à telle personne ou à aucune autre,) en détruisant, enlevant ou vendant aucune maison, bâtiment ou dépendances appartenant à telle propriété et qui en forment partie, ou les détériorant volontairement ou en détruisant, enlevant ou détériorant aucune partie de la charpente ou des clôtures, ou aucune pièce enclavée dans aucune maison ou bâtiment situé sur les biens ainsi saisis, de manière à exposer le créancier à la poursuite duquel l'exécution a été décernée, à être privé de ses justes droits, telle personne pourra être poursuivie et condamnée à la contrainte par corps; et telle contrainte par corps pourra être décernée par la cour ou par aucun juge d'icelle, pendant le terme ou la vacance, sur une règle ou ordre pour montrer cause, dûment signifié à telle personne, personnellement ou à son domicile, et sur preuve, à la

la satisfaction de la dite cour ou juge, des faits allégués contre telle personne, laquelle pourra être incarceration et détenue en prison pendant une période de temps qui n'excèdera pas six mois de calendrier. 2 (3) V. c. 48, s. 1.

30. La section précédente n'aura pas l'effet de priver la partie à la poursuite de laquelle tels biens ont été saisis, de tout autre recours légal contre la personne ou les biens de son débiteur, qu'elle aurait autrement pu exercer si le présent acte n'eût pas été passé. *ibid*, s. 2.

La partie qui fait la saisie n'est pas privée de tout autre recours.

SAISIES FRAUDULEUSES DE TERRES DANS LES TOWNSHIPS.

31. Si une personne fait saisir et mettre à exécution, volontairement, avec connaissance de cause et malicieusement des terres et héritages, ou autres immeubles, situés dans aucun township ou townships érigés ou à être ci-après érigés dans cette province, n'étant pas au temps de telle saisie, la propriété *bonâ fide* de la personne ou des personnes contre lesquelles ou contre les successions desquels, l'exécution dans aucun cas sera émanée, sachant que telle propriété n'appartient pas à la personne ou aux personnes contre lesquelles l'exécution aura été émanée comme susdit, la personne ainsi contrevenante sera coupable du crime dénommé *misdemeanor*, et en étant convaincue, sera sujette à la discrétion de la cour devant laquelle le procès a été instruit, et la conviction prononcée, à être emprisonnée pour aucun terme n'excédant pas une année, ou à être emprisonnée et tenue aux travaux forcés dans aucune prison commune ou maison de correction, pour un terme n'excédant pas six mois. 6 Guil. 4, c. 26, s. 1—*Et voir* 14, 15 V. c. 2, s. 2.

Saisir, avec connaissance de cause, des terres qui n'appartiennent pas au défendeur, est un délit.

32. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte n'empêchera aucune personne lésée par telle saisie frauduleuse, d'avoir action en dommages contre la partie contrevenante comme susdit. 6 Guil. 4, c. 26, s. 2.

Le présent n'empêche pas le recouvrement de dommages.

CÉDULE À MENTIONNÉE DANS LA SECTION

“ *Savoir* : ”—

“ Avis public est par le présent donné, que les terres et héritages sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné ci-bas ; toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi : Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de *venditioni exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être déposées au bureau du soussigné avant les quinze

“ jours

“ jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les
 “ oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun
 “ temps dans les deux jours après le rapport du Bref.

“ No.

Fieri facias.

“ A. B. de la cité de _____, dans le comté de _____,
 “ dans le district de _____, contre C. D., de _____, dans
 “ le comté de _____, dans le district de _____ (ainsi que
 “ le cas pourra être) (insérez la description de la terre ou autre
 “ immeuble, la paroisse, seigneurie ou township, et le comté et
 “ district où il est situé,) dans le comté de, etc., borné, etc.
 “ Pour être vendu à _____, le _____ jour de _____ à
 “ heures du matin ; le dit bref rapportable le _____ jour de
 “ _____ prochain.

“ A. B., Shérif.”

“ No.

Venditioni exponas.

“ No.

Alias fieri facias.”

6 Guil. 4, c. 15.

CAP. LXXXVI.

Acte concernant les actes d'émancipation, et les assemblées de parents et amis, par-devant les Notaires, pour la nomination de tuteurs, subrogés-tuteurs et curateurs.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit.

ACTES D'ÉMANCIPATION.

1. Tout acte d'émancipation pourra être accordé hors de cour par l'un des juges de la cour supérieure; sujet cependant à être cassé et annullé par la cour supérieure, en la manière et forme prescrites par la section *quatre* du présent acte, concernant les tutelles et curatelles. 41 G. 3, c. 7, s. 19.

Actes d'émancipation—comment accordés, ou cassés.

ASSEMBLÉES DEVANT NOTAIRES PAR ORDRE D'UN JUGE.

2. Comme il peut résulter beaucoup d'inconvénients en exigeant la présence des parents ou amis devant un des juges de la cour supérieure, pour le Bas Canada, pour donner leurs avis et opinion sur les élections de tutelle ou curatelle aux absents ou aux biens vacants et autres matières qui exigent tels avis et opinion, lorsque les dits parents et amis résident à la distance de cinq lieues et au-delà des lieux où siège la dite cour, quoique dans le district: à ces causes, la dite cour supérieure, ou aucun des juges d'icelle pourra, sur demande des parties, autoriser quelque notaire, et, au défaut de notaire, quelqu'autre personne convenable, résidant près de l'habitation de tels parents et amis, les assembler, leur administrer le serment suivant la loi, et recevoir leurs avis et opinion touchant la matière qui leur sera commise, en dresser acte par écrit en bonne forme et le transmettre à la cour respective, d'où tels pouvoir et autorité peuvent avoir été reçus; et tout juge de la dite cour pourra procéder sur la matière et accorder tels actes, ordres ou appointements, d'une manière aussi ample, que si les dits parents ou amis avaient été présents et eussent donné personnellement devant lui leur opinion sur l'objet en question, et tout juge de la dite cour supérieure pourra nommer un notaire ou autre personne convenable, comme ci-dessus, pour l'apposition et levée des scellés sur requête présentée à cet effet. 34 G. 3, c. 6, s. 9.

Exposé.

Comment seront convoquées les assemblées de parents et amis pour certaines fins.

3. Les notaires, et à leur défaut, telles autres personnes convenables qui pourront être autorisées par aucun des juges de la cour supérieure, à recevoir l'avis des parents ou amis sur des élections de tutelle, curatelles ou absents, ou aux biens vacants, et autres matières qui exigent tels avis et opinion, sont

Les notaires autorisés à tenir ces assemblées.

sont par le présent autorisés, après telle élection, à faire prêter le serment d'office aux tuteurs, subrogés-tuteurs ou curateurs qui seront nommés par les dits parents ou amis, et en dresseront acte pour être transmis à la cour d'où le pouvoir aura émané. 45 G. 3, c. 22, s. 4.

Comment les nominations de tuteurs pourront être annulées.

4. Dans tous les cas de nomination de tuteur ou curateur, soit à la personne ou aux biens, ou *ad hoc*, homologué par l'un des juges de la cour supérieure du Bas Canada, hors de la cour, la dite cour supérieure, sur requête des plus proches parents aux fins de casser et annuler telle nomination de tuteur ou de curateur, après avoir pris connaissance de la cause et entendu le tuteur ou curateur nommé par acte homologué comme susdit, pourra casser et annuler telle nomination, pour des raisons suffisantes en loi, et ordonner qu'il soit procédé à une nouvelle élection et nomination, en la manière ordinaire. 41 G. 3, c. 7, s. 18.

ASSEMBLÉES DEVANT NOTAIRES SANS L'AUTORISATION D'UN JUGE.

L'assemblée sera convoquée par un notaire.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée de parents et amis pour donner leur avis et opinion sur l'élection des gardiens ou tuteurs, subrogés-tuteurs, curateurs aux absents et aux successions vacantes, et sur d'autres matières qui requièrent l'avis des parents et amis, tout notaire près de la demeure des parents et amis, ou qui se trouve sur les lieux lors de la dite assemblée,--qu'elle que soit la distance de la demeure des dits parents et amis du lieu des séances de la cour supérieure pour le district où de la cour de circuit, et sans l'autorisation formelle d'un juge de la dite cour supérieure, pourra convoquer telle assemblée :

Le notaire pourra administrer le serment prescrit, recevoir les avis, etc.

2. Et tel notaire, sur la demande d'aucune des parties à la réquisition de laquelle le juge aurait pu convoquer une telle assemblée, pourra convoquer une assemblée des dits parents et amis, leur administrer le serment prescrit par la loi et recevoir leurs avis et opinion concernant l'affaire soumise à leur décision, et pourra aussi administrer le serment d'office suivant la loi, aux tuteurs, curateurs et autres personnes qui seront ainsi nommées, de l'avis et consentement des parents et amis. 14, 15 V. c. 58, s. 1.

Le notaire prendra acte de la déclaration du requérant.

6. Avant de convoquer telle assemblée de parents et amis, le requérant déclarera au notaire l'objet et le but de l'assemblée et les raisons qui l'y obligent, et en fera un exposé vrai et correct, de même qu'il le fait actuellement dans les requêtes présentées aux juges à des fins semblables, dont le notaire prendra acte dans la forme de la cédule A :

2. Mais plusieurs personnes, dans un intérêt commun, pourront faire conjointement telle déclaration, et comparaître et agir conjointement dans tous les procédés et actes mentionnés dans les sections suivantes. *Ibid*, s. 2.

Plusieurs personnes pourront agir conjointement.

7. Chaque fois qu'il sera question de nommer des gardiens ou tuteurs, subrogés-tuteurs ou curateurs, tout notaire pourra faire venir par-devant lui les parents, et à défaut de parents (le défaut de parents ayant au préalable été constaté et déclaré), les amis ; il administrera le serment accoutumé aux personnes de telle assemblée, leur fera lecture du contenu de l'acte mentionné en la section précédente, et recevra leurs avis et opinion, administrera le serment d'office au gardien, tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou autre personne ainsi élue, et en dressera acte suivant la cédule B. mentionnant les degrés de parenté, qualités et demeures des personnes composant la dite assemblée, et s'il y a opposition ou division d'opinion, mentionnant les raisons données par les diverses personnes composant cette assemblée. *Ibid*, s. 3.

Le notaire pourra faire venir devant lui les parents et amis.

8. Les juges, ou un des juges de la cour supérieure, pourront homologuer ou refuser d'homologuer, suivant le cas, tous et tels procédés adoptés par les notaires en vertu du présent acte et pourront faire et accorder tels actes, ordres ou appointements d'une manière aussi ample que si les parents ou amis avaient été présents, et eussent donné personnellement devant lui ou eux leur opinion sur l'objet en question. 16 V. c. 91.

Les juges de la cour supérieure pourront homologuer ou refuser d'homologuer les procédés.

9. Dans tous les cas ou matières, où la loi permet au juge dans le Bas Canada de déléguer les pouvoirs pour recevoir les avis de parents et amis, tout notaire, sans autorisation préalable du juge, pourra convoquer et présider les dites assemblées de parents et amis, faire prêter les serments requis, et recevoir l'avis des dits parents et amis, mais il sera fait rapport de tous ces procédés au juge qu'il appartient pour être homologués si faire ce doit ; le tout en observant les formalités voulues par les sections précédentes du présent acte et les dispositions de la loi en autant qu'elles ne sont point incompatibles avec la présente section. 18 V. c. 17.

Les notaires pourront, en certains cas, convoquer des assemblées sans l'autorisation d'un juge.

10. Rien de contenu dans les cinq sections précédentes du présent acte n'empêchera aucun juge de la cour supérieure de convoquer telle assemblée de parents et amis, ou d'autoriser aucun notaire ou autre personne, à convoquer, sur demande des parties, telle assemblée en la manière prescrite par la loi, et comme il le jugera convenable pour les fins de la justice. 14, 15 V. c. 58, s. 4.

Le juge de la C. S. pourra lui-même convoquer les assemblées, etc.

CÉDULE A.

L'an mil huit cent _____, le _____ jour de _____, à _____ midi, par-devant nous, notaire public pour le Bas Canada, soussigné, résidant dans le district de _____, comparu A, résidant _____ et déclaré que _____ sur quoi requiert l'avis de parents et amis d _____

Dont acte à _____

CÉDULE B.

L'an mil huit cent _____, le _____ jour de _____, à _____ midi, par-devant nous, notaire public pour le Bas Canada, soussigné, résidant dans le district de _____ comparu _____ B, résidant _____

L _____ quel aurai fait assembler par-devant nous, notaire susdit, aux fins mentionnées en la déclaration ci-dessus, faite devant nous en date d _____ (ou faite devant tel autre notaire, le _____) et tendant à _____ savoir : _____ à défaut de parents,

Lesquels, après serment prêté sur les Saints Evangiles, avoir pris communication de la déclaration sus-mentionnée, et avoir mûrement délibéré entre eux, ont été unanimement d'avis que l dit _____ soi _____ le quel ici présent volontairement accepté l dite charge et promis par serment faire devoir en icelle.

Dont acte à _____

Cédules A. et B. de 14, 15 V. c. 58.

CAP. LXXXVII.

Acte concernant l'emprisonnement pour dettes et le soulagement des débiteurs insolubles.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DU CAPIAS AD RESPONDENDUM—CAUTIONNEMENT—ALLOCATION ALIMENTAIRE AU PRISONNIER.

1. Sujet aux dispositions et exceptions ci-dessous prescrites,— dans tous les cas dans lesquels un juge de la cour supérieure, un protonotaire de la dite cour, ou un greffier de la cour de circuit, dans le district dans lequel il est protonotaire ou greffier, est convaincu par l'affidavit du demandeur, ou de son teneur de livres, commis ou procureur légal, que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur en une somme de quarante piastres ou plus, argent courant de cette province, et aussi que tel demandeur, son teneur de livres ou procureur légal a raison de croire, et croit véritablement, pour des raisons à être spécialement énoncées dans tel affidavit, que le défendeur est immédiatement sur le point de quitter la province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers généralement ou le demandeur en particulier, et que tel départ privera le demandeur de son recours contre le défendeur, ou que le défendeur a caché ses biens et effets dans cette intention, tel juge, protonotaire ou greffier pourra accorder un *capias* ou saisie contre le corps de tel défendeur, adressé au shérif ou à un huissier de la cour supérieure, en la manière prescrite par la loi, à l'effet de prendre et arrêter tel défendeur, qui pourra être admis à caution par le shérif pour comparaître en la manière prescrite par la loi ; et à défaut de caution, tel défendeur sera envoyé en prison et y restera jusqu'à ce que le défendeur ait donné caution spéciale, ou quelqu'autre cautionnement conforme à la loi : 25 G. 3, c. 2, s. 4—12 V. c. 42, ss. 2, 12—12 V. c. 38, ss. 19, 63.

Le bref de *capias* pourra émaner en certains cas sur déclaration que le défendeur est sur le point de quitter la province.

2. Telle arrestation pourra aussi avoir lieu, sur un affidavit au même effet donné devant un commissaire pour recevoir les affidavits dont il doit être fait usage dans la cour supérieure, sous un mandat, ou *warrant*, d'arrestation que lancera tel commissaire, conformément aux dispositions de la *section cinquante-quatre* du chapitre quatre-vingt-trois de ces Statuts Refondus. 9 G. 4, c. 27, s. 2, etc.

L'arrestation pourra se faire sur affidavit devant les commissaires pour recevoir les affidavits.

2. Il ne sera accordé ou émané aucun mandat de *capias ad respondendum*, à la demande d'aucune personne résidant dans le Haut Canada, contre aucune personne résidant dans les limites du Haut Canada, à moins que le demandeur, ou quelque autre personne, outre la déposition sous serment, requise par

Sur quel affidavit pourra être arrêtée une personne qui réside dans la H. C.

le présent acte, ne prête serment devant un juge de la cour supérieure, ou devant tout autre officier autorisé à recevoir tel serment, que le défendeur est sur le point de se retirer dans un pays ou endroit, hors des limites du Haut Canada, et ne possède dans les limites du Haut Canada, aucune terre ou autres biens immeubles qui puissent laisser un espoir probable au demandeur, que le montant de sa dette sera payé. 5 G. 4, c. 2, s. 3.

Condition du cautionnement spécial, etc.

3. La condition de toute reconnaissance pour un cautionnement spécial ou cautionnement de l'action qui doit être donné ou fourni par aucun défendeur qui aura été arrêté, en vertu d'aucun mandat de *capias ad respondendum*, émané en conformité des dispositions de la loi, sera telle, que les cautions ne pourront devenir responsables, à moins que le défendeur ne laisse le Bas Canada, sans avoir acquitté la dette, ainsi que l'intérêt et les frais de l'action qui aura été intentée; et tel cautionnement spécial ne sera pas reçu à moins qu'il ne soit donné le jour du rapport du dit mandat ou en aucun temps avant ce jour, ou dans les huit jours qui suivront celui du rapport; mais la cour pourra, sur demande spéciale et cause montrée, prolonger le délai pour fournir tel cautionnement spécial. 5 G. 4, c. 2, s. 1,—12 V. c. 42, s. 12.

Si le défendeur se rend, ses cautions sont libérées.

4. Si un défendeur, ainsi sous cautions spéciales, se rend lui-même, cour tenante, pendant l'action ou dans un mois après le jugement obtenu, ou se remet entre les mains du shérif du district où la cour peut avoir juridiction, en tout temps, dans quinze jours après celui où le demandeur pouvait légalement, avant la passation de l'acte 12 V. c. 42, avoir et obtenir exécution par un *capias ad satisfaciendum* sur jugement décerné, alors, telle comparution du défendeur sera considérée comme une décharge pour les particuliers engagés comme cautions spéciales de tel défendeurs. 25 G. 3, c. 2, s. 5.

Les cautions pourront livrer le défendeur.

5. Rien de contenu au présent acte ne sera entendu ou considéré en aucune manière affecter le droit des cautions d'arrêter et de livrer le défendeur, pour se libérer elles-mêmes. 5 G. 4, c. 2, s. 2.

Allocation aux débiteurs nécessaires, emprisonnés sur *cap. ad resp.*

6. Dans tous les cas où un débiteur peut être emprisonné sous un bref de *capias ad respondendum*, le dit débiteur, en donnant un affidavit à l'effet qu'il ne vaut pas *dix louis sterling*, aura droit d'obtenir de son créancier, tant avant qu'après jugement rendu contre lui, sur sa requête adressée à un juge de la cour supérieure pendant le terme ou la vacance, une allocation alimentaire de la somme de *soixante et dix centins* par semaine pour sa subsistance tant qu'il sera retenu en prison à l'instance de tel créancier; et cette allocation pourra dans les temps de gêne être augmentée par l'un des dits juges ou par la cour de la somme ultérieure de *trente centins* par semaine: 41 G. 3, c. 7, s. 8,—25 G. 3, c. 2, s. 38.

Et considérant qu'il est désirable d'adoucir la rigueur des lois qui règlent les relations entre débiteur et créancier, en autant que peuvent le permettre les intérêts du commerce : à ces causes,—

PERSONNES EXEMPTES DE L'ARRESTATION POUR DETTES—LIBÉRATION—INSOLVABILITÉ—CAUTIONS.

7. Nul prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque,---nulle personne âgée de soixante-dix ans ou plus,--- et nulle personne du sexe,---ne sera arrêtée ni admise à caution à raison d'aucune dette, ni à raison d'aucune autre cause d'action civile ou poursuite quelconque :

Certaines personnes exemptées.

2. Nulle personne ne sera arrêtée, ni admise à caution, ni détenue à raison d'aucune cause d'action civile qui a originé dans un pays étranger, ni dans aucune poursuite civile où la cause de l'action n'équivaut pas à quarante piastres ;

Personne ne sera arrêté à moins que l'action ne se monte à \$40.

3. Nul bref de *capias ad satisfaciendum*, ou autre exécution contre la personne, ne sera décerné ni accordé. 12 V. c. 42, s. 1.

Cap. ad sat. aboli.

8. La cour ou tout juge de la cour d'où a émané l'ordre d'arrêter une personne, soit en terme ou en vacance, pourra ordonner que cette personne soit remise en liberté, s'il est démontré par une requête sommaire et des preuves satisfactoires, que le défendeur est un prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque, ou qu'il est âgé de soixante-dix ans ou plus, ou est une personne du sexe, ou que la cause d'action a originé dans un pays étranger, ou ne se monte pas à quarante piastres, ou qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour croire que le défendeur était immédiatement sur le point de laisser la province avec l'intention frauduleuse lorsque ce motif aura été assigné à l'arrestation, ou que défendeur n'a pas caché et n'était pas sur le point de cacher ses biens et effets avec cette intention, lorsque ce motif aura été assigné à l'arrestation. *Ibid*, s. 2.

Après arrestation, le défendeur pourra être remis en liberté, s'il a été arrêté sans cause.

9. Si, dans un affidavit pour obtenir un bref de saisie-arrêt avant jugement, en vertu de la section *quarante-sept* du chapitre quatre-vingt-trois de ces statuts refondus (27 G. 3, c. 4, s. 9) ou un bref de *capias ad respondendum* en vertu du présent acte,---en addition à l'allégation que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur en la somme requise par le présent acte, ou par le dit *chapitre*, ou suivant le cas,---il est allégué, sur des raisons spécialement énoncées dans tel affidavit, que le défendeur est un commerçant, qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de compromettre ou s'arranger avec ses créanciers ou de faire à eux-mêmes ou à leur profit cession de biens, et qu'il continue son commerce, tel débiteur sera alors considéré comme étant sur le point de cacher ou receler ses biens ou effets avec intention de frauder

Affidavit suffisant pour arrêter un défendeur engagé dans le commerce.

ses créanciers généralement, ou le demandeur en particulier, et un bref de saisie-arrêt avant jugement pour saisir ses biens, dettes et effets, pourra émaner en vertu du dit chapitre, et un bref de *capias ad respondendum* pour l'arrestation du défendeur pourra aussi émaner en vertu du présent acte :

Mais si les raisons mentionnées sont insuffisantes.

2. Mais si, sur requête sommaire de tel défendeur, les raisons mentionnées dans l'affidavit paraissent à tout juge de la cour supérieure siégeant à l'endroit où tel bref de *capias ad respondendum* a émané, insuffisantes, ou s'il est prouvé à la satisfaction de tel juge que, lorsque le dit affidavit a été fait, le dit défendeur n'était pas commerçant ou n'était pas notoirement insolvable ou n'avait pas refusé de compromettre ou s'arranger avec ses créanciers, ou de faire à eux-mêmes ou à leur profit une cession de biens, ou ne continuait pas son commerce,—alors le défendeur sera mis en liberté par l'ordre de tel juge. 22 V. c. 5, s. 48.

Le défendeur, arrêté sur cap ad resp. pourra être libéré s'il s'engage par caution à se rendre au besoin.

10. Tout défendeur arrêté, après la passation de l'acte (12 V. c. 42), et détenu en prison en vertu d'un bref de *capias ad respondendum*, sera mis en liberté en tout temps avant le prononcé du jugement final, si le dit bref a été émané avant jugement, et en tout temps avant le jugement déclarant valide l'arrestation en vertu de tel bref, si le dit bref a été émané après jugement, s'il donne bonne et suffisante caution à la satisfaction de la cour où est rapportable ou rapportée la procédure en vertu de laquelle il a été arrêté, ou à la satisfaction de tout juge de la dite cour ou du protonotaire de telle cour, qu'il se remettra sous la garde du shérif, aussitôt qu'il en recevra l'ordre de la dite cour ou d'aucun juge d'icelle, ou sous un mois après la signification de tel ordre faite à lui ou à ses cautions en la manière ci-après prescrite, et qu'à défaut de ce faire, il paiera au demandeur la dette, avec les intérêts et les frais :

Les cautions justifieront de leur solvabilité sous serment.

2. La cour ou juge ou protonotaire devant lequel le dit cautionnement est donné, exigera des cautions qu'ils justifient de leur solvabilité, sous serment, (si le demandeur le requiert);—et lorsque le défendeur aura donné caution comme susdit, le protonotaire, le juge ou la cour devant qui le dit cautionnement a été donné, ordonnera que le défendeur soit mis en liberté. 12 V. c. 42, s. 3, partie, et 22 V. c. 5, s. 47.

Même disposition quant au défendeur qui a donné caution au shérif.

11. Pareillement, tout défendeur arrêté en vertu d'un bref de *capias ad respondendum*, mais qui a donné caution au shérif, tel que ci-dessous prescrit, aura droit, le jour du rapport du bref, ou en tout temps auparavant, ou dans les huit jours qui suivront celui du rapport, de donner bonne et suffisante caution devant la cour dans laquelle la procédure en vertu de laquelle il a été arrêté est rapportable, ou rapportée, ou devant tout juge ou protonotaire d'icelle, portant qu'il se remettra sous la garde du shérif aussitôt qu'il en sera requis par un ordre de la dite cour, ou de tout juge d'icelle, donné en la manière ci-après prescrite,

prescrite, ou sous un mois après la signification de tel ordre, faite à lui ou à ses cautions ; et qu'à défaut de ce faire, il paiera au demandeur sa dette, avec les intérêts et les frais ; et les cautions justifieront de leur solvabilité sous serment, si le demandeur l'exige ; et après que tel cautionnement aura été ainsi offert et reçu, il sera déchargé de celui qu'il aura donné au shérif. 12 V. c. 42, s. 3, et 22 V. c. 5, s. 47.

ABANDON DES BIENS ET SOULAGEMENT DES DÉBITEURS
INSOLVABLES.

12. S'il est rendu jugement pour une somme de quatre-vingts piastres ou au dessus, indépendamment de l'intérêt à compter de la signification de la procédure, et des frais, contre un défendeur qui a été arrêté, et qui a donné caution en la manière ci-dessus prescrite, alors tel défendeur sous trente jours à compter de celui où le jugement aura été prononcé, si le dit jugement n'est pas alors payé, fera et déposera dans le bureau du notaire ou greffier de la cour, un état assermenté indiquant les meubles et immeubles qu'il possède, et le lieu où ils sont situés, aux fins que le demandeur puisse procéder à la saisie-exécution des dits meubles et immeubles, s'il le juge à propos ; et indiquant aussi les noms et les adresses de tous et chacun des créanciers de tel défendeur et le montant et la nature (privilegiée, hypothécaire ou autre) des réclamations ou réclamations de chaque tel créancier, et aussi une déclaration qu'il consent à abandonner à ses créanciers les meubles et immeubles mentionnés dans le dit état : 12 V. c. 42, s. 4, *partie*.

Le défendeur après avoir donné caution fera un état de ses biens.

2. Si le défendeur néglige de déposer tel état comme susdit, ou si en aucun temps, dans les deux ans qui suivent le dépôt de tel état, le demandeur dans la poursuite établit, soit par les réponses du défendeur sous serment ou par toute autre preuve, — que lorsque l'état a été ainsi déposé, le défendeur était propriétaire de biens et effets, terres et tenements, de la valeur de quatre-vingts piastres et qu'il a volontairement omis d'insérer dans le dit état, — ou qu'en aucun temps entre le jour où l'action a été intentée et celui de la date du dit état, de la part du défendeur, ou dans les trente jours qui auront précédé immédiatement celui où l'action aura été intentée, le défendeur a caché aucune partie de ses biens et effets avec l'intention de frauder ses créanciers, — ou que le défendeur a donné un état faux à l'égard de ses créanciers ou de leurs réclamations ; — ou si le défendeur néglige de comparaître pour être interrogé concernant le dit état, au temps fixé pour cet objet par la cour ou aucun juge d'icelle, — alors la cour ou tout juge d'icelle, pendant le terme ou la vacance, ordonnera que le défendeur soit emprisonné dans la prison commune du district pour un temps qui n'excèdera pas une année, selon que la cour ou le juge le trouve raisonnable en punition de l'offense pour laquelle le juge ou la cour trouve le défendeur coupable ;

Si le défendeur néglige de déposer tel état, etc.

Responsabilité des cautions si le défendeur ne se livre pas.

3. Et si le défendeur contre lequel il a été ainsi émané un ordre d'emprisonnement, ne se livre pas de lui-même ou n'est pas livré à cet effet conformément aux exigences du dit ordre à cet effet, alors les parties qui se sont portées caution que le défendeur se remettrait sous la garde du shérif, seront dès ce moment là tenues de payer au dit demandeur la dette, les intérêts et les frais, relativement auxquels il a été donné caution, ainsi que tous les frais subséquents. *Ibid*, s. 4.

Le défendeur emprisonné pourra faire un état de ses biens.

13. Tout défendeur arrêté comme susdit, et emprisonné, en aucun temps avant ou après le jugement, pourra faire et déposer un état de ses meubles et immeubles et de ses créanciers, tel que celui mentionné dans la section du présent acte qui précède immédiatement, et faire et déposer avec tel état, une déclaration qu'il consent à abandonner à ses créanciers les meubles et immeubles indiqués dans le dit état :

Sur preuve de fraude, le défendeur pourra être emprisonné.

2. Si le demandeur, dans les quatre mois à compter de la signification à lui faite ou à son procureur, d'une copie de tel état et déclaration, établit par les réponses sous serment du défendeur, ou par toute autre preuve, que lorsque l'état a été ainsi filé, le défendeur était propriétaire de quelques biens et effets, terres et tènements de la valeur de quatre-vingts piastres qu'il a volontairement omis d'insérer dans le dit état,---ou qu'en aucun temps entre l'institution de l'action et la date du dit état présenté par le défendeur, ou dans les trente jours qui auront précédé immédiatement l'institution de l'action, le défendeur a caché aucune partie de ses biens et effets dans l'intention de frauder ses créanciers---ou que le défendeur a donné un état faux de ses créanciers ou de leurs réclamations, alors la cour, ou un juge d'icelle, *pendant le terme ou la vacance*, ordonnera que le défendeur soit emprisonné dans la prison commune du district pour un temps n'excédant pas une année, selon que la cour ou le juge le trouvera raisonnable, en punition de l'offense dont le défendeur a été trouvé coupable par la dite cour ou le dit juge ;

Mais si la fraude n'est pas prouvée, le défendeur pourra être élargi.

3. Mais s'il n'est point établi qu'une omission semblable a été faite dans l'état ainsi fait et filé par le défendeur, ou que le défendeur ait caché aucune partie de ses biens ou effets durant la dite période et dans l'intention susdite, alors la dite cour, ou tout juge d'icelle, *pendant le terme ou la vacance* à l'expiration de la dite période de quatre mois, pourra ordonner la mise en liberté du défendeur ; *Ibid*, s. 5.

Le temps pour prouver la fraude pourra être prolongé.

4. Dans le cas où telle omission ou inconduite a été formellement alléguée contre tel défendeur, avant l'expiration du dit terme de quatre mois, la cour ou le juge, s'il lui est donné des raisons suffisantes, pourra prolonger le temps fixé pour recevoir la preuve relative à telle plainte, mais pas au-delà de deux mois ; et si durant la dite prolongation, la dite omission ou autre offense est prouvée, la cour ou le juge pourra ordonner que

que le défendeur soit emprisonné en conséquence, de la même manière que si la dite omission ou autre offense eût été établie durant le dit terme de quatre mois. *Ibid*, s. 5.

NOMINATION D'UN CURATEUR---SES POUVOIRS ET DEVOIRS.

14. Lorsqu'un défendeur, arrêté ou emprisonné comme susdit, a donné et produit un état de ses meubles et immeubles, et a déclaré qu'il consent à les abandonner à ses créanciers, la cour ou tout juge d'icelle, sur la demande du demandeur (si elle est faite dans les deux mois à dater de la signification de tel état et déclaration au demandeur ou à son procureur, et après quinze jours d'avis préalablement donné dans le *Canada Gazette*, d'après la formule contenue dans la cédule numéro un, annexée au présent acte, du temps et du lieu de telle demande) pourra nommer, à sa discrétion, après avoir entendu les parties intéressées, une personne convenable pour être curateur aux biens que le défendeur consent ainsi à abandonner;—et il sera donné immédiatement avis de telle nomination par tel curateur (d'après la formule contenue dans la cédule numéro deux, annexé au présent acte) durant l'espace d'un mois, dans le *Canada Gazette*, et aussi durant telle période (selon que telle cour ou tel juge l'ordonnera) dans toutes autres gazette ou gazettes que la cour ou le juge jugera à propos d'indiquer .

Un curateur sera nommé aux biens abandonnés par le défendeur.

Avis de la nomination.

15. Et si le curateur ne donne pas ou néglige de donner tel avis, alors tel avis pourra être donné par le demandeur ou par le défendeur;—et durant la dite période de quatre mois, accordée au demandeur pour faire la preuve de quelque omission comme susdit, dans l'état ainsi donné et filé par le défendeur, ou pour prouver que le défendeur a caché aucune partie de ses biens et effets dans le temps et avec l'intention sus-mentionnée, ou qu'il a donné un état frauduleux relativement à ses créanciers ou à leurs réclamations, tout autre créancier du dit défendeur pourra comparaitre dans la cause relativement à laquelle tel avis a été donné, et faire sa preuve et interroger le défendeur à cette fin, de la même manière et avec le même effet que le demandeur en telle cause peut, en vertu du présent acte, faire sa preuve et interroger le défendeur. *Ibid*, s. 6, *partie*.

Si le curateur ne donne pas avis.

16. Chaque fois qu'un défendeur a été arrêté ou emprisonné, et qu'il a déclaré qu'il consent à abandonner tous ses biens, meubles et immeubles à ses créanciers, et que là-dessus il a été nommé un curateur pour prendre soin des dits biens, et qu'avis public a été donné de la nomination de tel curateur dans les quinze jours après telle nomination, et que le défendeur n'a pas été trouvé coupable d'aucune inconduite, de nature à l'exposer à une punition, tel que ci-dessus prescrit, il ne pourra dès lors être arrêté ou emprisonné, ou détenu en prison, à la poursuite du demandeur, par qui il a été arrêté, ou à la poursuite d'aucune autre personne, à raison d'aucune cause d'action

Si la fraude n'est pas prouvée.

d'action qui aurait pu originer avant que le dit état et déclaration aient été donnés et produits par le dit défendeur :

Si le défendeur est arrêté ensuite, il pourra, sur requête, être mis en liberté.

2. Et dans le cas où le défendeur est, néanmoins, en aucun temps ensuite, arrêté pour ou à raison d'aucune telle cause d'action, la cour, ou tout juge de la cour d'où a émané la procédure pour telle arrestation, pourra, sur une pétition sommaire qui lui sera présentée à cet effet, et sur preuve satisfaisante, ordonner qu'il soit mis en liberté. *ibid*, s. 6.

Pouvoirs du curateur.

17. Les pouvoirs du curateur s'étendront non seulement sur les meubles et immeubles, compris dans l'état donné et produit par le défendeur, mais aussi sur tous autres meubles ou immeubles du défendeur, qui auraient dû être compris dans le dit état :

Comment seront vendus les immeubles.

2. Les immeubles compris ou qui auraient dû être compris dans le dit état, seront vendus sur le dit curateur, suivant le cours ordinaire de la loi ; et les meubles compris, ou qui auraient dû être dans tel état, seront vendus, et les deniers en provenant perçus, payés et distribués par tel curateur, suivant le cours ordinaire de la loi. *ibid*, s. 7.

Quant aux défendeurs contre lesquels sans le présent acte un bref de *cap. ad sat.* aurait pu émaner.

18. Dans chaque cas où un jugement a été rendu contre un défendeur, pour une somme se montant à quatre-vingts piastres, ou excédant cette somme, indépendamment de l'intérêt, à compter de la signification de la procédure et des frais, dans toute cause commerciale, entre marchands ou commerçants, ou pour une dette due à un marchand ou commerçant, pour effets, denrées ou marchandises par lui vendus, et pour la satisfaction duquel jugement il aurait pu avoir été émis un bref de *capias ad satisfaciendum*, conformément aux lois en force dans le Bas Canada, avant la passation de l'acte 12 V. c. 42, (30 mai 1849), tel défendeur, après discussion de ses meubles et immeubles apparents, suivant le cours ordinaire de la loi, sous trente jours, à compter de la signification qui lui a été faite personnellement, d'une copie certifiée de tel jugement, ainsi que d'un avis par écrit (d'après la formule de la cédule numéro trois, annexée au présent acte,) le requérant de donner et déposer l'état ci-après mentionné, donnera et déposera, dans le bureau du protonotaire de la cour, un état sous serment des biens, meubles et immeubles qu'il possède, indiquant l'endroit où ils sont situés, afin que le demandeur puisse procéder à la saisie-exécution des dits biens, s'il le juge à propos, et indiquant aussi les noms et les adresses de tous les créanciers de tel défendeur, et le montant et la nature (privilegiée, hypothécaire ou autre) des réclamations de tout tel créancier : 12 V. c. 42, s. 8.

Peine imposée au défendeur coupable de fraude, etc.

2. Si le défendeur néglige de déposer tel état, ou si, en aucun temps, dans les deux années après le dépôt du dit état, le demandeur, dans la poursuite, établit par les réponses sous serment

serment du défendeur ou par toute autre preuve,—que lorsque l'état a été ainsi filé, le défendeur était propriétaire de biens et effets, terres ou tènements de la valeur de quatre-vingts piastres, qu'il avait volontairement omis d'indiquer dans le dit état,—ou qu'en aucun temps, entre le jour où le demandeur a intenté son action, et celui où le défendeur a donné son état, ou dans les trente jours qui ont précédé immédiatement celui où l'action a été intentée, le défendeur a caché aucune partie de ses biens et effets dans l'intention de frauder ses créanciers,—ou que le défendeur a donné un état frauduleux relativement à ses créanciers ou à leurs réclamations;—ou si le défendeur ne comparait pas pour être interrogé relativement au dit état, en aucun temps fixé, pour qu'il soit ainsi interrogé par la cour ou aucun juge d'icelle, alors la dite cour, ou un juge d'icelle, pendant le terme ou la vacance, ordonnera que le défendeur soit emprisonné dans la prison commune du district, pour tel temps n'excédant pas une année que la cour ou le juge trouvera raisonnable, en punition de l'offense dont le juge ou la cour pourra trouver le dit défendeur coupable. *ibid*, s. 8—Et 25 G. 3, c. 2, s. 38.

19. Toutes les dispositions de cet acte s'étendront et s'appliqueront, et seront censées s'étendre et s'appliquer à toutes les personnes qui, lors de la passation de l'acte 12 V. c. 42, ou en aucun temps après étaient détenues dans la prison en vertu d'aucun bref de *capias ad respondendum* ou *capias ad satisfaciendum*, et tant à celles qui se sont livrées pour décharger leurs cautions, ou qui ont été livrées par leurs cautions, qu'à toutes autres personnes quelconques. 12 V. c. 42, s. 10.

Le présent s'applique aux personnes emprisonnées à l'époque de la passation de 12 V. c. 42.

20. Rien dans cet acte n'aura l'effet d'anéantir aucune dette due par aucune personne contre qui il sera procédé, ou qui prend des procédures en vertu de cet acte; mais toutes telles dettes continueront d'être les mêmes à tous égards, excepté seulement que le débiteur ne sera pas sujet à être arrêté ou emprisonné pour raison de telle dette s'il en est expressément exempté en vertu des dispositions du présent acte. *Ibid*, s. 11.

Le présent n'a pas l'effet d'anéantir aucune dette.

21. Rien dans cet acte n'empêchera aucune personne arrêtée en vertu d'un *capias ad respondendum*, de donner un cautionnement spécial à l'action, tel que permis par les lois du Bas Canada, excepté seulement que le dit cautionnement spécial ne sera pas reçu à moins qu'il ne soit donné le jour du rapport, ou en aucun temps avant le dit jour, ou dans les huit jours qui suivront immédiatement le jour du rapport :

Le présent n'empêche personne de donner un cautionnement spécial.

Mais la cour, sur demande spéciale, et quand il sera montré une cause suffisante, pourra prolonger le temps pour donner tel cautionnement spécial; et la cour pourra aussi, sur demande spéciale, et quand il sera montré une cause suffisante, permettre à tout défendeur arrêté, ou qui a donné caution pour sa comparution le jour du rapport du bref, de donner caution qu'il

Le délai pourra être prolongé.

qu'il se livrera, selon qu'il est prescrit par la dixième section de cet acte (12 Vic. c. 42, s. 3), même après la période prescrite à cet égard par la dite section. *Ibid*, s. 12.

FORME, ETC., DES CAUTIONNEMENTS.

Forme et effet
du cautionnement.

22. Le cautionnement qui sera reçu par tout shérif, pour la comparution de tout défendeur arrêté et admis à caution, sera rédigé d'après la formule contenue dans la cédule numéro quatre, annexée à cet acte; et nul shérif ne sera responsable envers aucun demandeur à la poursuite duquel un défendeur, en aucun temps, a été arrêté et admis à caution par tel shérif, si les cautions reçues par tel shérif étaient, lorsqu'elles ont été reçues comme telles, solvables ou réputées solvables, jusqu'à concurrence du montant de la somme pour laquelle a été donné le cautionnement que les dites cautions ont consenti. 12 V. c. 42, s. 13, *partie*.

Les cautionnements seront transférables comme ci-devant.

23. Rien dans le présent acte n'empêchera aucun shérif de transporter aucun cautionnement qu'il est tenu de recevoir, en vertu du présent acte, en la manière que les cautionnements ci-devant reçus par un shérif pourraient être transportés. *Ibid*, s. 14.

L'ACTE N'EXEMPT PAS LES INDIVIDUS DE L'EMPRISONNEMENT DANS LES CAS DE MALVERSATION.

Rien dans le présent n'exempte de la contrainte par corps pour malversation ou mépris de cour.

24. Rien dans le présent acte n'aura l'effet d'exempter de l'arrestation ou de l'emprisonnement aucune personne endettée comme tuteur, curateur, séquestre, dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier, ayant la charge de deniers publics, ou qui est caution judiciaire, ou qui doit le prix d'achat d'aucunes terres ou tenements, biens ou effets, vendus et adjugés par autorité de justice, par licitation, par le shérif, par décret ou autrement, ou pour le montant de la condamnation pour dommages résultant de torts personnels pour lesquels la contrainte par corps peut être décernée par la loi; et rien dans le présent n'empêchera qu'il émane de bref d'exécution contre la personne, pour mépris d'ordres ou procédures (*process*) de cour ou contrainte par corps ou autre procédure de même nature contre un défendeur ou des défendeurs, pour rébellion à justice, ou pour avoir, en empêchant ou entravant la saisie de propriété, en satisfaction d'icelui, frauduleusement éludé un jugement ou ordre de cour. *Ibid*, s. 15 et 18 V. c. 16.

CÉDULE No. 1.

Province du Canada, }
 District (ou Circuit, }
 suivant le cas) de }

Dans la (mentionnez la cour dans laquelle l'action en question est pendante.)

No. (désignez ici le numéro de l'action.)

A. B., Demandeur,

vs.

C. D., Défendeur.

Avis public est par le présent donné conformément aux dispositions du chapitre des *Statuts Refondus pour le Bas Canada*, intitulé : Acte, etc.,” (insérez ici le titre de cet acte,) qu'à heures midi, de le jour de prochain (ou courant, suivant le cas,) ou aussitôt que faire se pourra, après cette heure, à la maison de justice de (ou, suivant le cas, en la chambre du juge, qui sera désignée d'une manière suffisante,) le dit A. B., demandeur en cette cause, s'adressera à (nommez la cour et indiquez si la demande sera faite à telle cour, ou à un juge d'icelle,) pour qu'il soit nommé une personne convenable pour être curateur aux biens-meubles et immeubles du dit C. D., défendeur en cette cause, qui a donné et filé dans le bureau du protonotaire (ou greffier, suivant le cas) de la dite cour, un état sous serment des dits biens, et de ses créanciers et de leurs réclamations, avec une déclaration qu'il consent à abandonner ses biens à ses créanciers,—le tout tel que prescrit par le dit acte.

Et toutes personnes créanciers du dit C. D., sont par le présent notifiées d'être là et alors présentes, pour faire à la dite cour (ou juge, suivant le cas) telle représentation ou exposition sur ce que dessus, qu'elles jugeront à propos de faire.

Donné à ce jour de 18

A. B., demandeur.

CÉDULE No. 2.

Province du Canada, }
 District (ou Circuit, }
 suivant le cas) de }

Dans la (*insérez le nom de la cour dans laquelle l'action est pendante.*)

No. (*Numéro de l'action.*)

A. B., demandeur,

vs.

C. D., défendeur,

et

E F., curateur aux biens et effets du dit défendeur.

Avis public est par le présent donné en conformité des dispositions du chapitre des *Statuts Refondus pour le Bas Canada*, intitulé : Acte, etc.,” (*insérez ici le titre du présent acte*) que le jour de courant, le dit E. F., de (*indiquez ici le lieu de résidence et qualités du curateur*) a été, par ordre de (*désignez ici la cour ou le juge en question*) nommé curateur aux biens et effets de toute nature que ce soit, mobiliers et immobiliers du dit C. D., défendeur en cette cause, abandonnés par le dit C. D., en faveur de ses créanciers, le tout tel que prescrit par le dit acte. Et toutes personnes, créanciers ou débiteurs du dit C. D., sont par le présent notifiées et requises de se gouverner à l'égard de ce que dessus en conséquence.

Donné à ce jour de 18

E. F., curateur.

(*Ou A. B., demandeur ou C. D., défendeur, suivant le cas.*)

CÉDULE No. 3.

A C. D de (*insérez ici l'adresse et l'état de la partie*) défendeur dans la cause dans laquelle le jugement dont une copie authentique est ci-annexée, a été rendu.

Soyez notifié que le soussigné A. B., demandeur dans la dite cause, vous requiert par le présent, par et en vertu de la section du chapitre des *Statuts Refondus pour le Bas Canada*, une copie de laquelle dite section est ci-annexée pour votre plus ample information, de donner et filer l'état

L'état prescrit dans la dite section, en la manière et sous les pénalités y mentionnées, dans les trente jours à compter de la signification qui vous sera faite personnellement de la copie certifiée ci-dessus du dit jugement, ainsi que du présent avis.

Fait à ce jour de mil huit cent

A. B., demandeur.

(Ici insérez une copie de la dite section de cet acte.)

CÉDULE No. 4.

Formule de cautionnement.

SACHEZ par les présentes, que nous, (*nommez ici le défendeur et ses cautions*) sommes tenus et obligés envers (*nommez ici le shérif,*) le shérif de dans la province du Canada, pour la somme de (*mentionnez ici le montant assermenté et écrit sur le dos du writ, avec vingt-cinq pour cent ajoutés pour l'intérêt et les frais*) courant, à être payée au dit shérif, ou à son procureur, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause ; auquel paiement à être bien et fidèlement fait, nous nous engageons, et chacun de nous s'engage pour le tout et chaque partie d'icelui, ainsi que nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, et chacun de nous, par les présentes scellées de nos seings, et datées ce jour de dans la année de notre souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, protectrice de la foi, et dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent.

Attendu que la personne obligée, comme ci-dessus mentionné (*nommez ici le défendeur*), a été arrêtée par le dit shérif, par et en vertu d'un certain writ émané de (*nommez ici la cour d'où le dit writ a émané*) à la poursuite de (*nommez ici le demandeur*), et livré au dit shérif, selon le dû cours de la loi ;

La présente obligation est telle que si le dit (*nom du défendeur*) donne le (*indiquez le jour du rapport du writ,*) ou en aucun temps auparavant, ou dans les huit jours après, bonne et suffisante caution à la satisfaction de (*nom de la cour dans laquelle le writ est rapportable*), ou d'aucun des juges de la dite cour, lui le dit (*nom du défendeur*) se livrera sous la garde du dit shérif, aussitôt qu'il sera requis de le faire par une sentence de la dite cour, ou d'un juge d'icelle, donnée suivant la loi, ou qu'à défaut de ce faire, il paiera au dit (*nom du demandeur*) la dette pour laquelle lui le dit (*nom du défendeur*) a été arrêté comme susdit, avec les intérêts et les frais ; ou que s'il donne, tel

tel que prescrit par la loi, le (*indiquez ici le jour du rapport du writ,*) ou en aucun temps avant cette époque, ou dans les huit jours qui suivront le dit jour du rapport, un cautionnement spécial dans la cause où le dit writ a été émané comme susdit, alors et dans ce cas la présente obligation sera nulle et de nul effet, mais autrement elle demeurera en pleine force, vigueur et effet.

Signé, scellé et délivré en présence de

C A P. L X X X V I I I .

Acte concernant la protection et la régie des droits de Corporation.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

USURPATION DES CHARGES DANS UNE CORPORATION, ETC.

1. Quand une personne usurpe ou s'empare illégalement d'une charge publique, ou d'une franchise dans le Bas Canada, ou d'une charge dans aucune corporation ou corps public ou dans aucun bureau, ou les possède illégalement, que ces charges aient été créées ou qu'elles existent en vertu d'aucun statut ou ordonnance, ou en vertu de la loi commune du Bas Canada, la cour supérieure du district dans lequel cette usurpation ou possession illégale a eu lieu, ou un juge de telle cour, en vacance, sur une déclaration ou requête libellée, présentée par ou au nom d'aucune personne intéressée dans telles charges publiques ou franchises, ou dans telle corporation, corps public ou bureau, accompagnée d'affidavits à la satisfaction de la cour ou du juge, alléguant dans la dite déclaration ou requête l'usurpation, l'empiétement ou la possession illégale comme susdit, pourra ordonner l'émission d'un bref commandant que la personne dont on se plaint ainsi soit assignée à comparaître devant la dite cour ou le dit juge, pour répondre à la dite déclaration ou requête libellée, tel jour que la dite cour ou le dit juge trouvera à propos de fixer :

Procédures contre les personnes usurpant quelque charge publique ou dans une corporation.

2. Dans tous tels cas le bref d'assignation sera signifié à celui dont on se plaint en laissant une copie d'icelui et de la dite déclaration ou requête libellée soit à lui-même en personne ou à son domicile en la manière d'usage dans les actions ordinaires, et en sorte qu'il y ait au moins un délai de trois jours entre le jour de la signification et celui du rapport de tel bref, quand la signification aura été faite dans un rayon de cinq lieues de la maison de justice ou cour ou autre lieu où la partie est assignée à comparaître, *et quand il y a plus de cinq lieues*, pas moins de trois jours, et un autre jour pour chaque cinq lieues entre le lieu où l'on a fait la dite signification et la dite maison de justice ou cour, entre le jour de la signification et celui du rapport. 12 V. c. 41, s. 1,—13, 14 V. c. 36, s. 1, et 20 V. c. 44, s. 37.

Signification du bref et intervalle entre la signification et le rapport.

2. Si la personne dont on se plaint ainsi (le défendeur dans la cause) comparait au jour ainsi fixé, elle devra plaider spécialement à la dite déclaration ou requête libellée (alléguant l'autorité en vertu de laquelle elle s'est permise d'occuper et exercer telle charge ou franchise,) dans quatre jours à compter de

Délai pour plaider et répliquer.

de celui où elle comparait, et le demandeur aura trois jours francs pour répondre ou répliquer à tel plaidoyer. 12 V. c. 41, s. 2.

Délai pendant lequel le demandeur peut produire sa preuve.

3. Dans les trois jours à dater de la production de telle réponse ou réplique, le demandeur procédera à faire la preuve des allégations de sa déclaration ou requête libellée, et cette preuve ou telle partie d'icelle, si elle est verbale, sera prise par écrit, soit devant la dite cour ou en présence d'aucun des juges d'icelle (que les procédures aient lieu durant le terme ou en vacance,) en la manière que se fait la preuve dans les cas ordinaires aux jours d'enquête de la cour supérieure pour le Bas Canada; et lorsque le demandeur a déclaré son enquête close, le défendeur, après un délai de deux jours, s'il exige tel délai, procédera à faire la preuve qu'il pourra offrir au soutien de son plaidoyer, et qui pourra être admissible. *Ibid*, s. 3.

Délai pour le défendeur.

Preuve en réfutation et inscription de la cause.

4. Aussitôt que le défendeur a déclaré son enquête close, le demandeur pourra, avec la permission de la cour ou du juge, produire des preuves en réfutation de celles du défendeur, ou ou s'il ne le fait pas, le demandeur ou le défendeur pourra inscrire la cause pour être entendue au mérite à tel jour qu'il jugera à propos de la fixer; et il sera donné avis de cette inscription à l'adverse partie un jour franc au moins avant le jour fixé pour telle audition, et la cour ou le juge fera ensuite diligence pour rendre son jugement en telle cause dans le plus court délai possible:

Le défendeur pourra avouer son usurpation.

2. Mais rien de contenu ci-dessus n'aura l'effet d'empêcher le défendeur de reconnaître en justice l'usurpation dont on se plaint par confession de jugement en présence de la cour ou du juge,—ou aucune des parties d'offrir spécialement ses moyens dilatoires (*demurring specially*) contre la déclaration ou le plaidoyer, ou la réponse de l'adverse partie,—ou de demander à la cour ou au juge sa décision touchant la défec-tuosité, insuffisance ou informalité contre lesquelles elle aurait été avisée d'objecter, ou d'empêcher la cour ou le juge de prolonger le délai pour plaider ou faire la preuve dans aucune telle cause, quand la cour ou le juge trouvera à propos de le faire dans la vue de mieux atteindre les fins de la justice. *Ibid*, s. 4.

Le délai pour plaider, etc., pourra être prolongé.

Si le défendeur ne comparait pas, défaut sera entré.

5. Si le défendeur ne comparait pas le jour fixé pour le rapport du bref d'assignation, après avoir été dûment appelé, il sera entré un défaut contre lui, et le demandeur pourra procéder le jour suivant à la preuve des allégations de sa déclaration ou requête libellée en la manière ci-dessus mentionnée, et inscrire la cause sans délai ultérieur pour jugement par défaut. *Ibid*, s. 5,

Le demandeur pourra désigner dans sa requête

6. En sus des matières qu'il est nécessaire d'alléguer contre la partie qui a usurpé la dite charge ou franchise, ou qui s'en est

est illégalement emparé, le demandeur pourra aussi alléguer dans sa déclaration ou requête libellée le nom de la personne qui a droit à telle charge ou franchise et les faits qu'il est nécessaire d'énoncer pour établir tel droit ; et dans tous tel cas il sera rendu jugement sur la réclamation du défendeur, et sur le droit de la partie qui prétend avoir un titre à la dite charge ou franchise, ou seulement sur la réclamation du défendeur, suivant qu'il sera juste. *Ibid*, s. 6.

le nom de la personne qui a droit à la charge.

7. Quand un défendeur est trouvé coupable d'usurpation ou de possession illégale d'aucune charge, franchise ou privilège, il sera déclaré par la cour, ou le juge, qu'il sera dépossédé et exclu de telle charge, franchise ou privilège, et condamné aux dépens en faveur du demandeur ou de la partie qui s'est plaint de l'usurpation :

Jugement.

2. La cour ou le juge qui rend tel jugement pourra, à sa discrétion, condamner le défendeur à payer une amende n'excédant pas la somme de quatre cents piastres, laquelle, une fois perçue, sera payée au receveur général de cette province ;

Le défendeur pourra être condamné à une amende.

3. Et quand l'action ou plainte du demandeur alléguant telle usurpation ou possession illégale comme susdit est renvoyée, le demandeur sera condamné aux dépens en faveur du défendeur. 12 V. c. 41, s. 9.

Dépens, si l'action est déboutée.

8. Quand jugement est rendu dans aucune telle cause sur le droit que prétend avoir la partie à telle charge ou franchise, et que ce jugement lui est favorable, elle sera en droit, après avoir prêté le serment d'office et après avoir souscrit la reconnaissance requise par la loi quant à l'exécution des devoirs de telle charge, de reprendre l'exercice de telle charge ou franchise ; et elle demandera immédiatement après au défendeur dans telle cause toutes les clefs, livres, papiers et insignes qui sont sous la garde ou en la possession du défendeur, et appartenant à la charge ou franchise dont il a été dépossédé :

Après jugement la personne ayant droit prendra l'exercice de la charge.

2. Si tel défendeur refuse ou néglige de livrer tels clefs, livres, papiers et insignes, conformément à telle demande, ou empêche en aucune manière quelconque la personne qui a ainsi obtenu jugement en sa faveur d'exercer telle charge ou franchise, il sera coupable de délit (*misdeemeanor*), et dans tout tel cas de refus ou négligence, la cour ou le juge pourra ordonner au shérif du district de prendre possession de tels clefs, livres, papiers et insignes et de les remettre à la partie qui a été déclarée par le dit jugement avoir droit à la dite charge ou franchise. 12 V. c. 41, s. 7.

Dans le cas d'obstacles apporté par le défendeur, le shérif mettra le jugement à exécution.

ASSOCIATIONS DE PERSONNES AGISSANT COMME CORPORATION SANS AUTORITÉ,—CORPORATIONS VIOLANT LEURS CHARTES, ETC.

9. Quand une association ou aucun nombre quelconque de personnes agiront, dans le Bas Canada, comme corporation,

Procédure dans le cas d'une association agis-

sant comme
corporation
sans en avoir
le droit.

sans avoir été légalement incorporées et sans être reconnues comme corporation par la loi commune du Bas Canada, et quand aucune corporation, corps public, ou bureau, violera aucune disposition de l'acte ou des actes qui l'établissent, altèrent, renouvellent ou réorganisent, ou aucune loi, de manière à mériter la forfaiture de sa charte pour en avoir abusé, et quand aucune telle corporation, corps public ou bureau aura commis ou omis aucun acte ou actes qui équivalent à la renonciation de ses droits comme corporation, et de ses privilèges et franchises, et quand aucune corporation, corps public ou bureau exercera aucune franchise ou privilège qui ne lui est pas conféré par la loi, il sera du devoir du procureur-général de Sa Majesté pour le Bas Canada, quand il y aura lieu de croire que ces droits peuvent être établis par preuve dans aucune cause d'un intérêt public, et aussi dans toute autre cause dans laquelle il sera donné des sûretés suffisantes pour indemniser le gouvernement de tous frais et dépens à être encourus par telles procédures, de s'adresser pour et au nom de Sa Majesté, à la cour supérieure siégeant dans le district dans lequel est situé le principal bureau ou lieu d'affaires de telles personnes ainsi illégalement associées ensemble, ou de telle corporation, corps public ou bureau ou à un juge de telle cour en vacance, par le moyen d'une déclaration ou d'une requête libellée appuyée par des affidavits à la satisfaction de la dite cour ou du dit juge, se plaignant de la dite contravention à la loi et concluant à ce qu'il soit ordonné ou adjugé ce que de droit relativement à telle contravention : 12 V. c. 41, s. 8.

Émission de
brefs.

2. Là-dessus, la cour ou un juge pourra ordonner l'émission d'un bref commandant aux dites personnes, corporation, corps public ou bureau dont on s'est plaint en la manière susdite, de comparaître devant la cour ou le juge pour répondre à telle déclaration ou requête libellée tel jour qu'il jugera à propos de fixer ; et les mêmes procédures auront lieu à l'égard de telle déclaration ou requête libellée en bref d'assignation quant à la signification, à la comparution, à l'entrée du défaut, à la preuve et aux autres matières, qu'à l'égard des cas d'usurpation ou possession illégale comme susdit d'aucune charge publique ou franchise, et en la même manière que ci-dessus prescrite pour déterminer ces cas ;

Procédures.

Signification de
bref.

3. La signification de tel bref d'assignation et de telle déclaration ou requête libellée pourra être faite en signifiant iceux à telles personnes ainsi illégalement associées ensemble, ou à telle corporation, corps public ou bureau, et en laissant de vraies copies de telle bref d'assignation et déclaration ou requête libellée, soit au maire, président, ou autre officier en chef, ou au secrétaire ou trésorier de telle association, corporation, corps public ou bureau, ou dans le cas d'une prétendue corporation à quelques unes des personnes censées remplir les dites charges, ou à aucune autre personne d'un âge raisonnable, au principal bureau ou lieu d'affaires de telle association

association, corporation, corps public ou bureau, et la cour où le juge fera et prononcera tels ordres et jugements dans chacun des dits cas suivant la loi et la justice. 12 V. c. 41, s. 8. Jugements.

10. Quand aucune corporation, corps public, ou bureau aura forfait ses droits de corporation, privilèges et franchises, pour en avoir abusé, n'en avoir pas usé ou y avoir renoncé, jugement sera rendu déclarant que telle corporation sera dépossédée et tout à fait privée de tels droits de corporation, et que la dite corporation, corps public ou bureau sera dissous; et la cour ou le juge prononçant tel jugement, nommera un curateur aux biens de la corporation, corps public, ou bureau, dont le devoir sera, après avoir donné caution à la satisfaction de la cour ou du juge, de bien et dûment gérer ces dits biens et effets, d'en prendre possession et d'en faire un inventaire en bonne et due forme en présence d'un ou plusieurs des membres de telle corporation, corps public ou bureau; et après avoir fait cet inventaire, de disposer de tous les biens mobiliers d'iceux dont il a ainsi pris possession, le plus avantageusement possible; et après en avoir réalisé les deniers en provenant faire répartir ces deniers aux différents créanciers de telle corporation, corps public ou bureau par la cour supérieure siégeant dans le district dans lequel le principal bureau ou lieu d'affaires de telle corporation, corps public ou bureau était situé au temps du prononcé de tel jugement: Procédure dans le cas d'une corporation qui aura forfait ses droits, etc.

Avis sera dûment donné aux créanciers par au moins trois avis aux créanciers. avertissements publiés dans au moins deux journaux publics que la cour désignera; et le premier de ces avertissements sera publié au moins deux mois avant le jour fixé et mentionné comme le jour que le curateur s'adressera à la cour pour effectuer la dite distribution;

S'il reste alors quelques dettes dues par telle corporation, corps public ou bureau, on adoptera, à l'égard de telle corporation, corps public ou bureau et de la distribution des deniers en provenant entre leurs créanciers et les parties y intéressées, les mêmes procédures que celles qui peuvent être adoptées à l'égard de la discussion, distribution ou partage de biens vacants ou des biens d'une personne absente auxquels on a nommé un curateur; Discussion de la propriété immobilière.

2. Si telle corporation, corps public ou bureau ne doit aucunes dettes, ou si les dites dettes ne sont pas connues ou sont en dehors du contrôle du curateur, alors le curateur procédera à la vente de la propriété immobilière, possédée par lui en sa dite capacité, au meilleur et au plus fort enchérisseur, après avoir donné avis de la dite vente et du temps et du lieu où elle aura lieu, par trois avertissements en anglais et en français dans le *Canada Gazette*, dont le premier sera publié au moins un mois et pas plus de cinq mois avant la dite vente; Vente de propriété immobilière.

La vente aura le même effet que par décret forcé.

3. Toutes les ventes de propriété immobilière faites par tout tel curateur après que le dit avis aura été publié auront le même effet à toutes fins et intentions quelconques, que les ventes faites par le shérif ou par décret forcé ;

Frais.

4. Lorsque jugement est rendu dans les dites causes contre toute corporation, corps public ou bureau, ou contre toute personne se prétendant corporation, les frais accordés par le dit jugement pourront être prélevés par exécution, soit contre les biens et effets de la dite corporation, corps public ou bureau, contre les personnes se prétendant corporation, ou contre les biens et effets particuliers des directeurs ou autres officiers de la dite corporation, corps public ou bureau, ou les personnes se prétendant corporation comme susdit. 12 V. c. 41, s. 10.

MANDAMUS CONTRE UNE CORPORATION, ETC., POUR LUI FAIRE ACCOMPLIR CERTAINS DEVOIRS.

Procédure contre une corporation qui refuse de faire une élection exigée par la loi, ou toute autre chose à laquelle la loi l'oblige, etc.

11. Chaque fois qu'une corporation, corps public ou bureau, refusera ou négligera de faire une élection que la loi l'oblige de faire, ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus, ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ces membres qui ont été destitués sans cause suffisante ; et chaque fois qu'une personne occupant une charge dans une corporation, corps public ou bureau, ou dans tout corps public quelconque ou dans toute cour de juridiction inférieure, omet, néglige ou refuse d'accomplir aucun acte ou devoir attaché à la dite charge ou à la dite cour, ou que les personnes occupant les dites charges sont par la loi tenues et obligées d'accomplir ;—et chaque fois que l'héritier ou représentant d'un officier public omet, refuse ou néglige de faire un acte qu'il est ou peut être tenu par la loi de faire en sa qualité d'héritier ou représentant du dit officier public ; et dans tout les cas où il y aurait lieu à demander un bref de *mandamus* et où tel bref de *mandamus* pourrait être légalement émis, en Angleterre,— toute personne intéressée dans la dite corporation, corps public ou bureau, ou dans l'accomplissement du dit acte ou devoir pourra s'adresser à la cour supérieure siégeant dans le district où se trouve le dit officier public, l'héritier ou représentant d'un officier public, ou la dite cour inférieure, ou à un juge de la cour en vacance, pour obtenir un bref de *mandamus* prescrivant au défendeur, soit que ce défendeur soit une personne naturelle ou une corporation, corps public ou bureau, d'accomplir l'acte ou devoir que le dit défendeur a ainsi négligé ou refusé d'accomplir, ou de montrer cause au contraire à un jour certain qui sera fixé pour cet objet par la cour ou le juge. 12 V. c. 41, s. 11,—20 V. c. 44, s. 37.

Comment un bref de *mandamus* sera obtenu.

12. Toute demande relative à un bref de *mandamus* sera faite par déclaration ou requête libellée, appuyée par des affidavits à la satisfaction de la cour ou du juge ; et exposant les circonstances de l'affaire ; et là-dessus la dite cour ou le dit juge pourra

pourra émaner le dit bref de *mandamus*, et le défendeur (qu'il soit une personne naturelle ou une corporation, ou une cour inférieure,) ne sera pas autorisé à montrer cause sur le dit bref de *mandamus* autrement qu'en répondant ou plaidant à la déclaration ou requête libellée, et ne sera pas tenu de faire rapport du dit bref de *mandamus*, mais le dit bref de *mandamus* sera rapporté par l'huissier ou autre officier qui l'a signifié au défendeur, avec un certificat attesté sous serment constatant le temps et le lieu de la signification :

2. Et les mêmes procédures auront lieu pour toutes les requêtes pour des brefs de *mandamus* relativement à la signification, comparution, entrée de défaut, plaidoirie, preuve et toutes autres matières relatives à leur décision que celles qui sont ci-dessus établies pour la décision des cas où une personne a usurpé ou s'est emparée ou a conservé illégalement une charge publique ou franchise, ou dans lesquels une corporation, corps public ou bureau a forfait sa charte. 12 V. c. 41, s. 12.

Signification
du bref et pro-
cédure.

13. Si le défendeur répond ou plaide à la déclaration ou requête libellée de manière à justifier sa conduite, l'action sera renvoyée, et le plaignant condamné à payer les frais ; mais si la défense est considérée insuffisante, soit en loi, soit en fait, ou si le défendeur ne comparait pas et que le plaignant fasse la preuve des faits allégués contre lui, et que ces faits soient jugés suffisants, alors la cour ou le juge émettra un mandat péremptoire, ordonnant au défendeur de faire ce qui lui est demandé ; et si le défendeur, étant une personne naturelle, n'obéit pas au dit mandat péremptoire, la dite cour ou le dit juge pourra émettre un mandat d'emprisonnement, en vertu duquel il sera emprisonné dans la prison commune du district jusqu'à ce qu'il ait obéi au dit mandat péremptoire ou se soit conformé à ses prescriptions :

Si le défendeur
plaide et se
justifie, l'ac-
tion sera dé-
boutée.

2. Si le dit défendeur, étant une corporation, corps public ou bureau, refuse d'obéir au dit mandat péremptoire, la cour ou le juge pourra condamner la dite corporation, corps public ou bureau à payer une amende n'excédant pas deux mille piastres, laquelle amende sera prélevée suivant les formes ordinaires de la loi sur les biens-meubles et immeubles de la corporation, corps public ou bureau. 12 V. c. 41, s. 13.

Dans le cas de
refus d'obéir
au mandat.

LE DÉFAUT D'ÉLIRE N'OPÉRERA PAS LA DISSOLUTION DE LA CORPORATION ;—DU MANDAMUS POUR ÉLIRE, ETC.

14. S'il arrive dans une corporation, corps public ou bureau, qu'il n'ait pas été fait d'élection de maire, échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs ou autres officiers de la corporation, corps public ou bureau, ou si une de ces charges est vacante à raison de ce que la dite élection n'a pas eu lieu le jour ou dans le temps fixé par la charte, ou loi, ou usage pour ce faire,

Le défaut d'é-
lire des officiers
n'emportera
pas la dissolu-
tion.

faire, ou si la dite élection ayant été faite, est nulle, ou est par la suite déclarée nulle par un tribunal compétent, la corporation, corps public ou bureau ne sera pas par là dissous ou incapable d'élire les dits maire, échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs ou autres officiers pour l'avenir, mais sera jugée et considérée comme ayant subsisté, subsistant et capable d'élire le dit officier ou les dits officiers pour tous objets et fins quelconques :

Pouvoirs de la cour supérieure en pareil cas.

2. Et dans chaque tel cas, la cour supérieure, siégeant dans le district où est situé le principal bureau ou siège des affaires de la dite corporation, corps public ou bureau, ou juge de la dite cour en vacance, pourra émettre un bref de *mandamus* prescrivant à l'officier qu'il appartient, ou en son absence à la personne qu'il plaira à la cour ou au juge de nommer, de procéder à l'élection du dit maire, échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs ou autres officiers, le jour, à l'heure et à l'endroit qui seront fixés d'avance dans le dit bref de *mandamus*, et d'accomplir tout acte ayant trait à la dite élection, ou de signifier à la cour ou au juge bonne cause au contraire ; *Ibid*, s. 14.

Demande de bref de *mandamus* et procédure en résultant.

3. Tel bref de *mandamus* sera demandé et les mêmes procédés auront lieu sur ce bref pour obtenir décision sur icelui comme dans les autres cas prévus par le présent acte ; et du jour et du lieu fixés dans le dit bref de *mandamus* (si le dit ordre est exécuté sans montrer cause au contraire) ou dans le dit mandat péremptoire, s'il en est émis, pour procéder à la dite élection, il sera donné avis public par écrit dans les langues française et anglaise par la personne nommée par la cour ou le juge, et le dit avis sera affiché par la personne susdite à la porte d'au moins une église de la cité, ville, village, bourg, paroisse ou township, dans lequel est situé le principal bureau ou siège des affaires de la corporation, ou s'il n'y a pas d'église, à l'un des endroits les plus publics d'icelui pendant l'espace d'au moins dix jours avant le jour ainsi fixé ; 12 V. c. 41, s. 14.

Comment se fera l'élection en pareil cas.

4. Dans tous les cas susdits, tous les autres actes qui devront être accomplis pour la dite élection devront être faits à l'époque fixée par le bref de *mandamus* ou par le mandat péremptoire, et en la même manière et forme que s'ils avaient été accomplis le jour et dans le temps prescrit par la charte ou acte d'incorporation ou usage de la dite corporation, corps public ou bureau ; et le maire, les échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs et autres officiers ainsi élus auront les mêmes privilèges, priorité, pouvoirs et autorité à tous égards que si le dit maire, les dits échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs et autres officiers avaient été élus le jour ou dans le temps fixé pour la dite élection par la charte ou acte d'incorporation ou usage de la dite corporation, corps public ou bureau ;

5. Mais aucune élection comme susdit, ou aucun acte y relatif, ne sera valide à moins qu'il ne soit présent à l'assemblée tenue pour cet objet, et qu'il n'y prenne part, un aussi grand nombre de personnes ayant droit de s'y trouver et d'y voter, qu'il en aurait fallu pour être présent et concourir à la dite élection ou au dit acte, dans le cas où la dite élection aurait eu lieu, ou que le dit acte aurait été accompli le jour ou dans le temps fixé pour ce faire par la charte, acte d'incorporation ou usage de la corporation, corps politique ou bureau, excepté seulement que la présence de l'officier qui, en vertu de telle charte, acte ou actes d'incorporation, ou de l'usage, devrait présider à la dite élection, ne sera pas nécessaire ;

Mais il faudra qu'un certain nombre de personnes ayant droit de vote soient présentes.

6. Tout maire, échevin, conseiller, cotiseur, syndic, directeur ou autre officier d'une corporation dans laquelle l'élection d'un successeur à la dite charge n'a pas eu lieu au lieu et temps fixés par la charte, loi ou usage à cette fin, sera et continuera d'agir comme tel officier jusqu'à ce qu'un successeur de tel officier ait été dûment élu en vertu du présent acte. 12 V. c. 41, s. 14.

Les personnes qui occupent des charges les conserveront jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

COMPÉTENCE DES ÉLECTEURS COMME TÉMOINS ; ET CERTIFICATS DE SIGNIFICATION PAR DES HUISSIERS.

15. Dans aucun cas où les droits de toute corporation municipale seront en question, un témoin ne sera pas censé incompetent parce qu'il sera un électeur ayant droit de voter dans la dite corporation municipale. 12 V. c. 41, s. 15.

Les électeurs ne seront pas incompetents comme témoins.

16. Aucun affidavit spécial ne sera exigé pour prouver la signification de tout bref, ordre, règle ou jugement lié avec les procédures prescrites par le présent acte, mais le rapport de la signification fait en due forme par l'huissier sous son serment d'office, sera considéré dans tous les cas comme preuve des faits y mentionnés, à moins qu'ils ne soient contestés suivant le cours de la loi. *ibid*, s. 16.

Il ne sera pas exigé d'affidavit spécial à l'égard de la signification d'un bref.

APPELS.

17. Il y aura appel à la cour du banc de la reine, juridiction des appels, de tout jugement final rendu par la cour supérieure après le trentième jour de juin, mil huit cent cinquante-huit, dans tous les cas prévus par le présent acte, excepté ceux de *certiorari*, et dans les cas ou matières concernant les corporations de cité ou les corporations municipales, ou aucune charge ou aucun officier de telles corporations ; pourvu que le writ d'appel dans aucun de ces cas émane dans les quarante jours du prononcé du jugement dont appel, mais non autrement. 12 V. c. 41, s. 20,—22 V. c. 5, s. 61.

Il pourra être appelé des jugements, excepté dans les cas de *certiorari*.

CAP. LXXXIX.

Acte concernant les Brefs de Prohibition, *certiorari* et *scire facias*.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DU BREF DE PROHIBITION.

Procédure relative à l'abten-tion et à la mise à exécution des brefs de prohibition.

1. Les brefs de prohibition émaneront de la cour supérieure, et ils seront demandés en la même manière que les brefs de *Mandamus*, et l'on suivra la même procédure sur iceux quant à la signification, la comparution, l'entrée du défaut, le plaider, la preuve, et toutes autres matières pour la décision d'iceux, que sur les demandes de brefs de *Mandamus*, ainsi qu'il est réglé par le chapitre . 12 V. c. 41, s. 16.

DU BREF DE CERTIORARI.

Le bref *alias* de *certiorari* ne sera nécessaire en aucun cas.

2. Relativement au bref de *certiorari*, il ne sera pas besoin dans aucun cas d'émettre un *alias* bref de *certiorari*, mais tous les autres ordres que la cour ou un juge d'icelle pourra trouver nécessaire de faire subséquemment à l'émanation du premier bref, seront faits par un jugement interlocutoire ou final, comme dans les cas ordinaires :

Preuve de signification du bref.

2. Aucun *affidavit* spécial ne sera exigé pour prouver la signification de tout bref, ordre, règle ou jugement lié avec les procédures dans les cas de *certiorari*, mais le rapport de la signification fait en due forme par l'huissier sous son serment d'office, sera considéré dans tous les cas comme preuve des faits y mentionnés, à moins qu'ils ne soient contestés suivant le cours de la loi, et il ne sera pas nécessaire à la partie faisant la demande du dit bref de donner un cautionnement soit pour les frais, soit pour autre chose. 12 V. c. 41, s. 16,--13, 14 V. c. 36, s. 2.

Inscription sur le rôle de droit.

3. Dans tous les cas où il est émis un bref de *certiorari*, et qu'il aura été fait un rapport régulier à icelui, toute partie intéressée pourra inscrire la cause sur le rôle de droit, en en donnant avis à la partie adverse, et il sera procédé à l'audition du mérite de la dite cause, comme dans les causes ordinaires. 16 V. c. 199, s. 2.

Dépens.

4. La cour à laquelle une cause est portée par un bref de *certiorari*, pourra, à sa discrétion, accorder ou ne pas accorder les dépens à la partie en faveur de qui le jugement est rendu sur tel bref. 18 V. c. 97, s. 2.

DU BREF DE SCIRE FACIAS.

5. Tous les brefs de *scire facias* émaneront de la cour supérieure pour le Bas Canada, et la dite cour pourra accorder l'émission des dits brefs sur l'information ou la requête du procureur général ou du solliciteur général de Sa Majesté, ou autre officier dûment autorisé à cette fin, pour nullifier ou annuler toutes lettres patentes accordées par la couronne dans les cas suivants, savoir :

Pour quelle fin émaneront les brefs de *scire facias*.

Premièrement. Lorsqu'il est allégué que les dites lettres ont été obtenues au moyen de quelque suggestion frauduleuse, ou qu'un fait essentiel a été caché par la personne à laquelle les dites lettres avaient été accordées, ou faites ou cachées avec son consentement et à sa connaissance ;

Deuxièmement. Lorsqu'il est allégué que les dites lettres ont été émises par erreur et dans l'ignorance de quelque fait essentiel ;

Troisièmement. Lorsque la personne à laquelle les lettres patentes ont été accordées, ou ceux réclamant légalement en son nom, aura fait ou omis tout acte en violation des termes et conditions auxquels les dites lettres patentes avaient été accordées, ou qu'elle a par d'autres moyens perdu les droits et intérêts en icelles ;

2. Et toutes telles informations ou requêtes seront entendues, contestées et décidées de la même manière que les poursuites civiles ordinaires. 12 V. c. 41, s. 19.

Informations, etc., entendues comme dans les poursuites ordinaires.

40 Vict. ch. 14

C A P. X C.

Acte concernant la preuve de certains titres officiels et autres, exécutés en dehors du Bas Canada, ainsi que leur effet comme preuve.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DOCUMENTS OFFICIELS.

Seront reçues
comme preuve
primâ facie
toutes copies de
procédure ju-
diciaire dû-
ment certifiées.

1. Une expédition de tout jugement, décret ou autre procédure judiciaire dans une cour des possessions de Sa Majesté, ou de tout pays étranger, sous le sceau de la cour dans laquelle tel jugement a été recouvré, ou autre procédure judiciaire a été faite ou adoptée, ou sous la signature du protonotaire, greffier ou gardien du dossier de tel jugement, décret ou autre procédure judiciaire, sera reçue chaque fois qu'elle sera offerte dans toute cour de justice du Bas Canada, comme preuve *primâ facie* de tel jugement, décret ou procédure, à moins qu'il n'y ait preuve au contraire. 16 V. c. 198, s. 1.

Seront reçues
comme preuve
primâ facie
toutes expédi-
tions de testa-
ment, etc.

2. Une expédition de tout testament, exécutée dans les possessions de Sa Majesté ou dans un pays étranger, sous le sceau de la cour où est déposé le testament original, ou sous la signature du juge, surrogate ou greffier de telle cour, ou du gardien de tel testament, sera prise et reçue chaque fois qu'elle sera offerte dans une cour de justice du Bas Canada, comme preuve *primâ facie* de l'exécution de tel testament; et la vérification de tout tel testament, sous le sceau d'une cour quelconque de juridiction compétente, sera reçue comme preuve *primâ facie* du contenu d'icelui, et aussi de la mort du testateur, à moins qu'il ne soit fait preuve au contraire. *ibid*, s. 2.

Seront reçus
comme preuve
primâ facie,
les certificats
de mariage,
etc., exécutés
en dehors du
Bas Canada.

3. Un certificat du mariage de toute personne mariée, ou du baptême de toute personne baptisée, ou de la sépulture de toute personne enterrée en dehors des limites du Bas Canada, sous la signature du prêtre ou ministre, ou membre du clergé, qui a officié à tel mariage, baptême ou sépulture, ou de l'officier public devant lequel tel mariage a été contracté, ou un extrait de tout registre, tenu pour l'enregistrement de tous tels mariages, baptêmes ou sépultures, certifié par le membre du clergé, le prêtre, le ministre ou l'officier public qui sera chargé par la loi de la garde du dit registre, chaque fois qu'ils seront offerts dans une cour de justice du Bas Canada, seront pris et reçus comme preuve *primâ facie* de leur contenu. *ibid*, s. 3.

La preuve du
sceau ou de la
signature de
tels documents
ne sera pas
exigée.

4. Il ne sera pas nécessaire de prouver le sceau ou la signature ou l'autorisation d'aucun officier apposé à une expédition, vérification, certificat, ou extrait que les sections précédentes déclarent être une preuve *primâ facie* des faits y contenus, mais la production de tout tel document paraissant être scellé

scellé du sceau de tel officier et signé par lui sera une preuve *primâ facie* de tel sceau et signature, et de l'autorisation de l'officier qui paraîtra avoir scellé tel document ou l'avoir signé. 16 V. c. 198, s. 4.

5. Il sera loisible à toute partie intéressée dans tel testament, sur la production d'une expédition d'icelui et de la vérification d'icelui, s'il en est, à la cour supérieure pour le Bas Canada, ou à l'un des juges d'icelle, de requérir et faire faire l'enregistrement du dit testament dans le bureau du protonotaire de la dite cour dans tout district du Bas Canada; et, lorsqu'il sera enregistré, une copie d'icelui, certifiée par le protonotaire de la dite cour, aura la même force et le même effet, et au même degré, que l'expédition produite comme susdit. *ibid*, s. 5.

L'expédition et la vérification pourront être enregistrées dans le Bas Canada.

6. Lorsque le sceau de tout état étranger, et le certificat du secrétaire ou d'un des secrétaires de tout tel état ou du gouvernement exécutif d'icelui, sera offert dans une cour de justice dans le Bas Canada, pour établir l'existence et la compétence d'une cour, d'une corporation, de membres du clergé, d'un prêtre ou ministre, d'un office ou officier, son identité, relativement à tout document public ou à toute autre matière, sera considérée comme authentique, sans preuve d'icelle, et sera prise et reçue comme preuve *primâ facie* du fait qu'on a l'intention d'établir par icelui, que cet état soit une souveraineté séparée, ou un des états-unis d'Amérique ou de toute autre confédération ou union de plusieurs états. *ibid*, s. 6.

Seront reçus comme preuve *primâ facie* le sceau et les certificats d'états étrangers.

7. Il sera loisible à toute partie, à une poursuite ou procédure, de nier la vérité d'aucune des dites expéditions, vérifications, certificats ou extraits, et de ce faire par écrit avant la clôture de l'enquête, de la part de la partie qui les produit, auquel cas la preuve du contenu de telles expéditions, vérifications, certificats ou extraits en la manière maintenant prescrite par la loi, sera à la charge de telle partie :

Toute personne pourra nier l'authenticité de ces expéditions, etc.

2. Mais si les dites expéditions, vérifications, certificats ou extraits sont prouvés être corrects et vrais au moyen d'une commission rogatoire ou autrement, les frais de telle preuve à être taxés par le juge, seront, à la discrétion de la cour ou juge devant lequel telle poursuite ou procédure aura lieu, payés par la partie qui a nié comme susdit, quel que soit le jugement final dans la cause ;

Quant aux frais en pareil cas.

3. Lorsque la vérité d'aucune expédition, vérification, certificat ou extrait est niée comme susdit, il sera donné caution pour les frais de l'exécution de la commission, pour la prouver à la satisfaction de la cour ou du juge par la partie qui eniera la vérité, et dans le délai et pour tel montant que la dite cour ou juge prescrira. *ibid*, s. 7.

Caution sera exigée pour les frais résultant de cette négation d'authenticité.

PROCURATIONS.

Les copies notariées de procuration attestées devant des officiers publics étrangers et déposées dans l'étude d'un notaire, seront reçues comme preuve *primâ facie* de l'original et de son authenticité.

8. Une copie notariée de toute procuration, censée être faite et passée hors du Bas Canada, en présence d'un témoin ou plus, et être authentiquée par ou devant un maire ou tout autre magistrat, un juge d'une cour de record, un consul britannique, ou tout autre officier public du pays où elle est datée, et dont l'original est déposé, pour quelque objet que ce soit, dans l'étude d'un notaire public dans le Bas Canada, sera, si elle est certifiée en la forme ordinaire par le notaire, dans l'étude duquel est déposé l'original, considérée et reçue par et devant toutes cours et ailleurs, dans le Bas Canada, comme preuve *primâ facie* de l'original et de sa due confection et passation; et cette procuration sera prise et considérée comme authentique et dûment prouvée de la manière susdite, à moins que cette authenticité ne soit spécialement niée tel que ci-dessous mentionné. 22 V. (1858) c. 7, s. 1.

L'authenticité de l'original pourra être niée et comment.

9. Il sera loisible à toute partie intéressée de nier l'authenticité de l'original de toute telle copie, en produisant, avec le plaidoyer par lequel elle nie cette authenticité, un affidavit mentionnant qu'elle a lieu de douter, et qu'elle ne croit pas que l'original en question ait été fait et passé ou attesté par les personnes ou personnes, ni de la manière y mentionnée, et, de plus, en donnant caution, à la satisfaction d'un juge, pour tous les frais qu'entraînera l'exécution de toute commission, qui sera émise pour prouver l'authenticité de la dite procuration :

Comment il sera fait preuve de l'original.

2. Il sera alors du devoir de la partie qui voudra faire usage de la dite copie, d'en prouver l'original de la manière voulue par la loi, et, à cette fin, le notaire auquel on aura confié tel original, le déposera, sur l'ordre d'un juge quelconque, dans la cour où la cause de son authenticité est contestée, en le détachant d'abord de la minute originale à laquelle il peut avoir été annexé, et en prenant aux frais de la partie une copie vraie et correcte, collationnée en due forme de loi, laquelle demeurera, pour le temps d'alors, de recors par devers lui au lieu de l'original ;

L'original sera remis à la commission chargée d'en prouver l'authenticité.

3. Il sera du devoir de tous juges et cours d'accorder tel ordre, sur requête à cet effet; et l'original pourra, sur ce, être annexé à toute commission qui sera nommée pour en prouver l'authenticité. *ibid*, s. 2.

Quant aux frais pour faire cette preuve.

10. Si la dite procuration est dûment prouvée, tous les frais de procédure encourus pour la prouver, seront accordés contre et payés par la partie qui en aura nié l'authenticité, quel que soit le jugement définitif dans la cause. *ibid*, s. 3.

Copie de procuration faite à l'étranger

11. Dans le cas où une procuration censée être faite et passée hors du Bas Canada, en présence d'un témoin ou plus, et

et être authentiquée par ou devant un maire ou autre magistrat, un juge d'une cour de record, un consul britannique ou tout autre officier public du pays où elle est datée, a été produite par un témoin qui refuse de se départir de l'original, le protonotaire ou greffier de la cour dans laquelle la cause est pendante, prendra immédiatement une vraie et fidèle copie de telle procuration, aux frais et dépens de la partie ou des parties qui en feront la demande, et la certifiera et déposera dans la cause :

devant un
maire, etc.,
produite en té-
moignage,
devra être
obtenue par
le protonotaire.

2. Telle copie ainsi certifiée et déposée sera considérée et reçue par et devant toutes cours et ailleurs dans le Bas Canada, comme preuve *primà facie* de l'original et qu'elle a été dûment faite et passée ; et telle procuration sera prise et considérée comme authentique et dûment prouvée de la manière susdite, à moins que cette authenticité ne soit spécialement niée, tel que ci-dessous mentionnée. 22 V. (1859) c. 50, s. 1.

Telle copie
fera preuve
primà facie.

12. Toute partie intéressée pourra nier l'authenticité de l'original de toute telle copie, en produisant, avant la clôture de la preuve ou enquête de la partie ou des parties produisant telle copie, ou dans l'intérêt de laquelle ou desquelles icelle sera ou pourra être produite, un affidavit énonçant qu'elle a lieu de douter et qu'elle ne croit pas que l'original en question ait été fait et passé ou attesté par la personne ou les personnes ni de la manière y mentionnée, et en donnant caution, à la satisfaction d'un juge, pour tous les frais qu'entraînera l'exécution de toute commission qui sera émise pour prouver telle procuration :

L'authenticité
de l'original
pourra être
niée par affida-
vit.

2. Il sera alors du devoir de la partie qui voudra faire usage de la dite copie d'en prouver l'original de la manière voulue par la loi ; et à cette fin, la personne ayant la garde de tel original, sera tenue, sur l'ordre d'aucun juge, de le déposer en cour dans la cause où son authenticité est contestée ; et elle recevra, en retour, du protonotaire ou du greffier d'icelle, aux frais de la partie qui contestera son authenticité, copie d'icelui certifiée comme susdit ;

L'authenticité
pourra être
niée, et com-
ment.

3. Il sera du devoir de tous juges et cours d'accorder tel ordre sur requête, et l'original pourra, sur ce, être annexé à toute commission qui sera émise pour en prouver l'authenticité. *ibid*, s. 2.

L'ordre de dé-
poser l'origi-
nal sera accor-
de sur requête.

13. Si la dite procuration est dûment prouvée, tous les frais de procédure encourus pour la prouver seront adjugés contre et payés par la partie qui en aura nié l'authenticité, quel que soit le jugement définitif dans la cause ; et en tous cas, lorsque la cause sera finalement décidée par un jugement en dernier ressort ou dont il n'y aura pas d'appel, ou lorsque le délai de l'appel sera expiré, il sera du devoir du protonotaire ou greffier de remettre la procuration originale à la partie qui l'aura

Preuve,—qui
en paiera les
frais.

l'aura déposée, ou à son représentant légal, en en prenant un reçu. *Ibid*, s. 3.

Application de
certaines sec-
tions du présent
acte.

14. Les *huitième, neuvième et dixième* sections du présent acte s'appliqueront à toutes les causes pendantes quand l'acte 22 V. c. 7, est devenu en vigueur (30 mai 1858,) et à toutes copies notariées de procurations du genre de celles mentionnées dans les dites sections, produites dans telles causes ; et à moins que la personne qui veut nier l'authenticité d'aucune procuration originale mentionnée dans les dites sections, dans toute cause où la partie aurait plaidé avant le dit jour, n'ait produit l'affidavit et donné le cautionnement mentionné dans la *neuvième* section du présent acte, dans le délai d'un mois à compter du dit jour, telle procuration originale sera prise et considérée comme authentique et dûment prouvée de la manière mentionnée dans les dites sections. *ibid*, s. 4, *objet accompli*.

C A P . X C I .

Acte concernant le droit d'action possédé par les exécuteurs testamentaires, administrateurs et corporations, de pays étrangers.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit;

1. Tous exécuteurs testamentaires, et tous administrateurs ou autres représentants de la succession d'une personne décédée dans le Bas Canada ou hors du Bas Canada, mais qui y était saisie de biens-meubles ou immeubles ou de droits d'action, et toutes autres personnes qui pourront être saisies légalement, soit par la loi du Haut Canada, soit par la loi de tout autre pays ou état quelconque, où le défunt est décédé ou a fait son testament, de la succession du dit défunt, ou le représenter légalement, seront reconnus, et la capacité légale de tout tel exécuteur, administrateur ou représentant, aura la même validité et le même effet, devant tous juges, et devant toutes cours du Bas Canada, et à toutes fins que de droit, de même que dans le pays ou l'endroit où ils résident ou ont été nommés, ou que dans le pays ou l'endroit où le testament du défunt a été fait, bien que tel exécuteur ou administrateur ou représentant réside hors du Bas Canada. 22 V. (1858) c. 6, s. 1.

Permis aux exécuteurs testamentaires, administrateurs, etc., de pays étrangers, d'ester en justice dans le Bas Canada.

2. Toutes compagnies à fonds social, ou autres, ou tous corps politiques ou corporations, qui ont capacité légale dans la juridiction où ils ont été respectivement constitués ou reconnus, et toutes personnes auxquelles a été conféré le droit ou le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivis, par quelque autorité dûment constituée (soit de la ci-devant province du Haut Canada, soit du parlement impérial de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit des Etats-Unis d'Amérique, ou d'aucun de ces états, ou de tout autre état, colonie, ou possession étrangère,) auront, dans le Bas Canada, la même capacité d'intenter et défendre toutes actions ou poursuites, ou de porter et défendre toutes plaintes, déclarations et procédures quelconques; et ils seront, par et devant les cours, juges et autorités judiciaires quelconques, dans le Bas Canada, considérés comme étant légalement capables de poursuivre et d'être poursuivis en leur même qualité et de même manière qu'ils pourraient respectivement le faire dans la juridiction où tels exécuteurs, administrateurs ou personnes, corps politiques ou ayant une charte, compagnies à fonds social ou associations de personnes ont été respectivement créés, constitués ou reconnus. 22 V. (1858) c. 6, s. 2.

Les corporations étrangères, etc., pourront aussi ester en justice dans le Bas Canada.

3. Dans quelque partie ou endroit que ce soit du Bas Canada où tout tel exécuteur, administrateur ou personne, compagnie

Ce qui sera, en vertu du présent acte, con-

sidéré comme
signification
suffisante.

compagnie ou corps politique ou corporation, compagnie à fonds social ou autre corps ou association de personnes reconnues par quelque loi d'aucun pays étranger comme susdit, peut avoir un bureau pour la transaction de ses affaires, ou peut faire des affaires, tel exécuteur, administrateur, compagnie, corps politique ou corporation, compagnie à fonds social ou autre corps ou association, pourra être poursuivi et pourra poursuivre dans le Bas Canada, et la signification de toute procédure à tel bureau ou à tout agent dans l'endroit, ou dans le district ou la partie du Bas Canada où telle action est portée, de toute telle compagnie, corps politique ou corporation, compagnie à fonds social ou autre corps, sera une signification bonne et valable pour obliger tous tels exécuteur, administrateur, corps politique ou corporation, compagnie à fonds social ou association de personnes, à comparaître en justice, devant aucune cour ou aucun juge et les assujétir aux lois du Bas Canada, et pour donner à telle cour ou à tel juge juridiction sur tels défendeurs. 22 V. (1858) c. 6, s. 3.

C A P. X C I I .

Acte concernant l'Office de Shérif.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

CAUTIONNEMENT AUQUEL SONT TENUS LES SHÉRIFS.

1. Aucune personne ne pourra remplir ou exécuter aucun des devoirs de l'emploi de shérif ou de coroner, en matières civiles, jusqu'à ce qu'elle soit entrée en une reconnaissance envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour la due exécution d'iceux, au montant et en la manière ci-après statuée et reuise. 6 Guil. 4, c. 15, s. 1.

Personne occupant la charge de shérif tenue de donner caution.

2. Le cautionnement requis par cet acte sera fourni au montant des sommes suivantes, c'est-à-savoir : par le shérif du district de Québec, en une somme de seize mille piastres,—par le shérif du district de Montréal, en une somme de vingt-quatre mille piastres,—par le shérif du district des Trois Rivières, en une somme de huit mille piastres,—par le shérif du district de Gaspé, en une somme de six mille piastres,—et par le shérif du district de Saint François, en une somme de quatre mille piastres,—par le coroner du district de Québec, en une somme de mille quatre cents piastres,—par le coroner du district de Montréal, en une somme de mille quatre cents piastres,—par le coroner du district des Trois Rivières, en une somme de quatre cents piastres,—par le coroner du district de Gaspé, en une somme de deux cents piastres,—et par le coroner du district de Saint François, en une somme de deux cents piastres :

Montant du cautionnement.

2. Le montant du cautionnement que donneront les shérifs et les coroners, dans les districts de Kamouraska et Ottawa, sera fixé par le Gouverneur, sous l'autorité du chapitre douze des Statuts Refondus du Canada, ainsi que le montant du cautionnement que devront donner les shérifs et coroners dans les nouveaux districts ; mais le montant de tel cautionnement dans les nouveaux districts ne sera pas plus considérable que dans ceux de Kamouraska et Ottawa ;

Montant qui, en certain cas, doit être fixé par le gouverneur.

3. Chaque telle reconnaissance ou cautionnement sera consenti au nom et en faveur de Notre Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, et la condition sera que tel shérif ou coroner, fournissant tel cautionnement, sera tenu de bien et vraiment remplir et exécuter tous et chacun des devoirs de son emploi en fait de matières civiles, et paiera fidèlement tous deniers qu'il percevra ou recevra comme shérif ou coroner (selon le cas,) à toute et chacune des personnes qui seront légalement autorisées à le recevoir ; et que Sa Majesté et

Conditions du cautionnement.

toutes personnes quelconques, lésées en vertu d'aucune infraction à la condition susdite, ou à aucune partie d'icelle, pourront se prévaloir de tel cautionnement ou reconnaissance. 6 Guil. 4, c. 15, s. 2.

Le cautionnement devra être fait double.

3. Toute reconnaissance, ou acte de cautionnement, exécuté en vertu de cet acte, sera fait double, et sera pris et reçu par l'un des juges de la cour supérieure, ou par le secrétaire de la Province ; un *duplicata* d'icelui sera transmis au bureau du protonotaire de la cour supérieure, dans le district pour lequel tel shérif ou coroner est nommé, et demeurera dans les archives du dit bureau, et tel shérif ou coroner fera enregistrer l'autre *duplicata* chez le registraire de la Province, et en fera ensuite le dépôt chez le ministre des finances, et toute personne aura droit de prendre communication et copie d'aucun tel acte, soit au bureau de tel protonotaire ou au bureau du ministre des finances, en payant 20 centins pour chaque communication, et une piastre pour chaque copie. 6 Guil. 4, c. 15, s. 3,—4, 5 V. c. 91, s. 3.

Avant l'exécution du cautionnement, avis devra être donné au procureur ou au solliciteur général.

4. Avant de prendre ou recevoir la reconnaissance ou le cautionnement exigé par cet acte, avis par écrit en sera dûment donné au procureur général de Sa Majesté, pour le Bas Canada, ou en son absence, au solliciteur général, trois jours au moins avant l'époque fixée pour donner tel cautionnement ou reconnaissance, et un jour additionnel pour chaque dix lieues de distance entre le lieu de la résidence du procureur ou du solliciteur général, ainsi que le cas pourra être, et le lieu où il est proposé de donner tel cautionnement ou reconnaissance, spécifiant le jour, l'heure et particulièrement le lieu où sera donné tel cautionnement ou reconnaissance, et les noms, qualités et demeures des personnes qui se proposent de devenir cautions ; et aucun tel cautionnement ou reconnaissance ne sera pris ou reçu avant que preuve sous serment ait été faite de tel avis par écrit ; et la preuve de tel avis restera de record dans le bureau du *secrétaire de la Province*, et communication *gratis* en sera donnée en tout temps à toute personne qui en fera la demande :

La preuve de tel avis exigée.

Solvabilité des cautions devra être établie.

2. Tel cautionnement ne sera pas considéré valide, jusqu'à ce que les cautions aient justifié de leur solvabilité, jusqu'au montant pour lequel elles se sont rendues cautions respectivement. 6 Guil. 4, c. 15, s. 4.

Dans le cas de décès, d'insolvabilité, etc., des premières cautions, il faudra qu'elles soient remplacées par de nouvelles.

5. S'il arrivait qu'aucune personne, s'étant rendue caution pour aucun shérif ou coroner, décède, devient en faillite ou insolvable, ou va résider hors du Bas Canada, le shérif ou coroner, pour lequel telle personne s'est rendue caution, sera tenu de fournir, dans les délais prescrits par le chapitre douze des Statuts Refondus du Canada, une nouvelle caution en la manière et pour le montant requis ci-dessus ; et l'acte en *duplicata* de telles nouvelles cautions, sera transmis, enregistré et déposé

déposé tel que requis ci-dessus. 6 Guil. 4, c. 15, s. 5,—4, 5 V. c. 91, ss. 1, 13.

6. Toute personne qui prend sur elle de remplir aucun devoir du ressort de l'emploi de shérif ou de coroner, en matières civiles, sans avoir préalablement fourni des cautions, tel que voulu par le présent acte et par le chapitre douze des Statuts Refondus du Canada, ou qui, après avoir fourni telles cautions, refuse ou néglige de les renouveler dans aucun des cas où tel renouvellement devient exigible, et continue à agir comme shérif ou coroner dans aucunes matières civiles, après tel refus ou négligence, sera destituée du dit office de shérif ou coroner, et encourra et paiera, pour la dite offense, une somme de deux mille piastres, qui sera recouvrée, avec les frais de poursuite, dans la cour supérieure du Bas Canada, par action de dette, bill, plainte ou information; et une moitié de telle pénalité ira à Sa Majesté, et l'autre moitié à celui qui, sous six mois après l'offense commise, en fait la poursuite. 6 Guil. 4, c. 15, s. 6,—4, 5 V. c. 91, ss. 5, 6.

Peine imposée aux personnes qui remplissent la charge de shérif ou de coroner sans avoir donné caution.

7. Quand un shérif ou coroner décède, est déplacé ou résigne son emploi, et que dans l'espace de dix-huit mois, à compter de telle mort, déplacement ou résignation, il paraît que tel shérif ou coroner s'est comporté sans reproches dans l'exécution des devoirs de son dit emploi, alors, à la fin des dits dix-huit mois, l'obligation ainsi consentie par ses dites cautions, deviendra nulle et sans effet quant à telles cautions, à toutes fins et intentions quelconques; mais tel shérif ou coroner, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, respectivement, ne seront pas déchargés, si l'on découvre par la suite et prouve qu'il s'est mal conduit :

Cas où les cautions sont exonérées.

2. Mais les cautions de tout tel ci-devant shérif ou ci-devant coroner demeureront tenues et responsables, en vertu et jusqu'à la concurrence du cautionnement, pour tous deniers prélevés par tel ci-devant shérif ou ci-devant coroner, jusqu'à l'expiration d'une année entière après le jugement qui a ordonné le paiement des dits deniers par tel ci-devant shérif ou coroner, ses héritiers ou autres représentants légaux, à la personne ou aux personnes à qui il appartient de les recevoir. 6 Guil. 4, c. 15, s. 7.

Les cautions responsables des deniers prélevés en vertu de jugements.

8. Tout shérif ou coroner, dans le Bas Canada, ainsi que ses cautions, seront en outre soumis à toutes les dispositions du dit chapitre douze des Statuts Refondus du Canada, en autant que ces dispositions s'y appliquent et qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, et ces dispositions seront, comme susdit, considérées comme ajoutées au présent acte. 4, 5 V. c. 91, s. 13.

Les shérifs, etc., assujétis aux dispositions des statuts refondus du Canada, c. 12.

LE SHÉRIF RESPONSABLE DES ACTES DE SES DÉPUTÉS.

Le shérif responsable des actes de ses députés.

9. Tout shérif ou coroner sera responsable envers toutes personnes des actes ou faits de ses députés, huissiers ou autres serviteurs agissant d'après ses ordres, lorsque tels députés, huissiers ou autres serviteurs sont nommés par le shérif :

Les huissiers, etc., nommés par les shérifs.

2. Et à cette fin, tout shérif aura la nomination de tous huissiers qui seront employés par lui dans les différents districts du Bas Canada ; et chaque shérif aura le pouvoir de nommer respectivement un député shérif, qui aura tous les pouvoirs et autorités dont tel shérif est revêtu, en vertu de sa commission, pour agir comme tel député shérif, et assister tel shérif dans l'exercice de sa charge, et dont les actes et rapports, comme tel député shérif, seront pris et reçus dans toutes les cours de loi de Sa Majesté, dans le Bas Canada, et seront aussi légaux et valides, à toutes fins et intentions, que les actes et rapports du shérif lui-même ; et de tous les actes de tel député shérif, le shérif qui le nommera, sera et est par cet acte déclaré être responsable de la même manière. 6 Guil. 4, c. 15, s. 8,—13, 14 V. c. 37, s. 7.

OBLIGATIONS, POUVOIRS ET DEVOIRS DU SHÉRIF.

Devoirs du shérif quant aux exécutions et aux deniers prélevés en vertu d'icelles.

10. Les divers shérifs et coroners dans le Bas Canada, en faisant signifier et exécuter tous brefs de sommation, d'exécution ou autres procédures au civil, ayant charge et sauvegarde de biens et effets sous saisie, ainsi que pour recevoir, garder en sureté et payer tous deniers prélevés en vertu d'aucun bref d'exécution, seront responsables à tous égards et de même que tout huissier, gardien ou receveurs des consignations aurait pu l'être en vertu des lois du Bas Canada avant l'année de notre Seigneur, mil sept cent cinquante neuf :

Où la responsabilité retombe sur un gardien en certain cas.

2. Mais lorsqu'un défendeur offre un gardien sûr et suffisant au shérif ou coroner qui saisit les biens et effets de tels défendeur en vertu de tout bref de *fieri facias*, arrêt simple, ou de revendication, tel shérif ou coroner acceptera tel gardien et ne sera pas responsable des actes de tel gardien, pourvu qu'il puisse établir et prouver que tel gardien, lorsqu'il l'a accepté, était solvable, ou réputé tel, au montant de la valeur des articles confiés à sa garde. 6. Guil. 4, c. 15, s. 9,—12 V. c. 38, s. 63.

Le shérif devra enregistrer les titres de ventes faites par lui.

11. Le shérif et le coroner de chaque district dans le Bas Canada, en tout temps, auront et tiendront des livres ou registres en *duplicata*, pour y transcrire et enregistrer tous titres ou actes de vente par eux faits d'aucunes terres ou immeubles en vertu de leurs offices :

Comment les registres seront authentiqués.

2. Ces livres ou registres contiendront sur la première page d'iceux, une attestation authentique du protonotaire de la cour supérieure dans le même district, spécifiant le nombre de pages de

de tels livres ou registres, les fins auxquelles ils sont destinés, et le jour et l'année que telle attestation aura été faite, laquelle sera signée, en toutes lettres, par le protonotaire qui aura fait telle attestation, de même que sur chaque page subséquente, en la numérotant en toutes lettres et la souscrivant par les lettres initiales de la signature ordinaire de tel protonotaire ;

3. Le shérif et le coroner de chaque district transcriront respectivement, et entreront de jour en jour, dans chacun des dits livres ou registres, sans y laisser aucun blanc ou lacune, tous les titres ou actes de vente qu'ils feront d'aucunes terres ou héritages en vertu de leurs offices, avec ensemble un index, par ordre alphabétique, jusqu'à ce que les dits livres ou régîtres soient remplis, et aussitôt après déposeront un *duplicata* d'iceux dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure dans le district pour lequel il sera shérif ou coroner pour demeurer dans les archives du district et y faire foi, et ils garderont par devers eux l'autre *duplicata* ;

Inscription des titres dans ces registres,—desquels il sera tenu un index.

4. Et toutes copies de tels livres ou registres certifiées par le shérif ou le coroner, ou le protonotaire qui en sera le dépositaire, seront considérées comme authentiques dans toutes et chacune les cours de justice dans le Bas Canada ; et tout protonotaire, shérif ou coroner, dépositaire d'aucuns tels livres, registre ou registres, aura droit de recevoir pour chaque copie d'iceux n'excedant pas deux cents mots, une somme d'une piastre et si telle copie excède deux cents mots, alors à raison de dix centins pour chaque cent mots de plus, et pas plus. 6 Guil. 4, c. 15, s. 10.

Des copies certifiées de ces registres seront considérées authentiques.

12. Tout shérif dans le Bas Canada sera tenu d'exhiber, le premier jour juridique de chaque terme de la cour supérieure dans le district pour lequel il est shérif, un état et compte exact et détaillé, sous serment, de tous les deniers qui sont entre ses mains et qu'il aura reçus comme shérif, quand et de qui reçus, aussi de tous ordres et jugements qui auront prescrit à tel shérif le paiement d'aucuns deniers depuis ses derniers comptes qu'il aura rendus, spécifiant à qui les dits deniers doivent ou devraient être payés,—de tous les deniers qu'il aura payés comme shérif, dans le cours de la dite période, et à quelles personnes,—et de tous les deniers qui n'ont pas été payés, quoiqu'il ait été ordonné et adjugé d'en faire le paiement, et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été payés :

Les shérifs devront rendre compte sous serment et tous les ans des deniers par eux reçus.

2. Les dits comptes et états seront déposés et resteront parmi les archives publiques de la cour, et seront entrés dans un livre ou registre tenu à cette fin par le protonotaire de la cour. *ibid*, s. 18.

Dépôt de ces comptes.

13. Les shérifs seront tenus de prendre soin et charge des prisons dans les limites de leurs districts respectifs, et nommeront les geoliers ou gardiens de telles prisons, et deviendront responsables

Prisons et geoliers sous le contrôle des shérifs.

responsables des faits et de la conduite de tels geoliers. 6 Guil. 4, c. 15, s. 15.

Règles que les shérifs devront établir pour la direction des geoliers et prisons.

14. Les différents shérifs, ayant le soin des prisons du Bas Canada, feront de temps à autre des règles et règlements généraux, pour le bon ordre intérieur et la police des prisons situées dans les limites de leurs districts respectifs, et pour régler la conduite des geoliers et autres officiers de justice relativement au soin et gouvernement des prisons, et aussi pour la sauve-garde, le soin convenable et la protection suffisante de tous prisonniers qui s'y trouvent détenus pour dettes, et les soumettront pour révision et approbation à la cour du banc de la reine, si c'est durant les termes, ou à deux ou plus des juges des dites cours, respectivement, si c'est durant les vacances ; et tous geoliers et autres officiers de justice chargés de prendre soin et bien gouverner les prisons dans les limites des dits districts, seront tenus séparément et respectivement d'observer les dites règles et règlements. 6 Guil. 4, c. 15, s. 16.

Les shérifs responsables, en certains cas, de l'évasion des prisonniers pour dette.

15. Les shérifs et coroners dans le Bas Canada seront responsables seulement en dommages et intérêts de l'évasion ou fuite des prisonniers renfermés pour dettes, lorsqu'elle arrivera par connivence ou négligence, soit qu'ils fussent sous leur garde ou celle de leurs députés ou huissiers, ou d'aucune prison sous la garde et aux soins de tels shérifs. 6 Guil. 4, c. 15, s. 17.

Personnes qui ont agi comme shérifs, etc., tenues de remettre tous les titres de vente aux shérifs, etc., d'alors.

16. Toute personne qui a été ou qui a agi comme shérif ou coroner pour aucun district, et les héritiers, exécuteurs, curateurs ou autres représentants légaux d'aucune telle personne, seront tenus de remettre incontinent, et de déposer entre les mains du shérif du même district, tous titres ou actes de ventes des terres ou héritages qui ont été faites par telle personne comme shérif ou coroner, ou qui lui auront été transmis par son prédécesseur en office, et tous brefs, livres publics, registres et papiers qui appartiennent à l'office du shérif ou du coroner, ainsi que le cas pourra être, dans les affaires d'une nature civile, dans sa ou leur possession, dépôt ou garde,—les jugements de distribution, reçus et pièces justificatives pour le paiement d'argent et autres quittances légales, et décharges, et règles pour l'élargissement de prisonniers toujours exceptés,—avec une liste ou inventaire de tels titres ou actes, brefs, livres, registres et autres papiers, attestée légalement sous serment par la personne ou les personnes qui en feront la remise :

Pénalité dans le cas de refus.

2. Et toute personne qui a été ou qui a agi comme shérif ou coroner, et tout héritier, exécuteur, curateur ou autre représentant légal de tel ci-devant shérif ou coroner, qui refuse ou néglige sciemment de remettre et de déposer tous tels titres ou actes de ventes, brefs, livres, registres et autres papiers, avec telle liste ou inventaire d'iceux, et qui en est convaincu légalement, encourra et paiera la somme de deux mille piastres, dont

dont moitié appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et l'autre moitié à la personne qui en fait la poursuite. 6 Guil. 4, c. 15, s. 13.

17. Tout shérif qui produit les états et les comptes requis de lui par cet acte, et jure fausement et avec connaissance de cause et volontairement, sur aucune matière où un serment est requis par le présent acte, sera sujet à souffrir, sur conviction, les peines et pénalités imposées par la loi pour parjure volontaire et corrompu. 6 Guil. 4, c. 15, s. 20. Peine dans le cas de parjure.

18. La part de la couronne dans les amendes et confiscations prélevées en vertu de cet acte, seront réservées à la disposition future du parlement provincial pour les usages publics de la Province. 6 Guil. 4, c. 15, s. 21. Part de la couronne dans les amendes.

40 Vict. ch. 11 CAP. XCIII.

Acte concernant les salaires de certains officiers de justice, et la publication des décisions des tribunaux.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les honoraires, salaires, etc., de certains officiers formeront un fonds spécial.

1. Tous les salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconques, déjà attachés ou qui pourront l'être par la suite, à quelque titre que ce soit, aux charges suivantes, savoir :

Premièrement.—Aux charges de shérif dans les districts de Montréal, Québec, Trois-Rivières et St. François ;

Secondement.—Aux charges de protonotaire de la cour supérieure, dans les susdits districts ;

Troisièmement.—Aux charges de greffier de la cour de circuit dans les circuits nommés respectivement circuits de Québec, de Montréal, des Trois-Rivières, de Sherbrooke, Kamouraska, Ottawa et Gaspé ;

Quatrièmement.—Aux charges de greffier de la couronne dans les susdits districts ;

Cinquièmement.—Aux charges de greffier de la paix dans les mêmes districts ;

Sixièmement.—Aux charges de greffier de la cour du banc de la Reine, appelé "Greffier de la cour d'appel;"

En vertu d'aucune autorité que ce soit formeront un fonds spécial dont la destination est ci-après fixée, mais ils continueront d'être et seront exigés et perçus par les susdits officiers respectivement, dans leurs districts ou circuits respectifs comme ci-devant. 13, 14 V. c. 37, s. 3,—18 V. c. 98, s. 4.

Fonds des honoraires des officiers de justice.

2. Tous les salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconques attachés aux charges ci-dessus mentionnées, ne formeront qu'un fonds, à être appelé *Fonds des honoraires des officiers de justice*, et des comptes fidèles et détaillés de tels salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires, et des divers salaires fixes payables sur ce fonds, seront rendus au ministre des finances, et les sommes d'argent en provenant seront de temps à autre payées et remises par les officiers autorisés à les percevoir, dans la forme et suivant les instructions qui pourront de temps à autre être prescrites par le ministre des finances. 16 V. c. 196, s. 1.

3. A même le montant ainsi perçu annuellement des dits salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconques attachés à chacune des charges susdites, le gouverneur pourra assigner, de temps à autre aux différents officiers ci-après mentionnés, des salaires annuels et fixes n'excédant pas les montants déterminés ci-après à l'égard des dits officiers respectivement, le gouverneur pourra modifier de temps à autre ces salaires, dans chaque cas ou dans tous les cas, sujet à la limite susdite, savoir :

Certains salaires seront payés à même ce fonds.

DANS LA COUR DU BANC DE LA REINE.

Au greffier de la cour, appelé le greffier des appels, une somme n'excédant pas douze cents piastres; 20 V. c. 44, s. 20. Greffier des appels.

DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC.

Au shérif, une somme n'excédant pas deux mille quatre cents piastres annuellement; Officiers du district de Québec.

Au protonotaire de la cour supérieure, une somme n'excédant pas trois mille piastres, annuellement;

Au greffier de la cour de circuit du circuit de Québec, une somme n'excédant pas mille six cents piastres, annuellement;

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas mille deux cents piastres, annuellement;

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas deux mille piastres annuellement;

DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL.

Au shérif, une somme n'excédant pas deux mille quatre cents piastres, annuellement; District de Montréal.

Au protonotaire de la cour supérieure, une somme n'excédant pas trois mille piastres, annuellement;

Au greffier de la cour de circuit du circuit de Montréal, une somme n'excédant pas mille six cents piastres, annuellement;

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas mille deux cents piastres, annuellement;

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas deux mille piastres, annuellement;

DANS LE DISTRICT DES TROIS-RIVIERES.

Au shérif, une somme n'excédant pas deux mille piastres, annuellement; District des Trois-Rivières.

Au protonotaire de la cour supérieure, une somme n'excédant pas mille six cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la cour de circuit du circuit des Trois-Rivières, une somme n'excédant pas six cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas deux cents piastres annuellement ;

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas mille deux cents piastres, annuellement ;

DANS LE DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.

District de St. François.

Au shérif, une somme n'excédant pas mille deux cents piastres, annuellement ;

Au protonotaire de la cour supérieure, une somme n'excédant pas mille quatre cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la cour de circuit du circuit de Sherbrooke, une somme n'excédant pas six cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas deux cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas six cents piastres, annuellement ;

DANS LE DISTRICT DE KAMOURASKA.

District de Kamouraska.

Au shérif, une somme n'excédant pas mille piastres, annuellement ;

Au protonotaire ou greffier de la cour supérieure, une somme n'excédant pas huit cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la cour de circuit appelée "circuit de Kamouraska," une somme n'excédant pas quatre cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas deux cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas six cents piastres, annuellement ;

DANS LE DISTRICT D'OTTAWA.

District d'Ottawa.

Au shérif, une somme n'excédant pas mille piastres, annuellement ;

Au

Au protonotaire ou greffier de la cour supérieure, une somme n'excédant pas huit cent piastres, annuellement ;

Au greffier de la cour de circuit, appelée "circuit d'Outaouais," une somme n'excédant pas quatre cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas deux cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas six cents piastres, annuellement ;

DANS LE DISTRICT DE GASPÉ.

Au shérif, une somme n'excédant pas mille piastres, annuellement ; District de Gaspé.

Au protonotaire ou greffier de la cour supérieure, une somme n'excédant pas cinq cents piastres, annuellement ;

A chacun des greffiers des cours de circuit des circuits appelés respectivement, "le circuit de Percé," et "le circuit de New-Carlisle," une somme n'excédant pas deux cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas cent piastres annuellement ;

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas deux cents piastres, annuellement ;

Mais chaque fois qu'aucune des charges ci-après mentionnées est remplie par deux ou plusieurs personnes collectivement, le gouverneur pourra ajouter au salaire qu'il est ci-dessus autorisé à accorder pour telle charge, une somme additionnelle n'excédant pas celles ci-dessous spécifiées, savoir : Là où les charges sont remplies par deux ou plus, somme additionnelle accordée

DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC.

A la charge de protonotaire ou greffier de la cour supérieure, une somme n'excédant pas mille deux cents piastres, annuellement ; District de Québec.

A la charge de greffier de la cour de circuit du circuit de Québec une somme n'excédant pas quatre cents piastres, annuellement ;

A la charge de greffier de la paix, une somme n'excédant pas huit cents piastres, annuellement ;

DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL.

District de
Montréal.

A la charge de protonotaire ou greffier de la cour supérieure, une somme n'excédant pas deux mille piastres, annuellement ;

A la charge de greffier de la cour de circuit du circuit de Montréal, une somme n'excédant pas mille deux cents piastres, annuellement ;

A la charge de greffier de la paix, une somme n'excédant pas deux mille piastres, annuellement ; 13, 14 V. c. 37, s. 4,-- 18 V. c. 98, s. 5,--et 20 V. c. 44, s. 20.

Mais cette ré-
munération ad-
ditionnelle ne
sera allouée
que tant que
ces charges
seront remplies
par deux ou un
plus grand
nombre de per-
sonnes, etc.

2. Chacune des susdites sommes ne devra faire partie du salaire de la charge à laquelle elle sera ainsi octroyée que tant que la dite charge continuera d'être ainsi occupée et remplie par plusieurs personnes comme susdit ; et le gouverneur pourra apportionner cette augmentation de salaire entre les personnes occupant et remplissant conjointement la susdite charge, de la manière qu'il le juge convenable, eu égard au temps de service de chacune des dites personnes dans l'exercice de la dite charge ou d'une charge semblable dans aucune autre cour, ou dans aucun autre district. *Ibid*, s. 18.

Cas où deux
charges ou
davantage
sont remplies
par la même
personne.

4. Dans le cas où deux ou plus des charges ci-devant mentionnées, sont, en aucun temps, occupées et remplies par une seule et même personne, le gouverneur pourra réduire et fixer à telle somme qu'il juge convenable, les salaires réunis des dites charges, et dans ce cas, la somme ainsi fixée formera tout le salaire que la dite personne aura droit de recevoir à raison des dites charges par elle ainsi occupées et remplies ; et le reste des salaires assignés aux dites charges, respectivement, fera alors partie du fonds ci-dessus mentionné. 13, 14 V. c. 37, s. 6.

Les mots " sa-
laires, hono-
raires, etc.,"
comprendront
la commission
des shérifs.

5. Les mots " salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires," dans les sections précédentes, comprendront pour les fins du présent acte, la commission ou rémunération de deux et demi pour cent, ou toute autre commission ou rémunération, que les dits shérifs sont autorisés, par les lois existantes, à charger et retenir sur les deniers prélevés par exécutions ou autrement, et aussi toutes autres sommes de deniers que les susdits officiers publics reçoivent ou peuvent avoir droit de recevoir pour leur profit, à raison de leurs dites charges respectives, à quelque titre que ce soit : 13, 14 V. c. 37, s. 5.

Les crieurs
cesseront de
recevoir des ho-
noraires.

6. Les crieurs, (y compris les *Tipstaffs*) attachés à la cour du banc de la Reine, et à la cour supérieure dans chacun de dits districts ci-dessus mentionnés, et à la cour de circuit dans les circuits aussi ci-dessus mentionnés, ou les personnes agissant en cette qualité dans les dites cours respectivement, cesseront d'avoir

d'avoir droit d'exiger et percevoir, pour leur profit personnel, les salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconques accordés aux susdits crieurs respectivement; et les dites salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires formeront partie du fonds ci-dessus mentionné, et seront exigés et perçus, non par les dits crieurs, mais par les protonotaires ou greffiers des dites cours respectivement :

Ces honoraires seront perçus par les protonotaires.

2. Les dits protonotaires seront obligés d'en rendre compte au ministre des finances, et de les verser entre les mains du receveur général, de la même manière et dans le même temps qu'ils seront obligés de le faire à l'égard des honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires attachés à leurs propres charges respectives. 13, 14 V. c. 37, s. 8.

Lesquels devront en rendre compte au ministre des finances.

7. A même le montant, ainsi perçu annuellement, des dits honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires ainsi accordés aux dits crieurs, y compris les *Tipstaffs*, le gouverneur pourra assigner un salaire fixe et annuel à chacun des dits crieurs, et le modifier également de temps à autre ainsi qu'il pourra le juger convenable, lequel salaire ne devra pas excéder, dans aucun cas, la somme de mille piastres : 13, 14 V. c. 37, s. 9, et 8 V. c. 98, s. 6.

Les crieurs auront un salaire fixe.

2. Mais le gouverneur pourra, de temps à autre, diminuer ou augmenter les salaires de tous les grands constables, crieurs, assistants crieurs, huissiers audienciers, geoliers, guichetiers et gardiens de palais de justice d'aucune des cours susdites ; pourvu qu'aucun tel salaire n'excède en aucun cas la somme de mille piastres, annuellement. 18 V. c. 98, s. 6.

Qui pourra de temps à autre être augmenté ou diminué.

8. Chacun des officiers publics mentionnés dans la première section du présent acte, qui n'est pas obligé autrement par la loi d'avoir et de nommer des députés, sera obligé d'en avoir et nommer un pour l'assister dans l'exercice de sa charge ; lequel député il nommera par un acte sous son seing et sceau ; et tel député pourra remplir les fonctions de l'officier public qui l'a ainsi nommé son député ; et il continuera à les remplir, avenant le décès, la destitution, suspension ou résignation du dit officier, jusqu'à ce qu'il ait été nommé un successeur à ce dernier ; et l'acte de nomination du dit député sera inséré tout au long dans le registre de la cour :

Nomination de députés et leurs pouvoirs.

2. Tout tel officier pourra en aucun temps destituer son député, et en nommer un autre à sa place ; et tous les dits officiers pourront, s'ils le jugent à propos, nommer respectivement, en la manière et avec les formalités prescrites pour la nomination de leur premier député, (avec pouvoir également de les destituer) d'autres députés pour les assister en cette qualité, dans l'exercice d'une partie spéciale quelconque des devoirs de leur charge, laquelle partie devra être spécialement et clairement indiquée dans l'acte de la nomination ; et à cet égard,

Les députés peuvent être destitués et remplacés par d'autres.

égard, tout tel député est par le présent autorisé à remplir les fonctions spéciales à lui assignées, de la même manière que pourrait le faire l'officier public qui l'a nommé ;

Officiers responsables des actes de leurs députés.

3. Les dits officiers publics continueront et seront responsables, à toutes fins quelconques, de la conduite de chacun de leurs députés, respectivement. 13, 14 V. c. 37, s. 7.

Chaque officier devra avoir un nombre suffisant de commis.

9. Chacun des dits officiers publics aura le nombre d'écrivains nécessaires à la due exécution des devoirs de sa charge, et à chacun desquels, ainsi qu'aux députés du dit officier, il pourra être accordé une rémunération raisonnable, sujette à l'approbation préalable du gouverneur ; et à cet effet chaque tel officier sera tenu de fournir chaque année, et plus souvent s'il en est requis, au secrétaire-provincial, une liste des députés et écrivains par lui employés ; et quant à leur nombre et à leur rémunération, il sera tenu de se conformer aux instructions qui pourront lui être, de temps à autre, transmises à cet égard par le secrétaire-provincial ; le montant de laquelle rémunération sera payé par le dit officier, et par lui porté en dépense dans chaque compte par lui rendu au ministre des finances. 13, 14 V. c. 37, s. 10.

Commission des officiers sur les sommes perçues.

10. Les dits officiers publics auront le droit respectivement, pour leur profit personnel, à une commission de dix pour cent sur la balance des sommes de deniers qu'ils auront perçues comme susdit, déduction faite de leur salaire fixe, de la rémunération de leurs députés et écrivains, et du salaire des dits crieurs ; laquelle commission leur sera payée par paiements trimestriels. 13, 14 V. c. 37, s. 11.

Les officiers devront toucher leur salaire à même le fonds général.

11. Le montant de tels salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires de quelque nature que ce soit, attaché aux charges susdites, et formant le fonds ainsi créé comme susdit, perçu depuis le dixième jour de septembre mil huit cent cinquante, jusqu'au trente-unième jour de décembre, mil huit cent cinquante-deux, et le montant du dit fonds pour toute période subséquente, seront appliqués au paiement des salaires fixes assignés aux officiers susnommés, leurs députés et commis, et au paiement des autres sommes payables à même le dit fonds, et les dits salaires seront payés par paiements trimestriels :

Le surplus devra former partie du fonds consolidé du revenu.

2. Le surplus (s'il y en a en aucun temps) du dit fonds, après que les salaires et autres charges ou dettes payables sur icelui auront été acquittés, formera partie du revenu consolidé de la province ; et dans le cas où le dit fonds n'égalerait pas le montant des dits salaires et des dites autres charges payables sur le dit fonds, pour la même période, le déficit sera payé à même le fonds consolidé du revenu de la province. 16 V. c. 196, s. 2.

12. Sur tout excédant des dits fonds qui pourra rester à l'expiration d'un trimestre après le paiement des salaires assignés à tous les dits officiers, et avant que la dite balance soit versée dans le fonds consolidé du revenu, le gouverneur pourra payer telle somme additionnelle qu'il croit juste à tout officier employé dans l'administration de la justice, dans aucun (*des anciens*) district judiciaire dans le Bas Canada, dont les services, dans l'opinion du gouverneur général, n'ont pas été suffisamment payés durant le dit trimestre :

Des salaires additionnels pourront être aussi payés à même ce surplus.

2. Pourvu qu'en aucun cas aucune dite somme additionnelle ne sera payée à aucun officier qui a reçu comme salaire ou comme honoraires, une somme de deux cents piastres, ou plus, pour ses services durant le dit trimestre, et que le dit paiement ou paiements additionnels faits à aucun tel officier dans le cours d'une année, n'excèdera pas, avec le salaire ou les honoraires par lui reçus durant la dite année, la somme de huit cents piastres. 16 V. c. 196, s. 4.

Limite de ces salaires additionnels.

FONDS D'HONORAIRES ÉTABLI POUR LES OFFICIERS DE JUSTICE
DANS LES NOUVEAUX DISTRICTS.

13. Les honoraires et émoluments d'office des divers officiers de la cour supérieure ou de la cour de circuit au chef-lieu, y compris les crieurs, assistants crieurs ou huissiers audienciers, des shérifs, coroners, greffiers de la couronne et de la paix dans les nouveaux districts, seront perçus par ces officiers respectivement, mais ils en rendront compte au receveur général et les verseront entre ses mains, déduction faite de toutes dépenses contingentes autorisées par le gouverneur en conseil, en la même manière et sujets aux mêmes dispositions que les honoraires et émoluments des mêmes officiers dans les autres districts :

Les honoraires, etc., des officiers judiciaires dans les nouveaux districts versés entre les mains du receveur général.

2. Mais les honoraires des crieurs, assistants crieurs ou huissiers audienciers seront exigés, perçus, mis en compte et versés entre les mains du receveur général par les protonotaires ou greffiers des dites cours respectivement ; et les dits honoraires et émoluments, perçus dans chaque tel district, formeront un fonds à part, qui sera appelé, *Le fonds d'honoraires des officiers de justices du district de* , et qui sera distribué parmi les dits officiers de justice dans le district sous forme de salaires annuels ou autrement, dans les proportions que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre prescrire. 20 V. c. 44, s. 96.

Les honoraires de chaque district formeront un fonds distinct.

LE GOUVERNEUR PEUT FAIRE DES TARIFS,--LES COURS POURRONT
CONSERVER LE POUVOIR DE LES FAIRE POUR LES AVOCATS.

14. Et attendu qu'il est expédient de rendre le dit fonds des honoraires de justice autant que possible suffisant au paiement des salaires de tous les officiers attachés à l'administration de la

la

Le gouverneur pourra faire ou modifier les tarifs des officiers des cours supérieure et de circuit.

la justice dans le Bas Canada, mentionnés dans les première et treizième sections du présent acte, et auxquels il doit être pourvu en vertu de l'autorité du présent acte: à ces causes le gouverneur en conseil pourra faire, révoquer, modifier ou amender tout tel tarif des honoraires maintenant existant, qui doivent être payés aux protonotaires de la cour supérieure, et aux greffiers des circuits dans le Bas Canada, et exercera tous les pouvoirs autrefois donnés aux juges de la cour supérieure, quant au tarif par l'acte 12 V. c. 38; mais tout tel tarif actuellement en force demeurera en force jusqu'à ce qu'il soit ainsi révoqué, modifié ou amendé par le gouverneur en conseil. 18 V. c. 98, s. 8, et voir 20 V. c. 44, s. 143.

Pouvoirs au gouverneur de faire des tarifs pour certains autres officiers des nouveaux anciens district.

15. Le pouvoir accordé au gouverneur en conseil par la section précédente du présent acte, de faire changer ou abroger tout tarif d'honoraires pour certains officiers de la cour supérieure et de la cour de circuit, est par le présent étendu jusqu'au pouvoir de faire et de changer ou abroger tout tarif d'honoraires (établi soit par acte du parlement soit autrement,) pour le greffier de la cour d'appel, les shérifs, greffiers de la couronne et de la paix, crieurs, assistants-crieurs ou huissiers audienciers, (*Tipstoffs*) et tous les autres officiers de justice dont les honoraires, doivent former partie du fonds spécial créé par le présent acte, et aussi pour tous les greffiers des cours de circuit pour les circuits dans les anciens districts actuels; et tel pouvoir du gouverneur en conseil de faire, changer ou abroger de temps à autre tout tel tarif pour tous les officiers respectivement, est par le présent acte étendu au pouvoir de faire, et de changer ou abroger, de temps à autre, tout tarif d'honoraires pour les officiers de justice de même fonctions dans les *nouveaux districts*, et nommément tant pour les officiers de justice dont les honoraires en vertu de (20 V. c. 44, s. 96) doivent être versés entre les mains du receveur-général, que pour les greffiers, crieurs, assistants crieurs ou huissiers audienciers des cours de circuit ou circuits à être établis en vertu de (20 V. c. 44); mais tout tarif d'honoraires pour les officiers ci-dessus mentionnés, actuellement en force, continuera de l'être jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou changé par le gouverneur en conseil, et s'appliquera aux officiers de même fonction tant dans les *nouveaux* que dans les *anciens districts*. 20 V. c. 44, s. 143.

10 Act. ch. 11

Mais les juges continueront à faire les tarifs d'honoraires des procureurs, etc.

16. Aucune des dispositions précédentes ne s'étendra ni ne sera entendue s'étendre à priver les susdites cours de justice ou les juges d'icelles, du pouvoir qu'ils ont, non plus qu'à les soustraire à l'obligation où ils sont en vertu des lois existantes dans le Bas Canada, de faire et établir, de temps à autre, des tarifs d'honoraires pour les conseils, avocats et procureurs y pratiquant, ainsi que de révoquer ou amender de temps à autre les susdits tarifs. 13, 14 V. c. 37, s. 17,--18 V. c. 98, s. 8, et 20 V. c. 44, s. 143.

COMMISSION SUR LES DENIERS PERÇUS SOUS L'ACTE (12 V. c. 112.)

17. Le gouverneur en conseil aura plein pouvoir et autorité d'allouer et accorder au protonotaire, greffier, régistrateur, shérif ou officier autorisé à percevoir et recevoir la taxe ou droit imposé par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction et réparation de maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas Canada*, est, ou sera ci-après imposé par tout ordres ou ordres en conseil, en vertu du dit acte, sur les procédures, matières et choses qui sont déclarées passibles de tel droit ou taxe par et en vertu du dit acte, telle somme qui paraîtra juste et raisonnable au gouverneur en conseil, pour percevoir et recevoir le dit droit ou taxe, pourvu que telle rétribution n'exçède pas le taux de deux et demi pour cent sur le montant de telle taxe ou droit ainsi perçu et reçu. 14, 15 V. c. 17, s. 3.

Allocation aux protonotaires pour percevoir, etc., la taxe imposée par l'acte 12 V., c. 112.

FONDS POUR LA PUBLICATION DES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX.

18. Sur et à même le dit fonds prélevé dans aucun des districts de Montréal, Québec, Trois-Rivières et St. François, versé entre les mains du receveur général, il pourra être de temps à autre pris une somme raisonnable qui sera employée (ainsi qu'il sera réglé de temps à autre par le gouverneur) à subvenir aux frais de la compilation et publication des décisions des tribunaux du Bas Canada, et au paiement d'un salaire convenable à la personne ou aux personnes que le gouverneur pourra de temps à autre charger de cette compilation et publication, lesquelles personnes devront se conformer aux instructions qui pourront de temps à autre leur être adressées par ordre du gouverneur. 13, 14 V. c. 37, s. 13.

Somme affectée à la publication des décisions des tribunaux.

19. Le montant de chacune des dites portions du dit fonds, ou la balance restant de chacune d'elles après le prélèvement, s'il y a lieu, de la somme nécessaire pour subvenir aux dépenses autorisées par la section précédente, pourra être employé, ainsi qu'il pourra être ordonné de temps à autre par le gouverneur, à la réparation des cours de justice, ou à d'autres fins relatives à l'administration de la justice dans le district où telle portion a été prélevée. *Ibid*, s. 14.

Emploi de la balance du fonds.

20. Pour aider à la compilation et à la publication des dites décisions, chacune des personnes ci-après désignées et résidant dans l'un des districts de Montréal, Québec, Trois-Rivières et St. François, paiera chaque année, entre le premier jour du mois d'octobre et le trente-et-unième jour du mois de décembre, au protonotaire ou greffier de la cour supérieure dans celui des dits districts où elle réside, la somme de cinq piastres, savoir :

Les juges, avocats et certains officiers devant contribuer annuellement au paiement des frais de publication.

Premièrement.—Les juges et greffiers de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure et de la cour de circuit ;

Secondement.—Les avocats et procureurs ;

Troisièmement.—Les shérifs ;

Quatrièmement.—Les greffiers de la paix ;

Contribution.

Et lorsque la charge de shérif, du protonotaire ou greffier est remplie par plusieurs personnes, chacune de ces personnes sera obligée personnellement de payer la dite somme de cinq piastres :

A défaut de paiement le protonotaire devra pour-suivre.

2. Et à défaut de paiement dans le temps ci-dessus fixé, le dit protonotaire ou greffier auquel tel paiement doit être fait, aura droit en sa susdite qualité et sera obligé de poursuivre par action personnelle dans la cour de circuit, pour le recouvrement de la susdite somme de cinq piastres de chacune des dites personnes ci-dessus désignées ainsi en retard de la payer ; et quand jugement sur telle action est rendu en faveur du dit protonotaire ou greffier, il le sera avec dépens ; et tel jugement sera exécutoire comme tout autre jugement de la cour de circuit ;

Si jugement est rendu contre un avocat.

3. Et lorsqu'un tel jugement a été rendu contre l'un des avocats et procureurs, s'il n'en acquitte le montant en capital et frais dans les deux mois après le jugement rendu, il sera, les dits deux mois écoulés, privé du droit d'exercer la dite profession d'avocat et procureur dans aucune des cours de justice du Bas Canada, jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant entier du jugement. *Ibid*, s. 15.

La dite somme devant former partie du fonds spécial.

21. La dite somme de cinq piastres formera partie du fonds créé par cet acte, mais elle sera exclusivement employée à l'objet mentionné dans la dix-huitième section ; et les dispositions du présent acte qui ont rapport à la comptabilité des dits protonotaires ou greffiers, au versement de leur recette et à leur commission de dix pour cent, s'appliqueront à cette partie du dit fonds comme aux autres parties d'icelui. *ibid*, s. 16.

Attestation par serment des comptes rendus en vertu du présent.

22. Les comptes qui devront être rendus au ministre des finances en vertu de cet acte, par les officiers publics y mentionnés, seront rendus et affirmés par lui être vrais et fidèles, sous serment prêté devant l'un des juges des susdites cours. *ibid*, s. 19.

Comptes distincts pour chaque district.

23. Le ministre des finances tiendra des comptes distincts et séparés, pour chacun des districts ci-devant mentionnés, de la portion du fonds créé par cet acte, prélevée dans tel district. *ibid*, s. 12.

4 d. Vict. ch. 94 CAP. XCIV.

Acte concernant les Cours de Commissaires pour la décision sommaire des petites causes.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DE L'ÉTABLISSEMENT DE CES COURS ET DE LEURS JURIDICTION ET POUVOIRS EN GÉNÉRAL--DE LA NOMINATION ET DES POUVOIRS ET DEVOIRS EN GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES.

1. Lorsqu'au moins cent propriétaires de terres ou héritages dans une paroisse, township ou localité extra-paroissiale du Bas Canada présenteront, au gouverneur de cette province, une pétition demandant l'établissement d'une cour de commissaires pour les fins ci-après mentionnées, il pourra nommer une ou plusieurs personnes domiciliées en telle paroisse, township ou localité extra-paroissiale, commissaire ou commissaires de tel lieu, pour y tenir la cour de commissaires pour les fins du présent acte :

Cour des commissaires établie sur requête.

2. Mais il ne sera fait aucune nomination d'un ou de plusieurs commissaires, conformément à la dite pétition, s'il n'est auparavant certifié au gouverneur, par trois des principaux habitants de telle paroisse, township ou localité extra-paroissiale, et qui seront respectivement juges de paix ou officiers de milice, ayant un rang plus élevé que celui d'enseigne, que les personnes qui ont signé la pétition y sont réellement domiciliées et propriétaires de terres et héritages et constituent réellement la majorité des électeurs municipaux ;

Les requérants devront former la majorité des électeurs municipaux de la paroisse, etc.

3. Nul huissier, sergent de milice, aubergiste, cabaretier ou personne tenant une maison d'entretien public, ne sera nommé ni n'agira comme commissaire. 7 V. c. 19, s. 1,--16 V. c. 14, et voir sections 48, 49 du présent acte.

Certaines personnes inhabiles à agir comme commissaires.

2. Pareillement, toutes les dispositions du présent acte, en autant qu'elles y sont applicables et praticables respectivement, s'étendront aux Isles de la Magdelaine et dans les localités semblablement situées sur la rivière Saguenay et sur les rivières Madawaska et St. Jean, sur la requête d'au moins cent habitants, y tenant feu et lieu, la requête étant toujours certifiée, ainsi qu'il est requis et établi par la première section du présent acte, toutes autres exigences et réquisitions du présent acte, à l'égard de la nomination d'un commissaire ou de commissaires, étant aussi remplies. 9 V. c. 15, ss. 1, 3, 5?

Le présent s'applique aux Isles de la Magdeleine et certains autres endroits.

3. Aucune cour de commissaires ne sera tenue dans la cité de Québec, ni dans la cité de Montréal, ni dans les cité et paroisse des Trois-Rivières. 12 V. c. 38, s. 81.

Il n'y aura pas de cour en certains endroits.

Il n'y aura qu'une cour par paroisse, etc.

4. Il n'y aura dans chaque paroisse, township ou localité extra-paroissiale du Bas Canada, qu'une cour d'établie, en vertu du présent acte, quoique deux commissaires ou plus soient nommés pour le même lieu. 7 V. c. 19, s. 8.

Serments que prêteront les commissaires.

5. Chaque commissaire prêtera et souscrira, avant de commencer à exercer ses fonctions, serment, devant un juge de paix, de remplir bien et dûment, et au meilleur de son jugement et de sa capacité, les devoirs de commissaire, tel que l'exige le présent acte ; duquel serment ce juge de paix donnera copie avec certificat, au commissaire qu'il l'aura prêté, et qui le fera annexer au registre de la cour dans laquelle il siège :

Le greffier prètera serment.

2. Et le greffier de cette cour prêtera, de la même manière, avant de commencer à exercer ses fonctions, serment, devant un commissaire autorisé à siéger dans la dite cour, de remplir fidèlement, impartialement et au meilleur de son habileté, les devoirs de son office, conformément aux dispositions du présent acte ; lequel serment sera entré dans le registre sus-mentionné. *Ibid*, s. 37.

Les commissaires ne seront pas rétribués.

6. Aucun commissaire n'aura droit de recevoir, ni ne recevra aucune récompense ni rémunération quelconque pour les choses par lui faites en vertu du présent acte. *Ibid*, s. 36.

Jurisdiction de la cour des commissaires.

7. Chacune des dites cours de commissaires aura le pouvoir d'entendre, juger et décider d'une manière sommaire, d'après les droits des parties, en bonne conscience, selon l'équité et au meilleur de la connaissance et du jugement des commissaire ou commissaires qui la tiendront, toutes les poursuites et actions, (sauf les exceptions ci-après) pour affaires purement personnelles ou mobilières, dans lesquelles la somme ou la valeur de la chose demandée n'exécède pas vingt-cinq piastres, et lorsque le défendeur réside dans une paroisse, township ou localité extra-paroissiale, dans et pour laquelle les commissaire ou commissaires sont nommés, ou quand il n'a pas sa résidence comme dans les cas mentionnés dans les sections *dix-neuf* et *vingt*. *Ibid*, s. 3.

Elle ne s'étendra pas à certaines actions.

8. La jurisdiction des cours de commissaires ne s'étendra ni aux actions pour injures (*slander*), ou assault et batterie, ni à celles qui ont rapport à la paternité, à l'état civil des personnes en général, à la séduction, aux frais de gésine, ou à aucune amende et pénalité que ce soit. *Ibid*, s. 4

Pouvoir de faire maintenir l'ordre.

9. Les Commissaires qui tiendront ces cours, auront, pour y conserver l'ordre durant l'audience, les mêmes pouvoirs et autorité et les mêmes moyens que ceux qui, d'après la loi, sont ou peuvent être exercés maintenant en pareils cas et pour les mêmes fins par les cours de justice en cette province, ou par les juges d'icelles, respectivement, durant leurs audiences. *Ibid*, s. 25.

DES LIEUX ET DES JOURS DES SÉANCES—PAR QUI ELLES SERONT TENUES,—ET DE LA RECUSATION DES COMMISSAIRES.

10. Les cours de commissaires se tiendront le premier lundi de chaque mois, qui ne sera point un jour de fête d'obligation, et si ce jour est une fête d'obligation, ce sera le jour suivant, et tels autres jours auxquels elles jugeront nécessaire de s'ajourner pour l'audition des témoins et la décision des causes; et ces cours, respectivement, siégeront publiquement dans quelque salle ou place convenable, fournie par leurs greffiers, sous la direction des commissaires; et les frais de loyer et de chauffage de cette salle, de même que les autres dépenses nécessaires pour la tenue commode des dites cours, seront payés par les greffiers respectivement, sur les honoraires qui leur sont ci-après accordés :

Quand et où seront tenues les cours.

2. Aucune de ces cours ne sera tenue dans une auberge ou maison d'entretien public, ni dans aucune de leurs dépendances. 7 V. c. 19, s. 9.

Elles ne seront pas tenues dans une auberge.

11. La cour pourra être tenue par aucun des commissaires nommés pour la même paroisse, township ou localité extra-paroissiale; mais tous les commissaires, nommés pour le même lieu, pourront néanmoins être présents et assister à la cour, s'il est nécessaire, ou s'ils le jugent à propos eux-mêmes; la cour se tiendra près de l'église, ou dans le lieu le plus fréquenté de chaque paroisse, township ou localité extra-paroissiale, qui sera indiqué de temps à autre par le commissaire, ou la majorité des commissaires, là où il y en aura plus de deux pour la même localité; et dans les endroits où il n'y en aura que deux, par le commissaire dont le nom sera le premier sur la liste :

Par qui pourra être tenue la cour.

2. Le lieu où la cour se tiendra sera spécifié dans chaque assignation, ou ordre de *subpœna* émané en vertu du présent acte. *Ibid*, s. 8.

Le lieu où se tient la cour sera spécifié dans l'assignation.

12. Si dans une poursuite, tous les commissaires sont récusés par l'une ou l'autre partie, (et la récusation et ses causes seront mises par écrit,) et que par là la cour se trouve incompetent pour procéder, la poursuite sera immédiatement portée à la cour la plus voisine du même district; et si la récusation y est déclarée valide, cette cour procèdera à l'audition et au jugement de la cause :

Récusation des commissaires.

2. Si la récusation est jugée frivole et mal fondée, les parties seront renvoyées devant la cour où les commissaires auront été récusés, afin que cette cour puisse procéder, comme si la récusation n'eût pas été faite; et en ce cas, la cour devant laquelle la cause aura été originairement portée, pourra, indépendamment du mérite de la cause, condamner aux frais de cette récusation frivole et mal fondée, la partie par qui elle aura été faite. *Ibid*, s. 12.

Si la récusation est déclarée frivole.

DES NOMINATION, QUALIFICATION, CAUTIONNEMENT, DEVOIRS ET
 DESTITUTION DES GREFFIERS,—DE LA NOMINATION DE DÉ-
 PUTÉS,—ET DES REGISTRES ET PAPIERS.

Nomination
du greffier.

13. Un Greffier sera nommé pour chaque cour de commissaires ; et cette nomination sera faite par le commissaire ou par la majorité des commissaires, lorsqu'il y en aura plus de deux, et lorsqu'il n'y en aura que deux, par le commissaire dont le nom sera le premier sur la liste :

Le greffier
pourra être
destitué.

2. Le greffier qui aura été nommé en vertu du présent acte, pourra être destitué par le ou les commissaires, ou par la majorité d'entre eux, et remplacé par un autre greffier en la manière ci-dessus prescrite ;

Il pourra nom-
mer un député.

3. Le greffier pourra, avec la permission des commissaires, ou de la majorité d'entre eux, nommer un député pour les actes duquel il sera responsable, et qu'il pourra destituer à volonté. *Ibid*, s. 27.

Un seul greffier
par paroisse,
etc.

14. Il ne sera nommé qu'un seul greffier à la cour de commissaires, par paroisse, township ou localité extra-paroissiale, quoiqu'il puisse avoir été nommé deux ou plusieurs commissaires pour telle place. *Ibid*, s. 28.

Qualification.

15. Personne ne sera nommé greffier d'une cour de commissaires, s'il n'a et ne possède actuellement, pour son propre usage et avantage, soit en fief, roture ou en franc et commun socage, soit comme propriétaire, ou à titre d'emphytéose originairement accordé pour un terme d'au moins vingt-et-un ans, ou d'usufruit viager, des terres, héritages ou autres propriétés immobilières, situés dans les limites du comté où il doit agir, de la valeur annuelle de quarante-huit piastres, en sus de ce qu'il faudrait pour acquitter les rentes, redevances et hypothèques dont ces biens pourraient être grevés et chargés ; à moins que cette personne ne donne bonne et suffisante caution, devant un des commissaires de cette cour, pour répondre de la due exécution de ses devoirs, jusqu'à concurrence de la somme de deux cents piastres, et alors elle pourra agir comme greffier, tout comme si elle avait les qualifications en biens immeubles spécifiés ci-dessus :

Certaines per-
sonnes inha-
biles.

2. Aucune personne n'ayant pas atteint l'âge de majorité, ni aucun huissier, sergent de milice, aubergiste, cabaretier, ou vendeur de boissons spiritueuses ou fermentées, à boire chez lui ou dans les dépendances de sa maison, ne seront nommés greffiers ; et aucun juge de paix, aucun père, fils, frère, beau-frère, gendre, neveu, commis, ou agent d'aucun des commissaires pour ses affaires privées, ne pourra être greffier de la cour où ce commissaire aura droit de siéger. *Ibid*, s. 29.

16. Le greffier de chaque cour de commissaires tiendra un registre de toutes les poursuites qui seront intentées devant elle, ainsi que de toutes les procédures, jugements, matières et choses auxquelles elles donneront lieu ; lequel registre contiendra un état succinct des noms, qualités et résidence des parties, de la nature de la demande et de la défense alléguée ; spécifiera quels papiers (s'il y en a) auront été fournis comme preuves dans la cause, avec leurs dates, et les noms des notaires qui les auront passés, lorsque ces papiers seront des actes notariés :

Registre des poursuites.

2. Le greffier donnera copie de ces entrées à toute personne qui la demandera, pour laquelle il sera payé à raison de dix centins par chaque cents mots, à peine de quarante piastres d'amende, s'il refuse ou néglige d'en livrer telle copie ; laquelle amende sera recouvrable par la partie à qui telle copie aura été refusée. *Ibid*, s. 30.

Copies des entrées.

17. Le registre de la cour des commissaires d'une paroisse, township ou localité extra-paroissiale, continuera toujours d'être le registre de cette cour, malgré les changements qui pourraient survenir dans le personnel des commissaires ou greffier pour le temps d'alors :

Le registre sera toujours celui de la cour, malgré les changements, etc.

2. Lorsque le greffier d'une cour de commissaires cessera de remplir les devoirs de son office, il délivrera, (ou avenant son décès, ses héritiers ou représentants légitimes délivreront) de suite, sous la pénalité en dernier lieu mentionnée, le registre et les papiers qui seront en sa ou leur possession, au commissaire ou commissaires, ou à la personne nommée greffier de la dite cour. *Ibid*, s. 31.

Remise du registre par la personne cessant d'être greffier.

DES PROCUREURS.

18. Aucun huissier ni sergent de milice ne pourront, en aucun cas, agir comme procureurs devant une cour de commissaires, ni aucun autre qu'un procureur ou avocat, dûment commissionné pour pratiquer dans les cours de justice du Bas Canada, ne pourra ainsi pratiquer, sans une procuration par écrit, si ce n'est en présence de la partie et à sa demande :

Qui, seulement, pourra agir comme greffier de la cour.

2. Toute personne non dûment autorisée à pratiquer dans les tribunaux comme susdit, qui agira ou pratiquera devant une cour de commissaires, comme procureur de l'une ou de l'autre des parties, soit du demandeur, soit du défendeur, sera obligée de le faire gratuitement et sans pouvoir demander ni recevoir aucun honoraire, émolument ni rémunération que ce soit ; et toute personne qui, agissant ou pratiquant comme procureur d'une partie, devant les dits commissaires ou aucun d'eux, sans avoir été dûment commissionnée pour pratiquer en justice comme susdit, et qui, directement ou indirectement, recevra, pour tels services, aucun honoraire, émolument ou rémunération que ce soit,

Toute personne non autorisée à pratiquer dans les tribunaux, et qui agira comme procureur, le fera gratuitement.

soit, sera censée l'avoir obtenu sous de faux prétextes, et avec dessein de frauder la partie qui le lui aura donné, et sera sujette à punition en conséquence, et sera pour toujours privée du droit d'agir comme procureur devant aucune cour de commissaires ;

Le greffier de la cour ne pourra agir comme procureur.

3. Aucun greffier de telle cour ne pourra agir dans telle cour comme procureur ou porteur de pièces en aucun cas que ce soit ; et aucun huissier, ou autre personne, qui aura signifié une assignation ou ordre dans une cause, ne pourra être témoin compétent, dans cette cause, de la partie pour laquelle aura été émané l'assignation ou l'ordre, si ce n'est seulement pour le fait de la signification de cet ordre ou assignation. 7 V. c. 19, s. 32.

DES ACTIONS.—DU LIEU OU ELLES SERONT INTENTÉES ET DU DROIT DU MINEUR AU-DESSUS DE QUATORZE ANS DE POURSUIVRE POUR SES GAGES.

En certains cas le défendeur pourra être poursuivi dans la cour la plus voisine de l'endroit où il réside.

19. Lorsqu'il n'aura pas été nommé de commissaire pour la paroisse, township ou localité extra-paroissiale, dans laquelle résidera le défendeur, ou si tous les commissaires sont absents, malades, ou incapables d'agir en leur qualité officielle, de manière que la cour ne puisse pas siéger, alors le défendeur pourra être poursuivi devant la cour des commissaires la plus voisine de l'endroit où il résidera, qui sera située dans le même district, pourvu que la distance n'excède pas dix lieues ; et, dans tous les cas, la poursuite pourra être intentée devant la cour de commissaires la plus voisine de la résidence du défendeur, quoique cette cour ne soit pas tenue dans la même paroisse, township ou localité extra-paroissiale, pourvu qu'elle soit dans un rayon de dix lieues, et dans le même district. 7 V. c. 19, s. 7.

La poursuite pourra être portée à l'endroit où la dette a été contractée, à certaines conditions.

20. Quiconque a contracté une dette, dans une paroisse ou township, où une cour des commissaires est établie, pourra être poursuivi devant cette cour, et le jugement mis à exécution, pourvu que le débiteur ne réside dans une paroisse ou township éloigné de plus cinq lieues de cette paroisse ou township où la dette a été contractée ; mais le débiteur poursuivi n'aura pas plus de frais à payer pour services soit par huissiers ou sergents de milice que s'il eût été poursuivi dans la paroisse ou township où il réside,—la différence de ces frais dans ce cas sera supportée par le créancier poursuivant 20 V. c. 38, s. 1.

Les personnes au-dessous de 21 ans, mais au-dessus de 14, pourront poursuivre pour gages.

21. Toute personne au-dessous de vingt-et-un ans, mais au-dessus de quatorze ans, pourra poursuivre devant une cour de commissaires, pour le recouvrement de toute somme d'argent n'excédant pas vingt-cinq piastres, à elle due pour ses gages, tout comme si elle eût atteint l'âge de majorité, nonobstant toute loi à ce contraire. 7 V. c. 19, s. 5.

DES BREFS D'ASSIGNATION, DE SAISIE-GAGERIE, DE SAISIE-RE-
VENDICATION ET DE SAISIE-ARRÊT AVANT ET APRÈS JUGE-
MENT,—DES AFFIDAVITS POUR OBTENIR CERTAINS BREFS, ET
DES DÉPENS SUR SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

22. Dans tous les cas de la compétence de la cour des commissaires, un des commissaires, sur la demande qui lui en sera faite, pourra accorder et faire émaner un ordre d'assignation, dressé selon la formule de celle des cédules annexées à cet acte, qui sera applicable au cas; et l'assignation ne se fera pas moins de trois jours avant le jour fixé pour la comparution, lorsque le défendeur résidera dans un rayon de deux lieues de l'endroit où il sera assigné à comparaître, allouant un jour de plus entre l'assignation et la comparution pour chaque cinq lieues de distance, en sus des dites deux lieues. 7 V. c. 19, s. 11.

Assignations—
comment
émises.

Délai entre la
signification et
la comparu-
tion.

23. Toute cour de commissaires pourra émaner, dans les affaires de sa compétence, des mandats, ou *warrants*, de saisie-gagerie, de saisie-revendication, (l'affidavit nécessaire ayant été préalablement fait devant un commissaire de cette cour,) et de saisie-arrêt après jugement, dans tous les cas où des brefs d'une même nature peuvent être émanés par les autres cours de justice, et ces mandats, ou *warrants*, seront respectivement suivant les formules prescrites dans les cédules ci-annexées. *Ibid*, s. 22.

La cour pourra
émettre des
mandats de la
nature de bref.

24. La procédure de saisie par arrêt simple ou saisie-arrêt, avant instruction et jugement, pourra être prise dans les cours de commissaires dans le Bas Canada, dans tous les cas tombant dans les limites de leur juridiction et pour une somme n'étant pas moindre que cinq piastres, sur l'affidavit du demandeur ou de son agent constatant que le débiteur cèle ou est sur le point de céler ses biens, créances et effets, ou est sur le point de se cacher, tel affidavit devant être conforme aux lois en force dans le Bas Canada, relativement aux cas excédant quarante piastres. 18 V. c. 107, s. 1.

Dans quels cas
saisie-arrêt
avant jugement
pourra être
décernée.

25. Le greffier de toute cour de commissaire, ou toute personne autorisée par la loi à agir comme tel greffier, pourra recevoir les affidavits nécessaires et émettre les brefs de saisie par voie d'arrêt simple ou saisie-arrêt en la même manière que par la loi des greffiers des cours de circuit peuvent le faire, dans les cas au-dessous de quarante piastres :

Le greffier de
la cour pourra
recevoir les
affidavits né-
cessaires.

2. Pourvu cependant que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera aucun des commissaires des petites causes de recevoir l'affidavit sur lequel doivent être émis les dits brefs de saisie comme susdit; et les dits commissaires pourront administrer les serments nécessaires et recevoir les affidavits, et accorder un *fiat* ou ordre pour tous tels brefs rapportables dans la dite cour de commissaires, pour y être ouïs, plaidés et décidés

Les commis-
saires pourront
aussi les re-
cevoir.

décidés suivant la loi et l'usage et la pratique de la dite cour. *Ibid*, s. 2.

Frais en tels cas.

26. Les frais des dits brefs d'arrêt-simple ou saisie-arrêt avant instruction et jugement et procédures dans les cours de commissaires, seront les mêmes que dans les cas de saisie sur brefs d'exécution émanés des dites cours. *Ibid*, s. 3.

Le jour du rapport sera mentionné dans le mandat.

27. Tous les mandats de saisie, saisie-arrêt, saisie-revendication et saisie-gagerie contiendront le jour auquel il en droit être fait rapport à la cour; et ils y seront rapportés avec les procédures dûment certifiées auxquelles ils auront donné lieu, au jour ainsi fixé, lequel ne sera pas éloigné de moins de quinze ni de plus de quarante jours de la date du mandat. 7 V. c. 19, s. 23.

DE LA SIGNIFICATION ET EXÉCUTION DES BREFS ET ORDRES.

Qui pourra signifier les ordres de la cour des commissaires.

28. Aucune assignation, ou autre ordre, émané en vertu du présent acte, ne sera signifié ou exécuté que par un huissier ou sergent de milice, résidant dans la paroisse, township ou localité extra-paroissiale, dans laquelle sera domicilié le défendeur ou témoin respectivement; à moins que l'huissier ou sergent de milice, qui demeurera dans une autre paroisse, et qui en fera la signification, ne renonce à demander une plus forte somme, pour ses frais de voyage, que celle qu'aurait pu demander une personne résidant dans la paroisse du défendeur ou témoins;—mais s'il n'y a point d'huissier, ni sergent de milice dans la paroisse, township ou localité extra-paroissiale, dans laquelle cet ordre doit être signifié, capable ou ayant la volonté de faire son exploit par écrit, dans ce cas l'ordre pourra être signifié ou exécuté par un huissier ou sergent de milice, résidant dans une autre localité, et il lui sera alloué des frais de voyage depuis la résidence de l'huissier ou sergent de milice le plus voisin de l'endroit où la signification doit être faite;—ou bien, le commissaire pourra, en ce cas, adresser spécialement et nommément cet ordre à toute autre personne résidant dans la paroisse, township ou localité où il doit être signifié, laquelle personne déclarera, sous serment, que la signification en a été dûment faite :

Les exécutions, etc., ne seront adressées qu'aux huissiers.

2. Aucun mandat d'exécution, ou bref autorisant la saisie d'une propriété quelconque, ne sera adressé à d'autre qu'à un huissier. 7 V. c. 19, s. 33.

DE L'ÉVOCATION, ET DE L'INSCRIPTION DE FAUX.

Evocation et appel en certains cas.

29. Dans tous les cas où un défendeur, ou autre partie, peut évoquer une poursuite d'une cour de circuit à la cour supérieure, et appeler de là à la cour du banc de la reine, et à Sa Majesté en son conseil privé, tel défendeur, ou autre partie, engagé dans un procès devant une cour de commissaires, aura le

le même droit d'évocation et d'appel, et pourra évoquer la poursuite à la cour supérieure dans le district. 7 V. c. 19, s. 13, *partie*.

30. Lorsqu'un acte notarié, une copie authentique de cet acte, ou aucun écrit sous seing privé; produit comme preuve dans une poursuite devant la cour des commissaires, sera argué de faux, la poursuite sera, par le fait de cette allégation, évoquée à la cour supérieure dans le district. 7 V. c. 19, s. 14.

L'allégation de faux suffira pour que la cause soit évoquée.

31. Lorsqu'une évocation se fera en la manière mentionnée en dernier lieu, et que le cautionnement aura été donné tel que voulu ci-après, le commissaire, ou l'un des commissaires devant qui le document aura été argué de faux, ou le greffier de la cour, certifiera et transmettra, dans les premiers quinze jours qui suivront l'inscription en faux au protonotaire de la cour supérieure, le document argué de faux, avec tous les papiers produits dans la cause, et une copie certifiée des entrées faites dans le registre à ce sujet :

Transmission de documents argués de faux.

2. Aucun commissaire ou greffier ne transmettra tel document avant que la partie qui s'inscrira en faux n'ait donné, devant lui, bonne et suffisante caution pour garantir le paiement des frais de son inscription en faux. 7 V. c. 19, s. 15.

Cautionnement.

32. Dans le cas d'une telle évocation, la cour supérieure entendra, jugera et décidera l'inscription en faux, et toute la matière en contestation entre les parties, comme si la cause y eût été intentée primitivement, et pourra condamner la partie qui se sera inscrite en faux, si elle ne peut prouver son allégation, à tels dépens auxquels elle aurait pu la condamner, pour une inscription en faux dans aucune cause pendante devant elle. 7 V. c. 19, s. 16.

La cour supérieure jugera l'inscription en faux.

DU DÉLAI POUR PREUVE ET AUDITION,—DE L'ARBITRAGE,—DE L'ASSIGNATION DES TÉMOINS ET DE LA PÉNALTÉ CONTRE CEUX ABSENTS,—ET DE LA PREUVE—ET DES FRAIS.

33. Sauf les exceptions ci-dessous, les témoins ne seront pas assignés pour le jour où le défendeur est assigné à comparaître; mais dans tous les cas, soit que le défendeur fasse défaut soit qu'il se défende, un jour subséquent sera fixé pour recevoir la preuve :

Excepté en certains cas, un jour subséquent à la comparution sera fixé pour la preuve.

2. Mais si le défendeur fait défaut lorsque l'assignation aura été faite personnellement, le demandeur pourra procéder immédiatement à la preuve par témoins s'il est nécessaire; et dans ces cas, ainsi que dans tous ceux de défaut, lorsqu'il sera produit une preuve écrite suffisante, le jour même où le défendeur aura été assigné à comparaître, ou lorsque le défendeur confessera jugement, ou que les deux parties conviendront que la cause soit entendue et jugée de suite, la cour pourra

Exceptions.

Causes entendues *instanter*.

pourra entendre la cause et rendre jugement *instanter*. 7 V. c. 19, s. 19.

La matière en contestation, pourra être renvoyée à des arbitres.

34. Dans toute cause portée devant une cour de commissaires, l'on pourra renvoyer, du consentement des parties, la matière ou les matières en contestation dans la cause, ou la cour pourra ordonner dans sa discrétion, qu'elles soient renvoyées au jugement et à la décision de trois arbitres, dont un sera nommé par la cour et un par chacune des parties respectivement ; lesquels seront assermenté devant un commissaire ou un juge de paix, et auront pouvoir d'entendre les parties et les témoins ; et la sentence arbitrale de deux des arbitres sera finale et décisive à toutes fins et intentions, et le jugement sera en conséquence enrégistré pour être exécuté comme dans les cas ordinaires. 7 V. c. 19, s. 17.

Les commissaires pourront émettre des *subpœna*.

35. Tout commissaire autorisé à siéger dans une cour devant laquelle a été intentée une action ou poursuite, pourra émaner, sur la demande de l'une ou de l'autre partie, des ordres de *subpœna*, en la forme prescrite en la Cédule du présent acte, pour obliger les témoins à comparaître devant la cour, à peine d'une amende qui ne sera pas de plus de quatre piastres ni de moins d'une piastre, pour chaque défaut de comparution, suivant l'ordre contenu dans le *subpœna* ; et il sera loisible à tel commissaire de faire prêter à ces témoins, ou à aucune partie dans la cause, qui pourra être légalement interrogée, le serment ou affirmation en la manière ordinaire. 7 V. c. 19, s. 18.

Preuve par témoins en certains cas.

36. Dans les matières dont peuvent connaître les dites cours de commissaires, la preuve par témoins sera admise et suffisante dans tous les cas où, *par la loi, elle le serait*, si la somme, ou la valeur de la chose en litige, était de moins de cent livres ancien cours. 7 V. c. 19, s. 6.

Suspension de l'exécution en certains cas.

37. Toute cour de commissaires pourra accorder des suspensions d'exécution, et ordonner que le montant des jugement soit acquitté en deux ou en trois paiements à terme, à des intervalles qui ne seront pas de plus d'un mois chacun ; mais si quelqu'un de ces paiements n'est pas fait au temps fixé, l'ordre d'exécution pourra être émané sur le champ pour ce qui restera alors dû :

La cour pourra ordonner que le jugement soit payé par versements.

2. Lorsqu'un défendeur pauvre offrira, avant le jugement, bonne et suffisante caution, à la satisfaction de la cour, pour le montant de la dette et les frais, la cour pourra ordonner que le montant du jugement soit acquitté par paiements hebdomadaires, dont le dernier n'ira pas au-delà de six mois après la date du jugement. 7 V. c. 19, s. 20.

Frais quand le jugement n'exécède pas deux piastres.

38. Lorsque la somme, ou la valeur de la chose pour laquelle jugement a été obtenu dans une cour de commissaires, n'exécède point deux piastres, les frais et dépens (inclusivement des

des frais de voyage et d'arbitrage) qui seront adjugés contre le défendeur, pourront être réduits et limités par la cour, à la somme principale, ou à la valeur de la chose pour laquelle jugement a été rendu, si cela lui paraît juste. 7 V. c. 19, s. 35.

39. Dans tous les cas où une poursuite ou action est intentée devant une cour de circuit, ou devant la cour supérieure, contre une personne domiciliée dans les limites de la juridiction d'une cour de commissaires, pour toute cause ou matière de sa compétence, le demandeur n'aura pas droit de recouvrer une somme de frais plus forte que celle qui aurait été encourue, si l'action eût été portée devant la cour établie en vertu du présent acte ; mais cette limitation de frais ne s'étendra pas aux actions ou poursuites après leur évocation de cette cour. 7 V. c. 19, s. 13,—12 V. c. 3S, s. 47.

Quant aux poursuites intentées dans certaines cours et qui auraient pu l'être à la cour des commissaires.

TARIFS DES GREFFIERS ET DES HUISSIERS ET SERGENTS.

40. Le greffier d'une cour de commissaires pourra demander et recevoir :— Honoraires du greffier.

Pour toute assignation qu'il dressera et délivrera par ordre de la cour, ou d'un commissaire autorisé à y siéger, trente centins ;

Pour chaque copie d'une assignation, dix centins ;

Pour chaque *subpœna*, quinze centins ;

Pour chaque copie d'un *subpœna*, dix centins ;

Pour chaque jugement avec copie, vingt-cinq centins ;

Pour chaque mandat d'exécution ou saisie, vingt-cinq centins ;

Pour chaque copie d'icelui, dix centins ;

Pour l'entrée d'une opposition admise par un commissaire, dix centins ;

2. Et l'huissier ou sergent de milice pourra demander et recevoir pour chaque signification d'ordre avec certificat, la somme de vingt centins ; et à raison de six centins et deux tiers par mille de distance parcourue en allant seulement pour faire cette signification, la distance en revenant ne comptant point ; mais l'huissier ou le sergent de milice, qui fera une signification comme susdit, à un même défendeur, n'aura droit qu'aux frais de voyage d'un seul transport, quoiqu'il ait plus d'une assignation ou ordre à lui signifier ; Honoraires de l'huissier pour signification, etc.

Peine imposée à l'huissier qui convient d'une somme moindre et ensuite exige une plus forte somme.

3. Si un demandeur qui aura donné plus d'un ordre à signifier à un huissier ou sergent de milice, s'arrange avec lui pour une moindre somme de frais que celle que ce dernier aurait droit de recevoir, ou si un huissier ou sergent de milice consent à cette composition, et que ce demandeur, huissier ou sergent de milice, reçoive ensuite d'aucune personne quelconque, sous prétexte de se faire payer les frais de signification de ces ordres, une plus forte somme que celle dont il aura convenu, il sera censé l'avoir obtenue sous de faux prétextes et avec dessein de frauder la partie qui la lui aura payée, et il sera sujet à punition en conséquence. 7 V. c. 19, s. 34.

DE LA SAISIE-EXÉCUTION ET VENTE.

Si le jugement n'est pas acquitté, un mandat de saisie pourra être émis.

41. Si une partie refuse ou néglige de payer le montant du jugement rendu par une cour de commissaires pour une somme d'argent, dans les huit jours après le prononcé de tel jugement, avec les frais auxquels elle aura été condamnée, tout commissaire autorisé à siéger en la dite cour, pourra la faire prélever par mandat de saisie, revêtue de son sceau et sceau, et dressée suivant la formule de la cédule ci-annexée, et après qu'il en aura été donné avis public, suivant la loi, par la vente des meubles et effets de la partie condamnée, qui seront trouvés dans le district, avec les frais et dépens de telle saisie et exécution, lesquels n'excéderont en aucun cas la somme d'une piastre et cinquante centins.

Frais de saisie, limités.

42. Lorsque les effets auront été seulement saisis, les dits frais et dépens n'excéderont pas la somme de soixante-et-quinze centins; les frais de voyage et de nourriture des animaux saisis, exceptés, dans tous les cas. 7 V. c. 19, s. 21.

DES OPPOSITIONS, INTERVENTIONS ET SAISIE-ARRÊTS APRÈS JUGEMENT, ET DE LA PROCÉDURE SUR ICELLES.

Oppositions, interventions, etc., comment décidées.

43. Toutes les oppositions admises par un commissaire, et toutes les interventions et saisie-arrêt qui auront lieu après jugement, seront entendues et jugées sommairement par les dites cours de commissaires, de la même manière que les causes d'où elles procéderont, ou auxquelles elles auront rapport. 7 V. c. 19, s. 24.

DES POUVOIRS DE LA COUR ET DES COMMISSAIRES DANS LES CAS DE RÉSISTANCE À LEURS ORDRES ET BREFS ET AUX SAISIES ET VENTES.

Résistance à la signification.

44. Dans tous les cas où il sera opposé de la résistance à la signification ou exécution de toutes assignations, mandats de saisie ou autres ordres émanés d'une cour de commissaires, cette cour pourra donner main-forte à l'exécution de ses ordres, par les moyens que fournissent les lois du Bas Canada, pour faire exécuter les ordres des autres cours en pareils cas. 7 V. c. 19, s. 26.

DE LA PÉNALITÉ CONTRE LES COMMISSAIRES ET LES GREFFIERS
POUR MALVERSATION.

45. Tout commissaire ou greffier qui, dans l'exécution des devoirs de la charge qui lui sera confiée, se conduira mal, ou délivrera à un huissier, sergent de milice ou autre personne, aucune pièce de procédure, pour être distribuée, vendue ou aliénée d'une manière illégale, sera passible, pour chaque offence, d'une pénalité de quarante piastres, et sera, de ce moment, inhabile à agir comme commissaire ou greffier, comme susdit. 7 V. c. 19, s. 38.

Peine imposée aux commissaires coupables de malversation.

46. Toutes les pénalités pécuniaires imposées ou encourues pour offenses commises en contravention du présent acte, pourront être recouvrées par poursuite, devant une cour ayant juridiction civile jusqu'au montant de la pénalité ou amende, dans le district où l'offense aura été commise; et moitié de la pénalité appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié sera payée au receveur général, et formera partie des revenus consolidés de cette province. *Ibid*, s. 39.

Recouvrement des amendes.

DROIT DE TOUT COMMISSAIRE À UN EXEMPLAIRE DU PRÉSENT
ACTE.

47. Tout commissaire, nommé en vertu du présent acte, aura droit d'en recevoir une copie imprimée, dans les langues anglaise et française, laquelle lui sera transmise, en la manière voulue par la loi, pour la distribution des actes imprimés de la législature. *Ibid*, s. 41.

Chaque commissaire a droit à une copie du présent.

DE LA MANIÈRE D'OBTENIR L'ABOLITION OU L'ÉTABLISSEMENT
D'UNE COUR DE COMMISSAIRES.

48. Sur une pétition signée par la majorité absolue des habitants d'une paroisse, seigneurie ou township dans le Bas Canada, où il y a alors une cour pour la décision des petites causes, qui ont droit de voter aux élections des conseillers municipaux, laquelle pétition sera accompagnée d'un certificat de trois personnes, résidant dans telle paroisse, seigneurie ou township (et chacune desquelles sera ou un juge de paix ou un officier de milice au-dessus du rang d'enseigne,) attestant que les signataires de la pétition forment réellement la majorité absolue des électeurs municipaux résidant dans telle paroisse, seigneurie ou township,—et concluant à ce que la cour des commissaires dans la dite paroisse, seigneurie ou township soit suspendue ou discontinuée, le gouverneur en conseil pourra la suspendre ou la discontinuer :

La cour pourra être discontinuée sur requête de la majorité absolue des électeurs municipaux d'une paroisse, etc.

2. Et aucune cour de commissaires ne sera, après la passation du présent acte, établie ou rétablie, excepté sur une pétition signée par la majorité absolue des électeurs municipaux d'une paroisse, seigneurie ou township dans le Bas Canada, et certifiée comme susdit. 16 V. c. 14.

En quels cas seulement une cour pourra être établie.

Les signatures
seront attestées
sous serment.

49. Avant qu'une requête présentée conformément au présent acte pour la discontinuation ou pour le rétablissement d'une cour des commissaires dans toute paroisse, seigneurie ou township, soit certifiée par un juge de paix ou officier de milice, comme étant signée par une majorité absolue des électeurs municipaux demeurant dans telle paroisse, seigneurie ou township, chaque signature devra être attestée sous serment devant un juge de paix résidant dans le comté dans lequel telle paroisse, seigneurie ou township sera situé, par un électeur municipal de telle paroisse, seigneurie ou township connu de tel juge de paix, dans la forme suivante, ou en termes analogues :

Serment.

“ Je, M. N., jure que A. B., C. D. et E. F., (*insérez le nom ou les noms de la personne ou des personnes dont la signature ou les signatures doivent être attestées*) ont signé la requête ci-dessus écrite en ma présence; que je le (*ou les*) connais personnellement, et sais qu'il (*ou que chacun d'eux*) est un électeur municipal de la paroisse (seigneurie *ou* township) de (*Si quelqu'un des signataires fait sa marque au lieu d'écrire son nom, ajoutez*) et que la dite requête a été lue distinctement et expliquée à ceux des dits signataires qui y ont fait leurs marques au lieu de signer leurs noms.”

(Signature,) M. N.

“ Assermenté devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté pour le comté de par M. N. (*état, profession ou qualité*) qui m'est personnellement connu comme étant un électeur municipal de la paroisse (seigneurie *ou* township) de et comme étant une personne digne de foi, à ce jour de mil huit cent

O. K.,
J. P.

16 V. c. 202.

DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS DES COURS DE COMMISSAIRES ABOLIES, OU QUI LE SERONT À L'AVENIR.

Comment seront exécutés les jugements des cours de commissaires qui ont cessé d'exister.

50. Les jugements des diverses cours des commissaires dans le Bas Canada, et qui ont cessé (soit avant soit après la mise en vigueur de ces statuts refondus) d'exister, seront mis à exécution tout comme si les dits jugements eussent été rendus par la cour de circuit *ou par la cour de commissaires alors existante la plus proche dans le même district*,— et les greffiers des dits commissaires seront tenus de déposer aussitôt les dossiers des dites cours dans la cour des commissaires existant alors, et la plus voisine de l'endroit dans lequel les dites cours ont cessé d'exister, ou, s'il n'existe pas une telle cour de commissaires, alors dans la cour de circuit du même district; et les greffiers des dites cours dans l'endroit où

où les records sont ou seront déposés respectivement, émaneront en conséquence des brefs d'exécution en vertu des dits jugements, et les procédures ultérieures auront lieu sur les dits jugements tout comme si les dits jugements eussent été rendus par la cour de circuit, ou par tout autre cour dans le même district, en vertu des lois maintenant en force. 14, 15 V. c. 90, s. 2.

CÉDULE No. 1.

FORMULE D'ASSIGNATION.

Province du Canada, }
 District de }

Cour des commissaires de la paroisse, (township, ou localité extra-paroissiale, *selon la circonstance*) de

A A. B. charpentier, (*ou selon le cas*) de (*sa résidence*), dans le dit district, salut :—

Il vous est par le présent ordonné de payer à C. D. marchand épicier (*ou selon le cas*) de (*sa résidence*) la somme de piastres, qu'il vous demande, comme lui étant due pour (*spécifiez brièvement la cause de l'action*) et vous restant à payer, avec ses frais, ou de comparaître devant cette cour, à la maison de , dans la dite paroisse (township, etc. *selon le cas*) de à heures, midi d le jour de prochain (*ou courant*), pour répondre à la demande du dit C. D., autrement jugement pourra être rendu contre vous par défaut.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur 18 .

E. F.
 Commissaire.

[L. S.]

CÉDULE No. 2.

FORMULE DE SUBPENA.

Province du Canada, }
 district de }

Cour de commissaires du township, (*paroisse, etc. selon le cas*), de

A Salut :—

Il vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous, et chacun de vous, en personne, devant cette cour, en la maison de

dans la dite paroisse (township, etc. *selon le cas*) de
 le jour de à heures
 midi, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune
 les choses que vous, ou aucun de vous, ou chacun de vous,
 pourriez connaître dans une cause pendante devant cette cour,
 entre demandeur et défendeur, (*si le*
témoin doit apporter avec lui quelque papier ou chose, spécifiez
le.) Ce que vous ou chacun de vous, n'omettez pas, sous les
 peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de
 18 .

[L. S.]

E. F.
 Commissaire.

CÉDULE No. 3.

FORMULE D'UN WARRANT D'EXÉCUTION POUR PRÉLEVER UNE SOMME D'ARGENT.

Province du Canada, }
 District de }

Cour de commissaires de la paroisse (*township, etc., selon le*
cas) de

A Tout huissier du dit district de

Salut :

Attendu que A. B., de (*résidence, profession ou état de A. B.*)
 a, le jour de obtenu jugement devant cette
 cour, contre C. D., de (*résidence, profession ou état*
de C. D.) pour la somme de , montant de sa dette,
 et de montant de ses frais, dont exécution reste à
 faire ; il vous est donc par le présent commandé de prélever
 sur les biens, meubles et effets du dit C. D., excepté les ani-
 maux de sa charrie, ses instruments d'agriculture, et ses outils
 de métier, à moins que les autres biens, meubles et effets ne
 se trouvent insuffisants, mais exceptant, dans tous les cas, son
 lit et couvertures et ceux de sa famille, les hardes et linge né-
 cessaires pour lui et pour sa famille, et un cochon, une vache,
 trois moutons, aussi un poêle simple, et une corde de bois de
 chauffage, à choisir parmi le plus grand nombre de ces objets
 qu'il pourra avoir, (*si la saisie a lieu pour une dette contractée*
pour prix d'une vache, mouton, cochon, poêle ou bois de chau-
fage, cet objet sera saisissable et omis de la liste des articles
exempts de la saisie,) la somme susdite et depens, avec
 pour les frais de cette exécution, et de remettre au dit
 C. D., le surplus, s'il y en a, après que les dites sommes seront
 entièrement payées. Et il vous est de plus commandé de faire
 rapport de l'exécution de ce warrant, avec vos procédés sur
 icelui,

icelui, devant cette cour, à la maison de _____, dans la dite paroisse (*township, etc., selon le cas*) de _____ le ou avant le _____ jour de _____ prochain (*ou courant.*)

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de dans l'année de Notre Seigneur, 18 _____ .

E. F.
Commissaire.

[L. S.]

CÉDULE No. 4.

FORMULE D'UN WARRANT DE SIMPLE SAISIE EN MAIN TIERCE.

Province du Canada, }
District de _____ }

Cour des commissaires de la paroisse (*township, etc., selon le cas*) de _____

A tout huissier du dit district de _____

Salut :

Sur requête de A. B., de (*résidence, profession ou état de A. B.*) il vous est enjoint par le présent, pour assurer le paiement de la somme de _____ piastres, à lui due par C. D., de (*résidence, profession ou état de C. D.*) en vertu d'un jugement de cette cour, (*énoncez brièvement les causes et la date du jugement*) de saisir et arrêter entre les mains de E. F, de (*résidence, profession ou état de E. F.*) toutes les sommes et choses généralement quelconques, qu'il doit ou qu'il devra au dit C. D., à quelque titre que ce soit, ou qu'il aura en sa possession appartenant au dit C. D., lui faisant défense expresse de s'en dessaisir, à peine de payer deux fois, et d'être personnellement responsable de la somme ainsi due au dit A. B., comme susdit.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner les dits C. D. et E. F., à comparaître devant cette cour, en la maison de _____ en la dite paroisse (*township, etc., selon le cas*) de _____, le _____ jour de _____ prochain (*ou courant*, à _____ heures _____ midi, le dit C. D. pour montrer cause pourquoi la dite saisie-arrêt ne serait pas déclarée bonne et valable, et le dit E. F. pour faire sa déclaration sous serment au désir du présent warrant ; leur intimant, qu'autrement il sera procédé contre eux par défaut ; et ayez, là et alors, ce warrant avec vos procédés sur icelui.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ 18 _____ .

E. F.
Commissaire.

[L. S.]

CÉDULE No. 5.

FORMULE D'UN MANDAT DE SAISIE-GAGERIE.

Province du Canada, }
 District de }

Cour des Commissaires de la paroisse (*township, etc., selon le cas*) de

A tout Huissier du dit District de

Salut :

Sur requête de A. B. de (*Résidence, Profession, etc.,*)
 il vous est enjoint de saisir-gager tous les meubles et effets
 appartenant à C. D., de (*résidence, profession ou état de*
C. D.) et étant dans la maison qu'il occupe (*ou les effets et les*
produits qui sont dans les granges et autres bâtiments qu'occupe
le dit C. D.) pour la sûreté et paiement de la somme de
 due par le dit C. D. au dit A. B. pour loyer des
 dits immeubles qu'il tient du dit A. B.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner le dit C. D. à com-
 paraître devant cette cour, en la maison de dans
 le dit township (*paroisse, &c. suivant le cas*) de
 à heures midi, le
 jour de courant (ou prochain) pour répondre
 à la demande du dit A. B. et pour montrer cause pourquoi la
 dite Saisie-Gagerie ne serait pas déclarée bonne et valable ;
 intimant au dit C. D. que s'il ne comparait, soit en personne,
 soit par procureur, jugement pourra être rendu contre lui par
 défaut ; et ayez, là et alors, ce Warrant avec vos procédés sur
 icelui.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de
 dans l'année de notre Seigneur, 18

E. F.
 Commissaire.

[L. S.]

CÉDULE No. 6.

FORMULE D'UN MANDAT, OU *warrant*, DE SAISIE-REVEN-
DICATION.Province du Canada, }
District de }Cour des Commissaires du township (*paroisse &c. selon le cas*) de

A tout Huissier du dit District de

Salut :

Sur requête de A. B. de (*résidence, profession ou état de A. B.*) il vous est enjoint de saisir une certaine charrette peinte en rouge (*ou autrement selon le cas*) qui vous sera montrée et désignée plus particulièrement par le dit A. B. et qu'il réclame comme lui appartenant et que retient injustement C. D. de (*résidence, profession ou état de C. D.*) et de la garder en sûreté, de manière à pouvoir la représenter suivant le jugement qui interviendra dans la cause.

Et il vous est de plus enjoint d'assigner le dit C. D. à comparaître devant cette cour, en la maison de dans le dit township (*paroisse &c. selon le cas*) de à heure midi, le jour de courant (*ou prochain*) pour répondre à la demande du dit A. B. et pour montrer cause pourquoi la dite Saisie ne serait pas déclarée bonne et valable, et la dite charrette n'appartiendrait pas au dit A. B; intimant au dit C. D. que s'il ne comparait, soit en personne, soit par procureur, jugement pourra être rendu contre lui par défaut, et ayez là et alors, ce Warrant avec vos procédés sur icelui.

Donné sous mon seing et sceau, ce dans l'année de notre Seigneur, 18

E. F.
Commissaire.

[L. S.]

C A P. X C V.

Acte concernant le bref d'*Habeas Corpus*, l'admission à caution et les autres dispositions de la loi pour garantir la liberté du sujet.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

EN AFFAIRES CRIMINELLES.

Qui peut obtenir le Bref et comment.

Personnes emprisonnées pour offenses criminelles auront droit à un bref d'*habeas corpus*.

1. Toutes personnes emprisonnées ou détenues dans aucune prison dans le Bas Canada pour aucune offense criminelle ou supposée criminelle, auront le droit de demander et d'obtenir de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure ou de la cour de circuit dans le Bas Canada, ou d'aucun des juges des dites cours, le bref d'*Habeas Corpus*, avec tous les bénéfices et soulagements en résultant, en tout temps, et d'une manière aussi ample, entière et avantageuse à tous égards, et à toutes fins, intentions et effet que les sujets de Sa Majesté dans le royaume d'Angleterre, emprisonnés ou détenus dans aucune prison du dit royaume, ont droit à ce bref, et aux bénéfices qui en découlent, par la loi commune et les statuts du dit royaume. 24 G. 3, c. 1, s. 1,—1 G. 4, c. 8,—7 V. c. 17 s. 15,—12 V. c. 37, s. 41,—12 V. c. 38, s. 98,—12 V. c. 40, s. 3,—20 V. c. 44, ss. 13, 35.

Pour empêcher les délais auxquels ces brefs pourront être sujets.

2. Et pour prévenir les délais dont pourraient user les shérifs, geoliers et autres officiers et personnes sous la garde desquels des sujets de Sa Majesté sont emprisonnés ou détenus pour des matières criminelles ou supposées criminelles, pour faire les rapports des brefs d'*Habeas Corpus* à eux adressés, chaque fois qu'aucune personne apporte un bref d'*Habeas Corpus* adressé à aucun shérif, geolier, ministre (*minister*) ou autre personne quelconque pour une personne sous sa garde, et que le dit bref est signifié à tel officier, ou laissé à la prison à aucun des sous-officiers, sous-gardiens, ou député des dits officiers ou gardiens, alors le dit officier ou officiers, son ou leur sous-officiers, sous-gardiens, députés ou autres personnes, feront rapport de tel bref, sous trois jours après la signification susdite d'icelui (à moins que l'emprisonnement ne soit pour trahison ou félonie pleinement et spécialement exprimé dans le warrant d'emprisonnement,) sur paiement ou offre des frais de transport du dit prisonnier à être déterminés par le juge qui accorde le bref, et endossés sur le dit bref, et n'excédant pas soixante centins par lieue, et sur caution donnée, sous sa propre obligation, de payer les frais de transport pour le retour du prisonnier, s'il est renvoyé en prison par la cour, ou par le juge devant lequel il est amené, et qu'il ne s'échappera pas en chemin, rapporteront tel bref,

Frais de transport.

Rapport à faire et comment.

bref, et produiront ou feront produire le corps de la partie ainsi emprisonnée ou détenue devant le juge de la dite cour d'où le bref aura émané, ou devant tel autre juge devant lequel le bref est rapportable, conformément à l'ordre y contenu, et certifieront également les vraies causes de sa détention ou emprisonnement, à moins que l'emprisonnement de la partie ne soit dans un endroit à une distance d'au-delà de dix lieues de celui où telle cour ou juge réside, et si c'est au-delà de dix lieues, mais pas à plus de trente lieues, alors dans l'espace de dix jours, si c'est au-delà de trente lieues et pas à plus de soixante lieues, alors dans l'espace de vingt jours, si c'est au-delà de soixante lieues, et pas à plus de cent lieues, alors dans l'espace de quarante jours, et si c'est au-delà de cent lieues, alors dans l'espace de trois mois, si c'est depuis le premier de Mars jusqu'au vingt de Septembre, autrement dans l'espace de huit mois, après telle livraison et signification du bref comme susdit, et pas plus longtemps :

2. Mais si tel paiement ou offre n'est pas faite par la personne apportant le bref au shérif, geolier, ministre, ou autre personne comme susdit, tel shérif, geolier, ministre ou autre personne, rapportera le bref avec les vraies causes de l'emprisonnement ou détention, sans produire ou faire produire le corps de la personne emprisonnée ou détenue comme il y est ordonné, et certifiera au dos d'icelui, que le défaut de tel paiement ou offre est la cause que le corps de la personne n'est pas en même temps produit ce qui sera considéré être un rapport suffisant. 24 G. 3, c. 1, s. 2.

Le prisonnier ne sera pas amené s'il n'est pas fait paiement des frais.

3. Et afin qu'aucun shérif, geolier ou autre officier ne puisse prétendre cause d'ignorance de la portée d'aucun tel bref, tous tels brefs seront marqués de cette manière : " En vertu du chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada," et signés par la personne qui les accorde. 24 G. 3, c. 1, s. 3, *partie*.

Comment les brefs seront marqués et signés.

4. Et si aucune personne est emprisonnée ou détenue, comme susdit, pour aucun crime (si ce n'est pour félonie ou trahison pleinement exprimée dans le mandat ou warrant d'emprisonnement), dans la vacance et hors de terme ou de sessions, telle personne (n'étant pas condamnée ou en exécution sur un ordre légal), ou aucune autre personne, pour elle, pourra se plaindre à l'un des juges des cours du banc de la Reine ou supérieure, sur le vu de la copie du mandat ou warrant d'emprisonnement et détention, ou sur le serment prêté que la personne, sous la garde de laquelle le prisonnier est détenu, a refusé de donner telle copie, sur demande par écrit de telle personne ou d'aucune autre pour elle, attestée et souscrite par deux témoins présents à sa présentation, accordera un bref d'*habeas corpus*, sous le sceau de la cour dont tel juge est membre, adressé à l'officier ou personne sous la garde de laquelle la partie ainsi emprisonnée ou détenue se trouve, rapportable immédiatement devant le dit juge :

Bref accordé sur production de la copie du warrant ou sur l'affidavit que telle copie a été refusée.

Le prisonnier sera amené devant le juge.

2. Et sur la signification du bref d'*habeas corpus*, comme susdit, l'officier ou son sous-officier, ou député, sous la garde duquel la partie est ainsi emprisonnée ou détenue, amènera et produira le prisonnier dans les différents temps ci-dessus limités, devant le dit juge devant lequel le dit bref est rapportable, ou, en son absence, devant aucun autre juge de la même cour, avec le rapport de tel bref et les vraies causes de l'emprisonnement et détention ;

Le juge élargira le prisonnier qui donnera cautions.

3. Et, là-dessus, dans les deux jours après que la partie aura été amenée devant lui, le juge, devant qui le prisonnier est amené, comme susdit, élargira le prisonnier et le libérera de son emprisonnement, en prenant sa reconnaissance avec une caution ou plus, pour une somme qui ne sera pas excessive, à sa discrétion, ayant égard à la qualité du prisonnier et à la nature de l'offense, pour sa comparution à la cour du banc de la Reine, au terme suivant, ou d'évacuation générale des prisons, dans et pour le district où l'emprisonnement a eu lieu, ou dans lequel l'offense a été commise, ou à toute autre cour à laquelle il appartient de connaître de telle offense, suivant le cas, et certifiera alors le dit bref avec le rapport à icelui et la dite reconnaissance à la cour où telle comparution doit être faite, à moins qu'il n'apparaisse au dit juge que la partie ainsi emprisonnée est détenue sur un ordre légal ou warrant d'une cour ayant juridiction en matières criminelles, ou en vertu de quelque warrant, signé de la main et scellé, soit de l'un des dits juges en chef ou de l'un des juges de l'une ou l'autre des dites cours du banc de la Reine ou supérieure, ou de quelque juge de paix, pour telles matières ou offenses pour lesquelles le prisonnier ne peut pas, par la loi, être admis à caution. 24 G. 3, c. 1, s. 3.

Exception.

En certains cas, le bref ne sera pas accordé dans la vacance.

5. Si une personne a volontairement négligé, pendant deux termes entiers de la cour du banc de la Reine, pour le district où tel emprisonnement ou détention a lieu, après son emprisonnement, de demander un bref d'*habeas corpus* pour son élargissement, elle n'obtiendra pas un tel bref d'*habeas corpus*, dans la vacance, sous l'autorité du présent acte. *ibid*, s. 4.

PEINES INFLIGÉES AUX PERSONNES QUI NE SE CONFORMENT PAS AU BREF, OU REFUSENT DE DÉLIVRER COPIE DU MANDAT OU WARRANT D'EMPRISONNEMENT, ETC.

Peine à laquelle seront assujétis les officiers en refusant de faire rapport, d'amener le prisonnier ou de produire copie du warrant.

6. Si aucun officier, son sous-officier, sous-gardien ou député, ou autre personne, néglige ou refuse de faire le rapport susdit, ou de produire le corps d'aucun prisonnier conformément à l'ordre contenu dans le bref, dans les différents temps ci-dessus spécifiés, ou que, sur la demande faite par aucun tel prisonnier ou une personne pour lui, il refuse de délivrer, ou que dans l'espace de six heures après telle demande, il ne délivre pas à la personne la demandant, une vraie copie du mandat ou warrant d'emprisonnement et détention de tel prisonnier (laquelle copie

copie il est par le présent requis de délivrer en conséquence), tous et chacun les chef-geoliers et gardiens de telles prisons, et telle autre personne ou personnes sous la garde desquels le prisonnier est détenu, paieront, pour la première offense, au prisonnier, ou à la partie lésée, la somme de quatre cents piastres, argent légal de la Grande-Bretagne, et pour la seconde offense, la somme de huit cents piastres, aussi argent légal de la Grande-Bretagne, et seront et sont par les présentes déclarés incapables de tenir et exécuter leurs dits offices :

2. Les dites pénalités pourront être recouvrées par le prisonnier ou la partie lésée, ses exécuteurs ou administrateurs, de tel contrevenant, ses exécuteurs ou administrateurs, par action de dette, poursuite, bill, plainte ou information, dans la cour supérieure du Bas Canada, ou toute autre cour de record ayant juridiction en première instance dans le Bas Canada, dans laquelle aucun privilège, protection, inhibition ou arrêt de poursuite par *non vult ulterius prosequi*, ou autrement, ne sera admis ou accordé, ou par ajournement ou remise pour une période excédant trois mois ;—et tout recouvrement ou jugement à la poursuite d'une partie lésée sera une conviction suffisante pour la première offense ;—et tout recouvrement ou jugement à la poursuite d'une partie lésée pour aucune offense après le premier jugement, sera une conviction suffisante pour faire encourir aux officiers ou personne la pénalité pour la seconde offense. 24 G. 3, c. 1, s. 5.

Comment
seront recou-
vrées les péna-
lités.

DE L'ADMISSION AU CAUTIONNEMENT.

7. Si une personne est emprisonnée pour haute trahison ou pour félonie, pleinement et spécialement exprimée dans le mandat ou warrant d'emprisonnement, et sur sa demande ou requête faite ou présentée, cour tenante, dans la première semaine de la session ou terme de la cour du banc de la reine, et d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons dans le district, d'être amenée à procès, n'est pas mise en accusation (*indicted*) dans la session ou le terme suivant de la cour du banc de la reine, d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, après tel emprisonnement, l'un des juges de la dite cour ou le juge ou les juges tenant la dite cour, sur motion faite soit par le prisonnier ou par quelqu'un pour lui, le dernier jour de la session ou du terme de la cour du banc de la reine, et d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, mettra le prisonnier en liberté sur cautionnement ; à moins qu'il n'apparaisse à tel juge ou juges, sous serment prêté, que les témoins pour la couronne ne peuvent être produits dans la même session ou terme de la dite cour ou d'évacuation générale des prisons :

Personnes détenues pour trahison ou félonie et demandant à subir leur procès dans la première semaine des sessions ou termes, seront mises en liberté sous caution si elles ne sont pas mises en accusation au terme suivant.

2. Et si une personne emprisonnée comme susdit, sur sa demande ou requête cour tenante, dans la première semaine de la session ou du terme de la cour du banc de la reine et d'oyer
et

et terminer et d'évacuation générale des prisons, tenue dans et pour le district dans lequel telle personne est emprisonnée, d'être amenés à procès, n'est pas mise en accusation (*indicted*) et ne subit pas son procès dans la seconde session ou terme de la cour du banc de la reine et d'oyer et terminer ou d'évacuation générale des prisons, après son emprisonnement, ou que sur son procès fait elle soit acquittée, elle sera élargie de son emprisonnement. *Ibid*, s. 8.

Considérant.

8. Et comme il arrive souvent que des personnes accusées de félonie, ou comme complices d'icelles, sont emprisonnées sur soupçon seulement, auquel cas elles peuvent ou non, être admises à cautions, suivant les circonstances qui rendent le soupçon plus ou moins grave, ce qui est mieux connu des juges de paix qui ont emprisonné telles personnes et ont devant eux les dépositions, ou d'autres juges de paix dans le district où telles personnes sont emprisonnées : à ces causes, lorsqu'il paraîtra qu'une personne a été emprisonnée par aucun juge ou juge de paix, et accusée comme complice d'une félonie avant le fait, ou sous soupçon de telle complicité, ou sous soupçon de félonie, laquelle félonie est pleinement et spécialement exprimée dans le warrant d'emprisonnement, telle personne ne sera pas renvoyée ou admise à caution en vertu du présent acte en aucune autre manière que celle permise par la loi commune d'Angleterre. 24 G. 3. c. 1. s. 17—4, 5 V. c. 27, s. 2.

Personnes accusées comme complices de félonies avant le fait ne pourront être mises à caution autrement que par la loi.

Considérant.

9. Et afin que personne ne puisse éviter son procès à la session ou terme de la cour du banc de la Reine, d'oyer et terminer ou d'évacuation générale des prisons, en obtenant son renvoi avant la session au terme de la dite cour, tenue dans et pour le district où il est emprisonné, dans un temps où il ne pourrait plus être ramené à la dite cour pour y subir son procès ; après la proclamation et annonce de la tenue de la session ou terme de la cour du banc de la Reine, d'oyer et terminer ou d'évacuation générale des prisons pour le district dans lequel la personne est détenue, aucune personne ne sera renvoyée de la prison commune du district sur aucun *Habeas Corpus* accordé en conformité du présent acte, mais elle pourra être amenée sur aucun tel *Habeas Corpus*, devant le juge ou les juges tenant la dite cour, cour tenante, et là-dessus le ou les dits juges feront ce qu'en justice il doit être fait ;

Pour empêcher que le procès ne soit évité.

Proviso.

2. Mais lorsque la session sera terminée, aucune personne détenue dans une prison commune, pourra obtenir son bref d'*Habeas Corpus* conformément aux directions et à l'intention du présent acte. 24 G. 3, c. 1, ss. 15, 16.

Rien dans le présent acte n'entravera les poursuites au civil.

10. Rien dans le présent acte n'aura l'effet d'élargir de prison aucune personne qui y est détenue pour dette ou autre action, ou sur un ordre dans une cause civile ; mais après qu'elle a été élargie de son emprisonnement pour telle offense criminelle, elle sera tenue sous garde suivant la loi pour telle autre poursuite. 24 G. 3, c. 1, s. 9.

EFFETS DE LA LIBÉRATION SUR HABEAS CORPUS.

11. Et afin de prévenir toute vexation injuste par des emprisonnements réitérés pour la même offense ; nulle personne élargie ou mise en liberté sur un *habeas corpus* ne pourra en aucun temps après être emprisonnée de nouveau pour la même offense, par aucune autorité quelconque, autrement que par un ordre légal de la cour à laquelle elle est tenue par une reconnaissance de comparaître, ou d'une autre cour ayant juridiction sur la cause :

Effet de la libération sur *habeas corpus*.

2. Et quiconque sciemment et contrairement au présent acte, emprisonne de nouveau ou fait emprisonner de nouveau pour la même offense ou prétendue offense aucune personne élargie ou mise en liberté comme susdit, ou aide ou assiste sciemment à le faire, paiera au prisonnier ou à la partie lésée, la somme de deux mille piastres, argent légal de la Grande-Bretagne, laquelle sera recouvrée comme susdit ; nonobstant tout prétexte spécieux ou varié dans le warrant ou les warrants. 24 G. 3, c. 1, s. 7.

Pénalité dans le cas d'emprisonnement pour la même offense.

12. Si un sujet de Sa Majesté est emprisonné dans aucune prison, ou sous la garde d'aucun officier ou officiers quelconques, pour aucune matière criminelle ou supposée criminelle, il ne sera pas transféré de la dite prison et garde, pour être mis sous la garde d'aucun autre officier ou officiers, à moins que ce ne soit par *habeas corpus* ou autre bref légal, ou lorsque le prisonnier est livré au constable, huissier ou autre officier inférieur, pour être conduit à quelque prison commune, ou lorsqu'une personne est envoyée, par l'ordre d'un juge d'une cour de juridiction criminelle, ou juge de paix, à aucune maison commune de travail (*common work-house*), ou maison de correction, ou lorsque le prisonnier est transféré d'une prison ou place à un autre, dans le même district, pour subir son procès ou être libéré, suivant le cours de la loi, ou dans le cas d'un incendie subit ou de maladie contagieuse ou d'autre nécessité :

Sous quelles circonstances le prisonnier sera transféré d'une prison dans une autre.

2. Et si, après tel emprisonnement, aucune personne fait et signe ou contresigne aucun warrant ou warrants, pour tel déplacement ou changement susdit, contrairement au présent acte, celui qui a fait, ou signé ou contresigné tel warrant, de même que l'officier qui y obéit ou l'exécute, souffriront et encourront les peines et amendes ci-dessus mentionnées dans le présent acte, pour la première et pour la seconde offense, respectivement, lesquelles seront recouvrées par la partie lésée en la manière susdite. *ibid.*, s. 6.

Pénalité infligée aux personnes qui enfreindront cette section.

13. Mais si le shérif d'un district considère qu'une prison, dans son district, n'assure pas suffisamment la détention des prisonniers, ou qu'elle est trop encombrée de détenus, il rapportera le fait au Gouverneur, qui pourra autoriser la translation des

En certains cas, le gouverneur pourra ordonner le transfert de

des

prisonniers
d'une prison
dans une autre.

des prisonniers détenus dans telle prison, ou aucune d'elles, à toute autre prison dans le Bas Canada, pour y être détenus jusqu'à ce qu'ils soient dûment élargis, suivant la loi, ou jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau ramenés dans la prison d'où ils ont été ainsi transportés, soit pour avoir leur procès dans la cour compétente ou être détenus encore dans telle prison, lorsqu'elle aura été mise en meilleur état de sûreté ou qu'elle ne sera plus encombrée :

Comment cet
ordre sera
transmis—son
effet.

2. Une lettre du secrétaire provincial, autorisant la translation ou le retour des dits prisonniers, sera suffisante, et, en vertu d'icelle et du présent acte, le shérif pourra transporter ou ramener les dits prisonniers, suivant le cas, et lui ou ses députés, en agissant ainsi, auront, relativement aux prisonniers dans le district auquel ils sont transportés, et dans tout district qu'ils traversent avec eux, les pouvoirs qu'ils auraient dans leur propre district ; et le shérif et le geolier du district, dans la prison duquel les prisonniers sont transportés, et leurs députés, auront sur eux, depuis le temps où ils auront été remis aux dits shérif ou geolier, les mêmes pouvoirs qu'ils auraient eus si les dits prisonniers eussent été emprisonnés en premier lieu dans la prison du district, mentionné en dernier lieu. 20 V. c. 44, s. 137.

Si l'emprisonnement à lieu dans un district autre que celui où l'offense doit être jugée.

14. Si l'emprisonnement d'une personne qui a commis un crime ou offense a lieu dans un autre district que celui dans lequel le procès pour telle offense doit avoir lieu, les juges de la cour du banc de la reine de la cour supérieure, ou aucun d'eux, émaneront, sur la demande du procureur ou du solliciteur général de Sa Majesté, et à défaut de telle demande, sur celle de tel contrevenant, un bref d'*Habeas Corpus*, commandant au gardien de la prison dans laquelle tel contrevenant est ainsi emprisonné, de produire le corps de tel contrevenant devant eux ou aucun d'eux à des temps et lieu convenable qui seront spécifiés dans tel bref, avec ensemble la vraie cause de son emprisonnement et détention :

Par un *habeas corpus* les juges pourront faire transférer le prisonnier dans la prison du district où le procès doit avoir lieu.

2. Et si sur cela il paraît que tel contrevenant est détenu par tel emprisonnement comme susdit, pour aucun crime ou offense commis dans un autre district, les juges de chacune des dites cours, ou aucun d'eux, devant le ou lesquels tel bref d'*Habeas Corpus* est ainsi fait rapportable, prendront des mesures pour faire transférer immédiatement tel contrevenant à la prison commune du district dans lequel doit se faire le procès de tel contrevenant pour tel crime ou offense, par warrants sous leurs sceings et sceaux, adressé au gardien de la prison et au shérif du district dans lequel tel contrevenant est ainsi emprisonné, et au gardien de la prison du district dans lequel le procès de tel contrevenant doit se faire, autorisant la livraison du corps de tel contrevenant de la prison du district dans lequel il est ainsi emprisonné, et commandant au shérif de tel district de transférer le corps de tel contrevenant immédiatement, avec

avec tout le soin et la diligence possible, à la prison du district dans lequel le procès de tel contrevenant doit se faire, et commandant le gardien de la prison du district dans lequel doit se faire le procès du contrevenant, de recevoir tel contrevenant, sous sa garde dans la prison du dit district, pour y demeurer jusqu'à ce qu'il soit délivré suivant le cours de la loi, lesquels warrants seront mis à exécution par le dit shérif, et les gardiens de telle prison comme susdit. 35 G. 3, c. 1, s. 5,—20 V. c. 44, s. 30.

LES PRISONNIERS NE SERONT PAS ENVOYÉS HORS DU BAS CANADA, EXCEPTÉ EN CERTAINS CAS.

15. Et afin de prévenir les emprisonnements illégaux dans des prisons hors du Bas Canada, ou au-delà des mers :

1. Nul sujet de Sa Majesté, étant un habitant, ou résidant dans le Bas Canada, ne sera envoyé comme prisonnier dans aucune province, ou dans aucun état ou endroit hors du Bas Canada, ou dans aucun lieux, garnisons, isles ou endroits au-delà des mers, dans ou hors les domaines ou la souveraineté de Sa Majesté ; et tout tel emprisonnement ou déportation est déclarée illégal par le présent ;

Nul habitant du B. C., ne sera envoyé ailleurs comme prisonnier.

2. Et tout tel sujet, ainsi emprisonné, pourra maintenir, en vertu du présent acte, pour tout tel emprisonnement, une ou des actions pour faux emprisonnement contre la partie par laquelle il a été ainsi emprisonné, détenu, envoyé prisonnier ou déporté, contrairement au présent acte, et contre toute personne qui a projeté, concerté, écrit, scellé ou contresigné aucun warrant ou écrit pour tel emprisonnement, détention ou déportation, ou qui l'a conseillé ou y a aidé et assisté ;

En tel cas, le prisonnier pourra intenter une action pour faux emprisonnement.

3. Et le demandeur dans toute telle action obtiendra jugement pour ses triples dépens, outre les dommages, lesquels dommages à être ainsi accordés ne seront pas moindres que cinquante livres, argent légal de la Grande-Bretagne ; dans laquelle action aucun délai, suspension ou arrêt de procédure par règle, ordre ou commandement, ni aucune inhibition, protection ou privilège quelconques, ni plus d'un ajournement ou remise (conformément à la pratique de la cour) ne seront accordés, excepté telle règle que la cour, devant laquelle l'action est pendante, jugerait nécessaire de faire, cour tenante, pour une cause spéciale exprimée dans telle règle ; 24 G. 3, c. 1, s. 11.

Le demandeur, en ce cas, obtiendra jugement pour triples dépens, outre les dommages.

4. Mais rien dans le présent acte n'aura l'effet de donner un tel avantage à aucune personne qui conviendra, par un contrat par écrit, avec un marchand, ou propriétaire de plantation ou autre personne quelconque, d'être transporté dans aucune province ou à tous endroits au-delà des mers, et qui reçoit des arrhes sur tel convention, quoique par la suite telle personne renonce à tel contrat. *ibid.*, s. 12.

Le présent acte ne s'étendra pas aux personnes qui seront transportées d'après leur volonté.

DE LA TRANSLATION D'UN PRÉVENU DANS UN AUTRE PAYS SOUS LA DOMINATION DE SA MAJESTÉ, OU DANS LE HAUT CANADA OU IL AURA COMMIS UNE OFFENSE CRIMINELLE, POUR Y SUBIR SON PROCÈS.

Personnes accusées d'une offense capitale en dehors du B. C., pourront être envoyées au lieu où l'offense a été commise.

16. Et si une personne, résidant, en aucun temps, dans le Bas Canada, a commis une offense capitale dans la Grande-Bretagne, l'Irlande, ou aucune province, isle ou plantation ou colonie de Sa Majesté, où elle devrait subir son procès pour telle offense, telle personne pourra être envoyée à tel endroit pour y subir tel procès, de la même manière qu'on aurait pu le faire par la loi commune d'Angleterre avant la passation du présent acte ; nonobstant aucune chose contenue au contraire dans le présent acte. 24 G. 3, c. 1, s. 14.

Personnes contre lesquelles il aura été émis des warrants dans le N.-Brunswick pourront être appréhendées dans le Bas Canada.

17. Et considérant qu'il peut arriver que des félons et autres malfaiteurs, ayant commis des crimes dans la province du Nouveau-Brunswick, s'en viennent dans le Bas Canada, et que par ce moyen leurs offenses restent impunies, faute d'une disposition de loi pour arrêter tels contrevenants en cette province, et les envoyer dans l'endroit où leurs offenses ont été commises : à ces causes,—si une personne contre laquelle il est émané un mandat ou warrant par aucun autre juge de la cour du banc de la reine, ou par aucun juge de paix agissant dans la province du Nouveau-Brunswick, pour aucun crime ou offense contre les lois de la dite province, s'échappe, vient, réside ou est dans aucune partie du Bas Canada, tout juge de paix du district, ou lieu où telle personne s'échappe, est venue, réside ou se trouve, pourra endosser son nom sur le dit mandat ou warrant, (l'écriture du magistrat l'émanant étant préalablement et dûment prouvée,) lequel mandat ou warrant ainsi endossé sera une autorité suffisante à la personne qui l'apporte, et à toutes personnes auxquelles il a été originairement adressé, et aussi à tous constables du district, ou lieu où tel mandat ou warrant est ainsi endossé, de l'exécuter, en arrêtant la personne contre laquelle il est accordé, et de la conduire dans la dite province du Nouveau-Brunswick, devant un juge de paix agissant dans tel endroit, soit la dite province, pour qu'elle soit traitée suivant la loi. 36 G. 3, c. 12.

PEINE IMPOSÉE AU JUGE QUI REFUSE D'ACCORDER LE BREF D'HABEAS CORPUS EN VACANCE.

Peine infligée au juge qui refuse l'*Habeas corpus*.

18. Tout prisonnier qui, comme il est dit dans la (24 Geo. 3, c. 1, ss. 1 à 9) du présent acte, pourra demander et obtenir son *Habeas Corpus*, hors les cours du banc de la Reine, supérieur et de circuit ; et si un juge de la dite cour du banc de la Reine ou de la dite cour supérieure, refuse en vacance, et sur le vu de la copie ou copies du dit warrant ou warrants d'emprisonnement, ou détention, ou sur le serment prêté que telle copie ou copies ont été refusées comme susdit, d'accorder aucun

aucun *Habeas Corpus* que le présent acte lui ordonne d'accorder, (et demandé comme susdit) il paiera au prisonnier ou à la partie lésée, la somme de deux mille piastres argent légal de la Grande-Bretagne, laquelle sera recouvrée en la manière susdite. 24 G. 3, c. 1, s. 10,—12 V. c. 37, s. 41,—12 V. c. 38, s. 98.

POURSUITES POUR CONTRAVENTION AU PRÉSENT ACTE.

19. Aucune personne ne sera actionnée, poursuivie, molestée ou inquiétée pour aucune contravention au présent acte, à moins que telle personne contrevenante ne soit actionnée ou poursuivie pour telle contravention, dans deux années au plus, après que la contravention a été commise, aux cas que la partie lésée ne soit point alors en prison, et si elle est en prison, alors dans l'espace de deux années après le décès de la personne emprisonnée, ou son élargissement de prison; les dites deux années à compter de celui de ces deux évènements qui arrivera le premier :

Durée des poursuites pour contravention au présent acte.

2. Et si aucune information, poursuite ou action est exhibée ou portée contre aucune personne pour aucune contravention au présent acte, le défendeur pourra plaider par dénégation générale (*general issue*), qu'il n'est pas coupable, ou qu'il ne doit rien, ou pourra plaider spécialement, suivant l'usage et la pratique de la cour où la poursuite sera pendante; et si c'est sur le plaidoyer de non coupable, ou qu'il ne doit rien, alors il pourra prouver les matières spéciales qui, si elles avaient été plaidées plus spécialement, auraient été bonnes et suffisantes en loi pour acquitter et absoudre le dit défendeur de la dite information, poursuite ou action; et les dites matières ainsi prouvées sous l'un ou l'autre des dits plaidoyers généraux, lui seront alors aussi profitables à tous égards, que s'il eût plaidé les mêmes matières par exception peremptoire (*in bar or discharge*) à telle information, poursuite ou action;

Dans telle poursuite le défendeur pourra plaider par dénégation générale.

3. Mais rien dans la présente section n'empêchera l'effet d'aucun acte fixant une période plus courte que celle dans laquelle une poursuite ou action doit être intentée contre un juge de paix ou autre officier public, pour aucune chose faite en exécution de ses devoirs publics. 24 G. 3, c. 241, ss. 18, 19,—*Voir* 14, 15 V. c. 54, ss. 1, 8, 9,—12 V. c. 10, s. 5, *par*. 20.

Cette section n'annulera l'effet d'aucun acte fixant l'époque où des poursuites pourront être intentées contre des officiers publics.

HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM EN MATIÈRES CIVILES.

20. Lorsqu'une personne est emprisonnée ou privée de sa liberté pour toute autre chose que pour quelque affaire criminelle, ou supposée criminelle, aucun des juges de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure, dans le Bas Canada, sur plainte faite à lui par ou au nom de la personne ainsi emprisonnée ou détenue, s'il paraît par un affidavit ou une affirmation, (dans les cas où une affirmation est permise par la loi,) qu'il

Bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* pourra émaner durant la vacance.

qu'il y a une cause probable et raisonnable pour telle plainte, accordera, dans le temps des vacances, un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, sous le sceau de telle cour, dont il est un des juges, adressé à la personne sous la garde ou le pouvoir de laquelle est la partie ainsi emprisonnée ou détenue, rapportable *immediate*, devant le juge qui l'a ainsi accordé, ou devant aucun autre juge de la cour, sous le sceau de laquelle le dit bref a émané. 52 G. 3, c. 8, s. 1—1 G. 4, c. 8—7 V. c. 17, ss. 14, 15—12 V. c. 37, s. 41—12 V. c. 38, s. 98—12 V. c. 40, s. 3,—20 V. c. 44, ss. 13, 35.

Désobéissance à tel bref regardée comme mépris de cour.

21. Si la personne à laquelle aucun bref d'*habeas corpus* est adressé, après que tel bref lui a été signifié, soit en le délivrant à elle personnellement, ou en le laissant dans l'endroit où la partie est emprisonnée ou détenue, entre les mains d'aucun domestique ou agent de la personne qui renferme ou détient ainsi telle partie,—néglige volontairement ou refuse de faire un rapport ou d'y obéir, elle sera regardée comme coupable de mépris envers la cour sous le sceau de laquelle tel bref a été donné, et le juge, devant lequel tel bref est rapportable, sur preuve donnée de telle signification, pourra décerner, dans la vacance, un décret de prise de corps pour mépris, sous le sceau de telle cour, contre la personne coupable de tel mépris, rapportable devant lui-même, dans la vacance, lequel procédera sur icelui ainsi que la loi et la justice en ordonneront :

En certain cas le bref pourra être fait rapportable un certain jour du terme ou de la vacance prochaine.

2. Mais si tel bref d'*habeas corpus* est accordé dans un temps si avancé de la vacance, par un juge, qu'à son opinion le dit bref ne peut pas être convenablement exécuté pendant telle vacance, le dit bref sera rapportable, à sa discrétion, dans la cour, sous le sceau de laquelle il a été donné, à un jour fixé dans le terme prochain, et la dite cour procédera sur icelui et décernera un décret de prise de corps pour mépris, en cas de désobéissance à icelui, de la même manière que si tel bref d'*habeas corpus* avait été originairement accordé par telle cour ; et si tel bref d'*habeas corpus* est accordé par l'une ou l'autre des dites cours du banc de la Reine ou supérieure, ou par la cour de circuit, pendant le terme, mais dans un temps si avancé, qu'au jugement de la cour qui accorde ainsi tel bref, il ne peut pas être convenablement exécuté pendant tel terme, tel bref sera rapportable, à la discrétion de la cour qui l'accorde, à un jour fixé dans la vacance suivante, devant aucun juge de la cour qui accorde ainsi tel bref, lequel juge procédera sur icelui de la manière ordonnée par *les trois sections précédentes du présent* acte, concernant les brefs d'*habeas corpus* accordés et rapportables pendant la vacance. 52 G. 3, c. 8, s. 2.

JUGEMENTS ET AUTRES PROCÉDURES.

Le juge devra examiner la vérité des faits allégués dans tel rapport.

22. Dans tous les cas prévus par les deux sections précédentes, bien que le rapport d'aucun bref d'*habeas corpus* soit bon et valable en loi, le juge devant lequel tel bref est rapportable,

rapportable, procédera, néanmoins, aussitôt qu'il le pourra faire convenablement, à examiner la vérité des faits allégués dans tel rapport, ainsi que la cause de tel emprisonnement ou détention, par affidavit ou affirmation, (dans les cas où une affirmation est permise par la loi,) et ordonnera sur icelui conformément à la justice :

2. Et si le rapport de tel bref est fait devant aucun des dits juges, et s'il lui paraît douteux, après tel examen, que les principaux faits allégués dans le dit rapport soient vrais ou non, alors tel juge pourra admettre à caution la personne emprisonnée ou détenue, en prenant sa reconnaissance avec une ou plusieurs cautions, ou dans les cas de minorité, ou de femme sous puissance de mari, sous la reconnaissance d'une somme raisonnable, pour comparaître en la cour sous le sceau de laquelle tel bref a été donné à un jour fixé dans le terme alors prochain, et ainsi de jour en jour, comme telle cour l'ordonnera, et d'obéir aux ordres que telle cour donnera, concernant les matières susdites ;

S'il doute de la vérité des faits, le juge pourra admettre à caution le prisonnier.

3. Et tel juge transmettra à la cour, sous le sceau de laquelle tel bref d'*habeas corpus* a été donné, le dit bref d'*habeas corpus* et le rapport, avec la reconnaissance, les affidavits et affirmations, et alors la cour procédera, déterminera, et ordonnera, conformément à la justice, sur l'élargissement, le cautionnement ou le renvoi de telle personne ainsi emprisonnée ou détenue, soit sommairement par affidavit ou affirmation, ou en ordonnant un ou plusieurs plaidoyers (*issues*) pour juger des faits allégués dans tel rapport ou sur aucuns d'eux, et alors il sera procédé de la même manière que dans le cas où des plaidoyers (*issues*) sont ordonnés par la cour du banc de la reine de Sa Majesté en Angleterre. 52 G. 3, c. 8, s. 3.

Le juge transmettra ensuite le dit bref à la cour qui l'a émis.

23. La susdite cour du banc de la reine, et la cour supérieure et de circuit, et chacune d'elles, suivront la même forme de procéder pour contester la vérité du rapport de tous brefs d'*habeas corpus*, accordés en faveur d'aucune personne renfermée ou détenue pour toute autre chose que pour quelque affaire criminelle ou supposée criminelle, par affirmation ou autrement, quoique tel bref ait été accordé par la cour, ou soit rapportable dans icelle. 52 G. 3, c. 8, s. 4.

Même procédure dans toute cour pour contester la vérité du rapport.

24. La cour ou le juge qui procédera sur aucun bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* accordé dans les cas d'emprisonnement qui ne seront point pour affaires criminelles ou supposées criminelles, pourra donner tel ordre à l'égard du paiement des frais et dépenses pour amener la partie ainsi renfermée ou détenue, ou pour la reconduire dans son lieu d'emprisonnement ou de détention dans le cas où elle y sera renvoyée, que telle cour ou juge, après examen, jugera convenable, et à défaut de paiement d'iceux, pourra décerner un décret de prise de corps pour mépris, et alors il sera procédé de la même

La cour, etc., pourra donner tel ordre à l'égard des frais de transport de la partie concernée qu'elle jugera à propos.

manière que dans les autres cas de mépris pour le non-paiement des frais. 52 G. 3, c. 8, s. 5.

Les 5 dernières sections ne devront pas s'appliquer aux personnes emprisonnées pour dette.

25. Rien de contenu dans les cinq sections précédentes n'aura l'effet d'élargir qui ce soit emprisonné pour dette ou sur des actions ou sur aucun bref ou ordre en toute affaires civiles. 52 G. 3, c. 5, s. 6.

Mais elles s'appliqueront aux brefs émis en vertu de l'acte 31 Charles II.

26. Les différentes dispositions prescrites par les sections en dernier lieu mentionnées du présent acte, pour rendre les brefs d'*habeas corpus*, accordés dans la vacance, rapportables dans les différentes cours du banc de la reine, supérieure et de circuit dans le Bas Canada, ou pour rendre tels brefs accordés pendant les termes rapportables dans le temps des vacances, suivant que le cas pourra y échoir, et aussi pour décerner des décrets de prise de corps pour mépris, dans la vacance, contre la personne ou les personnes qui négligent ou refusent de faire rapport de tel bref, ou d'y obéir, s'étendront à tous brefs d'*habeas corpus* accordés conformément à l'acte passé dans la trente-unième année du Roi Charles Second, intitulé : *Acte pour la plus grande sûreté de la liberté du sujet, et pour empêcher les emprisonnements au-delà des mers*, et aux précédentes sections du présent acte relatives à l'obtention de brefs d'*habeas corpus* en matières criminelles, d'une manière aussi ample et aussi avantageuse que si tels brefs et les cas qui s'élèveront sur iceux, eussent été spécialement mentionnés et prévus dans le présent acte. 52 G. 3, c. 8, s. 7.

Du en vertu de certaines sections du présent acte.

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

27. Le mot "juge" dans le présent acte, comprend le juge en chef—le mot "officier," ou la désignation d'une personne par son titre officiel, comprend tout nombre de personnes ayant ou exerçant tel office,—et l'acte d'interprétation, eu égard au présent acte, s'appliquera de la manière la plus avantageuse pour garantir la liberté du sujet.

CAP. XCVI.

Acte concernant les cours d'Oyer et Terminer.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Rien de contenu dans les actes relatifs à l'administration de la justice dans le Bas Canada, ne sera interprété de manière à empêcher l'émanation de toute commission générale ou spéciale, d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons (*general gaol delivery*), pour tout district, cité ou place dans le Bas Canada qui pourra être jugée nécessaire en aucun temps à part les séances de la cour du banc de la reine dans l'exercice de ses fonctions comme cour ayant juridiction criminelle, dans tel district, cité ou place, ni de manière à diminuer ou invalider les droits ou prérogatives de la couronne non expressément mentionnés dans les dits actes, ou à y déroger. 12 V. c. 37, s. 42,—34 G. 3, c. 6, ss. 4, 43.

Le présent n'empêche pas qu'il émane des commissions d'oyer et terminer.

2. Nul accusé contre lequel un acte d'accusation pour délit (*misdemeanor*) est déclaré fondé devant aucune cour d'oyer et terminer tenue dans le Bas Canada, n'obtiendra que son procès soit ajourné, (*traverse such indictment*), mais dans tous tels cas d'accusation portée pour délit (*misdemeanor*), l'accusé sera tenu de plaider sur l'accusation, et sera jugé à et pendant la session de telle cour d'oyer et terminer dans laquelle telle accusation a été déclarée fondée, à moins que bonne et suffisante cause ne soit montrée par tel accusé pour faire remettre son procès. 2 V. (3.) c. 23.

Dans les accusations pour délit les procès ne seront pas ajournés.

3. Les cours d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons transmettront, avec toute l'expédition possible, au gouverneur, sous la signature des juges devant lesquels le procès aura été instruit, copies de l'indictement, information ou charge, et de la défense et autres procédures dans chaque cause dans laquelle l'amende ou forfaiture excède la somme de *vingt-cinq louis* argent sterling de la Grande-Bretagne, ainsi que l'aperçu et substance des points admis en preuve et de leur charge aux jurés et copie du verdict, et de toute transaction importante dans la cause, avec telles observations qu'elles pourront juger convenables de faire dans chaque telle cause ou procès. 34 G. 3, c. 6, s. 6,—*Voir* 4, 5 V. c. 24, ss. 19, 32, et 6 V. c. 5, s. 4.

Rapport des procès, etc., transmis au gouverneur par les juges en certains cas.

4. Dans tous cas où une commission d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons émanera, l'exécution de chaque sentence ou jugement de telle cour qui s'étendra à une peine, amende ou confiscation plus forte que la somme de *vingt-cinq livres sterling*, argent de la Grande-Bretagne, sera suspendue jusqu'à ce que l'approbation du gouverneur, soit signifiée à cet égard, par ordre sous son seing et sceau. 34 G. 3, c. 6, s. 5.

Suspension de l'exécution du jugement.

C A P . X C V I I .

Acte concernant les cours des sessions générales ou trimestrielles de la paix, et des sessions spéciales de la paix.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DE LA JURIDICTION ET DES POUVOIRS EN GÉNÉRAL DE LA COUR ;
DE SES TERMES ET SÉANCE, ET DES JUGES QUI TIENDRONT
LA COUR.—AJOURNEMENT.

Où se tiendront
les cours.

1. Il sera tenu dans chacun des districts criminels de Québec et Montréal, une cour de session générale de la paix, pour tel district, lesquelles entendront et détermineront toutes matières concernant la conservation de la paix, et toutes choses qui peuvent être de leur compétence suivant les lois d'Angleterre, alors en vigueur dans le Bas Canada :

Les dites sessions se tiendront ;

Pour le district criminel de Québec, dans la cité de Québec ;

Pour le district criminel de Montréal, dans la cité de Montréal ;

Elles pourront
l'être par proclamation
dans certains
districts.

2. Le gouverneur pourra, par proclamation, ordonner qu'une cour de sessions trimestrielles de la paix soit tenue, pour les fins et avec les mêmes pouvoirs ;

Pour le district criminel des Trois-Rivières, dans la cité des Trois-Rivières ;

Pour le district criminel de Gaspé, dans le comté de Gaspé, à Percé et au Bassin de Gaspé ;

Pour le district criminel de St. François, en la ville de Sherbrooke ;

Pour le district criminel de Kamouraska, à Kamouraska ;

Pour le district d'Outaouais, à Aylmer. 34 G. 3, c. 6, s. 34,—3 G. 4, c. 7, s. 13,—7 V. c. 17, s. 29,—8 V. c. 18, s. 2,—12 V. c. 38, s. 12,—13, 14 V. c. 35, s. 2,—16 V. c. 201, ss. 1, 2, et 20 V. c. 44, s. 139.

Et dans les
nouveaux districts.

2. Le gouverneur pourra, par proclamation, ordonner que des cours de sessions de quartier soient tenues dans *tous ou dans un ou plus des nouveaux districts, quand ils seront constitués en districts criminels, respectivement*, les nouveaux districts, **aux**

aux endroits où se tient la cour supérieure, et elles seront ainsi tenues en conséquence, et elles auront les mêmes pouvoirs dans et pour les districts dans lesquels elles sont respectivement tenues que les cours semblables auront alors dans et pour les districts actuels dans lesquels elles sont respectivement tenues ; mais aucune telle cour ne sera tenue à des endroits où il ne se tient pas de terme de la cour supérieure :

2. La tenue des cours de sessions de quartier pourra être discontinuée en aucun temps par proclamation, dans tout nouveau district ou dans aucun des anciens districts, ~~excepté ceux de Québec et Montréal~~, chaque fois qu'il apparaîtra au gouverneur que les termes criminels de la cour du banc de la reine dans tel district, (ou dans Gaspé, la cour supérieure) suffisent pour la dépêche des affaires criminelles du district, et la tenue des dites cours de sessions de quartier pourra en aucun temps être rétablie par proclamation semblable si, dans l'opinion du gouverneur, la dépêche des affaires criminelles du district l'exige. 20 V. c. 44, s. 97.

La tenue des cours pourra être discontinuée dans certains districts, excepté ceux de Québec et de Montréal.

13-44 Vict.
ch. 6 sec. 2

3. Le gouverneur pourra de temps à autre fixer par proclamation les périodes auxquelles et durant lesquelles les cours de sessions de quartier seront tenues, dans tous et chacun des districts, et pourra les changer en la même manière ; mais les dites cours seront tenues dans les districts *criminels* de Québec et Montréal, aux périodes fixées par l'acte ou proclamation quand ces statuts refondus entreront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient ainsi changées ;—et nulle telle cour ne sera tenue dans aucun des nouveaux districts avant que les périodes pour la tenir ne soient fixées par proclamation. 20 V. c. 44, s. 139.

Le temps de les tenir sera fixé par proclamation.

4. Toute cour de session générale de la paix dans le Bas Canada pourra être tenue par deux ou un plus grand nombre des juges de paix du district dans et pour lequel elle est établie. 13, 14 V. c. 35, s. 1.

Par quels juges de paix.

5. Chacun des juges de la cour supérieure pourra, excepté dans les cités de Québec et de Montréal, tenir toute cour de sessions de quartier ; et chaque fois qu'un tel juge tiendra telle cour, il la tiendra seul sans l'assistance d'aucun juge de paix, et il tiendra toute telle cour tenue dans le district dans lequel il réside ou qui lui sera assigné, quand autrement la justice ne serait administrée faute d'un quorum de juges de paix pour tenir telle cour :

Un juge de la cour supérieure pourra tenir la cour, seul.

2. Le recorder ou inspecteur et surintendant de police, dans l'une et l'autre des cités de Québec ou Montréal, pourra présider comme président toute cour de sessions de quartier dans la cité dans laquelle il est recorder ou inspecteur et surintendant de police, ou pourra tenir telle cour seul, sans l'assistance d'aucun juge de paix, et il sera du devoir de l'inspecteur et du surintendant

Le recorder ou surintendant de police pourra présider.

surintendant de police de présider ainsi comme président ou de tenir la cour suivant le cas ;

Proviso en cas d'appel du recorder ou du surintendant.

3. Pourvu que si, à une séance de la dite cour, il surgit un cas d'appel d'une décision du recorder, alors l'inspecteur et surintendant de police tiendra ou présidera la cour, et si tel cas d'appel surgit d'une décision de l'inspecteur et surintendant de police, alors le recorder tiendra ou présidera la cour. 20 V. c. 44, s. 138.

Salaire du président aux Trois-Rivières ou à St. François lorsque la cour s'y tiendra.

6. Le gouverneur pourra, lorsqu'il émane une proclamation autorisant la tenue de cours de sessions de quartier dans l'un ou l'autre des districts des Trois-Rivières et de St. François, nommer une personne convenable pour présider ou tenir la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix dans tel district, et assigner à chacune des personnes ainsi nommées un salaire n'excédant pas trois cents piastres par année :

Qualification du président.

2. Chaque personne ainsi nommée sera un avocat de cinq ans de pratique au moins ; et chaque telle personne sera juge de paix du district pour lequel elle est nommée sans qu'il soit nécessaire qu'elle possède aucune qualification quelconque sous le rapport de la propriété ; 13, 14 V. c. 35, s. 9.

Pouvoirs du président.

3. Chaque personne ainsi nommée comme susdit, dans le district pour lequel elle aura été nommée, aura à tous égards, en ce qui regarde la tenue des cours susdites, les mêmes pouvoirs dont sont investis les juges de circuit dans les autres districts du Bas Canada, et elle pourra seule, ou avec l'assistance d'un ou de plusieurs autres juges de paix, tenir toute telle cour de sessions générales trimestrielles de la paix. *Ibid*, s. 10.

Durée des sessions.

7. Les dites sessions continueront et seront tenues respectivement jusqu'à ce que la dite cour déclare qu'elle est close ; ce qui n'aura pas lieu avant que la cour soit d'avis qu'il ne reste aucun procès, matière ou procédure à faire ou juger par elle, qui ne puisse être remis convenablement aux sessions suivantes. 13, 14 V. c. 35, s. 4,—et 16 V. c. 201, s. 1.

La cour ne se tiendra pas à Gaspé à moins d'un ordre de trois juges de paix et d'un juge de la cour supérieure pour assigner des jurés.

Dans quels cas un ordre sera émané pour assigner les jurés à la cour de session dans le district de Gaspé.

8. Nonobstant toute proclamation comme il est dit plus haut, autorisant la tenue de cours de sessions générales trimestrielles de la paix dans le district de Gaspé, il ne sera émané aucun ordre pour assigner des grands ou petits jurés devant les sessions générales de la paix, dans le dit district, et il ne se tiendra aucunes telles sessions générales, à moins que le dit ordre ne contienne, outre les signatures de trois juges de paix, celle du juge de la cour supérieure résidant

résidant dans le comté où les sessions devront se tenir ; et le shérif ne sera tenu d'exécuter ou faire exécuter aucun ordre qui lui sera adressé par trois juges de paix ou plus, ou d'y obtempérer, à moins, comme preuve de l'urgence ou de l'utilité d'assigner des jurés pour assister aux dites sessions générales, que la signature du juge de la cour supérieure ne soit apposée sur l'ordre qui lui sera ainsi adressé ; et chaque fois qu'un ordre ainsi signé sera adressé au dit shérif, il fera exécuter le dit ordre avec toute la diligence possible, et avec le moins de dépense pour la province pour frais de transport et autres frais accessoires. 9 V. c. 16; s. 1.

QUALIFICATION DES JUGES DE PAIX DANS LES ISLES DE LA
MAGDELEINE:

9. Chaque habitant domicilié dans les Isles de la Magdeleine, dans le golfe St. Laurent, qui est nommé juge de paix pour ces Isles, sera exempté de la nécessité de posséder la qualification foncière requise par le chapitre cent des statuts refondus du Canada, et de toute responsabilité imposée par le dit acte, en accomplissant les devoirs de juge de paix dans ces Isles, sans avoir, sous le rapport de la propriété, la qualification voulue par le dit acte. 10; 11 V. c. 3:

Les juges de ces Isles, seront exemptés de qualification.

DE LA NOMINATION DE CONSTABLES ET AUTRES OFFICIERS DE
PAIX.

10. Les juges de paix, assemblés en session générale ou trimestrielle de la paix, ou la majorité d'entr'eux, ou le juge tenant la cour du banc de la reine quand il n'est pas tenu de cour de sessions trimestrielles à aucun des endroits ci-dessous mentionnés, nommeront annuellement, tels et autant de particuliers qu'ils penseront suffisants, dans les cités et banlieues de Québec et de Montréal, dans la cité des Trois-Rivières, dans la ville de Sherbrooke, à Kamouraska et à Aylmer, constables et officiers de paix, pour mettre à exécution les ordres et décrets des différentes cours, et pour y conserver la paix publique :

Les juges nommeront aux emplois.

2. Chaque particulier ainsi nommé s'acquittera fidèlement des devoirs de l'office auquel il est nommé, pour le temps et espace d'une année, avant l'expiration de laquelle les dits juges de paix ou la cour, en nommeront annuellement d'autres pour servir en leur place, et pourront augmenter ou diminuer le nombre premièrement nommé, ainsi qu'il leur paraîtra être le mieux pour le bien et la sûreté publics ;

Nominations annuelles.

3. Mais telle nomination ne sera point valide quant à un officier civil ou militaire, ou aucun particulier du clergé, ou de la profession ou pratique de médecin ou chirurgien, ou à aucuns meuniers, passeurs, maîtres d'école ou étudiants dans aucuns collège ou séminaire, ou à aucuns mineurs ;

Elles ne seront pas valides en certains cas.

Amende pour refus de s'acquitter d'un office.

4. Et ceux qui négligeront ou refuseront de s'acquitter du dit office, encourront l'amende de quatre-vingts piastres qui sera prélevée dans toutes cours de justice avec les frais de poursuite. 7 G. 3, c. 6, s. 2—1 G. 4, c. 15,—8 V. c. 18, s. 1,—12 V. c. 38, s. 12—20 V. c. 44, s. 348.

Certains officiers de milice seront officiers publics de paix, *ex officio*.

11. Tous capitaines et autres officiers de milice dans les différentes paroisses du Bas Canada dûment commissionnés par le gouverneur, ou le commandant-en-chef, ainsi que les sergents nommés et choisis par les dits capitaines et autres officiers dans leurs différentes paroisses, seront et ils sont par ces présentes déclarés être officiers publics de paix, dans leurs paroisses respectives, et autorisés, et il leur est enjoint de faire et exercer tous et chacun les devoirs et services d'officiers publics de paix dans leurs paroisses respectives, conformément à la loi. 27 G. 3, c. 6, s. 1.

DES RÈGLES DE PRATIQUE ET DES TARIFS.

La cour des sessions pourra faire des règles de pratique, ainsi qu'un tarif d'honoraires.

12. Les différentes cours des sessions trimestrielles ou générales de la paix dans le Bas Canada *ou la cour du banc de la reine, à l'égard de tout district criminel dans lequel il n'est pas tenu de cour de sessions trimestrielles*, feront et établiront un tarif d'honoraires pour les officiers de la dite cour, (excepté pour les greffiers de la paix, shérifs, crieurs et assistants crieurs), et les conseils, avocats et procureurs pratiquant devant les dites cours respectivement ; et également, telles règles de pratique qui seront nécessaires pour régler la conduite des causes, matières, et affaires devant les dites cours respectivement, et toutes les procédures y relatives ; lesquels tarif d'honoraires et règles de pratique, aussi bien que tout autre tarif d'honoraires et règles de pratique qui peuvent avoir été établis par les dites cours avant la mise en vigueur de ces statuts refondus, les dites cours auront plein pouvoir et autorité de révoquer, altérer et amender à volonté :

Conformément aux lois du Bas Canada.

2. Aucun tarif d'honoraires ou règles de pratique ne seront contraires à aucun acte ou loi en vigueur dans le Bas Canada, autrement ils seront nuls et de nul effet. 13, 14 V. c. 35, s. 6,—et 20 V. c. 44, s. 143,—20 V. c. 44, s. 34.

Les honoraires des greffiers des juges de paix pourront être fixés.

13. Les honoraires auxquels aura droit le greffier d'un juge de paix ou des juges de paix hors les sessions, seront réglés de la manière suivante, savoir : les juges de paix à leurs *sessions générales ou trimestrielles* de la paix pour les différents districts, de temps à autre, à volonté, dresseront des tarifs des honoraires qui, à leur avis, devront être payés aux greffiers des dits juges de paix dans leurs juridictions respectives ; et les dits tarifs respectivement, après avoir été signés par le président de chaque cour de *sessions générales ou trimestrielles* de la paix, seront soumis au secrétaire de la province, qui pourra les changer, s'il le juge à propos, et qui signera un certificat ou déclaration

déclaration que les honoraires spécifiés dans les dits tarifs tels que faits par les dits juges de paix, ou tels qu'amendés par lui, peuvent être demandés et reçus par tels greffiers; et le dit secrétaire de la province fera en sorte que ces tarifs ou séries de tarifs d'honoraires soient transmis aux différents greffiers de la paix des districts pour lesquels les dits tarifs auront été ainsi faits, pour être par eux distribués aux juges de paix de leurs districts respectifs, et pour être par les dits juges de paix remis à leur greffiers respectivement :

2. Si après qu'une copie en aura été reçue par tout tel greffier, il demande ou reçoit des honoraires ou gratifications pour quelque ouvrage ou acte dressé ou fait par lui en sa qualité de greffier, autres ou plus considérables que ceux indiqués dans les dits tarifs, il paiera pour toute telle demande ou réception d'honoraires, la somme de quatre-vingts piastres, laquelle pourra être recouvrée par action de dette dans toute cour ayant juridiction à ce montant, par toute personne qui voudra intenter la poursuite ;

Amende pour recevoir des honoraires plus considérables que ceux fixés.

3. Jusqu'à ce que ces tarifs ou séries de tarifs aient été dressés, confirmés et distribués comme susdit, il sera possible aux dits greffiers de demander et recevoir les mêmes honoraires qu'ils sont aujourd'hui autorisés à recevoir par toute règle ou règlement d'une cour de sessions générales ou trimestrielles, ou autrement. 14, 15 V. c. 95, s. 26, *mais voir* s. 2, par. 2. et c. 100, de ce Vol.

Honoraires jusqu'à ce que ces tarifs soient dressés.

DE LA PÉNALITÉ CONTRE LES TÉMOINS ABSENTS, ET DE LA TAXE DES MÉMOIRES DES TÉMOINS.

14. Toute cour de sessions trimestrielles ou générales de la paix dans le Bas Canada, pourra punir de l'amende ou de l'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, toute personne qui, après avoir été régulièrement sommée de comparaître et de rendre témoignage devant telle cour, refusera ou négligera de se conformer à l'ordre de la cour à cet égard, ou toute personne qui désobéira ou refusera ou négligera de se conformer à un ordre ou jugement légalement donné ou rendu par toute telle cour :

Les cours des Sessions pourront punir de l'amende ou emprisonner les témoins absents.

2. Toute amende n'excèdera dans aucun cas la somme de quatre-vingts piastres, et aucun délinquant ne sera emprisonné pendant plus de deux mois pour une pareille offense. 13, 14 V. c. 35, s. 11.

Limite de l'amende et de l'emprisonnement.

15. Les juges de la cour supérieure ou du banc de la reine et les présidents des sessions générales et trimestrielles de la paix qui seront nommés comme susdit, auront seuls le droit de taxer les mémoires des témoins assistant aux cours susdites et qui doivent être payés par la couronne, et de faire prêter serment aux dits témoins sur l'exactitude de leurs mémoires. 13, 14 V. c. 35, s. 12,—20 V. c. 44, ss. 13, 34.

Les juges et les présidents auront seuls le droit de taxer les mémoires des témoins.

DE LA TRANSMISSION AU GOUVERNEUR DES CAUSES DANS
LESQUELLES FORTES AMENDES SONT INFLIGÉES.

Transmission
des causes au
gouverneur.

16. Lorsqu'une condamnation a été rendue ou prononcée pour le paiement d'une amende ou forfaiture de plus de *vingt-cinq louis, argent sterling* de la Grande Bretagne, dans les cours des sessions générales de la paix qui se tiendront dans le district de Gaspé, il sera du devoir de la majorité des juges devant lesquels le procès a eu lieu ou par lesquels le jugement a été rendu, de transmettre sous leur signature, le plus promptement possible, au gouverneur, copies de l'indictement, information ou accusation, et de la défense et autres procédures dans la cause, ainsi que la substance des témoignages donnés devant les jurés et des points sur la preuve qui auront été décidés, et de leur adresse (*charge*) aux jurés, et copie du rapport ou verdict, comme aussi de tout procédé important dans la cause, avec telles observations qu'ils pourront juger convenable de faire ; et l'exécution de telle condamnation ou jugement sera suspendue jusqu'à la signification du plaisir du gouverneur. 29 G. 3, c. 3, s. 5.

DES DÉPENS SUR LES APPELS, ET DE L'EXÉCUTION DES WAR-
RANTS, ETC, DE LA COUR DANS LES AUTRES DISTRICTS.

La partie dé-
boutée pourra
être condamnée
à payer les
frais.

17. Toute cour de sessions trimestrielles ou générales de la paix, en prononçant jugement sur tout appel d'un tribunal inférieur, pourra condamner la partie déboutée à payer les frais du dit appel ; lesquels frais pourront être prélevés par la saisie et vente des biens et effets de la partie. 13, 14 V. c. 35, s. 7.

Assignation
hors du district.

18. Toute et chaque assignation, warrant ou autre procédure émanant d'une cour de sessions trimestrielles ou générales, pourra être signifié ou exécuté dans toute partie du Bas Canada située dans ou hors la distance dont il aura été émané : 13, 14 V. c. 35, s. 8.

DES SÉANCES HEBDOMADAIRES À QUÉBEC, MONTRÉAL ET TROIS-
RIVIÈRES, ET DES SESSIONS SPÉCIALES DE LA PAIX.

Comment te-
nues.

19. Et deux juges de paix siégeront par semaine en rotation, dans les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières, pour le meilleur règlement de la police et autres matières et choses relatives à leur emploi ; et les noms des juges de paix qui doivent siéger chaque semaine seront affichés par le greffier de la paix sur la porte de la chambre de session ; mais rien de contenu dans le présent n'empêchera la tenue des sessions spéciales de la paix de la manière et pour les fins établies par la loi. 34 G. 3, c. 6, s. 34.

Proviso.

CONTINUATION DE CERTAINES PROCÉDURES EN VERTU DE
12 V. c. 38, ETC.

20. La section onze de l'acte douze Victoria, chapitre trente-huit, qui pourvoit à ce que soient continuées certaines procédures aux sessions trimestrielles à Québec et Montréal, malgré l'établissement des districts de Kamouraska et Ottawa—et la section deux de seize Victoria, chapitre trente, qui pourvoit à ce que soient continuées les procédures criminelles et maintenus en charge certains juges de paix, malgré la séparation de Ste. Anne des Monts et Cap Chat du district de Gaspé, auront force de loi tant qu'il restera quelque chose à faire sous leur autorité. 12 V. c. 38, s. 11,—16 V. c. 30, s. 2,—16 V. c. 93.

Certaines dispositions auront force de loi.

DE LA SIGNIFICATION DE CERTAINES EXPRESSIONS.

21. L'expression "cour de sessions de quartier" dans le présent acte vingt Victoria, chapitre quarante-quatre, signifiera toute cour de sessions générales de la paix, soit qu'elle soit tenue tous les trois mois, soit qu'elle le soit à tout autre intervalle de temps. 20 V. c. 44, s. 151.

Interprétation.

C A P . X C V I I I .

Acte concernant les appels des décisions des Juges de Paix dans les Convictions Sommaires.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Dans les appels des décisions des juges de paix, jugement ne sera pas rendu en faveur de l'appelant, si l'appel est basé sur quelque informalité, etc., à moins que l'objection n'ait été faite.

1. Dans tout appel à une cour supérieure d'une conviction, d'un jugement ou d'une décision prononcée par un ou plusieurs juges de paix, suivant les dispositions du chapitre cent trois des Statuts Refondus du Canada, concernant *les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires*, aucun jugement ne sera rendu en faveur de l'appelant, si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou sommation, ou à aucun mandat pour arrêter un défendeur, décerné sur toute telle dénonciation ou plainte pour quelque prétendu défaut au fonds ou à la forme, ou pour aucune variante entre cette dénonciation, plainte, sommation ou mandat, et la preuve faite par le dénonciateur ou plaignant à l'audition de la dite dénonciation ou plainte,---à moins qu'il ne soit prouvé devant la dite cour supérieure que cette objection a été faite devant le juge de paix ou les juges de paix devant qui la cause a été jugée, et par qui cette conviction, jugement ou décision a été prononcée,---ni à moins qu'il ne soit prouvé que nonobstant qu'il eût été démontré au dit juge de paix ou aux dits juges de paix que la personne assignée et comparaisant ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par la dite variante, le dit juge de paix ou les dits juges de paix refusent d'ajourner l'audition de la cause à un jour subséquent, tel que prescrit par le dit acte. 18 V. c. 97, s. 1.

Dans les causes jugées au mérite, la conviction ne sera pas mise de côté pour défaut de forme.

2. Dans tous les cas où il appert par la conviction que le défendeur a comparu et a plaidé, et que l'affaire a été jugée au mérite, et que le défendeur n'a pas appelé de la conviction, dans les cas où un appel est permis, ou s'il en a été appelé, que la conviction a été confirmée, telle conviction ne sera pas par la suite mise de côté ou annulée, en conséquence d'aucun défaut de forme quelconque, mais l'interprétation sera une interprétation juste et libérale, de manière à être conforme à la justice du cas. 4 G. 4, c. 19, s. 8.

Discretion de la cour quant aux frais.

3. La cour à laquelle appel est interjeté de la conviction, jugement ou décision d'un juge de paix ou de juges de paix, dans les cas de convictions sommaires, ou à laquelle une cause est évoquée par un bref de *certiorari*, pourra accorder, ou ne pas accorder, à sa discrétion, les dépens à la partie en faveur de qui jugement est rendu, ou contre l'appelant. 18 V. c. 97, s. 2.

CAP. XCIX.

Acte concernant les registres que doivent tenir les juges de paix.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Chaque juge de paix du Bas Canada tiendra, dans un registre qu'il se procurera à cet effet, de vraies et fidèles minutes ou mémoires au long, de toute conviction faite par lui, en conformité d'aucune loi ou statut en force dans le Bas Canada. 4 G. 4, c. 19, s. 1.

Les juges de paix tiendront des registres des convictions.

2. Dans tous les cas qui doivent être décidés par deux juges de paix, ou plus, les minutes ou mémoires des convictions requis par cet acte seront tenus par le plus ancien juge de paix et signés par le juge de paix le plus jeune, présent durant les procédés qui auront eu lieu :

Quand il y a deux juges de paix présents, le registre sera tenu par le plus ancien et signé par le plus jeune.

2. Mais dans les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières, les registres, qui doivent être tenus conformément au présent acte, le seront par les greffiers de la paix, dans les dites cités, respectivement, lesquels rendront compte des amendes qui seront imposées, suivant la loi, par les juges de paix dans les dites cités, respectivement. *ibid*, s. 2,—voir 14, 15 V. c. 95, s. 27.

Dans certaines villes le registre est tenu par le greffier de la paix.

3. Tous les frais alloués dans chaque tel cas seront aussi spécifiés dans tel registre, ainsi que le jour où l'exécution a été expédiée, pour lever tels frais et le montant de la condamnation, et le jour où l'amende a été payée entre les mains du greffier, en conformité de telle condamnation; et il sera fait mention, d'une manière claire et distincte, du montant de l'amende et des frais encourus dans tout mandat d'exécution, émané dans aucun cas semblable. 4 G. 4, c. 19, s. 3,—et 14, 15 V. c. 95, s. 27.

Ce qui sera porté au registre.

4. Chaque juge de paix fera, tous les trois mois, un rapport de toutes poursuites pour offenses d'une nature publique, ou pour le recouvrement de pénalités pour telles offenses, qui auront été intentées devant lui, (soit qu'il siègeât seul ou avec un ou plusieurs autres juges de paix,) dans aucune autre place que la salle d'audience d'un district, et tel rapport sera envoyé au greffier de la paix, pour le district, pas plus de dix jours ni moins de cinq jours avant la tenue de chaque cour de sessions de quartier, et sera, par tel greffier, déposé au greffe et soumis aux juges de paix à telle cour; et tel rapport s'étendra depuis la date du dernier rapport précédent jusqu'à celle du rapport lui-même et constatera :

Les juges de paix feront des rapports trimestriels des poursuites aux sessions de quartier.

Particularités
du rapport.

1. Le juge ou les juges de paix (si aucun il y a,) qui ont siégé avec le juge de paix faisant le rapport ;
2. Le lieu de la séance ;
3. Le nom du poursuivant ,
4. Le nom du défendeur ;
5. L'offense ;
6. Le résultat, s'il y a eu conviction ou acquittement ;
7. Le jugement et le montant de la pénalité, si aucune il y a eu ;
8. Les dépens accordés à la partie qui a eu gain de cause ;
9. Les dépens accordés contre la partie qui a succombé, pour aucune chose faite à son instance dans ou concernant la poursuite ;
10. Le montant de la pénalité payée, et à qui, ou à qui à être payée ;
11. Le montant de la pénalité employée pour aucune objet public, ou restant à être ainsi employée, et entre les mains de qui.

Sa date et si-
gnature.

Et tel rapport sera daté des temps et lieux auxquels il sera fait, et signé par le juge de paix qui le fait, et il en sera fait par chaque juge de paix, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu de telles poursuites intentées devant lui pendant le temps compris dans le rapport. 2 (3) V. c. 20, s. 1.

Juges de paix
qui négligent
de faire rapport.

5. Chaque greffier de la paix, dans les dix jours après chaque terme de la cour de sessions de quartier de son district, fera rapport au Gouverneur du nom de chaque juge de paix dans tel district, qui ne s'est pas conformé aux réquisitions du présent acte. *Ibid*, s. 2.

C A P. C.

Acte concernant les greffiers et huissiers des juges de paix.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Aucun individu, faisant les fonctions de greffier auprès d'un juge de paix dans les paroisses des campagnes, ne pourra, en aucun temps, et sous aucun prétexte quelconque, demander ou exiger des honoraires plus considérables que ceux ci-après mentionnés, savoir :

Certains honoraires accordés aux greffiers des juges de paix dans les paroisses des campagnes.

Pour dresser une déposition, cinquante centins ;

Pour dresser un mandat, ou *warrant*, cinquante centins ;

Pour dresser un cautionnement, cinquante centins ;

Pour dresser un *committimus*, cinquante centins ;

Pour ordre de sommation, trente centins ;

Pour chaque copie, dix centins ;

Pour *subpœna*, vingt centins ;

Chaque copie, dix centins ;

Pour l'entrée d'un jugement final, vingt-cinq centins ;

Pour copie d'icelui, vingt-cinq centins ;

Pour un mandat, ou *warrant* d'exécution, vingt-cinq centins ;

Pour chaque copie de toute entrée faite dans le registre de tel magistrat, sur le pied de dix centins par cent mots :

2. Mais la présente section cessera d'être en vigueur dans tout district, lorsqu'un tarif d'honoraires y aura été fait, en vertu de la *soixante-quatorzième* section du chapitre cent-trois des Statuts Refondus du Canada. 6 Guil. 4, c. 19, s. 1. et 22 V. (1859), c. 23, s. 3.

Un autre tarif pourra être substitué.

2. La personne, faisant le devoir de greffier, ne pourra rien exiger pour toutes les écritures qu'elle pourra faire pour poursuites criminelles (les simples assauts et batteries exceptés,) et elle sera tenue de tenir sous la dictée et l'ordre du dit juge de paix les registres du dit juge de paix, sans pouvoir pour cela exiger aucune indemnité ; et sera en outre tenu le dit greffier,

Devoir du greffier d'un juge de paix.

greffier, de veiller, à ses propres frais, soit en employant une personne pour faire les fonctions d'huissier-audiencier, ou autrement, à ce que soit maintenu l'ordre pendant les séances, de la cour, et d'exécuter, à cet égard, les ordres d'aucun tel juge de paix. 6. Guil. 4, c. 19, s. 1.

Des constables pourront être nommés.

3. Tout juge de paix pourra nommer un ou plusieurs constables, si besoin est, pour exécuter les ordres de tel juge de paix, qui peut administrer le serment, lequel sera enregistré dans le registre de tel juge de paix. *Ibid*, s. 4.

Les huissiers de la C. S. exécuteront les ordres des juges de paix.

4. Tous les huissiers de la cour supérieure sont autorisés, par le présent acte, à exécuter tous les ordres des juges de paix dans leurs districts respectifs, sans avoir besoin d'être nommés constables. *Ibid*, s. 6.

Honoraires des constables ou huissiers exécutant ces ordres.

5. Aucun huissier ou constable, chargé d'exécuter les ordres d'aucun tel juge de paix, ne pourra, en aucun temps et sous aucun prétexte, demander ou exiger des honoraires plus considérables que ceux ci-après mentionnés, savoir :

Pour exécuter un mandat, ou *warrant* de prise de corps, une piastre, et cinquante centins pour le recors ;

Pour saisie et vente en vertu d'une exécution, y comprises les publications, une piastre cinquante centins, et cinquante centins pour le recors ;

Et pour saisie seulement, non suivie de vente, moitié ;

Pour signification de sommation, *subpœna* ou règle de cour, vingt-cinq centins, et vingt centins pour chaque lieu de route, y compris le retour ;

Pour chaque acte de rébellion, cinquante centins, et pour le recors, vingt-cinq centins.

Dans le cas de signification de plusieurs ordres au même endroit, etc. !

Mais lorsqu'un huissier ou constable signifie plusieurs ordres de sommation ou *subpœna* pour le même demandeur, dans le même temps et sur le même chemin, il n'aura droit qu'à un seul transport, avec les significations. *Ibid*, s. 2.

Peine imposée à quiconque contrevient au présent.

6. Tout individu, contrevenant au présent acte, sera sujet à une pénalité n'excedant pas vingt piastres, recouvrables d'une manière sommaire devant aucun juge de paix du district, sur preuve légale, dont moitié au dénonciateur, avec les frais raisonnables, et moitié à Sa Majesté, pour les usages publics de la Province. *Ibid*, s. 3.

Quant aux honoraires qui seront établis par la suite.

7. Les honoraires, établis par le présent acte, ne pourront aucunement préjudicier ou affecter les honoraires établis spécialement, ou, qui le seront ci-après, par des actes de la législature

législature provinciale, concernant les devoirs et services de greffiers, constables ou huissiers ci-dessus mentionnés. *Ibid*, s. 7.

8. Aucun greffier ou personne faisant fonction de greffier, huissier ou constable, exécutant les ordres d'un juge de paix, ne pourra représenter aucune des parties ou plaider devant tel juge de paix, sous une pénalité de quatre piastres, recouvrable et applicable en la manière mentionnée dans la sixième section du présent acte. *Ibid*, s. 5.

Les greffiers, etc., ne pourront représenter les parties.

9. Les dispositions précédentes du présent acte seront en vigueur jusqu'à la fin de la session du Parlement provincial, qui suivra le premier jour de Janvier, 1860, et pas plus longtemps. 22 V. (1859), c. 28, s. 3.

Durée du présent.

C A P. C I.

Acte concernant la protection des Juges de Paix, Magistrats et autres Officiers, remplissant des devoirs publics.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Un mois d'avis de l'action sera donné au Magistrat.

1. Aucun bref ne sera émané contre aucun juge de paix ou autre officier ou personne remplissant aucun devoir public, pour aucune chose faite par lui dans l'exécution de ses devoirs publics, que les dits devoirs soient imposés par le droit commun ou par un acte du parlement impérial ou provincial ; et aucun jugement ou verdict ne sera rendu contre lui, à moins qu'avis par écrit du dit bref, spécifiant la cause de l'action avec une précision suffisante, ne soit donné au dit juge de paix, officier ou autre personne, ou laissé au lieu ordinaire de son domicile par le procureur ou agent de la partie qui a l'intention de faire émaner le dit bref, au moins un mois avant que le dit bref soit émané ;

Calcul du mois.

Particularités de l'avis.

2. Dans le calcul du dit mois, le jour de la signification du dit avis et le jour de l'émanation du dit bref, seront tous deux exclus ; et sur le dit avis seront écrits les noms et lieu de résidence du procureur ou agent demandant le dit bref ;—et la partie demandant le dit bref sera tenue de se borner à la cause de l'action mentionnée dans le dit avis, et ne pourra prouver aucune autre cause d'action lors du procès. 14, 15 V. c. 54, s. 2.

Le magistrat pourra offrir compensation.

2. Tout juge de paix, officier ou autre personne agissant comme susdit, pourra en aucun temps sous un mois, à compter du jour de la signification de l'avis comme susdit, offrir de payer compensation à la partie qui se plaindra, ou son agent ou son procureur ; et dans le cas où la dite compensation ne serait pas acceptée, il pourra alléguer la dite offre comme exception ou fin de non recevoir contre toute action intentée contre lui et motivée sur le dit bref, avec ensemble la défense de non coupable, et toute autre défense ; et si la cour ou le jury trouve que le montant offert était suffisant, il rendra un verdict en faveur du défendeur ; mais si la cour ou le jury trouve que le montant n'était pas suffisant, ou que la compensation n'a pas été offerte, et qu'il décide ainsi les autres questions contre le défendeur, ou s'il donne sa décision contre le défendeur lorsqu'il n'a été fait ou allégué aucune offre de payer la compensation, alors la dite cour ou le dit jury rendra son jugement ou verdict en faveur du demandeur, avec tels dommages qu'il jugera convenables, et le demandeur recouvrera ses frais d'action. *ibid*, s. 3.

Effet de telle offre.

3. Toute telle action contre aucun juge, officier ou autre personne agissant comme susdit, sera intentée et plaidée dans le district ou circuit où a été commis l'acte dont plainte est portée : Dans quel district sera intentée l'action.

2. Tel juge, officier ou autre personne agissant comme susdit, pourra changer la venue de la dite action, sur avis signifié au demandeur dans la dite action, s'il juge à propos de le faire ; Changement de venue.

3. La venue pourra être portée dans aucun autre district ou circuit, qui pourra être fixé par la cour dans laquelle la dite action est intentée, ou par aucun juge d'icelle en chambre, s'il appert à la dite cour ou juge que la dite cause ne peut être décidée avec justice ou sans préjugé dans le district ou circuit dans lequel la dite action est rapportable. *ibid*, s. 4. Même changement.

4. Tout tel juge de paix, officier ou personne agissant comme susdit, dans aucune action ou poursuite, pourra plaider la défense générale seulement, et qu'il ou qu'elle n'est pas coupable, et alléguer les matières spéciales comme justification ou excuse, ou qu'il ou qu'elle n'a reçu aucun avis d'action, et tout cela, d'une manière aussi pleine et entière que si aucun de ces faits eût été spécialement allégué dans la dite action. *ibid*, s. 5. Défense générale.

5. Tel juge de paix, officier ou autre personne agissant comme susdit, s'il n'a pas fait l'offre de payer la compensation, ou s'il a offert des sommes insuffisantes pour cet objet, pourra payer, en la cour, la somme qu'il croit juste, sans demander la permission de la cour ou du juge d'icelle pour ce faire, et le dit paiement, cour tenante, sera spécialement allégué, et aura le même effet, et les mêmes procédures seront ultérieurement adoptées à cet égard, que dans les cas ordinaires de paiement d'argent dans la cour. *ibid*, s. 6. Le magistrat, etc., pourra payer la somme en cour.

6. Si dans aucune action, jugement est rendu en faveur du dit juge de paix, officier ou autre personne agissant comme susdit, soit sur exception, verdict, débouté, ou *non pros*, ou autrement, ou si le demandeur discontinue son action, le défendeur aura droit de recouvrer du demandeur ses frais, comme entre procureur et client ; mais en aucun cas, il ne sera alloué ou taxé contre le demandeur, des frais doubles ou triples. *ibid*, s. 7. Frais du défendeur, s'il réussit.

7. Aucune telle action ou poursuite ne sera intentée contre aucun juge, officier ou autre personne agissant comme susdit, pour aucun acte ou chose fait par lui dans l'exécution de ses devoirs publics, à moins qu'elle ne soit commencée dans les six mois qui suivront la perpétration de l'offense dont on se plaint. *ibid*, s. 8. Durée des actions contre les magistrats.

8. Les privilèges et protections accordés par cet acte ne seront accordés qu'à tel juge de paix, officier ou autre personne agissant Protection accordée au
comme

magistrat seulement—et dans quels cas.

comme susdit, seulement, et à nulle autre personne ou personnes quelconques ; et tout juge de paix, officier et autre personne, aura droit à la dite protection et aux dits privilèges dans tous les cas où il a agi *bonâ fide* dans l'exécution de ses devoirs, bien qu'en faisant telle chose, ou commettant tel acte, il ait excédé ses pouvoirs ou sa juridiction, et ait agi clairement contre la loi. *ibid*, s. 9.

Dispositions des actes passés avant 14, 15 V. c. 5, qui confèrent des privilèges en pareils cas, abrogées.

9. La partie de tout acte public, local, personnel ou privé, passé avant le 30e jour d'août, 1851, et en vigueur dans le Bas Canada, qui confère des privilèges,—quant à l'avis ou à la durée de l'action, ou quant au plaidoyer de dénégation générale, et à l'allégation de la matière spéciale en témoignage, ou quant à la venue de l'action ou à l'offre de compensation ou de paiement des deniers en cour,—à tout magistrat, officier public ou autre personne pour tout acte fait soit en vertu de sa charge ou en vertu des dispositions de tel acte, est abrogée, excepté quant aux actions, ou procédures pendantes ce jour là. 14, 15 V. c. 54, s. 1.

C A P. C I I.

Acte concernant la Police dans Québec et Montréal, ainsi que certains règlements de Police dans d'autres Villes et Villages.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le Gouverneur pourra, dans les cités de Québec et Montréal, par une commission sous le grand sceau, nommer et nommera des personnes à ce propres et capables comme inspecteurs et surintendants de la police pour les dites cités, pour et dans toute l'étendue des dites cités, remplir les devoirs de juges de paix, aux bureaux de police qui y sont établis, avec tels autres devoirs qui sont ci-dessous spécifiés, ou qui pourront leur être de temps à autre indiqués par le secrétaire civil, pour l'administration plus effective de la police dans les limites des dites cités :

Nomination des surintendants de police.

2. Le Gouverneur pourra destituer les dits inspecteurs et surintendants de la police, s'il lui paraît qu'il y ait lieu, et avant des vacances dans les dites charges, par décès, destitution ou autrement, nommer d'autres personnes, propres et capables, comme inspecteurs et surintendants pour remplir les devoirs susdits, aux lieu et place des personnes laissant les dites vacances ; et le Gouverneur pourra nommer une personne quelconque pour être inspecteur et surintendant de la police pour l'une ou l'autre des dites cités, en vertu du présent acte, et la personne ainsi nommée pourra, durant l'existence de sa nomination, remplir les devoirs de juges de paix pour les dites cités, quand elle n'aurait pas la qualité voulue par la loi, dans le cas de toute autre personne remplissant les fonctions de juge de paix. 2 (1) V. c. 2, s. 1,—20 V. c. 44, s. 138, et voir *Statuts Ref. Can.*, c. 105, ss. 30, 31.

Le gouverneur pourra les destituer et remplacer par d'autres.

Ils seront *ex officio* juges de paix.

3. Toute personne nommée inspecteur et surintendant de la police, pour les dites cités, avant d'entrer en fonction, prètera, devant un juge de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure, le serment dont la teneur suit :

Serment qui sera prêté lors de la nomination à cette charge.

“ Je, A. B. jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de mes capacités et connaissance, tous les devoirs, et d'exercer de même tous les pouvoirs de juge de paix, en vertu du chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada.” 2 (1) V. c. 2, s. 2.

3. Les inspecteurs et surintendants de la police des cités de Québec et de Montréal, respectivement, seront, en vertu de leurs charges, juges de paix pour les districts judiciaires, dans les

Leur pouvoir et autorité.

Ils auront les mêmes pouvoirs que deux juges de paix.

les limites desquels les dites villes sont respectivement situées, et revêtus de tous les droits et pouvoirs, dans les limites de leurs juridictions respectives, d'un ou de deux juges de paix, selon que le cas pourra le requérir; et tous jugements, condamnations et décisions qu'ils ont rendus, respectivement, ont eu et auront la même force et autorité que s'ils eussent été rendus par un ou deux juges de paix, dont les noms sont compris dans la commission de la paix, pour les districts dans les limites desquels les dits inspecteurs et surintendants de police sont respectivement nommés. 20 V. c. 122.

Formation de la force de police.

4. Il sera, de temps à autre nommé, par ordre du secrétaire provincial, un nombre suffisant d'hommes à ce propres et valides, comme garde de police pour les dites villes, lesquels seront, par les dits inspecteurs et surintendants de la police, assermentés pour agir comme constables pour la conservation de la paix, la prévention des vols et autres crimes, et l'appréhension des infracteurs de la paix :

Devoirs des hommes, qui en feront partie.

2. Et les hommes ainsi assermentés auront, dans les limites des dites cités, les mêmes pouvoirs, autorités, privilèges et avantages, et seront sujets aux mêmes devoirs et responsabilités que les constables dûment nommés, en vertu des lois du Bas Canada, ou d'aucun statut existant ou qui sera passé à l'avenir, et obéiront à tous tels ordres légitimes qui leur seront donnés, de temps à autre, par les dits inspecteurs et surintendants de la police, pour les diriger dans l'exercice de leurs fonctions. 2 (1) V. c. 2, s. 3.

Les surintendants pourront établir des ordres et règlements pour la direction de la police.

5. Les dits inspecteurs et surintendants de la police pourront, de temps à autre, établir, sous l'approbation du secrétaire provincial, tels ordres et règlements qu'ils jugeront convenables, relativement à la direction générale des hommes nommés membres de la garde de police en vertu du présent acte, aux lieux de leur résidence, à la classification, au rang et au service particulier de chacun d'eux, à leur distribution et à leur inspection, à l'espèce d'armes, à l'habillement et aux autres choses qu'il faudra leur fournir, et tous autres ordres et règlements, relatifs à la dite garde de police, que les dits inspecteurs et surintendants, de temps à autre, jugeront convenables pour prévenir la négligence ou les abus de la part de la dite garde, et pour la rendre effective dans l'accomplissement de tous ses devoirs :

Et ils pourront suspendre ou renvoyer tout homme de police.

2. Les dits inspecteurs et surintendants pourront, en tout temps, suspendre ou démettre de son emploi, tout homme appartenant à la dite garde de police, qu'ils jugeront inactif ou négligent à remplir son devoir, ou peu propre à le remplir; et lorsqu'un homme est ainsi démis ou cesse d'appartenir à la dite garde de police, tous les pouvoirs dont il était revêtu comme connétable, en vertu de cette ordonnance, lui seront par le fait retirés. *ibid*, s. 4.

6. Tout cabaretier ou personne tenant une maison, boutique, chambre ou autre place où se vendent des boissons spiritueuses ou autres, qui sciemment garde chez lui aucun homme appartenant à la dite garde de police, ou lui permet de rester dans sa maison, boutique, chambre ou autre place pendant aucune partie du temps qu'il devrait être de service, sera, sur conviction de ce devant deux juges de paix, condamné pour chaque offense à une amende n'excédant pas cinq livres sterling, que les dits juges de paix jugeront convenable. 2 (1) V. c. 2, s: 5.

Peine imposée aux cabaretiers, etc., qui recevront chez eux des hommes de police qui seront de service.

7. Tout homme appartenant à la dite garde de police pourra, pendant le temps à lui assigné pour être de service, arrêter toutes personnes débauchées, désœuvrées et déréglées qu'il trouve troublant la paix publique, et qu'il a juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, et toutes personnes qu'il trouvera couchées dans aucun champ, chemin public, cour ou autre place, ou s'y amusant et passant le temps, et qui ne rend pas d'elles un compte satisfaisant, et livrer toute personne ainsi arrêtée au connétable qui sera de service au poste le plus voisin, afin d'être gardée jusqu'à ce qu'elle puisse être menée devant un juge de paix, pour en être disposé suivant la loi. 2 (1) V. c. 2, s. 6.

Les hommes de police de service arrêteront toute personne troublant la paix publique.

8. Quiconque assaille aucun homme appartenant à la dite garde de police ou lui résiste dans l'accomplissement de son devoir, ou aide ou excite aucune autre personne à l'assaillir ou à lui résister ainsi, sera, sur conviction de ce devant deux juges de paix, condamnée pour chaque offense à telle amende, n'excédant pas cinq livres sterling, que les dits juges de paix trouveront convenable. 2 (1) V. c. 2, s. 7.

Peine imposée à ceux qui résisteront à la police.

9. Les dix sections qui suivent s'appliquent non seulement aux cités de Québec et Montréal, mais aussi à chaque municipalité de ville et de village dans le Bas Canada, *excepté les cités des Trois-Rivières et de St. Hyacinthe, et la ville de St. Jean.* 18 V. c. 100, s. 25,—20 V. c. 41, s. 7,—20 V. c. 129, s. 1,—20 V. c. 131.

Application des sections suivantes.

DES POUVOIRS DES JUGES DE PAIX RELATIVEMENT AUX PERSONNES DÉBAUCHÉES, ETC.

10. Tout juge de paix pourra condamner toutes personnes débauchées, oisives et déréglées, sur son propre vu, ou sur la confession de telles personnes, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, à payer incontinent ou dans la période de temps qu'il jugera à propos de fixer, une amende n'excédant pas cinq livres sterling; et à défaut de paiement immédiat, au temps fixé, (selon le cas), telles personnes seront emprisonnées dans la prison commune ou dans la maison de correction du district ou maison de détention, ou autre lieu affecté à cet objet par la municipalité aux travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux mois, l'emprisonnement cessant aussitôt que la somme due sera payée :

Quant aux personnes débauchées.

Pouvoir laissé
au juge de
paix.



2. Mais il sera à la discrétion du juge de paix devant qui sera amenée aucune personne arrêtée comme étant débauchée, oisive et déréglée, de la condamner comme susdit ou de la remettre en liberté, malgré qu'un acte de vagabondage soit prouvé avoir été commis par elle ; et il sera aussi à la discrétion de tel juge de paix, en renvoyant telle personne, de la mettre sous caution suffisante, pour sa comparution devant les juges de paix en leur prochaine session générale ou de quartier de la paix, pour répondre aux accusations qui pourront être portées contre elle. 2 (1) V. c. 2, s. 8,—7 V. c. 2, s. 1, et 9 V. c. 23,—20 V. c. 41, s. 7.

Personnes re-
fusant de tra-
vailler.

11. Les personnes qui étant capables de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir elles et leurs familles, refusent ou négligent volontairement de le faire :

Indécences.

Les personnes qui étalent ou exposent dans les rues, chemins ou places publiques, quelque chose d'indécent, ou y exposent leur personne d'une manière indécente ;

Personnes
nuisant aux
passants, etc.

Les personnes qui s'amuse dans les rues et chemins, obstruant le passage en se tenant sur les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant envers les passants ou autrement ; arrachant ou défigurant des enseignes, brisant des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, ou des murs de maisons, de cours ou de jardins, détruisant des clôtures, causant du trouble ou du bruit dans les rues ou chemins publics, en criant, jurant ou chantant, se trouvant ivres et empêchant ou incommodant les passants paisibles dans les rues, ou troublant en aucune manière les habitants paisibles ;

Prostituées,
etc.

Les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues et les chemins publics, qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant ;

Maisons mal
famées.

Les personnes dans l'habitude de fréquenter les maisons de débauche, qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant ;

Auberges.

Les personnes trouvées à boire dans les tavernes ou cabarets, après dix heures du soir et avant cinq heures du matin entre le vingt-unième jour de mars et le premier jour d'octobre, ou après neuf heures du soir et avant six heures du matin depuis le premier jour d'octobre jusqu'au vingt-unième jour de mars ;

Les joueurs.

Et les personnes qui gagnent de l'argent ou quelque autre chose de précieux en jouant aux cartes, aux dés, ou à quelque autre jeu de hasard, dans les tavernes ;

Considérés
comme débau-
chés.

Seront considérées comme des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées dans le sens du présent acte. 2 (1) V. c. 2, s. 9.

12. Tout juge de paix, sur information donnée devant lui sous serment, qu'aucune des personnes est du nombre de celles ci-dessus décrites comme des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées, et qu'elle se retire ou se cache, ou qu'il y a raison de soupçonner qu'elle se retire ou se cache dans quelque maison de débauche, taverne, ou maison de pension, pourra, par un mandat sous son seing ou sceau, autoriser aucun constable ou autre personne à entrer dans telle maison de débauche, taverne ou maison de pension, en quelque temps que ce soit, et à appréhender et amener devant lui ou devant aucun autre ou aucuns autres juges de paix, toutes personnes soupçonnées comme susdit qui y seront trouvées :

Tout juge de paix pourra émettre des mandats de recherche.

2. Et si en examinant la personne ainsi appréhendée et menée devant lui, le dit juge trouve qu'elle ne peut pas rendre d'elle un compte satisfaisant, il pourra la condamner à payer incontinent ou dans la période de temps qu'il jugera à propos de fixer, une amende ou pénalité n'excédant pas cinq livres sterling ; et à défaut de paiement au temps fixé, telle personne sera emprisonnée dans la prison commune ou dans la maison de correction, ou maison de détention, ou autre lieu affecté à cet effet par la municipalité, aux travaux forcés pour un terme n'excédant pas deux mois, l'emprisonnement cessant aussitôt que la somme due sera payée. 2 (1) V. c. 2, s. 10,—7 V. c. 21, s. 1, et 9 V. c. 23.

Peine infligée aux personnes ainsi appréhendées.

13. Dans toutes les procédures contre des personnes vagabondes, oisives ou déréglées, l'accusation sera mise par écrit, et sera énoncée par le juge ou par les juges de paix à la partie prévenue, qui sera tenue d'y répondre immédiatement ; et la dite accusation sera jugée sommairement, en accordant au prévenu un temps raisonnable pour se procurer les témoins nécessaires au soutien de sa défense, s'il l'exige. 7 V. c. 21, s. 3.

L'accusation devra se faire par écrit.

14. Tout acte d'emprisonnement (*commitment*) dans la prison ou maison de correction, fera mention particulière du fait ou des faits, quant aux temps, lieu et circonstances, qui ont rendu le délinquant une personne vagabonde, oisive ou déréglée ; et tout acte d'emprisonnement qui ne spécifiera pas ces faits, sera considéré être insuffisant, et la personne emprisonnée sous son autorité aura droit d'être mise en liberté, sur requête à cet effet à tout juge de la cour du banc de la Reine, ou de la cour supérieure, ou à tout autre personne autorisée par la loi à agir en l'absence de tel juge. *Ibid*, s. 5.

L'acte d'emprisonnement devra faire mention des faits.

15. Tout juge de paix pourra envoyer dans la prison commune, pour un temps qui n'excèdera pas un mois, toute personne qui, sur son propre vu, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou sur sa propre confession, est convaincue devant lui d'avoir surchargé, surmené, ou maltraité autrement aucun cheval, chien ou autre animal ; et tous constables

Cruauté envers les animaux, comment punie.

constables peuvent appréhender et appréhenderont telle personne, et l'amèneront devant un juge de paix pour être traitée suivant les dispositions du présent acte. 2 (1) V. c. 2, s. 11.

Pouvoir de contraindre à comparution une personne accusée en vertu du présent acte.

16. Lorsqu'une personne est accusée, sous le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, d'une offense punissable par une pénalité, sur conviction sommaire, en vertu du présent acte, celui-ci pourra sommer la personne accusée de comparaître devant deux juges de paix quelconques, en un temps et en un lieu qui seront nommés dans la sommation ; et si la personne accusée ne comparaît pas, alors et là, sur preuve de la signification dûment faite de la sommation, en délivrant copie d'icelle à la femme, ou au serviteur ou à quelque personne habitant avec la famille de la personne accusée, à son domicile ordinaire, les juges de paix devant qui elle aurait dû comparaître pourront ou procéder à entendre et juger la cause *ex parte*, ou donner leur mandat pour appréhender la dite personne et l'amener devant eux :

Quand la poursuite pourra se faire.

2. La poursuite pour toute offense punissable d'une amende sur conviction sommaire en vertu du présent acte sera commencée dans les trois mois après l'offense commise et non autrement. 2 (1) V. c. 2, s. 12.

Délai quant au paiement de l'amende.

Y

17. Les juges de paix devant qui aucune personne est convaincue et condamnée à payer une amende pour contravention au présent acte, pourront ordonner qu'elle soit payée soit immédiatement ou dans tel délai qu'ils jugeront à propos ; et à défaut de paiement à l'expiration du temps indiqué, la dite personne sera consignée dans la prison commune ou la maison de correction pour un temps quelconque, n'excédant pas deux mois, lequel dit emprisonnement cessera sur paiement de la somme due. 2 (1) V. c. 2, s. 14.

Amendes imposées à Montréal et à Québec.

18. Toutes les amendes et pénalités imposées pour contravention au présent acte, et prélevées à Québec ou à Montréal, appartiendront à la corporation de la cité dans laquelle elles sont imposées et seront payées au trésorier de la corporation pour son usage ; et celles imposées dans toute autre ville ou village seront employées en la manière prescrite par l'acte général des municipalités, chapitre *vingt-quatre*, de ces statuts refondus à l'égard des amendes pécuniaires prélevées en vertu de cet acte. 2 (1) V. c. 2, s. 13—18 V. c. 159, s. 68—19, 20 V. c. 106, s. 5—14, 15 V. c. 128, s. 83—18 V. c. 100 s. 77, par 8.

Appel de condamnations subies en vertu du présent acte.

19. Toute personne convaincue en vertu du présent acte, pourra en appeler aux sessions générales de quartier de la paix suivantes, en donnant valablement cautions de payer la pénalité adjudgée contre elle et tous les frais de cet appel et les dites sessions de la paix prendront connaissance et disposeront de tel appel, et adjugeront les frais suivant la pratique sur les autres appels. 7 V. c. 21, s. 4.

POUVOIRS DES RECORDERS DE QUÉBEC ET MONTRÉAL.

20. Tous pouvoirs, et toute juridiction conférés aux inspecteurs et surintendants de police pour les cités de Québec et de Montréal, et à deux juges de paix ou plus par les dispositions qui précéderont au présent acte, seront exercés par les recorders, et par les cours de recorder des dites cités, et par ceux qui, par la loi, peuvent et doivent agir en l'absence pour cause de maladie ou autrement, des dits recorders et remplir leurs fonctions, ou lorsqu'il n'y aura pas de recorder. 19, 20 V. c. 106, ss. 1, 4 et 8--14, 14, 15 V. c. 128, ss. 79 et 82, et 18 V. c. 162, s. 15.

Les pouvoirs des inspecteurs de police pourront être exercés par les recorders.

DÉPENSES DE LA POLICE DANS QUÉBEC ET MONTRÉAL.

21. Le gouverneur pourra payer à même tous deniers entre les mains du receveur général non affectés à d'autres objets, les sommes qui sont requises pour le maintien de la police établie en vertu du présent acte, et tous salaires, allocations, et dépenses casuelles à cet égard, seront payés sur des listes de paiements qui seront dressées le premier jour de chaque mois, par l'inspecteur et surintendant de police, signées de lui et approuvées par le secrétaire provincial. 2 (1) V. c. 2, s. 17.

Dépenses de la police payées par le gouverneur.

22. A même tous les deniers perçus pour taux, péages et droits de quaiage par les commissaires pour l'amélioration et l'agrandissement du havre de Montréal, et restant entre leurs mains durant aucune année, après avoir payé toutes les dépenses et charges spéciales payables à même les dits deniers pendant l'année, le gouverneur pourra prescrire aux commissaires de payer à tel officier ou personne qu'il désignera, telle somme qui pourra être requise pour défrayer les dépenses résultant de l'emploi de membres additionnels du corps de police établi en vertu du présent acte, que l'on aura jugé nécessaire d'employer durant telle année, pour agir plus particulièrement comme constables dans le havre et port susdit; et le gouverneur en conseil déterminera, avant qu'ils soient employés, le nombre de membres additionnels du dit corps de police qui sera ainsi employé, et la rémunération qui leur sera allouée pour leurs services :

Police additionnelle pour la havre de Montréal payée par les commissaires de ce havre.

2. Et l'officier ou la personne à qui telles sommes sont payées par les dits commissaires, les emploiera au paiement des dépenses susdites, en vertu des instructions qu'il pourra recevoir du gouverneur à cet effet; et il en rendra compte en la manière et forme qui seront prescrites par le gouverneur. 14, 15 V. c. 24.

Comptes à rendre de ces dépenses.

23. Toutes les sommes prélevées, perçues et reçues sous l'autorité des actes 14, 15 V. c. 25, et 20 V. c. 124, (pour pourvoir au paiement des dépenses de la police fluviale à Québec), seront employées par tels officiers ou personnes, et en vertu de tels règles et règlements que le gouverneur établira de temps

Paie de la police du havre de Québec.

en

en temps pour cette fin, à défrayer les dépenses de l'entretien et du paiement des membres du corps de police agissant comme constables dans le port de Québec, en vertu du présent acte. 2 (1) V. c. 2,--14, 15 V. c. 25, s. 8, et 20 V. c. 124.

INTERPRÉTATION.

Qui sera considéré comme secrétaire provincial.

24. Pour les fins du présent acte toute personne agissant comme *secrétaire provincial*, sera censée être le secrétaire civil du gouverneur: 2 (1) V. c. 2, s. 18.

Ce que l'on entendra par le mot *cité*.

2. Et pour les fins du présent acte, le mot *cité* ou *cités*, tel qu'appliqué aux cités de Québec et de Montréal, partout où il est employé dans cet acte, sera censé désigner les dites cités avec tels districts avoisinants selon que le gouverneur l'a ordonné ou pourra l'ordonner en quelque temps que ce soit par proclamation. 2. (1) V. c. 2, s. 19.

JOURNALIERS—SERVITEURS ET APPRENTIS JOUANT À DES JEUX DE HASARD.

Domestiques ou apprentis jouant dans les auberges—comment punis.

25. Si aucun compagnon, journalier, domestique ou apprenti joue à aucun jeu de cartes, de dés, de quilles ou à toute autre espèce de jeu pour argent, liqueur, ou autrement, dans aucune maison, appentis, appartement ou sur aucun emplacement occupé par aucune personne tenant licence pour détailler des liqueurs fortes ou pour tenir une maison d'entretien public dans le Bas Canada, ou à elle appartenant, et que tel compagnon, journalier, domestique ou apprenti en soit convaincu devant un juge de paix, dans les villages ou dans les paroisses de campagne, ou devant les juges de paix dans leurs séances hebdomadaires dans les cités de Québec, de Montréal ou des Trois-Rivières, sur le serment d'un témoin digne de foi, ou sur confession, il encourra et paiera pour chaque telle offense une somme n'excédant point quatre piastres, et pas moins d'une piastre, et à défaut de payer la dite amende ou pénalité sous six jours, tel journalier, compagnon, domestique ou apprenti sera commis à la maison de correction pour une espace de temps qui n'excèdera pas huit jours, au lieu de telle amende ou pénalité comme susdit :

Chap. 8 de ces statuts refondus.

2. Rien dans la présente section n'invalidera aucune disposition du chapitre huit de ces Statuts Refondus, ayant trait aux tables de billard. 57 G. 3, c. 16, s. 10.

Pouvoir du juge de paix quant aux frais.

26. Le juge de paix devant lequel aucune affaire de cette nature est entendue et déterminée, pourra adjuger les frais qu'une des parties aura à payer à l'autre, ainsi qu'il le jugera convenable; et dans tous tels cas, si une personne contre laquelle il sera accordé aucun tels frais, néglige de les payer dans les sept jours après que le jugement a été rendu, le dit juge de paix, soit pendant ou hors de session, pourra émaner un mandat de saisie pour en opérer le prélèvement, au moyen de

de la saisie et de la vente des biens et effets du contrevenant.
57 G. 3, c. 16, s. 14.

27. Une moitié de toute pénalité imposée par la *vingt-cinquième* section du présent acte, appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié sera payée au trésorier de la corporation municipale de *l'endroit où elle a été imposée*, pour l'usage de telle corporation. 57 G. 3, c. 16, s. 13,—18 V. c. 159, ss. 68 et 70,—14, 15 V. c. 128, s. 83, et 14, 15 V. c. 95, s. 27.

Comment il en sera disposé.

28. De tout jugement rendu en vertu de la *vingt-cinquième* section susdite par aucun juge de paix, appel pourra être interjeté devant les juges de paix dans la cour des sessions de quartier de la paix du district où le jugement a été rendu ; et lors de tel appel le mérite de la plainte même pourra être entendu et jugé :

Appels des jugements en vertu de la 25e section.

2. Mais l'appelant, avant qu'il lui soit accordé aucun appel comme susdit, donnera bonne et suffisante caution pour le paiement du montant du jugement dont est appel, et les frais tant sur la plainte même que sur l'appel ; 57 G. 3, c. 16, s. 12.

Caution pour les frais.

La cité des Trois-Rivières est soustraite à l'opération de l'acte 57 G. 3, c. 16,—20 V. c. 129. s. 1.

Cité des Trois-Rivières.

C A P. C I I I.

Acte concernant les officiers de milice, comme officiers de paix, et les enquêtes qu'ils tiendront en certains cas.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DES OFFICIERS DE MILICE COMME OFFICIERS DE PAIX.

Les officiers de milice seront officiers de paix dans leurs paroisses respectives.

1. Tous capitaines et autres officiers de milice dans les différentes paroisses du Bas Canada, dûment commissionnés, ainsi que les sergents nommés et choisis par les dits capitaines et autres officiers dans leurs différentes paroisses, sont et seront officiers publics de paix dans leurs paroisses respectives, et autorisés, et il leur est enjoint de faire et exercer tous les devoirs et services d'officiers publics de paix dans leurs paroisses respectives, conformément à la loi. 27 G. 3, c. 6, s. 1.

Et obligés de prêter aide pour conduire les prisonniers en prison.

2. Chaque capitaine, officier et sergent de milice dans le Bas Canada, sera un officier de paix pour le district dans lequel il réside, et il sera de son devoir lorsqu'ils en sera requis par tout juge de paix ou officier supérieur de milice, d'accompagner, aider et assister tout autre officier de paix ou constable à transporter un prisonnier prévenu d'une offense criminelle à ou vers aucune prison dans tel district; mais tel capitaine ou officier de milice pourra requérir aucun milicien ou miliciens de sa compagnie, de remplir le devoir susdit. 6 Guil. 4, c. 37, s. 1.

Pouvoirs des juges de paix quant au transport des prisonniers.

3. Tout juge de paix dans le Bas Canada, ou tout capitaine ou officier supérieur de milice, sur la réquisition d'un juge de paix, pourra ordonner à aucune personne appartenant à la compagnie de tel capitaine, et ayant une voiture et un cheval, de les fournir pour le transport d'un prisonnier ou de prisonniers prévenus d'une offense criminelle, et des effets de tels prisonnier ou prisonniers, ou de tous autres effets qu'il pourra être nécessaire d'envoyer avec tel prisonnier pour les fins de la justice, à ou vers la prison commune du district; et toute personne ayant une voiture et un cheval sera obligée d'obéir à tel ordre. *ibid.*, s. 2.

Amende pour refus de prêter cette aide.

4. Tout capitaine, officier ou sergent de milice qui refuse d'accompagner ou aider un constable ou officier de paix à transporter un prisonnier prévenu comme susdit, à ou vers une prison commune, et toute personne ayant une voiture et un cheval comme susdit, qui néglige ou refuse, lorsqu'elle en sera requise de les fournir pour le transport de tel prisonnier à ou vers telle prison, encourra pour toute telle offense, si elle est un officier commissionné, une somme n'excedant pas huit piastres et si elle est officier non-commissionné ou milicien, une somme n'excedant

n'excédant pas quatre piastres, laquelle sera recouvrée sommairement sur plainte, audition et conviction devant tout juge de paix, sur le témoignage d'un témoin ou de plusieurs témoins dignes de foi :

2. Telle pénalité, si elle n'est pas payée dans les vingt-quatre heures après conviction, sera prélevée avec les frais par saisie et vente des biens et effets de la partie convaincue. *ibid*, s. 3. Son recouvrement.

5. Nul tel officier ou sergent de milice, ni les voitures ou chevaux des personnes requises de les fournir, ne seront obligés ou forcés d'aller plus loin que la résidence du capitaine ou autre officier commissionné appartenant à la compagnie voisine de milice, étant tel officier de paix comme susdit, demeurant sur ou près de la route la plus directe ou la plus courte vers la prison à laquelle tel prisonnier doit être conduit. *ibid*, s. 4. Distance où le prisonnier devra être conduit.

6. Une moitié des pénalités imposées et à être prélevées en vertu du présent acte, appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les usages publics de cette Province. *ibid*, s. 5. Partage des pénalités.

7. Lorsqu'il paraîtra des marques de violence sur aucun corps mort, le capitaine ou le plus ancien officier de milice pourra, dans sa paroisse, faire assembler six notables tenant maison de sa paroisse pour en faire la visite ; et il fera rapport par écrit, conformément à l'avis de ces derniers, de la cause de telle mort et de la manière qu'elle a été produite, au juge de paix le plus proche, afin qu'il en soit fait un autre examen, s'il est nécessaire. 34 G. 3, c. 6, s. 36. Devoir des officiers de milice quand se verront des marques de violence sur un corps mort.

C A P. C I V .

Acte concernant les effets non réclamés en la possession des greffiers de la paix.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Devoirs des greffiers de la paix pour les différents districts de cette Province.

1. Les greffiers de la paix dans les divers anciens districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, respectivement, tiendront un livre dans lequel il sera fait une entrée de tous effets ou marchandises, apportés à leurs bureaux respectifs comme ayant été volés, ou sur soupçon d'avoir été volés, spécifiant (si toutefois il est en leur pouvoir de l'établir) de qui ils ont été volés, reçus ou pris, en la possession de qui ils ont été trouvés, et en quel temps, ainsi que toutes autres particularités les concernant qui seront jugées nécessaires pour parvenir à prouver le vol ou connaître les propriétaires :

Si des effets ne sont pas réclamés, les juges de la cour du B. R., ordonneront qu'ils soient vendus.

2. Les dits greffiers de la paix respectivement feront dresser, et soumettront pendant chaque terme de la cour du banc de la reine pour les causes criminelles, une copie extraite des entrées faites dans tel livre, des effets et marchandises qui n'ont pas été réclamés dans leurs divers bureaux, laquelle sera dressée et signée par eux ou l'un d'eux, et mise devant les juges de la dite cour ; et les dits juges, ou aucun d'entre eux, donneront ordre par écrit aux dits greffiers de la paix, et les autoriseront à faire vendre par encan public ceux des dits effets et marchandises qui n'auront point été réclamés, et dont les propriétaires ne sont point connus. 6 Guil. 4, c. 5, s. 1.

Il sera donné avertissement public des ventes.

2. Il sera préalablement donné avertissement public de telles ventes, dans deux des papiers-nouvelles publiés dans la cité où se trouvent les effets et marchandises, trois fois pendant l'espace d'un mois, à compter de la date du dit ordre ou pouvoir de vendre, quant aux effets et marchandises qui seront jugés susceptibles de détérioration, et trois fois dans l'espace de six mois pour les effets qui seront jugés susceptibles de se conserver sans se détériorer pendant ce temps, donnant en même temps avertissement de l'endroit où les dits effets et marchandises pourront être vus avant la vente, entre midi et deux heures chaque jour, (les dimanches et fêtes exceptés,) afin de donner occasion à toute personne qui aurait perdu ces effets et marchandises, ou partie d'iceux, ou qui s'y trouverait en aucune manière intéressée, de pouvoir les réclamer :

Si les effets sont réclamés.

2. Si aucuns des dits effets ou marchandises sur inspection sont réclamés par une personne quelconque en qualité de propriétaire d'iceux, deux juges de paix du district, sur preuve légale qu'iceux en tout ou en partie appartiennent de bonne foi à la personne qui les réclame comme propriétaire, pourront délivrer

ou faire délivrer tels effets ou marchandises ainsi réclamés au propriétaire d'iceux, en par lui donnant un reçu pour iceux, lequel reçu sera inscrit dans le dit livre des entrées primitives. *Ibid*, s. 2.

3. Si tels effets et marchandises ne sont pas réclamés, ainsi qu'il est ci-dessus mentionné, le net produit de la vente d'iceux (après en avoir préalablement déduit les frais d'avertissement et de vente) sera payé entre les mains du receveur-général, pour être à la disposition de la législature. *Ibid*, s. 3.

Manière dont
il sera disposé
des effets et
marchandises
non réclamés.

C A P. C V.

Acte concernant certains sujets du ressort de l'administration de la justice en matières criminelles.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

FÉLONS QUI S'ÉVADENT DU NOUVEAU BRUNSWICK.

Les personnes contre lesquelles des mandats ont été émanés dans le Nouveau Brunswick peuvent être arrêtées dans le Bas Canada.

1. Si quelque personne contre laquelle il est sorti un ordre, ou *warrant*, par le juge en chef, ou par quelqu'autre juge de la cour du banc de la reine, ou par quelque juge de paix agissant dans la province du Nouveau Brunswick, pour quelque crime ou délit contre les lois de la dite province, s'échappe, vient, réside ou est dans quelque partie du Bas Canada, tout juge de paix du district, comté, ville ou lieu où telle personne s'échappe, vient, réside ou est, endossera son nom sur le dit ordre, ou *warrant*, (l'écriture du magistrat émanant icelui étant préalablement dûment prouvée) lequel ordre, ou *warrant*, ainsi endossé sera une autorité suffisante à la personne apportant tel ordre, ou *warrant*, et à toutes personnes auxquelles tel ordre, ou *warrant*, a été primitivement adressé, et aussi à tous connétables du district, comté, ville ou lieu où tel ordre, ou *warrant* est ainsi endossé, de l'exécuter, en arrêtant la personne contre laquelle tel ordre, ou *warrant* a été accordé, et de conduire dans le Nouveau Brunswick, devant un des juges de paix agissant dans la dite province, pour qu'il y soit fait suivant la loi. 36 G. 3, c. 12, s. 1.

DES CRIMINELS AMENÉS D'ENDROITS À L'OUEST DU PAYS, ET DES TÉMOINS RÉSIDANT EN DEHORS DES LIMITES DU DISTRICT.

Dans les cas de criminels amenés d'endroits éloignés.

2. Dans les cas où il arriverait que les criminels amenés d'endroits éloignés à l'ouest du pays, dans le district de Montréal, ou que les témoins ne puissent arriver pour leurs procès dans le temps que la cour siège à Montréal, alors les prisonniers et leurs procès seront transmis à Québec, où il sera procédé aux procès, jugement et exécution aussi pleinement à tous égards, comme s'il avait été procédé dans le district de Montréal, et par un corps de jurés de ce district, et les témoins seront obligés de comparaître à Québec, ainsi qu'ils l'étaient avant de comparaître à Montréal, et il pourra être pris de nouvelles reconnaissances à cet effet. 27 G. 3, c. 1, s. 1.

LE CHEF DES GRANDS JURÉS ADMINISTRERA LE SERMENT AUX TÉMOINS.

Administration du serment par le chef des grands jurés.

3. Dans toutes les cours de juridiction criminelle, le chef des grands jurés administrera en présence des grands jurés, les serments accoutumés à telles personnes qui comparaitront comme

comme témoins devant les dits grands jurés ; et tels serments seront aussi valides et obligatoires en loi, que si les témoins les eussent prêtés en pleine cour. 44 G. 3, c. 7.

LES AJOURNEMENTS NE SONT PAS PERMIS EN MATIÈRE DE DÉLIT, MISDEMEANOR.

4. Nul ajournement (*traverse*) ou autre remise du procès sur accusation de délit, ne sera permis dans aucune cour du Bas Canada, à moins que ce ne soit pour cause spéciale prouvée à la satisfaction de la cour, ou du consentement du poursuivant. 4, 5 V. c. 24, s. 3.

Nul ajournement ne sera permis dans certains cas.

TÉMOINS D'UN AUTRE DISTRICT DANS LE B. C.

5. Si un témoin, dans une cause criminelle de la compétence de la cour du banc de la reine, réside dans aucune partie du Bas Canada, hors du district dans lequel telle cause criminelle doit être entendue, la dite cour pourra, dans l'exercice de sa juridiction en matières criminelles, émaner un bref de *subpœna* adressé à tel témoin, en la même manière que si tel témoin était domicilié dans le district dans laquelle telle cour se tient ; et dans le cas où le témoin n'obéira pas à tel bref, la dite cour pourra procéder en conséquence contre tel témoin pour mépris ou autrement, en la même manière que si tel témoin était domicilié dans la juridiction de tel district ; nonobstant aucune loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire. 35 G. 3, c. 1, s. 6,—9 V. c. 35.

Leur assignation.

Emprisonnement pour mépris de cour.

FEMMES CONVAINCUES DE HAUTE TRAHISON.

6. Le jugement qui sera donné et prononcé contre une femme convaincue du crime de haute trahison, ne sera pas, que tel femme sera traînée à la place d'exécution, et là brûlée jusqu'à ce que la mort s'en suive, mais que telle femme ainsi convaincue sera traînée à la place d'exécution, et y sera pendue par le col jusqu'à ce que mort s'ensuive. 41 G. 3, c. 9, s. 1.

Jugement.

7. Lorsqu'une femme est convaincue du crime de haute trahison, et que jugement est en conséquence prononcé conformément au présent acte, telle femme ainsi convaincue de tel crime, sera possible des mêmes peine et avilissement de sang, qu'elle aurait encouru dans le cas où elle aurait été convaincue de pareil crime, avant la passation de l'acte. 41 G. 3, c. 9,—*Ibid*, c. 91, s. 3.

Effet du jugement.

APPELS À SA MAJESTÉ DE JUGEMENTS IMPOSANT DES AMENDES CONSIDÉRABLES.

8. Et comme il a gracieusement plu à feu Sa Majesté le Roi George Trois, signifier qu'il est de son plaisir royal, que les appels soient interjetés à lui même dans son conseil privé, dans

Appel à Sa Majesté en conseil privé.

dans tous les cas d'amendes infligées pour délits, pourvu que telles amendes se montent à ou excèdent la somme de *cent livres sterling*, en par l'appelant donnant premièrement bonne caution, qu'il poursuivra effectivement le dit appel, et qu'il répondra du montant de la condamnation, si la sentence qui inflige telle amende est confirmée;—aussi souvent que tel cas pourra arriver, l'exécution et toutes procédures de la nature d'une exécution, seront suspendues à cette amende, chaque fois que telle caution sera offerte par reconnaissance déposée à cet égard; et lorsqu'il s'élèvera un doute sur la solvabilité de la caution, il sera censé valide, et l'exécution suspendue, à moins que le gouverneur ne certifie par écrit à la cour, dans vingt jours du dépôt de la reconnaissance, sa désapprobation de la cause ainsi offerte, et ainsi toutes et quantes fois, jusqu'à ce qu'il ait été donné une caution solvable en la manière susdite. 27 G. 3, c. 1, s. 2.

CAP. CVI.

Acte concernant certaines procédures sur des cautionnements.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DES CAUTIONNEMENTS PRIS DANS UN AUTRE DISTRICT.

1. Lorsqu'une personne aura été arrêtée dans un district pour un crime ou offense commis dans les limites du Bas Canada, et qu'un juge de paix de tel district aura pris les cautionnements des témoins entendus devant lui ou un autre juge de paix, pour leur comparution à la prochaine session ou terme de la cour de juridiction criminelle compétente, devant laquelle telle personne devra subir son procès, pour y rendre témoignage dans tel procès, et que ces cautionnements auront été transmis au bureau du greffier de telle cour, la dite cour pourra procéder sur ces cautionnements de la même manière que s'ils avaient été pris dans le district où se tient telle cour.

Les cautionnements transmis d'un autre district à la cour où a lieu le procès, auront le même effet, que s'ils eussent été pris dans le district où se tient la cour.

35 G. 3, c. 1, ss. 4, 5.

PROCÉDURES SUR CAUTIONNEMENTS FORFAITS.

2. Chaque fois que les conditions d'un cautionnement légalement consenti ou pris dans une cause, procédure ou affaire criminelle, dans le Bas Canada, n'ont pas été remplies, en sorte que la somme pénale y mentionnée devienne forfaite et due à la couronne, alors tel cautionnement sera extrait ou retiré de tout dossier ou procédure dans lequel il se trouve alors—ou bien un certificat ou une minute de tel cautionnement, sous le sceau de la cour, sera fait d'après les pièces du dossier de telle cour devant laquelle le consentement aura été donné de vive voix, cour tenante :

Les cautionnements forfaits dans les causes criminelles dans le B. C. seront transmis à la cour supérieure.

2. Tel cautionnement, certificat ou minute (suivant le cas) sera, par telle cour, recorder, inspecteur et surintendant de police, ou juge de paix, ou magistrat ou fonctionnaire devant lequel l'obligé (ou le principal obligé quand il y aura une caution ou des cautions) était tenu de comparaître, ou de faire la chose qui, n'étant pas faite, entraîne infraction des conditions de son cautionnement, transmis à la cour supérieure du district dans lequel est compris pour les fins civiles l'endroit où tel défaut a été commis, avec le certificat de telle cour, recorder, inspecteur et surintendant de police, juge de paix, magistrat ou autre fonctionnaire comme susdit, constatant l'infraction de la condition de tel cautionnement, tel certificat devant prouver d'une manière concluante telle infraction et telle forfaiture en faveur de la couronne de la somme pénale y mentionnée ;

Jugement sera
entré en faveur
de la couronne.

3. La date de la réception de tel cautionnement ou minute et certificat par le protonotaire de la dite cour, sera par lui inscrite au dos d'iceux, et il entrera jugement en faveur de la couronne contre l'obligé pour la somme pénale mentionnée dans tel cautionnement, et exécution pourra émaner en conséquence, après le même délai qu'en toutes autres causes, lequel comptera du temps auquel le jugement a été entré par le protonotaire de la dite cour ;

Exécution
émanera sur le
fiat du proc.
ou sol. gen.

4. Telle exécution émanera sur le *fiat* ou *præcipe* du procureur général ou du solliciteur général pour le Bas Canada, ou de toute personne à ce autorisée par écrit par l'un ou l'autre d'entre eux ; et la couronne aura droit aux frais d'exécution et aux frais sur toutes procédures, dans la cause, subséquentes à l'exécution, et à tels frais, pour l'entrée du jugement, qui pourront être fixés par un tarif ;

Rien dans le
présent n'em-
pêchera de
recouvrer la
somme forfaite.

5. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera de recouvrer la somme forfaite en raison de l'infraction de tout cautionnement par poursuite en la manière prescrite par la loi, dans les cas où telle somme ne peut pour quelque raison être recouvrée en la manière prescrite par cette section ; 22 V. c. 28, s. 3.

Procédures en
pareil cas.

6. La somme sujette à forfaiture, à raison de la non-exécution de la condition de telle reconnaissance, sera recouvrable avec dépens par action devant toute cour ayant la juridiction des causes civiles du même montant, sur instance du procureur général ou du solliciteur général ou autre officier ou partie autorisée à poursuivre pour la couronne ; et dans toute action de ce genre, la partie poursuivant pour la couronne sera censée dûment autorisée à ce faire, et les conditions de l'acte de cautionnement censées n'avoir pas été remplies, et la somme y mentionnée être en conséquence due à la couronne, à moins que le défendeur ne prouve le contraire ; 12 V. c. 38, s. 97.

Signification
du mot " obli-
gé."

7. Le terme " obligé" dans le présent acte, comprendra tout nombre d'obligés dans le même cautionnement, soit comme principaux ou cautions, à moins que telle interprétation ne soit incompatible avec le contexte. 22 V. c. 28, s. 5.

CAP. CVII.

Acte concernant le paiement des témoins de la couronne.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Sujet aux conditions de la section suivante, lorsqu'aucune personne est assignée par la couronne, ou tenue en vertu d'un cautionnement, de rendre témoignage dans la cour du banc de la reine, les cours d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons et dans les sessions générales ou de quartier de la paix, relativement à quelque félonie ou autre délit, telles cours, et tout juge de la cour où telle personne est tenue de comparaître en vertu d'une assignation ou cautionnement pour rendre témoignage comme susdit, pourra ordonner au shérif du district de payer à telle personne, sur les deniers avancés au dit shérif pour cet objet, à même les deniers non affectés qui se trouveront entre les mains du receveur-général de la province, et sur le mandat, ou *warrant* du Gouverneur, telle somme d'argent que la cour ou un juge d'icelle, lui adjudgera en vertu de la section précédente, ainsi qu'une somme raisonnable pour le trouble et la perte de temps que cela peut lui avoir occasionné; et lorsque le dit ordre sera produit, le shérif sera tenu de payer immédiatement la dite somme, qui sera insérée dans les comptes respectifs du shérif. 2 (3) V. c. 56, s. 1.

Les témoins de la couronne dans les cas de félonie ou délit se feront payer leurs frais par le shérif sur ordre de *catilla* cour.

2. Le shérif à qui il sera avancé des deniers en vertu du présent acte, rendra tel compte, appuyé de pièces justificatives, et le transmettra en tel temps qu'il plaira au gouverneur l'ordonner. 2 (3) V. c. 56, s. 2.

Le shérif rendra un compte, appuyé de pièces justificatives.

3. Mais nul témoin ne recevra aucune allocation comme tel à même aucuns des deniers publics, et nul ordre ne sera rendu par aucune cour, juge, recorder, inspecteur et surintendant de police, ou juge de paix président, pour le paiement de tel témoin à même les deniers publics,—excepté sur le certificat du procureur général ou du solliciteur général, ou autre officier poursuivant au nom de la couronne, ou du greffier de la paix, ou autre officier public poursuivant pour félonie, ou autre offense, devant la cour des sessions de quartier ou devant la cour du recorder, ou devant tout autre tribunal compétent, que tel témoin ayant reçu subpoena ou étant sous cautionnement de rendre témoignage pour la couronne dans tel procès, a droit en vertu du présent acte à la somme mentionnée dans tel certificat, laquelle somme sera constatée comme suit :

Les témoins ne recevront d'allocation qu'en certains cas et à certaines conditions.

Le témoin n'aura droit qu'à ses frais seulement, à moins qu'il ne soit pauvre.

1. A moins que le témoin ne soit pauvre et nécessaire, il aura seulement droit à ses frais de voyage réels, de sa résidence à la cour, et à ses frais de retour, et à ses justes et réels déboursés pour pension et logement, n'excédant pas le taux d'une piastre par jour tant que sa présence sera requise devant la cour en un endroit où il ne réside pas ;

S'il est pauvre, il aura droit à une allocation pour perte de temps.

2. Si le témoin donne son affidavit devant la cour, le juge, le recorder, l'inspecteur et surintendant de police, ou juge, de paix qu'il est pauvre et nécessaire, il pourra lui être aussi alloué une somme raisonnable pour ses troubles et perte de temps, n'excédant en aucun cas le taux d'une piastre par jour ;

Le témoin pourra être requis de donner son affidavit quant à la somme demandée.

3. Tout témoin pourra, avant de recevoir tel certificat, être requis de donner son affidavit à l'effet que la somme qu'il demande pour ses déboursés ou pour ses troubles et perte de temps, ou pour les deux, est juste et correcte, et de répondre sous serment à toute question pertinente, sur le sujet, qui lui sera posée par la cour, le juge, le recorder, l'inspecteur et surintendant de police, ou le juge de paix président, ou l'officier ou la personne poursuivant qui doit signer le certificat. 22 V. (1858) c. 28, s. 1.

Le défendeur, dans les cas de félonie, obtiendra des subpœnas, sans payer d'honoraires, mais seulement sur l'ordre du juge.

4. Le défendeur, dans tout cas de félonie, n'obtiendra pas de subpœnas pour les témoins nécessaires à sa défense sans payer d'honoraires, comme la chose se faisait autrefois, excepté sur l'ordre de quelque juge de la cour dans laquelle doit être plaidée la cause, ou de l'officier poursuivant, dans la cause, lequel ordre sera accordé sur l'affidavit du défendeur, qu'il est pauvre et nécessaire, et que tels témoins sont nécessaires à la défense, et les honoraires légitimes de l'officier qui émettra tels subpœnas seront alors (mais non autrement) payés comme ils le sont maintenant ; mais nuls frais de signification de tels subpœnas ne seront payés à même les deniers publics :

Proviso.

2. Dans les cas de délit ou autres offenses moindres qu'une félonie, nuls frais pour subpœnas ou signification de subpœnas de la part du défendeur ne seront payés à même aucuns des deniers publics, quelle que soit la cour devant laquelle telle cause sera plaidée. *ibid.*, s. 2.

C A P . C V I I I .

Acte concernant la durée en général des actions pénales.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes actions ou poursuites dans le Bas Canada pour le recouvrement d'aucune amende ou pénalité accordée à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs seulement, par aucune loi pénale, seront commencées dans les deux années, à compter du jour où l'offense a été commise contre les dispositions de telle loi pénale, mais pas après :

Les actions pour recouvrement d'amendes devront être portées dans les deux ans.

2. Toutes actions ou poursuites pour le recouvrement d'aucune amende ou pénalité accordée tant à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, qu'à quelqu'autre personne, en son nom, par aucune loi pénale, seront intentées par telle autre personne dans le cours d'une année, à compter du jour où l'offense a été commise ; et à défaut de poursuite de la part de telle autre personne, elles seront intentées pour Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, dans le cours de deux années après l'expiration de la dite année ;

Quand la poursuite doit être intentée par Sa Majesté ou quelqu'un en son nom.

3. Si une action ou poursuite est intentée en vertu d'aucune loi pénale après le temps prescrit, telle action sera nulle. 52 G. 3, c. 7, s. 1.

Les actions intentées après le délai fixé, seront nulles.

2. La section qui précède s'applique uniquement au cas pour lesquels la loi ne prévoit rien, et rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de prolonger ou étendre en aucune manière le délai pour commencer aucune action ou poursuite en vertu d'aucune loi pénale qui fixe ou prescrit un temps plus court que celui qui est prescrit par cet acte. 52 G. 3, c. 7, s. 2.

La section précédente ne s'applique qu'aux cas non prévus par la loi.

41^{re} Vict. ch. 16C A P. C I X. 42-43 2^e ch. 7

Acte concernant les prisons et maisons de correction.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les prisons dans le Bas-Canada seront des maisons de correction.

1. Chaque prison dans le Bas Canada, soit dans aucun des anciens ou dans aucun des nouveaux districts, est et a été la maison de correction pour le district ou les districts dont elle est la prison commune, et le sera jusqu'à ce qu'un autre édifice soit déclaré par la loi maison de correction pour tel district ou districts, et la présente disposition s'appliquera à toute prison qui sera bâtie à l'avenir. 22 V. (1858), c. 5, s. 68.

Le shérif a la surveillance de la maison de correction.

2. La maison de correction sera sous les seuls soins, la surveillance et l'administration du shérif du district dans lequel elle est située, tant qu'elle sera dans le même édifice dans lequel se trouve la prison. 9 G. 4, c. 4, s. 2.

Les félons dont la sentence a été commuée, pourront en certains cas, être envoyés aux maisons de correction.

3. Dans tous les cas où une personne a été légalement convaincue de quelque félonie pour laquelle elle est sujette par la loi à subir la mort, et où il plaira gracieusement à Sa Majesté d'étendre sa clémence royale à tel félon, à la condition d'être emprisonné dans la maison de correction, le gouverneur pourra notifier, par un mandat ou *warrant*, sous son seing et sous le sceau de ses armes, telle intention de clémence aux juges ou *juges de paix*, devant qui telle personne a été condamnée, et requérir et commander tels juges ou *juges de paix* d'envoyer telle personne à la maison de correction dans le district dans lequel elle a été convaincue, pour y être tenue aux travaux forcés pour un terme de pas moins de deux ans, que fixera le mandat ou *warrant* :

A l'expiration de la sentence, le coupable sera élargi.

2. Tels juges ou *juges de paix*, sur la réception de tel mandat ou *warrant*, enverront, par mandat ou *warrant*, sous leurs seings et sceaux, telle personne à telle maison de correction comme-susdit, pour y être tenue aux travaux forcés pour le temps spécifié en tel mandat ou *warrant* du gouverneur; laquelle personne ainsi emprisonnée sera mise à l'ouvrage, et employée aux travaux forcés pendant le temps qui sera spécifié dans tel mandat ou *warrant*; et après l'expiration de tel temps spécifié dans tel mandat ou *warrant*, telle personne sera élargie et aura droit à tous bénéfices et avantages d'un pardon, aussi amplement que si tel pardon conditionnel eût été accordé sous le grand sceau. 57 G. 3, c. 10, s. 6,—14, 15 V. c. 2, s. 2.

Ces coupables seront isolés.

4. Toute personne convaincue d'un crime pour lequel elle est sujette, par la loi du Bas Canada, à subir la mort, et envoyée

à une maison de correction, sera détenue dans telle maison de correction, séparée et isolée de toutes autres personnes. 57 G. 3, c. 10, s. 7.

5. Le gouverneur pourra nommer dans chacun des districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, respectivement, trois personnes, étant juges de paix pour tels districts, lesquelles composeront un comité qui aura la surintendance de la maison de correction ; et les dits comités fourniront les matériaux et choses nécessaires à l'usage et à l'emploi des personnes confinées dans les maisons de correction dans les dits districts respectivement, et feront aussi des règlements pour la gouverne des dites maisons de correction et des maîtres de telles maisons de correction, et des personnes y confinées dans tous les cas non prévus par la loi ; lesquels règlements, après avoir été approuvés, confirmés et autorisés par les juges de la cour du banc de la reine, dans chacun des dits districts respectivement, à aucun terme criminel, seront mis à exécution, et les dits comités feront, de temps en temps, en la manière et aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, d'autres règlements soit pour abroger les règlements déjà faits ou pour leur être ajoutés, lesquels, avant d'être mis en exécution, seront aussi approuvés, confirmés et autorisés par les dits juges en la manière susdite dans chacun des dits districts respectivement ; mais tel règlement n'autorisera aucune personne à fouetter ou faire fouetter des prisonniers. 57 G. 3, c. 10, s. 3.

Des comités seront chargés de la surveillance des maisons de correction.

Le fouet prohibé.

6. Jusqu'à ce que des maisons de correction soient érigées dans les districts respectivement, le gouverneur pourra avancer annuellement aux comités dans les dits districts, sur les deniers non affectés entre les mains du receveur général, une somme n'excédant point huit cents piastres pour le district de Québec, une somme n'excédant point huit cents piastres pour le district de Montréal, une somme n'excédant point quatre cents piastres pour le district des Trois-Rivières,—afin de donner aux dits comités, dans leurs districts respectifs, les moyens de louer ou autrement se procurer une bâtisse propre et convenable pour servir de maison de correction temporaire, et tels autres arrangements que l'exécution du travail à y faire pourra rendre nécessaires, et aussi de fournir les matériaux et choses nécessaires, pour l'usage et emploi des personnes confinées dans les maisons de correction respectivement, et d'accorder des salaires raisonnables aux surintendants et aux gardiens d'icelles dans chacun des dits districts. 57 G. 3, c. 10, s. 1,—58 G. 3, c. 14, s. 1.

Certaines sommes affectées au soutien de ces maisons.

7. En raison de l'augmentation de la population du district de Montréal, et du grand nombre de prisonniers dans la maison de correction du district, le gouverneur pourra avancer, sur aucun des fonds ci-dessus mentionnés, telle autre somme pour les fins susdites qui sera jugée nécessaire, sur la représentation des comités chargés de la surintendance des dites maisons

Une somme additionnelle accordée à la maison de correction de Montréal.

maisons de correction, et l'approbation du gouverneur, mais la somme avancée en sus de la somme annuelle susdite de huit cents piastres, n'excédera pas la somme de quatre cents piastres pour chaque année. 58 G. 3, c. 14, s. 2.

Certaines parties des prisons seront consacrées aux maisons de correction.

8. Le gouverneur pourra affecter, pour la maison de correction, les parties des prisons communes dans les cités de Québec, Montréal et dans la ville des Trois-Rivières, qui peuvent être inoccupées, et être convenablement consacrées à cet objet, sur le rapport des membres des comités chargés de surveiller les maisons de correction. 57 G. 3, c. 10, s. 1,--- 3 G. 4, c. 32.

Défense d'y introduire des liqueurs spiritueuses.

9. Il ne sera vendu, fourni ou donné aucunes boissons spiritueuses ou liqueurs énivrantes aux personnes détenues dans aucune prison du Bas Canada, à moins qu'elles ne soient ordonnées ou données par ou sous l'ordre d'un médecin, chirurgien ou apothicaire licencié :

Peine imposée aux officiers des prisons qui donnent des liqueurs spiritueuses.

2. Si un géolier, gardien ou officier d'une prison, vend, prête, fournit ou donne, ou permet ou souffre sciemment que des liqueurs spiritueuses ou autres liqueurs enivrantes soient vendues, prêtées, fournies ou données dans aucune telle prison, ou y apportées, pour l'usage d'aucun prisonnier y détenu (excepté telles liqueurs spiritueuses ou autres liqueurs enivrantes qui seront ordonnées ou données comme susdit,) tel géolier, gardien ou autre officier forfaira et paiera pour chaque telle offense, la somme de quarante piastres, et pour une deuxième pareille offense, outre et en sus de telle pénalité, il encourra la perte de son office ; laquelle pénalité sera recouvrée avec tous dépens dans aucune cour de record en cette province ; et moitié en sera payée à Sa Majesté et l'autre moitié appartiendra et sera payée à telle personne qui en fera la poursuite ;

Peine imposée à ceux qui introduisent des liqueurs dans les prisons.

3. Si une personne porte ou apporte, ou essaie ou tâche de porter ou apporter dans aucune des dites prisons, des liqueurs spiritueuses ou autres liqueurs enivrantes, excepté celles qui seront ordonnées comme susdit, le géolier ou officier d'aucune telle prison pourra prendre tel délinquant et le conduire devant un juge de paix pour le district judiciaire dans lequel telle prison est située, lequel pourra entendre et rendre jugement sur telle offense d'une manière sommaire, et sur conviction du délinquant, l'enverra immédiatement à la prison commune ou à la maison de correction, pour y être détenu pour un terme n'excédant pas trois mois. 4 V. c. 20, s. 18.

10. Le contrôle du shérif sur la prison commune de son district, est établi par le chapitre quatre-vingt-douze.

C A P . C X .

Acte concernant les cours de Justice et Prisons dans les nouveaux Districts.

VU qu'il est expédient de créer un fonds à même lequel, sans avoir recours aux charges et aux frais d'une taxation locale onéreuse, les cours de justice et prisons pourront être construites dans les nouveaux districts, ainsi que les cours de justice dans les divers comtés dans lesquels les cours de justice de district ne sont pas situés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le montant du fonds des municipalités du Bas Canada, créé par l'acte des réserves du clergé, chapitre vingt-cinq des Statuts Refondus du Canada, après déduction des charges qui y sont portées en vertu du dit acte, sera approprié pour les fins du présent acte. 20 V. c. 44, s. 100.

Considérant.

Le fonds des municipalités du B. C. affecté au fins du présent.

2. Le gouverneur en conseil pourra autoriser le receveur-général à prélever, de temps à autre, telle somme ou sommes de deniers, n'excédant pas (avec toute somme déjà prélevée pour le même objet sous l'acte 20 V. c. 44,) en tout trois cent mille piastres, suivant qu'il sera nécessaire pour les fins du présent acte, par l'émission de débentures provinciales qui seront payées et remboursées en principal et intérêt, à même tous les deniers provenant du dit fonds des municipalités du Bas Canada, lequel sera et est par le présent acte approprié à cette fin, après paiement des charges susdites. 20 V. c. 44, s. 101.

\$300,000 pourront être prélevées par débentures sur le crédit de ce fonds.

3. Les débentures, qui seront émises en vertu du présent acte seront en la forme, pour des sommes séparées soit en sterling soit en courant, aux taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et payables en principal et intérêt en tels temps et lieux que le gouverneur en conseil jugera le plus convenable et qu'il prescrira de temps à autre; et tous deniers, formant partie du dit fonds et applicables au remboursement du dit principal et intérêt et qui ne seront pas immédiatement requis pour les fins du présent acte, seront placés en fonds provinciaux par le receveur général, sous la direction du gouverneur en conseil. 20 V. c. 44, s. 102.

Formule des débentures.

Placement des deniers qui ne sont pas immédiatement requis.

4. A même le dit fonds des municipalités du Bas Canada, une somme n'excédant pas vingt mille piastres, à être fixée par le gouverneur en conseil, en tenant compte de l'étendue, de la population et des affaires du district et des autres circonstances locales, pourra être employée dans chacun des nouveaux districts à la construction d'une cour de justice et prison, dans et pour ce district; et cette somme pourra de temps à autre être avancée

Somme affectée à la construction des cours et prisons.

avancée et payée au commissaire des travaux publics par le receveur général sur le warrant du gouverneur. 20 V. c. 44, s. 103.

Proviso : les municipalités pourront prélever une somme additionnelle qui sera ajoutée à celle ci-dessus fixée.

5. Pourvu que si les municipalités de comté, dans un nouveau district, jugent à propos de prélever une autre somme pour l'ajouter à celle accordée aux districts, en vertu de la section immédiatement précédente, et être employée avec cette somme à la construction d'une meilleure cour de justice et prison, elles auront plein pouvoir de le faire, et les délégués de comté pourront s'entendre sur la somme et sur la proportion qui en sera prélevée dans chaque comté, et le conseil de chaque comté aura plein pouvoir de prélever la somme à être prélevée dans ce comté ; et si une municipalité de comté ou une municipalité locale juge à propos de prélever une autre somme, indépendamment des autres comtés dans le district ou des autres municipalités locales dans le comté, elle aura plein pouvoir de le faire ; et toute telle somme additionnelle sera employée et dépensée par le commissaire des travaux publics avec celle accordée au district, en vertu de la section immédiatement précédente. 20 V. c. 44, s. 104.

La municipalité de comté fournira le site.

6. La municipalité du comté, dans lequel la cour de justice et prison, pour un nouveau district, doivent être construites, fournira un site convenable pour cet objet, lequel sera approuvé par les commissaires des travaux publics et devra être franc de toutes charges ; et si le conseil manque de fournir tel site, quand il en sera requis par le commissaire, il pourra accepter tout site convenable qui sera donné à la couronne pour le même objet au chef-lieu ou auprès ; ou le gouverneur pourra, par proclamation, choisir quelqu'autre endroit où un site convenable sera ainsi donné pour être le chef-lieu, et le dit endroit le sera alors, comme s'il eût été désigné dans la cédula A annexée au chapitre *soixante-seize* de ces Statuts Refondus. 20 V. c. 44, s. 105.

Allocations aux comtés dans lesquels il n'y a pas de cour de district, pour construire une cour de comté.

7. A même le dit fonds des municipalités du Bas Canada, il sera accordé à chaque municipalité de comté, y comprise celle du comté de Compton, dans laquelle il n'y aura pas de cour de district, la somme de douze cents piastres pour construire ou se procurer une cour de justice de comté à un endroit qui sera approuvé par le gouverneur comme celui où devrait se tenir la cour de circuit dans tel comté, et sur un site qui sera fourni par la municipalité locale dans laquelle il est situé, franc de toutes charges et approuvé par le commissaire des travaux publics ; et jusqu'à ce que la dite somme soit requise pour telle fin, l'intérêt en sera payé annuellement au comté comme pour des fins municipales, ou, à l'option de tel comté, ajouté à telle somme pour être employé à construire ou se procurer une meilleure cour de justice ; et s'il y a plus d'une cour de justice à construire dans le comté, la seconde et toutes, à l'exception de la première, seront construites aux frais du

S'il y a plus d'une cour dans le comté.

du comté, sur un site qui sera fourni comme susdit par la municipalité locale dans laquelle elle doit être construite. 20 V. c. 44, s. 106.

8. A même le dit fonds des municipalités du Bas Canada, il sera accordé à chaque municipalité de comté dans laquelle il n'y a pas de cour de district, et dans laquelle aucun endroit ne peut, en vertu du présent acte, être choisi ou continué comme celui où se tiendra la cour de circuit, la somme de six cents piastres, pour des fins municipales. 20 V. c. 44, s. 107.

Allocation aux comtés dans lesquels n'est pas tenue la cour de circuit.

9. Si dans un comté de tout nouveau district il y a une cour de justice qui ne soit point requise pour l'usage de tel comté ou district, le gouverneur, par ordre en conseil, pourra la faire vendre et ajouter le produit de la vente à la part du fonds des municipalités revenant au district, ou au comté si le chef-lieu du district n'est pas dans tel comté, pour contribuer à la construction de la dite cour de justice et prison ou de la cour de justice dans tel comté. *ibid*, s. 108.

Si dans un comté il y a une cour qui n'est point requise.

10. Les cours de justice et prisons de district ci-dessus mentionnées seront construites par le commissaire des travaux publics sous le contrôle du gouverneur en conseil ; et tous les pouvoirs, dont est revêtu le dit commissaire relativement à la prise de terrains requis pour travaux publics, et tous les autres pouvoirs dont il est revêtu, ou dont son revêtues les parties autorisées à contracter avec lui pour le transport de tels terrains, et toutes les dispositions des actes relatifs au dit commissaire et aux travaux publics construits sous sa surveillance, s'appliqueront, en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte, et s'étendront aux dites cours de justice et prisons, et aux sites requis, et à leur construction, et au dit commissaire à cet égard ; mais nul plan ne sera adopté par le dit commissaire pour la construction de ces cours de justice et prisons ou aucune d'elles, s'il n'a été approuvé par le gouverneur en conseil :

Les cours et prisons seront construites par le commissaire des travaux publics.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher une municipalité d'exercer le pouvoir de prendre tous terrains pour des fins municipales devant comprendre la construction d'une cour de justice ou prison. *ibid*, s. 109.

Proviso.

11. Toutes les cours qui devront être tenues à l'endroit où une cour de justice sera construite, en vertu du présent acte, seront tenues dans la dite cour de justice, à moins que le gouverneur, dans le cas où l'édifice serait détruit ou grandement endommagé, n'ordonne (comme il le peut) de les tenir dans quelqu'autre édifice ; et la prison construite dans tout district, en vertu du présent acte, sera la prison commune, et sera aussi la maison de correction du dit district jusqu'à ce qu'il y soit établi une autre maison de correction ; et toutes les dispositions générales applicables aux cours de justice et prisons dans

Les cours seront tenues dans le palais de justice.

le Bas Canada s'appliqueront à celles qui seront construites en vertu du présent acte, en autant qu'elles ne sont point incompatibles avec icelui. *ibid*, s. 110.

Le titre des cours et prison appartient au shérif.

12. Le titre de propriété des cours de justice et prison, dans et pour chacun des nouveaux districts respectivement, appartiendra au shérif de tel district pour le temps d'alors et à ses successeurs en office pour toujours, et lui et chacun de ses successeurs en office formera une corporation à l'effet de les posséder pour les fins du présent acte, mais sans pouvoir les aliéner, grever ou hypothéquer ; et le titre de propriété de toute cour de justice de comté, et du site de telle cour appartiendra à la municipalité de comté pour les intérêts ou droits qu'elle y a acquis. *ibid*, s. 111.

Le shérif fera assurer.

13. Il sera du devoir du shérif de chaque nouveau district de faire assurer la cour de justice et prison contre les pertes résultant du feu, pour un montant et par une compagnie d'assurance à être approuvés par les commissaires des travaux publics, et en cas de perte par le feu il aura droit de recouvrer ce que dû en vertu de la police ; et le montant recouvré sera employé pour réparer ou reconstruire l'édifice détruit ou endommagé. *ibid*, s. 112.

Fonds pour réparer les cours et prisons, et payer les petits jurés.

14. Pour tenir en bon état de réparations les cours de justice et prisons de districts, qui seront érigées en vertu du présent acte, dans les nouveau districts, et pour payer les petits jurés dans les affaires criminelles dans ces districts, il y aura dans et pour chaque tel district un fonds qui sera appelé " Le fonds de bâtisse et de jurés pour le district de " (suivant le cas), lequel sera composé de :

Amendes.

1. Toutes amendes, forfaitures et pénalités pécuniaires prélevées dans le district en vertu des ordonnances de police, telles qu'étendues par la *vingt-troisième* section du chapitre *vingt-quatre* de ces statuts refondus ; 18 V. c. 100, s. 25.

Amendes sur convictions sommaires en vertu de 4, 5 V. cc. 26, 27.

2. La part de la couronne dans toutes les amendes, forfaitures ou pénalités pécuniaires, prélevées dans le district sur convictions sommaires en vertu des chapitres quatre-vingt-onze et quatre-vingt-treize *des statuts refondus du Canada* ;

En vertu de 7 G. 4, c. 3.

3. La part de la couronne dans toutes les amendes, forfaitures et pénalités pécuniaires prélevées dans le district en vertu du chapitre *vingt-deux de ces statuts refondus* ;

Percantage sur les deniers prélevés en vertu d'exécution.

4. Un pour cent sur tous deniers prélevés par le shérif du district, ou par tout huissier y résidant, en vertu d'exécution dans quelque cause civile, le dit pourcentage devant être retenu par le shérif ou l'huissier à même la somme payable à la partie faisant émettre telle exécution ;

5. Toutes amendes prélevées dans le district en vertu du chapitre cent six des statuts refondus du Canada concernant le procès et la punition des jeunes délinquants ;

Amendes en vertu de l'acte des jeunes délinquants.

6. Toutes amendes prélevées dans le district pour mépris de cour, ou pour la non-comparution des jurés ou des témoins, ou pour désobéissance aux ordres de la cour ;

Amendes prélevées sur les jurés et témoins.

7. Une contribution annuelle de chaque municipalité locale dans le district, laquelle contribution sera—de quarante-huit piastres par année de la municipalité locale dans laquelle telle cour de justice et prison seront érigées,—de vingt-quatre piastres par année de chaque autre municipalité locale dans le comté dans lequel telle cour de justice et prison seront érigées,—et de douze piastres par année de chaque autre municipalité locale dans le district ; les dites contributions seront payées au shérif par telles municipalités, respectivement, dans le mois qui suivra celui où le district dans lequel ces municipalités se trouvent respectivement situées, est devenu un district municipal en vertu d'une proclamation émise sous la section huit ou la section neuf du chapitre soixante-et-seize de ces statuts refondus, et dans le même mois de chaque année pour l'avenir ; et si elles ne sont pas ainsi payées, elles pourront être recouvrées par le shérif alors en office, comme une dette à lui due, ou à son choix elles pourront être par lui prélevées sur les contribuables de la municipalité en défaut, au moyen d'une cotisation également répartie sur la propriété imposable, suivant le rôle d'évaluation alors en force ; et pour percevoir et recouvrer telle cotisation, et les frais de perception, le shérif aura les pouvoirs conférés au secrétaire-trésorier de telle municipalité pour la perception des cotisations dûment imposées et qu'il est chargé de percevoir dans telle municipalité. 20 V. c. 44, s. 113.

Contribution annuelle des municipalités locales.

Quand payable ;

15. Et le fonds mentionné en dernier lieu sera reçu et déboursé par le shérif, qui en rendra un compte au ministre des finances, au temps et en la manière et forme que tel officier indiquera, et tel compte sera vérifié par le bureau d'audition ; et le shérif sera considéré comme un officier employé à la perception du revenu dans le sens du chapitre seize des statuts refondus du Canada ; et tout excédant de deniers formant partie de tel fonds pourra être placé par le shérif en effets du gouvernement, avec l'approbation du ministre des finances, et aux conditions qu'il jugera à propos. 20 V. c. 44, s. 114.

Fonds reçu et déboursé par le shérif.

16. Si en aucun temps il devient nécessaire de reconstruire ou agrandir une cour de justice ou prison de district, elle sera reconstruite ou agrandie par le commissaire des travaux publics, mais aux frais des municipalités dans le district ; et si le fonds créé par les sections immédiatement précédentes, ajouté à la somme (si aucune il y a) recouvrée par le shérif pour l'assurance sur telle cour de justice, ne suffit pas pour défrayer les

S'il devient nécessaire de reconstruire une cour de justice ou prison de district.

les frais de reconstruction ou d'agrandissement, alors la somme requise pour combler le déficit, sera fournie par les dites municipalités, dans les proportions mentionnées dans le septième paragraphe de la section quatorze, et sera versée entre les mains du shérif, à tel temps qui sera prescrit par le gouverneur en conseil après que telle reconstruction ou agrandissement a été commencé, et si elle n'est pas ainsi payée, elle pourra être recouvrée par le shérif en la même manière et avec les mêmes pouvoirs que ceux prescrits et conférés pour le recouvrement des contributions mentionnées dans le dit *septième* paragraphe ; et les deniers, entre les mains du shérif, applicables à telle reconstruction ou agrandissement seront déboursés par le shérif sous la direction du commissaire des travaux publics. 20 V. c. 44, s. 115.

Le shérif déboursera les deniers.

Si le fonds devient trop considérable, les contributions pourront être diminuées, —et vice-versâ.

17. Si en aucun temps le dit fonds, dans un district, se trouve trop considérable pour les fins auxquelles il est déclaré applicable, les contributions à être payées au dit fonds par les municipalités locales dans tels districts pourront être diminuées par ordre du gouverneur en conseil jusqu'à telle somme qu'il jugera convenable ; et si en aucun temps dans un district le dit fonds se trouve insuffisant pour les fins d'icelui, les dites contributions pourront être augmentées par un ordre de même nature jusqu'à telle somme que le gouverneur en conseil pourra juger suffisante—mais observant la même proportion quant au montant payable par les diverses municipalités. 20 V. c. 44, s. 116.

DISTRICT DE CHICOUTIMI.

18. Tous deniers affectés, avant la passation de l'acte 22 V. c. 5, à la construction d'une cour de justice et prison à Chicoutimi, seront disponibles pour la construction de la cour de justice et prison au chef-lieu du nouveau district de Chicoutimi. 22 V. c. 5, (1858) s. 74, par. 4.

PRISONS DES NOUVEAUX DISTRICTS JUSQU'À CE QU'ILS DEVIENNENT DES DISTRICTS CRIMINELS.

Considérant.

19. Et considérant qu'en vertu du vingt-et-unième paragraphe de la sixième section de l'acte d'interprétation chapitre cinq des Statuts Sefondus du Canada, " il est prescrit d'emprisonner ou consigner aucune personne dans la prison, tel " emprisonnement ou détention, s'il n'est pas mentionné d'autre " place, aura lieu dans la prison comme de la localité où " l'ordre d'emprisonnement est donné, ou s'il n'y a pas de prison commune dans cet endroit, dans la prison la plus voisine " de la dite localité," et qu'il est expédient de définir ce qui sera censé être les prisons communes les plus voisines dans lesquelles une personne pourra être emprisonnée ou détenue sur tout ordre d'emprisonnement donné dans toute action ou procédure civile dans la cour supérieure ou cour de circuit, ou

dan s

dans toute cour de commissaires dans un nouveau district ou par tout juge de paix dans l'exercice de sa juridiction ou de ses pouvoirs dans toute action ou procédure civile dans un nouveau district, ou dans toute action ou matière civile pour laquelle une personne pourra être emprisonnée ou détenue : à ces causes, jusqu'à ce qu'une prison ait été construite dans chaque nouveau district, et en soit devenue la prison commune en vertu de toute proclamation fixant le jour que tel district deviendra un District Criminel pour toutes les fins de l'administration de la justice en matière criminelles, les prisons communes qui seront censées les plus voisines des dits nouveaux districts respectivement, et dans lesquelles tel emprisonnement ou détention comme susdit aura lieu en vertu de tout ordre, bref ou procédure dans les dits nouveaux districts respectivement, seront les suivantes :

Prisons communes des nouveaux districts.

La prison commune, dans et pour le district de Montréal, sera censée la plus voisine des districts de Terrebonne, Joliette, Richelieu, St. Hyacinthe, Bedford, Iberville et Beauharnois ;

La prison commune, dans et pour le district de Québec, sera censée la prison commune la plus voisine des district, d'Arthabaska, Beauce, Montmagny et Saguenay ; et pour le nouveau district de Chicoutimi ci-dessus mentionné, la prison commune, dans et pour le district de Kamouraska, sera censée la prison commune la plus voisine du district de Rimouski ;

Et les gardiens de chacune des dites prisons communes respectivement, recevront et y garderont en surêté jusqu'à ce qu'elles soient mises en liberté ou admises à caution suivant le cours de la loi, toutes les personnes, condamnées, emprisonnées ou déterminées dans la prison pour causes survenues dans les dits nouveaux districts respectivement, comme susdit :—

Les gardiens recevront les prisonniers.

Pourvu toujours, que pour toutes les fins de l'administration de la justice et matières criminelles, les prisons communes dans et pour les anciens districts tels que constitués avant la passation du dit acte de judicature du Bas-Canada de 1857, continueront d'être les prisons communes pour les dits districts, tels que limités alors jusqu'à ce que les nouveaux districts soient, par proclamation, comme il est dit plus haut, respectivement constitués districts criminels pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles, après quoi elles cesseront d'être telles prisons communes pour toute partie de tout ancien district compris dans aucun nouveau district devenu un district criminel, excepté seulement quant aux personnes incarcérées ou emprisonnées avant que tel nouveau district ne devint un district criminel. 22 V. c. 5, s. 69.

Proviso, quant aux anciens districts.

44-45 *Y. de - 30* CAP. LXXV. *41 Act. ch. 31*

Acte concernant la division du Bas Canada en comtés, et les limites des cités et villes représentées dans l'assemblée législative.

N. B.—Ce chapitre, accompagné des corrections que l'on y a faites, n'a pas été reçu à temps pour lui donner la place qui lui était assignée dans ce volume.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Dispositions
générales.

1. Les comtés, les ridings, les cités et les villes, ainsi que les unions de comtés ci-dessous mentionnés, forment les subdivisions du Bas Canada, sur lesquelles est basée la représentation du peuple dans l'assemblée législative, et les comtés qui y sont énumérés sont ceux dont il est parlé dans ces statuts refondus, ainsi que dans les statuts refondus du Canada, à moins que le contraire ne soit expressément énoncé, savoir :

BAS CANADA.

Comté de
Gaspé.

1. Le comté de Gaspé sera borné au sud-ouest par une ligne commençant à la Pointe aux Maquereaux, au côté nord et près de l'entrée de la Baie des Chaleurs, courant de là au nord-ouest la distance de quarante-sept milles, de là au sud soixante-et-neuf degrés ouest, jusqu'à son intersection avec une ligne courant sud-est du Cap Chat sur le fleuve St. Laurent ;---à l'ouest par la dite ligne en dernier lieu mentionnée ;---et au nord et à l'est par le fleuve et le golfe St. Laurent ;---comprenant dans le dit comté l'île de Bonaventure et toutes les îles situées en tout ou en partie vis-à-vis le dit comté et les plus rapprochées d'icelui ;---le dit comté ainsi borné comprenant les fiefs et seigneuries de Ste. Anne, Mont Louis, la Magdeleine, la Grande Vallée des Monts et l'Anse de l'Étang, la Grande Rivière et Pabos, et les townships du Cap-Chat, Sydenham, Fox, Cap-Rosier, la Baie de Gaspé Nord, la Baie de Gaspé Sud, York, Douglas, Malbaie, Percé et Newport, et les dites îles situées vis-à-vis du dit comté et les plus rapprochées d'icelui ; 16 V. c. 152, s. 1, par 1.

Comté de
Bonaventure.

2. Le comté de Bonaventure sera borné à l'est par le comté de Gaspé ;---au nord partie par le dit comté de Gaspé, et partie par le comté de Rimouski, sur le prolongement de la même ligne de profondeur jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Patapédia,---à l'ouest partie par la dite rivière Patapédia, et partie par les limites ouest de la province ;---et au sud par la Baie des Chaleurs et les limites sud de la province ; et il comprendra la partie du district de Gaspé qui se trouve entre le comté de Gaspé et le district de Québec, y compris toutes les îles en tout ou en partie vis-à-vis du dit comté de Bonaventure et les plus rapprochées

La rivière
Patapédia ou
Mistouc est la
frontière de la
province fixée
par l'acte im-
périal (1858.)

rapprochées d'icelui ;—le dit comté ainsi borné comprenant la seigneurie de Shoolbred et les townships de Port Daniel, Hope, Cox, Hamilton, New Richmond, Maria, Carleton, Nouvelle, Mann, Ristigouche et Matapédia ; *Ibid*, par 2.

3. Le comté de Rimouski sera borné au nord-est par le comté de Gaspé ; au sud-ouest par la ligne sud-ouest de la paroisse de St. Simon, prolongée jusqu'aux limites de la province ;—au sud-est par le comté de Bonaventure et les limites sud de la province,—et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de Rimouski, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses et établissements de Matane, Métis, St. Joseph, Ste. Flavie, Ste. Luce, St. Germain, Bic, St. Fabien, St. Simon, St. Anaclet, les seigneuries du lac Métis et de Matapédia, et les townships de MacNider, Matane, St. Denis et son augmentation, Cabot, Neigette, Macpés et Duquesne, Romieux, Cherbourg et Dalibaire ; *Ibid*, par 3.

Comté de Rimouski.

4. Le comté de Témiscouata sera borné au nord-est par le comté de Rimouski, tel que ci-dessus décrit ;—au sud-ouest par les lignes nord-est des paroisses de St. André et St. Alexandre, —et des townships de Parke, et Pohenegamook et de la province ; —au sud-est par la ligne de la province,—et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent,—comprenant l'Île-Verte et toutes les îles dans le fleuve St. Laurent les plus rapprochées du dit comté de Témiscouata, et vis-à-vis d'icelui en tout ou en partie ;—le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Trois-Pistoles, St. Eloi, Île-Verte, St. George de Kakouna, St. Arsène, St. Patrice de la Rivière du Loup, St. Modeste, St. Antonin, et les townships de Whitworth, Viger, Bégon, Denonville, Raudot, Demers, Hocquart, et la seigneurie et les établissements de Témiscouata ; *Ibid*, par 4.

Comté de Témiscouata.

5. Le comté de Kamouraska sera borné au nord-est par le comté de Témiscouata ;—au sud-ouest par les limites sud-ouest de la paroisse de St. Anne et du township d'Ixworth, prolongées jusqu'aux limites sud de la province ;—au nord-ouest par le dit fleuve St. Laurent, avec ensemble toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de Kamouraska, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—et au sud-est par la ligne de la province ;—le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. André, St. Alexandre, St. Louis de Kamouraska, St. Paschal, Ste. Hélène, St. Denis, Mont-Carmel, St. Pacôme, Rivière Ouelle, Notre Dame du Portage, St. Onésime et Ste. Anne, et les townships de Bungay, Parke, Woodbridge, Chapais, Painchaud, Chabot, Pohenegamook et Ixworth : *Ibid*, par 5.

Comté de Kamouraska.

6. Le comté de l'Islet sera borné au nord-est par le comté de Kamouraska, tel que ci-dessus décrit ;—au sud-ouest par les limites

Comté de l'Islet.

limites sud-ouest des paroisses de l'Islet et St. Cyrille, du township de Lessard, prolongées jusqu'au township Arago, et du township d'Arago, prolongées dans la direction sud-est jusqu'à la ligne de la province;—au sud-est par la ligne de la province;—et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de l'Islet, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, mais ne comprenant aucune partie des îles ci-après annexées au comté de Montmagny;—le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Roch, St. Jean, l'Islet, St. Cyrille, et les townships de Lessard, Fournier, Ashford, Garneau, Casgrain, LaFontaine, Dionne, Arago et Leverrier; *Ibid*, par 6.

Comté de
Montmagny.

7. Le comté de Montmagny sera borné au nord-est par le comté de l'Islet, tel que ci-dessus décrit;—au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de Montmagny, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui;—au sud-est par la ligne de la province;—et au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de Berthier et St. François, prolongées jusqu'au township de Mailloux, de là par les lignes nord-ouest et sud-est du dit township de Mailloux, jusqu'à ce que cette dernière ligne atteigne les limites de la province;—le dit comté ainsi borné comprenant la Grosse-Isle, l'Isle-aux-Oies, l'Isle-aux-Grues, l'Isle Ste. Marguerite, et toutes les autres Isles dans le dit fleuve, comme susdit, les paroisses du Cap St. Ignace, St. Thomas, St. Pierre, Berthier, St. François, les townships d'Ashburton, Montminy, Bourdages, Patton, et la partie nord-est du township d'Armagh; *Ibid*, par 7.

Comté de Bellechasse.

8. Le comté de Bellechasse sera borné au nord-est par le comté de Montmagny, tel que ci-dessus décrit;—au nord-ouest par le fleuve St. Laurent;—et au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de Beaumont, St. Charles, St. Gervais et St. Lazare, ne comprenant point le township de Buckland, mais continuant à courir sur la ligne nord d'icelui aussi loin que la ligne de concession qui touche au nord-est de la route de St. Lazare, et de là, au sud-est, le long de la dite ligne de concession à travers le dit township de Buckland, jusqu'au township de Standon; de là, suivant la ligne nord-ouest de Standon et son augmentation par les limites nord-est de la dite augmentation et du township de Ware, prolongées jusqu'aux limites de la province;—le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Valier, St. Raphaël, St. Michel, Beaumont, St. Charles, St. Gervais, St. Lazare, partie sud-ouest du township d'Armagh et partie du township de Buckland, et au nord-est du sixième rang du dit township, et les townships de Mailloux, Roux, Bellechasse et Daaquam; *ibid*, par 8.

Comté de Lévis.

9. Le comté de Lévis sera borné au nord-est par le comté de Bellechasse, tel que ci-dessus décrit, jusqu'aux limites entre les paroisses de St. Henri et St. Anselme;—au sud-est par les limites

limites nord-ouest des paroisses de St. Anselme et St. Isidore jusqu'à la rivière Chaudière ;—et sur le côté sud-ouest de la rivière Chaudière par une ligne qui comprendra les paroisses entières de St. Lambert et St. Nicolas ;—et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ;—le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Joseph de la Pointe Lévi, Notre-Dame de la Victoire, St. Jean-Chrysostôme, Saint Henri, St. Nicolas et St. Lambert ; *Ibid*, par. 9.

10. Le comté de Dorchester sera borné au nord-est par le comté de Bellechasse, tel que ci-dessus décrit ;—au sud-est par la ligne de la province, jusqu'à ce qu'elle rencontre les sources de la rivière Metgermette ;—au sud par la dite rivière Metgermette jusqu'au township de Linière ;—au nord-ouest par les lignes nord-est et nord du dit township de Linière, la ligne sud-ouest des townships de Watford, Cranbourne et Frampton, les limites sud-est de la paroisse de Ste. Marguerite et de la paroisse de Ste. Hénédine, les limites sud-ouest de la dite paroisse de Ste. Hénédine, les limites sud-est et sud-ouest de la paroisse de St. Isidore, jusqu'à la rivière Chaudière ;—et au sud-ouest de la dite rivière Chaudière par les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la paroisse de St. Bernard ;—et au nord-ouest par le dit comté de Lévis, tel que ci-dessus décrit ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Anselme, St. Isidore, Ste. Claire, Ste. Marguerite, St. Bernard, Ste. Hénédine, partie des townships de Buckland et Metgermette, et les townships de Frampton, Standon et son augmentation, Cranbourne, Ware et Watford ; *ibid*, par. 10.

11. Le comté de Beauce sera borné au nord-est par le comté de Dorchester ;—à l'est par la ligne de la province ;—à l'ouest par les limites du district de Québec jusqu'au township de Colraine ;—et au nord-ouest par les limites sud des townships de Colraine, Thetford et Broughton,--encore au sud-ouest par les limites sud-est du township de Broughton et de la paroisse de St. Sylvestre jusqu'au comté de Dorchester ;—et au nord-est par le dit comté de Dorchester ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Elzéar, Ste. Marie, St. Joseph, St. Frédéric, St. François, St. George, la seigneurie d'Aubin Delisle, partie des townships de Metgermette et Clinton, les établissements du chemin de Kennébec, et les townships de Jersey, Linière, Marlow, Rixborough, Spaulding, Ditchfield, Woburn, Gayhurst, Dorset, Shenley, Aylmer, Price, Lambton, Forsyth, Adstock et Tring ; *ibid*, par. 11.

12. Le comté de Mégantic comprendra les townships d'Inverness, Nelson, Somerset, et ses augmentations, Halifax, Leeds, Broughton, Thetford, Ireland et Colraine ; *ibid*, par. 12.

13. Le comté de Lotbinière sera borné au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ;—au sud-ouest par les limites du district de Québec,-- au sud-est par le comté de Mégantic ;—et au nord-est par

par les comtés de Lévis, Dorchester et Beauce, tels que ci-dessus décrits ;--le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Sylvestre, Ste. Agathe, St. Giles, St. Antoine, St. Flavien, Ste. Croix, Lotbinière, St. Jean Deschaillons, St. Apollinaire, et tout le reste des augmentations des seigneuries de Deschaillons et Lotbinière, et de la partie de la seigneurie de Ste. Croix qui n'est pas comprise dans les paroisses ci-dessus mentionnées ; *ibid*, par. 13.

Comté Chicoutimi.

14. Le comté de Chicoutimi sera borné à l'ouest par le comté de Portneuf tel que ci-après décrit ;--au sud par la parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord, aussi loin que le prolongement de la ligne est du township de St. Jean, sur le Saguenay ; de là, à l'est, par le dit prolongement et la dite ligne jusqu'à la rivière Saguenay, et traversant la rivière Saguenay, par le prolongement de la dite ligne est, jusqu'à la rivière Ste. Marguerite ;--au nord-est par une ligne à être tirée depuis le dit point sur la rivière Ste. Marguerite courant vrai nord jusqu'aux limites de la province ;--au nord par les limites de la province ;--le dit comté, ainsi borné, comprenant les townships et établissements de St. Jean, La Trinité, Harvey, Simard, Tremblay, Bagot, (y compris les municipalités de Bagotville et Grande Baie,) Chicoutimi, Laterrière, Simon, Jonquière, Kinogomi, Labarre, Metabetchouan, Signay, Métsy, Caron, Charlevoix, Bourget, Taché, Roberval, Ouïatchouan et Delisle ; *ibid*, par. 14,--22 V. (1859) c. 69.

Comté de Saguenay.

15. Le comté de Saguenay sera borné au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles qui sont les plus rapprochées du dit comté et vis-à-vis d'icelui, en tout ou en partie ;--au sud par la parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord, jusqu'au comté de Chicoutimi, tel que décrit ci-dessus ;--au nord-ouest et à l'ouest par le dit comté de Chicoutimi,--et au nord et au nord-est par les limites de la province ;--le dit comté, ainsi borné, comprenant les townships et établissements de Saguenay, Tadoussac, Petit Saguenay, Ste. Marguerite, Bergeronnes, Escoumins, Iberville, Laval, Latour, Betsiamites, la seigneurie de Mille Vaches ou Portneuf, la terre ferme de Mingan, les filets de Mingan, l'île et seigneurie d'Anticosti, les établissements et postes de Manicouagan, Betsiamites, Godbout, St. Pancrace, Pointe des Monts, St. Paul, les Sept Îles, les Îles Jérémie et toutes les autres étendues de terrain comprises dans les limites susdites ; *Ibid*, par. 15,--18 V. c. 76, s. 10.

Comté de Charlevoix.

16. Le comté de Charlevoix sera borné au sud-ouest par une ligne à être tirée depuis le Cap de l'Abattis, sur le fleuve St. Laurent, vers le nord-ouest et parallèlement à la ligne nord-est de la seigneurie de Beauport, jusqu'au comté de Chicoutimi, tel que ci-dessus décrit ;--au nord par les comtés de Chicoutimi et de Saguenay, tels que ci-dessus décrits ;--au sud-est par le fleuve St. Laurent ;--le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses

paroisses de la Petite Rivière, Baie St. Paul, St. Urbain, Eboulements, St. Irénée, Malbaie, Ste. Agnès, St. Fidèle, les townships de Settrington, de Sales et Callières, l'Île-aux-Coudres, l'Île-aux-Lièvres, et toutes les autres étendues de terre comprises dans les susdites limites, et toutes les fles, dans le fleuve St. Laurent, les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; *Ibid*, par. 16, ---18 V. c. 76, s. 11.

17. Le comté de Montmorency sera borné à l'ouest par le comté de Québec, ainsi que ci-après décrit; au nord par la parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord;---à l'est par le comté de Saguenay;---au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris l'île d'Orléans et toutes les îles les plus rapprochées du comté de Montmorency, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui;---le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Pierre, St. Jean, Ste. Famille, St. Laurent et St. François, Ile-Madame et Ile-aux-Reaux et les paroisses de St. Féréol, St. Joachim, Ste. Anne, Château-Richer, Laval et Ange-Gardien; *Ibid*, par. 17. Comté de Montmorency.

18. Le comté de Québec sera borné au sud-ouest par les limites ouest des paroisses de Ste. Foye, Ancienne-Lorette et St. Ambroise, et de la seigneurie de St. Gabriel et le prolongement d'icelles, jusqu'au comté de Chicoutimi, tel que décrit ci-dessus;---au sud-est par le fleuve St. Laurent;---au nord-est par la ligne sud-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré jusqu'à sa jonction avec la ligne sud-est du township de Tewkesbury; de là, vers le nord-est, par la dite ligne sud-est, jusqu'à l'angle est du dit township; de là, par la ligne nord-est du dit township, jusqu'à la profondeur d'icelui, et par le prolongement de la dite ligne nord-est;---au nord par le comté de Chicoutimi, tel que ci-dessus décrit, en exceptant d'icelui la cité de Québec, avec son étendue et ses limites actuelles, ainsi que les paroisses de Notre-Dame de Québec et St. Roch de Québec;---le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses et établissements de Beauport, St. Edmond, St. Gabriel de Valcartier, St. Ambroise, Charlesbourg, Ste. Foye, St. Colombe et Ancienne-Lorette, les townships de Stoneham et Tewkesbury, le fief Hubert, et toutes les autres étendues de terre comprises dans les limites ci-dessus; *Ibid*, par. 18. Comté de Québec.

19. La cité de Québec, pour les fins du présent acte, comprendra les limites actuelles d'icelle, y compris les paroisses de Notre-Dame de Québec et de Saint Roch de Québec; *Ibid*, par. 19. Cité de Québec.

20. Le comté de Portneuf sera borné au nord-est par le comté de Québec, tel que ci-dessus décrit, et le prolongement de la ligne sud-ouest d'icelui jusqu'aux limites de la province;---au sud-est par le fleuve St. Laurent;---au nord-ouest par les limites de la province;---et au sud-ouest par les limites du district de Comté de Portneuf.

de Québec ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de Saint Casimir, Grondines, Deschambault, Cap Santé, St. Basile, St. Raymond, Ste. Catherine, Ecureuils, Pointe aux Trembles, St. Augustin, St. Alban, et les townships de Gosford, Alton, Roquemont, Colbert et la partie nord-est du township de Mekinac, bornée par la ligne du district de Montauban ; *Ibid*, par. 20.

Comté de Champlain.

21. Le comté de Champlain sera borné au sud-ouest par la rivière St. Maurice, jusqu'à sa jonction avec la ligne sud-ouest de la seigneurie du Cap de la Magdeleine, et de là, par la dite ligne, prolongée jusqu'aux limites de la province ;—au nord-ouest par les limites de la province ; au sud-est par le fleuve St. Laurent ;—au nord-est par le comté de Portneuf, tel que ci-dessus décrit ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de Ste. Anne, Batiscan, Ste. Geneviève de Batiscan, Champlain, Cap de la Magdeleine, St. Maurice, St. Stanislas, St. Justin, St. Prosper, St. Narcisse, Notre-Dame du Mont Carmel, le township de Radnor, et la partie sud-ouest du township de Mekinac ; *Ibid*, par. 21.

Cité des Trois-Rivières.

22. La cité des Trois-Rivières comprendra la cité des Trois-Rivières dans ses limites actuelles, et la banlieue des Trois-Rivières ; *Ibid*, par. 22.

Comté de St. Maurice.

23. Le comté de St. Maurice sera borné au nord-est par la ville des Trois-Rivières, telle que ci-dessus constituée, et par le comté de Champlain ;—au sud-est par le fleuve St. Laurent ;—au nord-ouest par les limites de la province ;—au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses d'Yamachiche, St. Sévère, St. Barnabé et le township de Caxton, prolongées jusqu'aux limites de la province ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant la paroisse des Trois-Rivières, en dehors de la banlieue, le fief St. Etienne, les Forges, les paroisses de La Pointe du Lac, Yamachiche, St. Sévère, St. Barnabé, St. Boniface, et les townships de Caxton et Chaouinigane et l'augmentation de Caxton ; *Ibid*, par. 23.

Comté de Maskinongé.

24. Le comté de Maskinongé sera borné au nord-est par le comté de St. Maurice, tel que ci-dessus décrit ;—au sud-ouest par les limites du district des Trois-Rivières ;—au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—au nord-ouest par les limites de la province ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de Maskinongé, la Rivière du Loup, St. Léon, St. Paulin, Ste. Ursule, St. Didace, St. Justin et le township d'Hunterstown et le gore d'icelui. *Ibid*, par. 24.

Comté de Nicolet.

25. Le comté de Nicolet sera borné au nord-est par les limites des anciens districts de Québec et des Trois-Rivières, jusqu'à la ligne de division entre les lots numéros dix-huit et dix-neuf

dix-neuf dans le neuvième rang, dans le township de Blandford ;—de là, au sud-est par une ligne perpendiculaire tirée à travers le township de Blandford ; et de là, par la ligne sud-ouest d'icelui jusqu'aux limites des seigneuries, et par les limites entre les seigneuries et les townships, aussi loin que la ligne nord-est de la paroisse de St. Célestin, comprenant dans le dit comté de Nicolet toute cette partie de la dite paroisse de St. Célestin, qui est située dans le township d'Aston et l'augmentation et le gore d'icelui ; de là par la ligne sud-est de l'augmentation de la seigneurie de Nicolet ;—au sud-ouest par les limites sud-ouest de la seigneurie de Nicolet et de son augmentation ;—au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Pierre, Gentilly, Ste. Gertrude, (excepté la partie du township de Maddington, située au sud de la ligne nord du onzième rang) Bécancour, St. Grégoire, Nicolet, Ste. Monique, partie du township de Blandford et la paroisse de St. Célestin ; *Ibid*, par 25.—22 V (1858) c. 40.

26. Le comté d'Yamaska sera borné au nord-est par le comté de Nicolet, tel que ci-dessus décrit ;—au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ;—au sud-ouest par les limites des districts des Trois-Rivières et de Montréal ;—au sud-est par les limites nord-ouest du township de Wendover, la rivière St. François, et les limites nord-ouest du township d'Upton ;—le dit comté, ainsi borné comprenant l'établissement des Abénakis, et les paroisses de St. David, St. Michel, St. François, La Baie, St. Thomas de Pierreville et St. Zéphirin, les seigneuries de Pierreville et Bourgmarie Est et l'augmentation du township de Wendover, et le Gore d'Upton, dans la paroisse St. Thomas de Pierreville ; *Ibid*, par 26, tel qu'amendé par 18 V. c. 76, s. 1.

Comté d'Ya-
maska.

27. Le comté de Berthier sera borné au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris l'île St. Ignace, l'île du Pads et toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—au nord-est par le comté de Maskinongé ;—au sud-ouest par les limites sud-ouest de la paroisse de Lavaltrie, les limites nord-ouest de la dite paroisse de Lavaltrie et des paroisses de Lanoraie, St. Norbert et Berthier, les limites sud-ouest de la paroisse de St. Cuthbert prolongées jusqu'au township de Brandon, et par la ligne sud-ouest du dit township de Brandon, prolongée jusqu'aux limites de la province ;—au nord-ouest par les limites de la province ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses et établissements de l'île St. Ignace, l'île du Pads, Berthier, Lanoraie, Lavaltrie, St. Norbert, St. Cuthbert, St. Barthélemi, St. Gabriel, le township de Brandon, et la partie nord-est du township de Joliette ; *Ibid*, par 27.

Comté de Ber-
thier.

28. Le comté de Joliette sera borné au sud-est et au nord-est par le comté de Berthier, tel que ci-dessus décrit ;—au nord-ouest par les limites de la province ;—au sud-ouest par les limites sud-ouest de la seigneurie de Lavaltrie prolongées jusqu'aux limites de

Comté de Jo-
liette.

de

de la province ;--le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Charles Borromée, St. Paul, St. Félix, excepté la partie de cette paroisse qui se trouve dans le township de Brandon, St. Thomas, Ste. Elizabeth, Ste. Mélanie, St. Ambroise, Bienheureux Alphonse de Rodriguez, comprenant aussi tout le township de Kildare et ses augmentations, et le township de Cathcart et la partie sud-ouest du township de Joliette ; *Ibid*, par. 28.

Comté de
Montcalm.

29. Le comté de Montcalm sera borné au nord-est par les comtés de Berthier et Joliette, tels que ci-dessus décrits ;--au sud-est par les limites nord-ouest des paroisses de l'Assomption, St. Roch et St. Lin, et de la seigneurie de Terrebonne, jusqu'à la ligne sud-ouest du township de Kilkenny ;--au sud-ouest par la ligne sud-ouest du township de Killenny, prolongée jusqu'aux limites de la province ;--au nord-ouest par les limites de la province ;--le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Jacques, St. Alexis, St. Esprit, St. Liguori et les townships de Rawdon, Chertsey, Kilkenny, Wexford, Chilton, Doncaster et Carrick ; *Ibid*, par. 29.

Comté de L'As-
somp tion.

30. Le comté de L'Assomption sera borné au nord-est par les comtés de Berthier et Joliette, tels que ci-dessus décrits ;--au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;--au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de Lachenaie, St. Henri de Mascouche et St. Lin ;--au nord-ouest par le comté de Montcalm tel que ci-dessus décrit ;--le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Sulpice avec l'île Bouchard, Repentigny, L'Assomption, St. Roch, Lachenaie, St. Henri, St. Paul l'Hermite, L'Épiphanie et St. Lin ; *Ibid*, par. 30.

Comté de Ter-
rebonne.

31. Le comté de Terrebonne sera borné au sud-est par le bras nord de la rivière des Outaouais, y compris toutes les îles de la dite rivière les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;--au nord-est par les comtés de l'Assomption et de Montcalm, tels que ci-dessus décrits ;--au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de Ste. Thérèse et de St. Janvier, et de cette partie de la paroisse de St. Jérôme qui se trouve dans la continuation de la seigneurie de Mille Îles, à aller jusqu'au cordon entre la côte de la Rivière à Gagnon et la côte St. Joseph ; de là, suivant la dite ligne ou cordon, jusqu'à cette partie de la continuation de Mille Îles appelée la seigneurie Dumont ; de là, le long de la ligne de division entre les seigneuries Dumont et Bellefeuille ; de là, le long de la ligne sud-est du township de Morin, jusqu'à la ligne entre les numéros vingt-six et vingt-cinq d'icelui ; de là, le long de la ligne entre les dits numéros jusqu'au township d'Howard ; de là, le long de la ligne est du township d'Howard, la ligne sud et la ligne ouest du township de Beresford, et le prolongement

prolongement de cette dernière ligne jusqu'au comté de Montcalm :---le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de Terrebonne, Ste. Thérèse, Ste. Anne, St. Janvier, Lacorne, partie de la paroisse de St. Jérôme, les townships d'Abercrombie et Beresford, et partie du township de Morin ; *ibid*, par. 31, amendé par 18 V. c. 76.

32. Le comté des Deux-Montagnes sera borné au nord et à l'est par le comté de Terrebonne, tel que ci-dessus décrit ;---au sud par la rivière des Outaouais et le lac des Deux-Montagnes, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;---à l'ouest par les limites ouest des paroisses de St. Placide, St. Hermas et St. Colomban, et la limite est du township de Gore ;---le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Eustache, St. Augustin, St. Benoît, Ste. Scolastique, St. Colomban, la mission du lac des Deux-Montagnes, la partie de la paroisse St. Jérôme, qui est dans la seigneurie des Deux-Montagnes, et les paroisses du patronage de St. Joseph et St. Canut, St. Placide et St. Hermas ; *ibid*, par. 32, tel qu'amendé par 18 V. c. 76, s. 4.

Comté des
Deux-Monta-
gnes.

33. Le comté d'Argenteuil sera borné à l'est par le comté des Deux-Montagnes ; et la partie nord du comté de Terrebonne, tel que ci-dessus décrit ; au nord-est par la partie nord du comté de Montcalm, tel que ci-dessus décrit ;---au sud par la rivière des Outaouais et le lac des Deux-Montagnes, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;---à l'ouest par les limites est de la seigneurie de la Petite Nation par la limite ouest du township de Harrington, et le prolongement d'icelles, jusqu'au comté de Montcalm ;---le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de St. Placide, St. Hermas, St. André, St. Jérusalem, et cette partie de la paroisse de St. Jérôme qui comprend les Côtes Saint Joseph, Saint Eustache, Sainte Marguerite, et Ste. Angélique,---et les townships de Chatham, Wentworth, Grenville et son augmentation, Harrington et son augmentation, Gore, Howard, Arundel, Montcalm, Wolfe, Salaberry et Grandisson, et la partie du township de Morin, située au sud-ouest de la ligne entre les lots numéros vingt-quatre et vingt-cinq ; *Ibid*, par. 33, tel qu'amendé par 18 V. 76, s. 5.

Comté d'Ar-
genteuil.

34. Le comté d'Outaouais sera borné à l'est par le comté d'Argenteuil ;---au nord-est par la partie nord du comté de Montcalm ;---au sud-est par la Grande Rivière ou rivière des Outaouais, y compris toutes les îles situées vis-à-vis du dit comté, et qui appartiennent au Bas Canada ;---au sud-ouest par la limite sud-ouest du township d'Eardley prolongée jusqu'au comté de Montcalm ;---le dit comté ainsi borné comprenant la seigneurie de la Petite Nation, les townships de Lochaber et son augmentation, Buckingham, Templeton, Hull, Eardley, Masham, Wakefield, Portland, Derry, Ripon, Denholm, Low, Aylwin, Hincks, Bowman, Villeneuve, Lathbury, Hartwell, Suffolk, Ponsomby, Amherst, Addington, Preston, Bidwell, Wells,

Comté d'Otta-
wa.

Wells, Bigelow, Wright, Northfield, Blake, McGill, Killaly, Dudley, Chabot, Bouchette, Cameron, Maniouaki, Kensington, Egan, Aumond, Bouthillier, Kiamica, Merritt, Sicotte et Campbell ; *Ibid par*, 34.

Comté de Pontiac. 35. Le comté de Pontiac sera borné au nord-est par le comté d'Outaouais, tel que décrit ci-dessus ;—et au sud-ouest et nord par la Grande Rivière ou rivière des Outaouais jusqu'à l'extrémité supérieure du lac Témiscamingue, et une ligne tracée de ce point vrai nord jusqu'à la limite de la province, par les dites limites de la province, et par le comté de Montcalm,—y compris les îles du Grand Calumet, des Allumettes et des Petites Allumettes, et toutes les autres îles situées dans la dite rivière vis-à-vis le dit comté et appartenant au Bas Canada ;—le dit comté ainsi borné comprenant les îles comme susdit, et les townships d'Onslow, Bristol, Clarendon, Litchfield, Thorne, Aldfield, Mansfield, Waltham, Chichester, Sheen, Esher, Aberdeen, Malakoff, Aberford, Kirkaby, Labouchère, Gladstone, Graham, Cawood, Leslie, Stanhope, Clapham, Huddersfield et Pontefract ; *Ibid, par*. 35.

Comté de Drummond. 36. Le comté de Drummond comprend partie du township d'Upton, depuis le premier jusqu'au septième rangs inclusivement, et les townships de Durham, Grantham, Wendover, Simson, Wickham et Kingsey ; *Ibid, par*. 36, *tel qu'amendé par* 18 V. c. 76, s. 2.

Comté d'Arthabaska. 37. Le comté d'Arthabaska comprendra la partie du township de Maddington, au sud de la ligne nord du onzième rang,—cette partie de Blandford, non comprise dans le comté de Nicolet, les townships de Warwick, Horton, Standfold, Arthabaska, Bulstrode et son augmentation, Chester Est, Chester Ouest et Tingwick, et la partie du township d'Aston et son augmentation et gore qui n'est pas comprise dans le comté de Nicolet, tel que décrit ci-dessus ; *Ibid, par*. 37, *et* 22 V. (1858) c. 40.

Comté de Richmond. 38. Le comté de Richmond comprend les townships de Melbourne, Brompton, Shipton, Cleveland, Windsor et Stoke ; *Ibid, par*. 38, *tel qu'amendé par* 18 V. c. 76, s. 12, *et* 18 V. c. 100, s. 33, *par* 11.

Comté Wolfe. 39. Le comté de Wolfe comprendra les townships de Wolfestown, Ham, Ham Sud, Wotton, St. Camille, Garthby, Stratford, Weedon et Dudswell ; *Ibid, par*. 39,—22 V. (1859), c. 67.

Ville de Sherbrooke. 40. La ville de Sherbrooke comprendra, pour les fins du présent acte, la ville de Sherbrooke, *telle que bornée le quatorze juin, mil huit cent cinquante-deux*, et les townships d'Orford et Ascot tout entiers ; *Ibid, par*. 40.

Comté de Compton. 41. Le comté de Compton comprendra les townships de Compton, Westbury, Eaton, Clifton, Hereford et augmentation, Bury,

Bury, Newport, Auckland, Lingwick, Hampden, Ditton, Winslow, Witton, Marston, Chesham, et partie du township de Clinton ; *Ibid*, partie 41,--*Et voir quant à l'enregistrement* 18 V. c. 99, s. 11,--*Et quant aux fins municipales*, 18 V. c. 100, s. 4, p. 5.

42. Le comté de Stanstead comprendra les townships de Stanstead, Barnston, Hatley, Barford et Magog Est et Ouest ; *Ibid*, par 42. Comté de Stanstead.

43. Le comté de Shefford comprendra les townships de Milton, Roxton, Ely, Granby, Shefford et Stukely ; *Ibid*, par. 43. Comté de Shefford.

44. Le comté de Brome comprendra les townships de Bolton, Potton, Sutton, Brome, et la partie du township de Farnham qui est à l'est du prolongement de la ligne de profondeur de la seigneurie de St. Hyacinthe ; *Ibid*, partie de par. 44, tel qu'amendé par 18 V. c. 76, s. 13. Comté de Brome.

45. Le comté de Missisquoi comprendra les paroisses de St. Thomas, Clarenceville, St. Armand Est et Ouest, Notre-Dame des Anges, le village de Philipsburg et les townships de Dunham et Standbridge et la partie ouest du township de Farnham ; *Ibid*, partie de par. 44, tel qu'amendé par 18 V. c. 76. Comté de Missisquoi.

46. Le comté de Richelieu sera borné au nord-est par le comté d'Yamaska, tel que ci-dessus décrit ;--au sud-est par les limites sud-est des paroisses de St. Aimé et St. Ours ;--au sud-ouest par les limites sud-ouest de la dite paroisse de St. Ours ;--et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les isles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de Richelieu et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, excepté ceulés qui sont ci-dessus annexés au comté de Berthier ;--le dit comté ainsi borné comprenant la ville de William Henry et les paroisses de Sorel, Ste. Victoire, St. Aimé, St. Marcel, St. Robert, St. Roch et St. Ours ; *Ibid*, par. 45. Comté de Richelieu.

47. Le comté de St. Hyacinthe sera borné au nord-est par les limites nord-est des paroisses de St. Denis, La Présentation, St. Barnabé, St. Jude et St. Hyacinthe ;--au sud-est par les limites sud-est des paroisses de St. Hyacinthe et St. Damase ;--au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de St. Damase et St. Charles ;--au nord-ouest par la rivière Richelieu, y compris toutes les isles dans la dite rivière Richelieu les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;--le dit comté ainsi borné comprenant la ville de St. Hyacinthe, et les paroisses de St. Hyacinthe, St. Damase, La Présentation, St. Barnabé, Saint Jude, St. Charles, St. Hyacinthe le Confesseur et St. Denis ; *Ibid*, par. 46. Comté de St. Hyacinthe.

Comté de Rouville.

48. Le comté de Rouville sera borné au nord-est par le comté de St. Hyacinthe, tel que ci-dessus décrit, jusqu'à l'angle nord de la paroisse de St. Césaire ; de là par les limites nord-est des paroisses de St. Césaire et St. Paul d'Abbotsford ;--au sud-est par les comtés de Shefford, et Missiscoui, tels que ci-dessus décrits, et par les limites sud des paroisses de l'Ange-Gardien, St. Césaire, Ste. Marie et St. Mathias,--au sud-ouest et au nord-ouest par la rivière Richelieu, y compris toutes les isles dans la dite rivière les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;--le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Mathias, Ste. Marie, St. Hilaire, St. Jean Baptiste, St. Césaire, l'Ange-Gardien et St. Paul d'Abbotsford ; *Ibid, par. 47--Et voir 22 V. (1859), c. 61, quant à St. Césaire.*

Comté de Bagot.

49. Le comté de Bagot comprendra partie du township d'Upton depuis le huitième jusqu'au vingt-et-unième rangs inclusivement, le township d'Acton et les paroisses de St. Hugues, St. Simon, Ste. Rosalie, St. Dominique, Ste. Hélène, St. Liboire et St. Pie ; *Ibid, par. 48, tel qu'amendé par 18 V. c. 76, s. 3.*

Comté d'Iberville.

50. Le comté d'Iberville sera borné au nord-ouest et au nord-est par le comté de Rouville, tel que décrit ci-dessus ;--à l'est et au sud par le comté de Missiscoui, tel que ci-dessus décrit ; et à l'ouest par la rivière Richelieu, y compris toutes les isles situées dans la dite rivière, en tout ou en partie vis-à-vis du dit comté et les plus rapprochées d'icelui ;--lequel dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. George d'Henryville, St. Alexandre, St. Athanase, St. Grégoire et Ste. Brigitte ; *Ibid, par. 49.*

Comté de Verchères.

51. Le comté de Verchères sera borné au nord-est par le comté de Richelieu, tel que décrit ci-dessus ;--au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ;--au sud-est par la rivière Richelieu ; et au sud-ouest par les limites sud-est des paroisses de Chambly, St. Bruno et Boucherville, y compris toutes les isles du dit fleuve St. Laurent et de la dite rivière Richelieu, les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;--le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Varennes, Verchères, Contreccœur, Belœil, St. Marc, St. Antoine et Ste. Julie ; *Ibid, par. 50.*

Comté de Chambly.

52. Le comté de Chambly sera borné au nord-est par le comté de Verchères, tel que ci-dessus décrit ;--au sud-est par la rivière Richelieu ;--au nord-ouest par le fleuve St. Laurent ;--au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de Chambly et Longueuil, y compris toutes les isles dans le dit fleuve St. Laurent et la dite rivière Richelieu, les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;--le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Boucherville, Longueuil, St. Bruno et Chambly ; *Ibid, par. 51.*

53. Le comté de Laprairie comprendra les paroisses de Laprairie, St. Philippe, St. Jacques le Mineur, St. Isidore et St. Constant, y compris toutes les terres des sauvages du Sault St. Louis et toutes les isles dans le fleuve St. Laurent les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis le dit comté ; *Ibid*, par. 52. Comté de Laprairie.

54. Le comté de St. Jean comprendra les paroisses de St. Luc, Blairfindie, St. Jean, St. Valentin et Lacolle, y compris toutes les isles dans la rivière Richelieu les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; *Ibid*, par. 53. Comté de St. Jean.

55. Le comté de Napierville comprendra le township de Sherrington et les paroisses de St. Cyprien, St. Edouard, St. Michel et St. Rémi ; *Ibid*, par. 54. Comté de Napierville.

56. Le comté de Chateaugai sera borné au nord-est par les comtés de Laprairie et de St. Jean ;—au sud-est par les limites nord-ouest des townships d'Heimingsford et Franklin ;—au sud-ouest par les limites sud-ouest de la seigneurie de Beauharnois ;—au nord-ouest par les limites sud-est des paroisses de St. Louis, St. Timothée, St. Clément et le fleuve St. Laurent, y compris toutes les isles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Ste. Philomène et Chateaugai, les établissements et paroisses de Russeltown, non compris dans le township de Franklin, St. Jean Chrysostôme, Ste. Martine, St. Urbain, St. Malachie, et le reste de la seigneurie de Beauharnois, à l'exception des paroisses de St. Clément, St. Louis et St. Timothée ; *Ibid*, par. 55. Comté de Chateaugai.

57. Le comté de Beauharnois sera borné au nord-est et au sud-est par le comté de Chateaugai ;—au sud-ouest par les limites sud-ouest de la seigneurie de Beauharnois ;—au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les isles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Clément, St. Louis de Gonzague, St. Stanislas de Kostka, Ste. Cécile et St. Timothée ; *Ibid*, par. 56. Comté de Beauharnois.

58. Le comté d'Huntingdon sera borné au sud par la ligne de la province ;—à l'est par les comtés de St. Jean et Napierville ;—au nord-ouest et au nord-est par le comté de Chateaugai ;—au nord-est encore par le comté de Beauharnois ;—et au nord par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les isles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;—le dit comté ainsi borné comprenant les terres des sauvages de St. Régis, le village d'Huntingdon, et les townships de Godmanchester, Elgin, Dundee, Hinchinbrooke, Havelock, Hemmingford et Franklin ; *Ibid*, par. 57, *t el qu'amendé par* 20 V. c. 120,—22 V. (1858), c. 36. Comté de Huntingdon.

Comté de Soulanges.

59. Le comté de Soulanges comprendra les seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueuil, et les cinquième, sixième, septième et huitième rangs du township de Newton et de l'augmentation de Newton ; *Ibid*, par. 58.

Comté de Vaudreuil.

60. Le comté de Vaudreuil comprendra l'Isle Perrot, les seigneuries de Vaudreuil et de Rigaud, et les premier, deuxième, troisième et quatrième rangs du township de Newton et de l'augmentation contigue ; *Ibid*, par. 59.

Comté de Laval.

61. Le comté de Laval comprendra l'Isle Jésus, et toutes les isles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, excepté l'Isle Bizarre ; *Ibid*, par. 60, tel qu'amendé par 18 V. c. 76, s. 8.

Comté d'Hochelaga.

62. Le comté d'Hochelaga comprendra la paroisse de Montréal, en dehors de la cité, et les paroisses de Longue-Pointe, Pointe aux Trembles, Rivière des Prairies et Sault au Recollet, et toutes les isles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; *Ibid*. par. 61, tel qu'amendé par 18 V. c. 76, s. 16.

Comté de Jacques Cartier.

63. Le comté de Jacques Cartier comprendra les paroisses de Lachine, Pointe Claire, Ste. Anne, Ste. Geneviève et St. Laurent, et toutes les isles les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, y compris l'Isle Bizarre ;

Cité de Montréal.

64. La cité de Montréal sera comprise dans les limites qu'elle avait le quatorze juin, mil huit cent cinquante-trois ; *Ibid*, par. 62.

Augmentations, etc., non spécialement mentionnées.

2. Toutes augmentations ou *Gores* de paroisses, townships ou Seigneuries, et toutes villes, villages ou réserves non spécialement mentionnés dans le présent acte, seront considérés comme formant partie du comté dans lequel la principale partie de telle localité, ou dans le voisinage immédiat de laquelle telle ville, village, ou réserve est situé, — à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par quelque statut en vigueur, pour des fins quelconques. 16 V. c. 152, s. 9.

Rivières entre des comtés.

3. Lorsque les deux rives d'une rivière dans le Bas Canada se trouvent dans un district ou comté, la rivière se trouve dans tel district ou comté :

2. Lorsqu'une rive d'une rivière se trouve dans un district ou comté et la rive vis-à-vis dans un autre, le centre du principal chenal de la rivière est la limite entre les deux districts ou comtés, chacun desquels s'étend jusqu'au centre de tel chenal principal ;

3. Et lorsqu'une rivière ou partie d'une rivière se trouve dans un comté, elle se trouve aussi dans le district dont tel comté forme partie. 22 V. (1858), c. 5, s. 64.

QUEBEC :—Imprimé par S. DERBISHIRE & G. DESBARATS,
Imprimeur des lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CÉDULE A

MENTIONNÉE DANS

L'ACTE CONCERNANT LES STATUTS REFONDUS
POUR LE BAS CANADA,

COMME ÉTANT LA CÉDULE DES ACTES ET PARTIES D'ACTES ABROGÉS
PAR CET ACTE, ET INCORPORÉS DANS LES

STATUTS REFONDUS.

~~~~~  
*Ordonnances de la Province de Québec.*

17 GEORGE III.

Cap.

7. VENTE de Liqueurs aux Sauvages.

---

22 GEORGE III.

Cap.

1. AGE de Majorité.

---

24 GEORGE III.

Cap.

1. HABEAS CORPUS.

---

25 GEORGE III.

Cap.

2. ADMINISTRATION de la Justice.

---

27 GEORGE III.

Caps.

1. ADMINISTRATION de la Justice.

4. ADMINISTRATION de la Justice.

6. OFFICIERS de Paix.

---

## 28 GEORGE III.

- Cap.  
8. PROFESSION MEDICALE.
- 

## 29 GEORGE III.

- Cap.  
3. ADMINISTRATION de la Justice.
- 

## 30 GEORGE III.

- Cap.  
8. ANCIENNES Archives Françaises.
- 

## 31 GEORGE III.

- Cap.  
2. ADMINISTRATION de la Justice.
- 

## 32 GEORGE III.

- Cap.  
2. PREUVE VERBALE.
- 

*Actes de la Législature de la ci-devant Province du Bas Canada.*

## 33 GEORGE III.

- Cap.  
4. QUAKERS.
- 

## 34 GEORGE III.

- Caps.  
1. ACTES DU PARLEMENT, Commencement des.  
6. ADMINISTRATION de la Justice.
- 

## 35 GEORGE III.

- Caps.  
1. ADMINISTRATION de la Justice.  
4. REGISTRES des Mariages, Baptêmes, etc.  
8. AUBERGES, Colporteurs, etc.
- 

## 36 GEORGE III.

- Caps.  
1. ACTES DU PARLEMENT, Commencement des.  
3. PATENTES pour les Terres.  
10. VOYAGEURS.  
12. EXTRADITION des Félons, etc.

39 GEORGE III.

Cap.

7. POIDS ET MESURES.

---

40 GEORGE III.

Cap.

7. COM. CRIM. ACTIONS pour.

---

41 GEORGE III.

Caps.

4. TESTAMENTS.

7. ADMINISTRATION de la justice.

8. TEMOINS, leur parenté avec les parties.

9. FEMMES coupables de haute trahison.

13. BILLARD, tables de.

15. SERMENT décisoire.

17. INSTITUTION royale.

---

43 GEORGE III.

Cap.

4. ACTES, publication des.

---

44 GEORGE III.

Cap.

7. GRANDS JURÉS, témoins devant les.

---

45 GEORGE III.

Cap.

10. DIMANCHE, vente le.

---

47 GEORGE III.

Cap.

9. MATELOTS, désertion des.

---

48 GEORGE III.

Caps.

6. LETTRES de terrier.

22. ADMINISTRATION de la justice.

---

52 GEORGE III.

Caps.

7. ACTIONS PENALES, limitation des.

8. HABEAS CORPUS.

---

## 57 GEORGE III.

Caps.

- 10. MAISONS DE CORRECTION.
  - 16. POLICE.
  - 28. PATENTES pour les terres.
- 

## 58 GEORGE III.

Cap.

- 14. MAISONS DE CORRECTION.
- 

## 59 GEORGE III.

Cap.

- 9. POUDRE A TIRER dans Québec et Montréal.
- 

## 1 GEORGE IV.

Caps.

- 8. HABEAS CORPUS.
  - 15. OFFICIERS DE PAIX.
- 

## 3 GEORGE IV.

Caps.

- 12. COLPORTEURS ET PORTE-CASSETTES.
  - 17. ADMINISTRATION de la justice.
  - 32. MAISONS DE CORRECTION.
- 

## 4 GEORGE IV.

Caps.

- 15. GASPÉ, titres aux terres dans.
  - 17. CO-DÉFENDEURS.
  - 19. JUGES DE PAIX.
  - 31. ECOLES de fabrique.
- 

## 5 GEORGE IV.

Cap.

- 2. CAPIAS ad Respondendum.
- 

## 6 GEORGE IV.

Cap.

- 8. POPULATION, états des mariages, etc.
-

7 GEORGE IV.

Caps.

2. EGLISE D'ECOSSE Mariages : *excepté s, 2.*
  3. EGLISES, bon ordre dans et près les.
  6. FRAIS dans les actions en dommages.
  8. PROCEDURE.
  20. ECOLES de Fabrique.
- 

9 GEORGE IV.

Caps.

4. MAISONS de Correction.
  10. JURY dans les Délits.
  20. CONFIRMATION de Titres.
  27. EVASION des Débiteurs.
  28. SAISIE des biens des Débiteurs qui s'enfuient.
  56. PATENTES pour les Terres.
  77. TERRES en Franc et Commun Soccage.
- 

10, 11 GEORGE IV.

Caps.

17. TROIS RIVIERES, District.
  26. SAISIE-ARRET.
- 

1 GUILLAUME IV.

Caps.

6. LOUPS, Destruction des.
  39. RESERVES des Sauvages de St. Regis.
  57. JUIFS.
- 

2 GUILLAUME IV.

Caps.

32. EFFETS non-réclamés, possesseurs de quais.
  34. ENFANTS trouvés, Gardiens des.
- 

3 GUILLAUME IV.

Caps.

14. LETTRES DE CHANGE protestées.
  18. ST. FRANCOIS, District.
- 

4 GUILLAUME IV.

Caps.

4. PROCEDURE.
  33. COMPAGNIES d'Assurance Mutuelle.
-

## 6 GUILLAUME IV.

Caps.

- 5. GREFFIERS de la Paix.
  - 15. SHERIF, Office de.
  - 19. JUGES de paix, honoraires des Greffiers.
  - 26. SAISIE Frauduleuse des terres.
  - 28. GAGES des Matelots.
  - 33. COMPAGNIES d'Assurance Mutuelle.
  - 35. MATELOTS Malades, soutien des.
  - 36. CHARBON, Mesurage du.
  - 37. PRISONNIERS, translation des.
  - 53. AUBAINS.
  - 55. FOIN sur les grèves.
- 

*Ordonnances du Gouverneur et du Conseil Spécial.*

## 1 VICTORIA.

Caps.

- 1. ORDONNANCES, Commencements des.
  - 20. JOURNAUX, etc.
- 

## 2 VICTORIA.

Cap.

- 2. POLICE.
- 

2 VICTORIA (2<sup>ME</sup> SESSION.)

Caps.

- 2. ARMES et Munitions de Guerre.
  - 8. SOCIÉTÉS et Serments illicites.
- 

2 VICTORIA (3<sup>ME</sup> SESSION.)

Caps.

- 4. REGISTRES des Mariages, etc.
  - 16. DESERTION des Soldats.
  - 20. JUGES de Paix.
  - 23. AJOURNEMENTS dans les cas de Délit.
  - 26. CONGREGATIONS Religieuses, immeubles possédés par les.
  - 28. SAISIE, Articles exemptés de la.
  - 29. PAROISSES, Eglises, Erection des.
  - 48. IMMEUBLES sous Saisie, détérioration des.
  - 56. TEMOINS de la Couronne.
- 

## 3, 4 VICTORIA.

Caps.

- 5. GASPE, Notaires dans.
  - 25. CHEMINS d'Hiver.
  - 30. SEMINAIRE de St. Sulpice, (Commutation.)
  - 33. POUDRE A TIRER, Montréal.
  - 44. SAUVAGES.
-

4 VICTORIA.

Caps.

20. PALAIS DE JUSTICE et Prisons, s. 18 *seulement*.
  23. PAROISSES, églises, etc., érection des.
  30. ENREGISTREMENT des titres.
  33. CHEMINS D'HIVER (*sleighs*.)
- 

*Actes du Parlement du Canada.*

4, 5 VICTORIA.

Cap.

21. ENCANS, droit sur les.
- 

6 VICTORIA.

Caps.

4. MATELOTS, désertion des.
  14. POLICE.
  15. ENREGISTREMENT des titres.
  17. RIVIÈRES et cours d'eau, obstruction des.
- 

7 VICTORIA.

Caps.

15. JUGES, indépendance des.
  17. ADMINISTRATION de la justice, Gaspé.
  19. COMMISSAIRES, cours des.
  21. POLICE.
  22. ENREGISTREMENT des titres.
  27. TENURE SEIGNEURIALE, commutation facultative.
- 

8 VICTORIA.

Caps.

12. MATELOTS naufragés.
  18. ADMINISTRATION de la justice, (Sherbrooke.)
  27. ENREGISTREMENT des titres.
  32. ADMINISTRATION de la justice, Gaspé.
  33. COUR DE CIRCUIT, greffiers de la.
  42. TENURE SEIGNEURIALE, commutation facultative.
  43. Même sujet.
- 

9 VICTORIA.

Caps.

13. ADMINISTRATION de la justice, Gaspé.
15. ISLES de la Magdeleine.
23. POLICE.
26. ACTES notariés.
27. ECOLES COMMUNES.
65. FONDS des licences de mariage.

## 10, 11 VICTORIA.

Caps.

- 3. JUGES de paix, Isles de la Magdeleine.
- 11. LIMITATION des actions.
- 13. JURÉS.
- 17. PROPRIÉTÉS de la Couronne exemptées des impôts.
- 21. NOTARIAT.
- 22. ACTES notariés.
- 25. ENGAGEMENT des matelots.
- 26. PROFESSION médicale.
- 30. GASPÉ, titres aux terres dans.
- 37. PARTAGE des terres dans les townships.
- 111. TENURE SEIGNEURIALE, commutation facultative.

## 11 VICTORIA.

Caps.

- 5. ENGAGEMENT des matelots.
- 7. INSPECTION du beurre.

## 12 VICTORIA.

Caps.

- 22. LETTRES DE CHANGE et billets.
- 37. ADMINISTRATION de la justice, cour du banc de la Reine.
- 38. ADMINISTRATION de la justice.
- 39. Même sujet.
- 40. Même sujet, dans Gaspé.
- 41. BREFS ou Writs de Prérrogative—droits des corporations.
- 42. CAPIAS ad Respondendum—débiteurs insolvables.
- 43. FORMA Pauperis, actions in.
- 44. LIMITATION des actions intentées par des officiers de justice.
- 45. SOCIÉTÉS, actions contre les.
- 46. AVOCATS, procureurs, (barreau du B. C.)
- 47. NOTARIAT.
- 48. ENREGISTREMENT des titres.
- 49. TENURE SEIGNEURIALE, commutation facultative.
- 50. ECOLES COMMUNES.
- 52. PROFESSION médicale.
- 53. OPPOSITIONS aux mariages.
- 54. POIDS et mesures.
- 55. MAÎTRES et serviteurs.
- 56. COMPAGNIES à fonds social, (chemins, etc.)
- 57. SOCIÉTÉS de construction.
- 61. PARTAGE des terres dans les townships.
- 62. TERRES dans les townships possédées par indivis, empiètement sur les.
- 198. NATURALISATION, titres fondés sur la.

13, 14 VICTORIA.

Caps.

- 25. DESERTION des Matelots, (navires de l'étranger.)
  - 33. FRAIS de la Couronne.
  - 35. SESSIONS Trimestrielles.
  - 36. BREFS de Prérrogative.
  - 37. OFFICIERS de Justice, (salaires) Décisions des Tribunaux.
  - 38. ARBITRES et Experts.
  - 39. NOTARIAT.
  - 42. TERRES des Sauvages.
  - 44. EGLISES et Paroisses.
  - 92. POUDRE, dans Québec et Montréal.
- 

14, 15 VICTORIA.

Caps.

- 16. PATENTES pour les Terres.
  - 17. OFFICIERS de Justice, Salaires.
  - 19. ADMINISTRATION de la Justice, Gaspé.
  - 21. COMPAGNIES d'Assurance Mutuelle.
  - 23. SOCIÉTÉS de Construction.
  - 54. PROTECTION des Magistrats, etc.
  - 58. ASSEMBLÉES de Parents et d'Amis.
  - 59. SAUVAGES.
  - 60. ABSENTS, Actions contre les.
  - 62. LETTRES de Change et Billets.
  - 88. ADMINISTRATION de la Justice, Cour du B. R.
  - 89. JURÉS.
  - 90. JUGEMENTS des Cours de Commissaires abolies.
  - 92. SQUATTERS, Eviction des.
  - 93. ENREGISTREMENT des Titres.
  - 97. ECOLE Normale.
  - 100. AUBERGISTES.
  - 103. PAROISSES et Eglises, Erection des.
  - 106. TERRES des Sauvages.
- 

16 VICTORIA.

Caps.

- 3. NOTARIAT.
- 13. JUGES Suppléants.
- 14. COURS des Commissaires.
- 30. ADMINISTRATION de la Justice (Ste. Anne des Monts, etc.)
- 58. COLLEGE MCGILL.
- 91. ASSEMBLÉES de Parents et d'Amis.
- 93. ADMINISTRATION de la Justice (Ste. Anne des Monts.)
- 125. PAROISSES et Eglises, Erection des.
- 130. AVOCATS, Procureurs (Barreau du B. C.)
- 138. MUNICIPALITÉS prenant des Actions dans les entreprises de Chemins de Fer, etc.
- 152. COMTÉS, et Représentation A. I., (tout ce qui ne se trouve pas dans les Stat. Ref. du Canada.)
- 166. MATELOTS Malades, exemption en faveur de certains navires.
- 174. EXHUMATIONS.

## 16 VICTORIA.—Continué.

Caps.

194. ADMINISTRATION de la Justice.
195. Même sujet.
196. OFFICIERS de Justice, salaires.
197. JURÉS.
198. JUGEMENTS et Documents de l'Etranger.
199. BREFS de Prérogative.
201. SESSIONS Trimestrielles (Kamouraska.)
202. Cours des Commissaires.
203. LICITATIONS Volontaires.
204. LOI AËDE, abrogée.
205. SQUATTERS, Eviction sommaire des.
206. ENREGISTREMENT des titres.
208. ECOLES Communes (Commissaires).
209. Même sujet (Examineurs).
212. PASSAGES (*Traverses*) sur le St. Laurent.
213. MUNICIPALITÉS qui prennent des actions dans les entreprises de chemins de fer, etc.
214. LICENCES d'Auberge.
215. NOTARIAT.

## 18 VICTORIA.

Caps.

3. ACTE SEIGNEURIAL de 1854.
16. CAPIAS ad respondendum.
17. ASSEMBLÉES de Parents et d'Amis.
76. COMTÉS, Représentation.
97. APPELS des Convictions sommaires.
98. PETITS Jurés, paiement des.
99. ENREGISTREMENT des Titres.
100. ACTES des Municipalités et des Chemins du B. C.
101. SUBSTITUTIONS, Enregistrement des.
102. RETRAIT Lignager aboli.
103. ACTE SEIGNEURIAL amendé.
104. ADMINISTRATION de la Justice.
105. RECUSATION des Juges.
106. ACTIONS Hypothécaires.
107. SAISIE, au-dessous de \$40.
108. LOCATEURS et Locataires.
109. HUISSIERS.
110. LICITATION, forcée.
111. NOTARIAT.
112. PAROISSES et Eglises, Erection des.
113. MANIERE de conduire les chevaux.
116. SOCIÉTÉS de Construction.
117. VENTES le Dimanche.
165. NOTARIAT.
166. ADMINISTRATION de la Justice, (St. François.)
168. CIRCUIT d'Arthabaska.

## 19, 20 VICTORIA.

Caps.

14. ECOLES Communes.
15. ENREGISTREMENT des Titres.

19, 20 VICTORIA.—*Continué.*

Caps.

- 52. SOCIÉTÉS, actions contre les.
- 53. ACTE Seigneurial, amendé.
- 54. ÉCOLES Normales.
- 55. ADMINISTRATION de la justice.
- 56. NOTARIAT.
- 57. EXHUMATIONS.
- 58. COMPAGNIE d'assurance mutuelle.
- 59. RENTES constituées.
- 101. ACTE des municipalités et des chemins, amendé.
- 102. ENREGISTREMENT des titres.
- 103. CORPS RELIGIEUX, immeubles possédés par les.
- 104. COURS D'EAU, améliorations des.

## 20 VICTORIA.

Caps.

- 38. COURS des Commissaires.
- 39. RATS-MUSQUÉS.
- 40. AGRICULTURE, abus préjudiciables à l'.
- 41. ACTE des municipalités et des chemins, amendé.
- 43. CODIFICATION des lois du B. C.
- 44. ACTE de Judicature du Bas Canada de 1857.
- 45. TERRES tenues en franc et commun soccage.
- 46. AUBERGISTES.
- 47. CHEMINS d'hiver, (*sleighs.*)
- 48. COMPAGNIES à fonds social, (chemins, etc.)
- 53. COLLEGE McGill.
- 54. SOCIÉTÉS de construction.
- 55. DROITS sur les encans.
- 122. POLICE.
- 139. PARTAGE des terres dans les townships.
- 140. AVOCATS, procureurs, etc., (barreau du B. C.)

## 22 VICTORIA, (1858.)

Caps.

- 5. ADMINISTRATION de la justice.
- 6. EXÉCUTEURS et corporations de l'étranger.
- 7. INSTRUMENTS exécutés hors du B. C.
- 8. NOTARIAT.
- 28. TÉMOINS de la couronne—cautionnements forfaits.
- 101. ACTE des municipalités et des chemins, amendé.
- 102. PAROISSES et églises, érection des.
- 103. ACTE de la chasse du B. C.
- 104. AVOCATS, etc., étudiants en droit.

## 22 VICTORIA (1859.)

Caps.

- 4. SOCIÉTÉS, biens des.
- 48. ACTE Seigneurial, amendement, 1859.

22 VICTORIA, (1859.)—*Continué.*

Caps.

49. RENTES FONCIÈRES et rentes viagères.
50. INSTRUMENTS exécutés hors du B. C.
51. CESSION frauduleuse de biens hypothéqués sous saisie.
52. ECOLES COMMUNES.
53. COLLEGE McGill.
55. CHARBON—et déchargement des cargaisons.
56. ACTE des municipalités et des chemins, amendé.
58. SOCIETES de construction.
59. COMPAGNIES d'assurance mutuelle.
60. TERRES des sauvages.
61. COMTÉS de Rouville et Bagot.
62. HAVRES dans Gaspé, etc. ?

# I N D E X .



## A

|                                                                | PAGES.      |
|----------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>ABSENTS</b> , assignation des— <i>Voir</i> Procédure, - - - | 726         |
| <b>ACTES</b> , proclamations, anciennes archives, - - -        | 6           |
| <b>Actes notariés</b> , certains, déclarés valides, - - -      | 629         |
| <b>ACTIONS</b> , où portées, etc., - - -                       | 702         |
| <b>Actions hypothécaires</b> , ou portées, - - -               | 703         |
| <b>Actions pénales</b> , durée des, - - -                      | 937         |
| <b>Actions—<i>Voir</i> Durée des</b> , - - -                   | 546-706-937 |
| et procédures—certaines, - - -                                 | 702         |
| <b>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE</b> , savoir : - - -           | 631         |

### *Divisions Judiciaires.*

|                                             |     |
|---------------------------------------------|-----|
| Districts, division du Bas Canada en, - - - | 631 |
|---------------------------------------------|-----|

### *Tribunaux.*

|                                                                            |     |
|----------------------------------------------------------------------------|-----|
| Cour du banc de la Reine, appels,—erreurs,—<br>matières criminelles, - - - | 642 |
| Cour supérieure, composition de la, etc., - - -                            | 666 |
| Cour de circuit, composition de la, etc., - - -                            | 674 |
| Cours supérieure et de circuit dans Gaspé, - - -                           | 682 |

### *Dispositions Générales.*

|                                                                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Indépendance des juges, et matières du ressort<br>des cours et de l'administration de la justice<br>généralement, - - - | 695 |
| Certaines procédures et actions, - - -                                                                                  | 702 |

### *Procédure, etc.*

|                                                                            |     |
|----------------------------------------------------------------------------|-----|
| Procédure ordinaire dans les cours supérieure et<br>de circuit, - - -      | 709 |
| Jurés, choix et assignation des, etc., - - -                               | 787 |
| Saisies et ventes sous exécution, etc. - - -                               | 803 |
| Actes d'émancipation—assemblées de parents<br>et amis, - - -               | 813 |
| Emprisonnement pour dettes—soulagement des<br>débiteurs insolvables, - - - | 817 |
| Droits des Corporations, protection et mise à effet<br>des, - - -          | 831 |
| Brefs de prohibition, Certiorari, Fieri Facias, - - -                      | 840 |

### *Preuve.*

|                                                                                      |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Preuve des titres, officiels et autres, exécutés hors<br>du Bas Canada, - - -        | 841 |
| Exécuteurs étrangers, corporations, etc., droit<br>d'action par ou contre les, - - - | 847 |

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—*Continué.*

PAGES.

*Officiers de Justice.*

|                                                                                   |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Office de Shérif, - - - - -                                                       | 849 |
| Salaires de certains officiers—publication des décisions des tribunaux, - - - - - | 856 |

*Petites Causes.*

|                                                                                |     |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Cours des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes, - - - - - | 867 |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----|

*Procédures pour assurer la liberté du sujet.*

|                                                                                       |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Habeas Corpus</i> en matières civiles et criminelles—cautionnement, etc. - - - - - | 886 |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----|

*Certaines cours, autorités, et autres procédures criminelles.*

|                                                                                                    |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Cours d'Oyer et Terminer, - - - - -                                                                | 899 |
| Cours de sessions trimestrielles, et sessions spéciales de la paix, - - - - -                      | 900 |
| Appels des convictions sommaires, - - - - -                                                        | 908 |
| Juges de paix, registres que tiendront les, - - - - -                                              | 909 |
| Juges de paix, greffiers et huissiers employés par les, - - - - -                                  | 911 |
| Juges de paix et autres officiers, protection des, - - - - -                                       | 914 |
| Police dans les villes et villages, - - - - -                                                      | 917 |
| Officiers de milice agissant comme officiers de paix, enquêtes tenues par eux, - - - - -           | 126 |
| Greffiers de la paix, effets non-réclamés entre les mains des, - - - - -                           | 928 |
| Certaines matières et procédures, relatives à l'administration de la justice criminelle, - - - - - | 930 |
| Cautionnements, procédures dans les cas où ils sont forfaits, - - - - -                            | 933 |
| Témoins de la couronne, paiement des, - - - - -                                                    | 935 |
| Durée des actions pénales, - - - - -                                                               | 937 |

*Palais de justice et prisons.*

|                                                                                |         |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Prisons et maisons de correction, généralement, - - - - -                      | 938     |
| Palais de justice et prisons dans les nouveaux districts, - - - - -            | 941     |
| Adultère, action pour Com. Crim. - - - - -                                     | 326     |
| Æde, loi, abrogée, - - - - -                                                   | 481     |
| Affidavits, commissaires pour recevoir les, - - - - -                          | 698     |
| Agriculture, pour prévenir les abus préjudiciables à l'agriculture : - - - - - | 280     |
| Empiètements—dommages causés par les animaux, etc. - - - - -                   | 280-281 |
| Chiens, ruisseaux, ordures, découvert, - - - - -                               | 285     |
| Cours d'eau, - - - - -                                                         | 288     |
| Fossés et clôtures de ligne, - - - - -                                         | 294     |
| Honoraires — procès verbaux — poursuites — amendes, etc. - - - - -             | 297     |



| BIENS-FONDS, etc.— <i>Continué.</i>                                          | PAGES. |
|------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Rentes foncières, rentes constituées, et rentes viagères,                    | 480    |
| Cours d'eau, amélioration des, - - - - -                                     | 481    |
| Ède, loi, abrogée, - - - - -                                                 | 482    |
| Retrait lignager aboli, - - - - -                                            | 483    |
| Titres des personnes naturalisées en vertu de 1 Guil. 4,<br>c. 53, - - - - - | 483    |
| <i>Voir aussi</i> Décret—Exécution.                                          |        |
| Biens-fonds sous saisie—détérioration des, - - - - -                         | 810    |
| Billard—tables de, droits sur les, - - - - -                                 | 43     |

## C

|                                                                                                      |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| CAPIAS ad respondendum,— <i>Voir</i> Emprisonnement pour dettes,                                     | 817 |
| Cargaisons, délai pour les décharger, - - - - -                                                      | 507 |
| Causes commerciales, preuve dans les, - - - - -                                                      | 700 |
| Causes criminelles—erreur dans les—points réservés, etc.— <i>Voir</i><br>Banc de la reine, - - - - - | 658 |
| Cautionnement dans les causes civiles,— <i>Voir</i> Emprisonnement<br>pour dettes, - - - - -         | 817 |
| Dans les causes criminelles,— <i>Voir</i> Habeas Corpus,                                             | 889 |
| Cautionnements, procédures pour donner effet aux cautionne-<br>ments forfaits, - - - - -             | 933 |
| Transmission des, d'un autre district, - - - - -                                                     | 933 |
| Certiorari, bref de, - - - - -                                                                       | 840 |
| Charbon, mesurage du, - - - - -                                                                      | 523 |
| Charges secrètes, - - - - -                                                                          | 333 |
| Chasse et Gibier, - - - - -                                                                          | 307 |
| Chemins de fer, etc., municipalités qui prennent des actions<br>dans les, - - - - -                  | 212 |
| Chemins et autres travaux, compagnies à fonds social pour la<br>confection des, - - - - -            | 511 |
| Chemins,— <i>Voir</i> Municipalités, - - - - -                                                       | 196 |
| Chevaux—manière de les conduire, - - - - -                                                           | 317 |
| Codification des lois du B. C. - - - - -                                                             | 1   |
| Collège McGill, - - - - -                                                                            | 108 |
| Colporteurs et porte-cassettes, droits sur les, - - - - -                                            | 37  |
| COMMERCE ET NEGOCE, Titre 8, savoir :                                                                |     |
| Engagement des matelots, - - - - -                                                                   | 485 |
| Désertion des matelots, - - - - -                                                                    | 491 |
| Recouvrement des gages des, - - - - -                                                                | 500 |
| Voyageurs, - - - - -                                                                                 | 502 |
| Marins malades, soutien et traitement des, - - - - -                                                 | 505 |
| Déchargement des cargaisons, - - - - -                                                               | 507 |
| Inspection du beurre, - - - - -                                                                      | 508 |
| Poids et mesures, - - - - -                                                                          | 516 |
| Charbon, mesurage du, - - - - -                                                                      | 523 |
| Lettres de change et billets, - - - - -                                                              | 524 |
| Sociétés, - - - - -                                                                                  | 540 |
| Possesseurs de quais, effets non-réclamés entre leurs<br>mains, - - - - -                            | 544 |
| Durée des actions—Statut des fraudes, - - - - -                                                      | 546 |
| Commissaires enquêteurs,— <i>Voir</i> Procédure, - - - - -                                           | 742 |
| Commissaires pour recevoir les affidavits, - - - - -                                                 | 698 |
| Commissions rogatoires,— <i>Voir</i> Procédure, - - - - -                                            | 740 |

|                                                                              | PAGES.    |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>COMPAGNIES À FONDS SOCIAL, Titre 9, savoir :</b>                          |           |
| Compagnies d'Assurance Mutuelle, - - -                                       | 549       |
| Sociétés de construction, - - -                                              | 651       |
| Confection de chemins et autres ouvrages, - - -                              | 511       |
| Comparution— <i>Voir</i> Procédure.                                          |           |
| Comtés, division du B. C. en, - - -                                          | 631-948.  |
| Com. Crim., droit d'action pour, - - -                                       | 326       |
| Confession de jugement,— <i>Voir</i> Procédure, - - -                        | 729       |
| Constables et officiers de paix, nomination de, - - -                        | 918       |
| Convictions sommaires par les juges de paix—appels des, - - -                | 968       |
| Registres des, - - -                                                         | 909       |
| Corporations, étrangères,— <i>Voir</i> Documents et Titres, - - -            | 847       |
| Cour de Circuit, savoir :                                                    | 874       |
| Pouvoirs et juridiction de la cour et des juges, - - -                       | 674       |
| Circuits et lieux des séances, - - -                                         | 674       |
| Juges et termes, - - -                                                       | 676       |
| Récusation des juges de la, ou quand ils sont parties, - - -                 | 678       |
| Greffiers—commissaires pour les affidavits—procureurs, - - -                 | 679       |
| Actions dans la, - - -                                                       | 680       |
| Cour supérieure, savoir :                                                    | 707       |
| Constitution de la cour, pouvoirs, juges, - - -                              | 666       |
| Districts, termes et séances, - - -                                          | 666       |
| Absence ou récusation des juges, - - -                                       | 670       |
| Officiers—fonctions exercées hors de la cour, - - -                          | 670       |
| Transmission des dossiers des anciennes cours, - - -                         | 672       |
| <i>Et voir</i> Administration de la justice—Procédure, etc.                  |           |
| Couronne, propriétés de la, exempte de la taxe, - - -                        | 8         |
| placée sous l'empire de l'acte d'enregistrement, - - -                       | 371       |
| Cours, savoir :                                                              |           |
| Banc de la reine, - - -                                                      | 642       |
| Cour supérieure, - - -                                                       | 666       |
| Cours dans Gaspé, - - -                                                      | 674       |
| Cours des commissaires, - - -                                                | 867       |
| Oyer et terminer, - - -                                                      | 899       |
| Sessions de quartier—et sessions spéciales, - - -                            | 900       |
| <i>Et voir</i> Administration de la justice.                                 |           |
| Cours des commissaires pour la décision des petites causes.                  |           |
| savoir :                                                                     | 867       |
| Etablissement, juridiction, etc.—pouvoirs et devoirs des commissaires, - - - | 867       |
| Epoque et lieu des séances—récusation des commissaires, - - -                | 869       |
| Greffiers—députés—registres, - - -                                           | 870       |
| Procureur, qui peut agir comme, dans les cours, - - -                        | 871       |
| Actions, quand intentées—poursuites pour gages, - - -                        | 872       |
| Brefs et procédures, signification, &c. - - -                                | 873       |
| Evocation et inscription en faux, - - -                                      | 874       |
| Procédure, frais, etc. - - -                                                 | 875       |
| Tariff des greffiers, huissiers, etc. - - -                                  | 877       |
| Exécution—opposition—résistance, - - -                                       | 878       |
| Malversation par les commissaires ou greffiers, - - -                        | 879       |
| Abolition ou établissement d'une cour, - - -                                 | 879       |
| Jugements, etc. des cours cessant d'exister, - - -                           | 880       |
| Formules en usage dans les dites cours, - - -                                | 881, etc. |
| Cours d'eau, droit d'améliorer les, - - -                                    | 480       |
| <i>Voir</i> Agriculture, - - -                                               | 288       |
| Culte public, bon ordre dans et près les places destinées au,                | 141       |

## D

|                                                                                                                  | PAGES.                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>DEBITEURS INSOLVABLES</b> — <i>Voir</i> Emprisonnement pour dettes, - - - - -                                 | 817                       |
| Décisions des tribunaux, publication des, - - - - -                                                              | 865                       |
| Déclaration— <i>Voir</i> Procédure, - - - - -                                                                    | 803                       |
| Décret—saisies et ventes sous, etc, - - - - -                                                                    | 725-729                   |
| Saisie—exécution, exemptions, annonces, avances au shérif, etc. - - - - -                                        | 803-804                   |
| Forme d'annonce de vente des immeubles, - - - - -                                                                | 805                       |
| Droits du demandeur devant acquéreur, rapport du shérif, pourcentage, etc. - - - - -                             | 805-806                   |
| Différents brefs en vertu de jugements de la même date, - - - - -                                                | 806                       |
| Oppositions, - - - - -                                                                                           | 807                       |
| Folle enchère, - - - - -                                                                                         | 808                       |
| Bref de possession—et lieu de la vente, etc., dans Gaspé, - - - - -                                              | 810                       |
| Détérioration des immeubles sous saisie, - - - - -                                                               | 810                       |
| Saisie frauduleuse des terres dans les townships, - - - - -                                                      | 811                       |
| Formules, - - - - -                                                                                              | 811                       |
| <i>Et voir</i> Procédure, - - - - -                                                                              | { 811-812-754-<br>773-776 |
| <b>Délit (Misdemeanor)</b> —les ajournements ne sont permis que dans les cas de, - - - - -                       | 931                       |
| Députés, les officiers de justice peuvent nommer des, - - - - -                                                  | 697                       |
| Désertion des matelots, - - - - -                                                                                | 491                       |
| Désertion des soldats, - - - - -                                                                                 | 56                        |
| <b>Dimanches et jours de fête</b> —jour juridique subséquent substitué aux, - - - - -                            | 607                       |
| Dimanches, ventes les, - - - - -                                                                                 | 145                       |
| <b>Districts, judiciaires, division du B. C. en, savoir :</b> - - - - -                                          | 631                       |
| Les anciens districts, - - - - -                                                                                 | 631                       |
| Division nouvelle en Districts, - - - - -                                                                        | 634                       |
| <i>Et voir</i> Prisons et cours. - - - - -                                                                       | 948                       |
| <b>Divisions territoriales du B. C. en comtés, etc.</b> - - - - -                                                | 831                       |
| <b>Documents et titres exécutés en dehors du B. C., savoir :</b> - - - - -                                       | 842                       |
| Documents officiels, - - - - -                                                                                   | 842                       |
| Procurations, - - - - -                                                                                          | 844                       |
| Exécuteurs,—administrateurs ou corporations de l'étranger—leur droit d'action, - - - - -                         | 847                       |
| <b>Droits des corporations, protection, etc., savoir :</b> - - - - -                                             | 831                       |
| Usurpation de charges, - - - - -                                                                                 | 833                       |
| Agir comme corporation illégalement ou en excéder les pouvoirs, - - - - -                                        | 835                       |
| Perte des droits de corporation, et règlement des affaires, - - - - -                                            | 836                       |
| Mandamus à la corporation, - - - - -                                                                             | 837                       |
| Le défaut d'élire des officiers n'aura pas l'effet d'une dissolution—mandamus pour l'élection, - - - - -         | 839                       |
| Electeurs municipaux compétents comme témoins, - - - - -                                                         | 839                       |
| Appels sous le présent acte, - - - - -                                                                           | 839                       |
| <b>DROITS PRIVÉS</b> —personnels, Titre 6, savoir : - - - - -                                                    |                           |
| Majorité—testaments—mariages—Com. Crim.—gardiens d'enfants trouvés—juifs—quakres—réserve des sauvages, - - - - - | 825                       |
| <b>Dossiers, transmission des, d'une cour à l'autre,</b> - - - - -                                               | 697                       |
| <b>Douaire</b> — <i>Voir</i> Enregistrement, - - - - -                                                           | 364                       |
| <b>Dundee, droits des habitants de,</b> - - - - -                                                                | 327                       |

|                                                              | PAGES. |
|--------------------------------------------------------------|--------|
| <b>Durée des actions</b> dans les causes commerciales, - - - | 546    |
| par des officiers de justice, - - -                          | 706    |
| pénales, - - -                                               | 937    |

## E

|                                                                                   |                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>ÉCOLES</b> communes, savoir :                                                  | -                           |
| Arrondissements scolaires, - - -                                                  | 72                          |
| Commissaires et syndics, - - -                                                    | 72                          |
| Syndics des écoles dissidentes, - - -                                             | 73                          |
| Secrétaire-trésorier, - - -                                                       | 77                          |
| Cotisations et cotiseurs, - - -                                                   | 79                          |
| Distribution du fonds des écoles communes, - - -                                  | 86-86                       |
| Emploi des fonds locaux en certains cas, - - -                                    | 89                          |
| Bureaux d'examineurs, - - -                                                       | 93                          |
| Inspecteurs, - - -                                                                | 94                          |
| Visiteurs, - - -                                                                  | 98                          |
| Actions, poursuites, amendes, etc. - - -                                          | 100                         |
| Québec et Montréal, dispositions spéciales, concernant, - - -                     | 100                         |
| Dispositions diverses, - - -                                                      | 102                         |
| <b>Ecoles de fabrique,</b> - - -                                                  | 103                         |
| <b>Ecoles dissidentes,</b> - - -                                                  | 106                         |
| <b>Ecoles normales,</b> - - -                                                     | 77                          |
| <b>Éducation—</b> <i>Voir</i> Instruction publique, - - -                         | 65                          |
| <b>Éducation supérieure, fonds de l',</b> - - -                                   | 62                          |
| <b>Effets non-réclamés</b> entre les mains de possesseurs de quais, - - -         | 62                          |
| de greffiers de la paix, - - -                                                    | 544 ✓                       |
| <b>Eglises et paroisses, érection des,</b> - - -                                  | 928                         |
| <b>Eglises, etc., bon ordre dans les,</b> - - -                                   | 113                         |
| <b>Émancipation, acte d', et avis de parents,</b> - - -                           | 141                         |
| <b>Emprisonnement pour dettes et soulagement des débiteurs insolvables,</b> - - - | 817                         |
| Capias ad respondendum—cautionnement—allocation au prisonnier, - - -              | 817                         |
| Personnes exemptes de l'arrestation—cautions, - - -                               | 819                         |
| Abandon des biens et soulagement des débiteurs insolvables, - - -                 | 821                         |
| Nomination d'un curateur,—ses pouvoirs et devoirs, - - -                          | 823                         |
| Débiteurs contre lesquels Ca. Sa. aurait pu émaner, - - -                         | 824                         |
| Dispositions diverses—modèles de cautionnements, etc., - - -                      | 826                         |
| L'acte n'exempte pas de la contrainte par corps pour malversation, - - -          | 826                         |
| <b>Encans et encanteurs,</b> - - -                                                | 813                         |
| <b>Enfants trouvés, gardiens des,</b> - - -                                       | 9                           |
| <b>Engagement des matelots,</b> - - -                                             | 326                         |
| <b>Enquêtes—</b> <i>Voir</i> Procédure, - - -                                     | 713-714-716-<br>738-742-763 |
| <b>Enquêtes par des officiers de milice,</b> - - -                                | 926                         |
| <b>Enregistrement des titres, savoir :</b> - - -                                  | 339                         |
| Enregistrement généralement—ses effets, etc. - - -                                | 339                         |
| Bureaux d'enregistrement, - - -                                                   | 342                         |
| Régistrateurs et députés, - - -                                                   | 349                         |
| Enregistrement des sommaires, - - -                                               | 351                         |
| Intérêt, demande d', - - -                                                        | 355                         |

| Enregistrement des titres.— <i>Continué.</i>                                                          | PAGES.    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Livres des régistateurs, - - - - -                                                                    | 355       |
| Enregistrement des hypothèques contre les maris, curateurs, etc., en telle qualité, - - - - -         | 358       |
| Les hypothèques conventionnelles seront spéciales, - - - - -                                          | 359       |
| Hypothèques légales ou tacites limitées, - - - - -                                                    | 360       |
| Privilèges réclamés, comment enregistrés, - - - - -                                                   | 361       |
| Donations, substitutions, etc. - - - - -                                                              | 363       |
| Dispositions quant aux biens des femmes mariées et au douaire, - - - - -                              | 364       |
| Transport, etc., de terres en soccage, - - - - -                                                      | 364       |
| Enregistrement de titres par devant témoins, - - - - -                                                | 366       |
| Décharges et radiation, - - - - -                                                                     | 367       |
| Honoraires, obligations, etc., des régistateurs, - - - - -                                            | 369       |
| Inspection des bureaux d'enregistrement—amendes—la couronne placée sous l'empire de l'acte, - - - - - | 370-371   |
| Enregistrement sous des actes antérieurs, - - - - -                                                   | 371       |
| Formules de l'acte, - - - - -                                                                         | 372, etc. |
| <b>Exécution—Voir Décret.</b>                                                                         |           |
| Exhumations, - - - - -                                                                                | 139       |
| Experts et arbitres, - - - - -                                                                        | 733       |

## F

|                                                                                     |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| FEMMES, exécution des, pour haute-trahison, - - - - -                               | 931         |
| Femmes mariées, douaire, etc.— <i>Voir</i> Enregistrement, - - - - -                | 364         |
| Folle enchère— <i>Voir</i> Décret, - - - - -                                        | 808         |
| Fonds des licences de mariage, - - - - -                                            | 8           |
| Fonds d'honoraires, tarif d'honoraires— <i>Voir</i> Officiers de justice, - - - - - | 863         |
| Forclusion— <i>Voir</i> Procédure, - - - - -                                        | 712-730-767 |
| <i>Formâ Pauperis</i> , actions ou défenses <i>in</i> , - - - - -                   | 701         |
| Frais de la couronne, - - - - -                                                     | 701         |
| Dans les actions pour injures personnelles, - - - - -                               | 701         |
| Cautionnement pour les, quand le demandeur réside hors du B. C. - - - - -           | 729         |
| Franc et commun soccage, terres en, déclaration de la loi quant aux, - - - - -      | 328         |
| Fraudes, statuts des, étendus à certains contrats, - - - - -                        | 546         |

## G

|                                                                 |         |
|-----------------------------------------------------------------|---------|
| GAGES, action par un mineur pour ses, - - - - -                 | 707     |
| des matelots, recouvrement des, - - - - -                       | 500     |
| Garantie, actions en, - - - - -                                 | 704     |
| Gaspé, titres aux terres dans, - - - - -                        | 378     |
| Gaspé, Cours supérieure et de circuit dans, savoir : - - - - -  | 682     |
| Cour supérieure, savoir : - - - - -                             | 682     |
| Prisons—jurés—témoins, - - - - -                                | 684-685 |
| Ventes par décret, garde des dossiers, etc. - - - - -           | 685     |
| Transmission des dossiers, etc., des anciennes cours, - - - - - | 686     |
| Cours de circuit, savoir : - - - - -                            | 687     |
| Juridiction, pouvoirs—évocation et appel, - - - - -             | 687     |
| Circuits, termes, récusation des juges, etc. - - - - -          | 687     |
| Dispositions relatives aux deux cours, - - - - -                | 689     |
| aux Isles de la Magdeleine, - - - - -                           | 691     |

|                                                                                                | PAGES. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Gaspé, ventes judiciaires dans, - - - -                                                        | 810    |
| Grand jury, le chef peut assermenter les témoins, - -                                          | 930    |
| Grands jurés— <i>Voir</i> Jurés. - - - -                                                       | 788    |
| Greffiers et protonotaires des cours supérieure et de circuit,                                 | 697    |
| Greffiers de la paix, devoirs des, quant aux effets non-réclamés<br>entre leurs mains, - - - - | 928    |
| Grèves, foin croissant sur les, - - - -                                                        | 305    |

## H

|                                                                                     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>HABEAS CORPUS</i> , cautionnement en matières criminelles,                       | 886 |
| En matières criminelles, obtention du bref d', - -                                  | 886 |
| Admission au cautionnement, - - - -                                                 | 889 |
| Effet de la libération dans le H. C. - - - -                                        | 891 |
| Les prisonniers ne seront pas envoyés en dehors du<br>B. C.—exceptions, - - - -     | 893 |
| Translation des prisonniers en certains cas, - -                                    | 894 |
| Peine imposée aux juges qui refusent le bref durant la<br>vacance, - - - -          | 894 |
| actions pour contraventions aux présent acte—limi-<br>tation des, - - - -           | 895 |
| En matières civiles, obtention du bref, - - - -                                     | 895 |
| jugement et autres procédures, - - - -                                              | 896 |
| Huissiers, nomination et devoirs des, - - - -                                       | 759 |
| Hypothèques, lois des, modifiées— <i>Voir</i> Enregistrement,                       | 359 |
| Transport frauduleux de terres grevées d'hypothèques<br>après la poursuite, - - - - | 464 |
| Dommages malicieux aux immeubles grevés d', - -                                     | 705 |
| Vente d'immeubles grevés d', quand le propriétaire est<br>inconnu, - - - -          | 471 |

## I

|                                                                                       |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>IMMEUBLES</i> — <i>Voir</i> Biens-fonds—Décret, etc.                               |     |
| Immeubles sous saisie, détérioration des, - - - -                                     | 810 |
| Imprimeurs de journaux, etc. - - - -                                                  | 51  |
| Inhumations et exhumations, - - - -                                                   | 139 |
| Injures personnelles, frais dans les actions pour, - -                                | 701 |
| Inspection du beurre, - - - -                                                         | 508 |
| des poids et mesures, - - - -                                                         | 516 |
| des bureaux d'enregistrement, - - - -                                                 | 370 |
| <i>INSTRUCTION PUBLIQUE</i> , Titre 3, savoir : - - - -                               | 62  |
| Education supérieure (aide en faveur de l')—écoles nor-<br>males et communes, - - - - | 62  |
| Ecoles de fabrique, - - - -                                                           | 106 |
| Institution royale et collège McGill, - - - -                                         | 108 |
| Instruction publique—conseil d', - - - -                                              | 67  |
| Institution royale, - - - -                                                           | 108 |
| Intervention, demande en, - - - -                                                     | 730 |
| Isles de la Magdeleine— <i>Voir</i> Gaspé, - - - -                                    | 691 |

## J

|                                                    |         |
|----------------------------------------------------|---------|
| <i>JEUX</i> de hazard— <i>Voir</i> Police. - - - - | 920-924 |
| Journaux et publications du même genre, - - - -    | 51      |

|                                                                        | PAGES.  |
|------------------------------------------------------------------------|---------|
| Jours de fête d'obligation— <i>Voir</i> Lettres et billets, - - -      | 532     |
| <i>Voir</i> Dimanche, etc. - - -                                       | 967     |
| Jugement, confession de,— <i>Voir</i> Procédure, - - -                 | 729     |
| Juges de paix— <i>Voir</i> Sessions de quartier, - - -                 | 900     |
| Convictions sommaires, - - -                                           | 908     |
| Registres que tiendront les, - - -                                     | 909     |
| Greffiers et huissiers employés par les, - - -                         | 911     |
| Et autres magistrats et officiers, protection des, - - -               | 914     |
| Juges, indépendance des, assurée, - - -                                | 695     |
| Récusation des, - - -                                                  | 699-679 |
| Juifs, droits politiques des, - - -                                    | 326     |
| Jurés, choix et assignation des, savoir :                              | 787     |
| Qualification—exemptions—disqualification, - - -                       | 787     |
| Listes des grands jurés, - - -                                         | 788     |
| petits jurés et jurés dans les causes civiles, - - -                   | 789     |
| Manière de faire les listes, - - -                                     | 790     |
| Correction des listes, - - -                                           | 792     |
| Jurés en matières criminelles, - - -                                   | 793     |
| Paiement des petits jurés, - - -                                       | 795     |
| Assignation des jurés en matières criminelles, à Gaspé, - - -          | 795     |
| à Kamouraska et Ottawa, - - -                                          | 796     |
| Jurés en matières civiles—listes des jurés spéciaux, - - -             | 798     |
| dans les affaires commerciales et <i>de medietate</i> , - - -          | 799     |
| parlant l'une ou l'autre langue, - - -                                 | 799     |
| Récusation—jurés suppléants—allocation aux jurés, - - -                | 800     |
| Dispositions diverses, - - -                                           | 801     |
| Jury, procès par, en matières civiles, - - -                           | 717     |
| Justice, officiers de, leurs salaires— <i>Voir</i> Officiers de, - - - | 856     |

## L

|                                                                |         |
|----------------------------------------------------------------|---------|
| LEGISLATION—gouvernement—fisc,—Titre 1, savoir :               |         |
| Statuts Refondus, B. C., - - -                                 | 1       |
| Codification des lois, B. C., - - -                            | 1       |
| Actes, proclamations et anciennes archives, - - -              | 6       |
| Fonds des licences de mariage—propriétés de la couronne, - - - | 8       |
| Encans, droit sur les, - - -                                   | 9       |
| Aubergistes, droit sur les, - - -                              | 13      |
| Colporteurs et porte-cassettes, droit sur les, - - -           | 37      |
| Tables de billard, droit sur les, - - -                        | 43      |
| Passages ( <i>traverses</i> ) sur le St. Laurent, - - -        | 45      |
| Lettres de change et billets, - - -                            | 524     |
| Dommages résultant des, protestés, - - -                       | 524     |
| Forme, paiement, jours de grâce, etc., - - -                   | 525     |
| Note et protêt, - - -                                          | 526     |
| Escompte, commission, usure, - - -                             | 530     |
| Actions sur, - - -                                             | 531     |
| Jours de fête, - - -                                           | 532     |
| Honoraires—formules, - - -                                     | 532-533 |
| Preuve des, - - -                                              | 735     |
| Lettres patentes pour les terres, - - -                        | 383     |
| Licitations, volontaires et forcées, - - -                     | 465     |
| Limitation des actions. <i>Voir</i> Durée des, - - -           |         |
| Liqueurs spiritueuses, vente des, - - -                        | 13      |

|                                                                                                                                                                                                                 | PAGES. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Locateurs et locataires, - - - - -                                                                                                                                                                              | 386    |
| Oppositions par les, - - - - -                                                                                                                                                                                  | 755    |
| Loi criminelle et procédure, savoir :                                                                                                                                                                           | 930    |
| Félons qui s'évadent du Nouveau Brunswick, - - -                                                                                                                                                                | 930    |
| amenés d'endroits éloignés, - - - - -                                                                                                                                                                           | 930    |
| Chef du grand jury assermentera les témoins, - - -                                                                                                                                                              | 930    |
| Les ajournements ne sont pas permis sans cause—en matière de délit, - - - - -                                                                                                                                   | 931    |
| Témoins d'un autre district, - - - - -                                                                                                                                                                          | 931    |
| Exécution des femmes coupables de haute trahison, -                                                                                                                                                             | 931    |
| Appels à Sa Majesté d'amendes excessives, - - - - -                                                                                                                                                             | 931    |
| <i>Et voir</i> banc de la Reine—oyer et terminer—sessions de quartier—juges de paix— <i>habeas corpus</i> —actions pénales—cautionnements—témoins de la couronne—jurés— <i>et</i> administration de la justice, |        |
| Loups, destruction des, - - - - -                                                                                                                                                                               | 321    |

M

|                                                                          |     |
|--------------------------------------------------------------------------|-----|
| MAGISTRATS— <i>Voir</i> Juges de paix,                                   |     |
| Maisons de correction et prisons, - - - - -                              | 938 |
| dans les nouveaux districts, - - - - -                                   | 941 |
| Maitres et serviteurs dans les parties rurales, - - -                    | 302 |
| Majorité, âge de, - - - - -                                              | 325 |
| Mandamus— <i>Voir</i> Droits des corporations, - - - - -                 | 831 |
| Mariages, registres des, - - - - -                                       | 131 |
| Marins malades, soutien et traitement des, - - - - -                     | 555 |
| Maris, enregistrement des hypothèques contre les, - - -                  | 485 |
| Matelots, engagement des, - - - - -                                      | 491 |
| désertion des, - - - - -                                                 | 500 |
| recouvrement des gages des, - - - - -                                    | 505 |
| malades, soutien et traitement des, - - - - -                            | 596 |
| Médicaments, (drogues) vente de, - - - - -                               | 523 |
| Mesures— <i>Voir</i> Poids, etc., 516—Charbon, - - - - -                 | 707 |
| Mineur, action pour gages intentée par le, - - - - -                     | 917 |
| Montréal et Québec, police dans, - - - - -                               | 147 |
| MUNICIPALITÉS et matières rurales, Titre 5, savoir : - - -               | 147 |
| Municipalités et chemins dans le Bas Canada, - - - - -                   | 272 |
| prenant des actions dans les chemins de fer, - - - - -                   | 280 |
| Abus préjudiciables à l'agriculture, - - - - -                           | 302 |
| Maitres et serviteurs dans les parties rurales, - - -                    | 305 |
| Foin croissant sur les grèves, - - - - -                                 | 307 |
| Chasse et gibier, - - - - -                                              | 317 |
| Manière de conduire les chevaux sur les grands chemins, -                | 318 |
| Voitures d'hiver ( <i>sleighs</i> ), - - - - -                           | 321 |
| Loups, destruction des, - - - - -                                        | 322 |
| Poudre à canon, emmagasinage de la, - - - - -                            | 147 |
| Municipalités et chemins dans le Bas Canada, - - - - -                   | 147 |
| Application du présent acte, - - - - -                                   | 144 |
| Procès-verbaux en existence, - - - - -                                   | 150 |
| Interprétation et avis, - - - - -                                        | 153 |
| Organisation générale, - - - - -                                         | 154 |
| Dispositions applicables aux conseils municipaux généralement, - - - - - | 160 |

| Municipalités, etc.— <i>Continué.</i>                                            | PAGES.    |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Pouvoirs communs à tous les conseils, - - -                                      | 164       |
| Règlements, publication des, - - -                                               | 164       |
| Personnes inhabiles ou exemptées d'agir comme mem-<br>bres, - - -                | 164       |
| Conseils de comté, pouvoirs spéciaux des, - - -                                  | 166       |
| Délégués de comté, - - -                                                         | 170       |
| Conseils locaux, pouvoirs spéciaux des, - - -                                    | 170       |
| Villages non-incorporés, érection des, - - -                                     | 173       |
| Conseils de ville et de village, pouvoirs spéciaux des,                          | 173       |
| Ordonnances de police appliquées aux villes et villages,                         | 178       |
| Election des conseillers, du maire, etc.,—qui y a droit<br>de vote, etc. - - -   | 174       |
| Vacances dans les conseils locaux, et parmi les officiers,                       | 183       |
| Annexion de parties de paroisses, etc. - - -                                     | 185       |
| Dispositions locales et spéciales, - - -                                         | 187       |
| Erection des villes et villages incorporés, - - -                                | 188       |
| Elections contestées, - - -                                                      | 191       |
| Nominations par le gouverneur—dettes des anciennes<br>municipalités, - - -       | 193-194   |
| Livraison de papiers, etc., par les officiers à leurs suc-<br>cesseurs, - - -    | 195       |
| Ponts, chemins et autres travaux publics, - - -                                  | 196       |
| Passages, ( <i>traverses</i> ) gués, chemins d'hiver, - - -                      | 199       |
| Confection et entretien des chemins, etc.—anciens procès-<br>verbaux, etc. - - - | 202-203   |
| Nouveaux procès-verbaux—leur contenu, etc. - - -                                 | 204       |
| Réserves des sauvages—chemins à travers les, -                                   | 209       |
| Prélèvement de deniers pour les chemins, etc., par cotisa-<br>tion, - - -        | 210       |
| Prise de terre pour les chemins, etc. - - -                                      | 212       |
| Officiers de voirie—pouvoirs et devoirs des, - - -                               | 214       |
| Nuisances sur les chemins—travaux sur les chemins,                               | 216-217   |
| Travaux de comté, - - -                                                          | 222       |
| Estimateurs et évaluation, - - -                                                 | 223       |
| Cotisation du commerce des marchands, - - -                                      | 227       |
| Corvées, - - -                                                                   | 228       |
| Exemption des taxes—collection, etc. - - -                                       | 224       |
| pour les fins de comté, - - -                                                    | 234       |
| Ventes pour taxes, - - -                                                         | 235       |
| Amendes, recouvrement des, et des taxes, - - -                                   | 237-239   |
| Appels aux conseils de comté des conseils locaux, -                              | 241       |
| à la cour de circuit, - - -                                                      | 243       |
| Serments—langage—formules, etc. - - -                                            | 245-246   |
| Formules prescrites par l'acte, - - -                                            | 247, etc. |

## N

|                                                                |     |
|----------------------------------------------------------------|-----|
| NATURALISATION, droits de, en vertu de 1 Guil. 4, c. 53,       | 483 |
| Navires, délai pour les décharger— <i>Voir</i> Matelots, - - - | 507 |
| Notaires, assemblées de parents et d'amis devant les, - - -    | 812 |
| Notariat, savoir : - - -                                       | 611 |
| Incorporation des chambres, - - -                              | 611 |
| Assemblées et officiers, - - -                                 | 612 |
| Pouvoirs des chambres, - - -                                   | 614 |

| Notariat.— <i>Continué.</i>                              | PAGES. |
|----------------------------------------------------------|--------|
| Caisses communes des chambres, - - - -                   | 618    |
| Admission à l'étude ou à la pratique, - - - -            | 619    |
| Exécution des actes, - - - -                             | 623    |
| Dépôt et garde des actes, - - - -                        | 624    |
| Dispositions diverses, - - - -                           | 625    |
| Formation de nouvelles chambres, etc., - - - -           | 626    |
| Nouveau Brunswick, extradition des criminels du, - - - - | 930    |

## O

|                                                                                         |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| OFFICIERS de justice, salaires des, et publication des décisions des tribunaux, - - - - | 856 |
| Salaires substitués aux honoraires,—fonds d'honoraires, - - - -                         | 856 |
| Fonds d'honoraires dans les nouveaux districts, - - - -                                 | 863 |
| Le gouverneur en conseil fera les tarifs, etc., - - - -                                 | 863 |
| Publication des décisions des tribunaux, - - - -                                        | 865 |
| Officiers de milice, pouvoirs et devoirs des, en qualité d', - - - -                    | 926 |
| pour la translation des prisonniers, - - - -                                            | 926 |
| pour la tenue d'enquêtes sur les corps en certains cas, - - - -                         | 927 |
| Officiers de paix et constables, etc., nomination des, - - - -                          | 918 |
| les officiers de milice agiront comme, - - - -                                          | 926 |
| Officiers publics, protection des, dans l'accomplissement de leurs devoirs, - - - -     | 914 |
| Oppositions aux mariages, - - - -                                                       | 326 |
| Opposition dans les cas de saisie, - - - -                                              | 776 |
| Ordonnances de police étendues aux villes et villages, - - - -                          | 178 |
| ORDRE PUBLIC, matières relatives à l', Titre II, savoir :                               |     |
| Serments et sociétés illicites, - - - -                                                 | 48  |
| Journaux et publications du même genre, - - - -                                         | 51  |
| Soldats, désertion des, - - - -                                                         | 56  |
| Armes et munitions de guerre, - - - -                                                   | 57  |
| Savages et terres des sauvages, - - - -                                                 | 58  |
| Oyer et terminer, cours d', - - - -                                                     | 899 |

## P

|                                                                                              |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| PAIX, sessions de la. Voir Sessions de quartier, - - - -                                     | 900         |
| Paix, greffiers de la, devoirs des, quant aux effets non réclamés entre leurs mains, - - - - | 928         |
| Parents et amis, assemblées de, - - - -                                                      | 813         |
| Partage des terres possédées par indivis dans les townships, - - - -                         | 451         |
| Paroisses et églises, érection des, etc., - - - -                                            | 113         |
| Passages d'eau (traverses) certains, sur le fleuve St. Laurent, - - - -                      | 115         |
| Patentes pour les terres, - - - -                                                            | 383         |
| Petites causes. Voir Cour des commissaires, - - - -                                          | 867         |
| Plaidoyer. Voir Procédure, - - - -                                                           | 712-730-736 |
| Poids et mesures, - - - -                                                                    | 516         |
| Police, en certaines cités, villes et villages, savoir :                                     |             |
| Surintendants, pouvoirs et devoirs des, - - - -                                              | 917         |
| Hommes de police, nomination, pouvoirs, etc., - - - -                                        | 918         |
| Personnes déréglées,—joueurs, etc., - - - -                                                  | 919         |
| Recorders de Québec et Montréal ont les pouvoirs de surintendant, - - - -                    | 923         |



|                                                                                           | PAGES. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <b>Dans la cour de circuit seulement, savoir :</b>                                        |        |
| Procédures et leur signification, - - -                                                   | 763    |
| Saisie-arrêt au-dessous de \$40 et au-dessus de \$5, - -                                  | 765    |
| Evocation, - - -                                                                          | 766    |
| Plaidoyers—forclusion—inscription <i>ex parte</i> , - -                                   | 767    |
| Enquête et inscription à l'enquête et au mérite, - -                                      | 768    |
| Avis d'inscription en droit et au mérite, - -                                             | 769    |
| Enquêtes dans d'autres endroits—témoins résidant à plus<br>de quinze lieues, - - -        | 769    |
| Procédure dans les causes non appelables, - - -                                           | 769    |
| rapportables pendant la vacance, - - -                                                    | 771    |
| Jugements accordant délai, - - -                                                          | 772    |
| Exécution de la cour de circuit, - - -                                                    | 773    |
| Transmission du dossier à la cour supérieure, si le bref<br><i>de terris</i> émane, - - - | 775    |
| Opposition au bref <i>de bonis</i> , - - -                                                | 776    |
| Prise de corps contre la personne, - - -                                                  | 777    |
| Transmission, etc., des dossiers des cours abolies, etc., -                               | 778    |
| Clause d'interprétation, - - -                                                            | 779    |
| Formules à suivre dans une cour ou dans les deux, -                                       | 780    |
| <i>Voir aussi administration de la justice, et les chaps.</i>                             |        |
| <i>auxquels il est renvoyé,</i>                                                           |        |
| Procurations de l'étranger, preuve des, - - -                                             | 844    |
| <b>PROFESSIONS, Titre 10, savoir :</b> - - -                                              | 892    |
| Profession médicale et vente de médicaments, - -                                          | 592    |
| Avocats et procureurs (barreau du B. C.) - -                                              | 597    |
| Notariat, - - -                                                                           | 611    |
| Actes notariés, certains, confirmés, - -                                                  | 629    |
| Profession médicale et vente de médicaments, - - -                                        | 592    |
| Prohibition, brefs de, - - -                                                              | 840    |
| Protonotaires et greffiers des cours supérieure et de circuit,                            | 697    |

Q

|                                        |     |
|----------------------------------------|-----|
| QUAKRES, droits des, - - -             | 326 |
| Québec et Montréal, police dans, - - - | 917 |

R

|                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------|-----|
| RAPPORTS des décisions des tribunaux, - - -                             | 865 |
| Ratification de titres, - - -                                           | 333 |
| Records dans Québec et Montréal— <i>Voir</i> Police, - - -              | 923 |
| Récusation des juges, - - -                                             | 699 |
| Registres des mariages, baptêmes et sépultures, - -                     | 131 |
| RELIGION, matières du ressort de la, Titre 4, savoir :                  | 113 |
| Paroisses et églises, etc., érection des, - -                           | 113 |
| Sociétés religieuses, terres possédées par les, - -                     | 128 |
| Registres des mariages, baptêmes et sépultures, -                       | 131 |
| Inhumations et exhumations, - - -                                       | 139 |
| Bon ordre dans et près les endroits consacrés au culte<br>public, - - - | 141 |
| Dimanche, vente d'effets, etc., le dimanche, - -                        | 145 |
| Rentes constituées, - - -                                               | 477 |

|                                                                                      | PAGES.      |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Rentes foncières, - - - - -                                                          | 477         |
| Reprise d'instance, - - - - -                                                        | 706         |
| Retrait lignager, aboli, - - - - -                                                   | 482         |
| Retrait conventionnel, aboli, - - - - -                                              | 410         |
| <b>S</b>                                                                             |             |
| SAISIE-ARRÊT— <i>Voir</i> Procédure, - - - - -                                       | 721-751-765 |
| Saisies et ventes judiciaires— <i>Voir</i> Exécution, - - - - -                      | 803         |
| Saisies et ventes sous exécution— <i>Voir</i> Exécution, - - - - -                   | 803         |
| Sauvages et terres des sauvages, - - - - -                                           | 58          |
| Scire Facias, bref de, - - - - -                                                     | 841         |
| Séminaire de St. Sulpice, acte concernant le, - - - - -                              | 425         |
| Sépultures, registres des, - - - - -                                                 | 131         |
| Serments et sociétés illicites, - - - - -                                            | 48          |
| Sessions de quartier, savoir : - - - - -                                             | 900         |
| Juridiction—termes et lieux des séances, etc. - - - - -                              | 900         |
| Gaspé et Isles de la Magdeleine, - - - - -                                           | 902-903     |
| Nomination de constables et officiers de paix, - - - - -                             | 903         |
| Règles de pratique et tarifs d'honoraires, - - - - -                                 | 904         |
| Témoins, absents, taxation, etc. - - - - -                                           | 905         |
| Gaspé, amendes excessives, - - - - -                                                 | 906         |
| Appels aux—séances hebdomadaires, - - - - -                                          | 906         |
| Continuation de certaines procédures, - - - - -                                      | 907         |
| Shérif, office de; savoir : - - - - -                                                | 844         |
| Cautionnement que fournira le, - - - - -                                             | 844         |
| Sa responsabilité pour les actes de ses députés, - - - - -                           | 852         |
| Obligations, pouvoirs et devoirs, - - - - -                                          | 852         |
| <i>Et voir</i> Procédure—Prisons, - - - - -                                          | 938         |
| Soccage, franc et commun—déclaration de la loi quant aux terres tenues en, - - - - - | 328         |
| Sociétés, avis par les, distribution des biens des, - - - - -                        | 540         |
| Sociétés de construction, - - - - -                                                  | 561         |
| Sociétés et serments illicites, - - - - -                                            | 48          |
| Sociétés religieuses, terres possédées par les, - - - - -                            | 128         |
| Soldats, engager des, à désertier, - - - - -                                         | 56          |
| Squatiers qui détiennent des terres contre la loi, - - - - -                         | 457         |
| Statuts refondus pour le B. C.,—acte concernant les, - - - - -                       | 1           |
| Surintendant des écoles, - - - - -                                                   | 10          |

**T**

|                                                                                 |     |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----|
| TARIFS d'honoraires pour les officiers de justice, - - - - -                    | 856 |
| Le gouverneur en conseil les fera, - - - - -                                    | 863 |
| Pour les sessions de quartier, et devant les juges de paix, - - - - -           | 904 |
| Témoins de la couronne, paiement des, - - - - -                                 | 935 |
| Témoins, parenté des parties aux, - - - - -                                     | 699 |
| <i>Voir</i> Procédure, - - - - -                                                | 744 |
| Tenure seigneuriale—abolition des droits seigneuriaux, etc., savoir : - - - - - | 391 |
| Fixation de la valeur des droits, - - - - -                                     | 392 |
| Procédés des commissaires, pour préparer les cadastres, - - - - -               | 396 |
| Révision des cadastres, - - - - -                                               | 398 |
| Abolition, etc., après leur publication, - - - - -                              | 402 |
| Décisions de la cour seigneuriale—leur effet, - - - - -                         | 403 |

| Tenure Seigneuriale, etc.— <i>Continué.</i>                                      | PAGES.  |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Aide provinciale en faveur des censitaires, - - -                                | 403     |
| Emploi des deniers du rachat, - - -                                              | 407     |
| Abolition immédiate des droits de mutation, - - -                                | 408     |
| Destination des biens, etc., représentant les seigneuries,                       | 411     |
| Dispositions diverses—terres commuées antérieurement,                            | 413-414 |
| Nulle rente foncière ne sera irrachetable—application<br>de l'acte, - - -        | 414-415 |
| Seigneuries de la couronne—Sherrington—seigneuries<br>non-concédées, - - -       | 515-416 |
| Seigneuries du séminaire St. Sulpice, - - -                                      | 417     |
| Indemnité en faveur du H. C. et des townships du B. C.                           | 421     |
| Arrérages—formules, etc. - - -                                                   | 422-423 |
| Tenure seigneuriale—commutation facultative dans certaines<br>seigneuries, - - - | 436     |
| Termes et séances des cours, changement des, - - -                               | 696     |
| Clôture des, - - -                                                               | 696     |
| Terres— <i>Voir</i> Biens fonds, - - -                                           | 328     |
| Terres des townships, saisie frauduleuse des, - - -                              | 463     |
| <i>Voir</i> Terres en soccage, - - -                                             | 328     |
| Terres en soccage, transport des, etc.— <i>Voir</i> Enregistrement,              | 364     |
| Possession illégale des, - - -                                                   | 457     |
| Saisie frauduleuse des, - - -                                                    | 463     |
| Terres, lettres patentes pour les, - - -                                         | 383     |
| Testaments, droit de faire les, - - -                                            | 325     |

V

|                                                            |     |
|------------------------------------------------------------|-----|
| VILLAGES, non incorporés— <i>Voir</i> Municipalités, - - - | 173 |
| Incorporés— <i>Voir</i> Municipalités, - - -               | 188 |
| Voitures d'hiver ( <i>sleighs</i> ), - - -                 | 318 |
| Voyageurs, - - -                                           | 502 |